LES ANTIAUITEZ DE LA VILLE, ET DU DUCHE D'ESTAMPES AVEC L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE...

Basile Fleureau







LES ANTIQUITEZ
DE LA VILLE, ET DU DUCHE'
D'ESTAMPES,
AVEC
L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE DE MORIGNY,
ET PLUSIEURS REMARQUES CONSIDERABLES, qui regardent l'Histoire generale de France.

Par le R. P. D. BASILE FLEUREAU, *Religieux Barnabite, de la Congregation de ſaint Paul.*



A PARIS,
Chez JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë ſaint Jacques, à la Bible d'or.

M. DC. LXXXIII.
AVEC PERMISSION ET PRIVILEGE DU ROY.


KAISERLICHE KOENIGLICHE
WIEN
HOFBIBLIOTHEK



A MESSIEURS
LES MAGISTRATS,
ET LES HABITANS
DE LA VILLE D'ESTAMPES.



ESSIEURS,

Lorsque je vous offre les Antiquitez de vostre Ville, ce n'est pas tant un present que je pretens vous faire, que vous rendre un bien qui vous est acquis: puis que ce tresor ayant esté trouvé dans Estampes, vous en devez estre les seuls proprietaires: & que leur Auteur ayant receu de vous beaucoup de lumieres & de connoissances, & des Memoires considerables pour l'accomplissement de cet Ouvrage, il vous doit uniquement appartenir; & qu'enfin m'ayant fait l'honneur de croire que j'y pourrois mettre la derniere main, vous me l'avez confié avec tant d'honnesteté, que je me suis vêu obligé de contribuer aux soins que vous prenez pour la gloire de vostre Patrie, en vous le rendant dans le meilleur ordre qu'il me seroit possible. Outre que ne sçachant comment répondre à tant de

marques d'amitié que vous m'avez donné pendant tout le temps que j'ay eu l'honneur de demeurer dans vostre Ville, j'ay souhaité souvent de trouver des occasions de vous en témoigner mes reconnoissances : & je ne pouvois sans doute en avoir une plus avantageuse que celle-cy, ni pour un sujet qui vous dût estre plus agreable : puis qu'il n'est rien de plus doux à des enfans que d'entendre parler, ou de lire les belles actions de leurs Ancestres, & de voir l'honneur que l'on rend à leur memoire.

J'ajouste qu'en vous l'offrant, je ne fais que suivre l'inclination du feu Pere Dom Basile Fleureau son Auteur, qui n'y a travaillé qu'afin de faire voir l'amour qu'il avoit pour sa Patrie, en faisant revivre aux yeux des hommes ceux qui luy avoient donné la vie. Et pour proposer à ses compatriotes toutes les belles actions qu'il nous represente dans son Livre, comme autant d'exemples de vertus qu'ils doivent suivre. Et les plus critiques n'ont pas droit d'y trouver à redire, puis qu'il n'est rien de plus juste que de dresser un monument pour rendre immortel le souvenir de tant de vertus, & en faire part à la posterité.

Eneffet, MESSIEURS, leur pieté n'y paroist-elle pas avec évidence dans la fondation de tant d'Eglises, de Maisons Religieuses, & d'Hospitaux, dont la beauté, & les ornemens ne conservent pas moins de marques éternelles de leur vertu, que de leur liberalité? Où trouvera-t'on une Ville comme la vôtre, qui n'est pas des plus grandes de la France, qui ait deux celebres Colleges de Chanoines, cinq belles Parroisses, une Abbaye considerable, six Maisons Religieuses, un College pour l'éducation de la jeunesse, & cinq Hospitaux? Ce Zele de vos Ancestres pour la Religion ne semble-t'il pas par là luy avoir donné beaucoup d'éclat? Mais la suite continuée par leurs en-

sans, sans interruption, & sans alteration, durant tant de siecles, & malgré tant d'obstacles qui sont survenus, ne fait-elle point voir manifestement que la main de Dieu l'y a soûtenuë? Sans que l'impieté des heretiques y ait pû apporter le moindre changement, quoy que pendant les troubles du siecle passé ils s'en fussent rendus plusieurs fois les maistres: de sorqu'on pourroit dire d'elle, qu'elle n'a jamais eu la moindre tache, puis qu'elle n'a jamais voulu souffrir qu'un seul de ces heretiques y ait estabi sa demeure.

Le zele pour nos Rois n'y paroist pas avec moins d'éclat, puis qu'ils ont toûjours esté uniquement attachez à la Couronne, Et je ne doute point que cette affection unie à la beauté, & à l'agreable situation de vostre Ville, n'ait donné sujet à ces Princes d'y establir leur sejour pendant tant d'années. Car si l'on en considere l'assiette, peut-on rien voir de plus beau que cette diversité qui s'y rencontre, de collines qui ne sont point infertiles, de vallées qui divertissent les yeux par la varieté de leurs objets, par la verdure de leurs prairies, par la quantité de leurs jardins, par la beauté des arbres qui les partagent, & par la fraîcheur de trois rivieres qui leur procurent la fecondité, & qui pour augmenter le profit de vostre Ville s'unissent toutes ensemble pour n'en faire qu'une qui facilite le commerce avec la capitale du Royaume. Tout cela y cause un air si pur & si doux, qu'il y a attiré nos Souverains, & les a portez à y bastir un superbe Palais, comme en un lieu le plus propre que l'on pust trouver pour leur dessein.

Mais je ne doute point que l'affection des peuples n'y contribuât encore davantage: car combien de fois ont-ils fait des assemblées publiques pendant les troubles qui sont arrivez en divers temps dans le Royaume, où ils ont protesté de demeurer inseparables de la personne de nos Rois, & de leur Couronne: & de

perdre plûtost la vie, eux, leurs femmes, & leurs enfans, que de s'en separer? Combien de fois ont-ils arresté des armées, ou ennemies, ou qui s'estoient revoltées contre leurs Princes, & leur ont donné par ce moyen l'occasion de remporter sur elles de glorieuses victoires.

Les grands privileges qu'ils en ont receûs en sont des marques évidentes, & pour ne les pas specifier, deux seuls me suffiront, & qui semblent leur avoir esté particuliers. Le pouvoir de battre de la Monnoye au coin de la Ville d'Estampes, est un droit qui l'a relevée si fort au dessus des autres Villes, qu'il semble égaler l'autorité des Souverains, à qui il est uniquement reservé. La franchise de Chalo-saint-Mard n'estoit pas moins considerable, puis que contre l'ordinaire de presque tous les Etats, il donnoit le pouvoir aux filles d'ennoblir non seulement leurs enfans, mais encore leurs maris: De sorte qu'on eût pû appeller vostre Ville la Ville des Nobles, si la jalousie n'en eut rompu le cours, puis que la plus grande partie des familles y estant alliées, elles contractoient cette qualité si avantageuse.

Mais si le plus bel ornement des Villes consiste principalement dans les grands Hommes qu'elles produisent, & qui sont comme des modelles qu'on presentent à leurs enfans, & à leurs successeurs, pour les porter à les suivre: vous n'aurez plus besoin de rechercher des exemples étrangers, puisque ces antiquitez vous en donnent de domestiques. Et que vous y pourrez admirer la sainteté dans un Cassien Huë, dont le Martyrologe de France fait un si bel eloge: la fidelité envers son Prince dans un Eude le Maire, qui fut recompensé par ce beau privilege de la franchise de Chalo-saint-Mard: la profondeur de la Theologie dans un Jean Huë que la Sorbonne employa tant de fois pour les affaires

de l'Eglise, & de l'Etat: l'eloquence, & les autres sciences dans un Guillaume Huë, que le merite eleva à la dignité de Doyen de l'Eglise de Paris: les lumieres de la Jurisprudence dans un Claude Mignaut Avocat du Roy d'Estampes: & celles de la Medecine dans un Jacques Ollier. Ces deux derniers nous ayant fait voir par les ouvrages qu'ils ont donnez au public, qu'il y a peu de personnes qui puissent les égaler.

Mais sans m'arrester à des exemples si éloignez, la pieté qui se conserve dans les Ecclesiastiques, l'équité dans les Magistrats, & la fidelité dans les peuples, nous font assez voir que vous n'avez point degeneré des belles qualitez, & des vertus de vos Ancestres, puis qu'elles reflorissent dans leurs enfans avec des marques si sensibles. J'en pourrois faire icy le dénombrement: mais outre que vostre modestie ne me le permet pas, il me seroit difficile de les renfermer dans la brieveté d'une Epistre. Je ne puis cependant me dispenser sans injustice de temoigner au public qu'apres le Pere Fleureau vous estes redevables de ce Livre à Madame Joly sa sœur. Cette sage veuve, l'exemple des personnes de son sexe, sçachant que la charité ne se contente pas d'orner le cœur où elle reside: mais qu'elle répend toûjours quand elle le peut, les merites sur son prochain, en luy procurant quelques avantages: apres avoir employé une partie de ses biens à soulager la misere des pauvres, & à embellir les Temples, & les Autels, a crêu qu'elle ne pouvoit rendre un service plus considerable à sa patrie, qu'en secondant les desseins de son frere. Et nous pouvons dire, que les soins, les veilles, & le travail du frere eussent esté inutiles, si la sœur n'eust donné les moyens de les mettre au jour: ce qui ne peut sans doute que leur acquerir une gloire immortelle,

par celle qu'ils procurent à leur patrie. Et moy je m'estimeray tres-heureux si ce que j'y ay contribué peut avoir le bien de vous plaire, comme je dois estre satisfait d'avoir pu trouver cette occasion de vous témoigner combien je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble, & tres-obeïssant serviteur,
D. REMY DE MONTMESLIER, Religieux Barnabite de la Congregation de saint Paul.

PREFACE.



PREFACE DE L'AVTEVR.

COMME il s'est passé plusieurs choses tres-considerables, & qui regardent l'Histoire de France, dans la Ville & le Duché d'Estampes; soit à cause du long sejour que plusieurs de nos Rois y ont fait; soit à cause du voisinage de Paris : plusieurs personnes avoient desiré depuis long-temps, que quelqu'un travaillât à leur recherche. C'est aussi ce qui m'a porté à entreprendre l'Ouvrage que je vous presente: Et pour éviter le blâme qu'on pourroit me donner avec justice, d'ignorer les choses qui sont autrefois arrivées dans la Ville & le païs de ma naissance : puisque nous desirons tous naturellement de sçavoir, selon la remarque du Philosophe : ce qui s'entend également des choses à venir, & de celles qui sont passées, dont l'évenement arrivé dans la suite des temps, nous donne la curiosité de les connoistre, ou par le recit de ceux qui en ont esté les témoins, ou par la lecture des histoires qui en ont conservé la memoire à la posterité.

Un autre motif qui m'a porté à faire les recherches que je donne presentement au public, est une loüable émulation qui m'en a suggeré le dessein ; car voyant les histoires que l'on a composées depuis peu des Villes qui ne sont pas si considerables que celle d'Estampes, ma patrie, j'ay crû que je luy devois mon étude, & mon travail, pour la rendre plus celebre, en mettant au jour ses Antiquitez. Je ne dis rien de particulier dans mon ouvrage que je ne l'aye extrait des Historiens dignes de foy,

dont la pluspart vivoient au temps que les choses dont je parle se sont passées : ou que je n'en apporte les preuves par la copie de titres authentiques, que j'ay soigneusement recherchez, avec l'aide de mes amis, dans le tresor des Chartes de Paris, dans les Greffes de la Chambre des Comptes, du Parlement, & autres, dans les Cartulaires des Eglises, & des Monasteres, ou qui m'ont esté fournis par ceux qui les ont en leur possession.

J'ay divisé mon Livre en trois parties, dont la premiere explique ce qui concerne le temporel de la Ville & des Faux-bourgs, avec un dénombrement des Villages, & des Parroisses du Duché, & des Justices subalternes du Baillage, & les noms & les Armes des Seigneurs, suivant l'ordre des trois Races de nos Rois : rapportant sous chaque Roy ce qui y est arrivé de son temps. La seconde traite des fondations des Eglises, des Monasteres, & des autres lieux de pieté de la Ville, & des Faux-bourgs. Et la troisiéme contient l'Histoire particuliere de l'Abbaye Royale de Morigny lez Estampes, & les Histoires particulieres de quelques lieux du Duché. J'ay tiré celle de Morigny de la Cronique de ce Monastere, imprimée au quatriéme Volume du Recueil des Historiens François de Monsieur Duchesne, & des Titres, Chartes, Tombes, & autres enseignemens de la même Abbaye, avec des remarques sur cette Cronique, servant d'éclaircissement à des passages obscurs qui s'y rencontrent, aussi-bien qu'en l'Histoire de France. J'avois dessein d'ajoûter les genealogies des familles Nobles, & j'en avois déja recueilli quelques-unes ; mais je l'ay changé pour n'avoir pas trouvé de la correspondance de la part des interessez, qui ne m'ont point fourni de Memoires.

TABLE
DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

De la Ville, & des Faux-bourgs, avec un dénombrement des Villages, & des Paroisses du Duché, & des Justices subalternes du Baillage: Des noms & des Armes des Seigneurs, & de ce qui s'y est passé jusques à maintenant.

XLII.

SECONDE PARTIE.

Des fondations des Eglises, Monasteres, & autres Lieux de pieté de la Ville, & des Faux-bourgs.

TROISIE'ME PARTIE.

Fin de la Table des Chapitres.

Fautes ſurvenuës en l'Impreſſion.

Page 3. ligne 13. Quinquiempois, *liſez* Guimguempois.
Page 32. ligne derniere, les Roches Bourreau, *liſez* les Roches Blavau.
Page 33. ligne 8. les Roches Blavau, *liſez* les Roches ſaint Pierre.
Page 35. ligne 12. rachetable, *liſez* non rachetable.
Page 42. ligne 38. Fendiville, *liſez* Feneville.
Page 45. ligne 8. Marenſis, *liſez* Marcouſſis.
Page 60. ligne 19. Soizis, *liſez* Souzis.
Page 130. ligne 38. Compte, *liſez* Comte.
Page 254. ligne 30. du Maine, *liſez* de Mayenne.
Page 417. ligne 27. 1533. *liſez* 1532.



LES ANTIQUITEZ DE LA VILLE ET DU DUCHE' D'ESTAMPES.

PREMIERE PARTIE.

DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS, avec un dénombrement des Villages, & des Paroisses du Duché : & des Justices subalternes du Baillage : des Noms, & des Armes des Seigneurs : & de ce qui s'y est passé de plus considerable jusques à maintenant.

CHAPITRE PREMIER.

Du Nom d'Estampes.



LA premiere question dont les Historiographes, aussi-bien que les Philosophes, traitent au commencement de leurs Ouvrages, regarde l'explication des noms des choses, dont ils veulent parler, parce que l'on a toûjours estimé qu'il y avoit des mysteres cachez sous les noms propres, non seulement des hommes & des animaux ; mais aussi des Citez & des Villes, ausquelles on les a imposez pour quelque sujet particulier ; quoy que bien souvent on ne puisse le penetrer. Cette difficulté se rencontre en l'imposition du nom d'Estampes à la Ville qui le porte au-

jourd'huy, dont on ne peut rendre une bonne raison; si ce n'est que suivant l'opinion de ceux qui disent que le territoire de Paris a esté premierement habité, & la ville fondée par quelques Troyens, qui fuyans les Grecs aprés la ruïne de leur Ville, se retirerent en Gaule, en ces lieux là, qui estoient encore inhabitez: & qu'aprés s'y estre establis ils commencerent à s'étendre aux lieux circonvoisins, suivant le cours des rivieres, nous disions que quelques-uns d'eux, suivant celle de Juisne, depuis son emboucheure dans la Seine jusques vers sa source, ils rencontrerent une fort agreable prairie, arrosée de plusieurs ruisseaux, remplie de beaucoup d'arbres, & environnée de collines, au dessus desquelles s'étendent des pleines tres-fertiles, ils y fonderent une Ville, à laquelle ils imposerent le nom de *Tempe*, qu'il a esté facile de convertir en celuy d'Estampes, à cause de la ressemblance de ce lieu avec celuy de Thessalie appellé *Tempe*.

Pour moy je ne puis me persuader que les Troyens soient venus dans les Gaules y fonder des Villes: & j'estime que la Franciade de Ronsard n'est qu'une pure Fable poëtique. Car encore que les forces des Troyens eussent esté aussi entieres qu'elles estoient avant la ruïne de leur Ville, ils n'auroient pû fournir tant de colonies, peupler tant de pays, & fonder des Estats aussi grands & aussi puissans que sont ceux qu'on leur attribuë. C'est pourquoy j'estime qu'on peut croire avec plus de probabilité, qu'au commencement Estampes a esté nommé *Tempe*, ou τεμπὴ par les premiers Gaulois, qui se servoient de la Langue Grecque, au rapport de Cesar, en ses Commentaires, au moins les plus sages, ausquels seuls il appartient de donner les noms aux choses: Et que ce nom qui signifie indifferemment toutes sortes de lieux meslez de prairies, de ruisseaux, de collines, & de boeages, a esté donné par antonomasie à la ville d'Estampes à cause de son agreable situation; de mesme qu'à une partie de Thessalie: & qu'avec le temps qui change toutes choses, du nom de *Tempe*, l'on a, par l'addition de quelques lettres, formé celuy d'Estampes.

Le paysage d'Estampes est l'un des plus beaux de la France, à cause de sa situation, & de ses diversitez. Il est à quatorze petites lieuës de Paris, ville capitale du Royaume, & à vingt lieuës seulement d'Orleans, l'une des plus belles, & des plus anciennes villes de la France, soit que nous l'entendions sous le nom de *Genabum Carnutum*, dans Cesar, ou de celuy d'*Aurelia*, à cause de l'Empereur Aurelius qui l'a fit rétablir, & sur le grand chemin de l'une de ces Villes à l'autre: aux confins des Provinces du Gastinois, de l'Heurepois, & de la Beausse, Province renommée pour l'abondance, & pour la

bonté de ſon bled, & communément appellée l'un des greniers de la France. C'eſt en cette Province que Jules Ceſar voulant s'en retourner en Italie, ſur la fin de l'an 55. avant la Nativité de Jeſus-Chriſt, pour continuër ſes brigues à Rome, envoya une partie de ſes legions en quartier d'Hyver. Ce payſage eſt composé d'un valon fort large, & fort étendu vers le Midy, dans lequel eſt une agreable prairie, ſi bien partagée par quantité de hayes élevées en forme de paliſſades, & de divers plans de ſaules, & autres arbriſſeaux qui ont accouſtumé de naiſtre & de s'élever dans les lieux humides, qu'à les voir de deſſus les collines qui l'environnent, on le prendroit facilement pour un agreable parterre. Ce valon tirant du coſté d'Orleans eſt partagé en deux autres plus étroits, dont l'un s'étend vers le Midy, & eſt arroſé de la riviere de Juiſne, laquelle a ſa ſource à cinq lieuës d'Eſtampes, au lieu qui luy donne le nom: & l'autre vers l'Occident. Ce dernier a deux rivieres qui coulent dans la plaine à trente pas de diſtance l'une de l'autre. La premiere qu'on appelle Chaloüette, prend ſon origine d'une fontaine, au deſſous du village de Challou la Reine: & l'autre nommée Loüette, commence un peu au deſſus d'un hameau appellé Aubterre, dans la Paroiſſe de Challo ſaint Mard. Toutes ces rivieres s'uniſſent enſemble dans la prairie au deſſous de la ville d'Eſtampes, & font une riviere aſſez forte pour porter des batteaux. Cette derniere riviere ainſi composée porte le nom de riviere d'Eſtampes, & les autres perdent le leur. Elle va ſe décharger dans la riviere de Seine à Corbeil; où par l'un de ſes bras qui paſſe ſous le pont-levis de la porte de Paris, elle ſepare le Gaſtinois d'avec l'Heurepois, de meſme que le long de ſon cours depuis Eſtampes. Les collines qui environnent ces valons ſont la plus part chargées de vignes ſur des pentes, qu'il n'eſt pas facile de labourer pour y ſemer du bled, ou ſont ornées de tres-agreables bocages; & au deſſus, le pays commence à s'étendre, & à faire connoiſtre la fertilité des plaines de la Beauſſe. Sa ſituation à l'égard du Ciel eſt en longitude de 22. degrez 20. minutes. Sa latitude eſt de 48. degrez 10. minutes.

CHAPITRE II.

La Ville d'Eſtampes.

ON peut dire que la Ville d'Eſtampes, qui (comme nous avons dit) eſt ſituée entre Paris & Orleans, eſt en quelque maniere un composé de trois Villes, ou bien une Ville jointe à deux Bourgs, l'un de ſaint Martin, & l'autre de ſaint Pierre, par deux longues ruës. La premiere Ville ou Bourg du coſté d'Orleans, c'eſt Eſtampes les

vieilles, où est l'Eglise de saint Martin, que l'on appelle pour cela le Bourg de saint Martin. Il est situé à la pointe de l'isle, que les rivieres de Chaloüette & de Loüette forment au lieu où elles commencent à s'écarter l'une de l'autre. Il est environné de murailles, & il y a plus de six cens ans qu'il est appellé Estampes les vieilles, pour le distinguer d'Estampes les nouvelles, seconde Ville, que l'on nomme aussi dans des anciens tiltres, Estampes le Chastel. C'est cette grande enceinte de murailles & de fossez, au bout de laquelle du costé de Paris, on voit encore le débris du Chasteau, ou forteresse qui y estoit bastie sur une petite eminence, & dont il ne reste maintenant qu'une vieille tour ruïnée. La troisiéme Ville ou Bourg, c'est le Bourg de saint Pierre ou saint Pere, ainsi nommé à cause de l'Eglise qui porte le nom du Prince des Apostres. Il est joint à Estampes le Chastel par une longue ruë, dite le Perray, *Petrosum*; parce que c'est une chaussée élevée de pierres à travers de la prairie par plusieurs endroits de laquelle passent des ruisseaux qui tombent des prez. Je commenceray à discourir d'Estampes les vieilles, & en suite des autres parties.

CHAPITRE III.

Ancienneté d'Estampes les Vieilles.

LE Bourg de saint Martin n'est pas appellé Estampes les Vieilles seulement en comparaison d'Estampes les Nouvelles, mais aussi parce qu'il est ancien, & que sous la premiere & la seconde race de nos Roys il n'y avoit point d'autre lieu qui fust nommé Estampes. Le Pere Briet de la Compagnie de Jesus, au premier Livre des Paralelles de la vieille & de la nouvelle Geographie, dit qu'Estampes estoit anciennement nommé *Saliodsta*. Si cela estoit veritable l'antiquité d'Estampes seroit évidente, parce qu'il est fait mention de *Saliodita*, dans l'Itineraire de l'Empereur Antonin, & dans les Notices de l'Empire. Mais avec tout le respect que je dois à un homme de si grande Doctrine, je diray qu'Estampes n'a point eu d'autre nom Latin que *Stampæ*, & que *Saliodita* signifie plûtost le Bourg de Saclas, situé à deux lieuës d'Estampes sur la riviere de Juisne, en montant vers sa source. Le rapport de ces deux noms le fait voir suffisamment. Les vestiges d'un chemin que l'on dit communément avoir esté fait par les Romains, que l'on voit auprés de ce lieu, y donnent de la probabilité : & la distance de Saclas à Chastres d'environ six lieuës, où il y avoit une station militaire des Romains, comme il est remarqué dans l'Histoire de Corbeil, & dans la Vie de saint Yon. Car l'Auteur de cette Histoire remarque qu'au temps de l'expedition de l'Empereur

Adrien en la grande Bretagne, les soldats Romains qui sejournoient à Chastres martiriserent ce Saint sur la montagne, où est bastie l'Eglise qui porte aujourd'huy son nom.

J'ay d'autres raisons pour appuyer l'antiquité d'Estampes, qui semblent en quelque façon convaincre & faire voir qu'elle estoit avant la naissance de Jesus-Christ. Pour l'intelligence de ma premiere raison, il faut supposer qu'avant l'arrivée de Jules Cesar dans les Gaules, elles estoient divisées en plusieurs Provinces ou cantons, qui avoient chacune un Gouverneur, que le mesme Cesar en ses Commentaires nomme *Regulos.* Et quand dans ses mesmes Commentaires il dit, *Civitas Senonum, civitas Biturigum*, il n'entend pas une seule Ville, ou une seule Cité; mais par une phrase qui luy est particuliere, il signifie une grande contrée, contenant plusieurs Villes, & plusieurs peuples confederez, & sujets d'un mesme Gouvernement.

Il faut supposer en second lieu, qu'Estampes estoit une Ville, ou Bourg dépendant du Canton des Senonois. La preuve en est évidente, puis qu'elle est encore aujourd'huy du Diocese de Sens; & que l'Eglise, & les premiers Prelats qui l'ont gouvernée aprés saint Pierre, ont usé de cette prudence de diviser les Dioceses suivant la division du gouvernement politique & temporel qui se trouvoit au temps de leur établissement, comme on le peut remarquer en la quatre-vingt-huitiéme distinction, en laquelle il est traité des lieux où l'on doit mettre des Patriarches, des Primats, des Archevesques, & des Evesques. D'ailleurs il faut aussi supposer que nos anciens Gaulois bastissoient ordinairement leurs Villes frontieres dans des marescages, pour les rendre plus fortes. De toutes ces suppositions il resulte ce que j'ay dit au commencement, que le Bourg de saint Martin est fondé dés le temps des anciens Gaulois; puis qu'il est basty en pareille situation que les autres Villes frontieres de leurs Cantons, comme en estant effectivement, confinant encore aujourd'huy avec le Diocese, ou territoire des Chartrains.

Je tire ma seconde preuve de l'antiquité d'Estampes de ce que dans l'Eglise Metropolitaine de Sens il y a un Archidiacre qui porte le titre d'Archidiacre d'Estampes. Il est vray que l'on ne trouve rien dans les Archives de l'Eglise de Sens qui nous fasse connoistre la premiere Institution des Archidiaconez, parce qu'elles ont esté bruslées plusieurs fois. Une entr'autres par le feu du Ciel, comme il est rapporté dans la Cronique de saint Marian d'Auxerre: mais l'ancienne tradition de Sens porte que les Archidiaconez ont commencé aussi-tost que l'Eglise Catholique a commencé à s'établir en cette ville-là, qui reconnoist pour son Apostre le grand saint Savinien, disciple de saint

Pierre. Et les Histoires remarquent que ce Saint arriva à Sens, & commença à y prescher l'Evangile environ l'an 46. de nostre salut.

CHAPITRE IV.

De la fondation d'Estampes les Vieilles.

IL n'est rien de si difficile que de trouver les veritables Fondateurs des Villes & des Bourgs de nostre France; tant parce que plusieurs ne se sont élevez que peu à peu, & par accident : qu'à cause que nos anciens Gaulois n'ont point eu le soin, comme les autres Nations, de rediger par écrit les choses de leur pays. Et si nous avons la connoissance des Fondateurs de quelques Villes, c'est de fort peu, & des principales seulement. Mais Estampes ayant pris son nom des proprietez & des qualitez du lieu de sa situation : & n'estant pas d'ailleurs une Ville fort ample; il ne faut pas s'étonner si nous n'en pouvons sçavoir la veritable origine, ni le Fondateur.

CHAPITRE V.

De la Predication de l'Evangile à Estampes.

ESTampes n'est pas de ces Villes qui se glorifient d'avoir un Apôtre particulier : Mais la pieté qui y a paru dans la suite du temps, en la construction & dotation de tant d'Eglises qui y sont, donne sujet de croire qu'elle n'a pas esté des dernieres à recevoir les lumieres de la foy. Il est aussi probable, que comme les Chartrains furent dautant plus faciles à se convertir, qu'ils offroient déja des sacrifices au vray Dieu, que les Predicateurs Evangeliques leur annoncerent, sous le nom de Dieu inconnu : De même ceux d'Estampes, qui avoient commerce avec eux; à cause de la proximité d'une Ville à l'autre, & qui par consequent n'estoient pas ignorans de leur croyance, & peut estre y participoient, presterent facilement l'oreille aux premiers qui leur annoncerent l'Evangile. Or cette predication de l'Evangile à Estampes, ne peut estre attribuée qu'à Saint Potentien & à S. Altin, en passant pour aller à Chartres, où Saint Savinien les envoya, dabord qu'il fut arrivé à Sens, pour y établir le Christianisme. Ou bien à quelqu'un des Saints Coald, Victorin, & Serotin, que le même Saint Savinien envoya l'an 69. de Jesus-Christ, prescher dans les Bourgs & les Bourgades qui estoient prés de la Ville de Sens, c'est à dire du Canton des Senonois: tous ces lieux estant reputez proches & circonvoisins; puisqu'ils estoient sujets à un même Chef & Gouverneur.

CHAPITRE VI.

De la Fondation de l'Eglise de Saint Martin les Vieilles Estampes.

CEux de la ville de Melun, tiennent par tradition, qu'au temps de Philippe, Premier Empereur Chrestien, qui succeda à l'Empereur Gordien, l'an de nôtre salut 244. leurs Predecesseurs, bastirent d'un ouvrage assez grossier la petite Chapelle de Saint Laurens, pour estre à l'avenir le lieu de leur Eglise, ou Congregation, au lieu qu'auparavant, à cause des persecutions des Tirans, ils s'assembloient dans des maisons particulieres, dans des caves, ou dans des grottes, pour y celebrer les divins Misteres, & y faire leurs prieres. La tradition de ceux d'Estampes ne monte pas si haut pour la construction de l'Eglise de Saint Martin, puisqu'ils la rapportent seulement à Clovis nôtre premier Roy Chrêtien, qui se convertit à la Foy l'an 499. sans qu'il nous reste aucun vestige de l'Eglise ou Chapelle qu'ils avoient auparavant; la gloire de ce nouvel édifice incomparablement plus ample que le premier, en ayant entierement fait perdre la memoire; & peut être renfermé dans son enceinte, le lieu où estoit bastie la premiere Chapelle. Car il n'est pas croyable que jusques alors ceux d'Estampes n'eussent point encore eu d'Eglises publiques. Les François qui s'estoient rendus les Maistres des Gaules, quoique Gentils, n'estoient pas si ennemis des Chrestiens que les Romains l'avoient esté. Ils se persuadoient qu'il n'y avoit rien qui peust davantage faciliter leur établissement, que de souffrir les habitans du pays professer librement leur Religion, pour la défense de laquelle, vraye ou fausse, les hommes s'exposent facilement à toutes sortes d'extrémitez. Au lieu que les Romains croyoient qu'en souffrant l'établissement d'une nouvelle Religion dans leur Empire, c'estoit souffrir que la division s'y introduisist & y apportast du desordre; parce qu'il n'y a rien qui aliene tant les sujets de l'obeïssance du Prince, que la diversité de leurs Religions. Mais ils ne sçavoient pas que la Religion Chrestienne professe des maximes contraires à celles de leur politique. Et le Roy Chilperic premier, pere du grand Clovis, fit bien connoistre combien sa pensée estoit opposée à celle des Romains, quand l'an 471. retournant de poursuivre le reste de ceux-cy dans la Champagne, aussi-tost qu'il fut de retour à Melun, il fit faire le lieu des morts au Chastel, prés de la Chapelle de saint Laurens, & donna aux Clercs de la mesme Chapelle des cens & rentes pour entretenir le service des Chrestiens, les enterrer aprés leur mort, & procurer leur salut pendant leur vie, en reconnoissance des bons services

qu'ils luy avoient rendus à la poursuite des Romains. Quoy qu'il soit de la tradition que j'ay rapportée touchant l'antiquité de l'Eglise de Saint Martin, que je ne vois appuyée d'aucun titre posterieur, ny memoire qui en fasse mention, on ne peut se tromper de dire que cette Eglise est l'ouvrage de quelqu'un de nos Anciens Rois, de la premiere ou de la seconde race, qui y avoit fondé douze Chanoines, & un Abbé pour Chef de ce Chapitre, qui furent tous supprimez, & leurs Prebendes avec l'Abbaye données à l'Abbé & aux Moines de Morigny par le Roy Philippe Premier, comme je le prouveray dans l'Histoire particuliere de cette Abbaye : laquelle suppression ne doit estre probablement arrivée que long-temps aprés leur fondation. Il est aussi probable que cette Eglise n'a pas esté conduite à son entiere perfection dés son commencement : & qu'à mesure que le nombre des habitans s'est accrû, ou pour d'autres causes, elle a aussi reçû des accroissemens : du moins elle n'a esté consacrée qu'en l'an 1526. par un Evêque de Sebaste appellé Barthelemy, comme il paroît par l'Acte suivant. *Bartholomaus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Sebastiensis Episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod anno & die datæ præsentium, de licentia & permißione venerabilis Viri Magistri Ferrand, Iuribus licentiati, Archidiaconi Vastinensis, ac Ecclesiæ Senonensis Canonici, Vicarii Generalis in spiritualibus & temporalibus Reverendißimi in Christo Patris & Domini Domini miseratione divina tituli sanctæ Sabinæ, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiteri Cardinalis de Borbonio, Archiepiscopi Senonensis Galliarum & Germaniæ Primatis, Ducis Laudunensis, Paris Franciæ, ad instantiam & supplicationem Religiosi fratris Benedicti Baron Presbiteri Ordinis sancti Benedicti, Prioris Prioratus & Parochialis Ecclesiæ sancti Martini de Stampis; nec non Ioannis le Gendre, Ioannis Durant, Ioannis Clement & Guillelmi Godin Provisorum dictæ Ecclesiæ, presentem Ecclesiam, & hoc presens majus altare in honorem sancti Martini, una cum reliquiis XI. mille Virginum in eo, & quodam vase Stanneo appositis, benediximus, & consecravimus, & Deo devotè dicavimus, solemnitatibus in talibus assuetis. Datum Anno Domini M. DXXVI. die undecimâ mensis Iunii : præsentibus supradictis necnon Dominis Simone le Gendre, Ioanne Courcicault, Claudio Boilleau, Presbiteris, cum pluribus aliis. Signatum Guicherchin.*

Le vieil clocher ayant esté demoli parce qu'il menaçoit ruine, la Tour dont on se sert presentement, a esté bastie des bien faits des habitans : sa construction a duré plusieurs années, & n'a esté achevée que l'an 1537.

CHAPITRE VII.

Qu'Estampes, & son Territoire étoient du Royaume de Paris.

LE Grand Roy Clovis étant mort le vingt-huitiéme jour de Novembre l'an 511. âgé de quarante-cinq ans seulement, aprés en avoir regné trente, son Royaume fut partagé, comme disent Gregoire de Tours, & Aimoine, en quatre portions égales, ou Tetrarchies entre ses quatre fils, (en ce temps-là les bâtards succedoient avec les legitimes,) & chacun d'eux porta particulierement le titre de Roy, de la Ville Capitale de son partage. Thierry l'aîné, fut nommé Roy de Mets : Clodomir le second, Roy d'Orleans. Childebert le troisiéme, Roy de Paris. Et Clotaire le dernier, Roy de Soissons : Mais il est encore incertain qu'elles étoient les bornes de ces Royaumes : de même que l'on ne sçauroit certainement établir celles de tout le Royaume, comme elles étoient en ce temps-là ; tant nos premiers Historiens ont esté negligens à nous laisser des memoires des choses les plus importantes. Toutefois par conjecture, & par consequences, on tient que le Royaume de Mets, outre le Païs Messin, la Loraine, & les Païs tributaires d'Allemagne, au delà du Rhin, avoit encore tout ce qui est compris entre le même Fleuve, & la Riviere de Meuse, & une bonne partie de la Champagne : car nous lisons dans Gregoire de Tours qu'il a tenu quelquesfois son Siege à Rheims. Le Roy d'Orleans possedoit le Païs de Sologne, le Gastinois, le Senonois, le Berry, l'Auvergne, & ce que les François tenoient de la Bourgogne au deça de la Saone. Le Roy de Paris étendoit sa puissance sur l'Isle de France, le Païs Chartrain, le Perche, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Aquitaine, & une partie du Languedoc. De sorte que la Ville d'Estampes, & son Territoire, étant compris dans les enclaves du Païs Chartrain, avec lequel il confine du côté du Gastinois, suivant la commune opinion des Geographes, il est indubitable qu'ils estoient du Royaume de Paris. Nous l'allons voir plus evidemment, par ce que je vais dire.

La Tetrarchie dont je viens de parler, ne dura pas long-temps. Clodomire Roy d'Orleans fut tué l'an 524. La Posterité de Thierry Roy de Mets, qui étoit mort dés l'an 534. demeura du tout éteinte l'an 555. & Childebert Roy de Paris, mourut l'an 558. sans laisser que deux filles, Chroteberge, & sa sœur Chrotesinde ; de sorte

que Clotaire, qui, par son partage, n'estoit que Roy de Soissons; fut, par le moyen de ces successions, Roy de toute la France. Clotaire ne vêcut pas long temps aprés cette reunion des parties de l'Empire François; il mourut sur la fin de l'an 561. & la France fut derechef partagée en Tetrarchies, de la même façon qu'elle l'avoit esté la premiere fois, entre les quatre enfans masles de ce Roy, Charibert, Gontran, Sigibert, & Chilperic. Charibert l'aisné, fut Roy de Paris. Gontran le second, Roy d'Orleans, & de Bourgogne. Sigibert le troisiéme, Roy de Mets. Et Chilperic le dernier, Roy de Soissons. Charibert mourut le premier de tous au Chasteau de Blaye, l'an 570. le septiéme jour de May, sans laisser d'enfans mâles. La mort de ce Roy donna lieu à ses trois freres survivans de s'assembler, pour partager entre eux son Royaume: sur quoy ils eurent de grandes contestations, qui cesserent enfin par un partage, qui n'est point particulierement exprimé dans l'Histoire. Nous trouvons bien par la suite des affaires que ces Rois eurent ensemble, que le Perigort, l'Agenois, & la Gascogne écheurent à Gontran. La Touraine, & le Poitou à Sigibert, avec Chasteau-Dun, Vendosme, Estampes, & le Païs Chartrain, comme il est porté par la transaction passée entre Gontran & Childebert, par laquelle il appert que les trois Freres se reservoient de certaines portions en quelques Villes, specialement en celle de Paris, qui n'entra point en ce partage; Mais s'y reserverent chacun la tierce partie; & s'obligerent par serment; que nul d'entr'eux n'y entreroit, sans le consentement des deux autres, sur peine de perdre sa part de la succession qu'ils partageoient, & d'encourir l'indignation de Saint Poliüct, qui fut martirisé en Armenie, sous l'Empire de Dece, de Saint Martin, & de Saint Hilaire.

Gontran parti, au premier, Semé de France, au second, de gueules à neuf cailloux d'or posez l'un sur l'autre en triangle.

Gregoire de Tours raporte cette transaction dans son Histoire, & dit, qu'étant allé à Mets visiter Childebert, fils de Sigibert son Roy, il l'envoya en Ambassade vers le Roy Gontran son Oncle, qui étoit à Chalons sur Saone, pour faire cesser les plaintes qu'il faisoit, de ce que Childebert n'executoit pas le traité qu'ils avoient fait ensemble. Gregoire assura Gontran, que son Maître l'avoit envoyé exprés, pour luy témoigner qu'il estoit tout disposé à executer ce traité. Alors Gontran pour faire connoître que c'étoit avec justice qu'il s'étoit plaint, fit tirer de ces Archives cette transaction, dattée du vingt-huit de Novembre de l'an vingt-sixiéme, du Regne de Gontran, & de celuy de

An 587.

Childebert le douziéme, & la fit lire devant toute l'Assemblée.

EXEMPLAR PACTIONIS.

Cum in Christi nomine Praecellentissimi Domini Gunthramnus, & Childebertus Reges, & gloriosissima Domina Brunichildis Regina, Andelaum, charitatis studio convenissent, ut omnia, quae undecumque inter ipsos scandalum poterant generare, pleniori consilio definirent, id inter eos mediantibus sacerdotibus atque proceribus, Deo medio, charitatis studio complacuit atque convenit, ut quamdiu eos Deus omnipotens in praesenti saeculo superesse voluerit, fidem, & charitatem puram, & simplicem sibi debeant conservare. Similiter, quia Dominus Gunthramnus, juxta pactionem, quam cum bonae memoriae Domino Sigiberto inierat, integram portionem, quae est de regno Chariberti, illis fuerat consecutus, sibi diceret in integrum redhiberi : Et pars Domini Childeberti, ea quae Pater suus possederat, ad se vellet ex omnibus revocare ; Id inter ipsos constat fixa deliberatione finitum, ut in illam tertiam portionem, de Parisiensi civitate, cum terminis, & populo suo, quae ad Dominum Sigibertum de regno Chariberti conscripta pactione pervenerat, cum Castellis-Duno, & Vendocino, & quidquid de pago Stampensi, vel Carnoteno, in pervio illo, praefatus Rex cum terminis, & populo suo perceperat, in jure, & dominatione Domini Gunthramni, cum eo quod superstite Domino Sigiberto, de regno Chariberti antea tenuit perpetualiter permanere. Pari conditione, civitates Meldis, & duas partes de Silvanectis, &c. Childebertus Rex cum terminis à praesenti die suae vindicet potestati, facta pactio sub die quarto Kal. Decembris, anno 26. regni Domini Gunthramni Regis, Domini Childeberti verò 12.

Les tres excellens Seigneurs Gontran & Childebert Rois, & tres Glorieuse Dame Brunehault Reine, s'étans au nom de Jesus-Christ assemblez à Andely, pour le bien de la Paix ; afin de terminer par un méur Conseil, ce qui pourroit causer quelque trouble entre eux à l'avenir, par l'avis des Gens d'Eglise, & des principaux de leurs Royaumes, par la grace de Dieu, & par le devoir de la Charité, ont accordé, convenu, & arrêté, que pendant tout le temps qu'il plaira à Dieu Tout-puissant de les maintenir en ce monde, ils garderont Foy, Loyauté & pure & simple charité les uns envers les autres. Et dautant que Monseigneur Gontran soûtient, que par l'accord passé entre luy & le Roy Sigibert, d'heureuse memoire, la portion qui luy étoit écheuë du Royaume de

Le Pere Labbe Jesuite l'an 587. dit à Andelot sous Monteclair.

Charibert luy devoit étre entierement renduë ; & que la portion du Roy Childebert, possédée par son Pere, devoit étre reünie à son Royaume : A esté accordé, convenu, & arrêté, que Monseigneur Gontran joüira à perpetuité de la troisiéme partie de la ville de Paris, avec ses dependances, & habitans, des Villes de Chasteau-Dun, de Vendôme, du Territoire d'Estampes, & de Chartres, qui avoient esté du Domaine de Charibert, outre ce que Monseigneur Gontran possedoit de la succession dudit Charibert, du vivant dudit Sigibert. Pareillement Monseigneur Childebert joüira dés à present des villes de Meaux, des deux tiers de Senlis, des Villes de Tours, de Poitiers, d'Avranches, d'Aire, de Coserans, du païs de Labour, & de l'Albigeois, avec leurs dependances : à la charge que celuy des deux Rois, à qui Dieu fera la grace de survivre, l'autre mourant sans enfans mâles, retirera à soy le tout, pour en disposer avec l'aide de Dieu en faveur des siens.

J'obmets les autres articles de cette transaction, comme inutiles à mon dessein. Ce que j'ay dit sert à faire voir qu'Estampes, & son Territoire ont esté du Royaume de Charibert Roy de Paris, & qu'ils étoient écheus à Sigibert par le partage de la succession de ce Roy entre les freres survivans.

Gregor. Turon. Histor. l. 10. cap. 19. & 20.

Entre les crimes que Childebert Roy d'Austrasie, aprés son Pere Sigibert, objecta à Gilles Archevêque de Rheims, devant les Evêques de son Royaume, & de celuy de Gontran Roy de Bourgogne, assemblés en un Sinode celebré en la ville de Mets, l'an 590. du regne du premier, le quinziéme, & du second, le vingt-neuviéme, pour lesquels il fut relegué à Strasbourg en Allemagne, aprés avoir confessé qu'il étoit digne de mort, pour les crimes enormes qu'il avoit commis, l'un fut qu'il avoit esté cause d'une guerre entre ses Oncles Gontran, & Chilperic Roy de Soissons, dont s'étoit ensuivie la ruine des Villes de Bourges, de Melun, & d'Estampes.

CHAPITRE VIII.

Bataille memorable prés d'Estampes entre Clotaire [a] second Roy de France, & Theodoric [b] Roy de Bourgogne.

a Comm. à regner 584.
b Comm. à regner 596.

EN vertu de la substitution portée par l'article de la transaction dont je viens de parler, Gontran étant mort sans enfans le vingt-huitiéme de Mars de l'an 594. Childebert luy

succeda en tous ses Estats : Et par sa mort, qui suivit environ deux ans aprés, il les laissa à ses deux fils Theodebert second, & Thierry, ou Theodoric. Ces Princes étoient fort jeunes, l'aîné n'étant âgé que de treize ans. Brunehault leur ayeule trouva moyen par flaterie, par menaces, & par presens, de gaigner sur tous les Ordres des Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, que la tutelle de ses deux petits fils luy fut deferée, avec le Gouvernement de ces deux grands Estats. Elle partagea leur succession, en donnant à Theodebert le Royaume d'Austrasie, dont Mets êtoit la ville Capitale : Et à Thierry le Royaume de Bourgogne, dont le siege êtoit à Orleans, & à Chalons sur Saone; desorte que la ville d'Estampes, & son Territoire, demeurerent soûmis à la domination de Thierry, ou Theodoric, comme annexez au Royaume de Bourgogne. Clotaire second du nom, fils de Chilperic premier, Roy de Soissons, avoit fort heureusement conduit ses affaires contre Childebert, Roy d'Austrasie, & depuis sa mort contre ses deux enfans Theodebert, & Theodoric, les ayant vaincus en deux batailles, l'une donnée dans le Suessonnois, & l'autre dans le Gastinois; mais la Reyne Fredegonde sa Mere, par les conseils de laquelle il avoit remporté ces avantages, étant morte l'an 579. Brunehault commença à l'attaquer : elle joignit toutes les forces de ses deux petits fils, pour courir de rechef sur le Royaume de Clotaire, & l'en deposseder entierement.

Ce Roy, qui avoit auparavant remporté la Victoire en deux batailles, se presenta courageusement à la troisiéme, en laquelle il êprouva à son dommage, que le sort des armes est journalier. Les deux armées vinrent aux mains prés du Village de Dormel, distant de la ville de Moret environ une lieüe. Le combat fut long & opiniâtre depart & d'autre, & l'armée de Clotaire êtant rompüe, il se mit luy-même des premiers en fuite, & se sauva dans Paris : (Le lieu où se donna ce combat est encore aujourd'huy appellé Les tres-morts) & toutes les Villes circonvoisines se rendirent aux Vainqueurs, qui prescrivirent au Vaincu telles conditions qu'ils voulurent. Il fut accordé entre autres choses, que tout ce qui étoit entre la riviere de Loire & de Seine, jusques à la mer Oceanne, & les frontieres de Bretagne, dependroit du Royaume de Theodoric, & que tout ce qui étoit entre les rivieres de Seine & d'Oyse (où le Duché de Dentelin ou Andely étoit compris) jusques à la mer, seroit du Royaume de Theodebert: De sorte qu'entre ces deux rivieres jusques à la mer Oceanne, il

ne demeureroit à Clotaire que dix Bourgs. D'autres disent Comtez. Et le Livre intitulé l'Empire François assure qu'on ne luy laissa que la ville de Roüen, avec l'étenduë de son Diocese.

Pendant que les deux jeunes Rois étoient occupez contre Clotaire, les Gasçons ne pouvans se contenir dans les limites des conquêtes qu'ils avoient fait en Aquitaine, couroient ordinairement sur leurs Voisins, sans que les Lieutenans des Roys de France peussent les arrêter : Mais comme ils virent que les Princes victorieux de Clotaire venoient contre eux, avec toutes leurs forces, plûtôt que de se retirer dans leurs montaignes, comme ils avoient coûtume de faire auparavant, ils leurs demanderent la Paix, & se rendirent leurs tributaires, & receurent de leur part un Duc nommé Genial, qui les gouverna avec tant d'adresse, & de prudence, que pendant le temps de son gouvernement, ils ne se revolterent point contre la France. Aprés cette paix, les Rois, doublement Vainqueurs, s'en retournerent où ils sejournoient ordinairement. Theodebert passa bien-tôt aprés le Rhin, pour aller contre les Saxons, qui s'estoient revoltez, pendant qu'il faisoit la guerre aux Gascons : Et Theodoric commença à regler ses affaires, dans les païs que Clotaire luy avoit cedez. Il envoya Berthaul pour en prendre possession pour luy, & pour recuëillir quelques sommes de deniers qui luy devoient étre payées.

Clotaire qui n'étoit pas content de l'accord qu'il avoit fait avec ses Cousins, plus par necessité qu'autrement, avoit toûjours épié les occasions de recouvrer par quelque moyen, ce qu'il leur avoit abandonné. Pendant qu'ils avoient été occupez contre les Gascons, il avoit assemblé le plus de troupes qu'il avoit pû, sur l'âvis que Bertault marchoit avec trois cens hommes seulement pour aller en Neustrie (c'est la Normandie) se rendre Maître des Places qu'il avoit cedées, il depescha contre luy Landry Maire de son Palais, avec des forces suffisantes, pour le tailler en pieces. Bertault au premier bruit des approches de Landry, se retira en diligence à Orleans, où Landry le poursuivit, & se presenta en bataille devant les portes de la Ville, defiant Berthault au combat. Celuy-cy répondit qu'il n'avoit pas des forces égales pour accepter la bataille, mais qu'il étoit prét de combattre contre luy seul à seul. Landry refusa l'offre : & aprés qu'il eût vomy mille injures contre Bertault, il se retira. Cependant Theodoric, sur l'avis des desseins de Clotaire, & de ce qui s'etoit passé à Orleans, avoit assemblé ses troupes, & s'etoit mis

Fredegaire en sa Chron. c. 25. & 26.

en chemin pour venir ſecourir Bertault, & executer par la force ce que celuy-cy n'avoit pû faire. Bertault vint ſe joindre à Theodoric en approchant d'Eſtampes, où Landry s'étoit venu loger le jour de Noël de l'an 612. avec toute l'armée de Clotaire, en laquelle étoit Merouëe ſon filis aîné, non pas pour combatre comme un Chef d'armée en la bataille, parce qu'il étoit encore trop jeune; mais ſeulement pour donner de la chaleur à ſes armes, & animer les ſoldats par ſa preſence. Landry fit occuper par ſon armée la plaine qui eſt au deſſus de la Ville, du côté d'Occident, pour avoir l'avantage de combatre ſon ennemy à meſure qu'il ſortiroit de la prairie, pour monter ſur cette plaine: (Car Thierry venoit du côté d'Orleans, & pour combatre Landry il falloit qu'il traversât la prairie, & les rivieres de Chaloüette, & de Loüette, qui coulent dans ce Valon) le lieu eſt encore aujourd'huy nommé le Chantier des batailles: Et plus proche de la Ville eſt le Champ qui ſervit à enterrer les morts, ſurnommé pour cela le Champ des morts, que le Vulgaire appelle le Champ des Mores. Thierry fit toute la diligence poſſible pour faire paſſer la riviere à ſon armée, & gagner le haut de la Colline, & la Plaine, pour combatre avec pareil avantage du lieu: Mais à peine la troiſiéme partie de ſon armée avoit elle paſſé la riviere, que le combat commença. Dabord l'armée de Clotaire eût de l'avantage: Bertault qui vouloit tirer raiſon de l'affront que Landry luy avoit fait, ſe mêla ſi avant parmy les ennemis pour le rencontrer, qu'aprés avoir genereuſement combatu de tout ſon pouvoir, il fut tué ſur le champ. L'armée de Theodoric ne perdit pas pour cela courage, au contraire étant animée à la vengeance, plûtôt qu'eſtrayée de la mort de ce Connêtable, elle arracha la Victoire de la main de ſes ennemis, & contraignit Landry de prendre la fuite, laiſſant Meroüée priſonnier. Theodoric tirant droit à Paris, y entra Victorieux: Et quelques Hiſtoriens diſent qu'il mourut en cette bataille plus de trente mille hommes.

Au temps que Clotaire commençoit à regner heureuſement seul Monarque de la France, exempt des afflictions publiques, dont il avoit été affranchy par la mort des Rois Theodebert, Theodoric, & Sigibert fils de celuy-cy, qui fut tué l'an 614. ayant regné quelques mois aprés la mort de ſon Pere, dans les deux Royaumes, de Bourgogne, & d'Auſtraſie, il fut viſité de Dieu en ſa maiſon l'an 619. par la mort de la Reine Bertrude ſon épouſe, l'An 614.

qu'il aimoit tendrement, & que toute la Noblesse de France honnoroit beaucoup pour ses rares vertus : Mais il ne tarda pas long-temps à se consoler en épousant Sichilde, sœur de Brunulfe qui se glorifioit d'étre descendu de Clodion, second Roy des François. Les mœurs de cette Reine ne correspondirent pas à sa beauté ; parce qu'elle fut soupçonnée d'avoir quelque commerce avec un nommé Boson fils d'Andeley, du païs d'Estampes, qui fut pour cette cause, tüé par le Duc d'Arnebert, par le commandement de Clotaire, l'an 43. de son regne selon la remarque de Fridegaire en son addition à Gregoire de Tours.

Anno 43. regni Clotharii, eo anno Boso filius Andoleni de pago Stampensi jussu Clotharii, ab Arneberto duce interficitur, reputans ei stuprum cum Regina Sichilde. Anno Domini 626.

CHAPITRE IX.

De la Tour de Brunehault.

On voit encore aujourd'huy, au bout de la plaine des Sablons, sur le bord des prez, des restes d'un vieil bâtiment, & d'une Tour, dite communement la Tour de Brunehault. Il est tres certain, que cette denomination vient de la Reine Brunehault, ayeule des Rois Theodebert, & Theodoric : Et la tradition du païs porte, que cette Reine a possedé ce lieu-là, & s'y est beaucoup pleut, à cause de son agreable situation ; car d'un côté il a la prairie, & de l'autre il avoit les bois, où il n'y a plus aujourd'huy qu'une plaine, nommée la Varenne, c'est à dire la Garenne, par le changement de G. en V. anciennement en usage, & fort commun : mais on ne sçait pas à la verité si c'est elle qui l'a fait bâtir. Il y a deux conjectures qui peuvent faire croire qu'elle a esté bâtie par les Romains. La premiere, la façon de la structure de ce qui reste encore aujourd'huy : Et la seconde, quantité de monnoyes des Anciens Empereurs Romains, que l'on trouva, il y a peu d'années, en foüillant dans ces ruines, lesquelles n'avoient plus de cours en France, long-temps avant cette Reine : parce que nos Anciens Rois n'eurent pas plûtost chassé les Romains des Gaules, qu'ils ne souffrirent plus qu'il y restât des marques de leur domination, telle qu'est celle de la monnoye, & en firent battre à leur coing, pour preuve de leur Souveraineté. Et les Historiens remarquent que dés le temps de l'Empereur Justinien, qui commença à regner l'an de nôtre Seigneur 527. ils faisoient battre de la monnoye d'or à leur coing, ce que pas un autre Roy n'avoit osé entreprendre ; non pas même celuy de Perse, nonobstant le debris de l'Empire Romain.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

De S. Iulien & de S. Phalier.

LA Cronique de l'Abbaye de Morigny nous aprend qu'il y avoit anciennement, assez prés de la tour dont je viens de parler, une petite Abbaye de Religieuses, de laquelle il ne reste plus aujourd'huy que la Chapelle de Saint Julien Martir d'Antioche, dont la structure fait voir son antiquité : & ce que Aimoine, l'un des plus Anciens Historiens de France, a laissé par écrit de Brunehault, que cette Reine avoit fait bâtir tant d'Eglises, & fondé un si grand nombre de Monasteres, que c'étoit une chose merveilleuse, & presque incroyable, rend probable la pensée de ceux, qui ont crû qu'elle avoit fait bâtir & fondé cette Abbaye. Mais la decouverte de certaines Reliques trouvées l'an 1648. dans le principal Autel de cette Chapelle, la rend indubitable ; parce qu'il est remarqué qu'elles y avoient esté apportées d'Antioche, du temps de cette Reine. Et c'estoit la coûtume de nos Princes, lorsqu'ils fondoient quelque Eglise, de l'enrichir aussi de Reliques ; qu'ils y faisoient soigneusement apporter d'ailleurs. *Lib. 4. c. 13.*

Le Seigneur du Roussay proche d'Estrichy, voulant signaler sa pieté par l'embelissement de cette Chapelle ; comme les Ouvriers travailloient au maître Autel, pour y poser un Retable, ils decouvrirent dans une petite voute sur le derriere, au dessus du lieu où étoit posée l'Image de Saint Julien, un coffret de plomb : ce qui les obligeant à suspendre leur travail, ils s'en allerent en diligence à l'Abbaye de Morigny, d'où cette Chapelle dépend, avertir le Prieur & les Religieux de ce qui se passoit. Les Religieux pour faire les choses dans l'ordre de l'Eglise, s'adresserent aussi-tôt à Jean Hochereau, Doyen de la Chrêtienté d'Estampes, & Curé de la Paroisse de Nôtre-Dame, lequel assisté de Nicolas Tyrouïn, Prêtre Curé de l'Eglise Paroissiale de Saint Basile de la même Ville, & Notaire Apostolique, se transporta en cette Chapelle, où étoient plusieurs Habitans du Hameau, & d'autres personnes de toutes conditions, qui y étoient accourus au bruit de cette decouverte. Le Coffret ayant esté tiré par l'ordre du Doyen du lieu où il étoit, & mesuré, on le trouva long de douze pouces, haut de six, & d'autant de largeur : Il le fit ouvrir, & à l'ouverture on trouva la partie posterieure d'un Crasne, un os de bras en trois pieces, une vertebre, & plusieurs poudres d'os, avec une piece antique, sur

laquelle les mots ſuivans ſont gravez. † *Hic jacet caput S. Iuliani Martiris, quod Severinus attulit de Antiochia civitate, temporibus Brunegildis Reginæ*, & au revers eſt écrit. *De oſsibus S. Chriſtophori. Brachium S. Gamalielis.*

Toutes ces Reliques furent remiſes dans le même coffret, & tranſportées par l'ordre du Doyen, dans l'Abbaye de Morigny, pour y étre & plus décemment, & plus ſeurement conſervées; à cauſe que cette Chapelle eſt dans les champs, & ſur un grand chemin; juſques à ce que l'Archevêque de Sens en eût eſté averti, & eût ordonné du lieu où on les pouroit mettre. Frere Pierre Aſſadé Religieux de la même Abbaye, accompagné du Prieur, ſuivis de tous ceux qui avoient aſſiſté à cette ouverture, les emporta: tous les Religieux les reçûrent avec beaucoup d'honneur & de veneration, & les deposerent en leur Sacriſtie, où elles ont eſté depuis toûjours gardées. C'eſt ce que contient le procez verbal, que ledit Sieur Doyen en fit dreſſer le neuviéme jour d'Avril de la même année 1628. dont j'ay extrait, ce que je viens de dire.

Saint Julien ſouffrit le martyre à Antioche, ville de ſa naiſſance, le neufviéme jour de Janvier, l'an 303 ſous les Empereurs Diocletien & Maximien: encore que l'on en faſſe la Fête dans cette Chapelle un autre jour, qui eſt vray-ſemblablement le jour, auquel ſes Reliques y ont eſté apportées du lieu de ſa naiſſance, & de ſon martire. Sa vie pleine de merveilles, eſt décrite au premier volume des Fleurs des Vies des Saints, où le pieux Lecteur la poura voir au neuviéme de Janvier; & par Pierre de Natalibus, au même jour. Le Martyrologe Romain en fait auſſi une honnorable mention.

On revere à un autre Autel de la même Chapelle Saint Phallier Confeſſeur & Hermite, que l'on reclame ordinairement pour les perſonnes étiques, ou qui ſont, comme l'on dit, en chartre. Le Hameau a pris le nom de ce Saint, dont la vie pleine de merveilles n'eſtant pas connuë de pluſieurs perſonnes, on ne trouvêra pas mauvais que j'en faſſe icy l'abbregé, que j'ay tiré du Martyrologe des Saints de France.

CHAPITRE XI.

La Vie de Saint Phalier Confesseur & Hermite.

Feuïllet 29. du marty. 9. Kal. Decembre.

SAint Phalier étoit issu d'une tres illustre famille de la ville de Limoges, en la Province d'Aquitaine. Des sa plus tendre jeunesse il se retira des jeux & des divertissemens, qui sont ordinaires à ceux de cet âge, & s'adonna entierement au service de Dieu. Aussi-tôt qu'il eût appris les premiers principes des Sciences, on le mit au nombre des enfans destinez au service de l'Eglise; entre lesquels il parut de si bonnes mœurs, que l'Evêque Cursberth, de son mouvement, luy confera les premiers Ordres. Phalier ne pouvant supporter l'honneur que l'Evêque luy avoit fait, & jugeant bien que ce n'étoit que le commencement d'un plus grand, il resolut de s'absenter de son païs, c'est pourquoy il entreprit plusieurs pelerinages. Il visita les Saints Lieux que Nôtre Seigneur a sanctifié par sa naissance, sa vie, sa mort, & sa passion. Delà il passa à Rome, où le Pape Estienne l'accüeillit tres benignement; à cause des marques de Sainteté qui paroissoient en luy. Aprés qu'il eut rendu ses vœux aux Tombeaux des Saints Apôtres, & des Martyrs qui sont en grand nombre en cette Ville-là, il s'en retourna en Aquitaine. Il sejourna quelque temps en la ville d'Agen, où il rendit la veuë & la parole à une femme nommée Vadia, qui étoit aveugle & muette de naissance. Et semblable à Helie, dont la langue servoit de clef pour ouvrir le Ciel, il donna la fertilité à la campagne, en la delivrant des orages & des intemperies de l'air, qui l'avoient empesché de rien produire depuis plusieurs années. Mais voyant que plusieurs personnes accouroient de toutes parts pour le voir & l'honnorer, il quitta Agen, & s'en alla en Auvergne, où aprés avoir donné cinq ans durant des témoignages de sa Sainteté, par beaucoup d'œuvres miraculeuses, l'Evêque le promeut contre son gré à l'Ordre de Prêtrise, & Dieu l'appela bien-tôt ailleurs: & luy envoya un Ange, qui le conduisit en un lieu fort aspre & sauvage, aux confins du Berry, appellé Carobrie. Il y bâtit un Oratoire avec un Autel; il y vescut si religieusement, & en si grande austerité, que ceux qui s'étoient mis avec luy, pour l'imiter en sa maniere de vie, ne le suivoient que de loing, & le consideroient comme un prodige de Sainteté. Il continua en ce lieu à donner des preuves des graces qu'il avoit reçûës de Dieu, en faisant toûjours des miracles. Au seul signe de sa volonté, les

Demons quittoient les corps des possedez ; & les malades qui étoient en des lieux éloignez, recouvroient la santé par le seul attouchement de ses habits. Le plus grand témoignage que Dieu a rendu de l'innocence de Phalier, est de luy avoir conferé une grace speciale, de rendre la santé aux petits enfans étiques (que nous disons en chartre) pour lesquels l'on a de toutes parts recours à luy. Enfin aprés s'étre employé soixante ans aux exercices de la vie Religieuse, & aux œuvres de pieté & de charité, il eut revelation que l'heure de la mort s'approchoit : pour s'y preparer, il reçût avec une singuliere devotion & reverence le sacré Corps de Jesus-Christ, aprés quoy il ne voulut plus goûter des viandes de la terre. Il employa le peu qui luy restoit de vie à exhorter à la paix & à la charité mutuelle ses Freres, qui fondoient en larmes, & il expira entre leurs bras, le vingt-troisiéme jour de Novembre. Son corps fut enseveli dans son Oratoire, où Dieu a confirmé par divers miracles qui s'y sont faits, aprés sa mort, la sainteté de sa vie.

CHAPITRE XII.

De ce qui s'est passé à Estampes sous la seconde Race des Rois de France.

QUoiqu'il se soit fait des choses tres considerables sous le regne de nos Rois de la seconde Race ; neanmoins comme elles se sont fait la pluspart du côté de l'Allemagne, de l'Aquitaine, ou au delà des Monts, en Italie, & non pas dans le milieu du Royaume, on ne trouve rien de remarquable dans les Histoires de ce temps-là qui soit arrivé à Estampes, qui étoit pourtant alors un lieu considerable, & la Capitale d'une Province assez ample ; & dont l'Empereur Charlemagne a fait une speciale mention dans ses Capitulaires, ou Ordonnances, qu'il publia l'an de Nôtre Seigneur 770. & le onziéme de son Empire, en établissant pour Intendans de Justice dans la même Province, & en quelques autres voisines deux Grands Personnages, l'un nommé Estienne, & l'autre Fardufle, comme nous l'apprenons du manuscrit du Pere Sirmond, rapporté par Duchêne au second volume des Historiens François.

In Parisiaco, Meletano, Miledunensi, Provinensi, Stampensi, Carnotensi, Pinciacensi Fradulfus, & Stephanus supp'e. missi sunt. page 186.

Nitard au Livre premier de son Histoire des differends survenus entre les enfans de l'Empereur, & Roy de France Loüis le Debonnaire, met la Province d'Estampes au nombre de celles que cet

Empereur aſſigna, l'an 838. à ſon fils puiſné Charles, pour ſa portion, & état, aprés qu'il luy eût fait grace : & qu'il eût renvoyé dans ſon Royaume, au de-là des Alpes, ſon fils aîné Clotaire qui avoit oſé prendre les armes contre ſa Majeſté Imperiale.

His ita compoſitis, Pater uti & cum quibus conſueverat, Imperium regebat. Videns autem quod populus nullo modo diebus vitæ ſuæ illum relinquere, uti conſueverat, vellet, conventu aquis, hieme indicto, portionem regni his terminis notatam Karolo dedit, id eſt, à mari per fines Saxoniæ uſque ad fines Ribuariorum, totam Friſiam : & per fines Ribuariorum comitatus Moilla, Halt, Trahammolant, Maſagobbi, Maſagomis. Deinde verò quidquid inter Moſam & Sequanam uſque Burgundiam una cum Viridunenſi conſiſtit : & de Burgundia Tullenſem, Odomenſem, Bedonſem, Bleſenſem, Parthenſem, utroſque Barrenſes, Brionenſem, Triacaſſimam, Antiſſiodorenſem, Senonicum, Vvaſtinenſem, Miledunenſem, Stampenſem, Caſtrenſem, Pariſiacum : & deinde per Sequanam uſque in mare Oceanum : & per ipſum mare uſque in Friſiam, omnes videlicet Epiſcopatus, Abbatias, Comitatus, fiſcos, & omnia infrà prædictos fines conſiſtentia, cum omnibus ad ſe pertinentibus, in quacumque regione conſiſtebant, & ſui juris eſſe videbantur, una cum autoritate divina atque paterna, præfato filio ſuo Karolo dedit, firmumque ut permaneret Dei omnipotenti clementiam exoravit.

Et dans la diſtribution que le même Roy Charles ſur-nommé le Chauve, depuis Empereur, fit l'an 853. des Intendans de Juſtice dans les Provinces de ſon Royaume ; il envoya Burchard Evêque, Rodolphe, & Henry dans celle d'Eſtampes, païs Chartrain, Vendomois, Orleanois & autres Provinces adjacentes : comme on l'apprend des Capitulaires de cet Empereur, publiez au mois de Novembre de cette année 853. au Livre cy-devant coſté, page 421.

Miſſi autem, & pa i per Miſſiaticos qualiter fuerunt tunc ordinati. Burchardus, Epiſcopus, & Hrodulfus, & Heinricus Abba, miſſi in Bleſio, Aurelianenſi, Vinduſniſo, Carentino, Durcaſino, Daniſo, Ebricino, Stampiſo, Caſtrino, Pincetiſo, Madtreciſo.

CHAPITRE XIII.

De l'Egliſe de Saint Pierre d'Eſtampes.

ON connoiſtra parce que je vais dire que l'Egliſe de Saint Pierre eſt l'une des plus anciennes d'Eſtampes. L'Hiſtoire manuſcrite de la tranſlation de Saint Benoiſt du Mont Caſſin en France, & de ſon arrivée à Fleury ſur Loire, nommé aujourd'huy communement S. Benoiſt ſur Loire, nous apprend que pendant le regne de Clovis ſecond fils du Roy Dagobert premier, qui déceda le dix-neuviéme de Janvier de l'année 644. un ſaint homme

nommé Leodeboldus, qui étoit Abbé de la celebre Abbaye de Saint Aignan d'Orleans, de l'Ordre de Saint Benoist, depuis secularisée & convertie en un College de Chanoines, ayant formé le dessein de faire bâtir un monastere à Fleury, & ayant presenté sa Requête au Roy, parce que le lieu de Fleury étoit du Domaine de sa Couronne, Sa Majesté luy en accorda la proprieté & la Seigneurie, à condition que Leodeboldus luy donneroit en échange, & dedommagement, le lieu & la Seigneurie d'Attigny, avec ses dependances, assis sur la riviere d'Aisne proche de la ville de Soissons, lequel luy appartenoit comme un bien de son patrimoine, ce qu'ayant été fait, la situation du lieu étant tres agreable, quelques-uns de nos Monarques le choisirent de temps en temps pour y faire leur sejour: & y firent plusieurs celebres actions rapportées par nos anciens Historiens. Aussi-tôt que ce saint Homme eût pris possession de ce lieu qu'il desiroit, il ne tarda pas long-temps à faire construire une Eglise, & un Monastere, ainsi qu'il avoit designé, où il assembla plusieurs Religieux soûs la conduite d'un grand Serviteur de Dieu, nommé Mammolus: Et pour leur donner dequoy subsister il leur laissa de grands biens en divers Lieux: Et entr'autres tout ce qu'il avoit acquis à Estampes d'une nommée Albune, tant terres que préz sans rien reserver, & ainsi qu'il en joüissoit. Voicy les termes de la donnation tirez de son Testament, qui est imprimé au quatriéme vol. des Historiens François de Duchesne. *Simulque terras vel prata, quæ ab Albuna in pago Stampensi visus sum comparasse, sicut à me possessum est in integrum.* C'est ce qui donna occasion dans la suite aux Religieux de ce nouveau Monastere de venir à Estampes, pour y fonder une Eglise soûs le nom du même Prince des Apôtres, & y bâtir un Monastere, où depuis ils envoyerent douze Religieux soûs la conduite & direction d'un Prieur, nommé Pierre d'Estampes (peut être parce qu'il en étoit natif) pour y établir la conventualité, qui y a duré un temps fort considerable: & quand elle y a cessé il y avoit ordinairement vingt-quatre Religieux de Residence dans ce Monastere. C'est tout ce que j'ay appris de cette Eglise & Monastere par de vieils memoires, sans avoir pû découvrir le temps, auquel toutes ces choses sont arrivées. Il y a neantmoins grande apparence que l'Eglise & le Monastere furent bâtis vers la fin de la premiere race de nos Roys & que le Monastere fut detruit sur la fin de la seconde: Car s'il eût encore subsisté durant la troisiéme, l'on en auroit plus de connoissances: comme l'on en a des autres choses qui s'y sont passées.

CHAPITRE XIV.

Des choses memorables arrivées à Estampes sous le Regne de Robert le Pieux.

Troisiéme Race des Rois de France.

Description d'Estampes les Nouvelles, ou le Chastel.

Depuis l'an 988. jusques à 1032.

LA ville d'Estampes les nouvelles, autrement Estampes le Chastel, est située sur le penchant d'une Colline qui s'étend du Septentrion vers le Midy : de-là vient la netteté des ruës; parce que les eaux qui tombent du Ciel en emportent facilement les immondices dans la riviere, qui la traverse par le bas. Elle est ceinte de Fossez revêtus de Pierres, excepté du côté de la Prairie: & de bonnes Murailles garnies de tours : le tout soûtenu de Remparts de terre fort larges. Une de ses portes, anciennement appellée la porte de la Barre, aujourd'huy de Saint Martin, a son issuë vers la Province de Beausse, soûs le Gouvernement de laquelle elle est, avec tout son Baillage. Celle de Saint Pierre repond au Gâtinois, qui est separé de la Beausse par la riviere de Juisne, qui passe entre le Faux-bourg qui porte le nom de ce Saint à cause de son Eglise qui y est située : Les autres ont leur issuë vers l'Hurepois, dont on met les confins au bourg d'Estrechy, en sorte neanmoins qu'il renferme la ville de Dourdan. Toutes ces portes sont ornées chacune de deux tours, qui en deffendent l'entrée, & de beaux portaux. La figure de la ville d'Estampes est quarrée longue tirant sur la Piramidale, dont la base est du côté de Paris, sa longueur s'étend de la porte de Saint Jacques à celle de Saint Martin : & sa largeur se prend de la porte du Château à celle de Saint Pierre.

Nous n'avons pas des preuves suffisantes pour justifier que le Roy Robert a été le Fondateur d'Estampes les Nouvelles ; Il est vray qu'un titre du Roy Henri premier son fils nous donne sujet de conjecturer que ce lieu étoit déja considerable, lorsque ce Pieux Prince y fit bâtir l'Eglise de Nôtre Dame ; dautant qu'il porte que Henri prend en sa Protection & Sauve Garde les personnes des Chanoines de cette Eglise, & leurs biens que feu son Seigneur & Pere, le Roy Robert, avoit consenti, & méme procuré qu'un nommé Archambault, & plusieurs autres leur eussent donnez pour la dotation & augmentation de leur Eglise : Mais nous en avons d'assez authentiques, pour faire voir qu'il l'a beau-

coup amplifiée : Car du Tillet a remarqué en ses memoires, que le Château d'Estampes est un ouvrage de ce Roy, dés le vivant duquel cette nouvelle Ville a esté appellée Estampes le Châtel, par le Moine Helgauld, Religieux de Fleuri, autrement Saint Benoist sur Loire, qui a décrit la vie & les actions les plus remarquables de ce pieux Roy, qu'il assuré avoir fait bâtir un Monstier à Melun le Châtel, en l'honneur de la sainte Vierge Marie, avec une autre Eglise dans le même Château : comme il en avoit fait bâtir un autre à Estampes le Châtel, en l'honneur de la même sainte Vierge, avec une autre Eglise, dequoy je parleray cy-aprés plus amplement : Et parce que Sa Majesté se plaisoit à Estampes, & y venoit souvent pour y joüir de la bonté de l'air & de la beauté du Païs, qui étoit plus couvert qu'il n'est presentement : plusieurs Seigneurs de sa suite voulurent y avoir des logemens, comme il est arrivé à Fontaine-Bleau, où nos Rois ayant témoigné par les superbes édifices qu'ils y ont fait bâtir en divers temps, que ce sejour leur étoit agreable, les Princes & les Seigneurs de leur suite y ont fait bâtir des Hôtels pour s'y loger, & pour y pouvoir sejourner plus commodement.

CHAPITRE XV.

Description du Château.

LE Château d'Estampes qui est au bout de la Ville du côté de Paris, situé sur une eminence dont il dominoit & la Ville & la Campagne, étoit autrefois environné de faussez à fond de cuve; on découvroit d'abord un gros pavillon de quatre toises de longueur, & de seize pieds & demy de large dans œuvre, qui luy servoit de porte & d'entrée; il y avoit trois grands corps de logis; l'un de neuf toises de long, & de quatre de large, jointe au rés de chaussée à une salle & à une Chapelle, dediée à l'honneur de saint Laurent Martyr : Le second avoit treize toises & demie de longueur, & trois & demie de largeur : Et le troisiéme huit de long, & cinq de large, le tout dans œuvre, accompagnez de trois grands escaliers couverts en pavillon, & de plusieurs petits bâtimens pour le service & la commodité du lieu. Il y avoit en haut une belle galerie de douze toises de long sur deux de large dans œuvre, ayant ses veuës sur la Ville, & un escalier particulier pour y monter, & une plate forme au bout, qui avoit douze toises de long, & six & demie de large dans œuvre, garnie de gros murs en trois

sens

ſens tout autour, de ſix toiſes & demie de hauteur, & de ſix à ſept pieds d'eſpaiſſeur, enfin il y avoit trois tourelles ſur le devant avec des contrepilliers hors d'œuvre, pour contrebouter la maſſe des terres. Cette plate forme ſervoit de batterie pour la défenſe du Château : Et auſſi pour voir avec plaiſir la Ville, la prairie & la campagne voiſine. Au milieu de tous les édifices étoit une tour de 21. toiſes de long ſur 14. de large, dans laquelle étoit un puits de pierre de taille de 25. toiſes de profondeur & de quatre pieds de diametre couvert en pavillon : & tout auprés une groſſe tour ſervant de donjon, faite en forme de roſe à quatre feüilles de 40. toiſes de tour & de 20. de hauteur ; les murs de douze pieds d'épaiſſeur, dans laquelle étoit un eſchalier en forme de pied droit pour monter aux étages d'en-haut de cette Tour : au deſſus de laquelle s'élevoit une Tourelle qui ſervoit d'Eſchauguette, ou Guerite pour decouvrir les avenuës, & les environs du Château. Il y avoit un puits dans le bas, qui montoit juſques au premier étage au deſſus du rez de chauſſée de la Cour. Tous ces édifices étoient couverts d'Ardoiſe & de Plomb, garnis de Roſes, de Fleurons, & d'autres embeliſſemens: dont il ne reſte aujourd'huy qu'une partie de la Tour ou Donjon, où les Vaſſaux du Duché d'Eſtampes vont rendre leurs Hommages.

CHAPITRE XVI.

Le Palais, dit le Sejour.

CONſtance Fille de Guillaume Comte d'Arles, & de Blanche dite Adice d'Anjou, que le Roy Robert épouſa, aprés qu'il eût été ſeparé, pour cauſe de Parenté, d'avec Berte, veuve d'Eude premier du nom, Comte de Blois & de Chartre, l'année 977. ou la ſuivante, à la pourſuite du Pape Gregoire V. ne trouvant pas moins d'attraits à Eſtampes que le Roy ſon Epoux, pour avoir part à l'augmentation de cette ville, ſe reſolut d'y faire bâtir un Palais, au rapport du Moine Helgaud en la vie du même Roy Robert. Elle choiſit pour cela le milieu de la Ville auprés de la riviere ; Afin que ſon édifice peût être accompagné de Jardins, & joüir des commoditez que les Eaux apportent aux Lieux qui n'en ſont pas éloignés. Il a été nommé le Palais des quatre Tours ; à cauſe de quatre Tourelles qui ſont encore aujourd'uy ſur les quatre coings de ſon enceinte. Il fut auſſi appellé le Sejour, c'eſt ainſi qu'on le nomme encore preſentement, parce que nos Rois y faiſoient aſſez ordinairement leur ſejour pendant qu'ils ont tenu leur Cour à Melun, où le Roy Robert établit le

Stampis castro Regina Constantia palatium construxerat nobil, cum Oratorio.

Tom. 4. Hist. Franç. page 64. Litt. B.

premier sa residence, avec son tinel, c'est a dire, son train domestique, comme l'a remarqué Roüillard en son Histore de la même Ville : Ou comme d'autres ont cru, parce qu'ils y residoient seulement le jour, & se retiroient le soir au Château pour la seureté de leurs personnes, ce qui peut étre arrivé du temps du Roy Loüis le Gros, dont l'on apprend d'un vieil Manuscrit, raporté au Tome 4. des Historiens François de Duchesne, qu'il a eu tant de guerres, & d'insultes à soustenir en même temps, de la part du Roy d'Angleterre, de Thibault Comte de Blois & de Champagne, & de plusieurs autres Seigneurs, qui vouloient presque s'égaler à luy : qu'il n'ozoit aller de Paris à Melun, ou à Estampes, sans se faire accompagner de quelques forces extraordinaires : à cause des Comtes de Corbeil & de Montlery, du Seigneur de la Ferté Baudovin (depuis la Ferté Aleps) & du Seigneur du Puiset, qui luy faisoient une guerre mortelle. Ce Palais étoit composé de plusieurs Corps d'Hostel, soûs lesquels il y avoit des caves, & au dessus des greniers, qui servoient à retirer les vins & les bleds, que l'on recueilloit dans les vignes, & sur les terres du Roy, avec ceux qui provenoient de ses Moulins, & autres rentes & droits qui luy appartenoient.

Page 231.

Il y avoit encore d'autres bâtimens qui servoient d'écuries, que l'on a achevé de ruiner de nos jours, avec une haute Tour de pierre de taille, qui servoit de degré & deschauguette, dont les demolitions ont été données aux Peres Capucins par Cesar de Bourbon Duc de Vendôme, & d'Estampes. Il ne reste aujourd'huy de tout ce Palais qu'un grand Corps d'Hostel de neuf toises & demie de long sur quatre toises & un pied de large dans œuvre, joint à une salle par bas, & à une autre l'ambrissée au comble, accompagné d'un côté d'un édifice de trois toises de long sur deux de large, qui servoit à l'étage d'en haut d'Oratoire, ou Chapelle, dans laquelle l'on entroit aussi par cette salle en haut : Et de l'autre côté d'un Corps d'Hostel de cinq toises & quatre pieds de long, sur trois toises & quatre pieds de large dans œuvre, qui sert maintenant à tenir l'Audiance ; joignant un autre Corps d'Hostel de cinq toises de long, sur deux de large, qui sert de Chambre de Conseil. Le surplus des bâtimens d'un côté sert à la geole ou prison, & de l'autre côté à loger le Receveur du Domaine, qui joüit aussi des Jardins, qui sont de grande étenduë. C'est avec tres grande raison que Madame Claude de France femme du Roy François premier, Comtesse d'Estampes, destina la meilleure partie de ce Palais à l'exercice de la Justice, car la principale fonction des Roys étant de rendre la Justice à leurs

ſujets, il eſt par conſequent tres-juſte que leurs Palais en ſoient le temple, & la demeure. Les lettres de cette deſtination ſont de la teneur ſuivante.

A nos amez & feaux Conſellers, les Bailly, Lieutenant, Prevôt, Advocat, Receveur, & autres Officiers de nôtre Comté, & Ville d'Eſtampes.

De par la Reine Nôtre Souveraine Dame, Ducheſſe, Comteſſe d'Eſtampes.

Nos amés & Feaux, nous vous avons cy-devant écrit comme avons fait voir vos avis & opinions touchant le lieu le plus convenable, où ſe pouroit exercer & tenir l'Audience de nôtre Iuriſdiction, tant pour le profit de la choſe publique, qu'à l'honneur, & ſeureté de nôtre Iuſtice: & que ſur ce vous ferions entendre nôtre volonté, & intention. A cette cauſe deuëment informée que nôtre maiſon du ſejour eſt bien ſortable pour ce faire. Nous voulons, & vous mandons dorénavant y tenir l'auditoire de nôtredite Iuriſdiction: & qu'y faſiez toutes expeditions de Iuſtice Civile, & Criminelle. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Blois le vingt-deuxiéme Novembre 1518. *ainſi ſigné. Claude. & au deſſous de Comte.*

Le vingt-huitiéme jour du même mois & an, La premiere audiance fut tenuë en ce lieu, & à ſon ouverture on leut, & publia ces Lettres, en la preſence des Officiers de toutes les Juſtices de pluſieurs notables Bourgeois, & autres: Et deſlors on ceſſa de tenir les plaids au deſſus de la Halle ou boucherie, où l'on avoit accoûtumé d'ancienneté de les tenir.

C'eſt en ce méme Palais que le Roy Robert exerça un Acte d'une inſigne charité, & miſericorde toute enſemble à l'endroit d'un pauvre. Helgauld raporte dans la vie de ce Monarque, qu'il nourriſſoit tous les jours plus de mille pauvres, qu'il entretenoit à Paris, à Senlis, à Orleans, à Dijon, à Autun, à Avalon, à Melun, & à Eſtampes: Et qu'étant un jour en cette derniere Ville, comme il eût fait entrer les pauvres dans la Salle, où il étoit à table pour diſner, un entre les autres ſe mit à ſes pieds, auquel il donna à manger de ſes propres mains, & cet ingrat fut ſi hardy, & ſi impudent, que de couper la frange d'or, du poids de ſix onces, qui étoit aux jaretieres du Roy, qui luy vit faire ſon larcin ſans l'en empêcher, ny le faire arrêter pour le châtier. Mais aprés que les pauvres furent ſortis, comme on ſe leva de table, la Reine qui y étoit, s'étant apperçûë du larcin, & de l'affront qu'on venoit de faire au Roy, s'en fâcha, & ſe laiſſa emporter à des paroles, qui donnerent occaſion à Sa Majeſté de dire qu'elle n'avoit de la conſtance qu'en ſon nom. *Hé bon Seigneur,* *Conſtantia minus conſtantia*

luy dit elle, *qui est l'ennemy de Dieu, qui vous a deshonnoré en vous dérobant la frange d'or que vous aviez à vos jaretieres.* A quoy ce charitable Roy ne répondit autre chose sinon, *personne ne m'a deshonnoré ; celuy qui l'a prise, en avoit plus de besoin que moy : Dieu veüille qu'il en fasse son profit.*

protulit hæc verba, heu senior bone, quis inimicorum Dei vos aureo vestitu deturpavit honesto? me inquit, aliquis non deturpavit; sed ill qui abstulit necessarium magis quam nobis volente Deo proficiat.

Cette nouvelle ville d'Estampes enferme dans son enceinte cinq belles Eglises : Sçavoir celle de Nôtre Dame, où il y a un College de Chanoines, & un Curé ; celle de Sainte Croix, Collegiale seulement ; celle de Saint Basile ; celle de saint Gilles, qui sont toutes deux Paroisses ; & la cinquiéme, celle des Peres Cordeliers : outre deux autre maisons Religieuses, l'une des Peres Barnabites, & l'autre des Religieuses de la Congregation de Nôtre Dame, avec vn bel Hôtel-Dieu, dans lequel les pauvres malades sont servis par des Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin. Ces Eglises sont accompagnées de belles places, dont celle qui est devant Nôtre Dame sert de marché pour la vente des menuës necessitez de la vie : & celle de Saint Gilles a la vente du bled, des Chevaux, & autres bestiaux.

On a conduit par artifice la riviere dans la ville : Son cours naturel la portant dans la prairie. Elle fait moudre trois moulins, dont l'un appartient d'ancienneté, & de leur fondation à Messieurs du Chapitre de Nôtre Dame : Et les deux autres au Roy, lesquels sont banniers pour les Boulangers, & Grenetiers seulement.

Outre les trois Paroisses de la Ville il y en a deux dans deux grands Faux-bourgs, le premier de saint Pierre, au bout duquel il y a un petit Hospital, dit l'Hospital de Buval : Et le second de saint Martin, dans lequel il y a un Convent de Religieux Mathurins : Et un Hospital dit de saint Jean. J'ay discouru de ce Faux-bourg soûs le nom d'Estampes les vieilles, n'étant qu'une même chose.

On peut remarquer qu'il est fort honorable à la ville d'Estampes, que l'on ne trouve point qu'à la decadence de la seconde race de nos Rois, elle soit tombeé sous la domination d'un Comte, ou Seigneur particulier, comme les autres villes des environs, Corbeil, Monthery, la Ferté-Aales, & autres semblables : Mais elle a toûjours appartenu au Roy, comme je l'ay cy-devant remarqué en parlant du Château.

Cette nouvelle ville d'Estampes porte pour armes, de Gueules à un Château maçonné de sable, chargé d'un Escu écartelé au premier & quatriéme de France : au second & troisiéme de Gueules, à la tour d'or, crenellée d'argent.

CHAPITRE XVII.

Des diverses sortes de Iurisdictions de la ville d'Estampes.

LEs Jurisdictions ont multiplié dans Estampes, & y ont souffert des changemens de méme qu'aux autres lieux. De tout temps il y a eu Justice haute, mojenne, & basse, qui y étoit anciennement exercée, comme dans les autres Villes par un Prevôt, auquel elle étoit, suivant l'abus du temps, donnée à Ferme au plus offrant, avec le revenu du Domaine. Cet abus a duré en France jusques au temps du Roy saint Loüis, qui commença à le retrancher, en établissant premierement à Paris Estienne Boisseau, homme sçavant en Jurisprudence, Prevost en titre d'Office, avec des gages, pour y exercer la Justice. Aquoy le Roy Charles V. sur nommé le Sage, donna l'accomplissement par son Ordonnance de 1375. qui deffend de vendre ou donner à ferme les Prevostez, & autres Offices de judicature, & permet seulement de les donner en garde. Depuis le Roy Loüis onziéme l'an 1471. erigea les Prevostez en garde en titre d'Office. Guillaume Aludreu a été le premier pourveu de celle d'Estampes, en cette qualité, par Lettres Patentes du 27. d'Avril 1512. l'Edit du Roy n'ayant point jusques alors eu son effet en la ville d'Estampes.

Outre les Prevosts qui étoient Juges ordinaires, il y avoit encore anciennement des Baillifs, appellés simplement Baillifs Royaux, non pas de tel ou tel lieu, parce que leur fonction n'étoit que de Commissionaires, pour exercer la Justice où ils étoient envoyez, sans avoir ny Ressort, ny Territoire borné, comme ils ont eu depuis; De méme que dés la naissance de l'Eglise il y a eu des Pasteurs & Curez, mais indifferemment pour toutes les assemblées Chrêtiennes, au regime desquelles ils seroient deputez, & commis par les Evêques : ce qui a duré jusques à ce que le Pape Denis, environ l'an 260. départit, & borna les Paroisses, les Cimetieres, & les dixmes prediales.

Quelques-uns ont crû que le nom de Bailly est descendu de cetluy de bailler; dautant qu'ils étoient envoiez, & baillez aux Provinces par nos Rois, pour y administrer la Justice. D'autres ont dit, que ce mot étoit pris pour celuy de conservateur, & gardien du bien du peuple : & tous ensemblent demeurent d'accord, que leurs fonctions ont toûjours esté les mêmes que de ceux, dont il est fait mention dans les Capitulaires de l'Empereur Charlemagne, appellez *Missi Dominici*, lesquels avoient puissance, & autorité

ſur les Comtes, qui étoient au commencement les Juges ordinaires, établis par le Roy dans les Provinces, pour connoître des cas de reſſort ſur les Vaſſaux, & Seigneurs hauts Juſticiers deſdites Provinces, dont ils corrigeoient les malverſations, des Evêques, & des Seigneurs Juſticiers, qui dénioient la Juſtice, ou ne l'adminiſtroient pas bien, comme il ſe voit par l'Ordonnance ſuivante de Charlemagne.

Si Comes in ſuo miniſterio juſtitias non fecerit, Miſſum noſtrum de ſua cauſa ſoviniare faciat, uſque dum ibidem juſtitiæ facta fuerint: Et ſi Vaſſus noſter juſtitias non fecerit, tunc & Comes, & miſſus ad ipſius cauſam ſedeant, & de ſuo vivant quo ad uſque juſtitias fecerit.

Ces Baillifs commiſſionaires ont duré en France juſques au regne du Roy Philippe Auguſte, qui en établit de fixes en chaque Province, & regla leurs fonctions par l'article 2. de ſon Teſtament qu'il fit l'an 1190. allant faire la guerre en la Terre-Sainte, rapporté par Rigerdus Hiſtoriographe de ſa vie, Tom. 4. hiſt. Franc.

Nous avons étably dans nos Provinces, qui ſont diſtinguées par leurs noms, des Baillifs, auſquels nous avons enjoint, d'aſſigner certain jour dans chaque mois, qui ſera nommé Aſſiſe, auquel tous ceux qui ſe preſenteront, recevront juſtice ſans delay: & nous auſſi nos droits, nôtre juſtice, & tout ce qui nous ſera deu, en conſequence des crimes ſera là redigé par écrit.

Et in terris noſtris, quæ propriis nominibus, diſtincta ſunt Baillivos noſtros poſuimus qui in Bailliviis ſuis ſingulis menſibus ponent unum diem qui dicitur, Aſſiſa, quo omnes illi qui clamorem faciunt, recipient jus per eos, & juſtitiam ſine dilatione: Et nos noſtra jura, noſtram juſtitiam, & forfacta, quæ proprid noſtra ſunt, ibi ſcribentur.

Il eſt ſans doute que deſlors il fut étably un Bailly dans le territoire, & Province d'Eſtampes; car il ſe trouve dans les Archives de Nôtre-Dame de la ville d'Eſtampes une Commiſſion du même Roy donnée à Ptolemaïde, l'année ſuivante 1191. adreſſée au Bailly, & au Prevôt d'Eſtampes, laquelle je rapporteray cy-aprés, en parlant de l'affaire, dont il étoit queſtion.

Comme ce n'étoit pas du devoir des anciens Baillis de rendre ſeulement la juſtice à de certains jours, comme je viens de remarquer, mais qu'ils étoient encore obligez de conduire à l'armée les gens de guerre qu'on tiroit de leurs Provinces; ayant ſuccedé en tout à l'office de Comtes, comme dit Fauchet en ſes Recherches ſur la dignité des offices de France, dont la fonction étoit de tenir l'Audiance, mener à la guerre les gens qu'on levoit en leurs païs, & faire payer les tributs au Roy, au rapport de Gregoire de Tours en ſon hiſt. l. 7. c. 23. & 42. & que ces deux choſes leurs étoient conjointement impoſſibles, à cauſe que la Juſtice s'exerce au dedans des Provinces; & les gens de guerre doivent ſuivre le Roy par tout où il va pour la deffenſe du Roiaume: Ils nommoient un Lieu-

tenant General, qui exerçoit en leur abſcence, tout ce qui concernoit le fait de la Juſtice, & étoit appellé le Lieutenant du Bailly. Cet uſage a duré juſques à ce que le Roy Louis XII. a erigé ces Lieutenans en titre d'Office. Jean Tuleu a été le premier pourveu de cette charge en titre d'Office, au Bailliage d'Eſtampes, par Lettres données à Blois le 28. Avril 1512. auſſi tôt que le Comté d'Eſtampes eut été reuny au Domaine de la Couronne, aprés la mort de Gaſton de Foix, Guillaume Cormereau, & Hierôme de Villette furent auſſi pourveus en même temps des Offices d'Avocat, & de Procureur du Roy auſſi en titre d'Office. Les autres Officiers neceſſaires pour l'exercice de la Juſtice ſont de même en titre, tant à la Prevôté qu'au Bailliage.

Le Prevôt a Juriſdiction immediate en premiere inſtance ſur la ville, & les fauxbourgs; & ſur les villages, & hameaux, où il n'y a point de Juſtice particuliere : & par appel ſur les jugemens des Maires. Et le Bailly connoît des cas qui luy ſont ſpecialement commis, & de tous les appels tant du Prevôt que des Juſtices ſubalternes, pour les cas qui luy ſont permis; excepté de quelques-unes que je remarqueray: Et pendant les Aſſiſes, il connoît immediatement de tout, ſauf le renvoy pardevant les Juges ordinaires, de ce qui ne ſe termine pas pendant ces Aſſiſes.

CHAPITRE XVIII.

Denombrement des Paroiſſes, Hameaux, & Juſtices ſubalternes du Bailliage d'Eſtampes, avec le nom des Seigneurs, pour leſquels on les exerce.

DAns l'évaluation du Duché d'Eſtampes, qui fut faite l'an 1543. pour parvenir à l'échange que le Roy en vouloit faire à d'autres terres, qui appartenoient à Jean de Bretagne, qui deſiroit être Seigneur proprietaire de ce Duché, au lieu que Sa Majeſté ne luy en avoit donné que la jouïſſance pour ſa vie, & de Madame Anne de Puiſeleu ſa femme, il eſt dit qu'il comprend quatre-vingt un villages & Paroiſſes, deſquels dépendent quatre-vingt-dix hameaux, & dix mille trois cens ſeize feux, ſans comprendre la ville, & les fauxbourgs d'Eſtampes, où il y avoit deux mille cent ſix feux, qui font douze mille quatre cent vingt deux, de compte fait, ſur le rapport de ceux qui en avoient informé juridiquement: Mais il faut obſerver que dans ce nombre, l'on comprend quelques villages, qui en ont été diſtraits; ou qui n'y devroient pas

être compris : & des hameaux qui ſont à preſent entierement ruinez, & d'autres qui n'étoient que de ſimples fermes; de ſorte qu'il faut s'arrêter à ce que je vais dire de l'état preſent des choſes.

Eſtampes ville, ayant le titre de Duché, eſt le lieu dominant ſur ceux qui doivent venir répondre en premiere, ou ſeconde inſtance pardevant le Prevôt, ou Bailly d'Eſtampes, en la maniere que j'ay remarquée, en parlant de l'étenduë de la Juriſdiction de l'un & de l'autre. Premierement, le Chapitre de Nôtre-Dame de la même ville a droit de Mairie ſur ſes cenſitaires dans la ville, & les fauxbourgs.

La Maladerie de S. Lazare a Juſtice, moienne, & baſſe, en titre de Prevôté, le jour de la Foire de S. Michel, au lieu où elle ſe tient.

Villeneuve ſous Montfaucon eſt un hameau dépendant de la Paroiſſe de S. Baſile, aſſis dans la plaine de la Varenne, ou des Sablons, dont le Commandeur de S. Jacques de Lepée d'Eſtampes eſt Seigneur, & y a droit de Juſtice haute, moyenne, & baſſe, de cenſives, & de four banal, par la conceſſion du Roy Philippe Auguſte. L'on a continué d'appeller aux aſſiſes du Bailliage d'Eſtampes les Officiers de cette Juſtice, juſques environ l'an 1620. depuis lequel temps l'on a ceſſé de les y appeller: & ſes juſticiables ont répondu immediatement devant le Prevôt d'Eſtampes.

Les Tiſſerans avoient autrefois une juſtice particuliere, qu'ils exerçoient ſur ceux de leur métier, dans la ville, & les fauxbourgs d'Eſtampes, comme je le remarqueray cy-aprés. Ils répondent à preſent immediatement devant le Prevôt.

Le Prieur de S. Martin avoit anciennement droit de Mairie ſur ſes cenſitaires qui étoient dans ce fauxbourg; mais il y a longtemps qu'il n'en jouït plus.

Ville-Sauvage hameau de la même Paroiſſe. Les Religieux Celeſtins de Marcouſſis en ſont Seigneurs, avec droit de Juſtice haute, moienne, & baſſe, en titre de Prevôté, qui s'étend auſſi ſur toute la ruë de Reverſelieu de ce fauxbourg, juſques au Pont de Rameray, dans laquelle eſt le Siege de cette Juſtice. Ils ont auſſi une Mairie au hameau de Pierre-Fixe, ou Fitte; à cauſe de leur fief dudit lieu qui appartenoit autrefois à Dame Mahaut Dauthon.

Adveu du 20. Mars 1488. donné au Roy.

Les autres hameaux, & lieux dépendans de la même Paroiſſe; Boisregnault, S. Remy, le Petit Chicheny, la Folie, Cerceaux, Courteheure, Valenay, l'Humery, Longuetoiſe en partie, Charpeau, le petit S. Mard, les Roches Bourreau, le Temple, Chandoux.

doux, la Grange, S. Ladre, & Chesnay, répondent immediatement à la Prevôté d'Estampes.

Les Peres Chartreux d'Orleans, en qualité de Prieurs de S. Pierre, ont Justice haute, moieñne, & Basse, exercée par un Prevôt, dans le fauxbourg, le long de la grande ruë, depuis l'Eglise jusques au Carrefour où est un horme, & une table de grais. Le surplus du même fauxbourg, avec les hameaux de Bretagne, & Guignonville, & les lieux des Roches Blavau, les Granges Nôstre Dame, &c. Bois-mercier sont de la Prevôté d'Estampes.

Abbeville, village, & Paroisse, reconnoît immediatement le Prevôt d'Estampes. Messire Alexandre de Seve, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, & en son Conseil Roial, & de ses Finances, en est Seigneur, de Guinquempoix, Pierre Seiche, & de Fontenettes, hameau de la même Paroisse, dans lequel il a Justice haute, moienne, & basse en titre de Prevôté.

De Seve, d'or à trois faces de sable à l'orle de l'un en l'autre.

Arencourt village, & Paroisse, dont Louis de Fourcroy Escuyer, est Seigneur, répond à la Prevôté d'Estampes.

De Fourcroy. De gueules au chevron couplé d'or, chargé de trois étoiles d'azur accomp. de 3. croissans d'argent 2. en chef. 1. en pointe.

Aulu, village, & Paroisse, dont les Religieux de la Sainte Trinité de la Redemption des Captifs d'Estampes sont Seigneurs, est de la Prevôté dudit Estampes.

Le hameau de Bissay reconnoît pour Seigneur l'Abbé de Morigny, & répond à sa justice.

Authon, gros bourg, & Paroisse, dont une partie qui s'étend jusques à l'Eglise du côté d'Estampes, est tenuë en censive du Roy, qui y a aussi droit de peage, répond devant le Prevôt d'Estampes. Et l'Abbé de S. Benoist sur Loire est Seigneur de l'autre, & y a Justice, haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage, & Chastellenie, à laquelle répondent le grand & le petit Plessis, le grand & le petit Sainville, avec Merouville Paroisse, & Souchamp aussi Paroisse. Les appels de cette Justice vont pardevant le Bailli d'Orleans. Quand on reforma la Coûtume d'Estampes, en 1556. il y eut une grande contestation pour sçavoir sous quelles Jurisdictions & Coûtumes ces lieux devoient estre reduits; les uns disant qu'ils étoient des Bailliage & Coûtume d'Orleans: Les autres de Dourdan: & les autres d'Estampes. Le Procureur du Roy en ce dernier Bailliage soustint aussi que l'Abbé de S. Benoist n'avoit que simple Mairie sur les habitans de Sainville, Merouville, & Souchamp, pour l'exercice de laquelle il avoit eu d'ancienneté une maison en la Paroisse de S. Gilles d'Estampes, appellée la Greneterie, où pendoit pour enseigne le Cygne, avec une boucle de fer, ou d'airain, sur le

pan, pour marque de cette Jurisdiction, dite de la Boucle, laquelle s'exerçoit en plaine ruë: & que depuis environ 40. ans auparavant un nommé Argenvillier avoit usurpé une jurisdiction ordinaire sur les habitans de tous ces lieux. Quoi qu'il en soit, les choses sont presentement en l'état que j'ay dit: & la boucle reste encore attachée au pan de la maison qui touche celle du Lion d'or en la Paroisse de S. Gilles, à laquelle pendoit anciennement pour enseigne le Cygne, comme je l'ay appris d'une declaration de cette maison passée au Roy le 10. de Juillet 1527. Le vulgaire dit par erreur que cette boucle est la marque de la franchise de Challo S. Mard, & qu'anciennement elle servoit d'azile.

Angerville la Gaste, gros bourg, & Paroisse, reconnoît plusieurs Seigneurs. L'Abbé de S. Denis en est Seigneur de la plus grande partie, & il y a Justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté: Le Roy est Seigneur d'une autre partie, laquelle répond devant le Prevost d'Estampes, & le reste avec le hameau de Villeneuve le Bœuf appartient au Seigneur de Mereville; & répond devant son Juge.

Il est remarqué dans le procés verbal de la Coûtume qu'anciennement tous les habitans d'Angerville reconnoissoient le Prevôt d'Estampes: & que l'Abbé de S. Denis, sous ombre d'une Jurisdiction fonciere, qu'il avoit sur ses censitaires, a usurpé une jurisdiction ordinaire.

Chasseignier d'or au Lyon de sinople passant, qui est de la Rochepolé.

Andonville village & Paroisse, François Chasseignier Escuyer en est Seigneur: Il y possede plusieurs fiefs, dont le premier & principal est appellé les Carneaux, auquel est annexée la Justice haute, moienne, & basse, qu'il fait exercer par un Prevôt, sur tous ses Vassaux, & Censitaires de ce lieu. Il la tient en plein fief du Château d'Estampes: & le domaine de sa Seigneurie, de celle de la Grange sous Briare appartiennent au Seigneur d'Antragues.

Adveu donné au Roy par Jacques Chasseignier le 23. Juin 1485.

Le même Seigneur d'Andonville a acquis de Messieurs les Chanoines, & Chapitre de Nôtre Dame d'Estampes, la Seigneurie, Justice haute, moienne, & basse, avec les autres droits qu'ils avoient au hameau de Richerelles de la même Paroisse: & les tient d'eux à foy & hommage, profits de fiefs accoûtumez, & cinquante livres tournois par an de rente Seigneuriale non rachetable, par contract passé à Andonville l'an 1654. le 27. jour de Decembre.

De Martel d'or à trois marteaux de gueules 2. 1.

Autruy, gros bourg, & Paroisse, Messire Damien de Martel, Chevalier, Marquis de Renac, en est Seigneur en partie, à cause de

ſon Château de la Porte. Il a Juſtice haute, moienne, & baſſe, audit lieu d'Autruy, Boiſſy, Fromonvillier, Prenelebourt, & Juiſne, ſur tous les hommes & ſujets qui tiennent de luy; laquelle Juſtice il tient en plain fief du Château d'Eſtampes. Adveu d'Eſtienne de Prunelé du 15. Juin 1496.

Ledit Seigneur de Martel a auſſi acquis de Meſſieurs du Chapitre de Nôtre Dame d'Eſtampes une Juſtice haute, moienne, & baſſe, cenſives, dixmes, champarts, & autres droits qu'ils avoient d'ancienneté, audit lieu de Fronmonviller, Tremeville, & autres lieux, à la charge de leur en porter la foy, & payer les profits deûs à chaque changement, ſuivant la Coûtume: Et encore deux cens livres de rente Seigneuriale, & rachetable chacun an; par contract receu par Pierre Guyot, Notaire Royal à Eſtampes, l'an 1660. le 23. jour de Juin.

Quatrevaux, eſt une groſſe ferme dans la même Paroiſſe d'Autruy, dont l'Abbé de Cercanceaux (*ſacra cella* qui eſt une Abbaye ſituée entre Montargis & Nemours) eſt Seigneur avec tout droit de Juſtice haute, moienne, & baſſe ſur ladite ferme, & ſes dépendances ſeulement.

Audeville, village, & Paroiſſe, dont Robert Barbet, & François Yvonnat, Treſoriers Provinciaux de l'Iſle de France ſont Seigneurs. Ils y ont haute Juſtice, moienne, & baſſe, qu'ils tiennent en plein fief du Château d'Eſtampes: Et le ſurplus de leur Seigneurie du Seigneur d'Emarville.

Adveu donné au Roy par Maiſtre Jean de Blocet Chevalier Seigneur de Torſy, du 7. Novembre 1516.

Le Prevôt d'Eſtampes a Juriſdiction immediate ſur les hameaux d'Emarville, & Carbouville de la même Paroiſſe. Le premier de ces hameaux qui étoit autrefois de cent feux, eſt maintenant reduit à deux ſeules maiſons, dont l'une appellée le petit Emarville, eſt fief tenu, & mouvant de celuy d'Izy, aſſis à Mainvillier: & en arriere fief du grand Hôtel d'Emarville, (c'eſt la ſeconde maiſon de ce hameau,) qui eſt auſſi un autre fief tenu de la Baronnie de Farcheville, depuis l'acquiſition qu'a faite Hugues de Bouville Chevallier, & Chambellan du Roy, de Meſſire Thomas de Boiſſi la Riviere, Chevallier, par contrat paſſé à Yevre, le Jeudy aprés les brandons l'an 1322. devant Robert Garrafaut Notaire du Fié, & de la Seigneurie dudit Fié, de tout ce que Nicolas Fils de Roy, Bourgeois d'Yevre le Châtel, Agnes ſa femme, & tous les enfans, & ceux qui ont cauſe d'eux tenoient du Fié deſdits vendeurs à Emar-

ville, Audeville, & Mainvillier: dont Cosin fils de Roy, fils & heritier du susdit Nicolas, donna depuis son adveu à Huet de Bouville, fils dudit Hugues, par acte passé devant Jacques Sampert, Notaire audit lieu d'Yevre le Châtel, l'an 1385. le Jeudy aprés la saint Barnabé.

Depuis cette Seigneurie a été possedée par Jean & Philippe Aquitard, Pere & Fils dans les années 1411. & 1461. ensuite par N. de Tournemine Chevalier, qui la laissa à ses deux filles, Marguerite & Denise: La premiere desquelles fut mariée à Jean de Sainxe, & la deuxiéme à Pierre le Picard. L'une desdites moitié fut acquise par le Seigneur Baron de Farcheville, par decret fait au Baillage d'Estampes au mois de Mars 1566. de laquelle joüit à present le sieur Jappin Baron de Farcheville: & l'autre moitié qui fut possedée par Jean de Neucarre, & Catherine le Cointe sa femme, fut par eux donnée en échange d'une rente à François de Vigny, Seigneur de Villegevis, par contrat passé devant Louis Rosée, & François Croiset, Notaires au Châtelet de Paris le 20. de Février 1579. elle est encore aujourd'huy possedée par sa posterité.

De Sainxe d'argent a deux faces de gueule.

Champ Baudouin, autre hameau de la Paroisse d'Audeville reconnoît pour Seigneur Messire Antoine Boullard, Tresorier de France à Orleans, qui y a droit de Justice haute, moienne, & basse, en titre de Baillage.

Auvers village, où il y a deux Paroisses, Nôtre Dame, & saint Georges: deux Seigneurs, & deux Justices hautes, moiennes, & basses; l'une en titre de Baillage, & l'autre en titre de Prevôté; celle-cy s'exerce sous le nom du Prevôt de Nôtre Dame d'Auvers Beneficier, & l'un des quatre Prevôts de l'Eglise de Nôtre Dame de Chartres. Elle s'étend sur ses sujets dudit Auvers: & connoît aussi des appels d'une autre Justice, moienne, & basse, qu'il a au hameau de Fromonvillier de la Paroisse d'Autruy: Mais les appels de ladite Prevosté vont immediatement au Parlement, par privilege.

L'autre Justice est exercée sous le nom de Messire Henry de Senneterre, Chevallier, & Maréchal de France, Seigneur de Gravelle.

Senneterre, ou Saint Nectere. D'azur à 5. fusées d'argent, posées en pal.

Il faut icy remarquer que la Seigneurie de Gravelle est composée de trois fiefs, dont le premier est la Tour d'Abbeville, & auparavant la Tour d'Auvers, le second Thivouin, & le troisiéme la Grange des Bois, chacun desquels a de son établissement, Justice, moienne, & basse, jusques à soixante sols parisis, & au dessous, comme on le voit dans un adveu du 7. de Mars 1497. rendu au Roy par Madame Jeanne de France, fille naturelle du Roy

Louis X I. legitimée à Orleans le 25. Février 1466. Dame de Gravelle, lors veuve de Loüis de Bourbon, fils naturel de Charles, premier du nom, Duc de Bourbon, legitimé par le même Roy Louis X I. à Pontoise, au mois de Septembre 1463. Comte de Roussillon sur le Rône en Dauphiné, Marêchal, & Senéchal de Bourbonnois, puis Admiral de France. Et quand à la haute Justice, elle a été donnée par le Roy Henry III. en Mars 1578. à Maistre Barnabé Brisson, lors Advocat General au Parlement de Paris, à la charge du ressort devant le Bailly d'Estampes: & de payer chacun an à la recepte du domaine d'Estampes, onze livres de rente, pour dédommagement de sa hauste Justice. Cette concession a été enregistrée au Greffe de la Cour le 7. de May de la même année.

Baudreville, Paroisse, & village, avec le hameau de Faverolles, & partie de celuy d'Ormeville sont de la Prevôté d'Estampes. L'autre partie dudit Ormeville est de la Jurisdiction de Chartres.

Boissy la Riviere, village, & Paroisse est en partie de la Prevôté d'Estampes; sçavoir depuis le Carrefour de l'Eglise, iceluy inclus, au deça de la riviere, & depuis la maison de Lancelot Prevôt, au de là de ladite riviere, jusques à Chanteloup. Ceux de la maison de Torsy ont été long temps Seigneurs de cette partie de Boissy, de l'un desquels Maistre Jean Andren Prevost d'Estampes l'acquit, & en porta les foy & hommage à Adrien des Noyers, Escuyer, Seigneur de Mainvilliers, & des fiefs volans de Dossainville, à cause de cette derniere Seigneurie, par acte du premier de Février 1564. la même Seigneurie de Boissy a esté depuis possedée par Messieurs de Thou, & de Maulevrier, qui l'ont venduë aux Fusées, Seigneurs de Bierville, qui la possedent, & en ont porté la foy le 8. de Juin 1654. à Guy Bailly Escuyer, Seigneur de Mainvillier, & desdits fiefs volans.

De Fusées d'azur à trois fusées d'or en pal, suppots, deux Licornes d'arg.

Messieurs du Chapitre de sainte Croix d'Orleans sont Seigneurs de l'autre partie de Boissy, de Menilgirault, Ormoy la Riviere, Paroisse, & villages, & des hameaux qui en dépendent: de Fontaines, Paroisse, & Village, du hameau de Marolles, & de la Forest sainte Croix, aussi Paroisse, & village; sur tous lesquels lieux ils ont Justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage, & Chastellenie, laquelle ils font exercer dans la ville d'Estampes en une maison assise au bout de la ruë de la Tannerie, dite la Maison de sainte Croix d'Orleans, ou de Mesnilgirault. Il se voit par des titres de l'Abbaye de Villiers, prés de la ville de la Ferté-Aales, qu'en 1229. vivoit un Chevalier nommé Geoffroy de Menilgirault, *de*

Mansione Girauldi, qui amortit quelques terres de la metairie de la Grange aux Nonains appartenant à cette Abbaye, assise au dessus d'Estampes, tenant aux terres de Messieurs de sainte Croix ; ce qui fait connoître qu'il y a eu autrefois des Gentils-hommes du nom de Menilgirault, Seigneurs du même lieu, ou du moins d'une partie, depuis le Roy Robert, qu'ils disent leur avoir donné cette Seigneurie ; mais à mon avis, sans preuve suffisante, s'ils n'en apportent d'autres que le passage d'Helgauld en la vie de ce Roy,
Pag. 61. Tom. 4. Hist. de Fran. du Chesne. *Crescens quippe Robertus ætate, & vir factus, totam terram sanctæ Crucis, quam fulco Episcopus, pro adjutorio sui, Hugoni potentissimo Belvacensi dederat, hic vir Dei qui laude & verbo omnipotenti complacebat Deo, mœsto factus animo per sæcula celebrando, salutiferæ Crucis loco, suo reddidit dono.* Dautant que ce passage ne parle, ny de Mesnilgirauld, ny d'Estampes ; mais dit seulement en termes generaux, que ce Roy restitua à l'Eglise de sainte Croix une terre que l'Evêque Foulques avoit engagée à Hugues, homme tres-puissant de Beauvoisis.

Les habitans de cette Seigneurie de sainte Croix, dit communement de Mesnilgirault, étoient anciennement de condition servile, aussi bien que les terres qu'ils y possedoient. Mais Messieurs du Chapitre affranchirent, & les habitans, & leurs terres l'an 1224. au mois de Février, aux conditions suivantes.

I. Qu'aucun homme ny femme de condition servile, ou fiscaline, ne pourra à l'avenir acquerir ny maison, ny terre, ny vigne dans l'étenduë de leurdite Seigneurie.

II. Que leurs affranchis, & leurs successeurs demeurant dans leur terre ne pourront, sinon de leur consentement, entrer dans la commune d'Estampes.

III. Que tous les habitans de leur Seigneurie seront tenus d'aller moudre à leurs moulins.

IV. Que pour marque speciale de leur affranchissement, on payera dans l'étenduë de leur Seigneurie, de tous les grains que l'on recueillera, de douze gerbes une, ou de onze, si le nombre ne monte pas jusques à douze ; laquelle sera nommée la Gerbe de Liberté, & sera conduite par les proprietaires des terres dans la grange de ladite Seigneurie.

V. Que ces charges seront réelles & foncieres, & ne pourront être ôtées, ny diminuées par le changement des proprietaires des heritages : & aussi ne prejudicieront en aucune maniere aux droits de champart, de dixmes, de coûtume, de courvées, & autres

droits generalement quelconques; qu'ils se reservent en leur entier, excepté pour ce qui est des changes personnelles, qui demeurent du tout éteintes par cet affranchissement, lequel le Roy Louis VIII. du nom, confirma, la même année, par les Lettres patentes suivantes.

In nomine sanctæ & invíduæ Trinitatis, Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, noverint universi, præsentes, pariter & futuri, nos inspexisse chartam dilectorum nostrorum Decani, & Capituli sanctæ Crucis Aurelianensis, sub hac formâ, Libertus Decanus, & universum Capitulum Aurelianense omnibus in perpetuum, noverint universi tam præsentes quam futuri, quod omnes homines nostri de corpore, tam masculi, quam fœminæ, qui habitant in terra nostra de Stempensi: & illi etiam qui de ea tenent, & possident, ubicumque commorantes, astrinxerunt se nobis, per Sacramentum à singulis sigillatim corporaliter præstitum, & receptum, quod si servitutis opprobrium ab eis tolleremus, libertatis beneficium eis, & filiis suis, tam natis, quam nascituris impendentes, quascumque redhibitiones, quæcumque & sibi, & heredibus ipsorum, & terræ nostræ vellemus imponere, ipsi gratanter reciperent, firmiter observarent, & in nullo penitus contrairent. Nos igitur attendentes multimoda commoditatum genera, tam nostris hominibus, & eorum heredibus, quam nobis etiam & Ecclesiæ nostræ, ex ejus concessione libertatis posse provenire, eis libertatem duximus concedendam, & tam ipsos, quam uxores eorum, & filios, tam natos, quam nascituros, ab omni servitutis jugo mancipantes, in perpetuum liberos concessimus permanere, cum impositione tamen redhibitionum, & onerum, quæ sunt inferius annotata.

In primis quod ad extirpandum penitùs in terra nostra, in Stempensi constituta, servitutis opprobrium, statuimus, ut nullus, seu nulla conditionis servilis homo vel fœmina, de cætero, in ea domum, vineam, vel agrum valeat possidere; ut terra illa in posterum præconio exaltetur libertatis, quæ huc usque humilis fuit, & depressa opprobrio servitutis. Nullus de manumissis, vel eorum successoribus, manens in terra nostra, sine voluntate nostra possit Stempensem intrare communiam. Quilibet in terra nostra manens ad Molendina nostra molere tenebitur; & alibi molere non licebit. Nullus poterit transmittere, vel transferre aliquandò terram nostram in aliam personam, quæ non teneatur nobis omninò ad omnem redhibitionem, ad quam ipse tenetur. Volumus autem & istud onus præcipuè, propter beneficium libertatis concessæ imponimus, ut de duodecim gerbis, quæ colligentur in terra nostra, vel etiamsi undecim, si plures non fuerint in campo numeran-

da, habeamus, à nobis numerandam & eligendam, & per cultorem agri ad grangiam deportandam, quæ appellabitur, Gerba Libertatis, circa campi partem tamen, & decimam propter hoc nihil immutamus; sed salvum sit nihilominùs nobis ut per omnia in campartis, & decimis, sicut ante, simili autem modo per omnia decimam partem habebimus de bladis, non legatis. Per hæc autem quæ specialiter expressa sunt in hac libertatis charta, in nullo aliàs juri nostro volumus præjudicium generari. Super cæteris autem redhibitionibus nostris, & consuetudinibus, corveis, & aliis institutis, & generaliter super alio quocunque jure nostro nihil immutamus; sed volumus quod omnia illibata, & inconcussa in perpetuum maneant, exceptis tamen capitalibus, quæ remittenda eis penitùs duximus, & quittanda. Nomina autem hominum nostrorum quos manu misimus, sicut superius est expressum, præsenti, pagina duximus inserenda, & primò de Marolis Odo. Ils sont au nombre de quatre à cinq cens, tant de Bierville, Ormoy, Fontaines, Estampes, Landreville, Menilgirault qu'autres lieux. *In hujus autem libertatis robur, fidem, & testimonium præsentes Litteras fieri fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini* M. CCXXIIII. *mense Februario. Nos autem manumissionem prædictam sub prænotato tenore concedentes, prædictos homines eodem modo manumittimus, & ab omnibus servitutibus liberamus. Quod ut perpetuæ libertatis robur obtineat præsentem chartam sigilli nostri autoritate, & regii nominis caractere inferius annotato confirmavimus. Actum Meleduni anno incarnati Verbi* M. CC. XXIIII. *Regni vero nostri* XI. *adstantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapi fero nullo Roberti Buticularii. Bartholomæi Camerarii, Matthæi Constabularii. Propria manu. Sigillatum in cera viridi.*

L'Andreville, hameau de la Paroisse d'Ormoy, & la Maison de Vauvert sont de la Prevosté d'Estampes.

De Paviot, d'argent à l'aigle de sable, onglé, becqué & couronné d'or; à l'aile droite d'azur chargée de 6. annelets d'or. 1, 2. & 3.

Boissy est village, & Paroisse. Charles de Paviot, Chevalier en est Seigneur, & y a Justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevosté sur ses hostes audit Boissy, & sur ceux du hameau du Rotöuer. Cette Seigneurie & Justice sont tenuës en plain fief du Château d'Estampes.

Declaration donnée au Roy en 1539.

Joachim du Rü Escuyer, Seigneur du Hameau de Venans de la Paroisse dudit Boissy, a reconnu par declaration du 2. Novembre 1540.

1540. donnée au Roy, qu'il tenoit sa Justice, moienne, & basse, jusques à soixante sols parisis, & au dessous, sur ses hommes & justiciables, de Sa Majesté, à cause de son Château d'Estampes: & le domaine de sa Seigneurie du Seigneur de Lengenerie, prés de Corbeil.

Boisherpin, village, & paroisse succursale de Puyselet le Marais, reconnoît pour Seigneur Messire Pierre Janvier Chevalier, Seigneur, Vicomte dudit lieu.

Janvier, coupé, au premier d'azur, au vol éployé d'argent, portât un poids d'or soûtenu de gueules, à un lion rempant d'or, tranché d'un filet d'azur.

Buno, ou Bunou Paroisse, & village: Boigneville aussi Paroisse, & village, le hameau de saint Val, & partie de celuy de Prunay, reconnoissent pour Seigneur Messire Claude du Refuge, Chevalier, Lieutenant General des armées du Roy en Italie: à cause de Dame Anne Marie de Berziau son épouse. Ces Seigneuries ont appartenu à l'illustre famille d'Arbouville, qui les a possedées prés de 200. ans, de mâle en mâle, jusques à la mort de Gabriel d'Arbouville, Chevalier, Grand Chambellan de Monsieur le Duc d'Anjou. Ce Seigneur vivoit encore l'an 1565. Il transmit ces Seigneuries par sa mort, à des sœurs qu'il avoit mariées en diverses nobles familles, & celles-cy les laisserent aux de Voisines leurs proche parens, sur lesquels elles furent venduës par decret en 1613. & acquises par Monsieur le President de Berziau de Graves, pere de ladite Dame de Refuge.

Du Refuge, d'argent, à deux faces de gueules, chargées de deux serpens en pal, affrontés d'azur, tenans deux dragons. Cimier, un Hercule enfant tenant en ses mains deux serpens.

Le Prevôt d'Estampes a eu Jurisdiction immediate sur tous ces villages, & hameaux, jusques en l'an 1510. que Gaston de Foix, Duc de Nemours, & Comte d'Estampes octroya à Charles d'Arbouville, pour reconnoissance des services considerables que luy avoit rendus d'Arbouville son frere, Capitaine du Château de Cremone en Lombardie, pour le Roy Louis XII. droit de Justice haute, moienne, & basse, sur tous ces lieux, par Lettres patentes données à Cremone le 22. jour de Janvier 1510. laquelle concession le même Roy Louis XII. confirma aprés la mort de Gaston, par Lettres patentes données à Blois au mois de Septembre 1512.

D'Arbouville, fascé d'argent & d'azur, chargé de 6. annelets de gueules. 3. 2. 1.

Argeville, hameau de la Paroisse de Boigneville, assis sur la riviere d'Essône, reconnoît pour Seigneur Damoiselle Marie de Galteau, veuve, & les enfans de feu Paul de Vidal Escuyer & d'elle, qui y ont Justice haute, moienne, & basse. Entre les declarations des fiefs du Bailliage d'Estampes données au Roy l'an 1539. Il s'en voit une de Jean Vidal, Chevalier: qui se qualifie Seigneur de Thurelles, & possesseur des Seigneuries d'Argeville, Thouvau, & Cha-

De Vidal, d'azur à trois casques d'argent. 2. & 1.

ſtillon, avec droit de Juſtice haute, moienne, & baſſe ſur ces lieux.

Quant au hameau de Touvau de la ſuſdite Paroiſſe, aſſis ſur la même riviere; il a été diſtrait & vendu, ſoit par ledit Vidal, ou par ſes heritiers à feu Pierre Meſmin, Procureur en Parlement, Seigneur de Nangeville, qui le revendit aprés, à Meſſire Camille de Fera Chevalier, Seigneur Baron de Bouville, qui en eſt preſentement Seigneur, & y a haute moienne, & baſſe Juſtice, & ſur l'autre partie du village de Prunay.

De Fera, d'argent a un lion rempant d'azur, couronné d'or, chargé ſur l'épaule gauche d'une Fleur-de-Lys d'or, tenans & cimier des lions.

D'azur, à un chevron d'or, ſurmonté d'un etoillant d'argent, accomp. de 3. molettes d'or, celle de la pointe ſurmontée d'une canette d'argent.

Bonnes village, & Paroiſſe. Meſſire Pierre Merault, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en eſt Seigneur, avec droit de juſtice haute, moienne, & baſſe. La juſtice moienne, & baſſe, & le domaine de la Seigneurie ſont tenus en fief de la Seigneurie du grand Boinville, aſſis en la paroiſſe de Challou ſaint Mard. Et la haute juſtice eſt pareillement tenuë du Château d'Eſtampes, à la charge de foy, & hommage, rachat, quint denier, cheval de ſervice, & marc d'argent. La Seigneurie de Bonnes a autrefois appartenu à Jean de Montagu Seigneur de Marcouſſis, qui l'a donna à Pierre de Mareſchot Eſcuyer ſon Neveu.

Aveu donné au Roy du 4. Decembre 1410.

Des Mazis, de gueules, a une face d'or chargée de 3. molettes de ſable. ſupports 2. pucelles veſtuës à l'antique, de couleur du blazon. cimier, une pucelle naiſſante, de même, tenant en main l'écu plein des armes.

Brierres les Scellees, village, & paroiſſe, Henry des Mazis Eſcuyer, en eſt Seigneur; & le Prevôt d'Eſtampes juge immediat dans toute l'étenduë de cette paroiſſe. Ce Gentil-homme eſt iſſu en ligne directe, d'aîné en aîné, de Jean des Mazis, dit Campagnes, Eſcuyer, qui fut Eſchanſon du Duc de Bourgogne: & depuis Gouverneur pour le Roy des villes & Châteaux d'Eſtampes, & de Dourdan, lors ſitués ſur la Frontiere, & prés des marches des Anglois, anciens ennemis de la France, comme portent les Lettres patentes du dernier de Novembre 1437. par leſquelles Sa Majeſté ordonne, que tous les revenus, & emolumens du grenier à Sel d'Eſtampes, & les Aydes ordonnez pour la guerre, ſeront mis entre les mains de ce des Mazis, pour le payement & ſoudoyement des gens d'armes, & de trait; & autres choſes neceſſaires à la guerre, étant ſous ſa conduite. Il épouſa Damoiſelle Jeanne de Brouillard, fille de Guillaume de Brouillard Chevalier, Seigneur de Badouvilliers, Chambellan ordinaire du Roy, & de Marguerite d'Orgemont.

Brouy, village, & Paroiſſe, avec le hameau de Fendiulle reconnoît pour Seigneurs Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Sens, qui y avoit toute juſtice, en titre de Baillage, re-

sortissant par appel au Baillage Royal de la ville de Sens. Ce droit de ressort a été accordé par le Roy Philippe de Valois, en confirmant l'échange fait entre Haut & puissant Prince Monsieur Charles d'Evreux, premier Comte d'Estampes & ledit Chapitre, par lequel échange ce Prince a cedé à l'Eglise de Sens le droit de pâte, & de gîte Roial, qu'il pouvoit prendre chacun an, aux frais & dépens du même Chapitre en leur ville de Brouy, avec la haute justice, & toute autre qu'il y avoit, (la basse appartenant déja au Chapitre,) droits de peage en ces lieux de Brouy, & Feneville, & autres rentes specifiées au contrat, en contre-échange des dixmes de grains, vins, rentes, & autres revenus appartenans au Chapitre de Sens, dans les villes & terriers d'Ezarville, Roinvillier, Bois taillé, Nangeville, Ausonville & Granvilliers, & qu'ils tenoient en tout ressort du Bailliage & Prevôté de Sens. Voicy l'Extrait des Lettres patentes de Sa Majesté, pour ce qui concerne la Justice.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France ; sçavoir faisons : Nous avoir veu les Lettres cy-dessous transcrites contenans la forme qui ensuit.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles d'Evreux, Comte d'Estampes, & Marie d'Espagne, Comtesse d'Estampes, femme dudit Comte ; salut, &c.

Ce sont les Lettres d'échanges données par le Comte d'Estampes, au Doyen, Chanoines, & Chapitre de Sens, scellées de son scel, dattées du XVIII. Juillet M. CCC. XXXV. ensuite desquelles sont transcrites pareilles Lettres d'échange, scellées du sceau dudit Chapitre, du même jour, & an, données à Monsieur le Comte, avec la confirmation de Guillaume, alors Archevêque de Sens, du XXIII. du même mois & an : Aprés laquelle est celle du Roy en la maniere suivante.

Et Nôtredit cher Cousin nous eût supplié, que nous ledit échange voulussions approuver, ratifier, & confirmer, disant qu'il n'est à nous, au pays, ne à aucun prejudiciable, ne dommageant : ledit échange en la maniere que contenu est és Lettres cy dessus incorporées, loons, greons, & approuvons ; & de nôtre Grace, autorité Royale ratiffions, & confirmons, & voulons que des choses baillées par nôtredit Cousin ausdits Doyen & Chapitre, ils joüissent paisiblement à toûjours : Et voulons, & octroyons semblablement ausdits Doyen & Chapitre, que des choses à eux baillées par nostredit Cousin, ils soient en ressort, en Bailliage, en Prevôté, en Siege de Sens, & à Sens ; tout ainsi comme ils

faisoient avant ledit échange, pour les choses que baillées ont à nôtredit Cousin: Et pour que ce soit chose ferme, & établie à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes Lettres, sauf en toutes choses nôtre droit, & l'autruy. Donné à Paris l'an de grace M. CCC. XXXV. *au mois de Decembre.*

Les originaux de ces titres sont gardez au Tresor du Roy à Paris, au titre d'Estampes 11. num. 20. 21. & 22. & dans les Archives de l'Eglise de Sens. Nonobstant cette attribution, les habitans de Broüy se sont maintenus en possession de relever les appels des Sentences du juge du lieu pardevant le Bailly d'Estampes.

De Gouffier, d'or à trois jumelles de sable en face.

Boutarvillier, autrefois hameau de la Paroisse de Challou saint Mard, & depuis erigée en Cure succursale, reconnoît pour Seigneur Messire Arthus Gouffier, Chevalier, Duc de Rôanez, qui y a droit de Justice sur ses hôtes & hôtesses; à cause de son fief de Vulgament, auparavant appellé la Maison simple de Boutarvillier, lequel il tient en plein fief du Roy, à cause de son Château d'Estampes, avec plusieurs autres fiefs assis au même lieu. La seigneurie de Boutarvillier a autrefois appartenu à une famille qui en portoit le nom, dont l'un des descendans est cy-aprés nommé entre les vassaux, lesquels au temps du Roy Philippe Auguste tenoient de sa Majesté, dans le baillage d'Estampes des fiefs de 60. livres parisis de revenu.

Hardy. D'azur, à un lyon rempant d'or, armé, & lampassé de gueules tenans, & cimier, des lions de même.

Auguste Hardi est seigneur du hameau de la Fosse, de la même Paroisse de Challou S. Mard: il a droit de justice, moienne, & basse, sur les hôtes & hôtesses dudit lieu de Challou; laquelle il tient en plein fief du Château d'Estampes, & le surplus de la seigneurie du fief de Malicorne assis à Boutarvillier. Cette seigneurie de la Fosse a autrefois appartenu à ceux de la famille de Boutarvillier. Robinet de Boutarvillier qui fut tué à la bataille d'Azincourt le 25. d'Octobre 1415. la laissa à son frere Louis de Boutarvillier, auquel succeda Dame Louise de Boutarvillier leur sœur, épouse de Jean de Cornay Escuyer, qui laisserent de leur alliance Damoiselle Philippe de Cornay, qui épousa Jean de Nasselles Escuyer, & laisserent pour heritier de leurs biens Jean de Nasselles le jeune leur fils, qui fut maintenu en la possession de ladite justice, moienne, & basse, au lieu de la Fosse, contre le Procureur du Comté d'Estampes, par Sentence du Bailliage dudit Estampes en datte du 31. Mars 1467. Les successeurs de ce de Nasselles ont depuis vendu leur seigneurie de la Fosse à Messieurs de Thou, dont les successeurs l'ont aussi venduë à celuy qui la possede.

De Nasselles. d'azur à trois Nasselles d'or. 2. & 1.

Henry des Mazis Escuyer, est seigneur du hameau de Tronchay, de la même Paroisse, où il a justice, moienne, & basse jusques à 60. sols parisis, & au dessous, sur les sujets de ce lieu, de la Ferté, & dudit Challou, laquelle il tient de plain fief du Château d'Estampes; il a encore une autre justice, en titre de Mairie, sur ses sujets, au hameau, d'Aubterre de la même Paroisse de Challou, qu'il tient à foy & hommage du Chapitre de sainte Croix d'Estampes.

Des Mazis, cy-devant, pag. 42.

Les Religieux Celestins de la sainte Trinité de Marrenssis ont aussi une Mairie sur leurs sujets au même lieu d'Aubeterre, laquelle ils tiennent en plein fief du Châsteau d'Estampes.

Maître Pierre Merault, dont nous avons parlé, est Seigneur du grand Boinville, autre hameau de cette Paroisse de Challou, où il a Mairie, tenuë en plein fief du Château d'Estampes, avec le reste de la seigneurie, laquelle a autrefois appartenu aux de Naselles, & depuis aux de Lisle.

De L isle de sable a deux lions passans d'argent.

Gueurville autre hameau, & celuy de Longuetoise, de la même Paroisse, sont de la Prevôté d'Estampes.

De la Valée, de gueules, a trois fermans d'argent 2. 1. au lambel de 3. pieces de même.

La seigneurie de Gueurville, avec celles de Merobert, & de saint Escobile, a autrefois appartenu à la noble famille des de la Vallée, dont l'un nommé Jean, la donna entre vifs, du consentement de Damoiselle Marguerite d'Allonville son épouse, à Antoine, Jean, & Michel Plumé ses neveux, enfans de Jean Plumé Escuyer, & de Louise de la Valée sa sœur, par contrat passé devant Jean Dain, & Jacques Regnot Notaires au Châtelet de Paris le 27. d'Octobre 1516. une partie de cette seigneurie a esté depuis donnée, aussi entre vifs, par Jacques de Plumé, arriere fils de Jean, premier donataire, à Claude d'Aussi, Escuyer, seigneur de Moigny, prés de Milly en Gastinois, son cousin; à cause de Damoiselle Louise Acarie sa mere, fille d'Antoine Acarie Escuyer, seigneur de la Nove, prés de la ville de Chartres, & de Damoiselle Marguerite de Plumé, qui étoit tante dudit Jacques. L'autre partie de cette seigneurie est possedée par Jacques des Mars Escuyer.

De Plumé, d'argent, a trois testes de paon arrachés de sable 2. 1. Deplumé, au chef de gueules Losangé d'or pour brisure.

Acarie, d'azur, au chevron couplé d'or, accomp. de deux fleurs de-lys en chef, & une molette en pointe de même.

D'Aussi, d'argent, au chevron couplé de gueules, accompagné de trois coquilles de sable 2. 1.

Châtenay, village, & paroisse. Antoine de Bois des Courts Escuyer, en est seigneur, & y a droit de justice, moienne, & basse.

Des Eslars, de sable a 3. croissans couronnés d'argent.

Chauffour, village, & paroisse. Le Commandeur de ce lieu, de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, dit de Malthe, en est Seigneur: des hameaux de Fontaine Livant, trois Maisons, & de partie de celuy de saint Evroul: sur lesquels lieux il a justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage, dont les appels vont immediatement au Parlement, par privilege.

Bois des Cours, d'argent a 5. coquilles de gueules. 2. 2. 1.

Chaillou la Reine, Paroisse, & village: & Molineuf, aussi Paroisse, & village, reconnoissent pour seigneur le Commandeur de de Chaillou, & d'Estampes, du même Ordre de Malthe, lequel a justice haute, moienne, & basse en titre de Bailliage, dans toute l'étenduë de ces deux Paroisses, dont les appels vont aussi au Parlement.

Champigny, village, & paroisse, dans toute l'étenduë de laquelle le Prevôt d'Estampes a jurisdiction.

De Fleury, d'argent a un chêne au naturel: au chef d'azur chargé de deux croissans d'argent montans, supports, deux Lions lampassez de gueules. De Vvicardel, d'argent au chevron de gueles accomp. de trois roses a 5. feüilles de même, 2. en chef 1. en pointe. Supports 2. Licornes d'argent, liées de gueules, Cimier une tête de Licorne de même. De Fleury d'argent à 6. fleurs de lys de sable. 3. 2. 1. Le Prince, de gueules à 5. faces d'argent ou burelles d'argent & de gueules. De Valentin, d'or à trois roses à 5. feuilles de gueulle. supports 2. Lions de gueules armez & lampassez d'or, cimier un Lion naissant de même.

Jacques de Fleury, Escuyer, en est seigneur, en qualité de seigneur de Ville-Martin. Le Roy Loüis XI. confisca cette seigneurie sur Guyon du Rié, auquel il l'avoit auparavant donnée; parce qu'il avoit suivy le party du Duc de Bourgogne contre Sa Majesté, qui l'a donna en l'an 1472. à Baugeois de Vvicardel, Gentilhomme du païs de Vimeu prés d'Abbeville, pour le recompenser en quelque façon des biens dont le même Duc de Bourgogne l'avoit dépouïllé; parce qu'il avoit quitté son party, pour s'attacher au service du Roy. Baugeois s'habitua à Villemartin, & fut pere de quatre garçons, & de deux filles. Les enfans, & leur posterité contracterent alliances avec les plus nobles Familles des environs d'Estampes, où toutefois il n'en reste plus du nom, depuis l'an 1602. que Jean de Vvicardel, seigneur de Fleury prés de Chartres, fils de Messire Georges de Vvicardel, seigneur de Saudreville, & de Fleury, & de Dame Anne de Fleury son épouse, s'est retiré en Piémont, auprés de Charles Emanuel, Duc de Savoye, où il a laissé des enfans de Dame Marie le Prince son épouse, fille de Charles le Prince, Chevalier, seigneur de la Bretonniere, qui ont aussi laissé une posterité florissante en honneur, en puissance, & en biens. Cette retraite de Jean de Vvicardel en Piémont a donné occasion dans la suite du temps, à Gedeon de Vvicardel, Chevalier, seigneur des Bordes, & du grand Rozoy son cousin, qui restoit seul du nom en France, & mourut à Paris le 22. de Fevrier 1642. d'instituer par son testament sa legataire, & heritiere universelle, Dame Marie de Vvicardel sa sœur, femme de Claude de Valentin, Escuyer, seigneur de la Roche Valentin, Vitray, Lorme, de Boiselereau, & Neslu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire de Sa Majesté, Maison, & Couronne de France; à la charge de faire porter à leurs enfans, ou tel d'eux que bon leur sembleroit, le surnom de Vvicardel, conjointement avec celuy de Valentin, dequoy lesdits sieur & Dame de Valentin ont obtenu permission du Roy, par Lettres patentes de Sa Majesté du mois de Jan-

vier 1650. enregistrées au Parlement de Paris le dixiéme jour du du mois de Fevrier suivant.

Champmoteux, paroisse, & village. Messire Henry Hurault Chevalier, en est seigneur, & y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage, dont il pretend que les appels doivent aller immediatement au Parlement, par privilege.

Hurault, d'or à une Croix d'azur, accomp de 4. soleils de gueules.

Il est encore seigneur, Baron de Vignay, hameau de la même Paroisse, où il a une autre justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, avec ressort des appels devant le Bailly d'Estampes.

Congerville, village & paroisse. Madame Françoise d'Aumale à present épouse de en est Dame : & y a justice, moienne, & basse, jusques à 60. sols parisis & au dessous, qu'elle tient en plein fief du Château d'Estampes, avec le vent de son moulin ; & le surplus de la seigneurie de Messieurs du Chapitre de Nôtre Dame de Clery ; à cause de leur seigneurie de Maingtin prés d'Ablis, aux Declarations données au Roy l'an 1539. 1540 fol. 473.

D'Aumale d'argent à la bande d'azur, chargée de trois besans d'or.

Denouville, village, & paroisse, Messire Pierre de Brisay Chevalier, en est seigneur, & des hameaux de Montvillier, & d'Adonville ; il a justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, sur Denouville, & sur partie de Montvillier ; & pour l'autre partie, & le hameau d'Adonville, ils répondent à la justice d'Aulneau : cette seigneurie a été possedée par l'illustre famille de Hemart.

De Brisay fascé d'argent, & de gueules de 8. pieces.

Dommarville, village, & paroisse, est de la Prevôté d'Estampes ; Charles de Languedoüe Escuyer, en est seigneur. Cette seigneurie fut anciennement acquise par Loüis d'Eureux II. du nom, Comte d'Estampes, de Philippot d'Auneux Escuyer, qui la tenoit de luy en fief, & donnée au College de l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, pour partie de l'assiete de la fondation qu'il y avoit faite de la Messe matutinale, par Lettres scellées de son sceau du mois de Iuillet 1328. Mais Messieurs de Nôtre Dame ayant jugé par une mure déliberation faite entr'eux, qu'il leur seroit plus profitable de recevoir des censives, & rentes, & deniers deüs, & assis dans la ville d'Estampes, & és environs, que Jean de Nasseles l'un des Escuyers dudit Seigneur Comte offroit de leur donner, en contre-échange de cette seigneurie, ils eurent recours à leur bien-faicteur, qui leur accorda la permission de faire cet échange, par Lettres données à Dourdan, sous son sceau, le 11. jour d'Aoust 1374. & le confirma aprés qu'ils l'eurent fait, par Lettres données au même lieu de Dourdan, au mois de May 1375. Les deux Lettres de ce Prin-

De Languedoüe d'argent à 2. faces de gueules, & 8. coquilles de sable sur l'argent, 3. 2. 3.

ce, avec celles de l'échange données sur le sceau de l'Eglise de Nôtre Dame, en datte du 14. May 1375. sont inserées au long dans un titre, qui est conservé aux Archives de cette Eglise.

Depuis cet échange cette seigneurie a été possedée par la famille de Nasselles, jusques à ce qu'elle a passé, par la mort de Jean de Nasselles, Escuyer, qui en donna adveu au Roy le 2. Avril 1529. à Martin du Ru, Escuyer, & à N. de Nasselles sa femme, fille dudit Jean de Nasselles, lesquels laisserent de leur mariage Jeanne du Ru leur fille unique. Celle-cy eut pour Mary Charles de la Villeneuve, Escuyer : ils laisserent seulement trois filles, Marie, Jeanne, & Antoinette. Marie épousa Charles de Languedoüe, Escuyer, & recueïllit la succession de ses deux sœurs. Acte de foy donné au Roy le 8. de Novembre 1593. ils laisserent de leur mariage trois fils, Claude, Gabriel, & Charles, qui est presentement, Seigneur dudit Dommarville.

Estrechy, gros bourg, & paroisse reconnoît plusieurs Seigneurs: Le Roy y a censives, sur toutes les maisons de la grande ruë, de part & d'autre, depuis celle des trois Rois, jusques à la porte de Paris : & le Prevôt d'Estampes y a jurisdiction.

De Beauchar d'azur à une étoile d'or, soûtenuë d'un croissant de même.

D'Allonville, d'argent à 2. faces de sable.

Prevost Echiquetté d'or & d'azur à la bordure de gueules chargées de 8. besans d'or, au premier quartier d'or au grison de sable

Du monceau de gueules a d'or. 3. 2. 1.

De Seve d'azur à 2. faces ondées d'argent, supports 2. lions armés & lamp. de gueules. Cimier une acc. comp. d'un vol d'arg. & d'azur.

Messire Jean de Beauchar, Seigneur de Champigny, & Maître des Requestes ordinaire du Roy, à cause de Dame Magdelaine Hoüel son épouse, comme étant au lieu de Messieurs les Abbé, & Religieux de Morigny, est Seigneur en partie dudit Estrechy ; & y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, sur ses sujets. Il est encore, à cause de sa femme, Seigneur du hameau de Roussay de la même Paroisse, où il a justice moienne, & basse. De plus il y a au même bourg d'Estrechy, trois ou quatre maisons en censive, & justice du sieur Merault, à cause de sa terre & seigneurie de Ville-conin.

Aizeaux, ou Ezeaux, hameau de la Paroisse de Molineuf, a autrefois appartenu à la noble famille d'Allonville. Messire Paul Prevost Chevalier, Baron d'Oysonville en est Seigneur : il y a Mairie, laquelle, & tout le domaine de sa seigneurie, sont tenus en plein fief du Château d'Estampes.

Adveu de Simon d'Allonville, Escuyer, du 20. Aoust 1492.

Estouches, village, & Paroisse, dont ceux de la Maison du Monceau ont été autrefois Seigneurs, appartiennent aujourd'huy aux enfans de Messire Jean Baptiste de Selve, vivant Chevalier, Seigneur de Cromieres, & de Villiers le Châtel, prés de la Ferté Aales : ils y ont justice moienne, & basse, sur leurs censitaires, & sujets,

laquelle

laquelle releve du bailliage de Mereville. Une partie du hameau de Boissi le Girard, de la mesme paroisse, répond en premiere instance devant le Prevôt d'Estampes.

Declaration donnée au Roy par le sieur du Monceau l'an 1539.

Gaudreville, village, & paroisse. Messire Henry Camus, Chevalier, bailly, & Gouverneur du Duché d'Estampes, en est Seigneur : il y a justice haute, moienne, & basse, qu'il tient en plain fief du Château d'Estampes, par la concession qui en fut faite à cette charge, & du Ressort, pardevant les Officiers du Comté d'Estampes, à Jean de la Barre, Conseiller du Roy, & Receveur General de ses Finances dans le Languedoc, & le Duché de Guienne, l'an 1405. par Jean Duc de Berry, Comte d'Estampes, en reconnoissances des bons services qu'il avoit rendus à l'Etat : laquelle concession fut confirmée par Jean Duc de Bourgogne, qui étoit pour lors Seigneur proprietaire d'Estampes, par Lettres patentes du mois de May de la même année l'an 1435. Le même de la Barre donna cette seigneurie à Hugues de Prunelé, fils de Guy, Seigneur de la Porte, & de Colline de la Barre sa fille : en la possession de laquelle il fut maintenu, par Arrest du Parlement du 6. d'Avril 1473. contre Antoinette de la Barre, veuve de Pierre de Beaumont Escuyer, sa Tante, & de la famille de Prunelé, Seigneurs de la Porte ; elle a passé dans celles des Camus, saint Bonnet, par acquisition qu'en ont fait les predecesseurs de celuy qui la possede presentement.

Camus S. Bonnet, d'azur à 3. croissans d'argent 2. & 1. 1. étoile d'or en cœur.

Adveu d'Estienne de Prunelé Escuyer, du 15. de Juin 1596.

Gironville sous Buno village, & paroisse. Les enfans de feu Messire Charles de Laumoy, Chevalier, qui en sont Seigneurs, y ont justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, laquelle ils tiennent en plain fief du Château d'Estampes ; & le reste de leur seigneurie de plusieurs Seigneurs, à cause de plusieurs fiefs qu'elle renferme.

De Laumoy, d'azur à 1. bande d'argent, chargée de 3. croissans de gueules.

Gommarville, village, & paroisse, dont Messire Alexandre de Seve, cy-devant nommé, est Seigneur ; a autrefois appartenu à l'Abbaye de Morigny : il y a justice haute, moienne, & basse, en titre de prevôté, qui s'étend aussi sur le hameau de Jarnouville, & quant à celuy de Vierville, il est de la Prevôté d'Estampes.

De Seve, comme devant.

Gourville, village, & Paroisse. Les Abbez, & Religieux de saint Jean en Vallée de Chartres, en sont Seigneurs, & y ont justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage.

Grandville, village & Paroisse, Messire Jean Amelot, Conseiller,

& Maître des Requestes Ordinaire du Roy, en est Seigneur; & y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage.

Guillerval, bourg, où il y a Paroisse, reconnoît l'Abbé, & les Religieux de l'Abbaye de saint Denis en France, pour Seigneurs justiciers, & hauts Châtellains; & de Monnarville, aussi bourg, & Paroisse: ils ont à Guillerval un Bailly, & autres Officiers pour l'exercice de leur justice; lequel connoît des Appels de la Prevôté d'Augerville dépendante des mêmes Abbé, & Religieux.

Pont à Chas, & Montdesir, hameaux de la Paroisse dudit Guillerval, reconnoissent en premiere instance le Prevôt d'Estampes. Quant à celuy de Trappau, il y a une Mairie tenuë en fief, avec le domaine de la seigneurie des Celestins de Marcoussis; à cause de leur seigneurie, & haute justice de Saclas.

Declarations données au Roy, en 1539. & 1540. fol. 426. verso.

Helie Filioux, l'un des Chevaux Legers de la garde du Roy, & Huissier ordinaire de sa Chambre, est Seigneur dudit Trappau.

Intreville, village, & Paroisse, est de la Prevôté d'Estampes, seulement depuis la Croix.

La Briche, village, & Paroisse, Loüis de saint Pol Escuyer, en est Seigneur: il y a justice, haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, laquelle il tient particulierement en plein fief du Château d'Estampes.

De S. Pol, d'argent à un sautoir dantelé de sable.

Adveu donné au Roy, par Pierre le Prince, Escuyer, le quatriéme d'Avril 1531.

Un Registre de la Chambre des Comptes, du temps du Roy Philippe Auguste, porte que plusieurs Chevaliers attesterent par serment, que le village de la Briche, avec ceux de Mauchamps, & de Favieres, & ce que Ferry de d'Huyson possedoit au village de Bonnes, pourquoy il étoit tenu d'aller faire le Guet à Montlhery avoit été distrait de la Chastellenie dudit Montlhery, au temps que Hugues de Graville en joüissoit.

Hæc sunt nomina Militum, quorum Sacramento istud scriptum factum fuit, & firmatum. Guido de Valgrenose, Brochardus frater ejus, Gualterus Guido de Alneto, Bencelinus de hunvilla, Hugo de Valgrenose, Vuillelmus de Valgrenose, Thomas Carom.

Thomas de Mota, Hugo de Bastons, Robertus Quartier, Hugo de Vaus, Renatus Carnifex, Azo Gauterez, Richardus de Castanau, Arnulfus de Solario, Simon Theboldi, Stephanus de Gastelier, Ioseclinus de Porta, Bertranus Leg. Guillelmus de Trapis, Ioannes de Bretigny, Milo de Caprosa, Guido le Feron, Guilielmus de Villabon,

Hebertus Gots. Isti omnes dixerunt, quod tempore Hugonis de Gravilla, diminuta fuit Castellania Montislherici, ex parte Stamparum, de eo quod Ferricus de Dhuyson habebat apud Bosnes, undè debebat custodiam apud Montem-Leberici, & de villa Mali Campi, & de villa de la Briche, & de Faverriis.

Registrum, fol. 188. verso de Feodis Montis-Leberi.

La Forest le Roy, village, & Paroisse. Les enfans de feu Messire Charles le Clerc de Fleurigny, vivant, Chevalier, Baron dudit lieu, tiennent cette seigneurie de sa succession, & y font exercer toute justice haute, moienne, & basse, sous leur nom, en qualité de Seigneurs, hauts Chastellains, par un Bailly, & autres Officiers. Cette seigneurie est tenuë en plein fief, du Château d'Estampes.

Le Clec de Fleurigny, de sable, au Bal d'or, accomp. de trois roses de même, deux en chef, une en pointe.

Adveu donné au Roy, par Philippe de Beauvais, Chevalier, du premier Mars 1400.

Le Mesnilracoing, est un hameau dépendant de plusieurs Paroisses, & de plusieurs seigneuries, & justices. Le Baron de Farcheville est Seigneur d'un fief, appellé, la Tour du Mesnilracoing, & d'une autre partie de ce hameau, appellée Grioches, de la Paroisse, & justice de Bouville.

Une autre partie, est de la Paroisse de Villeneuve sur Auvers, & de la Prevôté d'Estampes.

Une autre partie est de la Paroisse, & de la justice d'Auvers.

En quatriéme lieu, l'Abbaye d'Yerre en Brye, de l'Ordre de saint Benoist, (de laquelle quelques-uns font Fondatrice, Madame Eustache de Corbeil, femme de Jean d'Estampes, Chevalier, duquel je parleray cy-aprés,) y a un fief, appellé, la Chapelle, des censives, & droit de Mairie, sur ses censitaires. Ce qui a esté donné à cette Abaye, par Philippe Anian, & Exemburge sa femme, du consentement, & volonté de leurs amis, pour en jouïr aprés leur mort, par titre du mois d'Aoust 1122.

En dernier lieu, l'Abbé de Morigny a censive, & justice, sur deux maisons dudit hameau.

Hostitiam de Mesnilio cum appendiciis suis omnibus, dit du Breüil en ses Antiquitez de Paris, p. 1199.

Lestuing, village, & Paroisse. L'Abbé, & les Religieux de Marmoûtier en sont Seigneurs, & y ont justice haute, moienne, & basse, en titre de bailliage.

Noir Epinay, hameau, & Morainville, aussi autrefois hameau de cette Paroisse, & depuis erigé en Cure, ont, le premier un bailly, & le second, un Prevôt, dont les appels Ressortissent à Mont-fort-Lamory.

Manterville, hameau de la Paroisse de Sainville, reconnoît

pour Seigneurs l'Abbé, & les Religieux de ſaint Jean en Vallée, de Chartres, qui y ont juſtice haute, moienne, & baſſe, en titre de Bailliage.

Mainvillier, paroiſſe, & village. Guy Bailly, Eſcuyer, en eſt Seigneur : il a toute juſtice en titre de Bailliage, & Châtellenie dans toute l'étenduë de cette paroiſſe ; laquelle il tient en plein fief du Château d'Eſtampes, avec les droits de Marché tous les Lundis de chaque ſemaine, de deux Foires l'année, les jours de ſaint Laurent, & de ſaint Lubin, & de prendre du bois dans la foreſt d'Orleans, en la grande garde de Courcy aux Loges, pour ſon chauffage, & pour bâtir.

Bailly, d'azur au chevron d'or accomp. de 3. étoiles de même 2. en chef, 1. en pointe, le chevron chargé d'une pampre de vigne, garnie de fruits au naturel, tenans & cimier des griffons.

Adveu du 5. Octobre 1576. rendu par Adrien des Noyers, Eſcuyer, en la Chambre des Comptes, à Paris.

Le village de Mainvillier étoit autrefois la demeure de pluſieurs Gentils-hommes, qui y poſſedoient des fiefs : Le principal auquel la juſtice eſt annexée, a été anciennement poſſedée par des Seigneurs, qui portoient le nom de Mainvillier, ſoit qu'ils euſſent donné, ou receu leur nom de ce village. Duet de Braie (*de Braio,*) Eſcuyer, Seigneur de Courcy, en a auſſi été Seigneur aprés eux, au temps du Roy Philippe le Hardy, qui luy accorda par ſes Lettres patentes de l'an 1277. le pouvoir de ſe ſervir en ſa maiſon de Mainvillier, du bois qu'il avoit droit de prendre dans la foreſt d'Orleans, en la garde de Courcy aux Loges, pour en uſer ſeulement en ſa terre de Vrigny.

Et par un adveu de la ſeigneurie d'Emarville, rendu l'an 1325. le Jeudy, aprés la ſaint Barnabé, par Colin, Fils de Roy, Eſcuyer, à Huet de Bouville, dans lequel il eſt fait mention de pluſieurs, du nom de Mainvillier : On voit que Pierre de Braie avoit vendu la ſeigneurie de Mainvillier à Jean Trouſchien. Celuy-cy laiſſa trois enfans, une fille, qui fut femme de N. de ſaint Lubin Eſcuyer, & deux fils, Jean, & Louis de Trouſchien, Eſcuyers, mentionnez en une Charte du Roy Philippe de Valois, donnée à ſaint Germain en Laye l'an 1345. concernant l'uſage du bois cy deſſus, leſquels décederent ſans enfans, & tranſmirent leur ſucceſſion aux enfans de leur ſœur, Jean, Pierre, Jacques, Agnes, & Marie de ſaint Lubin. Les garçons ne laiſſerent point de poſterité. La premiere des filles fut femme de Simon d'Aubecourt, Eſcuyer. (Adveu donné au Roy, du 24. de May 1530. pour un fief à Ezeville la Venant) & la ſeconde fut femme de Guillaume de la Taille, Eſcuyer, Seigneur de Naſſelles, & autres lieux, duquel elle laiſſa ſeulement

Trouchien, de ... à 3. chiens en face de ... accolés.

De la Taille, de ſable au lion d'or armé, &

quatre filles. Jeanne, qui fut épouse de Charles de la Leu, Escuyer, sieur des Graviers : Marie, laquelle receut pour mary, Jean des Noyers, Escuyer, Seigneur d'Emarville en partie, par contrat passé devant Odin Baron, Notaire Roial à Yevre le Châtel, le onziéme de Janvier 1516. Marguerite, femme de Philippe du Pilart Escuyer, Seigneur du petit Chesnebecard : & Louise, mariée à Jean de Pelet, Escuyer, Seigneur de Saussay, par partage passé devant Pierre Asseré, Notaire à Mainvillier le 25. de May 1538. elles diviserent entr'elles les successions, tant de Guillaume leur pere, que de Jacques de saint Lubin leur Oncle, qui avoit succedé à ses Freres : & de Damoiselle Marie de saint Lubin leur Tante, desquels elles étoient heritieres, par divers moiens comme porte ce partage.

couronné de même.
Des Noyers, d'azur à trois croissans d'or, 2. & 1.
Du Pilard, d'argent à 3. trefles de sable, 2. & 1. une merlette en cœur de même.
De Pelet, d'argent au chef de sable, à la bordure de gueules.

De Jean des Noyers, & de Marie de la Taille sa femme, nâquirent Adrien, & Marie des Noyers, laquelle fut femme de Michel de Rossard, Escuyer, Seigneur de Villiers. Adrien succeda à la seigneurie de Mainvillier, par la mort de son pere, qui l'avoit reüni par divers moiens : il épousa Damoiselle Jeanne de Rochechoüart, fille de haut & puissant Seigneur, Messire Guillaume de Rochechoüard, Chevalier de l'Ordre du Roy, Chambellan de Monsieur le Duc d'Anjou, Seigneur de Jars en Berry, & de Châtillon le Roy en Beausse, & haute, & puissante Dame Antoinette d'Yancourt, ses Pere & Mere. (Contrat de mariage passé devant Pierre Bertheau, Notaire à Châtillon le Roy, le 19. de Decembre 1566.) Adrien étant mort chargé de dettes, la Dame de Rochechoüard, sa veuve, vendit la terre, & seigneurie de Mainvillier, à François de Vigny, Receveur de la ville de Paris : Mais celuy-cy n'ayant pû paier le prix convenu, elle fut revenduë sur luy, & adjugée par decret, l'an 1600. à Messire François Rousset, Conseiller, & Medecin ordinaire du Roy, pere de Louise Rousset, de laquelle, & de Jacob Bailly, Escuyer, son Espoux, est issu Guy Bailly, à present Seigneur de Mainvillier. Il y a dans l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, au pilier le plus proche de l'Autel de la Cure, un Epitaphe de Marbre noir, avec un Escusson mi-party des Armes des Noiers, & de Rochechouard, qui fait mention de la Fondation faite en cette Eglise, par ladite Dame de Rochechoüard, d'un service solemnel en Musique, avec Orgues, chacun an, le jour des Corps Saints : & que Claude de Vidal, Escuyer, Seigneur d'Argeville, & Jacques de Plumé, Escuyer, Seigneur de Gueurville, qui avoient épousé, le premier Damoiselle Antoinet-

De Rochechoüard, ondé de gueules, & d'argent de six pieces en face.

te, & le second Damoiselle Marguerite des Noyers, ses filles, en ont passé contrat, avec les Chanoines, & les Marguilliers de cette Eglise, devant Hamois Notaire à Estampes, l'an 1614. le dix huitiéme jour de Mars.

Mépuis village, & paroisse. Les Religieuses de l'Abbaye de Villiers, prés de la Ferté Alés, de l'Ordre de Cisteaux, y avoient anciennement une Mairie, sur ses censitaires, & sujets de ce lieu, comme il appert par un titre du mois d'Aoust 1227. dans les Archives de cette Abbaye: Mais aujourd'huy le Prevost d'Estampes y prend toute connoissance, & jurisdiction.

Des Monstiers. Party au 1. d'argent à 3. faces de gueules, soûtenu d'azur à 2. lions d'or passans au 2. d'azur à deux lions d'or, affrontez, languez, & armez de gueules, soûtenu. party au premier d'azur à une face d'or: au 2 d'argent, à la bande en cottice d'azur, accomp. de 6. roses de gueules, 3 en chef, & trois en pointe, chargé sur le tout d'or à un lys de gueules.

Mereville, gros bourg distant de quatre lieuës d'Estampes, dont le Seigneur a été de toute ancienneté honnoré de la qualité de noble, & puissant Seigneur, Vicomte, Baron, & Seigneur haut Châtelain, reconnoît aujourd'huy pour Seigneur, Messire François de Moustiers, Chevalier, que Sa Majesté a honnoré du titre de Comte, en l'honnorant pareillement des plus beaux emplois dans ses armées, & ailleurs, qui l'ont rendu par tout tres recommandable.

Il a à Mereville droit de toute justice haute, moienne, & basse, en titre de Bailliage, & haute Chastellenie, Tabellionage, scel aux Contrats, Bailly, Greffier, Sergens, Prisons, Geolliers, Foires, Marchez, Boucheries, Halles, Peages, Coûtumes, Estalons, Mesures, & tous autres droits, qui appartiennent aux Seigneurs hauts Châtelains.

Le Château de Mereville est fort ancien; car il est rapporté dans de vieilles Croniques, nouvellement mises en lumiere au 4. Vol. Hist. Fran. pag. 86. & 87. & page 96. & 97. qu'au temps que la Reine Constance, d'abord aprés la mort du Roy Robert, son Mary, se saisit des villes de Sens, Melun, Dammartin, Poissy, & autres places, & Châteaux des environs de Paris, & fit rebeller plusieurs des principaux Seigneurs du Roiaume, contre le Roy Henry son Fils aîné, qu'elle vouloit priver de la Couronne de France, pour la mettre sur la tête de Robert son Fils puisné, qu'elle aimoit plus que Henry. Hugues Bardulfe, Seigneur de Mereville, fut l'un des Seigneurs, qui s'éleverent contre le Roy, qui plein de courage, rangea sa Mere à la raison, alla assieger Hugues, dans son Château de Mereville, qu'il prit: & ensuite dans celuy de Pithiviers qu'il prit aussi, aprés un siege de deux ans, confisqua tous les biens de Hugues, & le bannit de son Roiaume.

Ugo Bardulphus circa idem tempus, contra eumdem Regem Henricum Peteris castrum munierat, &c. pag. 87. Observ in Epist. Yvon. Carnot. Epist. 50.

Petueris, signifie Pithiviers, que l'on dit aussi, Piviers, & Pluviers,

Il y a eu depuis une famille, qui a possedé cette seigneurie, & en a porté le nom : comme l'Autheur des Observations sur les Epitres d'Yves de Chartres la remarqué, & qu'un Guy de Mereville est témoin dans la confirmation que le Roy Louis VI. accorda, l'an 1110. aux Moines de l'Abbaïe de Bonneval, des donations que ses predecesseurs Rois de France, leur avoient faites. Et l'Abbé Sugger dans les Memoires, qu'il nous a laissez de ce qui est arrivé pendant son administration, raconte, comme un autre nommé Hugues de Mereville, cessa de lever des Tailles, d'exiger des corvées, de prendre des grains, & des agneaux, sur les habitans du bourg de Monarville, dépendant de son Abbaye, & reconnut que toutes ces choses ne lui étoient point deuës : laquelle reconnoissance, le Roy approuva de son autorité pour la mieux affermir. On voit aussi un autre Guy de Mereville, entre les Seigneurs qui promirent au Roy Louis VIII. à Montpensier, au mois de Novembre 1226. de reconnoître Louis son Fils aîné, successeur de sa Couronne, aprés que Dieu auroit disposé de Sa Majesté, & de s'employer de bonne foy, pour le faire au plûtost couronner. Et par titre de l'an 1245. au mois d'Avril, Simon de Mereville, Chevalier, confirme en qualité de Seigneur de fief, la cession que Guyot de Mereville son frere, avoit faite à l'Abbé, & aux Religieux de de Morigni, de cinq muids de vin, & de douze trochets d'aux, qu'il avoit droit de prendre sur le clos, & le jardin de cette Abbaye. Mais un autre titre de la même Abbaye, du mois de Juillet 1255. qualifie Guillaume de Ligueris, Chevalier, seigneur de Mereville : ce qui donne lieu de croire, que ce Simon de Mereville n'eut qu'une fille nommée Jeanne, qu'il maria avec ce de Ligueris : à laquelle famille de Ligueris a aussi succedé par mariage, en la même Seigneurie de Mereville, celle de Reilhacs ; dont elle a passé dans celle de des Moutiers, par l'alliance de Dame Françoise de Reilhacs, avec Eusebe des Moustiers, de l'illustre famille des Moustiers de Limosin, qui se glorifie d'avoir donné à l'Eglise, le Pape Clement VI. que le Pape Benoist XII. avoit élevé de la dignité d'Archevéque de Roüen, à celle de Cardinal du titre des Ss. Martyrs, Nerée, & Achillée.

Epist. 111.

Mereville Ligueris, d'or au lion de sable armé, & lampassé de gueules.

Et adveu au Roy 1581.

De Reilhacs, de gueules à l'aigle d'or.

Le cachet que j'ay veu écartelé d'un lion rempant & d'un aigle, est de l'alliance des Ligueris, & de Reilhacs.

Entre les fiefs tenus du Seigneur de Mereville, il y en a un dit de la Seneschaussée, qui donne à celuy qui le possede la qualité de Senéchal de Mereville ; & fait voir la préeminence de Noblesse de cette Seigneurie par dessus toutes les autres du Duché d'Estampes. Le Senéchal est obligé de se trouver à Cheval, à la

premiere entrée que fait le Seigneur, ou Dame dans Mereville, de mettre pied à terre à la porte du bourg, & de le conduire à pied, dés l'entrée jusques au Château : & pour recompense, le cheval, sur lequel ledit Seigneur, ou Dame est monté luy appartient.

Le bailliage de Mereville s'étend sur la paroisse de Mereville : sur une partie du bourg de saint Pere de Mereville, immediatement : & connoît des appels de la justice du Prieur dudit saint Pere, laquelle s'étend sur l'autre partie du même bourg. Sur une partie du village d'Estouches, immediatement, & sur ce qui dépend de la justice moienne, & basse du sieur de Cormieres, & immediatement aussi pour ce qui regarde la haute justice ; sur une partie du bourg d'Angerville, & sur les hameaux de Villeneuve le Bœuf, Guestreville, & Restreville, de la paroisse dudit Angerville : sur Gondreville, de la paroisse d'Andonville : sur une partie de Boissy le Girard : sur une partie d'Autruy, & sur les hameaux de la Courtilliere, Porteau, Tremeville, Bichereau le Moulin de la Pierre, & celuy à Foulon, de la paroisse d'Autruy : sur le hameau du petit Villiers, de la paroisse d'Estouches, & sur les lieux de Bois de Villiers, & Champleurat, de la paroisse d'Arancourt.

Du Lac, d'azur au chevron d'or, accomp. de deux roses d'argent en chef, & d'une fleur-de-lys d'or au pied coupé en pointe.

L'ancelot du Lac, Escuyer, est Seigneur du hameau de Montereau, de la paroisse de Mereville : il y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, qu'il tient en plein fief du Château d'Estampes.

Adveu donné au Roy, par Huë du Lac, le huictiéme de Septembre 1525.

De Seve, cy-devant, pag. 48.

Mesrobert, village, & paroisse, reconnoît pour Seigneur, Messire Jean de Seve, cy-devant President en la Cour des Aydes à Paris, qui y a droit de justice, jusques à soixante sols parisis, & au dessous, mouvante en plein fief de celuy de Malicorne, assis à Boutarvillier.

De la Vallée. cy-devant, pag 45.

Les de la Vallée en ont été Seigneurs, & entre les declarations données au Roy, dans les années 1539. & 1540. il s'en voit une de François de la Vallée, Escuyer, fol. 534.

Morigny, village, dont la paroisse est saint Germain lés Estampes : il y a une Abbaye de Religieux de l'Ordre de saint Benoist : dont l'Abbé est Seigneur de ce village, & du hameau de Bonvillier, de la même paroisse, sur lesquels lieux, il a toute justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté : comme aussi sur les lieux de Brunehault, des grands, & petits Malassis, grand, & petit

petit Jeure, & de saint Phalier, au de là de la Riviere d'Estampes, & sur les hameaux de Bleville, de la paroisse de Sezerville, de Bissay, de la paroisse d'Aulu, de Guillerville, de la paroisse de saint Escobile, & sur le village de Maisons en Beausse, de tous lesquels lieux, il est aussi seigneur. Je donneray, cy-aprés, l'Histoire particuliere de cette Abbaye.

Quant au hameau de la Montagne, de cette paroisse de saint Germain, il est de la Prevôté d'Estampes. André Petit, Escuier, en est seigneur.

Petit, de gueules au dragon d'argent, la queuë passée en double sautoir poussant du bout 3 têtes de serpent, & de la gueule un dard de gueules.

Nangeville, village, & paroisse, est de la Jurisdiction immediate du Prevôt d'Estampes: il y a plusieurs fiefs en ce village, entre lesquels, celuy de la Tour Quarrée, est le plus noble, & donne la qualité de seigneur de Nangeville, à celuy qui le possede. Il est tenu en plein fief du Château de Villiers, prés de la Ferté Alés. Il a été autrefois possedé par une famille, qui portoit le nom d'Outarville. Jean d'Outarville est le premier, dont on a certaine connoissance; lequel en qualité de seigneur de Nangeville, receut un adveu de Bertrand, Fils de Roy, l'an 1374. d'un fief qu'il avoit à Nangeville. Un autre Jean d'Outarville, a pris la même qualité, l'an 1439. & aprés luy, Guillaume, qui vendit aux Religieux de saint Sanson d'Orleans, les censives, droitures, dixmes, & champarts, qu'il avoit au hameau d'Oynville, de la paroisse de Mainvillier, tenus, & mouvans de luy en fief, à cause de sa seigneurie de la Tour Quarrée de Nangeville, à la charge de luy donner un homme vivant, & mourant, qu'il appelle Vicaire, à la mort duquel, ils seront obligez de luy païer quatorze écus pour le rachat.

Contrat du onziéme de Septembre 1463.

Ce Guillaume eut deux fils, Jean, & Guillaume II. Jean laissa seulement deux filles, Jeannette, & Perrine. La premiere eut pour mary, Raymonnet Bardin, lequel donna sa declaration au Roy, au baillage d'Estampes, dans les années 1539. & 1540. de ce qu'il possedoit de cette seigneurie. De ce mariage, n'aquirent deux enfans, Noel, & N. Bardin. Noel fut pere de Nicolas, & d'une fille nommée Philippe, laquelle épousa Jacques d'Adonville, Escuier, sieur de Rezeux, qui est qualifié, dans des procedures faites au bailliade Piviers, l'an 1579. seigneur en partie de la Tour Quarrée de Nangeville, en ce qui fut à Noel Bardin, & sa sœur: il échangea depuis, ce qui luy appartenoit de cette seigneurie, à un petit fief, appellé, la Galoise, assis à Nangeville, que ses descendans possedent encor à present.

De Broüard, de gueules, à une face d'argent, accomp. de 6. annelets d'or, 2. 3. 1.

Perrine d'Outarville, épousa en premiere nopces, Jean de Cormery, Escuier, & en secondes, Maturin Broüard, aussi, Escuier, seigneur de la Bruyere, en Gastinois.

Guillaume d'Outarville, second du nom, laissa trois enfans, de Damoiselle Jeanne Pelard, son épouse, Gallois, Lancelot, & Edmée, tous lesquels eurent part en la seigneurie de Nangeville, par le partage qu'ils firent entr'eux de ce que leur pere y possedoit. Je n'ay rien trouvé de leurs alliances, ni à qui leur part de cette seigneurie de Nangeville a passé; mais je vois que Pierre Mesmin, Procureur au Parlement de Paris, se qualifie, seigneur de Nangeville, par une declaration, qu'il a donnée au Roy, au bailliage d'Estampes, l'an 1540. Ce qu'il possedoit de cette seigneurie, a passé à ses enfans, & à leurs successeurs, issus de même famille, qui l'ont depuis vendu, à Messire Claude du Refuge, Chevalier, Lieutenant General, des armées de Sa Majesté, en Italie. Messire Henry Hurault, Chevalier, Baron de Viquay, possede l'autre partie de cette seigneurie.

Orvau, village, & paroisse, & le hameau de Belle-Sauve, dit communement, Orvau, sous Belle-Sauve, se trouve au nombre des lieux, qui doivent répondre à la Prevôté d'Estampes: mais il n'y répond plus presentement. Les Religieux de Fleury, autrement de saint Benoist-sur-Loire, en sont seigneurs, en partie, pour la censive, & en tout pour la justice haute, moienne, & basse, qui s'y exerce, sous leur nom: Et Monsieur d'Antragues, est seigneur de l'autre partie de la censive.

Je trouve aussi, que le Juge du Prieuré de saint Pierre d'Estampes, membre dépendant de cette Abbaye de saint Benoist, a autrefois exercé sa jurisdiction sur les habitans d Orvau, de Belle-Sauve, & de Boisseaux, qui venoient plaider devant luy à Estampes: & que les appels de ses jugemens, ressortissoient devant le bailly du Plessis saint Benoist.

Prevost, cy-devant, pag. 48.

Oysonville, bourg, & paroisse. Messire Paul Prevôt, Chevalier, seigneur, Baron dudit lieu, y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté. Ce seigneur s'est rendu fort recommandable, par les beaux emplois que le Roy luy a donnez dans ses armées, dont il s'est toûjours acquité avec honneur.

De Martel, cy-devant, pag 34.

Pannetieres, village, & paroisse, reconnoît pour seigneur, Messire Damien de Martel, Chevalier, Marquis de Renac, sous le nom duquel, toute justice haute, moienne, & basse, y est exercée par un bailly. Cette seigneurie appartenant autrefois aux

Chanoines de ſaint Liphar de Meun, qui l'ont venduë à un ſeigneur de la Porte, au lieu duquel il le poſſede

Puiſelet le Marais, village, & paroiſſe, le hameau de Mezieres, & partie de celuy de Fegneville, de la même paroiſſe, appartient à la veuve, & aux enfans de feu André Galteau, Eſcuier, qui ont droit de Mairie en tous ces lieux.

Galteau, coupé de gueules, à 2. fers de picques d'argent, paſſés en ſautoir, ſoutenus d'une Fleur-de-Lys d'or, ſouſtenu d'or à une levrette paſſante de ſable, accolée de gueules.

L'autre partie de Fegneville, eſt de la paroiſſe, ſeigneurie, & juſtice de Bouville.

Puſſay, bourg, & paroiſſe, François de Languedouë, Chevalier, en eſt ſeigneur, ſous le nom duquel, la juſtice haute, moienne, & baſſe, y eſt exercée, par un Prevôt; laquelle, & le domaine de ſa ſeigneurie, il tient en plein fief, du Château d'Eſtampes.

De Languedouë, d'argent à deux faces de gueules, & 8. coquilles de ſable ſur l'argent 3. 2. 3. cy devant d'Emarville.

Adveu donné au Roy, par Guillaume de Languedouë, le premier de Juillet 1485.

Richarville, village, & paroiſſe. Meſſire François de Cugnac, Chevalier, Marquis de Dampierre, en eſt ſeigneur; à cauſe de Dame Anne de Cugnac, fille de Gabriel, ſon épouſe: il y a moienne, & baſſe juſtice, tenuë en fief du Château d'Eſtampes, avec le droit, uſage, & ſangier de chaſſer, & vener, à cor, & à cry; laiſſer courre levrier, & chiens; tendre, & hayer à toutes bêtes en la foreſt, & buiſſon, appellé Montbardon, & en tout le chantier de Chenevelles.

De Cugnac, gironné d'argent, & de gueules de 8. pieces.

Declaration donnée au Roy, l'an 1539. fol. 369. verſo.

Gaſton de Foix, Comte d'Eſtampes, accorda par Lettres données à Milan, l'an 1511. le 23. jour de Juin, à Meſſire Louis de la Ferté, Chevalier, droit de Mairie, ſur tous ſes vaſſaux, & ſujets, à cauſe de ſes fiefs du Breau, Dame-Marie, & de la Marguaillerie, ſituez dans les paroiſſes de Richarville, ſaint Eſcobile, & du Breau: Voyez cy-aprés, ſaint Eſcobile.

Rimoron eſt un hameau de la paroiſſe de Breux, prés de ſaint Sulpice, dont les Religieuſes de la Sauſſaye, prés de Ville-Juifve, ſont Dames, & y ont droit de Mairie.

Roinvillier, village, & paroiſſe. Claude de Salnoüe, Eſcuier, en eſt Seigneur, en partie: & le hameau d'Ezarville-la-Venant, dépendant de cette Paroiſſe, répond en premiere inſtance, à la Prevôté d'Eſtampes.

Salnoüe, d'azur à un bout de cinturon, poſé en bande, avec ſa boucle en chef, une Fleur-de-Lys en pointe, & 3. feuilles de lierre ſortant dudit ceinturon, le tout d'or.

Rouvres, village, & paroiſſe, étoit autrefois de la paroiſſe de Sermaiſes. Meſſire Jean Perault, Preſident en la Chambres des Comptes à Paris, en eſt Seigneur: il y a juſtice haute, moienne, & baſſe, en titre de Prevôté. Par declaration donnée au Roy en

1539. pour les enfans de feu Pierre de Prunelé, Escuyer], seigneur de Rouvres, il appert qu'il n'y avoit que justice moienne, & basse, jusques à 60. sols, & au dessous, tenuë en plein fief du Château d'Estampes, à une foy, & hommage, rachat, quint denier, & un cheval de service.

Ansonville, hameau de cette paroisse, répond immediatement devant le Prevôt d'Estampes.

Sermaises, gros bourg, où il y a paroisse, de laquelle dépendent les hameaux d'Enzanville, Dreville, & Mesrobers, reconnoît pour Seigneur, l'Abbé de sainte Colombe lés Sens, qui a justice haute, moienne, & basse, dans toute l'étenduë de ladite paroisse. Lors que la Coûtume d'Estampes fut reformée, l'an 1556. il y eut grande contestation entre les Substituts du Procureur General du Roy, aux bailliages d'Orleans, & d'Estampes, chacun d'eux pretendant que les appels de celuy de Sermaises devoient être portez à son ressort; mais ils ne furent pas écoutez, parce qu'ils vont directement à la Cour de Parlement, par privilege du Roy Charles VI. Je traiteray particulierement de Sermaises.

Soizis, village, & paroisse. Lors que cette seigneurie appartenoit à Jean de Rivieres, Escuier, il n'avoit que justice moienne, & basse, dans toute l'étenduë de cette paroisse, qu'il tenoit en plein fief du Château d'Estampes, comme on le verifie par sa declaration, donnée au Roy, le treiziéme jour d'Avril 1540. aprés Pâques. Mais depuis que le sieur Pelletier, des six-vingts Secretaires du Roy, & autrefois Commis de Messieurs de Villeroy, & de Beauclere, Secretaires d'Etat, l'eût acquise, il obtint du Duc de Vandôme, & d'Estampes, en reconnoissance des bons services qu'il avoit rendus à l'Etat, droit de haute justice, annexée à la moienne, & basse, qu'il avoit déja, à les tenir toutes en fief, foy, & hommage du Duché d'Estampes. Les Lettres de cette concession, sont du 19. d'Aoust 1649. & celles de confirmation du Roy, du 8. de Mars de l'année suivante.

Poisson Apotiquaire ordinaire du Roy, en est presentement seigneur.

Saclas, gros bourg, & paroisse, est un lieu fort ancien, comme je l'ay remarqué, au commencement de cet ouvrage. Les Religieux Celestins du Convent de la sainte Trinité de Marcoussis, en sont seigneurs, & ont droit de justice haute, moienne, & basse, en titre de baillage sur ce bourg, & sur les hameaux de Gironville, Graviers, Jubert, le Pont de Lusson, Châtillon, & partie

de Pontachas. Les de Poilloüe y possedent le fief, dont ils portent le nom.

De Poilloüe. d'argent à trois chevrons à droit de sinople bordé de sable: & à gauche de sable.

Il y a une Mairie au hameau de Soupplainville, dont les heritiers de Thibault Martin, vivant Officier du Roy, sont seigneurs, au lieu des Dames Religieuses de l'Abbaye d'Yerre.

Le hameau de Fouville, & partie de celuy de Bierville, de la même paroisse, répondent immediatement à la Prevôté d'Estampes.

Saint Cyr, village, & paroisse, cette seigneurie a autrefois appartenu à la maison du Monceau; & depuis à celle de Rochechouard. Messire Guy de Seve de Rochechouard, presentement Evêque d'Arras, la possede aujourd'huy, par la donation qui luy en a été faite, par feu Messire Guy de Rochechouard, vivant, seigneur de ce lieu; à condition de joindre à son nom, & à ses armes, le nom, & les armes de Rochechouard. Dans l'Eglise de ce lieu, on voit une tombe élevée d'environ deux pieds & demy de terre, où est taillée une croix au haut, & au bas de laquelle, sont les armes du Seigneur, & de la Dame, cy-aprés nommez, & au tour de la tombe on lit ce qui suit.

Ecartelé au premier, & quatriéme de Seve, comme devant, au 2. & 3. ondé de gueules, & d'argent de six pieces en face, qui est de Rochechouard.

Du Monceau, party, au premier de gueules, à 6. annelets d'or, 3. 2. 1. au 2. de Courtenay d'or à 3. tourteaux de gueules.

Cy gisent noble Seigneur, Messire François du Monceau, en son vivant, Chevalier, Seigneur de saint Cyr, Fontenettes, Quinquempoix, du Monceau, Avons, & partie de Fontaine-bleau, Lieutenant des Gentils-hommes de la Maison du Roy: Et Dame Antoinette de Courtenay sa femme, qui moururent, sçavoir ledit du Monceau, le 23. jour de Mars 1559. & ladite Dame de Courtenay le jour de

dans une plaque de cuivre, qui est attachée à la muraille, au dessus de cette tombe, on lit, que ce *Seigneur se trouva en sa jeunesse à la guerre, faite par le feu Roy Louis XII. contre les Venitiens à Agnadel; depuis à la bataille donnée à Ravenne, contre les mêmes Venitiens, & les Espagnols, alliez avec le Pape, par le Duc de Nemours: successivement à la bataille donnée contre les Suisses à sainte Brigide, prés de Marignan: & à la bataille donnée devant Pavie, y étant de bonne memoire le Roy François Premier de ce nom, conquit l'Enseigne des Gentils-hommes dudit Seigneur Roy; & qu'aprés l'avoir gardée quelque temps, il en fut fait Lieutenant, par ce même Roy François, sous la charge de Monsieur Louis de Boisy, grand Escuyer de France; & confirmé audit Etat, par les Rois Henry II. & François Second.*

Dans la Chapelle de saint Jean, & de sainte Anne de la même Eglise, on voit un Epitaphe en forme de tombe, sur laquelle est

en relief au naturel le Seigneur de ce lieu dernier decedé, armé, appuyé du coude sur son casque, & sa tête sur sa main droite; la gauche étenduë sur ses genoux, tenant un écriteau, qui contient ces paroles: *Sub tumba tubam expecto*, avec un Ange à ses pieds, qui tient l'écu de ses armes, & contre la tombe est écrit ce qui suit.

Cy gist François de Rochechouard, Seigneur de saint Cyr, fils de Meßire Guy de Rochechouard, Seigneur de Châtillon le Roy, & Dame Gabrielle d'Alonville, qui eut pour femme Antoinette de Beauclerc, fille de Meßire Charles de Beauclerc, Seigneur d'Acheres, Secretaire d'Etat, son genie l'ayant porté à voir diverses nations, il n'a jamais trouvé plus de repos qu'en ce lieu, avec ses Ayeux: & sçache que tout chemin mene à la mort: Passe, & prie pour luy. Il mourut le 14. d'Octobre 1652.

Le domaine de la seigneurie de saint Cyr, releve en plein fief du Château de Mereville; & quant à la justice haute, moienne, & basse, en titre de bailliage, & Châtellenie, droits de marché tous les Lundis de chaque semaine: de trois foires l'année, les jours de saint Cyr, & des Morts, & le premier Lundy de Carême; & autres droits appartenants au Seigneur Châtellain, ils sont tenus en plein fief du Château d'Estampes. Le Roy Louis XI. confirma par Lettres patentes, données au Pont de Samoys, au mois d'Octobre 1474. tous ces droits, à Jean, & Guillaume Monceau freres, Escuiers, en reconnoissance des bons services, qu'ils avoient rendus à Sa Majesté en ses guerres.

Les hameaux de Maraucourt, Voisins, & Romar, sont de la paroisse, & justice cy-dessus.

Adveu de Messire François du Monceau, Chevalier, du 4. Novembre 1528.

La Moignon, freté d'argent, & de sable au franc quartier d'hermines.

Saint Cheron, village, & paroisse, a pour seigneur, Messire Guillaume de la Moignon, Chevalier, Premier President au Parlement de Paris, sous le nom duquel toute justice haute, moienne, & basse, y est exercée par un Bailly. Les hameaux dépendans de cette paroisse, sont Champtropin, saint Evroul en partie, Mirgoden, Marivois, & la petite Beausse. Le Roy luy a accordé un marché en ce lieu tous les Lundis de chaque semaine, & deux foires; La premiere le 9. jour de May, & l'autre le 29. jour de Decembre, par Lettres patentes données à Paris au mois de Juillet 1652.

Saint Sulpice de Favieres, a aussi pour seigneur le même Messire

Guillaume de la Moignon, Premier President, qui y a justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevôté, à laquelle répondent les hameaux d'Escury, & Segrée.

Guillerville, autre hameau de la même paroisse, reconnoît pour seigneur Louis de saint Paul, Escuier, sous le nom duquel toute justice haute, moienne, & basse, y est exercée, par un Prevôt. Cette justice est de la concession du Roy Louis XI. par Lettres patentes données au Plessis-lés-Tours, l'an 1477. au mois de Novembre.

De S. Paul, cydevant. D'argent à un sautoir d'entelé de sable.

Saint Escobile, village, & paroisse. Messire François le Venier, Chevalier, en est Seigneur, & de la Grossetiere, en Poictou, sous lequel dernier nom, il est tres-connu : il y a justice haute, moienne, & basse, dans toute l'étenduë de ladite paroisse, de laquelle dépendent les hameaux d'Aubray, Paponville, & le Breau-dame-Marie. Messire Pierre le Venier, seigneur de la Grossetiere, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat, & Privé, & President en sa Chambre des Comptes à Paris, ayeul de François, achetta cette seigneurie de Messire Gabriel de la Valée, Chevalier, qui luy vendit peu aprés, qu'il eut achetté de Sa Majesté le droit de toute justice, l'an 15 . . . . La famille des le Venier est originaire de Venise. Sebastien, & Antoine freres, sont les premiers, qui se sont habituez en France, ils étoient neveux d'Antoine le Venier, qui fut éleu Doge de Venise, l'an 1382. & teint dix-huit ans cette dignité. La famille d'Antoine demeure prés de la ville de Nerac en Gascogne, & François est issu de Sebastien.

Le Venier, écartelé au premier, & quatriéme fasce de gueules, & d'argent de 6. pieces au 2. & 3. d'azur, à 3. cornets enguichez d'or. Supports 2. lions.

Saint Hilaire, village, & paroisse : il y a un Prieuré de filles de l'Ordre de saint Benoist, dépendant de l'Abbaye de Rozoy le jeune, autrement, Ville Chasson, proche de la ville de Sens. La Prieure est Dame du village, & a Mairie sur ses sujets.

Les Religieux Celestins de Marcoussis, ont aussi en la même paroisse une justice, jusques à 60. sols parisis, & au dessous ; à cause de leur fief de la Ruë, assis prés du lieu d'Ardaine, sur leurs hôtes, & sujets dudit fief. Ils ont encore une autre pareille justice en ce lieu d'Ardaine, à cause de leur fief dudit lieu.

Adveu des Celestins du 24. de Mars 1488.

Thianville, village, & paroisse, Roland Babin en est seigneur, & y a droit de Mairie.

Tignonville, village, & paroisse. Messire Charles de Prunelé Chevalier, en est Seigneur : il y a justice haute, moienne, & basse, laquelle est exercée par un Prevost, il la tient en plein fief du Château d'Estampes ; & le reste de la Seigneurie de celuy de Mere-

De Prunelé, de gueules à 6. annelets d'or, 3. 2. 1.

ville, comme il se justifie par des actes de foy des 17. Avril 1450. premier Avril 1540. & autres dattes.

Cette seigneurie a été autrefois possedée, par une famille, qui en portoit le nom. Le premier dont on a connoissance, c'est Guillaume de Tignonville, lequel est au nombre des Seigneurs, qui possedoient, dans le Bailliage d'Estampes, des fiefs, & arrierefiefs de soixante liv. de revenu, au temps du Roy Philippe Auguste. *Isti sunt milites tenentes de aliis in eadem Castellaria, & habent 60. libras reditus. Guillermus de Tignonvilla* : porte le registre que j'ay cy devant cotté; il passa une transaction, avec ceux du Chapitre de Nôtre Dame d'Estampes, l'an 1226. sur un differend, qu'ils avoient ensemble pour la dixme du lieu de Tignonville en 1287. Miles de Tignonville fit aussi un traité, avec les mêmes Chanoines pour cette dixme. En 1347. vivoit un Pierre de Tignonville, & en 1382. un Louis, auquel Jean Chenû, presenta son adveu, d'une censive qu'il tenoit de luy. Messire Guillaume de Tignonville, Chevalier, Conseiller, & Chambellan ordinaire du Roy Charles VI. succeda à ce Louis, soit qu'il fut son fils, ou son Cousin, comme je le conjecture du temps; parce qu'au mois d'Aoust 1408. environ deux mois aprés qu'il eût été institué Prevôt de Paris, il fit adjoûter à ses titres, celuy de Seigneur de Tignonville. Madame Philippe de Tignonville, sa sœur, épouse de Messire Jean du Monceau, Chevalier, luy succeda, & en qualité de son heritiere, transigea avec les Chanoines de Nôtre Dame d'Estampes, l'an 1439. le 5. jour d'Octobre, pour la dixme d'Argeville en Beausse. Jean, & Guillaume du Monceau, enfans desdits Jean, & Dame Philippe Tignonville, transigerent entr'eux, l'an 1473. le premier de Septembre, pardevant Louis Beloncle, Notaire à Estampes, pour ce qui dépendoit de la succession de leur mere. Le premier fut seigneur de saint Cyr, & le second de Tignonville, dont la posterité a possedé cette seigneurie, jusques à ce qu'elle soit entrée dans la famille de Prunelé, pour l'acquisition qu'en a faite depuis l'an 1630. Estienne de Prunelé, seigneur d'Orgueville, pere de Charles, presentement seigneur de Tignonville.

Folio 6.

De Tignonville, de gueules à dix annelets d'or en pal. 3. 4. 3.

La famille de Prunelé, n'est pas moins noble, & moins ancienne, & a plus duré que celle de Tignonville; car elle tire son origine de Messire Guillaume de Prunelé, Chevalier, qui est aussi au nombre des Seigneurs qui tenoient des fiefs de soixante liv. de revenu, du Roy Philippe Auguste, dans le Bailliage d'Estampes. *Isti sunt milites de Balliva Stampensi tenentes de Rege, & habent*

60. re-

60. reditus. Guillelmus Prunelé. Je pourray rapporter cy-aprés la Genealogie de cette illustre famille, qui dure encore, au lieu que celle de Tignonville est éteinte.

Vierville, village, & paroisse, reconnoît pour Seigneur, le Prieur de saint Martin de Bretencourt, qui y a justice, moienne, & basse.

Villeconin. Le sieur Merault, cy-devant nommé, a justice haute, moienne, & basse, en ce lieu, qui est village, & paroisse: sur les hameaux de Vaucelas, Boisfourgon, & partie de celuy de Montflis, qui en dépendent; & sur quelques maisons du bourg d'Estrechy. La seigneurie de Villeconin est tenuë, & mouvante de celle de Vaucelas, à laquelle elle a été dés long-temps reünie: Et celle-cy, n'a eu de son institution, que Mairie, & basse justice, jusques à soixante sols parisis, sur ses hôtes, & sujets, jusques en l'an 1654. que Monsieur le Duc de Vendôme, & d'Estampes, octroya par Lettres du 28. Janvier, à Madame Elisabeth de l'Aubepisne, Comtesse de Vauvineux, & Baronne de Montgaudy, veuve de feu Messire André de Cochefillet, Chevalier des Ordres du Roy, seigneur de Vaucelas, Villeconin, Estrechy, en partie, & autres lieux, lors Dame desdits lieux dépendans de son Duché d'Estampes, la haute, & moienne justice, qu'il y avoit, pour en joüir par elle, ses hoirs, & ayans cause, comme il avoit fait; à la charge que les appellations des Jugemens, & Sentences, qui seroient renduës par ses Officiers, releveroient directement chacun en droit soy, & selon qu'ils étoient auparavant ladite erection fondés de jurisdiction sur lesdits lieux, pardevant le Bailly, ou Prevôt d'Estampes. Cette concession de haute, & moienne justice, a esté confirmée par Lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris au mois de Février de la même année, enregistrées au Parlement le 20. de Mars, & au bailliage d'Estampes le 17. d'Avril. Le sieur Merault, a acquis cette seigneurie de cette Dame.

De Cochefillet, d'argent à deux Leopards de gueules armez lampassez, & couronnez d'or.

Declaration donnée au Roy, par Georges de Cochefillet, le 18. d'Octobre 1525.

Les hameaux de Saudreville, & Dufresne, de la susdite paroisse, répondent immediatement à la Prevôté d'Estampes. Et quant à celuy de Fourchainville, les Celestins de Marcoussis, qui en sont seigneurs, y ont droit de Mairie, & basse justice, sur leurs censitaires, & sujets.

Villeneuve sur Auvers, village, & paroisse, reconnoît pour seigneurs, les enfans de feu François de la Tranchée, Escuier, & de Damoiselle Magdelaine de Bouville, avec Nicolas de Gaumont,

La Tranchée, d'azur au chevron d'argent, accomp. de 3. trefles d'or. 2. 1.

De Bouville, d'argent à ...

face de gueules, chargées de 3. annelets d'or. De Gaumont, écartelé au premier d'azur au chevron d'or, accomp. de 2. trefles en chef, & une rose en pointe, au second semé d'hermines, au 3. d'azur, a 3. teste de cerf. sommées chacune de 5 cors, & boucles, le tout d'or. Au 4. d'azur à un lion rampant d'or, lampassé de gueules, supports, 2. lions d'or.

Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy; à cause de Damoiselle Magdelaine Fleuri, son épouse : qui y ont droit de Mairie, & basse justice, jusqu'à soixante sols parisis, & au dessous, sur leurs censitaires.

Cette seigneurie, & justice sont tenuës de plein fief de la seigneurie de Ville-sauvage, qui appartient aux Religieux Celestins de Marcoussis.

Villiers Laudoüer, village, & paroisse, & le hameau de la Chapelle, ont pour Seigneurs, les Religieux de l'Abbaie de Couloms, prés de Nogent le Roy, qui y ont justice haute, moienne, & basse, en titre de bailliage.

Vaires, dont le bailli, est encore appellé aux Assises du bailliage d'Estampes, n'est pas de l'étenduë de son ressort : & les appels des jugemens du bailli de Vaires, de même que ceux du bailli de d'Huyson, n'ont été relevez devant le bailli d'Estampes, qu'au temps, que Jean de Foix, Roy de Navarre, & Comte d'Estampes, qui le vouloit ainsi, a joüi de ces Seigneuries, qu'il avoit euës de la confiscation d'Olivier le Dain, homme assez connu dans l'Histoire.

Quant au bailliage de Bouville, c'est avec justice qu'on le met dans les anciens ressorts d'Estampes ; parce qu'une partie des terres, sur lesquelles il étend sa Jurisdiction, a été distraite du bailliage d'Estampes, & l'autre partie de la Châtellenie de la Ferté Aalés, comme il est declaré dans les titres, que je rapporteray, cy-aprés, en traitant particulierement de cette seigneurie.

Des justices que j'ay cy-devant rapportées, les unes sont annexées aux fiefs de leur premiere institution, & tenuës à une même foy, & hommage, que le fief : & les autres non : Mais elles y ont été annexées aprés, & sont tenuës à diverses fois, & hommages de divers Seigneurs, comme je l'ay remarqué de quelques-unes. Car encore que suivant l'ancienne institution des fiefs, la justice y fut toûjours annexée, dont le Siege est appellé, *Curtis fisci*, dans les Formules de Marcou ; neanmoins depuis que l'Empereur Lothaire, petit fils de Charlemagne, eût permis de separer, & tenir l'un sans l'autre, il s'est établi une maxime, qui s'est glissée dans toutes les Coûtumes, que fief, & justice, n'a rien de commun ; en sorte que tel a un fief, qui n'a point de justice : & tel a une justice qui n'a point de fief. Et il y a cette difference, entre le seigneur feodal, & le justicier, que celui-ci a plus de prerogative que celui-là : car le Seigneur haut justicier peut se qualifier du nom du bourg, ou village, où il a justice, laquelle est beaucoup plus excellente

que le fief. Il a droit de confiscations, & d'amendes, & encore la preseance, le premier rang, & l'honneur dans l'Eglise, avec le droit de sepulture, au lieu le plus eminent : lesquelles prerogatives ne conviennent nullement au seigneur feodal, excepté la derniere : car si le seigneur feodal est Patron, ou Fondateur de l'Eglise, il y a le pas devant le haut justicier, & tous les autres : Ces honneurs faisans partie du Patronage.

Comme la Justice est une des plus illustres marques de la souveraineté des Rois ; par ce qu'elle les rend plus semblables à Dieu, en les établissant les arbitres, & les maîtres de la vie, de la mort, & des biens de fortune des hommes ; lors que les nôtres, ont donné, autrement aliené les grands fiefs, ausquels les hautes justices sont annexées, en ont toûjours retenu la superiorité, & le dernier ressort.

Can. pia mentis C. 16. q. 7.

Ces hautes justices prennent leur dénomination du fief, auquel elles sont annexées ; & de là vient, que les unes sont appellées Ducales ; parce qu'elles sont annexées à un Duché, dont la marque, qui est le gibet, où se font les executions de mort, est à douze pilliers, trois par rang, & à quatre rangs, quand ce sont Duchez superieurs de toute une Province : peut-être, en memoire de ce que le Duc avoit anciennement douze Comtés sous son obeïssance, comme on l'apprend d'Eginard. Quand il raconte, comment le Roy Pepin, pour punir son frere Grifon de ce qu'il avoit usurpé la Baviere, sur Tassilon, vassal de la Couronne de France, il le rangea parmy les Ducs, en luy soûmettant douze Comtez.

La marque de la Justice Comtable, quand le Comte est seigneur d'une Province entiere, (ils étoient anciennement preposez dans les villes Episcopales superieures de plusieurs autres villes, pour y rendre la Justice,) est à neuf pilliers. Et si c'est d'un Comte de moindre qualité, à six pilliers, qui peuvent être à liens dedans, & dehors. La marque de la justice du Baron est à quatre pilliers, qui peuvent estre aussi à liens dedans & dehors : il a droit de banniere, & les armes en quarré) les autres moindres Seigneurs ne peuvent les porter qu'en écusson,) & pour vraie marque de Baronie, il doit avoir sous luy, & en son ressort, deux, ou trois Chatellenies, une Ville close, une Abbaye, ou une Eglise Collegiale ; ce qui n'est pourtant pas toûjours, mais pour le plus commun. La marque de la Châtellenie, est à trois pilliers, avec liens dedans, & dehors ; & celle de la haute justice, simple, ou non qualifiée, à deux pilliers, ou le pilory seulement, qui est la marque ordinaire des hautes justices, qui n'ont qu'un petit

Hac cum ad Pepinum perlata fuissent, cum maximo exercitu in Baioriam profectus est, fratremque suum Grifonem cum omnibus, qui cum eo, vel ad ipsum convenerant, cœpit. Tassilonem in Ducatum restituit : domumque reversus Grifonem more Ducum duodecim Comitatibus donavit. Annal. An. 748

territoire, ou qui ne s'étendent que sur les heritages qui sont du domaine du Seigneur. Sous la haute justice il y en a de deux autres sortes, la moienne, & la basse, qui en sont tirées par concession de nos Rois, qui ayans permis aux Seigneurs hauts justiciers, de communiquer leurs fiefs à leurs vassaux, leur ont aussi permis de leur communiquer une portion de leur justice.

Cette distinction de justice en basse, moienne, & haute, a pris son origine de ce qui s'étoit pratiqué du temps de l'Empereur Charlemagne, auquel temps la connoissance des causes de mort étoit reservée aux Comtes, & celles des autres moindres causes aux Juges Centeniers, Viguiers, & autres qui étoient sous eux, dont il est fait mention en la loy Salique, dans les formules de Marcou, & dans les Capitulaires de Charlemagne. Les fonctions de ces trois sortes de justice, ne sont pas par tout les mêmes; mais elles varient, & sont differentes selon les diverses Coûtumes de France: lesquelles pourtant conviennent en ce point, d'accorder à la haute justice la connoissance, le jugement, & la punition des crimes sujets à la perte de la vie naturelle, & civile; comme est le bannissement perpetuel, ou la condemnation aux œuvres publiques, peines de mutilation de membres, ou affliction corporelle, ou peine exemplaire, & publique, comme de foüetter, essoriller, exposer à l'échelle, au pilory, ou au Carcan en public; marque de corps par fer chaud, amende honorable, qualifiée, & publique; la confiscation des biens, meubles, & immeubles des condamnez à mort naturelle, & civille; les biens vacans, qui sont sans proprietaires, & quelques autres. Et aux Seigneurs moiens, & bas justiciers, le pouvoir de prendre les delinquans, même en flagrant delit, & les reserrer, non pas pour les juger, si le crime excede le pouvoir de leur Jurisdiction, mais pour les mettre entre mains du haut justicier, ou pour luy dénoncer dans les vingt-quatre heures.

CHAPITRE XIX.

De l'Election d'Estampes.

C'Est l'opinion de quelques uns, que les Elections ont été instituées du temps du Roy Jean: dautant que les Ordonnances de ce Roy, qui font mention des Generaux des Finances, parlent aussi des Eleus, qui tirent leur dénomination de ce que lorsque nos anciens Rois ordonnoient que quelque levée de deniers se fist sur leurs peuples, par forme de taille, ayde, ou subvention, ils adres-

ſoient leurs Commiſſions à certaines perſonnes choiſies, & nommées par les peuples pour faire la cottiſation : & l'adreſſe de ces commiſſions étoit, *Aux Eleus par nôtre peuple pour l'effet de nos guerres.* Pour lors ces Eleus n'étoient pas Juges, & Officiers ordinaires; mais ſeulement extraordinaires, & éleus pour la neceſſité des affaires du Roy. Depuis nos Rois ayant erigé en titre d'Office, ce qui n'étoit qu'une fonction de peu de temps : ils ont auſſi déterminé, & étably la reſidence, & le ſiege des Eleus en de certaines villes, avec un certain détroit de leur Juriſdiction. Cette determination de Siege, & de Juriſdiction, eſt attribuée au Roy Charles VII. qui ſur la remontrance qui luy fut faite, qu'il y avoit des Dioceſes de ſi grande étenduë, qu'ils contenoient plus de quinze ou vingt lieuës de païs. (Les levées ſe faiſoient anciennement par Dioceſes, & en chacun il n'y avoit qu'un Receveur, qui reſidoit en la ville Epiſcopale,) & grand nombre de Paroiſſe, comme celuy de Sens 930. celuy de Bourges 1266. de Paris 600. & autres ſemblables; par Edit de l'an 1452. ordonna que les Elections n'auroient que cinq ou ſix lieües de long, ou environ : afin que ceux qui y ſeroient convoquez, ou adjournez, peuſſent en même jour, aller comparoître à leur aſſignation, & retourner à leur maiſon.

L'Election d'Eſtampes a été des premieres établies, auſſi-toſt que les Sieges des Eleus ont été diſtribuez ſous la Generalité de France à Paris, de laquelle elle dépend. Au commencement, il n'y avoit qu'un Eleu, & ſon Greffier, un Procureur du Roy, un Receveur des Tailles, & des Aydes, avec un Sergent, pour contraindre les redevables, & faire porter les deniers à la recepte. Mais depuis toutes ces ſortes d'Offices y ont été multipliées ; & l'on en a auſſi fait des retranchemens, & des ſuppreſſions, comme dans les autres Elections : Tellement qu'à preſent, elle n'eſt compoſée que d'un Preſident, un Lieutenant Particulier, un Lieutenant Aſſeſſeur, deux Eleus, un Procureur du Roy, un Greffier, & quelques Sergens.

Dénombrement des Paroiſſes de l'Election d'Eſtampes, ſous leſquels ſont compris les hameaux qui en dépendent.

Les Paroiſſes de Nôtre Dame, de S. Baſile, de S. Gilles, de S. Martin, & de S. Pierre de la ville, & des fauxbourgs, avec les hameaux qui en dépendent. S. Germain-les-Eſtampes, Paroiſſe du village de Morigny, & les hameaux. Champigny, paroiſſe. Villeneve-ſur Auvers, paroiſſe. Bourray, paroiſſe. Iteville, paroiſſe.

Cerny, paroiſſe. Boiſſy le Curé, paroiſſe Succurſalle dudit Cerny. d'Huyſon, paroiſſe. Orvau, paroiſſe Succurſale dudit d'Huyſon. Vaires, paroiſſe. Courdimanche, paroiſſe. Maiſſes, bourg, & paroiſſe. Villiers en Beauſſe, ou Bouville, paroiſſe. Puiſelet le Marais, paroiſſe. Boisherpin, paroiſſe Succurſale dudit Puiſelet. Val de Puiſeaux, paroiſſe. Mepuis, paroiſſe. Champmoteux, paroiſſe. Prunay, paroiſſe. Gironville ſous Buno, paroiſſe. Roinvillier, paroiſſe. La Foreſt ſainte Croix, paroiſſe. Ormoy la Riviere, paroiſſe. Boiſſy la Riviere, paroiſſe. Marolles, paroiſſe Succurſalle de Fontaines. Fontaines, paroiſſe. Araucour, paroiſſe. Abbeville, paroiſſe. Pannetieres, paroiſſe. Eſtouches, paroiſſe. Gironville en Beauſſe, paroiſſe. Audonville, paroiſſe. Boiſſeaux, S. Benoiſt, paroiſſe. Mereville, bourg, & paroiſſe. Saclas, paroiſſe. Saint Cyr paroiſse. Eſtrechy, bourg, & paroiſse. Chauffour, paroiſse. Vaucelas, paroiſse. Le Meſnil Racoing, hameau de pluſieurs paroiſses.

CHAPITRE XX.

De la Mareſchauſſée d'Eſtampes.

COmme c'eſt la propre fonction des Rois de faire vivre heureux les peuples auſquels ils commandent, en les deffendant des oppreſſions qu'ils peuvent ſouffrir, tant des ennemis, que de ceux qui vivant ſous un même Prince, font continuellement une eſpece de guerre à leur compatriotes, en vollant, & pillant leurs biens, & les maltraitant en leurs perſonnes. Nos Rois pour empêcher le premier deſordre, ont ordonné leur Gendarmerie: Et pour remedier au ſecond, ils ont propoſé des perſonnes, pour purger le païs de ceux qui auront la temerité de commettre de ſemblables violences, en les puniſsant par des ſupplices proportionnez à leurs crimes, dont les Chefs ſont appellez Prevôts des Maréchaux, & les ſoldats de leurs Compagnies Archers, qui ſont tous gens à cheval, diſtribuez par les Provinces, en de certaines villes & détroits. L'origine de leur inſtitution eſt rapportée par Cujas, qui la tire de ce que Suetone raconte de l'Empereur Auguſte, que pour purger l'Italie des voleurs, dont elle ſe trouva remplie, aprés les guerres Civiles, il établit en de certains lieux de petites Compagnies de ſoldats pour les exterminer, dont les Chefs furent appellez, *Latrunculatores*. Le Roy François I. ordonna par ſon Edit de l'an 1514. Que ces Prevôts des Marêchaux ſeroient tirez du corps de la Gendarmerie: Et le Roy Charles IX. ſon petit-Fils, voulut par ſes

Edits des années 1563. & 1564. qu'ils fussent Gentils-hommes notables : ce que je trouve avoir été pratiqué avant ces Edits, à Estampes : Car dés l'an 1488. Pierre de Prunelé, Escuyer, y exerçoit cette fonction par commission. L'on admet presentement à ces Charges toutes sortes de personnes indifferemment nobles, & non nobles ; lesquelles pour entretenir en quelque façon ces anciens Edits, on laisse joüir des privileges accordez aux gens de guerre, d'exemption de tailles, & subsides, & de pouvoir prendre par execution leurs chevaux, & leurs armes. Voicy les Lettres de creation, & institution du premier Prevôt des Maréchaux à Estampes, en titre d'Office.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentent lettres verront: Salut, Sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait voir en nôtre Conseil Privé les pieces cy-attachées, sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, & connu le grand besoin, & necessité, qu'il y a deriger de nouveau un Prevôt des Maréchaux és Bailliages, & Elections d'Estampes, la Ferté Alés, & Dourdan, pour garder nôtre pauvre peuple de foule, & oppression, & purger ledit païs d'une infinité de voleurs, guetteurs de chemins, meurtriers, vagabons, & autre telle maniere de gens, qui y affluent, & abordent journellement. Nous par avis, & deliberation de Nôtredit Conseil Privé, avons de nouveau creé, erigé, & établY: creons, erigeons, & établissons par ces presentes un Office de Prevost de nos amez, & feaux les Connêtables, & Marêchaux France, un Lieutenant, un Greffier, & six Archers, pour en, & au dedans des ressorts desdits Bailliages, & Elections d'Etampes, la Ferté, Alés, & Dourdan, & lieux circonvoisins, informer contre lesdits voleurs, guetteurs de chemins, meurtriers, vagabonds, & autres de la qualité d'iceux, dont les Prevôts de nosdits Marêchaux ont accoûtumé de connoître, & contre eux proceder par les voyes portées par Nos Edits. Auquel nôtredit Prevôt, sesdits Lieutenant, Greffier, & Archers, nous avons ordonné des gages, soldes & états par an; à sçavoir, audit Prevôt 300 liv. à son Lieutenant 200 liv. & ausdits Greffier, & Archers, à chacun d'eux 120 liv. Et pour le bon rapport que fait nous a été de la personne de nôtre cher, & bien amé Michel Brosset, Seigneur d'Anjanville, & à plain confiant de ses sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience, & bonne diligence, à iceluy, pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, avons donné, & octroyé, donnons, & octroyons par ces presentes ledit Etat de Prevôt des Marêchaux ausdits Bailliages, & Elections d'Estampes, la Ferté, Aalés, & Dourdan, pour en joüir, & user par

luy, aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, facultez, & pouvoirs donnez aux autres Prevôts de nos Marêchaux; mêmement de commettre, instituer, & destituer lesdits Archers, selon qu'il est porté, & contenu par nos Edits de creation d'iceux. Si donnons en mandement à nosdits Connêtable, & Marêchaux de France, ou leurs Lieutenans à la table de marbre de Nôtre Palais à Paris, que dudit sieur d'Anjanville, pris, & receu le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils fassent publier, & enregistrer cette presente creation, & établissement, & du contenu en icelle, joüir, & user ledit sieur d'Anjanville, sesdits Lieutenant, Greffier, & Archers, plainement, & paisiblement cessant, & faisant cesser tous troubles, & empêchemens au contraire. Mandons en outre à nôtre amé, & feal Conseiller le General de nos Finances étably à Paris, Que, par les Receveurs des Tailles, & autres qu'il appartiendra, & des deniers ordonnez être levez ausdits Bailliage, & Elections, pour les Prevôts des Marêchaux, ou autres deniers qu'il fera lever, si ceux, qui d'ancienneté s'y levent pour cet effet, ne suffisent, il fasse payer, bailler, & delivrer audit Prevost, Lieutenant, Greffier, & Archers, lesdits gages, état, & solde à eux ordonnez selon que dessus est dit: Et iceux employer par chacun an en l'état de sa charge. Et en rapportant par celuy de nosdits Receveurs, qui en aura fait le payement: La copie deüement collationnée des provisions desdits Prevôts, Lieutenant, Greffier, & Archers; le Rôle des montres, & reveuës qu'ils auront faites: Ensemble les quittances, & décharges, pour ce necessaires, & accoûtumées, Nous voulons les sommes à quoy monteront, & reviendront lesdits gages, états, & soldes, être passées, & aloüées en ses comptes, & rabattus de sa recepte par nos amez, & feaux les gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car tel est nôtre plaisir; en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Paris le dernier jour de Novembre, l'an de grace 1563. Et de nôtre regne, le 3 ainsi signé. sur le reply. Par le Roy en son Conseil, Bourdin, & scellé à double queuë de cire jaune.

Le septiéme jour de Decembre suivant, le sieur Brosset fut instalé en cet Office, & presta le Serment au siege de la table de marbre de la Connêtablie de France.

CHAP.

CHAPITRE XXI.

Du Grenier à ſel d'Eſtampes.

CEux qui ont recherché l'origine de la gabelle en France l'attribuent au Roy Philippe, ſurnommé de Valois ; d'autres à Philippe le Bel : mais il eſt mal-aiſé d'accorder cette diverſité d'opinions ; d'autant que Philippe le Bel mit ſeulement un impoſt de quatre deniers pour livre, ſur le prix du Sel, & pour peu de temps ; & Philippe de Valois établit par Edit perpetuel les greniers à Sel, afin que le peuple fut obligé d'acheter le Sel de ſes Officiers, ou Fermiers à beaucoup plus haut prix, qu'il n'avoit accoûtumé de l'achetter des particuliers ; comme il eſt remarqué dans l'Edit de François Premier, en 1517. pour rétablir la Gabelle. Et depuis cet Edit, la Gabelle a été perpetuelle, & ordinaire. Et l'on peut dire que dans les Etats les mieux policez, il y a eu de tout temps des impoſitions ſur le Sel, pour ſubvenir aux affaires publiques. Et Tite-Live remarque, que durant la Republique Romaine, l'on en tiroit un gros ſubſide, & c'eſt pour ce ſujet, que M. Livius Cenſeur, qui en avoit été l'Auteur, ou le Promoteur, fut ſurnommé, *Salinator.*

L'étenduë de la Gabelle, ou grenier à Sel d'Eſtampes, ſurpaſſe de beaucoup celle du Bailliage, & de la Maréchauſſée. Car du côté de Paris, il va juſques à la fontaine qui eſt dans le milieu du bourg de Linois : Du côté de Pluviers, juſques à Bondaroy : vers Orleans, juſques à Gommarville : Du côté de Nemours, juſques au Couldray, & Gironville ſous Buno, & juſques à Rochefort, au de là Dourdan.

Les Officiers de la Gabelle, ſont deux Preſidens, deux Grenetiers, deux Contrôlleurs, un Advocat, & un Procureur du Roy, un Greffier, & quelques Huiſſiers, & Sergens.

CHAPITRE XXII.

Du revenu du Domaine d'Eſtampes.

LE Revenu du domaine d'Eſtampes, eſt de deux eſpeces ; l'un immuable, qui ne change point, conſiſtant en rentes, tant en grains, qu'en deniers, & autres droits fixes : Et l'autre muable, & incertain, qui augmente, & diminuë, conſiſtant en grains provenans du minage, & des moulins du domaine, & autres fermes,

comme des exploits, deffaux, amendes, greffes de la Prevôté, du Bailliage, & des Tabellionages. (Aujourd'huy les Greffes, les Tabellionages sont erigez en titre d Office, & alienez à des particuliers) roüages, peages, voirie, change, coûtumes, abonnages, questes de moulins, fours bannaux, droits de relief, rachats, quint, requint, & autres profits de fiefs, lots, ventes, saisines, deffauts, & amendes, confiscations, aubeines, épaves, & autres droits, &c.

Par tout où le Prevôt d'Estampes a Jurisdiction en premiere instance, le Roy, ou celuy qui jouït en son lieu du Duché d'Estampes, y a droit de reclin, qui est de quinze sols parisis, qui luy sont deûs par chacun de ses sujets, qui est executé en ses biens, en vertu d'une Sentence, ou contract volontaire, passé pardevant Notaire. Il a aussi droit de deffaut, qui est de cinq sols parisis contre chacun, adjourné pardevant le Bailly, ou Prevost d'Estampes, par faute de presentation, ou comparition. Comme encore, il a droit d'amende ordinaire, qui est de quinze sols parisis, contre les défaillans, au jour assigné par le Juge, aprés qu'ils ont une fois comparu : & de sept sols parisis, contre le litigant, aprés qu'il a nié un fait mis en avant contre luy, & que sa partie adverse a fait preuve au contraire. J'ay fait icy cette remarque contre les plaideurs, à cause des privileges accordez sur ce sujet aux habitans de saint Gilles, & autres, comme je le rapporteray dans la suite.

Il y avoit autrefois un four banal à Estampes, où tous les boulangers, & brenassiers seulement, étoient obligez d'aller faire cuire leurs pains : Mais Jean, Comte de Foix, & d'Estampes, les déchargea de cette sujettion ; & leur permit d'avoir chez eux des fours pour cuire le petit pain, & d'autres pour cuire le gros, moiennant, que ceux là païeroient à la recepte de son domaine, six sols parisis tous les ans; & ceux-cy, seulement quatre sols, aussi parisis. Quant aux moulins, personne ne peut chasser les blez, & autres grains pour moudre à son moulin, au dedans du Bailliage d'Estampes, que les fermiers du Duc d'Estampes, à moins qu'il ne leur soit abonné : ou qu'il n'ait privilege special, comme ont Messieurs du Chapitre de Nôtre Dame, le Ministre de l'Hospital de la sainte Trinité, le Maître de l'Hôtel-Dieu, & les possesseurs du moulin, situé au fauxbourg de S. Pierre, au dessus du Pont aux Lievres, qui ont, sçavoir les trois premiers, droit de chasser à une bête, & le dernier à deux, dont l'une est marquée pour chasser aux champs. Et de tout temps immemorial, il a été observé dans le Bailliage d'Estampes, que les proprietaires des moulins peuvent prendre,

& confisquer à leur profit les chevaux des musniers de dehors le Bailliage, qui y viennent à la quête des grains, pour moudre à leurs moulins; comme il se justifie par l'Arrest suivant du Parlement de l'an 1272. rendu sur une enqueste faite par le Bailly d'Estampes sur cet usage.

Cum Ioannes de Boënvilla, miles, intenderet probare contra Theobaldum de Noviaco, quod consuetudo est in campania Stampensi, quod illi qui habent molendina in dicta Castellania, possunt capere, tanquam commissos equos alterius Castellaniæ quærentes moltam in Castellania Stampensi; & testes ad hoc produxisset. Tandem videns, & attendens Curia, quod dictus Ioannes non intendebat dictam probare consuetudinem: sed super hoc, si revocetur in dubium, debeat Curia inquirere; præceptum fuit Ballivo Stampensi, quod de dicta consuetudine inquireret diligenter; & inventum fuit per enquestam factam à dicto Baillivo, quod consuetudo Castellaniæ Stampensis talis est, quod omnes qui habent molendina in dicta Castellania, possunt capere tanquam sibi commissos sive foris factos equos cujuscunque alterius Castellaniæ, inventos in Castellania Stampensi quærentes ibi moltam, unde judicatum fuit quod dictus Theobaldus de Noviaco foris fecerat equum suum: & quod dictus Ioannes haberet illum tamquam commissum. In Parlamento omnium Sanctorum, anno M. CCLXX.

CHAPITRE XXIII.

Des choses memorables arrivées à Estampes, sous le Regne de Philippe Premier, & Louys VI. surnommé le Gros. Depuis l'an 1060. jusques à 1137.

PHilippe I. ne se contentant pas de Berthe, sa legitime épouse, passant à Tours l'an 1091. fit enlever par un de ses Gentils-hommes, Bertrade de Monfort, femme de Fouques Rechin, ou l'Aspre, Comte d'Anjou, laquelle il épousa, au grand scandale de la France, & de toute l'Europe, aprés la mort de son mary, qui ne pouvant se venger de l'affront qu'il avoit receu de l'enlevement de sa femme, en mourut bien-tost aprés de déplaisir. Il y a de nos Historiens, qui ont laissé par écrit, que de ce mariage Philippe eut quatre enfans, deux garçons Philippe, & Fleury, & deux filles, Cecile, & Eustache. Dieu ayant eu en horreur l'incestueux adultere du Roy; a voulu que la memoire de ces deux Princes, soit entierement éteinte, sans qu'il reste d'eux, ny de posterité, que le seul nom. Cecile leur sœur fut mariée deux fois, *Guill. de Tyr. lib. xi. c. 4.* la premiere, elle épousa Tancrede, Prince d'Antioche, neveu de

Boëmond, qui s'est si fort signalé dans les Croisades; & la seconde Bertrand, Comte de Tripoly, en Syrie. Belle-forest en ses Annales, assure qu'Eustache fut mariée à Jean, Seigneur d'Estampes, qui en faveur de ce mariage, en fut fait le premier Comte: Mais il se trompe; parce que cette Eustache est surnumeraire, entre les enfans de Philippe, & de Bertrade, que la plus commune opinion de nos Historiens, & Genealogistes reduit seulement à deux garçons, & une fille. Et j'ay cy-devant remarqué, qu'il n'y a point eu de Comte, ny de Seigneur proprietaire de la ville d'Estampes que le Roy. Et nous verrons en traitant de l'Abbaye de Morigny, que le Roy Philippe, & Louis le Gros son fils, ont toûjours joüy de la ville d'Estampes: même du vivant de Jean, surnommé d'Estampes, qui fut mary d'une Eustache, non pas de France, mais de la maison de Corbeil, laquelle dans toutes les donations qu'elle a faites, avec son mary, à l'Abbaye d'Yerre en Brie, où elle est inhumée, n'a jamais pris la qualité, ni de fille, ni de sœur de Roy, ni de Princesse, ni de Comtesse: non plus que son mary celle de Comte d'Estampes.

L'Abbé Sugger raconte dans la vie de Louis le Gros, que ce jeune Prince, meu des plaintes que le Roy Philippe son pere faisoit souvent, des peines que les Comtes de Corbeil, de Mont-l'Hery, & plusieurs autres Seigneurs des environs de Paris luy avoient fait, se resolut de les exterminer, les assiegea dans leurs places, & les vainquit, au moins la plus grande partie, procurant par ses belles actions du repos au Roy son pere sur la fin de sa vie: de sorte que toute la France jetta deslors la veuë sur luy, comme sur un Hercule dompteur des monstres de l'Etat: & tous ceux qui souffroient quelque opperssion, commencerent à avoir recours à luy pour en étre délivrez. Les Berruiers le prierent de les garentir de celle de Humbault, Seigneur de sainte Severe, Château assis aux confins des païs de Limosin, & de Berry, contre lequel le Prince Louis marcha aussi-tôt, avec son armée victorieuse, devant laquelle le petit Tiran eut la hardiesse de se presenter, avec ce qu'il avoit pû ramasser de troupes, y ayant une petite riviere entre-deux, qui avoit les bords fort escarpez, & n'étoit pas gayable. Le Prince Louis, ayant apperceu un des ennemis sortir de leurs retranchemens par un certain passage, picqua promptement son cheval contre luy, le perça tout outre, & en terrassa encore un autre d'un même coup de Lance: puis poursuivant sa victoire, il entra dans le Camp des ennemis par le même endroit, par où l'autre

étoit ſorty : & aidé de ſes gens, qui le ſuivirent auſſi-tôt, il defit ſes ennemis, & les mit en fuite, en laquelle Humbault fut pris, & amené priſonnier à Eſtampes, où le Prince Louis le laiſſa ſous bonne garde, & s'en alla victorieux, & triomphant à Paris. Cette Hiſtoire eſt rapportée par Sugger, en la vie de ce Prince comme j'ay dit.

Tom. 4. Hiſt. Franc pag 292. & 293.

CHAPITRE XXIV.

La franchiſe de Challo ſaint Mard.

NOs Hiſtoriens n'ont pas remarqué par quel motif le Roy Philippe I. fit vœu d'aller armé de toutes pieces, l'armet en tête, la viſiere baiſſée, l'épée ceinte à ſon côté, ſa cotte d'armes ſur le dos, & habillé de la même façon, qu'il ſe trouvoit dans les batailles, viſiter le ſaint Sepulcre de Nôtre Seigneur à Jeruſalem, y rendre ſes vœux, laiſſer ſes armes dans ce Temple, & l'enrichir de ſes dons. On ne ſçait pas ſi ce fut à cauſe de quelque peril où il ſe fût rencontré, ſoit à la bataille de Caſſel en Flandre, en laquelle ſon armée fut entierement defaite, & la Nobleſſe de ſon Roiaume tuée; ou en quelque ſemblable occaſion : ou par une devotion aſſez commune en ce temps-là, aux François, plûtôt, que par penitence qui luy eût été impoſée, comme diſent quelques-uns, qui ſe trompent : Car l'Hiſtoire ne nous apprend point qu'il eût encore commis de crimes enormes, comme il en commit depuis. Quoy qu'il en ſoit, c'eſt la commune opinion, que le Roy n'ayant pas été conſeillé par les Prelats, & Seigneurs de ſon Roiaume, d'accomplir ſon vœu en propre perſonne; à cauſe que l'abſence de Sa Majeſté, auroit pû cauſer pluſieurs deſordres dans le Roiaume; Les Rois étans dans leurs Etats, comme le Soleil dans le monde, par l'abſence duquel il s'éleve toûjours des troubles, & des orages dans l'air, il voulut au moins, le faire accomplir par un autre; & que de tous ſes ſerviteurs, il n'y eut qu'Eude, le Maire du village de Challo ſaint Mard, (ou Medard,) ſon ſerviteur domeſtique, quelques-uns adjoûtent, qu'il étoit de ſa Chambre, qui s'offrit de faire ce voyage pour Sa Majeſté, en l'équipage qu'elle avoit promis. Il employa deux années à faire ce pelerinage, tant à cauſe de la longueur, & de la difficulté du chemin, que pour le poids des armes dont il étoit chargé, & vêtu; & qu'il laiſſa dans le Temple du S. Sepulcre de Jeruſalem, où elles ont demeuré pluſieurs années aprés, avec un tableau d'airain, où le diſcours de ce

vœu, & du voyage étoit gravé. Avant le depart d'Eude, le Roy se rendit Baillistre, & Gardenoble de ses six enfans, un filsnommé Anselot, & cinq filles : Et aprés son retour, en reconnoissance du signalé service qu'il luy avoit rendu il luy accorda pour toute sa famille, & pour tous ceux qui en descendroient, tant des mâles, que des femelles, de tres beaux privileges. Le plus grand, le plus remarquable, & le premier étoit, que tous les Fiscalins, ou serfs de Sa Majesté, épousant les filles dudit le Maire, ou celles qui descendroient de sa famille, seroient nobles, & affranchis de toute servitude : ce qui est proprement dire, que les femmes de la famille d'Eude affranchissoient, & annoblissoient leurs maris, comme l'on dit que font les Damoiselles de Champagne, par un privilege special de nos Rois ; & les hommes de la même famille affranchissoient les femmes Fiscalines qu'ils épousoient ; ensemble les enfans issus d'elles, contre la maxime de Droit, qui veut que le fruit ou l'enfant suive la condition du ventre ; c'est à dire de la mere, quant à la noblesse, ou la servitude. La Charte de ce privilege fut expediée dans le Palais du Roy, à Estampes, au mois de Mars de l'an de Nôtre Seigneur 1085. & de son regne le 25. Cette Charte n'a pû venir jusques à nous. Le temps qui consume tout, ou le malheur des guerres, qui furent grandes en France, peu aprés qu'il eut été accordé : ou la negligence de ceux qui l'avoient eu en garde, en ayant fait perdre l'original : Au temps du Roy saint Louis, l'on eut recours à trois illustres Abbez, de saint Magloire, de saint Victor, & de sainte Geneviéve de Paris, qui certifierent d'avoir veu, & leu l'original du privilege accordé par le Roy Philippe Premier, à la posterité d'Eude le Maire, laquelle en a depuis librement, & paisiblement joüy, jusques au temps que je cotteray cy-aprés. Voicy la copie de ce privilege, extraite des Archives de la franchise dite de Challo saint Mard, gardées en la maison commune de la Ville d'Estampes.

Notum fieri volumus quod Odo major de Challo, nutu divino, concessu Philippi Franciæ Regis, cujus famulus erat, ad sepulchrum Domini perrexit, qui Ansolidum filium suum, & quinque filias suas in manu, & custodia ipsius Regis dimisit : & ipse Rex pueros illos in manu, & custodia recepit, & retinuit : concessitque Ansolido, & quinque præfatis sororibus suis, Odonis filiabus, pro Dei amore, & sola Charitatis gratia, & sancti Sepulchri reverentia, quod si hæredes masculi, ex ipsis exeuntes, fœminas jugo servitutis Regi detentas matrimonio ducerent, liberabat, & à vinculo servitutis absolvebat. Si vero

servi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxissent, ipsæ cum hæredibus suis de servitute Regis essent. Rex autem hæredibus Odonis, & eorum hæredibus Marchiam suam de Challo, & homines suos custodiendos in feodo concessit; ita quod nullo famulorum Regis, nisi pro solo Rege, justitiam facerent, & quod in tota terra Regis nullam consuetudinem darent. Rex vero tunc temporis præcepit famulis suis de Stampis, ut custodirent Challo cameram suam; quia Challo debet custodire Stampas, & earum curam servandarum diligenter habere. Et ut hæc libertas & hæc pacta firma, & inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri, & nominis sui caractere, seu sigillo signari, & præsente propria manu sua, Cruce sancta corroborari præcepit: astantibus in Palatio quorum nomina sunt subtitulata, & signa, Hugonis, tunc temporis dapiferi, Guastonis de Pisciaco Constabularii, Pagani Aurelianensis, Cubicularii, Guidonis fratris Galeranni, Camerarii. Actum Stampis, Mense Martio in Palatio: anno ab incarnatione 1085. anno vero regni ejus 25. interfuerunt præfatæ libertati in testimonium veritatis Anselinus, filius Aremberti. Albertus Bruniconiatus, Guesnerus sacerdos de Challo. Gerardus Decanus. Petrus filius Erardi & Haymo filius ejus.

Ego frater Andraas, B. Maglorii parisius humilis Abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi: & verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

Ego frater Anselmus, sancti Victoris Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

Ego frater Theobaldus, sanctæ Genovefæ Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

Pour l'intelligence de ce premier privilege, il faut observer que le mot *de servitute*, dans cette proposition, *si vero servi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxissent, ipsæ cum hæredibus suis de servitute Regis essent*, ne se prend pas au même sens que celuy de *servi*, mais en un autre, & qu'il signifie en ce lieu train domestique, que les Italiens qui ont tiré leur langage du Latin, appellent, *la servitù*, ou qu'il est usurpé au même sens qu'on prenoit celuy de *servientes*, qui signifioit gens de guerre à cheval, que l'on appelloit anciennement, sergens, par le changement de la lettre V, en G, assez usité parmy les anciens François, & que l'on a depuis nommez Escuyers, qui dans une Ordonnance

du Parlement de Paris de l'an 1274. au mois de Septembre, tiennent le quatriéme rang entre les nobles, qui furent condamnez aux dépens, & à l'amende, pour n'avoir pas ſuivy le Roy Philippe le Hardy, en ſon armée, à laquelle il les avoit convoquez, lorſqu'il alla châtier le Comte de Foix, parce qu'il avoit oſé entrer à main armée dans ſon Royaume, & ruiner un Château appartenant à Sa Majeſté, où Girard de Caſaubon, Seigneur Châtellain s'étoit retiré, & mis en la protection du Roy, pour éviter la fureur de ce Comte ſon ennemy, qui le pourſuivoit pour l'exterminer avec toute ſa famille. Cette Ordonnance diſtingue la Nobleſſe en quatre degrez, mettant au premier les Barons, qui étoient les Prince du ſang, & autres Seigneurs, qui par la grandeur de leur naiſſance, ou dignité de leurs charges dans l'Etat, avoient l'honneur d'aſſiſter aux Conſeils du Roy, avec les Evêques, & les
Page 621. Prelats que Sa Majeſté y appelloit. Les Chevaliers Bannerets tiennent le ſeond rang. Favin en ſon Hiſt. de Navarre, remarque, qu'ils devoient du moins avoir, & entretenir à leurs dépens, vingt-quatre Gentils-hommes, ſuivis chacun d'un Eſcuyer, ou Sergent. Ce qui ſe peut entendre, comme je croy, qu'ils devoient avoir avec eux, vingt-quatre vaſſaux, ſuivis chacun d'un arriere-vaſſal, armé d'épée, de jacque de maille, & de la maſſe d'armes, portant avec cela l'écu de ſon Seigneur, auquel ſeul l'uſage de la Lance étoit reſervé. Les Chevaliers ſimples ſont au troiſiéme rang; & les Sergens, ou Eſcuyers tiennent le dernier, com-
Pag. 553. me inferieurs aux autres en nobleſſe. Cette Ordonnance ſe lit au 5. vol. Hiſt. Franc. de Duchesne, dont je l'ay priſe.

Taxatio expenſarum, & emendarum contra nobiles, qui ſubmoniti non fuerunt in exercitum fuxenſem.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Baillivo, &c. ut jura regni noſtri liberiùs, & pleniùs conſerventur, & etiam delinquentes animadverſione debita puniantur, per noſtram fuit Curiam ordinatum quod noſtri ſubditi, qui nobis tenentur cum expenſis ſuis ad ſervitium exercitus: & qui de veniendo nobiſcum in exercitum fuxenſem ſubmoniti, non venerunt, tantumdem nobis reddant, quantùm ſecundùm æſtimationem communem, ſi nobiſcum fuiſſent, veniendo, redeundo, & morando, expendere debuiſſent: & quod emendam inſuper idoneam nobis præſtent: Vndè mandamus vobis, ſecundum ordinationem prædictam, quatenùs exigatis, pro qualibet die, qua nobis,

u.

vt dictum est servitium prædictum debebat, à singulis Baronibus, pro personis suis centum solidos turonenses, ratione dictarum expensarum: & quinquaginta solidos turonenses pro emenda, & à singulis Vexillariis, seu Baneriariis XX. *solidos turonenses, ratione dictarum expensarum. Et* X. *solides turonenses pro emenda. Et à quolibet simplici milite*, X. *solidos turonenses, ratione dictarum expensarum: Et* V. *solidos turonenses pro emenda. Et à quolibet serviente, seu Armigero*, V. *solidos turonenses ratione dictarum expensarum: & pro emenda* II. *solidos* VI. *denarios. Ita videlicet quod singulos Barones, & singulos Vexillarios, nihilominus compellatis ad solvendum nobis pro singulis militibus, quos secum habuissent, seu habere debuissent, ad faciendum servitium supradictum: videlicet pro singulis diebus* X. *sol. turon. pro expensis cujuslibet militis: &* V. *solidos turonenses ratione cujuslibet similiter pro emenda. Summa verò per* XL. *dies, pro quolibet Barone, ratione personæ suæ, militibus suis in hac summa minimè computatis* CCC. *libræ turon. summa per* XL. *dies quo quolibet milite vexillaris ratione personæ suæ, militibus suis in hac summa minimè computatis*, LX. *lib. turon. Et per* XL. *dies pro quolibet milite* XXX. *lib. turon. Summa per* XL. *dies pro quolibet serviente* XV. *lib. turon. Rursùs mandamus vobis, ut à singulis, qui ad nostras expensas tenentur ad servitium supradictum, & qui submoniti de faciendo dicto servitio, illud facere noluerunt, seu etiam non fecerunt, sive sint Barones, sive sint vexillarii, vel milites, aut servientes, similiter compellatis ad solvendum nobis totidem quantum dictum est de singulis supradictis; hoc èxcepto quod de dictis summis per singulos dies, pro expensis cujuslibet militis* VI. *sol. paris. & pro expensis Armigeri* IV. *sol. paris. deducentur. Factum fuit hoc statutum Parisius, in Parlamento Assumptionis beatæ Mariæ Virginis anno Domini* MCCLXXIV. *mense Septembri.*

On ne peut dire que le mot, de *servitute*, dont je viens de parler, signifie servitude, ou esclavage, sans contredire ouvertement à l'intention du Roy, qui a sans doute voulu accorder aux femelles issuës de la famille d'Eude, un privilege considerable: Ce que Sa Majesté n'auroit pas fait, si ces femmes estant de leur naissance, de condition franche, & nobles, fussent devenuës serves, & fiscalines, en épousant les Fiscalins de Sa Majesté; de sorte, qu'il faut dire qu'elles affranchissoient, & annoblissoient leurs maris; & c'est en ce sens là, que le Parlement qui est l'organe, & l'interprete des volontez de nos Rois, a entendu ce privilege, & l'a confirmé par ses Arrests rendus en divers temps du 9. Mars 1516 au profit de Pierre Lucas, & de Petronille Boutet sa femme, à cause d'elle: du pre-

mier Avril 1522. au profit de Claude Besnard, & de Marie Bedeau sa femme, à cause d'elle, & de plusieurs autres en tres-grand nombre, qui sont dans les Archives de cette franchise. Le Roy saint Louis l'a luy-même entendu en ce sens, au Chapitre de ceux qu'il declare exemps du Guet de la ville de Paris en ces termes.

Toutes les personnes étans de la lignée de Challo saint Mard, dont la femme affranchit le mary, qui sont plus de 3000.

En second lieu le Roy Philippe donna aux heritiers d'Eude, & à leurs successeurs, la Châtellenie de Challo, avec le pouvoir de regler les differends, qui n'aîtroient entre les vassaux de Sa Majesté en la marche, ou territoire dudit Challo.

3. Il les exempta de la Justice ordinaire de ses Officiers, & reteint à soy la connoissance de leurs differens, & procez, que ses successeurs commirent depuis aux Maîtres des Requestes de leur Hôtel.

4. Il les affranchit de toutes Coûtumes qui se levoient pour Sa Majesté, dans toute l'étenduë de son Royaume, c'est à dire, de tous peages, barrages, pontenages, foüages, fourrages, tailles, subsides, & autres charges, que les Rois imposoient sur leurs peuples.

J'ay leu dans les Archives de cette franchise plusieurs Sentences des Requestes de l'Hostel du Roy, & des Arrests du Parlement qui les confirment, rendus en divers temps, au profit des privilegiez, contre divers fermiers des droits cy-dessus mentionnez; & j'en ay deux, l'un du 25. de Janvier 1597. qui confirme une Sentence des Requestes du 25. de May de l'année precedente, au profit d'Alexandre Duguesnel, Procureur du Roy en la Châtellenie de la ville de Creil-sur-Oyse, comme issu d'Eude le Maire, par laquelle il est declaré exempt des tailles, taillon, & autres subsides, & dit qu'il sera rayé des Rôles, & que les deniers par luy payez, en vertu des taxes faites à Creil, luy seront rendus. Et par le second Arrest du 31 de May de la même année 1597. les habitans de la même ville de Creil, sont condamnez d'obtenir Lettres d'assiete, pour imposer, & lever sur eux les deniers qu'ils doivent restituer audit Duguesnel: Et qu'à faute de ce faire dans deux ans, quatre des principaux habitans seront contrains en leur propre, & privé nom, & par corps, de luy payer, sauf leur recours.

Enfin le Roy Philippe établit à Estampes une Chambre pour la conservation des titres, & autres choses concernant ce privilege: & de tout temps, il y a eu dans Estampes, quatre particuliers, notoirement issus de cette famille d'Eude le Maire, prepo-

ſez pour veiller à la conſervation de ce privilege, & de ſes dépendances.

Favin s'eſt un peu mépris quand, parlant de ce privilege, au 18. livre de ſon Hiſt. de Navarre, il a dit que la Bourgade de Challo, étoit une Chambre Roialle, ou lieu de plaiſance de nos Rois. Et il a mal entendu le mot de *Camera*, qui ſignifie proprement un lieu vouté, deſtiné à la conſervation des choſes pretieuſes: D'où vient que le lieu, où l'on conſerve les titres, & enſeignemens des droits du Roy, & de la Couronne, s'appelle *Camera*, avec l'adition *Computorum*, à cauſe que l'on y examine les Comptes du revenu du Roy, & que l'on y conſerve les quittances de tous les payemens faits au nom de Sa Majeſté, & de l'Etat. La raiſon que le Roy rend de l'établiſſement de cette Chambre de Challo, à Eſtampes, confirme ce que je dis, *parce que*, dit-il, *ceux de Challo êtans obligez de venir au guet, c'eſt à dire faire la garde à Eſtampes, leur Chambre y étant établie, ils y feront meilleure garde. Voicy les mots du Privilege.*

Rex vero tunc temporis præcepit famulis ſuis de Stampis, ut cuſtodirent Challo Cameram ſuam, quia Challo habet cuſtodire Stampas, & earum curam ſervandarum diligenter habere.

Favin ſe trompe encore au même lieu, quand il dit que la riviere, qui paſſe à Challo ſaint Mard, s'appelle proprement Juiſne; car elle ſe nomme Loüette: & parce qu'elle paſſe à Challo, on la nomme Challoüette.

Les gardes de ce privilege ont toûjours eu ſoin de le faire confirmer par nos Rois: En quoy ils ont eu d'autant plus de peine, que ceux qui ont eu les Finances du Roiaume en maniement, tâchant par toutes ſortes de moiens d'amplifier les revenus de Sa Majeſté, ſe ſont ſouvent efforcez de le faire abolir. Le Roy Philippe de Valois, deputa des Maîtres des Requeſtes de ſon Hôtel, leſquels aprés avoir diligemment examiné tous les titres, & des témoins dignes de foy, pour ce qui ne ſe pouvoit prouver par titres de ce privilege: Ouy le rapport de la verité, & de ſa validité, le confirma par Lettres patentes du mois de Decembre 1336. ſes ſucceſſeurs Rois de France, l'ont pareillement confirmé. Jean au mois de Novembre 1350. Charles V. ſurnommé le Sage, au mois d'Avril 1366. Charles VI. au mois de Juillet 1394. Charles VII. en 1436. Louis XI. en Janvier 1461. Charles VIII. en Octobre 1483. Louis XII. en Septembre 1498. & François Premier en Janvier 1514. Mais depuis comme pour reformer ſon Etat, il revoqua un grand nombre de

privileges, qui alloient à la foule du peuple; quoy que fissent les ennemis de celuy, dont nous parlons, il ne le revoqua pas, il se contenta seulement de le moderer, & de le restreindre, ostant à ceux qui en joüissoient l'immunité generale qu'ils pretendoient, même pour leur trafic, comme ils en avoient usé auparavant: & leur modifia l'affranchissement des tributs, & subsides, pour ce qui seroit de leur cru, & de ce qu'ils feroient voiturier par eau, & par terre pour leur usage seulement. L'Edit de cette modification du 19. de Janvier 1540. verifié en Parlement le 8. de Fevrier, est de la teneur suivante.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez, & feaux les gens de nôtre Cour de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevost de Paris, Bailly de Dijon, & autres nos Officiers, si comme à eux appartiendra, Salut. Comme sous couleur de certain pretendu privilege de feu de bonne memoire le Roy Philippe Premier, aucuns de nos sujets, se disans issus, & descendus de la lignée de feu Oude le Maire, dit de Challo saint Mard, se soient par cy devant, & de long-temps, voulu exempter, & affranchir, eux, & leurs biens de tous peages, acquis, barrages, travers, pontenages, & autres droits, & tribus quelconques, tant par eau que par terre, à nous deûs, & autres Seigneurs subalternes, nos vassaux, & sujets, ayans lesdits droits en leurs terres, & Seigneuries: & de ce nous, & nos Officiers, & Fermiers, les ayons de ce gratieusement laissé joüir, quant aux choses étant de leur crû, ou autres danrées, & marchandises qu'ils auroient fait passer pour leurs provisions, & usage: Et combien que dudit pretendu privilege original il n'apparoisse par Chartre autentique; mais seulement par une vieille attestation de trois Abbez, qui ont attesté avoir autrefois veu l'Original d'iceluy privilege, & déposent de la teneur, & substance d'iceluy. Combien que quand ledit privilege Original auroit été octroyé, tel que lesdits trois Abbez l'attestent, si ne porte-il quant à ladite exemption, & franchise, clause de plus grand effet, sinon que lesdits hoirs descendans dudit Oude le Maire, ne payeront aucun tribut en toute nôtre terre, qui sont les propres mots de la teneur dudit privilege, telle qu'elle est portée par ladite ancienne attestation. Lesquels mots combien qu'ils se doivent entendre, & prendre leur interpretation du droit humain, & raison conscripte, peuvent étre entendus de ce qui seroit de leur crû, & de ce qu'ils feroient passer, transporter, & voiturer, pour leur provision, & usage, comme dit est: Ainsi que tous tels privileges de non payer gabelles, vectigaulx, ou peages, par nous, ou nos predecesseurs octroyez, tant amples qu'ils soient, & à

telles personnes que ce soit, même de nos Secretaires, & de la maison de France, & à leurs veuves, s'entendent, & se pratiquent; & non pas de ce qu'ils feroient passer pour cause de negociation, & marchandise, dont ils feroient fait, & train ordinaire : Neanmoins lesdits eux disans descendus dudit Oude le Maire de Challo saint Mard, en abusant dudit privilege, & le voulant étendre plus qu'il ne doit être, se seroient voulu par cy-devant exempter de tous acquits, peages, & tributs à nous dûs, non seulement pour le regard de ce qui est de leur crû, ou de ce qu'ils feroient passer, & achetter pour la provision de leurs maisons & usage : mais aussi pour raison des danrées, & marchandises qu'ils font mener, & passer par nos détrois, & de nosdits vassaux, exerçans fait de negociation, & trafic : & de ce dient avoir obtenu Sentence des Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, en leur Auditoire à Paris, & Arrest ou Arrests de nôtredite Cour de Parlement, ce qui tourneroit, & pourroit cy-aprés tourner à nôtre grand dommage, & diminution de nos droits, & de nos fermes. Mêmement pour ce que sous la franchise dudit privilege, ainsi usurpé, & entendu, tous les descendans dudit Challo saint Mard, se rendent, & sont rendus ordinairement par cy-devant, marchands, faisans fait, & train ordinaire de marchandise de vin, sel, hareng, pastel, avoine, pois, & autres marchandises de gros acquit, lequel ils gagneroient, & rependroient sur nôtre peuple : car ils ne vendent lesdites denrées, & marchandises à moindre prix que autre Marchand de nôtre Roiaume, qui acquitte, & s'est trouvé marchand, soy disant de ladite lignée, qui pour un coup, passe douze, ou treize cent muids de vin, sans rien payer ne acquiter, sous couleur dudit privilege pretendu : Et attendu aussi que les descendans des descendans dudit Oude le Maire, soient fils, ou filles, mediatement, ou immediatement, par branches, & descentes, tant multipliées, & loingtaines, que ce puissent être joüissent, & se pretendent devoir joüir dudit privilege, qui seroit, & pourroit être cause, que par succession de temps, ladite lignée seroit tant multipliée, comme elle l'est depuis ledit temps de Philippe Premier, que la plus grande partie des Marchands de nôtredit Roiaume, referans leur genealogie audit Challo saint Mard, seroient francs, & exempts de tous peages, travers, acquits, & coûtumes, & que nos Fermiers desdits peages, qui sont le vray domaine de nôtre Couronne en souffriroient merveilleuse, & interolerable diminution. Ioint qu'avons été avertis, que lesdits, eux disans de ladite descente, & lignée, ne le preuvent, sinon que par attestation sommaire, & non par bonnes, & suffisantes enquestes, & preuves legitimes. SÇAVOIR *faisons que nous*

desirans de tout nôtre cœur la conservation de nôtre Domaine, & ne vouloir nos sujets abuser des dons, franchises, libertez, privileges à eux, ou aucuns d'eux octroyez, & confirmez par nous, & nos predecesseurs Rois, ny sous couleur d'iceux usurper sur nos droits, & iceux privileges amplifier, & étendre par quelque joüissance, tolerance, ou entreprise que ce soit, avons declaré, & par ces presentes declarons, voulons, & nous plaît, que ceux qui par legitimes documens, ou suffisans témoignages judiciaires se prouveroient être descendus dudit Oude le Maire, dit de Challo saint Mard, joüissent doresnavant de ladite franchise, & exemption, selon leurdit privilege, & termes d'iceluy; C'est à sçavoir quant à ce qui sera de leur crû, ou qu'ils feront voiturer par eau, ou par terre, pour leur usage, & provision de leurs maisons, sans fraude, dont ils seront tenus de laisser un billet, ou apodice, és lieux où se leveront lesdits peages, par lequel telles denrées ou marchandises passent tant seulement: Et non quant aux autres biens, & denrées, dont ils trafiqueroient, ou feroient fait de marchandise, pour lesquels nous voulons qu'ils soient tenus acquitter & payer lesdits peages, travers, coûtumes, pontenages, & autres droits, tant par eau, que par terre, à nous, & nos vassaux, Seigneurs, deûs, chacun en ses détroits, comme les autres Marchands de nôtre Roiaume, non privilegiez. Que si aucun procez doresnavant, se meut pour raison desdits peages, & exemption entre lesdits de Challo saint Mard, & nos Fermiers, Receveur, Procureur, prenant la cause pour nosdits Fermiers, nosdits vassaux, & Seigneurs subalternes, vous procediez au jugement d'iceux, jouxte, & selon nôtre presente Declaration, nonobstant quelconques possession, & joüissance, ou tolerance, que lesdits de Challo saint Mard, voudroient, ou pourroient alleguer, qui seroit plûtost usurpation que legitime possession: Attendu que ledit privilege, & confirmation d'iceluy n'en parle point: Nonobstant quelques Sentences, jugement, ou Arrest, qu'ils auroient sur ce, par cy-devant obtenu, à l'encontre de nos Fermiers, ou Procureurs prenans la cause pour eux. Mêmement s'ils avoient été donnez Nôtre Procureur General oüy, autrement, ou autre cause quelconque contraire à l'effet de ces presentes, que ne voulons nuire, ny prejudicier à nôtredit Procureur General, ausdits Fermiers, ne à nôtredit Domaine, nous les avons mis, & mettons par ces presentes, du tout au neant, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Mémement pour le regard de l'execution d'iceux pour l'avenir, demeurant l'execution faite par le passé, si faite a été en sa force, & vertu. Car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant comme dessus. Donné à Fontaine-Bleau le dixiéme jour de Ianvier l'an

de grace M. CCCCCXL. *& de nôtre regne le* XXVII. *Sic signatum, par le Roy en son Conseil, Bayard.*

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore Generali Regis hoc requirente, Parisiis, in Parlamento, octava die Februarii anno Domini MCCCCCXL. *Sic signatum, de Vignolles.*

Depuis cet Edit, ou Declaration du Roy, les descendans d'Eude le Maire jouïrent paisiblement de leur privilege suivant cette modification, jusques en 1575. que le President Brisson, en haine de ce que les habitans d'Estampes, qui l'étoient allé visiter en sa maison de Gravelle, ne luy avoient pas rendu tout l'honneur qu'il desiroit, le fit revoquer. Neanmoins cette revocation ne fut qu'une espece de suspension de l'usage; car dix ans aprés le Roy Henry III. le fit revivre. Monsieur Despaisses Advocat General discourut des causes, & de la dignité de ce privilege, & fit voir qu'il ne devoit point être aboly. Henry IV. successeur d'Henry III. le confirma aussi, l'année de son heureux avenement à la Couronne: & depuis, luy-même, aprés l'Assemblée generale des Notables tenuë à Roüen, l'an 1598. où il fut long-temps contesté quel rang on donneroit entre les membres de l'Etat, aux descendans d'Eude le Maire: Quelques-uns leur attribuant certaine marque de Noblesse: d'autres les mettant au nombre des Commensaux de la maison du Roy: & d'autres les rengeant au nombre des exempts des Tailles, & d'autres subsides, l'abolit entierement, en faisant ajoûter, contre l'avis de l'Assemblée, à l'Edit General qu'il fit pour la reformation des exemptions, entre les cottisables, ceux de la lignée de Challo saint Mard. Les Gardes de la franchise, ne manquerent pas de s'opposer à la verification de cet Edit, & de répondre pertinemment aux motifs de cette suppression, qui étoient 1. qu'il y avoit trop grand nombre de personnes qui en jouïssoient. 2. qu'il s'y commettoit de l'abus. 3. qu'il étoit trop vieil, & ancien, & que les enfans d'Eude le Maire, devoient se contenter d'en avoir si long-temps jouy, sans en demander une plus longue continuation: Car ils faisoient voir par leurs registres, qu'il n'y avoit dans toute la France que 253. personnes reconnuës être de la famille d'Eude le Maire: Et par les procez verbaux des Commissaires, que le Roy avoit envoyé par les Provinces cette même année 1598. pour la revocation des exemptions que de ces 253. personnes, il ne s'en étoit trouvé que quinze, qui jouïssoient de l'exemption des tailles en vertu de leur privilege. Au second ils disoient, que s'il y avoit de l'abus en des particuliers, il étoit facile de le corriger, sans condam-

ner pour cela le general. Et au troisiéme que la vieillesse, & l'antiquité de ce privilege le rendoit plus venerable, & devoit d'autant plus porter à l'entretenir, & le conserver, que c'étoit un témoignage continuel de la pieté, & de la Justice de nos Rois. Mais enfin nonobstant toutes ces remontrances : La Cour de Parlement, aprés plusieurs, & exprés commandemens de Sa Majesté l'an 1602. verifia l'Edit de l'entiere, & derniere suppression de ce beau privilege, aprés avoir duré 517. ans.

Les Armes d'Eude le Maire, selon l'ancienne tradition, étoient de gueules, bordé d'or, à l'écu d'argent en abysme, chargé d'une fueille de chêne de sinople. Le Roy voulut aprés son retour de la Terre-Sainte, qu'il les écartelasts des armes modernes de Jerusalem, (pour donner sujet d'enqueste) qui sont d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre Croisettes des mêmes armes. Ces armes ainsi cantonnées, & écartelées ont demeuré jusqu'aujourd'huy aux descendans d'Eude le Maire : & c'est ce qui leur reste de tout leur privilege.

Pour être relevé, & joüir des exemptions de cette franchise, il falloit s'adresser, & presenter Requeste à Messieurs les Maîtres des Requestes de l'Hôtel du Roy, Juges en premiere Instance, & Conservateurs établis par nos Rois de cette franchise, lesquels donnoient leur commission adressante aux Maîtres, & Gardes d'icelle à Estampes : Ensuite de quoy les Gardes décernoient leur commission au même suppliant, pour faire appeller des témoins, & faire sa preuve devant eux, tant par témoins, que par titres de sa genealogie, au jour qu'ils luy assignoient ; dont aprés ils délivroient un acte en la forme suivante, signé de leur Greffier la Franchise.

Veu par nous N. N. Bourgeois demeurant à Estampes, Gardes, Iurez, & établis pour regir, garder, & gouverner les droits, statuts, franchises, libertez donnez, & octroyez par les Rois de France, à deffunt Eude le Maire de Challo saint Mard, & à toute sa posterité, consanguinité, & ligne. La Requeste à Nous presentée par N. par laquelle, il nous auroit remontré qu'il étoit fils legitime de deffunts N. N. ses pere & mere, & requis luy être par nous permis nous administrer témoins pour justifier qu'il est issû des susdits ses pere & mere, & de nous réponduë le jour de l'information par nous faite en consequence de ladite Requeste, par laquelle aurions oüy témoins dignes de foy, non suspects ne favorables; par la déposition desquels, ensemble par l'acte approbamus dudit deffunt N. son pere, passé devant N. nous sommss deuëment informez, que ledit N. est fils legitime, & naturel

turel desdits N. N. ses pere, & mere, & qu'à ce moien, ledit N. & tous ses enfans nez, & à naître, en loyale mariage, peuvent joüir, & user desdits droits, franchises, & libertez, donnez, & octroyez par les Rois de France, audit défunt Eude le Maire de Challo S. Mard, & à ceux de sa posterité, consanguinité, & ligne, selon, & ainsi qu'il est contenu, & declaré ès Chartes, faisant mention desdites franchises, dont luy en avons octroyé ces presentes, pour luy servir d'approbamus, ainsi qu'il appartiendra, qu'avons signé de nos mains en la salle de l'Hôtel, & Maison de Ville d'Estampes le jour de lequel present Acte sera délivré par nôtre Greffier en ladite franchise.

Le suppliant se retiroit avec cet Acte, vers Messieurs les Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel du Roy, lesquels en consequence de cet *approbamus*, luy faisoient délivrer leurs Lettres de *Committimus*, de la teneur suivante.

Les Maîtres des Requestes ordinaires du Roy, Commissaires en cette partie, au premier Huissier, salut. Comme de long-temps Philippe Roy de France, pour l'amour, reverence, & honneur du saint Sepulcre d'Outremer, auquel il s'étoit voüé, eût envoyé pour faire ledit voyage un nommé Eude le Maire, son serviteur, & familier: Et pour le recompenser eût liberalement octroyé ausdits Eude le Maire, sa femme, & ceux de leur posterité, nez, & à naître, privilege qu'ils fussent francs, & exempts de tous peages, barrages, ports, passages, placeages, entrée de vin, huitiéme, douziéme, vingtiéme, taille, taillon, fortifications, criées, emprunts, travers, coûtumes, boües, chandelles, gardes, droits d'entrée, gabelle, & de tous autres droits dominiaux levez, & à lever, & de toutes autres charges, & servitudes quelconques: leurs privileges par les Rois de France ses successeurs, depuis confirmez. Et parce qu'aucuns Fermiers, Receveurs des droits, Collecteurs des Tailles, Taillon, & autres personnes, depuis ledit privilege, auroient voulu travailler, comme de fait ont travaillé les descendans de ladite lignée d'Eude le Maire, tant en leurs biens, denrées, & marchandises, qu'autrement, & même les assujettir, & charger de tutelle, curatelle, commissions, & autres charges, faisant prejudice audit privilege: Nous eussions lors été deputez, & ordonnez Commissaires, Gardiens, & Conservateurs desdits privileges, & Iuges pour connoître, juger, & terminer de toutes questions, procez, & debats, qui pourroient soudre au moyen, & pour raison d'iceux, ainsi que de tout temps il nous est apparu par Lettres de Chartes, & autres, qui sont enregistrées es Greffes, & Ordonnances de la Cour. Dautant que N. N. fils legitime, & naturel de défunt N. N. qui ont été reconnus, & approuvez

être issus, & descendans de la ligne & posterité dudit Eude le Maire de Challo saint Mard, par acte: Et pour ce capable de joüir, & user plainement, & paisiblement desdits droits, franchises, & libertez, données, & octroyées par les Rois de France audit Eude le Maire, & à toute sa posterité, & ligne, se seroit retiré par devers nous, & requis; attendu que nous sommes Iuges deleguez pour lesdits privileges, luy vouloir sur ce pourvoir de remede convenable: Aprés qu'il nous est apparu desdits privileges, confirmations, & approbations cy-dessus: Nous vous mandons, & enjoignons, qu'à la requeste dudit N. N. vous ayez à faire inhibitions, & deffences de par le Roy, & nous, à tous peagers, Fermiers, & autres qu'il appartiendra. Le reste est seulement du style du Commitimus ordinaire.

C'est donc avec raison que le privilege accordé à Eude le Maire, & à sa posterité, a été appellé par Antonomasie la franchise, puisque par son moyen l'on jouïssoit de tant d'exemptions. Sans qu'il soit besoin d'y ajoûter que sa maison servoit d'azile aux accusez, & à ceux qu'on poursuivoit en justice, comme Favin l'a dit au 18. Liv. de son Hist. de Navarre, mais avec d'autant moins de fondement, qu'il n'en est point parlé, ny dans la Charte du privilege, ni dans les confirmations que j'ay toutes leuës: & qu'il ne reste aucune memoire du lieu où la maison d'Eude le Maire étoit située à Estampes; ce qui vrai-semblablement ne se seroit pas oublié. Car la boucle de fer, qui est attachée à hauteur d'homme, dans la muraille, entre la maison du Lion d'or, & celle qui en est voisine du côté de Paris, sur la grande rue saint Jacques, n'est pas la marque de ce pretendu azile, comme le vulgaire le fait entendre; mais d'une justice appellée de la Boucle, qui s'exerçoit autrefois en ce lieu-là, comme je l'ay cy-devant remarqué.

La plus part de ceux qui paroissent aujourd'huy par les registres, & autres titres de la franchise, que j'ay veus être issus d'Eude le Maire, rapportent leur extraction à la famille des Chartiers, laquelle l'on assure tirer son origine d'Alain Chartier, Fiscalin du Roy Philippe Premier, & de Tifaine le Maire sa femme, fille d'Eude. Cette famille s'est fort étenduë dans toute la Province de Beausse, dans les villes d'Orleans, de Paris, d'Estampes, & aux environs. Le College de Boissi fondé à Paris derriere saint André des Arts, l'an 1359. a eu pour Fondateurs deux de cette famille, Godefroy, & Estienne Chartier, oncle, & neveu, originaires du village de Boissy le Sec, du Bailliage d'Estampes. Il y a dans ce College un Recteur, ou Principal, un Chapelain Prestre, pour celebrer tous les jours la

Messe en la Chapelle : Et douze écoliers étudians, trois en Theologie, trois en Decret, trois en Logique, ou Philosophie, & trois en Grammaire. Le R. P. Prieur de la Chartreuse de Paris en est le perpetuel Collateur, Protecteur, & Visiteur, avec le Chancelier de l'Eglise de Nôtre Dame de Paris, & l'on y doit élire pour Principal un de la lignée, comme il est remarqué par les Vers suivans, écrits en lettres d'or, sur un marbre noir, posé dans la Chapelle, proche la porte.

Sacrorum Canonum Doctor, clarusque Sacerdos,
Nomen cui à Chartis, forsitan à quadriga.
Octoginta annos, medico sine, plùs minùs egit,
Integer auditu, dentibus atque oculis.
Omnia, aut nil jurans, semperque abstemmius, ergo
Cælum animam, cineres una nepotis habe
dibus his Præses fundatum è stirpe, sacellum hoc
Struxerat ære suo, & plura daturus obit.

Les factions ne s'éteignirent pas en France avec la vie du Roy Philippe; plusieurs Seigneurs qui s'érigeoient en Souverains dans leurs terres pendant qu'il vivoit, croioient que tout ce qu'ils osoient entreprendre, leur étoit permis, pour avoir changé de Roy, ils ne changerent pas d'humeur. Hugues, Seigneur du Puisset en Beausse, & Vicomte de Chartres, petit-fils de Hugues, surnommé le Grand, fils d'Evrard Premier, qui de simple Châtelain qu'il étoit du Château du Puisset, s'en étoit rendu Seigneur feudataire pendant la vie du Roy Philippe, fut des premiers à donner sujet à Louis, par les violences qu'il exerçoit indifferemment contre toute sorte de personnes, de prendre les armes contre luy : dont le sujet particulier fut, qu'il continuoit les entreprises que Guy du Puisset, son oncle paternel, avoit faite sur les droits de l'Evêché de Chartres, pendant qu'il avoit eu l'administration des biens de son frere, pere de Hugues, durant qu'il fit le voyage de la Palestine, où il mourut: & que se prevalant de la minorité, & de la foiblesse de Thibault, Comte de Chartres, son Seigneur, il s'étoit emparé, par les persuasions de sa mere Alix de Corbeil, fille de Bouchard II. Comte de ce lieu, de quelques droits de ce jeune Seigneur. Louis qui haïssoit autant les violences des puissans, qu'il étoit genereux Protecteur des foibles, se resolut de deffendre les droits de ce pupile, & de l'Eglise de Chartres. Et pour le faire avec plus de solemnité, &

Sugg. vit. Lud. Grossi Reg. n. 18. 19. 20. 21.

d'apparence de justice, il assembla son Parlement à Melun, où sur les plaintes qui furent faites de toutes parts, contre Hugues, il fut sommé d'y comparoître, pour répondre aux accusations : & sur son refus, le Parlement resolut qu'il seroit contraint par armes de satisfaire à ceux qu'il avoit offensez. Le Roy executant lui-même l'Arrest de son Parlement, ruina le Château du Puisset, qu'il prit d'assaut, & Hugues dedans, qu'il envoya prisonnier à Château Landon en Gâtinois, d'où il fut délivré par un Traité, que l'Abbé Sugger moienna pour lui, aprés la mort d'Oddes, ou Eude Comte de Corbeil, son oncle maternel, par lequel, il ceda à Sa Majesté la Comté de Corbeil, qu'elle incorpora aussi-tôt au Domaine de la Couronne, & lui fut remis en liberté, & en la possession de tous ses biens. Hugues couvant dans son cœur le desir de se venger du Roy, aprés avoir renoüé les intelligences qu'il avoit euës auparavant sa prison, avec beaucoup de Seigneurs, il resolut de faire retablir les fortifications de son Château. Pour éloigner de son voisinage l'Abbé Sugger qui étoit à Toury, & pour luy cacher son dessein, & qu'il n'en donnât pas l'avis au Roy, il le pria de s'en aller vers Sa Majesté, qu'il croioit en Flandres, pour le confirmer en ses bonnes graces, comme il les luy avoit procurées, & l'excuser de quelques violences qu'il avoit nouvellement commis, un jour de marché, sur des laboureurs qui étoient venus à son bourg, à quoi le bon Abbé condescendit, & se mit aussi-tost en chemin vers la Flandre ; mais il trouva le Roy de retour à Corbeil, où il s'étoit déja rendu des frontieres de Flandres, pour prevenir les entreprises de Hugues. L'Abbé ayant exposé à Sa Majesté devant toute la Cour, le sujet de son voyage, & les belles promesses de Hugues, chacun se prit à rire de sa trop grande credulité : & le Roy lui commanda de s'en retourner au plus viste, & par le chemin le plus court, à Toury ; parce que Hugues avoit dessein de le suprendre, & de s'en rendre le Maître, pendant qu'il iroit joindre son armée à Estampes, d'où il alla incontinent assieger le Puisset. Mais au lieu de le prendre, comme la premiere fois, il fut défait, & son armée se retira, partie à Orleans, partie à Estampes, d'où elle étoit venuë, & partie à Toury, où il se retira lui-même bien fatigué. Neanmoins il ne perdit pas courage : au contraire, irrité de l'affront qu'il avoit receu, il rallia d'abord ses troupes, & en fit venir d'autres, & alla derechef assieger Huges dans son Château ; & le contraignit de se rendre à sa discretion : aprés quoi, il fit raser cette Forteresse, & en combler le puits, rendant par ce moien le lieu du tout inhabitable. Ce Châ-

teau a été depuis rebâty, & est aujourd'huy possedé par le sieur de l'Estourville.

Les Papes, & les Empereurs ont eu long-temps de grands differends ensemble, au sujet des investitures des Prelatures, que ceux-cy pretendoient leur appartenir, à cause de la concession qu'ils disoient avoir été faite de ce droit à l'Empereur Charlemagne, par le Pape Adrien IV. & ceux-là soutenans le contraire, ont assemblé en divers temps, & en divers lieux plusieurs Conciles, dans lesquels des Empereurs ont été excommuniez, s'ils ne se déportoient de ce droit d'investiture des Prelatures par la donation de l'Anneau, & du bâton Pastoral. Henry V. Empereur, le fut au Concile tenu à Rheims en Champagne, l'an 1119. au mois d'Octobre sous le Pape Calixte Second, par les Prelats de France, qui y assisterent en la presence du Roy. De quoy cet Empereur demeura tellement irrité contre le Pape, contre le Roy, & contre toute la France, que pour effacer, & abolir entierement la memoire de l'affront, qui luy avoit été fait en la ville de Rheims, il se resolut de la détruire, sans y laisser pierre sur pierre, & ensuite d'entrer plus avant dans le Roiaume, pour y laisser aussi des marques funestes de sa colere, & de son indignation. Feignant donc d'avoir une entreprise d'importance contre quelques Princes de l'Empire, qui s'étoient rebellez contre luy, il assembla une tres-belle armée, avec laquelle il passa à l'improviste de la Lorraine en Champagne. Mais comme une si grande assemblée de troupes ne peut être secrete, l'Empereur ne pût entrer en France, sans que le Roy fût adverty de son dessein, assez à temps pour s'avancer, avec ce qu'il pût promptement ramasser de troupes pour s'opposer aux premiers efforts de l'armée Imperiale, pendant que dans tout son Roiaume l'on se mettoit en armes pour le suivre. Il donna rendez-vous aux troupes qui le suivroient aux environs de la ville de Rheims, où il s'étoit jetté, pour la deffendre, si elle étoit attaquée. Ces troupes se trouverent en nombre prodigieux, tant de pied que de Cheval, au rapport de l'Abbé Sugger, qui y étoit, & qui en qualité d'Abbé de saint Denis y en avoit mené de considerables. Les principaux Seigneurs du Roiaume s'étans assemblez auprés de Sa Majesté pour en faire la distribution, parce qu'elles ne pouvoient, ny vivre, ny combatre toutes ensemble, ils les partagerent en trois corps, dont le premier de plus de soixante mille hommes Cavalerie, & Infanterie, étoit des païs de Rheims, & de Chalons. Le second de pareil nombre du Laonnois, & du Soissonnois, & le troisiéme aussi égal en

Sugg. vit. Lud. Graf. n. xxi. circa medium.

Stord. an. 1125. Labbé in Cron. 1124.

nombre ; mais qui ſurpaſſoit les deux autres en affection pour le Roy, étoit composé des troupes du Pariſis, de ſaint Denis, & des contrées d'Eſtampes, & d'Orleans. Le Roy voulut combattre avec ce troiſiéme corps, proteſtant qu'aprés l'aſſiſtance des Saints Martyrs, Saint Denis, & ſes Compagnons, il avoit plus de confiance en leur generoſité ; à cauſe qu'il avoit toûjours vécu familierement avec eux, comme avec ſes compatriotes, & qu'il s'aſſuroit qu'ils ne l'abandonneroient, ny vif, ny mort. Grand honneur, & grande loüange pour ceux du territoire d'Eſtampes. Voicy les paroles de Sugger.

Ordinantes autem regni Proceres in Palatio bellatorum acies coram Rege, quæ quibus regni ſuffragio jungerentur, Rhemenſium, & Catalaunenſium ultra ſexaginta millia, tam equitum, quam peditum unam componunt : Laudunenſium, & Sueſſionenſium nec minori numero ſecundam ; Aurelianenſium, Stampenſium ; Pariſienſium, & B. Dioniſii copioſo exercitu, & coronæ devoto, tertiam ; cui etiam ſeipſum intereſſe ſpe ſuffragii Protectoris ſui diſponens, hac inquit, acie tam ſecurè quam ſtrenuè dimicabo, cum præter ſanctorum Dominorum ſuorum protectionem, etiam qui compatriotæ familiariùs educaverunt, aut vivum juvabunt, aut mortuum conſervantes reportabunt.

L'Empereur averty de la genereuſe reſolution des François, feignit d'avoir de grandes affaires ailleurs, & s'enfuit confus de honte en Allemagne. Les Prelats qui étoient à l'armée Françoiſe ne furent pas d'avis qu'on le ſuivît, redoutant les évenemens d'une ſi dangereuſe guerre entre les deux plus puiſſans Monarques de la Chrêtienté.

CHAPITRE XXV.

De la Franchiſe du Marché de Saint Gilles d'Eſtampes.

L'Obligation de fournir tout le linge, la vaiſſelle, & les uſtanciles de cuiſine neceſſaires, lorſque la Cour étoit à Eſtampes, que nos premiers Rois avoient impoſée aux habitans du Marché de ſaint Gilles, dans toute ſon étenduë, qui eſt du côté d'enhaut, depuis la porte de la barre, ou de ſaint Martin, juſques à la maiſon, où pend pour enſeigne l'Ecu de France, une partie de cette maiſon y étant compriſe ; & du côté d'en bas, tirant pardevant les Cordoliers, juſques au bout de la ruë dite la Manivelle, où l'on rencontre une ruelle qui conduit à la Riviere : Et de cette ruelle imaginant par l'air une ligne qui aille joindre la maiſon de l'Ecu. Cette

obligation, dis-je, sembloit si rude, & si onereuse, qu'à cause de cette servitude, le nombre des habitans n'y augmentoit pas comme on le desiroit, & cette partie de la ville demeuroit presque inhabitée. Nôtre Roy Louis VI. y fit reflexion : (il demeuroit avec plaisir à Estampes, & y étoit souvent :) Et comme il étoit poussé du desir ordinaire des Grands Princes d'immortaliser leur memoire par la fondation de nouvelles villes, ou par l'augmentation de celles qui sont déja fondées ; il pensa aux moyens d'attirer des habitans dans cette partie de sa ville d'Estampes, qui étoit presque deserte, à cause de la servitude, dont nous avons parlé : Et parce qu'il ne pouvoit pas les en décharger, n'ayant pas des meubles ambulans, comme ses successeurs Rois en ont eu depuis, les voulant soulager d'ailleurs, il accorda par privilege aux habitans de ce lieu, presens & à venir, l'exemption pour dix ans de toute taille : d'être enrôlez pour aller à la guerre : & de païer l'amende, lorsqu'ils accuseroient quelqu'un à tort. Il les déchargea du droit de minage, excepté le Jeudy, qui étoit le jour du marché : Et ordonna qu'on ne pourroit faire aucune execution contre ceux qui ameneroient, ou qui envoyeroient des bleds, vins, ou autres marchandises pour les y vendre, ny leur donner aucun empêchement, ou à leurs serviteurs, soit en venant à ce marché, en y sejournant, ou en s'en retournant, excepté s'ils étoient surpris en quelque flagrant délit. Il reduisit à perpetuité les amendes de soixante sols, qu'ils encouroient, à cinq sols quatre deniers : Et pour les droits de reclin, & deffauts, qui étoient de sept sols six deniers, qu'ils ne païeroient que seize deniers. Comme aussi il declara qu'aucun des habitans ne pouroit être contraint de jurer, si bon ne luy sembloit, sans pour son refus être tenu de païer aucune chose. La Charte de ce privilege fut expediée dans ce Palais de Sa Majesté à Estampes, l'an M. C. XXIII. par Estienne son Chancelier, de la teneur suivante.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, notum fieri volo cunctis fidelibus, tam instantibus, quam futuris, & omnibus illis, qui apud Stampas in foronovo nostro hospitati, vel hospitandi sunt, hanc consuetudinem à festo S. Remigii, quæ XVII. anno regni nostri fuerit, in decem annos concedimus, ut infra hos terminos ab omni ablatione, tallia, expeditione, & equitatis quieti, & soluti penitùs permaneant. Annuimus etiam quod illi submonitionem vel falsum clamorem non emendent. Iisdem præterea forisfacta LX. *solidorum, pro quinque solidis, & quatuor denariis : de districto, & forisfacto VII. solidorum, & dimidii, pro sexdecim nummis, om-*

nibus diebus condonamus. Nullus insuper minagium, nisi die Iovis, donabit. Quocumque etiam in juramento quispiam vocatus, si jurare noluerit, juramentum illud non redimet. Omnes quidem illiqui in prædictum forum nostrum, vel in domos hospitum ejusdem fori annonam, vel vinum, vel res quaslibet adducent, quieti cum omnibus rebus simul in veniendo, in morando, in redeundo ita permaneant, quod pro suo, vel suorum Dominorum forisfacto à nullo homine capientur, aut disturbentur, nisi in forisfacto præsenti deprehendantur. Hæc omnia, exceptis ablatione, & expeditione, & equitatu, & tallis, de quibus infra prædictos terminos quieti erunt, illis diebus concedimus omnibus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus: & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri autoritate, & nominis nostri caractere subterfirmavimus. Actum Stampis publicè, anno Incarn. Verbi M. CXXIII. *regni verò nostri* XVI. *astantibus in Palatio quorum nomina subtitulata sunt & signa, Stephani Dapiferi, Gilberti Buticularii, Hugonis Constabularii, Alberti Camerarii, & Stephani Cancellarii.*

L'on ne manqua pas de s'opposer, de temps en temps aux privileges, dont il est fait mention en cette Charte, plûtost par envie que pour quelque juste raison : Mais ceux à qui ils avoient été accordez les ont toûjours genereusement deffendus, & y ont été conservez, & maintenus, specialement par Lettres patentes du Roy Henry III. données au mois de Mars 1575. par des Sentences renduës au Bailliage d'Estampes ; la premiere au mois d'Aoust 1576. & l'autre au mois de Juillet 1612. tant pour la diminution des amendes, que pour le minage, excepté le Samedy, qui est presentement le jour du marché, au lieu qu'autrefois on le tenoit le Jeudy.

La Seigneurie, & le domaine d'Estampes êtant depuis écheus à Louis d'Evreux second du nom, & aussi second Comte d'Estampes : petit-Fils de Louis de France, premier Comte d'Evreux, auquel il avoit été donné en appanage, avec Evreux, & d'autres Seigneuries ; les habitans du marché de saint Gilles s'adresserent à ce Prince, & luy representerent, qu'il leur étoit du tout impossible de fournir sa maison de linge, vaisselle, & autres meubles, comme ils étoient obligez ; parce qu'ils avoient été entierement ruinez par les Anglois, qui avoient pendant plusieurs années, fait la guerre dans le Roiaume.

Nos Analistes remarquent qu'en l'an 1367. ces anciens ennemis de la France conduits par le Prince de Galles, êtant partis de Troye en Champagne, qu'ils occupoient, aprés avoir passé la riviere

d'Yone

d'Yonne proche d'Auxerre, ruiné Châtillon-sur-Loing, traverſerent tout le Gâtinois, juſques à Eſtampes, & à Eſtrechy, pillant, & ruinant tout où ils paſſoient, & mettant le feu en pluſieurs villes, & villages. Et qu'au mois de Juillet de l'an 1370. les mêmes Anglois, ſous la conduite de Robin Canolle, & de Thomas Grançon, au nombre de cinq mille hommes d'armes, & cinq cent Archers, aprés avoir brûlé les fauxbourgs d'Arras, traverſé le Vermandois, paſſé les rivieres d'Aube, & de Seine, vinrent par Joigny, Nemours, & Corbeil devant Paris, où ils ſe mirent en bataille au deſſous du village de Ville-Juive, coururent juſques à S. Marcel, & ſaint Victor; puis aprés avoir veu que leurs efforts ſeroient inutiles contre cette grande ville, ils décamperent, & s'en allerent paſſer au pont d'Antonis, & par Eſtampes, qu'ils prirent, & pillerent; & traverſant la Beauſſe, & la Touraine ſe rendirent en Anjou, courans par tout comme un tourbillon de feu. Il y a des Memoires dans les Archives de Sainte-Croix d'Eſtampes, qui portent qu'ils ruinerent cette Egliſe, Et il ſe voit des titres dans celle de Nôtre Dame, qui font connoître que cette Egliſe fut environnée dés l'an 1353 que ces guerres commencerent, de larges foſſez, en la place deſquels il y a aujourd'huy des maiſons bâties, & qu'elle ſervoit de retraite aux habitans qui s'y deffendoient vaillamment, d'où elle a pris le nom de Nôtre Dame du Fort. Ce bon Prince Louis émeu de compaſſion de la miſere de ces pauvres habitans d'Eſtampes, les déchargea volontiers de cette rude ſervitude, laquelle il commua en dix livres pariſis de rente, payable à deux termes, une moitié à la Touſſaint, & l'autre à Pâques: au payement de laquelle rente les maſures, maiſons, & jardins, ſituez dans les limites du marché, demeurerent ſpecialement affectez; comme ils l'étoient au fourniſſement du linge, & des autres meubles: Sur toutes leſquelles maiſons, maſures, & jardins, aprés leur rétabliſſement, le Prevôt d'Eſtampes, aſſiſté de ſix, ou au moins de quatre des habitans de ce marché, feroit la diſtribution de ces dix livres pariſis de rente. Voicy les Lettres patentes que ce Prince en fit expedier aux habitans du marché, l'an 1378. au mois de Juillet.

Louis Comte d'Eſtampes, Seigneur de Lunel. Comme nos predeceſſeurs Comtes d'Eſtampes, & nous, ayons usé, & accoûtumé de prendre, quand nous ſommes en nôtre ville d'Eſtampes, linge pour nôtre Hôtel, tant pour lits, comme pour table, & vaiſſelle de cuiſine, ſur les habitans de la Paroiſſe ſaint Gilles d'Eſtampes, entre les fins, & mettes du marché; à cauſe de certaines franchiſes, & libertez, dont iceux habi-

tans ont usé, & usent; sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que pour consideration des choses dessudites, à iceux habitans, & à leurs successeurs habitans en ladite Paroisse saint Gilles: Avons donné, quitté, remis, & octroyé, donnons, quittons, remettons, & octroyons de nôtre certaine science, pleine puissance, & grace speciale, par ces presentes, dés maintenant, & à toûjours, perpetuellement, tout droit des prises de linges, & vaisselles, que nous avons, & pouvons avoir sur eux, leurs habitations, & biens quelconques, pour, & parmy ce que eux, & leursdits successeurs, en ladite Paroisse, payeront, & seront tenus de payer, à Nous, & à nos successeurs Comtes d'Estampes, doresnavant, chacun an, perpetuellement, dix livres parisis de rente, à deux termes. C'est à sçavoir la moitié à la Toussaints, & la moitié à Pâques, premier terme. Laquelle rente sera prise, & levée en, & sur les maisons, masures, jardins, & possessions immeubles seans entre les fins, & mettes de la franchise du marché. Et à icelle rente payer seront contrains, & voulons être contrains tous les residens, & habitans, qui entre lesdits fins, & mettes auront aucunes maisons, masures, jardins, ou autres possessions immeubles demeureront, & lairont à titre de loyer, ou autres quelconques selon l'état, ou valeur d'icelles maisons, masures, jardins, & autres possessions, & joüiront de ladite franchise pareillement que les propres Seigneurs, & possesseurs d'icelles maisons, masures, jardins, ou autres possessions feroient, s'ils y étoient residens; qui dés maintenant, ou au temps à venir, si aucune melioration, empirement, ou diminution y avenoit, seront avisées, & taxées par le Prevôt d'Estampes, qui pour le temps seroit appellez six, ou quatre des habitans entre lesdites fins, & mettes. Promp ..... loyaument. Donné à Paris au mois de Iuillet mil trois cens soixante, & dix-huit.

Lors que les Anglois courroient, & pilloient toute la France, même aux environs d'Estampes, comme j'ay dit, on jugea à propos l'an 1360. pour la seureté des Marchands, & des marchandises, qui venoient au marché de saint Gilles, d'en transferer la tenuë dans la Paroisse de saint Basile, au dessous du Château, & en la place qui est devant l'Eglise de Nôtre Dame, qui servoit de fort de ce côté-là, & avoit été environnée de fossez pour ce sujet, dés l'an 1353. comme je l'ay remarqué, jusques à ce que les guerres étant cessées, on pût le tenir avec assurance au lieu accoûtumé. Cent ans aprés la même chose arriva encore pour un semblable sujet. Ces changemens de lieu de la tenuë du marché, furent dans la suite du temps, la cause, & l'origine de plusieurs grands differends, entre les habitans de saint Basile, & de Nôtre Dame d'une part, & ceux de

ſaint Gilles d'autre ; ceux-cy demandant avec juſtice la tenuë du marché en leur place, que ceux-là ne vouloient pas leur accorder, s'efforçans par tous moiens de s'en conſerver la poſſeſſion, pour l'utilité qu'ils en recevoient. Mais voyans que la juſtice y repugnoit, en l'an 1490. ils obtinrent des Lettres patentes du Roy, par leſquelles il leur permit de tenir marché, & aſſemblée en la place, qui eſt devant Nôtre Dame le jour de Samedy, & les autres jours de la Semaine. Ceux de ſaint Gilles jugeans prudemment, que cette conceſſion alloit à la ruine totale de leur marché, s'oppoſerent à la verification de ces Lettres, ſans que l'on ſçache quelle fut l'iſſuë de leur oppoſition, ſinon qu'il y a grand ſujet de croire, que tous ces differends mûs, à cauſe du marché, furent terminez par un accord & tranſaction, qui regla les choſes en la maniere qu'elles ſe pratiquent aujourd'huy ; ſçavoir que l'on peut vendre en la place de Nôtre Dame, le Samedy, & les autres jours de la Semaine toutes ſortes de menuës victuailles, beurre, œufs, fromages, volailles, fruits, & autres choſes, que l'on apporte vendre à la ville : & pour les bleds, les vins, les chevaux, & les autres beſtiaux, on les vend le Samedy en la place de ſaint Gilles.

CHAPITRE XXVI.

Des choſes memorables arrivées à Eſtampes, ſous le regne de Louis VII. dit le Ieune. Depuis l'an 1137. juſques en 1180.

LE recit de ce qui ſe paſſa au Sacre, & Couronnement du Roy Louis VII. merite d'avoir place en cet Ouvrage, parce que nous en devons le ſouvenir à un Religieux de Morigny, prés d'Eſtampes, qui en avoit été témoin oculaire, ou du moins qui l'avoit appris de ſon Abbé, qui vray-ſemblablement s'y trouva, de même que deux ans auparavant il avoit aſſiſté au Sacre de Philippe ſon frere aîné, dont la mort ouvrit à Louis le chemin pour monter ſur le Trône. Philippe fut écraſé par le poids de ſon cheval qui tomba ſur luy, un jour qu'il ſe promenoit dans les ruës de Paris, accompagné de beaucoup de Nobleſſe, qui ne put le ſecourir en une ſi facheuſe occaſion. Un ſi funeſte accident cauſa une extréme douleur au Roy Louis VI. ſon Pere, qui ſe voyoit privé de celuy qu'il avoit deſigné pour ſon ſucceſſeur, & qui conſideroit cette mort, en un âge ſi jeune, & ſi floriſſant, comme un châtiment de Dieu ſur ſoy, pour les mauvais traitemens qu'il avoit fait à quelques Evêques, ſuivant l'avis que ſaint Bernard luy avoit donné, & à

Chron. Maurin.

13. Oct. 1131.

L. 4. vit. B rn. Claraval. Abb. per Bern. Abb. Bona Vall.

toute la France, en suite d'une vision qu'il avoit euë; parce que l'on avoit conçeu de grandes esperances d'un heureux gouvernement sous ce Prince. La nouvelle de cette mort toucha vivement le Pape Innocent II qui celebroit pour lors un Concile à Rheims, où trois cent tant Evêques qu'Abbez s'étoient rendus. Sa Sainteté pour témoigner son ressentiment au Roy, luy dépêcha deux Legats, Matthieu, Cardinal, Evêque d'Albe, & Geoffroy, Evêque de Châlons. Tous les grands Seigneurs de France ne manquerent pas de témoigner à Sa Majesté la part qu'ils prenoient à sa juste douleur. Et comme ils avoient beaucoup de zele pour le bien commun du Roiaume, ils luy conseillerent de faire au plûtost Sacrer par le Pape, son second Fils Louis. Le Roy receut ce conseil en tres-bonne part, & fit au plûtost preparer les choses necessaires pour cette action, & conduisit son Fils à Rheims, accompagné de la Noblesse de son Roiaume. Et étant à Rheims; il alla dans l'Eglise, où le Pape, & les Prelats celebroient le Concile; il s'avança jusques au trône du saint Pere, luy baisa les pieds, puis s'étant assis dans la chaise qu'on luy avoit preparée, il fit un discours sur la mort de son Fils, qui tira les larmes des assistans. Le Pape étant vivement touché de l'affliction de ce Prince, luy témoigna qu'il y prenoit beaucoup de part, & voulant le consoler par une pieuse exhortation pleine d'affection, & de tendresse: il se tourna vers Sa Majesté, & il luy tint ce discours. *Grand Roy, & puissant Monarque des François, la nation la plus genereuse & la plus noble du monde, vous devez en cette rencontre élever vôtre esprit vers la Majesté Souveraine de celuy qui fait regner les Rois, & soûmettant humblement vôtre volonté à la sienne, adorer avec respect les ordres équitables de sa divine Providence: Car comme il a creé toutes choses par sa Puissance, il les gouverne aussi par sa Sagesse, & comme il ne fait rien d'injuste, aussi ne peut-il souffrir aucune injustice.*

V. de Chronic. Maurin.

C'est pourquoy ce Seigneur plein de douceur, & de clemence a accoûtumé de consoler ses Eleus, & ses amis par des prosperitez: & de les éprouver, & de les instruire par les afflictions. L'Ecriture sainte, qui est comme une lettre du Ciel dictée par le S. Esprit, nous enseigne ces veritez, lors qu'elle dit que Dieu donne la vie, & la mort; qu'il frape, & qu'il guerit quand il luy plaît: & qu'il châtie l'enfant qu'il aime, & Dieu en use de la sorte, afin que l'homme, qui a été creé à son image, & qui en punition de son crime a été frapé d'un aveuglement déplorable, ne prenne pas ce lieu de son exil pour sa patrie, qui n'est autre que la Ierusalem celeste, dont les fondemens sont posez sur les

montagnes, c'est à dire, sur les Apôtres : mais qu'il se souvienne que nous sommes tous pelerins icy bas sur la terre, comme nos Peres l'ont été, & que n'ayans point icy de cité permanente, nous en cherchons une autre, où ceux qui auront méprisé les delices de la chair, avec ses concupiscences, se réjoüiront dans toute l'Eternité. C'est à cette Cité sainte, je veux dire au Roiaume des Cieux, qu'est allé cet heureux enfant, qui vivoit encore dans la simplicité, & dans l'innocence. Le saint Roi David, sur qui tous les bons Rois doivent jetter les yeux, comme sur un modelé de vertus, pleura amerement pendant la maladie de son fils, mais d'abord qu'il eut appris la nouvelle de sa mort, il quitta la cendre, & le Cilice, dont il s'étoit revêtu, & il changea d'habit, lava ses mains, & fit un superbe festin à toute sa famille. Ie croy que ce bon Prince, se consola ainsi facilement ; parce qu'il sçavoit qu'il n'y a point de remede à une chose qui est faite, étant impossible d'empêcher, que ce qui est arrivé ne soit point. Outre que cet homme remply de Dieu, étoit fortement persuadé de cette verité, qu'on ne peut sans crime, murmurer contre la Providence, ou s'opposer aux decrets de la divine Iustice. Consolez-vous donc, O Grand Prince, & bannissez de vostre cœur la tristesse qu'une affection naturelle y a fait naître. Vous avez lieu de vous consoler ; puisque celuy qui a pris un de vos enfans pour regner avec luy dans le Ciel, vous en a laissé plusieurs qui pourront regner sur la terre en sa place. Si vous vous consolez, SIRE, vous nous réjoüirez tous, & nous consolerez aussi, nous pauvres étrangers, qui avons été chassez de nôtre païs, & du lieu de nôtre demeure ordinaire, vous qui avez eu la bonté de nous recevoir le premier dans vôtre Roiaume : qui nous avez honnoré de vos bonnes graces, & comblé de vos bienfaits, pour l'amour de Dieu, & de saint Pierre. Ie supplie la divine Majesté, ô Prince tres-Debonnaire, de vous en rendre eternellement la recompense dans cette glorieuse Cité, où la vie est exempte de la mort : où l'eternité est sans corruption, & sans tâche, & où la joye ne peut jamais trouver de fin.

Le Pape ayant fini son discours, qui satisfit entierement le Roy, & le consola beaucoup dans sa tristesse, se leva de son trône, recita à basse voix l'Oraison Dominicale, donna l'absolution à l'ame du deffunt, selon l'usage de l'Eglise ; & pour conclusion de la Session, commanda à tous les Prelats du Concile de se trouver le lendemain, revêtus de leurs plus precieux ornemens Pontificaux, pour assister au Sacre du Prince Louis, qu'il vouloit Couronner de ses propres mains. Le lendemain, (c'étoit le Dimanche 25. jour d'Octobre 1131. dit Robert du Mont, continuateur de la Cronique de Sigibert :) Le souverain Pontife se rendit du matin, à l'Eglise de S.

Remy, où le Roy, & le Prince son Fils l'attendoient. Les Religieux de cette Abbaye allerent au devant du Pape, & le receurent avec tout l'honneur, & le respect qui leur fut possible. On le revêtit de ses habits Pontificaux; la Thiarre en tête, comme aux plus grandes solemnitez; aprés quoy il commença à marcher processionnellement vers l'Eglise Metropolitaine de Nôtre Dame, au milieu d'une grande multitude d'hommes sous les armes, precedé d'un nombre presque infini d'Ecclesiastiques, & suivi du Prince qu'il devoit consacrer, & d'une tres-grande multitude de personnes de toutes conditions. Le Roy, & les plus grands Seigneurs de sa Cour, & plusieurs Prelats, & Ecclesiastiques, allerent devant l'Eglise attendre cette Auguste compagnie, avec laquelle étant entrez; aprés que le Pape, & les autres eurent pris les places qui leur avoient été preparées, on luy presenta devant l'Autel, le Prince Louis, qu'il oignit, & consacra avec les ceremonies accoûtumées de l'Eglise, de l'huille de la sainte Ampoulle.

CHAPITRE XXVII.

Divers Privileges accordez aux habitans d'Estampes par le Roy Louis VII.

DE's la premiere année que le Roy Louis VII. regna seul en France, il accorda quatre privileges considerables aux habitans d'Estampes. Le premier, que de toute sa vie il ne feroit, ny ne souffriroit que l'on fit aucun changement à la monnoye, dont ils usoient, & qui avoit cours parmy eux, tant en son poids qu'en sa valeur; à condition qu'ils luy païeroient tous les trois ans cent livres de la même monnoie; & que s'il arrivoit que l'on y fist quelque alteration soit au poids, ou à la matiere, sur les plaintes qui luy en seroient faites, il la feroit éprouver, & si on trouvoit qu'elle eût été alterée, il puniroit selon leur avis celuy qui auroit commis le crime. Et pour une plus grande assurance qu'il entretiendroit ce qu'il leur promettoit, il voulut que Luc de Malle Chevalier, leur Compatriote fût caution de sa parole. Il s'ensuit de ce que je viens de remarquer: Premierement, qu'il y avoit une monnoye particuliere à Estampes; & il s'en voit encore aujourd'huy, des empreintes chez Monsieur Boutroüe Conseiller en la Cour des Monnoyes à Paris, qui en fera voir les figures dans un Traité des anciennes monnoyes, qu'il se dispose de donner bien-tôt au public. Il y en a de differentes sortes, sur quelqu'unes desquelles est le portrait du Roy, avec

ces paroles au tour en lettres gotiques, *Lodoicus Rex Francorum*: Et sur le revers, une Montagne avec un Château au dessus; & ces paroles *Castello Stempis*.

En second lieu il s'ensuit que les habitans d'Estampes obvierent, par l'obtention de ce privilege, aux grands, & pernicieux desordres que le changement de monnoyes cause au public par la foiblesse du poids, ou le mélange de matiere; & cela est de si grande consequence, que le Concile celebré à Rheims, l'an 813. au mois de May, ne jugea pas indigne de son soin, de faire supplier l'Empereur Charlemagne de reformer ceux qui s'y étoient glissez, en faisant observer les Ordonnances de Pepin son pere sur ce sujet. Et nôtre Histoire de France a depuis remarqué que le Roy Philippe le Bel, pour s'être trouvé mal d'avoir affoibli la monnoie, enjoignit par testament à son Fils Louis Hutin, de ne point l'alterer. Et celle d'Amé VIII. du nom, dernier Comte, & premier Duc de Savoye; & depuis fait Pape au Concile celebré à Bâle, l'an 1439. nommé Felix V. dit qu'en laissant ses Etats à son fils aîné Louis, ce fut à condition, qu'il n'apporteroit aucun changement à la monnoie, sans son exprés consentement.

Le second privilege que le Roy Louis VII. accorda aux habitans d'Estampes, fut de vendre leur vin quand il leur plairoit, sans en pouvoir être empêchez par qui que ce fût, que lorsqu'on vendroit le sien.

Le troisiéme qu'il leur accorda, en veuë du soulagement de l'ame de son pere, & de ses predecesseurs, fut l'exemption de payer un septier de vin au Prevôt, & autant à son Lieutenant, & à ses serviteurs, qu'ils avoient coûtume de prendre de chaque Bourgeois, qui vendoit son vin à pot. (Le septier de vin selon de Breul en ses Annales de Paris, page 148. sont six pintes de vin, d'autres disent qu'il en contient huit.

Et en quatriéme lieu, il deffendit aux crieurs de vin de refuser aux habitans d'Estampes, de quelque qualité qu'ils fussent, Gentils-hommes, Ecclesiastiques, ou autres, des mesures pour vendre leur vin, lors qu'ils leur en demanderoient; & leur enjoignit de ne rien prendre pour leur droit, de plus que ce que l'on avoit accoûtumé d'ancienneté de leur payer. Voicy la Charte.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Francorum Rex, & Dux Aquitanorum, notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod universis Stamparum hominibus, tam militibus, quam Burgensibus, humili ipsorum petitione; &

fidelium nostrorum concilio, concessimus, quod præsentem Stamparum monetam, quæ ibi à Patris nostri decessu habebatur, nos omnibus diebus vitæ nostræ neque mutabimus, neque lege, neque pondere alleviabimus, neque alleviari ab aliquo patiemur, quamdiù milites, & Burgenses Stampenses, unoquoque tertio anno, à festivitate omnium Sanctorum, pro ejusdem monetæ redemptione, libras centum, de eadem moneta nobis dabunt. Et si ipsi eandem monetam falsificari, aut alio modo alleviari cognoverint, nos ab ipsis moniti, eam probari, & tentari videbimus. Et si falsificata, aut alleviata fuerit, nos de falsificatore, aut alleviatore, consilio militum, & Burgensium Stampensium, justitiam faciemus. Luc de de Malus autem, miles Stampensis, præcepto nostro, & pro nobis juramento firmavit, quod nos hujusmodi pactionem eis prædicto modo tenebimus, & observabimus. Universis etiam militibus, & Burgensibus Stamparum concedimus, ut nullus homo de omnibus Stampanis bannum ibi aliquod habeat, nec ullo modo alicujus vinum, excepto nostro proprio, Stampis per bannum vendatur. Præterea pro remedio animæ patris nostri, & prædecessorum nostrorum, militibus, & Burgensibus Stamparum concedimus in perpetuum, ut sextarium vinum, quod præpositi Stamparum, & unum quod famuli, & vicarius præpositorum post ipsos, in una quaque burgensium taberna capiebant, nullomodo ab aliquo præposito, aut famulo, ulterius capiatur: & burgensibus ipsis defendimus ne ullo modo ab eis tribuatur. Inhibemus etiam ne præcones vini militibus, aut clericis, aut burgensibus Stampensibus, mensuram ad vinum vendendum petentibus, aliquatenùs denegent: nec aliquod præter hoc quod justè antiquitùs exigebant, ab eis exigant. Quod, ut perpetuæ stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari, & sigilli nostri autoritate, & nominis nostri caractere subscripto firmari præcepimus. Actum Parisius, in Palatio nostro publicè, an. Incarn. verbi M. C. XXXVII. *regni verò nostri* IV. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina substitulata sunt, & signa, Radulphi Viromanduorum Comitis, & Dapiferi, Hugonis Constabularii, Guillelmi Buticularii. Data per manum Algrini Cancellarii.*

Pour l'intelligence des années du regne de Louis VII. il faut remarquer, aprés l'Abbé Sugger, qu'il a regné avec son Pere environ cinq ans: & que quand on luy attribuë quarante trois ans de regne seulement; cela s'entend depuis le decés de son Pere.

Il y avoit quelque apparence que l'honneur que le Pape Innocent, avoit fait au Roy Louis, de le consacrer de ses propres mains, le porteroit à avoir pour lui toute sa vie un respect particulier: Neanmoins comme les Princes ne sont pas exempts de changemens,

mens, Louis se broüilla avec le Pape pour deux causes. La premiere fut que sa Sainteté avoit fait excommunier par son Legat, qu'il avoit envoyé exprés en France, Raoul, Comte de Vermandois, pour avoir quitté sa legitime épouse, & épousé Peronnelle, sœur de la Reine, toutes deux filles de Guillaume Duc d'Aquitaine, & Comte de Poictiers, qui mourut l'an 1187. le Vendredy-Saint, dans l'Eglise de saint Jacques à Compostelle, dont il étoit allé visiter le Sepulcre par devotion. La seconde cause fut qu'Alberique, Archevêque de Bourges étant mort, le Pape pourveut de cet Archevêché un nommé Pierre, Cousin germain, d'Aimery, Cardinal, & Chancellier de l'Eglise Romaine: le consacra, & l'envoya à Bourges sans en avoir rien communiqué au Roy; lequel indigné de l'entreprise du Pape, empêcha le Clergé de Bourges de le recevoir, & luy fit même refuser l'entrée de la Ville. Le Pape, & le Roy peu de temps aprés s'accommoderent ensemble. Mais le Roy n'oublia pas le déplaisir qu'il croioit avoir receu de Thibaut, Comte de Champagne, & de Blois, pour avoir tenu la main à l'excommunication, qui avoit été fulminée, contre le Comte de Vermandois: & pour avoir donné retraite à Pierre; car l'année 1143. il envoia une armée sur les terres de ce Comte, laquelle assiegea, & prit le Château de Vitry en Parthenois, où l'Eglise fut brûlée avec mil trois cens personnes, qui s'étoient retirées en cet azile sacré. Cet incendie des Autels, & la cruelle mort de tant de personnes innocentes, penetrerent si avant dans le cœur du Roy, que pour reparation, il voüa secretement, d'aller visiter les saints lieux de la Palestine, que Nôtre Seigneur a honorez de sa presence pendant sa vie mortelle; & de donner quelque secours aux Chrêtiens d'Orient, sur lesquels les Infideles avoient eû de grands avantages, & emporté la ville d'Edesse. Il communiqua son dessein aux principaux de son Conseil & de sa Cour, qui furent tous d'un même sentiment, d'ouïr sur un sujet si important Saint Bernard qui vivoit alors en grande reputation de sainteté, qui fut d'avis que le Roy communiquât au Pape son pieux dessein, (c'étoit Eugene III.) parce qu'il regardoit le bien commun de la Chrêtienté. Aussitôt que le Pape eût ouy les Ambassadeurs qu'il luy envoia, il l'approuva, & donna commission au même saint Bernard, dont il avoit été disciple, de prêcher par tout la Croisade; de sorte que dans le Concile celebré à Chartres, le troisiéme Dimanche d'aprés Pâques, où le Roy assista avec les Evêques, Archevéques, & autres Prelats de son Roiaume, la guerre Sainte fut resoluë. Sa Majesté

Chron. Maurin. l. 3.

Rob. de Monte, an. 1137.

An 1146.

O

Cron. Maurin. in fine.

Rex autem volens tutelam regni sapienti Consilio disponere, congregare fecit apud Stampas Franciæ primores; ibique ipsius regni provisionem Suggerio Abbati S. Dionisii commisit, viro in sæcularium causarum dispensatione nulli secundo, titulo etiam scientia literalis præclaro; Radulpho etiam Viromanduensium Comiti consanguineo suo.

ayant peu aprés fait assembler à Vezelay en Bourgogne les Princes, & les Seigneurs de France, elle se croisa avec eux: & pendant que chacun se mettoit en équipage pour un si grand voiage, & que de toutes parts l'on enrôloit des soldats, elle assembla à Estampes son Parlement, dans lequel de l'avis des Prelats, & des Seigneurs de son Roiaume, elle établit pour Regens pendant son absence l'Abbé Sugger, son premier & plus fidelle Conseiller, personnage tres-experimenté au maniement des affaires d'Etat, & Raoul, Comte de Vermandois; puis toutes choses étant disposées, sur la fin du mois de May de l'année suivante 1147. le Roy, & toute sa compagnie, aprés avoir pris congé des Saints Martyrs, dont les Corps reposent dans l'Eglise de saint Denis, prirent leur chemin par la Hongrie, pour aller dans la Palestine; mais ces troupes ayant été dissipées par les artifices de l'Empereur de Constantinople, le Roy ne pût qu'à grande peine arriver à Jerusalem, pour y accomplir son vœu.

Un nommé Salomon, Medecin, avoit possedé, du temps du Roy Philippe I. un certain territoire à Estampes, que Sa Majesté luy avoit donné, & plusieurs privileges à ceux qui s'y étoient établis. Cet homme aprés avoir joüy quelques années du bienfait du Roy; poussé d'un mouvement de pieté, le ceda en pure aumône aux Chanoines de Nôtre Dame, & de saint Martin, lesquels aprés l'avoir aussi possedé quelque temps, pour en jouïr à l'avenir avec plus d'assurance, s'addresserent à Louis, & obtinrent de luy la confirmation de ce don, & des coûtumes, & privileges, dont les habitans de ce territoire avoient joüy & usé pendant que Salomon l'avoit possedé. Or ces privileges étoient que pour les crimes dont la composition étoit de soixante sols, ils n'en payeroient que cinq, & pour ceux de sept sols & demy, douze deniers: celuy qui avoit battu un autre jusques au sang, n'étoit condamné à païer qu'un Oyson: & celuy qui avoit seulement mis la main à l'épée, sans avoir frapé, ne payoit qu'une poule, de la valeur de deux deniers. Qu'ils n'étoient obligez d'envoyer à l'Arriere-ban, que quatre Sergens, c'est à dire quatre hommes de cheval, armez de cottes de mailles, d'épées, & de masses d'armes: qu'ils ne pouvoient estre traduits hors de leur territoire, pour plaider devant d'autres Juges que ceux des Chanoines: que les mêmes Chanoines ne pouvoient faire aucune levée sur eux, & étoient obligez de faire recueillir par leurs serviteurs, tous les Jeudis, les droits de placeage deüs par ceux qui vendoient au marché, & les cens au jour de saint Remy, à pren-

dre ſur chaque maiſon de ce territoire. Voyons le titre Latin, dont l'original eſt gardé dans les Archives de l'Egliſe de Nôtre Dame.

In nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum, notum fieri volumus omnibus futuris, pariter atque præſentibus, quod teſtimonio Canonicorum de veteribus Stampis, certum, & verum eſſe cognovimus, quia Salomon, Medicus, terram, quam à nobiliſſimo, & illuſtri Rege Philippo, Stampis, habuerat, & in propriam ſibi poſſederat, duabus eccleſiis ibidem fundatis, videlicet Eccleſiæ ſanctæ Mariæ, & Eccleſiæ ſancti Martini, prædicti Regis ſcitu, & aſſenſu, eleemoſinaria largitione donavit atque conceſſit conſuetudinibus eiſdem, quibus à prædicto Rege Philippo liberè atque quietè in vita tenuerat. Propterea nos, qui & Eccleſiis proficere, & prædeceſſorum noſtrorum conceſſiones immutabiliter tenere, firmare, & adaugere debemus, voto hoſpitum terræ, & humili prædictorum Canonicorum petitione, donationem iſtam, ſeu magis eleemoſinam, autoritate quoque noſtra conceſſimus atque firmavimus: inſuper, & conſuetudines terræ, neque deinceps ſuperimponantur exactiones, præſenti charta ſubſcribi juſsimus: ſunt autem hæ, foriſfactum LX. *ſolid. ſolidorum quinque:* VII. *ſolid. & dimidii, nummorum* XII. *de ſanguine effuſo anſerem Vivum: de deſtricto, gallinam nummorum duorum. In exercitu Regis ad retro bannum homines iſtius terræ quatuor mittere debent ſervientes. Teloneum, verò terræ hujus debent quærere miniſtri prædictarum Eccleſiarum, die jovis ſeptimanæ cujuſque: vel ſi tunc fortè dimiſerint, die quoque jovis ſeptimanæ ſequentis, ſeu die quolibet velint requirere; abſque tamen cauſatione foriſfacti. Ad feſtum autem ſancti Remigii prædictorum Canonicorum ſervientes, de qualibet domo terræ, illius cenſum requirere debent. Mos quoque terræ iſtius, ut ſi quis cum prædictæ terræ hoſpitibus cauſari voluerit, infra terminos terræ juſtitiæ prædictorum Canonicorum cum eis placitabit: terrâ quoque immuni exiſtente ab omni tallia Canonicorum & toltura. Hoc totum Godefridus Silveſtris, Stampis in præſentia noſtra, ſacramento probare voluit. Quod ne valeat oblivione deleri, ſcripto commendari, & ſigilli noſtri autoritate muniri, & nominis noſtri caractere corroborari præcepimus. Actum publicè, Pariſius an. Incarn. Verbi* M. CXLI. *regni vero noſtri* V. *aſtantibus in Palatio quorum nomina ſubſtitulata ſunt, & ſigna, Radulphi Viromanduorum Comitis, Dapiferi noſtri. Guillelmi Buticularii. Matthæi Camerarii. Matthæi Conſtabularii. Data per manum Cadurci Cancellarii.*

Pour l'intelligence de ce titre, il faut remarquer que, ſuivant la loy Salique, on compoſoit pour tous les crimes, même pour le meur-

tre, ou crime d'homicide; & chaque étoit taxé à une certaine somme qu'il falloit payer, pour se rachetter de la peine, & pour satisfaire à la partie. Que le *forisfactum* LX. *solid.* signifioit un grand forfait, crime, ou delit; & celuy VII. *solid. & dimidii*, un petit crime. *Solidus*, dit simplement, & absolument, c'étoit en France anciennement, une monnoye d'or valant quarante deniers, laquelle a été depuis affoiblie, & n'a plus valu que douze deniers. Ces remarques sont confirmées par le passage suivant de la même loy Salique tit. XX. IV. III. *Si quis hominem in capite plagaverit, & sanguis ad terram cadit, & ei fuerit adprobatum*, DC. *denarios, qui faciunt solidos* XV. *culpabilis judicetur.* Outre le sol d'or, il y avoit encore le sol d'argent, & le sol de cuivre, qui valoit douze deniers, comme il vaut encore aujourd'huy : & il y a grande apparence, que c'est à deux deniers de cuivre que la poule est évaluée, comme on le peut justifier, par ce que Guillaume de Nangis a remarqué pour une excessive cherté, qu'au second voyage du Roy saint Louis en la Terre-Sainte, lorsqu'il arriva au Port de Château Castre en Sicile, on leur vendoit les poules deux sols tournois, lesquelles ne valoient auparavant que quatre deniers, monnoie de Genes, dont les XVII. n'en valoient que douze tournois.

Cum Rex Ludovicus erat in portu Ca'aricano Siciliæ res venales pauca poterant inveniri: quia omnia abscondebant, & ducebant occultè de villa præ timore: si quæ tamen inveniebantur, carissimè vendebant ut gallina, quæ prius non valebat plusquam quatuor denarios Ianuenses duos solidos turon. vel amplius vendebantur. Plus etiam faciebant, quia duodecim turon. priùs xviii. Ianuenses valebant, & tunc nolebant recipere pro Ianuensibus nisi denarios turon.
T. 5. Hist. Franc. vit. S. Lud. pag. 386.

Cette particule *Anserem*, doit être prise en sa propre, & naturelle signification; ensorte que les paroles, *de sanguine effuso Anserem vivum*, signifient qu'un habitant du territoire, dont il est fait mention en la Charte, qui a battû un autre jusques au sang, est condamné à donner un Oyson; comme anciennement parmy les Romains les amendes étoient de bœufs, & de moutons. J'ay expliqué les paroles suivantes, de *districto*, en sousentendant, *ense*, pour continuer avec le sens des precedentes : à quoy je vois plus de convenance qu'à les expliquer d'un homme, qui pour s'être laissé contumacer, est condamné à payer une poulle de la valeur de deux deniers. *Nummi* en cette Charte, signifie deniers.

Le mot *servientes*, signifie Sergens d'armes, qui étoient des gens de cheval, comme je l'ay cy-devant remarqué. Quant à la levée, ou taille que le Roy deffend aux Chanoines de faire sur les habitans de ce territoire; c'est qu'anciennement, lorsque nos Rois faisoient quelques levées de deniers sur les Gens d'Eglise, ceux-cy se déchargeoient d'une partie sur leurs censitaires, de laquelle charge ces habitans étoient exempts.

Le même Roy Louis VII. exempta les habitans du village de Villeneuve, situé dans la plaine de la Varenne, sous le gibet de

Montfaucon, proche de la ville d'Estampes, en veuë de leur pauvreté, de toute sorte de levées, & de contribuer à son charoy, à condition que chacun de ses habitans luy payeroit seulement, cinq sols par an : & reduisit les amendes de LX. sols à V. & celles de V. à XII. deniers, se reservant de composer à sa volonté, des crimes qui excederoient ceux qui étoient à six sols, sans prejudice des autres droits qu'il avoit dans ce lieu-là. Et aussi à condition que les habitans de ce village, qui tiendroient d'autres biens de Sa Majesté dans un autre territoire, luy en payeroient les droits ordinaires : Et que si quelqu'un de ses serfs, ou fiscalins, venoit s'habituer en ce lieu-là, il n'aquerroit pas pour cela aucun affranchissement à son prejudice; mais il pouvoit en ordonner à sa volonté. Voicy la Charte.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. De regiæ pietatis gratia debemus impensâ beneficia in pauperes misericorditer incitare, ut sub nostra protectionis tuitione vivere possint securiores. Ea contemplatione notum fieri volumus universis, præsentibus, pariter ac futuris, quod terram quæ dicitur Varenna, apud Stampas, sub Montefalconis, dedimus ad hospitandum eo tenore quod unusquisque hospitum annuatim quinque solidos nobis persolvet; & quicumque ibi hospitati fuerint liberi erunt ab omni taillia, & toulta, & exercitu, & equitatu : & forisfactum LX. *nobis emendabunt*, V. *forisfactum autem* V. *emendabunt* XII. *denariis : quod si forisfactum fuerit plusquam* LX. *ad nostrum placitum admensurabitur, aliæ consuetudines nostræ salvæ erunt. Quod si illi qui fuerint hospitati, sub nobis habuerint alia tenementa, facient nobis exinde quod debebunt. Et si aliquis servorum nostrorum ibidem fuerit hospitatus, nullam inde libertatem adversum nos habebit. Securitatem ibi constituemus ad velle nostrum. Quod ut ratum sit in perpetuum, præsentem chartam sigillo nostro, & nominis nostri charactere fecimus consignari. Actum apud Stampas, an. Incarn. verbi* M. CLXIX. *astantibus in Palatio nostro quorum apposita sunt nomina, & signa. Comitis Theobaldi, Dapiferi nostri. Guidonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Radulphi Constabularii. Data per manum Ioannis Hugonis Cancellarii.*

Les privileges, dont il est fait mention en cette Charte ont été depuis confirmez par le Roy Charles VI. au mois d'Octobre 1394. le XV. de son regne, & depuis encore par le Roy Louis XI. au mois de Juin 1479. de son regne le XVIII. par Lettres patentes enregistrées à la Chambre des Comptes le 16. de Septembre de la même année.

Il s'étoit introduit une mauvaise coûtume au profit du Prevôt, de son Lieutenant, & de quelques autres Officiers du Roy dans Estampes ; lesquels lors qu'ils achettoient de la viande des Bouchers, ils ne leur payoient que les deux tiers du prix ; en sorte que s'il étoit de douze deniers, ils n'en payoient que huit : & pour ce qui valoit deux sols, ils n'en donnoient que seize deniers ; ce qui alloit au dommage du public, sur lequel les Bouchers se recompensoient, en haussant le prix au de là de ce qu'il devoit être. Aussi-tôt que le Roy eut été averty de cet abus de ces Officiers, pour le retrancher, il ordonna qu'à l'avenir ils payeroient au même prix des autres Bourgeois la viande qu'ils achetteroient, par la Charte suivante donnée à Paris l'an 1155.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Dei gratia Francorum Rex servientes nostri de Stampis Præpositus, Vicarius, & alii hanc super carnifices villæ habebant consuetudinem, quod cum mercabantur ab eis, cadebat tertia pars pretii, & duodecim denarios pro VIII. *nummis; & duas solidatas, pro sexdecim denariis habebant. Notum facimus præsentibus, & posteris omnibus, quod pro remedio animæ nostræ, & pro ipsius oppidi incolumitate, hanc in æternum consuetudinem removimus, & ad communem aliorum legem quoscumque servientes mercatum recipere à carnificibus præcipimus, ut Præpositus, sive Vicarius, atque servientes alii nullam excellentiam, nullam omnium potestatem plusquam alii Burgenses in mercando habeant. Quod ut ratum in posterum, & inconcussum memoriæ tradi, sigilli nostri autoritate muniri, & nominis nostri caractere consignari fecimus. Actum publicè Parisius, an. ab Incarnatione Domini* MCLV. *astantibus in Palatio quorum subtitulata sunt nomina, & signa. Comitis Theobaudi, Dapiferi nostri. Guidonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Mathæi Constabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

CHAPITRE XXVIII.

Plusieurs beaux Reglemens de Police, faits en faveur des habitans de la ville d'Estampes, par le même Roy Louis VII.

LE même Roy Louis s'étant apperceu sur la fin de son regne, qu'il s'étoit encore glissé beaucoup d'abus par la negligence de ses Officiers dans la même ville d'Estampes, il fit pour les retrancher, les Reglemens contenus en la Charte suivante donnée à Paris l'an de l'Incarnation 1179.

1. *In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Francorum Rex, Providentes animæ nostræ saluti, pravas consuetudines, quæ in diebus nostris per negligentiam servientium nostrorum, nobis ignorantibus, Stampis fuerant inductæ, duximus reprobandas. Itaque ad memoriam tam præsentium quam futurorum transmittentes, statutum nostrum, præcipimus quod quicumque voluerit, licitè emat terram, quæ dicitur Octave, salvis consuetudinibus nostris; nec ob hoc emptor servus noster efficiatur.*

2. *Nullus emat pisces Stampis, nec infra Balivam ad revendendum Stampis, exceptis harengis salitis, & mangrelis salitis.*

3. *Nemo emat vinum Stampis, ad revendendum in eadem villa, nisi tempore vindemiæ.*

4. *Nemo ibidem ad ibi revendendum panem emat.*

5. *Nemo capiatur causa Telonii extra metas mercati manens, dum erit infra easdem metas.*

6. *Liceat unicuique Cheminum* (chemin) *nostrum ad censum habenti, ostium vel fenestram in domo sua facere, absque licentia Præpositi.*

7. *Nemini liceat pretium exigere ob miniam præstandam, salvo minagio nostro.*

8. *Nullatenus liceat Præposito Stampensi à cive dationem gagiorum exigere pro duello, quod non fuerit judicatum.*

9. *Homines Stampenses vineas suas pro voluntate sua & ordinatione faciant custodiri, salva mercede custodum: nec Domini quibus census vinearum debetur ideo aliquid exigant.*

10. *Nemo regratarius* (Revendeur) *ad fenestram*, ouvroüer, ou boutique, *vendens bonitatem Præposito dabit.*

11. *Nemo bonitatem debebit Præposito, nisi mercator fuerit in foro vendere solitus, & emere.*

12. *Nemo pellem Præposito debebit nisi confitum faciens.*

13. *Servientes nostri alii quàm Præpositus, in foro vel extra, bonitatem ab aliquo exigere non poterunt.*

14. *Ob metas figendas Præpositus sextarium vini rubei Stampensis tantummodò accipiet: & unusquisque servientium nostrorum, qui figendis aderit metis, denarium unum.*

15. *Emptores annonæ ad extra portandum bonitatem non dabunt, sed Teloneum tantùm præbebunt.*

16. *Præpositus neque harengos, neque alios pisces marinos, seu fluviales exigere poterit à venditoribus; sed emat sicut alii.*

17. *Pro duello victo non exigemus ultra sex libras; neque Præpo-*

ſitus ultra ſolidos ſexaginta : nec campio qui vicerit ſupra ſolidos triginta, & duos accipiet, niſi fuerit duellum de infractura banlivæ, vel muertro, vel latrocinio, vel raptu, vel ſervitute.

18. *Preſſoragia non niſi ad vaſa dimidii ſextarii recipientur.*

19. *Meſſageicerii ſinguli nonniſi duodecim denarios pro bonitate dabunt ſingulis annis.*

20. *Cerarii ſingulo uno quoque anno pro bonitate denariata ceræ tantùm, die Iovis ante feſtum Purificationis B. Mariæ dabunt.*

21. *Arcuum venditores ſinguli arcum unum pro teloneo annuatim dabunt.*

22. *Nemo pro fructu vendito qui non valet pluſquam quatuor denarios teloneum ſolvet.*

23. *Nullius negantis debitum res capientur, donec ratiocinatum fuerit, ubi debebit.*

24. *Pro logiis ſingulis relevandis habebit Vigerius ſextarium unum vini rubei Stampenſis tantùm.*

25. *Neque Præpoſitus Iudæorum, neque alius, hominem venientem ad forum, vel res ſuas, vel redeuntem de foro, vel in foro exiſtentem, in die mercati, pro debito capiet.*

26. *Venditor lini, vel canabi non dabit pro teloneo pecuniam, ſed tantummodò pugnatam rationabilem.*

27. *Pro debito recognito, & gagiato Præpoſitus diſtrictum non exiget, niſi per legitimas noctes.*

28. *Vidua pro relevatione ſtalli pluſquam viginti, & quinque ſolidos non dabit.*

29. *Campio conductitius non recipiatur. Quæ omnia ut perpetuam obtineant firmitatem ſigilli noſtri autoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato præſentem chartam fecimus communiri. Actum Pariſius, an. ab Incarn.* M. CLXXIX. *aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna. Comitis Theobaudi Dapiferi noſtri. Guidonis Buticularii. Reginaudi Camerarii. Radulphi Conſtabularii. Data vacante Cancellaria.*

Pour l'intelligence du premier article de ces Reglemens, il faut remarquer que la ſervitude n'a pas ceſſé dans les Gaules, auſſi-tôt que les François s'en ſont rendus les maîtres ſur les Romains : & que nos anciens Rois y ont long-temps entretenu les mêmes coûtumes, & droits, que les Romaius y avoient introduit pour leur avantage, entr'autres l'uſage des ſerfs fonciers, & adſcriptices, en laiſſant joüir ceux qu'ils ſubjuguerent des terres qu'ils poſſedoient ; mais avec de telles charges, qu'ils étoient plus à leurs

Seigneurs qu'à eux mêmes, ſans pouvoir changer de demeure: C'eſt pourquoy ils étoient nommez gens de morte-main, ou bien hommes, & femmes, de corps, & de ſuite. Cette ſorte de ſervitude s'eſt peu à peu éteinte dans la France par la bonté de nos Rois, qui l'ont changée en une autre beaucoup plus douce, & plus ſupportable; ſçavoir en des redevances de bled, ou d'argent, ou de quelques courvées raiſonnables, qu'ils ont impoſées ſur leurs terres.

Le Roy donc au premier article de ſon Ordonnance affranchit de ſervitude un certain territoire appellé Octave, qui eſt à preſent inconnu, à la charge ſeulement, que les poſſeſſeurs luy payeront les droits Seigneuriaux accoûtumez.

Aux 2. 3. & 4. articles, il défend la regraterie ſur le pain, ſur le vin, & ſur le poiſſon frais, & la permet ſeulement ſur les harangs, & mâcreaux ſalez.

Au 5. il declare qu'un habitant demeurant hors de l'enceinte du marché, n'y pourra être pris au corps pour n'avoir payé le placeage.

Il faut obſerver icy que le mot, *Teloneum*, qui eſt ſouvent repeté dans cette Charte, eſt un nom general, qui ſignifie diverſes eſpeces de droits, comme de placeage, peage, barrage, & autres que l'on avoit coûtume de payer en ce temps-là; & qui ſont maintenant abolis, ou compris ſous d'autres noms: mais il eſt auſſi quelquefois pris ſpecialement, pour le droit de Tonlieu; c'eſt à dire placeage, & eſt payé par les vendeurs ou achetteurs de marchandiſes, pour le lieu ou la place qu'ils occupent le jour de foire, ou de marché, pour expoſer leur marchandiſe en vente.

Au 6. Sa Majeſté accorde à celuy qui tiendra ſon droit de voirie à ferme, la faculté de faire une porte, ou un ouvroüer, (c'eſt une boutique,) à ſa maiſon ſans être obligé d'en obtenir la permiſſion du Prevoſt.

Le 7. ordonne qu'on ne payera au marché que le droit de minage, ſans rien payer, pour l'uſage de la mine.

Le 9. accorde aux habitans d'Eſtampes la liberté de faire garder leurs vignes, en payant ſeulement aux Meſſiers un ſalaire convenable, ſans être obligez de payer pour cela aucune choſe aux Seigneurs cenſiers.

Les 10. 11. 13. & 15. ordonnent que le ſeul Prevôt entre les Officiers du Roy, aura droit d'exiger des marchands l'abonage; que ceux-là ſeulement ſeront tenus de luy payer, qui auront accoûtumé

de vendre, & d'achetter au marché; & non point ceux qui vendront en détail à leurs boutiques, ny ceux qui achetteront des grains pour les transporter ailleurs, qui payeront seulement le barage.

Le 12. Enjoint aux Gonfiseurs de peaux d'en payer une au Prevôt pour son droit.

Le 14. Regle le droit du Prevôt, pour avoir étalonné les mesures à un septier de vin rouge du crû d'Estampes: & celuy des autres Officiers qui l'auront assisté en cette fonction, un denier.

Le 16. Défend au même Prevôt d'exiger des Marchands aucun poisson d'eau douce, ou salée; & luy enjoint, s'il en veut, d'en achetter, comme les autres.

Le 18. Regle le droit de pressurage à un demy septier de vin: il n'est pas dit de quelle quantité on le doit payer: aujourd'huy on paye le pressurage à la Jâlée.

Le 19. Ordonne que chaque Megissier payera tous les ans pour son abonnage douze deniers.

Le 20. Regle la redevance de chaque Cierger par an à dix livres de cire, qu'il étoit obligé de fournir le Jeudy avant la Feste de la Purification de la Sainte Vierge.

Le 21. Celle des vendeurs d'arcs, à un arc chacun, par an.

Le 20. Exempte de placeage celuy qui vend des fruits jusques à la valeur de quatre deniers.

Le 23. Défend de saisir les biens de celuy qui dénie une dette, avant qu'elle ait été liquidée.

Le 24. Donne au Voyer un septier de vin rouge, du crû d'Estampes, pour son droit de chaque loge qu'on dressera.

Le 25. Défend au Prevôt des Juifs, qui avoient un Juge particulier, & à quelqu'autre Officier que ce soit de saisir au corps les jours de marché, ceux qui y viennent pour vendre, ou achetter, soit en venant, en y séjournant, ou en s'en retournant: ny les choses qu'ils y amennent, ou qu'ils en emportent. Cet article est aussi de la concession du Roy Louis le Gros, & est encore presentement en vigueur, & on le fait observer en faveur du public, non pas en faveur du debiteur.

Le 26. Article décharge ceux qui vendent du lin, ou du chanvre au marché, de payer de l'argent pour le placeage: & les taxe à une poignée raisonnable de l'un ou de l'autre.

Le 27. Défend au Prevôt de proceder par saisie de corps pour une dette reconnuë, & pour seureté de laquelle le debiteur a donné des gages; si ce n'est qu'aprés luy avoir donné un terme suffisant

il ait demeuré trop long-temps à paier. Cét article a été en quelque façon confirmé, & éclairci par un article semblable couché dans le testament que le Roy Philippe Auguste, fils de nôtre Roy Louis, fit à son départ pour la Palestine en ces termes.

Nous défendons aussi à nos Prevosts & Baillifs de proceder par saisie de corps ny de biens contre personne tandis qu'il aura caution de poursuivre son droit en nôtre Cour ; si ce n'est pour homicide, meurtre, volerie, & trahison.

La maniere d'assigner les delais de justice marquée en cét article, est selon l'usage de la Loy Salique, où on les compte par les nuits, & non pas par les jours ; *au titre* 42. *des Serfs attaints & convaincus de larcin ; & au titre* 47. *de contrainte, en cas de trouble, & de nouvelleté dans l'an, & autres.* Il est à croire que les Anciens Gaulois avoient pris cette façon de compter des Druides, qui l'avoient retenu des Hebreux, dont ils étoient décendus, comme disent plusieurs Historiens. Et Aimoine Liv.1. chap.7. de son histoire, raporte que les Gaulois usoient de cette façon de compter le temps par le nombre des nuits ; à cause que les Druides leur avoient persuadé, qu'ils étoient issus du Dieu des tenebres.

Galli se omnes ab Dite Patre progenitos prædicant ; idque à Druidibus proditum dicunt ob hanc causam spatia omnia temporis non numero dierum, sed noctium finiunt. Aimon. lib.1.

Le 28. permet à une veuve de relever boutique, sans qu'elle puisse étre obligée à paier plus de vingt cinq sols. On pratique aujourd'huy le contraire de cét article, & les Veuves peuvent tenir boutique, aprés la mort de leurs marys, sans paier aucune chose.

Les 8. 17. & 19. articles reglent l'usage du Duël, & défendent au Prevost de contraindre aucun habitant de donner le gage de bataille, qu'aprés qu'il aura été determiné, qu'il y a un legitime sujet de combattre. De recevoir au combat un Champion mercenaire, & gagé ou loüé pour combattre ; & d'exiger du vaincu pour son droit plus de soixante sols, six livres pour le Roy, & trente deux sols pour le Champion victorieux ; si ce n'est que le Duël eût été entrepris pour cause d'infraction de banlieüe, de meurtre, de larcin, de rapt, ou de servitude. C'étoit anciennement la coûtume de nos François de decider leurs differends par des combats particuliers, que l'on appelle Duels ; de sorte que lors qu'il étoit question de soûtenir une verité que l'on avoit avancée, contre celuy qui la dénioit ; ou bien de se purger d'un crime, dont on étoit accusé, le Juge ordinaire faisoit entrer en Champ clos les deux Champions, chacun esperant de faire paroistre la

justice de sa cause par la bonne issuë du combat, en sorte que celuy qui étoit vaincu, étoit reputé avoir eu mauvaise cause, comme si Dieu n'eût voulu octroier la victoire qu'à celuy du costé duquel étoit le bon droit. Voicy à peu prés ce qui s'observoit selon la remarque de Pasquier en ses recherches de France.

Liv. 4. cap. 1.

Quiconque entreprenoit d'accuser un autre d'un crime digne de mort, il falloit qu'en méme temps il offrit de verifier son accusation par armes de personne à personne. L'accusé étoit obligé de comparoître personnellement devant le Juge, au jour, & au lieu qui leur avoit été assigné. L'à, aprés avoir oüy la plainte de l'accusateur, il denioit le fait : & sur cette denegation les gages de bataille étoient jettez de part & d'autre devant le Juge. (Le gage c'étoit un gand ou autre chose semblable.) Le Juge levoit celuy du deffendeur ou accusé le premier ; & aprés il levoit aussi celuy du demandeur ou accusateur : & dés l'heure on mettoit les deux Champions en prison, ou bien on les mettoit à la garde de quelques honnestes gens, qui étoit obligez de les representer au jour du combat vifs ou morts : & s'il leur arrivoit quelque mal ils en étoient punis, s'il se trouvoit qu'il y eût de leur faute, & portoient pareille peine à celle que le combatant auroit souffert, s'il eût été vaincu ; qui étoit ordinairement de mort ou d'infamie : sans que pour cela on laissast de proclamer à son de trompe, & cry public que celuy qui s'estoit absenté, lequel, faute de comparoître, étoit declaré faux denonciateur : ou atteint & convaincu des cas qu'on luy imposoit. Le Seigneur haut Justicier fournissoit les armes propres aux Champions, lesquels se presentoient devant le Juge, le jour du Combat, armez à la legere, & les cheveux coupez en rond au dessus des oreilles. Ils revoioient leurs demandes & leurs défences, & y ajoûtoient ou diminuoient selon qu'ils avoient plus ou moins dit : puis ils entroient en Champ clos, dans lequel étoient quatre Chevaliers qu'ils avoient choisis pour le garder ; le reste du peuple demeuroit au tour des barrieres. On faisoit une défence à haute voix de la part du Seigneur, que personne n'eût à nuire à pas un des Champions par quelque parole ou action, ou mesme par quelque signe. Ils s'agenoüilloient tous deux s'entretenans par la main, puis chacun d'eux juroit qu'il avoit bon droit, ensuite on leur demandoit leur nom, & s'ils croioient en Dieu le Pere, le Fils & le Saint Esprit : & aprés qu'ils avoient chacun répondu qu'Ouy. Le deffendeur ou l'accusé disoit, écoute homme que je tiens, le nommant par son nom, Dieu m'ayde, je n'ay

point commis le crime dont tu m'accuse. Le demandeur ou l'accusateur lui répondoit, le nommant auſſi par ſon nom, qu'il avoit menti: puis ils juroient de ne point uſer ſur ſoy d'aucunes ſorcelleries. Cela fait on donnoit à tous deux les armes : Ils ſe ſeparoient, les Maréchaux de Camp ſe mettoient entre eux deux, pendant qu'ils faiſoient leurs prieres, leſquelles finies, ils ſe retiroient aux coings du Champ ; & alors on crioit de la part du Seigneur qui donnoit le champ, laiſſez-les aller, à cette parole ils commençoient leur combat. Le vaincu étoit ignominieuſement traîné hors du Champ, & pendu à un gibet, ou brûlé ſelon l'énormité du crime : & en cela l'accuſateur & l'accuſé ſubiſſoient une méme Loy ; toutefois avec cette difference, que ſi l'accuſé n'étoit pas vaincu avant que les étoilles paruſſent au Ciel, il étoit reputé victorieux. Voila à peu prés comme on en uſoit anciennement en France, en matiere de crimes, dont on peut juger des autres matieres.

Il y avoit auſſi des coûtumes locales, comme en Normandie, qui permettoient de parler de paix ; & méme de la faire, par la permiſſion de la Juſtice, en tout état du combat, avant qu'il fuſt finy. Et à Lorry au contraire, ceux qui avoient une fois donné le gage de bataille, encore qu'ils s'accordaſſent du conſentement du Juge, avant que d'avoir nommé des Maréchaux de Camp, ils ne laiſſoient pas d'étre obligez de paier chacun deux ſols ſix deniers d'amende. Le Roy donc retrancha par les articles que j'ay rapportez, l'avidité du Prevoſt, qui le portoit à contraindre les habitans d'Eſtampes à donner le gage de bataille, pour toutes ſortes de ſujets indifferemment, & de tirer des vaincus de groſſes amendes : & défendit d'admetre un Champion à gages, encore qu'il l'eût autrefois permis, comme nous l'apprenons d'une Epiſtre du Comte de Nevers écrite à l'Abbé Sugger (c'eſt la 124. entre celle de cet Abbé) qu'il prie de ſe trouver à Eſtampes, la veille de la Chaire de S. Pierre, où, ce jour-là Geoffroy de Doury, & un de ſes Gentils-hommes, devoient combatre pour luy : à cauſe qu'il eſt juſte que les ſeuls coûpables commettent au ſort des armes leur juſtification. Et auſſi afin que les moins prudens, ou ceux qui ſe laiſſent facilement emporter à faire injure aux autres, ne fuſſent pas comme invitez par cette liberté de pouvoir ſubſtituer en leur place, pour combatre, un plus habile qu'eux à manier les armes.

Mais cette ſorte de police a été oſtée par les Roys ſucceſſeurs de Louis. Et l'Egliſe l'avoit long-temps auparavant deffendu au Concile tenu à Valence en Dauphiné l'an 855. ſous le Roy Lo-

thaire, comme n'étant qu'un moien propre à tenter Dieu : De méme que la preuve, ou la maniere de se justifier par le fer chaud, par l'eau chaude, ou froide, ou par quelques autres moiens. Dans la suite du temps le Roy Philippe le Bel permit l'usage du Duel avec certaines modifications de ce qui s'étoit fait auparavant, & en regla les ceremonies, & la façon de combattre, par son ordonnance de l'an 1305. & quoy que depuis ce temps-là plusieurs Rois ayent travaillé à abolir des combats si funestes à l'Estat, & si dangereux pour les familles. Neanmoins nous pouvons dire que cette gloire étoit reservée à nôtre invincible Monarque Loüis le Grand qui en a défendu absolument l'usage par de si saintes loix, & des peines si infamantes, qu'elles ont enfin tiré les armes de la main de ceux qui y étoient les plus portez.

C'est le Roy Loüis VII. qui donna aux Chanoines Reguliers de saint Augustin de l'Abbaye de saint Victor de Paris, par titre de l'an 1147. les trente muids de bled, mesure d'Estampes, qu'ils reçoivent tous les ans du domaine, pour faire cesser les plaintes que ces Chanoines luy faisoient souvent, que le moulin, que le Roy son Pere leur avoit donné à Estampes, en fondant leur Abbaye, comme il est dit dans la Charte de cette fondation de l'an 1113. que le Lecteur curieux pourra voir dans le livre des
Pag. 404. Antiquités de Paris, par du Breuil, ne leur rendoit pas tant de bled qu'ils devoient en retirer. Et afin qu'ils pussent étre plus facilement paiez de ces trente muids de bled, Sa Majesté leur accorda qu'ils missent un Garde dans les deux moulins qui luy appartenoient, assis, l'un au dessus, & l'autre au dessous du Pont de Loüette, proche la porte de saint Jean, qui commençast dés le jour de saint Remy à reserver pour eux la moulte de ces moulins, jusques à ce qu'ils eussent receu leurs trente muids de bled. Saint Loüis arriere fils de Loüis VII. ajoûta par titre donné à Estampes l'an 1256. Le Samedy aprés la feste de saint Nicolas en Decembre, que si la quantité de bled qu'on retireroit chaque année de ces deux moulins, ne montoit pas à ces trente muids, ce qui y manqueroit seroit suppleé de son bled provenant d'ailleurs. C'est en vertu de ces titres que les Comtes, & les Ducs d'Estampes ont été dans la suite des temps condamnez à continuer sur leur domaine à cette Abbaye cette rente de 30. muids de bled ; dont pour faciliter le payement le Bailly d'Estampes ordonna l'an 1580. qu'elle seroit dorenavant payée par égale portion, aux termes du Roy, qui sont Nôtre Dame de la Chandeleur, l'Ascension, & la Toussaints. Voicy ces deux titres.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, & Dux Aquitanorum, omnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus, tam posteris, quam præsentibus in perpetuum. Iam ad multorum notitiam reipsa extante, & attestante pervenit, quod illustris memoriæ Pater meus, Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, Abbatiam Canonicorum sancti Victoris ob remedium animæ suæ, & prædecessorum suorum à fundamentis instituit. Hic, inter alia beneficia quæ eidem Ecclesiæ contulit, etiam unum ex molendinis regiis, quæ sunt apud veteres Stampas, in eleemosinam dedit. Molendina autem illa duo sunt, & juxta se ad invicem sita. Sed quia Canonici prædicti frequenter conquerebantur quod de molendino suo minùs habebant, quàm deberent: statuimus assensu Canonicorum, quatenùs iidem Canonici, pro molendino suo, triginta modios frumenti, ad Stampensem modium, per singulos annos habeant. Et ut eosdem triginta modios liberiùs, & citiùs habere posint. Hoc iterum statuimus, & statuendo præcipimus, nt annis singulis claves utriusque molendini prædicti Canonici in festo sancti Remigii, remota omni dilatione, & occasione, & absque ullius contradictione accipiant: & tamdiù utrumque molendinum in sua potestate teneant, quo usque suos 30. modios frumenti plenè, & integrè habeant, hoc tamen determinatum est, quod Serviens Canonicorum ministerialibus nostris fidelitatem faciet, quod nihil ultrà constitutos 30. modios ad opus Canonicorum accipiet: quibus acceptis reddentur claves utriusque molendini ministerialibus nostris, & ipsi de cætero usque ad prædictum terminum id quod de molendinis exiet, ad nostros usus recipient. Quod ne valeat oblivione deleri scripto commendavimus: & ne posit à posteris infringi, sigilli nostri autoritate, & nominis nostri caractere subterfirmavimus. Actum Parisius publicè, an. Incarn. Verbi MCXLVII. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa. Rodulphi Viromanduorum Comitis, & Dapiferi nostri. Guillelmi Buticularii. Mathæi Camerarii. Mathæi Constabularii. Data per manum Cadurci Cancellarii nostri.*

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex Præposito Stampensi qui pro tempore fuerit, sal. Cum Canonici sancti Victoris Paris. pro molendino suo, quod habebant ex dono illustris memoriæ Ludovici Regis proavi nostri apud veteres Stampas, habere debeant XXX. *modios frumenti ad modium Stampensem singulis annis; mandamus tibi, & districtè præcipimus, quatenùs prædictos* XXX. *modios frumenti, de frumento veniente ad molendinos nostros Stampenses, si ad hoc sufficere posit, omni dilatione seu occasione remota persolvas eisdem, prout in charta ipsius Proavi nostri super hoc confecta, pleniùs continetur. Quod si bla-*

dum ad ipsos molendinos nostros veniens, ad hoc sufficere nequeat, tu de nostro perficias eisdem XXX. *modios memoratos. Actum apud Stampas an. Domini* MCCLVI. *mense Decembri, Sabbato post festum Beati Nicolai.*

Il y a des Annalistes qui rapportent la mort de Jean d'Estampes ou des Temps, à cause de sa longue vie, aux premieres années du regne de nôtre Roy Louis VII. & disent qu'il a été homme d'armes de l'Empereur Charlemagne, & qu'il a vêcu trois cent soixante & un an; mais Paule Emile, & beaucoup d'autres ne sont pas de cette opinion, ne pouvant croire qu'il ait vêcu tant d'années sans s'être rendu recommandable par quelque belle action, dont la memoire auroit passé à la posterité avec le nombre des années de sa vie, ce qui toutefois ne nous paroît point, n'en étant point fait mention dans l'Histoire. Quoy qu'il en soit de ce Jean d'Estampes. Il est assuré qu'il y a eu un autre Jean d'Estampes, qui vivoit au temps de nôtre Roy Louis VII. & de Louis VI. son Pere. Celuy-cy étoit tres-noble, & grand Seigneur, dont Sugger fait mention, au Livre premier de ce qu'il a fait pendant qu'il a gouverné son Abbaye. Où il dit qu'étant venu à Guillerval, qui est un Bourg à deux lieuës d'Estampes, il trouva cette terre en si mauvais état, & si négligée depuis plusieurs années, qu'il n'y avoit point de maison pour loger l'Abbé, ny de grange pour retirer les grains, ny aucun lieu pour la commodité du Seigneur, où il pût recevoir ses droits; ce qui l'obligea à acheter pour son Abbaye, une metairie de trois charuës, au sujet de laquelle il y avoit eu depuis quarante ans de tres-grands differends, & plusieurs combats entre Jean d'Estampes, fils de Payen, homme noble & vaillant, & un autre Gentil-homme, nommé de Piguiere, ou de Piviers, si la lettre G, du mot *Piguerensem*, doit être prise pour V, selon l'ancien usage, qui ne pûrent jamais être d'accord ensemble qu'en demeurant tous deux privez de cette terre. Et pour mieux assurer ce Contract il fut signé, selon l'usage du temps, par des parens, & des amis des parties contractantes, entr'autres par un nommé Baudouyn de Corbeil, ce qui me fait juger que ce Jean d'Estampes, dont nous parlons, étoit mary de Madame Eustache de Corbeil, dont il est dit dans les donations qu'elle a fait à l'Abbaye d'Yerre en Brie, que ç'a été du consentement de Jean d'Estampes son mary, & de Baudouyn de Corbeil son Gendre, & d'Ameline sa femme, comme l'a remarqué le sieur de la Barre en son Histoire de Corbeil. Et il y a sujet de croire que Jean d'Estampes étoit frere,

Tom. 4. Hist. Franc. pag. 335.

ou

ou du moins proche parent de Marc, Vicomte d'Estampes, dont il est fait une honnorable mention dans la Cronique de Morigny, liv. 2. & dont je parleray dans mes Observations sur la même Cronique.

CHAPITRE XXIX.

Des choses memorables arrivées à Estampes, sous le regne de Philippe II. surnommé Auguste. Depuis 1179. Jusques à 1223.

LOrs que le Roy Philippe II. surnommé Auguste, faisoit la guerre en Normandie, pour le recouvrement de la dot de Marguerite de France sa sœur, qui avoit épousé Henry le Jeune, dit au Courmantel, fils de Henry Second Roy d'Angleterre, contre Jean, frere puîné du deffunt, & de Richard, sur lequel il avoit usurpé le Roiaume, pendant qu'il fit le voyage de la Terre-Sainte, le Comte de Glocester, Seigneur de tres-noble extraction entre les Anglois, ayant été fait prisonnier de guerre, fut mis dans le Château d'Estampes. C'est ce Château qui servit quelque temps d'exil, & de prison à la Reine Isburge, seconde femme du même Roy Philippe. Elle étoit sœur de Canut IV. du nom, Roy de Dannemarc, qui a merité par ses heroïques vertus le glorieux titre de saint. Philippe l'épousa en la ville d'Arras, la veille de la Feste de l'Assomption de la sainte Vierge, l'an de grace 1193. & le lendemain l'a fit couronner Reine de France, en presence des Ambassadeurs de Dannemarc, qui l'avoient amenée. Mais Philippe, soit qu'il y eût du malefice, ou de la froideur de son côté, ou qu'il eût découvert quelque defaut dans la personne, ou dans les mœurs d'Isburge, quoy que d'ailleurs elle fût d'une riche taille, d'un port majestueux, & d'une assez agreable conversation, ne pouvant s'accommoder à son humeur, la prit en aversion dés le jour même de ses nopces; de sorte qu'ils ne furent pas trois mois ensemble, qu'il la repudia, sous pretexte d'affinité, comme étant parente au troisiéme degré d'Isabeau de Hainault, sa premiere femme. Guillaume Archevêque de Rheims, Legat en France, Oncle du Roy, prononça la Sentence de divorce, sur les dépositions de plusieurs personnes notables.

Cette infortunée Princesse ressentit vivement l'affront, & l'injustice qu'on luy avoit fait, par une même Sentence, dautant qu'elle n'étoit point parente d'Isabeau de Hainault, comme l'on avoit malicieusement supposé. Elle eut recours à son frere le Roy Canut, qui embrassa son affaire, & envoya promptement des Ambassadeurs

vers le Pape Celestin III. afin qu'il interposât son autorité pour remettre ensemble ceux que des Evêques de France avoient separez. Le Souverain Pontife fit en premier lieu, examiner la Sentence de divorce par des Cardinaux, qui, toutes choses considerées, la jugerent nulle, & comme dit le Pape Innocent III. dans une de ses Epist. du premier livre de ses Decretales, *Ludibrii fabulam*, une pure moquerie: puis il depêcha un Legat en France, pour exhorter le Roy à reprendre sa legitime épouse, avec pouvoir de casser la Sentence de divorce, que l'on maintenoit avoir été renduë contre les formes par l'Archevéque de Rheims.

De Corbeil, d'argent au griffon de gueules la queuë fourchuë passée en sautoir.

Les remontrances que le Legat fit au Roy n'ayant pas eu le bon succés que l'on en esperoit, le Pape manda à l'Archevêque de Sens Pierre, de l'illustre maison de Corbeil, qu'il avoit transferé de l'Evêché de Cambray à cet Archevêché, vacant par la mort de Michel, frere de Regnault Evêque de Paris, tous deux aussi de la maison de Corbeil, d'employer l'autorité Apostolique pour empêcher que le Roy ne convolât en de nouvelles nopces, avant l'arrivée des Cardinaux, qu'il avoit resolu d'envoyer en France, pour connoître de l'appel interjetté par Isburge, qu'elle renouvella lors que le Roy épousa Marie de Moravie, fille de Bertolde IV. du nom, Duc de Moravie, & de Boheme, & Comte d'Istrie, au mois de Juin 1196. sous le Pontificat du successeur de Celestin III. Innocent aussi III. du nom, qui entreprit incontinent aprés son assomption au Pontificat, de mettre fin à ce divorce, qui causoit tant de scandale, & qui avoit visiblement attiré sur la France la famine, & d'autres fleaux, dont il parle en l'Epître qu'il écrivit, l'an premier de son Pontificat à cet Archevêque. Pour cet effet il envoya en France Pierre de Capoüe, Cardinal Diacre, avec charge expresse d'excommunier le Roy, & sa nouvelle épouse, s'il ne la quittoit, pour reprendre Isburge, & vivre en vray époux avec elle: & de mettre tout son Roiaume en interdit.

Le Legat assembla en la ville de Sens plusieurs Archevêques, Evêques, & autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique, pour voir ensemble ce que l'on pourroit faire en une cause de si grande importance. Le Roy y envoya des Ambassadeurs pour appeller en son nom; comme ils firent, de tout ce qui seroit fait à son prejudice, comme nous l'apprenons du Canon, *Novit ille*, au titre des appellations, qui fait aussi connoître que le même Legat avoit ordre de ne deferer à aucun appel, à cause qu'il n'étoit qu'executeur de la Sentence que le Pape avoit déja prononcée, dont

pour executer plus commodement le Mandement, il se retira à Dijon, où dans une assemblée de Prelats qu'il y avoit convoquez, au commencement du mois de Decembre 1199 il prononça l'interdit dans tout le Roiaume, & enjoignit aux Prelats de le garder, & faire garder, à commencer vingt jours aprés la Nativité de Nôtre Seigneur, dans tous les lieux de leur jurisdiction, selon la forme ordinaire de l'Eglise.

Aussi tôt que le Roy eut oüy ce que le Legat avoit fait en cette assemblée, sans avoir eu égard à son appel, transporté de colere, il bannit de leurs Sieges tous les Prelats de son Roiaume, qui y avoient souscrit, fit ravager leurs biens, & ceux des Ecclesiastiques qui leur avoient obey, en gardant cet interdit: Et pour comble de miseres de la pauvre Reine Isburge, qui avoit jusques alors vécu en quelque sorte de liberté dans des lieux de pieté, & de religion, il l'a fit emprisonner dans le Château d'Estampes, où elle demeura jusqu'au mois d'Avril 1201. que deux Cardinaux, Octavian, Evêque d'Ostie, & Jean Cardinal Prestre, étans venus en France pour revoir le procés d'entre le Roy, & la Reine Isburge, & le juger définitivement, assemblerent un Concile en la ville de Soissons, où les deux Parties se rendirent en personnes, pour y disputer leur cause. Les formalitez que l'on observa pour proceder à un jugement de si grande consequence, pour la matiere, & la qualité des Parties, durerent tant de jours, que le Roy ennuyé, sans attendre de la bouche de ses Juges une Sentence definitive, qu'il prévoyoit ne devoir étre qu'à sa confusion, ayant connu que l'empéchement d'affinité allegué n'étoit pas veritable, reprit Isburge pour sa legitime femme, & l'emmena sans dire adieu à la Compagnie, qui en demeura autant joyeuse qu'étonnée. Aprés cela l'interdit fut levé. Sa Majesté pour s'être reconciliée avec Isburge ne la traitoit qu'exterieurement comme sa femme, en luy fournissant abondamment, ce qui luy étoit necessaire pour son entretien: & il ne se remit parfaitement avec elle, que l'an 1213. qu'il commença à luy rendre tous les devoirs de Mary, au grand contentement de ses sujets, qui ne trouvoient rien à redire que le refus du devoir conjugal à sa legitime épouse. Dieu benit leur parfaite reünion par la naissance d'une fille, nommée Marie, que le Duc de Brabant épousa, comme l'Auteur des Antiquitez de la ville de Corbeil, qui a exactement recherché ce qui concerne la Reine Isburge l'a remarqué: de quoy toutefois le Pere Labbe ne demeure pas d'accord en ses Tableaux Genealogiques, où il dit qu'elle n'eut aucun enfant.

Item donamus bene meritæ uxori nostræ Isemberg reginæ Francorum decem millia lib. paris. quamvis ampliora eidem Reginæ possemus donare; sed ita nos taxavimus ut ea quæ injustè recepimus, possemus pleniùs emendare. Test. Phil. Aug. recens in lucem edit.

Le Roy pour reconnoissance de ses grands merites luy donna par son testament du mois de Septembre 1222. une somme de dix mille livres parisis, s'excusant de ce que luy pouvant donner davantage, il ne le faisoit pas, pour avoir plus de quoy amender, & restituer ce qu'il avoit injustement pris.

Cette Reine passa les années de son veuvage dans la maison de saint Jean de l'Isle à Corbeil, qu'elle avoit fait bâtir pour y continuer les devotions, dont elle avoit commencé l'exercice pendant l'affliction de son divorce. Elle est enterrée dans la même Eglise, sous un tombeau couvert d'une lame de cuivre, où sa figure est gravée, autour de laquelle est l'Epitaphe suivant.

Hic jacet Isburgis Regum generosa propago
Regia quod fuit uxor ...... signat imago
Flore nitens morum, Patre Rege Dacorum
Incliti Francorum Regis adepta thorum.
Nobilis hæc erat in Ortis quod sanguine claro,
Invenies raro, mens pia, casta caro.
Annus melenus aderat, deciesque vicenne
1236. *Ter duo, terque decem cum subit illa necem.*

Il y avoit dans Estampes un droit de Commune ou Communauté entre les habitans, qui leur avoit été accordé par nos anciens Rois, mais on ne sçait quels en étoient les privileges; parce que je n'ay trouvé que la Charte de la revocation, & non pas celle de la concession; de sorte que l'on n'en peut parler, que par conjecture, & par exemple. J'ay appris de plusieurs Chartes, qui confirmoient de semblables droits, & specialement de celle de la Commune de la ville de Beauvais, que j'ay leu dans un registre original contenant plusieurs actes des choses qui se sont faites au temps du Roy Philippe Auguste, d'où j'ay extrait l'acte de revocation de la commune d'Estampes, que le premier privilege des communes étoit, que tous ceux qui en étoient, devoient se deffendre, & leur communauté & poursuivre la reparation des torts, & des injures qui avoient été faites, tant au general qu'au particulier de la commune: & qu'aucun de ladite commune ne pouvoit prêter de l'argent, ny traiter sans le congé du Majeur, *Maire*, & Pairs, *Echevins* de la commune, avec leurs ennemis, pendant qu'ils étoient en guerre, à peine d'encourir le crime de parjure. Ces privileges contenoient aussi ordinairement des affranchissemens de droits que

des Seigneurs particuliers levoient, & exigeoient ſur des hommes de ces communes, comme il ſe juſtifie par l'acte de revocation de celle d'Eſtampes, dans lequel le Roy declare que les Egliſes, & la Nobleſſe jouïront des droits, franchiſes, & libertez, qui leur avoient appartenu avant l'établiſſement de cette communauté, Sa Majeſté ſe reſervant de pouvoir contraindre leurs hoſtes, habitans de ladite commune, de venir le ſervir en ſes armées, & en ſes voyages: & d'impoſer ſur eux telle taille qu'il luy plaira, & toutes les fois que bon luy ſemblera; leſquels droits avoient appartenus aux Egliſes, & à la Nobleſſe avant l'établiſſement de cette communauté, comme on le peut connoître de ce que j'ay cy-devant rapporté. La cauſe de cette revocation eſt injurieuſe aux habitans d'Eſtampes; dautant que ce fut pour le tort qu'ils faiſoient aux Eccleſiaſtiques, & à la Nobleſſe, & aux biens qui leur appartenoient, abuſans en cela des privileges qui leur avoient été accordez.

CASSATIO COMMUNIÆ STAMPENSIS.

In nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex, noverint univerſi præſentes, pariter, & futuri, quod propter injurias, & oppreſſiones, & gravamina, quæ communia Stampenſis inferebat tàm Eccleſiis, &c. rebus earum, quàm militibus, & rebus eorum, quaſſavimus eandem communiam: & conceſſimus tàm Eccleſiis, quàm militibus, quòd apud Stampas deinceps communia non erit. Eccleſiæ autem, & milites rehabebunt libertates, & jura ſua, ſicut habebant ante communiam; excepto quòd omnes homines, & hoſpites eorum ibunt in exercitus, & equitationes noſtras, ſicut alii homines noſtri. Et nos tam homines, & hoſpites Eccleſiarum, quàm homines, & hoſpites militum, qui ſunt in Caſtello, & ſuburbiis Stamparum, qui erant in communia, quotieſcunque, & ſicut nobis placuerit, taillabimus. Si autem contingeret quòd aliquis hominum, & hoſpitum illorum, ſuper quem taillia eſſet impoſita, eam nobis non redderet, poſſemus capere tam corpus ejuſdem hominis, vel hoſpitis, cujuſcunque homo, vel hoſpes eſſet, ſive Eccleſiæ, ſive militis, quàm univerſa mobilia ejus. Quod ut perpetuum robur obtineat ſigilli noſtri autoritate, & nominis caractere inferiùs annotato, præſentem paginam præcepimus confirmari. Actum Pariſius an. Domini M. CXCIX. regni vero noſtri XXI. aſtantibus in Palatio quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna. Dapifero nullo, Guydonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Droconis Conſtabularii. Data vacante Cancellaria.

Au sixiéme feuillet du registre, dont j'ay cy-devant parlé, est le denombrement suivant des Seigneurs, qui tenoient immediatement du Roy, des fiefs assis au dedans du Bailliage d'Estampes de plus de LX. livres de rente : & de ceux qui en tenoient en arriere-fief de pareil revenu.

Isti sunt de Bailliva Stampensi tenentes de Rege, & habent sexaginta libras reditus. Lucas de Richervilla. Iacquelinus de Ardena. Ioannes de Bouvilla, Domina Alix de Auvertiaco. Ioannes de Boutervillier. Guillelmus Prunelés. Philippus de Cathena. Petrus de Rocejo. Thomas de Braia. Crispinus de Orsino. Andraas Polin.

Isti sunt milites tenentes de aliis in eadem Castellania, & habent LX. *libras reditus.*

Gilo de Oistreville. Manasserus de Galandes. Petrus de Thuscis. Bartholomaus Davinvilla. Ferricus de Cathena. Ferricus de Busone. Petrus de Brueriis. Ioannes Iuvenis de Botervillier. Ansellus de Botervillier. Guillelmus de Taignunvilla. Guido de Forest. Thomas Furnarius. Ioannes de Aureliis. Il ne reste plus de famille des cy-dessus nommez, dans le Bailliage que celle de Prunelé.

Le Roy Philippe faisant reflexion qu'il arrive fort rarement que toutes les choses abondent en tous lieux, chaque païs ayant ordinairement quelque chose de propre, & de particulier, en quoy il excelle : & sçachant que la Beausse, qui est plus propre que beaucoup d'autres Provinces, à la nourriture des bestes à laine, donnoit la commodité aux habitans d'Estampes de faire un grand trafic de draperie : ce Prince, pour les obliger à s'attacher avec plus d'affection à ce commerce, qui ne pouvoit estre que tres-utile au Roiaume, accorda aux Tisserans d'Estampes en drap, & en linge de beaux privileges : comme il avoit accordé pour ce même dessein aux habitans de Beauvais, que le Majeur, & les Pairs ; c'est à dire le Maire, & les Echevins, de leur ville pouroient châtier, & punir de peines arbitraires ceux qui se trouveroient avoir gâté quelque chose en leur draperie, quand ils la feroient secher, ou aux instrumens destinez pour leur ouvrage. Voicy la Charte donnée en faveur des Tisserans en drap, & en laine de la ville d'Estampes.

In nomine sancta, & invidua Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex, noverint universi prasentes, pariter, & futuri, quòd nos amore Dei quittavimus omnes Textores manentes, & mansuros Stampis, qui propriis manibus texent, tàm in lineo, quàm in lana, ex omnibus consuetudinibus qua ad nos pertinent, scilicet tàm de

collecta, & taillia, quàm de omni demanda, & introitu ministerii, salvis iis quòd ipsi dabunt nobis rectum teloneum nostrum, & salva sanguinis effusione, quod probari possit per testimonium legitimorum testium: & salvo exercitu nostro, & equitatione nostra. Propter hanc autem liberationem quam eis concessimus, ipsi dabunt nobis viginti libras singulis annis, scilicet x. libras in crastino festi sancti Remigii, & x. libras in crastino Privicarnii. Omnes autem Textores ad horam rectam incipient, & ad horam rectam dimittent opus suum. Hi vero ad voluntatem suam eligent, & constituent, quotiescunque voluerint, quatuor de probis ministerialibus illorum, per quos ipsi se justificabunt, & emendabunt ea quæ erunt emendanda: Hi quatuor ministeriales fidelitatem Domino Regi facient, & Præposito, & jurabunt conservare jus suum, & levabunt prædictas xx. libras, hi etiam quatuor custodient quod draperia sit fidelis, & bona, & si ibi forisfactum fuerit, emenda erit nostra. Concessimus etiam iis quod redditum istum extra manum nostram mittere non possumus. Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, sigilli nostri autoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato, præsentem paginam præcepimus confirmari. Actum Parisius, an. Incarn. verbi MCCIV. regni vero nostri anno XXIV. astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero nullo. Guydonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Droconis Constabularii. Data vacante Cancellaria per manum fratris Guarini.

Le Roy décharge donc tous les Tisserans travaillans actuellement, ou en drap, ou en toile, de toutes Coûtumes, Tailles, & autres levées qu'il pourroit faire sur eux, même pour l'entrée de mêtier, avec cette reserve toutefois, qu'ils luy payeront le droit d'ételenage, & les amendes pour crimes deuëment justifiez, & qu'ils le serviront en ses armées, & en ses chevauchées. Sa Majesté les oblige en reconnoissance de cet affranchissement de luy payer tous les ans vingt livres en deux termes égaux, le lendemain du jour de saint Remy, & de Carême-prenant: Mais avec promesse de ne point aliener, ny mettre hors de sa main cette redevance. Enfin il leur accorde le pouvoir d'élire quatre Prûd'hommes d'entr'eux, pour prendre garde que la draperie soit bien faite; à quoy ils s'obligeront par serment, donnant pouvoir à ces quatre ainsi éleus de corriger, & de châtier par condamnations d'amendes applicables à son profit, ceux qu'ils trouveront avoir manqué en leurs ouvrages.

Il reste encore aujourd'huy aux Tisserans, qui sont en tres-petit nombre dans Estampes, quelque marque de leur ancienne ju-

ſtice, en ce que les Maîtres Jurez obligent par le ſeul miniſtere du Clerc de leur Mêtier, ſans aucun Sergent, ceux d'entr'eux qui ont manqué en leur Art, de comparoître devant le Prevôt de la ville, pour en recevoir la punition ſelon la grandeur du crime.

C'eſt le même Roy Philippe Auguſte, qui a fait bâtir dés les premieres années de ſon regne, la grande Boucherie d'Eſtampes, où elle eſt preſement; (il y en avoit d'autres à ſaint Martin, à ſaint Gilles, & à ſaint Pierre:) comme nous l'apprend le titre ſuivant, par lequel Sa Majeſté aſſigna à Hugues Naſcar, pour le dédomager des étaux qu'il avoit auparavant au même lieu, cent ſols pariſis de rente ſur cette nouvelle boucherie, payables par moitié à la ſaint Jean Baptiſte, & à Noël.

In nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex, noverint univerſi præſentes, pariter & futuri, quoniam propter ſtalla Hugonis Naſcardi, quæ deſtructa fuerunt, & everſa, quando ſtalla noſtra Stampis fieri fecimus, in reſtitutionem dampni, quod Hugo Naſcardus inde habuit; & pro ſtallis ſuis dedimus ipſi Hugoni, & heredibus ſuis, in perpetuum, in ſtallis noſtris carnificium Stampenſium ſolidos annuatim, ſcilicet in Nativitate Domini, L. *& in feſto ſancti Ioannis Baptiſtæ* L. *Quod ut perpetuam, & ratam apud poſteros ſortiatur firmitatem, præſentem chartam ſigilli noſtri autoritate, & regii nominis caractere, inferiùs annotato communivimus. Actum Loriaci, an. ab Incarnati Domini.* MCLXXXVI. *regni noſtri* VII. *aſtantibus in Palatio quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Comitis Theobaudi Dapiferi. Guydonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Radulphi Conſtabularii. Data vacante † Cancellaria.*

Ces cent ſols de rente étant venus par ſucceſſion, ou autrement en la poſſeſſion de Guyard de Papillon, il les donna avec autre choſe à l'Abbaye de Villiers prés de la Ferté Aalés, comme il ſe juſtifie par les lettres ſuivantes de l'amortiſſement du Roy ſaint Louis, données à Melun, l'an 1246. du conſentement de la Reine Blanche ſa mere, laquelle joüiſſoit du domaine d'Eſtampes en doüaire.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentibus, pariter, & futuris præſentes litteras inſpecturis, ſalutem: Notum facimus, quod nos donum, & eleemoſinam, quam fecit Abbatiæ de Villaribus Ciſtercienſis Ordinis, ſitæ juxta feritatem Aelidis, defunctus Guyardus de Papilione de centum ſolidis pariſ. percipiendis annis ſingulis in bocheria Stampenſi, ſuper ſtallos novos, in terminis ſubnotatis, videlicet in Nativitate ſancti Ioannis Baptiſtæ L. *ſolidis, & aliis* L. *in*

festo omnium Sanctorum. Item de viginti quinque solidis puris annui census solvendis in crastino B. Remigii, & percipiendis in quadam petia prati, & quadam alia petia alneti juxta ipsum pratum, quæ petiæ prati & alneti sitæ sunt in Valle Odoris; & easdem tenet Guillermus de Sadrevilla armiger. Prætereà de domo quadam sita Stampis quæ omnia, in puram, & perpetuam Eleemosinam contulit dictus Guiardus Abbatiæ supradictæ; volumus, & concedimus: salvo tamen censu, qui reddi consuevit pro prato, alneto, & domo supradictis, & salvo jure alieno. In cujus rei testimonium, de assensu, & voluntate charissimæ matris nostræ Reginæ; quia prædicta de dotalitio suo; & etiam de feodo nostro movebant, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Meledunum. Anno Incarnationis Dominicæ MCCXLVI. *Mense Iunio.*

J'ay remarqué en lisant les titres qui font mention des biens cy-dessus donnez, que le lieu nommé en cette Charte *Val d'odeur* est nommé dans les titres posterieurs françois, *Vau douleur* par corruption du mot *Vau d'odeur.*

CHAPITRE XXX.

Des choses memorables arrivées à Estampes sous le regne de Depuis 1226. jusqu'à 1285.

Louis VIII. m. 1226.	*Blanche de Chastille Reine de France m.* 30. *Nov.* 1252.
Louis IX. m. 1270.	*Marguerite de Provence Reine de France m.* 20. *Dec.* 1285.
Philippe le Hardy.	*Dames Doüairieres d'Estampes.*

LE Roy Louis VIII. aiant laissé à sa mort, qui arriva au Château de Montpensier en Auvergne (d'où on luy a donné le surnom de Louis de Montpensier) la Regence du Roiaume, & de la tutelle du Roy son fils, & de ses autres enfans à la Reine Blanche son Epouse, dont les vertus heroïques avoient bien merité que le Roy luy fist cet honneur: comme il n'y a rien de tant envié que le souverain Gouvernement, elle ne tarda pas longtemps à connoître que les plus grands Seigneurs du Roiaume n'agreoient pas le choix de sa Majesté. Car Philippe Comte de Clermont en Beauvoisis, frere du deffunt Roy, Thibauld Comte de Champagne, qui êtoit parent des Rois de France, & d'Espagne, Pierre Duc de Bretagne, Robert Comte de Dreux son frere, & plusieurs autres Seigneurs se liguerent ensemble, sous pretexte

qu'il y alloit du des-honneur de la France d'être soûmise au Gouvernement d'une femme étrangere; puis qu'elle ne peut pas même être assujettie à la domination des Filles de la maison Royale. Blanche qui avoit du vivant du Roy son Mary, pour vivre en paix, negligé ses propres interests jusques à laisser usurper par Berangelle sa Sœur puisnée, femme d'Alphonse X. Roy de Leon, le Roiaume de Castille, qui luy étoit échû par la mort de Henry leur frere, comme l'a remarqué Mariana historien Espagnol, n'eut pas plûtost découvert cette ligue, qu'elle desunit, & attira à son party, par ses prieres, le Comte de Champagne; dressa une puissante Armée, & se mit en campagne sous l'Etendart des Lys de France, sçachant bien que le commencement de la victoire consiste à ne rien craindre, & ensuite à se rendre redoutable.

Les liguez bien étonnez du grand courage, & de la sage conduite de Blanche, se trouverent surpris sans sçavoir à quoy se resoudre pour executer leurs desseins. Philippe dissimulant son deplaisir se rangea auprés du Roy son Néveu: Les autres s'arréterent sans paroître de la partie, & d'autres se reconcilierent avec sa Majesté. Le Duc de Bretagne & le Comte de la Marche demeurant endurcis en leur rebellion, le Roy les envoya assigner à comparoître devant luy en son Parlement à Chinon. Ils firent defaut, sur lequel ils furent reajournés à comparoître, premierement à Tours, & depuis sans esperance d'autre delay, ny de remise, à Vendôme, où ils promettoient de se rendre, & de donner satisfaction au Roy, & à la Regente. Tous ces delays n'étans pris par les accusez que pour avoir du temps, & quelque moien de dresser des embûches au Roy, ils s'y trouverent seulement avec leurs maisons, feignans de ne desirer rien tant que d'être receûs aux bonnes graces de leurs Majestez. La Regente, & son Conseil, persuadez que les rebelles s'humilioient avec sincerité, furent d'avis que le Roy s'acheminast aussi à Vendôme avec peu de forces: mais les perfides qui couvoient d'autres desseins dans leurs ames, que ceux qu'ils faisoient paroître pour le surprendre, firent avancer secrettement des troupes de leur faction, sous divers pretextes, jusques aux environs d'Estampes, & de Corbeil; afin d'enfermer le Roy entre-deux, & qu'étant divisées on en eut moins de soupçon. Le Roy étant arrivé à Chastres sous Montlhery, fut averty des embûches de ses ennemis par le Compte de Champagne, comme dit l'Histoire; & suivant la tradition, par des Gentils-hommes des environs d'Estampes, qui donnerent les premiers avis à la Cour de ce qui se passoit dans

Chron de Joinville, c. 5. & 6.

leur pays. Sa Majesté se retira dans le Château de Montlhery pour se mettre en assurance, & donna promptement avis à sa Mere, à Paris, du danger où il se trouvoit. Blanche publie aussi-tost la trahison de ces perfides, & le peril, où la bonté, & la franchise du Roy l'avoit exposé : & anima tellement les Parisiens, qu'ils prirent d'abord les armes, accoururent vers le Roy en tres-grand nombre, & l'enfermant au milieu de leurs Bataillons ils le ramenerent en seureté à Paris.

L'Histoire nous apprend que par le traité de Paix arresté l'an 1200. entre le Roy Philippe Auguste de France, & Jean premier du Nom, Roy d'Angleterre, surnommé sans terres, à cause que Philippe l'avoit dépoüillé de celle qu'il avoit en France, le mariage de Louis, fils aisné de cettuy-cy avec Blanche, fille d'Alphonse IX. Roy de Castille, & de Leonor d'Angleterre, sœur de Jean, fut aussi conclu, & de certaines terres, & Seigneuries contentieuses entre les deux Rois, & qui étoient en partie le sujet de leur guerre, furent constituées en doüaire à Blanche, & en partie cedées par Jean pour sa Dot. Cette bonne Reine pour faciliter l'établissement de l'appanage que le Roy vouloit faire en mariant son frere Robert, l'an 1288. avec Mahaud, fille aînée d'Henry Premier, Duc de Brabant, consentit qu'une partie des Seigneuries de son doüaire & de sa Dot luy fussent données, pourvû qu'on luy rétablist sur d'autres terres : Ce que sa Majesté executa, en luy donnant pour cela les Domaines, terres, & Seigneuries de Meulan, de Pontoise, d'Estampes, de Dourdan, de Corbeil & de Melun; ausquelles pour la gratifier davantage, elle ajoûta les terres & Seigneuries de Crespy en Valois, de la Ferté Milon, de Villers, de Vinots & de Pierre-Font, à la charge du retour aprés sa mort à la Couronne de France, sans aucune charge, excepté qu'elle pourroit donner & assigner sur ces Domaines, en aumône, ou autrement jusques à la somme de huit cens livres parisis du revenu annuel, y comprise la somme de cent livres parisis de rente, qu'ils avoient déja conjointement assigné sur le domaine de Meulan, aux Religieuses de l'Ordre de Cisteaux prés de Pontoise, dites de Maubuisson. Voicy les lettres Patentes que le Roy en fit expedier l'an 1240.

In nomine sanctæ & Individuæ Trinitatis, Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus, quod cum charissimæ Dominæ, & Matri nostræ Blanchæ, Reginæ Francorum illustri in excambium dotalitii sui, quod nos charissimo, & fideli nostro Roberto, Comiti Atre-

batensi contuleramus, Mellentum, Pontisaram, Stampas, Dordanum, cum Foresta, Corbolium, Meledunum cum Castellerio assignaverimus, nomine dotalitii possidenda, cum omnibus pertinentiis prædictorum, tàm in feodis, quàm in domaniis, volentes eidem, terras possessiones, & redditus ampliare, ex voluntate nostra, & de nostro consilio, eidem dedimus, Crispiniacum in Valesio, cum foresta, & Feritate Milonis Villaribus, & Vinariis, & Petræfontem cum omnibus pertinentiis, tàm in feodis quàm in domaniis, ad tenendum, & possidendum quoad ipsa vixerit, cum omnibus juribus, ita plenè sicut tenebamus prædicta. Dedimus etiam ei dominæ quatuor millia quingentas libras parisienses annui redditus in tribus compotis nostris, tertiam partem in quolibet, annis singulis capiendas; & post decessum ejus, omnia ad nos, & hæredes nostros liberè revertentur, hoc excepto quòd ipsa dare poterit usque ad octingintas libras parisienses annui redditus, vel in eleemosinam vel ubi voluerit, computatis tamen centum libris annui redditus, quas 100. libr. paris. nos & ipsa contulimus Abbatiæ Monialium Cisterciensis Ordinis, juxta Pontisaram sitæ, capiendas apud Mellentum. Ipsa autem Domina, & mater nostra, nobis penitùs concessit exoldunum, feodum Craceum, & feoda Bituresii, quæ tenuit Andraas de Calviniaco, quæ habuerat in matrimonio, ex donatione Ioannis quondam Regis Angliæ. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum Parisius Dominicæ Incarnationis anno MCCXL. regni verò nostri XV. adstantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero nullo, Stephani buticularii, Ioannis Camerarii, Amaurici Constabularii. Data vacante Cancellaria.

Le Roy Louis & la Reine Blanche sa mere eurent toûjours en singuliere veneration l'Ordre de Cisteaux, auquel ils donnerent tous deux des preuves de leur affection par plusieurs fondations & dotations d'Abbayes, & par des bien-faits envers d'autres maisons du même Ordre, qui étoient déja fondées. Car le Roy dés l'an 1229. fit bâtir, & dota l'Abbaye de Royaumont sur Oyse, où il mit des Religieux de cet Ordre. Et par titre de l'an 1239. la Reine Blanche donna, du consentement du Roy son fils, aux Religieuses de Maubuisson toutes les dixmes de bled, & de vin qui luy appartenoient à Estampes, & à Dourdan, & dans les Châtellenies de ces villes. Laquelle donation, en ce qui concerne les dixmes d'Estampes, fut confirmée par le Roy de vive voix, & par Guillaume Archevêque de Sens, en qualité de Diocesain, par titre de

l'an 1259. Ces deux titres de donation, & de confirmation, sont de la teneur suivante.

Blancha Dei gratia Francorum Regina, universis, tàm præsentibus, quàm futuris notum facimus, quòd cùm ad ampliandum in Ecclesia Dei servitium; & ob remedium animarum, ministrante nobis gratiarum omnium largitore, Monasterium, juxta Pontissaram constituimus, Moniales Cisterciensis Ordinis ibidem collocare intendentes, Nos personis, quæ ibidem Domino servituræ sunt, volentes in necessariis providere, dicto loco in dotalitio nostro assignavimus apud Mellentum in præpositura, centum lib. paris. annuis reditus, his terminis annuatim percipiendas, videlicet infra octavas Ascensionis Domini, quinquaginta libras, & infra octavas omnium Sanctorum L. *lib. Præterea totam decimam bladi, & vini, quam apud Stampas, & Dordanum, & in Castellaniis habebamus: & octo modios bladi, quos Droco de Bellomonte, miles solebat percipere apud Pontissaram, qui de morte ejus venerant ad manum nostram. Hæc omninò concessimus, & quittavimus monasterio memorato: & donationem de voluntate, & assensu charissimi filii nostri Ludovici, illustris Regis Francorum, ad quem jure hæreditario pertinebant, fecimus: & ipse tanquàm hæres hæc omnia etiam dedit, & donationes nostras voluit, & approbavit, & sigilli munimine roboravit. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum anno Domini* MCCXXXIX.

Guillelmus divina permissione Senonensis Archiepiscopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facinus quòd cum fæl. record. Blancha, Regina Francorum, totam decimam bladi, & vini, quam habebat ratione dotalitii sui apud Stampas, & in castellania, de voluntate, & assensu excellentissimi Ludovici, Dei gratia Francorum Regis, ejusdem Reginæ filii, ad quem eadem decima dicebatur, jure hereditario pertinere, monasterio Beatæ Mariæ regalis, juxta Pontissaram, Cisterciensis Ordinis, ad sustentationem Monialium, ibidem Deo servientium dedit, & assignavit, intuitu pietatis, prout in ejusdem Reginæ litteris vidimus pleniùs contineri. Quam donationem, & assignationem dictus Dominus Rex approbavit, voluit, & fecit, prout nobis viva voce exposuit. Nos ejusdem decimæ donationem, & assignationem ratam habentes, & gratiam ipsam approbamus, & volumus, & autoritate Diœcesana, ac sigilli nostri caractere confirmamus. Datum anno Domini MCCLIX. *Die Veneris post festum sancti Andreæ Apostoli.*

Les Religieuses de Maubuisson, ont depuis échangé ces dixmes,

& reglé plusieurs differends qu'elles avoient à leur sujet, avec Messieurs du Chapitre de Nôtre Dame d'Estampes, par transaction passée à Estampes, le Jeudy 8. jour de Juillet 1520. ensuite dequoy les territoires de l'un, & de l'autre dixmage ont été bornez.

La Reine Blanche continuant à faire voir son affection envers l'Ordre de Cisteaux, & sa charité envers les personnes de son sexe, fit bâtir l'Abbaye de Nôtre Dame la Royale du Lys, prés de la ville de Melun, sur les ruines d'un autre vieil Monastere, & y mit des Religieuses de cet Ordre, avec des filles orphelines de bonne maison, qui ne trouvoient pas à se marier; parce que la plus grande partie de la Noblesse Françoise alloit, par devotion, à la guerre en la Terre-Sainte, d'où peu retournoient. Elle la dota de grands revenus, & luy assigna particulierement cinquante livres parisis de rente annuelle, & perpetuelle, sur sa Prevôté d'Estampes, par titre du mois d'Octobre 1250. suivant le pouvoir special que le Roy son fils luy avoit donné à son depart, de donner aux Eglises jusques à la somme de trois cens livres parisis de rente sur les domaines, & les terres, dont elle joüissoit. Elle fit confirmer cette donation par le Roy son Fils, par Lettres patentes données en son Camp devant la ville de Cesarée en Palestine, au mois de Juin 1251.

La même Reine Blanche donna aussi en aumône aux Religieuses de l'Abbaye de Villiers prés la Ferté Aalés du même Ordre de Cisteaux, pour le remede de l'ame du Roy Louis VIII. de glorieuse memoire, son Seigneur, & mary, de la sienne, & de celle du Roy son Fils, & de leurs predecesseurs, la somme de quarante livres parisis de rente annuelle, & perpetuelle, à prendre tous les ans, sur la Prevôté d'Estampes; avec cette clause expresse dans les Lettres de la concession, & confirmation données à Paris au mois de Juin 1248. que le Prevôt differant à payer aux deux termes, des Octaves de la feste de tous les Saints, & de Nôtre Dame de la Chandeleur, seroit obligé de payer du sien aux Religieuses cinq sols parisis, pour chaque jour de delay. Voicy les Lettres du Roy.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, universis ad quos litteræ præsentes pervenerint, sal. Notum facimus quòd nos litteras Charissimæ Dominæ, & matris nostræ Reginæ vidimus, in hæc verba. Blancha Dei gratia Regina Francorum, universis ad quos litteræ præsentes pervenerint sal. Notum facimus, quòd nos, ob remedium animæ nostræ, & animæ inclitæ recordationis Regis Ludovici, Domini, & Mariti nostri, &

animæ charissimi filii nostri Ludovici, Regis Francorum illustris, necnon, & animarum prædecessorum nostrorum; dedimus, & concessimus, de voluntate, & assensu charissimi filii nostri prædicti, Abbatiæ, & monialibus de Villaribus Cisterciensis Ordinis, in puram, & perpetuam eleemosinam XL. *libr. paris. annui reditus in Præpositura nostra Stampensi, ad duos terminos percipiendas; videlicet in octavis omnium Sanctorum* XX. *libras, & in octavis Candelarum* XX. *lib. unde volumus, & præcipimus, ut quicumque fuerit Præpositus noster Stampensis pro tempore, dictam summam pecuniæ dictis monialibus, ad dictos terminos sine difficultate paget. Si verò de solutione dictarum* XL. *lib. in aliquo dictorum terminorum defecerit, qualibet die qua fuerit in defectu, quinque solidos nomine pœnæ reddere tenebitur Monialibus supradictis. Quod ut perpetuum stabilitatis robur obtineat, præsentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisius, an. Domini* M.CCXLVIII. *mense Iunio. Nos autem dictam eleemosinam, in dotalitio prædictæ matris sitam, cum de mariti hæreditate moveat, concedimus, laudamus, ac etiam dictis Monialibus donamus, ab eis in perpetuum possidendam, & habendam, præcipientes firmiter, ut quæcunque in prædictis litteris Dominæ, & matris nostræ continentur, firmiter, atque inviolabiliter in perpetuum observentur. Actum Parisius anno Domini* MCCXLVIII. *mense Iunio.*

Je remarqueray icy que la cause pourquoy ces rentes sont assignées sur la Prevôté d'Estampes, est parce qu'on l'affermoit au plus offrant, avec tous les autres biens du domaine; en sorte que ceux qui tenoient à ferme les Prevôtez, rendoient la Justice aux sujets de Sa Majesté. Et l'on a remarqué au procez verbal de la Canonisation de nôtre Roy Louis IX. que l'un des points qui arrêta quelque temps le saint Siege, fut quand on vit qu'il avoit souffert qu'on donnât au plus offrant les Offices de Judicature. Neanmoins on l'excusa sur l'ancien usage du Roiaume, qu'il avoit tâché d'abolir, ayant à cet effet étably Estienne Boisleau, homme tres-capable, Prevôt de Paris, avec gages, pour y exercer la Justice.

Le domaine d'Estampes ayant été reüny à celuy de la Couronne, par la mort de la Reine Blanche, decedée le trentiéme de Novembre de l'an 1252. quelques années aprés, le Roy son fils le mit derechef hors de sa main, assignant dessus, & sur les autres villes, & Seigneuries que la Reine Blanche avoit tenuë en doüaire, & sur celle de la Ferté Alés, celuy de Marguerite de Provence son épouse, qui avoit été assigné par son Contract de Mariage sur

la ville, & Comté du Mans, qu'il donna à Charles son frere, Duc d'Anjou, pour augmentation de l'appanage qu'il luy avoit donné. Encore que je n'aye pû recouvrer de copies des lettres de ce changement, & nouvelle assignation de doüaire sur Estampes, de la Reine Marguerite, pour l'inserer icy : Neanmoins, ce que j'ay dit, est hors de doute, l'ayant appris de l'Histoire, & des Memoires de du Tillet, dans l'inventaire du Roy saint Loüis, où il remarque que ce changement du premier doüaire de cette Reine fut fait dans les années 1272. & 1281. & il est tres-clairement justifié par les titres que je rapporteray, que cette Reine a jouy d'Estampes en doüaire.

C'est en cette qualité que cette Princesse voulant favoriser les bouchers, qui vendoient sur leurs bancs, ou étaux de la nouvelle boucherie, située dans le petit marché, amplifia leur bail, & au lieu qu'il leur étoient d'ancienneté donnez annuellement, ou pour peu d'années à ferme : de même que ceux des autres villes du Roiaume ; elle leur en fit un pour tout le temps qu'elle jouïroit du domaine d'Estampes, moyennant la somme de LXXII. livres parisis châque année, comme il les avoient payé au temps du Roy Louis son Mary, pour les tenir aux mêmes coûtumes, franchises, & libertez qu'ils en avoient jouy par le passé. Elle leur en fit expedier les lettres suivantes, données à Poissi l'an 1274.

Nos Margarita Francorum Regina, omnibus volumus esse notum, quòd nos carnificibus Stamparum, qui consueverunt boucheriam Stempensem, quæ dicitur ad novos stallos, tenere, pro sexaginta, & duodecim libris paris. tempore inditæ record. charissimi Domini nostri Ludovici, Regis Francorum, dictam boucheriam concedimus pro dictis LXXII. lib. paris. ad eosdem usus, consuetudines, & libertates, quibus antequam ab iisdem amoveretur dicta boucheria, dicti carnifices utebantur, toto tempore, quo tenere in manu nostra terram nostri dotalitii continget, volentes, & concedentes, quod dicti carnifices Guillelmum de feritate; Petrum Bretonem, Guillelmum Mariæ, Petrum dictum Rouault, Ioannem dictum Mallard, Ioannem Catault, & Ioannem filiastrum Colardi Dionisii, & eorum hæredes, ad eorum usus, & consuetudines, & libertates in dicta boucheria sibi valeant sociare. Actum apud Pissiacum, Die lunæ post festum Purificationis Beatæ Mariæ, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

Le bail de la boucherie qui ne devoit durer que pendant la vie de la Reine, a été depuis reputé perpetuel, ou converty en un bail perpetuel : au moins je trouve dans les évaluations du domaine d'Estampes

d'Estampes qui ont été faites en divers temps, que la rente de LXXII. livres parisis a toûjours été mise au chapitre des biens immuables du domaine.

Quant aux coûtumes, franchises, & libertez des bouchers, il les faut apprendre des Ordonnances de leur mêtier, publiées en jugement au Bailliage d'Estampes le 19. de May 1484. du consentement du Procureur de Monsieur le Comte d'Estampes, de la plus grande partie des Jurez Bouchers de la grande boucherie, & des Conseillers Bourgeois, & gens Notables de la ville.

I. *Qu'aucun ne peut tuer, vendre, ou détailler aucune chair en quelque maniere que ce soit, s'il n'est issu de la posterité, & ligne de ceux dont lesdites franchises sont emanées.*

II. *Qu'aucun descendu de ladite ligne, ou ayant sa femme d'icelle franchise ne peut tenir étail, ni vendre chair détaillée en ladite boucherie, qu'auparavant il n'ait été examiné, & tenté des Maîtres Iurez dudit métier, & par eux fait rapport qu'il est honnête homme, & expert dudit mêtier, & qu'il a fait chef-d'œuvres, & payé les droits accoûtumez d'entrée.*

III. *Que lesdits bouchers ne peuvent exposer en vente aucune chair qu'auparavant elle n'ait été visitée, vive, & morte, en ladite boucherie par les Iurez du mêtier en icelle, à peine de quinze sols parisis d'amende.*

IV. *Que lesdits bouchers ne pourront étaler ne vendre sur les étaux d'icelle aucune viande mal saine, denaturée, orde, & dangereuse pour le corps humain, comme Pourceaux sursemez, & Mezeaux, Dains, & Chevres: mais les étaleront, & vendront à part, & derriere lesdits étaux; afin qu'on la puisse connoître, & seront tenus de declarer aux achetteurs la qualité de telle chair, sur peine de quinze sols parisis d'amende.*

V. *Aucun ne pourra s'entremettre de langayer pourceaux, s'il n'est Maître Iuré de la grande boucherie, & n'a fait le serment au cas requis.*

VI. *Il est deffendu ausdits bouchers, & à chacun d'eux, d'achetter aucunes bestes des personnes malades de Lepre, Marêchaux, Barbiers, & Huilliers.*

Outre la grande boucherie, il y en avoit anciennement d'autres, comme j'ay remarqué: Et il n'étoit pas necessaire que ces bouchers, ou leurs femmes fussent issuës de familles déterminées, comme ceux de la grande boucherie: mais ils étoient obligez de n'exposer aucune viande, qu'elle n'eût été visitée, vive, & morte, par un

des Maîtres Jurez de la grande boucherie, & un autre des bouchers des autres boucheries : ils étoient aussi obligez d'observer le contenu au 4. & 6. articles cy-dessus.

Ces privileges des bouchers d'Estampes, ont été confirmez de temps en temps, specialement par Lettres patentes des Rois Henry IV. du mois d'Octobre 1594. Louis XIII. du mois de Fevrier 1620. & Louis XIV. à present regnant du mois d'Aoust 1648.

La charité de saint Louis envers l'Abbaye de Villiers fut imitée par la Reine Marguerite sa veuve, & par son fils Philippe, surnommé le Hardy, en confirmant à cette Abbaye la donation que sa mere luy avoit faite d'une piece de bois de 38. arpens, & plus (c'est aujourd'huy une terre labourable, dite le Champ aux Nonains, située au dedans de la Seigneurie de Bouville, dont cette Reine jouïssoit aussi en doüaire) par ses Lettres patentes de la teneur suivante.

Philippus Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus universis, tàm præsentibus, quàm futuris, quòd cum charissima Domina, & Genitrix nostra Margareta, Regina Francorum dedisset, intuitu pietatis, Abbatiæ, & Conventui de Villaribus, juxta Feritatem Alés, Cisterciensis Ordinis Boscum, sive superficiem cujusdam pesciæ bosci vulgariter nuncupati Plainront, siti propè Nonsilvam, continentis triginta arpenta, & dimidium, habendum, & possidendum per dictam Abbatiam, protendentis à via per quam itur ad Orval, Orvau, ad Nonsilvam : ac quitasset eis quidquid habebat nomine dotalitii sui præter Iustitiam, & Garennam : supplicavit ipsa genitrix nostra quod fundum dictæ pesciæ bosci eisdem monialibus dare, & concedere perpetuò amore Dei, vellemus : & nos ipsius Genitricis nostræ piis supplicationibus benignè annuentes, ob remedium animæ nostræ, ac inclitæ record. charissimi Domini, & genitoris nostri Ludovici, Regis Francorum : & aliorum antecessorum nostrorum dedimus, & concessimus in perpetuum, fundum dictæ pesciæ bosci Monialibus antedictis; salva, & retenta ipsi genitrici nostræ, & post ejus decessum, nobis, & successoribus nostris omnimodò justitia, & garena in nemore supradicto. Quod ut ratum, & stabile permaneat in futurum, præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure in omnibus alieno. Actum apud Stampas, an. Domini MCCLXXVIII. *mense Novembri.*

Il faut icy observer que la Reine en faisant cette donation, & le Roy son fils en la confirmant, se reserverent toute Justice, & droit de Chasse, sur la chose donnée.

Le méme Roy Philippe le Hardy accorda à la Reine Marguete sa Mere, la faculté de disposer de deux cens livres parisis de rente par an, & de les prendre dans son tresor au Temple, à Paris, ou ailleurs, où il seroit (nous disons aujourd'huy dans l'Epargne) pour fonder en tel lieu qu'il luy plairoit des Chapelenies. Mais parce qu'il eut été trop difficile à ceux qui estoient pourveûs de ces Chapellenies d'aller prendre leur assignation à Paris; ou pour quelqu'autre raison: Le Roy Philippe le Bel son petit-fils, luy accorda la faculté d'assigner lesdites deux cens livres sur les domaines de Vernon, de Poissi, de Pontoise, de Corbeil, & d'Estampes, ou sur son tresor à son choix. C'est en vertu de ces concessions que cette pieuse Reine fonda dans l'Abbaye de Villiers, une Chapellenie qu'elle dota de vingt livres parisis de rente, à prendre à deux termes égaux, de l'Ascension de Nôtre Seigneur, & de la feste de tous les Saints, sur la Prevôté d'Estampes: & donna à l'Abbesse, & aux Religieuses le droit d'y instituer un Chapelain, pour y celebrer la Messe, suivant les diverses intentions, clairement expliquées par les Lettres patentes de Sa Majesté, inserées dans celles de la confirmation, toutes deux données à Paris l'an de Nôtre Seigneur 1294. de la teneur suivante.

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Notum facimus universis, tàm præsentibus, quàm futuris, nos vidisse, & diligenter inspexisse litteras charissimæ aviæ nostræ Marguaretæ, eadem gratia, Reginæ Francorum, quarum tenor talis est. Margareta Dei gratia Francorum Regina universis litteras præsentes inspecturis salutem. Noveritis quòd cum Philippus quondam Rex Francorum, Charissimus filius noster, dederit nobis, & concesserit in perpetuum ducentas libras parisienses, annui, & perpetui reditus, ad instituendas capellanias pro nostro arbitrio voluntatis, in locis in quibus vellemus capiendas, singulis annis, apud Templum, vel alibi ubi thesaurus suus, vel successorum suorum, pro tempore deponetur, &c. Philippus Dei gratia Francorum Rex, filius suus, nepos noster charissimus, nobis concesserit quod de prædicta summa in præposituris Vernon, Pissiaci, Pontissaræ, Corboliensi, & Stampensi, vel ubi thesaurus suus deponetur, possimus assignare personis in dictis capellaniis instituendis, quantum nobis placuerit, usque ad prædictam summam, prout in litteris ipsorum Regum hæc pleniùs continentur: Nos, ex ipsa concessione, Capellaniam unam in Monasterio Monialium juxta Feritatem Alesis, instituimus; cujus Capellanus eidem Capellaniæ deserviens,

instituendus in posterum per Abbatissam, & Conventum Monasterii prædicti, in eadem capellania, singulis annis de prædicta summa percipiet xx. lib. paris. annui, & perpetui reditus in præpositura Stampensi, quas eidem in perpetuum aßignamus; videlicet medietatem percipiendam in festo omnium Sanctorum, & aliam medietatem in festo Ascensionis Domini. Solvendas, & deliberandas eidem Capellano, ut dictum est, per manum præpositi dicti loci, vel illius qui redditus levabit dictæ præposituræ. Volumus enim quòd & Capellanus, qui pro tempore fuerit institutus in capellania prædicta, per dictas Abbatissam, & Conventum, pro remedio recolendæ memoriæ Domini nostri charissimi Ludovici, & Philippi filii nostri charissimi, quondam Francorum Regum, & aliorum liberorum nostrorum defunctorum, die Lunæ, die Mercurii, & die Veneris de defunctis; de Beata, die Martis, & die Sabbathi: & de Spiritu Sancto, die Iovis, pro carissimo nepote nostro Philippo Francorum Rege prædicto, pro nobis, & cæteris nostris vivis dum vixerimus: Et post mortem nostram singulis diebus unam missam pro defunctis, pro remedio animæ nostræ, Domini nostri Regis, & aliorum prædecessorum, teneatur celebrare. Volentes quod idem nepos noster charissimus unà nobiscum, & aliis prædictis defunctis, post decessum suum, in missa participet memorata: exceptis diebus Dominicis, nec non diebus Cœnæ, Parasceves, vigiliæ Resurrectionis Domini, Ascensionis die, omnium sanctorum, Nativitatis Domini, Circumcisionis, Epiphaniæ, quatuor solemnitatibus Beatæ Mariæ, Dedicationis prædicti Monasterii, Nativitatis Beati Ioannis Baptistæ, BB. Apostolorum Petri, & Pauli, quibus diebus aut festivitatibus poterit idem Capellanus officium quod diei, & festivitati competit, celebrare: Ad quæ prædicta complenda volumus ipsum astringi per juramentum suum in manibus Abbatissæ, & conventus prædictarum, præstandum: volentes, & præcipientes quòd, quicumque pro tempore fuerit præpositus dicti loci, vel redditus levabit ibidem, dictas xx. lib. paris. nullo alio super hoc expectato mandato, solvat Capellano, qui pro tempore deserviet in Capellania prædicta, de redditibus ipsius præposituræ, terminis suprascriptis. Quod ut ratum, & stabile perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; rogantes excellentem Principem Philippum, Dei gratia Francorum Regem, nepotem nostrum charissimum, ut præsenti institutioni nostræ suum dignetur præbere assensum, & eam confirmare in forma, & modo superiùs nominatis. Actum apud sanctum Marcellum propè Parisios, ante festum Purificationis Virginis. an. Do-

mini MCCXCIV. *Has autem institutionem, & ordinationem prædictæ Capellaniæ, per præfatam Dominam, & Aviam nostram factas, modo & forma superiùs nominatis, ratas & gratas habentes, eadem potestate, & auctoritate Regis confirmamus, mandantes & præcipientes universa & singula supradicta inviolabiliter observari. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius die lunæ ante festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis anno Domini* MCCXCIV.

Comme l'on a fait dans la suite des temps divers retranchemens des charges du domaine du Roi, en tous les lieux : il se trouve que dans l'evaluation de celuy d'Estampes, qui fut faite l'an 1579. au chapitre des charges en deniers, il n'est attribué à l'Abbesse, & aux Religieuses de Villiers que XXV. liv. parisis tant à cause des donations de Blanche, & de Marguerite, Reines de France, que des cent sols parisis du dédommagement assigné à Hugues Nascar.

L'an 1266. au mois de May, Girard de la Forest Chevalier, Jacqueline sa femme, & Pierre, frere dudit Girard, Ecclesiastique vendirent aux Religieuses enfermées de Long-champ, de l'Ordre de saint François, fondées par Madame Isabeau, ou Elizabeth de France, fille du Roy Louis VIII. & sœur de Louis IX. & à leur Monastere, une maison assise à Estampes, un pressoir qui y étoit, avec le droit de pressurage, & tous les cens qu'ils possedoient sur des maisons, terres, & vignes, audit Estampes, & dans les villages de Brieres-les-Seellées, de Chesnay, de Bouvillier, de Morigny, & des environs, avec les dixmes, rentes, Courvées, Bourgeoisies, & autres droits qui leur appartenoient à cause desdits cens : mouvans aux vendeurs de la succession de leur Mere à laquelle le Roy les avoit données. Sa Majesté amortit les choses venduës au profit de ce Monastere par les Lettres patentes du mois de May de l'année suivante, dont voicy la teneur.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis, tàm præsentibus, quàm futuris, quòd nos litteras Guiardi de Foresta Armigeri, Iacquelinæ ejus uxoris, & Petri fratris dicti Guiardi, Clerici vidimus in hæc verba. Nos Guiardus de Foresta Armiger, Iacquelina ejus uxor, & Petrus frater, dicti Guiardi, Clericus, notum facimus universis præsens scriptum intuentibus, tàm præsentibus, quàm futuris, quòd nos unanimi voluntate, & assensu omnium nostrum vendidimus, & venditionis nomine quittavimus, & quittamus in perpetuum Religiosis Mulieribus Abbatissæ, & Conventui Monasterii humilitatis beatæ Mariæ Virginis, Sororum minorum inclusarum, juxta

Sanctum Clodoaldum, Parisiensis Diæcesis, & earum Monasterio omnem censum quem habebamus, possidebamus, & percipiebamus apud Stampas, Senonensis Diæcesis, tàm super domibus, quàm vineis, & terris: nec non & pressorium, cum medietate Manerii, in quo dictum pressorium est situm, & etiam pressuragium ad ipsum pressorium pertinens, quæ nobis Guiardo, & Petro obvenerant, ex hæreditate materna, & quæ tenebamus ab Illustrissimo Rege Franciæ, pro quingentis libris Paris. nobis quitatis etiam nobis integraliter persolutis, in pecunia numerata, exceptioni non numeratæ, & non solutæ nobis dictæ pecuniæ omninò in hac parte renuntiantes cedimus etiam, ex nunc in posterum, & transferimus in dictas Religiosas, & earum Monasterium omne jus, Dominium, possessionem, proprietatem, & actionem nobis competentia, & competitura in præmissis, censu, pressorio, medietate Manerii, & pressuragio memorato, nihil nobis, aut nostris hæredibus, in eis penitùs retinendo: & promittimus bona fide, quòd contra quitationem, & venditionem hujusmodi, per nos, aut per alium, seu alios, jure hæreditario, ratione dotis, doarii, donationis propter nuptias, vel quoquo alio jure, communi, aut speciali, non veniemus in futurum: imò prædicta vendita eisdem Religiosis garantisabimus, liberabimus, & deffendemus in judicio, & extrà, nostris sumptibus, & expensis, ad usus, & consuetudines Franciæ, contra omnes, obligantes, pro præmissis tenendis, nos, & hæredes nostros, bona nostra, & hæredum nostrorum, omnia mobilia, & immobilia, præsentia & futura, ubicumque consistant. In cujus rei testimonium, & in perpetuam firmitatem præsens scriptum, sigillis nostris duximus muniendum. Datum anno Domini MCCLXVI. *mense Martio. Nos autem ad requisitionem prædictorum Guiardi, & Petri fratris sui, Clerici, prædictam venditionem ab ipsis Guiardo, Iacquelina, & Petro prædictis Abbatissæ, & Conventui factam, sicut prædictum est, quantùm in nobis est volumus, & ratam habemus: Concedentes quod prædictæ Abbatissa, & Sorores, præmissa sibi à dictis Guiardo, Iacquelina, & Petro vendita teneant, & possideant in perpetuum pacificè, & quietè, sine coactione aliqua vendendi, vel extra manum suam ponendi: Salvo in omnibus aliis jure nostro, & etiam in omnibus jure alieno. Prætereà nos eidem Abbatissæ & Sororibus quittamus, intuitu pietatis, nostrum quintum denarium de venditione sibi facta à dictis Guiardo, Iacquelina, & Petro, quod ut ratum & stabile permaneat in futurum ipsis litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini* MCCLXVII. *mense Maio.*

Ce titre est seellé du grand Sceau de Cire verte, aux armes de

France, en lacqs de ſoye rouge & verte. Et le titre particulier de la vente, qui eſt auſſi dans les Archives de la même Abbaye, eſt ſcellé de trois Sceaux en Cire blanche, le premier eſt un Ecuſſon burellé de 12. pieces avec cette inſcription au tour, *Guiardus de Foreſta Regis Armiger*: On ne peut rien connoître au ſecond, qui eſt celuy de ſa femme, & au troiſiéme, Pierre de la Foreſt y eſt repreſenté à genoux devant le portail d'une Egliſe, avec l'inſcription, *Petrus de Foreſta Lutetiæ Clericus.*

CHAPITRE XXXI.

Des choſes memorables arrivées à Eſtampes ſous le Regne de

Philippe III. dit le Hardy m. en 1285.
Philippe IV. dit le Bel m. 1314.
Louis X. dit Hutin m. 1316.
Philippe V. dit le long.

Louis Premier Comte d'Evreux : & premier Seigneur Appanagiſte d'Eſtampes.

Depuis 1285. juſques à 1319.

LA Seigneurie d'Eſtampes, qui avoit été reunie au domaine de la Couronne par la mort de la Reine Marguerite, arrivée l'an 1285. le 20. jour de Decembre, ne demeura pas long temps ſans en étre derechef ſeparée. Le Roy Philippe III. ſurnommé le Hardy avoit ordonné en mourant, que Louis ſon fils, & de Marguerite, fille de Henry III. Duc de Brabant, ſa ſeconde femme, fut appanagé de quinze mille livres de penſion annuelle & perpetuelle, aſſignées ſur des terres nobles en Baronnie.

Philippe IV. Roy de France ſurnommé le Bel, pour ſatisfaire à la volonté de ſon Pere, ceda à ſon frere Louis, la joüiſſance à perpetuité pour luy & pour ſes enfans, des Prevôtez, & Châtellenies d'Evreux, d'Aubigny, de Gyen ſur Loire, de la Ferté Aalés, d'Eſtampes, & de Meulan, avec leurs dependances, toute Superiorité à luy & ſes Succeſſeurs Rois reſervée ſur les choſes cedées, avec le reſſort, & l'hommage lige : avec la juſtice, garde, reſſort, & Superiorité ſur les Egliſes, les perſonnes, & les biens Eccleſiaſtiques, & autres perſonnes privilegiées, & leurs biens : & auſſi tous les biens que les Juifs poſſedoient en ces Seigneuries, lors qu'ils en furent chaſſez. Et pour le favoriſer davantage il erigea en Comté la Seigneurie d'Evreux par titre du mois d'Avril 1307. duquel ſuit la teneur.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus univerſis, tàm præſentibus, quàm futuris, quòd cum nos tam ex donationibus,

& assignationibus per inclitæ recordationis Dominum, & progenitorem nostrum Philippum, quondam Regem Franciæ, quàm per nos factis Charissimo fratri nostro Ludovico, tenemur eidem fratri nostro assidere in terra cum nobilitate, & Baronia quindecim millia librarum ...... Turonensium annui & perpetui redditus, per eundem fratrem nostrum, & successores suos in perpetuum, ex suo corpore descendentes, hereditariè possidendas. Nosque dudùm per dilectos & fideles Ioannem Chaiselli, & Ioannem Venatorem, milites nostros, informationem fecimus fieri diligentem, de valore eorum quæ habebamus in locis infra scriptis, & eorum pertinentiis, in quibus assidere dictum annuum redditum dicto fratri nostro volebamus facta nobis diligenti relatione per dictos milites. Imprimis fecimus, & facimus dictum fratrem nostrum Comitem Ebroicensem, & tradidimus, & tradimus sibi Civitatem, Præposituram, & Castellaniam Ebroïcensem, cum earum pertinentiis, & item assidemus, & tradimus præposituram de Albiniaco. Item assidemus, & tradimus sibi Castrum, & Castellaniam de Gieno supra Ligerim. Item assidemus, & tradimus locum, & præposituram, & Castellaniam de Feritate Alesis. Item assidemus, & tradimus Villam, præposituram, & Castellanium de Stampis. Item assidemus, & tradimus, modo & forma præmissis, Castrum, præposituram, & Castellaniam de Dordano, cum earum pertinentiis. Item assidemus, & tradimus præposituram de Meulento, & Castellaniam. Prædicta igitur omnia, modo & forma præmissis, ex nunc sibi assidemus, & tradimus pro redditu supradicto. Retinemus tamen nobis, & Successoribus nostris Regibus Franciæ in prædictis omnibus, Comitatu, Castris, Castellaniis, præposituris, villis, & earum pertinentiis superiùs expressatis, & assignatis dicto fratri nostro, superioritatem, resortium, homagium ligium; & omnia Iudæorum bona, quæ habebant Iudæi ipso tempore expulsionis eorum: Iustitiam, Gardiam, & superioritatem omnium Ecclesiarum, personarum, & quorumcumque aliorum, in personis, & bonis eorum qui sunt privilegiati, &c. Actum Pissiaci, an. Donini MCCCVII. *mense Aprili.*

Igitur Reges Francorum prædictas Ecclesias in sua libertate semper custodire cupientes, quibuscunque Principibus terras custodiendas tradidissent: tamen Ecclesias sub potestate sua, & protectione retinere decreverunt, ut Principes qui-

Rigord a soigneusement remarqué dans la vie du Roy Philippe Auguste, ce que je ne dois pas laisser passer sans reflexion, que nos anciens Rois avoient accoûtumé, lorsqu'il mettoient quelque Seigneurie hors de leurs mains, soit en la donnant en garde à des Princes, ou autrement, de se reserver toûjours la protection des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques qui les deservoient; pour oster, par cette prevoiance, à ceux à qui ils les donnoient, l'occasion d'imposer sur eux des tailles, ou d'en tirer quelqu'autre tribut.

Ceux

Ceux qui ont crû que le Prince Louis a esté le premier Comte d'Estampes, comme il a esté le premier Comte d'Evreux, n'ont pû fonder leur opinion sur le titre que je viens de raporter ; puis qu'il ne parle que du Comté d'Evreux, *Facimus Eum Comitem Ebroïcensem*, sans user de semblables termes quand il parle d'Estampes. Ny sur l'autorité de Choppin qu'ils alleguent en leur faveur ; par ce qu'il ne dit rien en ce lieu-là, sinon que Philippe le Bel en l'an 1307. donna a perpetuité à Louis & à ses heritiers les Seigneurs d'Evreux, d'Estampes, de Gien, de Dourdan, & autre en paiement de quinze mille livres de pension annuelle, que Philippe III. leur Pere, luy avoit ordonnée, tellement qu'il y a plus d'apparence qu'ils se soient fondés sur ce que dit Guillaume Archevêque de Sens, qui dans un Concordat qu'il fit avec les Chanoines de Nôtre Dame d'Estampes, l'an 1317. qualifie le Prince Louis Comte d'Evreux & d'Estampes, & dit aussi que le juspatronat, & collation des Prebendes de cette Eglise luy appartient à cause du Comté d'Estampes. Neanmoins je n'estime pas cette autorité suffisante pour donner quelque poids à leur opinion, d'autant qu'il se voit des titres des années 1309. & 1313. passez entre le Prince & les habitans d'Estampes, dans lesquels il ne prend que la qualité de fils de Roy de France, & de Comte d'Evreux seulement, sans se dire Comte d'Estampes, ce qu'il n'auroit pas obmis de faire, si cette qualité luy eût été deuë, outre que je raporteray cy aprés en parlant de Charles son fils, l'erection d'Estampes en Comté.

bus terra et stodienda à Regibus delegatur, Ecclesias, vel clericos ibidem Domino deservientes aliquibus angariis, talliis, vel aliis exactionibus gravare præsumerent. Vi. Phil. Aug. p 15.

Livr 2 du dom. tit 3. n 11.

De consensu & voluntate Illustrissimi Principis Domini Ludovici Regis Francorum filii, Comitis Ebroïcensis & Stamparum, ad quem ratione dicti Comitatus Stampensis juspatronatus & collatio præbendarum dictæ Ecclesiæ pertinere noscitur.

Le territoire d'Estampes n'a pas toûjours esté decouvert sans bois, comme il est presentement ; au contraire il y en avoit beaucoup, & même une belle Garenne occupoit toute la pleine des sablons, que l'on nomme communement la Varenne, par le changement de G. en V. selon l'usage ordinaire des Anciens Gaulois. Elle s'étendoit sur les Collines jusques assez prés de la Ville, & du Château. Les Lapins, les Lievres & les autres bestes qui se retiroient en cette Garenne causoient de si grands dommages aux terres voisines, que les habitans d'Estampes, de Brierre, & de Ville-neuve sous Mont-Faucon, fâchez de voir leurs labeurs sans fruit, & du tout inutiles, porterent leurs plaintes à leur Seigneur, & luy offrirent de le dedommager de ce qu'il pouvoit tirer de revenu de sa Garenne, pourveu qu'il luy plût d'en permettre la destruction. Ce Prince touché des justes plaintes de ses sujets, la leur vendit, & tout le droit qu'il avoit d'en avoir en quelque lieu que ce fust, aux environs d'Estampes, sans que ny luy ny ses Successeurs pussent

jamais y en avoir aucune, moiennant la somme de deux mille livres tournois, comme il paroiſt par le titre ſuivant.

Loüis fils de Roy de France, Comte d'Evreux, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut en Nôtre Seigneur. Comme nos Bourgeois d'Eſtampes, de Brierres-les-Seellées, & de Ville-neuve jouxte Eſtampes, nous euſſent par pluſieurs fois requis, que nôtre Garenne de Lievres & Conils étant és Villes deſſus dites, & és lieux appartenans à icelles, vouſiſſions abatre, & mettre à nient pour pluſieurs dommages & griefs qu'ils ſoûtiennent, & ont ſoûtenu au temps paſſé, des beſtes de ladite Garenne, ſi comme ils diſoient, & pour ce nous euſſent requis que du leur vouſiſſions prendre ſuffiſamment en recompenſation des proufits, que d'icelle Garenne nous venoient, ou de cy en avant nous pouvoient venir. Nous conſiderans, & regardans les griefs & dommages que leſdits Bourgeois avoient, & pouvoient avoir pour ladite Garenne; voulant incliner à leur amiable requeſte, épargner aux dommages, & faire leur grace. Reconnoiſſons avoir vendu, quitté, cedé, & octroyé perpetuellement à toûjours, auſdits Bourgeois, & à leurs heritiers, & à tous ceux qui auront cauſe d'eux, toute nôtre Garenne d'Eſtampes, & de Brieres, & de Ville-neuve, & de tous les lieux appartenans à icelles Villes, ſans rien excepter, & ſans rien retenir qui à Garenne appartienne, pour le prix de deux mille livres de tournois, ja payez à nous, ou à nôtre commandement, en pecune nombrée: de qu'eux nous nous tenons entierement pour bien payés: & en quittons leſdits Bourgeois, & tous ceux qui ont & auront cauſe d'eux: & octroions que jamais Garenne ne feront, ne nos hoirs; ne ferons faire ne par nous, ne par autres eſdites Villes, & terres, & vignes, ne és lieux appartenans d'icelles Villes: Ainçois ameutiſſons ladite Garenne du tout en tout à toûjours-mes, & promettons en bonne foy pour nous, & pour nos heritiers, que contre la vente & octroy des ſuſdits ne venrons, ne venir ferons par nous, ne par autres temps avenir, en teſmoin & confirmation de ce nous avons fait mettre nôtre Seel en ces preſentes. Donné à Paris l'an de grace MCCCIX. *Le Mardy veille nôtre Dame en Mars.*

C'eſt en vertu de ce titre que les habitans d'Eſtampes pretendent d'avoir droit de chaſſer ſur les terres des environs, & de ne pouvoir en étre empéchés, pour détruire les beſtes qui gâtent leurs bleds & leurs vignes.

Nôtre Prince Loüis fut l'un des Princes & Seigneurs qui approuverent, & promirent de faire garder l'ordonnance que le Roy Philippe le Bel avoit faite au bois de Vincennes, l'an 1294. pour la Regence de la Reine ſa femme, s'il décedoit avant elle. Les

Prelats, Princes, & Barons qui l'approuverent furent Robert Archevêque de Rheims, Thibault Evêque de Beauvais, Jean Evêque de Chaalons. Messieurs Charles de France Comte de Valois. Loüis de France Comte d Evreux. Robert Comte d'Artois. Robert Duc de Bourgongne. Jean Duc de Bretagne. Jean Comte de Dreux, Hugues de Châtillon Comte de Blois, Hugues le Brun Comte de la Marche, Robert Comte de Boulogne, & Guy Comte de S. Paul. Il fut aussi un de ceux qui s'opposerent genereusement aux entreprises du Pape Boniface VIII. Lorsque le Roy Philippe le Bel assembla à Paris les trois Ordres de son Roiaume, pour avoir leur avis sur la Bulle, par laquelle ce Pape luy avoit mandé qu'il étoit son sujet tant au spirituel, qu'au temporel: & qu'il ne luy appartenoit pas de conferer aucunes Prebendes, ny aucuns Benefices, ny de lever aucuns deniers, ny Regales sur les Eglises de son Roiaume. Et il est nommé le Premier entre les Princes & Barons de France, qui souscrivirent à la lettre qu'ils écrivirent au College des Cardinaux, lorsque Sa Majesté appella de l'excommunication, & de l'interdit que Boniface avoit fulminé contre sa personne, & contre son Roiaume, au Concile General. Cette lettre se trouve dattée du x. Avril 1303.

Du Chéne hist. de Châtillon p. 153.

1303.

Le même Prince Loüis suivit le Roy au voyage qu'il fit, l'année suivante en Flandre, & se trouva à la bataille du Mont de Peule (d'autres disent des peuples) où le Roy eût au commencement du pire, fut desarçonné, l'Oriflame, qui avoit esté portée en cette entreprise, abatüe, & le reste de ses gens si rudement traité, que sans le secours que le Comte Loüis, & Charles Comte de Valois, autre frere de Roy luy donnerent tres à propos, il eût perdu avec la bataille, tout ce qui luy restoit en Flandres, voicy comme en parle Guillaume de Nangis qui vivoit pour lors.

Pierre d'Oudrighert. Chron. c.140.

Nangis Chronol.

M. S. Challes Comte de Valois, Loys Comte d'Eureux freres le Roy de France, Guy le Comte de saint Paul, Iean le Comte de Danmartin noble Chevalier, & autres grands Maîtres, plusieurs Princes, Comtes Ducs, Barons, & Chevaliers, & les autres Nobles compagnons à pié, & à cheval, és Flamens lors isnelment se plungierent & embatirent, & vers le Roy se trestrent, qui vertueusement & noblement se combatoit, & les Flamans environ li de toutes parts accraventoit. Lors adonc icheüs Noble avec leur nobles & forte compagnie à pié, & à cheval, en la bataille entrans, merveilleuse & aigre fut faite la bataille. Mais les Flamens furent de tout en tout obruez & accravantez, &c.

Le Comte Loüis assista aussi au jugement que le même Roy Philippe le Bel donna à Maubuisson pour le Comté de Namur, pour lequel il y avoit quelque dispute entre Jean Comte de Namur & ses freres d'une part, & Charles Comte de Valois, comme Epoux de Catherine de Courtenay, fille de Philippe, fils de Baudoüin II. Empereur, chassé de Constantinople par Michel Paleologue : & par l'avis du même Loüis fut ajugée à Jean Comte de Namur, comme il est porté en termes exprés en ce jugement arbitral, prononcé au mois de Juin 1312.

Loüis Hutin étant parvenu à la Couronne, par le decés de son Pere, arrivé le 29. jour de Novembre 1314. Le même Loüis d'Evreux son Oncle le suivit aussi, au voiage de Flandres, pour soumettre le Comte Robert & les Flamans ; qui ne vouloient pas observer les traitez & appointemens qu'ils avoient fait, avec le feu Roy Philippe le Bel son Pere : mais il n'eut pas occasion, comme au precedent voiage, de donner des preuves de sa prudence & de son courage ; parce que le Roy s'étant avancé avec son armée jusques à Courtray sur la Riviere du Lys, les grandes & longues pluyes qui tomberent, le contraignirent de retourner sans avoir rien fait. Depuis le Roy son Neveu étant mort au mois de Juin 1316. & peu aprés la Reyne étant accouchée d'un fils, qu'on nomma Jean, comme il y eut de la contestation pour la Regence, entre Charles Comte de Valois, grand Oncle, & Philippe le Long Comte de Poitiers, Oncle du petit Roy postume, Loüis d'Evreux qui étoit en pareil degré à l'égard de l'enfant que le Comte de Valois, contribua à le pacifier : car sçachant que le Comte de Poitiers s'approchoit de Paris, il l'alla recevoir avec Gaucher de Châtillon, Connétable de France, executeur du testament du feu Roy, & le menerent ensemble au Louvre, dont ils firent ouvrir les portes par forces, assistez des Bourgeois de Paris, qu'ils avoient fait armer : aprés quoy le Comte de Poitiers y entra accompagné de plusieurs Seigneurs ; ce que voiant le Comte de Valois, & ceux de sa suite, ils se reconcilierent avec luy, & le reconnurent pour Regent. Et en l'Ordonnance faite à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet de la même année, Philippe le Long est seulement nommé Regent, & nôtre Prince Loüis entre ceux qui étoient du Conseil Privé du Roy aprés le Comte de Valois son frere. En voicy l'ordre representé par Du Tillet en ses memoires, au recüeil des rangs de France, pag. 17.

CEVX DE L'ESTROIT CONSEIL DV ROY.

1. Monſeigneur de Valois. 2. Monſeigneur d'Evreux, 3. Monſeigneur de la Marche. 4. Monſeigneur Loüis de Clermont. 5. Monſeigneur Jean de Clermont. 6. Monſeigneur Robert d'Artois. 7. Le Comte de S. Paul. 8. Le Comte de Savoye. 9. Le Dauphin de Vienne. 10. Le Comte de Bologne. 11. Le Comte de Foreſt, &c.

Loüis eut de Marguerite d'Artois ſa femme, fille de Philippe d'Artois, Seigneur de Conches, &c. Et de Blanche fille aiſnée de Jean Duc de Bretagne, deux fils, & trois filles.

Philippe l'aiſné, fut Comte d'Evreux. Il épouſa Jeanne de France fille unique du Roy Loüis X. dit Hutin, à laquelle le Roiaume de Navarre appartenoit, comme étant petite fille de la Reine Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, qui à cauſe de ſa femme fut Roy de Navarre. Il fut couronné avec elle à Pampelune le 5. de Mars 1329. & mourut à Xeres, l'an 1343. des playes qu'il avoit recû au ſiege d'Algeſire en Grenade, aagé ſeulement de 42. ans, & ſa femme mourut le 6. d'Octobre 1349.

Charles puiſné fut Comte d'Eſtampes, cy-aprés.

Jeanne aiſnée des filles fut Epouſe en troiſiéme nopces du Roy de France Charles IV. ſurnommé le Bel. Cette pieuſe & charitable Reyne fonda l'an 1341. la double infirmerie, avec la double Chapelle qui y eſt jointe, des Cordeliers de Paris pour l'uſage des pauvres freres malades, & non pas des Maîtres & Bacheliers, comme il eſt porté par de certaines Lettres que l'on lit deux fois l'an, publiquement, en Convent; afin que l'Ordonnance en ſoit gardée perpetuellement.

Marie fut femme de Jean III. Duc de Brabant.

Marguerite la derniere fut mariée à Guillaume X. Duc d'Auvergne & de Bologne, fils de Robert VIII.

Le Comte Loüis mourut le 19. jour de May 1319. ſes obſeques & funerailles furent faites par le Cardinal Goncelve, autrement Joſceran, lors Legat envoyé en France par le Pape Jean XXII. Son corps fut inhumé dans l'Egliſe des Jacobins à Paris, où l'on voit ſon tombeau élevé en marbre devant le grand Autel, & celuy de Madame Marguerite d'Artois ſa femme. Cette Princeſſe étoit morte dés le 23. jour d'Avril 1311. Elle a legué par ſon teſtament à l'Egliſe Collegiale de ſainte Croix d'Eſtampes, trente

ſols tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour la fondation d'un Anniverſaire, en la même Egliſe à perpetuité, que le Comte Loüis aſſigna ſur la Prevôté d'Eſtampes, par titre donné à Paris ſous le Sceau de ſes armes, le mercredy aprés la feſte de S. Pierre aux Liens, l'an de Nôtre Seigneur 1311. Le Roy Philippe le Bel approuva, & confirma cette aſſignation de trente ſols de rente, par ſes Lettres patentes, données au Château de Saint Ouën lez ſaint Denis, la même année. Ces titres ſont gardez dans les Archives de cette Egliſe de ſainte Croix. Je parleray en traitant de l'Egliſe de Nôtre Dame d'Eſtampes d'une fondation que le Comte y a faite. Il portoit d'azur ſemé de Fleurs de Lys d'or ſans nombre, qui eſt de France ancien; au bâton componé d'argent & de gueules : & ſa femme portoit auſſi d'Artois, qui eſt auſſi de France ancien, au lambel de gueules de trois pendans, chacun chargé de trois Châteaux d'or, à cauſe diſent quelques-uns, de neuf Châtellenies qui ſont en Artois.

CHAPITRE XXXIII.

Des choſes memorables arrivées à Eſtampes ſous le regne de

Philippe le Long, Roy de France m. 1322.
Charles IV. dit le Bel m. 1328.
Philippe VI. dit de Valois.

Charles d'Evreux Premier Comte d'Eſtampes.
Loüis d'Evreux II. du nom, & II. Comte d'Eſtampes.

LEs deux fils de Loüis d'Evreux premier du nom, executant le partage que leur Pere avoit fait luy même de ſes biens le 11. jour de Juin 1318. L'aiſné eut en partage le Comté d'Evreux, & laiſſa à Charles ſon puiſné Eſtampes, Gien ſur Loire, & d'autre Seigneuries. Cettuy-cy épouſa Marie fille de Fernand d'Eſpagne, dit de la Cerda, Comteſſe de Biſcaye, petite fille d'Alphonſe X. ſurnommé l'Aſtrologue, Roy de Caſtille; & de Blanche de France, fille du Roy Saint Loüis. Le Contract de ce mariage fut paſſé à Poiſſy l'an 1335. au mois d'Avril : en faveur duquel le Roy Philippe VI. dit de Valois, donna à cette Princeſſe la ſomme de cinq mille livres de rente, ſçavoir deux mille livres en fond de terre, & trois mille ſur ſon treſor : il eſt neceſſaire d'obſerver icy l'erreur de ceux qui attribuent au Roy Philippe de Valois l'érection de la Baronnie d'Eſtampes en Comté, & Pairie, qui eſt deuë au Roy Charles IV. dit le Bel ſon predeceſſeur, comme il ſe juſtifie par le titre ſuivant.

L'ERECTION DE LA BARONIE D'ESTAMPES EN COMTE'.

Carolus Dei gratia Francorum, & Navarræ Rex. Ut ordo dignitatum congrua dispositione servetur, Regiæ Majestatis circumspectio, merita personarum, convenientiamque locorum diligenter attendens, ad decorem Reipublicæ personas, & loca quibus convenit, insigniis prerogativæ potioris attollit. Hanc sanè considerationem primitùs frequenter, & providè revolventes, ad carissimum, & fidelem Karolum de Ebroicis, consanguineum nostrum, ejusque Baroniam de Estampis convenienter dreximus aciem nostræ mentis, dignum, & congruum arbitrantes, ut inclita præfati consanguinei nostri, qui claris natalibus, ex stirpe nostra regia non ambigitur descendisse, nobilitas prædictæ Baroniæ de Estampis amœnitate loci, copia feodorum, rerum, & fructuum opulentia ab antiquis temporibus præpollenti, perpensioris nobilitatis obtineat, per nostræ regiæ liberalitatis munificentiam titulum superaddi: dictaque Baronia per regiam Majestatem in nomen elegans, & elegantiæ dignioris transfusa, præfato consanguineo nostro, juxta sui conspicuitatem honoris, ejusque successoribus, ad quos ipsam Baroniam devenire continget, nobiliùs adaptetur. Ea propter notum facimus, universis, tam præsentibus, quàm futuris quòd nos Baroniam prædictam, præsenti statuto Pragmaticè diffinito, in Comitatum duximus erigendam: & dignitate Comitali, de speciali gratia, perpetuò exornandam: dictumque consanguineum nostrum prædicti Comitem Comitatus; cum honore plenario Comitali, de nostræ regiæ plenitudine potestatis constituimus, & creamus: Dilectis, & fidelibus nostris Paribus Franciæ, Ducibus, Comitibus, Baronibus, cæterisque nobilibus, Iustitiariis, & subditis regni nostri Franciæ, præsertim ipsius subditis Comitatus, præsentium tenore mandantes, ut ipsi prædictum Comitem, consanguineum nostrum, ejusque in Comitatu hujusmodi successores, ex nunc, & in perpetuum, ut Comites venerentur: & ad honores, privilegia, libertates, Comitibus solitas exhiberi, quibus eundem consanguineum nostrum, ejusque in Comitatu prædicto posteros successores præsentibus insignimus, & etiam communimus, recipiant, & admittant: ipsosque tractent cum debita reverentia, ut Comites in agendis: Nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum, & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo septimo, mense Septembris. Per Dominum Regem. Tho. Theor.

Ce titre qui se voit en Original au tresor des Chartes à Paris sous le titre Estampes 2. n. 4. est scellé en queuë de soye verte, & rouge de cire verte, où le Roy est representé en son Trône de Justice soûtenu par deux lions, portant dans la main droite son Sceptre, & à la gauche la main de Justice, avec cette inscription au tour,

Carolus Deì gratiâ Francorum, & Navarræ Rex.

Ce titre est aussi enregistré en la Chambre des Comptes, *In laterno ad hæreditatem de tempore Regis Caroli.*

Au registre du procés de Robert d'Artois, Comte de Beaumont le Roger, qui avoit suivi le parti d'Edoüard III. Roy d'Angleterre contre la France, le Comte d'Estampes est nommé entre les Pairs Laïs, qui assisterent à la condemnation de ce Prince, comme du Tillet l'a remarqué en son Recueil des Pairs de France.

Au temps du Comte Charles, il s'émeut un grand differend entre Odon, ou Eudes IV. Duc de Bourgogne, & Jean Sire de Châlons-sur-Saone, à cause qu'Eudes luy ôtoit le profit des Sels qui se faisoient dans les marais d'une fontaine de son païs, tous deux se fortifierent le mieux qu'ils purent: Jean de Châlons étoit secouru par les Allemans, & Eudes qui étoit tres-puissant en biens, ayant épousé Jeanne, fille du Roy Philippe le Long, Comtesse de Bourgogne, par la succession d'Othon, son ayeul maternel, & d'Artois, à cause de Mahault son ayeule maternelle, avoit aussi de grands, & puissans amis, qui l'assistoient de leurs moiens, & de leurs forces. Charles d'Evreux, Comte d'Estampes fut de ce nombre: & il y en a qui disent qu'il fut tué en cette guerre: mais il n'y a pas beaucoup d'apparence de verité, parce qu ils la mettent en 1331. & ce Comte ne mourut qu'en 1336. le 24. jour d'Aoust, comme on le lisoit autrefois, sur son tombeau de marbre, qui se voyoit dans l'Eglise des Cordeliers de Paris avant qu'elle eût été brulée. Du Preau.

Le Comte Charles legua par son testament à l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, la somme de dix livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, à prendre sur les revenus de sa Prevôté: à la charge de celebrer solemnellement quatre fois chaque année son Anniversaire. Les seuls Ecclesiastiques presens doivent avoir part à la distribution de cette somme, ce legs fut delivré à cette Eglise par Jeanne d'Evreux, sœur de Charles, Reine de France; Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon sa femme: & par Philippe de Melun, Evêque de Châlons-sur-Marne, qu'il avoit nommez executeurs de son testament, par acte du onziéme de Juin 1337. Charles portoit en ses armes écartelé d'Evreux, & d'Artois.

Marie

Marie Princeſſe pieuſe, ne ſe contenta pas d'avoir contribué à l'execution du teſtament du feu Comte ſon Mary : mais de plus conſiderant qu'il eſt tres-difficile, particulierement aux Princes, de ſortir de cette vie ſi purs, qu'ils ne ſoient redevables de quelques peines à la juſtice de Dieu, parce qu'ils paſſent toute leur vie dans les delices, & qu'ils ont des affaires qu'il eſt preſque impoſſible de démêler ſans commettre des offences contre Dieu, ou contre la juſtice deuë au prochain : Elle fonda une Meſſe tous les jours à perpetuité, au grand Autel de l'Abbaye de Morigny-les-Eſtampes, laquelle elle voulut être celebrée pendant ſa vie, pour le repos de l'ame de ſon Mary, puis pendant vingt ans, à commencer du jour de ſon deceds, pour le repos de la ſienne : & les vingt années expirées, à telle intention qu'il plairoit à Louis d'Evreux, Comte d'Eſtampes ſon fils, & à ſes heritiers, ou enfans d'en ordonner : & outre cela quatre Anniverſaires ſolemnels, l'un le Lundy devant Noel, & les trois autres le premier Vendredy de Carême, & les Vendredis avant l'Aſcenſion de Nôtre Seigneur, & la ſainte Croix de Septembre. Elle donna pour dotation de ces fondations la ſomme de quatre cens livres tournois en deniers comptans, pour être employées à l'achat de quarante livres de rente annuelle, & perpetuelle, en la terre, & Comté d'Eſtampes, fiefs, & arrierefiefs, tenus, & mouvans ſans moien, ou par moien, du Comte ſon fils, à quoy elle ajoûta encore d'autres biens, comme on le peut voir dans les Lettres ſuivantes de cette fondation, qui furent expediées à Dourdan, ſous le ſcel de cette Princeſſe, l'an de grace MCCCLII. le 22. jour de Septembre.

Nous Marie d'Eſpagne, Comteſſe d'Alençon, du Perche, & d'Eſtampes ; ſçavoir faiſons, que comme nos bien amez en Dieu, l'Abbé, & Convent de Morigny, Nous ayent pieça octroyé, & promis à prier pour nous, & faire prier : & ſpecialement à faire dire, & celebrer en leur Egliſe, chacun jour une Meſſe à noſtre devotion, tant comme nous viverons, & aprés nôtre deceds chacun jour perpetuellement une Meſſe de Requiem *: & faire chacun an en leur Egliſe par huit fois, pour le ſalut de nôtre ame, nôtre Anniverſaire ſolemnellement, & pour ce, leurs ayons pieça donné quatre cens livres tournois en deniers comptans, pour convertir en achat, ou acquerement de quarante livres tournois de rente annuelle, & perpetuelle, en la terre, & Comté d'Eſtampes, & és fiefs, & arriere-fiefs, de nous & de nôtre tres-cher fils Louis Comte d'Eſtampes, & en ces teneures, par moien, & ſans moien, pour être heritage perpetuel de ladite Egliſe : & ſoit, & ait toûjours été nô-*

tre Ordonnance, intention, & volonté, que tout ce qui a été est, & sera acquis par lesdits Religieux à heritage, de ladite somme de quatre cens livres tournois soit mis, & ordonné, & converty à faire pitance ausdits Religieux; c'est à sçavoir à chacun Moine trois œufs à souper par chacun jour, depuis la sainte Croix en Septembre, jusques à Pâques par chacun an, perpetuellement. Nous, en augmentation de ladite fondation, & à ce que l'ordonnance de la pitance dessusdite soit à toûjours-mes sans faillir tenuë, & mieux dequoy être continuée, & soûtenuë, avons de nouvel donné, donnons, & octroyons par la teneur de ces presentes, à ladite Eglise, sept livres parisis, & quinze sols, & un denier de rente annuelle, & perpetuelle, laquelle nous leurs avons aßigné, & aßis, aßignons, & asseons sur certains domaines seans en ladite Comté d'Estampes, en plusieurs lieux; c'est à sçavoir sur une maison seante aux Granges le Roy, avec une grange, qui fut Ieannot Charretier. Vn arpent de vigne à Montgibert, & onze septiers de terre, tout aßis au terroire des Granges le Roy en plusieurs pieces, lesquels heritages furent audit Charretier. Cent sols parisis de rente que Leger Chelaut doit, moitié à la Toussains, moitié à la Chandeleur. Item, sur deux arpens de vignes, ou environ seans à Estampes, au dessus de l'Aumône saint Iean, au lieu appellé le Pommier. Douze sols de rente, que Iean Valin doit par an à la Chandeleur. Item, une maison, & un Colombier, avec un arpent de terre seant au bourg saint Pere, qui furent audit Iean Charretier. Trente quatre sols de rente, que Iean Villebon doit, & sur la maison où demeure Ligier Charretier à Estampes, laquelle est aux freres dudit Ieannot Charretier. Neuf sols un denier parisis, que lesdits freres doivent chacun an de rente. Et avons ordonné, par le consentement desdits Abbé, & Convent, que doresnavant lesdites Messes, & Anniversaires seront celebrez, & ordonnez en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que lesdits Religieux sont, & seront tenus de chanter, & celebrer chacun an perpetuellement une Messe de Requiem *au grand Autel, pour le salut de l'ame de nôtre tres-cher Seigneur Charles d'Evreux, jadis Comte d'Estampes, tant comme nous vivrons, excepté qu'aux Samedis, & aux festes de Nôtre Dame, ladite Messe sera celebrée de la benoiste Vierge Marie: Et semblablement aux quatre festes annuelles de l'an, & à la Toussaints, de la solemnité du jour. Et s'il avenoit que celuy qui sera ordonné Semanier à celebrer ladite Messe eût devotion pour aucune feste qui entrevinse, de celebrer du jour; lesdits Religieux sont, & seront tenus de dire le lendemain deux Messes de* Requiem, *pour recouvrer celle du jour de devant. Et aprés nôtre deceds, lesdits Religieux sont, & seront tenus dire, & celebrer ladite Messe de* Requiem

chacun jour selon l'Ordonnance dessusdite, pour l'ame de nous, jusques à la fin, & accomplissement de vingt ans, à commencer à compter du jour de nôtre deceds, & d'illec en avant. Lesdits vingt ans accomplis, lesdits Religieux sont, & seront tenus de celebrer ladite Messe à la devotion, & Ordonnance de nôtre tres-cher Fils Louis, Comte d'Estampes dessusdit, & de ses hoirs, nez, & engendrez de sa chair. Et quant ausdits Anniversaires, il nous a plû, & plaist de remettre à quatre Anniversaires par an; lesquels ils celebreront solemnellement, c'est à sçavoir l'un le Lundy devant Noel, l'autre le premier Vendredy de Carême, l'autre le Vendredy devant l'Ascension, & l'autre le Vendredy devant la sainte Croix en Septembre: & ainsi d'an en an, à toûjours-mes. Ausquelles choses faire tenir, & fermement à toûjours-mes accomplir, par l'ordonnance dessusdite, lesdits Abbé, & Convent ont soûmis, & obligé eux, leurs successeurs, leurdite Eglise, & les biens d'icelle, presens, & à venir, en prenant, & acceptant les octrois dessusdits par nous faits, pour juste titre, & canonique dotation, pour lesdites Messes, & Anniversaires celebrer, & accomplir en la maniere, & par l'ordonnance que dit est, en eux chargeant sur ce entant, comme plus devotement, & plus à plain peuvent selon Dieu. Et pour ce avons promis, & promettons ausdits Religieux garantir envers tous, & contre tous, les sept livres quinze sols un denier parisis de rente dessusdite; avec toutes les rentes, & possessions, que lesdits Religieux peuvent avoir devant acquises, & pourront acquerir de ladite somme de quatre cens livres tournois dessusdite, comme dit est dessus. Nous voulons, & octroyons ausdits Religieux qu'ils les tiennent, & puissent tenir perpetuellement, sans les mettre hors de leurs mains: & promettons les choses dessusdites, toutes, & chacunes d'icelles faire avoir agreable, approuver, & confirmer à nôtredit Fils le Comte d'Estampes, & par iceluy amortir, ou faire amortir ladite rente, & les choses dessusdites, sans que les Religieux soient par nous, ou par nôtredit Fils, ou nos successeurs, ou de l'un deux, contrains, ny molestez de les mettre hors de leurs mains, ny en payer finance aucune. Donné à Dourdan sous nôtre scel, le 22. jour de Septembre l'an de grace MCCCLII.

Cette Princesse deceda le dix-neuviéme jour de Novembre 1369. son corps gît aux Jacobins à Paris, avec celuy de Charles, dit le Magnanime, Comte d'Alençon, son second Mary, qui mourut à la bataille de Crecy en Ponthieu, l'an 1346. le 26. jour d'Aoust. Elle portoit en son seel, party, au premier semé de France, au second écartelé, au premier, au chateau d'or, sommé de trois tours de mesme, avec trois creneaux maçonnez de sable, la porte, & les fe-

nêtres d'azur, qui est de Castille. aux 2. & 3. semé de France, & au 4. d'argent au lion de gueule, qui est de Leon.

CHAPITRE XXXIV.

Des choses memorables arrivées à Estampes, vers le Regne de

Depuis 1352. Jusqu'à 1399.

Philippe VI. Roy de France dit de Valois m. 1350.	*Louis d'Evreux II. du Nom & II. Comte d'Estampes.*
Iean surnommé le Bon 1364.	*Loüis Duc d'Anjou, & ses enfans.* } *Comtes d'Estampes.*
Charles V. dit le Sage 1380.	*Iean Duc de Berry.* }
Charles VI.	

CHarles d'Evreux Premier Comte d'Estampes eut pour successeur Loüis son fils aisné, qui se qualifioit aussi Comte de Gien, & Seigneur de Lunel, prés de Baucaire en Languedoc : Jean son puisné eut en partage d'autres Seigneuries ; Il fut communement surnommé d'Estampes, ces deux Princes étoient en bas âge quand leur Pere mourut : & leur Mere, jeune Princesse, épousa peu aprés Charles de Valois II. du Nom, Comte d'Alençon, sous l'autorité duquel leurs biens furent regis & administrez : au moins voit-on plusieurs Contracts, Sentences, & autres actes de justice, faits en ce temps-là, à Estampes, sous le nom de Charles Comte d'Alençon, d'Estampes & de Gien.

Nos Historiens mettent Loüis Comte d'Estampes au nombre des Chevaliers que le Roy Jean fit à Rheims, pour rendre plus magnifique la ceremonie de son Sacre, & de la Reine Jeanne, fille de Guillaume, Comte d'Auvergne, & de Bologne, veuve de Philippe Comte d'Artois, qui étoit fils d'Eude IV. Duc, & Comte Palatin de Bourgogne ; laquelle il avoit épousée un mois aprés la mort du Roy Philippe de Valois son Pere. Ce Comte Loüis fut des premiers à cheval, lors que le Roy commanda à tous ses Vassaux de se joindre à luy sans delay, & sans excuse, en Anjou, ou en Touraine, où il alloit en diligence, pour s'opposer au Prince de Galles, qui venoit de Bourdeaux à la teste de 2000. hommes d'Armes, & de 6000. Archers Anglois, ou Gascons, pour ravager l'Auvergne, le Berry, la Sologne, & la Touraine, comme il avoit fait l'année precedente, en Languedoc : & pour passer de là en Normandie, au secours du Duc de Lanclastre, qui y étoit décendu avec des troupes de gens de guerre, pour favoriser les broüilleries de Charles d'Evreux, dit le Mauvais, & le Flambeau fatal de

la France, Gendre du Roy, qui avoit esté luy-même le prendre dans le Château de Roüen, comme il dînoit avec le Dauphin, que Sa Majesté avoit envoyé à dessein en ce lieu-là, sous pretexte de prendre possession du Duché de Normandie, & d'y recevoir les hommages des Vassaux.

L'Histoire de ce temps-là met ce jeune Prince Louis, au nombre de ceux, à qui le Prince de Galles donna à souper, à la même table où étoit le Roy, le 19. de Septembre 1356. jour auquel le Roy fut pris prisonnier, aprés avoir perdu la bataille prés de la ville de Poictiers : mais elle ne le met pas au nombre des prisonniers qui furent menez avec le Roy, au Printemps suivant, de Bourdeaux en Angleterre : ce qui donne lieu de croire qu'il fut mis en liberté pendant le sejour que l'on fit à Bourdeaux, soit qu'il traitât, & payât luy-même sa rançon, ou qu'il fut du nombre de ceux que l'on relâcha, & renvoya en France, sur la parole du Roy, de satisfaire pour eux, à ceux dont ils étoient prisonniers. Jean d'Estampes frere de Louis, & Pierre d'Alençon frere uterin de tous les deux, sont mis au nombre des ôtages qui furent données aux Anglois, pour seureté du payement qui leur avoit été promis par le traité arrêté au bourg de Bretigny, prés de la ville de Chartres, le huitiéme de May 1360. Jean demeura plusieurs années en Angleterre, & peu aprés son retour en France, il entreprit le voyage de Rome, où il mourut, comme il est marqué dans le testament du Comte Louis, du Samedy 28. jour de Juin 1399. par lequel il legue au Comte du Perche son Nepveu, un Saphir appellé le Saphir d'Evreux, qu'il avoit eu aprés la mort de son frere decedé à Rome.

Entre les Seigneurs qui furent tuez à la bataille de Poictiers, Gaultier de Brienne, Duc d'Athenes, Connêtable de France, y-mourut. Il étoit fils de Gaultier de Brienne, Duc d'Athenes, Comte de Brienne, & de Liche, qui mourut en Sicile environ l'an 1312. Il avoit épousé Jeanne d'Eu, fille de Raoul, Comte d'Eu, & de Guines, aussi Connêtable de France, qui avoit été decapité le Jeudy 18 jour de Novembre 1352. dans l'Hôtel de Nesle, où le Prevôt de Paris l'avoit arrêté le Mardy precedent, aprés avoir été convaincu par sa propre confession, que le Traité qu'il avoit fait avec l'Anglois, dont il étoit prisonnier de guerre, de luy payer pour sa rançon la somme de quatre-vingt mil écus: ou au defaut de payement de le mettre en possession du Comté de Guines, étoit une trahison, & une invention pour introduire dans ses terres l'ennemy de la France. Le Dauphin Charles qui gouvernoit le Royaume pendant la déten-

tion du Roy son Pere, en qualité de Regent, trouva bon que Louis épousât la veuve du Duc d'Athenes : & en faveur de ce mariage, qui fut fait au mois de Janvier 1357. il continua à Louis la joüissance, sa vie durant, des terres, & Seigneuries de Solives, & de Beaufort en Champagne, que le Roy son Pere avoit données à Gaultier, en faveur de son mariage avec Jeanne, par lettres du troisiéme d'Octobre 1351.

Le Comte Louis voyant qu'il n'avoit point d'enfans de Jeanne, fit diverses dispositions de ses biens, dont je parleray dans la suite de cette Histoire, particulierement en traitant de l'Eglise de Nôtre Dame ; & cependant, je remarqueray icy, qu'il donna entre-vifs à Louis de France II. fils du Roy, & Duc d'Anjou, & de Touraine, & Comte du Maine, & à Madame Marie de Bretagne sa femme, fille puisnée de Charles de Châtillon, Comte de Blois, & de Jeanne de Bretagne, pour eux, leurs enfans, & successeurs, les Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies d'Estampes, de Gien-sur-Loire, de Dourdan, & d'Aubigny-sur-Nierre, avec deux mille livres tournois de rente, faisant partie de quatre mille livres tournois de rente, qu'il avoit accoûtumé de prendre, & avoir sur le tresor du Roy à Paris, de la succession de son Pere, avec tous les droits, Noblesses, fiefs, arriere-fiefs, hommages, justices, Seigneuries, maisons, terres, eaux, bois, prez, fours, moulins, étangs, pescheries, cens, rentes, revenus, peages, travers, & autres choses qui en dépendoient. Les motifs de cette donation furent la proximité du sang qui étoit entre les donataires, & le donateur; la reconnoissance des biens, & de l'honneur, que le Duc d'Anjou luy avoit toûjours fait, au temps de leur jeunesse, qu'ils avoient été nourris, & élevez ensemble ; & depuis en le conservant aux bonnes graces du Roy, des Ducs de Berry, & de Bourgogne frere du Roy, & des autres Princes du sang Roial : & pour reconnoître l'honneur, qu'il avoit fait, & l'affection qu'il avoit témoignée au Comte d'Alençon, & du Perche, son frere, & à toute leur famille, en voulant, & consentant au mariage de Louis son fils aîné, avec la fille aînée du même Comte du Perche.

Le Donateur mit dans cette donation des conditions tres-dignes de remarque : il reserva l'usufruit, sa vie durant seulement, des Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies qu'il avoit donnez, le doüaire de la Comtesse d'Estampes sa femme, & cent livres tournois de rente, à prendre sur les choses par luy cedées, ou sur quelques-unes d'icelles, pour donner, & transporter, ou en ordonner

tant en sa vie, qu'en son testament, en faveur de l'Eglise, ou d'autres tels qu'il luy plairoit. Il stipula qu'en cas qu'il fût pris prisonnier par les ennemis du Roiaume, ou que pour les dommages causez par les ennemis du même Roiaume, il vint à être tellement opprimé, qu'il n'eût pas dequoy entretenir son Etat: en ces deux cas, & non autrement, il pourroit vendre des heritages qu'il avoit cedez, & que le Duc d'Anjou retiendroit, s'il vouloit, pour le prix qu'ils auroient été vendus. Il reserva aussi expressement, que s'il plaisoit à Dieu de luy donner des enfans legitimes, cette donation seroit nulle, & ils pourroient luy succeder en tous ses biens, comme si elle n'avoit point été faite.

La premiere de ses conditions fait voir la prudence du Donateur, en se conservant dequoy s'entretenir sa vie durant, selon sa qualité, & sa haute naissance. La deuxiéme marque sa justice, & l'amitié qu'il avoit pour sa femme, en assurant ce qui luy étoit deû. La troisiéme fait voir sa pieté envers Dieu. La quatriéme fait connoître sa fidelité, & son affection au service du Roy, & de l'Estat. La cinquiéme, sa prévoyance: Et la sixiéme, témoigne l'inclination naturelle que chacun a de se perpetuer par de legitimes successeurs, dans lesquels on espere toûjours vivre. Les lettres de cette donation sont de la teneur suivante.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Audoüin Chauberon, Docteur en Loix, Conseiller du Roy nôtre Sire, & garde de la Prevôté de Paris, salut; sçavoir faisons que pardevant Iean Fourcaut, & Iean de Cointrecourt, Clers Notaires dudit Seigneur en son Châtelet de Paris, fut present Noble, & tres-Puissant Prince Monseigneur Louis, Comte d'Estampes, lequel sans force, contrainte, fraude, deception, seduction, ou malengin aucun; mais de sa pure, & liberale volonté, si comme il disoit, reconnut, & confessa, que, il considerant la grand prochaineté de lignage, en quoy il est conjoint à tres-excellent Prince, Monseigneur Louis fils de Roy de France, Duc d'Anjou, & de Touraine, & Comte du Maine; & à tres-noble Princesse Madame la Duchesse sa femme, & à Loys, & Charles leurs enfans: & les grands biens, graces, faveurs, & plaisirs, que par ledit Monsieur le Duc d'Anjou luy ont été faits, ou temps de la jeunesse d'eux deux, & depuis, ou quel temps ledit Monsieur le Comte d'Estampes fut nourry avec luy; tant en le tenir en l'amour, & grace du Roy nôtre Seigneur, de bonne memoire, dernier trépassé, que Dieu absoille: de nos Seigneurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne ses freres: comme à luy aider, & à garder, & soûtenir son honneur & Etat: & outre que ledit Monsieur le Duc a retenu pour être,

& demeurer avec luy toutes fois qu'il luy plaira, à cent sols parisis par chacun jour qu'il sera devers luy, ou devers Madame la Duchesse sa femme : & à deux mille livres tournois de pension par chacun an, dorénavant sa vie durant, soit ou non devers ledit Monsieur le Duc ou devers Madame la Duchesse dessusdite, esperant avecques ce és biens, & honneurs dudit Monsieur le Duc, pour le temps à venir. Considerant aussi le grand honneur, & signe de grand amour, & affection que ledit Monsieur le Duc a montrée de fait à luy, & à Monsieur le Comte d'Alençon, & du Perche son frere, & à tout leur lignage, en voulant, & consentant le mariage dudit Loys son ainé fils, & de l'aînée fille dudit Monsieur le Comte d'Alençon sa niepce : & pour la grand' amour, & singuliere affection que ledit Monsieur le Comte d'Estampes a eu de tout temps, & encores a pour les causes dessus dites, & pour plusieurs autres qui a ce le mouvent, ausdits Monsieur le Duc, Madame la Duchesse sa femme, & à leurs enfans dessusdits. Voulant, & desirant de tout son cœur faire aussi de sa partie, service, & plaisir audit Monsieur le Duc, afin qu'il ne soit, ou puisse être repris, ou accusé de vice d'ingratitude, avoir donné, ceddé, quitté, délaissé, & transporté : Et en la presence desdits Notaires donna, cedda, quitta, transporta, & délaissa à toûjours perpetuellement, par don perpetuel irrevocable fait entre vifs ausdits Monsieur le Duc d'Anjou, & Madame la Duchesse, pour eux, leurs hoirs successeurs, & ayans cause d'eux, ou temps à venir, les Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies d'Estampes, & de Gien-sur-Loire, les Châteaux, Villes, & Chastellenies de Dourdan, & d'Aubigny-sur-Nierre, & deux mille livres tournois de rente, demourant de quatre mille livres tournois de rente qu'il prenoit, devoit, & avoit accoûtumé de prendre, & avoir sur le tresor du Roy nôtre Seigneur à Paris, de la succession de son Pere ; desquelles quatre mille livres tournois de rente ledit Monsieur le Comte d'Estampes, auparavant la datte des presentes, a vendu, & transporté les autres deux mille livres audit Monsieur le Duc, si comme par les lettres sur ce faites il peut apparoir, avec tous les droits, noblesses, fiefs, rierefiefs, hommages, justices, Seigneuries, manoirs, maisons, terres, eaux, bois, prez, fours, moulins, étangs, pescheries, cens, rentes, revenus, peages, travers, redevances, & autres quelconques appartenances, & dépendances desdites Comtez, Châteaux, villes, & Châtellenies, telles quelles soient, & convient qu'elles soient dites, appellées, & nommées, & qu'en icelles luy competent, & doivent appartenir, comment que ce soit, sauf reservé, & retenu par ledit Monsieur le Comte, l'usufruit desdits Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies, sa vie durant, tant seulement : Et le doüaire de Madame la

Comtesse

Comtesse d'Estampes sa femme, & cent livres tournois de rente à prendre par ledit Monsieur le Comte sur les terres dessus dites, ou aucunes d'icelles, pour donner, & transporter, ou en ordonner tant en sa vie, comme en son testament ou derniere volonté, à personne d'Eglise, ou à autres qu'elles qu'il luy plaira. Et aussi que s'il avenoit que ledit Monsieur le Comte fût pris, & emprisonné en sa personne par aucuns ennemis du Roiaume: Ou que par adverse fortune d'ennemis du Roiaume, ledit Monsieur le Comte fut tellement opprimé, qu'il n'eût dequoy bonnement tenir son Etat; iceluy Monsieur le Comte, en ces deux cas, & non autrement, pourroit vendre de ses heritages dessusdits: ausquels achetter ledit Monsieur le Duc seroit premierement avant tous autres appellé, & receu, & les auroit avant tous autres, pour le prix qu'ils seroient vendus: Et en outre reservé, & retenu, que s'il plaisoit à Dieu que, ou temps à venir il eut aucuns hoirs naturels, & legitimes, procrées de son corps, cette presente donation seroit de nulle valeur: mais pouroient iceux hoirs succeder à luy, comme si ladite donation n'eût oncques été faite. Lesquelles retenuës ledit Monsieur le Duc volt, & consenty, & les ot agreables, & promit par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, & jura aux SS. Evangiles de Dieu tenir fermes, & stables, & non venir encontre en aucune maniere ou temps à venir. Lesquelles choses dessusdites, & chacune d'icelles ainsi comme dessus sont devisées, ledit Monsieur le Comte d'Estampes pour luy, ses hoirs, & ayans cause de luy, promit par la foy de son corps, pour ce corporellement baillé és mains desdits Notaires, & jura aux Ss. Evangiles de Dieu par luy touchez, avoir, & tenir fermes, & agreables à toûjours, sans jamais dire, faire, ne venir, ou faire venir par luy, ne par autres, ne par paroles, ne par effet, occultement, ou en appert, à l'encontre, en quelque maniere que ce soit, sur peine de deux cens mille francs d'or à encourir par ses hoirs, ou ceux, ou celuy d'iceux qui y mettroient empêchement, à appliquer audit Monsieur le Duc, & madite Dame la Duchesse, leurs hoirs, successeurs, ou ayans cause d'eux. Et pour tenir, entretenir, & accomplir toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles sans enfraindre: ledit Monsieur le Comte obligea luy, & sesdits hoirs, les Comtez, Châteaux, Châtellenies, Villes, & terres cy-dessus déclarées, & tous ses autres biens, & les biens de ses hoirs, meubles, non meubles presens, & avenir, quels, ou qu'ils soient, qu'il soûmit pour ce du tout à la Iurisdiction, cohertion, & contrainte de nous, & de nos successeurs Prevôts de Paris, & de toutes autres Iustices, & Iurisdictions, où ils seront, & pourront estre trouvées. Renonçant en ce fait expressement ledit Monsieur le Comte, par cesdits sermens & foy, à toutes ma-

nieres d'exceptions de mal, de fraude, d'erreur, lesion, circonvention, & decevance en fait, à convention de lieu, & de juge, à condition sans cause, ou de non juste, & induë cause, à la dispensation, & absolution de son Prelat, & de tous autres sur le fait de son serment, à toutes lettres données, & à donner, empètrée, ou à empètrer de quelconque Prelat, ou Prince quels qu'ils soient, ou sous quelconque forme de paroles qu'elles soient, à ce qu'il puisse dire, alleguer, maintenir, & proposer au temps à venir autre chose par luy avoir été passée & accordée, qui écrit, ou non écrit, que passé, ou accordé, à tous uz, Coûtumes, Ordonnances, constitutions, & établissement des lieux, villes, & de païs quels qu'ils soient, au benefice de Croix prinse, ou à prendre, tant pour le saint voyage d'Outre-mer, qu'autrement, à toutes cautelles, cavillations, & allegations quelconques, à tout droit écrit, & non écrit, canon, civil, & generalement à tout ce qui tant de fait comme de droit de uz, de coûtumes, & autrement aidier, & valoir, pouroit à dire, ou proposer contre la teneur de ces lettres, & contre aucunes des choses dessusdites, mêmement au droit disant renonciation generale non valoir, en laquelle generale renonciation, ledit Monsieur le Comte voulut, & accorda que tous expeciaux, renoncemens y sont entendus, tout ainsi comme se de mot à mot elles y estoient specifiées, nommées, & declarées, nonobstant les uz, & coûtumes à ce contraires. A laquelle donation, à toutes les choses dessus nommées faire, ordonner, & deviser, fut presente tres-excellente, & tres-puissante Princesse Madame Blanche, fille de Roy de France, & de Navare, Duchesse d'Orleans, & heritiere pour partie dudit Monsieur le Comte, laquelle de son bon gré, & de sa bonne volonté, sans force, contrainte, ou malengin, si comme elle disoit, voult, consenty, agrea, ratifia, emologa, & approuva la donation, transport, & autres choses dessus dites, entant comme à luy puet de present, & pouroit au temps à venir touchier, & appartenir aprés la mort dudit Monsieur le Comte, se il advenoit qu'il allât de vie à trépassement devant elle, & promit par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, non venir, ou faire venir encontre: En témoin de ce nous à la relation d'iceux Notaires, avons mis à ces Lettres doubles le scel de ladite Prevôté de Paris. Ce fut fait, & passé le Samedy neuviéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-un; Et au bas, signé de Coitrecourt, & Fourquant.

Les renonciations que l'on mettoit dans les contracts au temps que cette donation a été faite sont remarquables.

Pour donner plus de lumiere à ce que je vais dire du Comté d'Estampes, & des autres Seigneuries données à Louis Duc d'An-

jou : il faut de necessité sortir de France, entrer en Italie, & remarquer que Charles Comte d'Anjou, frere du Roy saint Louis, qui succeda au Comté de Provence du chef de Beatrix, fille de Raimond Beranger, Comte de Provence, & de Focalquier, sa femme, receut du Pape Urbain IV. l'investiture des deux Siciles, (c'est à dire de l'Isle de Sicile, & du Roiaume de Naples) comme d'un fief de l'Eglise Romaine, que l'Empereur Henry VI. & Federic II. son fils avoient usurpé sur les Princes Normans, qui l'avoient conquis sur les Grecs, & les Sarrazins, lors que le Roy Robert regnoit en France.

A Charles I. succeda Charles II. dit le Boiteux son fils, qui fut surpris par les Arragonnois devant Naples, & perdit la Sicile. Il laissa neuf fils, & quatre filles. Charles dit Martel, l'aîné, fut couronné Roy de Hongrie le 8. de Septembre de l'an 1290. aprés la mort de son Oncle maternel Ladislas IV. fils d'Estienne V. Rois de Hongrie. Le III. fut Robert, Duc de Calabre, lequel aprés la mort du Roy son pere, fut par jugement du Pape Boniface VIII. preferé en la succession du Roiaume de Naples à Charles II. du nom Roy de Hongrie, dit vulgairement Charobert, fils de Charles Martel, contre le droit de representation, suivant lequel ce Roiaume devoit appartenir au Neveu, & non pas à l'Oncle. Robert eut un fils nommé Charles Duc de Calabre, qui mourant avant luy, laissa seulement trois filles, l'aînée desquelles nommée Jeanne, fut instituée heritiere du Roiaume de Naples, par Robert son Ayeul Paternel, à la charge qu'elle épouseroit, comme elle fit, André frere de Louis, Roy de Hongrie, son Cousin, qu'elle fit étrangler à Aversa, le 5. de Septembre de l'an 1345. peu de temps aprés l'avoir épousé. Aprés quoy elle épousa Louis, Prince de Tarente, aussi son Cousin; durant la vie duquel, Louis Roy de Hongrie, frere d'André, la persecuta vivement, & passa en Italie avec de puissantes troupes pour venger la mort de son frere : mais le Pape Clement VI. moyenna un accord entr'eux, par lequel elle demeura Reine de Naples, à condition qu'aprés sa mort, le Roiaume de Naples reviendroit à ce Roy de Hongrie, ou aux siens. Louis de Tarente étant decedé, Jeanne épousa en troisiéme nopces Jacques d'Arragon, & prit enfin pour quatriéme Mary, Othon de Brunswick, de la tres illustre maison de Saxe.

Cependant le Pape Gregoire XI. étant mort au mois de Mars de l'an 1378. Urbain VI. fut canoniquement éleu en sa place. Ce souverain Pontife irrité contre Jeanne, de ce qu'elle avoit donné

retraite en sa ville de Fondy, aux Cardinaux qui avoient élcu contre luy Clement VII. appella en Italie Charles, arriere-fils de Jean VIII. fils de Charles le Boiteux, Roy de Hongrie aprés la mort de son Cousin Louis; pour prendre possession du Roiaume de Naples, dont il luy donna l'investiture le jour de la Pentecóte de l'an 1381. Jeanne déja vieille, & qui n'avoit point d'enfans de pas un de ses Maris, se voyant fort pressée, se laissa persuader par Clement Antipape, d'adopter pour son fils, Louis de France, Duc d'Anjou, Oncle du Roy de France Charles VI. Clement envoya à Louis l'investiture du Roiaume, avec les Lettres de l'adoption de Jeanne, données à Naples dans le Château de Lœuf, l'an 1380. le 29 jour de Juin. Charles de Duraz, qui avoit été investi par Urbain, comme j'ay dit, faisoit cependant une rude guerre contre Othon, qu'il vainquit, & prit prisonnier, aussi bien que la Reine Jeanne, laquelle il fit pendre, & étrangler à Aversa, le 22. jour de May 1382. au méme lieu, ou trente sept ans aupauravant, elle avoit fait étrangler son premier Mary.

Louis de France accepta de bon cœur l'honneur que la Reine Jeanne luy avoit fait de l'adopter pour son fils, l'nstituant par ce moien heritier universel en tous ses biens, & l'investiture que Clement luy avoit envoyée, & pensa à ce qui luy étoit necessaire pour une si grande entreprise. Il avoit deux puissans ennemis à combattre en Italie, le Pape Urbain, & les Hongrois: & pour cet effet deux choses luy étoient necessaires, une puissante armée, & de l'argent pour l'entretenir, & fournir aux frais qu'il faut faire en de semblables rencontres. Il assembla plus de trente mille hommes, & le plus d'argent qu'il pût; & si nous en croions du Haillan en son Histoire de France, il se saisit des tresors du Roy son frere qui étoit mort, que l'on faisoit monter à dix huit cens mille écus d'or, somme tres-considerable pour le temps; & fit tout ce qu'il pût pour en tirer d'autres, par de nouvelles impositions sur le peuple.

Ce Duc avoit en son armée huit à neuf mille hommes d'armes, deux mille Arbalestiers, & grand nombre d'Archers à cheval. Il passa par Avignon pour saluër Clement, auteur, & promoteur de l'entreprise, qui le couronna Roy de Naples l'an 1382. Il traversa heureusement les Alpes, la Lombardie, la Toscane, la Romagne, & arriva en la Poüille, qu'il reduisit facilement en son obeïssance, avec la Calabre: mais les ennemis croians qu'il valoit mieux temporiser, afin de faire refroidir l'humeur martiale des François, aprés qu'ils les eurent affoiblis par des escarmouches, & de legers combats, ils com-

mencerent à se mettre en campagne avec des troupes fraîches, & plus fortes en nombre: tellement que les François furent contraints de se renfermer dans la Ville de Barlette. Le Duc Loüis ne pouvant souffrir d'être bloqué dans cette Ville par ses Ennemis, & voiant d'ailleurs que ses forces diminüoient de jour en jour, sortit en campagne, & leur donna la bataille, en laquelle son armée fut défaite, & luy blessé de cinq coups se sauva dans la Ville d'où il étoit sorty, & y mourut le 20. de Septembre 1384. plûtost de regret d'avoir esté vaincu que de ses blessures. Il portoit en ses armes de Jerusalem, qui est d'argent à une croix potencée d'or accompagné de 4. croisettes de même, party de Sicile, qui est semé de France au lambel de gueules, tiercé de Valois qui est aussi semé de France à la bordure de gueules.

Marie de Bretagne, femme de Loüis, fut extremement affligée de la mort de son mary, elle eut recours en cette rencontre au Roy, & aux Ducs de Berry, & de Bourgogne, Oncles de ses enfans; pour avoir leur avis de ce qu'elle devoit faire. Ils resolurent qu'il étoit expedient de poursuivre l'entreprise du deffunt. Le Roy qui s'en alloit à Avignon visiter le Pape Clement, y conduisit l'aîné des deux enfans, aussi nommé Loüis, que Clement couronna Roy de Sicile & de Naples, comme son Pere: Charles, le second portoit la qualité de Prince de Tarante, & de Duc de Calabre: & dépuis il a porté celle de Comte du Meine. Le Roy avant son depart pour aller à Avignon, crea solemnellement Chevaliers, ces deux jeunes Princes, dans l'Eglise de Saint Denis, le premier jour de May 1389. Revenons maintenant à Estampes, d'où nous nous sommes un peu éloignez.

Le Duc Loüis d'Anjou, premier du Nom, ne fut pas plûtôt arrivé en son nouveau Roiaume, que faisant reflexion sur l'état de ses affaires, il jugea bien qu'il ne pouvoit attendre de secours d'hommes & d'argent que de la France: en quoy il avoit besoin de la faveur de Jean Duc de Berry, son frere, qui sçavoit d'ailleurs étre mal content de ce que les Estats ne luy avoient point donné de part au gouvernement du Roiaume, ny de la personne du Roy. Pour l'attacher donc à ses interest, il luy donna la Principauté de Tarente. Jean voiant son frere mort, fit instance à ses Neveux de luy delivrer la Principauté que son frere luy avoit donnée. Mais le Conseil de ces jeunes Princes n'en fut pas d'avis; jugeant que s'ils mettoient cette Principauté hors de leurs mains, ses habitans pourroient prendre de là, occasion de se rebeller contre eux; outre

qu'il leur étoit impossible de la donner à leur Oncle en son entier par ce que depuis la donation faite, leur Pere en avoit aliené quelque partie. Ils luy offrirent donc pour le recompenser, de luy transporter tout le droit qu'ils pouvoient avoir & pretendre sur les Comtez d'Estampes, de Gien sur Loire, de Dourdan, & d'Aubigny, & la transaction passée entre le Duc de Berry, & ses Neveux, fut agrée, & confirmée par le Roy Charles VI. par Lettres patentes en son camp, en Flandre, l'an 1385. le premier jour d'Aoust, de la teneur suivante.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie de nôtre tres-chere & amée Tante, la Reine de Hierusalem, & de Sicile, Duchesse d'Anjou, tant en son nom, comme tuteresse, & ayant le bail, garde, & administration, & gouvernement, de nos chers, & bien amez Cousins, Loüis Roy & Duc desdits Roiaume, & Duché, & Charles, enfans d'elle, & de nostre tres-cher & amé Oncle, que Dieu absolve, Loüis, jadis Roy, & Duc d'iceux Roiaumes, & Duché: & aussi de la partie d'iceux enfans, nous ait esté exposé que nostre tres-cher & tres amé Oncle, Iean Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poitou; disant que feu le Roy nostredit Oncle, luy donna en son vivant, la Principauté de Tarante, avec toutes ses appartenances quelconques, pour certaines considerations, si comme plus à plain est contenu en certaines Lettres d'iceluy feu nôtre Oncle, audit nôtre Oncle de Berry, sur ce faites: a requis icelle nôtre Tante, au nom que dessus, & aussi nostredit Cousin le Roy, que ladite Principauté, ainsi que donnée luy avoit esté, luy voulsist bailler & delivrer. Mais pour ce que sans le tres-grand & importable dommage desdits exposans, consideré que pour le bail, & delivrance de ladite Principauté, le fait de la conqueste du Roiaume de Sicile en seroit, ou pouroit étre empesché, & seroit occasion de mettre en rebellion envers lesdits exposans, les Nobles, & non nobles, & habitans de ladite Principauté, & plusieurs autres parties du Roiaume de Sicile. Et aussi pour ce qui n'est pas à present bien possible, que ladite Principauté leur pût étre baillée, & delivrée, pour ce que nostredit cher Oncle en aliena plusieurs droits, rentes, & revenus en son vivant; il a esté parlé qu'en lieu & recompensation desdites Principautez & appartenances lesdits exposans bailleront, en tant comme chacun d'eux puet touchier, audit nôtre Oncle le Duc de Berry, pour luy ses hoirs, successeurs, & aiant cause de luy, au cas toutefois qu'il nous plairoit, & que nous voudrions interposer, & mettre nostre authorité & decret sur, en maniere que la chose se puist licitement faire, & sans prejudice d'aucun,

tout & tel droit comme ils ont, ou leur appartient, & compete en la succession des Comtez, Villes, & Châteaux : & generalement tout le droit qui leur appartient en la succession des Comtez d'Estampes : & de Gien sur Loire, és Villes, Châteaux, & Châtellenies de Dourdan, & d'Aubigny, & en toutes les appartenances & appendances d'icelles Comtez, Villes, & Châteaux : & generalement tout le droit qui leur appartient en la succession de nôtre Cousin le Comte d'Estampes : & outre aussi le droit qu'ils ont, & peuvent avoir, & leur appartient, & compete és Villes, terre, Chastel & Baronnie de Limel, avec tous ses droits, Seigneuries, Noblesses, appendances, & appartenances quelconques lesquels le feu nostredit Oncle, le Roy, avant qu'il eut prins le titre de Roy, acquit en son vivant, dudit Comte d'Estampes. Sçavoir faisons que nous considerans les choses dessus dites, eu sur ce Conseil & advis de nôtre tres-cher & amé Oncle le Duc de Bourgogne : & informez deuëment tant par luy, que par plusieurs autres de nôtre Sang, & lignage, & de nostredit Cousin, que ladite compensation est, & sera grand profit & utilité evidens à nostredite Tante, & nosdits Cousins ses enfans, à icelle nôtre Tante la Reyne, au nom que dessus, & audit nôtre Cousin, le Roy son fils, avons donné & octroié, donnons & octroions par ces presentes, de grace especial, si mestier est, & de certaine Science, autorité Roiale, & pleine puissance congié, licence, & autorité de bailler, ceder, & transporter leur droit qu'ils ont, & leur appartient, & compete és Comtez, Villes, Châteaux, terres, & Seigneuries dessusdites avec leurs appartenances quelconques, audit nôtre Oncle le Duc de Berry, tant en la forme & maniere que dessus est dit, nonobstant la minorité d'âge, & quelconque autre defaut, qui pour ladite minorité pourroit être en ladite compensation : & sans ce que pour cause d'iceux bail, cession, & transport, aucun prejudice soit engendré à ladite nôtre Tante la Royne, quant au fait du bail, garde, administration, & gouvernement de sesdits enfans; Ainçois ayt iceux bail, garde, & administration, & gouvernement, tout ainsi que ladite compensation n'étoient point faite, nonobstant coûtumes de nôtre Roiaume, usaiges, stils, observations, & autres choses quelconques à ce contraires, & quant à ce nous auctorisons nôtre Tante ou nom que dessus, & ledit nôtre Cousin, le Roy son fils; & dés maintenant, nous, ayant agreable ladite compensation, decernons icelle avoir valeur, force & vigueur, & nous plaist qu'elle soit faite par la maniere que dessus, & la promettons à confermer quand requis en seront : & par ces presentes suppleons tous defaux: & dispensons contre tous droits, toutes coûtumes, usaige & observances de pays, par lesquels où lesquelles ladite compensation ne devroit être faite ; & qui aucun prejudice pourroient

apporter à ladite nôtre Tante la Royne, & bail, garde, & administration, & gouvernement dessus-dites, ou autrement en quelconque maniere. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à tous les Iusticiers, & Officiers de nôtre Roiaume, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, ou leurs Lieutenans, que de nos presens Octroy, grace, licence, auctorisation, suppletion, & de toutes autres choses dessus écrites, ils fassent & laissent joüir, & user paisiblement lesdites parties, & chacune d'icelle, en tant comme chacune touche, ou poura toucher ou temps advenir, sans les empécher, ou souffrir empécher au contraire : nonobstant les droits, coûtumes, & autres choses dessus dites. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Seel à ces Lettres, données le premier jour d'Aoust, en nôtre Ost, en Flandre, l'an de grace MCCCLXXXV. le quint de nôtre regne, signé par le Roy. Present Monsieur le Duc de Bourgogne, & plusieurs du Conseil, R. Toronde.

Les memoriaux de la Chambre des Comptes, au livre E, feüillet 77. marquent que le Duc de Berry fit une remise generale au Roy son Neveu, de toutes ses terres, & Seigneuries ; même des droits qu'il avoit acquis, en vertu de cette transaction, dans les Villes d'Estampes, & de Dourdan, en cas qu'il mourût sans enfans mâles, à la charge que Sa Majesté donneroit cent mille livres à Bonne sa fille, mariée, l'an 1376. à Amé VII. Comte de Savoye, dont elle eût Amé VIII. premier Duc de Savoye, dépuis êleu Pape, au Concile de Basle, le 17. de Novembre 1439. & nommé Felix V. & soixante mille livres à Marie, sa seconde fille, qui épousa en premieres nopces Loüis de Châtillon, Comte de Dunois : en secondes, Philippe d'Artois, Comte d'Eu : & en troisiéme Jean, premier du Nom, Duc de Bourbon : mais que dépuis le Duc de Berry obtint du Roy, nonobstant la remise qu'il avoit faite à sa Majesté, la grace de pouvoir disposer d'Estampes, de Gien, & de Dourdan ; en suite dequoy il en disposa en la maniere suivante, au profit de Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne, son frere, & de ses enfans.

Iean fils de Roy de France, Duc de Berry, & d'Auvergne, Comte de Poitou : sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme nous aions acquis par certains, & justes tiltres, les Comté, Chastel, Ville & Chastellenie d'Estampes ; les Châteaux, Villes & Châtellenies de Gien, & de Dourdan, ensemble les appartenances, & dependances, & aions esté recûs en foy & hommage de Monsieur le Roy, reservé le viaige de nôtre tres-cher Cousin, Messire Loüis, Comte d'Estampes. Et il soit ainsi que nous n'aions qu'un seul fils, & deux filles, qui sont mariées : &

que

que nôtre cher & tres amé frere, Philippe Duc de Bourgogne ait plusieurs enfans mâles, & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu, d'en avoir encore d'autres : & pour la tres-parfaite amour que nous avons à nostredit frere, & à ses enfans, tant pour raison naturelle, comme pour les tres grands biens, honneurs, & proufits, & plaisirs que nostredit frere nous a faits toute sa vie, & fait chacun jour, nous voudrions plus (ou cas que nous trépassions sans hoir masle procrée de nôtre corps, en loyal mariage) que lesdites Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies veinssent, & écheussent à nostredit frere & à ses enfans mâles, & à leurs successeurs mâles procrées en droite ligne, qu'à nos filles, ne autres personnes quelconques. Nous, pour ces considerations dessus dites, & autres justes & raisonnables qui à ce nous meuvent, eüe sur ce grande & meure deliberation, de nôtre certaine science, avons donné, cedé, & transporté : donnons, cedons, & transportons, par donation irrevocable faite entre vifs (ou cas que nous trépassions de ce siecle sans hoir mâle procrée de nôtre corps, en loyal mariage) à nostredit frere, à ses enfans, & à leurs successeurs mâles, procrées en ligne directe lesdits Comté, Chastel, Ville, & Châtellenie d'Estampes ; & lesdits Châteaux, Villes, & Châtellenies de Gien, & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances, & dependances, tant en justices hautes, moyennes, & basses, ressorts, & jurisdictions, comme fiefs, & arriere-fiefs, hommes & femmes de corps, patronages, & collations de benefices, bois, eaux, Garennes, terres, rentes, revenus, profits, & emolumens quelconques, sans y rien retenir (reservé le viaige de nostredit Cousin) & ce au temps de nôtre deceds il étoit trépassé, nous voulons que l'usufruit soit consolidé avec la proprieté desdits Comtés, Châteaux, Villes, Châtellenies, & appartenances au profit de nostredit frere, & de ses enfans mâles, comme dit est, que tantost aprés nostre decret, si lors n'avions hoir mâle, procrée de nostre corps, comme dessus est dit, nostredit frere, & ses enfans mâles puissent prendre, & apprehender la possession, & saisine corporelle desdits Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies, & en lever, & percevoir les fruits, profits, & émolumens : Et que dés maintenant nostredit frere en puisse entrer en foy, & hommage, à la charge, & par les conditions dessus declarées. Et ou cas que nostredit frere, ou ses enfans mâles trépasseroient en quelque temps que ce fust, sans hoir mâle procrée de leur corps : Et que d'eux ne seroient trouvez aucuns hoirs mâles descendans d'eux, par droite ligne, en loial mariage, lesdits Comtez, Châteaux, Villes, & Châtellenies, appartenances, & dépendances, retourneront de plain droit sans difficulté, à nos filles, ou aux descendans d'elles en droite ligne, & à celuy ou ceux

qu'il appartiendra de raison. Promettant en bonne foy, & par nostre serment, & sous l'obligation de tous nos biens avoir ferme, & stable cette presente donation, sans jamais venir à l'encontre : Et que ce soit chose ferme, & estable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces Lettres. Donné à Paris le 28. jour de Ianvier MCCCLXXXVII. *Ainsi signé, par Monsieur le Duc, vous, & le Comte de Sancerre presens. Gontier.*

Ce transport n'étoit à proprement parler, qu'une substitution, avec retention d'usufruit au profit du Duc de Berry, pendant sa vie, en cas qu'il survêcût le Comte Louis, qui étoit déja fort avancé en âge. Ce Comte mangeoit souvent à la table du Duc de Berry. Il luy arriva qu'en disnant avec luy à Paris, le sixiéme jour de May 1400. la tête luy tomba sur le bras qu'il avoit ployé sur la table, ce que le Duc aiant apperceu, & croyant qu'il dormît, il dit en riant, *Le beau Cousin s'endort, levez-le :* Mais on trouva qu'il étoit mort. Ce Comte, comme il avoit toûjours vêcu Chrétiennement, pour mourir de même, s'y étoit préparé en faisant son testament environ onze mois avant l'accident qui luy arriva. Le commencement de ce testament qui fut receu par Chaon, & Fourbour Notaires à Paris, le 28. Juin 1399. nous fait voir sa grande pieté, & sa ferme esperance en la misericorde de Dieu. Comme il avoit long-temps auparavant disposé de ses immeubles, il ne luy restoit que quelques meubles, dont il pût tester, lesquels il donna à ses parens, seulement pour gages de son amitié. Son corps fut inhumé à saint Denis en France, prés de celuy de sa femme, dans la Chapelle de Nôtre Dame la Blanche, & son cœur fut mis avec celuy de sa Mere, dans un tombeau devant le Grand Autel de l'Eglise des Celestins de Paris. Il portoit en ses armes de France ancien, au bâton componé d'argent, & de gueules. Et sa femme portoit d'Eu, qui est d'azur au lion d'or chargé de billettes de même.



CHAPITRE XXXV.

Des choses memorables arrivées à Estampes vers le Regne de

Charles VI. R. de France, m. 1422.	*Jean, Duc de Berry.*		Depuis 1399. Jusqu'à 1435.
Louis Dauphin, m. 1415.	*Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne.*	*Comtes d'Estampes.*	
Charles VII. Regent, & depuis Roy de France.	*Philippe de Bourgogne.*		
	Iean de Bourgogne, Nevers.		

L'Usufruit du Comté d'Estampes fut changé en proprieté par la mort du Comte Louis: Et Jean Duc de Berry commença aussi-tôt à en jouïr pleinement, & paisiblement, & à en disposer des fruits, & de tous les revenus, à sa volonté. Je trouve que par une Ordonnance du trentiéme de Juillet de la méme année 1400. il commanda aux Receveurs de son domaine d'Estampes de payer à l'Eglise de Nôtre Dame, les dix livres tournois, qu'il devoit pour la fondation des Anniversaires de Charles d'Evreux, Comte d'Estampes.

Quelques temps aprés que le Duc de Berry fut entré en pleine jouïssance du Comté d'Estampes, il signala sa pieté envers l'Abbaye de Nôtre Dame la Royale, dite de Maubuisson prés de Pontoise, par la remise & donation entre-vifs, qu'il fit à l'Abbesse, & aux Religieuses de ce Monastere-là de quatre muids de bled de rente, qu'il avoit droit de recevoir, sur les dixmes qu'elles y avoient, nommé le fort dixme le Roy: à condition qu'elles diroient tous les ans à perpetuité quatre Obits, comme il est ordonné par le titre suivant.

Jean fils de Roy de France, Duc de Berry, & d'Auvergne, Comte de Poictou, d'Estampes, de Boulogne, & d'Auvergne; sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que, Nous, considerans les grandes & notables prieres, & service divin que les Religieuses, Abbesse, & Convent de l'Abbaye Nôtre Dame la Roiale prés de Pontoise, ont eu continuellement aux Seigneurs, & Dames de l'Hostel de France, lesquels ont esté Fondeurs de ladite Abbaye. Eu aussi consideration, & regard à ce que feüe nostre tres-chere Dame, & Mere repose, & est inhumée en ladite Abbaye: & afin qu'icelles Religieuses, les rentes, & revenus desquels sont de present moult amendries, soient toûjours plus tenuës de prier Dieu pour l'ame de nostredite Dame feuë Mere, la nôtre,

quand il plaira à nôtre Seigneur, que nous allions de vie à trépassement, & de nos predecesseurs, & successeurs, parens, & amis, & pour accroître le divin service, dont entre nos autres cures, & sollicitudes, nous sommes plus soigneux : ausdites Religieuses, & à ladite Eglise avons donné, ceddé, transporté, quitté, donnons, ceddons, transportons, de nôtre pleine science, & grace especial, par ces presentes, perpetuellement à toûjours-mes par donnation irrevocable, faite entre-vifs, la somme de quatre muids de bled, en quelque valuë, ou estimation qu'ils soient à present, ou qu'ils seront pour le temps à venir : Esquels quatre muids de bled lesdites Religieuses nous étoient tenuës chacun an de rente, par avant cette donation: Et avions iceux accoûtumé de prendre, à cause de nôtre Comté d'Estampes, de, & sur les dixmes de grains, qu'icelles Religieuses ont, & prennent chacun an en nôtredite ville, & Comté d'Estampes, lieu, & appartenances d'icelles, nommé le Fort dixme le Roy, sans ce que jamais nous ne nos successeurs, ou ayons de nous cause, en puissions rien demander, ne requerir, ou faire demander, requerir, ou autrement poursuivre contre lesdites Religieuses pour ladite cause, parmy ce toutes voyes, que lesdites Religieuses, qui sont à present, & seront pour le temps à venir seront tenuës de faire faire, & celebrer chacun an, perpetuellement en leurdite Eglise, quatre Obits *solemnels de Vigiles, Commendaces, & Messe à Diacre, & Sousdiacre, pour le remede, & salut des ames de nôtredite feuë Mere, de nous, quand nous serons partis de ce Siecle, & de nos predecesseurs, & successeurs, parens, & amis: dont le premier sera fait, & commencera le jour du trépas de nôtredite Mere, & les autres trois seront faits en suivant chacun an, de trois mois en trois mois : & de se faire s'obligeront lesdites Religieuses, elles, & leur Eglise : & seront ces choses enregistrées à perpetuelle memoire au martyriloge, & livre des* Obits *de ladite Eglise. Si donnons en mandement à nos amez, & feaux les gens de nos Comptes, à nos Baillis, Procureur, & Receveur d'Estampes, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, de nos successeurs, presens, & à venir ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presens, don, cession, octroy, transport, & quittance fassent, souffrent, & laissent joüir, & user plainement, & paisiblement lesdites Dames Religieuses, & leur Eglise, sans les travailler, molester, ou empêcher, ou souffrir estre molestées, travaillées, ou empêchées en aucune maniere contre la teneur des presentes : Car ainsi nous plaît-il, & voulons estre fait, nonobstant que en ces lettres ne soit faite autre mention de la valeur desdits quatre muids de bled, ordonnances, mandemens, deffenses, ou autres choses à ce contraires. Et que ce soit chose ferme, &*

stable à toûjours-mes nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens, & quatre.

Jean Duc de Bourgogne, qui étoit Seigneur proprietaire d'Estampes, au lieu de Philippe son Pere, confirma l'année suivante, cette donation des quatre muids de bled faite à l'Abbaye de Maubuisson, par le Duc de Berry, qui n'étoit plus que Seigneur usufruitier d'Estampes, comme je l'ay cy-devant remarqué.

Sur la plainte qui fut renduë à Messieurs du Parlement de Paris par un Bourgeois de la ville de Bourges, de ce que le Duc de Berry faisoit, depuis quelque temps, retenir sa fille enfermée dans son Château de Bicestre-lez-Paris. La Cour envoya un de ses Huissiers faire commandement à ceux qui gardoient cette fille, de la rendre: ce qu'ils refuserent de faire; & sur le refus, il les assigna.

Le trouble d'esprit où le Roy Charles VI. tomba en sortant de la ville du Mans pour aller en Bretagne, causa de grandes divisions entre les Princes du sang, chacun pretendant le Gouvernement du Roiaume. Les Ducs de Berry, & de Bourgogne, en qualité d'Oncles de Sa Majesté, se le firent donner par l'Assemblée des Estats du Roiaume, tenuë à Paris, l'an 1392. à l'exclusion du Duc d'Orleans, frere du même Roy, à cause, disoient-ils, qu'il étoit trop jeune: d'où nâquit la querelle, & la haine, entre les maisons d'Orleans, & de Bourgogne. Cette haine au lieu de s'éteindre avec la vie de Philippe le Hardy, qui mourut dans la ville de Halles en Hainaut, le 27. jour d'Avril 1404. s'augmenta encore davantage dans le cœur de Jean, son fils aîné: parce que le Duc d'Orleans fit naître des difficultez, & des longueurs, qui égaloient une opposition couverte, à la demande qu'il fit au Roy, d'executer les mariages qui avoient été accordez entre leurs enfans; Sçavoir entre Louis Duc de Guienne, & Dauphin de Viennois, & Marguerite, fille de Jean: & entre Philippe, Comte de Charolois, son fils, & Michelle de France, fille du Roy; de sorte qu'enfin ce nouveau Duc de Bourgogne perdant le respect qu'il devoit avoir pour le frere unique du Roy; sans craindre ny la Justice divine, qui menace l'homicide de la même mort, dont il fera mourir son prochain; ny la vengeance que l'on pourroit executer sur ses enfans, fit assassiner ce jeune Prince, dans Paris à la porte Barbette, un soir qu'il alloit trouver le Roy, dans son Hôtel de saint Paul. Le malheur de la France étoit si grand en ce temps-là, qu'au lieu de venger un crime si enorme, on fut contraint de le dissimuler, pour 22. Novembre 1407.

ne pas jetter l'Estat dans un plus grand desordre, & de procurer une reconciliation entre les Princes d Orleans, & les Ducs de Bourgogne. Cette reconciliation fut faite dans l'Eglise de Nôtre Dame de Chartres, où les deux jeunes Princes d'Orleans, & le Duc de Bourgogne jurerent, sur les saints Evangiles de vivre toûjours en bonne amitié, les uns envers les autres.

Mais cette paix ne fut pas plûtost faite, que les partisans de la maison d'Orleans éprouverent sur eux la vengeance du Bourguignon, & furent contraints pour en éviter les cruelles suites, de se retirer à Blois. Ce qui fut un nouveau sujet de querelle, & de plainte à la maison d'Orleans: & les Princes Orleannois, & leurs partisans pretendans que c'étoit ouvertement rompre le Traité fait à Chartres, s'assemblerent à Gien: sçavoir les Ducs d'Orleans, de Berry, de Bourbon, & de Bretagne: les Comtes d'Alençon, d'Armagnac, de Richemont, Charles d'Albret, qui retenoit toûjours la qualité de Connétable de France, avec plusieurs autres grands Seigneurs, qui firent vœu, & serment de demeurer unis tous ensemble pour détruire la tirannie du Duc de Bourgogne. Pour affermir davantage cette ligue, Charles Duc d'Orleans épousa la fille du Comte d'Armagnac, & de Bonne de Berry sa femme, fille du Duc Jean. Les deux partis assemblerent aussi tôt le plus de troupes qu'ils purent; & parce que le Comte d'Armagnac avoit mené le plus de gens, on surnomma ces troupes les Armagnacs. Le Bourguignon commença à les battre sous l'autorité du Roy qu'il gouvernoit: mais les Orleannois, sans avoir égard à toutes les défenses d'armer qui leur étoient faites, ne laisserent pas de continuer leur entreprise, & de s'avancer par Estampes jusques à Mont-l'Hery, & de là à Bicestre, & jusques dans les fauxbourgs de Paris. Ce qui obligea de faire la paix que l'on appella de Vvincestre, & par corruption Bicestre, par l'entremise de Charles Roy de Navarre, surnommé le Noble, & le second Salomon, & du Duc de Brabant, frere du Bourguignon.

Mais cette paix fut d'aussi peu de durée que celle de Chartres, & rompuë pour pareil sujet. Joint aussi que le Duc d'Orleans de son côté, arrêta le sieur de Croüy, deputé de la part du Bourguignon vers le Duc de Berry, & le fit gehenner cruellement pour découvrir les assassins de son Pere: Ce que le Bourguinon prit aussi, pour une infraction ouverte du Traité de Bicestre: & ayant d'abord mis en campagne, avec l'aide de ses parens, & amis, une tres-puissante armée, il entra au païs de Vermandois, où il prit

par composition Nesle, Roïe, & Chauny; força, & brûla Ham sur la riviere de Somme, qui étoit au Duc d'Orleans : & étant à Montdidier avec son armée, il fut contraint de faire une retraite honteuse en ses pays. Les Orleannois qui s'étoient allez opposer au Bourguignon avec tout ce qu'ils avoient pû mettre ensemble de forces, voyans sa retraite, retournerent vers Paris, enseigne déployées, esperant d'y entrer, & de s'en rendre les maîtres : mais le Bourguignon qui l'avoit preveu y avoit envoyé des forces sous le Comte de Saint Paul : de sorte que les Orleannois à leur arrivée y trouverent plus de resistance qu'ils ne se l'étoient persuadez, & prirent seulement saint Denis, & saint Cloud : & de là courans ordinairement jusques aux portes de Paris, étoient tous les jours aux mains avec la garnison.

Cependant le Bourguignon aprés s'étre allié avec l'Anglois, se rendit, de nuit dans Paris avec de nouvelles forces, & le 9. de Novembre 1411. il alla attaquer saint Cloud, & le força nonobstant la vigoureuse resistance de ceux qui étoient dedans, y tua 900. hommes, & en fit cinq cent prisonniers & prit quantité de bagage, où il y avoit entre autres choses 1600. chevaux. Aprés cette perte, les Princes, & Seigneurs du party Orleannois se resolurent de se retirer chacun en leurs terres, pour assembler de nouvelles troupes: & le Duc de Bourgogne demeura à Paris gouvernant paisiblement le Roy, & le Roiaume. Le Duc d'Orleans en se retirant prit Galardon avec quelques autres places, mit garnison dans Galardon, & dans Estampes qui étoit au Duc de Berry. Cette garnison couroit jusques aux portes de Paris, qu'elle incommodoit grandement, aussi bien que tous les pays circonvoisins : ce que les Parisiens ne pouvant supporter, ils obligerent le Duc de Bourgogne d'aller mettre le siege devant Estampes. Il mena Loüis Dauphin, & Duc de Guienne son Gendre, avec les Comtes de Nevers, de la Marche, de Ponthieure, de Vaudemont, & Boucicaut Maréchal de France. Loüis de Bourdon tenoit Estampes pour le party d'Orleans : il le deffendit vaillamment : mais voiant que les habitans étoient resolus de se rendre au Dauphin, il se retira dans le Château, & le défendit longuement, nonobstant la furieuse batterie des Assiegeans, jusques à ce qu'il s'apperçeut que la mine qui étoit preste, faisant son effet, il ne pouroit plus le défendre : ce qui le contraignit de se rendre à discretion. Bourdon, Jean d'Amboise, & d'autres Chevaliers furent envoiés prisonniers à Paris, & de là conduits à l'Isle en Flandre. Quelques Annalistes ont mis par erreur *Bourbon* au

lieu de *Bourdon*, & cet erreur en aiant attiré un autre, ils y ont ajoûté la qualité de Duc, ce qui ne peut étre, puisque Loüis Duc de Bourbon étoit mort dés le 19 d'Aoust 1410 & que le siege ne fut mis devant Estampes que sur la fin de l'année suivante 1411. la Ville & le Château s'étant ainsi rendus, Guillaume d'Arbouville, Chevalier, & Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, en fut fait Gouverneur pour le Roy, par commission donnée à Paris le 22. jour de Janvier de la même année, de la teneur suivante.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, Sçavoir faisons que comme de present les Ville, Chastel, & Comté d'Estampes soient renduës, & remises à nôtre obeissance, & en nôtre main : & pour ce soit necessité de pourvoir aux Offices de ladite Comté de personnes suffisantes, & idoines, qui lesdites Offices teignent & exercent de par nous, comme il appartient ; mémement pour tenir ledit lieu d'Estampes, & le pays d'environ en bonne seureté. Nous, ce consideré, & confians à plain des sens loiauté, & bonne diligence de nôtre Amé & feal Chevalier, & Chambellan, Guillaume Sire d'Arbouville, à iceluy de grace speciale par ces presentes avons donné & octroyé, donnons & octroions, l'office de Capitaine desdites Ville, & Château d'Estampes : à iceluy office avoir tenir & exercer doresnavant aux droits, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris l'an de grace 1411. & de nôtre regne le XXII. *ainsi signé par le Roy en son Conseil, ou quel le Roy de Sicile, Monsieur le Duc de Bourgogne, le Comte de Nevers, vous le Chancelier de Guienne étoient. I. Milet.*

Et par une autre commission, donnée au Camp devant Estampes, on voit que le Roy n'y étoit pas present ; mais seulement le Dauphin, Duc de Guienne, qui commit Estienne Chartier pour faire la recepte de ce Comté, & de Dourdan, de la Ferté Alés, & de leurs dependances depuis peu confisquées au Roy, pour cause de rebellion.

Stephanus Chartier nuper commissus per Dominum Aquitaniæ Ducem, & Delphinum Viennensem, tunc ante Villam Stamparum, cum exercitu existentem, ad officium receptæ Comitatus, & Castellaniæ Stamparum per deliberationem habitam in Camera, fuit ordinatus Receptor in dicto Comitatu, & in Castellaniis, de Dordano, & de Feritate Aalés cum earum pertinentiis, & etiam in quibuscunque terris, in dictis locis existentibus, de novo confiscatis, propter rebelliones : ad vadia quæ sibi per gentes compotorum, & thesaurarios, ad proximum suum compotum taxabuntur, per litteras datas die XVI. *Aprilis an.* MCCCCXII. *Sic signatas*, par le Roy à la relation du Conseil, étant

en

en la Chambre des Comptes, auquel les tresoriers étoient: Le Begue, *per quæ etiam revocati fuerunt quicumque Receptores particulares in dictis terris. Die quoque vigesima secunda mensis ejusdem, prædictus Stephanus præstitit solitum testamentum, & dedit cautionem de* D. *libr. scilicet Guilletum Chartier parisiensem, commorantem in vico de ficu, in Parochia Sancti Pauli, & Ioannem Chartier apud Stampas: quæ cautio fuit tradita in Camera Franciæ.* Il paroît de ce que les cautions ne s'obligerent que jusques à 500. livres, du peu de valeur du domaine d'Estampes, en ce temps-là, & combien tout le pays avoit été ruiné par les desordres qui regnoient alors dans l'Etat.

Les Orleannois se trouvans trop foibles pour resister à la puissance du Bourguignon, appuié de l'autorité du Roy, firent alliance avec l'Anglois qui leur donna 8000. hommes de secours. L'Armée Roiale fut conduite par le Dauphin, qui la commandoit en qualité de Lieutenant General devant Bourges, où étoient les Ducs de Berry, & de Bourbon La ville fut battuë pendant plus de six semaines: mais enfin Dieu qui se plaist à etre nommé le Dieu de Paix benissant le travail de ceux qui la procuroient, disposa le cœur du Dauphin à la donner, & celuy des Princes à la recevoir. Elle fut concluë à Auxerre, presque aux mêmes conditions que celles de l'accord de Bisestre. Comme cette paix fut suivie de nouveaux desordres commis par les Bourguignons, elle fut encore suivie d'un quatriéme accord fait à Pontoise, aprés lequel le Duc de Bourgogne, & ses Partisans se retirerent d'eux-mêmes de la Cour, en Flandre: & sur l'avis que le Roy reçût qu'ils armoient, pour les prevenir, il s'y en alla avec une tres-puissante armée; mais tout ce grand appareil se termina encore à un traité qui fut moienné par le Duc de Brabant, & la Comtesse de Hainault, frere, & sœur du Duc de Bourgogne. Cet accord ne fut pas de plus longue durée que les autres, le Bourguignon couvoit toûjours dans son cœur le dessein de rentrer au Gouvernement auprés du Roy. La perte de la bataille d'Azincourt, en laquelle le Duc d'Alençon avoit été tué & 25. Oct. 1415.
les Ducs d'Orleans & de Bourbon faits prisonniers par les Anglois, luy en ouvrit le chemin. Il s'avança jusques à Lagny, où il sejourna prés de trois mois, & puis il se retira en son pays, sans avoir emporté aucun fruit de son voiage que le surnom de Jean de Lagny.

Mais dés l'année 1417. il retourna encore en France avec une tres-puissante armée. Les Villes de Montdidier, de Senlis, de Beauvais, de Meulant, & de Pontoise luy ouvrirent les portes, & il s'avança jusques au village de Montrouge prés de Paris: d'où, aprés

quelque ſejour, il alla prendre Mont-l'Hery, Palaiſeau, Marcouſſis, & Dourdan, peudant que d'autres Capitaines de ſon Armée prirent Roche-Fort, Galardon, Chartres, Aulneau, Eſtampes, & d'autres petites Villes, & Châteaux, dont la priſe peut beaucoup incommoder celle de Paris, dans laquelle le Dauphin Charles, qui portoit la qualité de Regent en France, s'étoit renfermé. De ſorte qu'Eſtampes fut pris deux fois en ſix ans par le Duc de Bourgogne; une fois pour le Roy, contre les Orleannois, & la ſeconde contre le Roy & le Dauphin Charles (le Dauphin Loüis Gendre du Bourguignon étant mort dés le 18. de Decembre 1415.) Lors que la ville fut priſe cette ſeconde fois elle appartenoit à la Maiſon de Bourgogne; par ce que le Duc de Berry étoit mort ſans enfant mâle, le 15. jour d'Avril 1415. en ſon Hôtel de Neeſle à Paris, âgé de 76. ans. Ce Prince étoit d'un naturel doux & paiſible, genereux, & liberal, qui aimoit les joyaux & les Edifices: Il en fit bâtir pluſieurs pendant ſa vie, entre autres la ſainte Chapelle du Château de Bourges, en laquelle ſon corps repoſe.

Il portoit en ſes armes de France ancien, qui eſt, d'azur ſemé de fleurs de Lys d'or, à la bordure engrelée de gueules; outre le Duché de Berry, il poſſedoit les Comtez d'Auvergne, de Poitiers, de Montpenſier, de Bologne, & ceux d'Eſtampes, & de Gien, deſquels il avoit diſpoſé, avec les Châtellenies de Dourdan, & d'Aubigny, en faveur de ſon frere le Duc Bourgogne, & de ſes enfans mâles ſeulement, comme j'ay déja dit. La fille aiſnée de ce Duc luy ſucceda en tous ſes meubles, qui étoient de grand prix; & la puiſnée eut les Comtez d'Auvergne, & de Monpenſier par octroy, & grace du Roy, qui defera à la priere que le deffunt luy en avoit faite. Une Cronique manuſcrite a remarqué que le Comté d'Auvergne ne luy fut donné que pendant ſa vie.

Il ſe preſente icy une difficulté ſur laquelle le hiſtoriens ſont partagez, auquel des trois enfans de Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, écheurent les Seigneuries que le Duc de Berry luy avoit données. Les ſieurs de ſainte Marthe diſent qu'elles écheurent à Philippe ſon troiſiéme fils, Comte de Nevers & de Retel. D'autres diſent, aprés Coquille, en ſon hiſtoire du Nivernois que Philippe le Hardy fit l'an 1401. un partage de tous ſes biens, par lequel il ordonna que toutes ces Seigneuries appartiendroient à ſon fils aiſné Jean, dont le fils Philippe II. ſurnommé le Bon, les donna avec le Comté d'Auxerre, l'an 1434. à Jean ſurnommé de Nevers, ſon Couſin germain, & fils de ſon Oncle Philippe, troiſié-

me fils de Philippe le Hardy, Comte de Nevers & de Rethel, pour s'acquitter de cinq mille livres de rente qu'il luy avoit promis en recompense des droits que Jean pretendoit sur les Duchez de Brabant, Lothier, Limbourg, & autres Seigneuries, qu'il luy retenoit injustement, & à Charles son frere aîné ; pour sa part des meubles délaissez par Bonne d'Artois sa Mere, morte l'an 1425. & pour s'acquitter de vingt mille saluts d'or qu'il avoit reçûs de la premiere femme du même Prince Jean de Bourgogne. Je suis volontiers cette seconde opinion, non seulement à cause de l'autorité de Coquille, à qui l'on peut ajoûter beaucoup de foy, la qualité qu'il a euë de Procureur Fiscal au Duché de Nevers, luy ayant donné la commodité de voir les Chartes, & les titres de cette maison : Mais aussi pour ce qu'il est dit dans un article du Traité arrêté à Arras le 21. jour de Septembre 1435. entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon, que ces Seigneuries soient renduës à Jean de Nevers, qui luy appartenoient par le transport que Monsieur de Bourgogne luy en avoit fait, aprés qu'il auroit apparu par titre valable de la donation du Duc de Berry : Voicy l'article.

Que le Châtel, ville, Comté, & Seigneurie de Gien-sur-Loire, qu'on dit avoir été donnée, & transportée avec la Comté d'Estampes, & la Seigneurie de Dourdan, par feu Monseigneur le Duc de Berry, à feu Monseigneur le Duc Iean, Pere de mondit Seigneur de Bourgogne, seront de la part du Roy mises, & baillées reaument, & de fait, és mains de nous Duc de Bourbon, & d'Auvergne, tantôt ledit accord passé, pour tenir, & gouverner l'espace d'un an en suivant, & jusques à ce que durant ledit an, Iean de Bourgogne, Comte d'Estampes, ou mondit Seigneur pour luy, auront montré, ou fait montrer au Roy, ou à son Conseil les Lettres dudit don, fait à mondit Seigneur de Bourgogne, par feu mondit Seigneur de Berry : lesquelles veuës, si elles sont trouvées suffisantes, & valables, sommairement, & de plein, & sans quelconques procés, Nous Duc de Bourbonnois, & d'Auvergne, serons tenus de bailler, & délivrer audit Comte d'Estampes, ou à mondit Seigneur de Bourgogne pour luy, lesdites ville, & Châtel de Gien-sur-Loire, ville, & Châtel d'Estampes, & Seigneurie de Dourdan, comme à luy appartenans, par le moien, & transport que luy a fait mondit Seigneur de Bourgogne, sans ce que de la part du Roy l'on puisse, ne doive alleguer aucune prescription, ou laps depuis le deceds de feu Mondit Seigneur de Berry : & aussi nonobstant quelconques conditions ou oppositions d'autres, qui voudront pretendre droit en ladite Comté de Gien, &c. ausquels si aucuns en y a sera reservé leur droit, pour le poursui-

vir, par droit de justice, quand bon luy semblera, contre ledit Comte d'Estampes.

Cet article fut sans doute executé de part, & d'autre, & Jean de Nevers, ou de Bourgogne, car c'est le même, fut remis en la possession du Compté d'Estampes, à l'exclusion de Richard de Bretagne, qui pretendoit y avoir droit, comme je diray cy-aprés. Ils assisterent tous deux au Traité d'Arras, en qualité de Deputez, Richard pour le Roy, & Jean pour le Duc de Bourgogne. Car l'on voit encore à present des Sentences, renduës par le Prevôt d'Estampes, au mois de Janvier de l'année 1436. scelées du sceau des armes de Jean de Nevers, quoy que ce fut du vivant de Richard, qui ne deceda qu'en 1438. Jean de Bourgogne de Nevers portoit en ses armes écartelé au premier & 4. de France moderne, au 2. & 3. parti, au premier de Bourgogne ancien, qui est bandé d'or & d'azur de six pieces. Au 2. de Limbourg, qui est d'argent au lion de gueules, couronné, & armé d'or, lampassé d'azur à la queuë passée en sautoir: chargé sur le tout de Flandres moderne, qui est d'or au lion de sable, armé, & lampassé de gueules: & au sceau que l'on mettoit aux actes de justice à Estampes, ces armes étoient soûtenuës de celles de la ville, avec cette inscription au tour du contre scel. *Sceau de la Prevôté d'Estampes.*

CHAPITRE XXXVI.

Des choses memorables arrivées à Estampes, vers le Regne de

Depuis 1442. jusqu'à 1478.

Charles VII. Roy de France, m. 1461.	*Jean de Bourgogne, Nevers.*	*Comtes d'Estampes.*
Louis XI. Roy de France.	*Richard de Bretagne.*	
	François fils de Richard.	

COmme Jean Duc de Bourgogne, lors qu'il se disoit Regent du Royaume, fit confisquer sur le Duc de Berry le Comté d'Estampes, & les autres Seigneuries de ce Prince; parce qu'il suivoit le party des Orleannois, auquel il étoit opposé: Ainsi Charles VII. de ce nom, étant Regent en France pendant l'incommodité du Roy Charles VI. son pere, fit confisquer sur le même Duc de Bourgogne, le même Comté d'Estampes, qui luy étoit écheu par la mort du Duc de Berry, & les autres Seigneuries qu'il possedoit mouvantes de la Couronne; pource qu'il avoit pris les armes contre l'Etat: & qu'il exerçoit tous les actes d'hostilité contre sa personne, quoy qu'il sceût qu'il étoit l'heritier presomptif de la couronne. Ensuite de cette confiscation Charles disposa des Sei-

gneuries du Bourguignon, au profit des Princes, & des Seigneurs, qui défendoient avec luy l'Etat, & les prerogatives deuës à sa naissance contre un étranger qui les usurpoit. Entre autres il donna, l'an 1421. à Richard de Bretagne le Comté d'Estampes, à le tenir perpetuellement de la Couronne à foy, & hommage lige, pour recompense de ce qu'il l'avoit aidé, avec Jean VI. Duc de Bretagne son frere, à retirer Marie d'Anjou sa femme, fille de Louis II. Roy de Naples, de la main des Anglois, qui la tenoient enfermée dans Paris, & étant depuis parvenu à la Couronne, il confirma l'an 1425. la donation qu'il avoit fait à Richard, nonobstant laquelle il fut arrêté au Traité d'Arras, dont j'ay déja parlé, auquel Richard étoit l'un des Deputez pour le Roy, touchant le Comté d'Estampes, ce que j'ay cy-devant remarqué, qu'il seroit rendu à Jean de Nevers, aprés qu'il auroit prouvé le don que le Duc de Berry luy en avoit fait. Quelques années aprés la mort de Richard, Marguerite d'Orleans sa veuve, qui avoit le Bail, & la Garde-Noble de François leur Fils, obtint du Roy l'an 1442. la confirmation du don de ce Comté, qu'il avoit fait à son Mari, & sur l'enterinement qu'elle en demanda à la Cour, il y eut deux oppositions formées, l'une de la part du Duc de Bourgogne prenant la garantie pour le Comte Jean de Nevers, à qui il l'avoit transporté, pretendant que ce Comté luy appartenoit en vertu de la donation du Duc de Berry. L'autre de la part du Procureur General, qui soûtenoit que ce Comté ayant été donné en appanage à Louis d'Evreux premier du nom, pour luy, & pour ses enfans, lesquels manquant, il devoit être reüny au domaine de la Couronne: Même que le dernier desdits successeurs n'avoit pû le transporter au Duc de Berry. Sur cette contestation les parties furent appointées en droit: Elles produisirent chacune leurs tiltres, & leurs écritures; sur lesquelles intervint l'Arrest suivant, par lequel le Comté d'Estampes fut reüny au domaine de la Couronne.

Per eundem fratrem nostrum, & successores suos in perpetuum ex suo corpore descendentes.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre Dame Marguerite d'Orleans, veuve de feu Richard de Bretagne en son nom, & comme ayant le Bail, Garde, Gouverneur, & .... de François de Bretagne, fils dudit feu Richard, & de ladite Dame Marguerite, demanderesse, & requerant l'enterinement de certaines Lettres de don fait audit feu Richard du Comté d'Estampes, & ses appartenances, par le feu Roy, Charles VII. au mois de Juin 1442 confirmatoires de certaines autres lettres de don dudit Com-

té, dont ou procez eſt fait mention, d'une part: Et le Duc de Bourgogne, ou nom, & comme ayant prins la garendie, & deffenſe de cette cauſe. Item Meßire Iean de Bourgogne, Comte de Nevers, & le Procureur General du Roy, pour tant qu'à chacun d'eux touche, & peut toucher: Et que en icelles Lettres enterinant, que iceux deffendeurs, & oppoſans fuſſent condamnez, & contrains à la ſouffrir, permettre, & laiſſer joüir dudit Comté d'Eſtampes, & de ſeſdites appartenances: & ledit Duc de Bourgogne contraint à luy en rendre les fruits, & emolumens, que luy, & ſes Officiers en avoient prins, & perceus: ou qu'elle en eût pû prendre, & percevoir, & ſous l'eſtimation du plus haut prix: & en outre qu'il fût dit que ladite demandereſſe, à bonne, & juſte cauſe, avoit requis l'entherinement, & publication deſdites lettres Roiaux: Et qu'à mauvaiſe, & injuſte cauſe leſdits deffendeurs, & oppoſans, & chacun d'eux s'eſtoient oppoſez d'autre part. Veu par la Cour les écritures par faits contraires d'entre leſdites parties; l'Enqueſte faite de la part dudit Duc de Bourgogne, Lettres, Titres deſdites parties, & tout ce que par icelles a eſté mis, & produit par devers ladite Cour, avec certaine Requeſte baillée à ladite Cour par ledit François de Bretagne le XI. *jour de Decembre* 1465. *par laquelle il requeroit, que certaines autres Lettres de don a luy fait dudit Comté d'Eſtampes, par le Roy nôtre Sire, au mois d'Octobre* 1465. *qui avoient eſté veuës, leuës, publiées, & enregiſtrées en ladite Cour, ſans prejudice de la main miſe audit Comté d'Eſtampes, fuſſent jointes audit procés principal, pour en jugeant iceluy, y avoir tel regard que de raiſon: & tout conſideré, dit a eſté, qu'à mauvaiſe, & injuſte cauſe ladite Dame, ou dit nom, a requis l'entherinement deſdites lettres Roiaux: Et que à bonne, & juſte cauſe ledit Procureur du Roy s'eſt oppoſé: & au ſurplus la Cour abſout ledit Procureur du Roy des demandes, requeſtes, & concluſions, tant deſdits demandeurs, que du Duc de Bourgogne, ou dit nom. Prononcé le* XVIII. *jour de Mars, l'an* MCCCCLXXVIII. *ſigné, Chartelier.*

Ce procés dura long-temps; car l'on trouve que le Procureur General du Roy fit ſaiſir le Comté d'Eſtampes, dés l'an 1446. & il ſe voit par pluſieurs comptes qu'il fut depuis la ſaiſie regy, gouverné & adminiſtré par des Commiſſaires commis, & ordonnez par la Cour. Et Argentré en ſon Hiſtoire de Bretagne dit, que François II. Duc de Bretagne ſucceda au Comté d Eſtampes aprés ſon pere, duquel il joüiſſoit fort peu; parce que tantôt le Roy en jouïſſoit, tantôt le Duc de Bourgogne, & tantôt d'autres. Jean de Nevers depuis cet Arreſt, ne mit plus en ſes titres celuy de Com-

te d'Estampes; mais il prit seulement la qualité de Duc de Brabant, Comte de Nevers, d'Eu, & de Rethelois, & Seigneur de Donziois.

Les bien-faits que le Roy Louis XI. étant encore Dauphin, avoit receus pendant son séjour en Flandre du Duc de Bourgogne, l'honneur que ce Prince avoit receu de Sa Majesté qui le choisit pour le faire Chevalier, avant son Sacre à Rheims. Le bon accueil que le Roy fit au Comte de Charolois, fils du Bourguignon, lors qu'il vint à Amboise, en l'établissant son Lieutenant General en Normandie, & les protestations reciproques d'amitié du Roy envers ces Princes, & de ces Princes envers Sa Majesté, faisoient esperer aux peuples de France une bonne paix, & une profonde tranquillité. Mais il n'est que trop vray, qu'entre les Grands du monde, il n'y a point d'amitié si fortement établie, qu'ils ne la rompent facilement au premier soupçon qu'ils ont d'être offensez, nous en verrons un exemple tres-funeste en la suite de cette Histoire.

Peu de temps aprés que le Comte de Charolois fut de retour de France auprés du Duc son pere, en Flandre, on découvrit que quatre Flamans avoient conspiré de luy faire perdre la vie, par le moien de certaines images de cire. Mais ayant été pris, ils confesserent des choses étranges (dit Monstrelet,) & ce peut-être à cause qu'il y avoit des personnes de grande condition mêlées, en ce malheureux dessein. Entr'autres Jean de Bourgogne, Comte d'Estampes, Cousin germain du Duc en fut grandement soupçonné, parce que deux ou trois de ses serviteurs, & même son Medecin, furent convaincus d'avoir travaillé à ces images. Ce soupçon pouvoit être aussi appuyé sur ce que le Duc n'aiant point d'enfans legitimes que le Comte de Charolois, celuy-cy étant mort, la riche, & ample succession du Duc venoit à Jean & à Charles son frere aîné, qui n'avoit point aussi d'enfans legitimes. Jean, pour se justifier, livra son Medecin au Comte de Charolois, qui n'en crût rien moins pour cela, sçachant bien que les Princes ont accoûtumé de désavoüer leurs serviteurs, lors qu'ils n'ont pas reüssi dans l'execution de leurs commandemens injustes. Et peu de temps aprés, Jean, soit que sa conscience luy reprochât quelque chose; ou qu'il apprehendât que son Cousin en luy rendant le semblable, ne se défit de luy par quelque moien, se retira en France auprés du Roy. Cette retraite produisit deux mauvais effets dans l'esprit du Comte de Charolois. Le premier fut, de le confirmer davantage en son soupçon. Et le second, de l'étendre jusques au Roy de France, se persuadant

1462. & 1463.

qu'il étoit d'intelligence ; & peut-être le promoteur de l'entreprise : à cause que Jean avoit sujet de s'éloigner plûtôt de la France, & du Roy, que de s'en approcher ; parce que le Procureur General avoit, dés l'an 1446. fait saisir, & mettre sous la main du Roy son Comté d'Estampes, dont le revenu étoit administré par des Commissaires deputez par la Cour de Parlement, comme j'ay dit.

Il y eût encore d'autres sujets de soupçon, & de mécontentement entre le Roy, & le Comte de Charolois. Ce Comte étoit en Hollande, lors que le Roy passa à Hesdin, pour retirer d'entre les mains du Duc de Bourgogne, ses villes de la riviere de Somme, lesquelles étoient rachetables par le Traité d'Arras de quatre cent mille écus, que le Roy avoit fait transporter à Abbeville, qui en étoit une. Le Duc envoya querir par divers messagers le Comte son fils, pour venir faire la reverence au Roy ; mais il refusa constamment d'y venir, tandis que le Comte d'Estampes seroit auprés de Sa Majesté : parce qu'il le croioit son ennemy mortel, & qu'il avoit attenté à sa vie. D'ailleurs le Roy ayant eu avis que Romille Vice-Chancellier de Bretagne, qui avoit été en Angleterre de la part de son Maître, pour y negocier contre Sa Majesté, devoit passer en Hollande pour le même sujet, dépêcha le bastard de Rubempré avec quarante hommes bien armez, dans un vaisseau, pour tâcher de le surprendre. Il descendit luy quatriéme en un port prés de la Haye, où le Comte de Charolois faisoit sa residence ordinaire, à dessein d'apprendre des nouvelles de celuy qu'il cherchoit : il fut pris par ceux du païs, & mené en la presence du Comte : Et sur le refus qu'il avoit fait de dire son nom, & la cause de son voyage, on soupçonna, & on l'accusa d'être venu là par le commandement du Roy pour enlever ce Comte, vif, ou mort. Le Comte écrivit au Duc son pere, qu'il avoit découvert une entreprise faite par le Roy sur leurs vies ; & qu'il tenoit prisonnier celuy qui avoit attenté sur la sienne : ce qu'il fit publier, non seulement par toutes les terres de son pere : mais aussi par toute la France ; de quoy le Roy fut extrémement outré.

D'un autre côté les Princes du sang étoient fâchez de se voir éloignez du gouvernement de l'Etat : & le Duc de Berry, frere unique du Roy, ressentoit plus que nul autre son éloignement du Conseil, ce qui le fit facilement resoudre à entrer en la ligue des Princes mécontans, en qualité de Chef. Cette ligue eut pour pretexte, & couverture, la reformation des desordres de l'Etat, & eut pour titre la ligue du bien public. Charles se retire en Bretagne, où le

Duc

Duc commence aussi-tôt à assembler des troupes. Les Ducs de Bourbon, de Calabre, & de Nemours, le Comte d'Armagnac, le Sire d'Albret, & d'autres grands Seigneurs arment aussi : & l'Anglois leur promet de les assister. Le Roy, pour ne pas demeurer seul desarmé, assemble trente mille hommes, qu'il divise en deux corps, en donnant un au Roy de Sicile, & au Comte du Maine, pour se tenir aux frontieres de Bretagne, & empécher les courses des Bretons; & luy avec l'autre s'en va dans le Berry, & dans le Bourbonnois, contre le Duc de Bourbon. Cependant le Comte de Charollois à la tête d'une armée de quatorze à quinze mille hommes sortit de Flandre, pour s'avancer vers Paris, où les forces de la Bourgogne devoient le joindre; & où les Princes liguez avoient promis de se rendre à certain jour. Il se logea à saint Denis au commencement du mois de Juillet 1465. & pendant qu'il y sejourna, il se presenta souvent devant Paris, & escarmoucha avec ceux qui y étoient. Le Roy avoit pourveu à la deffense de sa ville, y ayant envoyé une forte garnison : neanmoins parce qu'il craignoit la legereté du peuple de cette grande ville, que le Bourguignon flatoit de l'abolition des gabelles, & des subsides, dont il étoit surchargé, il y vint promptement pour la retenir dans l'obeïssance; il passa à côté d'Estampes, & logea à Châtres sous Mont-l'Hery. Philippe de Commine dit que ce fut le 26. jour de Juillet.

Le Comte de Charollois, qui avoit cependant eu avis que les Ducs de Berry, & de Bretagne étoient arrivez à Estampes avec leurs troupes; quoy que cela ne fût pas, & qu'ils n'osoient passer outre, de peur de se trouver engagez entre l'armée du Roy, & Paris, prit resolution de les aller joindre: Et pour avoir un passage libre, sur la riviere de Seine, il attaqua le pont de saint Cloud & le prit par composition, il envoya le Comte de saint Paul à Mont-l'Hery avec son avant-garde : luy conduisant la bataille, demeura à Lonjumeau, à deux lieües de-là; & laissa derriere à égale distance, Antoine son frere bâtard avec l'arriere-garde. Les armées du Roy & du Comte s'étant rencontrées par hazard, les Chefs n'avoient au commencement, ny le dessein, ny la volonté de combatre; parce qu'ils attendoient du secours de part, & d'autre, le Roy du côté de Paris, & le Comte du côté de Bourgogne, & de Bretagne : Neanmoins plusieurs bonnes raisons balancées dans leurs conseils les engagerent au combat, particulierement à cause que les Ducs de Berry, & de Bretagne étoient prés d'Estampes : & qu'il

étoit plus expedient d'attaquer le Bourguignon que de retourner en arriere contre les autres ; parce que si le Roy tournoit le dos, le Bourguignon le suivoit en queuë, & Sa Majesté se trouveroit enfermée entre deux armées : & si le Bourguignon eût tourné le dos, le Roy l'auroit aussi suivi de prés, & il se seroit trouvé enfermé entre Paris, & l'armée de Sa Majesté. La bataille fut donnee le 27. jour de Juillet : Tous y firent tres-bien leur devoir ; l'aisle droite des François mit en fuite l'aîle gauche des Bourguignons & luy donna la chasse : Le Bourguignon de son côté rompit l'aîle gauche des François : Mais au lieu de les poursuivre en leur fuite, il rallia les siens & les employa à charger les François, qui revenoient sans ordre de la poursuite des Bourguignons : Ils en tuerent, & en firent beaucoup de prisonniers, de sorte que ceux qui au commencement avoient été les vainqueurs, se trouverent à la fin les vaincus.

Le Roy se retira la nuit, sans bruit à Corbeil avec son armée : & le Comte aprés avoir sejourné le lendemain à Mont-l'Hery, s'en alla le jour suivant à Estampes, où il fit conduire les blessez, & les malades de son armée qui étoient prés de huit cent. Les Ducs de Berry, & de Bretagne y arriverent aussi, avec les Comtes de Dunois, de Dampmartin, & plusieurs Seigneurs que le Roy avoit désapointez immediatement aprés son avenement à la Couronne. Leurs troupes étoient composées de huit cens hommes d'armes bien équipez, aussi bien que leurs Archers, faisant tous ensemble six mille chevaux, & avec les gens de pied environ dix mille combatans, tous entretenus aux dépens du Duc de Bretagne.

Les Princes avec les Seigneurs de marque, & les malades, qui étoient en grand nombre logerent dans la ville, & aux fauxbourgs, & le reste de l'armée fut dispersé par les villages circonvoisins. Il en mourut beaucoup de malades, pendant les quinze jours que ces troupes séjournerent pour se rafraîchir : Et parce que la plus grande partie fut enterrée en un lieu, qui est au dessus de l'Eglise de saint Pierre au de-là du chemin d'Estampes à Morigny, ce lieu-là a retenu le nom de cimetiere des Bretons : de méme que le lieu qui est au dessous de Mont-l'Hery, où les Bourguignons furent enterrez, est nommé le cimetiere des Bourguignons.

Les Princes de la ligue aprés avoir rafraîchi leur armée à Estampes, considerant de quelle importance seroit l'exemple de Paris à toute les autres villes du Roiaume, s'ils pouvoient attirer cette puissante Cité à leur party, se resolurent de l'avoir, ou par de se-

crettes entreprises, ou en luy coupant les vivres, ou même de vive force. Ils délogerent d'Estampes,& marcherent enseignes déployées de ce côté-là : Les Ducs de Berry,& de Bretagne allerent loger à S. Mathurin de l'Archant,& à Moret : & les Comtes de Charollois,& de Dunois au dessous, sur le bord de la riviere de Seine, où ils firent dresser un pont, avec une extrême diligence ; de sorte que dés le lendemain de leur arrivée, ils passerent la riviere,& le jour suivant les Ducs de Berry, & de Bretagne la passerent aussi sur le même pont, avec le reste de l'armée, & vinrent assieger Paris. Comme cette armée étoit composée de diverses nations, aussi les Chefs & les soldats avoient ils diverses inclinations, & divers desseins, qui étoient autant de moiens propres pour détruire leur ligue. En effet le Roy, qui étoit extrémement adroit à se servir des occasions, en usa si bien en cette rencontre, qu'en contentant tous ces Princes par le traité qu'il fit avec eux à Conflans, au mois d'Aoust de la même année 1465. il les renvoya chacun en leurs terres, & avec le temps il eut raison des uns, & des autres. Pendant que l'armée étoit à Estampes un homme de la compagnie des Bretons, qui prenoit plaisir à jetter des fusées, étant monté au haut d'une maison, en jetta une d'un lieu, d'où il ne pouvoit être apperceu, qui donna contre le meneau d'une fenêtre, sur laquelle le Duc de Berry, & le Comte de Charollois étoient appuiez discourans ensemble. Ces deux Princes se leverent aussi-tôt, & demeurerent fort étonnez de ce coup, soupçonnant qu'il eut été fait expressément pour leur faire du mal. Ils firent prendre les armes aux Archers de leur garde, & à plusieurs hommes d'armes, de sorte que la place qui étoit devant leur logis en fut incontinent remplie : & comme on cherchoit par tout d'où avoit pû venir ce feu, celuy qui avoit jetté la fusée s'alla jetter aux genoux de ces Princes, & leur demander pardon de ce qui étoit arrivé par mégarde, & contre sa volonté. Il en jetta trois, ou quatre autres en leur presence, le soupçon cessa, & le tout se passa en risée.

Louis de Luxembourg Connêtable de France fut l'un de ceux qui accommoda avantageusement ses affaires au Traité de Conflans ; en execution duquel, l'Office de Connêtable de France luy fut conferé. Le Roy, & le Duc de Bourgogne s'étant enfin apperceus qu'il tâchoit par toute sorte de moiens de les brouïller ; s'obligerent l'un & l'autre, que le premier des deux qui l'auroit en son pouvoir, le feroit mourir huit jours aprés, ou le donneroit à l'autre pour en faire sa volonté. Le Connêtable étant entré en

défiance du Roy, parce qu'il luy avoit mandé qu'il avoit des affaires de si haute importance à démêler; qu'une tête comme la sienne luy étoit necessaire, aima mieux se confier, & se rendre entre les mains du Bourguignon, qui le fit aussi-tôt arrêter, & ensuite livrer à Peronne, entre les mains de ceux que le Roy y avoit envoyé, qui l'amenerent à Paris, où par Arrest de la Cour de Parlement, rendu en la Chambre de la Tournelle, le Mardy dixneuviéme jour de Decembre 1475. il fut condamné à être ce jour-là decapité en Greve, ce qui fut executé. Ce que je trouve de remarquable pour Estampes, en la mort de ce Seigneur, c'est que l'un des quatre Docteurs de Sorbonne qui luy furent donnez pour l'assister à la mort; c'étoit Messire Jean Huë, natif de la méme ville, où il y a encore des personnes sorties de sa famille. C'étoit un personnage illustre en doctrine, & en conduite, puis qu'on l'employoit à assister à la mort les criminels de leze-Majesté, chose de tres-grande importance. Il avoit été choisi l'année precedente, pour assister le nommé Jean Hardy, accusé, & convaincu d'avoir voulu empoisonner le Roy; pour reparation de quoy, par Arrest de la Cour du Jeudy trentiéme de Mars, il fut condamné à étre écartelé sur un échaffaut en la place de Greve, sa teste mise sur une lance devant l'Hôtel de Ville, ses quatre membres portez en quatre des bonnes villes du Roiaume, avec un écriteau attaché à chacun, contenant la cause pour laquelle ils étoient ainsi exposez; & le tronc brûlé, la maison où il avoit pris naissance rasée, & un écriteau mis en la place, pour faire connoître l'énormité du crime qui avoit été cause de cette démolition.

L'an 1478. Les Pazzi, Bandivi, Salviati, & autres conjurez de la ville de Florence, qui avoient entrepris de tuer les Seigneurs Julien, & Laurent de Medicis, freres, le jour d'une Feste, au mois de May, durant la Messe, lors que le Prestre diroit le *Sanctus*, ce qu'ils executerent seulement sur Julien; Laurent s'étant heureusement sauvé dans la Sacristie, aprés avoir été blessé de plusieurs coups, ils supplierent le Pape Sixte IV. qui n'aimoit pas les Medicis, de les prendre en sa protection, ce qu'il fit; & à l'aide de Ferdinand d'Arragon, Roy de Naples, leur donna de puissantes forces, dont le Duc de Calabre fut General; excommunia les Florentins, & mit leur ville en interdit. Les Florentins irritez de ce procedé du Pape envers eux, demanderent du secours à Loüis, qui suivant l'alliance qu'il avoit fait peu auparavant avec eux, leur envoia Philippe de Commines, Seigneur d'Argenton, avec trois

Mem. de Comines, liv. 6. c. 5.

cent chevaux : les Venitiens, & le Duc de Milan luy donnerent aussi quelque secours : & le Roy, pour faire plus de peur au Pape Sixte, assembla les Prelats de France en la ville d'Orleans, pour rétablir la Pragmatique de Sanction, & ordonner que l'argent des Benefices qui vaqueroient dans son Roiaume, ne seroit plus porte à Rome. L'Histoire remarque, que nôtre Jean Huë fut Deputé par la Sorbonne, & par l'Université pour assister, comme il fit, à cette Assemblée, & qu'il parla fortement, & hardiment sur la matiere proposée : Mais qu'enfin il ne fut rien conclu, l'Assemblée ayant été remise au mois de May suivant, en la ville de Lion, où elle ne fut pas tenuë. Pendant qu'il fut Doien de Sorbonne la Faculté de Theologie de Paris, fit en divers temps plusieurs Censures de livres, ausquelles il presida toûjours avec applaudissement; specialement à une, qui fut faite le cinquiéme jour de Fevrier 1482. de quatorze propositions, qui avoient été préchées à Tournay, par un Cordelier, lesquelles le Chapitre de l'Eglise Cathedralle de cette ville-là envoya à la Faculté de Paris, pour en avoir son jugement. On lit de luy dessus un marbre posé dans le Chœur de l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, ce qui suit.

Maistre Iean Huë, Docteur en Theologie, & Doyen de la Faculté de Theologie, Chanoine de Paris, & de Rheims, & grand Doyen de Sens, l'an 1477. fonda en cette Eglise le grand Couvre-feu, ou Salut par personnages, & la feste de la Visitation de Nôtre Dame, & de sainte Elisabeth, & son Anniversaire. Dieu lui retribuë, Amen.

Le grand Salut par personnages se chante dans cette Eglise le jour de la feste de l'Annonciation de Nôtre Dame, auquel on habille deux enfans de Chœur, l'un en fille, qui represente la Sainte Vierge, & l'autre qui represente l'Ange Gabriel, qui luy annonce le Mystere de l'Incarnation. Tous les Ecclesiastiques vont processionnellement au dessous des Orgues, où ils chantent divers Motets convenables à la solemnité : Cependant les deux enfans habillez, comme nous avons dit, montent au Jubé. Celuy des deux qui represente l'Ange, se place au bout du méme Jubé, du côté de l'Evangile, & celuy qui represente la Vierge se met à l'autre bout du côté de l'Epître : Et aprés que les Prestres ont cessé, ils chantent à leur tour, en forme de Dialogue l'Evangile qu'on lit à la Messe de ce jour ; ensuite tous passans par dedans le Chœur, disent le *De profundis*, pour le repos de l'ame du Fondateur, & jettent de l'eau benite sur la tombe sous laquelle son corps repose devant le grand Autel. Outre les qualitez, dont je viens de parler, il étoit

encore Penitencier de l'Eglise de Paris, & Curé de saint André des Arcs de la même ville, comme on le peut voir sur cette tombe, avec le jour de son deceds, qui fut le xx. de Janvier : Le chifre suivant est rompu.

CHAPITRE XXXVII.

Des choses memorables arrivées à Estampes vers le Regne de

Depuis 1478. jusqu'à 1511.	*Louis XI. m. 1483. Charles VIII. mort. 1498. Louis XII.*	*Jean de Foix, Vicomte de Narbonne. Gaston de Foix son fils.*	*Comtes d'Estampes.*

LE Roy Louis XI. ne tint pas long-temps en sa main le Comté d'Estampes, aprés qu'il eut été reüny au domaine de la Couronne, comme j'ay dit : car dés l'année suivante, il le donna à Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, en fief, & infeodation perpetuelle pour luy, & pour ses enfans, tant mâles que femelles, sans y rien retenir, ny reserver, hors seulement les foy, & hommage, ressort, & souveraineté, & les autres droits, & devoirs anciens. Jean étoit fils puisné de Gaston IV. Comte de Foix, qui eut l'honneur d'être fait Chevalier par le Loy Charles VII. au siege de Tartas, l'an 1442. & de Madame Eleonor d'Arragon, fille de Jean Roy d'Arragon, & de Jeanne Reine de Navarre. Le frere aîné de Jean fut Gaston V. du nom, qui épousa Madame Magdelaine de France, fille du méme Roy Charles VII. dont il eut deux enfans, François Phœbus, qui mourut âgé seulement de quatorze ans, l'an 1481. peu aprés avoir été couronné Roy de Navarre, & fut enterré en l'Eglise Cathedrale de Lescar, laissant à sa Sœur Catherine, qui épousa depuis Jean, fils d'Alain le Grand, Sire d'Albret, son Roiaume de Navarre, ses Comtez de Foix, & de Bigorre, sa Principauté de Bearn, & autres Seigneuries. Jean de Foix contesta à sa Niece Catherine le Comté de Foix, & la Principauté de Bearn; soûtenant qu'elle étoit inhabile à y succeder, à cause de son sexe; ce qui causa quelque guerre entr'eux: & par l'accord qu'ils firent, l'an 1485. les villes de Maseres, & de Saverdan, que Jean avoit prises, luy demeurerent. Voicy les Lettres patentes de la donation du Comté d'Estampes.

Louis par la grace de Dieu Roy de France; sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que pour la grande, & singuliere amour, & affection que nous avons à nôtre tres-cher, & amé Cousin, Jean de Foix,

Vicomte de Narbonne, pour consideration de la proximité de lignage, dont il nous attient: & aussi en faveur des bons, grands, & recommandables services qu'il nous a par cy-devant faits, & fait chacun jour, continuellement, tant à l'entour de nous, que ou fait de nos guerres, en nos plus grandes affaires, & autrement en maintes manieres, & esperons que encores plus fasse à l'avenir, voulans envers lui reconnoître lesdits services, qui sont dignes de grande remuneration, à icelui nôtre Cousin; pour ces causes, & autres grandes considerations, qui à ce nous ont meu, & meuvent pour le recompenser des terres, & Seigneuries de Meilhau, & Compere, qui pieça lui avons données, desquelles il ne loüoit aucunement; parce que depuis nous les avons reprises en nos mains, avons de nôtre certaine science, grace especial, plaine puissance, & autorité Roialle baillé, donné, ceddé, transporté, & delaissé: & par la teneur de ces presentes baillons, donnons, ceddons, transportons, & delaissons en fief. & infeodation perpetuelle, pour luy, & ses hoirs, tant mâles que femelles, nez, & à naître, descendans de luy, & de ceux qui perpetuellement descendront de lui, & des siens, en loial mariage, nôtre Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, avec toutes, & chacunes ses appartenances, & appendances quelconques, ainsi qu'elle se comporte, & entend; laquelle puis n'aguerres, par Arrest de nôtre Cour de Parlement de Paris, nous a esté adjugée, & declarée appartenir. Pour desdits Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, & de sesdites appartenances, & dependances joüir, & user par nostredit Cousin, & sesdits hoirs, despendans de luy, en prendre, percevoir, cueïllir, loüer, & recevoir les fruits, profits, revenus, & emolumens en quelque maniere qu'ils viennent esdits villes, Châteaux, Châtellenies, Baronnies, nominations, presentations, patronages d'Eglise, & de Benefices ..... fiefs, arrierefiefs, hommages, hommes de foy, vassaux, sujets, pareillement hommes & femmes de corps, maisons granges, manoirs, cens, rentes, & devoirs d'or & d'argent, de vin, de grain & d'autres choses quelconques, métairies, dixmes, terrage, complans, prez, bois fouffez, moulins, garennes, étangs, rivieres, pêcherie, justice & jurisdiction haute, moienne, & basse: & generalement tous droits, devoirs, Noblesse, préeminence, prerogatives, & autres choses quelconques estant des appartenances, & dépendances desdits Comté terre, & Seigneurie d'Estampes, tout ainsi qu'elles se comportent, & estendent: à quelque valeur, & estimation qu'elles montent, & puissent monter, sans aucune chose y retenir, ny reserver pour nous, & les nostres, fors seulement les foy, & hommage, ressort & souveraineté, & les autres droits, & devoirs anciens, lesquels nostre-

dit Cousin, & sesdits hoirs feront faire, & payer à ceux qu'il appartiendra. Sauf, & reservé toutes voyes le Châtel, terre, & Seigneurie de Dourdan, & ses appartenances, & appendances quelconques, ainsi qu'elles se poursuivent, estendent, qu'on dit avoir esté des appartenances de ladite Comté d'Estampes, & dont puis aucun temps nous avons fait don, & transport à nôtre amé, & feal Escuyer d'écurie Pierre Gobache: & lesquels Châtel, Châtellenie, terre, & Seigneurie de Dourdan nous ne voulons, & n'entendons estre aucunement compris en cettuy nostre present don. Et de nôtre plus grande grace avons octroyé, & octroyons à nôtredit Cousin, pour luy, & sesdits hoirs la nomination, & droit de nommer aux offices Roiaux dependans des Aydes, & Gabelles du grenier à Sel estably par nous audit Comté: & que ceux qui y seront par luy, & sesdits hoirs nommez, & de par nous, & de nosdits successeurs instituez, en joüissent plainement, & paisiblement. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes signées de nôtre main à nos amez & feaux Conseillers les gens de nôtre Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes, & Tresoriers, & à tous nos autres Iusticers, ou Officiers, ou à leurs Lieutenans, & a chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que en faisant nôtredit Cousin jouïr, & user de nos presens, bail, don, cession transport, & de tout l'effet, & contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux en droit soy, luy baillent, & delivrent, ou fassent bailler, & delivrer la possession, saisine, & jouïssance reelle, & corporelle desdits Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, & sesdites appartenances: l'en souffrent, & laissent, ensemble sesdits hoirs descendans de luy, comme dit est, joüir, & user perpetuellement, plainement, & paisiblement sous les conditions, & en la maniere dessus declarée, sans luy faire, mettre, donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun détourbier, & empêchement au contraire: ainçois se fait, mis ou donné luy estoit, le mettent, & fassent mettre sans delay à plaine delivrance incontinent, & sans delay: nonobstant que la valeur, & estimation dudit Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, appartenances, & appendances ne soient si plus amplement specifiées, & declarées: que ou veüeille dire icelle avoir esté jointe & unie par ledit Arrest, à nostre domaine, & que d'iceluy on veüille dire que ne puissions ou doions aucunes choses aliener; & quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme, & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes: sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Arras, au mois d'Avril l'an de grace MCCCCLXXVIII. *Et de nôtre regne le* XVII. *Ainsi signé, Louis.*

Par

Par le Roy, Picot. Visa, Contentor, Daban. Ces Lettres furent enregistrées au Parlement à Paris, le XXVII. *jour de May de la même année, sans prejudice de l'opposition formée par le Duc de Bretagne, qui pretendoit que ledit Comté luy appartenoit: & le* XVII. *Iuin ensuivant en la Chambre des Comptes.*

Quelque temps aprés que Jean de Foix eut pris possession du Comté d'Estampes, sçachant qu'il n'y a rien qui attire davantage l'amour, & la bien-veillance des sujets envers leur Seigneur, que de leur faire du bien, il fit une grace bien considerable à ceux de sa ville, en leur accordant le droit de port, qu'ils n'avoient pas. L'un des meilleurs moiens d'augmenter les villes, & de les rendre riches, & opulentes; c'est d'y procurer l'abondance de toutes les choses necessaires à la vie, & au commerce; ce qui ne se peut faire que par le moien des rivieres, qui facilitent le transport des marchandises, qui sont celles qui l'entretiennent. Le Prevôt des Marchands, & les Eschevins de Paris ayant consideré que la Province de la Beausse est tres-fertile en bleds qui se déchargent à Estampes: & que leur grande, & puissante ville en pourroit être abondamment pourveuë, si le transport en étoit facile, jugerent, aprés plusieurs reflexions, & consultations de personnes intelligentes, que ce transport pouvoit être rendu facile, en rendant navigable la riviere d'Estampes, qui ne l'étoit pas. Ils s'addresserent au Roy, & luy remontrerent la commodité, & l'utilité qui reviendroit à la ville de Paris de cette navigation. Sa Majesté souhaitant contribuer au bonheur de ses peuples, particulierement de la ville capitale de son Roiaume, commanda aux habitans d'Estampes de faire en sorte de rendre leur riviere navigable, & en état de porter des bâteaux jusques à Paris. Ceux d'Estampes voyant qu'il y alloit aussi de leur profit en cette entreprise, s'appliquerent d'abord à détourner en plusieurs endroits le cours des ruisseaux, qui se perdoient dans la prairie, ou s'écartoient en divers lieux: & les reduisirent en une riviere telle qu'on la voit presentement, & y firent faire plusieurs bâteaux pour le transport des marchandises: Voicy les Lettres que Jean accorda à ceux d'Estampes pour le droit de port.

Jean par la grace de Dieu Roy de Navarre, Comte de Foix, Seigneur de Bearn, Comte de Bigorre, & d'Estampes, & de Perdiac, Vicomte, & Seigneur de Narbonne, & Pair de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut; sçavoir faisons, que pour le bien, & utilité de la chose publique de nostre bonne ville d'Estampes, comme sommes deuëment acertenez: & pour le soulagement des marchands, qui chacun jour

chargent, & font mener des bleds, vins, & autres marchandises, sur nôtre riviere audit lieu, pour mener, & conduire en la ville de Paris, Corbeil, & autres lieux, Nous avons dit, decreté, & ordonné, disons, decretons, & ordonnons, que le port, qui par nôtre souffrance, aucunes années precedentes, a esté joingnant l'Hôpital saint Iacques de l'Espée lez-nôtre ville d'Estampes sera approché, & mis dedans nôtredite ville, ou jusques au fossé, & rées des murs d'icelles, selon le bié, ou cours d'eau qui ja a esté fait faire, & parfondir à cette fin par nos bien amez Bourgeois, Marchands, & Habitans de nôtredite ville d'Estampes, & au lieu le plus utile, & convenable; & sans ce que dorénavant aucuns bâtelliers, notonniers, marchands, ou autre aprés nôtredit port parachevé, & mis en nature, puissent, & leur loise charger, ou decharger ailleurs leursdits bleds, vins, & autres marchandises, sur peine de confiscation d'iceux, ou autres peines pour ce deuës, & accoûtumées: Et pourveu aussi que pour nostre droit, entretenement & soûtenement d'iceluy port, ils nous seront tenus payer, ou à nos Fermiers, pour chacun chariot quatre deniers parisis, pour chacune charette deux deniers parisis, & pour chacun cheval, un denier tournois, chargez, & non autrement, sans prejudice toutefois de nôtre droit de peage: Et tout ainsi qu'ils avoient accoûtumé de payer audit port, lors qu'il estoit joignant ledit Hôpital saint Iacques. Si donnons en mandement à nos Bailly, Prevôt, Procureur, & autres Officiers audit Estampes, ou à leurs Lieutenans, ou Commis, & à chacun d'eux en son regard, que ces presens Edit, & Ordonnance ils entretiennent, & accomplissent, & fassent entretenir, & accomplir de point en point sans aucune difficulté: & à ce faire, & souffrir contraingnent, & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes, & manieres deuës, en tel cas requises; En témoin desquelles choses nous avons signé ces presentes de nôtre main, & fait sceller de nôtre scel. Donné à Tours le XXVII. *jour de Iuillet* 1490. *Ainsi signé, Iean: & sur le reply, par le commandement de mondit Seigneur. I. Amerland.*

Ces Lettres patentes n'eurent pas leur effet d'abord qu'elles furent accordées, & il se trouva beaucoup d'obstacles qui en retarderent long-temps l'execution: ce qui m'obligera pour donner l'intelligence entiere de cette affaire de descendre jusques au temps du Roy François I. La premiere difficulté fut qu'il falloit acheter des particuliers des prez, des jardins, & des maisons pour les détruire, afin de faire un canal, & un reservoir, & y faire venir la riviere, & amasser de l'eau qui fust capable de porter les bâteaux chargez, & pour faire une place convenable pour recevoir, & conserver les marchandises.

D'ailleurs le Commandeur de ſaint Jacques de l'Eſpée s'oppoſa opiniâtrement à la verification de ces Lettres d'octroy de port, ſoûtenant que le droit de port luy appartenoit privativement à tout autre, & qu'il ne pouvoit luy eſtre ofté ny conferé à d'autres à ſon prejudice. Les habitans d'Eſtampes diſoient au contraire, que le Commandeur ne pouvoit rapporter aucune conceſſion qui luy eût été faite du droit de port qu'il pretendoit : Et que ce n'étoit qu'une pure ſouffrance, par laquelle il n'avoit pû acquerir ce droit; parce que c'eſt un droit de ſuperioté, qui dépend du Souverain, & que s'ils l'avoient eû du Comte de Foix, qui ne joüiſſoit d'Eſtampes que par la conceſſion du Roy, qui en étoit le Souverain; neanmoins le Roy Louis XII. ayant été depuis Tuteur de Gaſton de Foix, fils de Jean, ſon Neveu, avoit en adminiſtrant le bien de ce pupille approuvé tout ce que le Pere de ce jeune Comte avoit donné, & diſpoſé dans le Comté d'Eſtampes. Enfin le Commandeur fut maintenu par une Sentence du Bailly d'Eſtampes de l'an 1514. en la poſſeſſion de ſon droit de port, & les habitans déboutez de leur octroy.

Les habitans appellerent de cette Sentence, releverent, & pourſuivirent leur appel au Parlement, où, aprés avoir obtenu du Roy François I. des Lettres confirmatives de leurs premieres, en datte du dix-ſeptiéme de Decembre 1521. le Procureur General joint, & receu partie intervenante au procez, par Arreſt du vingt-troiſiéme de Decembre 1527. le Commandeur fut maintenu en poſſeſſion du droit de port, qui étoit étably derriere ſa Commanderie, d'y recevoir toutes ſortes de marchandiſes pour y charger les bâteaux; & auſſi les bâteaux chargez qui y ſeroient amenez pour les décharger : & de prendre par chaque charette qui y viendroit chargée de bled, ou autre marchandiſe : ou qui chargeroit les marchandiſes amenées dans les bâteaux, deux deniers tournois, & deffences aux habitans d'y apporter aucun empêchement. Les Maire, & Echevins, pour les habitans, furent auſſi maintenus au droit de port qui leur avoit été octroyé, depuis les foſſez de la ville juſques à une ruelle deſcendant du bout du fauxbourg Evezard aux prez, avec pouvoir de faire embellir ce lieu-là pour le divertiſſement, & utilité publique, de conduire l'eau de la riviere de Juiſme dans le canal qu'ils avoient fait creuſer : d'y pécher, ou faire pêcher à la cime, ou avec toutes autres ſortes d'inſtrumens ſervans à pêcher: de le faire curer, & nettoier, quand ils le jugeroient neceſſaire: d'aller, & venir : de mener, & ramener, & faire conduire tant haut

que bas par ladite riviere de Juisne leurs bâteaux, tant vuides que chargez de marchandises : les tenir, & faire séjourner depuis les fossez de la ville du côté de la porte Evezard jusques à cette ruelle, faisant separation de la Commanderie, (c'est le lieu des Capucins,) & de l'heritage de l'ancien Pouville, (c'est le jardin qui touche celuy des Capucins,) au quay des Sarrazins, proche Brunehault, au pont de la Barre, au moulin de Pierre Broust, & en tous autres lieux sur la riviere : sans que ny pour cela, ny pour les marchandises, ils fussent obligez de payer aucune chose à qui que ce fust, excepté que ceux qui aborderoient au port du Commandeur, payeroient le droit accoûtumé. Voicy le *dictum* de l'Arrest extrait de l'Original latin, qui est gardé dans les Archives de la ville, duquel j'ay obmis le surplus, contenant seulement les plaidoyers des parties.

Præfata Curia nostra per suum judicium, sententiam & appellationes prædictas, absque emenda, & expensis hujusmodi causa appellationes adnullavit, atque adnullat, & ex causa, & per idem judicium eadem Curia nostra, quod dictus processus absque inquirendo veritatem factorum in dictis reprobationibus contentorum, bene judicari poterat declarando, prænominatas partes, videlicet prælibatum Dance, anticipantem in possessione, & saisina portus sancti Iacobi de Spada, juxta dictam villam de Stampis, in dicto flumine seu riparia de Iuisne situati, capellæ sancti Iacobi de Spada ex una, & via qua progreditur ad magnum iter tendens parisius partibus ex altera abutantibus, habendi : in possessione, & saisina omnes, & quascumque mercantias à mercatoribus in dicto portu navibus suis imponendas, navesque mercibus oneratas sive exoneratas ibidem applicantes, recipiendi : & de quacumque quadriga seu curru, blado, seu aliis mercantiis onerato ad dictum portum adonerandum sive exonerandum naves applicante, duos denarios turonenses percipiendi aut levandi : In possessione, & saisina quod supradicti appellantes impedire non valeant, quominus dicti mercatores mercantias suas in dicto portu ducere liberè, ac reducere, navibusque suis imponere, aut ab ipsis avellere, navesque suas mercantiis oneratas, seu alleviatas, aut exoneratas conducere, ac reducere in dicto portu, dictusque intimatus easdem ibi recipere, ac super unoquoque curru, ut dictum est, ibidem etiam applicante mercantiis onerato duos denarios levare ac percipere possit. Prædictos vero Majorem, & scabinos dictæ villæ de Stampis appellantes, in possessione, & saisina loci fossatorum portæ Evrardi dictæ villæ situati, fossatis dictæ villæ ex una, & via tendenti ad prata de Stampis, partibus ex altera tenentis:

ipſumque locum ad decorem, & utilitatem dictorum appellantium, & reipublicæ reparandi, & fortificandi: In poſſeſſione, & ſaiſina aquam dictæ riparia de Iuiſne infra dictum foſſatum ducendi, aut ducere faciendi: indictoque loco cum ſagina, retibus, & aliis inſtrumentis piſcatoriis piſcandi aut piſcari faciendi, eundemque locum curandi: In poſſeſſione, & ſaiſina, eundi, & redeundi per dictam ripariam, ſeu flumen, vulgariter de Iuiſne nuncupatum, ac mercantias, ſeu naves mercantiis oneratas, ſeu exoneratas, per idem flumen addictum locum ſeu pratum cuidam Ioanni Maſſuë ſpectans, & pertinens, domuique, & Hoſpitali ſancti Iacobi, vico inter medio; & Cantiano Pouville ex altera tenens: & ad alium locum vulgariter vadum Sarracenorum nuncupatum, ſuper dicto flumine ſituatum, prope locum vulgariter Brunehault nuncupatum: in quo vado iter quo itur ad Molendina de Villemartin ſubſiſtit: nec non ad pontem vulgariter de la Barre, ſuper eodem flumine etiam ſituatum à dicta villa de Stampis media leuca vel circa, diſtans: Et etiam ad locum Molendini vulgariter Pierre Brouſt, nuncupati; & ad omnia, & quæcumque loca ſuper dicto flumine ſeu riparia ſituata, liberè transferendi, ducendi, & reducendi ad voluntatem ſeu libitum mercatorum, abſque tamen quod pro dictis mercantiis, ſic, & in omnibus prædictis locis, & aliis, ſalvo prædicto anticipantis jam dicto portu, applicantibus, aliquid prædictis appellantibus, aut aliis ſolvat.

Cet Arreſt fut mis en execution, avec toutes les ſolemnitez requiſes par René Brion Conſeiller, commis par la Cour à cet effet, en la preſence des Procureurs du Commandeur Dancé, qui étoit alors en Italie avec Lautrec. Depuis pluſieurs particuliers ſe ſont efforcés en divers temps, de donner des atteintes à ce droit de port, & de s'attribuer à eux ſeuls la faculté de fournir des bâteaux aux Marchands: Mais ſur l'oppoſition des habitans à la verification de leurs lettres, ils en ont été toûjours deboutez, & ces années dernieres un nommé Raguin, qui pretendoit avoir ſeul droit par conceſſion du Roy, de faire conduire des bâteaux ſur la riviere d'Eſtampes ayant fait ſaiſir au port de Corbeil, & vendre un bâteau, & le bled, dont il étoit chargé, appartenant à Nicolas Baudry, Marchand d'Eſtampes, qu'il faiſoit conduire à Paris, il intervint l'Arreſt ſuivant au privé Conſeil du Roy, tenu à Paris le 15. jour d'Octobre 1663.

Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans avoir égard à la ſaiſie faite à la requeſte dudit Raguin, du bâteau de bled en queſtion, ny à l'adjudication faite en conſequence audit Barbereau: a ordonné, & ordonne, que la Sentence des Officiers du Siege de Corbeil, de

l'an 1661. portant main-levée par provision, au profit dudit demandeur, sera executée diffinitivement: & en consequence a déchargé, & décharge les cautions par luy baillées : fait deffences tant audit Raguin, que ses commis de troubler, ny inquieter ledit Baudry, & autres pour ledit fait de negociation, & trafic, à peine de cinq cens livres d'amendes, & de tous dépens, dommages, & interests : Et outre condamne ledit Raguin, ses cautions, participes, & interessez solidairement aux dépens.

Je trouve que le Comte Jean de Foix étoit du nombre des Seigneurs, qui assisterent au contrat de Mariage, entre le Roy Charles VIII. & Anne de Bretagne, fille de François II. Duc de Bretagne, & de Marguerite de Foix sa Sœur. Et l'Histoire nous apprend, qu'il servit fort utilement, & genereusement le même Roy Charles VIII. en son voyage de Naples. Elle le met entre les Princes, & Seigneurs qui assisterent à l'entrée triomphante de sa Majesté dans la ville capitale de ce Roiaume-là, vestus en manteau comme elle. Il l'accompagna aussi, à son retour en France:
5. Juillet 1495. & à la bataille de Fornoüe, il conduisit l'arriere-garde, avec le Seigneur de la Trimoüille. Il fit encore plusieurs belles actions, avec le même Seigneur de la Trimoüille, & avec Louis de Bourbon, Estienne de Prie, & Louis de Graville à la bataille de Novarre, sous le Roy
1499. Louis XII. contre Ludovic Sforce, Duc de Milan, en laquelle les nôtres, aprés un long, & sanglant combat, remporterent une tres-glorieuse victoire. Il avoit aussi eu l'honneur, au Sacre du même Roy, de representer l'un des six Pairs Laïques, dont les Païries sont reünies à la couronne. Enfin ce Seigneur, aprés s'être retiré en France autant plein d'honneur, qu'accablé de travaux, & de fatigues, étant tombé malade, il se fit porter en sa ville d'Etampes, où il arriva le cinquiéme jour de Novembre 1500. & quelques jours aprés, il y mourut, & son corps fut inhumé dans une petite voute, ou caveau fait exprés dans le Chœur de l'Eglise de Nôtre Dame, entre le Grand Autel, & l'effigie du Comte d'Evreux. Ses Obseques furent faites, avec le plus de pompe, & de magnificence qu'il fut possible aux habitans : les Eschevins y assisterent en habit de duëil, qui leur fut fourny, aux dépens de la ville, les Officiers de la Justice, la Noblesse, & une grande multitude de peuple de la ville, & des lieux circonvoisins. Le corps de la Comtesse sa femme repose au même lieu. Il prenoit en ses titres celuy de Roy de Navarre, de Prince de Bearn, & de Comte de Bigorre, pour les raisons que j'ay dites. Il portoit selon sainte Marthe, écartelé de

Foix, qui eſt d'or à trois pals de gueules : Et de Bearn, qui eſt auſſi d'or à deux vaches paſſantes de gueules, accollées, & claironnées d'azur. Il y en a qui diſent qu'il a quelquefois écartelé en ſon ſceau, de Foix, & de Navarre.

Jean ne laiſſa qu'un ſeul fils nommé Gaſton V. du nom, qui prit les mêmes titres, & armes que ſon Pere, dont il ne dégenera point, ny pour la pieté, ny pour la politique, ny pour la guerre : Il eſt vray qu'il prit outre cela la qualité de Duc de Nemours, ayant acquis ce Duché par échange de la Vicomté de Narbonne : & c'eſt ſous ce nom qu'il eſt plus connu dans l'Hiſtoire, particulierement dans celle des guerres d'Italie, ce climat ayant été le theâtre de ſes belles actions, par leſquelles, il s'eſt acquis beaucoup de gloire. Gaſton étoit fort jeune quand ſon Pere mourut:& comme il étoit Neveu du Roy, étant fils de Madame Marie d'Orleans, ſa Sœur, Sa Majeſté prit ſoin de ſon education, & de l'adminiſtration de ſes biens. Il vint en ſa ville d'Eſtampes au mois de Fevrier 1501. ſeulement en paſſant pour aller à la Cour. L'entrée ſolemnelle que l'on avoit reſolu de luy faire, fut differée juſques à l'an 1506. qu'il y revint ; & les habitans, au nombre environ de deux cent, allerent à cheval au devant de luy, precedez de pluſieurs trompettes, avec des bannieres, aux armes de la ville. Ils étoient ſuivis de ſix cent petits garçons, qui portoient tous à la main des banderolles chargées des armes du Comte, faites d'or, & d'argent, & des couleurs les plus fines ſelon le blazon des mêmes armes. Les Echevins, (il n'y avoit point encore de Maire,) vêtus de robes mi-parties le reçeurent à la porte de la Couronne, par laquelle ſe faiſoient alors les entrées, celle de ſaint Jacques n'ayant été faite en l'état qu'elle eſt qu'en 1512. ſous un Dais chargé d'écuſſons des armes du même Comte, aux fanfares des trompettes, & au ſon des violons, & des haut-bois, accompagnez de mille cris de joye d'une multitude innombrable de perſonnes, & qui le ſuivit juſques au logis, qui luy avoit été preparé ; devant lequel une vache dorée jettoit par les cornes du vin ſuffiſamment pour éteindre la ſoif de tous ceux qui aſſiſtoient à cette ceremonie. Ceux d'Eſtampes pour donner toûjours de plus fortes preuves de leur joye, & de leur reſpect en cette occaſion : & pour captiver la bien-veillance de leur jeune Comte, luy firent de tres-beaux preſens. particulierement ils luy offrirent des pieces d'orpheveries, comme des baſſins, des coupes, des ſallieres, & d'autres ouvrages de vermeil doré, d'un prix aſſez conſiderable pour ce temps-là. Car ils furent obligez d'obtenir permiſſion du

Roy de faire faire cette orpheverie; parce que le prix des pieces devoit exceder celuy qui étoit permis par les Ordonnances, qui leur deffendoient de faire des pieces d'orpheverie de plus haut de six marcs, sans l'expresse permission du Roy.

Il eût esté avantageux aux habitans d'Estampes, que leur Comte ne se fût point éloigné d'eux, parce qu'il les aimoit, & qu'il appuyoit fortement leurs interests dans toutes les rencontres. Il eût esté aussi à souhaitter qu'un si bon Prince eût esté immortel, ou au moins qu'il eût vêcu plus long-temps qu'il ne fit; car le desir d'aquerir de la gloire l'ayant fait engager dés sa plus tendre jeunesse, dans les fatigues, & les hazards de la guerre, il y perdit la vie plus chargé de lauriers que d'années, comme nous l'allons voir dans la disgression que je vais faire presentement, avec la permission du Lecteur, pour honorer la memoire de ce jeune Prince.

Au commencement du mois de Decembre 1508. une ligue fut concluë à Cambray, entre le Pape Jules II. le Roy de France, celuy des Romains, & celuy d'Arragon, contre les Venitiens, pour leur faire restituer plusieurs places, dont ils s'étoient saisis, qui appartenoient à ces Princes liguez. Le Roy de France fût declaré le Chef de cette ligue, & promit de s'y trouver en personne. Il arma le premier, & par mer, & par terre, avec plus de force, que tous les autres,& passa si promptement les monts, que non seulement les Venitiens, mais aussi toute l'Italie en fut étonnée. Gaston suivit le Roy son Oncle, en ce voyage, & se rencontra en toutes les occasions, où il pouvoit signaler son courage. A la bataille d'Agnadel, en 1509. il fut du nombre de ceux qui étoient à l'avant-garde, avec leurs Compagnies, par la bonne & judicieuse conduite desquels les efforts des ennemis demeurerent inutiles, & l'armée du Roy remporta la victoire: aprés laquelle toutes les villes ouvrirent les portes à sa Majesté, qui rendit aux Princes Confederez celles qui leur appartenoient.

Le Roy êtant de retour en France, le Pape changea bien tost de party,& payant d'ingratitude les bien-faits qu'il avoit reçeus des François, par la restitution de ses villes, qu'ils avoient arraché des mains des Venitiens,il se ligua avec ceux-cy; & non content d'avoir pris les armes contre ses bien-faiteurs, il excommunia le Roy; mit son Roiaume en interdit,& l'exposa au premier qui le pourroit occuper: Le Roy pourveut à la deffense, & au salut de son Etat; premierement par la convocation de l'Eglise Gallicane, & ensuite par la resolution qu'il prit avec l'Empereur, & plusieurs Cardinaux de

convoquer

convoquer une Assemblée universelle de l'Eglise, pour la reformer en son Chef, & en ses membres, & cependant Gaston de Foix qui avoit succedé au Gouvernement de Milan, à Charles d'Amboise, Seigneur de Chaumont, mort à Corregio, s'opposa vigoureusement aux Suisses, que le Pape avoit fait entrer en Italie, & les contraignit de se retirer en leurs païs: & l'armée du Pape, & de ses Confederez, de lever le siege de devant Bologne la Grasse, où ils assiegeoient, les Bentivoglio que les François y avoient peu auparavant rétablis à la faveur du Pape: & passant outre alla mettre le siege devant la ville de Bresse, qui étoit retombée entre les mains des Venitiens, laquelle il emporta d'assaut, & y fit un horrible carnage des ennemis, & des habitans. 1511.

Aprés cela Gaston ne recherchoit plus que l'occasion de donner la bataille aux ennemis, à quoy le Roy l'encourageoit par toutes ses lettres, mais ils l'évitoient de tout leur possible, & pour les y attirer, il alla mettre le siege devant Ravenne, qui étoit de telle importance au Pape, qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il deût l'abandonner, & la laisser perdre: il avoit jetté dedans Marc Antoine Colomne, avec mil cinq cens hommes de pied, & trois cent hommes d'armes. Gaston y fit en peu de jours une si furieuse batterie, que les assiegez commençoient à capituler: & Raimond de Cardonne, Viceroy de Naples, & General de l'armée Confederée craignant qu'ils ne rendissent la ville aux François, s'en approcha en toute diligence pour les secourir, environ à une lieuë, & demie, où il s'arrêta, se campa, & fortifia le front de son camp d'une grande tranchée. Au premier avis de l'arrivée des ennemis, Gaston craignant que dés la nuit suivante, ils n'entrassent dans la ville, il resolut de leur donner bataille, estant assuré s'il la gagnoit, d'emporter la ville. Il fut resolu dans le Conseil qu'il assembla sur l'heure, que le lendemain matin jour de Pâque onziéme d'Avril 1512. l'on attaqueroit les ennemis, & l'ordre de la bataille fut donné, afin que chacun pût connoître son poste.

Et parce que l'on avoit sçeu de plusieurs prisonniers, qui étoient retournez du camp des Espagnols, qu'ils ne faisoient qu'un corps de tous leurs gens de pied, & deux de leur cavalerie, on resolut sur cela de prendre des mesures. Toute l'armée étoit composée de quinze à seize mille hommes de pied, & de dix-sept cent hommes d'armes, & de trois mille Archers ou chevaux legers. Dés le lendemain l'infanterie passa le canal sur un pont qui avoit été dressé, & la cavalerie par dedans l'eau. Les Lansknets, & les gens de pied

des Capitaines Molard, & Maugiron, du Baron de Grantmont, de Bardassan, & d'autres jusques au nombre de six mille marchoient tous en un gros, & les deux mille Gascons du Capitaine Odet, & du Cadet de Duraz à leur côté. Le Duc de Ferrare, & le Seigneur de la Palisse conduisoient l'avant-garde, en laquelle il y avoit jusques à huit cent hommes d'armes. Le Duc de Nemours étoit à la bataille avec sa Compagnie, le Seigneur de Lautrec son cousin, le Seigneur d'Alegre, le Capitaine Louis d'Ars, & autres avec leur compagnie, jusques au nombre de quatre à cinq cent hommes d'armes. Et les gens de pied Italiens sous la conduite de Nicolas, & de Francisque Scot Gentils-hommes de Plaisance, du Marquis Malspina, & autres tenoient l'arriere-garde, & devoient assurer le bagage, & empêcher ceux de Ravenne de sortir. Le bâtard du Fay fut ordonné le Chef des Guidons, & mis à la garde du pont. L'armée des ennemis étoit tres-bien disposée, l'infanterie ventre à terre dans un vallon, en sorte qu'elle ne pouvoit être endommagée de l'artillerie des François. L'artillerie des Confederez au contraire endommageoit l'infanterie Françoise: Et le canon des François la cavalerie Espagnole, laquelle pour éviter sa ruine sortit du camp, & entra dans un beau champ pour aller combatre, contre la resolution prise au Conseil de se laisser attaquer par les François dans leur camp. Elle tira droit au gros où étoit le Duc de Nemours, lequel, étant composé de peu de troupes, elle se divisa pour l'enfermer.

Le Chevalier Bayard s'étant apperçeu de la ruse des ennemis, suggera au Duc de se partager aussi, comme il fit. Le combat fut tres rude: & comme les Espagnols étoient la moitié plus que les François, il y avoit du danger, que ceux-cy ne succombassent à la fin sous le nombre des ennemis. Le Duc de Ferrare, & le Seigneur de la Palisse avec l'avant-garde vinrent à leurs secours, & chargerent tous si vivement les Espagnols, qu'ils les contraignirent d'abandonner le champ, & de prendre la fuite. Le Duc de Nemours qui avoit fait des merveilles en ce combat, tout couvert de sang, rallia sa gendarmerie, pendant que le Chevalier Bayard, & le Capitaine Louis d'Ars poursuivirent les fuyards, pour les empêcher de se rallier derriere leurs gens de pied. L'infanterie Françoise ne sçavoit comment charger l'Espagnole qui étoit couchée sur le ventre, quoy que la nôtre fut proche de celle des ennemis à la longueur de deux piques; mais les Gasçons soûtenus de mille Picards, allerent les charger sur la queuë à coups de trait, ce qui les

fit bien-tôt lever en belle ordonnance de bataille. Deux Enſeignes de mille à douze cent Eſpagnols ſortirent par derriere, & donnerent ſur les Gaſçons ſi rudement, qu'ils les rompirent, & ſans s'amuſer à autre choſe paſſerent outre pour aller gagner Ravenne. Les autres auſſi-tôt qu'ils furent levez, s'approcherent du bord de leur foſſé, & firent de furieuſes décharges d'arquebuſerie ſur le gros des gens de pied François, qui trouverent enfin le moien de paſſer aux ennemis en même-temps que la gendarmerie de l'avant-garde les rompit par le flanc. Tous les ennemis furent faits priſonniers ou tuez, excepté quelques-uns qui ſe ſauverent à la fuite, entr'autres le General.

Gaſton qui apperçeut que les deux Enſeignes d'Eſpagnols m'archoient en bon ordre du côté de Ravenne, eſtimant que ſa victoire ne ſeroit pas entiere, s'ils n'étoient défaits comme les autres, ſans écouter les remontrances du Seigneur de la Paliſſe, qui ſoutenoit qu'il valloit mieux les laiſſer retirer que d'aller faire perdre, ſans beaucoup d'avantage, les plus braves de ſon armée; puiſque la bataille étoit déja gagnée. Gaſton, dis-je, ſuivi de quinze ou ſeize Gentils-hommes ſeulement, alla donner dans ce gros, où il fut tué de pluſieurs coups de pique: aprés avoir eu les jarrets coupez, s'étant deffendu long-temps l'épée à la main. Ainſi finit ſa vie au lit d'honneur le genereux Gaſton, Duc de Nemours, & Comte d'Eſtampes, à l'extrême regret de tous les François, âgé ſeulement de vingt-trois ans.

Aprés la bataille, la ville de Ravenne ſe rendit aux François, & pendant qu'on dreſſoit la capitulation, les Gaſcons, & les Lanskenets entrerent dedans par la brêche qui y avoit déja été faite, & la ſaccagerent. Le corps mort de Gaſton fut enlevé par ſes Gentils-hommes, & apporté dans la ville priſe, d'où l'armée victorieuſe ayant pris ſa marche vers Milan, il fut conduit par tout le chemin, comme en triomphe, ſur un chariot environné de grand nombre de flambeaux. La pompe funebre fût des plus magnifiques: plus de dix mille perſonnes vêtuës de duëil, & à cheval entrerent à la ſuite du corps dans Milan. Il étoit precedé des priſonniers, & de quarante Enſeignes priſes ſur les ennemis, que l'on portoit traînant en terre: & autour du chariot, où étoit le corps, on portoit les Enſeignes, & les Guidons du deffunt élevées, & déployées, pour faire connoître que c'étoient ceux qui avoient abbatu l'orgueil des autres. Il fut inhumé dans la principale Egliſe de Milan, appellée communement le Dome, où il demeura ſans aucune marque d'hon-

neur, jusques à ce que les François ayant repris le Duché de Milan, Lautrec, qui en fut fait Gouverneur, & qui étoit proche parent du Duc deffunt, desirant honorer sa memoire, luy fit faire par un nommé Augustin Buste, un des plus excellens Sculpteurs de son temps, un superbe tombeau de marbre blanc, dans l'Eglise des Religieuses de sainte Marthe de la même ville, dans lequel le corps de cet illustre deffunt fut transporté du Dome, où il avoit été premierement inhumé.

La ceremonie de l'enlevement du corps fut faite le neuviéme jour de Fevrier de l'année 1516. & y a demeuré jusques à ce que ces Religieuses ayant fait bâtir une nouvelle Eglise, ce Mausolée fut abattu, & le corps qu'on trouva encore entier, mis dans la sepulture des seculiers de cette Eglise. La statuë au naturel du deffunt, qui étoit sur le tombeau, est soigneusement conservée au dedans de ce Monastere: & on voit encore aujourd'huy, les petites statuës, & les autres pieces d'Architecture qui servoient d'ornement à ce tombeau, partie entre les pieces de Sculpture les plus recherchées de la Bibliotheque Ambrosienne de Milan: & partie entre les raretez du cabinet des Seigneurs Arconat de la même ville.

Le Seigneur de Lautrec pourveut aussi, par une charité vrayement chrêtienne, au soulagement de l'ame du deffunt: Il ordonna pour cet effet qu'il fût celebré chaque jour, trois Messes, deux basses, & une chantée par huit Prêtres assistez de deux Clercs: assignant à chacun des Prêtres dix livres par mois de retribution, la moitié à chacun des deux Clercs, & vingt livres à l'Evéque de Ravenne, que le Roy tres-Chrêtien commit pour avoir la direction de ces divins Offices, que l'on commença à celebrer le dix-neuviéme de Février de la même année 1516. Il donna aussi au nom de Sa Majesté, plusieurs beaux ornemens aux armes du deffunt, à la Sacristie de cette Eglise, avec assignation de dix livres par mois pour fournir le luminaire, & les autres choses necessaires pour ces services. Les Memoires extraits des registres de ce Monastere, qui m'ont été envoyez de Milan, contiennent tout ce que je viens de dire.

Les Capitaines de l'armée voyant leur General mort, pour ne pas demeurer sans Chef, éleurent en sa place Jacques de Chabanes, Grand Maître de France, qui s'acquitta dignement de cette fonction, & merita dans la suite du temps, par ses belles actions, d'être fait Marêchal de France. Mais comme le Roy peu aprés, se

trouva assez empêché à deffendre son Roiaume contre ses ennemis, qui le vouloient assaillir, il aima mieux abandonner le Duché de Milan, qu'il ne pouvoit secourir sans se faire tort, que d'y faire consumer en vain les forces qui y restoient encore. La Palisse les ramena heureusement en France, aprés avoir laissé garnison dans le Château de Milan sous le Chevalier de Louvain, & dans celuy de Cremone, sous Janot d'Arbouville, Seigneur du Bunou au Comté d'Estampes, qui le garda, & le deffendit contre toutes les forces de la ligue, pendant plus d'un an, & jusques à ce 1513.
que le Roy ayant envoyé, l'année suivante une nouvelle armée en Italie, sous le commandement de Louis de la Trimouille, le Chevalier Bayard, si renommé dans les guerres d'Italie pour ses belles actions, qui fut envoyé pour rafraîchir la garnison de cette place, trouva que peu de jours auparavant d'Arbouville étoit decedé le 25. Septembre, & enterré dans la Chappelle du Château, avec tous les soldats, excepté huit, lesquels estoient resolus de tenir bon jusqu'au dernier soupir de leur vie, aprés avoir souffert des incommoditez extrémes. Gaston avoit deux ans auparavant accordé à Charles d'Arbouville frere de Janot, en consideration des bons services de celuy-cy, droit de Justice haute, moyenne, & basse dans les villages de Bunou, Prunay, saint Val, & Boingneville, par les Lettres suivantes.

Gaston par la grace de Dieu Roy de Navarre, Duc de Nemours, Comte de Foix, Bigorre, d'Estampes, & de Beaufort, Seigneur de Bearn, Vicomte de Marsan, Tursan, Nebosan, & Gavardan, Pair de France; sçavoir faisons, que nous inclinans liberalement à la supplication, & requeste de nostre cher, & bien amé Charles d'Arbouville, Escuyer, Seigneur de Bunou, Prenay, saint Val, & Boigneville, situez en nôtredit Comté d'Estampes, considerans les bons, honnorables, continuels, & aggreables services que nostre cher, & bien amé Iehannot d'Arbouville, Seigneur dudit Bunou, frere d'iceluy, a faits à feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, en plusieurs, & diverses manieres, voulants en faveur, & consideration desdits services, iceluy Charles d'Arbouville élever, & accroistre en honneur, le nom de luy, de sa posterité, & lignée, au temps a venir, & avec ce luy aider à repeupler, & mettre en valeur lesdites Seigneuries, & lieux, qui sont petitement habitez: audit Charles d'Arbouville, pour ces causes, & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons donné, transporté, & delaissé: donnons, & transportons par ces presentes, pour luy, ses hoirs, & ayant cause, tout, & tel droit de haute justice, moienne, & basse, que nous

avons, & qui nous peut competer, & appartenir esdits lieux, Paroisses, & Seigneuries de Bunou, Prenay, saint Val, & Boigneville, fins, & mettes d'iceux, tant confisquations, qu'espaves, & tout ce qui dépend, & appartient à haute justice, moienne, & basse, sous le ressort immediat de nostre Prevôté d'Estampes, voulans, consentans, & octroyans, que ledit d'Arbouville, & ses successeurs, & ayans cause tiennent, & puissent tenir desormais de nous, & de nos successeurs Comtes, ladite haute justice, moienne, & basse, à une seule foy, & hommage, qu'ils seront tenus faire à nous, & à nosdits successeurs, à chacune mutation d'homme, & vassal. Et les avons en faveur, & à la requeste dudit d'Arbouville erigez, & unis; erigeons, & unissons en un seul hommage, de grace speciale, par ces presentes. Voulons en outre, & consentons, que les appellations qui seront desormais interjettées des gardes de Iustice, & Officiers qui seront ordonnez, & deputez par ledit d'Arbouville, & sesdits successeurs, & ayans cause, pour l'exercice de ladite haute justice esdites terres, & Seigneuries, & lieux, s'envoisent, & ressortissent sans moyen, pardevant nostre Prevôt d'Estampes, auquel nous en avons commis, & commettons toute la connoissance audit cas d'appel. Pour dudit droit de justice haute, moyenne, & basse, & de tous les autres droits, prouffits, revenus, emolumens, honneurs, prerogatives, préeminences, qui y appartiennent, joüir, & user par ledit d'Arbouville, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause, sous, & par telle loy, que nous tenons ladite Comté, esdites terres, Seigneuries, Paroisses, & lieux dessusdits, & en leursdits fiefs, & appartenances. Et pour l'exercice de ladite haute justice, luy avons donné pouvoir, faculté, & puissance, & à sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause, d'y eriger, ou faire eriger, tenir, & avoir à perpetuité, justice patibulaire, à deux pilliers seulement, & autres choses concernans & demonstrans lesdits droits de haute justice; & de créer, & établir esdits lieux, & Paroisses, Prevost, garde de Iustice, Sergens, & autres Officiers requis, & necessaires, pour l'exercice de ladite haute justice, &c. Donné à Cremone le XXII. jour du mois de Ianvier MDX. signé, Gaston. Et sur le reply, Par le Roy, Duc, & Comte, Messire Gilles de Naucase, Chevalier, premier Maître d'Hôtel, & autres presens. Robert. Et scellées en lacs de soye verde, & rouge. Enregistrées au Bailliage d'Estampes le Vendredy onziéme Ianvier MDXI.

Ce don de Justice a depuis esté confirmé par le Roy Louis XII. au mesme Charles d'Arbouville, aprés la reünion du Comté d'Estampes à la Couronne, par Lettres patentes de Sa Majesté. Donné à Blois au mois de Septembre 1512. Ce Charles d'Arbouville est

inhumé dans le Chœur de l'Eglise de Bunou, sous une tombe élevée de terre, autour de laquelle sont écrites les choses suivantes.

Cy gist tres-puissant Seigneur, Charles d'Arbouville, en son vivant, Seigneur de Buno, & dudit d'Arbouville, de Prenay, Moigneville, saint Val, Boigneville, Chermont, Buronville, d'Inteville, Guesteville, & de Bermainville en Beausse, lequel trépassa le XXVII. *jour de Septembre* MDXXII. *& Damoiselle Louise du Puy, jadis sa femme, Dame dudit Buno, & d'Arbouville, laquelle trépassa le* XVIII. *jour d'Aoust* MDX.

Il portoit en ses armes fascé d'argent, & d'azur, chargé de six annelets de gueules 3. 2. 1. & pour supposts deux lions.

CHAPITRE XXXIX.

Des choses memorables arrivées à Estampes, sous le Regne de

Louis XII. Roy de France. mort 1515.	*Anne de Bretagne Reine de Fr.*
François Premier Roy de France.	*Claude de France Reine de Fr.*
	Comtesses d'Estampes.
	Arthus Gouffier Comte.

LEs nouvelles du gain de la bataille de Ravenne, & de la mort de Gaston de Foix, General de l'armée, causerent deux mouvemens contraires dans l'ame du Roy; l'un de joye, pour avoir remporté la victoire sur ses ennemis, avec tant davantage: & l'autre de tristesse, d'avoir acheté cette victoire au prix du sang, & de la vie de son Neveu, que l'on tenoit le plus excellent Capitaine de la Chrétienté. Les habitans d'Estampes témoignerent leurs regrets d'avoir perdu un si bon Seigneur, & un si puissant Protecteur, par les Services funebres qu'ils luy firent faire. Ils apprirent bien-tôt aprés l'agreable nouvelle du don que Sa Majesté avoit fait de la Seigneurie de leur ville, & de ses dépendances, à la Reine Anne de Bretagne sa femme, par les Lettres patentes suivantes qui feront voir les conditions de cette donation.

Louis par la grace de Dieu Roy de France; sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que comme par le trépas de feu nostre Nepveu, Gaston de Foix, en son vivant, Duc de Nemours, & Comte d'Estampes, n'agueres decedé, ladite Comté d'Estampes, laquelle ja pieça fut baillée à feu nostre Cousin, & beau-frere, Iean Comte de Foix, Pere de nostredit Nepveu, pour en joüir, lui, & ses hoirs mâles descendans de luy

en loial mariage, nous soit retournée, avenuë, & écheuë, par ledit deffaut d'hoirs mâles, & d'icelle puissions disposer à nostre plaisir. Ce consideré, voulant gratifier de ladite Comté à nostre tres-amée, & tres-chere compagne, la Reine: à icelle pour la singuliere amour que luy portons: Et afin qu'elle ait tant mieux de quoy honnorablement maintenir, & entretenir son état: Et pour autres considerations à ce nous mouvans; Avons donné, cedé, quitté, transporté, & delaissé, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance, & autorité Roiale: Donnons, ceddons, quittons, transportons, & delaissons par pure, simple, & irrevocable donation, faite entre vifs, pour elle, & nos enfans, qui sont descendus, & pourront descendre de nous, & d'elle, mâles, & femelles, ou l'un d'eux, tel qu'il plaira à nostredite Compaigne: A laquelle, quant à nosdits enfans qui de nous deux sont descendus, ou descenderont seulement, donnons le choix, & élection: Et aussi pour les descendans de nosdits enfans en mariage perpetuellement, successivement de l'un à l'autre, & de ligne en ligne, tant qu'il y aura aucun de nosdits enfans, ou descendans d'eux. En preferant toûjours, quand à iceux descendans, les mâles aux femelles: Et aussi l'ordre de primogeniture en iceux gardé tant és mâles qu'és femelles: nostredite Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, avec toutes, & chacunes ses appartenances, & appendances quelconques, ainsi qu'elles se poursuivent, & étendent en Villes, Châteaux, Châtellenies, & villages, Iustices, & Iurisdictions, hautes, moiennes, & basses metes mixte, imperes, hommes, hommages, vassaux, vasselaiges, fiefs, arrierefiefs, maisons, manoirs, cens, rentes de grain, & d'argent, revenus, terres, prez, pasturages, forests, bois, garennes, rivieres, étangs, pêcheries, fours, moulins, lots, & ventes, reliefs, rachats, amandes, forfaitures, aubaines, espaves, peaiges, coûtumes, & autres droits quelconques: Patronaiges d'Eglises, collations de benefices, avec pouvoir, & faculté de pourvoir aux Offices ordinaires de ladite Comté, tant pour l'exercice de ladite justice que du domaine: Et de nous nommer, & presenter aux regales toutes, & quantefois, que doresenavant s'offrera par mort, resignation, fortfaiture, ou autrement: Ausquels ainsi nommez, nous les donnerons, & non à autres: Et generalement avec tous ses autres droits, dépendances, & appartenances qui estoient de ladite Comté d'Estampes du temps de l'érection d'icelle, & qui depuis auroient esté acquis, & appliquez à ladite Comté, sans en rien excepter. Et en outre avons donné, & donnons le profit, revenu, & emolument de nostre droit de Gabelle, de grenier à Sel, par nous étably en la ville d'Estampes, pour

desdites

desdites choses jouïr ; & user par nostredite compaigne, & par nosdits enfans qui sont venus, & pourront de nous & d'elle, mâles, & femelles : de ceux qui descendront d'eux en mariage perpetuellement, & à toûjours, plainement, & paisiblement, sans aucune chose en reserver, ne retenir ; fors seulement les foy, & hommage, lige, & le ressort de jurisdiction, & souveraineté, sous nôtre Cour de Parlement de Paris : en faisant, payant, & acquittant par elle nosdits enfans : mâles, & femelles, & ceux qui descendront d'eux, comme dit est, les fiefs, & aumônes, gaiges d'Officiers, & autres charges ordinaires anciennes, & ainsi qu'il appartiendra : Si donnons en mandement à nos amez, & feaux Conseilliers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, & à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presens, don, cession, transport, delaiz, & choses dessusdites, ils fassent, souffrent, & laissent nôtredite Compaigne, & nosdits enfans, mâles, & femelles, & ceux qui descendront d'eux en mariage, en la maniere dessusdite jouïr, & user perpetuellement, plainement, & paisiblement, & d'iceux leur baillent, dés à present, & pour toûjours, la possession, saisine, & investiture réelle, & actuelle, en nous desaisissant, & devestant, sans en ce au moien, & sous ombre, ou couleur de quelques revocations sur le fait de l'alienation de nostre domaine, ou Ordonnances sur ce faites, leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun détourbier, ou empéchement au contraire : mais si aucuns y estoient mis, les fassent cesser, & mettre à pure, & plaine delivrance. Et par rapportant cesdites presentes, signées de nostre main ou vidimus d'icelles, fait sous le scel Roial pour une fois, & reconnoissance d'icelle nostredite Compaigne, ou de son Tresorier sur ce souffisament seulement : Nous voulons tous nos Receveurs, Grenetiers, Fermiers, & tous autres à qui ce pourra toucher, en estre, & demourer quittes, & dechargez, par tout où il appartiendra sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdites Comté, terres, & Seigneuries ne soit cy specifié, ne declaré, & quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme, & établie à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois, au mois de May, l'an de grace MDXIII. *Et de nostre regne le* XVI. *Ainsi, signé. Louis. Par le Roy, Robertet : visa. Contentor, Huraul. Lecta publicata, & registrata in quantum tangit dictum Comitatum, & ejus pertinentias. Parisius, in*

Parlamento XXVIII. *die mensis Iunii* MDXIII. *Pichon. Lecta publicata, & registrata in Camera Compotorum Domini Regis, Parisius ultimâ die mensis Iunii an. Domini* MDXIII. *Le Blanc.*

Les habitans d'Estampes ayant été avertis que leur nouvelle Comtesse viendroit en leur ville, avec le Roy, ils donnerent premierement ordre que l'on apportât incessamment, de la campagne dans la ville, des vivres; afin que la Cour pût être abondamment pourveuë des choses necessaires. La Cour étoit partagée, pour la commodité de ceux qui la suivoient. Le Roy arriva le premier: & d'abord qu'il eût receu les obeïssances, & les complimens ordinaires des habitans, il commanda aux Eschevins d'envoier sçavoir de la Reine, si elle y vouloit faire son entrée publique. Les Echevins dépêcherent un Exprés vers Sa Majesté, qui étoit à Angerville, pour sçavoir sa volonté, qui fut de la differer à un autre temps. On ne laissa pas de luy rendre tout l'honneur possible, à son arrivée, & pendant son sejour. Et elle trouva la ville, & le païsage d'alentour si agreable, & l'air du Château, où elle logea, si bon, qu'elle y sejourna un temps assez considerable, au grand contentement des habitans, qui firent cependant, tout ce qu'ils purent pour captiver la bien-veillance des premiers de la Cour à l'avantage de leur ville. La protection de cette vertueuse Reine ne fut pas beaucoup utile à Estampes, parce qu'elle fut de peu de durée, étant morte le 9. jour de Janvier 1514. au Château de Blois, sans laisser que deux filles, Madame Claude, & Madame Renée de France, les enfans mâles qu'elle avoit eu étant morts en bas âge. Une si prompte mort causa bien de la tristesse aux habitans d'Estampes. A la premiere nouvelle, ils firent aussi-tôt faire dans les Eglises de leur ville, des prieres publiques pour le repos de l'ame de la deffunte.

Il fut arrêté à Blois que son corps seroit inhumé à saint Denis, auprés de celuy du Roy Charles VIII. son premier Mari, & qu'on l'y conduiroit par le grand chemin. Au premier avis qu'on reçeut à Estampes de cette resolution, l'on y fit disposer toutes choses pour recevoir avec honneur le corps de leur Comtesse. Le Chœur de l'Eglise de Nôtre Dame fut tendu de drap noir, avec des bandes de Velours, chargées d'écussons aux armes de la deffunte: & l'on dressa au milieu un lit de parade, avec un ciel de Damas noir au dessus, chargé aussi d'écussons. Les Officiers de la Justice, & les Eschevins vêtus de robes, & de Chaperons de deüil, suivis d'une multitude incroyable de peuple, receurent le corps à la porte de

la ville. On le porta ſous un dais dans l'Egliſe qui fut toûjours éclairée de grande quantité de flambeaux. L'on y chanta les prieres, & les ſuffrages ordonnez pour les morts, & aprés cela on le reconduiſit avec la même pompe qu'il avoit été receu, hors de la ville du côté de Paris. Madame Claude de France ſucceda au Comté d'Eſtampes, en vertu des Lettres que j'ay cy-devant rapportées.

Le Roy qui par ſes bontez avoit merité le nom de Pere du Peuple, avoit toûjours appliqué ſes ſoins à trouver les moiens de laiſſer ſon Roiaume en paix, lors qu'il plairoit à Dieu de le retirer du monde. Dés l'an 1505. au retour d'une ſi dangereuſe maladie que les Medecins avoient deſeſperé de ſa vie, il avoit deliberé, de l'avis des trois Etats aſſemblez à Tours, de marier Madame Claude ſa fille aînée, avec François d'Orleans, Duc de Valois, & Comte d'Angoulême, premier Prince du ſang Roial, croyant que l'eſperance de la Couronne tiendroit ce jeune Prince dans ſon devoir envers le Roy, ſi Dieu ne donnoit point d'enfans mâles à ſa Majeſté: & s'il luy faiſoit la grace de luy en donner, il les appuyeroit comme leur beau-frere. Les partis n'étoient pas en âge de contracter par paroles de preſent, lors que cette reſolution fut priſe; elles contracterent ſeulement par paroles de futur, que nous appellons Fiançailles: Mais y étant parvenus, & la Reine étant morte, (quelques-uns diſent qu'elle l'avoit toûjours empêché,) le Roy ſe reſolut de faire accomplir ce qui avoit été ſi heureuſement commencé. Il choiſit pour la ceremonie de ce mariage le lieu de ſaint Germain-en-Laye. La Princeſſe qui étoit à Blois, fut priée de s'y rendre. Elle prit ſon chemin par Eſtampes. Les Echevins ayant ſçeu qu'elle venoit, & qu'elle étoit déja arrivée à Jenville en Beauſſe, deputerent vers elle, pour ſçavoir avec quelle ceremonie elle vouloit qu'on la reçeût. Elle ne voulut point qu'on luy fit d'entrée publique: la remettant à une autrefois.

La ville d'Eſtampes avoit bien eu juſques alors une eſpece de Communauté: Mais les habitans ne trouvoient pas que les Echevins, qu'ils nommoient de deux ans, en deux ans, à la fin du mois de Septembre, pour commencer leur adminiſtration à la ſaint Remy, euſſent un aſſez ample pouvoir, à cauſe que toutes les choſes ſe faiſoient de l'Ordonnance du Lieutenant General, à la requiſition du Procureur du Roy: de ſorte qu'ils ne pouvoient pas même aſſembler les habitans pour les affaires de la ville, qu'ils n'en euſſent auparavant obtenu la permiſſion de ces Officiers. Et ils

n'avoient le pouvoir de disposer des deniers communs, sans Ordonnance de Justice, que jusques à vingt sols parisis. La maniere de proceder en cette élection étoit, que les Echevins obtenoient du Lieutenant General la permission de faire assembler les habitans. Ceux-cy assemblez, en la presence du même Lieutenant General, & du Procureur du Roy, en l'audience, où l'on tenoit les plaids, (c'étoit au dessus de la Halle, aujourd'huy la Boucherie.) Le Procureur du Roy requeroit que l'on fit la nomination des nouveaux Echevins. La nomination faite par les habitans, le Lieutenant General prenoit le serment de ceux, qui avoient été nommez par la plus grande partie, de bien, & deuëment gouverner, & administrer les deniers communs de la ville: & aprés avoir ainsi pris le serment, il prononçoit un acte de la teneur duquel il paroît qu'il leur donnoit toute l'autorité qu'ils avoient.

Nous, &c. Et du consentement de tous, & chacun les dessusdits habitans, avons créé, & ordonné, creons, & ordonnons N. N. Echevins, Procureurs, & Receveurs d'icelle ville d'Estampes, pour deux ans, commençant au jour, & feste de saint Remy prochain, & finissant à pareil jour que l'on dira, ... & leurs avons donné, & donnons pouvoir, & autorité, du vouloir, & consentement de tous les dessusdits, de recevoir tous, & chacuns les deniers communs de ladite ville: Et de ce qu'ils auront receu, donner quittance, & decharge, qui voudra à ceux qui bailleront iceux deniers. Aussi d'ester en jugement, pour, & au nom de tous, & chacuns lesdits habitans, és causes de ladite ville, touchant lesdits deniers communs, droits, franchises, & libertez d'icelle, leurs personnes representer, excuser, exonier, convenir, reconvenir, avouër, desavouër, connoître, même procés entamer, & mener à fin, elire domicile, bailler caution, demander avis, absens, garends, & tous autres delaiz de Cour, prendre faits, & charge de garandie, de proposer de bouche, & de bailler par écrit toute maniere de demandes, deffenses, repliques, dupliques, sommations, & denominations, produire, & attraire témoins, tant en tourbe, qu'en particulier, contredire ceux de partie adverse, de substituer un ou deux Procureurs en ordre de plaidoirie seulement. Donné sous le scel aux causes du Bailliage d'Estampes, l'an, &c.

CHAPITRE XL.

De la Creation du Maire, & des Echevins dans la ville d'Estampes.

LEs habitans d'Estampes considerant que plusieurs villes s'étoient soustraites d'une si grande dépendance des Lieutenans Generaux, eurent à leur exemple recours au Roy pour avoir une communauté de ville, avec pouvoir de regir, & gouverner leurs affaires communes de la même maniere que les autres bonnes villes du Roiaume : ils recoururent aussi à leur nouvelle Dame, & Comtesse, & employerent son intercession, & des personnes d'autorité qu'ils avoient veuës auprés d'elle, à son passage. Artus Gouffier, Comte de Maulevrier, Grand Maître de France se chargea de presenter leur Requête au Roy : ce qu'il fit si à propos, que Sa Majesté leur accorda ce qu'ils demandoient le dix-huitiéme jour de May, jour des Epousailles de Madame leur Comtesse avec Monsieur le Duc de Valois, par les Lettres suivantes.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, Nous avoir receu l'humble supplication de nos chers, & bien amez les Manans, & habitans de la ville d'Estampes, contenant, que pour le bien, profit, & utilité de la chose publique de ladite ville, est tres-requis, & necessaire ausdits supplians, souventefois eux assembler pour mettre, & donner ordre, & police aux affaires communes de ladite ville, qui est l'une des anciennes villes de ce Roiaume, de grande étenduë, & Capitale de la Comté d'Estampes. Ce que iceux supplians ne peuvent, obstant qu'ils n'ont maison ne logis convenable, ne propice pour eux retirer, ne aussi pour mettre en seureté leurs tiltres, lettres, papiers, pancartes, & autres choses appartenantes à la Communauté de ladite ville, lesquelles par faute d'estre en lieu seur se perdent, gastent, & adirent : au moien de quoy, & pour la decoration, & augmentation d'icelle ville lesdits supplians feroient volontiers bâtir, construire, & édifier une maison commune en icelle ville d'Estampes ; feroient, & deputeroient, Maire, & Echevins, & autres Officiers necessaires pour le bon regime, & gouvernement de ladite chose publique. Mais ils ne voudroient ce faire sans nos congé, licence, & permission humblement requerant iceux. Pour ce est-il que nous inclinans liberalement à la supplication, & requestes desdits supplians : A iceux, à ce que ladite ville soit doresnavant regie & gouvernée en bon ordre, & police, au bien de la chose publique : Avons donné &

octroyé, & par la teneur de ces presentes, de nostre grace especiale, plaine puissance, & autorité Roiale, donnons, & octroyons, congé, licence, & permission, qu'ils puissent faire edifier, construire, & eriger toutes, & quantefois que bon leur semblera en ladite ville d'Estampes, au lieu le plus convenable, & propice qu'ils verront estre à faire, une Maison Commune de Ville, en laquelle ils pourront retirer, & mettre en seureté leursdits tiltres, lettres, papiers, & pancartes, & autres choses appartenantes à ladite Communauté: Et en icelle eux, & leurs successeurs assembler, & congreger, quand bon leur semblera, pour mettre ordre au bien de la chose publique, & traiter de leurs affaires communes. Aussi qu'ils puissent doresnavant faire eriger, & deputer en icelle Maison de Ville Maire, Echevins, & autres Officiers, ainsi que l'on a coustume és autres villes de nostredit Roiaume, ayant Maison Commune de Ville. Si donnons en mandement par ces presentes au Bailly de Dourdan, où à son Lieutenant, ou à tous nos autres Officiers, ou à leurs Lieutenans presens, & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartient, que de nos presens, grace, congé, licence, permission, erection, & de tout le contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits supplians, & leurs successeurs joyr, & user plainement, & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun arrest, détourbier, ne empêchement au contraire: lequel, si fait mis, ou donné leurs étoit, le mettent, ou fassent mettre incontinent, & sans delay à plaine délivrance, & au premier état. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme, & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de May MDXIV. *Et de nostre regne le* XVII. *Ainsi signé, Louis: Et sur le reply de par le Roy, le Sire de Montpipeau, Bailly de Rouën, & autres presens, Bourdin. Visa. Contentor. I. de Betze.*

Comme l'adresse de ces Lettres patentes étoit generale, aussi bien que particuliere au Bailly de Dourdan, on jugea à propos de les presenter au Prevôt de Paris, qui étoit alors juge Superieur du Bailliage d'Estampes, pour les mettre à execution, qui décerna sa commission, en datte du 22. Juin de la même année, addressante au premier Examinateur de Paris, pour proceder à l'enterrinement, & execution de ce qu'elles contenoient. Le même jour le Procureur des Echevins, & les Procureurs de la ville presenterent ces Lettres, & Commission à Blaise Galois, examinateur, qui dés le lendemain se rendit à Estampes, & fit assembler le jour suivant,

en l'Auditoire ordinaire des plaids, Roger de Bearn, Bailly, & Capitaine d'Estampes, & les Officiers de la Justice, avec les habitans pour ouyr la publication des Lettres patentes. Guillaume Audreu, Prevôt, Hierôme de Vilette, & Guillaume Cormereau, le premier, Avocat, & l'autre Procureur du Roy au Comté d'Estampes, s'y opposerent, chacun pour divers interests. Le Prevôt craignoit que de cette erection de Maire, & Echevins, il s'ensuivit une diminution de sa jurisdiction, sur les habitans de la ville: & les autres avoient d'autres motifs. Les parties ayant été renvoyées devant le Prevôt de Paris pour proceder sur leurs oppositions, le procés dura plusieurs années, & jusques à ce que Arthus Gouffier, à qui le Roy avoit donné le Comté d'Estampes pour en joüir sa vie durant, ayant été reçeu partie intervenante au procés, pour y déduire ses interests avec ses Officiers, voulut que l'on rapportât des choses que les Lettres patentes avoient laissées indecises, & indeterminées, & qui étoient la cause du differend entre les parties, au jugement de Jean Olivier, premier President, & de Jean Enjoraut Advocat au Parlement de Paris, à quoy toutes les parties acquiescerent volontiers. Ces Juges aprés avoir diligemment examiné toutes choses, les reglerent en la maniere suivante, par leur Sentence arbitrale du 28. Mars MDXVII.

Sur le differend pendant pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant entre Simon Colin, Pierre le Long, Estienne le Ieune, & Iean Girault Procureurs, & Echevins de la ville d'Estampes demandeurs, & requerans l'enterinement de certaines lettres Roiaux de don, & octroy du mois de May 1514. *d'une part. Et Maistre Guillaume Audreu garde de la Prevôté, & Maître Guillaume Cormereau, Procureur dudit Comté d'Estampes, & Messire Arthus Gouffier, Chevalier de l'Ordre, grand Maître de France deffendeurs, & opposans d'autre part. Parties oüies,* hinc inde, *en leurs causes, & raisons, a esté dit, conclu, & ordonné, en entherinant quant à ce, lesdites Lettres de Charte, & don, que les Manans, & Habitans de la ville d'Estampes auront, & pourront avoir en ladite ville d'Estampes, une Maison Commune de Ville, un Maire, & quatre Echevins, pour traitter les affaires communes de ladite Ville. Lesquels Maire, & Echevins s'éliront par lesdits Manans, & Habitans, ou leurs commis deputez à ce faire, appellez les Officiers dudit Comté: Et seront lesdits Maire, & Echevins quatre ans esdits Estats: Mais deux desdits Echevins s'éliront de deux ans, en deux ans, afin qu'il y en ait toûjours deux des anciens Echevins, avec deux nouveaux. Lesquels Maire, & Echevins*

seront tenus faire serment és mains du Bailly dudit Comté. Et pourront lesdits Maire, & Echevins faire faire commandement par leur Clerc de Ville, ausdits Manans, & Habitans d'eux trouver ausdites Assemblées, & ce sur peine, & mulctes : lesquelles peines, & mulctes lesdits Maire, & Echevins pourront declarer à la requeste du Procureur dudit Comté à l'encontre des contumaux, & rebelles : Et si d'icelle declaration y a opposition, ou appellation ; lesdites appellations, ou oppositions ressortiront pardevant le Prevôt dudit Estampes, & appartiendront lesdites peines, & mulctes audit Comte d'Estampes : Et ne pourront lesdits Maire, & Echevins pretendre autre Iustice ne Iurisdiction, soit de Police, ou autre en icelle ville, ne ailleurs audit Comté. Tous dépens, frais, mises, dommages, & interests compensez, & pour cause. Donné à Paris l'an 1517. le XXVIII. jour de Mars.

Les habitans d'Estampes crurent, que pour un plus grand affermissement de ce qui avoit été reglé par cette Sentence, il étoit necessaire qu'elle fût homologuée, & confirmée par le Roy. Ils luy presenterent pour cet effet leur requeste, & obtinrent des Lettres de confirmation données à Amboise au mois d'Avril 1518. qu'ils firent enregistrer au Châtelet de Paris le 19. jour du même mois. Et le 7. du mois suivant au Bailliage d'Estampes, sans aucune contradiction, ny du Prevôt, ny des autres, qui s'y étoient opposez. Aprés l'enregistrement de ces Lettres, il en fut encore enregistré d'autres, du 18. jour dudit mois d'Avril de la même année, portant permission donnée par le Roy, aux habitans d'Estampes de prendre des deniers communs, que Sa Majesté leur avoit octroyé pour le fait, & entretenement des murailles, fossez, & autres édifices de leur ville, jusques à la somme de deux mille livres, pour employer à la construction, ou à l'achat d'une Maison Commune de Ville, avec injonction au Bailly d'Estampes, ou son Lieutenant General, & autres Commissaires commis, & à commettre, à l'audition des comptes des deniers communs de la méme ville, de laisser ses habitans prendre, & recevoir cette somme de deux mille livres, par les mains de leur Receveur, & de l'alloüer dans les comptes du Receveur.

En execution des Lettres patentes d'Erection de Mairie & Echevinage, & de tout ce qui avoit esté reglé, peu de temps aprés leur enregistrement, on proceda en la presence de Jean de Lespine Lieutenant General d'Estampes, à la premiere élection des Maire, & Echevins, en laquelle Jean de Villette fût élû Maire : Jean Poignard, Mace Baudequin, Jean Guettard Drapier, &

Jean

Jean Gironné Echevins ; & Jean Allard Receveur des deniers communs.

La Reine qui n'avoit pas voulu faire son entrée publique dans Estampes, lors qu'elle y passa la premiere fois, y fut recuë le 28. de Janvier 1516. par les habitans sous les armes, par le Clergé, par tous les Officiers de la Justice, & par le Corps de la Ville ; au nom de laquelle les Echevins (Le procés de la Mairie n'étoit pas encore vuidé) luy presenterent un superbe Dais chargé d'Ecussons aux armes de Sa Majesté, & de quantité de Chiffres en broderie d'or : ils le porterent au dessus de sa Litiere depuis la porte de saint Martin, par laquelle elle entra, jusques au Château, où elle voulut loger. Les ruës étoient éclairées de quantité de flambeaux. Et ce qui agrea le plus à Sa Majesté, ce fut une compagnie de deux cent petits garçons, qui portoient à la main, chacun une banderole de taffetas chargée de ses armes : elle y sejourna fort peu, & continua son chemin vers Paris.

La Sentence arbitrale, que j'ay cy-devant raportée, sert d'une évidente preuve qu'Artus Gouffier Grand Maistre de France a esté Comte d'Estampes, comme l'ont remarqué Messieurs de sainte Marthe. Je n'ay pû recouvrer de copie de la donation qui luy en a esté faite, ny en sçavoir les motifs, si ce n'est qu'il est tres-probable qne le Roy luy donna la joüissance pour sa vie, de ce Comté, en reconnoissances des bons services qu'il luy avoit rendus en qualité de son Gouverneur; mais il n'en jouyt que fort peu de temps, étant mort l'an 1518. à Montpellier, où le Roy l'avoit envoyé, pour terminer les differends qui étoient entre Sa Majesté, & l'Empereur Charles V. Aprés la mort du sieur de Gouffier, le Reine rentra dans la joüissance de son Comté d'Estampes, sur le domaine duquel elle assigna au mois d'Aoust de l'année suivante, aux Religeuses de Maubuisson, trois muids de bled Fourment de rente, pour la fondation d'un *Salve Regina* avec l'Oraison *Concede nos*, qu'elle les obligea de chanter tous les jours à l'issuë de leurs Matines, par le titre suivant.

Claude par la grace de Dieu, Royne de France, Duchesse de Bretaigne, & Comtesse d'Estampes, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre tres chere Dame & Mere, La Royne, Duchesse de Bretaigne, & Comtesse d'Estampes, que Dieu absolve, par ses Lettres patentes en forme de Chartre, & signées de sa main, données auditlieu d'Estampes, au mois d'Aoust l'an de grace 1513. *signée sur le reply par la Royne, Duchesse, & Comtesse d'Estampes C. Normant, & seellées*

à double queuë du Seel de ses armes, pour plusieurs justes & raisonnables causes donna, cedda, quitta à nos cheres & bien aimées Les Religieuses Abbesse & Convent de l'Eglise & Monastere Nostre Dame de la Royale, dite Maubuisson, de l'Ordre de Cisteaux prés Pontoise, trois muids Fourment faisant portion de quatre muids que nostre Dame & Mere, & ses Predecesseurs Comtes avoient accoustumé prendre & recevoir chacun an sur le droit des dixmes de grains & vins dudit lieu d'Estampes, Dourdan, & Chastellenies. Lesquelles Lettres depuis le trépas de nostredite Dame & Mere, lesdites Religieuses Abbesse, & Convent firent presenter au Roy, Monseigneur, lors Duc de Bretaigne, & de Valois, Comte d'Angoulesme, & d'Estampes, luy suppliant les leur vouloir confirmer, ce que mondit Seigneur leur octroia par les Lettres aussi patentes, signées de sa main, données à Paris le XXV. jour de Decembre l'an de grace 1514. signées sur le reply par Monseigneur & Duc, Messire Iean Calveau Maistre des Requestes present, de Neufville, & seellées à double queuë de son Seel, ainsi que plus à plain lesdites Lettres cy-attachées sous nostre contreseel le contiennent, avec la verification & enterinement d'icelles par nos amez & feaux Conseillers, les gens de nos Comptes en nostredit pays, & Duché de Bretaigne: du contenu desquelles lesdites Religieuses, Abbesse, & Convent nous ont fait remonstrance, Nous estant nagueres en ladite Abbaye: & aussi presenté requeste à celle fin pareillement cy attachée sous nostre contreseel, Nous supplians tres-humblement avoir agreable lesdits don & contenu esdites Lettres & sur ce leur en octroier de semblables. Sçavoir faisons que Nous, les choses dessus dites considerées, inclinant humblement à leur supplication & requeste, desirant entretenir & accomplir lesdits don, cession, & octroy, fait par nostre tres-chere & tres-amée Dame & Mere, confirmer, & verifier à icelles Religieuses, Abbesse & Convent de ladite Eglise & Monastere de Dame la Roiale, dite Maubuisson mesmement à ce que Monseigneur, nous & nos chers, & tres-amez enfans & successeurs soyons à jamais participans & associez aux Prieres, Oraisons & bien faits qui se font, & feront en ladite Eglise & Monastere. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons iceluy don eû agreable, & le loüons & approuvons: & en temps que besoin est, ou seroit, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité, ensuivant le bon vouloir, & plaisir de mondit Seigneur, qui nous a baillé pouvoir de disposer entierement de tous & chacuns lesdites affaires de nostredit Comté d'Estampes, nostre patrimoine, & heritage, donné & octroié, & delaissé: donnons, octroions, & delaissons aux dessus dites Religieuses, Abbesse, & Convent lesdits trois muids de Fourment, pour en jouïr &

user doresnavant & perpetuellement, & les avoir & prendre chacun an par les mains de nôtre Receveur ordinaire dudit Estampes : pourveu toutefois qu'elles seront tenuës dire & chanter chacun jour, à l'issuë de leurs Matines, Salve Regina *avec l'Oraison de* Concede nos, *à l'intention & devotion de nos tres-chere & tres-amée Dame & Mere, mondit Seigneur, Nous, nosdits enfans & successeurs, & bailler certification signée de ladite Abbesse, ou d'un Notaire Royal à sa requeste, à nostredit Receveur, comme ladite quittance aura esté faite, laquelle rapportera sur son compte. Si donnons en mandement exprés par ces mêmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos comptes en nostredit pays, & Duché de Bretaigne, & generalement ayant la charge, & administration du Domaine de nostredit Comté d'Estampes, Bailly, Prevost & Procureur, & à chacun d'eux en tant qu'à luy appartiendra, faire, souffrir, & laisser joüir & user lesdites Religieuses, Abbesse, & Convent, & leurs Successeresses plainement & paisiblement, desdits trois muids Fourment, sans leur faire, mettre, ou donner ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun Arrest, destourbier, ou empéchement, sous les conditions & soûmissions devant dites. Et en rapportant cesdites presentes signées de nôtre main ou vidimus d'icelles faits sous Seel Royal pour une fois, avec quittance de ladite Abbesse, qu'elle aura receu chacun an lesdits trois muids de Fourment, sur ce suffit tant seulement, & verification signée de ladite Abbesse, que ladite priere aura esté faite, Nous voulons nostredit Receveur étre tenu quitte, & déchargé desdits trois muids chacun an, & ses Comptes par nous, gens de nosdits Comptes, ausquels nous mandons & enjoignons expressement ainsi le faire faire sans difficulté, Car tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques remonstrances, ordonnances, mandement, ou deffences à ce contraires. Donné à Fontainebleau le* XVII. *jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens & dix-neuf.*

Les habitans d'Estampes furent bien tôt privez de l'honneur d'avoir leur Reine pour Comtesse, & Dame particuliere de leur ville ; car elle mourut l'an 1524. le 20. jour de Juillet.

CHAPITRE XXXXI.

Des choses memorables arrivées à Estampes sous le Regne de

Depuis 1526. jusqu'en 1560.

François Premier mort 1547.	*Iean de la Barre Comte d'Estampes.*
Henry II. m. 1559.	*Iean de Bretagne Premier Duc.*
François II. m. 1560.	*Anne de Pisseleu sa femme.*
Charles IX.	*Diane de Poitiers Duch. d'Estampes.*

D'Abord que le Roy François Premier eût mis ordre à son Estat, aprés son Sacre, par le changement & l'établissement de quelques Officiers tant de la Justice, que de la guerre, il resolut de continuer l'entreprise de son predecesseur touchant le recouvrement du Duché de Milan : Et fit passer les Alpes à son armée, qui étoit tres-nombreuse, au mois de Juillet 1515. & fut plutôt en Piémont que ceux qui vouloient luy disputer le passage, ne furent en état de le faire. Il defit les Suisses à Marignan le 13. & le 14. jour de Septembre, & se rendit en peu de temps Maître de ce Duché, & étant repassé en France, il envoya dans le Milanez en divers temps, de nouvelles troupes sous divers Chefs, qui eurent aussi tantôt de bons, & tantôt de mauvais succés, jusques à ce que l'an 1524. les François furent entierement chassez du Milanois par l'armée de la ligue de l'Empereur, & des Potentats d'Italie. Ensuite Charles Duc de Bourbon, qui s'étoit retiré de France, auprés de l'Empereur, suivant les Ordres de Sa Majesté Imperiale, fût ordonné Chef d'une armée de quinze mille hommes de pied, de deux mille Chevaux, & de 18. pieces d'Artillerie, avec laquelle il passa en France, & assiegea Marseille, qu'il trouva beaucoup mieux pourvûë des choses necessaires à sa deffence, qu'il ne se l'étoit persuadé.

Le Roy ayant eu avis de l'entreprise du Duc, arme promptement, se met à la tête de ses troupes, & marche à grandes journées droit à Marseille. Le Duc en étant averty, n'attend pas l'armée de Sa Majesté : Il leve le siege à la hâte, & se retire en Lombardie, d'où il étoit venu. Le Roy le suit avec son armée, qui fut défaite à la bataille de Pavie, le 24. Fevrier, fête de saint Matthias, il y fut pris prisonnier, & conduit par mer en Espagne, où il demeura jusques au mois de Mars 1526. auquel temps en execution du traité conclu à Madrid par les Deputez de France il revint en son Roiaume par Fontarabie. Aussi-tôt qu'il eut passé la riviere de Bidassoa, & qu'il eut mis le pied en France, il monta

ſur un cheval Turc, & vint à toute bride à S. Jean du Luz, où la Princeſſe ſa Mere avec la Ducheſſe d'Alençon ſa ſœur, qui l'avoit viſité en Eſpagne, les Princes, & les plus grands Seigneurs du Roiaume l'attendoient.

Il eſt ſans doute que le plus grand témoignage des belles actions, ou des ſervices importans qu'un ſujet a rendu à ſon Prince eſt celuy que le Prince en rend luy-même : mais lors qu'il ajoûte les recompenſes au témoignage, il ſemble étre d'autant plus authentique qu'il eſt plus éclatant. C'eſt ainſi qu'en uſa le Roy à l'endroit de Jean de la Barre, Premier Gentil-homme de ſa Chambre, lors qu'il luy donna la joüiſſance, ſa vie durant, du Comté d'Eſtampes, pour reconnoître les bons & importans ſervices qu'il avoit rendus à l'état, & particulierement à ſa perſonne. Voicy les Lettres de cette conceſſion.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que nous reduiſans à memoire les bons, grands, vertueux, & recommandable ſervices que nôtre amé & feal Conſeiller, Premier Gentil-homme de nôtre Chambre, & Bailly de Paris, Iean de la Barre, ſieur de Veretz, Vicomte de Bridiers, nous a par cy-devant, & dés long-temps faits, auparavant, & depuis nôtre avenement à la Couronne, tant prés & à l'entour de nôtre perſonne, en grand ſoin, labeur, cure, & diligence, qu'autrement, en pluſieurs & maintes manieres : & mémement en la derniere bataille de devant Pavie, en laquelle il ne nous abandonna jamais ; mais fut continuellement prés de nôtre perſonne, & nous y fit pour ce jour, tel ſervice que luy en ſommes tenus, & en eſt digne de loüange, & tres-ſinguliere recommandation. Conſiderans auſſi qu'en la tres-grande & extréme maladie que nous avons dernierement euë, en Eſpagne, il nous a ſi bien, vigilamment, & ſoigneuſement ſervy, comme il a ordinairement fait en tous nos autres affaires, qu'il a bien & loyaument deſervy, qu'en ayons à jamais memoire. Deſirans pour ce l'élever en biens & honneurs condignes à ſes vertus & ſervices, comme tres-bien il a merité : Pour ces cauſes & autres bonnes, grandes, & loüables conſiderations, à ce nous mouvans, avons, de nôtre certaine ſcience, propre mouvement, grace eſpeciale, plaine puiſſance, & auctorité Royale, baillé, cedé, tranſporté & delaiſſé : & par la teneur de ces preſentes baillons, cedons, tranſportons & delaiſſons nôtre Comté d'Eſtampes, ſes appartenances & dépendances quelconques, ainſi qu'il ſe comporte & pourſuit de toutes parts tant en Villes, Châteaux, Forteresſes, Iuriſdictions Greffes, tabellionnage, hommes, hommages, fiefs, aubenages, confiſcations,

dixmes, champarts, vassaux, sujets, forests, prez, vignes, fours, moulins, étangs, rivieres, pêcheries, droits, cens, rentes, qu'autres profits, revenus, & emolumens quelconques qui en dependent, avec le nom, & titre de Comte: tout ainsi, & par la forme, & maniere que Nous, & nos predecesseurs en avons joy, & usé, ou pouvions jouïr, & user, sans aucune chose en exempter, retenir, ne refuser: pour nous, & les nostres fors les foy, & hommage, ressort, & souveraineté, seulement: en payant, & acquitant par luy les fiefs, & aumônes, gaiges d'Officiers, & autres charges ordinaires estans sur iceluy Comté, ainsi qu'il appartiendra: & à la charge aussi d'entretenir durant iceluy temps les edifices, & Châteaux dudit Comté, & en bon, & convenable état, & reparation: & usant des bois, & autre revenu dudit Comté, comme bon Pere de famille doit, & est tenu de faire. Et outre ce, luy avons donné, & octroyé: donnons, & octroyons, de grace especiale, plaine puissance, & autorité Roiale, sadite vie durant, le revenu, profit, & emolument du grenier à sel dudit Comté d'Estampes: Ensemble les amendes, & confisquations d'iceluy à quelque somme, valeur, & estimation qu'ils se puissent monter: avec puissance, & faculté de pourvoir à tous les Benefices dudit Comté, esquels les Comtes d'iceluy ont accoûtumé pourvoir, quand vacation y escherra. Et aussi de nous nommer, & presenter à tous les Offices dudit Comte tant Bailly, Lieutenant, Avocat, Receveur du domaine, des aydes, & tailles, grenetier, controolleur, mesureur qu'autres, tant ordinaires qu'extraordinaires dudit Comté, quand pareillement vacation y escherra, par mort, resignation, ou autrement: Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à nos amez, & feaux les Gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, &c. Et le reste suivant le stile, jusques à ces mots. *Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur dudit Comté, & du revenu du grenier d'iceluy ne soit, ny autrement specifiée, & declarée: Et que la partie ne soit couchée chacun an, en l'estat general de nos Finances; l'Ordonnance par nous dernierement faite sur l'estat d'icelles: La revocation par nous faite, ou qui pourroit estre cy-aprés, des choses alienées de nôtre domaine, & gabelle, & quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Donné au Mont de Marsan le* XIII. *jour d'Avril l'an de grace* MDXXVI. *aprés Pâques, & de nôtre regne le* XII. *Ainsi signé, sous le reply, François, & sur ledit reply. Par le Roy, Robertet; Et scellé de cire jaune sur double queuë.*

Lecta, publicata, & registrata de expressis mandato, & jussu Domini nostri, per impetrantem gaudendo usque ad ipsius Domini nostri beneplacitum, de dicto Comitatu Stamparum: demptis tamen collationi-

bus beneficiorum ; & crescentiis juvaminum, & gabellarum, per manus receptoris ordinarii, & grenetarii ibidem respectivè, qui habebunt proüt consueverunt computare in præsenti Camera : feodis, elemosinis, & vadiis officiariorum primitùs solutis : & proviso quod justitia exerceatur nomine ejusdem Domini. Die XXII. *Decembris an. Domini* MDXXVI. *Chevalier.*

L'enregistrement de ces Lettres, quoy qu'elles eussent été accordées pour de tres-justes causes, ne fut pas fait sans difficulté ; puisque pour le faire faire, il fallut un exprés commandement du Roy : & qu'il ne fut fait qu'à condition que la Justice s'exerceroit toûjours sous le nom de Sa Majesté : à qui la collation des Benefices appartiendroit, & que le revenu des Aydes, & Gabelles seroit administré par le Grenetier, & le Receveur ordinaire, qui en rendroient compte à la Chambre, comme on avoit accoûtumé ; & aussi que les fiefs, & les aumônes, & les gages des Officiers seroient payez, & acquitez avant toute autre chose.

En 1529. ce Seigneur fut Deputé par Sa Majesté pour assister à la taxe, & cottisation, qui devoit être faite sur les Nobles tenans fiefs, & arriere-fiefs, au dedans de la Vicomté de Paris, de l'Isle de France, & de son Comté d'Estampes, au dixiéme du revenu d'une année desdits fiefs, & arriere-fiefs, pour être employez au payement de sa rançon. Il avoit été établi Gouverneur, & Garde de la Prevôté de Paris dés le Samedy 11. de Juin 1526. Il exerça cette charge jusques à sa mort, aprés laquelle Jean d'Estouteville, son Gendre, y fut établi le VII. de Mars 1533. On lit sur son Epitaphe qui se voit à sa sepulture en l'Eglise du lieu de Veretz-les-Tours, ce qui suit.

Iean de la Barre Chevalier, premier Gentil-homme de la Chambre, & Chambellan ordinaire de François Premier, Maître de sa Garderobbe, Prevôt de Paris, Bailly, & Capitaine de Roüen, Comte d'Estampes, Seigneur, & Baron de Veretz en Touraine, Vicomte de Bridiers en Bretagne, Seigneur de la Barre ; de Villemartin, de la Souterrane, de Coez, & de Ioüy en Iouras, & Capitaine du Plessis-les-Tours, lequel trépassa à Paris, au mois de Fevrier MDXXIII. *Madame Marie de la Primaudaye, son épouse trépassa audit lieu de Veretz, au mois de Novembre* MDXLV.

Il portoit écartelé, au 1. & 4. d'azur au chevron d'argent, accompagné de 3. étoiles de même, au chef de gueules, & au 2. & 3. parcy de gueules, & d'azur, à la bande d'or.

Il laissa deux filles de Marie de la Primaudaye sa femme, Deni-

se la puisnée épousa Jean d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Villebon, la Gastine, Boinville, Boislandry, Fretigny, & Viantés, Capitaine, & Bailly de Roüen, Conseiller du Roy François Premier, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & Prevôt de Paris, comme j'ay dit. Il n'y eût point d'enfans de leur mariage. L'aisnée nommée Marguerite épousa le dixiéme de May 1527. François de Courtenay, premier du nom, Seigneur de Bleneau, de Villar, de la Grange en Brie, de Plancy, & de Champignelles, qui fut Gouverneur, & Bailly d'Auxerre, & premier Pannetier d'Eleonor d'Austriche, Reine de France. Il avoit été élevé à la Cour enfant d'honneur du Roy Louis XII. & grandement cheri, & estimé du Roy François I. qui fut témoin à la bataille de Marignan de ses premieres actions militaires.

Du Bouchet Hist. Geneal. de Courtenay. liv. 5. ch. 4.

Le Roy ne fut pas plûtôt sorti de prison, qu'il se laissa charmer par les beautez d'Anne de Puisseleu, fille du sieur de Helly en Picardie, & voulant la favoriser aussi bien que le Comte de Ponthieure son mary, il leur donna aprés la mort de Jean de la Barre le Comté d'Estampes, par les Lettres suivantes.

François par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que Nous, ayans esgard & singuliere consideration aux bons, & agreables services, que nôtre cher, & amé Cousin, Iean Comte de Ponthieure, nous fait ordinairement chacun jour, prés, & à l'entour de nôtre Personne: Et aussi à ceux que nôtre chere, & amée cousine Anne de Puisseleu son épouse, par cydevant faits à feuë nôtre chere, & tres-amée Dame, & Mere, que Dieu absolve: Et depuis prés, & à l'entour des personnes de nos tres-cheres, & tres amées filles, Magdelaine, & Marguerite de France; fait encore, & continuë chacun jour: Et esperons que nôtredit cousin son mary, & elle respectivement, chacun en son endroit, feront, & continueront de bien en mieux cy-aprés: à iceux nosdits cousin, & cousine, Iean Comte dudit Ponthieure, & Anne de Puisseleu sadite épouse; & au survivant d'eux-deux: Avons donné, octroyé, & delaissé, donnons, octroyons, & delaissons par ces presentes, nôtre Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, ses membres, & appartenances, & appendences, ainsi qu'ils se poursuivent, comportent, & estendent de toutes pars, avec tout le profit, revenu, & emolument du grenier à sel, par nous estably audit Estampes, amandes, forfaitures, & confiscations qui y écherront, pour de tout, à quelque somme que ce soit, & puisse monter, joyr, & user par eux, & chacun d'eux plainement, & paisiblement, leurs

leurs vies durant, & par ledit survivant d'eux deux, à commencer du jour, & datte des presentes, c'est à sçavoir, quant au revenu ordinaire du domaine d'iceluy Comté, en tiltre de Comte, & Comtesse, par leurs mains, ou de leurs Commis, & Deputez, & par leurs simples quittances: & quant au revenu dudit grenetier, par les mains du grenetier dudit grenier; & aussi par leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin à eux, ne audit grenetier avoir, ne recouvrer de nous chacun an, autre acquit ne mandement, que cesdites presentes, le tout ainsi, & par la forme, & maniere que le feu sieur de Veretz, en son vivant, Gouverneur de Paris, ayant de nous semblable don, octroy, & cession desdits domaine, & grenier, ou autres auparavant luy, en ont joï, en vertu des Lettres qui leur en ont esté expediées. Les gaiges d'Officiers, fiefs, & aumônes, & autres charges ordinaires, & anciennes, estans sur ledit Comté, & grenier, toutefois, prealablement payées, & acquittées. Et au surplus quant aux bois de haute fustaye, si aucuns en y a audit Comté, terre, & Seigneurie d'Estampes, nosdits cousin, & cousine en jouïront, & useront seulement, comme un bon pere de famille doit, & est tenu de faire. Et au regard des bois taillis par les ventes, & coupes ordinaires, & non autrement, ainsi, & par la forme, & maniere que dit est. En outre, afin que nosdits cousin, & cousine connoissent par effet, le vouloir que nous avons de bien & favorablement les traiter, & que mieux plus commodement, & en plus apparente preéminence, ils ayent la jouïssance d'icelle Comté, nous leurs avons permis, & octroyé, permettons, & octroions par ces presentes, que avenant la vacation des Offices ordinaires d'icelle Comté, soit par mort, resignation, ou autrement, ils puissent durant qu'ils la tiendront en leurs mains, nous y nommer personnages suffisans, idoines, & capables; pour, à leur nomination en estre par nous pourveu, & les Lettres de provision sur ce expediées. Et neanmoins seront tenus nosdits cousin, & cousine d'envoier de deux ans en deux ans en nôtre Chambre des Comptes à Paris, les comptes rendus par le Receveur ordinaire de la valeur dudit Comté; afin que l'on puisse voir, sçavoir, & entendre ce qu'il aura monté, & montera par communes années. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez, & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, generaux de nos Finances, &c. Le reste est du stile jusques à ces mots. *Car tel est nôtre plaisir, nonobstant la valeur dudit revenu ordinaire, & domaine dudit Comté: Ensemble dudit grenier ne soit cy declaré: La revocation, & reünion generale de nostredit domaine: les commissions, & provisions sur ce decernées: l'Ordonnance par nous dernierement faite sur le fait, & distribution de nos Fi-*

nances, par laquelle est dit, que tous les deniers d'icelles seront portez, & mis és coffres de nostre Chastel du Louvre à Paris, pour y estre distribuez en ensuivant nostredite Ordonnance, aussi que la partie d'iceux revenus, & emolumens ne soit par avanture couchée, ne employée chacun an, en l'estat general de nosdites Finances, & quelconques autres Ordonnances, tant anciennes que modernes, us, stile, rigueur de compte, restrinctions, & deffenses à ce contraires, ausquelles Ordonnances, reünion, revocation, & provisions dessusdites, ensemble à la derogatoire y contenuë, nous avons derogé, & derogeons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance, & autorité Roiale, par cesdites presentes, ausquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel. Donné à Chantilly le XXIII. jour de Iuin l'an de grace MXXXIV. Et de nôtre regne le XX. Ainsi signé, François. Et sur le reply, par le Roy. Breton: Et scellé de cire jaune en double queuë.

Cette donation donna sujet à un Poëte du temps de presenter à Madame d'Estampes les vers suivans.

Ce plaisant Val que l'on nomme Tempé,
Dont mainte Histoire est encore embellie,
Arrousé d'eaux, si doux, si attrempé,
Sçachez que plus il n'est en Thessalie.
Jupiter Roy, qui les cœurs gaigne & lie,
Là de Thessale en France reünie,
Et quelque peu son propre nom mùé;
C'est, pour Tempé, veust qu'Estampes s'appelle:
Ainsi luy plaist: ainsi la situé
Pour y loger de France la plus belle.

C. M.

Le Comte de Penthieure à qui le don d'Estampes fut fait, est souvent nommé Jean de Brosse, de Blois, ou de Bretagne, pour diverses raisons. Il est nommé de Brosse; à cause qu'il étoit issu en droite ligne masculine de Bernard de Limoges, fils d'Aimar, premier Vicomte de Limoges, & de Senegunde sa femme, lequel eut en partage la Seigneurie de Brosse, dont il se qualifia Vicomte, & en laissa le nom à sa posterité. Il vivoit au temps du Roy Philippe I. Il est aussi nommé de Blois, & quelquefois de Bretagne; à cause qu'il étoit issu par sa bisayeule maternelle, Nicole de Bretagne, de Charles de Blois, fils puîné de Guy de Châtillon Comte de Blois, & de Marguerite de Valois sa femme, sœur du Roy

De Brosse, d'azur à 3. gerbes d'or, liées de gueules 2. 1.

De Châtillon de gueules à trois pals de Vaire au chef d'or.

Philippe VI. dit de Valois; lequel Charles épousa l'an 1319. Jeanne de Bretagne surnommée la Boiteuse, fille de Guy, Comte de Penthieure, & de Goelle, Vicomte de Limoges, & de Jeanne heritiere d'Avaugour, du consentement de Jean Troisiéme du nom, Duc de Bretagne, son Oncle paternel, à la charge qu'avenant le deceds du méme Duc Jean, sans enfans, comme il arriva l'an 1341. le dernier jour d'Avril, Charles seroit Duc de Bretagne au titre de sa femme; & que leur posterité prendroit le nom, le cry, & les armes de Bretagne. Le Lecteur curieux pourra voir toute la Genealogie de la maison de Brosse, au liv. 5. ch. 6. de l'Histoire Generale de Châtillon composée par Duchesne: & s'éclaircir de ce que j'ay dit des autres alliances de cette maison, en lisant ce que le méme Autheur en a écrit au livre 8. de cette Histoire. Il a remarqué que Charles de Châtillon, dit de Blois, étant devenu Duc de Bretagne, quitta les armes de Châtillon, & prit celles de son Duché: mais depuis, sa posterité étant privée de ce Duché, fut contrainte par les traitez, d'y ajoûter une bordure de gueules, qui étoit la brisure des Comtes de Penthieure, puînez de la maison de Bretagne.

Quelque temps aprés que Jean de Bretagne, & Anne de Pisseleu son épouse eussent possedé le Comté d'Estampes, le Roy pour les élever davantage, l'érigea en Duché par les Lettres suivantes.

ERECTION DU COMTE' D'ESTAMPES EN DUCHE'.

François par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que nous considerans que le Comté d'Estampes est de belle, & de grande estenduë, & de bon & gros revenu: tenu, & reputé une des plus notables, & anciennes maisons de nôtre Roiaume, dont dependent plusieurs beaux fiefs, & arriere-fiefs, vassaux, sujets, places, & Seigneuries: Voulans pour la decoration de nôtredit Roiaume eslever ledit Comté en plus haut titre & degré; Nous, à ces causes, par l'avis, & deliberation des Princes de nôtre sang, & des gens de nôtre Conseil privé, avons de nôtre certaine science, propre mouvement, plaine puissance, & autorité Roiale, iceluy Comté d'Estampes eslevé, erigé, & decoré: Et par ces presentes élevons, & decorons de tiltre, nom, autorité, & prerogative de Duché: Et tel voulons qu'il soit tenu & reputé à toûjours perpetuellement: Et à ce que ledit Comte, puisse mieux estre, & durer esdits noms, & dignité de Duché,

Nous à iceluy avons de nôtre certaine science, uny, & incorporé : Et par ces presentes unissons, & incorporons les Chastellenies, terres, & Seigneuries de Dourdan, & la Ferté Alés, aux honneurs, privileges, prerogatives, libertez, franchises, exemptions, & préeminences appartenans à Duché, sous une seule foy, & hommage de nous, & de nôtre Couronne, & sous le ressort immediat de nôtre Cour de Parlement: Voulans que tous les vassaux, & autres gens de quelque autorité, & condition qu'ils soient, tenans noblement, ou roturierement desdits Comté d'Estampes, & Châtellenies de Dourdan, & la Ferté Alés, quand ils feront doresnavant leurs hommages, & bailleront leurs denombremens, & adveus, les fassent, & baillent sous le nom, & tiltre de Duché, & semblablement tous leurs autres actes, & reconnoissances : Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez, & feaux les gens tenans, & qui tiendront nôtredite Cour de Parlement, gens de nos Comptes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils fassent, afin de perpetuelle memoire, lire, publier, & enregistrer en nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & par tout ailleurs, où il appartiendra : que le contenu en icelles entretiennent, gardent, observent, & fassent entretenir, garder, & observer : ne permettent qu'il soit fait ores, ne pour le temps à venir aucune chose au contraire, en quelque maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, & estable à toûjours, Nous avons à ces presentes fait mettre, & apposer nôtre scel. Donné à Paris au mois de Ianvier, l'an de grace MDXXXVI. *Et de nôtre regne le* XXIII. *Signé sur le reply. Par le Roy. Le Sire de Montmorency, grand Maître, & Marêchal de France, & autres presens: Visa. Contentor, de Flandes. Scellées de cire verte sur lacs de soye. Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento,* XVIII. *die Ianvarii, anno Domini 1536. Signé du Tillet.*

Les Flamans, particulierement ceux de Gand, s'étans revoltez en l'an 1540. contre l'Empereur Charles V. il se resolut de les aller châtier. De trois chemins qu'il y a d'Espagne en Flandre, par la mer Oceane, par la France, & par l'Italie, il choisit de passer par la France, s'assurant sur la parole que le Roy luy avoit donnée de le laisser passer librement. Aprés l'entrée de Sa Majesté Imperiale dans Paris, qui fut des plus pompeuses que l'on eut jamais veuë, Madame d'Estampes, aux avis de laquelle le Roy avoit quelquefois deferé en chose moins utile, luy conseilloit de le lier par

un traité de Paris, qui détruisist, celuy de Madrid : Mais au lieu de suivre ce Conseil, il dit à l'Empereur, comme par raillerie : Mon frere, cette belle Dame me donne avis de vous lier par un traité de Paris, qui détruise celuy de Madrid. L'Empereur sans paroître étonné, répondit froidement, si l'avis est bon, il le faut prendre ; & cependant il eut bien voulu étre en Espagne : Et pour gagner la bien-veillance de la Dame, le lendemain avant souper, lavant les mains avec le Roy, elle tenant la serviette, il laissa cheoir à ses pieds une bague portant un gros diamant de tres-grand prix : elle l'ayant levée pour la luy donner, il dit qu'elle étoit en trop belle main pour l'ôter, la pria de la garder pour l'amour de luy, & ne la voulut jamais reprendre ; quoy que par le commandement du Roy elle la luy eût renvoyée.

Cette Dame connoissant que le bon reglement de l'Estat exigeoit que le Roy fist une revocation generale des donations qu'il avoit fait sans causes raisonnables, de plusieurs parties du domaine de la Couronne, pour se conserver le Duché d'Estampes, proposa à Sa Majesté, d'en faire un échange, & de la Ferté Alés, avec les Châtellenies, & les Seigneuries de Boussac, la Perouze, Lourdoyr, saint Michel, & Landes, assis au païs de Berry du patrimoine de son mary. Le Roy fit dresser des Lettres patentes pour ce sujet en datte du douziéme Mars 1542. en vertu desquelles Jean l'Huillier, & Antoine Petremol, Maitres des Comptes, Commissaires Deputez de Sa Majesté firent l'evaluation de ce Duché, & du Comté de la Ferté Alés ; mais l'échange ne s'ensuivit pas : au contraire le Roy, nonobstant la revocation generale des dons, confirma à Jean de Bretagne, & à sa femme, l'an 1543. ce Duché ; comme on l'apprend du Memorial LL. cotté 388. de la Chambre des Comptes : ce que fit aussi Henry II. son fils, d'abord qu'il eut pris possession de la Couronne, par les Lettres patentes suivantes.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; salut : Sçavoir faisons que en consideration, & contemplation des bons, grands, & recommendables services que nostre tres-cher, & amé Cousin, Iean de Bretagne, Duc d'Estampes, Gouverneur, & Lieutenant General en nos païs, & Duché de Bretagne, a cy-devant, & par long-temps faits au feu Roy, nostre tres honoré Seigneur, & Pere, & à nous pareillement ; le voulant, comme il la tres-bien merité, & merite, bien, & favorablement traiter, & le continuer, & entretenir en mémes dons, graces, faveurs, liberalitez, & bons traitemens, dont avoit usé envers luy feu nôtredit Seigneur, &

Pere, à iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons continué, & confirmé; continuons, & confirmons: & de nouveau en tant que besoin seroit, donné, octroyé, & delaissé: donnons, octroyons, & delaissons par ces presentes, nôtre Duché d'Estampes, ses membres, appartenances, & dependances, ainsi qu'ils se poursuivent, estendent, & comportent de toutes parts, pour en joüir, & user par nôtredit Cousin, sa vie durant, en tiltre de Duc: Et le revenu dudit Duché prendre par ses mains, & de ses Commis, & Deputez, par ses simples quittances; aux charges, & conditions: Et aussi aux mêmes pouvoirs, autoritez, facultez, & prerogatives, & tout ainsi, & en la propre forme, & maniere qu'il en a cy-devant jouy, & usé, du temps, & vivant de nôtredit Seigneur, & Pere, jusques au jour de son trespas, & qu'il est contenu és Lettres de don, octroy, & delais qu'il luy en avoit fait expedier, & verifications sur ce intervenuës. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à nos amez, & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, au Bailly d'Estampes, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, & à chacun d'eux en droit soy, & comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmation, & nouvel don, & contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent, & laissent nôtredit Cousin le Duc d'Estampes joüir, & user plainement, & paisiblement, sadite vie durant, tout ainsi que dessus est dit, cessans, & faisans cesser tous troubles, & empeschemens au contraire: Et par rapportant cesdites presentes signées de nôtre main, ou vidimus *d'icelles, fait sous le seel Roial, pour une fois seulement, & les quittances de notredit Cousin sur ce suffisantes: Nous voulons nôtredit Receveur ordinaire dudit Estampes, & tous autres qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, en estre tenus quittes, & dechargez en leurs comptes nosdits gens des Comptes, & par tout ailleurs. Leur mandons derechef ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nôtre plaisir, encores que la valeur du revenu, profit, & emolument de nôtredit Duché d'Estampes ne soit y declaré: Les revocations, & reünions faites, & à faire de nôtredit domaine, & l'ordination par nous faite sur le fait de nos Finances, port, & distribution d'icelles en nos coffres du Louvre, & quelconques autres ordinations, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraires, à toutes lesquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons dérogé, & dérogeons, pour cette fois seulement, & sans prejudice d'icelles en autres choses. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Fontaine-bleau le quatorziéme jour de Septembre l'an de grace* MDXLVII. *Et de nôtre regne le premier, signé sous le reply, Henry: Et sur ledit reply, par le Roy,*

clausse. Et seellées de cire jaune sur double queuë. Enregistrées en la Chambre des Comptes le premier jour de Novembre de la même année.

Jean de Bretagne, & sa femme furent neanmoins peu d'années aprés, privez de ce Duché; & le Roy le donna l'an 1553. à Diane de Poictiers sa favorite, qui étoit femme de Louis de Brezé, Grand Senéchal de Normandie, laquelle en consequence de l'Edit de revocation des dons, & alienations du domaine, fait par le Roy François II. au mois d'Aoust 1559. en fut aussi privée: & Messieurs de Guise, qui possedoient alors toute l'autorité du Gouvernement, ausquels elle s'étoit toûjours montrée fort affectionnée; & qui avoit même fait alliance avec leur famille, par le mariage d'une de ses filles avec le Duc d'Aumalle, la firent bannir de la Cour avec infamie.

Depuis, Charles IX. étant parvenu à la Couronne, il redonna au même Jean de Bretagne, au mois d'Avril 1562. le Duché d'Estampes pour en jouïr seulement pendant deux ans: Et au mois d'Aoust de l'année suivante, il luy continua cette jouïssance pour le reste de sa vie, en reconnoissance des bons services qu'il avoit toûjours rendu à l'Etat, comme il se verifie par l'acte suivant.

Les gens des Comptes du Roy nôtre Sire, veu les Lettres patentes dudit Seigneur, données au Château de Vincennes, le 22. Iuin dernier passé, signées de sa main, & d'un Secretaire signant en ses finances, cy attachées sous l'un de nos signets, obtenuës, & impetrées, & à nous presentées de la part de Messire Iean de Bretagne, Duc d'Estampes, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur, & Lieutenant General pour ledit Seigneur en Bretagne, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, iceluy Seigneur, en consideration des grands, vertueux, & recommendables services que ledit impetrant a cy-devant faits à ses predecesseurs, & luy fait encores chacun jour, luy continuë, & de nouveau fait don, baille, & octroye mainlevée de sondit Duché d'Estampes, pour l'année finie en Decembre 1562. & pour la presente année qui finira à pareil mois de Decembre 1563. pour d'iceluy Duché, ses appartenances, & dependances jouïr, comme il faisoit auparavant: Et ce par forme de provision, & en attendant que plus ample verification ait esté faite de la saisie dudit Duché, ainsi qu'il est contenu & declaré par lesdites Lettres. Veu aussi l'Arrest par nous donné le 28. Aoust 1562. La requeste à nous presentée de la part d'iceluy impetrant, tendante à fin de verification, le consentement du Procureur General

dudit Seigneur, auquel lesdites Lettres ont esté communiquées : Et tout consideré, consentons l'entherinement, & verification d'icelles Lettres selon leur forme, & teneur. Donné en la Chambre desdits Comptes le 28. jour d'Aoust 1563. signé, Formazet.

Nos Historiens remarquent que ce Seigneur ne s'est jamais separé du Roy parmy les plus grands troubles ; qu'il se trouva sous le Roy François I. en l'an 1542. au siege de Perpignan : qu'il servit contre les Huguenots, conduits par Dandelot en 1562. & au siege d'Orleans en 1563. qu'il étoit avec le Cardinal de Guise auprés de la Reine Mere, lors que Poltrot luy fut presenté aprés avoir été pris ; & qu'il assista au traité de Paix, qui fut commencé dans l'Isle aux Bœufs-lez-Orleans, & conclu à Amboise le 19. de Mars de la même année. Il mourut au mois de Janvier 1564. & le vingtiéme du même mois, les habitans d'Estampes luy firent des honneurs funebres ; avec un Service solemnel, en l'Eglise de Nôtre Dame de leur ville. Il portoit de Bretagne au lambel d'azur chargé de fleurs de-Lys-d'or.

Le Roy Charles V. surnommé le Sage, connoissant que la force d'un Etat consiste en l'adresse des sujets à manier les armes: & qu'il n'y a rien qui corrompe tant les mœurs que l'oisiveté, ny qui donne plus d'occasion de s'adonner aux jeux, & à la débauche : pour éviter donc ces inconveniens, & procurer le bien, & la seureté de son Roiaume, il fit une Ordonnance le troisiéme jour d'Avril 1369. par laquelle il deffendit tous jeux de cartes, & de dez, & enjoignit à tous ses sujets de s'appliquer à l'exercice des armes, & à apprendre à tirer de l'Arc, & de l'Arbaleste, qui étoient les armes dont on se servoit en ce temps-là, l'arquebuse n'étant pas encore en usage : & que les plus adroits eussent le prix dont on seroit convenu. Je n'ay point trouvé de Memoires qui m'ayent appris ce qui s'est pratiqué à Estampes en consequence de cette Ordonnance : Mais on sçait que l'an 1549 les habitans obtinrent du Roy Henry II. la permission de s'appliquer au jeu de l'Arbaleste, & de l'Arquebuse, & que Sa Majesté outre le prix accoûtumé, octroya à celuy qui auroit mieux tiré de l'un, ou de l'autre, l'exemption de tailles, & de tous subsides pour cette année-là, par les Lettres patentes suivantes.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez, & feaux les Generaux, & Conseilliers sur le fait de la Iustice de nos Aydes à Paris, Bailly d'Estampes sur le fait de la Iustice de nos Aydes, & tailles dudit Estampes, ou à leurs Lieutenans, salut, & dilection. Receu

avons

avons l'humble supplication de nos bien amez les Manans, & Habitans de nôtredite ville d'Estampes, contenant que tant pour le service de Nous, que de la chose publique, lesdits supplians desirent que les jeunes gens, & enfans de ladite ville s'appliquent à jeux de l'Arbaleste, & Arquebutte, & leur ôter l'occasion, & voye d'aller frequenter les tavernes, oisivetez, & jeux scandaleux : pour à quoy les attirer seroit bien convenable que celuy, qui au premier jour de May, ou autre qui sera avisé entre eux, abbattera le Papegaut, qui pour ce faire sera élevé en l'air, tant celuy de l'Arbaleste, que de ladite Arquebutte, soit dits, & nommez pour toute l'année ; c'est à sçavoir celui qui l'aura abbatu du trait de l'Arbaleste, le Roy des Arbalestiers : & celuy qui l'aura abbatu du trait de l'Arquebutte, le Roy des Arquebuttiers, & à eux soient obeissans, quant à ce qui concerne l'effet desdits jeux, tous ceux qui s'en entremettront l'année durant ; & avec ce que celuy, ou ceux, qui aura ainsi abbatu ledit Papegaut, tant de l'Arbaleste, que de l'Arquebutte, soient par ladite année respectivement francs, quittes, & exempts de toutes tailles, aydes, & gabelles, subsides, & impositions quelconques en ladite ville, & fauxbourgs d'Estampes, Nous requerans humblement sur ce leur pourvoir de nôtre grace. Pour ce est-il que nous les choses considerées, inclinans à la requeste desdits supplians, desirans lesdits jeux, & industries, qui concernent nôtre service estre entretenus, & usitez pour donner occasion de s'exercer, & éviter oisiveté : Avons ordonné, permis, & octroyé, ordonnons, permettons, & octroyons, voulons, & nous plaît, de nôtre grace speciale, plaine puissance, & autorité Roiale, que celui premier qui abbatera tant desdits Arbaleste, que Arquebutte, ledit premier jour de May, ou autre jour qu'ils adviseront, ledit Papegaut élevé en l'air, tant de l'Arbaleste, que de l'Arquebutte respectivement, soit, & demeure pour ladite année, à compter dudit jour, franc, quitte, & exempt de toute taille, huitiesme, & vingtiesme, pour les vins de son crû seulement, & autres aides ayans cours en ladite ville d'Estampes, gabelles, subsides, & impositions quelconques en ladite ville. Si vous mandons, & commettons par ces presentes, & à chacun de vous sur ce requis, & endroit soy, & comme à luy appartiendra que vous faites iceux (comme dit est,) abatteront premier ledit Papegaut, ledit premier jour de May, ou autre qui sera sur ce avisé respectivement : c'est à sçavoir l'un de l'Arbaleste, & l'autre de l'Arquebutte, joüir, & user de nôtredite presente grace, affranchissement, & exemption, plainement, & paisiblement, ledit temps durant, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné aucun arrest, détourbier, ou empêchement, lequel se fait, mis, ou donné leur estoit, le

mettiez, ou faites mettre incontinent, & sans delay, à plaine, & entiere delivrance. Car ainsi nous plaît estre fait : nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, jussions, & deffenses à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye le XXI. *jour de May, l'an de grace* MDXLIX. *Et de nôtre regne le troisiesme. Signé, Par le Roy, Messire Estienne de Montueilles, Maître des Requestes de l'Hostel, present, de Neufville, & seellé sur simple queuë de cire jaune.* Ces lettres ont été enregistrées au Bailliage d'Estampes le septiéme jour de Juin suivant, & le privilege confirmé par le Roy Henry le Grand, par ses Lettres patentes données à Paris, au mois de Septembre, l'an 1602. enregistrées en l'Election d'Estampes, le 19. Juillet 1603.

Le même Roy Henry II. par Edit du mois de Mars 1551. d'autres disent 1552. à cause de la diversité du commencement de l'année, qui ne fut arrêté au premier jour de Janvier qu'en l'an 1564. pour être ainsi observé dans les actes publics, au lieu qu'auparavant elle commençoit à la fête de Pâque. Ce Prince, dis-je, créa les Juges Presidiaux, qui seroient établis dans les villes considerables, pour juger au nombre de sept, en dernier ressort, & sans appel, jusques à la somme de deux cent cinquante livres de rente, & par provision; c'est à dire que les jugemens seront executez, nonobstant l'appel, en donnant caution par l'intimé, jusques à la somme de cinq cens livres, & vingt livres de rente. Les Commissaires nommez pour l'execution de l'Edit, en la distribution qu'ils firent, en établirent un en la ville de Chartres, auquel le Bailliage d'Etampes fut soûmis. Mais les habitans d'Estampes s'opposerent, & dirent qu'au lieu de les soûmettre au Presidial de Chartres, il étoit raisonnable d'ériger leur Bailliage en siege Presidial pour juger en dernier ressort en cas de l'Edit, à cause que le païs d'Estampes est plus relevé en dignité que celuy de Chartres : le Bailliage étant Roial, & non Ducale, comme celuy de Chartres. Qu'en tout cas le Duché d'Estampes est du patrimoine du Roy, & de sa Couronne, au lieu que le Duché de Chartres est destiné pour les puînez de France : Et par consequent que le Roy n'en joüit pas.

2. Ils dirent que cette soûmission du Bailliage d'Estampes au Presidial de Chartres étoit contre la fin de l'Edit, par lequel le Roy avoit entendu soulager ses sujets, non pas les incommoder: Et neanmoins qu'en les soûmettant au Presidial de Chartres c'étoit les beaucoup incommoder : à cause qu'ils n'y pourroient aller qu'à grands frais : au contraire que la fin de l'Edit s'obtiendroit en erigeant leur Bailliage en Presidial, parce qu'ils auroient la justice

plus brieve, & à moindres frais : & qu'ils ne seroient obligez d'aller à Paris qu'au cas d'appel, & non pas à Chartres, & aprés à Paris.

3. Ils remontrerent qu'il étoit facile d'augmenter leur ressort en y ajoûtant les Bailliages de Dourdan, & de la Ferté Aalés, chacune desquelles villes n'est distante que de trois lieuës d'Estampes. Enfin ils supplierent le Roy, que s'il ne leur vouloit assigner un siege Presidial, Sa Majesté les laissât au même état qu'ils étoient auparavant l'Edit, & que leurs appellations ressortissent immediatement à la Cour de Parlement. De si justes remontrances ne furent pourtant point écoûtées, comme il paroît parce qui s'observe encore aujourd'huy, les appellations étant portées au Presidial de Chartres.

L'an 1556. au mois de Septembre, la coûtume du Bailliage, & de la Prevôté d'Estampes, l'une des plus anciennes du Roiaume, fut reformée de l'avis des trois Etats, en la presence de Christophe de Thou President, de Barthelemy Faye, & de Jacques Viole Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, Commissaires Deputez par Sa Majesté, & le XXVI. jour de l'année suivante, elle fut presentée à la Cour, & publiée en presence du Procureur General du Roy.

La violente resolution que les Religionaires avoient prise en une assemblée tenuë en la ville de Nantes, au mois de Fevrier de l'an 1560. contre la personne du Roy, contre la Reine regnante, la Reine Mere, & les freres de Sa Majesté, qui tendoit pour le moins, à s'en saisir, & à les tenir sous bonne garde; afin d'en disposer par aprés à la volonté des conjurez, & de leurs complices, n'ayant pas eu à Amboise, où cette tragedie se devoit jouër, l'effet qu'ils desiroient; les principaux, & les plus puissans de cette conjuration en tramerent une autre aussi hardie, & aussi pernicieuse que la precedente : Mais, Dieu voulut qu'elle fut aussi découverte, par la capture qui fut faite à Estampes de Jacques la Sague, Basque, auquel le Prince de Condé avoit grande confiance, & qui étoit le messager ordinaire, qu'il envoyoit à Messieurs de Châtillon, au Vidame de Chartres, & aux autres Seigneurs de son party.

CHAPITRE XLII.

Des choses memorables arrivées à Estampes, sous le Regne de

Depuis 1560. jusques à 1574.

Charles IX. Roy de France, mort 1574. | *Iean de Bretagne Comte d'Estampes, mort en 1564.*

LA mort du Roy François II. apporta du changement au Gouvernement du Roiaume, car Charles son frere, qui luy succedoit, n'étant encore âgé que de dix ans, & quelques mois, étoit incapable de gouverner son Roiaume, dont l'administration par les Loix, & les Coûtumes de la Monarchie, devoit être deferée à quelqu'un, sous titre de Regence. Il y avoit deux factions déja formées dans l'Etat, celle du Prince de Condé, & des autres Religionnaires, à laquelle Antoine de Bourbon, Roy de Navarre, & le Connêtable de Mont Morency s'étoient unis : L'autre étoit de Messieurs de Guise, & des autres Catholiques. Catherine de Medicis, Reine Mere du Roy, entretenant adroitement les deux partis, s'en servit pour obtenir la Regence, qu'elle souhaittoit, à l'exclusion du Roy de Navarre, qui y aspiroit aussi, & qui se contenta du titre de Lieutenant General pour le Roy en tout son Roiaume. On chercha tous les moiens de mettre d'accord les deux partis, & de faire vivre en union tous les sujets du Roy : mais les divers interests de ceux qui y étoient engagez leur firent prendre aussi diverses resolutions. L'on arme de part, & d'autre, depuis le commencement d'Avril 1562 jusques au mois d'Aoust. Les Religionnaires surprirent beaucoup de villes, chacun des deux partis tâchoit d'avoir Paris pour soy. Le Roy en demeura le Maître. Le Prince de Condé, qui étoit dans Orleans, en sortit avec ses troupes, & se campa à quatre lieuës de là, sur le grand chemin de Paris. Les troupes du Roy composées de quatre mille chevaux, & de six mille hommes de pied, sous le commandement du Roy de Navarre, s'avancerent pour s'opposer au Prince, avec lequel la Reine Mere eut une longue conference à Toury, tâchant toûjours de porter les affaires à un accommodement; mais s'étant retirée sans avoir rien avancé; au contraire, les conditions que le Prince de Condé avoit proposées à la Reine ayant été jugées déraisonnables, il fut resolu au Conseil d'envoyer le sieur Dufresne, l'un des Secretaires d'Etat, à Estampes, où à son de trompe, & cry public, il signifia de la part du Roy, au Prince de Condé, à l'Ad-

miral, à d'Andelot, & à tous ceux de leur parti, *Que dans dix jours ils eussent tous à quitter les armes, & à remettre entre les mains du Roy les places qu'ils occupoient, & à se retirer chacun en sa maison : qu'en ce faisant toutes les choses passées leur estoient pardonnées : Et qu'a faute d'obeïr à cette expresse volonté du Roy, ils estoient atteints, & convaincus de crime de leze-Majesté, & de rebellion : leurs Offices, dignitez & biens, acquis & confisquez au Roy, & permis à chacun de leur courir sus comme rebelles.*

Cette declaration ne produisit pas un bon effet, comme on l'esperoit, ny plusieurs allées, & venuës qui furent encore depuis faites de part, & d'autre ; de sorte que les deux partis, resolus à la guerre, formerent diverses entreprises. D'abord que le Roy de Navarre eut pris le commandement des troupes du Roy, considerant comme la ville d'Estampes peut estre utile à ceux qui veulent conserver celle de Paris, pour s'en assurer, la maintenir toûjours en l'obeïssance de Sa Majesté & empêcher les Rebelles de la surprendre, il y envoya en garnison le Capitaine l'Escaux, avec les gens de ses bandes, & cinq autres compagnies sous le commandement du Seigneur de Culand, Lieutenant de la compagnie des gend'armes de Jean de Bretagne, ou de Brosse, Duc d'Estampes, dont j'ay cy-devant parlé. Le Seigneur de Monterud, Lieutenant au Gouvernement des Duchez d'Orleans, & de Berry, des Bailliages de Montargis, de Gien, de Chartres, & d'Estampes y fut aussi envoyé pour donner l'ordre necessaire à la conservation de la place. Depuis le 8. May, jusques au 13. jour de Novembre 1562. il y eut toûjours huit corps de garde dans la ville, tant des habitans que de la garnison. Le Roy voulut aussi, que l'on fist dans Estampes, un magasin de vivres pour en fournir à son armée, quand elle seroit aux environs : Et par lettres du 13. de May, il commanda aux Maire, & Echevins de s'ayder pour cela, des bleds, & des vins, qu'ils trouveroient dans les maisons, tant des particuliers que des Marchands, que Sa Majesté promettoit de payer au prix des marchez precedens. On fit une description de tous les bleds, & des vins qui étoient dans la ville, & les fauxbourgs, aprés laquelle on deffendit à tous les habitans d'en vendre, ny d'en transporter hors de leurs maisons, que pour eux, & pour leur famille seulement. On fit du pain de ces bleds qui fut distribué à la garnison, & à l'armée de Sa Majesté, lors qu'elle campa à Guillerval, au mois de Juin, à son passage au retour de Bourges pour aller à Rouën.

Pendant que l'armée du Roy étoit occupée au siege de Rouën,

qui dura depuis le 18. jour de Septembre jusques au 26. du mois suivant, le Prince de Condé, aprés avoir fortifié son armée du secours que d'Andelot amena d'Allemagne, qui consistoit en neuf compagnies de Reistres, gens de cheval armez de pistolets, faisans trois mille trois cens hommes à cheval, & en douze Enseignes de gens de pied, faisans quatre mille combattans, sortit d'Orleans, & tira du côté de Paris à dessein de s'en rendre le Maître : Mais les nouvelles de la prise de Rouën le firent marcher avec plus de retenuë, & s'approcher plus lentement de Paris.

Pluviers qu'il avoit inutilement fait sommer au mois d'Aoust precedent, luy ouvrit les portes, & le 13. jour de Novembre, ayant fait sommer la ville d'Estampes, elle se rendit aussi à luy, dautant qu'elle avoit été abandonnée le matin par la garnison que le Marêchal de saint André avoit appellée à Corbeil, où il s'étoit jetté avec des troupes. Le Prince laissa à Estampes une forte garnison, laquelle exerçea pendant six semaines qu'elle y demeura, des impietez, & des cruautez incroyables, particulierement sur les personnes Ecclesiastiques. Il s'approcha de Corbeil, & l'assiegea esperant de l'emporter facilement : Mais les Ducs de Nevers, d'Aumale, & d'autres Seigneurs qui s'étoient jettez dedans pour acquerir de l'honneur, & donner des marques de leur fidelité au service du Roy, deffendirent si bien cette place, avec le Marêchal de saint André, General de l'armée, qui y commandoit, que le Prince, aprés avoir veu tous ses efforts inutiles, leva le siege, & s'avança vers Paris : il parut devant, le 30. du même mois de Novembre, avec toutes ses troupes, lesquelles il logea à Gentilly, à Arcueil, au Bourg-la-Reine, à Mont-Rouge, & dans les autres lieux circonvoisins. La Reine qui ne souhaitoit que la tranquilité publique, alla à Gentilly parlementer avec le Prince; & leurs Conferences ayans duré depuis le deuxiéme Decembre jusques au septiéme, ils se separerent sans avoir rien conclu.

Les Religionnaires ne pouvans plus subsister aux environs de Paris faute d'argent, & de vivres, bien avertis que le Roy avoit receu un secours de dix mille hommes, tant Espagnols que Gascons, que Mont-Luc avoit envoiez, decamperent, & prirent le chemin de la Beausse, sans autre dessein déterminé que de faire subsister leurs troupes. L'armée du Roy se mit aussi-tôt en marche aprés eux, & feignant d'aller assieger Orleans, prit le chemin droit vers Estampes, puis tourna tout court à main droite, pour aller
18. Dec. 1562. aprés les Rebelles : & le 18. jour du même mois de Decembre les

approcha de si prés, qu'ils se trouverent engagez au combat, lors qu'ils y pensoient le moins. L'on s'y disposa, de part, & d'autre, & fut donnée la memorable bataille, de Dreux, en laquelle les deux Chefs des deux armées furent faits prisonniers. La victoire demeura du côté du party du Roy, dans le Conseil duquel, le siege d'Orleans ayant esté resolu, son armée victorieuse s'avança vers Estampes, pour en chasser la garnison Huguenotte qui y étoit, afin de ne rien laisser derriere, qui pût l'incommoder au siege, ou faire de la peine à la ville de Paris. Au premier avis de l'approche de cette armée, Duras, l'un des plus puissans des Religionnaires qui s'étoit jetté dedans, l'abandonna avec toute la garnison, qui y avoit sejourné six semaines.

C'est en memoire de cette retraite des Heretiques, & du rétablissement du service divin dans les Eglises, qu'ils avoient prophanées, en les faisant servir d'étables à leurs chevaux, que l'on fait tous les ans, le second jour de l'année, une Procession generalle par toute la ville. Orleans fut assiegé. Le Duc de Guise, auquel la conduite de l'armée Roiale avoit esté deferée depuis la prise du Connêtable à la bataille de Dreux, ayant esté tué par Poltrot en se retirant de la Tour du Pont en son logis. La paix que l'on n'avoit jamais discontinué de traiter pendant les plus grandes hostilitez fut concluë à Amboise, le 19. jour de Mars 1563. Elle dura cinq ans, non sans plaintes de la part des Religionnaires, à cause de quelques modifications qui furent apportées à l'Edit de Pacification: & de quelques contraventions des Catholiques en divers lieux, d'où ceux de la Religion prirent occasion, au commencement de l'an 1567. de se resoudre à la guerre ouverte contre le Roy.

Le Prince de Condé, & l'Admiral de Châtillon, n'ayans pû surprendre le Roy à Monceaux en Brie, comme ils avoient projetté, se resolurent d'assieger de loin, avec ce qu'ils avoient de troupes, ou pour mieux dire, d'affamer la ville de Paris, dans laquelle Sa Majesté s'étoit retirée. Ceux d'Estampes jugeans de l'avenir par le passé, ordonnerent dans leur ville huit corps-de-garde de Bourgeois, & un au Château. Le Roy envoya Claude de la Mothe, Seigneur de Bonnelles, pour y commander, en qualité de Gouverneur de la ville, & du Château. Il y arriva le 4. jour d'Octobre, & dés le lendemain de son arrivée, pour connoître les forces de la ville, il fit mettre tous les habitans sous les armes, & peu aprés, pour établir la Police militaire, deffenses furent faites à toutes personnes de tirer des coups d'arquebuse, depuis six heures du soir

jusques au lendemain aprés la levée du corps de garde, s'il n'étoit necessaire selon l'ordre de la guerre. Il fut aussi deffendu d'aller par les ruës aprés huit heures sonnées, & de s'entremettre de faire les Rondes, que par le commandement des Capitaines, ou autres qui auroient le mot du guet. Les chemins d'autour de la clôture de la ville par le dedans, furent applanis en toute diligence, pour donner la commodité aux Rondes de marcher; & les Compagnies des gens de pied des Capitaines Guilloteau, & Lion vinrent au secours des habitans, que l'on ne jugeoit pas assez forts pour deffendre, & conserver leur ville, si elle étoit attaquée: mais nonobstant ce renfort, & tous les efforts des habitans, elle ne laissa pas d'être prise par les troupes du Comte de Montgommery, qui avoient auparavant pris Janville en Beausse.

La ville fut sommée de se rendre le Vendredy 17. jour d'Octobre, & sur le refus, le Regiment de Normandie que conduisoit S. Jean frere de Montgommery la prit par escalade, & ensuite le Château se rendit. Ils laisserent dedans une Compagnie d'Arquebusiers, pour tenir en sujection tout le voisinage: ils mirent aussi, quelques garnisons dans Dourdan,& dans la Ferté Alés, qu'ils prirent en passant pour s'aller joindre au gros des troupes devant Paris. Les premiers soins du Roy, aprés avoir remporté la victoire sur les Religionnaires, le 9. jour de Novembre dans la plaine de saint Denis; furent de recouvrer les places des environs de Paris, dont les ennemis s'étoient emparez Monsieur le Duc d'Anjou, son frere, qu'il avoit creé son Lieutenant General, tant en son Roiaume qu'en ses armées, envoya aussi-tôt à Estampes le sieur de Mailly, Chevalier des Ordres de Sa Majesté avec sa Compagnie de cavalerie, celle de son fils, & quelques autres gens de Cheval: & la Compagnie de gens de pied du Capitaine Porcheux, conduits par son Lieutenant, nommé le Capitaine Pussay de Languedouë. A l'arrivée de ces troupes Roiales qui fut le 16. jour de Novembre, les Religionnaires qui étoient au Château, l'abandonnerent, pour aller rejoindre le gros de leur armée: comme firent les garnisons du même party, qui étoient dans les autres places voisines de Paris. Huit jours aprés le Capitaine saint Martin vint tenir garnison au Château d'Estampes pour le conserver au Roy, & empêcher qu'il ne fût pris. Et le 24. jour du mois de Janvier suivant, comme l'armée protestante, renforcée du secours que le Prince Casimir, second fils de Federic, Comte Palatin; avoit amené au Prince de Condé, s'approchoit de la ville d'Orleans, cinq Compagnies du

Regiment

Regiment du ſieur de Tilladet, Colonnel en Chef de douze Enſeignes de Guienne, ſous le commandement des Capitaines Perron, Ruſſan, Roſſée, Birat, & la Garde, furent receuës dans Eſtampes, ſuivant l'ordre du Duc d'Anjou, qui les en tira au commencement du mois de Fevrier, & en mit en leurs place huit autres du Regiment de Gaſcons du Chevalier de Mont-Luc, fils de Blaiſe de Mont-Luc, Marêchal de France. Les ſieurs de Mont-Pezat, & de Prié y vinrent auſſi, pour reconnoître ſi la place étoit tenable, & pour ordonner des fortifications qu'il falloit faire, auſquelles les habitans s'employerent volontiers; parce qu'ils n'avoient rien tant à cœur que de ſe conſerver en l'obeïſſance du Roy, & d'empêcher l'entrée dans leur ville à de ſi mauvais hôtes que les Religionnaires, qui les avoient déja pillez par deux fois. L'armée du Roy campa quelque temps aux environs d'Eſtampes, puis ſe retira ailleurs, couvrant toûjours Paris, & cherchant les moiens de ſecourir Chartres, que le Prince de Condé tenoit aſſiegée dés le 23. Fevrier precedent, ſans l'obliger à donner bataille: le Conſeil de Sa Majeſté n'étant pas d'avis d'expoſer ſon Etat au hazard d'une bataille, qui ne pouvoit être que funeſte à la France de quelque part que la victoire tournât. Le ſiege de Chartres fut levé, aprés que la paix eut été arrêtée à Lonjumeau, le 23. jour de Mars 1568. entre le Roy, & le Prince de Condé, par l'entremiſe des Ambaſſadeurs d'Angleterre, & de Florence.

CHAPITRE XLIII.

Des choſes memorables arrivées à Eſtampes ſous le Regne de

Dépuis 1574. jusqu'en 1643.

Henry III. Roy de France, mort en 1589.	*Ducs, & Ducheſſes d'Eſtampes.*
Henry IV. Roy de France, mort en 1610.	*Le Duc Iean Caſimir Palatin.*
Louis XIII. Roy de France, mort en 1643.	*Catherine de Lorraine Ducheſſe de Montpenſier.*
	Marguerite de Valois Reine de Navarre.
	Gabrielle d'Eſtrée Ducheſſe de Beaufort.
	Ceſar Duc de Vendoſme.

LA paix dont je viens de parler ne dura pas plus que la vie du Roy Charles IX. car d'abord qu'il fut mort le Dimanche 30. May 1574. toutes choſes ſe diſpoſerent à la guerre ſous divers pretextes. Le frere du deffunt Roy, & ſon legitime ſucceſſeur, qui

a regné ſous le nom de Henry III. étoit abſent du Roiaume : la Reine Mere fut établie Regente, pour gouverner ſon Etat, juſques à ſon retour de Pologne, où il étoit : Cette conjoncture d'affaires donna lieu aux Religionnaires de ſe partager en divers avis ſur la reſolution qu'ils devoient prendre. Les plus moderez opinerent qu'il falloit entretenir la paix, juſques à l'arrivée du Roy : les plus fiers au contraire, vouloient que l'on reprît les armes, croyans que la Regence de la Reine leur ſeroit un grand avantage pour attirer les Catholiques mécontens à leur party, & les porter à la guerre. Le Prince de Condé s'étoit retiré en Allemagne, & ſollicitoit les Princes Proteſtans à luy donner un puiſſant ſecours de gens de guerre, pour rentrer en France ; à quoy ils avoient aſſez d'inclination, s'il eut eu de l'argent pour payer leurs troupes ſeulement deux mois. Le Duc d'Alençon, & le Roy de Navarre euſſent volontiers fait un effort pour échaper des mains des gardes que la Regente leur avoit donnée. Le Roy ſe retira de Cracovie le 18. de Juin 1574. & arriva à Lion le 6. Septembre. Les Religionnaires, & les Catholiques mécontens, autrement les Politiques, liguez enſemble, deputerent vers Sa Majeſté, pour lui offrir leur ſervice, & leur obeïſſance : Mais avec de certaines conditions qui tendoient en apparence à une grande reformation de l'Etat, & qui en effet ſervoient ſeulement de couverture à la recherche de leurs propres interreſts Le Roy receut en bonne part les remontrances, & les plaintes qu'ils luy firent : & en l'aſſemblée qui fut tenuë au mois d'Avril de l'année ſuivante à Paris, où le Duc d'Alençon, & le Roy de Navarre aſſiſterent, Sa Majeſté receut auſſi les articles des demandes que les deputez de l'Aſſemblée des Religionnaires, & des Politiques tenuë à Baſle, au mois de Mars precedent, luy preſenterent : Mais les demandes furent trouvées ſi hardies, & ſi inſolentes, qu'on jugea qu'elles avoient eſté propoſées, plûtoſt pour avoir pretexte de prendre les armes, que ſous eſperance qu'elles fuſſent accordées. Car en même temps les Religionnaires ſurprirent pluſieurs villes en diverſes Provinces du Roiaume : & le Duc d'Alençon ſe retira de la Cour au mois de Septembre 1575. auquel pluſieurs Seigneurs, & Gentils-hommes ſe joignirent. Enſuite il publia un Manifeſte, par lequel il expoſoit les cauſes de ſa retraite, ce qui favoriſa grandement le traité du Prince de Condé, avec Federic Comte Palatin, Electeur de l'Empire, lequel ne ſe pouvoit reſoudre à mener, ny à envoyer du ſecours aux Religionnaires François, ſans toucher de l'argent.

Ce Prince entra en France avec le Duc Jean Casimir, fils de Federic, à la tête d'une puissante armée étrangere, pour ruiner sa patrie, protestant de ne s'arrêter point, qu'il ne fût devant Paris, si l'on ne luy accordoit ce qu'il avoit demandé. Il penetra jusques dans le Bourbonnois, & le 11. jour de Mars 1576. il se joignit au Duc d'Alençon; à qui l'on defera tout le commandement, avec la qualité de General de l'armée, qui étoit de trente cinq mille combatans. Le Roy craignant l'issuë d'une bataille, s'il en venoit aux mains avec ses ennemis qui étoient beaucoup plus forts que luy, ne desiroit que de les renvoyer chez eux à quelque prix que ce fût, c'est pourquoy, outre la bonne réponse, qu'il donna aux deputez du Duc, des Princes, & des Religionnaires, la Reine Mere accompagnée du Duc de Montmorency, & de quelques autres du Conseil du Roy, alla dans leur camp, où elle arriva le 27. du mois d'Avril, & convint avec eux de la modification des demandes qu'ils avoient fait à Sa Majesté. L'on dressa un traité de Paix, qui fut ratifié par le Roy, & verifié au Parlement de Paris le 15. jour de May de la même année. L'appanage du Duc d'Alençon fut augmenté: On accorda au Duc Jean Casimir une Compagnie entretenuë de cent hommes d'armes: quatorze mille écus de gages en qualité de Colonel de quatre mille Reistres, pour le service du Roy: une autre pension annuelle: & le payement entier de ce qui luy étoit dû pour la solde de ses troupes, qu'il faisoit monter à onze millions de livres, qui devoient luy estre payées à certains termes. Et outre cela le Roy le gratifia de la jouïssance sa vie durant, du Duché d'Estampes par le brevet suivant.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, & de Pologne, à nos amez, & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement, gens de nos Comptes, Tresoriers de France à Paris, & à tous nos autres Iusticiers qu'il appartiendra, salut: Sçavoir faisons, que nous voulons reconnoître envers nôtre tres-cher, & tres-ame Cousin, le Duc Iean Casimir Palatin, la devotion, & bonne volonté qu'il montre avoir à nostre service, & iceluy bien, & favorablement traiter, comme merite sa qualité: même lui donner lieu, & maison commode, où il puisse se retirer en cettui nôtre Roiaume prés de nous. A icelui, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons donné, & par ces presentes donnons, & octroions, ceddons, quittons, transportons nôtre Duché d'Estampes avec tous, & chacuns les fruits, & revenus d'icelle, ses appartenances, & dependances, ainsi qu'elle se poursuit, & comporte de toutes parts, en tous droits de Iustice, & Iurisdiction haute, moienne, & basse, cens,

rentes, fermes, dixmes, champarts, prez, vignes, terres, labourables, & autres droits, & devoirs de Seigneurie, & domaine quelconque, droits, & profits de fiefs, entendant neanmoins, que les hommages soient faits, & receus en nôtre Chambre des Comptes à Paris : pour en joüir doresnavant par nôtredit Cousin, sa vie durant, & avoir sa retraite, & demeure en nos Château, & maison, haute, & basse dudit Estampes, quand bon lui semblera. Lui donnons aussi pouvoir, & faculté de pourvoir aux Offices ordinaires, quand vacation y eschera. Si voulons, & mandons, que de nos presens, don, octroi, cession, transport, & delais, vous faites, souffrez, & laissez nôtredit Cousin Casimir, joüir, & user plainement, & paisiblement, cessant, & faisant cesser, tous troubles, & empêchemens au contraire, & rapportant ces presentes, ou vidimus *d'icelles fait sous le seel Roial, ou deuëment collationé par l'un de nos amez, & feaux Notaires, & Secretaires, pour une fois, avec certification de nôtredit Cousin de la joüissance dudit don, & octroi. Nous voulons tous ceux de nos Receveurs, & comptables, à qui ce pourra toucher, en estre tenus quittes, & déchargez par vous gens de nosdits Comptes, nous mandans ainsi leur faire sans difficulté. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant que tous dons ne deussent estre païez, ne acquitez que par le Tresorier de nôtre Epargne, & non autre : ni ceux de cette nature faits, passez, & alloüez que pour la moitié, ou le tiers, tant seulement, les Ordonnances, tant aciennes que modernes faites sur l'ordre, & distribution de nos Finances, & reglement de nôtre domaine: même l'Edit fait à Moulins, prohibitif de toutes alienations d'icelui, hors les cas y mentionnez, pour quel temps que ce soit, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses, & lettres à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons derogé, & derogeons par ces presentes signées de nôtre main : vous deschargeant pour l'effet susdit des deffenses, & peines portées par nosdites Ordonnances. Donné à Paris le* XVIII. *jour de May, l'an de grace* MDCLXXVI. *Et de nôtre regne le deuxiéme. Ainsi signé, Henry : Et plus bas. Par le Roy, Fizes : Et seellées sur simple queuë en cire jaune du grand seel. Registrées, oüi le Procureur General du Roi, pour joüir par ledit Iean Duc Casimir de l'effet, & contenu en icelles. A Paris en Parlement le* XXIV. *May* 1576. *Ce don est enregistré aux Ordonnances du Parlement, fol.* 49.

Les payemens de ce qui avoit été promis au Prince Casimir n'ayans pas été faits aux termes dont on étoit convenu, il fut sollicité par les Reithmaistres qu'il avoit amenez en France, & par d'autres, qu'il s'étoit obligé d'assister ; c'est pourquoy il envoya

au commencement de l'année 1577. le Seigneur Berthreich vers le Roi, pour presser Sa Majesté de satisfaire à ses promesses. Cet envoié eut aussi ordre de son Maistre de remettre entre les mains du Roy tous les dons, dont il l'avoit gratifié, tant charges, que Seigneuries. Ce qu'il fit par un acte de renonciation du 8. de Mars de la même année 1577. & ainsi le Duché d'Estampes revint au Roy, qui l'engagea en suite à la Duchesse de Montpensier par les Lettres patentes suivantes données à Paris le dix-septiéme jour de Janvier 1579.

Henry par la grace de Dieu Roi de France, & de Pologne, à nos amez & feaux Messire Antoine Nicolai, premier President en nostre Chambre des Comptes, Antoine le Coigneux, Conseiller, & Maistre ordinaire en ladite Chambre, & Leonard Querquisinem, Auditeur en icelle, nous aiant nôtre tres-chere Cousine la Duchesse de Montpensier secouru par prest en nos pressez, & urgens affaires, de la somme de trente trois mille trois cent trente trois escus un tiers, faisans cent mille livres, pour subvenir à partie des grandes sommes deuës aux sieurs des Ligues de Suisses, pour services par eux faits durant les guerres dernieres, afin de les maintenir à la bonne devotion, affection, & amitié qu'ils ont toûjours portez à cette Couronne. Les gens de nôtre Conseil d'Etat pour seureté tant du principal dudit prest, que de la rente au profit d'icelle, à raison du denier douze suivant nos Ordonnances, lui auroient dés le 9. dudit mois de Decembre dernier, fait, & passé contract, pardevant Notaires de nostre Châtelet de Paris, depuis par nous ratifié, portant engagement de nos Duché d'Estampes, & Comté de Senlis: & afin de joüir par nôtredite Cousine, ses fermiers, Receveurs, ou entremetteurs par ses mains, jusques à la concurrence de la somme de deux mille sept cens quarante quatre escus, vingt sols tournois, trois deniers, à quoi revient la rente dudit prest, à commencer du XV. jour de Novembre audit an, lequel jour nôtredite Cousine nous auroit fait ledit prest: & ce selon l'evaluation qui en seroit faite par les Commissaires, qui à cet effet seroient par nous commis, & ordonnez; le tout attendant que par les Commissaires, qui ont esté deputez pour l'execution de nôtre dernier Edit, fait en l'année 1576. portant alienation de nôtre domaine sur la Generalité de Paris, jusques à la concurrence de quatre-vingt mille livres qui n'ont esté de tout remplis, lui en fut fait, & passé, si besoin est, autre contract d'alienation, en la forme accoustumée, en vertu, & par le moien dudit dernier Edit ja verifié, ou d'autres que ferions, si besoin étoit, à cet effet de nouvel dresser, & verifier, comme il est contenu en icelui contract d'engagement. Pour faire lesquelles evaluations: aussi

visiter, & faire procés verbal de l'état auquel sont les maisons, Châteaux, edifices, & lieux dependans desdits Duché, & Comté, estant besoin commettre, & députer personnes dignes, & à ce experimentées. Nous à ces causes à plain confians de vos sens, suffisance, & experience, vous avons commis, ordonnez, & deputez: commettons, ordonnons, & deputont, par ces presentes, & deux de vous en l'absence des autres, pour faire lesdites evaluations, estimations, & prisées sur la valeur du revenu desdites terres, verifiées sur les Comptes des années dernieres, rendus en nôtre Chambre des Comptes, sur les baux faits des domaines desdits lieux, & autrement pour le mieux, ainsi qu'il sera par vous avisé pour nôtre service. Et pour ce qu'il est bien raisonnable que nous baillions à nôtredite Cousine les maisons, edifices, & lieux dudit Duché, & Comté bien, & deuëment reparez; afin qu'elle s'en puisse servir, & qu'elle les entretienne pendant la joüissance, & les nous rende en bon, & suffisant estat, lors que lui feront son remboursement, afin de pourvoir, & sçavoir au vray en quel estat sont lesdites maisons, & lieux: Voulons, & ordonnons que l'un de vous se transporte sur les lieux, pour en vôtre presence, & de nos Lieutenant General, & Procureur des lieux, faire faire les visitations par Maîtres Maçons, Couvreurs, & Charpentiers-Iurez, & autres gens à ce connoissans; & d'icelles visitations, & leurs rapports être par vous fait procez verbal, pour icelui par nous veu, pourveoir aux reparations, si aucunes y a à faire, comme appartiendra par raison: approuvant des à present lesdites evaluations, prisées, visitations, & estimations, qui seront par vous faites, comme dit est: de ce faire vous avons donné, & donnons plain pouvoir, puissance, autorité, commission, & mandement special par cesdites presentes: Mandons, & commandons y proceder, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques faites, ou à faire, & sans prejudice d'icelles desquelles nous avons retenu, & retenons à nous la connoissance, & icelle interdite à tous nos Iuges; leurs mandant, & à tous nos autres Officiers, & sujets que à vous, & à chacun de vous en ce faisant soit obeï; prestant, & donnant conseil, confort, aides, & prisons, si mestier est, & requis en seront. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 17. jour de Ianvier l'an de grace 1579. Et de nôtre regne le 5. signé, par le Roy de Neufville, & sellées sur simple queuë du grand seel de cire jaune. Enregistrées en la Chambre des Comptes du Roy nôtre Sire, le 23. Ianvier audit an. Signé, de la Fontaine.

Le Duc d'Alençon frere du Roy, étant mort le 10. de Juin 1584. Le Duc de Guise, chef secret de la ligue des Catholiques en France, qui n'avoit pendant la vie de ce Prince, ambitionné que le Com-

mandement General des Armées, commença à pretendre la Roiauté pour luy, s'il survivoit le Roy, ou pour les siens, s'il mouroit avant Sa Majesté, esperant qu'avec les armes du Roy même, il opprimeroit tous ceux qui s'opposeroit à son entreprise. Il se disposa les moiens qu'il jugea necessaires, ou utiles pour en venir à bout. Il fit avec les autres Chefs de la ligue un traité, avec le Roy d'Espagne, à Joinville le dernier jour de Decembre 1584. en consequence duquel ils envoyerent des commissions de tous côtez, leverent des troupes, tant de cavalerie, que d'infanterie, tant dedans que dehors le Roiaume: Et la plus grande partie des villes se declarerent pour la ligue à l'imitation, & à la sollicitation de celle de Paris. Le Roy se trouvant surpris, n'ayant pas une armée suffisante pour resister aux forces de la ligue, qui augmentoient tous les jours, & redoutant leurs menaces, & la rebellion des Parisiens, fut contraint de ceder pour un temps, & choisissant de deux maux, celuy qui luy sembloit le moindre, il pratiqua une des maximes de la Reine sa Mere, comme il avoit fait autrefois avec avantage; qui étoit qu'il se falloit joindre à un party pour le ruiner plus facilement, parce qu'en apprenant ses desseins, il étoit aisé de les renverser, & de les détruire.

Il fit donc un Edit, par lequel il deffendit par toute l'étenduë de son Roiaume, l'exercice de toute autre Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine; bannit de France les Ministres, & autres de la Religion Pretenduë Reformée, & declara que tout ce que la ligue avoit fait, avoit esté pour le bien de la Religion, & de l'Etat. Le Roy de Navarre de son côté publia un manifeste, par lequel, entr'autres choses, il tâchoit de montrer qu'il n'étoit point Heretique, & protestoit qu'il n'avoit jamais procuré que le bien de la France, & le service du Roy. Les Religionnaires prirent les armes pour leur deffense, & le Roy de Navarre, & le Prince de Condé, pour fortifier leur party se joignirent à Henry, Duc de Montmorency, auparavant Marêchal d'Anville, contre les Guises, leurs communs ennemis. Ainsi l'on vit des ligues formées dans l'Etat, par les plus Puissans Princes, & Seigneurs de France, dont les pretextes étoient grandement specieux. Pendant tout ce remuëment le Roy ne manquoit pas d'exhorter ses Gouverneurs des Provinces, & les villes de son Roiaume, à luy être fideles, & à demeurer fermes en son obeïssance.

Dés le mois de Mars 1585. Les habitans d'Estampes furent avertis par Monsieur de Chiverny, Chancelier de France, & Gouver-

neur d'Orleans, & de la Province de Beausse, de veiller à la seureté de leur Ville ; à cause de divers avis que le Roy recevoit de plusieurs endroits : & Sa Majesté leur ordonna de faire bonne & seure garde, & de luy donner avis de tout ce qui pourroit contribuer au bien de son service. Des huit portes de la Ville, l'on n'en laissa que trois ouvertes, celles de S. Jacques, de S. Pierre, & de S. Martin, & les autres furent murées : & pour éviter les surprises qui pourroient arriver à l'occasion de l'ouverture des portes, que l'on est contraint de faire de nuit aux Couriers, on mit aux Faux-bourgs de la Ville, des Chevaux pour les monter. Le Château étoit gardé jour & nuit par des habitans, qui étoient choisis, châque jour, par le Maire & les Echevins, sous le commandement du Sieur de Blaville, qui en étoit Capitaine. Le Roy, aprés avoir assûré les habitans d'Estampes, par Lettre du 21. d'Avril de la même année 1585. d'être satisfait du témoignage qu'ils avoient rendu jusques alors, de leur fidelité, les exhorte à continuer de conserver leur ville en son obeïssance la jugeant tres-importante pour le bien de son service, sans souffrir qu'elle en soit distraite par qui que ce soit, qui le voudroit entreprendre : & de ne permettre que pas une troupe n'y entre sans son exprés commandement, qui leur soit signifié par Lettres signées de sa main, quelque chose qu'on leur puisse mander d'ailleurs.

Peu de temps aprés le Roy leur commanda de faire sortir de leur ville tous les Gentils-hommes qui s'y étoient habituez pour se retirer en leurs maisons : & le sieur de Chiverny leur fit sçavoir de la part de Sa Majesté, qu'ils eussent à luy nommer un Gentilhomme de probité, auquel elle pût confier le gouvernement de leur ville. Les habitans proposerent au Roy le sieur de la Mothe Bonnelle, qui y avoit autrefois commandé pour Sa Majesté qui l'agrea. Si-tôt que ce Seigneur fut arrivé à Estampes, pour marque de la particuliere estime que tous avoient de sa sage conduite & fidelité, on resolut dans une assemblée de Ville, tenuë le dixiéme jour de May, de luy mettre entre les mains le roolle des dixaines de la Ville, afin qu'il en tirât soixante hommes pour garder tour à tour le Château, auquel il commandoit, au lieu qu'auparavant le Maire & les Echevins avoient, par un droit special que le Roy leur avoit accordé, l'autorité, & le soin, d'y ordonner la garnison. Le Roy de Navarre ne sentant pas son party assez fort pour resister à celuy du Roy, & à celuy de la Ligue, qui ne tendoient qu'à l'extinction de la Religion, qu'il professoit ; obtint un

puissant

puissant secours des Princes Protestans d'Allemagne, & des Suisses de la nouvelle opinion. Le Roy divisa les forces qu'il vouloit opposer à ses ennemis, en trois armées, donnant le commandement de deux au Duc de Guise, & au Duc de Joyeuse, son frere ; & retint le troisiéme. Le Duc de Guise eût ordre d'aller au devant de l'armée étrangere, qui venoit Enseignes déployées devant Paris : elle étoit de huit mille chevaux Allemans qu'ils nomment Reistres, six mille hommes de pied, qu'ils appellent Lansknets, & seize mille Suisses. Fabien d'Onavv Seigneur Allemand, & Capitaine de grande reputation, avoit le principal commandement sur tous les Allemans, en l'absence du Duc Jean Casimir. Le sieur de Clermont étoit Colonel general des Suisses: & tous deux devoient reconnoître le Roy de Navarre, ou un autre Prince du Sang de son party, ou bien en leur absence, celuy que le Navarrois nommeroit.

Le Duc de Joyeuse eût aussi ordre de marcher contre le Roy de Navarre pour l'empêcher de joindre l'armée étrangere, & de le combatre fort ou foible. L'armée que le Roy commandoit étoit de six mille hommes de pied François, de huit mille Suisses, & de deux mille Chevaux. Il donna le rendez-vous à toutes ses troupes à Estampes, où Sa Majesté se rendit de Paris le XII. jour de Septembre & commença à marcher pour s'aller opposer aux ennemis, & leur empêcher le passage de la riviere de Loire, le long de laquelle ils déscendoient pour aller joindre le Roy de Navarre. Les Allemans firent un effort pour la passer à la Charité, comme avoit fait le Duc de deux-Ponts venant au secours des Protestans sous Charles IX. mais ils furent repoussez avec perte, par le Roy, qui étoit de l'autre côté avec son armée. Le vingt-sixiéme Octobre cette armée étrangere étant arrivée vers Montargis, le Duc de Guise, qui l'avoit toûjours harcelée pendant sa marche, averty par ses coureurs de la disposition de son logement : que les Suisses étoient campez sous les murailles de la Ville : un Gros de Cavalerie au village de Vimory, & les autres parties en des lieux écartez, vint en diligence de Courtenay, où il étoit logé, & donna de nuit dans le Bourg de Vimory, avec quelques Bataillons d'Infanterie, sa Cavalerie étant sur les avenuës en trois Escadrons, tua d'abord environ 200. hommes des ennemis, prit cent Chevaux, deux timbales, que les Allemans ont coûtume de porter devant le General de l'armée, & quantité de butin, & de bagage. Ces étrangers se voians ainsi maltraitez se plaignoient de ce que ceux

qui les avoient fait venir leur manquoient de promesse ; le Roy de Navarre ne paroissant point, ny aucun Prince du Sang pour se joindre à eux, & menaçoient de faire leur paix avec le Roy, comme les Suisses avoient déja fait ; quoy qu'ils ne se fussent pas encore separez des Lansknets & des Reistres : Ce que craignant le Duc de Boüillon, & les Capitaines François qui les accompagnoient, ils leur persuaderent de prendre le chemin de la Beausse, Païs abondant en vivres, étendu en Plaines, & ainsi favorable à la Cavalerie : & qu'étans là ils incommoderoient si fort la ville de Paris, que le Roy au cry des Parisiens, seroit contraint de leur donner la paix, laquelle se faisant du consentement de toute l'armée, leur seroit plus avantageuse.

Les Allemans qui n'osoient rebrousser chemin pour retourner en leur pays, de peur d'étre abandonnez des Suisses & des François, suivirent cet avis : & tous ensemble prenans la route à main droite se jetterent du Gâtinois dans la Beausse. Les Ducs de Guise & du Maine étoient toûjours à leurs trousses, leur donnant de continuelles alarmes. Le Roy pareillement ayant repassé la riviere de Loire, s'approcha deux, & vint loger à Artenay sur le chemin
1587. d'Orleans à Estampes. Au premier avis que les Reistres s'approchoient d'Estampes, les habitans resolurent tous d'une voix que l'on tiendroit bon contre eux : & se ressouvenans que ceux de la Religion avoient autrefois emporté leur ville par escalade, ils firent retirer des Faux-bourgs toutes les échelles, & tout ce qui pouvoit servir à une semblable entreprise. Le Sieur de sainte Marie y fut reçû pour commander pour le Roy, avec onze compagnies de gens de pied des Regimens de Laugnac & de Brigueux. Le Baron d'Onavv s'étant venu loger à Auneau au territoire de Chartres, petite ville foible de murailles ; mais fortifiée d'un Château, dans lequel Chaulard, Capitaine Gascon tenoit garnison pour le Roy, fit quelque effort pour entrer dans ce Château : mais n'y ayant gaigné que des coups, il capitula avec Chaulard qu'il n'attenteroit plus rien contre le Château, & que Chaulard ne permettroit pas aussi, que de là il fut fait aucun dommage à ses troupes.

Cependant le Duc de Guise voulant devancer le Roy, qui avoit dessein de défaire les Allemans, ou de traiter avec eux, passa par Estampes avec ses troupes d'environ dix mille hommes, & s'en alla loger à Dourdan & aux environs, pour épier l'occasion d'executer ce qu'il avoit premedité. Il partit de Dourdan le vingt-quatriéme jour de Novembre, il arriva à Auneau aprés minuit, avec beaucoup

de fatigues, à cause de l'obſcurité de la nuit. Il mit dans le Château cent Arquebuſiers, auſquels Chaulard, dont il s'étoit aſſuré par l'entremiſe de quelques perſonnes du païs permit l'entrée, pendant que trois mille Fantaſſins ſe gliſſerent par la chauſſée de l'Etang aux environs du Bourg, dans lequel ils entrerent pardeſſus les murailles & les remparts que les Allemans avoient élevez La Cavalerie partagée en trois Eſcadrons, ſe poſta ſur les avenuës, par où ceux qui étoient logez dans les villages écartez, pouvoient ſe retirer à la Place d'armes auprés de leur General; afin de les combatre ſeparément.

Le jour commença à paroître, & les Reiſtres ſonnoient par tout à cheval, lors que l'Infanterie commença à forcer les murailles & les rempars du Bourg, & les Ennemis ſe trouverent en un inſtant environnez de tous côtez, ſans pouvoir ſe ſervir de leurs chevaux. Il ne reſtoit que la Porte oppoſée au Château; par où tous s'efforçoient de ſortir; mais ils s'empéchoient les uns les autres par la multitude, & le Colonel Joannes qui s'étoit poſté devant, avec ſix cens Arquebuſiers contraignoit les plus avancez de rentrer, juſques à ce que luy-même étant entré avec ſa troupe, la tuerie redoubla, & tous les Reiſtres du Bourg furent paſſez au fil de l'épée, excepté environ douze ou treize, qui ſe ſauverent, entre autres le Baron d'Onavv, qui gaigna par dedans le marais, à la faveur du broüillard, le logis des Suiſſes diſtant d'une lieuë & plus d'Auneau. Les autres qui venoient à la Place d'armes furent auſſi tuez ou faits priſonniers. Enfin le Duc de Guiſe voiant qu'il ne luy reſtoit plus d'Ennemis à combatre, & tous ſes Soldats chargez de butin, & de Fantaſſins devenus Cavaliers, par la priſe des Chevaux au nombre de plus de trois mille, ſe retira à Eſtampes, où il fit rendre des actions de graces à Dieu de la victoire qu'il avoit remportée. Les Allemans, & même les François qui les accompagnoient furent bien aiſes de traiter avec le Roy, par l'interceſſion du Duc d'Eſpernon, à l'exemple des Suiſſes. Sa Majeſté leur fit grace à tous, en donnant un ſauf conduit aux Etrangers pour retourner en leurs maiſons, & remporter leurs Enſeignes & Drapeaux ploiez, en jurant tous que jamais ils ne porteroient les armes contre le Roy de France. La conduite des Suiſſes fut donnée au Seigneur d'Inteville, lequel en ſe joignant à eux, les fit confirmer par le ſerment militaire, ſuivant les traitez faits en leur nom par leurs Ambaſſadeurs, avec Sa Majeſté.

Aujourd'huy ſecond jour de Decembre, MDLXXXVII. *aprés midy*,

en la presence de nous André Hobier & Charles Godin Notaires Roiaux à Estampes soußignez, Haut & Puissant Seigneur Ioachim de d'Inteville, Seigneur dudit lieu, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Etât, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & son Lieutenant General au gouvernement de Champagne & Brie, s'est transporté en la Plaine d'audessus de Challo saint Mard, entre la valée dudit saint Mard, & le lieu de Cerceau : & außi en la Plaine d'audessus du village de Boinville & du grand Chicheny, à la teste des Regimens de Zurich, Berne, & Basle, venus en ce Roiaume pour le service du Roy de Navarre, étans rangez en bataille esdites Plaines ; ausquels, aprés qu'ils se seroient avec leurs Colonels, & Capitaines rangez en forme ronde à l'entour dudit sieur d'Inteville. Iceluy Seigneur à haute & intelligible voix leur a dit & fait entendre ce qui ensuit. Meßieurs, le Roy aiant entendu par le rapport de vos Ambassadeurs le regret que vous avez d'étre venus dans son Roiaume, sous le pretexte qui vous avoit esté imprimé, & le déplaisir qui vous en demeure en l'ame, Sa Majesté usant de sa bonté accoustumée a receu de bonne main ce que vosdits Ambassadeurs luy ont dit de vôtre part, & en consequence de l'alliance que vous avez à sa Couronne, vous a voulu monstrer par les effets combien il la prisoit. C'est pourquoy il vous a reçûs en sa bien-veillance, & m'a commandé d'aßister à vôtre retour ; afin que sous son authorité il ne vous fusse fait aucun déplaisir. I'y apporteray ce qui dépendra de moy. Il veut außi que vous reconnoissant ce bien-fait, & ce favorable traitement, vous reconnoißiez, par une acclamation militaire & levement de mains, que de vôtre part vous ne voulez contrevenir à ce que vos Colonels & Capitaines ont signé : ce que vous promettez de faire & tenir inviolablement. Et aprés avoir par ledit Sieur ainsi dit & proferé ce que dessus, il l'a derechef fait dire & donner à entendre ausdits Colonels, Capitaines, & Soldats desdits Regimens en leur langage vulgaire par Noble homme Philippe Vigier Conseiller Secretaire du Roy, & son truchement aux ligues, illec present ; lequel leur a en leurdite langue vulgaire reïteré ce que dessus : Ce que lesdits Colonels Capitaines & Soldats desdits Regimens ont declaré bien entendre, & par acclamation militaire, & levement de mains qu'ils ont fait, ont promis tenir inviolablement, ce qui est signé desdits Colonels & Capitaines ; dont & de ce que dessus avons pour verification & assurance de verité signé le present Acte, duquel lesdits sieurs d'Inteville, & Vigier ont avec nous Notaire susdits signé la minutte. Fait comme dessus és lieux susdeclarez les an & jours susdits. Ainsi signé, d'Inteville, P. Vigier, Hobier & Godin.

La défaite des Reistres, dont la gloire étoit attribuée au Duc de Guise, luy donna occasion & à ses Partisans de demander au Roy l'entiere extirpation de l'Heresie, & plusieurs autres choses qui leur furent accordées par un traité fait à Chartres au mois de Juillet de l'année suivante, entre le Roy & les Chefs de la Ligue, 1588.
lequel fut publié en forme d'Edit, & solemnellement juré dans la grande Eglise de Roüen, puis enregistré au Parlement de Paris le 21. du même mois: & de là envoié dans tous les Bailliages pour être aussi solemnellement juré par les habitans de leur ressort. Les habitans du Bailliage d'Estampes se liguerent le 19. d'Aoust suivant à sçavoir les Ecclesiastiques, & ceux du tiers Etat, de même que Michel de Veillard Escuyer sieur de la Chesne, & des Murs neufs, Conseiller du Roy, Bailly & Gouverneur d'Estampes sans aucune protestation, ny aucune restriction: & les autres Gentils-hommes le jurerent seulement, sauf l'obligation de leurs biens, qu'ils n'entendirent pas étre compris par leurs signatures, pour les raisons deduites par les articles qu'ils avoient resolu de presenter à Sa Majesté aux Etats prochains de Blois.

Signatures des Ecclesiastiques.

A. Lelong. Guibourg. Boncheny. F. Pinot. Godé. Chassecüillier. M. Rondel. N. Charnier. P. Hemes. C. Hamois. Curé de saint Gilles, de Verambroys Curé de saint Martin. C. Godin. Perdigeon S. Lejeune. des Mollins. de Coucelle, d'Aubiche. N. Brissard, Competiere. C. Roüelle. Colledor. J. Pillon. Chaussepied. Goüillon. Feüilleret. De Hautebesse. D. Loyseau. Fr. Bourgoing. Joachim. Dené. Moreau. Mollin. Cordier Prêtre Curé de Saint Cheron. Gilles Gallüye. H. Pierre. Jobidon. M. Revers. Rigaut. Durand. Paré. Anceau. Thuault. Gido. Cure. Flavignard. Poignard. Le Riche. Brisard. J. Bezard. Inquevil. J. Houdon. A Lagrüe. M. Houllier. Le Clerc. Le Marinier. de Gilles. Le Gaudin & quelques autres signatures qui ne sont pas lisibles.

Signatures des Gentils-hommes.

De Veillard. d'Allonville. de Languedoüe. de Morainville. Dallonville. de Languedoüe. de S. Pol. M. de Rossard. V. de Poilloüe. A. de Laumoy, A. de Poilloüe, de Bouville, de Sainxe. Noël Plumé, de Fontènil. Jacques de Malaunoy. E. Plumé. Ch. de Roziers. J. de Vvicardal. Pierange Sardigni, des Roziers. E. de la Tranchée. J. de Vvicardel. Loüis du Lac des Mazis. Claude de Vvidal. M. de

Fleury. Claude Breſſet, Eſprit Hardy. De Bombel. Le Charron, quelques autres que l'on ne peut lire.

Signatures des Officiers du Roy, & des Habitans de la ville, & du plat païs dudit Bailliage.

Petau. Chardon. Andren. N. Prevoſt. Vincent. Baſtard. Bezault. Gueƈtard. Compotiere. Le Vaſſor. Laureault. Hatte. F. Pinot. P. le Gendre. Duclos, Hamoys. Le Roux. Harzaut. Lambert. Gazeran. Soriau. Lamy. Godin. Moynerie. Baron. Thibault. Hobier. Chaſſecueillier. Boudeaux. Leomont. Pichon Herſant. Alcaume. Marubbier. Dupré. Duprat. Houy. Monqueron. d'Allyer. Buchon. Rigault Chaſſecuillier. Rondeau. de Leſpine. Saillard. Jamin. Godin. Sureau. Huré. Le Vaſſor. Rougebec. Tourneville. Moynerie. Moynerie. Lambert. Jean Deniſon. Birrouyn. G. Soſom. Boiſvin. Fouldier. d'Allier. de Maillard. P. Rivet. Perrot. du Rouſſay. Larſonneur Savoye. Boutevillain. Le reſtes des ſignatures eſt coupé dans l'Original en parchemin, que j'ay par devers moy.

Les Etats Generaux ayant eſté aſſemblez à Blois, au mois de Septembre, comme il avoit été reſolu, le Duc de Guiſe pretendit d'y faire confirmer l'Edit, dont j'ay parlé. (le Lecteur le pourra voir dans toutes les Hiſtoires de ce temps-là) pour faire paſſer en loy fondamentale de l'Etat, que nul Heretique, ny fauteur d'Heretiques ne pût ſucceder à la Couronne, eſperant par ce moien ſe fraier le chemin pour monter ſur le Trône : Mais de nouveax déplaiſirs qu'il donna au Roy, porterent Sa Majeſté, à ſe reſoudre de luy faire perdre la vie, croyant par ſa mort, la donner à toute la ligue : toutefois il en arriva autrement, & le Roy vit bien-tôt toute la France embraſée du feu de la rebellion, & n'entendoit parler tous les jours que de revoltes de villes, de Gouverneurs, & de la Nobleſſe Catholique. La ville de Paris fut des premieres à ſe declarer contre luy. Le Duc du Maine y étant arrivé au commencement du mois de Fevrier 1589. y fut receu avec les honneurs, & les acclamations qu'on ne fait qu'aux Rois à leurs entrées : & le dixhuitiéme du méme mois, il y établit un Conſeil de quarante perſonnages, les plus zelez du party, choiſis de tous les ordres : & le quatriéme jour de Mars ſuivant, luy-même fut creé par ſa creature, ſçavoir par le même Conſeil qu'il avoit fait, Lieutenant General de l'Etat, & Couronne de France, & en prêta le ſerment en la Cour de Parlement, par lequel il s'obligea à la defenſe de la Religion Catholique Apoſtolique, & Romaine, contre toute ſorte de perſonnes ; de maintenir en ſon entier l'Etat du Roiaume ; l'autori-

té des Cours Souveraines; les droits, & les privileges de la Nobles-se; de procurer le soulagement du peuple, en le déchargeant de tous les imposts extraordinaires; & d'user du pouvoir qui luy étoit commis à la gloire de Dieu, pour proteger les gens de bien, & pour punir les méchans.

D abord que les Parisiens eurent juré leur sainte union, comme ils l'appelloient, ils appliquerent tous leurs soins à attirer les meilleurs villes du Roiaume à leur parti, & principalement celles qui étoient les plus proches de leur ville. Ils estimerent la ville d'Estampes, une des plus necessaires, pour leur conservation; parce qu'elle leur facilitoit la communication avec celle d'Orleans, & leur donnoit la commodité de tirer des bleds de la Beausse. Pour s'en assurer, ils y établirent garnison, & François d'Isy, Seigneur de la Montagne pour Gouverneur, lequel trouvant que tous les Officiers du Roy n'étoient pas encore corrompus, fit emprisonner Nicolas Petau, Lieutenant Particulier au Bailliage avec ses enfans, luy imputant contre la verité, d'étre Politique, & mauvais Catholique. Tous les habitans rendirent témoignage qu'ils l'avoient toûjours connu bon Catholique; & qu'il s'étoit toûjours bien aquité de son devoir, tant en son Office de Judicature, qu'au maniêment des affaires publiques, pendant trente-six ans: De même que Jean Audren, Prevôt de la ville, qui s'en étoit absenté de peur d'être tué, pour des inimitiez particulieres; & non pas pour ce qu'il eût aucun mauvais sentiment contre la Religion Catholique; c'est pourquoy les habitans, en une assemblée tenuë exprés le dix-huitiéme de Fevrier, refuserent de recevoir pour Juge en son absence, Simon de Lorme, Advocat en Parlement, envoyé par Messieurs du Conseil de la ville de Paris, pour exercer dans Estampes la fonction de Prevôt: & leur firent entendre que le Lieutenant de la Prevôté, vray Catholique, exerçoit bien la Justice au gré du peuple.

Le Duc du Maine ayant eu avis, au commencement du mois de Juin, que le Roy, joint au Roy de Navarre, venoit avec une armée de trente cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux pour assieger Paris, jugea bien qu'il voudroit en passant, reprendre Estampes, & s'en assurer. Il envoya pour fortifier la garnison qui y étoit deux cent chevaux, sous la conduite du Seigneur de Pussay, à qui le sieur de la Montagne ceda le Gouvernement, le septiéme du même mois, & se retira. Le Roy, avec qui étoit le Roy de Navarre, aprés avoir pris en chemin Gergeau, & Pluviers, se campa devant Estampes, & fit dresser deux batteries, l'une sur la col-

line opposée au Château du côté de Paris, pour renverser la courtine qui le couvroit, & l'autre contre le bout de la ville du côté d'Orleans, où il y eut bien-tôt une breche suffisante ; de sorte que l'assaut y ayant été donné, la place fut emportée le 23. jour de Juin, nonobstant la resistance de ceux de dedans, qui furent faits prisonniers de guerre, & mis à rançon : aprés quoy le Château se rendit. Les Officiers du Roy, & les Magistrats Politiques qui se trouverent avoir esté les auteurs de la rebellion furent punis, & même le sieur de saint Germain, Capitaine du Château, qui avoit eu l'honneur d'être Page de Sa Majesté, eut esté pendu, quoy qu'il fût Gentil homme, si Monsieur d'Espernon, qui étoit son amy, ne luy eût obtenu la vie de la clemence du Roy, lequel abandonna à ses soldats la ville au pillage pendant trois jours, excepté les Eglises, &
1589. les maisons Religieuses. Le Duc d'Espernon fit en cette rencontre une action de pieté & de justice digne d'eternelle memoire. Ayant rencontré dans une des Eglises un dragon de la Compagnie du Roy de Navarre, lequel aprés avoir rompu le tabernacle, jetta les saintes Hosties à terre pour prendre la Pixide, ou Ciboire, il le tua sur le champ de sa propre main. Le violement ne fut pas permis, neanmoins il y eut quelques femmes qui ne l'éviterent pas.

D'Avila Hist. des guerres Civiles.

Le Journal du même Roy Henry III. remarque que ce fut à Estampes qu'il reçeut la nouvelle que le vingtroisiéme du mois de May precedent, il avoit été affiché à Rome un Monitoire contre luy, & que peu de jours aprés, il avoit esté excommunié dans la ville de Meaux, par l'Evêque du lieu, Chancelier du Duc du Maine, au conseil de l'Union, si dans soixante jours, il ne mettoit en liberté les Prelats qu'il avoit fait emprisonner, & si dans pareil temps, il ne se soûmettoit à recevoir une penitence proportionnée, pour la mort du Cardinal de Guise. Cette nouvelle l'affligea tellement que de douleur, il demeura plus de vingt-quatre heures sans manger. L'Archevéque de Bourges le consola, en luy remontrant, que le Pape n'y ayant esté porté, que par les sollicitations des Ligueurs, qu'il croioit animez d'un bon zele pour la Religion, & que comme Pere commun, il changeroit d'avis quand il auroit esté mieux informé, & auroit reconnu qu'ils n'avoient d'autre motif que celuy de l'ambition couvert du manteau de la Religion. Et le Roy de Navarre qui étoit present à ce discours, dit agreablement, „ Sire, le plus asseuré remede, c'est de vaincre, ainsi nous serons d'a- „ d'abord absous : Mais si nous sommes vaincus, nous demeurerons „ excommuniez, voire aggravez, & reaggravez plus que jamais. Le

Roy

Roy sortant d'Estampes, alla avec la plus grande partie de son armée, assieger Poissi, & le Duc d'Espernon alla à Montereau avec l'arriere-garde. Ces deux villes prises, Paris fut bloqué de toutes parts, & serré de plus prés.

Le cinquiéme jour de Juillet suivant, le Roy envoya à Estampes pour Gouverneur de la ville, & du Château, le Seigneur Paul Touzin, & trois Compagnies pour y tenir garnison, avec ordre de faire reparer la breche, qui avoit été faite. Et le seiziéme du même mois, en execution d'un mandement du Roy du 13. Tous les habitans firent à Sa Majesté, nouveau serment de fidelité. Le Seigneur Paul Touzin ne sejourna que peu de temps à Estampes; & le Capitaine Rigault, brave soldat, fut mis en sa place.

Le Roy Henry III. ayant été malheuresment assassiné le deuxiéme jour d'Aoust, pendant qu'il assiegeoit Paris, la Couronne de France, estoit sans doute devoluë à Henry de Bourbon, Roy de Navarre, & premier Prince du sang, qui en prit en même-temps, & le titre, & les armes: mais il n'estoit pas en état d'en étre bientôt paisible possesseur, à cause de sa Religion.

Cependant l'armée s'estant en peu de jours diminuée de la moitié: les uns ayant quitté, & même changé de parti, par principe de conscience: les autres pour n'avoir pas de quoy subsister, le Roy leva le siege de devant Paris le septiéme jour du même mois: & partageant ses troupes en trois, il s'en alla avec le Duc de Montpensier, & le Marêchal de Biron en Normandie: Le Marêchal d'Aumont passa en Champagne: & le Duc de Longueville avec le Seigneur de la Noüe passa en Picardie, pour contenir ces Provinces en l'obeïssance du Roy, & se reünir quand l'occasion le requereroit. Les troupes de la ligue, s'étant d'autant plus grossies que celles du Roy s'étoient diminuées; non seulement de ceux qui avoient passé d'un party à l'autre: mais encore de ceux qui s'y étoient rendus de divers endroits. Le Duc du Maine appliqua aussitôt ses soins à étendre ses quartiers, au lieu qu'il avoit auparavant uny toutes ses forces dans Paris, pour procurer à cette grande ville des vivres en abondance, & la communication avec les autres villes du party. Estampes fut des premieres attaquée, & prise avec le Château. Le Capitaine Rigault, qui commandoit dedans pour le Roy sortit avec composition, & se retira avec ce qu'il avoit de troupes à Corbeil, où il fut tué l'année suivante, au mois d'Octobre, lorsque le Duc de Parme l'emporta d'assaut. Monsieur de Rosne qui avoit contraint Rigault de se rendre, le reprit aigrement de

ce qu'ayant detenu prisonniers de guerre quelques habitans, il les avoit fort maltraitez, au de-là de ce que la qualité de prisonniers de guerre le requeroit. Il s'en excusa, disant que le devoir de sa charge l'y avoit obligé, sur quelques avis de leurs deportemens ordinaires, qu'un des Magistrats luy avoit donnez, auquel on en fit porter la peine.

Sur la fin du mois d'Octobre suivant, le Roy revint devant Paris, où il avoit bon nombre de fideles serviteurs, qui l'avertissoient de tout ce qui se passoit pour faciliter son entrée: Et il y a grande apparence que l'entreprise eut reüssi sans les Suisses, qui demandant sans cesse leur paye au Roy, furent cause qu'il s'arrêta à Meulan. Mais étant enfin arrivé devant Paris, avec toutes ses troupes, il se resolut d'attaquer en même-temps tous les fauxbourgs qui sont du côté de l'Université. L'assaut fut par tout si furieux, qu'ayant commencé avant le jour, ces cinq faux-bourgs furent emportez de vive force dans trois heures, avec un grand carnage de ceux qui les deffendoient, qui y perdirent plus de huit cent hommes, outre les blessez, & les prisonniers. Tout fut exposé au pillage, les Eglises reservées par l'exprés commandement du Roy, qui gagna en cette occasion treize pieces de canon, & quatorze drapeaux. Le Duc du Maine qui s'en étoit allé aprés le combat d'Arques, vers la frontiere de Flandre, pour traiter avec le Duc de Parme, ayant eu avis, que le Roy avoit fait tourner la tête de son armée vers Paris, y retourna promptement, avec quelques Compagnies de cavalerie, faisant suivre le reste de ses forces. Il arriva le lendemain de la prise des fauxbourgs, & aiant en quelque façon rassuré le peuple étonné, donna le meilleur ordre qu'il pût au Gouvernement de la ville, en distribuant par tous les quartiers des Capitaines.

Le Roy estant averti de son arrivée, & considerant qu'il lui seroit impossible de forcer une ville si peuplée, ni de l'investir de toutes parts avec son armée, il la remit en ordonnance de bataille dans la plaine de Montrouge attendant si l'enenmi auroit la hardiesse de s'y presenter: mais personne ne sortant, non pas même à l'escarmouche, Sa Majesté prit le chemin d'Orleans, vint loger à Mont-l'Hery, & le lendemain quatriéme de Novembre, il fit camper son armée sous les murailles d'Estampes. Alexandre de Castelnau, Comte de Clermont de Lodéve, estoit dedans pour la ligue, avec cinquante Gentils-hommes, & quelques autres gens de guerre, il ne voulut pas s'exposer au siege dans une ville de si gran-

de garde, laquelle tous les habitans avoient abandonnée pour ne pas tenir contre leur Roy, & la rendit le même jour à la premiere sommation, à Sa Majesté : l'experience du passé avoit fait connoître à ceux d'Estampes que le Château de leur ville estoit la cause de sa perte, & de leur ruine : ils demanderent au Roy la permission de le demolir, qu'il leur accorda, & ils l'executerent aussitôt eux-mêmes. D'ailleurs Sa Majesté considerant que cette miserable ville, avoit été prise trois fois en quatre mois, jugeant qu'il estoit difficile de la conserver, fit ruiner ce qu'il y avoit de fortifications, & permit aux habitans de demeurer neutres, en donnant retraite indifferemment à l'un & à l'autre party. En consequence de cette neutralité, les habitans d'Estampes furent contrains de payer la rançon des sieurs de Vaugrigneuse, & de Montoger, du parti du Roy, qui furent enlevez de l'hôtellerie des Mores par des soldats de la garnison de Dourdan, qui se saisirent de la porte de saint Martin, pendant que l'on étoit occupé à remedier à un desordre arrivé en un autre quartier de la ville.

Pendant le séjour du Roy à Estampes, un Gentil-homme de la Reine Louise de Lorraine, veuve du Roy Henry III. y arriva, pour demander de la part de sa Maîtresse, justice du cruel assassinat commis en la personne du feu Roy : Et pour l'obtenir, il presenta à Sa Majesté la requête de la Reine, dont il étoit porteur, de laquelle voicy la conclusion.

Qu'il plaise à vostre Majesté, Sire, charger, & commander à vôtre Procurer General toutes les diligences requises, & necessaires sans aucune discontinuation, où ladite Dame proteste d'assister, & emploier tout ce qui sera de son pouvoir. Et dautant que la premiere preuve, & deposition que l'on eust pû tirer par la bouche du malheureux assassin, est perduë par la trop prompte, & soudaine mort qu'on lui a fait souffrir, non toutefois avec assez de tourmens, & d'infamie, ladite Dame requiert qu'il lui soit permis d'obtenir, & faire publier censures, & monitions Ecclesiastiques, & qu'à cette fin toutes commissions necessaires seront delivrées. Signé, Louise.

Pour faire droit sur cette requête, le Roy seant en son Conseil le huitiéme jour du même mois, où estoient plusieurs Princes de son sang, les Marêchaux de France, & autres Officiers de la Cour, Capitaines, & autres Gentils-hommes de ce Roiaume, desirant que la Justice se fist du crime enorme, & de l'execrable assassinat commis en la personne du feu Roy, renvoia cette requeste à sa Cour de Parlement à Tours, pour instruire le pro-

cés criminel contre tous ceux qui se trouveroient coupables ; à la requeste, & diligence de son Procureur General, la Reine, y assistant, entre les mains delaquelle il remit cette requeste, & lui commanda d'y faire toutes les poursuites requises, & necessaires, avec toute la diligence qu'il lui seroit possible, & d'avertir Sa Majesté tous les jours de ce qui auroit esté fait.

Le Roy délogea d'Estampes le Samedi onziéme, continuant son chemin vers Orleans.

Le bruit aiant couru, sur la fin du mois de Juillet 1590. que l'armée Espagnole que le Duc de Parme amenoit de Flandre au secours des Parisiens assiegez par le Roy, estoit non seulement pour faire lever ce siege, mais aussi qu'elle suffisoit pour subjuguer toute la France : les habitans d'Estampes entrerent en telle apprehension de tomber sous une domination Etrangere, qu'en une assemblée generale, faite au commencement du mois d'Aoust, ils resolurent d'une commune voix, & jurerent de vivre, & de mourir en bonne union, & concorde, comme bons Citoiens, & de se maintenir sous l'autorité, & la Couronne de France.

Peu de jours auparavant, en une autre assemblée de tous les ordres de la ville, ils avoient juré de vivre, & de mourir en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Le motif de ce jurement fut l'aversion extréme qu'ils ont toûjours euë pour la nouvelle Religion ; d'où vient qu'ils n'ont jamais pû souffrir avec eux aucun de la Religion Pretenduë Reformée, & que nonobstant tous les Edits de pacification, ils ont toûjours contrains ceux qui en ont fait profession de s'éloigner de leur ville.

Sur la fin du mois de Septembre, le Duc du Maine leur aiant commandé de faire un magazin de vivres pour les troupes qu'il commandoit, ils s'en excuserent sur leur pauvreté ; comme aussi de la contribution qu'il leur fit demander le mois suivant : Mais ils ne púrent s'exempter de recevoir la garnison qu'il y envoia sous le commandement du Seigneur de la Bourdaisiere, pour maintenir les chemins de Paris à Orleans libres, & assurez : & aussi afin que l'armée Espagnole, qui n'en estoit pas loin, pût tirer des païs circonvoisins, quelque commodité de vivres.

Sous le regne du Roy Henry III. Claude Mignault, Avocat de Sa Majesté au Bailliage, vivoit à Estampes lequel doit tenir rang entre les Hommes illustres de son siecle, pour avoir dés sa jeunesse emploié ses veilles, & son esprit à expliquer, par de beaux Commentaires, les Emblêmes d'André Alciat, ouvrage de tres profonde

doctrine, & qu'il n'est pas facile de penetrer sans l'ayde de ses Commentaires. L'Auteur les a dédiez l'an 1580. à Messire Loüis Seguier Conseiller du Roy, & Doyen de l'Eglise de Paris. Depuis, il a traduit en françois les mêmes Emblemes, afin de communiquer à ceux de sa nation, qui n'ont pas l'intelligence de la langue Latine, le plaisir que dés sa premiere jeunesse, il avoit receu de ce Livre, qu'il avoit leu & releu tant de fois, que non seulement il l'avoit retenu & pouvoit le reciter par cœur, mais il en avoit tiré tant de suc pour s'en servir en des choses graves & serieuses. Il a mis de petits discours, pour éclaircir l'argument de chaque Embléme, de même qu'au latin, en faveur de ceux principalement qui prennent plaisir à conferer l'une & l'autre langue. Il remarque dans l'avant-propos de cét ouvrage françois, qu'il l'a composé l'année precedente, aux heures qu'il étoit contraint de perdre dans un bâteau, voyageant plusieurs fois, par occasion de Paris en cette ville d'Estampes.

Jacques Hollier, natif de la même ville d'Estampes doit pareillement avoir rang entre les Hommes illustres de son siecle, pour avoir pratiqué avec beaucoup d'éloge, dans la celebre Université de Paris, l'Art de la medecine ; & avoir laissé aprés sa mort à la posterité des ouvrages qui servent de conduite tres-assurée à tous ceux qui font aujourd'huy la même profession, dont le premier est intitulé. *Practica Iacobi Hollerii Stampani.* Il vivoit du temps de François Premier.

Aprés avoir remarqué ce qui s'est passé de memorable à Estampes pendant les regnes d'Henry III. & IV. Il nous reste à voir qui a possedé ce Duché pendant les mêmes regnes. Le Roy Henry III. l'ayant retiré des mains de la Duchesse de Montpensier, à laquelle il l'avoit laissé en engagement pour la somme de cent mille livres, comme j'ay déja dit, le donna par Lettres patentes du huitiéme jour de Juillet 1582. à Marguerite de Valois, Reine de Navarre, sa sœur, & pour supplément de la somme qu'il luy avoit promise en dot par son Contract de mariage avec Henry de Bourbon, Roy de Navarre. Et cette Princesse le donna quelques années aprés, à Gabrielle d'Estrée Duchesse de Beaufort, à Usson, l'onziéme jour de Novembre 1598. & sous le seel du Chastelet de Paris le 4. Janvier 1599. de la teneur suivante.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut ; Pour donner contentement à nôtre tres-chere & tres-amée Sœur, la Reine de Navarre, du paiement de

la somme de soixante-sept mille cinq cent livres, à quoy monte la rente à raison du denier douze, qui sont huit & un tiers pour cent par an de 300. écus de 54. sols piece revenant à huit cent dix mille livres, à quoy ils ont esté evaluez : à elle promis & accordez par le Contract de mariage avec nostre tres-cher & tres-amé Beaufrere, le Roy de Navarre, Nous aurions dés le XVIII. *jour de Mars 1578. par vertu de nos Lettres patentes verifiées où besoin a esté, baillé, cedé, quitté, transporté, & delaissé à faculté de rachapt, & remeré perpetuel, les taxes, & Seigneuries d'Agenois, Roüergue, les quatre frigeries de riviere, & Verdun, Rieux, & Albigeois, les Comtez de Quercy, Gaure, & autres terres, & Seigneuries qui se trouvoient lors n'étre alienées, és generalité d'Amiens, & Chaalons. Et sur ce fait proceder aux evaluations desdites terres, & Seigneuries, étans du costé de la Guienne cy-dessus declarées ; par les commissaires à ce par nous deputez, lesquelles estimées, & evaluées, se seroient trouver monter & revenir ensemble, à la somme de cinquante trois mille cent quinze livres vingt sols, à sçavoir Agenois, Roüergue, & Frigeries, quarante-trois mille quatre vingt seize livres six sols trois deniers. La Comté de Gaure deux mille dix-huit livres quatorze sols trois deniers, & la Comté de Quercy huit mille livres, les charges déduites, & dépuis à l'occasion de la distraction des petits Sceaux, qui auroient esté baillez & vendus en titre d'Office ; de sorte qu'il y auroit diminution de douze cens quinze livres un sol, ayant le surplus desdits soixante sept mille cinq cens livres esté par nous assigné sur les deniers de la recepte generale de nos finances à Tours : ayans jusques à present jouy desdites terres & revenu d'icelles : comme aussi desdits 15500. livres assignées sur le fond de la recepte generale de Tours, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par lesdites Lettres patentes, dudit jour 18. Mars 1578. & verification d'icelles. Mais ayant dépuis consideré les instantes poursuites qui nous sont faites par les heritiers de l'Infante de Portugal, à laquelle la pluspart desdites terres & Seigneuries cy dessus declarées ont esté alienées, pour n'estre entierement payez & satisfaits de leur deub, & en demandent la joüissance jusques à leur parfait remboursement, à joüir par leurs mains, & ne voulans en cela troubler nostredite Sœur, laquelle desirant en tout gratifier, & pour ce, ne luy laisser en difficulté ce que justement luy appartient, luy aurions offert reprendre en nos mains, & reünir à nostre Domaine lesdites terres, cy dessus declarées & specifiées, & au lieu d'icelles luy bailler autres terres & Seigneuries en tiltre de Duchez & Comtez pour en joüir par elle à faculté de rachapt & remeré perpetuel, selon & ainsi qu'elle a joüy des-*

dites terres, à elle ainſi delaiſſées, au dedans du Duché de Guienne, à quoy pour obtemperer & obeïr à noſtre volonté elle ſe ſeroit tres-volontiers condeſcenduë. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, avons à noſtredite Sœur la Reine de Navarre, au lieu deſdites terres ainſi alienées, comme dit eſt, & que nous voulons & entendons de ſon gré & conſentement, & ſi-toſt qu'elle joüira de l'effet entier du preſent échange, eſtre reunies & remiſes à noſtredit domaine, pour demeurer dorénavant jointes & unies à noſtredite Couronne & ſeule diſpoſition, ainſi que nous pouvions faire auparavant ladite vendition & alienation, vendu, ceddé, quitté, tranſporté, & delaiſſé, vendons, ceddons, quittons, tranſportons, & delaiſſons par ces preſentes ſignées de nôtre main, à faculté de rachapt & remeré perpetuel, les Duchez de Valois dont joüit à preſent noſtre tres-honnorée Dame & Mere en dot, & qu'elle a remis en nos mains, & celuy d'Eſtampes, & les Comtez de Senlis & de Clermont en Beauvoiſis, & leurs annexes appartenances & dépendances : & ce à même & ſemblable eſtimation & evaluation que leſdits Duchez & Comtez ont eſté baillez & évaluez à ceux qui les détiennent à preſent, pour en joüir cy-aprés, par noſtredite Sœur; enſemble de toutes les maiſons, Villes, Places, Châteaux & autres choſes qui en dépendent, & de tous les fruits, profits revenus & émolumens d'icelles, tout ainſi & en la propre forme & maniere qu'elle a joüy & joüit encores à preſent, deſdites terres & Seigneuries à elle allienées auſdits pays & Duché de Guyenne aux meſmes auctorité, & droits qui ſont ordonnées & declarées par leſdites Lettres patentes, dont coppie collationnée eſt cy attachée ſous le contre ſeel de nôtre Chancellerie : & d'autant que le revenu deſdites terres cy-deſſus mentionnées n'eſt ſuffiſant pour rendre à preſent autant de revenu en fond que ſe monte la ſomme de 67500. livres de rente, que nous avons cy-devant conſtituée à noſtredite Sœur, à la raiſon du denier douze, Nous luy avons outre celles que deſſus vendu, ceddé, quitté, tranſporté; vendons, ceddons, quittons, & tranſportons, à pareille condition, raiſon, & droits que deſſus, autres terres, & Seigneuries de nôtre domaine non engagées, ne alienées juſques à la concurrence, & au parfait deſdites 67500. livres de rente : & juſques à ce que ce que deſſus ſoit effectué, & qu'elle ſoit en poſſeſſion paiſible deſdits Duchez & Comtez & autres terres, Voulons, entendons, & nous plaiſt qu'elle joüiſſe paiſiblement de la vente & delaiſſement deſdites terres & Seigneuries audit pays de Guyenne, aux mêmes droits qu'elle fait & continuë faire. Comme auſſi de l'aſſignation de 15500. livres qu'elle a ſur la recepte generale de Tours, ſans que pour quelque cauſe, & occa-

sion que ce soit, il luy en puisse estre aucune chose reculé ny retranché, à la charge toutefois qu'à mesure qu'elle sera en possession paisible d'aucunes desdites terres, à elle nouvellement accordées, nous rentrions aussi en celles dudit pays de Guyenne, de pareille valeur, & estimation, ainsi que par ensemble sera avisé, & à ce faire avons icelle nostredite Sœur subrogé, & subrogeons par cesdites presentes en tous les droits, noms, raisons, & actions que nous avons & pourrions avoir, pretendre, & demander des Comtez, & Duchez cy-dessus declarées, & autres terres, & Seigneuries de nostre Domaine, que luy baillerons cy-aprés, jusques à parfait desdits 67500. livres de rente, desquelles en tantque besoin est ou seroit, dés a present comme pour lors, Nous sommes desaisis & demis au profit de nostredite Sœur, & de ses hoirs, successeurs, & ayans cause. Et en ce faisant, & lors que tout ce que dessus sera effectué, ladite recepte generale de nos Finances à Tours, sera dechargée du payement de 15500. livres de rentes, que nostredite Sœur y prend : le tout neanmoins à faculté de rachapt perpetuel, aprés le deceds & trépas de nostredite Sœur seulement, sur ses hoirs, & ayans cause, en leur rendant ou payant par nous, ou nos successeurs Roys, suivant ledit Contract de mariage, la somme de huit cent dix mille livres, pour le sort principal desdites 67500. livres de rente, sans qu'ils puissent aucunement estre depossedez desdites terres & Seigneuries & choses cy-dessus par Nous à elle baillées, & delaissées, pour quelque cause & occasion que ce soit, jusques au parfait & entier remboursement de ladite somme principale. Si donnons & mandons à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes. Le surplus est du stile, avec les clauses derogatoires ordinaires & extraordinaires en cas d'alienation du Domaine de la Couronne, jusques à ces mots. *Donné à Fontainebleau le huitiéme jour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cent quatre vingt deux, & de nostre regne le neuviéme, ansi signé Henry. Et sur le reply par le Roy estant en son Conseil, la Reine sa Mere presente Brustard. Et seellées du grand seel de Sa Majesté de cire jaune. Et au bas sur ledit reply est écrit. Leuës publiées & registrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy, aux charges portées par le registre, à Paris en Parlement, le cinquiéme jour d'Avril, l'an mil cinq cent quatre vingt trois. Ainsi signé Deheves.* Les mêmes Lettres patentes cy-dessus ont esté enregistrées au Bailliage d'Estampes, le vingt-sixiéme jour de Juillet suivant.

Donation faite par Madame Marguerite de France Reine de Navarre, à Madame la Ducheſſe de Beaufort.

Pardevant Claude de Figues, & Pierre de Briguet, Notaires du Roy noſtre Sire, de par luy creez, ordonnez, inſtituez, & établis en ſon Chaſtelet de Paris ſouſſignez, fut preſente haute & puiſſante Dame Gabrielle d'Eſtrée, Ducheſſe de Beaufort, Pair de France, Marquiſe de Monceaux, laquelle aprés lecture à elle faite, de mot aprés l'autre, par l'un deſdits Notaires ſouſſignez, l'autre preſent, de la donation qu'il a plû à Sa Majeſté luy faire du Duché d'Eſtampes, membres, appartenances, & dependances, ainſi qu'il eſt plus amplement declaré par icelle donation, de laquelle la teneur enſuit. Aujourd'huy onzieme Novembre, mil cinq cent quatre vingt dix-huit, pardevant nous Notaires Royaux d'Vſſon, fut preſente en ſa perſonne tres-haute, & tres-puiſſante Princeſſe, Marguerite par la grace de Dieu, Reine de France, & de Navarre. Laquelle de ſon bon gré, & franche volonté, & parce qu'ainſi luy a plû, a donné, & donne, par donation, entre vifs, pure, parfaite, & irrevocable, à Dame Gabrielle d'Eſtrée, Ducheſſe de Beaufort, Marquiſe de Monceaux, ſucceſſeurs & ayans cauſe, les Notaires ſouſſignez ſtipulans, & acceptans pour elle, le Duché d'Eſtampes, membres, appartenances, & dépendances, en quoy qu'il conſiſte, ſoit en Fiefs, hommages, Vaſſaux, droits, & patronages: de pourvoir aux offices ordinaires, & nommer aux extraordinaires, & generalement tous autres droits Seigneuriaux, & domaniaux, tout ainſi que ledit Duché luy a eſté donné, & qu'elle en joüiſt de preſent, ſans aucune clauſe excepter, ny reſerver, ſinon les fruits, profits, revenus, & emolumens échûs, & qui écheront juſques au premier jour de Iuillet prochain 1599. duquel Duché ſadite Majeſté s'eſt deveſtuë & deſaiſie au profit de ladite Dame Ducheſſe de Beaufort. Voulant, & conſentant qu'elle en puiſſe diſpoſer quand bon luy ſemblera, au profit de tel de Meſſieurs ſes enfans, & à telle charge, & condition qu'elle verra bon eſtre; & en prennent dés à preſent le tiltre, & qu'elle entre en poſſeſſion reelle & actuelle d'iceluy, declarant ſadite Majeſté, en attendant ladite prinſe de poſſeſſion le tenir, & poſſeder, pour, & au nom d'icelle Dame Ducheſſe de Beaufort à tiltre & conſtant de precaire, luy cedde pareillement tous droits reſcindans, & reſciſoires, qui luy pourroient competer, & appartenir. Et pour l'execution de la preſente donation, & pour en requerir l'inſinuation par tout où il appartiendra, a conſtitué ſon Procureur ſpecial le porteur des preſentes.

Fait dans le Château d'Vſſon aprés midy, l'an & jour que deſſus,

és presences des sieurs Michel Boniel, Conseiller & Maistre d'Hostel de ladite Dame, & Me Iean Boniel, aussi Conseiller & Secretaire de la Dame qui ont signé, comme aussi à ladite Dame Reine, ainsi signé Marguerite, Bonniel, Mavin, Mathurin Notaire, & Portail. Laquelle Dame Duchesse de Beaufort, en la presence de Noble homme Me Martin Langlois, Seigneur Beaurepaire, Conseiller du Roy, & Maistre des requestes ordinaire de son Hostel, Chef du Conseil de ladite Dame, & soy disant avoir charge speciale de delivrer la presente donation, a accepté, & accepte par ces presentes ladite donation, & pour en requerir la verification, & insinuation, par tout où il pourroit estre besoin, a constitué, & constituë son Procureur irrevocable le porteur des presentes, auquel elle a donné, & donne pouvoir, & puissance de ce faire. Fait & accepté au Château du Louvre le quatriéme jour de Ianvier, aprés midy, l'an mil cinq cent quatre vingt dix-neuf, & a ladite Dame Duchesse, ensemble ledit sieur Langlois, signé la minutte des presentes avec lesdits Notaires soussignez, estant pardevers ledit Briquet l'un d'iceux.

Madame la Duchesse de Beaufort a laissé le Duché d'Estampes à Cesar Duc de Vendôme son fils, & du Roy Henry le Grand, que Sa Majesté avoit premierement, reconnu pour son Fils naturel legitimé de France, & rendu capable de recevoir toutes sortes de dons par Lettres patentes données à Paris, au mois de Janvier 1595. & specialement de recüeillir la succession de Madame sa Mere, & la Dame sa Mere reciproquement, de luy succeder, par Lettres patentes du 28. Janvier 1596. verifiées en Parlement le dix-neuviéme de Mars suivant. Et Monsieur le Duc de Vendôme, en faisant le mariage de Loüis de Vendôme, Duc de Mercœur son Fils aisné avec Madame Victoire Manziny, Niece du Cardinal Mazarin a compris le Duché d'Estampes entre les Seigneuries qu'il luy avoit cedées en avancement de sa future succession, par le traité de son mariage passé devant Manchon & Galoys Notaires au Châtelet de Paris le 20. May 1654. que le Lecteur curieux pourra voir au Greffe du Bailliage d'Estampes.



CHAPITRE XLIV.

Recit veritable de ce qui s'est passé au siege de la Ville d'Estampes en l'année 1652.

Loüis XIV. Roy de France.	*Cesar de Vendôme. Loüis de Vendôme.* } *Ducs d'Estampes.*

L'Histoire generale nous apprend les causes, le commencement, le progrez, & la fin des mouvemens de la France, en 1652. Pour moy je remarqueray icy seulement ce qui regarde la Ville d'Estampes, faisant un recit succint de ce qui s'y est passé pendant ces mouvemens. Le Prince de Condé, & les Ducs de Beaufort, & de Nemours, qui s'étoient tous rendus à Montargis avec leurs troupes, aprés le combat de Bleneau, laissans leur armée sous la conduite de leurs Lieutenans Generaux, se rendirent en diligence auprés du Duc d'Orleans à Paris, pour prendre Conseil, sur ce qu'ils devoient faire, & sur tout, pour trouver les moyens de maintenir toûjours la Ville de Paris dans leurs interests, dont il y avoit quelque apparence qu'elle se vouloit separer; le peuple commençant à supporter avec impatience l'absence du Roy, & écoutant volontiers qu'on parlât de procurer son retour. Ils se resolurent de faire approcher leurs troupes de Paris, & ils envoyerent les ordres necessaires pour les faire venir : & la nuit du vingt-uniéme jour d'Avril toute cette armée, qui commençoit à souffrir beaucoup faute de pain, & qui n'avoit subsisté que par l'abondance du vin, qu'elle avoit trouvé dans les Ports de Montargis, décampa, & prit sa marche vers Paris, pour s'y rendre au plûtôt, si elle n'en eût esté empéchée par celle du Roy, qui étoit aussi en marche le long de la riviere d'Yonne & de Seine pour prendre le devant. Cette armée étant arrivée de Montargis le mardy au soir, aux environs de Milly, & de Maisse, l'avant-garde s'avança vers la Ferté Alés pour s'en saisir : mais les premiers qui se presenterent à la porte ayant appris que l'armée du Roy étoit de l'autre costé de la Ville, & que déja quelques troupes commençoient à y entrer, ils retournerent au plus viste en donner avis à leurs Chefs, lesquels s'assemblerent aussi-tôt au Conseil, pour voir ce qu'ils avoient à faire en une rencontre si imprevûë. Les avis furent divers, les uns opinerent de retourner d'où ils étoient venus, ou vers Orleans, & les autres proposerent de venir à Estampes pour se tenir, au

moins, à couvert des murailles de la ville Cet avis souffrit des difficultez, à cause du peril qu'il y avoit d'arriver de nuit aux Portes d'une ville, dont ils n'étoient point assurez. Neanmois sur la remontrance que le sieur de la Boulaye fit, qu'il étoit connu de quelques-uns d'Estampes : qu'il y étoit venu, & y avoit passé pendant les mouvemens de Paris, & qu'apparemment on ne luy refuseroit pas l'ouverture de la Porte, lors qu'il la demanderoit de la part de Monsieur de Beaufort, seulement pour y faire passer l'Armée, pour la mettre à couvert de la riviere. Cet avis fut agréé, & aussi-tôt on marcha du côté d'Estampes : sur les dix heures du soir, le sieur de la Boulaye, suivy des Chefs de l'Armée, se presenta à la barriere de la Porte du Faux-bourg de saint Pierre, la plus proche de l'Eglise, où, par mal heur, le Capitaine n'étant pas au Corps de garde, les Païsans qui la gardoient, aussi-tôt qu'ils oüirent le nom de la Boulaye, qui parloit de la part de Monsieur de Beaufort, ils la luy ouvrirent.

Au premier bruit de l'arrivée de cette armée, tous les habitans tant du Faux-bourg que la Ville se mirent sous les armes sans y avoir esté excitez par aucune alarme, & coururent du côté où l'ennemy paroissoit, pour luy resister, comme il avoit resolu en une assemblée de ville tumultuairement faite, où l'on avoit dit qu'il n'y avoit qu'une partie de l'Armée aux Portes. Deux Officiers du Roy, habitans de la ville, l'un des Gardes du Corps du Roy, & l'autre de l'Artillerie, aussi-bien qu'un Bourgeois Capitaine d'une des Parroisses de la ville furent des premiers, & s'opposerent autant qu'ils pûrent, pour empécher l'entrée de cette Armée, remontrant aux Chefs, qu'il leur seroit plus facile de passer la riviere par d'autres lieux qu'ils offroient de leur enseigner, que par dedans la ville; à cause de quelques ruës étroites par où il falloit de necessité passer. Ce qui fut aussi fortement soûtenu par quelques autres habitans, survenus un peu aprés lesquels dudepuis se moquant du peril qu'il y avoit d'y resister, & ne pouvant se resoudre d'abandonner leur ville & leurs familles en cet état, se virent obligez de continuër leur zele, & resistance avec moins de bruit, pour tâcher aux occasions, de servir avec plus de fruit, ne craignant rien moins que de se perdre, pourveu que ce fût en gens de bien & d'honneur, & utilement pour leur Patrie & le service de leur Roy, mais ce n'étoit pas le dessein de ces troupes de passer seulement, elles sçavoient qu'il y avoit des bleds dans la ville, pour les faire subsister long-temps : & que l'Armée du Roy, qui les poursuivoit, viendroit

difficilement les attaquer. C'eſt pourquoy leur Canon étant arrivé pendant ce pourparler aſſez long, on n'uſa plus de prieres mais de menaces, ſi bien que n'ayant point de nouvelles de l'armée du Roy, ny de garniſon, ny d'eſperance de ſecours, il falut ceder à la force & à la ſurpriſe de ces troupes, qui ne cherchoient, particulierement les étrangers, que des pretextes de vol & de pillage. Il fut neanmoins accordé avec les Chefs, qu'on ne logeroit dans la ville que l'Etat major, & les Soldats dans les Faux-bourgs. Mais comme ceux-cy entroient de jour dans la ville, ils y faiſoient tant de deſordres, que pluſieurs habitans furent contrains d'abandonner leurs maiſons, & leurs biens pour ſe retirer ailleurs.

L'armée du Roy s'avança de la Ferté Aalés à Châtres ſous Montl'hery, où elle campa, oſtant par ce moyen l'eſperance à ceux qui étoient à Eſtampes de ſe rendre aux environs de Paris, comme ils avoient projetté. Les Maréchaux de Turenne & d'Hoquincourt, qui ſçavoient bien que l'Armée des Princes ſe vantoit d'avoir remporté de l'avantage ſur celle du Roy à Bleneau, cherchoient les moyens d'avoir leur revanche. Pour y parvenir plus aiſément, à cauſe qu'ils ne pouvoient la venir attaquer, qu'en faiſant tenir à leur armée le chemin de Chartres, ils ſemerent le bruit que les vivres leurs manquoient au Poſte de Châtres, & qu'ils étoient contraints de décamper pour aller vers Chartres, où il y avoit abondance de bleds. Pendant que l'on entretenoit tout le monde de ce bruit, qui étoit commun dans Eſtampes même, ces Generaux firent reconnoître les poſtes, les fortifications, & l'ordre de la garde que tenoit jour & nuit l'Armée qui étoit à Eſtampes, en attendant quelque occaſion pour executer leur deſſein. Mademoiſelle avoit toûjours ſejourné à Orleans, depuis qu'elle s'y tranſporta de Paris, pour maintenir cette ville dans le party des Princes. Sur l'avis que le Roy s'étant rendu à Saint Germain en Laye, l'on avoit donné ouverture à un accommodement, elle ſe reſolut d'aller à Paris. Elle arriva à Eſtampes le deuxiéme jour de May : les Lieutenans Generaux, & les Chefs des troupes qui y étoient, allerent, pour luy faire honneur, au nombre d'environ huit cent chevaux, la recevoir bien loin hors de la ville. Auſſi-tôt qu'elle fût arrivée à Eſtampes elle depécha un Courier à Monſieur de Turenne pour obtenir de luy un ſauf-conduit pour paſſer à Paris. Ce General qui ſe comportoit en tout avec beaucoup de prudence, fit reponſe qu'il n'en pouvoit donner qu'auparavant il n'eût donné avis au Roy de ce qu'on luy demandoit:

& qu'il alloit depécher un exprés à la Cour, & que le lendemain il envoieroit la reponse, comme il fit, envoiant à Mademoiselle le Passeport qu'elle avoit souhaité. Il proposa à Monsieur d'Hocquincourt, & aux autres Officiers, qu'il jugeoit à propos d'executer ce qu'il y avoit long-temps qu'ils meditoient, & qu'il leur seroit facile d'en venir à leur honneur : parce que si les seuls Chefs sortoient d'Estampes pour accompagner Mademoiselle, comme ils avoient fait pour la recevoir, ils pourroient les couper entre la ville, & les empêcher d'y rentrer : ou s'ils mettoient toute l'armée en bataille pour la luy faire voir, il tenoit pour infaillible, que sur les avis que les Chefs recevroient de leur marche, & de leur approche, ils feroient défiler l'infanterie pour reprendre ses quartiers, & dans cette confusion, ils auroient bon marché de la cavalerie, & emporteroient facilement le quartier de S. Martin, qu'ils avoient fait reconnoître : ou qu'en tout cas, s'ils faisoient ferme, ils se battroient genereusement.

Tous ceux qui étoient au Conseil conclurent d'une commune voix qu'il n'y avoit rien à differer. Les ordres furent donnez à l'infanterie, & à la cavalerie de se mettre en estat de marcher, avec six pieces d'artillerie. La garde du camp fut donnée aux Regimens de Ralle, de Bourlemont, & à celuy de la Couronne, d'infanterie, & à ceux de Marcoussi, & de Lamet de cavalerie. De Châtres à Estampes, il y a cinq lieuës ; de sorte que pour y arriver le matin, l'armée marcha une partie de la nuit prenant son chemin par le village de Villeconin, & Folleville ; & aussi-tôt qu'elle fut hors des chemins creux, & des défilez, à mesure que les troupes entrerent dans la plaine, qui est entre le village de Boissi-le-sec, & celuy de de Chesnay, elles se mirent en ordonnance de bataille : puis elles prirent leur marche, & la continuerent par toute cette plaine, de plus d'une lieuë, & demie de long, jusques au bout le plus proche du fauxbourg qu'ils vouloient attaquer. On mit le canon sur le bord de la colline, dont la pente est fort roide, & la largeur de la plaine au bas, n'est pas de plus de cinquante à soixante pas ; de sorte que les bataillons d'infanterie, qui devoient attaquer ne purent pas se redresser facilement. On assigna les postes aux escadrons de cavalerie, & dans les intervalles, on y mit des hommes tirez de tous les corps de l'infanterie. Monsieur de Turenne, prit la charge d'attaquer par le bout le plus proche de la ville, pour se saisir du pont, par dessus lequel on entre dans le reste du fauxbourg ; & Monsieur d'Hocquincourt se chargea d'atta-

quer par l'autre bout du côté d'Orleans, où l'on fit passer un gros de Cavalerie, qui se posta sur l'éminence opposée à la porte.

L'armée des Princes étoit sortie dés le matin, & s'étoit mise en bataille sur la plaine qui est devant, & aux environs du lieu appellé Guynette.

Les desseins des Lieutenans Generaux étoient de faire ce jour-là, une reveuë generale de leurs troupes : mais comme ils receurent avis que l'armée du Roy étoit en marche : Et qu'aussi-tôt ils l'apperçeurent dans la plaine, qui marchoit en diligence, & en bel ordre, ils connurent bien que ce n'étoit pas pour aller à Chartres, comme le bruit en avoit couru, mais qu'elle avoit dessein de les venir attaquer. Le Baron de Clinchamp proposa de disposer les troupes au combat, considerant qu'elles étoient en un lieu fort avantageux : mais le Comte de Tavannes, qui avoit en tout le principal commandement s'y opposa, disant qu'il n'avoit point d'ordre de combatre ; mais seulement de se deffendre, si on l'attaquoit : & à l'instant il fit défiler, & rentrer les troupes dans la ville, bordant toutes les murailles d'infanterie. Les regimens de Condé, & de Bourgogne, avec sept autres Allemans d'infanterie se retirerent dans le fauxbourg de S. Martin, qui étoit leur quartier : & les regimens de Vitemberg, & de Brouk de cavalerie passerent au de-là, dans la plaine du petit saint Mard, où ils se mirent en bon ordre, pour soûtenir autant qu'ils pourroient leur infanterie. Toutes les choses étant en l'état que j'ay dit, le Vicomte de Turenne fit donneur entre neuf à dix heures du matin, dans le poste qu'il avoit entrepris d'attaquer, par des hommes du regiment de Picardie, soûtenus du reste de leurs corps, & de celuy d'Uxelles, & de Turenne. Les enfans perdus conduits par un Officier de Picardie, tous l'épée à la main donnerent d'abord avec tant de vigueur, par la ruë qui passe au long du moulin qui est au dessus du pont, qu'ils couperent les regimens de Condé, & les Allemans : forcerent le regiment de Bourgogne : & entrerent jusques à l'Hôpital de saint Jean, d'où ils furent puis aprés repoussez, jusques vers les moulins, où ils furent si bien soustenus par les corps qui les suivoient, qu'ils demeurerent maîtres de l'entrée du fauxbourg par ce bout-là : & de la place qui est entre le pont des moulins, & la porte ; dans les maisons de laquelle place ils mirent des fusiliers, qui empêchoient, par le grand feu qu'ils faisoient, d'y entrer, & de paroître le long de la ruë du haut pavé, où plusieurs Officiers sortis de la ville, furent tuez, à mesure qu'ils paroissoient sur le penchant.

D'autres troupes donnerent en même-temps par la porte, dite de Chaufour, directement opposée au lieu où l'armée estoit campée : Et Monsieur d'Hocquincourt descendant de son poste comme un foudre, jetta une partie de son gros, contre la porte du côté d'Orleans, & l'autre partie se lança dans la plaine où étoit la cavalerie ennemie, qui lâcha le pied, & peu aprés se rallia le mieux qu'elle pût, & avec ce qui étoit aussi de cavalerie dans le haut pavé, traversa la ville au grand trot, & s'alla mettre en bataille sur la colline du côté de Pluviers, dite communément les Grouës de Vaurou, d'où elle put voir le retour triomphant de l'armée du Roy, aprés le combat. La partie de la cavalerie du Roy qui étoit entrée dans l'enclos, poussa vigoureusement tout ce qu'elle trouva d'ennemis devant elle, les contraignit de se reserrer dans des maisons, dans le cimetiere, & dans l'Eglise même, comme dans un dernier reduit, aux approches de laquelle il y eut un rude combat ; qui dura longtemps, & à plusieurs reprises; ceux qui étoient dedans, au nombre d'environ cinq cent bons hommes, se deffendans avec beaucoup de cœur jusques à ce que se voyant assiegez de toutes parts des assaillans, sans esperance d'être secourus, ils se rendirent tous prisonniers de guerre. Ce ne fut pas seulement à l'Eglise, où les troupes du Roy trouverent de la resistance ; mais elles furent contraintes de combatre en plusieurs maisons, & jardins, où des soldats s'étoient retranchez, dont il y en eut, qui n'ayant plus de munition de guerre, se servirent de pierres contre ceux qui les attaquoient. Enfin les gens du Roy demeurerent entierement victorieux, & pillerent tout le bagage de ceux qui y étoient logez.

D'abord que les troupes du Roy furent entrées dans le fauxbourg, la plus part des soldats, au lieu d'observer l'ordre qui leur avoit esté donné, & de se saisir des postes les plus avantageux, se jetterent dans des maisons pour y piller ; ce qui auroit pû causer de la confusion, & faire perdre l'avantage que l'on avoit sur les ennemis, si au premier avis de ce desordre, le sieur de Varannes, qui servoit en qualité de volontaire auprés du Vicomte de Turenne, n'y fût venu par son commandement, & n'eût fait sortir des maisons les soldats, en les mettant tous en bon ordre dans le carrefour, & dans la place, qui est devant l'Eglise. Ayant rencontré sur ces entrefaites des soldats du Comte Broglia, qui avoient pris prisonnier le Comte de Briole, il dit à ce Comte qu'il commandât aux soldats de son party, qui se deffendoient dans l'Eglise, de

se rendre,

ſe rendre, mais il n'en voulut rien faire. Pendant toute cette action qui dura depuis neuf à dix heures du matin juſques ſur les quatre heures du ſoir, Monſieur de Tavannes, & les autres Lieutenans Generaux firent tout ce qu'ils pûrent pour ſecourir leurs gens; mais ceux du Roy, qui gardoient l'entrée de ce Faux-bourg du côté de la ville, leur reſiſterent toûjours, avec tant de vigueur, qu'ils ne purent avancer juſques au pont qui eſt entre les moulins. Ils firent mettre pied à terre à la Cavalerie, mais inutilement.

Le Baron de Clinchamp qui commandoit les Etrangers, comme le plus interreſſé, s'y employa de tout ſon pouvoir, & ſe jetta hardiment au plus grand feu, où il receut un coup de mouſquet tres-favorablement; car la bale demeura attachée dans ſon bufle, & s'applatit contre l'argent qu'il avoit dans ſon bourſon, ſans luy faire autre mal qu'une legere contuſion. Le Regiment de Bourgogne, qui avoit été d'abord chaſſé de ſon poſte, ne voulut plus retourner au combat. On fit ſortir de la ville celuy de Languedoc, qui regagna quelques maiſons de la place où eſt l'*Ecce Homo*; mais c'étoit ſur le tard, & les gens du Roy ſe diſpoſoient à leur retour, ayant déja retiré tous leurs hommes du Fauxbourg, excepté ceux qui en gardoient l'entrée, & la place, que Monſieur de Turenne envoya retirer par un gros eſcadron de cavalerie. Il y eut pluſieurs Officiers, & ſoldats tuez de part, & d'autre. Du côté du Roy le jeune Prince de Quincé, & le Comte Charles Broglia, qui avoient été plus avant dans la mêlée, furent bleſſez. Et de la part des Princes entr'autres le Colonel Brouk, Liegeois, fut tué d'un coup de mouſquet au front. Il fut extremement regreté des ſiens, qui en faiſoient une particuliere eſtime, pour ſa bonne conduite, ſon experience, & ſa generoſité, juſques à dire, que par ſa mort, leurs troupes étoient diminuées de deux mille hommes.

L'armée du Roy s'étant remiſe en bataille, ſur les quatre heures du ſoir, reprit ſon chemin pour s'en retourner par la même plaine qu'elle étoit venuë, emmenant plus de quinze cent priſonniers, avec de tres-amples, & riches dépouïlles. Elle alla camper aux environs d'Eſtrechy, & deux jours aprés elle arriva à Palaiſeau, d'où nous la verrons bien-tôt revenir.

Une ſi grande perte donna bien à penſer aux Lieutenans Generaux, qui étoient à Eſtampes. Ils appliquerent tous leurs ſoins à rallier leurs troupes, qui diminuoient tous les jours, tant par les maladies, dont pluſieurs mouroient, que par la deſertion de pluſieurs, tant ſoldats, qu'Officiers, qui ſe retiroient les uns par lâ-

cheté, & les autres, parce qu'ils ne croioient pas pouvoir avec justice, combatre contre leur Roy, & aussi parce que les païsans tuoient beaucoup de ceux qui alloient au fourage, particulierement des Allemans. Et pour conserver ce qui leur restoit, craignans que l'armée du Roy, ne les vint attaquer une seconde fois, voyans que la premiere luy avoit si bien reüssi, ils resolurent de retirer tous leurs gens, infanterie, & cavalerie au dedans des murailles de la ville, ce qui se fit le lendemain, cinquiéme jour de May. Les Allemans qui soupçonnoient qu'il y eût eu de l'intelligence en la defaite de S. Martin, voulurent avoir le poste le plus couvert: tellement que pour les contenter, on mit leur infanterie du côté des prez, depuis les portereaux, jusques vers le coing de Cocquerine: & on luy confia la garde de la porte de saint Pierre, qui étoit la seule par laquelle on pouvoit sortir pour se retirer, si l'armée du Roy fût venuë une seconde fois. La cavalerie Allemande fut logée dans les jardins, & le reste de la ville fut distribué à la cavalerie, & à l'infanterie Françoise: de sorte que les Etrangers étoient couverts d'un côté du marais, & de l'autre des François.

L'abondance de grain qui se trouva dans Estampes, où l'on en avoit amené de toutes parts, sous l'esperance, & le bruit que l'on avoit fait courir par la Beausse, que tout y seroit en assurance, & que cette ville seroit protegée par le Duc de Mercœur qui étoit avec le Roy, & par le Duc de Beaufort, qui étoit du party des Princes; parce qu'elle étoit au Duc de Vendosme, & d'Estampes leur Pere, fut tres avantageuse à ces troupes refugiées, qui n'en pûrent être chassées par la faim, comme on l'esperoit; & encore plus aux Espagnols, qui eurent, à cause de cette abondance, le loisir de pourvoir aux moiens de retirer le reste de leurs troupes, qu'ils se repentoient d'avoir engagées si avant dans la France.

Le Roy en son Conseil ne pouvant plus souffrir que l'armée ennemie se fût saisie d'une ville si proche de Paris, resolut de l'en faire sortir, ou de l'exterminer entierement; le delay n'en pouvant étre que tres-prejudiciable à l'Etat; car l'on avoit déja avis que les Espagnols traitoient avec le Duc de Lorraine pour venir dégager leurs troupes. Le Conseil trouva bon que l'on l'allât assieger, esperant de l'emporter avant l'arrivée du Duc de Lorraine. Pour le faire avec plus de commodité, le Roy passa de saint Germain à Melun, qui est plus prés d'Estampes, pour de là pourvoir avec plus de facilité aux choses necessaires au siege. Au premier avis de cette resolution, les Chefs de l'armée qui étoient à Estam-

pes, appliquerent toute leur industrie, & tous leurs soins à fortifier la ville tant dedans que dehors, aux postes qu'ils jugeoient à propos de deffendre. Ils firent faire des palissades au long des fossez, & de fausses brayes en plusieurs endroits, specialement dedans le Port. Ils éleverent devant la Porte du Faux-bourg qui conduit à Paris, dite communément la Porte Evezard, une forte barricade de tonneaux. Le Regiment de Bourgogne eut ce poste à garder; la Porte de saint Jacques fut couverte d'une demi-lune, qui servoit aussi à favoriser les sorties de la Cavalerie par dedans le fossé. Le Regiment de Condé étoit à ce poste. La Porte du Château étoit défenduë au dehors d'un ouvrage en forme de demi-lune, & l'on avoit monté dessus deux Coulevrines qui tiroient au quartier du Roy, le Regiment de l'Altesse gardoit ce Poste.

Les Regimens de Valois & de Langeron étoient à la Porte dorée, qui étoit couverte aussi d'une demi-lune, par le flanc de laquelle on faisoit souvent des sorties. Le Regiment de Languedoc étoit à la Porte de saint Martin. L'angle de la Courtine de ce costé-là étoit couvert d'une demi-lune qu'on avoit élevée au delà du fossé.

Tous les Edifices tant dedans que dehors la ville proche des murailles furent rasez, même les murailles des clôtures des Cimetieres, quoy qu'elles fussent fort basses. Ceux qui entreprirent d'abatre la Chapelle de saint Jacques de Bedegon, qui est au bout du Cimetiere, du côté de Paris, furent par un effet visible de la divine Justice, écrasez sous les ruines. Le Comte de Tavannes fit mettre le feu dans les Faux-bourgs, au premier avis qu'il reçût que l'Armée du Roy venoit assieger Estampes. Et le Dimanche vingt-sixiéme de May, qu'elle s'approcha jusques à Estrechy, il fit derechef mettre le feu dans ce que la premiere incendie avoit épargné. Il y eut ce jour-là des escarmouches dans la Plaine des Sablons, entre les Coureurs du party du Roy & les Corps-de-gardes avancez des Princes. Le lendemain vingt-septiéme, le Vicomte de Turenne s'avança, & sur les dix heures du matin fit ouvrir une tranchée, depuis les Capucins jusques à la ruelle au Loup, qui aboutit devant l'*Ecce Homo*, ceignant ainsi toute la ville par le haut, d'une tranchée. Toute la Cavalerie sortit de la ville, & fit en plusieurs endroits, de grands efforts pour empécher les travailleurs, qui furent vigoureusement soûtenus par leurs gens. La premiere escarmouche se fit sur la Coline de Machefer, où ceux d'Estampes tenoient ordinairement un Corps de-garde avancé de Ca-

valerie. Cornelius, Bombier du Roy fut fait prisonnier, & amené dans la ville, où l'on le retint jusques à la sortie de l'Armée. On escarmoucha aussi vers le lieu de Guinete, où le Vicomte de Turenne, aprés s'en étre rendu le maître, fit mettre du Canon avec lequel on batit quelques temps la vieille Tour du Château, mais inutilement à cause de la solidité de sa muraille. Les Assiegez eurent toûjours sur cette Tour un homme, qui découvroit ce qui se passoit au Camp du Roy, dont il donnoit incessamment avis.

Le Mardy au matin, Monsieur de Turenne fit dresser une batterie au droit de l'Eglise de saint Gilles : les Soldats du Regiment de Valois qui gardoient le poste le plus proche, sortirent sur les travailleurs, & les contraignirent de quiter leur travail, auquel ils furent aussi-tôt ramenez par ceux qui les soûtenoient,& acheverent ce qu'ils avoient entrepris, en sorte que l'on y logea cinq pieces de gros Canon, qui ne fit pas grand effet contre la Courtine, parce que l'eminence de la Coline empéchoit de le bien pointer. Sur les trois heures du soir, la Cavalerie sortit de la ville, & s'étant mise en Escadrons au dessus des fossez, alla deux fois à la charge contre ceux qui gardoient les trenchées, qui les receurent avec tant de vigueur que les assaillans n en remporterent que des blessures : & quelques-uns y resterent sur la place.

Le Jeudy suivant, jour de la Fête du Saint Sacrément aprés midy, on fit une sortie generale de Cavalerie & d'Infanterie. Le bruit courut le matin que le Prince de Condé devoit arriver ce jour-là, & qu'on l'iroit recevoir. D'autres dirent qu'on iroit enlever le Canon de la batterie, ou du moins l'encloüer, & que la nuit precedente, un Officier de Valois, qui étoit sorty avec quelques Soldats, l'eût fait, s'il eût eu les choses necessaires ayant penetré jusques dans le lieu de la batterie. La Cavalerie se mit en bataille au dessus des fossez : dans les intervalles on mit l'Infanterie au milieu, tous s'avancerent genereusement, comme s'ils eussent voulu entrer par les embrazures, & neanmoins ils s'ouvrirent quand ils virent le feu au Canon qui alloit tirer dans leur gros. Ils firent ferme environ à huit ou dix pas de la batterie, dans laquelle un seul Gentil-homme, Franc-Comtois,qui commandoit une Compagnie de Cavalerie, entra à Cheval, fut blessé de plusieurs coups de fusil & d'épées, & trois jours aprés mourut de ses blessures, fort regreté des siens, pour sa valeur. Les autres aprés avoir essuyé plusieurs décharges de mousqueterie, dont cette batterie, & les tranchées étoient garnies à double rang, se retirerent au lieu, d'où

ils étoient partis. Ils se redresserent & allerent donner contre le petit Guinette,où ils ne gaignerent aussi que des coups. Le Vicomte de Turenne qui avoit esté averty par une Vedette, qui avoit découvert dés le matin que l'on se disposoit à une sortie,ayant, par sa prudence, & sa prevoyance ordinaire, garny de bonne heure ses lignes d'Infanterie,& fait monter à Cheval toute sa Cavalerie; il y eût plus de deux cent de ceux qui sortirent ce jour-là ou blessez ou tuez. Le Marquis de la Londe, Guidon des Gendarmes de l'Altesse mourut un jour ou deux aprés, des blessures qu'il avoit receuës.

Le samedy premier jour de Juin, le Vicomte de Turenne voiant l'incommodité que son Camp souffroit sur les hauteurs, à cause de la disette d'eau, il l'étendît du costé de saint Martin, où il logea de ses Regimens dans le Faux-bourg. Il fit aussi changer la baterie, & en dresser deux, chacune de quatre Canons, pour tirer contre la Porte de saint Martin, & contre la courtine qui est vers l'angle d'enhaut, afin que si l'on y eût pû faire une bréche raisonnable, on y donnast l'assaut, dans l'esperance de se rendre maistre de deux grandes Places qui n'en sont pas éloignées. On tira ce jour-là deux cent soixante coups de Canon, qui n'eurent pas tout l'effet qu'on en esperoit: & parce que de la demi-Lune gardée par le Regiment de Languedoc, on auroit battu en flanc ceux qui seroient venus à l'assaut, Monsieur de Turenne, pour s'en rendre maistre, fit sur les onze heures du soir du même jour, donner dedans avec tant de vigueur, que ceux qui la gardoient furent contraints de l'abandonner aux assaillans, qui y logerent des hommes des Regimens de Picardie,& de Turenne. Ils en furent bien-tost repoussez,& comme ils se retiroient, ce Maréchal qui venoit à leur secours avec son Regiment, & ceux de Navaille, & de Picardie, leur commanda de regaigner le poste qu'ils avoient quitté, & à son Regiment de les soûtenir. Ceux qui étoient dans la demi-lune faisoient si grand feu, que les assaillans ne le pouvoient supporter, & se retiroient en quelque confusion, lorsque Betbesé, qui étoit à la tête du Regiment de Turenne, entra dedans, planta sur le parapet l'Enseigne de son Bataillon, qui emporta cette demi-lune. Aussi-tôt on mit des travailleurs pour fortifier ce poste, en ce qui en dependoit: mais les assiegez ne pouvans souffrir les gens du Roy si prés d'eux, firent dés le matin une grande sortie de vingt Escadrons de Cavalerie & de trois gros Bataillons d'Infanterie, qui donnerent sur les travailleurs, en tuerent quelques-uns, repousserent ceux qui les

ſoûtenoient, & auroient forcé les lignes, ſi le Vicomte de Turennē n'y fût promptement accouru avec quelques Volontaires, ſuivis des Regimens de Traſſy, de Nanteüil, de Navailles, & des Gardes du Roy, qui repouſſerent les Ennemis, & conſerverent le poſte que l'on avoit gaigné : de ſorte que cette demi-lune fut priſe & repriſe juſques à trois fois, depuis les onze heures du ſoir juſques à ſept heu- du matin, que les gens du Roy l'abandonnerent, à cauſe qu'elle étoit trop commandée de la courtine, derriere laquelle les Aſſiegez avoient logé des Soldats de Languedoc, qui faiſoient continuellement feu ; mais ils n'abandonnerent pas le foſſé de devant, où ils ſe logerent & tirerent une ligne juſques à leurs tranchées pour y venir à couvert.

Il y eut bien des hommes tuez & bleſſez à ces priſes & repriſes : du côté du Roy, le ſieur de Schombert Volontaire, étant proche le Duc d'York, fut bleſſé de deux mouſquetades, & le Chevalier de la Vieville, Fils du Sur-Intendant des Finances, fut auſſi bleſſé & mourut de ſes bleſſures. Le Marquis de Vardes, & Mancini Neveu du Cardinal Mazarin, eurent auſſi leurs chevaux bleſſez. Du côté des Aſſiegez le Marquis de l'Eſchelle, qui commandoit le Regiment de Valois fut tué, & deux ou trois autres Capitaines avec de bas Officiers.

Les Aſſiegez n'eurent pas plûtôt reconnu que l'on avoit deſſein de les forcer par le côté de ſaint Martin, qu'ils s'appliquerent à le fortifier : ils renverſerent les maiſons qui étoient prés de la Porte, terraſſerent les murailles, & firent des retranchemens par derriere. La Cavalerie étoit emploiée à porter des Faſcines ; à quoy l'étrangere ſervit le mieux, & l'Infanterie, & toute autre ſorte d'hommes indifferemment, à remuër la terre, & à porter des fumiers. Quantité des plus conſiderables Habitans de la ville furent auſſi contraints de travailler, ou de ſe racheter à prix d'argent. Le reſte de ce jour-là, & partie du lendemain, & du Mardy quatriéme de Juin, furent emploiez à battre à coups de Canon la Porte & la Courtine : aprés quoy le Vicomte de Turenne fit ſommer les Aſſiegez de ſe rendre, ſinon que dans ſix heures il feroit donner l'aſſaut, avec menace de ne point donner de quartier. A cette ſommation les Aſſiegez repondirent qu'ils recevroient l'aſſaut & qu'ils ne donneroient point auſſi de quartier. Ils ſe mirent incontinent ſous les armes, & chacun prit ſes Poſtes, pour défendre la breche que le Canon avoit fait à la Courtine, l'on y mit cinq cens Cavaliers à pied, armez de Faux emmenchées à l'envers. Le reſte de la

Cavalerie fut distribué en divers endroits le long des remparts, pour passer sur le ventre à l'Infanterie du Roy à mesure qu'elle entreroit.

Le Mercredy cinquiéme on fit une batterie de quatre gros Canons au milieu de la ruë du Faux-bourg, à trente pas de la Porte, contre laquelle il fut tiré ce jour-là plus de deux cent coups de Canon. Le Pont-levis fut abbatu, & aussi-tôt les Assiegez y firent mettre le feu, & barricarder la Porte. On les somma une seconde fois de se rendre, avec de pareilles menaces que la premiere, & on répondit de même. Le lendemain sixiéme aprés quelques coups de Canon contre la Courtine, à laquelle il paroissoit une bréche suffisante pour passer six hommes de front, le Vicomte de Turenne commanda qu'on donnât l'assaut, l'Armée se mit en prieres, mais les Officiers des vieux Corps, ayans reconnu la bréche, representerent à ce General qu'elle étoit si haute qu'il étoit impossible d'y monter sans échelles. La Cavalerie de son côté, luy representa qu'elle ne pouvoit se batre à pied en ce lieu-là, & que si on comblοit le fossé, elle entreroit à cheval par la bréche, si bien qu'il n'y eut point d'assaut donné.

Le lendemain septiéme les Assiegez firent une sortie, le combat dura environ une heure & demie, quelques troupes du Roy furent repoussées, puis l'on rentra; & incontinent aprés on vit de la ville, les chariots de l'armée du Roy chargez, & tout le Camp en feu, ce qui fit croire aux Assiegez qu'on levoit le siege. Ils envoyerent par tout de l'Infanterie pour escarmoucher: mais le General avoit mis son Armée en si bon ordre, qu'il fut impossible de luy nuire, si ce n'est que l'on fit quelques prisonniers sur l'arriere-garde. Cette Armée campa à Estrechy, passa le lendemain la riviere d'Estampes & alla camper à Iteville prés de la Ferté Aalés, où elle sejourna jusques à ce qu'elle en partit pour aller à Ville-neuve S. George sur la riviere de Seine, charger les troupes du Duc de Lorraine, comme je diray dans la suite, & quelle fut la cause de la levée du siege, lequel si on eut continué encore huit ou dix jours, sans doute que les Assiegez eussent esté contrains de se rendre, non pas faute de vivres pour les hommes; mais faute de fourage pour les chevaux, ce qui mettoit les étrangers au desespoir, à cause de leurs femmes & de leurs enfans qu'ils avoient avec eux.

Dés le commencement du siege les Habitans furent contraints, par les Chefs de l'Armée de porter leurs armes à la Maison de

Ville, où ils les firent prendre par leurs Valets, desarmant par ce moyen les habitans, & grossissans leurs troupes. Ils se saisirent du grenier à Sel, & en distribuerent aux soldats, ils se saisirent aussi des greniers où il y avoit des bleds, qu'ils firent conduire aux Cordeliers, dans leur magazin de vivres : ils tenoieut leurs poudres, & autres munitions de guerre, dans l'Eglise de sainte Croix. Pendant le siege on fit toutes les nuits des feux dans les ruës, en sorte qu'elles en étoient parfaitement éclairées, & tant la Cavalerie que l'Infanterie alloit commodement à la sourdine en tous les endroits où l'on jugeoit qu'il y avoit du peril. On jetta dans les fossez des fascines poissées toutes allumées, pour voir si les Assiegeans y décendoient : & souvent l'on y fit décendre des soldats pour connoître s'il n'y avoit point de mineurs attachez en quelque endroit. Les principaux Chefs visitoient aussi pour ce sujet les caves de la ville qui aboutissoient prés des murailles. Durant les treize jours que la ville d'Estampes fut assiegée, on tira contre les endroits dont j'ay parlé, prés de huit cent coups de Canon. Les Assiegez firent vingt-deux sorties par diverses issuës, & en divers endroits, qui ne servirent qu'à faire connoître qu'ils ne manquoient pas de courage, ny de conduite en leur défense, ayant employé tout ce que la prudence humaine, & l'art de la guerre peuvent enseigner.

Les Princes n'étoient pas moins fâchez de la perte de leurs troupes, qui diminuoient tous les jours, que les Espagnols de l'entiere ruine des leurs qu'ils prevoioient inévitable, si elles n'étoient secouruës : de sorte que la méme raison qui obligea les Princes à demander aux Espagnols d'envoier le Duc de Lorraine à leur secours, porta ceux-cy à le leur accorder volontiers aussi, pour leur propre interest. Le Duc Charles de Lorraine avoit accoûtumé de faire tous les ans, un traité avec les Espagnols en Flandres, & de s'obliger à les servir moiennant une somme, dont ils convenoient au commencement de chaque Campagne. Il s'obligea donc au commencement de l'année 1652. d'entrer en France, & de venir faire lever le siege d'Estampes, pour dégager leurs troupes. Son Armée étoit composée de quatre mille hommes de pied, & de cinq mille Chevaux avec quelques pieces d'artillerie. Il prit sa marche par la Champagne, pour passer la riviere de Seine au dessus de Paris. Le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & tous les autres Seigneurs de leur party allerent au devant de luy jusques au Bourget, & l'accompagnerent à son entrée à Paris. Le Roy, aux premiers

miers avis des approches du Duc de Lorraine, envoya le sieur d'Almeraz, Marêchal de Camp, avec cinq cens fantassins, & deux cent chevaux, se jetter dans Corbeil, pour conserver cette place, comme tres-importante au bien de ses affaires. On pourveût aussi aux autres places que l'on crût estre necessaire de conserver.

Le Duc de Lorraine étant à Paris, visita plusieurs Seigneurs, & Dames, entr'autres la Duchesse de Chevreuse sa parente. Cette Dame doüée d'un bel esprit, & adroite à se démêler d'une grande affaire, se prévalut de la jalousie qui est naturelle à la maison de Lorraine, contre les Princes du Sang, sur tout contre le Prince de Condé, qui étoit alors plus consideré que les autres par les Espagnols, pour faire comprendre à ce Duc qu'il ne devoit point secourir ceux, pour lesquels il étoit venu, parce qu'il n'en retireroit aucun avantage pour ses interests. Les discours de cette Dame penetrerent si avant dans l'esprit de ce Prince, qu'il resolut de s'en retourner sur ses pas: pourveu qu'on levât le siege d'Estampes. Monsieur de Châteauneuf ayant esté averty de la bonne disposition du Duc, en donna aussi-tôt avis à la Cour, d'où on luy envoya un pouvoir, en vertu duquel il traita secretement avec luy, que pour le mettre à couvert de sa promesse, & de tout le blâme qu'il pourroit encourir des Espagnols, on leveroit le siege d'Estampes, sous pretexte que l'état present des affaires du Roy l'y obligeoit: & que le lendemain de la levée du siege il partiroit, aussi, pour s'en retourner à la frontiere; & qu'on luy fourniroit des estapes convenables. Ce traité fut executé de la part du Roy, mais le Duc de Lorraine, au lieu de se retirer dés le lendemain de la levée du siege, comme il avoit promis, temporisa pour complaire aux Princes, qui luy firent entendre qu'encore que le siege fût levé, neanmoins leurs troupes qui étoient à Estampes, ne pouvoient passer vers eux; à cause que l'armée du Roy, étoit campée en un lieu, d'où elle les pouvoit beaucoup incommoder en leur marche, ou les défaire, si elles quittoient Estampes pour se rendre à Paris.

Le Conseil du Roy ennuyé des delais du Duc de Lorraine, resolut de le contraindre à vive force de se retirer. L'ordre fut donné pour cela au Vicomte de Turenne, qui se mit aussi tôt en marche avec l'armée du Roy, aprés avoir laissé dans le camp d'Itevil-le quelques troupes pour la garde du bagage.

Un parti d'étrangers qui étoit allé d'Estampes vers Melun, où

tous les principaux Officiers de l'armée du Roy étoient aussi allez au Conseil, rencontra le Comte Broglia, & deux autres Seigneurs François, qui en revenoient, & les amenerent à Estampes le vingt-deuxiéme jour de Juin au soir. Ces Officiers dirent au Comte de Tavanes, & aux autres Chefs, qui se trouverent avec luy, la resolution qui avoit esté prise au Conseil du Roy, & qu'assurement son armée marchoit contre le Duc de Lorraine. Les Chefs qui étoient à Estampes avoient receu ordre peu de jours auparavant, de se retirer à Paris, d'abord que l'armée du Roy seroit partie du lieu où elle étoit campée. Ils crurent, sur l'avis qu'elle avoit assurement decampé, qu'ils devoient au plûtôt se retirer aux environs de Paris, suivant leur ordre: mais le Baron de Clinchamp n'en fut pas d'avis, disant que c'étoit croire trop legerement que de s'assurer à la parole d'un prisonnier: & que pour avoir plus de certitude de ce qu'ils devoient faire, il falloit envoier reconnoître le camp des ennemis; & depécher aussi un Officier vers les Princes à Paris, pour sçavoir s'ils n'avoient point changé de sentiment, depuis quatre ou cinq jours qu'ils leur avoient envoyé l'ordre. Cet avis fut suivi; On commanda un party pour aller reconnoître le camp, & l'on depécha en même-temps un Officier aux Princes. Mais avant que l'un, & l'autre fussent de retour, un Courier du cabinet du Duc d'Orleans arriva sur les onze heures du soir, avec ordre au Comte de Tavanes de décamper au plûtôt pour se rendre avec ses troupes aux environs de Paris, que l'on esperoit par ce moien maintenir dans leur party, & en faire éloigner le Roy. Sur la minuit toutes choses furent disposées au depart, que l'on differa jusques aprés le retour du parti que l'on avoit envoié le soir, reconnoître le camp, pour pouvoir, sur les nouvelles qu'il apporteroit, regler la marche. A huit heures du matin la cavalerie partit seule, laissant l'infanterie, & le bagage à Estampes. Puis l'ordre arriva vers une heure aprés midy, à l'infanterie de suivre avec le bagage: ce qui fut promptement executé, de sorte que le vingtroisiéme jour de Juin à cinq heures du soir la ville d'Estampes fut entierement vuide de cette armée, qui y avoit sejourné deux mois entiers. Elle se trouva aussi presque vuide d'habitans, parce que plusieurs étoient morts, & d'autres s'étoient absentez, & de ceux qui restoient la plus grande partie étoient languissans, & malades Et il y a de l'apparence que cette miserable ville se ressentira encore long-temps des desordres de cette guerre, dont les funestes marques restent sur

les mazures de beaucoup de maisons qui étoient auparavant habitées.

CHAPITRE XLV.

Brief dénombrement des Princes, Seigneurs, & Dames particuliers d'Estampes.

BLanche Reine de France, Mere du Roy saint Louis, est la premiere, qui l'a possedé pour partie du remploy de sa dote, apres laquelle Marguerite de Provence, Reine de France, veuve du même Roy S. Louis, en a joüy en doüaire.

Louis premier Comte d'Evreux, & Seigneur Appaganiste, mort le 19. de May 1319.

Marguerite d'Artois, fille du Seigneur de Conches, & de Blanche de Bretagne.

Charles d'Evreux, en faveur duquel la Seigneurie, qui n'étoit que Baronie, fut erigée en Comté par le Roy Charles IV. dit le Bel, en Septembre 1327. il mourut le 24. d'Aoust 1336.

Marie d'Espagne, fille de Ferdinand, dit de la Cerda.

Philippe le Hardy, Roy de France.
Marguerite de Brabant sa seconde femme.
Philippe Comte d'Evreux, & Roy de Navarre, à cause de sa femme.

Louis d'Evreux, II. du nom, & II. Comtes d'Estampes, & de	Et Jean, dit d'Estampes, Il mourut à Rome.

Gien, Seigneur de Lunel en Languedoc, se voyant sans enfans de Jeanne de Brienne, fille de Raoul, Comte d'Eu, Connêtable de France, il donna au mois de Novembre 1381. tous ses biens, l'usufruit à soy reservé pendant sa vie, à

Louis mourut le 6. May 1400.

Louis Premier, Duc d'Anjou, deuxiéme fils du Roy Jean, Roy de Naples, par l'adoption de Jeanne premiere du nom, Reine de Naples, il mourut à Barlette, ville de la Poüille le 20. Septembre 1384. & laissa de Marie de Bretagne sa femme,

Louis second du nom Roy de Naples, Duc d'Anjou, & Charles, Prince de Tarante, Duc de Calabre. La Mere de ces deux Princes ceda en 1385. à Jean Duc de Berry, Oncle paternel de ses enfans, tout le droit qu'ils avoient sur le Comté d'Estampes, & autres biens de Louis d'Evreux, en échange de la Principauté de Tarante, au Roiaume de Naples; laquelle appartenoit à ce Prince, par la donation que Louis I. Duc d'Anjou Roy de Naples son Pere luy en avoit faite.

Jean Duc de Berry, & Comte d'Estampes, parce qu'il n'avoit point d'enfans mâles vivans, donna son Comté d'Estampes, en

Janvier mille trois cent quatre-vingt sept. L'usufruit à soy reservé, sa vie durant, à

Philippe Premier, Duc de Bourgogne son frere, qui en fut Seigneur proprietaire seulement, étant mort l'an 1404. avant le donataire.

Jean de Bourgogne, fils aîné de Philippe, fut aussi Seigneur proprietaire d'Estampes, depuis la mort de son Pere, jusques au decés du Duc de Berry, arrivé au mois de Juin 1416. aprés lequel il en fut conjointement Seigneur usufruitier. Il fut tué à Montereau le dixiéme jour de Septembre mille quatre cent dix-neuf, & aprés sa mort

Philippe le Bon son fils, fût pareillement Comte d'Estampes, il ceda ce Comté l'an 1434. à Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, son Cousin Germain.

Les Princes de la maison de Bourgogne furent troublez en la jouïssance du Comté d'Estampes pendant qu'ils furent en guerre, avec le Regent Charles, depuis Roy de France VII. du nom, qui le donna à Richard de Bretagne, Connêtable de France, pour le tenir perpetuellement de la Couronne, à foy, & hommage par le traité arrêté à Arras le vingt-uniéme de Septembre 1435. Ce Jean de Nevers en fut quelque temps paisible possesseur: Mais il ne demeura pas long-temps sans être troublé en sa jouïssance par Marguerite d'Orleans, veuve de Richard de Bretagne, laquelle obtint en 1442. des Lettres du Roy, de confirmation du don qu'il avoit fait à son Mary de ce Comté; à la verification desquelles au Parlement, le Procureur General s'opposa, soûtenant que ce Comté devoit être reüni à la Couronne: ce qu'il obtint par Arrest du dix-septiéme de Mars mil quatre cent soixante-dix-sept. Au mois d'Avril de l'année suivante, le Roy Louis XI. mit hors de sa main ce Comté, & le donna à

Jean Comte de Foix, Vicomte de Narbonne, qui prit aussi le titre de Roy de Navarre, à le tenir de la Couronne en foy, & infeodation perpetuelle, pour luy, & ses enfans mâles, & femelles, nez, & à naître, mort en 1500.

Gaston fils de Jean, fut Comte d'Estampes, aprés la mort de son Pere. Il s'est fait connoître dans les guerres d'Italie sous le nom de Duc de Nemours: il fut tué à la bataille de Ravennes, le onziéme Avril 1512. & par sa mort le Comté d'Estampes fut encore reüni à la Couronne: Mais le Roy Louis XII. l'en separa dés le mois suivant, & le donna à

Anne de Bretagne, Reine de France, sa femme, pour elle, & pour les enfans qui naîtroient d'eux deux, preferant les mâles aux femelles, & les uns aux autres, suivant l'ordre de primogeniture; suivant lequel

Claude de France leur fille aînée, fut Comtesse d'Estampes, aprés la mort de sa mere, morte à Blois le vingt-cinquiéme de Mars 1514. elle fut aussi Reine de France, ayant épousé François de Valois, Comte d'Angoulesme, Roy de France, & successeur de Louis XII.

Du vivant de cette Comtesse, Arthus Gouffier, Comte de Maulevrier, & Grand Maître de la maison du Roy, jouït quelque peu de temps de ce Comté, qui revint encore à la Couronne par la mort de cette Reine, decedée le vingtiéme jour de Juillet 1524.

Jean de la Barre, Chevalier, Gentil-homme de la Chambre du Roy, fut fait Comte usufructuaire d'Estampes, pendant sa vie, par le Roy François Premier, à son retour d'Espagne, par Lettres patentes données à Mont de Marsan le treisiéme jour d'Avril 1526. aprés Pâques: il mourut à Paris au mois de Fevrier 1533. & au mois de Juin 1534. le même Roy le donna à

Jean de Bretagne, de Brosse, ou de Châtillon, Comte de Penthievre, & à Anne de Pisseleu sa femme, pour en jouïr, eux, & chacun d'eux, leurs vies durant, & le survivant d'eux deux. Du temps qu'il en jouïssoit ce Comté fut erigé en Duché par lettres du mois de Janvier 1536. Jean à survêcu sa femme, & est mort en 1563. depuis lequel temps jusques au mois de May 1576. Le Duché d'Estampes est demeuré entre les mains du Roy, qui le donna au Duc Jean Casimir Palatin, qui le remit entre les mains de Sa Majesté le huitiéme jour de Mars de l'année suivante, & le dix-septiéme jour de Janvier de l'année 1579. le Roy le donna en engagement, avec le Comté de Senlis, pour la somme de cent mille livres à

Catherine de Lorraine, Duchesse de Montpensier, de laquelle le Roy l'ayant retiré, il le laissa par Lettres patentes, données à Fontainebleau le 8. de Juillet 1582. à

Marguerite de Valois, Reine de Navarre sa Sœur, en échange d'autres Seigneuries qu'il luy avoit assignées en dot, dont elle ne jouïssoit pas entierement.

Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort receut de la Reine Marguerite ce Duché, par donation entre vifs, en Janvier mille

cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & le laiſſa par ſa mort à

Ceſar Duc de Vendôme, & d'Eſtampes, fils naturel du Roy Henry le Grand, & d'elle. Ce Duc le donna en avancement de ſa future ſucceſſion à

Louis de Bourbon, Duc de Mercœur, & d'Eſtampes, ſon fils aîné, par le contrat de mariage d'entre luy, & Madame Victoire Manciny, en datte du 19. May 1654.

Fin de la premiere Partie.





LES ANTIQUITEZ DE LA VILLE ET DU DUCHE' D'ESTAMPES.

SECONDE PARTIE.

DES FONDATIONS DES EGLISES, Monasteres, & autres lieux de Pieté de la Ville, & des Faux-bourgs.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Eglise de Nôtre-Dame.



HELGAUD Abbé de Fleury, autrement dit saint Benoist sur Loire, auteur de la vie du Pieux Roy Robert, aprés avoir décrit les actions de vertu de ce Prince, sa grande misericorde envers les pauvres, dont il entretenoit ordinairement un nombre considerable, outre deux cent qui le suivoient par tout durant le Carême, avec la coûtume de leur laver les pieds, le jeudy de la semaine Sainte, à l'imitation de JESUS-CHRIST, qui les lava à ses Apôtres : aprés avoir loüé son zele au service Divin, qui le portoit souvent à se joindre aux Ecclesiastiques, pour chanter avec

eux les loüanges de Dieu, tant à la Messe qu'aux autres Offices; il conclut en disant que ce Roy enflammé du desir de la gloire eternelle, pensa serieusement aux moiens dont il se pourroit servir pour cet effet; & qu'aprés l'assistance des miserables il crût que le plus seur étoit de bâtir à Dieu des Temples sous l'invocation des Saints, pour meriter leur protection, c'est pourquoy, il fit bâtir à Orleans, l'Eglise de saint Aignan; à Senlis, celle de saint Pierre & de saint Remy; à Melun; celle de Nôtre-Dame, où il mit un College de Chanoines, & une autre tout auprés: de même qu'il avoit fait bâtir à Estampes une Eglise sous l'invocation de cette Sainte Vierge, Mere de Dieu, où il avoit aussi étably un College de Chanoines & fait bâtir une autre Eglise prés de celle de Nôtre-Dame.

Ædificavit Monasterium in Meloduno castro cum alia Ecclesia: & Monasterium sanctæ Mariæ in Stampensi castro, Item in ipso castro Ecclesiam unam.

Roüillard Auteur de l'histoire de Melun, raporte que l'Eglise de Nôtre-Dame de cette ville-là, fut premierement bâtie par le Roy Clovis en forme de petite Chapelle, à la pointe de l'Isle, où est le Château: que Charles-Magne l'a depuis fait agrandir jusques au Jubé, ou pulpitre, vers lequel est le Crucifix: & que le Roy Robert l'a encore depuis fait étendré en longueur, & en largeur luy faisant donner le même modele, & la même forme d'Architecture qu'à celle de Nôtre-Dame d'Estampes. La gloire de l'entier Edifice de Nôtre-Dame d'Estampes est deüe au Roy Robert; & non pas seulement de l'avoir agrandie, comme celle de Melun, & ceux qui ont crû qu'il ne l'avoit qu'agrandie, & qu'il y a eu des Moynes avant les Chanoines seculiers, qui y sont presentement, à cause de l'autorité que j'ay allegué *ædificavit Monasterium*, se sont trompez: car encore qu'il soit indubitable qu'il y a eu autrefois une Chapelle bâtie au lieu où est l'Eglise de Nôtre-Dame, sous l'invocation de saint Serin Confesseur, ce n'est pas que cette Chapelle y soit demeurée, comme à Melun: au contraire, elle a esté détruite, & ce qu'elle contenoit de place a esté renfermé dans le corps de l'Eglise que nous voyons aujourd'huy, n'y ayant point de marques, qui puissent nous faire juger le contraire, & c'est pour ce sujet que ce saint y est en particuliere veneration: que l'on y celebre sa fête avec Office double, le deuxiéme jour d'Octobre: & qu'aux Processions que l'on fait aprés Vépres, en entrant dans le Chœur, derriere l'autel duquel il y en a un qui est dedié à ce saint Confesseur, l'on chante une Antienne à son honneur, aprés celle des Martyrs, Can, Cantien & Cantienne. Je ne puis demeurer d'accord qu'il y ait eu des Moynes avant les Chanoines dans

cette Eglise ; parce qu'Helgaud, par sa maniere de parler, usitée au temps qu'il écrivoit, ne veut dire autre chose, si ce n'est que le Roy Robert fit bâtir le Moustier de Nôtre-Dame d'Estampes : lequel nom de *Moustier* ne signifioit pas alors une habitation de Moines, comme il signifie aujourd'huy; mais toute sorte d'Eglise, & de maisons voisines destinées pour l'habitation, & la demeure des Prêtres, qui doivent deservir cette Eglise.

Car je trouve dans l'Histoire de Melun, qu'en l'an 471. Chilperic Premier, Roy de France, étant en repos en cette Ville-là, au retour de la poursuite du reste des Romains, fit faire le lieu des morts au Château, prés du Moustier de saint Laurens, pour ensevelir tant les Chrétiens que les Payens, separément, donna des biens aux Clercs du Moustier, tant cens que rentes, autour de ce Château, pour entretenir le service des Chrétiens, procurer leur salut dans les Bourgs, & les villages voisins, & prier pour le soulagement de leurs ames, confessant le Dieu des Chrétiens tres-grand & tres-puissant. La Charte de cette concession est en son Original latin dans la même histoire : & ce que je viens d'en raporter sert à faire voir qu'avant qu'il y eut des Moines en France, les Eglises portoient le nom de *Moustier*, qu'elles ont depuis retenu. Et j'ay remarqué que dans l'histoire des François en Orient, l'an 1096. décrite par Foucher de Chartres, Chapelain de Baudouyn, frere de Gaudefroy de Boüillon, cet Auteur a attribué le nom de Moustier à l'Eglise de saint Pierre de Rome au Vatican, lors qu'il raconte les violences que les gens de Guibert, dit Clement III. Antipape, opposé à Urbain II. exerçoient dans cette Eglise contre ceux qui n'étoient pas de leur party : & la diligence que ceux qui tenoient pour Urbain dans le Château Saint Ange, apportoient à luy conserver cette Place.

Tom. 4. hist. Franc.

**Et à Deo benedictione [illegible] (Urbano scilicet apud Lucam) gaudenter Romam ivimus : & cum in Basilica sancti Petri intravissemus ; invenimus ante altare homines Guiberti, Papæ stolidi, qui oblationes superpositas, gladios suos in manibus tenentes, iniquè arripiebant : alii verò super trabes ejusdem Monasterii cursitabant, &*

Il faut remarquer que cette Eglise d'Estampes a souffert beaucoup de changemens en divers temps : la raison de cette denomination de Moustier, attribué aux Eglises, peut étre qu'à cause de leur consecration, elles sont hors du commerce des hommes, & par consequent solitaires, ainsi que les maisons des environs qui sont destinées pour le logement des Ministres qui les deservent, sont inalienables, & hors de commerce : au lieu que les autres passent continuellement en diverses mains. Et si on lit attentivement le titre de 1082. sur lequel s'appuyent ceux, qui disent qu'il y a eu des Moines venus de l'Abbaye de Flex, dans Nôtre-Dame avant les Chanoines, on connoîtra evidemment que ces Moines n'ont

inde deorsum ubi prostrati orabamus, lapides jaciebant. In arce autem una Monasterii inerant homines Vrbani, qui eam sollicitè custodiebant in ipsius Vrbani fidelitatem.

point possedé cette Eglise, mais qu'ils demandoient au Roy d'en étre mis en possession, pour y faire l'office Canonial, qu'ils avoient jusques alors, aydé à celebrer. *Et quia nos*, dit le Roy, *Monachi Flagiacensis Monasterii sollicitaverant, ut in præfata Ecclesia eos mittere deberemus, deinceps in Canonico Ordine, sicut ad nostra tempora fecerant, in eadem Ecclesia Deo militarent.*

Quant au temps de la construction des Eglises d'Estampes par le Roy Robert, nous pouvons assurer sans crainte de nous tromper, veu la grande pieté de ce Monarque, que ce fut au commencement de l'onziéme Siecle, auquel temps chacun s'efforça particulierement en Italie, & en France, par une sainte emulation, de renouveller, & d'embelir les Eglises, comme si l'on eut voulu en cela oster tout ce qu'il y avoit de vieil dans le monde, comme Glaber Rodulphus l'a remarqué au liv. 3. de son hist. ch. 4. tom. 4. hist. Franc. Voicy ses paroles. *Igitur infra dictum millesimum tertio jam fere imminente anno, contigit in universo penè terrarum orbe, præcipuè tamen in Italia, & in Galliis, innovari Ecclesiarum Basilicas, licet pleræque decenter locatæ non indiguissent: æmulabatur tamen quæque gens Christicolarum adversus alteram decentiore frui: erat enim instar ac si mundus excutiendo semet, rejecta vetustate, passim candidam Ecclesiarum vestem indueret.*

Nous apprenons d'un titre de l'an 1046. par lequel le Roy Henry Premier met sous sa protection les personnes, & les biens de l'Eglise de Nôtre Dame, & confirme toutes les coûtumes, Privileges, & prerogatives, dont joüissoient les Ecclesiastiques qui la desservoient, que le Roy Robert son Pere ne l'avoit pas seulement dotée de ses biens : mais qu'il avoit aussi excité plusieurs personnes à augmenter cette dotation : ce qu'un nommé Archambault avoit fait. Le même Roy Robert, aprés l'avoir dotée, y établit un College composé d'un Abbé, & de douze Chanoines, avec quelques Vicaires, ou Chapelains. Le Chef de cette compagnie portoit le nom d'Abbé, non pas que les Clercs qui luy étoient soûmis fussent Reguliers, mais parce que ce nom étoit une marque honnorable, que plusieurs Chefs de Chapitres prenoient en ce temps-là, pour s'autoriser d'avantage.

Les Canonistes remarquent que le nom d'Abbé Seculier est fort en usage dans les Royaumes d'Arragon, de Castille, de Naples, & d'autres lieux d'Italie. Et Balde discourant des Abbez Seculiers les nomme *Abbates Foranei*, & les estime preferables aux Chanoines des Eglises Cathedrales; à cause qu'ils sont Chefs de Chapitres,

& de communautez Ecclesiastiques. Et un decret du Concile de Latran celebré sous Alexandre III. l'an 1179. Le 5 de Mars, nous apprend qu'il fut enjoint aux personnes Ecclesiastiques d'habiter, de dormir, & de manger ensemble, dans des maisons qui étoient proches de leurs Eglises : & que pour y maintenir le bon ordre ils éliroient un de leur compagnie pour être leur Chef, lequel ils honnoreroient du titre d'Abbé.

Quant aux Chanoines ils ont tiré leur denomination du nom Canon, non pas parce qu'il signifie part, ou portion, à cause qu'ils partagent entre eux les fruits & les revenus des Eglises qu'ils deservent, en quoy ils sont differens des autres Prêtres, ou Curez qui vivent parmy le peuple : mais parce qu'il signifie regle, ou reglement, parce qu'en les erigeant en Colleges, on leur prescrit plusieurs beaux reglemens, & institutions Canoniques, dequoy fait foy l'article 50. du Concile de Mayence, celebré l'an 813. sous l'Empereur Charlemagne en ces termes. *Nous ordonnons qu'en toutes choses, autant que la fragilité humaine le peut permettre, les Chanoines vivent Canoniquement observant la doctrine de la sainte Ecriture & les enseignemens des Saints Peres : qu'ils ne soient si hardis de rien entreprendre sans le congé de leur Evêque, ou de celuy qui leur est donné pour Superieur, & maître en chaque Evêché : qu'ils mangent, & dorment ensemble, s'ils ont moien de le faire, ou qu'ils reçoivent suffisamment des revenus de l'Eglise pour cela : & qu'ils aillent tous les matins à la leçon, où ils écouteront ce qui leur sera commandé.* Il est évident que par les mots de *Clercs Chanoines*, l'on ne parloit point des Prêtres, lesquels, à cause du rang qu'ils tenoient pour lors en l'Eglise, l'on n'assujetissoit, ny à aller tous les jours aux leçons; parce qu'on les supposoit suffisamment instruits, n'y d'obeïr à d'autres Maîtres qu'à leurs Evêques.

In omnibus igitur quantum humana patitur fragilitas, decernimus, ut Clerici Canonici canonicè vivant, observantes divinæ scripturæ doctrinam & Documenta Patrum, & nihil sine licentia Episcopi sui, vel Magistri eorum agere præsumant in unoquoque Episcopatu, & ut simul manducent & dormiant, ubi facultas id faciendi suppetit : & singulis diebus manè ad lectionem veniant, & audiant quid eis imperetur.

On ne peut pas sçavoir tous les reglemens que le Roy Robert prescrivit aux Chanoines de Nôtre-Dame, outre les communs portez par les saints Canons, ny quels Privileges il leur accorda; parce que les tiltres de cette fondation ne se trouvent pas : mais deux tiltres l'un de l'an 1046. du Roy Henry Premier son Fils : & l'autre de l'an 1082. de Philippe aussi Premier, son petit Fils, nous apprennent seulement ceux-cy.

L'Abbé avoit trois prerogatives, outre celle d'être Chef du Chapitre. La premiere étoit de conferer les Prebendes lors qu'elles vaquoient. La deuxiéme que toutes les oblations en deniers, or, argent & autres menuës offrandes, qui étoient faites dans l'Eglise

Il faut icy remarquer avec Socrat l 1 c 20. Sozom. l 2. cap. 21. & S. Greg L. epist. 38. que c'étoit anciennement la coûtume d'offrir aux Eglises toutes sortes de linges.

depuis les Nones de la veille, jusques à None du jour de la Fête de l'Assomption de Nôtre-Dame, luy appartenoient, excepté que les Chanoines participoient aux pains, & aux servietes; car l'Abbé étoit obligé de donner de son pain à celuy qui gardoit ce jour-là l'Autel pour luy, & le Chevecier, quoy qu'il fût institué par les Chanoines, prenoit sur le total des offrandes de ce jour-là ce qui luy étoit necessaire pour vivre pendant tout le jour. Et la troisiéme prerogative c'étoit l'exemption de pouvoir étre contraint par les Officiers du Roy de donner caution dans les cas, ausquels chacun étoit obligé d'en donner. De plus il avoit jurisdiction sur les Chanoines, & les Chapelains de son Eglise, comme nous verrons cy-aprés. Il étoit defendu au même Abbé de prendre aucune chose du commun tresor, que du consentement des Chanoines: ny d'oster par violence quoy que ce fût des choses qui appartenoient à l'Eglise.

Les prerogatives des Chanoines étoient, la premiere, de pouvoir élire de leur Corps les Officiers de leur Eglise, un Prevost, un Chevecier, un Chantre, & autres. La deuxiéme de pouvoir disposer de tous les biens de leur Eglise, excepté des Oblations de la fête de l'Assomption de Nôtre Dame, lesquelles étoient reservées à l'Abbé, à cause de sa dignité. La troisiéme l'exemption de la justice Seculiere pour leurs personnes, qui demeuroient seulement sujettes au Roy, & au Chantre, sans que ceux que Sa Majesté commettoit pour la garde, & la conservation de leur Eglise pûssent prendre aucune connoissance de leurs causes personnelles. La quatriéme que les Officiers du Roy, ne pouvoient faire aucune taxe, ny imposition dependentes de leur Eglise, ny mettre par force aucun logement dans leurs maisons, qui par ce moyen demeuroient dechargées du droit de gistes que les Fondateurs des Eglises Collegiales, avoient coûtume de se reserver dans les maisons Canoniales. Les Chartes dont j'ay extrait ces usages & ces Privileges furent expediées, la premiere à Compiegne, & la deuxiéme dans le Palais du Roy à Estampes les nouvelles, en la presence & du consentement de Bernodalius, Abbé, & des Chanoines, & Chapelains. Sa Majesté la souscrivit avec Robert Comte de Roche-fort, Gervais Grand Maître de la Maison du Roy, Adelard Grand Bouteillier, Jerbault Connêtable, Galleran Chambellan. Et Geoffroy Evêque de Paris, Chancelier l'expedia, la premiere de ces Chartes est de la teneur suivante.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Henricus Francorum

Rex, cum in exhibitione temporalium rerum, quæ humana religio, divino cultui famulando, locis sanctis, & Congregationibus Fidelium, ex devotione animi largitur, tam præsentis, quam perpetuæ vitæ, ut jam pridem multis expertum est indiciis, solatium acquiratur: saluberrimus valdè & omnibus immutabilis est hic fructus primitivæ virtutis, scilicet charitatis, per quam, & per mundi spatia tranquillitas, & fœlici remuneratione æterna succedit fœlicitas. Noverit ergo omnium sanctæ Matris Ecclesiæ fidelium, & nostrorum solers curiositas, quod devotè accessit ad nostræ serenitatis præsentiam communis assensus sanctæ Mariæ Stampensis castri, postulans, & obnixè obsecrans nostræ auctoritatis præcepto firmari ea quæ Herchembaldus Præpositus, & plures alii, annuente, vel potius favente bonæ memoriæ genitore nostro, Roberto, prædicto loco concesserant. Sunt autem quæ annotari petierunt hæc, Vicus qui dicitur Canisculus cum omnibus dependentiis sine ulla redhibitione, precariam unam in terra sanctæ Crucis cum omnibus consuetudinibus, sub censu quinque solidorum. Sepultura Stampensis castri, & totius suburbii, cum Ecclesia sancti Basilii à molendino Senauni usque ad vetus ædificium Brunichildis, & usque ad ripam Iuinæ. Molendinum unum cum hospitibus; cum omni consuetudine ad nos pertinentibus in suburbio. Oblationes altaris sanctæ Mariæ per totum annum, excepta Assumptione sanctæ Mariæ. Allodum quod dicitur Magnervallo & Frotmunvillario cum omnibus consuetudinibus, & unum alodum, quod dicitur Ausunvillario, ex beneficio Teudonis militis, cum omni consuetudine, & unum alodum in terra, quæ dicitur Alba terra cum duobus hospitibus, & cum omni consuetudine & precariam unam in villa quæ dicitur Nuarevieris, cum omnibus consuetudinibus sub censu duodecim denariorum. Et alodum in villa quæ dicitur Mauriniacus, & duos molendinos in Biervilla sub censu decem solidorum, qui census de fisco regali Stampensi, donante Roberto Rege, ad opus Ecclesiæ persolvitur. In sarcleis dimidium molendinum in vadimonio trium unciarum Auri & 40. solidorum. In supradicta Biervilla Molendinum unum sub censu trium solidorum, & de culturis Regis quæ supra Stampas vetulas sunt, decimas. Et juxta Molendinum nostrum in suburbio vineam unam, cum duobus hospitibus, censu quinque solidorum. Subtus Castrum Stampense vineæ arpentum & dimidium quod solvit XIV. denarios, & unum alodum apud mansum Bavonis quod dedit Adeladis Filia Benzelini propter sepulturam eius, & aliud alodum quod dedit supradicta Adeladis, post excessum ejus, & domum sitam in villa, quæ dicitur Roureia: & ne propositus Stamparum, vel aliqua alia persona audeat aliquid

invadere, vel accipere in domibus Canonicorum. Et ne hospitantur Canonici ullomodo. Si autem in posterum alicui personæ locus concederetur ad custodiendum, ne ejus Prælatio Canonicis obesse posset. Omnia ministeria Ecclesiæ Canonicorum potestati, & voluntati concedimus: & ne discutiatur causa Canonicorum judicio alicujus personæ sæcularis, nisi tantùm Regis judicio, aut præcentoris, cum committetur ille locus ad custodiendum. Hæc supra annotata, & exarata, quæ hactenus sunt concessa, & quæ modo, Domino donante, concedenda regali præcepto concedimus, & nostra auctoritate adstipulando corroboramus, eo pacto, ut si quis legem dissimulando, vel negligendo hæc violare tentaverit, conatus illius omninò frustretur: & fisco regali centum libræ auri persolvantur. Actum Compendii MXLVI. *anno Incarnati Verbi, regnique Henrici Regis* XVI. *Ego Baldovinus Cancellarius relegendo subscripsi.*

SECONDE CHARTE.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Philippus Dei gratia Francorum Rex, justum quidem, & regiæ serenitate dignissimum, sæcularia dominationis moderamine gubernare, Ecclesiasticis verò longè ampliùs religionis ac pietatis oculo providere, quatenùs in sua republica nihil inordinatum remaneat. Rectè si quidem à suis prædecessoribus, & à se stabilita custodiendo concedere, & concedendo stabilire; undè notum fieri volumus fidelibus sanctæ Matris Ecclesiæ, tam præsentibus, quam futuris, quod Canonici sanctæ Mariæ Stampensis adiere Majestatem nostram, obsecrantes, ut consuetudines eis derelictas, & donatas à nostris prædecessoribus Roberto Rege videlicet, Avo nostro, & Henrico patre nostro Rege, eos in perpetuum tenere, & possidere concedendo firmaremus, & firmando concederemus: & quia nos Monachi Flagiacensis Monasterii sollicitaverant, ut in præfata Ecclesia eos mittere deberemus, deinceps in ordine Canonico, sicut ad nostra tempora fecerant, in eadem Ecclesia Deo militarent. Quorum quidem postulationi annuendo, ut ipsas consuetudines in perpetuum solutè, & quietè possideant, & habeant, & in æternum in ipsa ecclesia ordine Canonico serviant, concedendo confirmavimus, adstantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt, & firmando concessimus, id ipsum audiente, & concedente Bernodalio tunc temporis eorum Abbate. Hæ vero sunt consuetudines, quas ipsa ecclesia tenuerat à præfato Roberto Rege, sicut supradictum est: & Henrico Patre nostro; videlicet, ut ipsi Canonici ecclesiæ ipsius ministeria, præposituram Capiceriam, Can-

toriam, quibuscunque ex eis elegerint, donent, & disponant, & quidquid ad eandem ecclesiam pertinet; habeant, & possideant, excepta festivitate sanctæ Mariæ medio mense Augusto, quod Abbas, illorum habeat à Nona in nonam: panes tamen inde Canonici, & manutergia, & cæteras minutas oblationes, ceram, denarios, aurum, argentum, si oblatum fuerit, Abbas recipiet, & habebit: de pane tamen ejus sumens vivet, qui ex parte sua altare in ipsa festivitate custodiet: & capicerius ab ipsis Canonicis institutus vinum, & alios ad victum sumptus necessarios accipiet ipsa die, de communi offerenda. Habeat etiam Abbas ipsarum vendicationem Præbendarum. De thesauro, sine communi consensu Canonicorum Abbas ipse nihil accipere præsumat. Per violentiam deipsa ecclesia nihil accipiat. In terris Canonicorum, quæ ecclesiæ fuerint, ministeriales nostri nullam justitiam, nec exactiones faciant: nec in domibus eorum violenter hospitalitia faciant: nec ab ipso Abbate fieri fidejussores cogantur. Hujus, & auctoritate nostræ concessionis memoriale istud fieri, viginti libris eorum petitione, & precibus caritatis manuficentia ab eis receptis, nominis nostri charactere, & sigillo nostro signari, & corroborari præcepimus, & nos ipsi manu nostra si quando firmavimus, & firmando signavimus. Istius nostræ constitutionis testes, & auctores interfuere Robertus Comes de Rochaforti, Teudo de Stampis filius Ursionis de Parisius. Petrus Præpositus. signa Gervasii Dapiferi. Adelardi Buticularii. Teobaldi Constabularis. Galerani Camerarii: Interfuerunt etiam, & hi ad firmandum istud memoriale, & signandum. Hugo de Castello, Robertus de Rocha forti, Garinus Ridellus, Rainaldus, Comes Suessionis, Guido Alberti, filius de Vitriaco Fortis, Hugo Meledunensis. Interfuit etiam, & hoc laudavit tunc temporis ipsius ecclesiæ Abbas, Hugo Baldulphus. Albertus de Pitiveriis. Teudo de Stampis. Albertus Ansellis filius. Bernodalius. Stephanus Cantor, Giraldus Canonicorum Præpositus, Giraldus Canonicus, Tetbaudus de Aqua, Robertus de Alucis, Petrus Præpositus de Parisius, & . . . . . Brilanus frater ejus, Simon Canonicus, Otbertus Canonicus, Droco, Canonicus, Tropodormit filius. Petrus Airardi filius, & Hugo frater ejus, Amalaricus Cocus, & Odoardus François filius. Martinus Canonicus, Hilduinus Canonicus, Fulco Canonicus, Gotfridus Sacerdos. Albertus de Nourir. Aurelianis Præpositus, Roberti Ansellis filius. Frangerus Catalaunensis. Robertus & Bernardus Capellani. Signum Philippi Regis, signatum manu sua. Datum publicè in Palatio Stampis novis, anno incarnati Verbi MLXXXII. *anno Philippi Francorum Regis* XXIII. *Griffidus, Parisiorum Episcopus relegendo subscripsit.* Dubreüil en ses Annales, lit *Gaufredus.*

Des trois Officiers que les Chanoines élisoient d'entr'eux, le Prevost avoit le soin de l'administration des biens de l'Eglise. (Les Grecs l'appelloient anciennement L'œconome.) Et quoy qu'il n'y ait aucun Canon dans le Droit qui traite specialement de son office, il ne laisse pas d'en être fait mention dans les lettres des Papes; & dans les Eglises d'Allemagne, de Pologne, de Flandres, & d'Angleterre, & en quelques unes de France; la qualité de Prevost porte au moins personat, & dignité. Les deux autres avoient l'œil à bien regler le Service divin. Le Chevecier, autrement Primicier, ainsi appellé, à cause qu'il étoit le premier écrit en l'ordre du tableau, qui étoit ordinairement de cire, ancienne matiere de l'écriture, semblable à une longue tablette de cire, prescrivoit aux Diacres, & aux autres Clercs inferieurs les leçons des Matines, les Responsoires, & les autres choses qu'ils devoient dire à l'Office. Il avoit aussi le soin du luminaire, de faire sonner les seings, c'est à dire les cloches pour assembler les clercs à l'Office, & selon les diverses coûtumes des Eglises, il avoit plus ou moins d'autorité.

C. 1. de Officio Primicerii. C. Perlectis, dist. 25. 55. ad Primicerium.

Le devoir du *Præcentor*, que l'on appelle communément Chantre, étoit de commencer dans le Chœur, les Antiennes & les Pseaumes, & de regler le chant: de sorte que l'on peut dire en quelque maniere que le premier preparoit la matiere, & que le second donnoit la forme, aux loüanges de Dieu, dans l'Eglise. La qualite de *Præcentor*, portoit aussi, au moins personat, & dignité: ce que j'ay dit des fonctions de ces trois Officiers leur est attribué par les Canons: mais outre cela ils ont des droits, & des prerogatives particulieres; selon les divers usages des Eglises, dont nous verrons quelque chose dans la suite.

Le Roy Robert en dotant l'Eglise de Nostre Dame d'Estampes, s'est retenu ce droit de Patronat; puisque ses successeurs en ont joüy: & c'est en cela, & en la nomination de l'Abbé seculier, que consistoit la marque de leur Patronage sur cette Eglise, pendant qu'il y a eû des Abbez; puisque c'étoient ceux-cy qui conferoient les Prebendes, comme je l'ay cy-devant remarqué. Et si ce droit appartient au Chapitre; ce n'est que parce que les Abbez le luy ont cedé, comme fit Robert, Abbé de saint Martin de Tours, l'an 904. aux Doien, & Chanoines de son Eglise, suivant la remarque d'une Cronique imprimée, au 3. vol. des Historiens de France. Et pour le droit d'Annate les Chanoines reguliers de l'Abbaye de S. Victor lez-Paris en joüissent encore aujourd'huy par la concession du Roy Louis

Robertus Abbas dedit concessionem Prabendarum Decano, & Canonicis D. Martini, quam Abbates soli dare solebant. ann. Incarn. 904. Pag. 360.

Louis le Gros, Fondateur de leur Abbaye, comme il eſt remarqué dans le Cartulaire en ces termes. *Dedit Ludovicus Rex Francorum Annualia Eccleſiarum ſequentium, Eccleſiæ ſancti Victoris. Apud Caſtrum Nantonis, Eccleſias duas. S. Severini, & S. Thudualdi. Apud Meledunum duas, S. Mariæ, & S. Salvatoris, Eccleſiam, S. Mariæ apud Stampas. S. Stephani apud Drocas. Eccleſiam S. Mariæ apud Meduntam. Eccleſiam ſanctæ Mariæ apud Piſſiacum. Eccleſiam S. Mellonis apud Pontiſaram. Eccleſiam S. Petri apud Montemlhericum. Eccleſiam S. Mariæ, & S. Guenaldi apud Corbolium.*

J'ay remarqué au commencement, que le Roy Robert établit à Nôtre Dame douze Chanoines, ſous un Abbé. Ce nombre de douze fut bien-tôt diminué par la ceſſion d'une Prebende que fit un nommé Albert, Chanoine, & Chantre de l'Egliſe de Paris, au Prieur, & aux Religieux de ſaint Martin des Champs de la même ville. Il la remit entre les mains d'Henry de France, troiſiéme fils du Roy Louis VI. Abbé, en luy remettant le livre avec le pain: & le même Abbé la confera de même au Prieur, & aux Religieux de ſaint Martin. Le don du livre, marque l'obligation que contractent ceux qui le reçoivent, de chanter l'Office divin: & celuy du pain le droit qu'ils acquierent de recevoir pour cette fonction, des biens de l'Egliſe, ce qui leur eſt neceſſaire pour vivre. Cette union de Prebende fut faite par le conſentement du Roy Louis VII. lors regnant, qui l'approuva par ſes Lettres patentes, données à Paris l'an 1142. Deux motifs le porterent à confirmer cette donation, comme il remarque dans ſes Lettres. Le premier fut la ſainteté de vie, & la vertueuſe converſation de ces Religieux, & l'autre pour obtenir de Dieu la remiſſion de ſes pechez, & pour contribuer au ſoulagement de l'ame du feu Roy Louis, ſon pere d'heureuſe memoire. La reconnoiſſance que les Religieux de ſaint Martin firent, qu'Albert leur avoit donné ſa Prebende entiere, ſans aucune diminution, pour le remede de ſon ame, eſt auſſi digne de reflexion. Elle nous fait connoître deux choſes. La premiere que la pratique de ce temps-là étoit telle, que les Chanoines diſpoſoient de leurs Prebendes pour le remede de leurs ames, comme l'on fait aujourd'huy, d'autres biens par teſtament; pourveu que le conſentement des Abbez, qui étoient les chefs des Chapitres, & en cette qualité conferoient les Prebendes, comme j'ay remarqué, avec l'agrément du Patron. La deuxiéme, qu'il y en avoit quelquefois qui ne ſe demettoient que d'une partie de leurs Prebendes: dequoy nous avons un exemple dans l'Hiſtoire de Me-

Pag. 316. lun composée par Roüillard, d'un Chanoine de la même ville, lequel au temps du Roy Philippe Premier, donna à son Chapitre la moitié de sa Prebende pour la fondation d'un *Obyt*. Voicy les titres qui font mention de l'union de la Prebende, dont je viens de parler.

Notum sit omnibus, quod venerabilis amicus noster Dominus Albertus, Canonicus, & Cantor Parisiensis, dedit nobis pro remedio animæ suæ, præbendam suam de Stampis, in Ecclesia B. Mariæ, totam integram absque ulla retentione; & jam habemus eam. Dedit, & nobis vineas suas de Saniis, quas emit à S. Victore, & domum suam de Thermis, cum vinea, quæ ad eam pertinet. Domum etiam suam de Vitriaco, cum vineis, quas de S. Martino tenet, & cum omnibus quæ ibi acquisivit, vel acquisierit. Insuper dimisit nobis omnia mobilia, quæ inventa fuerint ad mortem ejus. Quæ sub legitimis testibus alibi non dederit, & tres tonnas novas, corporis proprii sepulturam, nisi alibi eam dimiserit. Ego quoque frater Theobaldus, Prior S. Martini de Campis, & omnes seniores nostri, concedimus ei ut singulis annis, in festivitate S. Remigii, de nostro proprio dentur ei novem libræ paris denariorum, quamdiù id ei placuerit accipere: & in festivitate hiberna S. Martini agnina pellicea, & nocturnales, quæ vulgo bote dicuntur. Ipse quoque Cantor constituit nobis, & promittit, quod, singulis annis, in crastinum dominicæ ante cineres, quæ quinquagesima vocatur, dabit viginti solidos, ad refectionem fratrum. Nos etiam constituimus, ut post mortem, ad anniversarium ejus faciendum tribuantur viginti solidi ad refectionem fratrum, de redditibus ejus, quos ecclesia habebit: nullique Priori, nulli Camerario, nullique personæ liceat ejus anniversarium hac benedictione fraudare. Quod si placuerit ei has novem libras in vita sua nobis dimittere, ut jam deinceps nihil inde accipiat; vult tamen inde Cantor, & nos concedimus, ut de redditibus quos tunc habebimus, nos nihilominùs viginti solidos demus ad refectionem in die, qua prædiximus, faciendam, & post mortem ad anniversarium ejus, absque diminutione, vel in vita, vel in morte. Signa Magistri Mauricii Episcopi. Guillelmi Depeners. Roberti de S. Ioanne. Aimonis. Magistri Federici de Corbolio.

DE MONACHIS.

Signa Theobaldi Prioris. Simonis Subprioris. Theobaldi Infirmarii. Laurentii Prioris de Carcere.

Confirmatio doni ejusdem Præbendæ per Henricum Lud. VI. filium, Lud. VII. Francorum Regis fratrem, & præfatæ Ecclesiæ Stamp. tunc temporis Abbatem.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Quoniam quidem mundus transit, & concupiscentia ejus, sicut immobilis veritas, per organum suum Ioannem testificatur: ideò indissolubili rationis, imò fidei argumento colligitur illud solùm suis possessoribus veraciter permanere, quod de sinistra hujus sæculi per eleemosinam trajectum in dexteram, in cælestibus thezaurizatur: ea nempè quibus temporaliter fruimur, vix permanent nobiscum dum vivimus: morientes verò, quoniam sequi non possunt, non solum nudos, verùm etiam suis illecebris reos factos ad pœnam dimittunt: Illa autem quæ pauperibus subveniendo, omnipotenti dexteræ committimus, ad quam fures non accedunt, & rapina nihil proficit; & tunc incipiunt veraciter possideri, cum morimur, & tunc iterùm spei bonæ solatium nobis præstant, dum vivimus. His igitur atque hujusmodi rationibus pellectus, ego Henricus, Dei gratia Abbas Ecclesiæ sanctæ Mariæ Stampensis, animæ patris mei bonæ memoriæ Ludovici Regis, & fratris mei Philippi, seu etiam meæ, vel aliorum antecessorum meorum solatium aliquod in alteram vitam transmittere curavi. Et quoniam ecclesia B. Martini de Campis, ab ipsis antecessoribus meis fundata, & pro merito religionis dilecta, honorata, & aucta est: Ego quoque non decrescente Religione, & accrescente numero Monachorum, beneficia augere destinavi. Persuasus igitur, & timore Dei, & amore majorum meorum, insuper, & precibus Domini, & fratris mei gloriosi Ludovici Regis, & matris meæ plurimum auctus, eidem Ecclesiæ Prabendam unam in Ecclesia S. Mariæ Stampensis hoc ordine dedi. Dominus Albertus, Cantor, in Ecclesia illa Præbendam unam habebat: quoniam Monachis de Campis maxima astringebatur amicitia, eam in manibus meis per panem, & librum: Et ego consequenter similiter per panem, & librum in manibus Ven. Theobaldi, Prioris de Campis, eam seposui; & per illum Ecclesiæ, cui praerat, in perpetuum possidendam contradidi. Quod ut ratum sit, & immobile perseveret, sigilli mei munimine, & testibus subnotatis confirmavi. Signa Ludovici Regis. Adelæ Reginæ. Suggerii Abbatis S. Dionisii. Macarii Abbatis Moriniacensis. Cant r 3. Hugonis de Creceio. De Montemorencio Constabularii. Vuillelmi Buticularii.

Confirmatio Ludovici VII. de eadem Præbenda.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum, noscat presens ætas, &

postera, Precentorem Parisiensem, Albertum, Præbendam, quam in Ecclesia Beatæ Mariæ Stampensis habebat, in manu charissimi fratris nostri, Henrici, qui ejusdem erat Ecclesiæ Abbas, ea propria voluntate, sine ulla retentione, dimisisse, optantem votis, & postulantem precibus, ut præbenda illa ecclesiæ B. Martini de Campis tribueretur. Moti sanctitate loci, & religiosa conversatione, quæ illic divino famulatui incessanter incumbit, pro remedio animæ genitoris nostri, venerandæ memoriæ, Ludovici, nostrorumque pro indulgentia reatuum, prædictæ ecclesiæ B. Martini Præbendam istam, charissimi fratris nostri Henrici benigno assensu, in ecclesia B. Mariæ Stampensis, integrè perpetuoque possidendam donavimus. Quod ut perpetuæ stabilitatis munimenta obtineat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto charactere corroborari præcepimus. Actum Parisiis, anno Incarnationis Verbi MCXLII. *Regni nostri VI.*

D'abord que les Religieux de saint Martin furent entrez en possession de cette Prebende, pour dédommager ceux de saint Victor de ce qu'ils demeureroient à perpetuité privez de recevoir le droit d'Annate de cette Prebende, ils s'obligerent de leur payer chaque année dix sols, au jour, & feste de saint Remy par le titre suivant extrait du Cartulaire de l'Abbaye de saint Victor.

Ego Odo Dei gratia Prior S. Martini de Campis, & totus noster Conventus, notum fieri volumus tam posteris, quam præsentibus, quod Dominus Henricus frater Regis, Abbas S. Mariæ Stampensis, Præbendam unam in eadem B. Mariæ Ecclesia, nobis in perpetuum dedit: Ecclesia vero S. Victoris, quæ in præfata Ecclesia, sicut, & in aliis regalibus Ecclesiis, præbendarum annualia habet, hujus ipsius præbendæ, quæ nobis data fuit annuale suum ex integro habuit. Sed quia de eadem præbenda, quæ Ecclesiæ S. Martini in perpetuum data erat, jam de cætero Ecclesia S. Victoris læderetur, si unius præbendæ annuali beneficio in perpetuum privaretur: consilio, & laude Sapientum, & Religiosorum, maxime Theobaldi, Parisiensis; Gosseni, Suessionensis; Hugonis, Antissiodorensis Episcoporum, communi consensu statuimus, ut Ecclesia S. Victoris, pro compensatione annualis supradicti præbendæ, per singulos annos, in festo S. Remigii, decem solidos persolvamus, & mittamus. Quod ne valeat oblivione deleri, &c.

L'an 1529. le nombre des onze Prebendes Canoniales qui restoient dans Nôtre Dame, fut diminué d'une autre par la suppression qui en fut faite pour le sujet, & de la maniere que je vais dire. Ceux du Chapitre, crûrent que pour faire le Service divin avec plus de décence, & de splendeur, il leur étoit necessaire d'avoir

des enfans d'Aubes, ou de Chœur, comme l'on dit communement. La difficulté étoit de trouver un fonds pour leur nourriture, & leur entretien : un de leur Corps, nommé Alexandre de la Blaniere offrit de se demettre entre les mains du Collateur de la Chanoinie qu'il possedoit, pour en supprimer le titre, & en appliquer le revenu à la nourriture & à l'entretien de deux enfans de Chœur. Ils resolurent aussi, pour augmenter le même fonds, d'y ajoûter ce que l'on avoit coûtume de payer à la bourse commune, à la reception & instalation de chacun de leur corps ; sçavoir pour le Chantre, vingt liv. pour un Chanoine, dix liv. & pour un Chapelain cent sols; & en troisiéme lieu ils ordonnerent, sous le bon plaisir du Roy, que les Chapeles qui vaqueroient pendant les mois de May, & Decembre de chaque année, seroient affectées à ces enfans d'Aube. Ils proposerent leurs resolutions à Jean de la Barre, qui joüissoit alors du Comté d'Estampes, & le Chanoine dont j'ay parlé fit la demission de sa Prebende, entre ses mains, comme il avoit proposé. Le tout fut loüé & approuvé par ce Seigneur, par Lettre du douziéme jour de Juin de la même année : & ensuite confirmé par le Roy François Premier, par Lettres patentes du mois de Septembre suivant. Ces Lettres du Roy & du Comte sont conservées dans les Archives de la méme Eglise, où je les ay leuës : & que je n'ay pas jugé à propos de transcrire, pour éviter une trop grande prolixité.

La fonction des Chapelains a toûjours esté de chanter au Chœur l'Office Canonial avec les Chanoines : & pour cela chacun d'eux recevoit, comme il reçoit encore aujourd'huy, pour s'entretenir une certaine portion des revenus de l'Eglise. C'est pour ce sujet que ces sortes de Chapelains sont appellez par les Canonistes, *Portionarii*, & leurs Benefices qui sont simples & sans aucune charge, jurisdiction, ny dignité, *Portiones*. Ces Chapelains étoient aussi destinez & appliquez à deservir de certains Autels, ou Chapelles, fondées dans la même Eglise, sous l'invocation de divers Saints. Dans le Droit Canon un Autel élevé dans une Eglise est quelquefois appellé du nom de Chapelle, quoy qu'à proprement parler, il y ait de la difference entre l'un & l'autre ; & que le nom de Chapelle ne doive étre attribué qu'à un Oratoire, ou bâtiment dedié à Dieu, lequel est entierement separé d'un autre : & un Autel separé d'un autre dans une même Eglise est proprement dit, Chapelenie. Au commencement, l'Abbé, & le Chantre s'attribuoient l'autorité de transferer ces Chapelains d'un Autel à un

autre, ce qui faisoit voir, qu'ils n'estimoient ces Chapelenies que de simples commissions, & non pas des Benefices: parce que les Benefices de leur nature, & selon le droit commun doivent étre donnez pour toûjours, & ne sont point amovibles au gré du Collateur.

Canon. Sanctorum dist. 70.

Les Chapelains ne pouvant supporter d'étre ainsi transferez d'un Autel à un autre, quelquefois sans autre motif que d'amour, ou de haine : ou pour procurer plus d'utilité à l'un qu'à l'autre, & non pas pour la plus grande gloire de Dieu. Soit aussi qu'ils crûssent que leurs Chapellenies fussent des benefices, dont on ne pouvoit les priver que pour quelque faute, firent de grandes plaintes & les porterent jusques aux oreilles du Roy Philippe Auguste. Sa Majesté donna charge à Philippe de Levis l'un des Seigneurs de sa suite, & à un de ses Aumôniers, de procurer l'accommodement de ces differends par un bon reglement pour l'avenir. Odo Archidiacre de l'Eglise de Paris qui étoit pour lors Abbé, convoqua un Chapitre General, dans lequel, de l'avis, & du consentement des Chanoines assistans, en la presence de l'Aumônier du Roy & de Philippe, & de plusieurs des Chapelains interessez. L'on arrêta les articles suivans.

1. Le Chapitre fera serment à son instalation, de ne transferer aucun Chapelain d'un Autel à un autre, par amour, ny par haine, ny par aucun autre motif que pour le seul amour de Dieu, & l'utilité de l'Eglise.

2. Avant que de transferer un Chapelain, il l'avertira deux fois en presence de quelques Ecclesiastiques de merite, de la même Eglise, de faire mieux son devoir à son service : & aprés, s'il ne se corrige il pourra de l'avis des Chanoines, qui seront alors sur le lieu, le transferer d'un Autel à un autre.

3. L'Abbé, s'il est sur le lieu, pourra, aprés avoir observé les mêmes formalitez faire cette translation : toutefois avec cette difference, qu'étant faite par luy, elle sera sans appel: mais si elle est faite par le Chantre, à qui il n'appartient de la faire qu'en l'absence de l'Abbé, le Chapelain transferé, s'il croit avoir esté lezé, pourra en appeller à l'Abbé, qui de l'avis des Chanoines qui seront sur le lieu, reformera ce qu'il jugera avoir esté mal ordonné.

4. Si l'Abbé ne peut se rendre sur le lieu, le Chapelain aura recours, le premier jour de Chapitre, aux Chanoines, lors qu'ils y seront assemblez, qui aprés avoir oüy ses plaintes, ordonneront ce

qu'il faudra faire : & s'il leur appert que le Chapelain ait esté transferé sans cause legitime, ils le reintegreront en la possession de son Autel : & celuy qui l'aura induëment transferé sera puny d'une peine proportionnée à sa faute. Si les Chanoines refusent d'écouter les plaintes du Chapelain, il luy sera encore permis de les porter à l'Abbé.

5. Si le nombre des Chapellains excede celuy des Chapelenies, nous pourrons en partager une & y instituer deux Prêtres; en sorte que le surnumeraire sera pourvû de la Chapellenie premiere vacante.

Le Chantre & les Chapelains qui se trouverent presens lors que ce reglement fut fait à Estampes, l'an 1193. dans un Chapitre General, qui avoit esté convoqué à cette fin; firent serment de le maintenir.

Ce reglement est tres-considerable & merite d'étre icy inseré au long. Mais auparavant il faut remarquer premierement, qu'il est fait au nom de l'Abbé & du Chapitre, pour marque que la Jurisdiction de l'Abbé, n'étoit pas distinguée de celle du Chapitre dont il étoit le Chef, si ce n'étoit en quelques choses qui luy étoient specialement reservées : & en second lieu que la collation des Chapellenies appartenoit conjointement à l'Abbé & au Chapitre, comme on le tire du dernier article de ce reglement qui suit.

Ego Odo Ecclesiæ sanctæ Mariæ Stampensis Abbas, totumque ejusdem Ecclesiæ Capitulum, omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, æternam in Domino salutem. Notum fieri volumus contentionem fuisse inter nos, & Capellanos Ecclesiæ nostræ de amotione eorum ab altaribus, & translatione eorum ad alia altaria. Fuit autem quæstio sopita in hunc modum. Cantor Ecclesiæ, quoniam quia per juramentum astrictus est assiduitati ejusdem, quando instituetur, jurabit se non translaturum aliquem ab altari ad altare, odio, vel dilectione, vel cupiditate aliqua, vel quocumque alio modo, nisi solùm ob amorem Dei, & utilitatem Ecclesiæ, & pro servitio Ecclesiæ in bono statu servando. Cum autem Cantor voluerit aliquem transferre, vocabit Canonicos qui tunc erunt in eodem Castro, si qui fuerint, & cum consilio eorum transferatur qui transferendus erit : ita tamen quod antequam ille Sacerdos transferatur, priùs eum semel, & iterum admonebit, præsentibus bonis viris, qui residentes erunt in Ecclesia, quatenùs circa servitium ejusdem Ecclesiæ faciendum se emendet. Quod si nolet, Cantor deinceps, sicut dictum est, eum consilio Canonicorum residentium,

qui aderunt, illum transferet de altari ad altare. 3. Et si Abbas præsens fuerit, & aliquis Presbiterorum fuerit pro merito transferendus, facta tamen priùs commonitione prædicta, Abbas, & Canonici, qui tunc aderunt, transferant transferendum: nec habebit Presbiter potestatem reclamandi, aut contradicendi. Si verò Abbas absens fuerit, Cantor, si solus erit in Castro, eandem habebit potestatem: sed si ei, qui translatus fuerit, visum fuerit injuriam fuisse sibi illatam, Abbas cum Canonicis, quos præsentes invenerit, omnia in melius emendari faciet. 4. Quod si Abbas non poterit se præsentare, fiet expectatio donec die statuta, Canonici conveniant, qui si audierint clamorem injuriæ, & injuriam cognoverint, emendari facient, ita quod si cognitum fuerit aliquem indebitè translatum esse, indebitè translatus ad altare suum restituetur, & qui malè transtulit, punietur. Et si Canonici injuriam Presbitero illatam nollent emendare, Presbitero liceret ad Abbatem appellare. Capellani verò quotiens aßignabuntur eis altaria, jurabunt se hanc consuetudinem tenere. 5. Si verò contigerit numerum sacerdotum transgredi numerum altarium, licebit nobis unum altare duobus Capellanis aßignare, & quam citò unum altare vacaverit, Presbiter alio Presbitero superassociatus, vacanti aßignabitur. Super hoc autem Vvillelmus Cantor, qui huic scripto presens adfuit, & Capellani qui tunc temporis erant juramenta sua præstiterunt, & quod sic teneretur celerrimè fuit excommunicatum. Huic compositioni testes affuerunt ex parte Domini Regis Adam Clericus, Philippus de Leviis Miles; ex parte Capituli, Odo Ecclesiæ Parisiensis Archidiaconus, & ejus Ecclesiæ Abbas; Vvillelmus, Cantor. P. paris. Ecclesiæ Cancellarius, & ejusdem Ecclesiæ Canonicus. G. Canonicus; Cadulfus, Canonicus, & multi alii. Ex parte Capellanorum, Iacquelinus, Capicerius, Matthæus, presbiter; Curardus, Presbiter; Giroldus Presbiter, & multi alii. Vt autem firmum & ratum habeatur, sigillorum nostrorum charactere confirmavimus. Actum publicè, Stampis, in Capitulo nostro, anno ab incarnatione Domini Millesimo centesimo nonagesimo-tertio.

On peut croire avec raison, que dés le commencement il y a eu dans l'Eglise de Nôtre-Dame des biens affectez specialement aux Chanoines, d'autres aux Chapelains, & d'autres communs à tous les deux, & aux autres Beneficiers, & Officiers de la même Eglise: mais on ne trouve point de quelle façon l'on distribuoit cette troisiéme espece de biens avant l'an 1231. auquel temps il fut resolu dans un Chapitre General, celebré au mois de Juin, qu'ils seroient employez à des distributions ordinaires pour ceux qui assisteroient au service Divin, & à proportion de leur

qualité & assistance, sans en faire aucune part aux absens. Cette Ordonnance est pleine d'équité, par ce qu'elle renferme la justice commutative, en recompensant l'assiduite & le travail; & la distributive en ce qu'elle a égard à la qualité des personnes: & qu'elle punit la negligence des absens par la privation des biens ausquels ils ont droit de participer comme les autres.

Le premier article de ce reglement porte: Que les biens qui ont esté donnez pour être communs aux Chanoines, Chevecier, Chapelains, Vicaires, & autres Clercs beneficiers de l'Eglise de Nôtre-Dame, sont, & seront toûjours communs, de même que ceux qui leur seront cy-aprés donnez, meubles ou immeubles, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, & qu'ils seront distribuez en la maniere suivante.

1. Le Chantre recevra autant que deux Chanoines: & un Chanoine autant que deux Vicaires, ou Chapelains.

2. Ny le Chantre, ny quelqu'autre Beneficier que ce soit ne recevra sa distribution pour Matines, ny pour la Messe, s'il ny assiste, excepté lors qu'il aura esté saigné, ou qu'il sera evidemment malade. Ce reglement est de la teneur suivante.

Omnibus præsentes litteras inspecturis, Cantor, & Capitulum B. Mariæ de Stampis, salutem in salutis auctore. Quæ geruntur in tempore ab humana memoria solent labi, nisi scripti memoria commendentur: propterea Notum fieri volumus quod cum boni viri, de bonis à Deo sibi collatis Ecclesiæ nostræ, ad constituendam communitatem Canonicis, Capicerio, Capellanis, Beneficiatis, & Vicariis in Ecclesia nostra servientibus, pro remedio animarum suarum erogassent: Nos intendentes per hoc incrementum Ecclesiæ nostræ, & ejusdem servitio faciendi providentes, volumus unanimiter, & in Capitulo nostro generali concessimus dictam communitatem esse ratam, & inposterum inconcussam in omnibus bonis illius, præsentibus & venturis, & etiam conferendis, existentibus tam mobilibus quam immobilibus ubicunque fuerint assita. Volumus etiam, & constituimus, ut Cantor Ecclesiæ nostræ capiat tantùm pro duobus Canonicis in distributionibus dictæ communitatis: & quòd Canonicus capiat pro duobus Vicariis, ita tamen si contigerit Cantorem, vel Canonicum distributionibus interesse. Præterea statuimus quòd neque Cantor, neque Capicerius, neque Capellanus, Clericus beneficiatus, nec Vicarius in distributione Matutinis facta, capiat, nisi interfuerit Matutinis: neque in distributione facta ad magnam Missam, nisi magnæ Missæ dignum duxerit interesse; si ita tamen non fuerit quod quilibet istorum supradictorum sibi minue-

rit, aut manifesta ægritudine opprimatur. Ne vero aliquis modernorum Canonicorum, sive successorum, dictam communitatem vellet infirmare aut diminuere, aut in irritum revocare, de communi assensu ad confirmandam dictam communitatem in perpetuum, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini MCCXXXI. *Mense Iunio.*

On doit inferer de ce titre, qui n'est qu'au nom du Chantre, & du Chapitre, sans qu'il soit fait en toute sa teneur, aucune mention de l'Abbé; & d'un autre de l'an 1210. qui est intitulé de même, que je raporteray cy-aprés, en traitant des differends survenus entre le Chapitre de Nôtre-Dame, & celuy de Sainte Croix, l'on doit dis-je inferer que la dignité Abbatiale avoit déja cessé dans Nôtre Dame. Le Roy s'en êtant reservé les droits, & les prerogatives de conferer les Prebendes, & de recevoir les Oblations le jour de l'Assomption de Nôtre-Dame: & que le Chantre, qui n'étoit qu'une dignité au dessus de l'Abbé, avoit esté fait le Chef du Chapitre, demeurant toûjours electif, comme il l'étoit auparavant. L'on ne sçait pas de quelle maniere on procedoit à l'élection du Chantre pendant que la dignité Abbatiale fut en vigueur: mais depuis qu'il a esté fait le Chef du Chapitre, l'on y a toûjours procedé en la maniere suivante.

Cette dignité vacant par mort, ou autrement, le plus ancien des Chanoines, qui se rrouve sur le lieu, assemble le Chapitre selon l'ordre accoûtumé, dans lequel aprés qu'il a esté resolu de proceder tel jour, & à telle heure à l'élection d'un autre Chantre, l'on decerne une citation sous le nom du Chapitre, laquelle doit être signifiée à châque Chanoine, en parlant à sa personne, de se trouver au lieu, jour, & heure determinez pour proceder à cette Election, avec protestation que s'il ne s'y trouve pas, on ne laissera point de passer outre. Il y a dans les reglemens du Chapitte une formule de cette citation. Tous les Chanoines qui veulent assister à l'élection s'étant assemblez au lieu, jour & heure determinez, avec le Doien & le Chantre de l'Eglise de sainte Croix, & le Prieur de l'Abbaie de Morigny, qu'on a accoûtumé d'inviter par honneur: Et quelquefois aussi un de Messieurs de la Justice, l'on commence cette action par la celebration d'une Messe solemnelle du Saint Esprit, aprés laquelle, & aprés avoir chanté l'hymne, *Veni Creator*, pour obtenir de Dieu des lumieres en une action de si grande importance, tous se retirent dans le lieu Capitulaire où chacun prend sa seance, le Greffier du Chapitre, & un

Notaire Royal presens. On procede premierement, *per viam Spiritus sancti*, qui est que le premier des Chanoines qui preside, nomme à haute voix celuy des Chanoines qui luy plaît, pour Chantre ; puis les autres font le même à leur rang, & celuy des Chanoines qui se trouve avoir le plus de voix, demeure élû Chantre : ensuite on publie, l'élection, & on fait les autres choses que je diray. Quand rien n'a esté determiné par cette voye, on procede par scrutins. Tous les Chanoines sortent du lieu Capitulaire, où restent le Doien & le Chantre de Sainte Croix avec le Prieur de Morigny, & l'Officier de la justice, s'il y en a un, pour faire la fonction de scrutateurs, & le Greffier, & le Notaire pour écrire le nombre des voix. Le Premier Chanoine écrit sur un billet le nom de celuy qu'il élit pour Chantre, entre dans le Chapitre, le donne aux Scrutateurs & en sort : tous les Chanoines font successivement la même chose. Aprés que les Scrutateurs ont calculé les voix, ils font rentrer tous les Chanoines, & leur declarent celuy qui est élû Chantre. D'abord le plus ancien des Chanoines sort, & va dans l'Eglise publier à haute voix, à trois diverses fois, devant tout le monde qui s'y trouve assemblé, l'élection qui a esté faite, sommant tous ceux qui ont quelque reproche à faire contre celuy qui a esté élû de le proposer. Si personne ne s'oppose, il rentre dans le Chapitre, & fait son rapport de la publication qu'il a faite, & de ce que personne ne s'y est opposé. On determine capitulairement que l'éleu demeurera en la dignité, & qu'il prestera le Serment accoûtumé entre les mains du premier Chanoine, sur le Livre des Evangiles : ce qu'étant fait, le même Chanoine, suivy de la compagnie, le mene dans le Chœur baiser l'Autel, l'intronise dans la Chaire du Chantre : puis on le ramene dans le lieu Capitulaire prendre aussi seance : & pour conclusion, tous retournent processionellement au Chœur y chanter le *Te Deum laudamus*, en action de grace. Voila ce que j'ay pû tirer des titres, & papiers que j'ay vûs concernant cette élection. Pour ce qui est de la troisiéme façon de proceder dans les élections, par compromis, je n'ay point trouvé qu'elle ait esté pratiquée.

Il faut icy remarquer que tous les Chanoines n'ont pas voix active à cette élection, non plus que dans les autres deliberations Capitulaires, mais seulement ceux qui sont en quelque Ordre sacré : & qu'il y a grande apparence que cet ordre a toûjours esté observé, étant conforme aux saints Canons, & à la coûtume de l'Eglise, quoique dans la suitte il y eût des Chanoines, assez

temeraires d'uſurper le droit de Capituler avec les autres, & de prendre ſeance dans les hautes chaiſes du Chœur, encore qu'il ne fuſſent pas *in Sacris.* Mais leur temerité, & de leurs ſemblables, s'il s'en trouvoit aprés eux, a eſté reprimée par une Ordonnance de Guillaume Archevêque de Sens, de l'an 1347. par laquelle il défend ſur peine de punition Canonique, & d'excommunication aux Chanoines, qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrez, d'uſurper le droit de capituler, & de prendre ſeance dans les hautes chaiſes du Chœur avec les autres. Cette Ordonnance eſt d'autant plus remarquable qu'elle a eſté faite par cet Archevêque, dans le même lieu Capitulaire de Nôtre-Dame, dans le cours de la viſite de cette Egliſe : ce qui ſert de preuve qu'il a juriſdiction ſur tout le Corps du Chapitre de cette Egliſe, comme je le feray voir cy-aprés. Voicy cette Ordonnance.

Guillelmus miſeratione divina Archiepiſcopus Senonenſis, omnibus hoc viſuris, ſal. in Domino. Cum jura Canonica, & laudabiles conſuetudines prohibeant, ne Eccleſiarum Canonici in minoribus conſtituti, in Capitulo vocem habeant, ſed ad pedes, non ad ſedes Superiorum : in choro ſedeant, locum inibi obtinendo. Ea propter nos apud Stampas, in Eccleſia B. Mariæ viſitantes, ſic duximus ſtatuendum, ne de cætero tales Canonici, in Sacris ordinibus minimè conſtituti, vocem in Capitulo habeant : neque in ſedibus ſuperioribus ſedem in Eccleſia, vel in Choro præſumant accipere, donec in Sacris ordinibus fuerint conſtituti, & hoc idem volumus ſub pœna Canonica, & excommunicationis, inviolabiliter obſervari. Datum ſub ſigno noſtro, in Capitulo dictæ Eccleſiæ, die Iovis in feſto Corporis Chriſti, anno Domini MCCCXLIX. *Sic ſignatum. Guillelmus.*

Le Roy Saint Loüis toûjours porté à faire des aumônes, & des largeſſes aux Egliſes, l'an de Nôtre Seigneur 1257. ceda au Chapitre de ſon Egliſe Collegiale de Nôtre Dame d'Eſtampes, en pure & perpetuelle aumône, l'une des prerogatives, dont luy, & ſes predeceſſeurs Roys avoient joüy en qualité d'Abbez, à ſçavoir les Oblations qu'ils avoient coûtume de recevoir chaque année, la veille, & le jour de la fête de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, pour être diſtribuées aux Chanoines de la même Egliſe, qui aſſiſteront pendant l'Avent, & le Carême aux Matines, Meſſes, & autres heures du divin Service. Il y a lieu d'inferer de cette conceſſion qu'en ce temps-là la devotion des Fideles étoit tres grande envers cette Egliſe, & les oblations qu'ils y faiſoient tres-conſiderables. Le titre eſt de la teneur ſuivante.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd cùm in ecclesia Beatæ Mariæ de Stampis consuevimus percipere ab antiquo oblationes, quæ in vigilia, & in festo Assumptionis B. Mariæ fiebant ibidem: Nos divini amoris intuitu, & pro remedio animæ nostræ, & prædecessorum nostrorum, Capitulo, & Ecclesiæ memoratæ perceptionem dictarum oblationum, quæ fient imposterùm diebus ipsis, in dicta ecclesia, donamus in puram, & perpetuam eleemosinam, & quittamus omninò, ut indè distributiones fiant Canonicis ejusdem Ecclesiæ qui temporibus Adventus Domini, & Quadragesimæ Matutinis, Missis, & horis intererunt, secundùm quod ab ipso Capitulo fuit ordinatum. Quod ut ratum, & stabile permaneat in futurum, præsentem paginam sigilli nostri fecimus expressione muniri. Datum apud Stampas, anno Domini MCCLVII. *mense Decembri.*

Comme la nature ne produit pas ses œuvres dés le commencement entierement accomplies; mais qu'elle les perfectionne de jour en jour: Ainsi les hommes dans les établissemens qu'ils font, tâchent toûjours de perfectionner ce qu'ils semblent n'avoir fait qu'ébaucher au commencement. Le Chantre, & les Chanoines de Nôtre Dame s'apperceurent que ce qu'ils avoient ordonné l'an 1231. pour leur Communauté: & que les Reglemens qu'ils avoient encore faits depuis, n'étoient pas suffisans pour parvenir à la bonne fin qu'ils s'étoient proposée. C'est pourquoy ils resolurent dans un Chapitre General qu'ils celebrerent le jour de saint Barnabé 1306. d'en ajoûter de nouveaux, & firent ceux qui suivent.

1. Chaque Chanoine qui vivra jusques au Soleil levé du jour de la Nativité de Nôtre Seigneur, gaignera le gros qui pourra luy être deû jusques au Chapitre general suivant: en sorte qu'ayant vêcu jusques audit jour de Noël, il pourra en disposer par testament ou autrement, comme il luy plaira, ou ses heritiers, ou les executeurs de son testament aprés sa mort. Si les Religieux de l'Abbaye de saint Victor-les-Paris, ausquels les fruits de l'année de la Vacance appartiennent, n'approuvent pas cette Ordonnance, le Chanoine vivant jusques au temps qu'il a esté dit, aura les fruits de l'année suivante, pour en disposer, ou ses heritiers, ou les executeurs de son testament.

2. Les Chanoines qui seront cy-aprés receus en l'Eglise de Nôtre Dame, s'obligereront par serment d'entretenir inviolablement le serment cy-dessus avec les autres, à l'observation desquels l'on a coûtume de s'obliger par serment.

3. Tout ce qui sera determiné dans les Chapitres particuliers pendant l'année, soit pour les baux des maisons, ou autres choses, demeurera ferme, & stable jusques au Chapitre General suivant, & il en sera tenu registre ; & à l'avenir l'on n'obligera dans les contracts les biens de l'Eglise à aucune garentie, ny generale, ny speciale.

4. Les lettres de contracts, que l'on delivrera aux particuliers seront scelées de nôtre petit sceau, dit aux causes, si ceux avec lesquels on contractera s'en contentent : Mais s'ils veulent que l'on y appose le grand sceau, lequel seul oblige le Chapitre en ce qui est de son fait, l'on attendra jusques au Chapitre General : & cependant, par provision on les scellera du petit sceau.

5. Pour chaque apposition du grand sceau, on recevra cinq sols parisis : & pour celle du petit douze deniers parisis. Ces émolumens du sceau seront mis dans la boëte commune des Chanoines, avec toutes les amendes, & peines pecuniaires, qui auront esté encouruës pour désobeïssances, injures dites, procés, deffauts, & suspensions.

6. Le grand Boursier recevra, & conservera tout ce qui sera dû à la boëtte : & ce qui s'y trouvera à la fin de chaque année, sera distribué dans le Chapitre General, aux Chanoines presens, avec les dix sols d'amende deûs par les absens.

7. Le changement, & correction de cette Ordonnance est reservé aux Chapitres Generaux ; lors que d'un commun consentement, on le jugera expedient. Suit ce reglement en la forme qu'il fut redigé.

Universis præsentes litteras inspecturis, Cantor, & Capitulum Ecclesiæ B. Mariæ de Stampis, Diœc. Senon. Sal. in Filio Virginis gloriosæ. Cordi nobis est divinum cultum augmentare scandaláque evitare, statum Ecclesiæ nostræ in melius reducendo, proüt est nobis poßibile, ut tenemur. Nos igitur in nostro Capitulo Generali præsentes, Capitulumque facientes, pensatis præmißis, consideratisque honore nostro, & Ecclesiæ nostræ commodo, speciali super hoc habita provida deliberatione ; unanimi intervenientium consensu, modum, & formam servitii divini in dicta Ecclesia nostra ordinamus statumque personarum, tàm Canonicorum, quàm cæterorum beneficiatorum ibi Deo famulantium : Insuper, & modum se habendi in Ecclesia in dicto servitio ; in Capitulo super factis, & contractibus faciendis : & etiam super proceßionibus in exequiis mortuorum, & sepulturis in Ecclesia de cætero faciendis, prout hæc omnia penes nos in quodam paperio pleniùs rediguntur ; & etiam in prædicto Capitulo ordinamus, vocatis, & præsentibus, Capicerio,

Thesaurario, & omnibus; tàm Capellanis, quàm Vicariis in dicta Ecclesia nostra beneficiatis, quæ etiam omnia proüt in dicto paperio continentur, tanquàm à nobis approbata, & etiam plenius ordinata volumus, & præcipimus in formam publicam redigi, & ad perpetuam memoriam sigillo nostri Capituli corroborari. Nos igitur inter cætera una cum præmissis, ex nunc statuimus, & ordinavimus quod de cætero quilibet noster Canonicus vivens usque ad ortum solis festi Nativitatis Domini, lucretur omnes grossos fructus, Præbendæ suæ totius anni subsequentis provenientes quoquomodo, usque ad sequens nostrum Capitulum generale: & de illis dictus Canonicus, si vixerit, testetur pro libito voluntatis suæ: Aut executores sui, seu hæredes post mortem suam plenariè disponant, & ordinent. Quod si forsan (quod absit,) hanc præsentem ordinationem, & statutum Ecclesia S. Victoris Parisiensis, propter sua Annalia, valeat impugnare, prædictus Canonicus vivens usque ad terminum prætaxatum, fructus anni sequentis habeat, & percipiat pleno jure: & super his ipse, & executores sui, seu hæredes, modo prædicto ordinent, & disponant. 2. Volumus etiam, & statuimus quod Canonici de cætero recepti in Ecclesia nostra ad Præbendas præsens statutum jurent specialiter, unà cum aliis consuetis. 3. Volumus etiam insuper, & præcipimus quod de cætero omnia facta per Canonicos nostros, in omnibus privatis Capitulis, per totum annum, usque ad aliud sequens Capitulum Generale, & maximè contractus domorum, & omnes aliæ ordinationes in dicto nostro paperio pleniùs redigantur: nec de cætero in litteris nostris, super contractibus faciendis, apponatur garentizatio, seu obligatio bonorum ecclesiæ generalis. 4. Quod si forsitan contrahentes nobiscum sint contenti sigillo nostro ad causas duntaxat, in litteris suis, nolentes aut etiam non requirentes magnum nostrum sigillum apponi, quod sigillum magnum in factis nostris nos ligat, & Ecclesiam nostram obligat, dicto sigillo ad causas dictæ suæ litteræ sigillentur. Quod si aliud sigillum requisiverint, signeto nostro minimo consignentur, & expectato nostro Capitulo generali sequenti, tunc nostro sigillo sigillentur; ita tamen quod pro quolibet maximo sigillo quinque solidos Parisienses habeamus: & pro quolibet dicto sigillo ad causas, duodecim denarios paris. nostrorum Canonicorum pissidi applicandos. In qua pisside ponantur similiter pœnæ statutæ super inobedientiam, in injuriantibus, quæ, & litigantibus personis; nec non, & deficientibus, & suspensis in Ecclesia nostra prædicta proüt est in dicto paperio conscriptum pleniùs, ac etiam ordinatum. 6. Volumus autem, & præcipimus, dictam pissidem, & omnia provenientia ad eandem, per magnum nostrum Bursarium conservari: & quod inde fuerit Canonicis præsentibus de anno in an-

num, in Capitulo generali cum omnibus diebus in eodem continuatis distribui cuilibet Canonico suam legitimam portionem, unâ cum decem solidis consuetis, cum quolibet deficiente Canonico in dicto Capitulo generali. 7. Hujus autem præsentis ordinationis, & statuti immutationem, & correctionem retinemus plenariè nobis, & nostris Capitulis generalibus subsequentibus, si expediens concorditer videatur. In quorum omnium præmissorum testimonium, & munimen sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum, & actum in Capitulo nostro generali, anno Domini MCCCVI. *die sabbathi in festo sancti Barnabæ Apostoli.*

Ce que j'observe de particulier en ce reglement, c'est qu'il y est parlé d'un gros pour les Chanoines, & d'un grand Boursier. C'est celuy qui reçoit, & distribuë aux Chanoines, ce qui leur est specialement affecté : De même que le petit Boursier reçoit, & distribuë ce qui est commun à tous, en la maniere cy-devant rapportée.

L'an 1571. Les Chapelains voulurent s'élever au de-là de ce qui leur appartient, & demanderent en justice qu'il fut fait un nouveau reglement entre les Chanoines, & eux : leurs demandes contenoient les Articles suivans.

1. *Que les titres de l'Eglise fussent mis en un coffre fermant à deux serrures, & à deux clefs, l'une desquelles demeureroit dans les mains des Chanoines, & l'autre par devers l'un des Chapelains.*

2. *Que tous les Officiers fussent instituez, tant par les Chapelains que par le Chapitre, c'est à dire par les Chanoines, qui ont de tout temps retenu le nom de Chapitre.*

3. *Que lesdits de Chapitre ne pussent intenter aucunes actions sans l'exprés consentement desdits Chapelains.*

4. *Que les baux fussent faits par tout le College, & non par lesdits de Chapitre seulement.*

5. *Que le domaine de la Communauté ne pût être aliené par lesdits de Chapitre sans appeller les Chapelains.*

6. *Que le grand Boursier ne fût point tenu pour present, s'il ne residoit.*

7. *Que les distributions quotidiennes, & manuelles fussent également faites.*

8. *Que lesdits de Chapitre ne pussent accepter ne charger l'Eglise d'aucune fondation sans leur consentement.*

9. *Que lesdits Chapelains fussent payez pour le service qu'ils feroient en ladite Eglise, outre leurs distributions,*

10. *Que*

10. *Qu'ils fussent payez de leurs vacations de chanter les grandes Messes ordinaires.*

Les Chanoines soutenoient au contraire, qu'encore que le College fût composé du Chantre, des Chanoines, & des Chapelains, neanmoins le Chantre,& les Chanoines comme Chefs du College, s'étoient reservé le nom de Chapitre, & plusieurs droits qui leur avoient été accordez, tant par le Roy Robert, leur premier Fondateur, que par ses successeurs, aussi bien que par l'augmentation faite en leur Eglise.

1. *De pouvoir decider de toutes les affaires de ladite Eglise, tant au spirituel qu'au temporel dudit Chapitre, sans y ouyr, ny appeller les Chapelains.*

2. *Faire les baux à ferme de tout le revenu.*

3. *Instituer les Iuges, & autres Officiers de leur Iustice, Greffiers, Sergens, & Bedeaux, toutes les fois que vacation arrive.*

4. *Instituer, & destituer telle personne que bon leur semble, pour distribuer les mereaux dans le Chœur, aux Beneficiers, & aux habituez de l'Eglise.*

5. *De pouvoir contraindre les Chapelains, & chacun d'eux, d'assister à toutes les heures Canoniales que l'on dit chacun jour en ladite Eglise, & de chanter chacun à son tour par Semaine, les grandes Messes ordinaires, soit la Messe du Comte, ou autre qui se chante au Chœur de ladite Eglise, sans prendre autre retribution que les ordinaires.*

6. *De tenir dans leur tresor tous les titres, lettres, & enseignemens, faisant mention des droits, tant de leurs Prebendes, & revenu de leur grande bourse, que de la communauté: en avoir les clefs par devers eux: ouvrir, & fermer lesdits cofres, quand bon leur semble, sans y appeller les Chapelains.*

7. *De pouvoir commettre un boursier, tel que bon leur semble, pour recevoir les fruits, & revenus de ladite communauté.*

8. *De prendre, & percevoir chacun an desdits Chapelains, cent sols parisis, qu'ils sont tenus, & ont coûtume d'ancienneté de payer ausdits Chanoines, pour assister, & dire leur avis dans le Chapitre, à l'heure de l'élection qui se fait chacun an, le Samedy avant la S. Remy, par lesdits Chantre, & Chanoines d'un boursier de la communauté.*

9. *De pouvoir intenter toutes actions.*

10. *D'instituer, & de destituer les Vicaires.*

11. *Ordonner, & statuer contre ceux qui seront deffaillans aux heu-*

res, & autre service; même par privation des distributions ordinaires, & autre telle peine qu'ils jugeront raisonable sans en communiquer aucunement ausdits Chapelains.

Ce grand differend fut reglé par Arrest rendu au Parlement de Paris, le 23. jour de Janvier 1572. dont j'ay transcrit le *dictum* suivant.

Nôtredite Cour a ordonné que lesdits Chantre, & Chanoines jouïront des droits à eux appartenans, à cause de leur dignité, Chanoinies, & Prebendes; à sçavoir de pouvoir convoquer, & tenir leurs Chapitres, tant generaux que particuliers, és jours pour ce faire accoûtumez, sans y appeller lesdits Chapelains, si bon ne leur semble; sinon pour leur faire les remontrances accoûtumées; & en iceux Chapitres ordonner par iceux Chantre, & Chanoines seuls, des affaires de leurdite Eglise: faire baux à ferme: recevoir, & accepter fondations: avoir la garde des titres: intenter actions: composer des differends, & procés d'icelle: pouvoir instituer, & destituer leurs Officiers, Vicaires, & autres serviteurs, & gages d'icelle Eglise: & generalement decerner de toutes les affaires de leurdite Eglise, tant spirituelles que temporelles, sans être contrains d'y appeller lesdits Chapelains, & sans qu'iceux Chapelains ayent audit Chapitre aucune voix deliberative. Seront toutefois lesdits Chapelains aux Chapitres generaux, qui se font la veille de saint Matthias, & le Samedy avant la saint Remy pour l'élection d'un Boursier, & autres affaires concernans la fondation de la Messe au Comte en la maniere accoûtumée. Et outre jouïront lesdits Chapitre du droit de pouvoir contraindre lesdits Chapelains d'assister aux Messes, heures Canoniales de ladite Eglise, pour aider au Service divin, aux retributions accoûtumées, dont ils se contenteront. Les choses sont aujourd'huy, comme elles ont été reglées par cet Arrest: & ainsi l'on voit quel a été au commencement, l'état, & la police de cette Eglise.

CHAPITRE II.

Fondation de la Messe du Comte.

LA fondation de la Messe du Comte étant commune aux Chanoines, & aux Chapelains, j'en parleray icy avant que de passer à d'autres choses particulieres.

Louis d'Evreux II. du nom, Comte d'Estampes, & de Gien, Seigneur de Lunel en Languedoc, est Fondateur de la Messe que l'on chante tous les jours en l'Eglise de Nôtre Dame, appellée,

communnement, *la Messe au Comte*, à cause de son Fondateur. Les motifs qui porterent ce Prince à faire cette fondation furent. 1. Le desir d'augmenter le Service divin en l'Eglise de laquelle il étoit Fondateur, & Patron, par ses predecesseurs. 2. La consideration des ruines, & des dommages que les gueres, dont la France avoit esté affligée pendant plusieurs années, specialement aux environs de Paris, avoient causé aux biens de cette Eglise, qui avoient esté diminuez : que le revenu ne pouvant fournir suffisamment pour la nourriture, & l'entretien des Chanoines, Chapelains, & autres Ecclesiastiques, plusieurs avoient esté contrains par pauvreté, d'abandonner le service de cette Eglise, pour aller chercher ailleurs dequoy subsister honnorablement. 3. Pour la devotion particuliere que ce Prince avoit à la sainte Vierge.

Cette fondation porte, qu'il sera chanté tous les jours à perpetuité, une Messe de la Vierge, à notes, & plain-chant, au grand Autel de cette Eglise, avant le Soleil levé, ou environ, la premiere avant toutes les autres Messes. Et parce qu'il est tres-juste que ceux qui travaillent au service de l'Autel, en retirent dequoy pouvoir vivre, il donne pour la fondation, & dotation de cette Messe, cent livres parisis de rente converties en pain, pour étre departi, & distribué chaque jour, à tous ceux du College, qui assisteront à ladite Messe de Nôtre Dame, & à ceux qui assisteront à la grande Messe du jour, qui sera celebrée en la même Eglise, comme on a accoûtumé d'ancienneté, d'y faire des distributions. Ces mots *à ceux du College*, sont remarquables ; dautant qu'ils renferment, non seulement le Chantre, & les Chanoines qui se sont reservez le nom de Chapitre, mais aussi les Chapelains, & les autres Officiers de la même Eglise. De plus, ce Prince donne encore au même College, vingt livres parisis de rente annuelle, & perpetuelle, pour la fondation, & dotation d'une Messe solemnelle, qui se doit celebrer à perpetuité, par ledit College, chaque premier jour du mois, pour le repos de son ame. Et pour assiete en fonds de terre de ces six-vingt livres de rente, il cede, & transporte audit College les heritages, & ses biens provenus de ses acquisitions mentionnées dans les Lettres suivantes, qui rendent incomparablement plus de revenu par an.

In nomine Domini, Amen. Loys Comte d'Estampes, & de Gien, Seigneur de Lunel, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; salut. Nous recordans les choses passées, & pensans celles à venir, & tres-desirans en nôtre cœur nourrir, & entretenir les Saints lieux,

anciennement fondez par nos predecesseurs, Comtes d'Estampes, ausquels, devant toute autre chose nostre pensée, & courage se doit étendre; par lesquelles l'état de sainte Eglise, & divin Service soit fait, crû, & augmenté, voulons ensuivre, tant que nous pouvons les voyes, & bonnes devotions d'iceux, qui en leurs temps se sont efforcez, & ont veillé à accroître, & augmenter le divin Service; Nous avons tres-parfaite, & vraye devotion à nôtre Eglise de Nôtre-Dame assise en nôtre ville d'Estampes, ou Diocese de Sens. Considerant les grandes pertes, & dommages irreparables que le Chapitre, & les Chanoines d'icelle Eglise ont eu, & soutenu, ores, & autrefois par le temps des guerres, qui moult longuement dure, & a duré au Roiaume de France, & par special esdites parties: & qui ont perdu moult, tres grandement de leurs rentes, tant par feu, que par mortalité des tenans d'icelles: & aussi qu'ils ne povent avoir labouré, ne cultivé leurs terres, dont les personnes avec tout le College d'icelle Eglise, qui continuellement sans cesser faisoient le Service divin, vivoient, & avoient leur soutenance, & provision de vivres souffisament, & par ce ayt convenu que plusieurs, & la plus grande partie, & la plus saine des Chanoines, Chapelains, Vicaires, & Clercs se soient partis tous mendians par pouvreté du College de nôtredite Eglise, pourquoy le Service divin est moult amenuisé: & plusieurs solemnitez de Dieu, de la benoîte Vierge Marie, des Saints, & Saintes de Paradis cessées les devotions parmy ce que plusieurs devotes personnes avoient à icelle Eglise refroidies: & qu'avant toutes autres choses devons veiller, & penser de tout nôtre cœur, sans faintise, comme Patron, & vray successeur, fondeur, à nôtredite Eglise, & les personnes, & Colleges d'icelles reconcilier par une provision de vivres, afin qu'ils puissent eux vivre ensemble, pour Dieu servir, & prier pour tous les bienfacteurs, & fondeurs, & que les devotions de plusieurs personnes se puissent par cette maniere émouvoir, & eschauffer à la loüange de Dieu, & de la Vierge Marie, des Saints, & Saintes de Paradis, & au Salut de l'ame de nous, & de tout son peuple, desirans à accomplir nôtre devotion, & pourvoir à ce que dessus, avons voulu, ordonné, & fondé: Voulons, ordonnons, & fondons, ô reverence, honneur, & loüange de la benoîte Vierge Marie, une Messe, qui perpetuellement est, & sera chantée à notes, & celebrée chacun jour, en nostredite Eglise, au grand Autel, ou ailleurs en icelle Eglise, où nous aurons plus grande devotion, si bon nous semble, devant Soleil levant, ou environ, & la premiere toûjours, & avant toutes autres Messes faites, & celebrée en icelle Eglise, à laquelle Messe, & fondation, nous, de nôtre certaine science, &

especial grace, avons donné, octroié, & amorty: donnons, & octroions pour icelle Messe cent livres parisis de rente: lesquelles cent livres sont, & seront perpetuellement converties en pain, pour departir, & distribuer à tous ceux du College quotidiennement, qui seront à ladite Messe de Nôtre-Dame: & aussi à ceux qui seront à la grande Messe du jour, qui sera faite, & celebrée en icelle Eglise, si comme il est accoustumé d'ancienneté de faire des distributions en ladite Eglise perpetuellement, pourveu toute voye qu'il nous plaist, voulons, & ordonnons, & decernons, & pour certaines causes, que chacun an, avant qu'il soit ordonné, comment, & qu'elles distributions ils auront, ou pourront avoir des choses cy-dessus declarées, nos Officiers, Bailly, & Receveur, presens, & advenir, soient avec le Chantre, & College, pour consulter, & aviser, quand la distribution se pourra faire, & combien à chacun selon son estat. Item voulons encores, & fondons, & donnons audit College pour le salut de nôtre ame, nôtre anniversaire, c'est à sçavoir qui se fera audit College perpetuellement en chacun mois une Messe à Notes solemnelles, & toûjours le premier jour du mois, en telle maniere, que tant comme nous vivrons, la Messe sera dite, & faite du Saint Esprit, & aprés nôtre trépassement de Requiem. *Lequel anniversaire nous avons fondé, & fondons de vingt livres de rente. Pour lesquelles rentes cy-dessus nous leurs avons baillé, & transporté, baillons, & transportons, par la tradition de ces presentes les hebergemens, terres, rentes, & revenus qui ensuivent, mouvans de nôtre Conquest. C'est à sçavoir un hebergement si comme il s'en poursuit, assis à Bouvillier.*

Item dix arpens de terre tenus du Sieur de Bouville.

Trente six arpens tenus de l'Abbé de Morigny.

Quarante arpens tenus des Cardinaux-le-Moine.

Item dix arpens de terre seans à la grange Saint Pierre.

Item six arpens de terre assis prés le bois des loges, tenus du Sire de Bouville.

Item six arpens assis à la gargeresse, lesquelles choses nous avons nagueres acheptées de Iean de la Porte Bourgeois d'Estampes.

Vn hebergement assis à Dommarville avec deux arpens, que vignes, que Vergers.

Item dix huit mines de terres tenuës du Prieur saint Martin d'Estampes à Champart.

Item vingt-huit mines de terres au chantier de l'Heureuse, tenantes aux heritages dudit Prieur de saint Martin.

Item un septier de terre seant à la Haye-Boinville tenant à Iean de Boinville.

Item neuf mines de terres ſeantes à la Foſſe-boucher, tenantes à Iean de Naſſelles.

Item ſix muids de terre ſeants derriere le bois dudit de Naſſelles.

Item ſeize mines de terres ſeantes vers Chaſtillon tenantes audit Prieur ſaint Martin.

Item ſix mines de terres ſeantes à la Voye de Mereville, tenantes à Philippot le Brebier.

Item une mine de terre ſeante à la Croix de Bleſonville.

Item environ vingt-deux livres de menuës cens payez à la ſaint Remy, dûs par pluſieurs perſonnes, & pour pluſieurs heritages dudit lieu.

Item environ trois muids, & trois ſeptiers d'Aveine de rente paiez le lendemain de ſaint Remy chacun an, par pluſieurs perſonnes, & pour pluſieurs heritages dudit lieu.

Leſquelles terres, cens, & rentes, ledit Seigneur Comte avoit acquis de Philippot d'Auneux Eſcuyer, qui les tenoit de nous en fiefs nuëment.

Item un hebergement, ſi comme il ſe pourſuit, aſſis à Cheſnay contenant environ demy arpent de terre.

Item trois muids & demy de terre tenans au chemin qui va de Cheſnay à Boiſſy le ſec, tenant d'une part & d'autre à la terre Berthault d'Auvers.

Item quatorze ſeptiers de terre ſeans à la Roſiere, tenans d'une part audit Bertault, & d'autre part à François.

Item neuf ſeptiers de terre tenans aux Ouſches de Cheſnay.

Item un muid de terre au lieu que l'on dit Poinçon tenant à Bertault d'Auvers d'une part, & d'autre aux terres de ſaint Ladre d'Eſtampes.

Item quinze ſeptiers de terre ſeans à la pointe aux-gons tenans au chemin de Brieres, qui va à Boiſſy, tenus à cens, & champarts aux heritiers Thomas de Boiſſy.

Item demy muid de terre ſeant au deſſous de la pointe aux-gons tenant au chemin qui va de Cheſnay au Freſne.

Item huit ſeptiers de terre ſeans à la vallée au Prevoſt, tenus de l'Abbeſſe de Maubuiſſon à cinq ſols de cens & à dixme de couſtume.

Item un autre hebergement aſſis audit lieu qui fut feu Charlais avec deux arpens de terre entretenans, tenus à cens de l'Hôpital de Chauffour.

Item ſept arpens de terre ſeans à l'Orme-aux-Bretons, & doivent maille de cens audit Hoſpital.

Item dix arpens de terre au lieu appellé le Val du bois, tenus de

l'Abbesse de Maubuisson à dixme de XII. *Gerbes une.*

Item dix-sept arpens de terre au lieu appellé Favereux au dixmage de ladite Abbesse.

Item sept arpens de terre seans à la grange apovâlée.

Item trois arpens de terre seans au lieu dit en Poinçon, tenus à cens de Gillet d'Arbouville.

Item cinq arpens seans en garde-Chaut tenus de la Prieure de saint Hilaire.

Item sept arpens seans au haut de saint Ladre d'Estampes, tenus à cens de Gillet d'Arbouville.

Item trois mines de terre seans à la petite Rosiere, tenus à cens dudit Gillet.

Item cinq droitures payées au premier jour de l'an de plusieurs gens & plusieurs heritages.

Item trente sols de cens, dûs par Colin de la Grouë le lendemain de Pentecoste, avec plusieurs autres menus Cens, rente d'Aveine, de Chapons, & tous profits, & emolumens qui pourroient appartenir des choses dessusdites, lesquels hebergemens, terres, rentes, & revenus, nous avons n'agueres acquises de Iean d'Huisy, & Guillaume Belet Escuyers, dont ils tenoient de nous la plus grande partie en fief nuëment, pour donner & aumôner au dessusdits Chantre & College, pour la cause dessus dite, avec tous émolumens, & issuës. Tous les hebergemens, terres, rentes, & revenus cy-dessus declarez à tenir, avoir, & apercevoir perpetuellement par eux, & tous leurs successeurs, Chantre, & College de nostredite Eglise, franchement, & quittement, & nous en desaisissons, & voulons iceux dés maintenant estre saisis par la tradition de ces présentes Lettres, sauf toute voye retenu à nous & à nos successeurs Comtes d'Estampes toute connoissance de Haute Iustice sur iceux heritages & rentes : & avec ce retenons, & reservons tous les Vassaux, & stodaux, & d'abondant en ampliant nôtre grace, & don, voulons, & nous plait, qu'ils ne puissent estre contrains eux, ne leurs successeurs, de mettre hors de leurs mains iceux heritages, rentes & dependances d'iceux ou temps à venir, ne en tout ne en partie. Si donnons en mandement à nôtre Receveur d'Estampes, qui est à present, & pour le temps à venir sera, & à tous nos autres Officiers semblablement, que de nôtre presente grace, don, concession & octroy laissent & souffrent laisser joüir & user paisiblement les susdits Chantre & College & successeurs, sans empéchement ou contredit aucun de nôtre Ordonnance & volonté cy-dessus, avec tout ce qu'il s'en pourra ensuivre, afin que nôtre devotion soit faite perpetuellement : gardent &

maintiennent de tout leur pouvoir sans leur en demander aucune finance pour le temps present ne advenir, & toutes les rentes, hebergemens, avec toutes les appartenances dessusdites leur promettons à garantir envers tous & contre tous, & à ce nous obligeons & voulons être obligez nos successeurs Comtes d'Estampes, & nos amez & feaux les gens de nos Comptes qu'ils extraient de nôtre Domaine les dessusdits hebergemens, terres, rentes & revenus cy-dessus, & deduisent des receptes de nôtre Receveur & l'en tiennent quitté & dechargé à toûjours-més; & nous par ces mêmes presentes l'en déchargeons à plain: sauf en autre chose nôtre droit & l'autruy, & pour ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre grand Seel en soye & en cire verte à ces presentes Lettres, & signé de nôtre main. Donné à Paris, au mois de Iuin l'an de grace mil trois cens soixante & huit.

Quelque temps aprés le même Comte reprit l'hebergement seant à Chesnay, & ses appartenances, & les donna en échange de dix muids de bled mesure de Paris, dont la recepte de son Domaine d'Estampes étoit chargée envers les Religieux de saint Jean de Jerusalem, à cause de leur maison du temple située au dessus d'Estampes: ainsi l'assiete des six vingt livres parisis de rente que le Comte Loüis s'étoit obligé de faire au College de l'Eglise de Nôtre-Dame, demeurant diminuée & imparfaite: pour suppléer avec abondance ce qu'il en avoit osté, il ceda & transporta à ce College les cens, rentes, & dixmes dont il fait mention en ses Lettres patentes suivantes, qu'il leur accorda, d'avoir, & tenir à heritage perpetuel, sans jamais pouvoir étre contrains de s'en desaisir, ny tenus de payer, ny à luy, ny à ses successeurs Comtes d'Estampes, aucune finance, laquelle de grace speciale il donne audit College en tant qu'il peut appartenir, & amortit le tout, & aussi environ vingt-quatre livres de cens, & rentes, assis tant en la ville d'Estampes qu'à Champmoteux, qu'ils avoient eu de Jean de Naselles son Escuier, par échange de leur hebergement seant à Dommarville & ses appartenances. Par les mêmes Lettres le Comte Loüis regle son anniversaire autrement qu'il n'avoit fait; car il ordonne qu'au lieu de le celebrer le premier jour de chaque mois, on le celebrera quatre fois l'an, aux Quatre temps de l'année.

Loüis Comte d'Estampes Seigneur de Lunel. Comme nous sommes bien recors qu'au mois d'Avril MCCCLXII. *Nous aiant parfaite devotion à la loüange de la glorieuse Vierge Marie Nôtre Dame, eussions ordonné une Messe à Nottes être chantée & celebrée chacun jour perpetuellement,*

tuellement, au matin au Chœur de nôtre Eglise Collegiale de Nôtre-Dame d'Estampes par les Chantres Chanoines Beneficiers en icelle : & aprés nôtre deceds chacun an perpetuellement, estre faits & celebrés quatre anniversaires c'est à sçavoir le premier à tel jour comme nous trépasserons, & les trois autres aux trois premiers jours des quatre-temps ensuivant : & aussi quatre fois chacun an perpetuellement aux quatre jours des quatre-temps & pour ce faire leur eussions donné & promis à asseoir six vingt livres parisis de rente amortie ; & pour partie de ladite assiete leur eussions donné un hebergement seant à Bouvillier avec ses appartenances. Item un autre hebergement seant à Dommarville avec les appartenances : lequel hebergement & appartenances, de nôtre volonté, ils ont depuis baillé & delaissé par maniere d'échange à Iean de Naselles, nostre Escuyer, à l'encontre d'environ vingt-quatre livres de cens & rentes assises tant en nôtre ville d'Estampes, comme à Champmoteux chargés envers nôtre recepte d'Estampes de cinq minots d'Aveine par an. Item leur eussions baillé un hebergement seant à Chesnay avec ses appartenances : lequel hebergement & appartenances nous avons depuis repris de leur volonté, baillé & delaissé en échange aux Religieux de saint Iean de Hierusalem pour & à l'encontre de dix muids de Froment de rente chacun an, à la mesure de Paris, dont nôtre recepte d'Estampes étoit chargée envers lesdits Religieux, à cause de leur maison du Temple sur Estampes, & depuis aions delaissé long-temps à parfaire ladite assiete de six vingt livres parisis de rente : & neanmoins ils ayent toûjours devotement celebré ladite Messe selon nostredite Ordonnance. Nous perseverans en nostredite devotion, voulans accomplir icelle assiete, avons fait bailler par écrit ausdits Chantre, Chanoines & Beneficiers les heritages & rentes cy aprés specifiées, pour voir & aviser & avoir deliberation ensemble s'ils les prendroient pour ce qui étoit à parfaire de ladite assiete. C'est à sçavoir dix livres parisis de rente que les habitans du marché de nôtre ville d'Estampes nous doivent, pour compensation du linge & vaisselle de Cuisine qu'iceux habitans étoient tenus de nous fournir, Nous étans à Estampes ; à cause de certaines franchises & libertez dont ils ont usé & usent. Item le cens que nous avons & recevons chacun an à Boinville en la Paroisse de Challou saint Mard.

Item les dixmes de grains, vins, laines & Agneaux que nous percevions & avions accoûtumé de prendre & percevoir chacun an, & sur les Habitans & terrouers des villes & Hameaux d'Ezerville Ausonville, Roinvillier, Boistaillé, Grandvillier, & Nangeville.

Item deux sols de Cens ou environ que nous avons en la ville de Boigneville.

Item la rente en argent, bled, Oyes & Couchons que nous avons accoûtumé de prendre par an, en & sur la granche, rentes & revenus de Blandy en nôtre Châtellenie d'Estampes, qui est aux Chanoines de saint Gatien de Tours.

Item la rente de grain que nous avions accoûtumé de prendre par an, en & sur la granche des Religieux, Abbé & Convent de sainte Colombe Lez-Sens, aux lieux de Sermaises & de Rouvres, sans autre droit retenir ne sur les choses dessusdites & declarées, ne sur les prouffits & émolumens qui en peuvent dependre. Lesquels heritages & rentes, ilz veuz & avisez & sur ce bonne & meure deliberation ensemble : & aprés ce nous ont rapporté que volontiers & agreablement lesdits heritages & rentes prendroient, & recevroient de nous avecque ce que déja eu avoient, que dessus est declaré : & par ce, se tiendroient & tiennent pour contens de nosdits don, promesse, & assiette desdits six-vingt livres parisis de rente, & demeureroient, & demourent chargez,& tenuz envers nous, & nos successeurs Comtes d'Estampes de celebrer ladite Messe & anniversaires selon nostredite Ordonnance que dit est : & avecque ce se tiennent pour contens & aggrées de tout ce qui pouroit estre deu d'arrerages, à cause desdits six-vingt livres de rente du temps passé jusques à la datte de ces presentes. Sçavoir faisons à tous presens & advenir que Nous, lesdits heritages & rentes cy-dessus esclairciz, avec toutes leurs appartenances, droits proffits & émolumens quelconques en peuvent issyr, avons baillez, assignez & delivrez : baillons delivrons & assignons par ces presentes à heritage perpetuel, pour dotation & fondation de ladite Messe & anniversaire, parfaite & entiere assiette desdits six vingt livres parisis de rente ausdits Chantre, Chanoines & Beneficiers, & à leurs successeurs en ladite Eglise Nôtre-Dame, à tenir, avoir, joyr & posseder dés maintenant, à toûjours perpetuellement, sans ce que jamais puissent estre contraints à mettre lesdits heritages, ne aucun d'iceux, hors de leur main. Lesquels heritages & rentes avec leurs appartenances en temps qu'il nous touche & peut toucher avons amorty & amortissons par ces presentes, sans ce qu'ils soient tenus d'en paier à Nous, ne à nos successeurs Comtes d'Estampes aucune finance, laquelle finance nous leur avons donnée quittée & remise : donnons quittons & remettons de grace especiale par ces presentes : & avec ce les ferons amortir de Monsieur le Roy, par quoy ils les puissent plus seurement & paisiblement tenir à toûjours-més. Promettons loiaument & de bonne foy sous l'obligation de nous,& de nos heritiers, à avoir & tenir ferme & estable à toûjours, les choses dessusdites, & chacune d'icelles sans venir, ne faire ne souf-

frir venir par nous, ne par autres à l'encontre d'icelles, ores ne au temps à venir pour quelconque cause que ce soit ou puisse être, & à garentir & deffendre aux propres couts & dépens de nous & de nos hoirs envers tous, & contre tous de tous empéchemens quelconques les heritages & rentes dessus declarées, & chacun d'iceux. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à tous nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra que lesdits Chantres, Chanoines, & Beneficiers, & leurs successeurs en ladite Eglise de Nôtre-Dame, de nôtre presente donation, fondation, & aßiete desdits six-vingt livres parisis de rente fassent, laissent, souffrent joüir & user paisiblement & plainement, sans les troubler, contraindre ne empécher, ne souffrir être troublez, contraints au contraire, ores ne au temps à venir, en aucune maniere. Car ainsi nous plaist il être fait : & pour ce que ce soit ferme & estable chose à toûjours, nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet l'an de grace mil trois cent soixante & dix huit par Monsieur le Comte, P. Michel. Et les Lettres sont scellées en lacqs de soye verte & rouge.

Outtre tous ces amortissemens de biens particuliers, dont je viens de parler, le Comte Loüis en avoit, dés l'an 1373. accordé en general de cens, rentes, heritages, maisons, fiefs, arrierefiefs, & autres nobles Jurisdictions, & Seigneuries, droits & dépendances quelconques mouvans, & tenus de luy, pur moyen, & sans moyen, assis en la ville & Comté d'Estampes, terre, & Seigneurie, appartenans à cette Eglise, ses Benefices, & Offices, de quelque maniere qu'ils fussent nommez. Et afin de contribuer davantage à l'augmentation du revenu de la même Eglise, & participer de plus en plus aux Messes, oraisons, & suffrages que l'on y feroit, il leur avoit amorty pour eux, & leurs successeurs, tout ce qui leur sera donné, ou qu'ils acquerront par achapt, cens, rentes possessions, & autres choses, jusques à la somme de deux cens livres parisis de rente, il leur avoit aussi octroyé la connoissance, & la jurisdiction sur leurs hostes, & justiciables, jusques à la somme de soixante sols parisis, & au dessous : déchargé leurs Hostes de luy payer aucune coûtume, ny à ses successeurs Comtes, de tout ce qu'ils vendront, & acheteront en leurs maisons, & dependances : & accordé d'y pouvoir avoir mine, & minot, pour vendre dre & acheter ce qu'ils voudront sans payer aucun minage ou redevance. Les Lettres de cette concession furent données

dans le Château d'Estampes au mois d'Aoust 1375. de la teneur suivante.

Loüis Comte d'Estampes, Seigneur de Lunel, sçavoir faisons à tous presens & avenir, que nous tant pour consideration des pertes & dommages que nos bien amez, les Chantre, Chapitre & autres Beneficiers de nôtre Eglise collegiale de Nôtre-Dame d'Estampes ont euz, soufferts & soûtenus par le fait & occasion des guerres du Roiaume de France, par lesquelles ils ont esté & sont moult apovris, & dont les Benefices de ladite Eglise sont moult diminuez : comme pour la pure & bonne devotion que nous avons à ladite Eglise, de laquelle nous sommes Fondateur & Patron : & pour augmentation du divin Service & accroissement desdits Chantre & Chapitre, & Beneficiers, tant pour le corps de ladite Eglise, comme pour tous les Benefices, & Offices, fondez & ordonnez en icelle, comment qu'ils soient nommez, avons amorty & amortissons à toûjours perpetuellement, de nôtre certaine science, spontanée volonté, & de grace especial par la teneur des presentes, tous les cens rentes & heritages & maisons, fiefs, arriere fiefs & autres nobles jurisdictions & Seigneuries, leurs appartenances, droits & dépendances quelconques, mouvans & tenus de nous, par moien & sans moien, assis en nôtre ville & Comté d'Estampes, & ailleurs en nôtre terre, & Seigneurie & pouvoir, ou qu'ils soient ja acquis & appartenans à ladite Eglise & aux Benefices & Offices d'icelle. Et outre afin qu'ils puissent eux accroître, & que de plus en plus nous soions participans és Messes, bien-faits, oraisons & suffrages qui sont faits en ladite Eglise, à iceux pour eux & leurs successeurs, avons amorty & amortissons tout ce qui leur sera laissé de y en avant jusques à la somme de deux cents livres parisis de rente : ou qu'ils pourront conquester par achapt, cens, rentes, possessions, ou autres choses quelconques, par eux & leurs successeurs en nostredite Comté ou Seigneurie. Et voulons que lesdits Chantre & Chapitre Beneficiers, & Officiers en icelle Eglise, qui à present sont, & qui pour le temps à venir seront, les tiengnent & puissent tenir paisiblement & perpetuellement, sans ce que par Nous nos successeurs ou ayans cause de nous, ores ne ou temps avenir, ils puissent être contraints, d'iceux ou aucun d'iceux mettre hors de leurs mains : ne à payer pour ce aucune finance à nous, noz successeurs ou aians cause. Laquelle finance se aucun en debvoient, Nous par ces presentes, de nostredite science & grace, leur remettons & quittons du tout entierement & dés maintenant pour lors. Et d'abondant que ce pour echever & oster toute matiere de question ou debat qui pourroit être nous, le Fermier de nôtre Prevôté & eux, leurs avons donné & octroié : don-

nons & octroions perpetuellement & à toûjours, la cognoissance & jurisdiction de leursdits Hostes & justiciables de la somme de soixante sols, & au dessous, & avec ce nous plaist, & voulons que les maisons, masures, places, & jardins, & autres choses quelconques que d'eux sont, & seront tenus en censive, ou seront revenuës en leurs mains par défaut d'hoir, de possesseur ou autrement, les dessusdits Chantre, Chapitre, & Beneficiers par eux, leurs Officiers, ou commis puissent accenser & bailler à rente ou maison de nouvel, si mestier est, de par eux, & à leur profit pour ladite Eglise, & en la maniere que bon leur semblera sans congé, licence, ou auctorité de nous, de nos successeurs, ou aians cause, ou de nos Officiers, ou de ceux de nos successeurs, ores ne au temps advenir. Et voulons que leursdits Hostes ne paient coûtume à nous, ne à nos successeurs, de ce qu'ils vendront, & achepteront en leurs Hostels & appartenances, & qu'ils aient & puissent avoir mine & minot pour vendre & achepter en leursdits Hostels & appartenances, sans paier pour ce aucun minage ou redevance à Nous, ne à nos successeurs, Receveurs ou Commis en ce de par nous, ores ne ou temps advenir. Lesquelles choses dessusdites ont esté au temps passé & sont de leur droit, si comme nous sommes bien informez. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes à nôtre Bailly d'Estampes, & à tous nos autres Iustitiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Chantre, Chapitre, Beneficiers & Officiers de ladite Eglise, pour eux, & pour icelle Eglise à toûjours fassent, souffrent & laissent joüir & user paisiblement, & à plain de nôtre grace, amortissemens & octroy, sans enfraindre, & sans les contraindre ne molester, ou souffrir être molestez, ou empeschez aucunement au contraire, nonobstant que les choses dessusdites amorties, ou autres ne soient especialement exprimées, declarées, ou designées mot à mot en ces presentes ordonnances, inhibitions, mandemens ou deffenses faites, ou à faire, usaige, stile ou coûtumes à ce contraires : & pour que ce soit ferme chose & estable à toûjours nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes Lettres, sauf en autre chose nostre droit & en toutes l'autruy. Donné en nostre Chastel d'Estampes, au mois d'Aoust, l'an de grace MCCCLXXIII.

Le Prince Louis sçavoit bien que toutes les graces qu'il avoit faites, & accordées aux Chantre, Chapitre, & autres Beneficiers, & Officiers de son Eglise Collegiale de Nôtre Dame d'Estampes, tant pour le corps, que pour les particuliers Beneficiers, ne s'étendoient qu'aux droits qui pouvoient luy être deûs, & à ses suc-

cesseurs Comtes d'Estampes, à cause du domaine utile du Comté: & qu'outre cela il étoit deû au Roy, à cause de sa Couronne, un droit d'amortissement, que toutes les personnes de main-morte sont obligées de luy payer, pour la faculté de posseder des biens immeubles dans le Roiaume. Ce Prince, pour donner de l'affermissement aux fondations qu'il avoit faites, & à celles qu'il feroit, obtint du Roy Charles VI. un amortissement de tout ce qu'il avoit auparavant donné, & cedé aux Chantre, Chanoines, & Communauté de l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes par Lettres patentes données à Paris, au mois de Novembre 1394.

Il y a deux choses tres-considerables à remarquer en ces Lettres. La premiere est, qu'elles ont pour fondement un traité fait entre le méme Roy, & le Comte Louis, le quatriéme Fevrier 1392. par lequel le Roy, en consideration de la cession que ce Comte luy avoit fait d'une certaine pension, & rente annuelle, qu'il avoit droit de prendre sur son tresor à Paris, luy promet d'amortir franchement, & sans finance, cinq cent livres tournois de terre ou rente perpetuelle, pour donner en aumônes aux Eglises par testament, ou autrement, à une fois ou plusieurs, comme il luy plaira: ou d'amortir cette rente aux Eglises, ou aux personnes d'Eglise, ausquelles il les aura données, dont la moitié, qui fait cinq cent livres, sera en toute justice haute, moienne, & basse: & l'autre moitié en censive, ou justice moienne, & basse seulement Voila le fondement de la Mairie de Nôtre Dame. L'autre chose qui est digne de remarque, est le dénombrement de ce que le Prince Louis avoit donné à l'Eglise, & au College de Nôtre Dame. Voicy les Lettres d'amortissement.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que comme par nos autres Lettres sur ce faites, le quatriéme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt douze, & pour les causes contenuës en icelles, Nous, à nôtre tres-cher, & amé cousin Louis, Comte d'Estampes, & de Gien, eussions octroyé, amortir franchement, & sans finance, la somme de cinq cent livres tournois de terre, ou rente annuelle, & perpetuelle, dont la moitié devoit être en toute justice haute, moienne, & basse; & l'autre moitié en censive, ou justice moienne, & basse seulement, pour donner, & aumôner à Religieux, ou à Eglises, ou personnes d'Eglises par testament, ou autrement, à une fois, ou à plusieurs, ainsi comme il luy plairoit, & bon sembleroit, pour le remede, & salut des ames de luy, de ses parens, amis, & bien-faicteurs: & en outre eussions voulu que lesdits Reli-

gieux, ou les Eglises, ou personnes d'Eglise ausquelles nôtredit cousin auroit transporté, donné, & aumôné ladite rente ou partie d'icelle, teinssent, & pussent tenir ce que d'icelles rente leur avoit esté ainsi baillé, & en possessassent, & pussent joüir dés lors en avant comme de chose amortie sans ce qu'ils fussent, ou pussent estre contrains lors, ou pour le temps à venir, à la mettre hors de leurs mains, ne payer pour ce aucune finance à nous ou à nos successeurs Rois de France. Laquelle finance à nous pour ce deuë, nous eussions quitté, & donné à nôtredit cousin, & aux Religieux, personnes, ou Eglises, esquelles il transporteroit ladite rente ou partie d'icelle, à quelque valeur qu'elle pût monter, par la maniere, & si comme il est plus à plain contenu en nosdites autres Lettres, desquelles la teneur est telle.

Charles par la grace de Dieu Roy de France; sçavoir faisons à tous presens, & à venir, que comme certain traité fait par meure déliberation des gens de nôtre grand Conseil, & des gens de nos Comptes, & Tresor à Paris, entre nous d'une part: & nôtre tres-cher, & amé cousin Louis Comte d'Estampes, & de Gien, d'autre part, Sur le fait de certain transport qu'il nous a fait de certaine rente à heritage, qu'il preignoit à nôtre thresor à Paris, nous ayons accordé, & promis entre les autres choses à nôtredit cousin de luy amortir franchement, & sans finance, cinq cent livres tournois de terre, ou rente perpetuelle, pour donner, & aumôner à Eglises, par testament, ou autrement, à une fois, ou à plusieurs, ainsi comme il luy plaira, pour le salut de l'ame de luy, de ses parens amis, & bienfaicteurs: ou icelle rente amortir aux Eglises, ou personnes d'Eglise, à qui il les aura données, ou aumônées, quant requis en seront: desquelles cinq cent livres tournois, la moitié sera en toute justice haute, moyenne, & basse; & l'autre moitié en censive, ou justice moienne, & basse seulement: & dés maintenant avons accordé à nôtredit cousin, que la terre qu'il souloit avoir à Villers sous Rongnon, en la Chastellenie de Coulommiers avecque toute justice haute, moienne, & basse; de laquelle terre la valeur n'excedde pas deux cent cinquante livres tournois de rente, si comme l'en dit, que nôtredit cousin a deja baillée aux Religieux, Abbé, & Convent de saint Denis en France, soit comprise és cinq cent livres tournois dessusdits, en la valeur qu'elle se trouve valoir jusques à la somme de deux cent cinquante livres tournois de rente, & au dessus. Nous voulons, & avons octroyé à nôtredit cousin, de nôtre grace especial, certaine science, & autorité Roiale, & octroyons par la teneur de ces Lettres, que lesdits 500 liv. tournois de terre, ou rente perpetuelle, de la condition & maniere dessusdite, que nôtredit cousin, se depresent ne les a, puisse acquerir, don-

ner, & aumôner, à Eglises, & personnes d'Eglises, en son testament, ou autrement, à une fois, ou à plusieurs, comme bon luy semblera : & que ceux à qui il les aura données, & aumônées, & leurs successeurs les puissent tenir, & posseder franchement, paisiblement à toûjours, sans qu'ils soient, ou puissent estre contraints à les mettre hors de leurs mains en aucun temps advenir; & sans en payer à nous, ne à nos successeurs aucune finance : laquelle nous avons donnée, & donnons, de nôtre grace, & autorité dessusdite, à nôtredit cousin, & aux donataires de ladite rente, à quelle somme ou valeur qu'icelle finance puisse monter, & donnons, quittons, & remettons par la teneur de ces mesmes Lettres, & afin que ce soit chose ferme, & estable à toûjours nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le quatriéme jour du mois de Fevrier, l'an de grace MCCCXCXII. *de nostre regne le* XIV. *Ainsi signées par le Roy, presens Messieurs les Ducs de Berry & de Bourgongne, vous, & Maître Oudart de Moulins, de Rien. Lesquelles Lettres dessus transcrites eussent esté expediées en la Chambre de nos Comptes à Paris, si comme il est registré. Sur le reply d'icelles en cette maniere.* Registrata, & expedita in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisius, de consensu Thesaurarii dicti Domini, pro ut in lib. chartarum dictæ Cameræ fol. LII. sine financia; quia Rex remisit prout superiùs continetur. Scriptum in dicta Camera, die 17. Februarii anno 1392. R. de Columbis. *Et nôtredit Cousin nommé esdites Lettres dessus encorporées desirant accomplir à son vivant, en tout, ou en la graigneur partie, l'admortissement desdites cinq cent livres tournois de terre, ou rente annuelle, & perpetuelle, dont en icelles Lettres est faite mention, eust n'agueres requis à nos amez, & feaux gens de nos comptes, & thresor à Paris, que employer voulissent audit admortissement certains cens rentes, dixmes, & autres possessions qu'il souloit avoir en plusieurs, & divers lieux, & les disoit tenir en basse justice, tant de son propre heritage, comme de son conquest, avecque toutes leurs appartenances, & appendances quelconques. Toutes lesquelles choses il avoit pour ce pieça baillées à nos bien amez les Chantres, Chanoines, & Communauté de l'Eglise nôtre Dame d'Estampes. Pourquoy nosdits gens des comptes, & thresoriers, par vertu de nosdites Lettres, & pour plus seurement, & meurement proceder en cette matiere, par certains leurs commis en cette partie, appellé à ce nôtre Procureur en nôtre Chastellenie, & Prevôté de Mont-l'Hery, eussent fait faire information sur la prisée des singulieres parties desdits cens, rentes, dixmes, & autres possessions, ensemble de ladite justice : par laquelle information, qui apportée a esté en la Chambre*

bre

bre de nosdits Comptes à Paris, & illec visitée, & veuë à grant, & meure deliberation, ait esté trouvé iceux cens, rentes, dixmes, & autres possessions avec leurs appartenances, valoir de present chacun an, les sommes & par la maniere qui ensuit.

C'est à sçavoir les cens que nôtredit Cousin avoit en la ville d'Estampes, & és environs, vingt-deux livres dix-sept sols cinq deniers parisis.

Item, les cens qu'il avoit en la ville, & au terroüer de Boinville, vingt-quatre livres parisis.

Item, la moitié du cens appellé le cens Commun, qu'il prenoit en ladite ville d'Estampes, en l'Hôtel de l'Abbesse de Villiers, cinquante sols parisis.

Item, les menus cens qu'il avoit en la ville de Boigneville portant lots, ventes, saisines, & droits de Seigneurie fonciere, vingt-quatre maille parisis.

Item, la rente qu'il avoit en la ville de Champmoteux, avec autres Seigneurs, quatre livres sept sols six deniers parisis.

Item, la rente qu'il avoit, & prenoit sur les manans, & habitans és mettes de la franchise du marché d'Estampes, dix livres parisis.

Item, la rente qu'il avoit en deniers au lieu de Blandy, en la Granche des Chanoines de S. Gatien de Tours, quarante sols parisis.

Item, en ladite granche, sept oyes, & quatorze coches, seize sols parisis.

Item, deux muids de bled à ladite mesure de Blandy, vingt-huit sols parisis.

Item, les dixmes de vin que nôtredit cousin avoit és villes, & terroüers d'Ezerville, Ausonville, Roinvillier, Boistaillé, grand Villier, & Nangeville, dix-huit sols parisis.

Item, la dixme de grain qu'il prenoit esdites villes d'Ezerville, Ausonville, Boinvillier, & Boistaillé, à comprendre le Bois-Herpin, & aucuns autres qu'il prenoit à Mepuys desduites les charges, sept livres quatre sols parisis.

Item, la dixme de grain qu'il prenoit en la ville, & au terroüer de Grand-villier, quatre livres dix sols parisis.

Item, la dixme de grain de la ville, & terroüer de Nangeville deduite les charges, soixante & douze sols parisis.

La tierce partie de la dixme, aussi appartenante à nôtredit Cousin, du vin crû au terroüer d'icelle ville, huit sols parisis, & avec ce la tierce partie des laines qui luy appartenoit de la dixme des laines, & agneaux de ladite ville, seize sols parisis.

Item, la rente en grain que nôtre dit Cousin prenoit en la ville de Sermaises, en la granche de l'Abbé sainte Colombe de Sens, cent vingt-deux sols quatre deniers parisis, sans la valeur des lots, & ventes, & amendes, & aussi des menus cens que lesdits Commissaires en faisant ladite prisée deussent avoir terroyé, ce qu'ils n'ont pas fait: mais l'ont obmis, & delaissé à mettre en icelle prisée, avec la valeur de ladite basse justice, & plusieurs autres choses. Et nostredit Cousin, & lesdits Chantre, Chanoines, & Communauté pour eschiver les frais, & delais qui pourroient survenir, qui voudroit plus avant faire la prisée desdites parties obmises, & delaissées à mettre en ladite information; comme dit est, ayant accordé avec nosdits gens des comptes, & thresor qu'ils se tiendroient, & veulent tenir pour contens des choses dessusdites, en leur baillant, & delivrant pour la somme de six-vingt livres tournois de rentes accordées estre amorties à nôtredit Cousin, ainsi que dessus est dit, mesme que les parties obmises soient delivrées ausdits Chantre, Chanoines, & Communauté, avec ce qui est compris en ladite prisée declarée en ladite information, mise avec les lettres du compte dernierement rendu de la recepte de la ville de Chartres pour le terme de Toussaints 1393. jaçoit ce que les choses dessusdites, deduites les charges anciennes vaillent de present maindre somme de six-vingt livres tournois le rente: sans ce que eux ne leurs successeurs puissent doresnavant faire aucune demande, ou poursuite pour cause de maint souffisante assiette de ce, à nous, ou à nos successeurs Rois de France. Nous considerant les choses dessusdites, oye aussi la relation à nous sur ce faite par nosdits gens des comptes, & thresoriers: Et voulans en ce, & en autres choses liberalement, & doucement traiter avecque nôtredit Cousin, & lesdits Chantre, Chanoines, & Communauté de ladite Eglise, à iceux, & à leurs successeurs en icelle Eglise, avons octroyé, & de nôtre grace especial par la teneur de ces presentes octroyons qu'ils ayent, & tiengnent, & possedent entierement, paisiblement, & perpetuellement, comme chose admortie lesdits cens, rentes, dixmes menus, cens, basse justices, & autres possessions dessus declarées ausdites charges anciennes pour la somme de six-vingt livres tournois en rabat, & deduction d'icelle somme de cinq cent livres tournois de rente, dont dessus est faite mention, sans en faire autre prisée, à quelle valeur qui ceux cens, rentes, dixmes menus, cens, basse justice, & autres possessions, avecque leurs appartenances soient, ou puissent estre pour le temps advenir: & sans ce que lesdits Chantre, Chanoines, ou Communauté soient, ou puissent estre doresnavant contrains à les vendre, transporter, ou mettre hors leurs mains, ne à payer pour ce aucune finance, quelle qu'elle soit, à nous, ou à nos

successeurs : Laquelle si aucune nous estoit pour ce deuë, nous avons remise, & quittée par ces mêmes lettres, remettons, & quittons selon la teneur de nosdites autres lettres. Au dos desquelles, à ce qu'on puisse sçavoir au temps advenir, que d'icelle somme de cinq cent livres tournois de rente octroyée estre admortie à nôtredit Cousin, comme dessus est dit, entre les autres choses en est assignée la somme de six-vingts livres tournois, à iceux Chantre, Chanoines, & Communauté, est registré ce que baillé est pour ce. Si donnons en mandement à nosdits gens des comptes, & thresoriers, & à tous nos Iusticiers, & Officiers presens & advenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nôtre presente grace, & octroy façent, & souffrent joüir, & user paisiblement, & perpetuellement nôtredit Cousin, & lesdits Chantre, Chanoines, & Communauté de ladite Eglise, & leurs successeurs en icelle, selon la forme, & teneur de nosdites autres Lettres dessus transcriptes : cessans tous empeschemens : nonobstant Ordonnances, mandemens, & deffence à ce contraires : Et que ce soit chose ferme, & stable perpetuellement, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & en toutes l'autry. Donné à Paris l'an de grace MCCCXCIV. Et de nôtre regne le XV. au mois de Novembre.

CHAPITRE III.

De la Iurisdiction de l'Archevêque de Sens : Et de l'Archidiacre d'Estampes dans l'Eglise de Nôtre Dame.

CE n'est pas une consequence necessaire que les Colleges de Chanoines, ou les Monâsteres, qui sont de fondation Roiale, soient pour cela exempts de la Jurisdiction du Diocesain. François Florent premier Professeur en droit Canon à Orleans, en ses dissertations Canoniques, chapitre II. des Exemptions, remarque qu'anciennement, pour obtenir de semblables exemptions, le Roy, ou le fondateur de l'Eglise, presentoit pour ce sujet, une Requeste à l'Evéque Diocesain, qui aprés avoir, du consentement de son Clergé, fait dresser les Lettres de l'exemption qu'on luy avoit demandées, les faisoit lire, & souscrire par les Evêques de la Province, dans le premier Synode, où ils se trouvoient assemblez. L'on ne voit pas qu'on ait rien fait de semblable pour l'Eglise Collegiale de Nôtre Dame d'Estampes ; & par consequent, il s'ensuit qu'elle est demeurée dans les termes du droit commun, sujette en tout à l'Ordinaire. Ce que je vais raconter servira de preuve de ce que je dis.

Marigny, d'azur à deux faces d'argent.

Au temps de Philippe de Marigny, frere d'Anguerran, qui de l'Evêché de Cambray avoit esté transferé à l'Archevêché de Sens, vacant par la mort d'Estienne Beccard qui mourut le 29 Mars 1309. il s'émeut une grande contestation entre ce nouvel Archevêque, & le Chantre, & le Chapitre de l'Eglise Collegiale de Nôtre Dame d'Estampes, pour la jurisdiction que ce Prelat pretendoit avoir sur leur Eglise, & sur le Corps de leur College. L'Archevêque soûtenoit qu'il avoit droit de visiter leur Eglise, & d'exiger une procuration; (c'est à dire un repas) au temps de sa visite: & aussi d'avoir droit de correction, non seulement sur tous les particuliers de leur corps; mais aussi sur tout le corps de leur Chapitre & College: & que tout cela luy appartenoit de droit commun, en qualité de Diocesain: & que ses predecesseurs avoient toûjours jouy de cette jurisdiction. Le Chantre, & le Chapitre soûtenoient au contraire, que leur Eglise n'estoit point sujette à la visite de l'Archevêque, ny eux obligez de luy donner aucun repas, non pas même à son heureux avenement: enfin qu'ils estoient entierement exempts de sa Jurisdiction. Le droit commun estoit pour l'Archevêque, & il étoit question de rapporter un privilege au contraire, ce que le Chantre, & les Chanoines n'ayant pû faire, ce Prelat usa de l'autorité que les saints Canons donnent aux Diocesains, pour faire obeïr à ses Ordonnances, & conserver sa Jurisdiction: Il prononça quelques Sentences Ecclesiastiques contre eux, dont ils appellerent au saint Siege. Cependant, avant que ce differend fut terminé, Philippe mourut l'an 1325. & Guillaume de Melun, fils d'Adam, Vicomte de la méme ville, & de Jeanne de Soulliac fille d'Henry, grand Bouteiller de France, luy succeda. Ce Prelat écoûta volontiers les propositions qui luy furent faites d'un accommodement entre luy, & les Chantre, & Chanoines de Nôtre Dame. Louis premier Comte d'Evreux, Seigneur d'Estampes, en fut l'entremetteur. Il avoit beaucoup d'interest en cette affaire en qualité de Patron, & collateur des Prebendes au lieu du Roy: neanmoins il voulut que le même Archevêque Guillaume, fût le seul, & l'unique Juge du differend: & toutes les parties promirent de se soûmettre, & d'entretenir de bonne foy à perpetuité, ce qu'il ordonneroit. Cette action de prendre pour Juge son averse partie, est aussi rare qu'extraordinaire: & ce fut-là un évident témoignage de l'estime que tout le monde faisoit de la probité, & de la justice de ce Prelat. Il commença sa procedure par lever les censures fulminées par son

predecesseur, & enfin aprés avoir diligemmment examiné les titres, & les papiers qui furent produits par les Chanoines : & tous les actes qui se trouverent dans les Archives de l'Archevêché : & aiant ouy tout ce qu'on voulut luy proposer : Le huitiéme jour du mois d'Octobre de l'an 1327. il declara, que l'Eglise de Nôtre-Dame d'Estampes, & tous ses Ecclesiastiques sont, & seront sujettes à l'Archevêque de Sens quant au droit de visite, & de correction comme les autres Eglises, & personnes Ecclesiastiques du Diocese, qui ne sont point exemptes. Pour la procuration, lorsque l'Archevêque de Sens visitera la premiere fois cette Eglise, en faveur de son joyeux avenement qu'on luy paiera entiere : mais quand il la visitera les années suivantes, on paiera seulement cent sols tournois, & au surplus qu'il se comportera comme en toutes les autres Eglises Collegiales du Diocese, qui ne joüissent d'aucune exemption. Et enfin il promet d'entretenir ce reglement sous deux conditions, la premiere pourveu que le Doien & le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Sens y consentent : & la deuxiéme qu'il le gardera tant & si long-temps que le Chantre, & le Chapitre de Nôtre-Dame ne le rompront point de leur costé. Ce reglement est de la teneur suivante.

De Melun, d'azur à sept besans d'or 3. 3. 1. au Chef de même.

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus miseratione divina Archiepiscopus Senon. sal. in Domino. Cum inter bonæ memoriæ Philippum quondam Archiep. Senon. prædecessorem nostrum ex una parte; & dilectos filios Cantorem & Capitulum Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Stampis orta esset materia quæstionis, pro eo quod idem Prædecessor noster, tàm de jure, quàm de usu aliorum prædecessorum nostrorum, ad se pro jure Senon. Ecclesiæ, jus visitandi Ecclesiam ipsam de Stampis: errata corrigendi tam in personas singulares ipsius Ecclesiæ quam in ipsum Collegium. Nec non ratione ipsius visitationis procurationem integram percipiendi, sicut in aliis non exemptis Ecclesiis diœcesis Senon. assereret pertinere : Cantore & Capitulo exemptionem in prædictis asserentibus, dicentibusque se non tenere Archiepiscopo Senon. nec in uno pastu, in suo novo vel jocundo adventu : propter quod idem prædecessor noster aliquos processus contra ipsos fecerat; nonnullas etiam sententias tulerat in eosdem, à quibus asserebant se ad sedem Apostolicam appellasse, tamen voluerunt & consenserunt, prout per eorum litteras potest pleniùs apparere, de consensu, & voluntate illustris Principis Domini Ludovici, Regis Francorum Filii, Comitis Ebroïcensis & Stamparum, ad quem ratione dicti Comitatus Stamp. jus patronatus, & collatio præbendarum ipsius Ecclesiæ noscitur pertinere, quod nos de præ-

dictis, videlicet tam de jure Senon. Ecclesiæ, quam suo in hac parte de plano, pro ut nobis expedire videretur, informatione recepta, amotis priùs per nos sententiis supradictis, pronuntiaremus, declaremus, & ordinaremus de controversia prælibata, pro ut nobis æquum videretur & consonæ rationi, promittentes de bona fide, quod per nos de prædictis ordinatum existeret, inviolabiliter perpetuò servaturos. Nos itaque, auditis, & diligenter examinatis omnibus, quæ pro parte ipsorum fuerunt proposita coram nobis, nec non & juribus Ecclesiæ Senon. & usu prædecessorum nostrorum, facultatibusque ipsius Stamp. Ecclesiæ, juris rigorem misericordia temperantes, maximè ad preces præfati Principis, qui ad Ecclesiam ipsam, & ejus salubre regimen zelo devotionis afficitur, de præmissis sic duximus ordinandum, declarandum, statuendum, ac definiendum. Videlicet, quod præfata Ecclesia Stampensis, & personæ; ipsius quoad jus visitationis & correctionis subdita sunt, & erunt Archiepiscopo Senon. sicut aliæ personæ Ecclesiasticæ, & Ecclesiæ Sen. diœc. nulla penitus exemptione gaudentes de procuratione autem taliter providemus, quod prædicta Stamp. Ecclesia Archiepiscopo Senon. in sua novitate, seu jocundo adventu, primitùs ipsum Ecclesiam visitanti, integram procurationem exsolvet, pro visitationibus verò annorum sequentiam centum solidos parvorum turonensium procurationis causa, tantummodò solvet, in cæteris autem omnibus, sicut aliæ Ecclesiæ Collegiatæ Senon. diœcesis non exemptæ, per Senon. Archiepiscopum, qui pro tempore fuerit, per omnia tractabuntur: Hanc autem ordinationem, diffinitionem, seu declarationem, dummodò dilectorum filiorum Decani & Capituli Senon. consensus accesserit, per nos, & successores nostros ratam haberi & inviolabiliter observari volumus in futurum, quandiù dicti Cantor, & Capitulum quiete, & pacifice obedient in prædictis. Sin autem perverso ducti consilio in alicujus rebellionis superbiam adversus Senonensem Archiepiscopum se quo ad præmissa, in futurum erigent, ipsos, sicut & alios, quoad visitationem & procurationem integram ex nunc decernimus astringendos. In cujus rei testimonium sigilli nostri præsentes litteras fecimus appensione muniri. Datum & Actum Parisiis, VIII. die mensis Octobris, anno Domini MCCCXXVII. Decanus & Capitulum Ecclesiæ Senon. omnia & singula quæ in litteris suprà scriptis continentur, ratificaverunt & approbarunt in Capitulo suo generali, die Iovis ante festum Nativitatis Domini, anno ejusdem MCCCXXVII.

Une autre difficulté étant survenuë plusieurs années auparavant, entre l'Archidiacre d'Estampes en l'Eglise de Sens, & le Chantre, Chapelains ou Vicaires, & autres Clercs de l'Eglise

Nôtre-Dame : le Chantre qui avoit depuis quelque temps esté fait Chef de cette Eglise au lieu de l'Abbé, pretendant de n'être point sujet à la jurisdiction de l'Archidiacre, ny son Eglise à sa visite, ny de luy devoir aucune procuration ; mais que toute la jurisdiction sur les Chanoines & les autres Clercs de son Eglise luy appartenoit à luy seul ; l'Archidiacre soûtenant le contraire en tous les points, il fust resolu pour terminer ce differend, de prendre des Arbitres : & parce que le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Sens y étoit interessé, l'Archidiacre d'Estampes étant un membre de ce corps Ecclesiastique, il fallut qu'il agreât cette resolution. Il donna donc pouvoir à l'Archidiacre de convenir d'arbitres, par acte du samedy avant la Nativité de Nôtre Seigneur 1228. en vertu duquel l'Archidiacre de sa part, & ses parties averses d'autre, se soûmirent au jugement de trois Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Paris, par acte du mardy aprés le Dimanche, *Reminiscere*, (c'est le second Dimanche de Carême) de la même année. Ces Juges, aprés avoir meurement consideré le merite de la contestation, & tout ce qui leur fût representé de part & d'autre, ordonnerent par leur Sentence dattée de la veille des Apôtres S. Pierre & S. Paul, les choses suivantes.

1. L'Archidiacre & ses successeurs recevront une fois en leur vie seulement de l'Eglise de Nôtre-Dame vingt sols parisis pour leur procuration, sans pouvoir aprés cela demander rien que ce soit.

2. L'Archidiacre aura, à l'exclusion du Chantre, toute jurisdiction sur les Chanoines en matiere criminelle & extraordinaire, mais non pas en matiere civile, ny en matiere criminelle quand l'on procedera seulement civilement.

3. L'Archidiacre aura de même, toute jurisdiction sur les Vicaires & les autres Clercs de ladite Eglise en matiere criminelle, ou que l'on procedera criminellement contre eux : mais en matiere civile, ou en matiere criminelle qui aura esté civilisée, la connoissance en appartiendra directement au Chapitre : & si ledit Chapitre ne juge la cause dans trois mois, iceux expirez, le tout demeurera devolu à l'Archidiacre pour en juger. Toutes les autres choses qui sont de la jurisdiction de l'Archidiacre à luy reservées. Cette Sentence est assez considerable pour être icy inserée.

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Amen. Ego Magister Ardeingus Domini Papæ Subdiaconus. Gregorius G. Thesaurarius. Noviomus Canonici Parisienses, electi à Capitulo Beatæ Mariæ Stamp. &

specialiter à Guillelmo Cantore, & à Ioanne Privino, Galerano, Martino, Guill. Parvo, Capellanis & Philippo Matriculario, & generaliter ab omnibus Capellanis & Clericis ejusdem Ecclesiæ, ex una parte: Et à Petro Archidiacono Stamp. ex altera, super jurisdictione Archidiaconali, & super procuratione quam idem Archid. dicebat sibi deberi, & habere in Canonicos & cæteros Clericos ejusdem Ecclesiæ: communicato prudentum consilio, ita duximus ordinandum; quod dictus Archid. pro procuratione, & successores sui, in vita sua, viginti solidos parisienses semel tantùm percipient à dicta Ecclesia, nec ampliùs petere poterunt. Super Cantorem jurisdictionem habebit Archidiaconus talem scilicet, quod in civilibus causis, & in criminalibus; si civiliter agatur, liberi erunt Canonici à jurisdictione Archid. Si autem agatur criminaliter, Archidiaconus super hoc directe habebit jurisdictionem in Canonicos-quantùm verò ad Vicarios seu Clericos qui non sunt Canonici dictæ Ecclesiæ, ita ordinavimus, quod si de crimine vel criminalitet agatur, ad Archid. directè, jurisdictio pertinebit. In civilibus autem, vel cum de crimine civiliter agetur, nisi Capitulum dictæ Ecclesiæ infra tres menses, causam illam terminaverit, ad Archid. jurisdictio devolvatur. Residuum autem juris Archidiaconi Archidiacono reservamus. Damnis & expensis omnibus ex utraque parte factis hinc inde compensatis. Si autem super his aliqua obscuritas vel dubitatio emerserit, licebit Magistro Ardeingo cum duobus coarbitris; vel etiam cum eorum altero, vel etiam soli usque ad annum interpretari, vel etiam declarare; cessantibus causis omnibus quas idem Archidiaconus super quibusdam injuriis spiritualibus contra Guillelmum Cantorem, Ioann. de Privino, Galerum, Martinum, Guillelmum Parvum, Capellanos, & Philippum Matricularium Ecclesiæ supradictæ proponebat. Actum an. Domini MCCXXIX. *In vigilia Apostolorum Petri & Pauli.*

Le Pape Gregoire IX. confirma cette Sentence ou reglement par sa Bulle donnée à saint Jean de Latran, l'an XII. de son Pontificat, de Nôtre Seigneur 1239. le 18. jour de May, de la teneur suivante.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei: Dilectis filiis Cantori & Capitulo sæcularis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Stamparum Senon. Diæcesis salut. & Apostol. bened. ea quæ in judicio vel concordia terminantur firma debent & illibata persistere: & ne in recidivæ contentionis scrupulum relabantur, Apostolico convenit præsidio communiri: Ea propter Dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem quæ inter vos ex una parte & Archidiaconum Stampensem ex altera, super quibusdam redditibus & rebus aliis

amicabiliter

amicabiliter intercessit, sicut sine pravitate proinde facta est, & ab utraque parte recepta, & hactenus pacificè observata, ut in litteris exindè confectis dicitur pleniùs contineri, auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omninò hominum liceat hunc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, & BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lateran. XV. Kal. Iunii, Pontif. nostri an. XII.

CHAPITRE IV.

De l'Exemption des Chapellains d'aller aux Synodes : & des Chapellenies de Nôtre-Dame.

ON ne sçait pas si les Chapelains ont esté établis dans Nôtre-Dame dés la premiere fondation du Chapitre pour servir de Vicaires aux Chanoines; ou si ç'a esté seulement lors que l'on a étably la communauté, l'an 1231. comme quelques-uns l'ont crû; & que jusques à ce temps-là il n'y a eu que des Chanoines en cette Eglise. Pour moy je ne puis suivre cette seconde opinion; parce que dans la confirmation faite par le Roy Philippe Premier, l'an 1082. des statuts & coûtumes qui avoient esté prescrites par les Roys Robert, & Henry Premier son Fils, aux Ecclesiastiques de Nôtre-Dame, il y a des Chapelains qui y sont nommez aprés les Chanoines dans l'accord fait entre l'Abbé & le Chapitre d'une part, & les Chapelains de l'autre, l'an 1193. cy-devant raporté sur les translations des Chapelains d'un Autel à un autre : & un privilege que Daimbert Archevêque de Sens accorda aux mêmes Chapelains l'an 1104. & du regne du Roy Philippe Premier le 44. de n'aller point à Sens, aux Synodes, servent de preuve à mon opinion, quoy qu'il puisse étre vray qu'en ordonnant la Communauté, l'on ait aussi reglé le nombre des Chapelains à dix-sept, avec un Diacre & un soû-Diacre.

Daimbert sçavoit bien que les Synodes composez des Ecclesiastiques sujets à la jurisdiction des Ordinaires qui les assemblent, sont des moiens tres-propres pour les conserver dans l'innocence, & dans la pureté des mœurs, parce que l'on y corrige les vices : & que l'on y prescrit les moiens d'acquerir la vertu, & de la pratiquer. Au Concile de Tolede raporté par Gratien, il est enjoint *Dist. 18. cap. 17.*

aux Evêques d'assembler tous les ans leurs Synodes, & aux Abbez, Prêtres, Diacres, & Clercs qui leur sont soûmis, d'y comparoître, pour écouter les remontrances de leurs Prelats, & recevoir leurs ordonnances. Daimbert considerant l'importance de la demande des Chapelains de Nôtre-Dame, d'être exempts de comparoître aux Synodes : & que la concession de cette exemption qu'ils demandoient, concernoit aussi la jurisdiction que le Clergé de son Eglise avoit en quelque façon commune avec luy ; parce qu'il a le pouvoir d'assembler les Synodes pendant la vacance de la Chaire Episcopale, n'accorda à ces Chapelains l'exemption qu'ils luy demandoient pour eux & leurs successeurs à perpetuité que du consentement des principaux de son Clergé, qui souscrivirent avec luy, les Lettres de ce Privilege, données à Sens, l'an 44. du regne du Roy Philippe Premier, elles furent faites doubles sur un même parchemin avec un signe de Croix au milieu, que l'on partagea en deux, suivant l'usage de ce temps-là, & l'on donna à chacune des parties une copie de ce Privilege de la teneur suivante.

In nomine Domini. Daimbertus Dei miseratione Matris Ecclesiæ Senon. Archiepiscopus, significamus editione præsenti fidelibus Dei, præsentibus pariter & futuris, quia cum in gremio sanctæ Senon. Ecclesiæ recederemus, venerunt ad nos Capellani Stampenses, rogantes & supplicantes misericordiam impendi sibi de causa. Vnde prædecessores nostri benignè sustinuerant, adventus scilicet Synodorum ab eis minimè requirentes, considerando tàm multæ remotionis quàm multimodæ etiam paupertatis & penuriæ suæ difficultates. Nos igitur cum prædecessoribus nostris, largiente Domino misericordiæ vestigiis insistentes, hanc solam indulgentiam, adventus scilicet Synodorum, illis pariter, & successoribus eorum ..... remisimus, ob amorem Domini nostri, & gloriosæ Dominæ nostræ genitricis ejus : Iustitias quidem nostras, & cætera quæque debita in integro jure super eos reservantes : qui, si quandoque, ab ordinis sui tramite, (quod absit) sive à nostrorum obedientia mandatorum deviaverint, secundùm quod opportunitas causæ requisierit, & nobis, & successoribus nostris placuerit, per Nos, vel per Decanum nostrum ad correctionis seu satisfactionis finem protrahantur. ut autem hujus remissionis largitio per tempora vigorem obtineat manu propria subter firmavimus Archidiaconis etiam & Archipresbyteris firmandam tradidimus. Daimbertus Archiep. Hilduinus Archid. Vualterius Archid. Stephanus Archid Gerardus Archid. Tetbaldus Archid. Hadelinus Archipresbyter. Ioannes

Archipr. Daimbertus Archipr. Ramerius Archipr. Teibaldus Archipr. Constantius Archipr. Rodulphus Archipr. Vvida Archip. Giffridus Archipr. actum publicè in domo sancta Senon. Ecclesia. Datum mense Septembri, Capellanis Stampensibus Rainardo, Roberto, Fulcheto, Rainaldo, Herveo, Hilario tempore Bernodalii Abbatis Regnante Philippo Rege anno XLIV. *Ludovico verò filio ejus exercitibus præsidente. Girardus Cancellarius scripsit interposito atque per medium diviso salutari signo, in testimonium scripti illis dati nobis per exemplar retenti.*

Les motifs qni porterent ce Prelat à accorder ce privilege à ces Chapelains furent, le premier, l'exemple de ses predecesseurs qu'il avoit veu user de semblable indulgence envers eux : & le second pour soulager leur misere par un acte de misericorde en vûë de Dieu & de sa tres sainte Mere. A la fin de ce privilege, il n'y a que six Chapelains de nommez, ce qui fait croire qu'ils n'étoient pas alors davantage dans Nôtre-Dame. Et il s'ensuit apparemment qu'ils ont esté depuis augmentez jusques au nombre de dix-sept, sans que l'on sçache au vray, ny en quel temps, ny comment cette augmentation a esté faite. Les tiltres de ces dix-sept Chapelains sont ceux de saint Jean Baptiste, saint Denis, saint Macé, saint Michel, premiere fondation saint Michel, seconde fondation, sainte Marie Magdeleine, saint Nicolas, saint Leonard, saint Barthelemy, saint Pierre & saint Paul (c'est à l'Autel de la Cure) saint Loüis, saint Thomas, saint Guillaume, sainte Marguerite, S. Eloy, & saint Serin. Le Chefcier est le premier de ces dix-sept Chapelains : & outre cela le Diaconat a esté uny à perpetuité à son Office de Chefcier, par acte capitulaire de l'an 1340. Toutes ces Chapellenies & Offices sont à la collation du Chapitre, en sorte que quand il en vacque quelqu'une, le Chanoine qui est marqué sur la tablette, *ad conferenda Beneficia*, y nomme : & sur sa nomination le Chapitre la confere.

On ne sçait pas si ces Chapellenies, ou quelques-unes d'icelles ont esté fondées d'une portion de bien qui ait esté distraite de celuy des Chanoines, ou de celuy de la communauté, lors qu'elle a esté erigée, comme quelques-uns l'ont crû sans preuves ; ou en quelque autre maniere : Mais de quelque façon que cette fondation ait esté faite, ce n'a point esté sans le consentement du Diocesain, qui en consentant à l'erection, a aussi consenty que la collation, & l'entiere disposition en demeurât au Chapitre. J'appuie ce que je dis sur un titre d'Etienne Archevêque de Sens de l'an 1306. Il porte Estienne Becard Archevêque.

que ce Prelat permet au Chantre & au Chapitre de Nôtre-Dame, nonobstant l'ordonnance qu'ils avoient faite, & que luy-même avoit confirmée, de conferer à des personnes capables, s'il s'en presente, les Chapellenies vacantes en leur Eglise, encore qu'elles ne soient par de VIII. livres parisis de revenu : & d'accepter à l'avenir tout ce que les mêmes personnes ou autres voudront gratuitement donner pour l'augmentation de la dotation des mêmes Chapellenies. Voicy le titre.

Stephanus miseratione Divina Senon. Archiepiscopus dilectis in Christo Filius Cantori & Capitulo Beatæ Mariæ de Stampis, Sal. & sinceram in Domino Charitatem. Placet nobis, & ex causa, quod vos Capellanias Ecclesiæ vestræ prædictæ vacantes ad præsens; licet summam octo librarum paris. non excedant, personis idoneis, si quas inveneritis, conferatis, statuto à vobis super hoc edito & à nobis confirmato non obstante : quasque Capellanias, si præfatæ personæ vel aliæ purè & liberè augmentare voluerint, nos hujusmodi augmentationem gratam habentes ipsam acceptetis. Datum anno Domini MCCCVI. *die Mercurii ante Nativitatem Beati Ioannis Baptistæ.*

CHAPITRE V.

Fondation des Chapellenies Roiales de Nôtre-Dame.

OUtre les dix-sept Chapellenies, dont je viens de parler, il y en a encore d'autres dans la même Eglise de Nôtre-Dame, de fondation Roiale, à la collation du Roy, ou de celuy qui joüit du Duché d'estampes. Le Roy saint Loüis en a fondé une à l'Autel de saint Denis, l'an 1254. au mois d'Octobre. Les Lettres de la fondation portent qu'il l'a fait dans l'Eglise de Nôtre-Dame d'Estampes pour la particuliere devotion qu'il a à cette Eglise. Pour le soulagement de son ame, de celle du Roy Loüis son Pere de glorieuse memoire, de la Reine Blanche sa Mere & de tous ses predecesseurs; à condition que le Chapelain qui en sera pourvû, y celebrera chaque jour, à perpetuité, la Messe du Saint Esprit, ou de la Sainte Vierge, pendant la vie de Sa Majesté : & aprés sa mort qu'il la dira *de Requiem*, excepté les fêtes solemnelles, ausquelles il la dira conformement à l'Office du jour. Et pour la doter il assigne XVIII. livres parisis de rente par an à prendre sur sa Prevôté d'Estampes paiables à trois termes égaux, sçavoir VI. livres le lendemain de la fête de tous les Saints, pareille somme le lendemain de Pâques : & les VI. livres restantes le lendemain de Noël,

entre les mains du Bourſier de la même Egliſe ; pour en diſtribuer chaque jour audit Chapelain quatre deniers pariſis , ſçavoir deux pour Matines: un pour les autres heures matutinales, & la grande Meſſe ; & un pour les heures du ſoir , avec indulgence de pouvoir s'abſenter d'une ou deux des heures du jour ſans diminution de ſa diſtribution , pourveu qu'il aſſiſtât à la Meſſe , aux Offices du ſoir , & à Matines, pour leſquelles s'il s'en abſtenoit, il n'auroit aucune diſtribution, ſi ce n'étoit pour cauſe de maladie, ou qu'il ſe fût fait tirer du ſang. Le même Roy ſe reſerve, & à ſes ſucceſſeurs la collation de cette Chapellenie, & la declare incompatible avec tout autre benefice ; à cauſe de l'obligation de celebrer chaque jour la Meſſe en propre perſonne, ſans s'en pouvoir diſpenſer ; ſinon pour cauſe de maladie ſeulement.

L'Année ſuivante le méme Roy S. Louis fonda une autre Chapellenie à l'Autel de ſaint Pierre, proche de celuy de ſaint Denis, aux mémes conditions, & dotation que celles, dont je viens de parler : excepté qu'il declare que ſon motif, en faiſant cette ſeconde fondation, eſt de procurer le repos de l'ame de la Reine Blanche ſa Mere, de glorieuſe memoire, en reconnoiſſance de ce qu'elle l'avoit aimé, & tout ſon Roiaume d'une veritable charité Chrétienne , plûtoſt que d'un amour naturel de Mere : & qu'il oblige le Chapelain à celebrer tous les jours la Meſſe des deffunts , ſi ce n'eſt les jours ſolemnels qu'il la dira conformément au Service de l'Egliſe. Les Lettres patentes de cette fondation furent expediées dans le Château d'Orleans, au même mois que celles de la precedente fondation en la preſence d'Alphonſe ſon Chambellan, & de Gilles Connêtable de France. Voicy les titres de ces deux fondations.

In nomine ſanctæ , & individuæ Trinitatis , Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex , Notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis , quod nos ad eccleſiam B. Mariæ Stamp. ſpecialem devotionem habentes , pro remedio animæ noſtræ , & animarum inclitæ record. genitori noſtri, Ludovici Regis , & genitricis noſtræ Blanchæ Reginæ , & aliorum prædeceſſorum noſtrorum inſtituimus in eadem Capellaniam unam , cujus Cappellanus in perpetuum celebrare tenebitur ad altare ſancti Dionyſii Martyris , quod eſt à ſiniſtra parte majoris altaris in eadem eccleſia, ſingulis diebus , quamdiù vixerimus. Pro nobis miſſam de Spiritu ſancto, vel de Beata Virgine : & poſt deceſſum noſtrum, pro anima noſtra miſſam quæ pro defunctis fidelibus celebratur ; exceptis duntaxat , diebus ſolemnibus , in quibus eccleſia ipſa pro-

prium, & solemne consuevit officium celebrare; & tunc celebrabit officium quod solemnitati competet, & diei: & pro nobis nihilominùs ad missam, orationem tenebitur dicere specialem. Donamus siquidem, & assignamus pro Capellano, qui pro tempore dictam Capellaniam tenebit, decem & octo libras parisienses redditus annui, percipiendas in præpositura nostra Stampensi modò inferiùs annotato; videlicet, sex libras in omnium sanctorum Crastino: & alias sex libras in Crastino Resurrectionis Dominicæ: residuas autem sex libras solvet idem præpositus procuratori dictæ ecclesiæ, super hoc speciale mandatum habenti, in Crastino Natalis Domini: de quibus eidem Capellano solvet pro distributionibus quotidianis quatuor denarios parisienses per diem; videlicet ad matutinas duos denarios: ad horas de manè cum missa majori unum denarium, & ad horas de serò unum denarium. Volumus autem quod omissio unius horæ, vel duarum horarum in die non obsit eidem quoad percipiendas distributiones prædictas; dùm tamen missæ, & vesperarum officia nullatenùs intermittat. Distributiones autem matutinas non habebit nisi fuerit præsens, vel nisi infirmus fuerit vel minutus. Præpositus verò noster Stamp. singulis diebus per quos prædictas XVIII. *lib. detinuerit post præfatos terminos, postquam chartam nostram præsentem viderit, & ab ipso Capellano de ipsis reddendis monitus fuerit vel requisitus, tres solidos parisienses de suo proprio tenebitur nobis reddere pro pœna. Dictus autem Capellanus quamdiù Capellaniam ipsam tenuerit, recipere non poterit aliud beneficium ecclesiasticum, quin vacet ipsa Capellania ipso facto; sed in persona propria singulis diebus tenebitur celebrare eomodo quo superiùs est expressum, nisi proprii corporis ægritudine, vel alia rationabili causa fuerit impeditus, quacumque autem causa rationabili impeditus fuerit, præterquam ægritudine corporali, tenebitur missam prædictam facere per alium celebrare. Sciendum est autem quod nos collationem dictæ Capellaniæ nobis, & successoribus nostris in perpetuum retinemus. Quod ut perpetuæ stabilitatis robuer obtineat præsentem paginam sigilli nostri authoritate, & regii nominis charactere inferiùs annotato fecimus communiri. Datum Aurelianis. an. Incarn. Dominicæ* MCCLIV. *mense Octobri. Regni nostri* XXIX. *Astantibus in Palatio quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero nullo. Alphonsi Camerarii. Ægidii Constabularii.*

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis. Quòd nos inclitæ record. charissimæ Dominicæ, & Matris nostræ Blanchæ, Reginæ illustris, quæ dum viveret non tam affectione

carnali, quàm sinceræ charitatis affectu, nos, & regnum se dilexisse fideliter multiplici operum exhibitione probavit, jugiter retinentes memoriam, ac ipsius animæ capientes suffragia perquirere opportuna, Capellaniam unam in ecclesia Beatæ Mariæ Stamp. pro anima ipsius instituimus, & fundamus: cujus Capellanus tenebitur celebrare in perpetuum, singulis diebus, ad altare Beati Petri Apostoli, quod, & à sinistra parte majoris altaris in eadem ecclesia, pro eadem missam quæ pro defunctis celebratur; exceptis dumtaxat diebus solemnibus, in quibus ipsa ecclesia proprium celebrare consuevit officium, & solemne: & tunc celebrabit officium quod solemnitati competet, & diei. Donamus siquidem, & assignamus Capellano, qui pro tempore dictam Capellaniam tenebit Decem, & octo lib. paris. annui redditus percipiendas in præpositura nostra Stampensi, modo inferiùs annotato, videlicet sex libras in crastino omnium SS. & aliàs sex libras in crastino Resurrectionis Dominicæ, residuas autem sex lib. solvet idem præpositus procuratori dictæ ecclesiæ super hoc speciale mandatum habenti in crastino Natalis Domini annuatim: de quibus eidem Capellano solvet pro distributionibus quotidianis quatuor denarios paris. per diem, videlicet ad matutinas duos denarios: ad horas de manè cum missa majori denarium unum: & ad horas de serò unum denarium. Volumus tamen quod omissio unius, vel duarum horarum, omni die, non obsit eidem quoad percipiendas distributiones prædictas, dum tamen missæ, & vesperarum officia nullatenus transmittat. Distributiones autem matutinas non habebit nisi fuerit præsens in matutinis, vel nisi infirmus fuerit. Præpositus verò noster Stamp. singulis diebus per quos prædictas XVIII. lib. detinuerit post præfatos terminos, postquam chartam nostram præsentem viderit, & ab ipso Capellano de ipsis reddendis monitus fuerit vel requisitus, tres solidos paris. de suo proprio tenebitur nobis pro pœna reddere. Dictus autem Capellanus, quamdiù Capellaniam istam tenuerit, recipere non poterit aliud beneficium ecclesiasticum quin vacet ipsa Capellania ipso facto: Sed in persona propria singulis diebus tenebitur celebrare, eo modo quo superiùs est expressum, nisi proprii corporis ægritudine, vel alia rationabili causa fuerit impeditus. Quacunque autem ex causa rationabili impeditus fuerit, preterquam ægritudine corporis tenebitur missam prædictam facere per alium celebrari. Sciendum est autem quod collationem dictæ Capellaniæ nobis, & successoribus nostris in perpetuum retinemus. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis charactere inferius annotato fecimus communiri. Actum Aurelianis, an. Incarn. Dominicæ MCCLV. mense Octobri. Regni verò no-

stri XXX. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero Null. Buticulario Nullo. Alphonsi Camerarii. Ægidii Constabularii. Data vacante Cancellaria.*

Louis premier du nom, Comte d'Evreux a aussi fondé deux Chapellenies dans la même Eglise de Nôtre Dame, l'une à l'Autel de saint Pierre, & saint Paul, en l'honneur du dernier de ces Apôtres : & l'autre à l'Autel de saint Denis. La premiere pour le repos de son ame ; la deuxiéme, pour le repos de l'ame de Marguerite d'Artois sa femme, qui l'avoit ainsi ordonné par son testament. Il oblige ces deux Chapelains d'assister au Chœur aux distributions ordinaires, comme les ayant institué pour accroître le nombre des Ecclesiastiques en l'Eglise, dont il étoit Patron. Il ordonne que chacun de ces Chapelains celebre, ou fasse celebrer tous les Dimanches à son Autel, la Messe, les grandes Festes, & outre cela quatre fois chaque semaine : Si ce n'étoit qu'il en fût legitimement empêché. Il assigne pour la dotation de chacune de ces Chapellenies, la somme de trente livres tournois de rente annuelle, & perpetuelle à prendre sur la Prevôté d'Estampes à trois payemens égaux, & accoûtumez, sçavoir le jour de tous les Saints, le jour de la Purification de Nôtre Dame, & le jour de l'Ascension de Nôtre Seigneur, avec un logement convenable pour eux, & leurs successeurs, & toûjours entretenu à ses frais. Il se reserve, & à ses successeurs la collation de ces Chapellenies, & attribuë au Chapitre de la même Eglise de Nôtre Dame le pouvoir de punir la negligence de ces Chapelains, & de faire arrêter leurs revenus, pour les employer à faire le service qu'il a ordonné. Enfin il supplie le Roy d'agréer cette fondation, & de confirmer la dotation & l'assignation du revenu qu'il a faite. Tout ce que j'ay dit est contenu dans les Lettres suivantes de ce Prince, données à Paris, au mois de Mars 1312.

Nos Ludovicus, Regis Franciæ filius, Comes Ebroicensis, Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos ob reverentiam divini nominis, & in ejus cultus augmentum fundamus, & instituimus in Ecclesia B. Mariæ de Stampis duas Capellanias perpetuas, deserviendas à propriis Capellanis assignatis ibidem, & in posterum assignandis : & hoc in duobus altaribus, quorum unum in honore B. Pauli Apostoli, & aliud in honore B. Dionisii deputari fecimus in eadem ; unam Capellaniam videlicet, pro nostra, & aliam pro nostra consortis Charissimæ Margaritæ, quondam Comitissæ Ebroicensis animarum salute : in hoc ejus ultimæ voluntati salubriter satisfacere cupientes

cupientes. Quarum Capellaniarum collatio ad nos, & hæredes nostros, & successores nostros, qui nobis in Comitatu Ebroicensi succedent, libere remanebit. Volumus autem, & tenore præsentium ordinamus, quod Capellani, qui pro tempore in dictis Capellaniis fuerint instituti, sequi Chorum ad horas Canonicas teneantur, in consuetis distributionibus sicut Capellani cæteri recepturi. Iterum ordinamus, & in ipsa fundatione Capellaniarum dictarum statuimus firmiter observandum, quòd dicti Capellani quilibet in suo altari, qualibet die Dominica, & in magnis festivitatibus: cæteris autem diebus per hebdomadam, quilibet quater per se, vel per alium, si fortassis contingeret ipsum impediri, tenebitur celebrare. Sanè ut Capellani superiùs memorati habeant unde vivant, Capellanias prædictas in modum qui sequitur dotavimus, & dotamus. Damus quidem, & tenore præsentium concedimus prædictorum Capellanorum cuilibet triginta libras turon. annui redditus, quas assignamus, & assidemus eisdem super redditus præposituræ nostræ de Stampis, ab eis in perpetuum possidendas: recipiendas singulis annis in terminis consuetis æqualiter; videlicet in festo omnium Sanctorum, & in Purificatione, & in Ascentione Domini, quas gentes nostræ, quæ pro tempore fuerint eisdem sine difficultate solvere teneantur. Et si, quod absit, aliquis Capellanorum dictorum in celebratione proüt supra expressimus inveniretur negligens aut remissus, volumus, & statuimus quod Capitulum Ecclesiæ memoratæ, ipsorum Capellanorum redditus arrestari faciat, & cum eorum sumptibus, & expensis suppleri faciat defectum, & negligentiam eorumdem. Tenemur insuper ipsis Capellanis de competenti hospitio ad manendum, & eorum successoribus providere: & ordinamus quod dictum hospitium dictis Capellanis, ut præmisimus assignatum per gentes nostras, quando necesse fuerit, cum nostris sumptibus sustentetur. Et volumus quod Capellani prædicti, prædictos redditus assignatos teneant, & possideant in perpetuum pacificè, & quietè, absque coactione alienandi vel extra manum ponendi, vel financiam aliquam nobis aut successoribus faciendi: alieno nihilominus quolibet jure salvo. Et ad prædicta firmiter observanda obligamus nos & hæredes nostros, præfatos redditus præposituræ prædictæ, & omnia alia bona nostra: & requirimus charissimum Dominum nostrum Regem Franciæ, quod prædictam fundationem, redditu um assignationem, & omnia prædicta ipsam contingentia, sua auctoritate approbare, & confirmare dignetur. Et ut præterea omnia firma habeantur, & rata, sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum Parisius. an. Domini MCCCXII. *mense Martio.*

Les revenus des quatre Chapellenies Roiales, dont je viens de

rapporter les fondations, ont été retranchez, lorsque par Ordonnance de nos Rois, successeurs des fondateurs, l'on a reglé les charges de leurs domaines, & dans l'état des charges en deniers de l'évaluation du domaine d'Estampes faite en 1579. les deux Chapelains de l'Autel de saint Pierre, & saint Paul ne sont employez que pour douze livres parisis, & ceux de l'Autel de saint Denis, pour vingt livres parisis.

Les Chapelains de saint Jacques de Bedegon, (c'est la Chapelle du Cimetiere,) sont soûmis au Chapitre de Nôtre Dame, & y prenent seance dans le Chœur, de même que le Chapelain de la Chapelle de saint Laurens du Château. Je parleray ailleurs de ces Chapelains.

Le Roy Louis VI. dit le Gros, a fait l'honneur aux Chanoines de Nôtre Dame de les choisir, & nommer pour ses Chapelains perpetuels en sa maison d'Estampes; (c'est le séjour,) pour y celebrer quatre fois la semaine la Messe pour le repos de l'ame de ses predecesseurs, avec faculté de commettre pour cette fonction, tel Prêtre qu'il leur plairoit, sans qu'aucun autre puisse y celebrer, si ce n'est de leur consentement: & ordonna pour celuy qui y celebreroit, lors que luy, la Reine, ou son fils seroient à Estampes, une livrée par jour. (On appelle livrée les vivres qui sont assignez chaque jour, à une personne de la maison du Roy, ou d'un Prince.) Roüillard a remarqué en son Histoire de Melun, que celle que
Pag. 355.
le Roy Louis le Jeune ordonna pour le Chapelain de la Chapelle de saint Saturnin Martyr, de son Château de Fontainebleau, étoit de quatre pains par jour, dautant de pintes de vin, qui valent demy septier, deux deniers pour sa cuisine, & une toise de Chandelle. Voicy les Lettres patentes que le Roy fit expedier aux Chanoines d'Estampes.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum fieri volo cunctis fidelibus tàm futuris quàm & instantibus, quod Canonicis Beatæ Mariæ Stampensis Ecclesiæ, & præsentibus, & futuris domus nostræ Capellaniam jure perpetuo habendam, & obtinendam, & donamus, & concedimus, ita quod in quatuor cujusque hebdomadæ diebus videlicet Dominica, & die Lunæ, & die Mercurii, & die Veneris in capella domus nostræ pro animabus prædecessorum nostrorum, & peccatorum nostrorum remissione Missam cantari faciant, & Deo, & nobis serviant. Et Sacerdos qui ibi cantabit diebus illis quibus nos, vel uxor nostra, vel filius noster ibi erimus, de domo nostra liberationem suam habebit, & in dispositione Ca-

nonicorum erit, ut quem voluerint ſacerdotem ibi cantare faciant: nec Presbyter aliquis niſi per eos ibi unquam cantabit. Quod ne valeat oblivione deleri ſcripto commendavimus: & ne poſſit à poſteris infirmari ſigilli noſtri auctoritate, & nominis noſtri charactere ſubterfirmavimus. Actum Pariſius publicè an. Incarn. Verbi MCXXIV. *regni noſtri* XVII. *adſtantibus in Palatio quorum nomina ſubtitulata ſunt, & ſigna. Stephani Dapiferi. Guilberti Buticularii. Hugonis Conſtabularii. Alberici Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.*

Il me ſemble que ceux qui veulent que ce titre parle de la Chapelle de ſaint Laurens au Château, n'appliquent pas bien la ſignification du mot *Domus*, qui convient beaucoup mieux au Palais du Roy, qu'au Château, que l'on dit en Latin proprement, *Arx.*

L'an 1185. Les Chanoines de Nôtre Dame ayant porté leurs plaintes au Pape Luce III. qu'au prejudice d'un privilege que leurs predeceſſeurs avoient obtenu du Pape Calixte II. que perſonne qu'eux ne pouroit enſevelir les corps de leurs Paroiſſiens decedez, il y avoit des Eccleſiaſtiques qui entreprenoient hardiment de les enlever, & les enſevelir. Ce Pape par ſa Bulle du 27. jour d'Octobre de la même année, à l'inſtante priere du Roy Philippe Auguſte, renouvela les deffenſes qui avoient eſté faites par le Pape Calixte II. & confirma tous les privileges qui avoient eſté accordez à l'Egliſe, & aux Chanoines de Nôtre Dame, aux Egliſes de ſaint Baſile, de ſaint Jacques de Bedegon, de ſaint Laurens dans la tour, (c'eſt à dire dans le Château:) comme auſſi à l'égard de leur moulin ſitué dans le bourg, & de tous les biens qui leur avoient été donnez, & pourroient à l'avenir leur être donnez par les Souverains Pontifes, les Prelats des Egliſes, les Rois de France, & autres. En voicy la Bulle.

Lucius III. Epiſcopus ſervus ſervorum Dei Odoni Clementis, Abbati ſanctæ Mariæ Stampenſis; ſi quidem clamores veſtros accepimus adverſus eos qui Parochianos veſtros ſine aſſenſu veſtro ſepelire contumaciter præſumebant. Veſtris igitur, & Chriſtianiſſimi in Chriſto filii Philippi illuſtris Francorum Regis precibus incitati, ad Eccleſiæ veſtræ quietem, & libertatem per Dei gratiam conſervandam, fœlicis recordationis Calixti PP. prædeceſſoris noſtri veſtigiis inhærentes, ſtatuimus, & auctoritate Apoſtolica prohibemus, ne cuiquam, præter aſſenſum veſtrum, Parochianos veſtros, Milites, ſeu alios, niſi ſalva Eccleſiæ canonica juſtitia, liceat ſepelire, vel eos in injuriam veſtram ad officia quotidiana recipere, ſeu jura veſtra Parochialia uſurpare. Prætereà vobis, ſucceſſoribuſque veſtris in perpetuum confirmamus Eccleſiam ſancti Baſilii,

Ecclesiam sancti Iacobi quæ est apud Bedegon, Ecclesiam sancti Laurentii in turre regia, & molendinum in burgo situm, & alia, sicut in Regum Francorum authenticis confirmantur, & cætera omnia quæ concessione Pontificum, &c. Datum Veronæ per manum Alberti Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis VI. *Kal. Nov. Indict.* 4. *Incarnationis Dominicæ an.* 1185. *Pont. vero Domini Lucii PP. III. ann.* V.

Outre les privileges, & bienfaits accordez par les Souverains Pontifes, & par nos Rois au Chapitre de Nôtre Dame, lesquels j'ay cy-devant rapportez: il en reste encore deux, dont le premier est un bien fait du Roy Louis VI. dit le Gros; & c'est le droit de Chasse à une bêté dans toute la ville, & dans toute la Châtellenie d'Estampes, qu'il a donné pour le moulin du Chapitre, par ses Lettres patentes de l'an 1113. de son regne le V. données dans le lieu Capitulaire de la même Eglise, en presence de plusieurs grands Seigneurs. En voicy la teneur.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, & Regiæ dignitatis, & officii est quæ sunt ad honorem Dei ædificare, & justitiæ misericordia temperatè, vacare: proinde Ego Ludovicus Philippi Regis Francorum filius, ejusdem regni Rex constitutus, manifestum facio præsentibus, & futuris, quam ob remedium animæ meæ, & pro requie animæ patris mei, & animarum nostrorum prædecessorum, Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Stampis asinum, qui in prædicto molendino deserviat in annona portanda, & reportanda molentium habere in æternum concedimus; ita ut nemo deinceps manum suam in asinum disturbandum ausus sit inferre. Si quis verò deinceps huic decreto nostro obviare temptaverit, reus nostræ Majestatis habeatur, irrita tamen ejus calumnia permanente. Actum est autem Stampis in Capitulo Beatæ Mariæ. signum Ludovici Regis an. regni nostri V. *an. verò Incarn. Dominicæ* MCXIII. *Data per manum Stephani Cancellarii signa Anselli Dapiferi. Hugonis stabularii. Gilberti Buticularii. Vvidonis Camerarii. Huic autem dono interfuere isti, Vvido Vicecomes Stampensis. Paganus Anselli filius. Haimo, Nepos. Guillelmus Canis. Ioan. Præp. Arnulphus Major. Hugo Letuisi filius. Frogerius de Catalaunis. Bartholomæus de Fulcosa. Herlinus, Vulgrinus Gohardi filius. Vuillelmus de Betisi. Algrinus Arnulphi filius*

Louis d'Evreux Comte d'Estampes, & Seigneur de Lunel, a ratifié la concession de ce droit de chasse à une bête par toute la ville, & Châtellenie d'Estampes, par ses Lettres patentes données à Paris, le onziéme jour de Juin MCCCLXVIII.

L'autre privilege du Chapitre de Nôtre-Dame, dont il me reste

à parler, eſt un droit de Foire que le Roy Loüis VII. dit le Jeune, a accordé à cette Egliſe, le jour de l'Aſſomption de Nôtre-Dame. Les Lettres de cette conceſſion nous donnent à connoître, que cette Egliſe avoit déja joüy de ce droit au temps que Philippe de France frere du Roy Loüis VII. en êtoit Abbé. Elles furent expediées à Eſtampes, l'an MCLXXI. de la teneur ſuivante.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, de incomparabili munificentia anteceſſorum noſtrorum Regum Franciæ exultant Eccleſiæ regni & ditatæ ſunt, quorum Hos æmulatores ad pacem Eccleſiarum curam debitam convertimus, & quaſdam earum in aliquibus augmentare ſtuduimus. Notum itaque facimus univerſis præſentibus atque futuris, quòd circa Eccleſiam Beatæ Mariæ de Stampis ampliſſimè devoti, petitione Ioannis de Cathena tunc Abbatis, in eadem Eccleſia Nundinas de feſto Aſſumptionis, ſicut eas habebat die mortis ſuæ frater noſter bonæ memoriæ Philippus, ita liberè habere conceſſimus. Eccleſiæ & Abbatiæ in tantum cohærere & uniri præcepimus, ut de hinc nullo tempore, nulla occaſione Abbatiæ tollantur, neque ab ea ſeparentur. Quod ad perpetuam firmitatem ſcripto & ſigillo communiri fecimus, addito noſtri nominis charactere. Actum publicè Stampis, an. ab incarn. Domini MCLXXI. *Regni noſtri* XXXIV. *aſtantibus in palatio noſtro quorum appoſita ſunt nomina & ſigna Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri, Guidonis Buticularii. Mathæi Camerarii, Conſtabulario nullo, data per manum Hugonis Cancellarii.*

Ce droit de Foire êtant inſeparablement uny à l'Abbaye, comme porte le titre, il eſt demeuré au Roy: & c'eſt l'unique Foire dont les droits luy appartiennent à Eſtampes: elle ſe tient le ſamedy d'aprés la fête de l'Aſſomption, & ne dure que ce jour-là.

CHAPITRE VI.

Des Abbez de Nôtre-Dame d'Eſtampes.

LEs noms des premiers Abbez de l'Egliſe de Nôtre-Dame ſont enſevelis dans l'oubly, auſſi-bien que leurs belles actions par la perte des titres, & des memoires de ce qui s'eſt paſſé dans les premieres années de ſa fondation. Il ne nous reſte du premier ſiecle de cette Egliſe que le ſouvenir de Bernodalius, dont il eſt fait mention dans la Charte de l'an 1082. du Roy Philippe Premier, qui confirme les privileges accordez au Chapitre de l'Egliſe

de Nôtre-Dame par les Roys Robert son Ayeul, & d Henry son Pere : & dans une lettre de Daimbert Archevêque de Sens, de l'an 1104. par laquelle il exempte les Chapelains de cette Eglise, d'aller à ses Synodes. On ne sçait pas le jour du decés de cet Abbé, qui eut probablement pour successeur immediat un nommé Payen, à qui est adressée la Bulle du Pape Calixte II. donnée à Sens, l'an 1118. le troisiéme jour de Decembre, qui confirme quelques biens & privileges de l'Eglise de Nôtre-Dame, de sorte qu'il faut mettre pour premier Abbé élû dans le second Centenaire de la fondation de cette Eglise.

Payen, auquel succeda, suivant la conjecture du temps.

Henry de France, troisiéme fils du Roy Louis le Gros, qui destina ce jeune Prince aux dignitez Ecclesiastiques : & qui pour l'en rendre capable l'envoya au Monastere de Clervaux, où il fut instruit à la pieté & aux bonnes Lettres sous la discipline du grand saint Bernard. On le met ordinairement au nombre des Religieux de Cisteaux, aprés Sugger Abbé de saint Denis en ses Epist. E.16. Il fut tiré du Monastere de Clervaux environ l'an 1137. & pourvû de l'Abbaye de saint Spire de Corbeil, de celle de Nôtre-Dame d'Estampes & d'autres Benefices qui étoient à la collation du Roy. C'est luy qui accorda aux Religieux de saint Martin des Champs à Paris, la Chanoinie qu'ils possedent dans Nôtre-Dame d'Estampes, comme je l'ay remarqué. Il fut fait Evêque de Beauvais l'an 1147. ou selon Robert du Mont en sa Cronique l'an 1149. & les Benefices qu'il possedoit furent donnez à Philippe son frere puisné, qui étoit Archidiacre de l'Eglise de Paris.

Henricus Germanus Ludovici Regis ad Claravallem Monachus effectus est. E.16.

Philippe devint par ce moien Abbé de Nôtre-Dame d'Estampes, dont il ne nous reste de memoire que dans la Charte de la concession de la Foire faite à cette Eglise & Abbaie, l'an 1171. afin que les Abbez en joüissent, de même que ce Prince en avoit joüy. lippe fut si humble qu'ayant esté élû Evêque de Paris, il refusa cette dignité, & fit en sorte qu'elle fut deferée à Pierre Lombard surnommé le Maître des Sentences.

Jean de la Chesne succeda à Philippe de France, c'est luy qui impetra du Roy Loüis VII. la Charte de la Foire, dont j'ay parlé, de l'an 1171. Il ne nous reste aucune memoire de luy, le dernier des Abbez est

Oddes, ou Odon Clement. Cet Abbé obtint l'an 1185. du Pape Luce III. La Bulle de confirmation de certaines defenses faites par le PP. Calixte II. son predecesseur touchant les sepultures,

& de toutes les Eglises, biens, & privileges accordez à celle de Nôtre-Dame : il est aussi nommé dans la concession que le Roy Philippe Auguste fit, l'an 1189. à l'Eglise & Chapitre de Nôtre-Dame, de celle de Sainte Croix : & dans le Statut de l'an 1193. qui regle la façon & les causes de transferer les Chapelains d'un Autel à un autre, aprés quoy il ne se trouve plus nulle mention d'Abbez, ce qui fait croire qu'il a esté le dernier, le Roy s'en étant ensuite reservé les droits.

CHAPITRE VII.

Des Chantres de Nôtre-Dame d'Estampes.

IL y a bien de la probabilité que le premier Chantre qui a eu l'honneur d'être Chef de l'Eglise & du Chapitre de Nôtre-Dame, aprés que nos Roys se sont reservez la dignité d'Abbé, ç'a esté un nommé Guillaume, dont il est parlé dans l'accord fait, l'an 1210. entre les Chapitres de Nôtre-Dame, & de Sainte Croix: dans le titre de la division des Paroisses de Nôtre-Dame & de saint Basile de l'an 1226. & dans l'accord fait entre le Chapitre de son Eglise & l'Archidiacre d'Estampes en l'Eglise de Sens de l'an 1229. Je n'ay rien vû qui puisse justifier si ce Guillaume, Chantre, est le même que Guillaume le Bel, qui est aussi qualifié Chantre dans un titre de l'an 1232. concernant le lieu de Chandoux. L'Obituaire de cette Eglise marque le decez de Guillaume le Bel, Chantre, au vingt-deuxiéme jour d'Avril, sans dire l'année.

On lit dans le même Obituaire le decés de trois autres Chantres, sans que l'année y soit cottée ; mais seulement le jour du mois, le premier jour de Janvier Jean de Orgeriis, d'Orgeres, le neufviéme Mars N... Auffroy & le vingt sixiéme jour de May, Raoul Trichet, qui a legué a la communauté de ladite Eglise une maison qui luy appartenoit, assise devant le Puits de la Chêne, pour la fondation de son anniversaire.

Juard de Lunariis est qualifié Chantre dans une certaine monition faite aux Chapelains l'an 1343. d'observer les Statuts & ordonnances du Chapitre, & dans la nomination d'un precepteur, pour enseigner dans les écoles, dattée du Dimanche avant la fête des S. Denis Rustic, & Eleuthere, l'an 1357.

Jean de Seuleville a succedé à Juard, & étoit Chantre long-temps avant l'an 1400. Il mourut l'an 1406. le neuviéme jour de May, son corps repose sous une tombe qui est à main gauche à

l'entrée du Chœur du bout d'enbas. Il étoit aussi Chanoine, en l'Eglise de Sainte Croix d'Estampes, & en celle de saint Jacques de Milly en Gâtinois. Il eut pour successeur en sa dignité de Chantre,

Pierre Huë, il étoit d'une honnorable Famille d'Estampes, de laquelle il ne reste à present personne qui porte le nom, quoy qu'il y ait encore en la même ville des familles qui en sont issuës. Il est fait mention de luy en des titres de 1416. & de quelques années suivantes. On ne sçait point le jour de son decés, non plus que celuy de l'élection de

Jean Sadure son successeur dont le nom se lit en des titres de diverses années. Il vivoit encore en 1431.

Jean des Mazis fut Chantre avant l'an 1440. On ne sçait s'il étoit parent de Jean des Mazis, Ecuyer, Seigneur de Brieres-les-Scellées, qui fut avant l'an 1432. Bailly & Gouverneur des villes & Châteaux d'Estampes & de Dourdan. Il mourut le dix-septiéme Juillet 1456.

Jean de Barre luy succeda, & eut pour successeur

Quéntin du Bois qui vivoit en 1463 mourut dans l'intervalle de cette année jusqu'à l'an 1466. que Jean Olivier étoit Chantre. Il tint cette dignité jusques au deuxiéme jour de Decembre 1481. son corps repose sous la tombe qui est devant l'effigie du Comte, dans le Chœur. Aprés la mort d'Olivier

Simon Baudequin fut canoniquement êlû Chantre par les Chanoines, son Election fut le sujet d'un procez entre Jean de Foix, Roy de Navarre, qui joüissoit depuis peu du Comté d'Estampes, & les Chanoines. Ce nouveau Comte pretendoit de nommer à la dignité de Chantre, comme aux Chanoiniës de Nôtre-Dame: ou si on maintenoit, que cette dignité étoit élective, qu'au moins il devoit en qualité d'Abbé Laïc, avoir esté appellé à cette élection, pour y donner sa voix, comme les Chanoines: de sorte que n'aiant point esté appellé à cette Election pour soûtenir son pretendu droit, il confera la dignité de Chantre à Jean de Sus Docteur en Droit, lequel aprés avoir plaidé plusieurs années, fut enfin debouté de sa complainte; & Baudequin comme aiant esté canoniquement élû, maintenu en la Dignité de Chantre qu'il rendit quelques années aprés au Chapitre, qui elût en sa place

Jean le Vasseur, l'an 1500. le sixiéme jour d'Aoust, auquel succeda

Noël Huë, qui fut canoniquement élû le douziéme jour de

Mars

Mars 1510. Il posseda cette dignité seulement jusques au premier jour d'Avril 1516. qu'il mourut, & le huitiéme jour du mois de Juillet suivant, les Chanoines élûrent en la forme ordinaire

Jean Guichard dont il est parlé en des titres de 1537. Il est à presumer qu'il est mort le vingt-sixiéme jour de Septembre, sans que l'on en sçache l'année, parce qu'il est marqué dans l'Obituaire sous ce jour-là, que tous les Lundys des Quatre-temps de l'année on doit faire un gros anniversaire pour Venerable personne Messire Jean Guichard, en son vivant Chantre & Chanoine de ladite Eglise.

René le Sourd le suivit, il mourut au mois de Septembre 1553, & eut pour successeur

Loüis Guibourt, qui fut canoniquement élû par le Chapitre, & en même temps Claude Sublet obtint du Roy des Lettres de provision de la Chantrerie ; mais s'étant presenté pour en prendre possession, les Chanoines refuserent de le recevoir. Le Roy, à cause de ce refus, fit saisir le temporel de l'Eglise. Les Chanoines luy remontrerent que le droit d'Election leur appartenoit, & qu'ils en avoient de tout temps joüy, comme ils justifioient par de bons titres, qu'il fit examiner en son Conseil : aprés quoy il leur donna main-levée de la saisie, & ainsi Guibourg demeura paisible possesseur de sa Chantrerie, & mourut au commencement de l'an 1566.

Laurens Boitron luy succeda, il eut pour successeur un autre Loüis Guibourt frere du precedent, qui fut élû le septiéme de Juin 1572. Le vingt & uniéme jour de Fevrier 1577. il rendit une Sentence capitulaire pour la correction de quelque faute, contre Pierre Guery Chanoine, qui s'en étant porté pour appellant au Parlement, il fut par Arrest du deuxiéme jour de May de l'année suivante debouté de son appel, la Sentence confirmée, & luy condamné aux dépens.

Guillaume Chassecuillier fut élû en la place de Guibourt le dixneuviéme jour de Decembre 1601. Il a esté Chantre pendant trente & un an : & mourut le huitiéme jour de Fevrier 1633.

Pierre Egal fut élû peu de jours aprés en la place du deffunt, par la voye du S. Esprit. Il mourut le trentiéme jour de May 1638, & eut pour successeur

Loüis de Courcelles qui fut élû le douziéme Juin suivant, par le consentement universel des Chanoines qui se trouverent au Chapitre. Il mourut à Paris au mois de Juillet 1645.

Le Jeudy vingt-quatriéme jour d'Aoust suivant Pierre Hemard fut canoniquement élû en la place du deffunt dans le Chapitre ; nonobstant les oppositions formées par quelques Officiers de Monsieur le Duc de Vendôme & d'Estampes, qui pretendoient sans raison valable, que la collation de la Chantrerie appartenoit à ce Prince, comme des Prebendes, ausquelles oppositions les Capitulans n'auront aucun égard ; non plus qu'à la nomination que trois d'entre eux firent de Pierre Mortier Abbé d'Evron ; qui n'étant point du corps du Chapitre, étoit incapable de recevoir cette nomination, qui ne peut être que d'un du corps du Chapitre, comme je l'ay déja remarqué.

René Guisenet luy succeda, & il fut canoniquemeut élû le dix-septiéme jour du même mois & an. Il mourut le 2. jour du mois de Decembre 1665.

Et le quatriéme jour aprés, qui étoit un Dimanche, Pierre Meusnier fut canoniquement élû en la place du deffunt, qui l'occupe en cette presente année 1667.

CHAPITRE VIII.

Des Reliques des Saints Martyrs Can, Cantien & Cantienne Freres & Sœur, communement appellez les Corps Saints.

NOs Roys ont toûjours eu beaucoup de veneration pour les Reliques des Saints, & même lors qu'ils alloient à la guerre, ils en faisoient porter avec eux, & les faisoient placer sous une petite tente au milieu de leur Camp, sur l'Autel qui servoit aussi à celebrer la sainte Messe, esperant d'éviter par l'intercession de ces Saints tous les perils où ils s'exposoient : & d'obtenir par leur moien tous les avantages qu'ils pouvoient desirer. L'Histoire nous apprend à ce propos de Chilperic II. du nom, que le partage des Etats de Charibert, Roy de Paris, mort sans enfans mâles, ayant esté fait entre luy & ses deux freres, Gontran Roy d'Orleans, & Sigibert Roy de Metz ; à condition que la ville de Paris demeureroit commune aux trois freres, avec malediction sur celuy qui entreprendroit d'y entrer sans le consentement des deux autres. Ce Roy s'ingera d'y entrer de son auctorité, & pour divertir de dessus sa tête l'imprecation que tous trois avoient fulminée contre celuy qui oseroit l'entreprendre, il fit porter & marcher devant luy des Reliques des Saints. Et nos Monarques avoient aussi la coûtume de donner aux Eglises celles, dont on leur avoit fait pre-

Chilpericus Rex pridiè quàm Pascha celebraretur, Parisius abiit : & ut maledicto, quod in pactione sua

ſent, & des ornemens ; comme fit Charlemagne l'an 8̣24. à l'Egliſe de Sens.

& fratrum ſuorum conſcriptum erat, ut nullus eorum Pariſius ſine alterius voluntate ingrederetur, careret parte, reliquiis ſanctorum præcedentibus, urbem ingreſſus eſt. Greg. Turon. lib. 6. cap. 17.

L'Egliſe de Nôtre-Dame d'Eſtampes a eſté enrichie des ſacrées Reliques des Saints Martyrs, Can, Cantien, & Cantienne, par le Roy Robert, ſon Fondateur. Les Breviaires de Sens & de Paris le publient dans les leçons du jour de leur Féte. Ils étoient Romains, ſortis de la tres-noble famille des Aniciens, de laquelle ſaint Hierôme, écrivant à Demetriade, dit qu'il n'y en a eu aucun ou peu, qui n'ait merité la dignité Conſulaire. Et le Cardinal Baronius, en ſes remarques ſur le Martyrologe Romain, dit que cette famille a eſté illuſtrée de Conſuls & d'Empereurs, & annoblie de Confeſſeurs & de Martyrs, & que le tres-celebre Conſul & Confeſſeur, illuſtre en doctrine & en pieté, Anice Manlius Severin Boëce, en eſt ſorty. L'éducation de leur jeuneſſe fut commiſe à Prothus, perſonnage d'une vertu ſinguliere, il les éleva en la crainte de Dieu, & leur inſpira avec les premiers Rudimens de la Foy chrétienne, l'amour du Martyre.

Hiero. epiſt. 8. 31. Maii.

Neanmoins, comme il ſçavoit bien que Jeſus-Chriſt a enſeigné dans ſon Evangile à ſes Diſciples, qu'ils pouvoient quitter une ville, où ils ſeroient perſecutez, pour aller vivre en paix en une autre; ils ſortirent de la ville de Rome, pour éviter la cruauté de Diocletien & de Maximien, qui à leur avenement à l'Empire, avoient ordonné que perſonne ne pût ny vendre ny acheter, ny même puiſer de l'eau à la riviere, ou aux fontaines, qu'il n'eût auparavant offert de l'encens à de petites Idoles, qu'ils avoient fait poſer en tous les endroits de la ville, juſques ſur le bord des rivieres, & des fontaines : & ſe retirerent en la ville d'Aquilée. Cette ville autrefois grande, & puiſſante eſt maintenant toute deſerte, n'y ayant plus rien de tout ce que les Auteurs Grecs & Latins ont tant loüé, que la riviere de Timavo, ou Larechia (Timavus) qui coule entre cette ville & Thrieſte, autrefois une des villes principales des Iſtriens. Cette riviere qui a ſept ſources, ſe jette dans la Mer Adriatique par une ſeule emboûchure, & n'a en tout que mille pas de longueur.

Matth. 10. verſ. 23.

Ces jeunes Seigneurs, avant que de partir de Rome, vendirent tous les grands biens qu'ils y avoient, & en diſtribuerent le prix aux pauvres. Mais comme la chandelle allumée ne peut demeurer long-temps enfermée ſous un boiſſeau, ſans ſe faire paroître en jettant des rayons au dehors : ainſi la vertu de ces Saints, & la Religion Chrétienne qu'ils profeſſoient ne tarderent pas à les

faire connoître. On les accusa devant le President Dulcidius, fidelle Ministre de la barbare cruauté des Empereurs. Ce President les fit aussi-tôt saisir, & enfermer dans une étroite prison; non pour autre cause que parce qu'ils êtoient Chrétiens. Il s'efforça de leur persuader par de belles parolles de renoncer à la Foy de Jesus-Christ, & d'adorer les Dieux qu'il nommoit Tutelaires de l'Empire Romain : il les assura que c'étoit le moyen le plus efficace, & le plus assuré pour acquerir les bonnes graces des Empereurs, qui ne manqueroient pas de les combler d'honneur, & de les élever à des dignitez proportionnées à leur haute naissance.

Tous ces beaux discours, ny ces grandes promesses ne purent fléchir leurs courages invincibles, parce qu'ils ne craignoient rien au monde que de déplaire à Dieu. Ils répondirent courageusement au Prefet, qu'aprés s'être dépoüillez de leurs biens pour l'amour de Jesus-Christ, ils étoient aussi prests de luy faire un sacrifice de leur propre vie. Ce Prefet ne pressa rien. Il ordonna au commencement qu'ils seroient tenus sous bonne & seure garde, pendant qu'il donneroit avis à l'Empereur Maximien de ce qui se passoit, & qu'il en recevroit quelque réponse. Car êtant Gentilshommes Romains des plus illustres; même selon quelques Auteurs, issûs de l'Empereur Marc Aurele Carus, il ne pouvoit faire leur procés, ny prononcer de Sentence contre eux, qu'aprés en avoir reçû un exprés commandement de l'Empereur. Maximien répondit au Prefet qu'il fit decapiter ceux qu'il tenoit prisonniers, s'ils refusoient de sacrifier aux Dieux, qui étoient adorez dans toute l'étenduë de son Empire. Cette réponse ayant esté sçeuë dans la prison, ou étoient les Saints Confesseurs de Jesus-Christ, ils voulurent encore pratiquer le méme conseil Evangelique, qu'ils avoient suivy en se retirant de Rome. Ils s'évaderent en effet : & comme ils étoient déja sortis de la ville d'Aquilée, Dieu qui les avoit favorisé à leur sortie de la ville de Rome, leur fit evidemment connoître que l'heure étoit venuë en laquelle ils devoient le glorifier pour l'effusion de leur sang : car l'un des chevaux qui traînoit leur coche s'abbatit, de sorte qu'avant qu'il fut relevé, les Satellites du Comte Sisinius, qui les poursuivoient, les joignirent, & les arrêterent. Ils leur presenterent une petite Idole de Jupiter pour l'adorer, ce qu'ils refuserent constamment de faire, à ce refus ils executerent sur eux la Sentence de mort que le President avoit prononcée, suivant le mandement de l'Empereur,

en leur tranchant la teste au lieu appellé, *Aquæ gradatæ* : Ce lieu étoit autrefois desert ; & aujourd'huy il y a un petit village à trois mille pas de la ville d'Aquilée, proche de la mer, nommé San Cantiano.

La mort de ces Saints ne fut pas sans miracles, car les veines coupées de leur col au lieu de sang verserent du laict en abondance ; & quelques jours aprés leur martyre, un bon Prêtre nommé Zoilus prit soin d'ensevelir leurs corps. L'Histoire de ces Saints est décrite par Pierre de Natalibus en son Catalogue des Saints, livre 5. chap.70. & par Philippe Ferrarius en son Catalogue des Saints d'Italie : & tous les Martyrologes d'Usuard, d'Adon, le Romain, & celuy de France, mis depuis peu en lumiere par Monsieur de Saussay, Evêque de Toul, en font une honnorable mention au dernier jour de May : comme aussi le Cardinal Baronius en ses remarques sur le Martyrologe Romain, & en ses Annales.

Il y a de la contestation pour la possession des sacrez Ossemens de nos Saints Martyrs entre les Eglises de Milan, & d'Aquilée : parce que chacune semble s'attribuër les corps entiers. Ferrarius au lieu cy-devant allegué, croit que l'Eglise de Milan possede seulement quelque insigne partie de ces sacrées dépoüilles, que l'on appelle par une figure, dite Sinecdoche, corps entiers : & sa pensée n'est pas à rejetter ; dautant qu'il est necessaire d'accorder de la sorte plusieurs semblables differends, qui se rencontrent en de pareils sujets entre diverses Eglises. Il est vray que l'Eglise de Milan a une particuliere veneration pour ces Saints Martyrs : & qu'elle en celebre la feste le 14. jour de May : ce jour n'étant pas celuy de leur Martyre, il y a grande probabilité que c'est celuy auquel on apporta à Milan quelques parties de leurs Reliques. Ce qui fut peut-étre au temps que le grand saint Ambroise en étoit Archevêque, & ce qui luy donna sujet de faire un Sermon à leur loüange, que l'on voit entre ses œuvres. Ces sacrés Reliques ont reposé en un vase de Porphire, dans l'Eglise de saint Denis Confesseur, & Archevêque de Milan, située hors de la Porte Orientale de la même ville, jusques à ce que cette Eglise étant devenuë caduque & quasi toute ruinée, Antoine de Leve Gouverneur de l'état de Milan pour l'Empereur Charles V. se resolut de la faire entierement détruire. Pour cet effet l'on enleva, au mois de Fevrier 1528. tous les Corps Saints qui y reposoient, & on les transporta dans l'Eglise Metropolitaine ; entre autres ceux des Martyrs Saints Can, Cantien, & Cantienne, qui étoient

gardez, comme j'ay dit, dans un vaſe de Porphire en forme d'ovale, lequel fut deſtiné à ſervir de baptiſtaire dans la méme Egliſe, comme l'a remarqué Jean Baptiſte Ville, livre 7. des Egliſes de Milan. Ils repoſent aujourd'huy dans cette auguſte Metropolitaine, l'une des merveilles d'Italie, dans un lieu que les Italiens appellent *Scurollo*, qui eſt une Chapelle ſous terre au deſſous du Maître Autel; & on voit à leur ſepulchre l'inſcription ſuivante gravée ſur un marbre.

Corpora ſanctorum Cantii, Cantiani, & Cantianillæ fratrum, & Maximi Martyrum, Monæ, Dioniſii, & Galbini Archiepiſcoporum Mediolani, Confeſſorum. Aurelii Epiſcopi Redicianenſis, Confeſſoris. Cineres aliquot ſanctæ Pelagiæ Virginis, & Martyris; os unum ſancti Iuliani Epiſcopi Cenomanorum Confeſſoris. Primum inſpecta, & recognita Carolus S. R. E. Præsbyter Card. tit. ſanctæ Praxedis, Archiepiſcopus Mediolanenſis repoſuit. Kal. Februarii MDLXXIIX.

Le même Antoine de Leve fiſt rebâtir l'Egliſe de ſaint Denis au lieu où elle étoit, mais plus petite, & plus belle qu'auparavant. Lors qu'il entra en Provence avec l'Empereur Charles V. il predit qu'il mourroit en France, & dit avec une vanité Eſpagnole qu'il vouloit eſtre enterré à ſaint Denis, entendant ſaint Denis en France. Sa prediction fut accomplie, mais en un ſens un peu different; car il mourut en Provence, & ſon corps fut remporté en Italie, & inhumé dans cette Egliſe de ſaint Denis qu'il avoit fait rebâtir.

Revenons à nôtre ville d'Eſtampes, où l'Egliſe de Nôtre Dame ſe glorifie au méme ſens, & à méme titre que la Metropolitaine de Milan, de poſſeder les corps de ces Saints Martyrs; l'une & l'autre en poſſedent des parties conſiderables. On ne ſçait pas au vray, d'où le Roy Robert les a euës, ny en quel temps elles y ont été apportées; mais il y a bien de l'apparence qu'elles luy furent données au voyage qu'il fit à Rome peu aprés l'an 1000. dont le Pape Benoît VII. ſelon d'autres VIII. du nom, fait mention dans une de ſes Lettres, addreſſée aux Evéques de Bourgogne, & d'Aquitaine, rapportée au 4. Tome de l'Hiſtoire de Ducheſne, page 170.

Je trouve qu'il y a eu deux Tranſlations des ſaintes Reliques de ces glorieux Martyrs à Eſtampes. La premiere, le quatriéme jour

d'Aoust de l'an 1249. Le Pape Innocent IV. seant à Rome, sous le regne du Roy saint Louis, par Gilon, ou Gilles Archevéque de Sens de l'illustre maison des Cornu, Seigneurs de Villeneuve prés de Montereau-sur-Yone qui avoit eu l'honneur d'étre consacré à Lion des propres mains du méme Pontife Romain, l'an 1244. Il y en a qui confondent ce Gilon avec son Neveu qui portoit méme nom, & luy attribuent ce qui ne convient qu'à ce dernier, qu'il eust un procés avec l'Archevéquede Rheims pour avoir Couronné en la Chapelle du Roy à Paris, la Reine Marie, seconde femme du Roy Philippe le Hardy.

De Cornu, d'argent à la bande de gueules.

La tradition porte que ce Prelat emporta la machoire de sainte Cantienne pour en enrichir son Eglise Metropolitaine de Sens, où elle est conservée dans une Chasse, élevée derriere le grand Autel. Il est probable que c'est luy qui ordonna ensuite, qu'à l'avenir on celebreroit la fête de ces saints Martyrs par toute sa Province Senonoise, & qu'il fit cette Ordonnance dans un Concile Provincial, autrement ses Suffragans ne se seroient pas soûmis à faire celebrer cette Feste dans leurs Diocéses. Il y en a qui ont écrit que Gilon ayant douté de la verité des saintes Reliques, perdit la veuë, & qu'aussi-tôt qu'il eut eu recours à l'intercession des mêmes Saints, il la recouvra. Il est vray qu'il faut qu'une raison tres-puissante ait excité ce Prelat à faire celebrer la feste de ces saints Martyrs dans toute sa Province : & qu'un semblable miracle pourroit bien l'y avoir porté. Ceux qui disent que ce fut en cette translation, que la Chasse fut couverte de lames d'argent doré, n'ont pas pris-garde aux armes qui sont au dessous, qui font voir que cet ouvrage est plus recent, & j'ay leu dans de vieux comptes de la Fabrique, que les images de la Vierge, & de l'Ange, avec ceux des quatre Patrons qui sont aux quatre coins, y ont été ajoûtez en 1511. & qu'elle a été dorée en 1515. & que le dessous a été revêtu d'argent environ l'an 1524.

Quant à la seconde translation: Le temps qui consume toutes choses, ayant corrompu le coffre de bois qui soûtenoit l'argenterie, que l'on vouloit aussi enrichir, & redorer ; on obtint commission de Jean David du Perron, Archevéque de Sens, en datte du premier jour de Juillet 1620. par laquelle il commit Guy de Verambrois Prêtre, Doyen rural au détroit d'Estampes, & Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Martin les vieilles Estampes, pour faire l'ouverture de la Chasse. Tous ceux d'Estampes souhaitoient avec beaucoup d'ardeur cette ouverture, pour avoir la con-

ſolation de reverer à découvert les ſacrez oſſemens de leurs ſaints Patrons. Le treiziéme jour du méme mois de Juillet fut choiſi pour faire cette ceremonie, à laquelle on ſe diſpoſa par une Proceſſion des plus ſolemnelles. Le Clergé de la ville, & des fauxbourgs, ſeculier, & regulier, tous les Officiers de la Juſtice, & le Corps de la Ville ſuivis de tous les habitans, & de pluſieurs perſonnes des lieux circonvoiſins y aſſiſterent. La Meſſe fut ſolemnellement chantée à l'Autel des ſaints Martyrs, qui eſt le principal du Chœur, pour obtenir l'aſſiſtance divine, en une action ſi importante.

Aprés la Meſſe, pour proceder à cette ouverture, le ſieur de Verambois, delegué, comme j'ay dit, aſſiſté de Nicolas Tirouin Prêtre, Chanoine des Egliſes d'Eſtampes, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Baſile, & Notaire Apoſtolique, & de Claude Hamois, Greffier du Chapitre, monta au lieu où de tout temps les ſaintes Reliques repoſent. Là en la preſence de Guillaume Chaſſecueillier Chantre, des Chanoines, Chapelains, & autres Beneficiers de la même Egliſe, des Curez des Paroiſſes de la ville, & des fauxbourgs, des Superieurs des maiſons Religieuſes, des Officiers de la Juſtice, des Maires, & Echevins de la ville, & d'une multitude preſque infinie, tant des Paroiſſiens qui y avoient été appellez, que des autres habitans, & des perſonnes des lieux circonvoiſins. On fit premierement la benediction des taffetas de couleur incarnate, & blanche, & du coffre de bois de cheſne deſtinez à recevoir les ſaintes Reliques: puis on fit arracher par un Serrurier quatre barres de fer, & pluſieurs crampons qui ſervoient à tenir fermée la petite fenêtre de la Chaſſe: qui ayant été ainſi ouverte, l'on en tira un paquet de linge blanc, qui couvroit un envelope de drap de ſoye, ſur laquelle étoient repreſentées des tours, qui ſont les armes de la Ville. Cette enveloppe ſervoit à couvrir un ſac de cuir blanc, dans lequel étoient enfermez pluſieurs vieux linges, marquez de rouge, comme de ſang en pluſieurs endroits, & des os reduits en poudre, avec quelques eſquilles en leur entier.

Dans un autre paquet, couvert d'un pareil linge blanc, il y avoit auſſi une autre enveloppe de ſoye, marquée des mêmes armes de la ville, & au dedans un ſac de cuir blanc, dans lequel étoient deux petits morceaux de parchemin écrits en lettres antiques, ſur l'un deſquels étoient ces mots, *Hic continentur reliquiæ SS. Cantii, Cantiani, & Cantianillæ. Pulvis ſcilicet, de carne, & oſſibus eorum*, & ſur l'autre, *Hic habentur reliquiæ SS. Cantii, Cantiani, & Cantianillæ pulvis*, &

quelques autres mots que l'on ne peut lire à cause de l'antiquité. Et encore un autre parchemin, avec ces mots écrits dessus. *Reliquiæ de ossibus Beatissimorum Dei Martyrum Cantii, Cantiani, & Cantianillæ fratrum, amen*: Et de plus, deux grands os, & plusieurs autres de moindre grandeur, & de plusieurs parties du corps, comme de mâchoires, craînes, & autres. Il y avoit aussi dans le méme paquet une bourse de soye de diverses couleurs effacées, & liée de plusieurs liens, au bout desquels étoient des boutons. Dans cette bourse il y avoit trois morceaux de fer, semblables à des pointes de lances ou de javelots, & un petit flacon d'étain portant dessus une image du Crucifix gravée: L'on y trouva dedans du sang congelé. Il y avoit aussi dans la méme bourse un parchemin sur lequel étoient écrits ces mots en pareilles lettres antiques. *Ossa sanctorum Cantii, & Cantiani.*

Dans un troisiéme paquet de pareils linge, couverture, & envelope que les deux precedents, étoient seulement plusieurs morceaux d'étoffes de soye de diverses couleurs, dont l'un étoit en façon de juppe.

Il y avoit avec tous ces paquets un parchemin écrit en lettres antiques, auquel pendoit un sceau de cire blanche. Ce sceau étoit marqué d'un côté de la figure d'une Archevéque, tenant une crosse à la main, avec ces mots, *Gilo Archiepiscopus Senonensis*, & de l'autre côté étoit representé le Martyre de saint Estienne. L'on fit la lecture à haute voix de cette lettre que l'on a renfermée dans la Chasse, sans en avoir inseré la copie dans le procés verbal, & aprés cela l'on montra au peuple diverses fois les saintes Reliques: & pour satisfaire à la devotion qu'il témoignoit par ses cris souvent reïterez, elles furent exposées publiquement le reste du jour. (J'ay eu la consolation en ma jeunesse de les voir, & de les baiser.) Ensuite en presence des assistans, tant du Chapitre que des autres Corps, & des personnes de la ville, elles furent envelopées de tafetas incarnat: puis mises dans le coffre de bois fait de neuf qui avoit été preparé pour cet effet. On le ferma de trois cadenats, dont les clefs furent déposées, l'une entre les mains du sieur Chassecuillier Chantre; l'autre en celle des Marguilliers; & la troisiéme demeura au sieur de Verambrois. Jusques icy est le contenu du procés verbal: Et environ dix mois aprés l'on fit la Translation solemnelle de ces saintes Reliques, & elles furent remises dans la Chasse, qui avoit été refaite, & enrichie, par Henry Clausse, Evéque d'Aure, & Coadjuteur de Châlons, qui en dressa le procés verbal suivant.

Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, pridiè idus 22. Avril 1621. *Aprilis, feria Paschali secunda, Sedente Gregorio decimo quinto summo Pontifice, Ioanne David Archiepiscopo Senonensi, Ludovico decimo tertio Rege Francorum, & Navarræ, Nos Henricus Clausse Episcopus Aurensis, nec non Coadjutor Cathalaunensis, successorque designatus. Indicimus, attestamurque, data facultate ab eodem Reverendo Senonensi Archiepiscopo, per antiquas, & reverendas Divorum Martyrum Cantii, Cantiani, & Cantianillæ reliquias in feretrum cujus longa vetustate aureus fulgor obsoleverat, magnis sumptibus nitori suo redditum, incoctum, & plurimis laminis argenteis auctum, & in capsam recentem, quod altera carie penè exesa deperiret, assuetis ritibus, ac celebritate, prius habita ad frequentem populum concione à fratre Gabriele Sanlaudensi Prædicatore Capucino, nostra manu, magna spectante frequentia, repositas in æde Beatæ Mariæ ubi piè coli atque asservari solent. Postero autem die in statu, & solemni supplicatione, promulgatis 40. dierum indulgentiis, quas idem Dominus Archiepiscopus concessit, & æternam vim habere jussit, magno apparatu circumlatas per urbem, easdem sanctas prosequuti sumus reliquias, ingenti civium Stampensium, & populi undique ad celebritatem affluentis multitudine. Quibus omnibus, ut fides major sit, ad perpetuam rei memoriam, hisce litteris propria subscripsimus, præsentibus viris insignibus, tùm clericis cùm secularibus, Reverendo Patre ac Domino, Andræa de Berzeau, Abbate Mauriniacensi, ac in supremo Senatu Conciliario, Ven. Viris Magistris Guillelmo Chassecueillier Cantore, & Canonico, Andræa Gilles, Ludovico Bastard, Nicolao Tirouyn, Ægidio Barrault prædictæ Ecclesiæ Canonicis. Stephano Beauvoix, Capicerio, multisque aliis ejusdem Ecclesiæ Capellanis. R. P. Fratribus, Ioanne Pave, Doctore Theologo, Franciscano, Raphaele Rothomagensi Guardiano Capucinorum Stampensium, Nobilibus, & præclaris viris, Iacobo Petau Stampanæ Provinciæ Præside, Nicolao Cousté propræside, Guidone David Assessore. Michaele Egal Prætore, Claudio Prevost proprætore: Simone Chauvin, & Isaaco Blanchard Advocato, & Procuratore Regiis. Petro le Gendre Majore, Petro de Lambon, Isaaco Guisenet, Ioanne Aleaume, & Michaele Gillet Scabinis. Petro Baron Doctore Medico, Ioanne Albert juris utriusque Licentiato, Collegii Stampani moderatore: Clemente Poisson electo regio, Iacobo Guisenet, Claudio Guectard, Renato le Sueur, Natale Maugin, & Stephano Rivet dictæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ Æditius, permultisque aliis ad rem admissis testibus. Datum Stampis in dicta Ecclesia Beatæ Mariæ sub sigillis nostro, & Capituli, anno, &*

die supradictis. Signatum Henricus, Episcopus Aurensis, nec non Coadjutor Ecclesiæ Cathalaunensis.

CHAPITRE IX.

Description de la Chasse.

LA Chasse où reposent les saintes Reliques, est l'une des plus belles que l'on puisse voir. La matiere en est pretieuse; mais l'artifice de l'ouvrage la surpasse : elle est de lames d'argent doré, du poids de prés de deux cent marcs appliquées sur un coffre de bois, de longueur par le haut sur le comble de trois pieds neuf pouces : par le bas, compris le soubassement, de quatre pieds un poulce : de hauteur, deux pieds, & demi, de l'argeur par le bas, de dix-huit poulces deux tiers, & par le milieu de quatorze poulces. Le comble a onze poulces de hauteur. Toutes les figures sont en bas relief. A l'un des bouts est une figure de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, faisant la benediction de la main droite, & de l'autre tenant le Globe du monde chargé d'une Croix : au dessus, une planchette d'argent soutenant la figure, sur laquelle sont ces mots écrits, *Salvator mundi.* Il y a au dessus un chapiteau pointé de six fleurons; & au derriere de la tête une rose environnée de pierreries.

Au bout opposé de la même Chasse, est une image de Nôtre Dame assise en une chaise, bordée de Fleurs-de-Lys, & le fonds de rosettes, tenant le petit JESUS. Les têtes de l'un, & de l'autre sont ornées de diadêmes enrichis de pierreries, & au bas sur la planchette qui soutient l'image, sont ces mots, *Regina cæli.*

A chacun des coins de la Chasse, il y a deux piliers en pointe continuans de bas en haut, & au milieu des deux, dans de petites niches les images des quatre Patrons des quatre autres Paroisses de la ville, & des fauxbourgs, saint Basile, saint Gilles, saint Martin, & saint Pierre. A chacun des côtez il y a cinq niches distinguées par des pilliers, & couvertes de chapiteaux ornez de fleurons, & autres embellissemens, où sont les figures suivantes. La premiere qui se presente en tournant à la main droite du Sauveur, est celle du Comte Sisinius, qui fit executer les saints Martyrs.

La seconde est celle de sainte Cantienne à genoux, & à son côté la figure d'un executeur de justice debout, tenant une épée levée, comme pour la decapiter.

La troisiéme, est l'image de saint Cantien, au dessus du col du

quel eſt un diadême garni de pierreries, & au milieu un ſoleil émaillé de bleu azuré.

La quatriéme eſt celle de ſaint Can, avec un pareil diadême au deſſus du col.

Et la derniere figure de ce côté-là, eſt celle de Prothus, Precepteur de ces Saints, qui fut couronné du Martyre avec eux.

Dans la premiere niche de l'autre côté de la Chaſſe, proche de l'image de ſaint Pierre, eſt la figure de ſaint Barthelemy Apôtre, tenant un couteau à la main, inſtrument de ſon Martyre, avec un diadême au deſſus de ſa tête garni de pierreries.

Dans la deuxiéme eſt l'image de ſaint Pierre Apôtre, tenant d'une main un livre, & de l'autre des clefs, le Chef couvert d'un diadême garni de pierreries.

Dans la troiſiéme eſt la figure de ſaint Matthieu, tenant une épée pour marque de ſon Martyre, couronné d'un diadéme pareil aux autres.

L'image de ſaint André Apôtre, eſt dans la quatriéme niche. Il tient une Croix, inſtrument de ſon Martyre, & a pareillement la tête ornée d'un diadême.

Et dans la cinquiéme eſt l'image de l'Apôtre ſaint Paul, qui tient d'une main une épée, & de l'autre un livre, le Chef couronné comme les autres.

Tout le tour de la Chaſſe, tant de long que de large eſt orné d'une bordure friſonnée, & garnie de fleurons, & au deſſus entre les images, l'argent en feuille eſt chargé de pluſieurs fleurons, & marques en forme de roſes, le tout par quarrez, avec pluſieurs pieces au deſſus, & à côté des chapiteaux.

Le couronnement de la Chaſſe eſt garni tout au tour de fleurons: Les deux coſtez du comble de la couverture ſont d'argent doré, marqueté, & façonné de fleurs-de-lys en boſſe, & par quarrez, & aux quatre coins de chaque quarré ſont pluſieurs fleurs blanches mélées d'azur, & de violet.

Le couronnement du comble eſt garni au deſſus de fleurons, & au deſſous de fuſées. Aux deux bouts dudit comble ſont deux figures en boſſes, l'une de la ſainte Vierge couronnée d'un diadême, & l'autre d'un Ange, tenant un écriteau où ſont ces paroles, *Ave gratia plena*, & au milieu eſt un pot à bouquets, & dedans un bouquet de trois fleurs-de-lys, dont la tige eſt de couleur verte.

Le deſſous de la même chaſſe eſt pareillement couvert de lame d'argent faites en quarré, avec pluſieurs navreuſes ſans dorure:

& au milieu est un petit rond, dans lequel sont les armes d'un Comte d'Estampes de la maison d'Evreux. La raison pourquoy ces armes sont posées en ce lieu, est qu'Etienne Poncher, qui avoit esté fait d'Evêque de Paris, Archevêque de Sens, aiant défendu dans un Concile qu'il avoit celebré à Paris l'usage des bâtons de Confrairies, Messieurs de Nôtre-Dame jugerent à propos de se défaire d'un bâton d'argent qui servoit à la Confrairie des saints Martyrs, & le firent reduire en lames pour couvrir le dessous de la Chasse, qui restoit seul à revétir d'argent, pour accomplir le vœu que la ville en avoit fait quelques années auparavant. Et parce que la tradition de ce temps-là portoit que ce bâton avoit esté donné à cette Confrairie par Loüis d'Evreux Comte d'Estampes, on mit au dessous de la Chasse les armes de ce Comte: comme aussi à une Pixide, à un Calice & à des Burettes d'argent doré fleurdelisées avec des raiz solaires, qui furent faites de l'argent qui resta de ce bâton, & de quelque autre vieille argenterie de l'Eglise de Nôtre-Dame, comme on l'apprend par l'acte suivant du même Archevêque.

Stephanus Archiep. Senonensis Cantori & Capitulo Beatæ Mariæ Stampensis. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd cùm sæpè prohibuerimus in percelebri Concilio nudiùs tertius per nos Parisiis celebrato, ne deinceps in Ecclesiis, vel extra, baculi, quos Confratriarum bastones vocant, defferantur, nec de cætero erigantur, sed & extantes aboleantur, quibus mandatis nostris, præfati Cantor & Capitulum parêre cupientes unanimiter decreverunt ut baculus quidam argenteus Beatorum Martyrum Cantii, Cantiani, & Cantianillæ simulachra effigiemque cujusdam Satellitis ac . . . . . repræsentans: quem quidem baculum à multis annis Ludovicus d'Evreux Stamparum Comes Ecclesiæ præfatæ, ut à quibusdam ferebatur, donaverat, in alios usus necessarios & ad ipsius Ecclesiæ decorem utiliter commutaretur, quasi aliàs futurus inutilis, illa mediante prohibitione nostra, decreverunt simul ut cum illo baculo commutarentur calices aliquot rupti & ampullæ parvæ, ex argentei disci vetustate corrupti: Eaque omnia ut commutaret, & ita commutaverant, & pro iis emerunt pergrandem Calicem auratum, sole, lilii floribus insignitum una cum insignibus & armis præfati Comitis, nec non variis Christi passionis historiis decoratum; emerunt pariter ampullas duas, sole & auro illustratas, duos bassinos, Calices duos mediocres, Casulas, Tunicas aliaque id genus Ecclesiarum ornamenta: quin & sacrarii corporum Martyrum, quod capsam vocant, fundum operculo argenteo insigni-

bus & armis prædicti Domini Comitis munito ditaverunt; ad quod ex prædecessorum suorum voto jam diù tenebantur, quæ omnia ab eis fieri non potuerunt, nec facta sunt, nisi longiore & excellenti labore. Datum an. Domini MDXXIII. *Die sexta Augusti.*

Pour augmenter la devotion du peuple d'Estampes, & des lieux circonvoisins envers les Saints Martyrs, le Pape Urbain VIII. d'heureuse memoire, par son Bref du 7. Juin 1634. a accordé à perpetuité Indulgence Pleniere à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, inscrits & à inscrire en la Confrairie erigée dans l'Eglise de Nôtre-Dame à l'honneur de ces Saints; lesquels confessez & communiez, où s'ils ne peuvent, êtans vrayement contrits, prononceront de bouche, ou s'ils ne le peuvent, de cœur seulement, à l'article de la mort, le saint nom de JESUS. Et tous les ans, à ceux qui pareillement confessez & communiez visiteront l'Eglise où ladite Confrairie est établie, & y feront des prieres pour l'extirpation des Heresies, l'exaltation de la sainte Eglise, & pour la Paix & concorde entre les Princes Chrétiens, depuis les premieres Vêpres, jusques au Soleil couché du jour suivant; le jour de la Feste de ces glorieux Martyrs, 31. de May; le jour de la Circoncision de Nôtre Seigneur; la troisiéme Ferie de Pâques; le quatriéme jour d'Aoust, auquel on solemnise la translation des mêmes Saints: & le premier Dimanche d'Octobre que l'on celebre la Dedicace de la méme Eglise.

Le méme Souverain Pontife accorde outre cela, à tous les Confreres inscrits & a inscrire, de l'un & de l'autre Sexe, soixante jours d'Indulgence des Penitences qui leur sont, ou qui devroient leur étre enjointes & imposées suivant l'usage de l'Eglise, toutes les fois qu'ils assisteront aux Messes & aux autres Offices divins dans l'Eglise où est cette Confrairie: où aux assemblées publiques ou particulieres qui s'y font: ou qu'ils logeront des pauvres dans leurs maisons: ou qu'ils pacifieront, ou moyenneront quelque reconciliation entre ceux qui seront en inimitié: ou qui accompagneront à la sepulture les corps des Confreres decedez: ou qui assisteront à toutes les Processions que l'on fera par la permission de l'Ordinaire: ou qui accompagneront le Saint Sacrement tant dans les Processions, que quand on le portera aux malades: ou s'ils ne peuvent l'accompagner, diront une fois l'Oraison Dominicale, & la salutation Angelique, lors qu'ils entendront sonner la cloche pour le porter: ou cinq fois les mêmes Oraison Dominicale & Salutation Angelique pour le repos des Ames des Con-

freres de l'un & de l'autre sexe decedez : ou qui remettront en voye de Salut quelque devoyé : ou qui enseigneront aux Ignorans les Commandemens de Dieu & les choses necessaires à salut : ou feront quelqu'autre œuvre de pieté.

Outre la Chasse d'argent doré il y en a encore une autre, dans la même Eglise, plus petite, de bois doré, dans laquelle sont des vétemens des Saints Martyrs dont j'ay parlé ; & des Reliques d'autres Saints. Elle est à present couvert d'argent.

L'Image de Nôtre Dame en bosse, d'argent doré du poids de huit marcs, tenant sur son bras gauche le petit Jesus, & de la main droite un bouquet chargé de douze grosses Perles, passe pour un bien-fait du méme Comte d'Evreux ; à cause de sa devotion envers la Sainte Vierge, & que ses armes sont au dessous : elle renferme dans le pied un Voile de la méme Sainte Vierge.

Jean Duc de Berry, qui fut Comte d'Estampes aprés Loüis d'Evreux II. du nom, donna au Chantre, & aux Chanoines de Nôtre-Dame, par acte du 13. Avril avant Pâques 1404. une amende de cent livres tournois, à laquelle Philippe & Jean de l'Humery freres, avoient esté condamnez, pour étre employée à mettre en argent une Relique que luy-méme avoit donnée à leur Eglise. Cette Relique est un os considerable de saint Matthieu Apôtre, car il n'y a à Nôtre-Dame que cette Relique enchassée en argent. La tres-precieuse Relique du bras de saint Jean Chrisostome l'un des quatres Docteurs de l'Eglise Grecque, est dans un bras de bois doré, soûtenu par un Ange de même matiere.

CHAPITRE X.

Des Conciles celebrez à Estampes.

Premier Concile Provincial.

LA ville d'Estampes a esté honnorée de la celebration de trois Conciles Provinciaux & d'un National. Il est tres-probable que ces assemblées se sont faites dans l'Eglise de Nôtre-Dame, & je n'ay pû sçavoir le sujet de la premiere, qui fut faite l'an 1048. par Gerduyn Archevêque de Sens sous le regne du Roy Henry Premier. Second Concil Provincial.

Quant à la seconde, elle fut faite du temps du Roy Philippe aussi premier du nom, pour le sujet que je vais dire. Au temps du Pape Gregoire VII. qui succeda en la Chaire de saint Pierre à Alexan-

dre II. du nom, l'an 1073. Gofrid ou Geoffroy Evêque de Chartres ; aprés s'être justifié devant ce Pape des crimes dont on l'avoit accusé, particulierement de Simonie, par un serment solennel qu'il fit sur le corps de saint Pierre Prince des Apôtres, il le fut encore devant le Pape Urbain II. qui succeda à Victor III. l'an 1088. Ce Souverain Pontife aprés avoir diligemment examiné tous les Chefs de l'accusation proposée contre Geoffroy, le jugea coûpable des crimes, dont il avoit esté chargé : & pour satisfaire à la justice, il le deposa de son Siege, & commanda au Clergé & au peuple de Chartres de proceder à l'élection d'un autre Evêque. Il écrivit aussi à Richer Archevêque de Sens, pour luy donner avis comme il avoit deposé Geoffroy, & commandé au Clergé & au peuple de Chartres de proceder à une nouvelle élection ; enjoignant à ce Metropolitain d'y donner son consentement & de ne point faire de difficulté d'imposer les mains à celuy, qui seroit elû par le Clergé de Chartres. Ceux qui avoient droit d'intervenir à cette élection ne tarderent pas à executer les ordres du Pape. Ils élûrent d'un consentement universel Evêque de leur Eglise, en la place de Geoffroy un Prestre nommé Yves, qui avoit esté élevé par ses merites à la dignité de Superieur ou Prevôt des Chanoines reguliers de saint Augustin du Monastere de saint Quentin prés de Beauvais, que Guy Evéque de la méme Ville de Beauvais, avoit fait bâtir, en memoire de ce qu'il avoit esté élevé de la dignité de Doyen de l'Eglise de saint Quentin en Vermandois à la dignité Episcopale de Beauvais. Yves homme d'insigne pieté & doctrine ne consentit qu'avec peine à l'élection faite de sa personne, & pour obeïr au commandement du Roy, comme il dit en la huictiéme & 40. de ses Epîtres. Ceux qui l'avoient élû le presenterent à Richer, pour luy imposer les mains suivant la coûtume. Ce Metropolitain ne refusa pas absolument de le faire: mais il differa par divers subterfuges, cette consecration. La veritable cause des delays apportez par Richer, étoit qu'il n'approuvoit pas la deposition de Geoffroy ; à cause que l'on n'avoit pas procedé en premiere instance pardevant luy, qui étoit son Juge immediat. Richer étoit aussi intime amy de Geoffroy Evéque de Paris, qui l'avoit consacré Archevéque le propre jour de Pâques 1062. Oncle de celuy de Chartres. Le Clergé & le peuple de Chartres ne pouvans plus supporter le trop long delay de Richer, à consacrer celuy qu'ils avoient élû pour leur Evéque ; aprés luy avoir fait plusieurs pressantes instances de luy imposer les mains, ils

ils eurent enfin recours à Urbain II. qui le consacra de ses propres mains, le Dimanche 23. jour de Novembre 1091. & aussi-tôt aprés le renvoia prendre possession de son Eglise, avec une lettre au Clergé & au peuple de Chartres, par laquelle il les exhortoit à le recevoir comme s'il eut esté consacré des propres mains de saint Pierre, & de luy rendre tout l'honneur dû à un membre du veritable Pasteur des ames. Les deux Lettres suivantes du Pape servent de preuve de ce que je viens de dire.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei, Dilectis in Christo Filiis, Clero & populo Carnotensi sal. & Apostolicam benedictionem. Nos quidem tum pro Beatæ Mariæ semper Virginis devotione ac reverentia; tum pro Officii nostri debito Ecclesiæ vestræ devotionem & curam specialiùs impendentes, ejusque labores diuturnos quos à Gauffrido quondam Episcopo passa est, propensiore animo perpendentes, rei veritate diutiùs atque diligentiùs pertractata, largiente Domino, justitiæ satisfacimus. Bonam itaque animi vestri voluntatem prævenientes ac subsequentes venerabilem virum Yvonem Presbiterum, quem Gaufrido per nos deposito, catholicè atque canonicè secundum nostra instituta elegistis; ne quod ulteriùs hac in re impeditionem vestra Ecclesia pateretur, sine more longioris obstaculo consecravimus. Nunc ad vos remittentes tanquam Beati Petri manibus consecratum, Beati Petri vice vos rogamus & obsecramus, quatenùs eum benignè suscipientes debita ut pastoris veri membrum obedientia honoretis: debita sollicitudine, quæ vobis annuntiaverit, observetis: & ut ipse Deo placere, & eum pro vestris valeat excessibus dignè intercedendo placare; vosque placere Deo totis conaminibus procurare. Si enim placere Deo studueritis, proculdubio Deo placentem habebitis: nosque in vestris opportunitatibus ad exaudiendum paratos invenietis. Porrò de Gaufrido, qui sine conditione omni in manibus nostris Episcopatum reddidit, indignum se patenter agnoscens, præcepimus, & præcipibus nequis ei ullo modo ad Episcopatum reinvadendum, vel infestandum, assensum accommodare præsumat: aliàs, & ipsum, & ipsius fautores excommunicationi subjacere censemus: obedientes verò gratia divina custodiat. 24. Novembre.
Data Capuæ octavo Kal. Decembris.

Apud Yvon. Carnot. epist. 1. & 2.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei, Richerio Senonensi Archiepiscopo, sal. & Apostolicam benedictionem.

Quantas pro Gaufrido quondam Episcopo Carnotensis Ecclesiæ molestias sustinuerit, quantæ ad Apostolicam sedem querelæ perlatæ fuerint, dilectionis tuæ strenuitas recognoscit. Tandem rei veritate diligentiùs perquisita, largiente Domino, justitiæ satisfecimus, & ab ipso

in nostris manibus, sine cujuslibet tenore conditionis, Episcopatus refutatus est. Tunc ad tuam fraternitatem scripta direximus, rei gestæ ordinem indicantes, & ut tuum Carnotensibus, ad eligendum & consecrandum Antistitem, auxilium contribueres, flagitantes. Nostra itaque fulti licentia Carnotenses Ven. Presbiterum Yvonem, canonico ordine in Episcopatum elegerunt. Cum autem à te consecrationis gratiam, pro more Ecclesiæ petivissent, Tua ei fraternitas manum imponere recusavit. Ad nos igitur ipsis venientibus, & consecrationis ejusdem gratiam deposcentibus: Nos, qui viri religionem jam dudum noveramus, & ejus eligendi licentiam dederamus, petitioni justæ deesse nequivimus. Consecratum ergo eum, salva Ecclesiæ tuæ obedientia, remittentes, dilectionis tuæ dulcedinem postulamus, ut omni litis fomite consopito, benignitate eum debita complectaris, & ad Ecclesiæ suæ regimen auxilium tuum ei largiaris. Porro, Gaufridum, si Episcopatum invadere, aut Ecclesiam infestare tentaverit, ipsum, ipsiusque fautores anathemati subjacere decernimus. Data Capuæ VII. Kal. Decembris.

25. Novembre.

Richer ne se soûmit pas pour cela, aux volontez du Pape; au contraire animé par les conseils de l'Evêque de Paris, que l'on avoit accusé d'avoir participé à la Simonie, dont son Neveu étoit convaincu, il convoqua une assemblée de ses Suffragans en la ville d'Estampes pour y faire examiner & condamner le procedé tenu par l'Evêque Yves. Les Evêques de Paris, de Meaux, & de Troyes se rendirent au lieu ordonné avec leur Metropolitain. Yves s'y rendit aussi, encore qu'il n'y eut pas esté canoniquement appellé, comme il dit en la huitiéme Epistre. Il fut accusé devant l'assemblée, par le Metropolitain, de crime de Leze-Majesté, pour avoir esté hors du Roiaume recevoir du Pape sa consecration. Les Evêques entroient tous dans les sentimens de leur Metropolitain, & se portoient à prononcer une sentence de deposition contre Yves pour remettre Geoffroy en son Siege Episcopal. Yves s'étant apperçû du dessein de ces Prelats, interjetta appel de tout ce qu'ils avoient fait & entrepris contre luy, au saint Siege; & par son appel il rompit le cours de l'entreprise de ces Prelats. Voicy ce qu'il en écrit luy-méme au Pape.

m. 1092.

Reverendissimo P. Patrum Urbano,

Fidelissimus ejus filius Yvo Carnotensium dictus Episcopus, non deficere in tribulationibus

Yvo Carnot. epist. 12.

Quoniam per vestræ manus impositionem me de stercore erectum,

divina providentia suæ meßis ordinavit operarium, in ipsa Dei cultura exercenda, quantum valeo me moveo, sed tanquam formicino gressu incedens, præpediente imbecillitate mea, non quantum volo, promoveo : in erogando Verbi semine curam, prout divina gratia subministrat, adhibeo. Sed quia meßis multa est, & ab inimico homine multum zizaniorum priùs seminatum, vel superseminatum est, paucos fructus ex meo labore capere me sentio. Timens igitur triticum eradicare cum lolio, & tanquam de discretione prudentis agricolæ mihi blandiens, multa tolero, multa dißimulo, sed rursus utrùm hoc sit virtus discretionis vel vitium remißionis sub specie virtutis occurrentis non satis aucte distinguo. In qua mentis anxietate, cum divinum à me studiosiùs imploretur auxilium, insufficentia mea necessarium ac debitum à vestra Paternitate piæ orationis imploro suffragium. Neque enim aliqua ratione hoc onus subire voluissem, nisi vestra promovisset Sanctitas, nisi & idipsum subire perfecisset auctoritas. Paternè igitur filii uteri vestri consulite, paternè succurrite : ut si quid per me divina manus dignata fuerit operari, non meæ parvitati, sed vestræ post Deum, adscribatur sanctitati. Multa enim inordinata fieri video in domo Dei, quæ me torquent, maximè quod apud nos qui altari non serviunt de altari vivunt . à quo sacrilegio cum eos absterrere velim monendo, increpando, excommunicando; altaria à me redimere volunt, sicut à prædecessoribus meis, ex prava consuetudine redemerunt : in quo maximè egeo consilio vestro, si id tolerabile vobis videtur. Cætera quidem tolerabilia vel corrigibilia mihi in Parochia nostra videntur, si hoc consilio vestro, vel auxilio ad ordinem redigi cogeretur. De cætero notum facio Beatitudini vestræ quod Senonensis Archiepiscopus, consilio Parisiensis Episcopi infatuatus, adhibito sibi Paris. Episcopo, & duobus non dißimilis Væcordiæ Meldensi & Tricaßino, hoc anno Stampis, de ordinatione, quam à vobis acceperam, me inordinatè satis accusavit, dicens, me in Majestatem Regiam offendisse, quia à Sede Apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. Cum igitur conarentur Gaufridum depositum, contra decretum vestrum in statum pristinum reformare, & in me depositionis sententiam proferre, Sedem Apostolicam appellavi. & decretis Apostolicis, quamvis ea nonnisi in futurum timerent, à sua præsumptione revocari : appellationem tamen meam nec prosequi taxaverunt, nec plenam pacem mecum habere voluerunt. Vnde necessarium mihi videtur, ut litteras communes tàm Archiepiscopo, quàm Suffraganeis, quatenùs aut mecum pacem habeant: aut præsentiam vestram, rationem inde reddituri, mecum adeant, scriberetis. Suggero etiam Paternitati vestræ, ut Partibus nostris ordi-

netis aliquem Legatum, virum boni testimonii, qui non sua quærat, sed quæ Iesu Christi. Necessarius enim esset Ecclesiæ Dei, in qua quilibet quidlibet audet; & quod audet facit, & quod facit impunitum transit. Adversa an prospera erga vos sint speciali filio vestro mandate, quatenùs quantum Deus donaverit, orare studeamus, ut si prospera sint firmentur; si verò adversa pellantur. Si venerit ad vos quidam propter infamiam de Ecclesia nostra pulsus, rogo ne de eo quidquam statuatur, donec à vobis causa ejus planè audiatur, benè valeat Sanctitas vestra.

Cette assemblée, qu'on peut appeller un Conventicule, fut ainsi terminée à la honte de ces Prelats, parce qu'effectivement Yves avoit esté élû par le Peuple & le Clergé de Chartres, confirmé dans cette charge par le consentement du Roy, dont il avoit, comme il dit luy-même, reçû la Verge Pastorale, & été sacré par le Pape méme, sur le refus qu'en avoit fait l'Archevéque, ce qui étoit tout à-fait conforme aux saints Canons de l'Eglise.

Epist. 8.

Troisiéme Concile Provincial.

Il y eut une autre assemblée du temps de Loüis VI. dit le Gros, par Daimbert, qui succeda à Richer l'an 1096. & laquelle on peut appeller justement Concile Provincial. Daimbert étoit d'illustre naissance : dés sa jeunesse il s'adonna à la pratique des vertus, aussi-bien qu'à l'étude des bonnes Lettres. Il se rendit recommandable particulierement en l'intelligence de la Sainte Ecriture, de laquelle il se servit toûjours fort à propos dans ses ordonnances, comme l'on voit en celles qui sont encore presentement gardées dans les Archives de plusieurs Eglises & Monasteres. Ses vertus & sa doctrine donnerent sujet au Clergé & au Peuple de Sens de le choisir pour leur Archevéque, en la place de Richer. Ils ne se tromperent pas en leur choix : car à peine Daimbert fut-il élû & consacré, qu'il emploia tous ses soins, & toute son industrie à connoître les desordres, & les vices qui regnoient parmy ceux que Dieu avoit soumis à sa conduite Pastorale, & pour y apporter avec une plus meure deliberation, les remedes convenables, il convoqua tous ses Suffragans en la ville d'Estampes, ils s'y rendirent sur la fin de l'an 1112. Yves Evéque de Chartres s'excusa premierement d'y pouvoir venir, s'il n'avoit un sauf-conduit, pour éviter les embûches du Seigneur du Puiset, qui l'empéchoit, par de continuelles persecutions qu'il luy faisoit, de pouvoir sortir librement de sa ville Episcopale : mais enfin il trouva moien d'y venir. Guillaume Evéque de Paris, Jean Evéque d'Orleans, Gaultier Evéque de Meaux, & Humbauld Evéque

d'Auxerre assisterent à ce Concile avec leur Metropolitain.

On fit trois choses en cette Assemblée : la premiere fut d'écouter de grandes plaintes que l'on fit des deportemens de Philippe Evêque de Troyes, indignes d'un Evêque, & qui meritoient une tres-griéve punition.(C'estoit Philippe de Ponts de l'illustre famille des Seigneurs de Ponts-sur-Seine qui a tenu le siege de l'Eglise de Troyes depuis l'an 1082. jusques en l'an 1121. qu'il deceda.) Ses Confreres luy écrivirent une longue lettre, & luy firent entendre qu'ils avoient oüy avec beaucoup de douleur, les plaintes que l'on avoit fait de sa mauvaise conduite : & qu'il avoit encore augmenté sa faute par le mépris qu'il avoit fait de son Metropolitain, en refusant sans cause legitime de s'assembler avec eux, suivant le commandement qu'il en avoit receu comme eux : du moins sans substituer quelqu'un pour y comparoître pour luy. Enfin que son mépris envers son Metropolitain avoit passé si avant qu'il n'avoit pas daigné luy écrire une lettre d'excuses ; ny seulement faire mention de luy dans les lettres qu'il leur avoit écrites, contre l'usage ordinaire de ceux qui ne pouvoient se trouver aux Synodes.

La seconde chose que l'on fit en ce Concile, fut de consacrer celuy que le Clergé, & le Peuple de la ville de Nevers avoient élu pour leur Evéque. Car c'étoit l'usage en ce temps-là, quand il faloit consacrer un Evêque, que le Metropolitain assembloit ses Suffragans pour assister à cette ceremonie, & pour y donner leur consentement : & ceux qui ne pouvoient s'y trouver en personne étoient obligez d'y donner leur consentement par lettres, suivant l'Ordonnance du Concile de Nicée. Pour conclusion de ce *Can. 4.*
Concile, (c'est la troisiéme chose qui y fut faite,) l'on publia de saintes Ordonnances pour la reformation des mœurs depravez, & corrompuës de ce temps-là. Yves de Chartres l'un des assistans nous apprend toutes ces choses en ses Epistres suivantes.

Daimberto Senonensi Archiepiscopo.

Quoniam ex antiqua institutione Provincialem Synodum celebrare vestra sollicitudo disposuit : in qua ad correctionem pravorum promulganda sunt instituta Apostolica, & Canonica, parvitatem meam quam invitatis, licet minùs utilem, subtrahere, nec volo, nec debeo : Si tamen divina miseratio; libertatem mihi conservaverit & sospitatem. Perquamcunque autem viam eadem divina miseratio venire me concesserit, antè aliquot dies pramando vobis, ut in loco competenti quam securiorem con- *Yvo. Epist. 76.*

ductum poteritis, mihi transmittatis. De electione autem Nivernensium, in qua se studia partium (aliàs vota) diviserunt, ex instructione partium instructam credo prudentiam vestram, ut illum modis omnibus præferatis, qui majoribus studiis juvatur, & meritis. Sed quia nemini citò manus imponenda est, si id ad præsens ad plenum deprehendere non valetis, differendum mihi hoc negotium usque ad futuram Synodum videtur, ut tunc evidentiùs discutiantur, & eligentium studia, & electorum merita.

Yvo Dei gratia Carnotensis Episcopus. Guillelmus Parisiensis. Ioannes Aurelianensis. Galterius Meldensis. Humbaldus Antissiodorensis. Philippo Trecaßino Episcopo salut.

Item Epist. 79. an. 1112. mense Decemb.

Congregatis in Stampensi Concilio multa super fraternitate tua, licèt ingratis auditoribus, nobis relata sunt, de quibus valdè mirati sumus; quoniam, & auribus piorum sunt onerosa, & ordini tuo, si vera sunt periculosa: de quibus, quia eadem legati tui retulerunt, vel referre poterunt, interim silere decrevimus. Sed quia ad Concilium vocatus non venisti, nec legatum, nec legitimam excusationem scripto, vel dicto pro te misisti, potuissemus in te Canonicam dedisse sententiam, non enim metum mortis aut cruciatus suspicionem inferendi, sed præsentem tantùm secundum leges, pro legitima excusatione accipimus, ubi iter anticipare, vel circuire nulla angustiæ prohibuerint. Prætereà quidam contemptus in litteris tuis notari potuit, quod nec nomen Metropolitani, sicut in litteris excusatoriis fieri solet, interposuisti, nec ad eum aliqua verba excusatoria dixisti. Nos autem misericordiæ magis intenti quam judicio, inducias tibi à Domino Metropolitano impetravimus usque Dominicam proximam ante natalem Domini, quando futura est consecratio Nivernensis Episcopi. Monendo itaque mandamus, & mandando monemus, ut tunc præsentiam tuam, remotæ omni excusatione, Domino Metropolitano exhibeas satisfacturus de objectis. Quod si adesse neglexeris, amodò non erit culpa nostra si pro misericordia judicium susceperis; nec enim tibi timendum erit de Vicecomite, qui de se, & de filio suo, & de omnibus suis omnem tibi securitatem in præsentia totius Concilii promisit. Vale.

L'intitulation de la derniere de ces Epistres merite que l'on y fasse reflexion. L'Evêque de Chartres qui l'écrit est nommé le premier entre ses Confreres ce qui semble estre contre l'ordre de la bienseance : Neanmoins l'on en peut rendre deux raisons. La premiere, que cet Evêque tenoit le premier rang par tout, entre les

Suffragans de la Province Senonoise, en consideration de ce que saint Potentien Collegue de saint Savinien, & son successeur en l'Archevêché de Sens, a été le premier qui a préché l'Evangile à Chartres. Et pour cet effet, (c'est la deuxiéme raison,) il avoit l'honneur de tenir lieu de Vicaire né dans la Province de Sens, delà vient qu'il est appellé second Pape, par Odoran, Moine de saint Pierre le Vif à Sens, qui vivoit il y a plus de six cent ans. Car alors comme aux siecles precedens, l'on donnoit encore aux Evêques le nom de Pape, qui signifie Pere, quoy que depuis l'usage l'ait restraint au seul Pontife Romain. Yves a été le soixantiéme Evêque de Chartres: il a commencé à tenir l'Episcopat l'an 1069. & la tenu quarante-six ans, étant mort l'an 1115. son corps a été inhumé dans le Chœur de l'Eglise de saint Jean en Vallée, à Chartres, de laquelle il avoit changé les Chanoines seculiers, qui y étoient d'ancienneté, en Reguliers de l'Ordre de saint Augustin.

Il reste à parler du Concile Nationnal tenu à Estampes, sous le Roy Louis le Gros, que l'on peut voir au septiéme tome des Conciles. En voicy l'Histoire en peu de paroles. Aussi-tôt que le Pape Honnoré II. fut mort à Rome, le quatorziéme jour de Fevrier 1130. les Cardinaux qui étoient alors auprés de luy, avec le Chancelier de l'Eglise Romaine, pour obvier aux inconveniens qu'ils prévoioient devoir arriver, s'ils differoient d'élire un successeur au deffunt, éleurent pour souverain Pontife, Gregoire, Cardinal Diacre du titre de saint Ange, Romain, noble d'extraction qui avoit en sa jeunesse fait profession de la vie Monastique: Il prit le nom d'Innocent II. Une élection faite si promptement ne fut pas bien receuë par les Cardinaux, les Evêques, & les autres, tant du Clergé que de la Noblesse, & du Peuple Romain, qui avoient des inclinations, & des desseins contraires. Ils accusoient hautement ceux qui y avoient concouru, de trop de precipitation, & d'avoir contrevenu à l'accord fait entr'eux de proceder conjointement à une élection Canonique: & tenans cette élection pour nulle, ils procederent à une nouvelle, en laquelle ils éleurent de leur part pour Souverain Pontife, Pierre de Leon, qui prit le nom d'Anaclet, aussi II du nom. Ce Pierre étoit fils d'un autre Pierre, fils de Leon, qui s'étoit converty du Judaisme à la Foy Catholique, & avoit été baptisé par le Pape Leon IX. du nom, qui pour cela l'avoit honoré du nom de Leon. Ce Pierre de Leon avoit en sa jeunesse étudié en France, d'où en s'en retournant à Rome, il se fit Moine à Cluny. Ce fut le Pape Gelase II. qui le tira du Monastere pour le faire

Concile National.

Chron. Maurin. Bernard. Alb. bonæ Vallis lib. vita S. Bern. c ara vallis.

Cardinal, à la priere de Pierre son Pere, homme puissant, bon Capitaine, & qui avoit rendu de grands service à l'Eglise Romaine, pendant le different qui étoit entre ce Pape, & l'Empereur, à cause de l'investiture des Evêchez, que l'Empereur s'attribuoit, comme un droit de sa couronne. Pierre de Leon ne fut pas plûtôt proclamé Pape par ceux de sa faction, qu'appuyé de la puissance de ses freres, de toute sa famille fort nombreuse, & de leurs amis, il se rendit par force, maître de l'Eglise de saint Pierre de Rome, à laquelle il alla en cavalcade; & ensuite par toute la ville, commettant tant de desordres, & d'abominations qu'il est impossible de les lire dans les Histoires qui traitent de ce schisme, sans en avoir de l'horreur, ce qui a donné sujet à saint Bernard Abbé de Clervaux de dire de luy, que quand on a veu Pierre de Leon, (dit Anaclet,) sur le trône de saint Pierre, l'on a veu l'abomination posée dans le Sanctuaire : & quand on a veu Anaclet persecuter Innocent, l'on a veu toute l'innocence persecutée.

Cernitur abominatio stare in loco sancto, quem ut o[illegible]inere: incendit igni sanctuarium Dei. Persequitu Innocentem, & cum eo omnem Innocentiam Bernard. Epist. 124

Matth. 10. v. 23.

Ceux qui suivoient le parti du vray, & legitime successeur de saint Pierre, furent d'avis qu'il devoit en ces conjonctures pratiquer le Conseil du Souverain Pasteur JESUS-CHRIST, qui a averty ses Apôtres, lorsqu'ils seroient persecutez en une ville de se retirer en une autre. Suivant cet avis, Innocent quitta Rome & l'Italie, & passa en France, l'azile ordinaire des Papes affligez. Il se mit sur mer, & vint premierement aborder à Pise, ville de Toscane, puis continuant son chemin par le reste de l'Italie, il fut reconnu dans toutes les villes pour legitime Pape. Il avoit envoyé des Legats à tous les Princes Chrêtiens pour se faire reconnoître d'eux tel qu'il étoit veritablement, legitime successeur de saint Pierre. Nôtre Roy Louis y fut invité des premiers : mais comme l'affaire étoit de la derniere importance, pour n'y faire aucune fausse démarche, il voulut avoir l'avis des Prelats de son Royaume. Il assembla donc, à Estampes un Concile, auquel entre autres Prelats se trouverent les Archevêques de Rheims, de Sens, de Bourges, de Tours, avec les Evêques de son Royaume, & les Abbez, du nombre desquels étoit saint Bernard, Personnage d'une si eminente vertu, & si éclairé, que tous les Assistans, & le Roy même s'obligerent de se soûmettre à ce qu'il prononceroit sur l'affaire dont il étoit question. Ce saint Homme veilla, jeûna, & pria pour obtenir de Dieu les lumieres necessaires pour la decision d'une question de si grande importance, non seulement à tout le Royaume; mais encore à toute la Chrêtienté. Il examina diligemment

ment la vie d'Innocent, & l'ordre qui avoit esté tenu en son election : & ayant bien tout consideré, il prononça qu'Innocent avoit esté Canoniquement éleu Pape, & que l'on n'avoit pû valablement, proceder à une autre élection, qui étoit entierement nulle.

Toute cette sainte Assemblée se soûmit au jugement, & à la decision de l'Abbé Bernard. Le Roy, & tout son Roiaume reconnurent Innocent pour vray, & legitime Successeur de saint Pierre : & pour donner des preuves évidentes de sa soûmission, & de sa reconnoissance à tous ceux qui n'attendoient que l'issuë de ce Concile pour embrasser un party; luy, & Philippe son Fils aîné, & son successeur designé au Royaume, allerent trouver Innocent en l'Abbaye de Fleury-sur-Loire, autrement saint Benoît, où ils baiserent les pieds à sa Sainteté : & le Roy l'assura de sa propre bouche de son obeïssance filiale, avec tout l'honneur, & tout le respect deû au Vicaire de Jesus-Christ en terre. C'est un grand honneur à la ville d'Estampes d'avoir esté le lieu d'une si venerable, & si sainte Assemblée, & le parquet où l'on decida une question de si grande importance.

Le Pape partant de Fleury alla à Chartres, où Henry Roy d'Angleterre le vint trouver, & luy rendre son obeïssance filiale, aprés qu'il se fut laissé persuader par les remontrances de l'Abbé de Clervaux de reconnoître Innocent. Sa sainteté se resolut de s'en aller en la ville de Liege, pour s'aboucher avec Lothaire, Roy de Germanie éleu Empereur : afin de terminer les differends, specialement des investitures des Evêchez, qui avoient excité tant de troubles entre leurs predecesseurs. Son chemin droit estoit d'aller de Chartres à Paris : mais la memoire des bienfaits qu'il avoit receus de l'Abbé, & des Religieux de Morigny, lors qu'il faisoit la fonction de Legat en France le fit resoudre à passer par cette Abbaye, tant pour leur donner des témoignages de sa reconnoissance : que pour recompenser en quelque façon l'honneur qu'il avoit receu en la ville d'Estampes, d'y avoir esté reconnu legitime Pape par toute la France, il voulut l'honnorer de son passage, choisissant pour sa retraite l'Abbaye de Morigny. Cette Abbaye n'êtant pas capable de loger tant de Prelats, & de personnes de haute condition qui suivoient sa Sainteté, une partie logea dans Estampes. *Chron. Maurin. l. 2.*

Le Pape séjourna deux jours à Morigny, pendant lesquels on le traita le mieux qu'il fut possible. L'Abbé, & les Religieux étans d'autant plus joyeux de posseder un tel hôte, que de son propre mouvement il avoit choisi leur Abbaye pour son hospice, nonob-

ſtant les grandes difficultez que quelques-uns de ſa ſuite luy avoient propoſées. La conſolation des habitans d'Eſtampes fut auſſi tres-grande de recevoir la benediction du Vicaire de JESUS-CHRIST en terre, comme ils l'avoient autrefois receuë de l'un de ſes predeceſſeurs.

Ce ſouverain Pontife ne voulut pas ſortir de Morigny, ſans y laiſſer une eternelle memoire de ſon paſſage, & du ſejour qu'il y avoit fait. Il conſacra l'Autel que ces Religieux avoient fait eriger de nouveau, devant le Crucifix de leur Egliſe à l'honneur de ſaint Laurens, & de tous les Saints Martyrs. Cette auguſte ceremonie ſe fit le 20. jour de Janvier 1130. Henry Archevêque de Sens, (c'eſtoit Henry Sanglier dont ſaint Bernard parle avec éloge dans l'Epitre qu'il écrit au Pape Honoré ſecond,) fit la fonction de Chapelain de Sa Majeſté. Geoffroy Evêque de Chartres fit une tres-docte Predication. Onze Cardinaux aſſiſterent à cette ceremonie, quatre de ceux qui portent le titre d'Evêque, dont Matthieu Evéque d'Albe étoit l'un, lequel avoit beaucoup contribué à l'union de la France, de l'Eſpagne, de l'Angleterre, & de l'Allemagne au party d'Innocent. Quatre d'entre les Prêtres, & trois de ceux qui portent le titre de Diacres, l'un deſquels étoit Chancelier de la ſainte Egliſe Romaine. Il y avoit auſſi pluſieurs Abbez, dont ſaint Bernard fut du nombre, & le plus conſideré pour ſa vertu, & ſa doctrine, avec une multitude innombrable d'autres perſonnes de toutes conditions. Tout ſe paſſa en cette action au contentement des uns, & des autres. Le Pape partit le lendemain avec ſa ſuite, pour ſe rendre au lieu deſigné pour ſon entreveuë avec Lothaire, tres-ſatisfait du bon accueil que luy avoient fait l'Abbé, & les Religieux: Sponde en ſes Annales, met ce Concile d'Eſtampes dans les années 1129. & 1130. par ce qu'il commença ſur la fin de l'an 1129. & finit au commencement de l'an 1130. ſelon le calcul Eccleſiaſtique,

CHAPITRE XI.

De l'Egliſe Collegiale de ſainte Croix.

AVant que de commencer le diſcours des droits que le Chapitre de Nôtre Dame pretend avoir ſur celuy de l'Egliſe Collegiale de ſainte Croix, il faut voir quelle a eſté l'origine de cette Egliſe, & de ſon Chapitre. Comme nos Rois ont merité le glorieux nom de Tres-Chrétien entre les autres Princes Chrétiens, auſſi

ont-ils eu beaucoup d'averſion pour les Juifs, qui en ſont les ennemis jurez, ne les ſouffrant qu'à peine dans leur Royaume. Dagobert les en chaſſa à la perſuaſion de l'Empereur Heracle, allarmé par un certain Oracle, qui prediſoit, que les Circoncis devoient renverſer l'Empire Romain, attribuant aux Juifs ce qui a depuis eſté executé par les Sarrazins, & par les Turcs.

Le Roy Robert les en bannit auſſi, à cauſe qu'ils avoient donné un faux avis au Calife de Babilone, que les Chrétiens avoient déterminé d'aller détruire ſon Empire, ſous pretexte de leurs pelerinages : ce qui porta ce Prince à faire démolir le Temple de Jeruſalem; & il en eut fait autant au ſaint Sepulchre, ſi la main inviſible de Dieu n'eût rendu inutiles tous les efforts des hommes qu'il y emploia. Et le Roy Philippe II. dit Auguſte, arriere Nepveu du Roy Robert, ſur les plaintes qui luy furent renduës des cruautez inouïes que les Juifs de ſon Roiaume exerçoient ſur leurs ſerviteurs & ſervantes Chrétiens : de leurs uſures intolerables : & du mépris qu'ils faiſoient des ornemens d'Egliſe qui tomboient entre leurs mains, juſques à ſe ſervir par deriſion des ſacrez Calices en leurs feſtins, les fit ſortir de ſon Roiaume, l'an 1182. Et afin qu'ils fuſſent ſans eſperance de retour, il voulut que leurs Sinagogues, ou écoles, fuſſent dédiées au ſervice du vray Dieu, & au culte de la vraye Religion.

Rigordus p. 8. & 9. tom. 5. Hiſt. Franc.

Monſtrelet rapporte que les habitans d'Orleans firent une Egliſe ſous le titre de ſainte Croix, d'une Sinagogue qui étoit en leur ville, & qu'ils y établirent des Prebendiers pour y faire tous les jours le ſervice Divin; & que ceux d'Eſtampes firent auſſi la même choſe de la Sinagogue de leur ville. Choppin le confirme par l'autorité de Rigordus, qui a d'écrit la vie, & les actions les plus remarquables du Roy Philippe Auguſte, & qui vivoit de ſon temps. Voicy ce qu'il en dit. *Facta autem infidelium Iudæorum ejectione, & eorumdem per univerſum orbem diſperſione, Philippus Rex ſemper Auguſtus, non immemor fratrum ſuorum, an. Incarn.* 1183. *ætatis ipſius* XVIII. *incœpto, opus glorioſè inceptum Deo diſponente, glorioſiùs conſummavit. Nam omnes Sinagogæ Iudæorum, quæ ſcilicet ſcholæ ab ipſis vocantur, ubi Iudæi ſub nomine ficta religionis, cauſa orationis quotidiè ſimulatè conveniebant, priùs mundari juſſit, & citra voluntatem omnium Principum eaſdem Sinagogas, Eccleſias Deo dicari fecit, & ad honorem Domini noſtri Ieſu Chriſti, & Beatæ genitricis Virginis Mariæ in eiſdem Altaria conſecrari præcepit. Hujus ad exemplum Aurelianenſes Cives in Eccleſia ſua, quæ Aurelianis fuerat Sinagoga, Præ-*

Lib. 1. Polit. Sacr. tit. 5. n. 21.

bendas perpetuò instituerunt, ubi Clerici ordinati die ac nocte divina celebrant Officia : similiter in Ecclesia Stampensi, quæ fuerat Sinagoga factum fuisse vidimus.

Les Lettres patentes de la conceſſion que Sa Majeſté fit de la Sinagogue d'Eſtampes à des Eccleſiaſtiques de la même ville, pour y établir un Doyen, & y faire tous enſemble le ſervice Canonial, prenant en ſa protection les biens qui avoient été déja donnez, & ceux auſſi qui ſeroient donnez à cette Egliſe, furent expediées à Fontainebleau l'an 1183. de la teneur ſuivante.

Philippus Dei gratia Francorum Rex : Noverint universi præsentes pariter, & futuri, quoniam nos Iudæis à terra nostra fugatis, Sinagogas eorum in Ecclesias converti præcepimus : unde, & Sinagogam Iudæorum Stampensium intuitu Dei, & ob remedium animæ nostræ, & Patris nostri bonæ memoriæ Ludovici Regis, Clericis Stampensibus concessimus ad faciendas ibi horas Canonicas, & ad ibidem Deo famulandum, & canonicè vivendum : & in eadem Ecclesia Decanum instituere. Undè, & beneficia in illam collata Ecclesiam, & processu temporis justè conferenda concedimus : & protegenda manu capimus. Quæ omnia ut inposterum rata & illibata permaneant, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac regii nominis charactere inferiùs annotato præcepimus confirmari. Actum apud Fontemblaudi, anno Incarn. Verbi MCLXXXIII. *an.* V. *regni nostri, Astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & sign. Comitis Theobaldi Dapiferi nonostri. Guidonis Buticularii. Marci Camerarii. Matthæi Constabularii.*

Ces termes generaux contenus en la conceſſion du Roy, *Clericis Stampensibus*, laiſſent à conjecturer de quels Eccleſiaſtiques on les doit entendre, ſçavoir ou des Clers, c'eſt à dire, ou des Chanoines de Nôtre Dame : puis que le mot de *Clericus*, dans le Droit Canon, & ailleurs ſignifie ſouvent Chanoine auſſi bien qu'un autre Eccleſiaſtique, ou s'ils doivent étre entendus de quelques Eccleſiaſtiques que Sa Majeſté deſtina pour lors pour étre Chanoines en l'Egliſe que l'on devoit bâtir de nouveau au lieu de la Sinagogue, par le conſentement du Diocеſain, qui étoit alors Guy de Noyers, fils de Milon, Seigneur de Noyers en Bourgogne, & de Marie de Chaſtillon-ſur-Marne. Pour moy j'eſtime que la conceſſion du Roy fut faite aux ſeconds, comme on le peut tirer des paroles de Rigordus, que j'ay rapportées : & des differends qui furent entre les Chanoines de cette nouvelle Egliſe, & ceux de Nôtre Dame, qui n'auroient point eu de fondement ſans cela.

De Noyers, d'azur à l'Aigle d'or

Il y en a qui pensent que la Sinagogue des Juifs subsiste encore aujourd'huy, ayant seulement esté changée en l'Eglise, mais sans doute ils se trompent ; car elle fut détruite, & de ses ruines l'on en bâtit l'Eglise que nous voyons beaucoup plus ample que n'étoit cette Sinagogue. J'appuye ce que je dis en premier lieu sur la Bulle de Luce III. Pape, donnée à Veronne le 26. Juillet, on n'en peut voir l'année non plus que dans les autres Bulles que je rapporteray cy-aprés ; on le peut pourtant bien juger sur ce que ce Pape chassé par les Romains l'an 1183. se retira à Veronne, où il mourut le 25. Novembre 1185. Sa Sainteté declare dans cette Bulle, qu'elle prend & retient sous la protection de saint Pierre Apôtre, & la sienne, l'Eglise que Philippe, avoit deliberé de faire construire à Estampes, en l'honneur de la tres-victorieuse Croix de Jesus-Christ, dans la Sinagogue qu'il avoit ostée aux Juifs, avec tous les biens qu'elle possedoit alors, & ceux qu'elle pouroit à l'avenir acquerir à juste titre.

De plus dans un jugement de l'Archevêque de Sens du mois de Mars 1210. il est porté en termes exprés, que les Chanoines de Sainte Croix recompenseront en terres equivalentes les censives deuës à ceux de Nôtre-Dame, sur les terres enfermées dans le corps de leur Eglise. Le Pape fait encore une autre chose par sa Bulle, il défend aux Prêtres, que comme ils ne prenoient aucun droit sur la Sinagogue des Juifs, de ne pretendre, ou de n'imposer aucune servitude, ny redevance sur l'Eglise que l'on y avoit fondée & bâtie, afin que cette Eglise ne fut pas de pire condition sous la liberté du Christianisme, que la Sinagogue l'avoit esté pendant que l'on avoit exercé au même lieu le Judaïsme.

Lucius Episcopus servus servorum Dei : Dilectis filiis Decano & Canonicis Sanctæ Crucis de Stampis, salutem & Apostolicam benedictionem. Loca divinis cultibus mancipata, & quæ post Iudaïcæ perfidiæ cæcitatem lumen gratiæ sub Christianæ fidei titulo perceperunt, Apostolicis sunt munienda præsidiis, & perpetuo munere donanda libertatis ; cum constet eos jam non esse filios ancillæ sed liberæ, qui elegerint ibi, in libertate Spiritus Domino deservire, quapropter Dilecti in Domino filii prædictam Ecclesiam vestram, quam charissimus in Christo filius noster Philippus Illustris Francorum Rex, de assensu venerabilis fratris nostri G. Senonensis Archiepiscopi in Sinagoga de qua Judæos ejecerat, in honorem victoriosissimæ Crucis ædificari constituit, cum omnibus quæ in præsentiarum justè & pacificè possidet, aut in futurum, præstante Domino, rationabiliter poterit adipisci, sub Beati

Petri ac nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti patrocinio communimus: statuentes ut Clerici, qui in circumpositis Ecclesiis, sicut nihil in loco ipso, Iudæis possessoribus capiebant, ita deinceps Ecclesiæ inibi constitutæ conditionem aliquam vel gravamen, in libertatis præjudicium, non imponant: ne deterior efficiatur status Ecclesiæ, si quæ fuerat, Iudæis inhabitantibus libera, sub observantia fiat Christianæ libertatis ancilla. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ protectionis infringere, vel ei, ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Veronæ VII. Kal. Augusti.

Le même Pape par une autre Bulle du 8. d'Aoust .... adressée au même Doien, & aux Chanoines de l'Eglise de Sainte Croix, aprés leur avoir témoigné sa joye, de ce que par leurs soins, le lieu où les Juifs exerçoient auparavant leur culte avoit esté converty en un temple du vray Dieu; pour contribuër de sa part à l'accroissement de leur College, leur donne de son autorité Apostolique le pouvoir de tenir un Maître, pour enseigner la musique, & un autre pour les autres sciences, sans que personne puisse l'empécher. Il affranchit de dixmes les terres de nouveau defrichées, & les bestiaux qu'ils feront nourrir: il défend aux Laïques qui ont droit de dixmes, d'en exiger aucunes de leurs terres. Il ne veut pas qu'aucun puisse prononcer Sentence d'interdit contre leur Eglise, ny aucune excommunication ou suspension contre les Chanoines, sans cause raisonnable & evidente; & il leur permet (en cas d'interdit general de la ville) de pouvoir celebrer les divins Offices dans leur Eglise à basse voix, sans sonner les cloches, & les portes fermées, aprés en avoir fait sortir les Interdits & excommuniez. Enfin il défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de causer temerairement du trouble à leur Eglise, d'en usurper les possessions, ou les ayant prises, de les retenir: & d'attenter quoy que ce soit contre la teneur de sa constitution, à peine d'encourir l'indignation divine & celle des Bien-heureux Apôtres saint Pierre & saint Paul.

Lucius Episcopus servus servorum Dei: Dilectis filiis Decano & Canonicis sanctæ Crucis Stamparum, salutem & Apostolicam benedictionem. Cum per mutationem dexteræ Excelsi de Sinagoga Iudaica facta sit Ecclesia vestra: & domus orationis ibi surrexerit, ubi paulo ante Iudæorum impius cultus servabatur. Officio susceptæ administrationis inducimur profectibus vestris & commodis libenter intendere, & pe-

titionibus vestris effectum tàm facilem quàm debitum indulgere. Quapropter ut Magistrum Scholarum unum in musica, & alium in aliis disciplinis sine contradictione qualibet habeatis, auctoritate vobis Apostolica indulgemus, statuentes ut de novalibus vestris, & animalium nutrimentis nullus à vobis decimas extorquere præsumat. Prohibemus insuper ne de possessionibus vestris decima à Laïcis exigantur, ad hæc, præsentium auctoritate decernimus, ne quis in ipsam Ecclesiam interdicti, vel in Canonicos ejus excommunicationis aut suspensionis sententiam absque manifesta & rationabili causa promulget. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, expulsis excommunicatis & interdictis, non pulsatis Campanis, summissa voce divina Officia celebrare. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat Ecclesiam vestram temerè perturbare, vel ejus possessiones auferre, ablatas retinere, seu hanc paginam nostræ constitutionis & prohibitionis infringere, vel ei, ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, ejus se noverit incursurum. Datum Veronæ sexto Idus Augusti.

Urbain II. aiant succedé à Luce, l'an de Nôtre Seigneur 1185. le Doien & les Chanoines de Sainte Croix, recoururent incontinent à luy pour obtenir la confirmation des prerogatives & privileges que son predecesseur leur avoit accordez, ce qu'il fit par autant de Bulles, la premiere donnée en la même ville de Verone le sixiéme jour d'Aoust de ... année de son Pontificat qui confirme ce que comprenoit la premiere Bulle de Luce : & la deuxiéme donnée encore à Veronne le .... qui confirme aussi ce que contenoit la deuxiéme Bulle du même Luce ; leur ajoûtant outre cela, la faculté d'avoir un Cimetiere pour y enterrer les corps de leurs Confreres defunts & de leurs domestiques.

Concedimus quoque vobis Cimiterium, in quo decedentium fratrum & familiæ corpora tumulentur.

Quelque temps aprés les Chanoines de Nôtre-Dame commencerent à inquieter ceux de la nouvelle Eglise de Sainte Croix, sur plusieurs chefs contraires aux privileges que les Papes leur avoient accordez. Nous ne pouvons mieux connoître les chefs de ces differends, que par la Sentence qui les regla. Il semble que le principal fut que le Chapitre de Nôtre-Dame pretendoit quelque superiorité sur celuy de sainte Croix, sans que l'on puisse penetrer sur quel titre, il appuioit sa pretension, si ce n'est que l'Abbé & les Chanoines de Nôtre-Dame étant Curez du territoire, ils pretendissent de droit commun, que cette Eglise étant nouvellement bâtie dans l'étenduë de leur Paroisse, elle devoit leur être

assujetie aussi-bien que les Ecclesiastiques qui y avoient esté établis. Quoy qu'il en soit ces differends furent jugez de si grande importance, que le Roy même voulut en prendre connoissance. Et pour les terminer il se servit du conseil de Maurice Evêque de Paris, du Doien, du Chantre, & du Chancelier de la même Eglise. Le Roy par leur avis, afin d'assoupir tous les differends, & pour prevenir ceux qui pourroient naître à l'avenir entre ces deux Eglises, se resolut de donner celle de sainte Croix avec tous les revenus, biens, prerogatives, & privileges qui luy appartenoient à l'Abbé & aux Chanoines de Nôtre-Dame, avec pouvoir de disposer des Prebendes comme ils jugeroient à propos, & d'y instituer & destituer ceux qu'ils voudroient. Cette resolution du Roy fut suivie de son effet, Sa Majesté étant à Fontainebleau l'an 1189. où elle fit expedier les Lettres patentes suivantes à Odon, ou Oddes, Abbé de Nôtre Dame, & son Aumônier ordinaire.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex, quoniam ad Officium nostrum pertinet ut ea quæ contentiosè aguntur ad pacis virtutem reducamus: & justitiæ est, cujus fautores sumus, unicuique quod suum est reddere: idcircò contentionem quæ erat inter Canonicos Beatæ Mariæ Stamparum, quæ nullo mediante nos respicit, & plenissimo jure nostra est; & inter Clericos Ecclesiæ sanctæ Crucis, intra limites prædictæ Ecclesiæ minùs rationabiliter fundatæ, sapientum virorum consilio, Episcopi videlicet, Decani, Cantoris, Cancellarii Parisiensium hoc modo terminare decrevimus, prudenti habita deliberatione Ecclesiam sanctæ Crucis intra terminos baptismalis Ecclesiæ nostræ Beatæ Mariæ videlicet, Odoni dilecto & familiari Clerico nostro, Abbati ejusdem Ecclesiæ & Canonicis jam dictæ Ecclesiæ cum omni jure suo, & possessionibus, & redditibus & privilegiis integerrimè in perpetuum reddidimus, ita quod omnimoda potestas data est & concessa eidem Odoni & Canonicis Beatæ Mariæ disponendi, & ordinandi de Ecclesia sanctæ Crucis prout sibi melius visum fuerit: & amovendi, & instituendi quoscunque in Ecclesia sanctæ Crucis viderit amovendos, pro voluntate sua, & instituendos. Nos igitur ad Consilium Episcopi, Decani, Cantoris, & Cancellarii Parisiensium justè rationabiliter permoti, notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quòd Ecclesiam sanctæ Crucis, quæ nostra erat, Abbati & Canonicis Ecclesiæ nostræ Stamparum in perpetuum cum omni jure suo donavimus, revocantes in irritum quidquid Ecclesiæ sanctæ Crucis concesseramus, quod ut perpetuum firmitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii

nominis

nominis charactere inferiùs adnotato præcepimus communiri. Actum apud Fontemblaudi an. Incarn. verbi MCLXXXIX. *regni nostri an.* XI. *astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa Comitis Theobaudi, Dapiferi nostri. Guidonis Buticularii. Mathæi Camerarii. Radulphi Constabularii sigill. sigillo magno ceræ viridis, Data vacante Cancellaria.*

Ce que le Roy & ceux de ce conseil, avoient crû devoir être un moien d'assoupir tous les differends qui étoient entre ces deux Eglises, fut au contraire l'origine de nouveaux procés, car comme il est naturel à toutes les choses de conserver leur être autant qu'elles peuvent ; & que c'est pour ce sujet qu'une goutte d'eau êtant tombée sur la poussiere se met en rond pour ramasser & reünir ses forces, & opposer plus puissamment son humidité à la secheresse de la terre qui s'efforce de la détruire ; le Doyen & les Chanoines de sainte Croix eurent recours à de tres-humbles remontrances qu'ils firent à Sa Majesté, luy representant le grand prejudice que cette concession, qu'il avoit faite de leur Eglise, leur portoit ; & que c'étoit une espece du suppression & extinction de leurs Prebendes, qui ne pouvoit être faite sans qu'ils encourussent de l'infamie, encore qu'ils eussent toûjours vécu en vrais Ecclesiastiques. Sur ces remontrances le Roy prit un autre conseil, il revoqua la donation qu'il avoit faite à l'Abbé Odon & aux Chanoines de Nôtre-Dame, de l'Eglise de sainte Croix, & la retint en ses mains par forme de sequestre, avec toutes ses appartenances & dependances, jusques à ce que l'on eut terminé les differends de ces deux Chapitres. Il en commit de nouveau la connoissance aux mêmes Evêque, Doyen, Chantre & Chancelier de l'Eglise de Paris, du conseil desquels il s'étoit premierement servy ; parce qu'ils étoient déja informez de l'affaire : toutefois il commit avec eux l'Abbé de sainte Genevieve de Paris pour cinquiéme Juge. Les Parties interessées agréerent ces Commissaires, & même demeurerent d'accord de deferer tellement à leur decision : qu'elles n'en appelleroient ny au Roy, ny à l'Eglise, c'est à dire au Pape, ausquels autrement elles auroient pû aprés avoir recours. Le Roy commanda à ces Juges d'examiner diligemment tous les titres des Parties, & d'écouter toutes leurs raisons, pour leur rendre une rigoureuse justice, sans avoir égard aux personnes : & de rendre ce jugement avant le jour de saint Jean Baptiste prochain ; parce qu'il se disposoit à partir pour aller outre mer, & qu'il ne vouloit point laisser de differends à vuider

entre les Eglises de son Roiaume. La commission est du mois d'Avril 1190. de la teneur suivante.

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Amico & fideli suo Mauricio venerabili Parisiensi Episcopo, & dilectis suis Abbati sanctæ Genovefæ, Decano, Cantori, & Cancellario Parisiensi salutem & dilectionem, causam quæ vertebatur inter Canonicos Ecclesiæ Beatæ Mariæ Stampensis & Clericos sanctæ Crucis vobis Episcope, Decane, Cantor, Cancellarie commisimus terminandam, & nos vestro consilio usi: Ecclesiam sanctæ Crucis in manu nostra posuimus; ita quod neutra partium aliquid de jure possessionis in ea habeat, postmodum lectis & exhibitis ante nos utriusque partis privilegiis, iterum eorum causam vobis delegari curavimus, volentes unicuique jus suum conservari: unde & vobis mandantes obnixè rogamus quatenus intuitu justitiæ partibus hinc inde ante vos vocatis, & privilegiis inspectis, & allegationibus auditis, causam ipsam, mera justitia mediante, & sine omnium personarum acceptione, sicut de vobis certam gerimus fiduciam, infra festum proximum in dictis citationibus pro temporis angustia competentibus, appellatione & contradictione tàm ad Ecclesiam quàm ad nos remota (& in hoc ante nos partes convenerunt) diffiniatis. Nolumus enim ut controversias & contentiones, quæ inter Ecclesias nostras ortæ sunt, post discessum nostrum non sopitas relinquamus, sententiam autem illam quam vos omnes, vel illi ex vobis, qui locis & diebus condictis poterunt interesse, promulgaverint, Nos, auctore Deo, inviolabiliter faciemus observari, & sigillo proprio confirmari, quod ideo animarum vestrarum periculo committimus, quia animam nostram super hoc liberamus. Actum anno Incarn. Verbi MCLXXXX. *Mense Aprili.*

Ces Commissaires ayant fait connoître au Roy qu'avec toute la diligence qu'ils avoient apporté à executer son commandement, ils n'avoient pû decider le differend de ces Eglises dans le temps qu'il leur avoit prescrit, à cause qu'il y avoit plusieurs points controversez, plusieurs Chartes, Bulles & titres à voir & à examiner, le Roy avant son départ, commanda au Bailly & au Prevôt d'Estampes de tenir la main à ce que rien ne fut innové à l'état auquel il laissoit les choses, jusques à ce que les Juges qu'il avoit deputé, eussent prononcé leur Sentence.

Le Roy ne fut pas plutôt party que le Bailly & le Prevôt au lieu d'executer ses commandemens, retablirent dans l'Eglise de sainte Croix, ceux qu'il en avoit ostez. Le Chapitre de Nôtre-Dame forma de grandes plaintes de cette innovation, qu'il fit entendre

à Guillaume Archevéque de Rheims & Legat du Pape en France, Oncle du Roy, qui l'avoit laiſſé à ſon départ Regent de ſon Royaume avec la Reine Adelle, ou Alix ſa Mere. Le Bailly, & le Prevôt furent appellez devant le Regent où ils comparurent pour rendre raiſon de ce qu'ils avoient fait, en diſant qu'ils n'avoient rien fait qu'en execution d'une Sentence emanée des Juges deleguez par Sa Majeſté pour regler les differends des parties. Mais parce que cette Sentence n'étoit deciſive que de quelques points controverſez, & non pas de tous : & méme qu'il y avoit de l'ambiguité en ce qu'elle determinoit, qui avoit beſoin d'éclairciſſement, le Regent commanda aux Juges deputez d'expliquer plus clairement ce qu'ils avoient déja reglé : & de regler au plûtoſt le reſte, comme le contient le mandement ſuivant.

VV. Dei gratia Rhem. Archiepiſcopus, tituli ſanctæ Sabinæ Presbiter Cardinalis, & Apoſtolicæ ſedis Legatus, Venerabilibus Viris Mauricio eadem gratia Pariſienſi Epiſcopo, Abbati ſanctæ Genovefæ, Decano, Cantori, & Cancellario pariſienſi, ſalutem. Venientes ad nos dilecti filii noſtri Canonici Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Stampenſis conqueſti ſunt quod Clerici ſanctæ Crucis ſubjectionem & obedientiam quas dictaſtis eis contemnant exhibere. Ipſi quoque Baillivi Stampenſes, licet (ut ajunt) mandatum à Regia Majeſtate ſuſcepiſſent, ne aliquid circa Eccleſiam ſanctæ Crucis poſt diſceſſum ejus, niſi juxta mandatum veſtrum innovarent; res ab eo ſtatu in quo erant, diſcedente Rege, immutaverunt; & abſque Regio & veſtro mandato prædictos Clericos in poſſeſſionem ejuſdem Eccleſiæ poſtea miſerunt : ſuper quo, cum in præſentia noſtra conventi fuiſſent, ut quoquo ſuæ excuſationis factum ſuum colorarent, aſſerunt ſe id feciſſe, occaſione cujuſdam ſententiæ, quam tuleratis, & mandati quod eis dederatis : quorum quidem utrumque cum prorsùs ob ambiguitatem, explanatione indigeret, prædicti Baillivi .... ut dicitur in partem Clericorum ſanctæ Crucis, tùm pro familiaritate, tùm pro cognatione quod ad eos habent, declinantes, pro voluntate eorum in perniciem majoris Eccleſiæ, dictum videlicet dubium malè interpretati ſunt. Vnde quia maledictus (ut noſtis) qui opus Dei negligenter agit; & ideò non competit prudentiæ & honeſtati veſtræ negotium à Regia celſitudine, pro pace Eccleſiarum, vobis injunctum informe & imperfectum per negligentiam relinquere, nec eum ad pacem rogati fuiſſetis, liti, cui finem debuiſtis ponere, pacem ruinoſam & pendentem dimittere : Mandamus vobis auctoritate Regis; & ex parte noſtra monemus, & rogamus, quatenùs quæ dixiſtis, abſque dilatione explanetis, ut utraque Eccleſia, quæ propria Regis eſſe dignoſcitur, quæ &

privilegiis Rom. Pontif. & Regum circumvallata, propter novellum ædificium juris sui, sive Parrochialis sive alterius læsionem non patiatur : quidquid autem explanatione illius sententiæ quam tulistis, statueretis, cum authenticis vestris fuerit sigillatum. Nos authoritate Regia, Deo volente faciemus inviolabiliter observari.

Ces Juges donc rendirent leur Sentence definitive, qu'on envoya au Roy en Syrie. Pour la rendre plus authentique, il l'approuva de son autorité par ses Lettres patentes donnée à Ptolemaide, autrement dit saint Jean d'Acre, l'an 1191. Cette Sentence ordonna les choses suivantes.

On ne celebrera point de Messes en l'Eglise de sainte Croix qu'aprés Primes sonnées à Nôtre-Dame : & on ne sonnera point Primes qu'auparavant on n'ait sonné à Nôtre-Dame pour la même heure, & ainsi consequemment des autres heures. Il n'y aura point de Fonts-Baptismaux, de confession, & de communion pour ceux de la Paroisse de Nôtre-Dame : sinon en cas de necessité celuy de confession, & l'on ne recevra aucun à la sepulture. Les femmes nouvellement relevées de couches n'y seront point receuës pour faire sur elles les benedictions & prieres accoûtumées de l'Eglise. Les Clercs, ou Chanoines de sainte Croix ne visiteront point les Paroissiens malades avec la Croix & l'eau beniste, ny ne leur porteront l'huile des infirmes. Ils n'assisteront à aucun convoy mortuaire dans l'étenduë de la Paroisse de Nôtre-Dame (la division des Paroisses de Nôtre-Dame & de saint Basile n'étoit pas encore faite, comme nous verrons cy-aprés) sinon avec le convoy de ladite Eglise de Nôtre-Dame, s'il veut y assister : de même qu'aux Services que l'on fera pour les deffunts : & ils ne partiront pas de leur Eglise pour aller au Convoy, qu'aprés que l'on aura sonné à Nôtre-Dame pour y aller. Aucun n'aura la direction des choses que du consentement du Chantre de Nôtre-Dame. On ne sonnera point les cloches à la benediction du Cierge Paschal. Ils ne donneront point d'approbation aux Contracts, comme le Chantre a coûtume de faire. Ils ne poseront aucun Scellé en la maison des deffunts, ils ne beniront point le pain à la Messe, ils n'excommunieront point en particulier les Paroissiens de Nôtre-Dame; si ce n'est par le commandement de leurs Superieurs : mais pour leurs interests particuliers, ou pour ceux de leur corps ils pouront excommunier seulement en general. Le Chantre & Chapitre de Nôtre-Dame pouront les citer de comparoître en leurs Chapitres pour y corriger les fautes qu'ils n'auront pû, ou voulu

corriger dans le leur. Quand il y aura cessation *à Divinis* dans Nôtre-Dame, elle sera aussi observée dans sainte Croix. Le Chantre & le Chapitre de Nôtre-Dame auront pouvoir de punir selon les saints Canons, les Clercs de ladite Eglise de sainte Croix; pourveu que la plus grande partie des Capitulans de Nôtre-Dame y consente. Cette Sentence est inserée dans la confirmation du Roy de la teneur suivante.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex, noverint universi pariter & futuri, quòd causam quæ vertebatur inter Canonicos Beatæ Mariæ Stamparum & Clericos sanctæ Crucis, quæ intra terminos Beatæ Mariæ constituta erat, & de jure Matricis Ecclesiæ plurimum usurpare videbatur, amicis & fidelibus nostris Episcopo Parisiensi, Abbati sanctæ Genovefæ, Decano, Cantori, & Cancellario Parisiensibus, quia causa Ecclesiastica erat, & quia per Ecclesiasticas personas terminari debebat, commisimus terminandam. Iudices verò prædicti liti finem imponentes hoc modo terminaverunt, sicut ex rescripto eorum didicimus. In Ecclesia sanctæ Crucis non celebrabitur Missa donec pulsatum fuerit ad Primam in Ecclesia Beatæ Mariæ: nec ad Primam, nec ad aliam horam pulsabitur in Ecclesia sanctæ Crucis, donec pulsatum fuerit priùs, ad eandem in Ecclesia sanctæ Mariæ. Canonici sanctæ Crucis Fontes Baptismales non habebunt. Neminem Parrochianorum Beatæ Mariæ ad confessionem recipient nisi in necessitate: sicut nec ad communionem: nullatenùs ad sepulturam. Nullam mulierem ad purificationem recipient, nullam visitationem facient infirmorum Parrochialium cum oleo infirmorum, vel Cruce, vel aqua benedicta. Nullam Processionem ad Parrochianum mortuum intra fines Parrochiæ sanctæ Mariæ, nisi cum Processione ejusdem Ecclesiæ, si ipsa Processio ire voluerit. Idem erit de vigiliis mortuorum, nullam Processionem facient in Parrochiano mortuo antequam pulsatum fuerit in Ecclesia Beatæ Mariæ, nullus nisi auctoritate & licentia Cantoris Beatæ Mariæ, regat scholas. Nullam pulsationem pro cereo paschali facient. Nullas Chartas super contractibus, quas solet Cantor facere, facient, nec sigilla super mortuos, nec panem benedictum, nec excommunicationem nominatim facient super Parrochianos Beatæ Mariæ, nisi præcepto majorum suorum; pro suis autem & suorum damnis in generali excommunicent. Offensas quas in Capitulo emendare non potuerint vel noluerint, ad citationem Cantoris, & Capituli Beatæ Mariæ, in Capitulo Beatæ Mariæ emendabunt. Cessante Ecclesia Beatæ Mariæ cessabunt, habebit Cantor & Capitulum Beatæ Mariæ potestatem canonicè puniendi Canonicos & Clericos sanctæ

Crucis, si major vel sanior pars Capituli præsens fuerit, & censuerit. Quæ ut perpetuam obtineant firmitatem sigilli nostri auctoritate, & regii nominis charactere inferiùs annotato præcepimus confirmari. Actum apud Acon. anno Incarn. Verbi MCXCI. *Regni verò nostri an.* XII. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero nullo. Guidonis Buticularii. Matthæi Camerarii. Radulphi Constabularii. Data vacante Cancellaria.*

Le Pape Celestin III. confirma aussi cette Sentence, decisive de tant d'articles controversez, par sa Bulle donnée en son Palais de S. Jean de Latran, la premiere année de son Pontificat: l'an 1191. le septiéme jour de Novembre, & le Pape Innocent III. la confirma aussi derechef, par sa Bulle donnée dans le même Palais de Latran, l'an 12. de son Pontificat: de l'Incarnation 1209. le troisiéme jour de Decembre. Voicy les deux Bulles.

Cælestinus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Odoni Clementis, Abbati sanctæ Mariæ Stamparum. Notario litterarum charissimi in Christo filii nostri Philippi, illustris Francorum Regis salut. & Apostolicam benedictionem. Causæ quæ concordia vel judicio terminantur, ne resumant inposterùm recidivam, Apostolico convenit robore communiri. Inde est quòd, tuis precibus inclinati, compositionem, quæ inter Ecclesiam tuam, & Ecclesiam sanctæ Crucis, de communi consensu partium intercessit, sicut in scriptis præscripti Regis, & Episcopi Parisiensis Abbatis sanctæ Genovefæ, Decani, Cantoris, & Cancellarii Parisiensis, Ecclesiæ delegatorum judicium pleniùs continetur; & inter vos sine pravitate aliqua intercessit, & hactenùs est servata, authentica Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere: vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & BB. Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani 7. Idus Nov. Pont. nostri an. primo.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Abbati, & Canonicis sanctæ Mariæ de Stampis sal. & Apostolicam benedictionem. Quotiens postulatur à nobis quod religioni, & honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere, & juxta petentium voluntatem consentaneam rationi, effectu prosequente complere. Eapropter dilecti in Domino filii, vestris justis, & honestis precibus annuentes, sententiam, quam bonæ memoriæ M. Episcopus, & S. Abbas sanctæ Genovefæ. H. Decanus P. Cantor & I. Cancellarius Paris. pro vobis contra Ecclesiam sanctæ Crucis, super jure subjectionis canonicè

protulerunt, sicut est justa, nec legitima provocatione suspensa, devotioni vestræ ad exemplar fæl. record. Clem. PP. prædecessoris nostri authentica Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum, &c. Datum Laterani 3. nonas Decembris Pontificatus nostri anno 12.

La Bulle dont il est fait mention en cette derniere est du Pape Clement aussi III. laquelle fut donnée dans le même Palais de Latran, l'an 4. de son Pontificat, le 23. jour de Janvier, & par consequent peu avant la mort de ce Souverain Pontife. Je l'obmets par ce qu'elle est de même teneur.

Quelques années aprés il survint encore un autre differend entre les Chanoines de ces deux Eglises. Ceux de Nôtre Dame pretendoient que ceux de sainte Croix, étoient obligez d'ancienneté, d'aller certains jours en Procession à leur Eglise; ce que ceux-cy refusoient de faire. Les premiers eurent recours au Pape Alexandre IV. qui par son Bref du troisiéme jour d'Octobre de l'an 1257. delegua le Sous-Chantre de l'Eglise de Chartres, pour connoître de ce differend, & le terminer avec justice, sans defferer à aucun appel, avec pouvoir de contraindre par censures Ecclesiastiques les parties à executer son jugement. Ce Bref est de la teneur suivante.

Alexander Episcopus servus servorum Dei dilecto filio Succentorii Carnotensi salutem, & Apostolicam benedictionem dilecti filii Cantor, & Capitulum sanctæ Mariæ de Stampis suam ad nos quærimoniam destinarunt, quod cùm Decanus, & Capitulum sanctæ Crucis ejusdem loci, Senonensis Diœcesis ad ipsam Ecclesiam sanctæ Mariæ cum processione, certis diebus accedere teneantur, iidem id efficere indebitè contradicunt. Ideò discretioni tuæ per Apostolica dicta mandavimus, quatinùs partibus convocatis, audias causam, & appellatione remota debito fine decidas, faciens quod decreveris per censuram Ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Viterbii v. nonas Octobris Pont. nostri an. III.

Le jugement que ce delegué rendit n'est point venu à ma connoissance: neanmoins il est probable qu'il ordonna ce qui s'est depuis observé, & que l'on observe encore presentement: Sçavoir, que les Chanoines de sainte Croix vont processionellement se rendre à Nôtre Dame pour assister avec le Clergé de cette Eglise, aux processions du Dimanche des Rameaux, du jour de saint Marc, & des trois jours des Rogations.

Le College de l'Eglise de sainte Croix, est composé de deux dignitez, de dix-neuf Chanoines, & de dix Chapelains. Les dignitez sont electives du corps des Chanoines; & les Prebendes Canoniales sont à la collation, & entiere disposition de l'Archevêque de Sens, au nombre de dix-neuf seulement, comme j'ay dit; à cause que deux des vingt & un qui étoient en cette Eglise, ont esté affectées à perpetuité, l'une à l'Oeuvre & Fabrique de l'Eglise, & l'autre à la nourriture, & entretien de deux enfans de Chœur.

La premiere de ces dignitez porte la qualité de Doyen. Ce titre a esté attribué aux Chefs de plusieurs compagnies Collegiales, encore qu'elles soient composées de plus de dix personnes; en memoire de ce que saint Augustin a remarqué au livre des mœurs de l'Eglise, de sa premiere police, qu'à sa naissance, lors qu'il y avoit plusieurs Moines enfermez dans un même Monastere, on les partageoit en dixaines, dont le chef étoit nommé Dixenier, ou Doyen : ce qui avoit été originellement pris, & imité
Exod. 18. 25. sur ce que Moïse fit, par le conseil de son beau pere Jethro, lorsque pour gouverner plus commodement le peuple que Dieu avoit soûmis à sa conduite, il proposa des Dixeniers, des Cinquanteniers, & des Centeniers.

La seconde dignité porte le titre de Chantre. J'ay cy-devant parlé de son Office en traitant de celuy de Nôtre Dame.

Les biens de ce Chapitre sont de deux especes. Les uns sont propres des Chanoines, & sont distribuez par le grand Boursier pour le gros: & les autres sont communs aux Chanoines, & aux Chapelains, & sont distribuez journellement par le petit Boursier. Les deux dignitez prennent le double d'un Chanoine, tant au gros qu'à la Communauté ou aux distributions. Et outre cela le Chantre prend par preciput sur la grande bourse, quatre septiers de bled fourment qui luy sont specialement affectez, à cause de la residance actuelle à laquelle il s'est obligé pour assister toûjours à l'office Canonial.

L'ancien usage de cette Eglise portoit que chaque Chanoine, pour gaigner son gros, étoit obligé de resider actuellement pendant six mois. Cet usage a duré jusques à l'an 1331. que sur la remontrance que le Doyen, & le Chapitre firent à l'Archevêque de Sens, qu'à cause du grand nombre de personnes qui residoient actuellement au Chœur, les distributions étoient si modiques, que les Vicaires, ou autres Officiers n'en retiroient pas suffisamment

pour

pour vivre; ce qui les obligeoit d'abandonner le service de leur Eglise; le même Archevêque ordonna que les stages ne seroient à l'avenir que de trois mois; tellement que chaque Chanoine residant actuellement pendant trois mois de l'année gaigneroit autant qu'il gaignoit auparavant en residant actuellement pendant six mois. Ce reglement fut fait à Estampes, le XIX. jour d'Aoust MCCCXXXI. comme il suit.

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus miseratione divina Archiepiscopus Senonensis æternam in Domino salutem. Quia humili petitione monstrarunt vestri dilecti in Domino filii Decanus, & Capitulum Ecclesiæ sanctæ Crucis Stampensis nostræ Diœcesis, quòd in suis faciendis stagiis pro suis Præbendis dictæ Ecclesiæ, anno quolibet, antequam præbendarum ipsarum fructus grossos percipiant, ipsos per sexmestre in ipsa Ecclesia oportet personaliter residere: & quòd, propter tenuitatem, & modicitatem facultatum, & reddituum dictæ Ecclesiæ, Clerici, Vicarii, & servitores alii dictæ Ecclesiæ non Canonici, circa divina Officia jugiter permanentes, & onus servitii ejusdem Ecclesiæ die nocteque sedulo supportantes, ob quantitatem Canonicorum, & numeri eorum magnitudinem in ipsa existentium Ecclesia, in faciendis stagiis memoratis, ex perceptione distributionum quotidianarum, ipsis distributionibus licet exiguis, in tot divisis partibus, non valent aliquatenùs sustentari, propter quod ipsos sæpius adjectâ Ecclesia, pro sui victus quærendis aliundè necessariis, oportet retrocedere: & sic posset dicta Ecclesia à suis debitis officiis, futuris temporibus defraudari, & carere servitoribus ordinatis, si per tam longum temporis spatium, Canonicos in suis stagiis faciendos, anno quolibet, in dicta Ecclesia oporteret inposterum residere. Nobis itaque supplicantes ut super restrinctione, & abreviatione temporis stagiorum hujusmodi pro communi, & evidenti utilitate supradicta, quod in hoc esse conspiciebant, proüt communiter asserebant, ipsi Ecclesiæ; authoritate nostra ordinaria providere de competenti remedio curaremus. Nos igitur cupientes, proüt ex nostro Pastorali tenemur officio, nè dùm illius Ecclesiæ, sed etiam omnium pacem, & quietem perquirere: & ad ea quæ ad augmentationem divini cultus pertinent, paternæ sollicitudinis aures erigere, & opem conferre felicem, nè in aliquo, quod absit, nostris temporibus minuatur, sed sub nostræ protectionis præsidio, cum Dei adjutorio potiùs augeatur. Notum facimus universis quod dictorum Decani & Capituli supplicatione diligenter attenta, pensâta super hoc dicta sanctæ Crucis Ecclesiæ utilitate communi, diligentique informatione priùs super præmissis habita, cum deliberatione solerti, ipsorum

petitioni tanquàm consona rationi, annuimus benignè, tempus stagiorum hujusmodi faciendorum de cætero in modùm qui sequitur, moderantes. Videlicèt quòd quilibet dictæ Ecclesiæ Canonicus Præbendatus, pro suis lucrandis grossis fructibus, per tres menses tantùm in faciendo stagio suo, anno quolibet, in dictæ sanctæ Crucis Ecclesia personaliter residebit: & dictorum trium mensium facto stagio fructus suos grossos percipiet, ac si per sexmestre ut solitum erat, in ipsa Ecclesia personaliter, & continuè perstitisset: Volentes moderationem, ordinationem, & constitutionem stagiorum de cætero faciendorum hujusmodi, per nos ad requisitionem dictorum Decani, & Capituli, pro utilitate dictæ Ecclesiæ factas, & habitas, ut prædicetur futuris temporibus ab omnibus, quorum interest, nostri præsentis interpositione decreti, firmiter observari: non obstantibus constitutione, ordinatione, aut statutis aliquibus in contrarium editis super stagiis hujusmodi faciendis, juramento, vel alia quavis prædecessorum auctoritate vallatis. In cujus rei testimonium ad perpetuam rei memoriam præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum, & actum apud Stampas, decima nona die mensis Augusti, anno Domini MCCCXXXI.

Ce stage de trois mois a été pratiqué en sorte, que chaque Chanoine, pour gaigner son gros la premiere année de son instalation, étoit obligé d'assister pendant les trois mois, à toutes les Heures Canoniales du jour: Mais les années suivantes il n'étoit obligé que d'assister chaque jour, à une seulement.

Les Chapellenies sont à la collation du Chapitre. Il y en a dix, qui sont érigées sous l'invocation. La premiere de Nôtre Dame de Pitié, premiere fondation. La deuxiéme une autre de Nôtre Dame, qui est au Chœur. La troisiéme de saint Thibault, Abbé. La quatriéme de saint Eloy, Evéque de Noyon. La cinquiéme de sainte Marie Magdelaine. La sixiéme de saint Nicolas, Evêque de Mirrhe. La septiéme de saint Estienne, premier Martyr. La huitiéme de saint Louis Roy de France. La neuviéme de saint Denis Areopagite. Et la dixiéme de saint Jean l'Evangeliste. L'on en ajoûte une onziéme à la collation du Chapitre, sous l'invocation de saint Jean Baptiste qui est fondée dans l'Eglise de saint Basile.

Haud propterea Regis nostri ex Iudaicis criminibus in fiscum suum redegere publicas ec-

On infere avec raison que l'Eglise, & le College de sainte Croix n'est pas de fondation Roiale de ce que les Prebendes sont à l'entiere disposition de l'Archevêque Diocesain. Joint que suivant la remarque que fait Choppin, au livre premier de sa Police Ecclesiastique: il ne suffit pas, afin que le Roy s'attribuë la collation

ou nomination aux Benefices d'une Eglise, qu'il ait fait consacrer au culte du vray Dieu, des edifices qui luy avoient déja été dediez sous un culte illicite; à cause que ces edifices avoient déja été en quelque façon, mis hors du commerce des hommes par la destination des fondateurs. D'ailleurs Rigord en la vie du Roy Philippe Auguste remarque que les habitans d'Estampes sont les fondateurs des Prebendes Canoniales de l'Eglise de sainte Croix de leur ville, j'ay cy-devant rapporté le passage latin, & l'on ne voit point que cette Eglise possede aucuns biens, qui luy aient été donnez par ce Roy. On trouve seulement une confirmation de la donation, avec l'amortissement d'une maison, qu'un nommé Roger avoit donnée, en pure aumône, à ces Chanoines, auquel le Roy l'avoit auparavant donnée, & qui faisoit une partie des biens d'un nommé Moïse, Juif, pour la tenir aux mêmes charges, & conditions que Roger l'avoit euë, comme il appert par le titre suivant.

rum a les qualicumque jam devotas religioni, quasi inde rei confiscatæ donatores in Ecclesiam sibi ipsi quæsierint Patronatum, sed quia priori Dominorum destinatione exempti fuerant fundi mortalium commercio, hoc denique restabat, ut ab illicito, & adulterino sacrorum cultu ad licitum iustumque transferentur. Choppin lib. 1. Pol. Eccles. p. 136. n. 22.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Noverint universi ad quos litteræ istæ pervenerint, quod Magister Rogerus domum quamdam, quam ei apud Stampas dedimus, quæ fuerat Mosse Iudæi, ob remedium animarum parentum tàm nostrorum quàm suorum, dedit in eleemosinam Clericis sanctæ Crucis Stampensis, eundem censum reddendo, ad quem reddendum Magister Rogerus antea nobis tenebatur. Nos autem eandem domum eis habendam concessimus sub ea libertate quam continet Charta, quam super eadem domo Magistro Rogero donavimus. Quod ut ratum in posterum, & inconvulsum permaneat præsentem Chartam sigilli nostri authoritate confirmamus. Actum apud Fontemblaudi, anno ab Incarnat. Domini MCLXXXVII. *mense Novembri.*

Il y a bien de la probabilité que la place de cette maison a été enfermée dans le corps de l'Eglise, & que c'est pour cela que le Chapitre de sainte Croix paye tous les ans, au domaine d'Estampes trente cinq sols tournois de censive sur le corps de l'Eglise.

Comme nous ne voyons point de particulier fondateur de ce College, nous devons croire qu'il s'est comme fondé de soy-même: & que les premiers qui l'ont composé ont acquis les biens qu'il possede aujourd'huy des aumônes faites journellement par des particuliers habitans d'Estampes, pour sa fondation, & son augmentation, comme on le peut inferer du passage de Rigord cy-devant rapporté: & de leurs épargnes; & que quelques-uns y ont aussi contribué de leur patrimoine. Les premiers de ce Chapitre se sont

particulierement appliquez à retirer, & à acquerir de divers Gentils-hommes, & autres personnes Laïques, des dixmes qu'ils possedoient en divers lieux, comme d'injustes detempteurs, (s'il est permis de le dire ainsi,) étant des biens destinez de leur premiere origine pour la nourriture des personnes Ecclesiastiques. Les executeurs du testament de feu Barthelemy d'Emarville Chevalier, avoient vendu au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Sens, celles qu'il avoit possedées à Emarville, pour en emploier le prix au paiement des legs qu'il avoit faits. Mais les Chanoines de cette Eglise considerans que ce qu'ils avoient acquis à Emarville étoit plus à la bienseance, & seroit plus utile aux Chanoines de sainte Croix d'Estampes, qui souhaitoient de s'en accommoder avec eux, à cause de la proximité: & que d'ailleurs ils trouvoient des biens immeubles à acheter plus proches de la ville de Sens, qui leur seroient aussi de plus grand profit: avant que d'avoir fait approuver par l'Archevéque l'acquisition qu'ils avoient faite, ils cederent leur droit au Chapitre de sainte Croix d'Estampes, comme nous l'apprend le titre suivant de Gilon Archevéque de Sens, par lequel il ratifie ce que ces deux Chapitres avoient fait ensemble pour le bien de leurs Eglises.

Gilo Dei gratia Senonensis, Archiepiscopus universis præsentes litteras inspecturis. Noverint universi nos litteras dilectorum filiorum Decani, & Capituli Senonensis inspexisse sub hac forma. Omnibus præsentes litteras inspecturis, nos Decanus, & universitas Capituli Senonensis salutem in Domino, notum facimus quod cum emmissemus ab executoribus defuncti Bartholomæi Militis, decimam, seu fructus decimæ, totam territorii præfati defuncti apud Emervillas, ita scilicet numerandam à nobis; quod de quibuslibet duodecim gerbis bladi, unam, quam maluerit numerator ex parte nostra ibidem institutus: & de quibus libet acervis fabarum, pisonum, veciarum, seu quorumcumque leguminum, unum quem maluerit, percipiemus: Hoc adjuncto quod antequam bladum vel legumen removeatur à campis, numerator prædictus quæratur ab illis, qui de cultura dicti territorii se intromittent, in loco qui deputabitur ad hoc, per illos quorum intererit, infra Parrochiam de Audevilla: qui si non inventus fuerit, aliquis de domo, ubi numerator manebit, in qua si nullus inventus fuerit, vel etiam si numerator decimæ venire noluerit, vel non potuerit, Dominus territorii, vel servientes ejus poterunt ducere bladum, vel legumen; sed decimam dimittent bona fide: si verò præfatus numerator, servientes suspectos habuerit quod minùs legitimè decimam

dimiserint, vel ipsum, ut dictum est quæsierint, ipsi per fidem, vel per juramentum numeratorem certificabunt quòd ipsum (ut dictum est) quæsierint, & quod decimam legitimè dimiserint. Cum etiam præter hoc ab ejusdem executoribus emissemus decem arpenta terrarum in eodem territorio sitarum; nos considerantes quod decimæ & terræ prædictæ propinquiores & magis utiles fore debebant Ecclesiæ sanctæ Crucis Stampensis: & possessiones alias invenimus venales magis utiles Ecclesiæ nostræ, & nobis propinquiores, & etiam utriusque Ecclesiæ utilitatem pensantes, maximè cum nondùm jus spirituale prædictæ decimæ, per Dominum Archiepiscopum Senonensem, in cujus diœcesi sita est, fuissemus assecuti, concessimus, & unanimiter volumus quòd Decanus, & Capitulum sanctæ Crucis Stampensis prædictas decimas, & terras habeant quietè & pacificè in perpetuum possidendas ab eis modo prædicto. Promittentes quòd de cætero nihil reclamabimus aliqua ratione, imò prædicta omnia, quotiescumque opus fuerit, prædictæ Ecclesiæ sanctæ Crucis garantisabimus debitè contra omnia. Promittimus etiam omnia damna & perdita eidem Ecclesiæ restaurare, quæ pro defectu garantiziæ contingeret sustinere. In cujus rei firmitatem & testimonium præsentem scripturam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno Domini MCCXLVIII *Mense Septembri. Nos autem considerantes statum utriusque Ecclesiæ, utilitatem ipsarum Ecclesiarum evidentibus rationibus pensantes: malentes jus prædictæ decimæ assignari Ecclesiæ sanctæ Crucis Stampensis propter illas rationes, quàm Ecclesiæ Senonensis, quæ nondum per nos illud fuerat assequuta, prout in prædictis litteris vidimus contineri, quod per dictum Decanum & Capitulum Senonense factum est de præmissis, ratum ac firmum habentes, & prædictam decimam dictæ Ecclesiæ sanctæ Crucis confirmantes, præsentes litteras ad petitionem dictorum Decani & Capituli Senonensis sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum anno & mense prædictis.*

Ce titre sert à faire connoître comme les dixmes ne pouvoient passer d'une main Laïque à quelque Eglise, que par l'aveu de l'Evéque, suivant l'ordonnance du Concile de Latran celebré l'an 1180. sous le Pape Alexandre III. Je passe sous silence les acquisitions que les mêmes Chanoines firent en divers autres temps, avec de pareilles solemnitez, des dixmes de Villiers en Beausse, ou Bouville, Angerville la Gaste, Retreville, Ormeville, grand & petit Breslu Paroisse de Baudreville, Autruy, Boissy le Girard, Besonville Paroisse de Morville, & autres.

Marguerite d'Artois femme de Loüis d'Evreux premier du

nom, est l'unique Princesse qui a fondé en cette Eglise son anniversaire, pour laquelle elle a legué seulement trente sols tournois de rente annuelle & perpetuelle, que Loüis son mary assigna sur sa Prevôté d'Estampes par le titre suivant.

Nos Ludovicus Regis Franciæ Filius, Comes Ebroïcensis : Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum claræ memoriæ Margarita quondam carissima consors nostra, in suo testamento, seu ultima voluntate legaverit inter alia, Ecclesiæ sanctæ Crucis Stampensis Triginta solidos turon. annui & perpetui redditus pro suo anniversario singulis annis, in eadem Ecclesia celebrando : Nos ejus in hac parte desiderium salubriter implere volentes, dictos triginta solidos turon. redditus præfatæ Ecclesiæ, ratione prædicto tenore præsentium assidemus & assignamus super Præposituram nostram Stampensem, ac nomine assisiæ & assignationis ex nunc in perpetuum damus & concedimus, super dictos redditus nostros percipiendos, & sibi solvendos annis singulis in posterum, ad opus anniversarii prædicti, die festivitatis omnium Sanctorum Rogantes Charissimum Dominum nostrum Regem, ut prædictam nostram assignationem approbare & confirmare dignetur : & ad hoc nos, & hæredes, & successores nostros, & dictos redditus nostros, & alia bona nostra Ecclesiæ prædictæ specialiter, & in perpetuum obligamus. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die Mercurii post festum sancti Petri ad vincula, anno Domini MCCCXI.

Le Roy Philippe le Bel ratifia l'assiete de ces trente sols, que son frere Loüis avoit faite sur le domaine d'Estampes, par Lettres patentes données dans son Château de saint Oüen les saint Denis, la même année.

La censive que les Chanoines de sainte Croix ont euë autrefois à Aubterre, Hameau de la Paroisse de Challo saint Mard, étoit une acquisition que leurs predecesseurs firent l'an 1243. au mois d'Avril, d'Emery d'Oinville Escuyer, fils de Messire Guillaume, Chevalier. Le Roy saint Loüis la leur amortit la même année : & quelques années aprés, le sieur de Boutervillier, du fief duquel elle étoit mouvante, en fit de même. Et pour la Mairie qu'ils avoient au même lieu, ils l'achepterent de Jean de Laon demeurant à Estampes, par Contract passé sous le Seel de la Prevôté d'Estampes, le vendredy devant les Brandons, l'an 1321. Ils ont depuis cedé l'une & l'autre à Gedeon des Mazis Chevalier Seigneur de Tronchay, à les tenir d'eux à foy & hommage, par

Contract passé devant Pierre Jutet Notaire Roial à Estampes le dix-huitiéme jour de Mars *1616.*

CHAPITRE XII.

De l'Eglise de saint Basile.

C'Etoit anciennement la coûtume, quand on fondoit des Eglises Collegiales en des lieux, où il n'y avoit point encore de Paroisses établies, d'attribuër aux Chanoines tous les droits, & toutes les fonctions Curiales sur leurs domestiques, & sur les habitans du lieu : delà vient que nous voyons aujourd'huy en plusieurs Eglises Collegiales des Fonts Baptismaux, & des Autels particuliers que l'on appelle de la Cure. Neanmoins parce que les Chanoines étoient specialement instituez pour chanter au Chœur le service divin, à des heures reglées : & qu'en exerçant les fonctions Curiales dans leurs Eglises, le service Canonial, où ces fonctions auroient pû être troublées, on trouva bon de transferer les Cures dans des Eglises que l'on fit bâtir pour cet effet, proche des Collegiales, comme nous voyons à Paris l'Eglise de saint Jean le Rond, qui sert de Paroisse à ceux du Cloître de Nôtre-Dame. La situation de l'Eglise de saint Basile fait presumer qu'elle a esté bâtie pour le même sujet, de servir de Paroisse aux habitans d'Estampes le Chastel. Elle doit reconnoître le Roy Robert pour son Fondateur, aussi-bien que celle de Nôtre-Dame. Nous l'apprenons d'Helgault qui dit de ce Pieux Roy, qu'aprés avoir fait bâtir le Monstier de Nôtre-Dame d'Estampes-le-Chastel, il fit édifier une autre Eglise dans le même Chastel, car ces parolles ne peuvent être entenduës que de cette Eglise, & non point d'aucune Chapelle que ce Roy ait fait bâtir dans dans la Forteresse, parce que le mot *Capella*, aussi bien que *Ecclesia*, signifie proprement un bâtiment separé de tout autre, dedié à Dieu, lequel, s'il y a seulement un Autel, est appellé *Capella*, & s'il y en a plusieurs est proprement dit *Ecclesia :* & que dans la Forteresse il n'y a jamais eu aucune Chapelle ny Eglise, mais seulement un Oratoire au bout d'une Sale, comme on l'apprend de l'évaluation du domaine faite juridiquement l'an 1543. D'ailleurs le mot, *Castrum*, ne signifie pas seulement une Forteresse, qui est plus proprement dite *Castellum* ou *Arx :* mais il signifie toute sorte de lieu environné de deffenses, dans lequel est aussi renfermé le *Castellum*, comme la partie la plus considerable, qui donne la denomination au reste. Outre qu'il y a

Item in ipso Castro Ecclesiam unam il faut sous entendre *ædificavit.*

aussi des fleurs de lys dans les Clefs des voutes de S. Basile qui sont le lieu reservé pour poser les armes des Fondateurs des Eglises.

Encore que Helgault ne nous ait point appris le nom de cette Eglise, on ne doit point douter que dés sa fondation, elle n'ait esté dediée sous l'invocation de saint Basile, l'un des quatre Docteurs de l'Eglise Grecque, parce qu'il en est fait mention sous le nom de ce Saint, dans un titre du Roy Henry Premier, fils du Roy Robert, de l'an 1046. cy-devant raporté. Je n'ay pû connoître, si au commencement elle a esté plus petite, en sorte qu'elle ait esté accruë par succession de temps, comme l'Eglise de saint Gilles, à mesure que le nombre des habitans s'est multiplié aux environs; ou si dés le commencement elle a esté de pareille grandeur qu'elle est aujourd'huy, comme on le doit presumer de la pieté de son Fondateur, excepté que l'on y a ajoûté la petite nef, où sont les Chapelles du côté de l'Epître, dans le dessein d'en faire autant de l'autre côté, & d'accroître aussi le Chœur à proportion : mais les charités de ceux qui avoient fait cette entreprise n'ayant pas continué, elle est demeurée imparfaite pour étre parachevée quand il plaira à Dieu. *Faxit Deus ut perficiar.* Ces parolles sont écrites au bout de l'ouvrage avec l'année 1559. que l'on a cessé d'y travailler. Il y a dans les Archives de cette Eglise une donation faite par Jean, Roy de Navarre, Comte de Foix & d'Estampes, dattée du dix-septiéme de Novembre 1488. à ses Parroissiens, de trois toises de terre, à prendre depuis le mur du Chœur dans le Carrefour des Ormes, appellé d'ancienneté le vieil marché des Ormes de saint Basile, pour servir à cette augmentation. Jacques Petau Conseiller du Roy & Lieutenant general au Bailliage, Gouvernement, & Duché d'Estampes y a fait faire un tres-beau Charnier, qui sert pour donner la sainte communion.

Ceux qui croyent que cette Eglise a deux Patrons, saint Basile & S. Laurent, le premier comme le principal, & celuy-cy comme le second, se trompent : car S. Basile en est le seul Patron, & avant l'an 1415. saint Laurens n'étoit point reveré en cette Eglise, comme il l'est aujourd'huy : car j'ay leu dans un vieil registre de Nôtre-Dame, que cette année là ceux du Chapitre convinrent avec Pierre Ridet, Curé de saint Basile, de celebrer à l'avenir dans cette Eglise le service de ce saint Martyr, qu'ils alloient auparavant, & de toute ancienneté faire le jour de la fête en qualité de Curez primitifs de toute la Paroisse, dans l'Oratoire du Château, dont il étoit Patron. Tellement que le service fait de la sorte dans

l'Eglise de saint Basile, a dans la suite du temps, donné lieu de croire que ce saint en étoit l'un des Patrons : & que c'est pour cela que Messieurs de Nôtre-Dame y vont faire le service le jour de la feste.

Il n'y a pas peu de difficulté de sçavoir si le Prêtre que Messieurs de Nôtre-Dame mirent au commencement dans saint Basile fut titulaire, ou s'il eut seulement la qualité de Vicaire àmovible, au bon plaisir de l'Abbé & des Chanoines, en sorte que toute l'autorité curiale leur demeurast, comme je le croy : car il y a grande apparence que la contestation qu'il y eut entre l'Archevêque de Sens Henry Sanglier, & le Chapitre de Nôtre-Dame environ l'an 1127. fut parce que ce Prelat vouloit priver les Chanoines de leur droit Curial, & pourvoir de plein droit à l'Eglise de saint Basile, comme aux autres Cures de son Diocese. Je le conjecture du Concordat suivant, qui fut fait sur ce sujet.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Matthæus Dei gratia Albanensis Episcopus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis & Legatus ; Gaufridus Carnotensis & Burchardus Meldensis Episcopi: Notum fieri volumus cunctis fidelibus tàm futuris quàm præsentibus, quod inter Senonensem Archiepiscopum Henricum, & Canonicos Stampenses hujusmodi, Deo auctore, concordiam apud sanctum Dionisium composuimus quod idem Archiepiscopus nostro, & religiosarum personarum, quæ aderant, consilio, benignè illis concessit ut ipsi in perpetuum, Sacerdotem in Ecclesiam sancti Basilii, quæ ad ipsos pertinet, sine simonia provideant, nec ipse calumniam aliquam, nec debitam ex Officio, Sacerdoti illi imponet : & si persona ejus legitima & recipienda fuerit, Archiepiscopus animarum illi curam concedet. Concessit etiam quod data sibi animarum Cura, Sacerdos ille prædictis Canonicis censam tribuat, & eis plenam securitatem inde faciat : & Archiepiscopus nullo modo, aut per se, aut per submissam personam censam illam Canonicis illis impediet. Et ipse, sicut Sacerdos & Episcopus, concessit, & promisit quod hujusmodi concordiam integram & inconcussam servabit, & tenebit.

Il faut faire des reflexions sur les particularitez de ce Concordat pour le bien entendre. Et parce qu'il n'a point de datte on là peut suppléer par son intitulation, & le lieu où il fut fait, & dire ce que fut l'an 1127. parce que ce fut en ce temp-là que Matthieu, qui de Moine de Cluny, avoit esté crée l'année precedente Cardinal Evêque d'Albe, étoit Legat en France & celebra un Concile

Guil. Tyr. l. 11. cap. 7. memi. 1t. de Conc.

Spond an.1117. à Troyes en Champagne, auquel assisterent Renaud Archevêque de Rheims, & Henry Archevêque de Sens, avec leurs Suffragans les Evêques de Chartres, de Soissons, de Paris, de Troyes, d'Orleans, d'Auxerre, de Meaux, de Chaallons, de Laon, & de Beauvais : au retour duquel Concile Henry & les Evéques de Chartres & de Meaux se trouverent avec le Legat, à saint Denis en France. La deuxiéme chose qui est à considerer c'est que Henry ayant succedé à Daimbert, qui avoit beaucoup travaillé pour le bon reglement des Eglises de son Dioceze, vouloit imiter son zele: c'est pourquoy ne connoissant pas bien le droit des Chanoines de Nôtre Dame sur l'Eglise de saint Basile : & voyant peut-être que les fonctions Curiales n'y étoient pas deuëment exercées, il voulut y pourvoir luy-méme d'un Curé, car en ce temps-là les Diocesains faisoient leur possible pour introduire ce qui fut depuis ordonné au Concile de Latran, celebré l'an 1180. Alexandre III. y presidant luy-méme, comme il est dit au Canon *extirpandæ de prabendis & dignitatibus*, sçavoir que les Vicaires amovibles, qui deservoient les Cures annexées aux Communautez, ou à des dignitez Ecclesiastiques, demeureroient perpetuellement titulaires: & que les Evéques les feroient pourvoir d'une portion congruë sur le revenu du Benefice. Les Chanoines de Nôtre Dame voyant donc que l'Ordinaire vouloit les priver de leur droit, eurent recours au Legat qui étoit en France, pour y étre conservez : Et l'Archevêque par l'avis du même Legat, des Evêques de Chartres, & de Meaux, & des autres personnes de pieté, & de prudence, qui se trouverent alors assemblées en l'Abbaye de saint Denis, leur accorda de luy presenter à l'avenir un Prêtre, auquel s'il n'y avoit rien à redire à ses mœurs, n'y à sa doctrine, il confereroit la Cure : dont ce Prêtre étant ainsi pourveu, ne laisseroit pas d'étre obligé de leur payer chaque année, certaine redevance, que ceux qui l'avoient auparavant deservie, leur avoient payée. Voila l'établissement d'une espece de Vicaire perpetuel dans l'Eglise de saint Basile, & il est probable que bien-tôt aprés un semblable établissement fut fait dans l'Eglise de Nôtre Dame.

Ces établissemens de Prêtres Curez en ces deux Eglises, donnerent sujet dans la suite du temps, à une question qui s'émût entre Guy de Noyers Archevéque de Sens, & le Chapitre de Nôtre-Dame, sçavoir à qui il appartenoit de faire deservir l'une & l'autre de ces Eglises pendant la vacance, jusques à ce qu'il eut esté pourvû d'autres Prestres. Cette question fut terminée à l'a-

miable. Guy ayant reconnu par le rapport de ceux ausquels il avoit donné les titres des Chanoines à examiner, que le droit de les faire deservir leur appartenoit. Neanmoins il fut convenu entre eux que les Chanoines luy presenteroient une personne capable dans trente jours, à compter de celuy de la vacance, pendant lequel temps ils feroient deservir ces Cures par qui bon leur sembleroit : & que, si les trente jours expirez, ils ne luy avoient pas encore presenté un Prestre capable, alors ils deputeroient conjointement un Prestre pour deservir, à condition en l'un & l'autre cas, de reserver les émolumens du Benefice pour celuy auquel il seroit conferé : ayant pris prealablement le salaire raisonnable de celuy qui auroit deservy. Cet accommodement fut fait à Moret, l'an MCLXXX. en la maniere suivante.

Gilo Dei gratia Senonensis Archiepiscopus, Omnibus Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint, in Domino salutem : Notum fieri volumus quòd cùm præsentatio presbiterorum ad Ecclesias Beatæ Mariæ & sancti Basilii ad Canonicos sanctæ Mariæ pertineat, quæstio fuit inter nos & eosdem Canonicos super succursu prædictarum Ecclesiarum, & tandem probationibus sacerdotum, & Legitimarum personarum didicimus ad præfatos pertinere Canonicos, & nos cognito jure ipsorum, illum eis absolutè concessimus & liberè : statutumque fuit quòd intra triginta dies personam nobis præsentabunt idoneam. Et interim succursum habebunt liberè, & ille qui succurret reservabit integrè beneficium ad opus successuri presbiteri, præter hoc quod sibi opus erit ad victum rationabilem. Si autem infra triginta dies non præsentaverint nobis personam idoneam, deinceps ponetur succursus nostro, & illorum assensu : & ille qui succurret fidelitatem eis faciet, & reservabit, sicut prædictum est, presbytero instituendo totum beneficium præter hoc, quod sibi opus erit ad rationabilem victum. Ille verò qui ab eis instituetur censam eis persolvet debitam & consuetam. Vt ergo hoc ratum maneat & inconcussum, præsenti pagina fecimus annotari, & sigilli nostri munimine corroborari. Actum Moreti in domo Monachorum an. Incarn. Verbi MCLXXX. *Datum per manum Magistri Petri Cancellarii nostri.*

Encore que dés l'an 1127. l'on eut étably divers Curez pour deservir les Paroisses de Nôtre-Dame & de saint Basile, & que l'an 1180. l'on eut reglé la maniere de faire deservir ces Cures pendant la vacance : Neanmoins leur territoire étoit demeuré commun, & il ne fut separé que plus de quarante ans aprés. Et cette communauté de territoire peut servir de preuve pour faire

connoître que Messieurs de Nôtre-Dame ont esté du commencement les veritables Curez de toute l'étenduë de ces deux Paroisses : & que c'est à juste titre, qu'ils s'en disent encore aujourd'huy, les Curez primitifs : & c'est pour cela même que la division du territoire de ces deux Paroisses fut faite du consentement de leur Chapitre, sous l'authorité du Diocesain, qui commit, pour assister de sa part à ce partage, Pierre Archidiacre d'Estampes en l'Eglise de Sens. Gaultier Cornu de la famille des Seigneurs de Villeneuve prés de Montereau presidoit alors à cette Eglise Metropolitaine. Voicy ce partage.

Gualterius Dei gratia Senonensis Archiepiscopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino : Noverint universi quòd dilecti filii Petrus Archidiaconus Stampensis, & Vuillelmus Cantor Beatæ Mariæ Stampensis, de consensu & voluntate Capicerii Beatæ Mariæ Stampensis & M. Guillelmi presbiteri sancti Basilii de Stampis, necnon & Capituli Beatæ Mariæ Stampensis Parrochiam Beatæ Mariæ & Beati Basilii, quæ tunc communis erat, de mandato nostro, sicut in eorum patentibus litteris perspeximus, diviserunt in hunc modum, quidquid continetur à Molendino de Manuel usque ad Molendinos novos, & quidquid continetur in petroso ab utraque parte. Et sicut protenditur à porta Eurardi usque ad domum Roberti de pratis ab utraque parte ; ita quod excluditur dicta domus : & quidquid continetur in Vico Comitis ab utraque parte usque ad domum defuncti Hatonis, ita quod dicta domus excluditur : & sicut à dextra parte protenditur à domo sanctæ Crucis Aurelianensis quæ est juxta domum Regis, de Corbolio, usque ad domum sanctæ Crucis Stampensis, quæ est juxta domum sancti Dionisii, ita quod dicta domus sanctæ Crucis includatur : & quidquid continetur à domo Racicot, & à domo Oberti Alutarii, ita quod dictæ domus excludantur, usque ad Darnatal ab utraque parte : & quidquid continetur in regrataria & frauteria usque ad fossata : & quidquid continetur extra fossata præter Villamnovam ad jus Beatæ Mariæ de cætero pertinebit. Villanova cum toto residuo Villæ Stampensis quod ad duas Ecclesias communiter pertinebat, ad jus Ecclesiæ Beati Basilii de cætero pertinebit. Cimeterium quod est juxta sanctum Iacobum commune erit Ecclesiis prænotatis, quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes litteras ad petitionem partium, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Senonis anno Domini MCCXXVI. *mense Februario in crastino cinerum.*

Pour entendre ce partage des Paroisses de Nôtre-Dame & de saint Basile, il ne faut que faire reflexion sur la division presente

de leur territoire, que l'on tient être la même que celle dont il y est fait mention, avec cette difference seulement, que la maison de sainte Croix d'Estampes est renfermée dans le corps de la boucherie; & que les moulins neufs, & de Manuel, sont en ruine. Le Cimetiere demeura commun, comme il étoit avant ce partage. On l'appelle communément, le grand Cimetiere. La grande Croix à laquelle on met le buys le Dimanche des Rameaux, a été faite en l'état qu'elle est de pierre de taille, l'an 1523. Au bout d'enhaut est la Chapelle de saint Jacques, vulgairement dite de Bedegon; à cause du hameau de Bedegon, où elle est située, duquel il ne reste aujourd'huy que quelques maisons, & mazures au dessous de cette Chapelle. (*Vicus*, signifie un petit amas de maisons rustiques, & granges.) ce hameau étoit du domaine du Roy. Philippe premier le donna avec tous ses hostes, ou habitans, droits, & coûtumes qu'il y recevoit, à l'Eglise, & aux Chanoines de Nôtre Dame, pour y bâtir une Chapelle, comme le contient le titre suivant.

In nomine Domini, Philippus Francorum Rex: Notum fieri volumus fidelibus nostris tàm præsentibus quàm futuris, quòd Abbas Barnodalius, & Canonici sanctæ Mariæ Stampensis Ecclesiæ adiere serenitatem nostram, obsecrantes ut locum quemdam Stampis proximum nomine Bedagon, quem ad id temporis in domanio nostro tenueramus, præfatæ Ecclesiæ in perpetuum possidendum, & habendum concederemus; ea videlicet ratione ut in ipso loco Ecclesia construeretur, in qua deinceps per succedentia tempora Deo serviatur. Nos verò, & Ludovicus filius noster eorum justæ petitioni acquiescentes prænominatum locum cum omnibus accolis, sicut dictum est, eidem Ecclesiæ sanctæ Mariæ, & Canonicis ipsius perpetuo jure concessimus, cum omnibus ejus terræ debitis, & consuetudinibus, & ne ulteriùs aliquis successorum seu ministerialium nostrorum, in præfato loco aliquid. Quod huic largitioni nostræ contrarium sit præsumere audeat, memoriale istud inde fieri, & nostri nominis charactere, & sigillo signari, & corroborari praecepimus. His præsentibus quorum nomina subtitulata sunt. Ludovici, Regis filii. Valeranni Camerarii. Ansellì Dapiferi. Pagani Buticularii. Ursionis Constabularii. Gilbertus Cancellarius relegendo subscripsi. Interfuere autem huic nostræ donationi......

Le reste du titre manque avec la datte. Il est neanmoins indubitable que cette donation est du Roy Philippe Premier, à cause qu'il dit qu'il la faite à la priere de l'Abbé Bernodalius, qui mourut pendant le regne de ce Roy, comme je l'ay déja remarqué.

La fondation des deux Chapelains perpetuels, qui sont en cet-

te Chapelle, eſt du Roy Philippe Auguſte, lequel a aſſigné à chacun d'eux douze livres dix ſols pariſis de rente annuelle, à prendre ſur les revenus de ſes moulins à fouler draps d'Eſtampes: payables par moitié, l'Octave de Pâques, & à la ſaint Remy, ſur peine à ſon Receveur de payer aux mêmes Chanoines, par forme d'amende, cinq ſols pariſis, pour chaque jour de delay de payement. Sa Majeſté ordonna auſſi, que ces Chapelles ne ſeroient données qu'à des Prêtres, ou à ceux qui ſeroient en état de recevoir bien-tôt l'ordre de Prêtriſe. Voicy le titre de cette fondation.

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Noverint univerſi præſentes pariter, & futuri, quòd nos pro remedio animæ noſtræ, & genitoris noſtri, & anteceſſorum noſtrorum, & in honorem Dei, & glorioſæ Virginis Mariæ, & in memoriam Beati Iacobi Apoſtoli, inſtituimus in Eccleſia ejuſdem Apoſtoli apud Stampas, duos Prebiteros, qui divina pro nobis, & anteceſſoribus noſtris aſſiduè celebrent, & ſua apud Deum nos adjuvent interceſſione. Sed quia operarius eſt mercede ſua dignus, volumus ut unuſquiſque Presbyterorum habeat duodecim libras, & mediam pariſ. monetæ in redditibus molendinorum noſtrorum fullanoriorum apud Stampas. Undè præcipimus illi, qui recipiet denarios de redditibus molendinorum, quod ſine dilatione, & contradictione aliqua duobus Presbyteris, quos in jam dicta Eccleſia conſtituimus, vel eorum certis nuntiis in Octavis Paſchæ reddat ſingulis annis duodecim libras, & dimidiam: uni ſex libras, & quinque ſolidos, alii ſex libras, & quinque ſolidos: & alias duodecim libras, & dimidiam, in feſto ſancti Remigii: ſub hac pœna, quod ille, qui recipiet redditus, niſi ad prædictos terminos redditus redderet ſacerdotibus, vel eorum certis nuntiis, præcipimus quod toties quinque ſolidos pro emendatione ſacerdotibus donet quot diebus prædicto redditus reddere differet, niſi ita contingeret quod redditus molendinorum non ſufficeret ad prætaxatam pecuniam perſolvendam, vel omninò deficeret. Volumus ut ille qui redditus præpoſituræ recipiet apud Stampas illud quod de ſumma prætaxatæ pecuniæ deficeret; ſive pars, ſive totum eſſet, ſub prædicta pœna ſacerdotibus, vel eorum certis nuntiis redderet. Volumus autem quòd nullus aliquem illorum reddituum habeat niſi ſit Presbyter, vel in tali gradu ſit, quòd in brevi poſſit ſacerdos fieri, vel fiat. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis charactere inferiùs annotato præſentem paginam præcipimus confirmari. Actum Pariſius an. Incarn. Verbi MCXCI. *Regni noſtri an.* XIII. *adſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt; & ſigna. Dapifero nullo. Guidonis Buticularii. Matthæi Camerarii. Conſtabulario nullo. Data vacante Cancellaria.*

Le revenu de ces Chapelains a été diminué ſelon les divers retranchemens, & reglemens qui ont été faits ſur les charges des domaines Roiaux. Par lettres patentes données à Paris, l'an 1193. qui ſont deux ans ſeulement aprés cette fondation, le Roy declara qu'il ſe retenoit, & à ſes ſucceſſeurs la collation de ces deux Chapellenies, & pour inſtituer ceux qui y ſeroient nommez, il commit l'Abbé, & les Chanoines de Nôtre Dame, auſquels il veut que ces Chapelains, à leur inſtitution, preſtent fidelité, & obeïſſance, ſuivant le titre ſuivant.

In nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex: Noverint univerſi præſentes, pariter, & futuri, quod nos volumus ut Capellani ſancti Iacobi Stamparum, quos inſtituimus jurent, & faciant fidelitatem Abbati, & Canonicis ſanctæ Mariæ Stampenſis, & ſint eis obedientes: & quotieſcumque mutabuntur Capellani in præfata Capella ſimiliter faciant. Verùmtamen nobis, & ſucceſſoribus noſtris Regibus Franciæ rétinemus donationem illarum duarum Capellarum. Quod ut perpetuam firmamque obtineat ſtabilitatem, ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis charactere inferiùs adnotato præſentem paginam præcipimus confirmari. Actum Pariſius an. Incarnationis Verbi MCXCIII. *regni noſtri anno* XV. *adſtantibus in Palatio quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna. Dapifero nullo. Guidonis Buticularii. Matthæi Camerarii. Droconis Conſtabularii. Data vacante Cancellària.*

Un Evêque natif d'Eſtampes, a autrefois voulu être enterré en ce Cimetiere avec ſes Parens, comme on l'apprend par l'Epitaphe ſuivant.

Cy giſt Reverend Pere en Dieu, frere Iean d'Ardel, Evêque de Turrible, Suffragant de Sens, natif d'Eſtampes, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui trèpaſſa audit Eſtampes, le Dimanche VI. *jour de Decembre* MIIIICLXXXIV. *& prés de luy giſent ſes Pere, & Mere, & Sœurs, pour le ſalut des ames deſquels, & de tous les trépaſſez qui giſent en ce Cimetiere, il a donné quarante jours de pardon à tous Catholiques prians Dieu pour eux.*

Cet Epitaphe a été tranſportée aux Peres Cordeliers, depuis qu'en l'an 1652. Il fut arraché du lieu où il étoit, par les gens de guerre: On le voit dans le milieu de leur Chœur.

Je ne parleray point icy de quelques autres drois que les Chanoines de Nôtre Dame pretendent dans l'Egliſe de ſaint Baſile, parce que le procés qu'ils ont pour cela avec le Curé, & les Paroiſſiens de cette Egliſe eſt encore indecis.

Quoy que l'Eglise de saint Basile soit une des plus anciennes de la ville, comme j'ay dit, elle n'a pourtant été dediée qu'en l'an 1497. que Tristan de l'illustre famille de Salazar, Archevêque de Sens, la consacra avec les ceremonies accoûtumées, le second Dimanche de Carême, auquel on chante pour Introite à la Messe *Reminiscere* qui écheut cette année là le onziéme jour de Mars. Il y consacra aussi sept Autels, celuy du Chœur, sous l'invocation de la tres-sainte Trinité, de la sainte Vierge, & de saint Basile, Archevêque de Cesarée, dans lequel il enferma des Reliques de saint Theodore, & de saint Christophe, avec l'authentique de l'acte que je vais rapporter. Le second de même sous l'invocation de la tres-sainte Trinité, de la sainte Vierge, & de saint Jean Baptiste. Le troisiéme de saint Jacques, & de saint Sebastien. Le quatriéme de saint Prix. Le cinquiéme de saint Maur, & de S. Fiacre. Le sixiéme de saint Michel, & de sainte Catherine, & le septiéme de saint Sauveur : Et pour inviter les Fideles à visiter cette Eglise le jour que cette ceremonie a été faite, il a donné à perpetuité quarante jours d'Indulgences des penitences enjointes à ceux, qui se repentans de leurs pechez, & confessez, la visiteront depuis les premieres Vêpres de la veille jusques aux secondes du jour de cette solemnité ; & chaque jour de l'Octave : & y feront quelques aumônes pour sa reparation, & son augmentation, comme le contient l'acte suivant.

Tristandus de Salazar miseratione divina Senonensis, Archiepiscopus Galliarum, & Germaniæ Primas, universis Chisti fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos, an. Domini MCCCCLXXXXVII. *die Dominica de Reminiscere, quæ fuit* XI. *mensis Martii, Ecclesiam Parochialem sancti Basilii de Stampis, Senonensis Diœcesis, unà cum septem Altaribus; videlicèt majus, & principalius in honorem sanctissimæ Trinitatis, Beatæ Mariæ Virginis, & Beati Basilii, Cesareæ Archiepiscopi, quasdam reliquias Sancti Theodori, & Christophori, cum litteris nostris testimonialibus in eodem altari includentes. Alterum in ejusdem sanctissimæ Trinitatis, B. Virginis Mariæ, & S. Ioannis Baptistæ. Tertium in SS. Iacobi, & Sebastiani. Quartum in S. Prajecti. Quintum in SS. Mauri, & Fiacrii. Sextum in SS. Michaëlis, & Catharinæ. Septimum in S. Salvatoris reverentiam, & honorem, observatis solemnitatibus & ceremoniis in talibus requisitis, consecravimus, & dedicavimus. Statuentes de cætero hujusmodi dedicationis festum singulis annis in eadem Ecclesia celebrari die Dominica de Reminiscere. Et ut Christi*

fideles

fideles eo libentiùs ad eandem Ecclesiam Parrochialem, ea die, devotionisve causa conveniant, & de bonis sibi à Deo collatis pro ejusdem Ecclesiæ reparatione, constructione, ædificatione, & augmentatione tribuant, & largiantur. De omnipotentis Dei misericordia, Beatissimæ Virginis Mariæ, & BB. Petri, & Pauli Apostolorum ejus, ac Beatissimi Protomartyris Stephani, Patroni nostri meritis, & intercessionibus confisi, omnibus Christi fidelibus verè pœnitentibus, & confessis, prædicti sancti Basilii Ecclesiam à primis Vesperis ad secundas usque vesperas ejusdem diei dedicationis visitantibus devotè, & pro præmissis eidem Ecclesiæ de bonis largientibus, aut aliàs benefacientibus; similiter, & in qualibet die octavarum ejusdem festivitatis, quadraginta dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus; præsentibus perpetuis futurisque temporibus duraturis. Astantibus ac præsentibus in ejusdem Ecclesiæ dedicatione Magistro Ioanne Pocaire, in artibus, Magistro ejusdem Basilicæ curato. Simone Baudequin Stampensi, Petro le Gendre Vastinensi Decanis. Petro Oursin Promotore. Petro Didier, Ioanne de Mazeaux, Ioanne le Fer ejusdem Ecclesiæ matriculariis. Ioanne Laurens, Præposito, Ioanne de Villete Baillivi Locum tenente. Petro Gilles Procuratore illustris Comitis Stampensis, & quam pluribus aliis in multitudine copiosa. In quorum omnium, & singulorum fidem, & testimonium præmissorum, his præsentibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum die, & anno prædictis. Pontif. SS. in Christo Patris ac DD. Alexandri, divina providentia PP. VI. *an.* VI. *regnante in Francia Carolo* VIII. *regni ejusdem* XV. *signatum supra plicam Mauricet, de mandato ejusdem Reverendissimi Domini Archiepiscopi, & Primatis, cum capsa ferrea, & cum appensione serica rubri coloris.*

On tire évidemment de cet acte la verité de ce que j'ay dit cydevant, que ceux-là se trompent, qui veulent que saint Laurens soit Patron conjointement avec saint Basile; puis qu'il n'y a pas seulement dans cette Eglise, un Autel dedié à son honneur.

La Dedicace fut bien-tôt aprés suivie de l'institution de la Fête du Patron, avec commandement à tous les Curez de la ville, & des fauxbourgs de la faire celebrer dans leurs Paroisses; par la cessation des œuvres serviles: comme le jour du saint Dimanche. Les Paroissiens de saint Basile crurent qu'ils devoient procurer cet honneur à leur Patron, & s'addresserent pour cet effet à Philebert de Beaujeu, Evêque de Bethleem, & Vicaire General de Louis Cardinal de Bourbon, Archevêque de Sens, au cours general de la visite du Diocese de Sens, l'an 1508. duquel ils obtinrent le mandement suivant.

Philibertus de Beaujeu Dei, & sanctæ sedis gratia Episcopus Bethlemitanus, Monasterii sancti Severi, Ordinis sancti Benedicti Abbas commendatarius. Necnon Reverendissimi in Christo Patris Domini Ludovici tituli sanctæ Sabinæ sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Cardinalis de Borbonio, Archiepiscopi Senonensis, Galliarum, & Germaniæ Primatis in spiritualibus, & temporalibus Vicarius Generalis, dilectis nobis in Christo Curatis Ecclesiarum Parrochialium Beatæ Mariæ, sanctorum Basilii, Ægidii, Petri, & Martini de Stampis, Præfatæ Senonensis Diœcesis, salutem in Domino sempiternam. Libenter ea concedimus quæ ad populi devotionem, & Christi fidelium salutem fore conspicimus opportuna. Cum igitur dilecti nostri Curatus, & Parochiani Ecclesiæ sancti Basilii de Stampis, devotione moti, nobis supplicaverint, ut festum dicti S. Basilii, quod die decima quarta Iunii celebratur, & à Christi fidelibus singulis annis tanquam die Dominico celebrari facere vellemus, & dignaremur. Nos igitur attendentes ejusdem S. Basilii virtutes, & merita, ipsorumque Curati, & Parochianorum devotionem, eorum precibus, & supplicationibus favorabiliter annuentes, vobis, & vestrum cuilibet in virtute sanctæ Obedientiæ districtè præcipientes, mandamus, auctoritate dicti R. quatenus hujusmodi festum S. Basilii populo vobis commisso, singulis annis tanquam die Dominico indicetis celebrandum; vosque celebretis, & festivetis nonobstantibus quibuscumque synodalibus statutis. Quod ut libentiùs faciatis, de omnipotenti Dei misericordia, & Beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis SS. Petri, & Pauli Apost. ejus, sancti Stephani Protomartyris Patroni Senonensis meritis, & intercessionibus confisi, omnibus Christi fidelibus verè pœnitentibus, & confessis, aut propositum confitendi habentibus, festum dicti sancti Basilii celebrantibus, & ab omni opere cessantibus, Ecclesiamque dicti loci, eadem die, devotè visitantibus, ac de bonis sibi à Deo collatis aliquid secundum devotionem suam erogantibus quadraginta dies indulgentiarum, auctoritate ejusdem R. Domini: nostráque, nobis ratione nostri Episcopatus à sanctâ Sede Apostolica indulta, alios quadraginta dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Item spirituali gratia omnibus qui servitiis generalibus, qui in eadem Ecclesia annuatim secundùm deliberationem Curati, & provisorum ejusdem Ecclesiæ sancti Basilii quater aut pluries pro eodem beneplacito fient, astiterint, & interfuerint devotè, intercedendo pro defunctorum fidelium animabus, dicendo Requiescant in pace, alios quadraginta dies, auctoritate dicti Reverendissimi concedimus, ut per hæc, & alia, quæ ipsi, Domino fecerint, æternæ beatitudinis præmia valeant promereri. Actum in cursu visitationis generalis præfa-

ta Senonensis Diœcesis , in dicto loco de Stampis , sub sigillo Cameræ dicti Reverendissimi Domini, die XXV. *mensis Februarii, anno Domini* MCCCCCVIII *signatum super plicam , Buchier de mandato præfati Domini Episcopi , Betlhemitani , Vicarii , sub appensione serica viridis coloris in duabus capsulis ferreis.*

Cet acte porte que le même Evêque de Bethleem, comme il n'y a point de plus puissant motif pour faire faire une chose que l'utilité que l'on en peut remporter, pour animer les Fideles à celebrer la fête qu'il avoit ordonnée, accorda deux quarantaines d'Indulgences des penitences enjointes, l'une de l'autorité dudit Reverendissime Seigneur l'Archevêque ; & l'autre de la sienne, en vertu du pouvoir que le Pape luy avoit accordé, à cause de son Evêché, à tous les fideles qui s'abstiendront de faire des œuvres serviles le jour de cette fête ; & s'étant confessez, ou vrayement repentans de leurs pechez visiteront devotement cette Eglise, & y feront quelque aumône, de l'autorité dudit Seigneur Archevêque, autres quarante jours de pareilles Indulgences, à ceux qui assisteront aux services generaux que l'on fera quatre fois l'an en la même Eglise pour les deffunts, priant pour le repos de leurs ames, & disant, *Requiescant in pace.*

Damien Doulcet, Curé de l'Eglise de saint Gilles ayant contrevenu à cette Ordonnance de la celebration de la Fête de saint Basile, il luy fut, par Sentence renduë en l'Officialité de Sens, l'an 1611. le 29. jour d'Avril, enjoint de la garder, & de la faire aussi garder par ses Paroissiens.

L'an mil six cent quarante-sept, l'on a étably dans cette Eglise de saint Basile une tres-devote Confrairie sous l'invocation de Nôtre Dame des Agonisans, par l'autorité, & l'approbation du Pape Innocent X. & de l'Archevêque de Sens. Sa Sainteté a accordé à perpetuité beaucoup d'Indulgences à cette Confrairie, par sa Bulle donnée à Rome le treiziéme jour de Fevrier de la même année.



CHAPITRE XIII.

De l'Hôtel-Dieu d'Estampes.

NOus apprenons des saints Conciles, en divers lieux, que le soin des pauvres fait une partie de celuy que les Evêques doivent prendre dans leurs Dioceses : & c'est pour cela que les Hôpitaux sont ordinairement bâtis prés des maisons Episcopales, comme à Paris le grand Hôtel-Dieu ; & dans la suite des temps ces Prelats voyans qu'ils ne pouvoient satisfaire à toutes les fonctions de leurs charges specialement à celles qui requeroient une residence actuelle, à cause qu'ils étoient obligez de faire tous les ans la visite de leurs Dioceses, & d'assister à des Conciles qu'on celebroit souvent, ils s'en déchargerent d'une partie sur le Clergé qu'ils avoient auprés d'eux, & qui residoit toûjours au même lieu, à l'imitation des Apôtres, qui laisserent aux premiers Diacres le soin de la nourriture corporelle des pauvres, pendant qu'ils vaqueroient à la nourriture spirituelle des autres. Delà est venu que les Chanoines des Eglises Cathedrales sont demeurez en partie chargez du soin des Hôpitaux. Et depuis comme la pieté des Chrétiens s'augmentant, les a portez à fonder, dans les villes des Colleges de Chanoines sur le modele de ceux qui étoient auprés des Evéques ; on leur a de méme qu'à ceux des Cathedrales, donné le soin des pauvres.

Tout ce que je viens de dire de la fondation & de l'établissement des Hôpitaux dans l'étenduë de la Chrestienté se verifie dans l'établissement de celuy dont je parle presentement : car la tradition porte qu'anciennement les lits des pauvres malades étoient dans l'Eglise de Nôtre-Dame, au bout de la Nef, au dessus de la porte du marché : & que l'experience ayant fait connoître que cela étoit trop incommode pour beaucoup de raisons, on fit bâtir un lieu separé hors de l'Eglise, toutefois au dedans de la Cour des Chanoines, laquelle s'étendoit jusques au dessus du lieu, où l'on voit aujourd'huy l'Hôtel-Dieu bâty, cet Hôpital est nommé dans de vieux titres, l'aumônerie de Nôtre-Dame. La Chapelle de cet Hôpital n'étoit autrefois qu'un appenty, la place duquel sert aujourd'huy de Cimetiere pour enterrer les Religieuses qui y servent, & l'ancien Dortoir des pauvres, qui avoit esté bâty l'an 1559. a esté converty en Chapelle, derriere laquelle l'on a fait bâtir l'an 1632. la Salle des pauvres, qui leur sert au-

jourd'huy de dortoir : laquelle a esté construite en partie des épargnes des revenus, & en partie des aumônes des particuliers: dont Jacques Petau Lieutenant General d'Estampes y a contribué plus que les autres. Cet Hôtel-Dieu ne reconnoît aucun Fondateur particulier, & tous les biens qu'il possede sont des bien-faits des habitans d'Estampes, & de quelques personnes de pieté du voisinage.

Les Oblations faites par les fideles dans les Chapelles situées dans l'étenduë d'une Paroisse, appartiennent de droit commun au Prêtre, c'est à dire au Curé de la Paroisse : Et c'est en vertu de ce droit que le Curé Chevecier de l'Eglise de Nôtre-Dame recevoit anciennement les oblations dans la Chapelle de l'Hôtel-Dieu: mais cela ne pouvant être sans qu'il arrivât quelquefois des differends entre ce Chevecier, & le Maître des Freres de cet Hôtel-Dieu: pour couper la racine à toutes sortes de debats, le Chantre & le Chapitre de Nôtre-Dame du consentement de Regnault Chevecier de leur Eglise, & méme à sa requeste, cederent à titre d'échange au Maître & aux Freres dudit Hôtel-Dieu les Oblations & tout autre droit que leur Chevecier pouvoit pretendre dans cette Chapelle; suivant ce qui en avoit esté auparavant reglé par Michel de Corbeil, Archevéque de Sens: & l'on donna en échange au Chevecier deux muids de bled de rente sur une dixme située à Pussay, au Diocese de Chartres, que l'Hôtel-Dieu tenoit en gage. Le titre de cet échange est du mois de Janvier 1225. expedié sous les sceaux du méme Chapitre de Nôtre-Dame, de la teneur suivante.

G. Cantor & Capitulum Beatæ Mariæ Stamparum, omnibus præsentes litteras inspecturis in Domino salutem: Noverit universitas vestra quod nos, ex assensu & voluntate Reginaldi Capicerii Ecclesiæ nostræ, & ad ipsius petitionem, concessimus Magistro & fratribus Domus Dei Stamparum, pacificè in perpetuum possidere omnes oblationes, & omne jus, quæ oblationes & quod jus ad Capicerium Ecclesiæ nostræ pertinebat; sicut in privilegio Domini Metropolitani Michaëlis, bonæ memoriæ inter Ecclesiam nostram & dictam domum confectum continetur: ita tamen, quod in ejus recompensatione Magister & Fratres Domus Dei concesserunt, dederunt, & quittaverunt dicto Capicerio Ecclesiæ nostræ duos modios bladii percipiendos singulis annis, in quadam decima, sita in Parrochia de Puceio, Carnotensis Diœcesis, quæ decima dictæ domui erat nomine pignoris obligata. Ne verò super hoc alicujus fomes litigii possit de cætero suboriri, nos de assensu partium, præsen-

tes litteras rei seriem continentes sigilli nostri impressione fecimus communiri. Actum anno Incarn. Dominicæ MCCXXV. *mense Ianuario.*

Il est tres-probable que pendant que les pauvres malades logeoient dans l'Eglise de Nôtre-Dame, les Chanoines avoient la disposition & le gouvernement de tout ce qui les regardoit, tant au spirituel qu'au temporel, & qu'ils cesserent de l'avoir lors que les pauvres furent logez hors de leur Eglise : mais l'on ne trouve point de memoires qui apprennent le temps de ce changement, que l'on peut avec raison raporter à l'Archevêque Michel de Corbeil, qui succeda à Guy de Noyers l'an 1191. ou à quelqu'un de ceux qui l'avoient precedé peu de temps auparavant ; veu ce qui est dit dans le titre de la cession des oblations : que ce Prelat avoit reglé le droit de Chevecier de Nôtre-Dame dans l'Hôtel-Dieu ; d'où il faut inferer qu'il en étoit Superieur, & qu'il y pourvoyoit d'un Maître & Administrateur, entre lequel & le Chevecier étoient les differends qu'il regla. Et pour une plus evidente preuve que c'étoit le Diocesain qui commettoit tel Prêtre qu'il luy plaisoit, pour administrer le spirituel & le temporel de cet Hôpital, il ne faut que considerer quel en a esté le gouvernement dans la suite du temps jusques en l'an 1537. qu'il changea de forme quant au temporel seulement : parce qu'il est à croire que jusques alors il n'y eut aucun changement ; au moins n'en a-t'on point de memoire ny par écrit, ny par tradition.

Or en l'an 1537. les habitans ne pouvant plus supporter que les biens destinez à la nourriture des pauvres fussent mal administrez, & les pauvres abandonnez sans secours, jusques à mourir dans les ruës faute de retraite & de secours, ils formerent leurs plaintes contre Jacques de la Vallée, Maître & Administrateur de l'Hôtel-Dieu, devant Loüis Cardinal de Bourbon, Archevéque de Sens, afin qu'il luy plût d'apporter le remede convenable à un si mauvais gouvernement : ce qui fut enfin fait, par une transaction passée devant Jean Tabourt, & Richard de Bordelles commis de Jean Guy Notaire Royal à Estampes, le quinziéme jour d'Avril de la méme année : laquelle fut confirmée le dix-huitiéme jour de May de l'année suivante 1538. par Jean de Salazar, Archidiacre en l'Eglise de Sens, Abbé Commendataire des Abbayes de sainte Colombe & de saint Remy lez Sens, de l'Ordre de saint Benoist, Vicaire general de ce Cardinal, & en confirmant cette transaction il permit de faire quester pour l'Hôtel-Dieu dans les Paroisses de la ville : accorda quarante jours d'indulgence, à ceux qui

donneroient des aumônes. Cette transaction fut passée entre ce de la Vallée & Simon Audren Maire, Gilles Paumier, & les autres Echevins pour les habitans de la ville d'Estampes, pretendans que l'administration du bien, & du revenu dudit Hôtel-Dieu leur appartenoit, pour étre employé à la nourriture des pauvres malades par les soins, & la diligence de ceux des habitans qui seront commis à cette administration, à la charge d'en rendre compte de deux ans en deux ans, elle contient les articles suivans que j'en ay extraits.

C'est à sçavoir, que ledit de la Vallée Maître & Administrateur dudit Hôtel-Dieu & Hôpital Nôtre-Dame a accordé & consenty pour luy & ses successeurs que lesdits Bourgeois & habitans d'Estampes, & ceux qui seront par eux élûs ayent le gouvernement & administration dudit Hôpital, biens & revenus d'iceluy.

2. Que pour mieux administrer ledit Hôpital & biens d'iceluy ils puissent élire nombre d'entre eux les plus suffisans & capables de ce faire; lesquels élûs auront la pleine administration de tout le revenu temporel d'iceluy : Oblations qui se feront en la Chapelle, dons, legs, aumônes, & toutes autres gratifications faites audit Hôpital, pour les employer à la nourriture & gouvernement des pauvres malades en iceluy, entretenement & decoration, sous le bon plaisir & auctorité de Monseigneur le Reverendissime Archevêque de Sens, à la charge d'en rendre bon compte & reliquat par lesdits élûs de deux ans en deux ans pardevant les Vicaires, ou autres de par mondit Seigneur le Reverendissime à ce commis : le Maître & ses successeurs ou Vicaires à ce appellez.

3. Les Maire & Echevins pour eux & leurs successeurs ont, moyennant ce que dessus, accordé payer chacun an audit Maître dudit Hôpital & à ses successeurs franchement la somme de soixante livres tournois : laquelle somme luy sera payée & à sesdits successeurs par lesdits élûs, du revenu dudit Hôtel-Dieu, de trois en trois mois par egale portion : & outre de fournir audit Maître & à ses successeurs une maison prés ledit Hôpital pour y faire sa residence.

4. Ledit de la Vallée Maître a promis pour luy & ses successeurs, & seront tenus à toûjours, d'administrer les saints Sacremens de l'Eglise aux pauvres dudit Hôtel-Dieu, comme les confesser, leur administrer le Corpus Domini, *& autres Sacremens de l'Eglise : enterrer ceux qui decederont audit Hôpital, & vaquer à faire le Service divin que l'on est tenu de faire en l'Eglise d'iceluy.*

De cette transaction & du titre des oblations dont j'ay

parlé, l'on apprend comme le gouvernement de cet Hôpital étoit déchû de son ancienne forme ; parce que dans le titre des oblations il est fait mention d'un Maître, & de Freres, comme de parties contractantes ; & par consequent qui avoient part à l'administration, au moins du temporel, le spirituel étant peut-être reservé au Maître seul, qui étoit seul Prêtre : & les autres Freres étant des Laïques dediez au service des pauvres : comme les Freres du bien-heureux Jean de Dieu surnommez de la Charité: & que dans cette transaction il n'est fait mention que d'un Maître, & nullement de Freres : ce qui donne sujet de croire qu'ils avoient déja cessé dans cet Hôpital, & avec eux l'assistance & le bon gouvernement des pauvres malades. Il y reste encore un lieu qu'on appelle la Chapelle des Freres, où ils s'assembloient pour faire le Service divin : une partie duquel sert aujourd'huy de lieu Capitulaire aux Religieuses.

Depuis cette transaction, plusieurs Edits, Ordonnances & Reglemens ont esté faits par nos Roys dans les Etats generaux du Royaume, sur le fait des Hôpitaux, qui servent à l'éclaircissement de ce qui pourroit faire de la difficulté dans cette transaction.

D'abord que cette transaction eut esté mise entre les mains des Maire & Echevins, ils appliquerent leurs soins à y mettre quelque ordre : & comme il n'y a rien de si propre pour le service des malades que des filles, ils firent en sorte d'y établir des Religieuses hospitalieres de l'Ordre de saint Augustin. Ils n'en allerent point querir en d'autres villes ; mais il se presenta des filles d'Estampes, qui se vouërent à ce service, sous la jurisdiction de l'Archevêque qui les reçeut à la véture, & à la profession, selon l'ordre des Canons, & leur prescrivit des Constitutions, qu'Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, a reveuës & confirmées : & depuis luy, Loüis Henry de Gondrin son successeur.

Ces Religieuses sont honnorées du titre de Filles servantes des Pauvres de l'Hôtel-Dieu : titre qui leur est tres-glorieux, & qu'elles cherissent plus que tout autre qu'on leur pourroit donner.

L'an 1653. il s'éleva quelques differends entre elles, & les Maire & Echevins de la ville, en qualité de Directeurs temporels : parce que ceux-ci vouloient connoître de quelques choses qui sembloient regarder la regularité. Mais le tout fut reglé par une transaction passée devant Pierre de Lambon Notaire Royal à Estampes les 15. 18. 19. de Janvier & le 3. de Fevrier 1654. en laquelle

l'Archevêque de Sens, en qualité de Superieur spirituel dudit Hôtel-Dieu, est partie contractante. J'en ay extrait les articles suivans qui y furent arrétez du consentement de toutes les Parties.

Il n'y aura pour le present, que quatre Religieuses servant les pauvres suivant l'ancienne institution.

2. *L'une desdites Religieuses sera éleuë pour Superieure pour trois ans, selon les constitutions, par la pluralité des libres suffrages des autres Sœurs, sans que l'ancienneté puisse donner aucun droit. Laquelle Superieure ainsi éleuë sera approuvée & confirmée par Monsieur l'Archevêque de Sens, & ses successeurs.*

3. *Aprés ladite élection faite & confirmée, il en sera donné avis ausdits sieurs Directeurs temporels.*

4. *Les Filles qui se presenteront pour entrer audit Hôtel-Dieu & y servir les pauvres, & qui n'auront pas une dot pour leur nourriture & entretien se pourvoiront, comme il a esté pratiqué, par requeste pardevant le Lieutenant general, sur laquelle le Procureur du Roy, Maire & Echevins seront oüis. Ladite Requeste ayant este admise, lesdites Filles entreront audit Hôtel-Dieu pour y vivre, être instruites, & être receuës à la vêture & profession, aprés le temps prefix par les constitutions, qui est ordinairement d'un an, en habit seculier, & un autre an avec le voile blanc & l'habit regulier, sous la conduite & direction desdites Religieuses, par la pluralité des suffrages d'icelles, dont elles feront rapport audit sieur Archevêque, pour être par luy donné ordre & commission, pour lesdits vêtures & profession, à qui il luy plaira, sous son nom & autorité.*

5. *Les Filles qui voudront entrer audit Hôtel-Dieu sans y être à charge, ayant une dot suffisante pour leur nourriture & entretien, se pourvoiront par requeste, comme les precedentes non dotées : avec laquelle requeste sera mis és mains desdits sieurs Directeurs un état de ce qu'elles apporteront, pour juger de la qualité & quantité suffisante. & sera tout le bien qu'elles apporteront meslé & confus parmy l'ancien bien dudit Hôtel-Dieu, regy & gouverné de même : & lesdites Filles, quant au spirituel, dirigées, instruites, & admises à la probation, vêtures, & profession comme les autres non dotées, avec lesquelles elles vivront & s'employeront au service des pauvres, selon leur pouvoir, conformément ausdites constitutions, sans qu'elles puissent, sous aucun pretexte que ce soit, faire communauté à part : Et pour cet effet lesdits Administrateurs temporels leur fourniront la nourriture comme aux autres : & de plus mettront és mains de la Supe-*

rieure pour les entretenir de vétemens, chacun an, la somme de quarante livres tournois, pour chacune d'icelles Filles : laquelle somme sera prise de la masse totale du bien dudit Hôtel-Dieu.

6. Monseigneur l'Archevêque, ny la Superieure, ou autres Religieuses ne pourront s'entremettre. ny prendre aucune connoissance du bien temporel, ny du revenu appartenant audit Hôtel Dieu : comme de leur part lesdits Lieutenant general, Procureur du Roy, Maire & Echevins ne pourront s'entremettre, ny prendre connoissance de la direction spirituelle, probation, vêture, profession & regularité desdites Religieuses : ains appartiendront icelles choses ausdites Religieuses, à Monseigneur l'Archevêque, ses Vicaires & deputés seulement

Voila l'état present de toutes les choses sans qu'il y ait esté rien innové.

Jean de Bourginel natif d'Estampes serviteur domestique, (d'autres disent qu'il étoit un des Gentils-hommes ordinaires de la Chambre du Roy saint Loüis porté de pieté envers Dieu, & de reconnoissance envers le Roy son Maître, dont il avoit reçeu plusieurs bien-faits, entre-autres une Seigneurie qui relevoit du Château de Dourdan, legua par son testament à l'Hôtel-Dieu d'Estampes, trente-neuf livres de cens annuel & perpetuel, avec les droits qui en dépendoient, mouvans en fief du Roy, à prendre sur plusieurs heritages assis à Estampes, & au dedans de la banlieuë, lequel cens il avoit acquis de Philippe de Veres & d'Eremburge sa femme, pour la dotation de deux Chapellenies, qu'il ordonna étre fondées dans l'Hôtel-Dieu d'Estampes, pour prier Dieu pour le repos de l'ame du Roy, de la sienne, & de celle de Marguerite sa femme. Les executeurs du testament de ce Bourginel trouvant peut-étre de la difficulté en l'execution de sa derniere volonté, ou pour d'autres motifs qui ne sont pas venus à ma connoissance, proposerent à la Reine Marguerite, veuve du même Roy Loüis, laquelle joüissoit du domaine d'Estampes en doüaire, de prendre les cens & droits Seigneuriaux destinez par Bourginel à la fondation de ces deux Chapellenies, de les unir & incorporer à son domaine d'Estampes, pour y demeurer annexés à perpetuité, en donnant en contr'échange quarante livres tournois de rente à perpetuité, à prendre sur le même domaine, pour la dotation de ces Chapellenies. La Reine agrea cette proposition, & la fit aussi agréer au Roy Philippe le Hardy son fils. L'échange fut fait, & les quarante livres tournois de rente payables moitié à la feste de tous les Saints, & l'autre moitié le jour

de l'Ascension de Nôtre Seigneur, furent assignées sur le domaine d'Estampes, pour la fondation des deux Chapellenies, comme on l'apprend par le titre suivant, donné à saint Germain en Laye au mois de May MCCLXXIV.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd nos litteras Charissimæ Dominæ & genitricis nostræ Margaretæ Francorum Reginæ, vidimus in hac verba. Margareta Dei gratia Francorum Regina universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quòd cùm Ioannes Burguineus de Stampis, quondam serviens inclitæ recordationis Carissimi Domini nostri Ludovici Francorum Regis acquisivisset, dum viveret, titulo emptionis, unà cum aliis, à Philippo de Verez-milite & Eremburgé ejus uxore usque ad triginta novem libratas annui & perpetui census, cum droituris & obventionibus ad dictum censum pertinentibus, sitas apud Stampas & infra banleucam Stampensem super certis locis, moventis de feodo Domini Regis: ac idem Ioannes ultima voluntate sua dedictis XXXIX. *libratis census ordinaverit, & præceperit duas Capellanias, pro remedio animæ dicti Domini nostri Regis & animarum ipsius Ioannis & defunctæ Margaretæ ejus uxoris institui & fundari in Domo Dei Stampensi: Executoresque ejus Ioannis nos requisierint ut prædictis triginta novem libratis census, à nobis quamdiu vixerimus nomine dotalitii nostri habendis & percipiendis, & post decessum nostrum carissimo filio nostro Philippo Regi Francorum illustrissimo & ejus hæredibus, sive successoribus in perpetuum remansuris, dare & concedere vellemus quadraginta libras turonenses, ad opus duorum Capellanorum dictis duabus capellaniis pro tempore deservientium: videlicet à quolibet viginti libras in præpositura nostra Stampensi, quolibet anno, terminis inferiùs annotatis, scilicet decem libras in festo omnium SS. & decem libras in festo Ascensionis Domini percipiendas ab ipsis in perpetuum & habendas. Nos deliberatione præhabita cum prædicto filio nostro Rege, & assensu ejus requisito super hoc & obtento, præmissis nostrum præbuimus assensum, volentes quantum in nobis est, quod pro prædicto censu & ejus pertinentibus, dicti duo Capellani, qui pro tempore fuerint, dictas* XL. *lib. turonenses scilicet decem libras prædictis terminis habeant & percipiant in præpositura nostra Stampensi, prout superiùs est expressum, per manus præpositi Stampensis quilibet Capellanorum ipsorum, qui pro tempore fuerit; ita quòd si dictus præpositus deficeret in toto vel in parte in solutione dictarum 40. lib. ad dictos terminos dictis Capellanis, ut dictum est, facienda, volumus quod pro quolibet die, in quo*

deficiet, quinque solidos parisienses pro pœna & nomine pœnæ dictis Capellanis, de suo solvere teneatur. In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud S. Germanum à Laïa, die Iovis post Trinitatem, anno Domini MCCLXXIV. *Nos autem omnia & singula suprascripta, pro ut superiùs continentur, rata & grata habentes & approbantes concedimus quod Capellani, qui pro tempore fuerint in dictis capellaniis instituti, dictas quadraginta libras turonenses annui redditus, dictis terminis in perpetuum percipiant in dicta præpositura Stampensi, sicut est superiùs annotatum, prodictis triginta novem libratis parisiensibus annui census, cum eorum pertinentiis, nobis, & nostris hæredibus perpetuò permansuris. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud S. Germanum à Laïa, anno Domini* MCCLXXIV. *mense Maio.*

Dans l'évaluation du Domaine d'Estampes faite en 1579. au chapitre des charges en deniers, ces deux Chapelains sont qualifiez Chapelains de l'aumône de Nôtre-Dame : & emploiez pour dix livres parisis seulement.

CHAPITRE XIV.

Du College d'Estampes.

LA charge d'enseigner les peuples étant la principale des fonctions des Evéques, c'est avec justice qu'on leur a attribué le soin des Ecoles publiques, & d'établir des Maîtres, & des Precepteurs, non seulement dans leurs villes Episcopales ; mais aussi dans les Paroisses de leurs Dioceses, pour enseigner aux Clercs, & aux autres les principes de la Foy Chrétienne, & des arts liberaux, dont la connoissance peut beaucoup contribuer à celle des choses divines.

Capitul. liv. 1. chap. 72.

L'Empereur Charlemagne enjoint aux Evêques de faire en sorte que tous les Ministres de l'Autel soient de bonnes mœurs, que les Chanoines gardent leur rang, & les Moines leurs vœux ; afin que par leur bonne vie, & loüable conversation, ils soient comme des lumieres aux yeux des hommes, comme dit Nôtre Seigneur dans l'Evangile ; & que leur bon exemple attire au service de Dieu des enfans de toutes sortes de conditions : & que l'on établisse des écoles dans les Evêchez, & dans les Monasteres (*Monasterium*, signifie aussi un College de Chanoines, comme je l'ay remar-

qué,) pour enseigner aux enfans à lire, leur apprendre l'Arithmetique, les Notes, le Chant de l'Eglise, les Pseaumes; & sur tout qu'on leur donne des livres Catholiques bien correcţs; parce que souvent par le defaut des livres peu correcţs, ils ne prient pas Dieu selon leur desir.

Mais comme la Religion Chrêtienne s'augmentant, les Evêques n'ont pû faire par eux-mêmes tout ce qui étoit de leurs charges; & qu'ils ont été obligez de prendre des personnes qui les aidassent en la plus part de leurs fonctions; ils en établirent aussi en celle d'enseigner, la commettant premierement à quelques-uns du Clergé qui étoit auprés d'eux, d'où est venuë la coûtume qu'en châque Eglise Cathedrale, il y a un Theologal pour enseigner la Theologie, & satisfaire aux Predications: & un Maître pour enseigner la Grammaire, & les arts liberaux, que l'on appelle en quelques Eglises, Maître d'Ecole: comme à Soissons; en d'autres Capiscol, comme en Gascogne. Et quand dans la suite du temps l'on a fondé dans les autres villes des Colleges de Chanoines sur le modele de ceux qui étoient auprés de l'Evêque: on leur a donné pouvoir d'établir des Maîtres, tant pour instruire ceux de leur corps, ou qui y aspiroient, que le reste de la jeunesse de la ville, & des lieux circonvoisins: même qu'en quelques Eglises Collegiales l'on a affecté une Prebende, ou un autre Benefice, pour l'entretien de celuy qui étoit preposé pour enseigner, & gouverner les écoles, comme il est écrit en une Decretale du Pape Alexandre III. laquelle ayant été obmise dans la collection, dont nous usons communément, merite d'être icy rapportée.

Pervenit ad nos cum in Ecclesia Launensi, & Ecclesia Tornatensi ad sustentationem ejus, qui scholas regit beneficium olim deputatum fuisset, sicut per omnes ferè alias majores Gallicanas, & fuisse quondam, & in quibusdam adhuc esse dignoscitur. de Magist. coll. 2.

Le Pape Luce III. ne manqua pas dans sa Bulle qui confirme l'établissement du Chapitre de sainte Croix, que j'ay cy-devant rapportée, de luy accorder entr'autres droits celuy d'établir un Maître qui eut la direction des écoles: mais quand les Chanoines de sainte Croix voulurent se mettre en possession de ce droit, ceux de Nôtre Dame s'y opposerent: & entre les points controversez entre ces deux Chapitres, qui furent accordez par le Reglement de l'an 1191. que j'ay cy-devant rapporté, celuy-cy en étoit un, qui fut reglé à l'avantage du Chapitre de Nôtre Dame, lequel étoit en possession de pourvoir de Maître d'école; & il est

à croire que ce n'a été conformément à ce Reglement que les Chanoines de sainte Croix ont quelquefois pourveu aux écoles, quand ils y ont nommé: ou que ce n'a été que pour ce qui concernoit les Ecclesiastiques, & autres dépendans de leur Chapitre.

On ne voit point que d'ancienneté il y ait eu dans pas une de ces deux Eglises, de benefice affecté au Maître d'école. Mais seulement il y a lieu de croire qu'il en recevoit quelque salaire, pour luy aider à subsister avec ce qu'il pouvoit tirer des seculiers qu'il enseignoit. Voicy comme parle Inard Chantre de Nôtre Dame dans les Lettres des provisions des écoles, qu'il donna à Jean Thomas Prêtre l'an 1357. *Inardus Cantor, &c. Dilecto nostro Domino Ioanni Thomas, Presbytero salutem, & dilectionem. Cum jam diù esti vobis tradiderimus regimen, & gubernationem scholarum Grammaticæ Beatæ Mariæ, cum emolumentis earumdem, iteratò vobis confirmamus, &c.* Il n'y avoit non plus aucun autre lieu destiné pour servir d'école que la maison du Maître: & ce ne fut qu'au temps du Roy François Premier, qui a merité le glorieux titre de Pere des bonnes Lettres, pour avoir chery les hommes sçavans, & établi particulierement en l'Université de Paris, des Professeurs en diverses langues, & sciences, ausquels il ordonna de bons gages; afin que chacun les pût ouïr, & profiter sous eux, sans y donner que son étude, & sa diligence, que les habitans d'Estampes se resolurent d'avoir un lieu, & des Maîtres gagez, pour y faire instruire gratuitement leur jeunesse. Ils eurent recours au Roy, & obtinrent de Sa Majesté le pouvoir d'emploier une partie des deniers qu'il leur avoit octroyé pour les fortifications de leur ville, à l'achat, ou à faire bâtir une maison commode pour y tenir les écoles; estimant que leur ville seroit mieux deffenduë par des Citoyens bien instruits aux bonnes lettres, avec la connoissance desquelles l'on acquiert aussi la prudence, que par des murailles, & autres fortifications: ils obtinrent encore depuis, des Rois ses successeurs, de semblables bienfaits, & particulierement du Roy Charles IX. dont ils emploierent les liberalitez à faire bâtir le grand corps de logis du College, comme on le peut connoître d'une inscription posée sur le marbre au dessous des armes de Sa Majesté, à une tourelle qui fait le coing de ce bâtiment en ces termes.

Caroli noni Regis Galliarum Christianissimi
In Stampenses Scholas beneficentia.
Munere structa tuo quod habent hæc tecta Camenæ;
Iustitia, ut regnes, & pietate rogant. MDLXIV.

Le bâtiment étant ainsi preparé pour loger ceux qui devoient vaquer à l'instruction de la jeunesse, il fut question de pourvoir de fonds convenable pour leur entretien. Les Etats tenus à Orleans peu auparavant, avoient ordonné, suivant les anciennes coûtumes des Eglises Gallicanes, que dans les Eglises Collegiales, outre la Prebende Theologale, une autre Prebende, ou son revenu demeureroit destiné pour l'entretenement d'un Precepteur qui sera tenu d'instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement, & sans autre salaire : lequel Precepteur sera éleu par l'Evêque, ou l'Archevêque du lieu, les Chanoines de leurs Eglises, & les Maire, & les Echevins ou Capitouls de la ville y étant appellez, & sera destituable par l'Archevêque ou l'Evêque par leur consentement.

Cependant une Chanoinie étant venuë à vaquer dans l'Eglise de Nôtre Dame, par le decez de Louis Guibour; le Maire, & les Echevins d'Estampes eurent recours au Roy pour faire appliquer le revenu de cette Prebende à leur College. Sa Majesté ordonna que les fruits de cette Prebende seroient saisis pour étre convertis, & emploiez à l'entretien d'un Maître d'école. Cette commission donnée à saint Maur-des-Fossez le 30. de Juin 1566. étoit addressée au Bailly d'Estampes, qui ne manqua pas de mettre en execution, à la requeste des Maire, & Echevins, ce qui étoit de son devoir. Un autre Louis Guibourt, frere du deffunt, ayant en vertu des provisions qu'il avoit obtenuës de cette Prebende, poursuivi au Parlement les Maire, & Echevins, il obtint par Arrest du dix-neuviéme de Fevrier 1569. main-levée de leur saisie & fut maintenu en la possession de cette Prebende.

Ce moien d'entretenir un Precepteur ayant manqué à ceux d'Estampes, ils eurent recours à un autre. Ils considererent que le revenu de la Maladerie de saint Lazare de leur ville étoit plus que suffisant pour satisfaire à l'entretien des Lepreux, n'y en ayant que peu ou point pour lors, dans le païs. Ils supplierent le Roy de leur accorder sur le revenu de cette Leproserie une somme de trois cent livres de revenu annuel, qui étoit environ la somme que l'on eût pû retirer de la Prebende de Nôtre Dame, pour l'emploier à la même charge que le revenu de la Prebende qu'ils avoient obtenuë, sans en avoir eu la joüissance. Le Roy leur accorda ce qu'ils luy avoient demandé par ses Lettres patentes données à Paris le quinziéme jour de Septembre de l'année suivante. Ils ont depuis joüy de ces trois cens livres, qui ont servy

à entretenir des Precepteurs dans leur College, qu'ils y mettoient comme il leur plaisoit, jusques à ce qu'ayant éprouvé la difficulté qu'il y avoit d'en trouver de propres, environ l'an 1629 ils se resolurent à l'imitation des villes voisines de se décharger de ces soins, & de s'en reposer sur une Communauté reguliere. Ils firent choix de celle des Reverends Peres de la Congregation de saint Paul, dits Barnabites, laquelle avoit été depuis peu d'années établie dans la ville de Montargis, à quoy ils se porterent d'autant plus volontiers; qu'il y avoit en cette Congregation quelques-uns de leurs Compatriotes de la famille des Fouldriers.

Une communauté reguliere ne pouvoit étre sans une Eglise: on n'en pouvoit pas bâtir une dans le College, la petitesse du lieu, & le peu de moiens que la ville avoit de fournir à une si grande dépense, l'empéchoient, outre d'autres difficultez que l'on prevoioit si on l'eût entrepris. L'expedient que l'on trouva en cette rencontre fut de faire donner à cette Communauté la Chapelle de l'Hôpital de saint Antoine, située vis-à-vis du College. Les Superieurs, ausquels il appartenoit d'en disposer s'y accorderent à la priere de Messieurs de la Ville en la presence desquels, & de grand nombre d'habitans, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens les en mit en possession, aussi bien que du College, le neufviéme jour de Septembre de la méme année. Parlons un peu de cet Hôpital avant que de parler de cette Communauté reguliere.

CHAPITRE XV.

De la Chapelle, & de l'Hôpital de saint Antoine.

LA Chapelle de cet Hôpital est dédiée sous l'Invocation de saint Antoine l'Hermite, & de saint Sulpice Evéque de Bourges, desquels l'Eglise fait la Feste en méme jour: mais dans cette Chapelle on celebre celle de saint Antoine le dix-septiéme jour de Janvier: & celle de saint Sulpice le vingt-septiéme d'Aoust, qui est celuy de sa Translation. Cet Hôpital ne connoît point de Fondateur particulier: & il est à croire qu'il n'a été bâty, & doté que des aumônes de quelques particuliers pour y loger seulement des passans valides. Il n'y restoit plus que quelques vieils bâtimens proches de cette Chapelle.

Le plus ancien titre qui fait mention de cet Hôpital, est un Concordat fait l'an 1210. entre les Chanoines de Nôtre Dame, & ceux de sainte Croix, par lequel la paisible possession, & l'administation

de

de la maison de saint Antoine, dite l'Aumônerie des Bretons, est adjugée au Chapitre de Nôtre Dame.

Ce nom d'aumônerie des Bretons jointe au temps que cet Hôpital a été bâty, il y a plus de cinq cens ans, auquel les pelerinages à Jerusalem, à Rome, & aux autres lieux de devotion étoient frequens, donne sujet de croire qu'il a été bâty pour loger les Bretons qui passoient pour aller à quelqu'un de ces pelerinages.

Quant au gouvernement du même Hôpital, il a été autrefois administré par un Maître, & des freres qui vaquoient au service des pauvres passans. Le Maître étoit Prêtre, & avoit l'administration spirituelle sur tout ce qui dépendoit de l'Hôpital, au dedans de la Chapelle, & de la maison : mais tous avoient le pouvoir d'administrer le temporel. Je fonde ce que je dis sur un titre du mois de Novembre 1254. par lequel, Gilles Maître, & les Freres de la maison-Dieu saint Antoine consentent que les Prieur, & Freres de la Leproserie de saint Lazare de la même ville possedent pour toûjours en main morte, des aulnois qu'ils avoient acquis prés de leur maison, tenus en censive de ladite Maison Dieu de saint Antoine, moiennant neuf livres parisis, une fois payées, pour le droit d'indemnité, & trois sols parisis de cens chaque année, le jour de saint Remy.

Le même titre sert à faire voir que cette Aumônerie dépendoit du Chapitre de Nôtre Dame ; parce que sur la fin, il y a la ratification du Chapitre. La dépendance de cet Hôpital consistoit en ce que Messieurs de Nôtre Dame instituoient pour Maître, & Gouverneur tel Prêtre qu'il leur plaisoit, lequel étoit obligé de rendre tous les ans, compte au même Chapitre de son administration. On ne voit point quand cette sorte de gouvernement par un Maître, & des freres a cessé dans cet Hôpital : mais pour l'administration du temporel sous la dépendance du Chapitre de Nôtre Dame, elle fût ôtée à l'Administrateur spirituel, l'an 1560. en execution des Edits de nos Rois, faits pour le bon gouvernement des Hôpitaux : & deux Notables Bourgeois furent commis à cette Administration. Premierement par le Bailly d'Estampes : & depuis il en a été substitué d'autres de deux ans en deux ans par les Maire, & Echevins, & habitans de la ville jusques à l'an 1629. que cet Hôpital fut donné, comme j'ay dit, aux Peres Barnabites.

CHAPITRE XVI.

De l'Origine, & Institution des Religieux Barnabites de la Congregation de S. Paul.

LOrs que Louis XII. Roy de France recouvra par sa valeur, sa bonne conduite, & la force de ses armes, son Duché de Milan. Il y avoit dans la ville Capitale une Confrairie appellée de la Sagesse Eternelle, dont Jean Antoine Belley, Commandeur de saint Antoine de Grenoble, homme d'insigne pieté, étoit Directeur. Elle étoit composée de personnes de toutes conditions, Ecclesiastiques, regulieres, seculieres, mariées, & autres. L'Eglise de sainte Marthe étoit le lieu où les Confreres s'assembloient pour administrer, & recevoir les saints Sacremens, & vaquer aux autres exercices de pieté. Les Gouverneurs qui furent successivement établis en ce païs-là Gaston de Foix, Lautrec, & autres, connoissans la grande utilité que ces Confreres apportoient en diverses manieres au public, leur procurerent de la munificence, & liberalité de nos Rois, des pensions, & des privileges, dont ils les firent toûjours joüir. L'an 1525. Antoine Marie Zacharie Gentil-hommme Cremonois, qui s'étoit déja beaucoup appliqué dans son païs aux œuvres de pieté, & de charité envers le prochain, étant venu à Milan pour traitter de quelques affaires, y donna des preuves de sa bonne vie, &. de ses rares vertus, dont le bruit avoit déja remply cette grande ville, de sorte qu'il attira à sa connoissance plusieurs personnes, qui desiroient s'adonner à la pieté, & à la pratique de la vertu.

Les Premiers qui s'unirent à luy furent deux Gentils-hommes Milanois, Barthelemy Ferrari, & Jean Antoine Morigia, le premier de la famille des Ferrari, & le second de celle des Morigia, dont on tient que les deux saints Martyrs Nabor & Felix, la bien heureuse Catherine de Paleauze, le Bien-heureux Albert de l'Ordre de saint François, & la Venerable servante de Dieu, Angele, Religieuse au Monastere du Mont, sont sortis. Ces deux Gentils-hommes s'étoient dés long-temps auparavant enroolez en la Confrairie de la sagesse eternelle, tellement qu'étant déja fort experimentez en la pratique des œuvres de pieté & de Charité, ils connurent bien-tôt la portée de l'Esprit d'Antoine Marie Zacharie. Et animez tous trois d'un saint zele ils s'associerent & commencerent à consulter ensemble des moyens de combatre les

vices, qui regnoient en ce temps-là parmy les hommes : & conclurent que le plus propre seroit d'établir un nouvel ordre, ou plutôt de remettre en son ancienne vigueur dans l'Eglise, l'ordre des Clercs Reguliers, parce qu'ils poûrroient avec beaucoup de commodité contribuer par toutes sorte des bonnes œuvres au salut du peuple.

C'étoit peu d'avoir jugé que l'établissement de cet Ordre étoit le moyen le plus propre, & le plus utile pour venir à bout de leur pieux dessein, s'ils n'eussent aussi en méme temps choisi les moyens de faire subsister leur nouvelle Congregation, comme ils firent, en se resolvant d'employer pour cet effet tous leurs biens, dont chacun d'eux étoit amplement pourvû. Aprés ces bonnes resolutions Antoine Marie se retira en sa patrie, l'an 1530. attendant le temps propre pour les executer, d'où il prit grand soin d'entretenir par ses lettres une sainte correspondance, & amitié avec ses deux chers compagnons, qu'il retourna visiter l'année suivante, pour travailler ensemble plus vigoureusement à leur sainte entreprise, consolant aussi pendant son absence par ses lettres les enfans spirituels qu'il avoit laissez à Cremone.

Pour donner de solides fondemens à cet edifice spirituel, ils conclurent d'un commun accord qu'il étoit necessaire de faire approuver leur nouvelle Congregation par le Souverain Pontife, & d'obtenir de luy la permission de vivre ensemble, sous le titre de Congregation reguliere, & d'en pouvoir recevoir, & aggreger d'autres avec eux pour professer le même Institut. Clement VII. étoit alors assis dans la Chaire de saint Pierre : ils luy presenterent leur requête sur la fin de l'an 1533. & sans avoir employé aucune faveur des puissances de la terre, ils impetrerent de Sa Sainteté les provisions qu'ils desiroient pour cette confirmation, en datte du 18. Fevrier 1535. le Pape Paul III. successeur de Clement amplifia beaucoup par ses deux Bulles, l'une du 25. Juillet 1535. & la deuxiéme du 23. Novembre 1543. les facultez accordées par son predecesseur à cette nouvelle Congregation, la retirant de la jurisdiction de l'Archevêque de Milan pour étre immediatement sous celle du saint Siege : aussi le Bref ne leur avoit-il esté accordé que pour leur donner commodité de faire un petit essay de leur pieux dessein.

L'Empereur Charles V. leur donna pareillement la permission d'établir des maisons regulieres dans le Duché de Milan, & dans l'étenduë de son Empire, avec plusieurs graces & immunitez, par

ses Lettres patentes du dixiéme Juillet de la même année.

Zacharie fut choisi au commencement, pour un temps, Chef de cette Congregation, laquelle il gouverna avec ses compagnons comme ses assistans, luy prescrivant quelque forme de vivre, comme des essays, sans être mis par écrit. L'experience & la pratique de plusieurs de ces observances leur fit connoître celles qui étoient les plus propres à leur institut, & ils en firent un recüeil qui leur servit de reglement, comme ils en avoient eû la faculté du saint Siege, qui ensuite l'approuva, & l'authorisa par un Bref de l'an 1552. Mais comme ces reglemens n'avoient esté dressez que pour Congregation naissante, & que l'on avoit dessein de renfermer dans une petite étenduë de pays, au lieu que ses ouvriers pouvant étre utiles à l'Eglise, il étoit bon qu'elle se repandît en diverses Provinces, saint Charles Borromée Cardinal & Archevêque de Milan procura que l'on dressât de nouvelles Constitutions, qu'il fit publier dans le Chapitre general celebré l'an 1579. auquel il presida en qualité de deputé du saint Siege: & qu'il fit depuis approuver & confirmer par le Pape Gregoire XIII. par un Bref du septiéme jour de Novembre de la méme année.

Ces Constitutions sont particulieres, tirées de diverses regles d'ordres religieux; mais principalement de celle que saint Augustin a prescrite aux Clercs reguliers. Ils font, aprés l'année de pobation, les trois vœux solemnels de Religion. Leurs fonctions principales sont de chanter tous les jours l'Office divin au Chœur, de précher, de catechiser, d'administrer les Sacremens de Confession, & de Communion, d'enseigner les sciences divines & humaines où on leur demande, & d'exercer toutes les œuvres de charité. Ils choisirent saint Paul Apôtre pour leur Protecteur, parce qu'ils ont une particuliere devotion à ce grand Docteur des Gentils, & font profession d'expliquer publiquement ses Epîtres se rendant Imitateurs de ses vertus. On les a surnommez Barnabites, parce que leur premiere Eglise a esté bâtie au lieu où étoit autrefois une autre Eglise dediée à l'Apôtre saint Barnabé, que deux Prestres qui la deservoient, cederent avec les bâtimens qui en dépendoient, à Jacques Antoine Morige, qui étoit pour lors le Chef de cette Congregation l'an 1545. & qui en prit possession le vingt-uniéme Octobre, & fit poser d'abord la premiere pierre du magnifique bâtiment que l'on y voit aujourd'huy.

Du Bien-heureux Antoine Marie Zacharie.

ENtre ces trois Fondateurs on donne le premier rang au Bien-heureux Antoine Marie Zacharie, la vie duquel meriteroit un livre entier. Il naquit à Cremone ville du Milanois, l'an 1500. son Pere se nommoit Lazare Zacharie, & sa mere Antoinette de Pascarolli, tous deux égalemens nobles: il étudia au lieu de sa naissance aux lettres humaines & à la Philosophie, & selon quelques-uns à la Medecine en l'Université de Padouë, où il prit le degré de Docteur en cette faculté, suivant la coûtume des Gentils hommes de Lombardie, qui prennent souvent cû degré, ou celuy de Docteur en droit, encore qu'ils ne fassent profession ny de la Medecine ny de la Jurisprudence: il s'appliqua ensuite à l'étude de la Theologie, de la sainte Ecriture, & des Saints Peres. S'étant fait Prêtre par le conseil de son Confesseur, plusieurs ont assûré qu'un Chœur d'Anges assista visiblement au tour de l'Autel, lors qu'il celebra sa premiere Messe: aprés quoy il s'adonna fortement à la predication. Il eut le don de Prophetie, chassa les diables des corps des possedez, & fit plusieurs autres miracles. Il est le veritable Autheur du livre intitulé, *les hautes Maximes de la vie spirituelle*, que celuy qui l'a traduit en François a attribué à un Religieux de l'Ordre de saint Dominique de même nom. Il achepta, du consentement de ses compagnons, une maison à Milan proche de la porte qui va à Pavie, dans laquelle ils se retirerent pour commencer à vivre en communauté reguliere, suivant la permission que le Pape Clement VII. leur avoit accordée.

Ce fut alors que plusieurs personnes de vertu & de merite se joignirent à eux, de sorte qu'Antoine Marie voyant que sa compagnie s'augmentoit de jour en jour en nombres de personnes, aussi-bien qu'en vertu, il receut au Novitiat en divers jours de l'année 1534. ceux qui s'étoient retirez avec luy, qui furent ensuite receus à la profession reguliere en vertu des Bulles du Pape Paul III. Les choses étant avancées jusques-là qu'il fut question de donner un Chef à cette nouvelle famille de Jesus-Christ, le Pere Antoine Marie en confera avec ces deux Peres compagnons, & ensuite avec la communauté. Ils jetterent tous unanimement les yeux sur luy, & luy donnerent leurs suffrages, mais ce grand serviteur de Dieu, aymant mieux obeïr que commander, refusa hum-

blement la Superiorité, alleguant particulierement son aage bien moindre que celuy du Pere Dom Jacques Antoine Morigge, fort noble, comme il a esté dit, bien entendu aux affaires de la Cour de Rome, outre sa grande pieté, & qui d'ailleurs avoit employé ses grands biens pour l'établissement de cette Congregation naissante. Le sort donc tomba sur le Pere Morigia, & le huitiéme d'Avril 1536. il fut le premier honnoré du titre de Prevost, conformement aux Lettres Apostoliques.

Antoine Marie sejourna peu de temps aprés cette élection à Milan : car Nicolas Rodolphe Evêque de Vicenze, poussé du saint desir d'extirper les vices de son Diocese, & d'y rétablir l'observance reguliere dans les Monasteres, particulierement de filles, le pria d'aller en sa ville Episcopale, où il se rendit sur la fin du mois de May 1537. avec un nommé Bon, digne Compagnon de ses travaux, pour y établir une Mission, suivant le pouvoir qu'il en avoit eu du saint Siege. Et comme il y avoit aussi dans les Monasteres de filles de cette ville-là plusieurs choses à reformer. Antoine fit venir de Milan deux Religieuses, de celles qui ont été depuis appellez Angeliques, que l'Evêque employa à ce saint œuvre. Il laissa pour Chef de cette Mission son cher Compagnon Barthelemy Ferrari : puis aprés avoir sejourné quelque peu de temps à Milan, il en partit à l'instante priere de Louise Torelli, Comtesse de la Guastalla, chez laquelle il alla, & où pendant qu'il faisoit tous ses efforts pour terminer à l'amiable de grands differends que cette Comtesse y avoit, il fut surpris d'une grande maladie vers la fin du mois de May de l'année 1539. & comme il pressentit que le dernier jour de sa vie s'approchoit, il se fit porter à Cremone; afin de rendre à Dieu son esprit au même lieu où il l'avoit receu de luy. A la premiere nouvelle qu'on eut à Milan de sa maladie, quelques-uns de ses enfans accoururent à Cremone pour le secourir; & Barthelemy Ferrari y vint aussi de Vincenze. Il les exhorta tous avec beaucoup de zele à l'amour de Dieu, & du prochain, à la charité mutuelle entr'eux, & à l'observance de la regularité qu'ils avoient professée : aprés quoy il rendit l'esprit avec beaucoup de resolution, & de constance entre les mains de son Createur, le cinquiéme jour de Juillet 1539. âgé seulement de trente neuf ans.

L'on raconte que pour signaler l'extraordinaire pudeur & chasteté que ce Bien-heureux avoit conservée durant sa vie, lors qu'on lavoit son corps mort, il prit de sa propre main sa che-

mise, & en couvrit sa nudité, comme s'il eut été en vie, & comme s'il eut eu honte d'être veu nud. Il fut mis dans un cercueil, en dépost dans l'Eglise de saint Donat, d'où il fut aprés transporté à Milan, où, parce que cette nouvelle Congregation n'avoit point encore de demeure stable, ny de sepulcre déterminé, il fut deposé dans celuy des Religieuses Angeliques, dans lequel il repose encore presentement. Il prioit souvent, mais avec tant de ferveur qu'on l'a quelquefois veu élevé en l'air. Sa gravité étoit mêlée d'affabilité, il étoit ardent en toutes ses actions, tres-devot au saint sacrifice de la Messe, pendant la celebration duquel il versoit des larmes; il étoit humble, tres-zelé de l'honneur de Dieu, prudent, charitable, & pour tout dire en un mot, tous ceux qui le connurent, l'ayant toûjours beaucoup honnoré pendant sa vie, augmenterent encore leur veneration, & leur estime aprés sa mort; de sorte qu'on l'a communement estimé, & appellé Bien-heureux.

Je ne dois pas icy obmettre pour l'honneur de ce Venerable serviteur de Dieu, que l'Ordre des Religieuses, surnommées les Angeliques, le reconnoît pour son Fondateur, parce qu'ayant succedé sur la fin de l'an 1533. au P. Baptiste de Creme, de l'Ordre de saint Dominique, en la direction spirituelle de plusieurs filles, que la Comtesse de la Guastalla faisoit charitablement nourrir, & élever en sa maison, à la vertu, & à la pieté, il les fist condescendre toutes à s'enfermer dans un Monastere, pour y mener une vie commune, & Religieuse sous la regle de saint Augustin, & leur en obtint la permission du Pape Paul III. par un Bref du mois de Janvier 1534. aprés quoy il acheta des deniers de cette Dame, une maison qu'il fit disposer en forme de Monastere, dans lequel elle s'enferma, le cinquiéme jour d'Octobre de l'année suivante 1535. avec toutes ses filles. Les semences de pieté que ce Fondateur y jetta, & les bons reglemens qu'il prescrivit, ont tellement fructifié jusques à maintenant, que ce Monastere est l'un des plus illustres, & des plus renommez de cette grande ville sous le titre de saint Paul converty.

Du B. Barthelemy Ferrari.

ON reconnoît pour le second Fondateur de cette Congregation Barthelemy Ferrari. Il naquit à Milan l'an 1497. de la tres-ancienne, & tres-noble famille des Ferrari: son Pere se nommoit Louis, homme tres-puissant en biens; & sa Mere Ca-

therine de la famille des Castillions, qui ne cedoit point en noblesse à son mary. A peine Barthelemy les pût-il connoître; parce qu'ils moururent avant qu'il eut trois ans. Comme il étoit doüé d'un bel esprit, & de tres-bonnes inclinations pour l'étude, aprés avoir acquis en peu de temps la connoissance des Lettres humaines, il s'appliqua à l'étude du droit, tant civil que Canonique en l'Université de Pavie, où les desordres que les jeunes étudians y commettoient luy causerent tant d'horreur, & de crainte de se perdre avec eux, qu'il jugea à propos de quitter ses études, & de se retirer en sa maison. D'abord qu'il fut retourné à Milan, il entra dans la Confrairie de la Sagesse eternelle, comme dans une école de pieté, & de vertu, pour se perfectionner en l'une & en l'autre. Jean Antoine Belly, qui en étoit le Directeur luy conseilla, aprés avoir penetré le fond de son cœur, & l'attrait de son esprit, d'embrasser l'état Ecclesiastique, & de prendre l'habit long, l'usage duquel le libertinage du temps avoit banny, excepté seulement au temps de la Messe, & des divins Offices.

Ce fut alors que Barthelemy redoubla ses ferveurs, & qu'il se donna entierement aux œuvres de pieté, donnant de ses biens avec profusion; particulierement pour le soulagement des filles, dont la pudicité étoit en danger : ce qu'il fit encore en plus grande quantité, l'an 1524. que la famine ayant succedé à la peste dans la ville de Milan, le nombre des pauvres étoit presque infiny. Il s'unit plus étroitement avec Jacques Antoine Morigia, son fidele amy, & avec Antoine Marie Zacarie, dont nous avons parlé; & tous trois resolurent d'établir dans l'Église un Ordre de Clercs Reguliers, comme j'ay dit, & pour y donner quelque commencement, il s'y donna premierement luy-même, & ensuite tous ses biens, prenant plaisir à vivre dépoüillé de tout, pour être plus conforme à Jesus-Christ nud.

Aprés avoir pris les Ordres sacrez, par le conseil de Zacarie, il celebra sa premiere Messe sans aucune pompe exterieure, dans l'Eglise de la Scala, le jour de la Nativité de la sainte Vierge de l'année 1534. & deslors il s'appliqua avec plus de soin, & de ferveur qu'auparavant, à procurer le salut du prochain, par tous les moiens qui luy étoient possibles. Il se rendit fort assidu à écouter les confessions, à prêcher, à catechiser, & à exhorter ceux qui se presentoient à luy, faisant les fonctions d'un bon Prêtre entierement dedié au service du Prochain.

Pendant qu'il travailloit de la sorte, Zacarie l'obligea à aller de

de Milan à Vicenze pour prendre le soin des Missions qu'il y avoit établies; à quoy il s'emploia avec beaucoup de ferveur, & de succés, attirant à Dieu par ses Predications, & les autres instructions qu'il donnoit au Confessionnal, plusieurs hommes d'un âge meur, & de doctrine, qui ont depuis vécu avec splendeur dans la nouvelle Congregation : Et plusieurs filles qui ont donné par leurs vertus beaucoup d'éclat au Monastere de S. Paul à Milan. Il étoit sur son retour de Vicenze à Milan, pour venir rendre compte à ses Confreres de l'heureux succés de cette Mission, lors qu'il apprit la maladie mortelle de son tres cher Pere Zacarie, vers lequel il se rendit au plûtôt, & l'assista avec beaucoup de Charité jusqu'à l'extremité: & aprés luy avoir fermé les yeux, & fait mettre son corps dans un cercueil de bois, il le fit transporter à Milan, comme j'ay dit.

La Mission de Vicenze produisit d'abord tant de bons effets, que plusieurs Evêques de l'Etat de Venize en procurerent de semblables en leurs Dioceses, pour reformer les desordres qui s'y étoient glissez, autant parmy les Ecclesiastiques, & les Reguliers, que parmy les Seculiers. Jean Matthieu Gibert, Evêque de Verone, Personnage tres-illustre en doctrine, & en vertu, fut le premier qui en obtint une du Pere Morigia, alors Superieur de la Congregation, qui envoya son Collegue le P. D. Barthelemy pour en estre le Chef: Mais il n'y fit pas un long sejour; parce que le même Pere Morigia ayant été déchargé de la Superiorité, dans un Chapitre qu'il assembla pour ce sujet le 30. de Novembre de l'an 1542. il ne put empêcher, quoi qu'il fist, d'être éleu en sa place.

Le même jour de son élection, il fit ouvrir avec de grandes ceremonies, l'Oratoire que son predecesseur avoit fait disposer, assez prés du celebre Monastere de saint Ambroise, pour y chanter les Heures Canoniales, & faire les autres fonctions Ecclesiastiques de leur profession. Ils dedierent à Dieu cette premiere Eglise sous le nom du même Apôtre S. Paul qu'ils avoient choisi pour le Protecteur de toute la Congregation. La douceur de son naturel, & sa façon de traiter dans la conversation, qui luy concilia l'amitié de plusieurs grands personnages, particulierement d'Alphonse d'Avalos Gouverneur du Duché de Milan, ne l'empêcha pas d'avoir de la severité, pour maintenir la regularité en sa vigueur: ny sa severité d'apporter de la moderation aux mortifications, & aux penitences excessives que quelques-uns vouloient faire. Il recevoit avec beaucoup de retenuë des Novices à la profes-

ſion, de même que ſes predeceſſeurs. Il dreſſa une partie des regles des offices domeſtiques. Pour ſatisfaire aux deſirs, & aux prieres des Gouverneurs de l'Hôpital des SS. Jean, & Paul de Veniſe, il y envoya en Miſſion quelques-uns de ſes Confreres, & des Angeliques, qui y firent un merveilleux progrés ſpirituel, & acquirent auſſi par leurs diſcours, & par leurs exemples des hommes de conſideration, & des filles qui s'en allerent à Milan pour ſe conſacrer à Dieu, chacun dans les lieux qui leurs étoient deſtinez.

Il envoia encore d'autres Miſſionnaires aux Evêques de Bellan, de Padouë, & de Breſſe, diſant que ceux qui entreprenoient ces fonctions faiſoient un tres-agreable ſacrifice à Dieu : il s'efforça pluſieurs fois de ſe faire décharger de la ſuperiorité, mais on ne le voulut point écouter : au contraire l'on fit un ſtatut qu'à l'avenir aucun ne pourroit refuſer la charge qui luy ſeroit impoſée, à cauſe qu'en telle occaſion l'obeïſſance eſt preferable à l'humilité. Comme il vaquoit fortement, & utilement aux fonctions de ſa charge, autant dans l'interieur de la maiſon, qu'au dehors pour le ſervice du prochain, une fievre ſi violente le ſaiſit, que jugeant qu'elle ſeroit ſa derniere maladie, il voulut avant toutes choſes, ſe diſpoſer à mourir par la reception des ſaints Sacremens, qu'il receut avec de grands ſentimens de pieté, & d'amour de Dieu : & aprés avoir puiſſamment exhorté ſes enfans à s'appliquer ſoigneuſement au ſervice de Dieu, à la charité mutuelle, à l'obſervance de leur regle, & à acquerir la perfection : aprés avoir prononcé ce Verſet du Pſal. 30. *In manus tuas commendo ſpiritum meum*, il expira le jour de la Fête de ſainte Catherine Vierge, & Martyre, envers laquelle il avoit une particuliere devotion, l'an 1554. le cinquante ſeptiéme de ſon âge, au grand déplaiſir, non ſeulement de ſes chers enfans ; mais encore de toute la ville de Milan, qui perdit par ſa mort un tres-rare exemple de vertu. Son corps fut porté au Monaſtere de ſaint Paul des Angeliques, où il repoſe auprés de celuy du Bien-heureux Antoine Marie Zacarie. Il a été depuis ſa mort communément tenu, & reveré comme Bien-heureux.

Du B. Iacques Antoine Morigia.

LE Venerable Pere Don Jacques Antoine Morigia troiſiéme Fondateur, nâquit à Milan environ l'an 1493. de la tres-ancienne famille des Morigia, comme j'ay dit. Il fut le dernier de

trois fils, de Simon Morigia, & de Ursine Bursie, tous deux nobles Milanois. Il survêquit ses deux freres Jean, & Paul, & se trouva seul enfant à la mort de son Pere, qui mourut assez jeune: de sorte qu'étant demeuré sous la tutelle de sa Mere, & de ses Oncles, lesquels ne prenant pas le soin de cultiver ses bonnes inclinations naturelles, qui le portoient à une vie innocente, il s'adonna aux jeux, aux dances, & aux divertissemens ordinaires d'une jeunesse mal instruite. Il aimoit sur tout d'être bien vêtu; c'est pourquoy on le surnomma le Gentil Morigia, sans pourtant affecter en ses actions, ny en ses paroles rien qui approchât tant soit peu de l'impudicité: Il étudia aux lettres humaines, à la Rethorique, aux Mathematiques, & à l'Architecture, & fit un notable progrés en tous ces Arts.

Il visitoit assez souvent des Religieuses ses parentes, lesquelles enfin le voyant à l'âge de vingt-cinq ans, auquel on fait le choix d'un état, & d'une maniere de vie pour le reste de ses jours, elles luy persuaderent de changer celle qu'il avoit menée jusques alors, & de prendre pour son Directeur le Confesseur de leur Monastere nommé Jean Bon. Cet Ecclesiastique conforme à son nom, en œuvres, & en paroles, fit bien-tôt connoître par ses discours, à ce jeune homme, la vanité du monde, & la difficulté qu'on a de s'y sauver: la mauvaise fin qu'ont ordinairement ceux qui s'y attachent; s'efforçant par ses remontrances de luy faire prendre le chemin de la vertu, & de la perfection Evangelique.

Ce jeune homme, aprés avoir long-temps consulté, & invoqué le saint Esprit, se resolut enfin de suivre les conseils de son Directeur, qui l'adressa à François Landin, Vicaire General de l'Archevêque de Milan, depuis Evêque de Laodicée, & Directeur de la Compagnie de la Sagesse Eternelle, qui luy persuada facilement tout ce qu'il voulut, sans aucune resistance. Il luy donna l'habit, & le mit au rang des Clercs. Ce changement d'habit, & de condition causa beaucoup d'étonnement, & donna sujet de raillerie à ses compagnons, & à sa propre Mere, laquelle quoique déja avancée en âge, ne laissoit pas d'aimer encore la vanité: mais le nouveau soldat de Jesus-Christ ne changea point pour cela de resolution: & s'abandonna tout entierement à la conduite du Vicaire General, par le conseil duquel il se fit inscrire au nombre des Confreres de la Sagesse Eternelle, frequentant les Eglises, & les saints Sacremens, s'adonnant à l'oraison Mentale, à la lecture des livres de devotion, à faire des aumônes, & aux autres

exercices de charité, & de vertu : il choisit pour sa Protectrice particuliere sainte Marie Magdelaine, pour l'imiter autant qu'il pourroit en sa penitence, comme il l'avoit suivie en l'attache aux vanitez du monde.

Cette nouvelle maniere de vivre de Jacques Antoine donna sujet à Hypolite, Cardinal d'Este, Archevêque de Milan de luy offrir à pension son Abbaye de saint Victor, laquelle étoit d'autant plus à sa bien-seance que ses biens patrimoniaux étoient situez tout auprés : mais quelques instances que luy fissent le Cardinal & ses parens de l'accepter, il n'y voulut point consentir, disant qu'il ne s'étoit pas mis dans l'état Ecclesiastique pour s'enrichir. Il contracta en ce temps là une sainte amitié avec Barthelemy Ferrari, & tous deux peu aprés, avec Antoine Marie Zacarie, & formerent ensemble le dessein d'établir une Congregation de Clercs bien reglez. Une seconde peste qui survint à Milan fournit aussi à ce nouveau serviteur de Dieu, de quoy employer son zele au soulagement des pauvres malades, qu'il secourut par tous les moiens qui luy étoient possibles, tant par des aumônes de son propre bien, que de celles qu'il leur procuroit des autres, en se faisant d'ailleurs une victime publique par les œuvres de penitence qu'il exerçoit sur son corps, pour appaiser la colere de Dieu : il alloit tous les jours par les ruës revêtu d'un sac, un Crucifix à la main, exhortant les riches à assister les pauvres ; les malades à la patience, & tous à implorer le secours du Ciel par l'intercession des Saints, dont il chantoit les Litanies en de certains lieux à genoux : à quoy ceux du voisinage luy répondoient de leurs fenêtres.

Jacques Antoine ayant pris la derniere resolution avec ses deux Compagnons, d'établir une Congregation de Clercs, commença à s'appliquer davantage à la retraite, & à la meditation, pour obtenir du saint Esprit les lumieres necessaires en une entreprise de si grande consequence : & comme pendant sa jeunesse il s'étoit plû à avoir de beaux habits, à paroître aux yeux des hommes, & dans les Compagnies, & à satisfaire son corps : il se revêtit des étoffes les plus viles que la decence luy permit, & commença à macerer rudement son corps par des haires, & des cilices, dont l'usage luy fut presque continuel toute sa vie. Il ceda à sa nouvelle Congregation tous ses biens, sans se rien reserver, prenant plaisir à se voir privé des commoditez, dont il avoit autrefois joüy. Antoine Marie en qualité de Chef de la nouvelle

Congregation, luy en donna l'habit le 24. jour d'Aoust 1534. & luy changea son nom en celuy de Paul Baptiste, auquel changement on ne pût s'accoûtumer étant trop bien connu de tous, sous celuy de Jacques Antoine. Son humilité luy faisoit apprehender de recevoir les saints Ordres; neanmoins comme la fin de l'Institut, dont il étoit l'un des Fondateurs, ne pouvoit s'obtenir sans cela, il se laissa facilement persuader par son Superieur de les recevoir, comme il fit, en vertu du bref *d'extra tempora*, & de dispense d'irregularité en laquelle il étoit, à cause d'une blessure qu'il avoit receuë en sa jeunesse, à l'œil gauche. Il receut les moindres le vingt-troisiéme jour de Fevrier: le Soudiaconat le vingt-deuxiéme de Juin: le Diaconat le vingt-neuviéme, & la Prêtrise le quatriéme de Juillet de l'année 1535. & le quatriéme de Septembre suivant, il celebra sa premiere Messe, sans aucune pompe exterieure: puis il s'appliqua à oüir les Confessions, & à la Predication; & profita beaucoup par ces deux moiens au salut des ames; parce qu'il étoit fort adroit à obliger les penitens à découvrir le fond de leurs consciences, & à les exciter à la haine du peché, & d'eux-mêmes; & à l'amour de Dieu: il étoit aussi populaire en ses Predications que puissant à invectiver contre les vices, se servant fort à propos des Epîtres de saint Paul.

Comme ce qu'il avoit pratiqué dans le monde luy avoit acquis de l'experience necessaire, outre la capacité naturelle, pour traiter les affaires temporelles, on luy donna la charge, non seulement de celles de la nouvelle Congregation, mais encore de celles des Angeliques: & de celles de la Comtesse de la Guastalle leur Fondatrice, que ses Parens inquiettoient en diverses manieres, & pour plusieurs pretensions qu'ils avoient contre elle. Il fut élû d'un commun consentement des assistans dans le premier Chapitre qui fut assemblé, en vertu du Bref Apostolique, le quinziéme jour d'Avril 1536. aprés qu'Antoine Marie se fut démis du gouvernement, & porta le premier la qualité de Prevost en laquelle il fut continué pendant six années, au contentement de tous ses compagnons qui le confirmerent cinq fois; parce que le Chapitre pour l'élection du Superieur se renouvelloit alors tous les ans. Il deferoit beaucoup au conseil des autres, & dans les choses les plus difficiles, il avoit recours à Antoine Marie, pendant les trois premieres années de sa Superiorité, qu'il vêcut: aprés la mort duquel, il demeura encore chargé de la conduite des Angeliques. Sa fermeté à soûtenir l'observance reguliere étoit accompagnée de douceur

pour ſoulager les infirmes, & il enſeignoit ce que l'on devoit faire plus par ſon exemple que par ſes paroles.

Environ la fin des ſix années de ſon Adminiſtration, la maiſon où étoient retirées les femmes qui avoient autrefois mal vécu, nommée le Secours, ſe trouvant en mauvais état, tant faute d'aſſiſtance ſpirituelle, que des choſes neceſſaires, pour l'entretien de ces miſerables creatures; il remédia au premier en leur donnant un de ſes Prêtres, pour les aſſiſter au ſpirituel: & au ſecond, en faiſant en ſorte qu'entre pluſieurs perſonnes qu'il dirigeoit, dix-huit leur fournirent ſucceſſivement, tout ce qui leur étoit neceſſaire. On le déchargea bien ſelon ſon deſir, & ſes inſtantes prieres de la charge de Superieur, dans le Chapitre qu'il aſſembla le 30. Novembre 1542. pour renouveller l'élection qui n'avoit pas été faite au temps accoûtumé; & le P. Barthelemy, qu'il avoit peu auparavant étably Chef de la Miſſion de Verone, fut mis en ſa place: mais il ne reſta pas pour cela ſans rien faire, car ſon ſucceſſeur luy commit la direction des Novices, charge des plus importantes d'une Religion; de laquelle il s'aquitta avec tant de zele, de prudence, & d'induſtrie qu'il penetroit admirablement dans le plus profond des cœurs de ſes diſciples, leurs inclinations, & leurs mouvemens, qu'il regloit puis aprés par ſes ſaintes inſtructions; de ſorte que pour le dire en un mot, il fut un tres-parfait, & accomply Directeur des nouveaux diſciples de Jeſus-Chriſt.

Il ne demeura que deux ans en cette charge, parce que le Chapitre s'étant aſſemblé, au commencement du mois de Juillet 1545. pour donner un ſucceſſeur au Pere Barthelemy, qui étoit decedé, il fut d'un commun conſentement éleu en la place du deffunt, le quatriéme jour du même mois. Il acquit bien-tôt aprés l'ancienne Egliſe de ſaint Barnabé, & fit mettre le 21. jour d'Octobre ſuivant, la premiere Pierre de la celebre Egliſe, qui ſe voit aujourd'huy, élevée en l'honneur de ce premier Evêque de Milan. Celuy de Tagaſte fit cette ceremonie avec une grande pompe, au contentement de tout le peuple de cette ville, qui y étoit accouru. L'année ſuivante le Marquis de Guaſt, Gouverneur du Duché étant tombé malade dans la ville de Vigevano, de la maladie dont il mourut, l'envoya querir pour l'aſſiſter en cette extremité, ce qu'il fit avec beaucoup de zele, & d'aſſiduité, aprés l'avoir ouy en confeſſion, & luy avoir fait adminiſtrer tous ſes Sacremens, nonobſtant qu'il ſe ſentît déja atteint de grandes douleurs d'inteſtins, qui s'augmentoient par le jeûne, & par l'uſage des vian-

des de Caréme, (ç'en étoit le temps,) dont il ne se dispensa point ny pour les veilles, ny pour les autres fatigues qu'il luy fallut souffrir, ne faisant pas même paroître qu'il étoit incommodé; de sorte qu'étant desiré aprés la mort du Marquis, par un de ses enfans spirituels, au Bourg de Marlian, qui souhaitoit de mourir entre ses mains, il y alla, & l'assista : mais son mal, qu'il souffrit avec patience, s'étant beaucoup augmenté, il fut enfin contraint de ceder à sa violence; & sentant approcher sa derniere heure, aprés s'être muny des saints Sacremens, il exhorta tous ses Confreres à l'amour de Dieu, & à la charité mutuelle, leur commandant de s'employer de tout leur possible à procurer le salut des ames, & l'observance des Regles. Aprés leur avoir demandé les suffrages de leurs prieres aprés sa mort, il croisa ses mains sur sa poitrine, & élevant les yeux au Ciel, il expira le treiziéme jour d'Avril 1546. jour du Mardy de la semaine sainte, son corps mort fut transporté de l'Oratoire qui étoit prés de saint Ambroise, dans celuy de Saint Barnabé, où il fut inhumé : il a été depuis communément appellé Bien-heureux.

Le Roy Henry le Grand d'éternelle memoire, bien informé de l'utilité que les Religieux de cette Congregation apportoient aux lieux où ils étoient établis, fit de son propre mouvement entendre à leurs Superieurs, le desir qu'il avoit d'en établir dans ses Etats : mais le petit nombre de Religieux qu'ils avoient alors, les empêcha de correspondre aux desirs de ce Grand Monarque, qui eut la consolation d'en établir seulement une maison dans son païs de Bearn, mais ils se sont depuis multipliez en plusieurs autres endroits de la France.

Mezeray Hist. de France. 1608 & 1609.

CHAPITRE XVII.

De l'Eglise, & de la Paroisse de saint Gilles.

L'Eglise de saint Gilles ne reconnoît point de Fondateur particulier qui l'ait fait bâtir : & il y a raison de croire que les habitans du lieu l'ont fait à leurs frais pour leur commodité; car la pieté des Fideles étoit si grande en ce temps-là, que chacun contribuoit volontiers de ses moiens pour faire bâtir des Eglises, & des Chapelles. Je me fonde sur ce que si quelqu'un en avoit été le Fondateur, il s'en seroit retenu le droit de Patronage, ou y auroit fait mettre ses armes, ou quelque autre marque.

La Tradition porte que ce n'a été au commencement qu'une

Chapelle ſuccurſale de la Paroiſſe de ſaint Martin d'Eſtampes les vieilles, & que le nombre des habitans s'étant augmenté à l'occaſion de la conceſſion de la tenuë du marché en ce lieu-là ; & particulierement à cauſe de la Franchiſe, qui fut acordée par le Roy Louis VI. dit le Gros, à ceux qui établiroient leur demeure au dedans des limites du lieu deſtiné par Sa Majeſté, pour la tenuë du marché ; elle fut érigée en Cure diſtincte, & ſeparée de celle de ſaint Martin.

On ne ſçait pas au vray le temps de l'erection de cette nouvelle Cure ; neanmoins on peut aſſurer que ç'a été depuis l'an 1120. juſques à l'an 1161. parce qu'il n'eſt point fait mention de cette Cure dans les Lettres de ſauvegarde que le même Roy Louis VI. accorda l'an 1120. à l'Abbaye de Morigny, dans leſquelles le dénombrement des Cures, Chapelles, & biens dépendans de cette Abbaye eſt inſeré : & il en eſt parlé dans les Lettres de confirmation que Hugues de Touſſi Archevêque de Sens, accorda l'an 1161. à Landry, Abbé de la même Abbaye de Morigny, des Egliſes, ou Cures auſquelles il avoit droit de nommer, & preſenter des Prêtres. Je rapporteray cette confirmation en traitant cy-apres de l'Abbaye, & des Abbez de Morigny.

Le droit de Patronage de cette nouvelle Cure fut avec juſtice donné aux Religieux de Morigny ; à cauſe qu'elle avoit été érigée par le démembrement de celle de ſaint Martin, dont ils étoient, comme ils le ſont encore preſentement, Curez primitifs : auſſi le nouveau Curé fut-il obligé de payer tous les ans cinquante ſols pariſis à celuy de ſaint Martin, tant pour luy tenir lieu de dédommagement, que pour reconnoiſſance de l'ancienne dépendance de ſon Egliſe de celle de ſaint Martin, comme on l'apprend d'une tranſaction paſſée entre le Curé Chevecier de ſaint Martin, & le Curé de ſaint Gilles, par laquelle ce dernier eſt obligé de payer à l'avenir aux Religieux de Morigny, à la décharge du premier, les cinquante ſols pariſis de penſion annuelle, & perpetuelle qu'il avoit droit de prendre ſur tous les fruits, revenus, & émolumens de ſon Egliſe, en déduction des cent ſols pariſis, auſſi de penſion annuelle, & perpetuelle, que le Curé de ſaint Martin devoit aux mêmes Religieux, ſur tous les revenus, & émolumens de ſon Egliſe ; à cauſe de leur droit de Patronage. Cette tranſaction fut agrée par l'Abbé, & les Religieux de Morigny dans leur Chapitre, le Vendredy d'aprés la fête de la Pentecôte, l'an 1322. par l'acte d'homologation ſuivant dans lequel elle eſt inſerée.

Vniverſi

Universis, &c. Guillelmus permissione divina humilis Abbas Monasterii de Morigniaco, Senonensis Diœcesis, ordinis sancti Benedicti totusque ejus loci conventus. Cum vir discretus Capicerius Ecclesiæ sancti Martini de Stampis Veteribus, Senonensis Diœcesis, Ecclesiæ suæ prædictæ nomine, nobis, & nostro monasterio, annis singulis teneretur in summa centum solidorum parisiens. annuæ, & perpetuæ pensionis, nobis quolibet anno solvendorum ab ipso Capicerio, in & super universis fructibus redditibus, & obventionibus prædictæ suæ Ecclesiæ, cujus jus Patronatus ad nos pertinere dignoscitur. Et Curatus Ecclesiæ S. Ægidii de Stampis super universitate fructuum, & redditu um atque obventionum Ecclesiæ suæ prædictæ præfato Capicerio S. Martini, nomine quo supra teneatur in summa quinquaginta sol. paris. annuæ, & perpetuæ pensionis, anno quolibet ipsi Capicerio solvenda à dicto Curato, cujus quidem Ecclesiæ sancti Ægidii jus Patronus, sicut de alia Beati Martini Ecclesia, ad nos pertinere noscitur: dictusque Capicerius consideratis Ecclesiæ suæ prædictæ utilitate, & commodo, habitaque prius super hoc cum peritis deliberatione solerti, spontanaè, proinde ac consultè dictos quinquaginta solidos paris. annuæ, & perpetuæ pensionis, quos percipiebat anno quolibet in prædicta sancti Ægidii Ecclesia, in nos, & nostrum monasterium, ad sui, & Ecclesiæ suæ prædictæ, suorum successorum exonerationem ex certa scientia transportavit, & se transtulisse in nos, nostrumque monasterium perpetuò recognovit, volens, & concedens nomine suo, & suæ prædictæ Ecclesiæ, quod nos, & nostrum Monasterium dictos 50. solidos paris. annuæ, & perpetuæ pensionis prædictæ, quos in dicta Ecclesia S. Ægidii annis percipiebat singulis, ex nunc percipiamus perpetuò, & possideamus pacificè, & quietè; ita tamen quod propter hoc dictus Capicerius, & sui successores, qui erunt dictæ Ecclesiæ Capicerii futuris temporibus non teneantur de cætero reddere, & solvere nobis, & nostro monasterio prædictos centum solidos paris. prædictæ pensionis annuæ, ad quam nobis anno quolibet, ut dictum est superiùs, tenebatur; nisi quinquaginta solidos paris. duntaxat, annis singulis ex causa transactionis prædictæ: Quodque de cætero summam centum solidorum superiùs nominatam levare, & exigere non possimus à dicto Capicerio, & ejus successoribus pro pensione prædicta; sed de summa dictorum 50. sol. contenti simus de cætero, semel duntaxat in anno: quittans ex nunc perpetuò penitùs, & præcisè dictus Capicerius, nomine quo supra, Curatum, & Ecclesiam sancti Ægidii de dictis 50. solid. annuæ, & perpetuæ pensionis, quam in nos, & nostrum, ut prædicitur, Monasterium transtulit, promittendo bona fide quod contra translationem, &c. Et quitta-

tionem prædictas, per se aut per alium non veniet in futurum, nec aliquod jus in dicta sancti Ægidii Ecclesia pro pensione prædicta de cætero reclamabit, prout in litteris Rev. in Christo Patris, ac DD. Guillelmi, Dei gratia Archiepiscopi Senonensis suoque sigillatis sigillo, & super translatione, & quittatione confectis ad præfati supplicationem Capicerii continetur: Noveritis quod nos super his diligenti, & solemni tractatu habito, in nostro Capitulo, cum deliberatione solerti, considerata, ut decet, nostri utilitate Monasterii, præfatas translationem, & cessionem dictorum 50. solid. annuæ, & perpetuæ pensionis prædictæ per jam dictum Capicerium in nos, & nostrum factam Monasterium, ut prædicitur, gratam, & ratam habentes, ipsam ut expressum est superiùs duximus acceptandam, & præfatum Capicerium, ejus successores, & Ecclesiam sancti Martini prædictam, de meditate pensionis annuæ dictorum centum solid. paris. in quibus nobis, & nostro Monasterio, annis singulis tenebatur, quittamus perpetuò, & præcisè: nec poterimus de cætero ab ipso Capicerio, & ipsius successoribus petere exigere, & levare pro pensione centum solid. prædicta, nisi quinquaginta solidos paris. duntaxat, anno quolibet in posterum secuturo: & de summa dictorum 50. solid. contenti erimus de cætero, annis singulis de pensione prædicta promittentes bona fide quod contra quittationem factam non veniemus, seu per alium, vel alios venire non faciemus quomodo libet in futurum: & ad præmissa omnia, & singula tenenda, & firmiter observanda. Nos nostrum Monasterium, & omnia bona nostri Monasterii tenore præsentium specialiter obligamus: Renuntiantes quoad hoc generaliter, & expressè omnibus exceptionibus facti, & juris Canonici, & Civilis; & specialiter omnibus exceptionibus quæ contra præsentes litteras possent ab aliquo objici seu dici, supplicantes humiliter, & devotè præfato venerabili in Christo Patri Domino Senonensi, ut præmissa omnia, pro utilitate nostri Monasterii confirmare dignetur. In cujus rei testimonium sigilla nostra quibus utimur præsentibus litteris duximus apponenda. Datum an. Domini MCCCXXII. *die veneris post festum Pentecostes.*

Noverint universi quod nos Guillelmus permissione divina Archiepiscopus Senonensis omnia, & singula contenta in litteris quibus nostra sunt annexæ, habita super his cum diligentia deliberatione solerti, rata habentes, & grata, ea laudantes, volumus, & approbamus; & auctoritate nostra ordinaria confirmamus. Datum sub nostro sigillo anno Domini MCCCXXII. *die lunæ post Festum æstivale sanctæ Trinitatis.*

La datte de cet acte d'homologation est remarquable. Il est

donné l'an MCCCXXII. le Lundy d'aprés la Fête de la sainte Trinité d'Eté. Cette datte est particuliere pour le Diocese de Sens, dans lequel, on solemnise deux fois cette Fête. La premiere, le premier Dimanche d'aprés la Pentecôte avec toute l'Eglise; & la deuxiéme, le dernier Dimanche avant l'Advent, en memoire de ce qui est dit de Dieu dans l'Apocalipse Chapitre premier, *Ego sum Alpha, & Omega*, qu'il est le principe, & la fin de toutes choses, de même que ces deux lettres sont le commencement, & la fin de l'Alphabet des Grecs.

L'Eglise de saint Gilles n'a pas été bâtie dés le commencement en l'état qu'on la voit aujourd'huy, mais elle a été augmentée depuis sa premiere construction, comme il est facile à remarquer. Et l'on apprend par les comptes des Marguilliers de l'an 1547. & des autres années suivantes, que les nefs laterales, les Chapelles, & la Sacristie, y ont été ajoûtées par leurs soins, aux frais des Paroissiens: de même que les Cloches.

Il est sans doute que cette Eglise a été consacrée, puis que les Croix qui sont les glorieuses marques du Triomphe de Jesus-Christ, & qui nous font souvenir que c'est par sa Mort, & sa Passion qu'il a consacré les hommes à Dieu, y paroissent sur les murailles: mais il n'est pas certain par quel Evêque cette consecration a été faite: ny en quel temps. On en celebre la memoire tous les ans le premier Dimanche immediatement suivant le quatorziéme jour de Juin. L'ancien usage de l'Eglise de tenir le saint Sacrement suspendu sur l'Autel, y a duré jusques en l'an 1632. que l'on osta une belle, & grande Crosse de cuivre jaune, qui servoit à cet usage, pour mettre un Tabernacle dans lequel il est reservé.

Il y a autrefois eu des contestations pour l'ordre que les Croix de saint Gilles, & de saint Martin devoient tenir aux Processions generales, lesquelles ont enfin été reglées: de sorte qu'elles sont portées sur une même ligne paralelle, à retour l'une à la main droite, & l'autre à la gauche, comme je l'ay leu dans un acte qui est dans la Maison de Ville.



CHAPITRE XVIII.

De l'Eglise & du Couvent des RR. PP. Cordeliers.

JE ne puis parler avec toute la certitude que je desirerois, de la fondation de l'Eglise & du Couvent des PP. Cordeliers; parce que leurs titres & leurs registres ont esté brûlez avec leur Eglise & leur maison par le feu que les Huguenots y mirent l'an 1567. comme je l'ay cy-devant remarqué. Je diray neantmoins que la tradition du païs porte qu'il est un des plus anciens Couvents de l'ordre en France, & qu'il a esté bâti dés le vivant de saint François, même que l'un des compagnons de ce saint Patriarche y a esté inhumé sous une tombe proche du lieu du Chapitre. Je n'ose pas neantmoins assurer pour cela que ce Couvent ait esté basti du temps de saint François ; mais je tiens pour certain que ce n'a pas esté long-temps aprés son deceds , que l'on en a jetté les fondemens, & je fonde mon opinion sur trois choses, qui sont remarquées dans le livre de la naissance & du progrés de l'Ordre de saint François, composé en latin par le P. François de Gonzague Ministre General du même Ordre, imprimé à Rome l'an 1587. La premiere est que les freres Mineurs , appellez Cordeliers en ce Royaume, vinrent à Paris pour la premiere fois à la fin du Pontificat d'Innocent III. ou au commencement de celuy d'Honoré III. auquel temps ils s'établirent en cette Capitale du Royaume & aux villes circonvoisines en vertu de deux Bulles d'Honoré III. qu'il envoya l'an 1219. l'une à l'Archevêque de Sens dans le Diocese duquel est la ville d'Estampes, & l'autre à l'Evêque de Paris, ausquels il recommanda de recevoir ces Religieux, & de les proteger comme des hommes qui suivoient la vie Apostolique , & qui étoient approuvez du saint Siege.

La deuxiéme chose est que saint François mourut le samedy quatriéme jour d'Octobre de l'an 1226. en la ville d'Assise en la Province d'Umbrie en Italie.

La troisiéme que le Couvent des Cordeliers d'Estampes a esté bâty avant l'an 1240. Cette derniere remarque peut-être confirmée par un contract solemnellement passé l'an 1242. entre l'Abbé & les Religieux de Morigny d'une part, & Anseau de Fraville & sa femme d'autre , pardevant le Doyen de la Chrêtienté , Guy Doyen, & Guillaume Chantre de sainte Croix d'Estampes, & frere Robert de l'Ordre des Freres Mineurs ; parce qu'il est hors de doute que ce Frere Robert devoit être un personnage insigne,

& d'autorité dans le pays, ce qu'il ne pouvoit avoir acquis que par le moyen du sejour qu'il avoit fait dans le Couvent de cette ville pendant quelques années.

Le même Auteur assure que la pieuse Reyne Blanche Mere de saint Loüis, a esté la fondatrice de ce Couvent, la disposition duquel fait assez connoître qu'il est l'ouvrage de la pieté de quelque personne puissante. L'Eglise est dediée sous l'invocation de saint Jean Baptiste, elle a esté rebâtie aussi-bien que le Couvent depuis l'incendie, dont j'ay parlé, par les aumônes du Roy Henry III. de plusieurs Princes, & Seigneurs, & des habitans de la ville, qui contribuerent ce qu'ils pûrent de leur part, & s'interesserent aussi, pour obtenir de sa Majesté le bois necessaire, qu'elle leur accorda dans la Forest de Dourdan, comme je l'ay veu dans des memoires de l'Hôtel de ville. Le retable du grand Autel merite d'étre veu, les mysteres de la Passion de Nôtre Seigneur y sont representez en bas relief avec une delicatesse merveilleuse. Et les peintures des vitres sont dignes d'admiration. On connoît aux armes qui y sont, ceux qui ont esté les bien-facteurs : & ceux des Chaires du Chœur ont de pareilles marques. Les Religieux qui ont habité ce Convent au commencement étoient conventuels, ce qui est facile à connoître à l'habit de ceux qui sont figurez sur des tombes : & il y a bien de l'apparence que l'on y a mis les Observantins, qui y sont à present, au méme temps que l'on en mit dans le Convent de Paris, l'an 1502.

L'Histoire de l'Ordre Seraphique, dont je viens de parler, remarque qu'il y a eu dans ce Convent des hommes insignes en doctrine & en pieté ; entre autres un nommé Frere Loüis de la Plaine, lequel fut mis à mort par les Heretiques, quand ils prirent la ville, l'an 1567.

CHAPITRE XIX.

Du Monastere des Religieuses de la Congregation de Nôtre-Dame.

LE Monastere des Religieuses de la Congregation de Nôtre-Dame est situé dans la méme Paroisse de saint Gilles proche de celuy des Cordeliers. Le Venerable Serviteur de Dieu, Pierre Fourrier, dit vulgairement le Curé de Mattincourt est l'Instituteur de cette nouvelle Congregation aussi-bien que le Reformateur des Chanoines reguliers de la Congregation de Nôtre Sauveur. Ce qu'il avoit veu dans son Cloître & dans sa Paroisse luy

avoit fait juger qu'il y a des corruptions innombrables dans le monde, & que Dieu y eſt griefvement offenſé. Cette connoiſſance l'affligea extrémement, & ſa charité luy fit ſouhaiter de toute l'étenduë de ſon ame d'arracher & de reformer autant qu'il pourroit ces deſordres. Aprés avoir imploré les lumieres du ſaint Eſprit pour connoître les moyens les plus propres & les plus aſſurez pour obtenir heureuſement la fin qu'il s'étoit proposée, & aprés pluſieurs ſerieuſes conſiderations, il conclud qu'il n'y avoit point de meilleur expedient que de prendre la jeuneſſe dés la ſortie du berceau pour l'inſtruire en la vertu, en même temps qu'elle s'avance en l'aage ; afin que des enfans bien inſtruits ſuccedant à de vieux pecheurs, le monde change de face en peu d'années.

Pour en venir à bout il crût que le moyen le plus propre & le plus avantageux, étoit que des Religieux de ſon Ordre priſſent ſoin gratuitement, de l'éducation & de l'inſtruction des jeunes garçons, pour imprimer ſur la tendreſſe de leurs cœurs l'amour de la vertu, & l'horreur du vice : & d'établir en l'Egliſe de Dieu une nouvelle religion de filles pour enſeigner auſſi gratuitement celles de leur ſexe. Dans cette reſolution, viſitant un jour des filles devotes, qui demeuroient enſemble dans une maiſon, à Matincourt, il leur ouvrit inſenſiblement ſon cœur, & leur fit entendre que Dieu les avoit aſſemblées & choiſies du reſte du monde pour faire une ſeule choſe. C'eſt (leur dit-il) que Dieu veut qu'en toutes vos actions & vos entrepriſes vous regardiez ce qui luy eſt le plus agreable, & l'ayant reconnu, vous quittiez toute autre choſe pour faire celle-là, ſi vous voulez le faire.

Il pourſuivit ſon diſcours & découvrit à ces devotes filles l'excellence de l'Ordre qu'il meditoit d'établir par la nobleſſe de ſa fin. Le nombre des filles qui s'étoient aſſemblées étant ſuffiſant pour peupler un Monaſtere, ſur les difficultez qui ſe trouverent d'en fonder à Matincourt, Madame Judith d'Aſpremont, Dame auſſi illuſtre en pieté qu'elle l'étoit pour la nobleſſe de ſa naiſſance donna ſon logis de ſaint Mihiel tres-riche & magnifique, & ſitué en l'un des plus beaux endroits de la ville, pour étre employé à ce premier établiſſement, qui fut fait avec la permiſſion de Erric de Loraine Evêque de Verdun, & bien-tôt ſuivy d'un autre à Nancy, que Charles de Loraine Cardinal & Legat autoriſa par ſes Bulles. Ce dernier fut le premier où l'on établit la clôture, & où l'on fit les vœux ſolemnels & enſuite à ſaint Mihiel. De ces deux Monaſteres ont pris leur origine ceux de ce nouvel Ordre que nous voyons

en plusieurs villes de France, en presque toutes les villes de Loraine, & dans quelques-unes des Païs-Bas.

La renommée des grands fruits que ce nouvel Ordre apportoit dans les villes où il étoit étably, excita Octave de Bellegarde Archevêque de Sens d'heureuse memoire, d'en procurer l'etablissement dans son Diocese. Il s'adressa au Venerable Instituteur qui accorda aux instantes prieres de ce Prelat, que des Religieuses de la maison de saint Mihiel allassent l'an 1629. faire une fondation en la ville de Provins : & d'autres au mois de Janvier 1630. en faire une en celle d'Estampes, lesquelles ont esté depuis suivies de deux autres fondations dans la ville de Nemours, & dans celle de Joigny. Ce zelé Prelat se rendit luy-même à Estampes, fit la benediction de la Chapelle, qui avoit esté preparée dans une maison qu'on avoit loüée dans la grande ruë proche de l'Eglise de S. Basile. Depuis ces Religieuses ayant achepté des maisons au milieu de la ville, elles s'y retirerent l'an 1634. & l'an 1649. elles les quitterent pour aller au lieu où elles sont presentement, où elles ont commencé à faire bâtir un tres-beau Monastere, dont la premiere pierre de l'Eglise a esté posée en grande ceremonie le jeudy septiéme jour de May, de l'an 1665. par Jean Chesnay Curé de saint Basile d'Estampes, à qui Loüis Henry de Gondrin Archevêque de Sens, en avoit donné le pouvoir : puis la Chapelle basse de cette Eglise ayant esté achevée la premiere, elle fut benîte avec les ceremonies accoutumées, en l'honneur de saint Joseph Epoux de la sainte Vierge, le jeudy vingt-troisiéme jour de Septembre, de l'année suivante, par le même Jean Chesnay Curé de saint Basile & Doyen de la Chrétienté au détroit d'Estampes, suivant la commission qu'il en avoit receuë du même Archevêque.

De la Commanderie de saint Iacques de l'épée, & du Couvent des Capucins.

LE lieu où sont aujourd'huy établis les PP. Capucins, est l'ancien lieu de la Commanderie hospitaliere de l'Ordre militaire de saint Jacques de l'épée. Les ordres militaires sont ceux où l'on fait profession de combatre par mer & par terre contre les ennemis de la Foy, en vivant sous une regle approuvée de l'Eglise : & y faisant les trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté, & d'obeïssance. La sepulture de l'Apôtre saint Jacques le Majeur ayant été découverte en Espagne, & la renommée des mira-

cles qui s'y faisoient journellement par l'intercession de ce Saint, s'étant répanduë par tout, causa une grande devotion non seulement aux peuples de l'Espagne : mais aussi à ceux des Provinces éloignées de l'aller visiter. Mais les difficultez des chemins, à cause de la sterilité des lieux par où il falloit passer ; & la crainte de tomber entre les mains des Mores, qui voloient & pilloient les Pelerins, empéchant plusieurs personnes d'entreprendre ce voyage. les Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin du Couvent de saint Eloy, peu distant de la ville de Compostelle, poussez du zele de la gloire de Dieu, & de l'honneur de son saint Apôtre, entreprirent de surmonter les difficultez & d'oster les dangers de ce pelerinage : ils firent bâtir pour cet effet plusieurs Hôpitaux sur le chemin de Galice en France, pour y retirer les Pelerins, afin de les garentir des dangers où ils s'exposoient. Je l'apprends de Jean Mariana, qui en fait mention dans le second livre de son Histoire d'Espagne, où il remarque que le principal & le plus considerable de ces Hôpitaux fut celuy qu'ils bâtirent au Faux-bourg de la ville de Leon, sous le nom de l'Evangeliste saint Marc. Plusieurs Roys & Princes firent de grands dons à ces Hôpitaux, en reconnoissance de l'assistance qu'ils donnoient à leurs Sujets en leurs pelerinages. Quelques Gentils-hommes de Castille excitez par l'exemple de ces Chanoines, desirerent de s'employer aussi selon leur profession à secourir les Pelerins, & pour mieux parvenir à leur dessein, ils firent de toutes leurs possessions un fonds pour s'en servir en commun à ce pieux Office.

Le Cardinal Hyacinthe qui étoit Legat en Espagne de la part du Pape Alexandre III. l'ayant appris, il les y confirma autant qu'il pût & leur proposa de dresser une maniere de vivre telle qu'ils desireroient de l'observer à l'avenir, selon la regle de saint Augustin que ces Chanoines professoient, & leur suggera d'en demander l'approbation au saint Siege. Ces Gentils-hommes suivirent le conseil du Legat. Ils deputerent une solemnelle ambassade au Pape, dont Fernandez du Pont Eucalate fut le Chef. Sa Sainteté approuva leur dessein, la maniere de vivre qu'ils vouloient suivre, & les regles qu'ils avoient fait dresser, & confirma le tout par sa Bulle du XV. Juillet MCLXXV. raportée au premier tom. du Bull. de Rodriguez page 25.

La marque honoraire de cette Chevalerie est une épée rouge en forme de Croix sur un manteau blanc. Cet Ordre de saint Jacques, de même que les autres ordres militaires est composé de trois

trois sortes de personnes. Les premiers que l'on y admet sont des personnes d'extraction noble, qui font profession de combatre contre les ennemis de l'Eglise, pour la Foy de Jesus Christ, & pour la seureté des Chrétiens : les seconds de profession Ecclesiastique sont destinez à faire continuellement le service Divin dans les Eglises de l'Ordre, pour loüer Dieu, & luy demander du secours pour ceux qui combattent, à l'imitation de Moïse qui levoit les mains au Ciel pour obtenir de Dieu des assistances, pendant que son peuple combattoit contre ses ennemis. Les mémes Ecclesiastiques sont destinez pour suivre les Chevaliers à la guerre, leur servir de Chapelains, & leur administrer les saints Sacremens de l'Eglise, & à tous ceux de l'Ordre. Les troisiémes sont des personnes destinées aux fonctions domestiques pour servir tant aux Chevaliers qu'aux Ecclesiastiques de l'Ordre.

Azor. instit. Moral. 1. part. lib. 13. cap. 3.

Comme nos Roys ont droit à cause de leur Couronne, de pourvoir à tous les benefices qui ne sont d'aucun patronage determiné, & comme vrays conservateurs des biens destinez pour les pauvres, de pourvoir d'administrateurs aux Hôpitaux, ils commencerent à conferer les Commanderies qui sont en leur Royaume pendant les guerres d'entre le Roy François Premier & Charles V. Empereur & Roy d'Espagne. Pierre Dance Chevalier de cet Ordre obtint de sa sainteté des provisions en datte du xv. Juin 1515. de la Commanderie de saint Jacques de l'espée d'Estampes: mais elles n'eurent point d'effet ; & il fut contraint d'en obtenir de nouvelles du Roy, qui luy en accorda en datte du 5. Juillet 1518. sur la demission que Pierre Sevin en fit entre les mains de Sa Majesté qui l'en avoit auparavant pourveu, au profit dudit Dance. A Pierre Dance succeda Michel, contre lequel les Maire & Echevins d'Estampes obtinrent Arrest, l'an 1527. pour le droit de Port de la ville, comme nous avons déja dit.

François de Brives, Valet de chambre du Roy succeda à Michel Dance : puis suivit Luc Arnault Maréchal des Logis du Roy, lequel ayant presenté au Bailly d'Estampes les provisions qu'il avoit obtenuës de Sa Majesté le 23. Mars 1576. Les Maire & Echevins de la ville s'opposerent à leur enregistrement, pretendans que l'administration de cette Commanderie leur appartenoit, fondez peut-étre sur l'Edit de Charles IX. Roy de France du mois d'Aoust 1561. par lequel il ordonne *que tous les Hôpitaux, maladeries, leproseries, & autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus*

en titres de Benefice ou autrement, dans les Villes, ou Bourgades de ſon Royaume ſeront deſormais reglez & gouvernez, & leur revenu administré par des gens de bien & ſolvables, deux au moins en chaque lieu ; leſquels ſeront éleus & commis de trois ans, en trois ans par les perſonnes Eccleſiaſtiques ou Laics, à qui par les fondations, le droit de preſentation, nomination, ou proviſion appartiendra, autres toutefois, que leurs parens, domeſtiques, ou de leur famille, & dans les lieux qui ne ſont pas en patronage & de fondation des gens d'Egliſe ou Laics, encore que quelques-uns ſoient fondez par les predeceſſeurs, les adminiſtrateurs ſeront commis par les communautez des Villes, Bourgades ou Villages, ſans que les adminiſtrateurs qui ſeront deſtituables en cas de malverſation, puiſſent être continuez aprés ces trois ans. Quoy qu'il en ſoit de cette oppoſition, ſi Luc Arnault fut paiſible poſſeſſeur de cette Commanderie (ce que je ne crois pas) ce ne fut que tres-peu de temps : car dés l'an 1580. les Religieux de ſaint François appellez Capucins, obtinrent du Roy des Lettres patentes, données à Paris au mois de Juin, par leſquelles il leur donne & à leurs ſucceſſeurs l'Hôpital de ſaint Jacques de l'épée de la ville d'Eſtampes avec tout ce qui en dépend, comme la Chapelle, la maiſon, le pourpris, les Edifices & le Pré qui y eſt joignant: à condition de ſatisfaire chaque ſemaine à l'ancienne fondation de la Chapelle : le ſurplus du revenu étant reſervé pour la conſervation de la fondation.

Ces Religieux preſenterent les Lettres de don qu'ils avoient obtenuës à la Cour de Parlement pour les verifier : mais avant que de proceder à cette verification, elle ordonna que les Maire & Echevins d'Eſtampes ſeroient oüis, & donneroient leur avis, leſquels par acte du 28. Fevrier 1581. conſentirent à l'enterinement du don à l'égard ſeulement de ce qui étoit renfermé entre le grand chemin & la riviere, & non pas du Pré qui étoit au-delà ; à cauſe que celá en diminueroit beaucoup le revenu. Les Lettres furent reportées à la Cour, & par ſon Arreſt du 18. d'Aouſt de la même année elle ordonna que les habitans ſeroient aſſemblez en Corps pour donner leur avis. Je ne ſçay quel fut le reſultat de cette aſſemblée, mais il eſt à preſumer qu'il fut ſelon le deſir de ces Religieux, & qu'enſuite leurs Lettres furent enterinées ſelon leur forme & teneur, au moins ont-ils détourné la riviere l'an 1621. d'auprés de leurs bâtimens, au lieu où elle eſt preſentement, & enfermé dans leur enclos le Pré qui avoit eſté au commencement

reservé par les habitans : aussi-bien que la place de l'ancien Port de la Commanderie, appellé de saint Jacques, où l'on abordoit du grand chemin par une ruelle, qui a aussi depuis esté bouchée.

Cet établissement étant fait, les Maire & Echevins appliquerent leurs soins à avoir un lieu pour loger les Pelerins : & les Capucins s'employerent aussi, à disposer les lieux qui leur avoient esté donnez selon leur institut. Les uns & les autres ne demeurerent pas long temps sans étre troublez en leurs bons desseins par André Gilles Prêtre & Chanoine de Nôtre-Dame d'Estampes, lequel obtint du Roy des Lettres de provision en datte du x. Mars 1588. de toute cette Commanderie, comme d'un Benefice vaquant. L'affaire fut portée au Grand Conseil, où par Arrest du 27. de Mars de l'année suivante, sans avoir égard à la complainte formée par Gilles, de laquelle il fut debouté, les Capucins furent maintenus en la possession des lieux & des bâtimens qui leur avoient esté donnez, & les Maire & Echevins en l'administration des biens de la Commanderie pour les regir & gouverner suivant les Ordonnances.

Les PP. Capucins aprés avoir fait bâtir & accommoder les lieux qui leur étoient necessaires pour vivre regulierement, & voyant que la Chapelle qu'ils avoient étoit trop petite, ils se resolurent de faire bâtir une Eglise dans la Cour, qui étoit au devant de l'ancienne Chapelle, de laquelle ils se servoient. La premiere pierre fut posée avec les ceremonies accoûtumées le vingt-quatre Fevrier 1615. par Cesar Duc de Vendôme, qui donna une aumône tres-considerable pour ce bâtiment, qui fut achevé l'an 1616. comme il paroist par le Chiffre qui est au lambris, & aussi-tôt aprés cette Eglise fut dediée, avec un concours indicible de peuple de toutes conditions que j'ay veu.

De la maladerie de saint Lazare d'Estampes.

UN peu au delà des Capucins du côté de Paris, on rencontre un autre lieu de pieté de plus ancienne fondation que la Commanderie de saint Jacques, appellé la maladerie de saint Lazare. Ce lieu a esté anciennement bâty & doté par la pieté de nos Roys, de quelques Seigneurs particuliers, & des habitans d'Estampes, pour y retirer & nourrir les Lepreux separez du commerce des autres personnes. L'Eglise dediée sous l'invocation

de ſaint Michel Arcange, & de ſaint Lazare Evêque de Marſeille a eſté enrichie de grands dons ſpirituels par le Pape Clement V. lequel par une Bulle donnée en Avignon l'an ſeptiéme de ſon Pontificat, a accordé à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, qui vrayement penitens & confeſſez, viſiteront cette Egliſe & y feront des aumônes, les jours de la Nativité, Circonciſion, Epiphanie, Reſurrection, Aſcenſion, & de la fête du Corps de Nôtre Seigneur, de la Pentecôte, de la Nativité, Annonciation, Purification, & de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, de la Nativité de S. Jean, & de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, la remiſſion d'une année & d'une quarantaine des penitences qui leur auront eſté impoſées: & à ceux qui feront le ſemblable les jours des Octaves de ces fêtes, ou quelqu'un des ſix jours immediatement ſuivant la Pentecôte, cinquante jours ſeulement, & afin que les fideles ne doutent point du bon employ de leurs aumônes, ou qu'elles ſoient diverties à d'autres choſes qu'à l'utilité de cette Egliſe, & des pauvres malades, il defend à qui que ce ſoit de l'oſer entreprendre, à peine d'encourir ſa malediction, & de pouvoir jamais obtenir l'abſolution de ſon peché que du ſaint Siege: aprés avoir actuellement ſatisfait & reſtitué les choſes qu'il auroit priſes, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. Voicy la Bulle.

Clemens Epiſcopus ſervus ſervorum Dei univerſis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Licet is de cujus munere venit, ut ſibi à ſuis fidelibus dignè & fideliter ſerviatur, de abundantia pietatis ſuæ, quæ merita ſupplicum excedit & vota, benè ſervientibus ſibi multo majora retribuat quam valeant promereri: nihilominùs tamen deſiderantes Domino reddere populum acceptabilem, & bonorum operum ſectatorem, fideles ipſos ad complacendum & quaſi quibuſdam allectivis muneribus, indulgentiis videlicet, & remiſſionibus invitamus, ut ipſi exinde reddantur divinæ gratiæ aptiores. Cupientes igitur ut Capella leproſorum ſancti Lazari Stamparum Senonenſis Diœceſis congruis honoribus frequentetur: & ut infirmi in dicta domo degentes ſuſtententur: ac domus quæ utique ſicut accepimus, reparatione indiget, non modicùm ſumptuoſa reparetur: & ut Chriſti fideles ad dictam Capellam cauſa devotionis confluant, & ad ſuſtentationem infirmorum & reparationem domus hujuſmodi manus proprias porrigant adjutrices, quo exindè ibidem uberiùs dono cæleſtis gratiæ conſpexerint refectos, de Omnipotentis Dei miſericordia & SS. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus auctoritate

confisi. Omnibus verè pœnitentibus & confeßis, qui in Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Corporis Domini nostri Iesu Christi, Pentecostes: Nec non & Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis, & Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, & Nativitatis B. Ioannis, & BB. Apostolorum Petri & Pauli, prædictarum festivitatum Octavas, & per sex dies dictam festivitatem Pentecostes immediatè sequentes, præfatam Capellam visitaverint annuatim, & ad sustentationem infirmorum & reparationem hujusmodi manus porrexerint adjutrices; singulis videlicet festivitatum & celebritatis unum annum & quadraginta dies: Octavarum verò & sex dierum prædictorum, quibus Capellam ipsam visitaverint & manus porrexerint adjutrices ut præfertur quinquaginta dies de injunctis eis pœnitentiis misericorditer relaxamus. Cæterùm ut omnia & singula quæ per eosdem fideles pro relaxationis hujusmodi gratia consequenda offerri contigerit vel donari in usus ad quos donata vel oblata fuerint integrè convertantur, sub interminatione divini judicii districtiùs inhibemus, ne quis cujuscumque status, conditionis vel dignitatis existat, quidquam de donatis vel oblatis ipsis, sibi aliquatenùs appropriet vel usurpet. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit non poßit à reatu præsumptionis hujusmodi ab aliquo, nisi apud sedem Apostolicam, ac satisfactione debita per eum de illis, quæ sibi appropriaverit vel usurpaverit, realiter priùs impensa; nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere. Datum Avenione, VIII. Idus Iulii Pontificatus nostri anno VII. sigillatum sub plumbo.

Aprés avoir veu les biens spirituels de ce lieu de pieté, il faut parler des temporels, le premier bien-facteur de cet Hôpital, qui soit venu à ma connoissance est le Roy Loüis VI. surnommé le Gros, lequel par le titre suivant, de l'an 1120. de son regne le XII. donne aux pauvres Lepreux de la ville d'Estampes, de la terre pour le labourage d'une Charuë au village de Boissy, avec un muid de bled Fourment mesure de Paris sur son Moulin d'Arnatal d'Estampes, au jour & fête de saint Remy: & deux muids de vin de ses vignes au temps des vendanges. Le Roy fit cette donation du consentement de Philippe son fils aîné, selon l'usage du temps, (c'est celuy qui fut écrasé par son cheval à Paris) en la presence des plus grands de sa Cour.

In Christi nomine. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum: Notum fieri volo tàm futuris quàm & instantibus, quoniam pro ani-

marum patris mei, & matris meæ prædecessorumque nostrorum remedio infirmis, Stampensibus videlicet Leprosis, donavimus terram arabilem quantum sufficere uni carrucæ in villa Bussiaci : & modium frumenti parisiaci, in festo sancti Remigii, scilicet in Molendino apud Darnum stallum sito : & duos modios vini in vineis nostris, videlicet quando vindemiabuntur. Hoc autem ne valeat oblivione deleri scripto commendavimus, & ne possit à posteris infringi sigilli nostri auctoritate, nominis nostri charactere subterfirmavimus. Actum Castro Curiæ anno Incar. MCXX. Regni nostri 12. Adelaidis Reginæ 6. annuente Philippo filio nostro. Astantibus in Palatio nostro quorum nostra subtitulata sunt, & signa. Stephani Dapiferi, & Cantellari. Signa, Hugonis Constabularii. Guidonis Camerarii. Acta per manum Stephani Cancellarii.

Louis VII. dit le Jeune, heritier de la pieté de son Pere, & successeur de son Roiaume ajoûta par ses Lettres patentes de l'an 1147 de son regne le 10. à ce don, qu'il avoit fait aux pauvres Lepreux d'Estampes, une pareille quantité de terre, au même lieu, & joignant la precedente : deux muids de bled fourment mesure de Paris à prendre dans ses greniers : & dix muids de vin dans sa cave tous les ans au jour de saint Remy pour leur aider à vivre. Il leur accorda une foire qui se tiendroit le jour de saint Michel, auprés de l'Eglise de saint Lazare, avec tous les droits de marché, qui luy pouvoient appartenir pendant huit jours dans Estampes, & l'exercice de toute justice, excepté de la Haute, qu'il reserve à ses Officiers : & sauve-garde pour ceux qui viendront à cette Foire, tant en venant qu'en retournant, sans qu'ils puissent être arrestez que pour crimes. La datte de cette concession n'est pas lisible, mais il est certain qu'elle a été faite avant l'an 1147. aussi bien que le don de l'usage du bois dans la forest de Montbardon le vieil, & Montbardon le jeune ; parce qu'il est fait mention de ces deux donations dans les lettres de sauve-garde que ce Roy accorda à la même Maladerie ladite année 1147. Ces titres meritent d'être veûs.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, & Dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Æterna sine dubio retributione carere non posse confidimus quidquid ad sustentationem Pauperum Christi clementer impertimur. Eo nimirùm intuitu leprosorum Stampensium infirmitatem, & indigentiam benigna pietate considerantes, dignum duximus de redditibus nostris victui eorum aliquod perenne beneficium misericorditer providere. Do-

mamus igitur eis in perpetuum, & per præsentis paginæ auctoritatem quietè semper ac liberè possidendum firmamus duos modios frumenti in granario nostro, Stampis: Et in Cellario decem modios vini in festo S. Remigii, absque omni contradictione, annis singulis persolvendos Quod ut ita ratum inposterum inconcussumque permaneat, scripto commendari, sigilli nostri impressione signari, nostrique nominis subter inscripto charactere corroborari præcepimus. Actum publicè Parisius, an. ab Incarn. Domini MCXLVII. *Regni verò nostri* X. *Adstantibus in Palatio quorum nomina subtitulata sunt, & signa. Radulphi Viromanduorum Comitis, Dapiferi nostri. Guillelmi Buticularii. Matthæi Camerarii. Matthæi Constabularii. Acta per manum Cadurci Cancellarii.*

Ludovicus ego Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum, Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quod fratribus S. Lazari de Stampis, Feriam quamdam dierum octo, singulis in perpetuum annis, ad festivitatem B. Michaëlis juxta prædicti S. Lazari Ecclesiam donavimus atque concessimus; ea nimirùm libertate quod nihil omninò nobis in ea retinemus: nihil penitùs in ea nostri capere poterunt Ministeriales, præter latronem, quem ideò à potestate nostra non dejicimus, ut debitam de illo justitiam faciamus. Euntes si quidem ad feriam istam in conducto nostro recipimus. Quod ut ratum habeatur in posterum sigilli nostri auctoritate muniri fecimus, & signari, &c.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Ipsa nos humanæ conditionis hortatur infirmitas, Leprosorum angustiis, & egestatibus tanto majori humanitate compati quanto eos videmus acerbius in nostræ carnis humilitate torqueri: quo nimirùm intuitu leprosorum Stampensium utilitatibus ac quieti in posterum providentes, ipsos & universa quæ possident ex dono prædecessorum nostrorum, vel ex eleemosinis quorumdam fidelium sibi collata, sub protectionis nostræ perenni tuitione suscipimus, & auctoritatis nostræ præcepto communimus; quorum hæc propriis duximus experimenta vocabulis. In terra Bussiaci terram arabilem quantùm sufficere possit uni carrucæ, de dono patris nostri, & alteram carrucatam continuam in eadem villa, quam nos præfatis fratribus præposito dono contulimus Parisius. Modium frumenti in festo S. Remigii, in molendino videlicet apud Darnum stallum sito: & duos modios vini in vineis nostris, quando vindemiabuntur Stampis. Feriam octo dierum ad festivitatem S. Michaëlis. Ea

nimirum libertate quod nihil omninò nobis in ea retinemus præter latronem: omnes etiam euntes ad feriam istam, & redeuntes ab ipsa, in conducto nostro recipientes. Præterea confirmamus eis nemus mortuum de Montebardon juvene, de Montebardon veteri ad omnes proprios usus. Hæc igitur omnia quæcumque in præsentiarum continentur liberè sibi in perpetuum possidenda concedimus, & per præsentem munitionis nostræ paginam confirmamus. Quod ut perpetuæ stabilitatis obtineat munimenta scripto commendari, sigillique nostri impressione signari, nostrique nominis subter inscripto charactere fecimus consignari. Actum publicè Stampis anno ab Incarn. Domini MCXLVII. *Regni verò nostri* X. *adstantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata, & signa. Radulphi Comitis Viromanduorum Dapiferi nostri, Guillelmi Buticularii, Matthæi Camerarii, Matthæi Constabularii. Data per manum Cadurci Cancellarii.*

Il se trouve deux autres confirmations de l'usage du bois: l'une de Louis d'Evreux, Comte d'Estampes, donnée à Paris le XIV. Avril MCCCXIXC. avant Pâques: & l'autre de Jean, fils de Roy de France, Duc de Berry, & Comte d'Estampes, du VI. Decembre MCCCCIV.

La diverse façon de parler de Louis le Gros, & de Louis le Jeune son fils, en leurs lettres cy-dessus rapportées, est remarquable. Le premier dit qu'il donne aux pauvres Lepreux d'Estampes, *infirmis Stampensibus videlicet Leprosis*, & le second aux Freres de S. Lazare d'Estampes *Fratribus S. Lazari de Stampis*: parce que de cette diversité l'on infere que dans l'intervalle de ces deux concessions, qui ne peut avoir été que de vingt-sept ans, le gouvernement de cette Maladerie a été reglé sous un Maître, & des freres pour servir les Lepreux, qui vivoient en quelque sorte de communauté, & traitoient leurs affaires Capitulairement, comme on l'apprend de l'Acte suivant, par lequel ils demandent delay au Roy saint Louis de luy payer quarante livres parisis, qu'ils étoient obligez de luy donner à la fête de la Purification, jusques au jour de saint Remy suivant, auquel temps ils auront recueilly leurs fruits, dont ils pouront retirer de l'argent.

Ludovico Dei gratia Regi Francorum Illustrissimo. Capitulum sancti Lazari Stampensis salutem in præsenti, & gloriam in futuro, & semper de suis hostibus triumphare. Majestati Regiæ supplicandum duximus Rex Illustrissime ut de XL. *lib. paris. quas vobis ad instantem Purificationem Beatæ Mariæ Virginis tenemur persolvere, ad instans festum*

festum sancti Remigii terminum concedatis misericorditer, & respectum: & tunc nostris collectis fructibus de primo fructu nostro super dicto debito vestrum beneplacitum faciemus. Datum Sabbato post festum sancti Vincentii. Anno Domini MCCXXXVI.

Le plus illustre bienfacteur de cette Maladerie, aprés nos Rois, est Thibault Comte de Blois, & Grand Maître de la Maison du Roy, lequel du consentement de la Comtesse Alix sa femme, de ses deux fils Jacques, & Louis, & de ses deux filles Marguerite & Isabelle, donna aux Lepreux d'Estampes, dix muids de son vin de Chartres chaque année à perpetuité par le titre suivant de l'an MCLXXXIII.

Ego Theobaldus Blesensis Comes, & Franciæ Senescallus, notum facio universis, quòd pro remedio animæ meæ, &c. animarum Patris, & Matris meæ, Adeliciæ Comitissa uxore mea, filiisque, & filiabus meis, Ludovico, & Iacobo, Margarita, & Isabella laudantibus, & concedentibus, Leprosis Stamparum decem modios vini, singulis annis in redditu meo vini, Carnoti, in perpetuum dedi, reddendos eis semper in vindemiis. Quod ut ratum maneat semper, & firmum, litteris commendavi, & sigilli mei impositione confirmavi. Testes inde fuerunt Lambertus Saccus, Reginaldus de Roboreto. Herbertus Marescallus, Fulco Camerarius. Raginus Crispinus, Sancio Belellus, Herveus de Curvavilla Rag. Capellanus, Gaufridus Presbyter. Actum Stampis an. Incarn. Dominicæ MCLXXXIII. *Data per manum Magistri Hildrici Cancellarii, & sigillatum.*

Par Lettres du 8. Octobre 1594. Alphonse d'Este, Duc de Ferrare & de Chartres, a abandonné le droit des Terreaux de Chartres, pour être déchargé de ces dix muids de vin de redevance, comme il est porté par un Arrest du Conseil du 29. de Mars 1617. rendu entre Henry de Savoye, Duc de Nemours, & de Chartres, & François Hardy, Fermier du revenu de la Maladerie d'Estampes.

Manassés de Garlande, Evêque d'Orleans, aprés avoir fait tous ses efforts pour se faire adjuger une partie d'une Metairie assise en la Paroisse d'Audeville, que la maison de saint Lazare d'Estampes possedoit avec d'autres terres à Merobrés, que Guillaume Lisiard, & Milon d'Estampes les vieilles luy avoient données en aumônes; lesquelles ce Prelat soûtenoit être tenuës de luy en fief, & que cette maison ne pouvoit pas les tenir sans son agrément: Il accorda tellement ce differend, que par le conseil, & à la prie-

re de plusieurs Gentils-hommes d'Estampes ses amis, & pour procurer du soulagement aux amis d'Estienne de Garlande son frere, & de Jean Doyen, son Cousin, il consentit que la Leproserie jouît paisiblement, de tout ce qui luy avoit été donné : & qu'elle peût encore acquerir des terres pour le labourage d'une charuë, à la charge de payer tous les ans le jour des Morts, au Chantre de Pluviers, en sa place, dix livres de cire de quinze onces chacune : & trois autres de pareil poids par forme d'amende, en cas de delay de payement jusques au jour de S. Martin suivant, comme nous l'apprend le titre suivant.

Omnibus sanctæ Ecclesiæ curam gerentibus specialiter expedit, ut in omnibus actionibus suis opera imitentur charitatis, & eleemosinas suas tàm potentibus quàm impotentibus largiantur egenis : undè ego Manasses Dei gratia Aurelianensis Ecclesiæ Minister humilis, declarandum duximus universis tàm instantibus quàm futuris, quod lis, & contentio erat inter nos, & Domum sancti Lazari de Stampis. Nos quidem reclamabamus partem terræ de Audevilla quàm Theodoricus ejusdem villæ Presbyter diù excoluerat : nostro tamen juri non potuimus adprobare, nisi ..... uno. Reclamabamus etiam quod feodos nostros in prædicta villa absque assensu, & laude nostra possidebant, videlicet villam de Mesrobrai, & eleemosinam Guillelmi Lisardi, & Milonis de Stampis veteribus. Tandem intuitu pietatis, & ob remedium animæ Domini Stephani de Garlanda, & Ioannis Decani fratris, & Cognati nostri : compulsus etiam carorum nostrum hominum, scilicet Stampensium composuimus, ut terram prædictam teneant, videlicet Alledii, quam nostro dominio reclamabamus. Censuales fecimus eleemosinas prædictas de feodis nostris factas : Terram etiam ad unam carrucam arabilem, si quidem acquirere poterunt; laudavimus, & concessimus tali siquidem pacto, quatenùs singulis annis ad festum Mortuorum decem ceræ libras, libras scilicet quindecim unciarum, Cantori Pitiviensi loco nostro, Ministeriales Domus prædictæ persolvant. Quod si tardi, & negligentes reddendi censum prædictum usque ad sequens festum Beati Martini extiterint, per tres ceræ libras ejusdem ponderis emendabunt, & prædicta pacificè possidebunt. Actum publicè Pivieriis. anno Incarn. verbi MCLXIX. *Regnante Lodovico, Ludovici filio, an.* XXXIII. *Episcopatus verò nostri anno* XXIII. *astantibus ex parte nostra Marseto Archidiacono, Gernaudo Succentore, Mauberto, & Cadulæo sanctæ Crucis Canonicis. Michaële Sarginensi Cantore sancti Petri ... Cantore ex parte infirmorum Milone de Stampis Veteribus; Ro-*

berto de Catena, Federico de Gondrevilla, Guillelmo Gulduani, Reginaldo Bestira, Theobaldo de Papilione, Hugone infirmorum Cellerario. Data per manum Roberti Pitiveris Cantoris.

Quelques années aprés le Prieur, & les Freres de cette Maison de saint Lazare acquirent de Guillaume de Champtembre Damoiseau, & d'Aalés sa femme vingt arpens de terre, assis en la même Paroisse d'Audevile, mouvans du fief de Guillaume de Tignonville Chevalier, qui consentit avec Jeanne sa femme, qu'ils leur demeurassent à perpetuité, moiennant la somme de trente livres, & un denier, qui luy furent payées, pour son droit d'indemnité, comme il appert par Acte du mois d'Avril 1221. scellé du sceau de ce Chevalier.

L'an 1209. Guillaume Bourguignel donna à cette Maladerie pour le salut de son ame, & de celle d'Emeline sa femme, & de ses pere & mere, du consentement de Thibault son fils; de ses autres enfans, & amis, & d'Isembert Curé, la dixme de toutes les terres labourables qu'il avoit à Villiers prés de Bauville, voulant que le revenu fust employé à donner aux freres, & sœurs de cette Leproserie, tant sains que malades, quatre Oeufs tous les Vendredis de chaque Semaine, depuis la saint Remy, jusques au Carnaval, & deux Harengs depuis le Carnaval jusques à Pâques. En reconnoissance de laquelle aumône le Prieur nommé Simon, & tout le Chapitre de la maison de saint Lazare s'obligerent de leur bongré, & par charité, de celebrer tous les Vendredis une Messe pour le repos des ames de leurs bienfacteurs, & autres cy-devant nommez: & des anniversaires pour luy, pour sa femme, pour son pere, & pour sa mere, aux jours convenables. Ce que Robert Brucard, Chanoine de Sens, au nom, & comme Procureur de l'Archevêque approuva, au mois d'Aoust de la même année: & au mois d'Octobre suivant l'Archevêque luy-même, comme il appert par les titres suivans.

Notum sit omnibus quod ego Vvillermus Burginellus pro redemptione animæ meæ, & animæ Emelinæ uxoris meæ, & patris mei, & matris meæ, & omnium prædecessorum meorum dedi, & concessi in perpetuam eleemosinam, assensu Theobaldi filii mei, & aliorum puerorum meorum Domui sancti Lazari de Stampis, & omnibus in ea servientibus decimam terræ meæ arabilis, quam habeo apud Villiers juxta Bovillam, tali facta institutione, quod de hac præfata decima, Domus præfata debet ministrare omnibus fratribus, & sororibus ejus-

dem domus, tàm ſanis, quàm infirmis, omnibus diebus Veneris, à feſto ſancti Remigii uſque ad carnis privium, quatuor Ova, à carnis privio uſque ad Paſcha, omni ſexta feria duo Halecia; per ita quod ſi dicta decima ad hanc refectionem ſufficere non potuerit domus prædicta de proprio perficiet: Si autem aliquod reſiduum affuerit, domui liberè remanebit. Præterea dedit, & integrè conceſſit unam hoſtiliam cum cenſu, & rentitia integra, quam habebat apud Stampas veteres. Simon verò Prior totumque ejuſdem domus Capitulum panes; & capones quos habebant apud Fontenettes, & apud Ezarville eidem Vvillermo, & ejus hæredi liberè quittaverunt. Simon ſiquidem domus prædictæ Prior totumque domus Capitulum benignè, & charitativè conceſſerunt dicto Vvillermo, pro redemptione animæ ſuæ, & uxoris ſuæ Emelinæ, & aliorum prænominatorum, ſingulis diebus Veneris celebrationem unius Miſſæ de fidelibus. Concedunt etiam in perpetuum eidem Vvillermo celebrationem anniverſarii ſui, & anniverſarii uxoris ſuæ Emelinæ, & Patris ſui, & Matris ſuæ annuatim diebus advenientibus. In cujus rei teſtimonium præſentem chartam conſcribi, & ſigilli Capituli, & noſtri munimine fecimus roborari. Actum anno gratiæ MCCIX.

Petrus Dei gratia Senonenſis Archiepiſcopus, dilectis filiis Magiſtro Simoni, & fratribus domus Leproſorum Beati Lazari Stampenſis, ſalutem in vero ſalutari. Cùm à nobis petitur quod juſtum eſt, vel quod videtur honeſtum, aſſenſum noſtrum ex injuncto nobis officio tenemur de facili impertiri. Eapropter, Cariſſimi in Chriſto filii, veſtris juſtis poſtulationibus annuentes, Decimam omnium terrarum Villermi Borginelli arabilium, quas habet apud Villare juxta Bovillam, Vobis ab ipſo, de aſſenſu Iſemberti Presbyteri de Villari, miſericorditer collatam, ſecundum quod in litteris dilecti noſtri Roberti Bocardi, quondam Archiepiſcopalium procuratoris, perſpeximus contineri, vobis & Eccleſiæ veſtræ perpetuo poſſidendam confirmamus, & præſenti ſcripti patrocinio donationem ipſius Decimæ communimus. Actum anno gratiæ MCCIX. *menſe Octobri.*

Au mois de Janvier MCCXXXIV. Gautier de Nanteüil Seigneur de Boiſſy, du conſentement de Marguerite ſa femme, & de Jean ſon fils, pour le ſoulagement de leurs ames & de celles de leurs Parens conſentit & approuva, en qualité de Seigneur de fief, que le Prieur & les Freres de la Leproſerie d'Eſtampes, poſſedaſſent en main morte toutes les terres aſſiſes entre Boiſſy & Chandoux, tenantes à celles qu'ils avoient déja, qu'Odeline de

Boiſſy, veſve de Marc le Maire, dudit Boiſſy, Guerin, Hilaire, & Girard ſes enfans, & Anſeau ſon Nepveu, leur avoient vendus pour la ſomme de ſoixante livres pariſis une fois payée, & trois muids de bled métail meſure d'Eſtampes, du meilleur de leur metairie chaque année, à ladite Odeline ſa vie durant, dans la quinzaine d'aprés la ſaint Remy : à la charge de luy payer ſeulement tous les ans, & à ſes heritiers cinq ſols pariſis de cenſive. Voicy cet acte d'amortiſſement.

Ego Galterus de Nantolio, Miles, & Dominus de Buxiaco, omnibus præſentes Litteras inſpecturis notum facio quòd Odelina de Buxiaco, relicta Marci quondam Majoris de Buxiaco, Guerinus Clericus, Hilarius & Girardus Laïci, Fratres, filii dictæ Odelinæ, & Anſellus Nepos ejuſdem Odelinæ, in præſentia mea conſtituti, recognoverunt ſe vendidiſſe, & conceſſiſſe Priori & fratribus Domus ſancti Lazari Stampenſis totam terram ſuam quam habebant inter Duxiacum & Chandoux, contiguam terræ dictorum Prioris & fratrum, pro ſexaginta lib. pariſ. jam ſolutis : & pro tribus modiis melioris miſtolii de grangia dictorum Prioris & fratrum, ad menſuram Stampenſem, dictæ Odelinæ, quamdiù vixerit, infra quindenam B. Remigii annuatim perſolvendis : quam terram tenebant à me in feodo prædicti Odelina, & tres filii ſui, & Anſellus Nepos ejuſdem Odelinæ. Prædicti autem Odelina & tres filii ſui, & Anſellus Nepos ejuſdem Odelinæ in manu dicti Prioris fidem præſtiterunt corporalem, quod in prædicta terra, per ſe, vel per alios, jure hæreditario, vel alio modo nihil de cætero reclamarent : hanc autem venditionem & conceſſionem, ut ſuperiùs dictum eſt, factam volui, laudavi & ad preces bonorum virorum, aſſenſu & voluntate Margaretæ uxoris noſtræ, nobilis mulieris, & Ioannis filii mei, ob remedium animarum, noſtrarum & parentum noſtrorum, dictis Priori & fratribus ſancti Lazari, in manu mortua, in perpetuum poſſidendam conceſſi pro quinque ſolidis pariſ. cænſualibus, & nihil ampliùs, mihi vel heredebus meis, ſingulis annis, in feſto Beati Remigii perſolvendis in futurum. Poſt deceſſum verò dictæ Odelinæ, prædicti Prior & fratres à ſolutione trium modiorum miſtolii liberi, quieti & abſoluti remanebunt. Quod ut ratum & ſtabile permaneat, & memoriæ commendetur in poſterum ad petitionem prædictarum partium præſentes Litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum publicè anno Domini MCCXXXIV. *menſe Ianuario.*

Pour ce qui eſt du Moulin de la maladerie, ſitué à Eſtampes les vieilles, au deſſous de celuy de la Trinité, il a eſté autrefois

donné à huit livres de rente par an, aux Ministres de cette maison, qui l'ont laissé tomber en ruine. Un titre du mois d'Octobre 1243. fait voir que le Prieur & les Freres de saint Lazare en ont acquis la moitié d'Adam de Berenville, Escuyer, & de Richaudis sa sœur, femme d'Arnoul de Gondreville, pour la somme de soixante & cinq livres parisis. Peut-être que l'autre moitié leur avoit esté auparavant donnée, & qui les obligea à faire cette acquisition.

Je ne m'étendray pas davantage sur les donations, acquisitions, & autres droits de cette maladerie, pour n'avoir pû voir les tiltres qui en font mention, qui sont entre les mains de quelques particuliers.

Du Couvent de la tres-sainte Trinité, au Faux-bourg saint Martin.

AU temps que les Princes Chrétiens, & particulierement nos Roys signaloient leur pieté & leurs armes en combattant dans la Palestine, contre les Sarrasins ennemis jurez de la Foy Chrétienne, Dieu inspira à S. Jean de Matha d'établir dans son Eglise un ordre de Religieux destiné pour le rachapt des Chrétiens, restez prisonniers entre les mains de ces Infideles, lequel pour cela est appellé l'Ordre de la sainte Trinité, & de la Redemption des captifs, qui commença l'an 1197.

La ville d'Estampes se peut glorifier d'avoir esté l'une des premieres qui a receu ce saint Ordre du vivant même de son Fondateur: & comme remarque Robert Gaguin en sa Cronique, sous le regne du Roy Philippe Auguste, environ l'an 1200. trois ans aprés son institution. Le Pape Innocent III. dans sa Bulle du vingt-deuxiéme de May de l'an MCCIX. par laquelle il met sous la protection du saint Siege, & sous la sienne tous les biens de cet Ordre, donne la quatriéme place au Monastere de la ville d'Estampes.

Le Couvent de ces Religieux, communement dits Mathurins, est situé au milieu de cette grande ruë, qui joint Estampes les vieilles avec le Faux-bourg appellé le haut-pavé. Leur Eglise est dediée sous l'invocation de l'Apôtre saint André: Avant que ces Religieux fussent établis en ce lieu-là, il y avoit une Aumonerie, surnommée des Bretons, qui leur fut donnée avec le bien qui en

dependoit, sant que l'on sçache par qui elle leur a esté donnée: ny qui en avoit esté le Fondateur, faute de titres qui ont esté perdus, sinon qu'il est à presumer, que quelque Roy en avoit esté le Fondateur ou Bienfacteur. La raison de cette conjecture est tirée de ce que le Moulin, dit de la Trinité, situé sur la riviere de Chaloüette, principal bien de l'aumônerie, est un des quatre Moulins d'Estampes, qui ont par privilege special, droit de chasse à une bête, sans payer d'abonnage au Fermier du Domaine, comme je l'ay leu dans une evaluation du même domaine, faite par le commandement du Roy l'an 1543.

Je ne puis suivre l'opinion de quelques-uns, qui ont attribué la fondation de cette aumônerie à la Reine Brunehault, en reconnoissance des services que les Bretons luy rendirent en une bataille donnée prés d'Estampes: parce que nos Historiens ne font mention d'autre bataille, du temps de cette y Rene, que de celle de Theodoric, son petit fils, & de Clotaire II. sans faire aucune remarque qu'il y eut des Bretons dans l'Armée de Theodoric. De l'appuyer aussi sur l'ancienne denomination de ce Moulin que l'on appelloit Chantereine, *à Cantu;* ou plûtost Champreine; *à Campo Reginæ*, c'est une conjecture trop foible, & qui ne peut servir qu'à conclure en general, que cette aumônerie a receu des bien-faits d'une Reyne, sans en sçavoir le nom. Même on ne peut pas dire avec certitude que la Reyne Brunehault ait donné à cette aumônerie les vingt-quatre sols six deniers parisis de rente que Loüis d'Evreux, Comte d'Estampes, reconnoît, dans un titre du 14. de Juin 1374. qu'il doit au Ministre & aux Freres de ce Couvent, sur le cens de la Tour de Brunehault qui luy appartient; parce qu'il se peut faire que cette donation ait esté faite à ces Religieux par quelqu'une des Reynes, qui ont depuis jouy d'Estampes en doüaire.

L'enceinte de cette Aumônerie ne consistoit qu'en une Chapelle, un simple corps-de-Logis & un petit Jardin, qui est ce qu'occupent aujourd'huy les Ministres, Superieurs de cette maison, laquelle l'on a depuis beaucoup augmentée, en y faisant bâtir de l'autre costé de l'Eglise un corps-de-Logis regulier au tour d'un Cloître. La place de ce lieu regulier, & toute l'étenduë du Clos, jusques au lieu de la Cour-Meusnier, appartenoit anciennement à un Chevalier nommé d'Aguillemont Seigneur de Boutervillier, qui le ceda aux Religieux pour le posseder en main morte, &

receut d'eux en contr'échange une belle maison assise prés de l'Eglise de saint Basile, qu'Emery d'Auvoy avoit donnée en aumône à leur Couvent, comme il se justifie par des titres de l'an 1236. & 1260.

Ces Religieux avoient acquis du Chapitre de sainte Croix d'Estampes dés l'année 1208. le lieu où ils ont depuis bâty un pressoir, & l'étenduë de leur jardin jusques à la riviere de Loüette.

Les censives que ce Couvent possede ont esté acquises en divers temps par divers Ministres. Celles qui se payent en la maison, dite le Palais Royal, assise devant les Etaux, & la Tour de saint Martin, par titre de l'an 1303. Celle de plusieurs Chantiers du terroüer de saint Martin, qui fut à Guillaume d'Arbouville, demeurant à Chantaloüe, Paroisse d'Angerville la Gaste, par titre de l'an 1315. Celle qui appartenoit aux Religieux Celestins, de Daimbert, à cause du Prieuré de Mont-Bionne prés de la ville de Sens, autrefois membre de l'Abbaye de saint Victor lez-Paris, par titre de l'an 1384. & celle de derriere l'enclos dudit Couvent & des Moulins du Roy, par titre de l'an 1390. Toutes lesquelles acquisitions Loüis d'Evreux II. du nom, Comte d'Estampes amortit au profit de ce Couvent, par titre de l'an 1394. avec la terre & Seigneurie d'Aulu en Beausse, que le Roy Philippe de Valois avoit déja amortie par titre de l'an 1344. avec une partie des censives dont je viens de parler.

De l'Hôpital de saint Iean au haut pavé.

IL y a encore dans le même Faux-bourg de saint Martin, en la partie la plus proche de la ville, dite le haut-pavé, à cause de sa situation à l'égard du reste, un Hôpital, dont la Chapelle est dediée sous l'invocation de saint Jean l'Evangeliste, & de saint Altin, l'un des compagnons des saints Savinien & Potentien, Apôtres de ce pays. Cet Hôpital étoit anciennement appellé le Refuge des pauvres. Je n'ay pû jusques à maintenant connoître son vray Fondateur, mais j'ay appris par la Charte suivante de l'an 1085. que Roy Philippe Premier en a esté le Bienfacteur, & qu'il y a donné, à perpetuité, un arpent de terre, assis au long de la riviere, & le droit de la riviere en toute l'étenduë de cette terre, quitte & déchargé de toutes coûtumes, & autres droits deus à Sa Majesté, avec pareil affranchissement pour tous ceux qui l'habitoient

bitoient alors, & pour ceux qui s'établiroient à l'avenir au dedans des limites de cet arpent de terre, & deffences à ses Officiers de lever sur eux aucune chose que les droits accoûtumez du marché, lors qu'ils viendroient à celuy du Roy : auquel ils ne pourroient les contraindre de vendre leur marchandise à credit. Le Roy donne pouvoir par la même Charte au Procureur de cet Hôpital, de disposer de cet arpent de terre comme il le jugera à propos pour le bien & l'utilité de cet Hôpital. Voicy la Charte.

In nomine Domini, Philippus Francorum Rex Notum fieri volumus fidelibus nostris quòd de terra nostra, videlicet de dominio nostro Domui Dei, quæ dicitur receptaculum siquidem Pauperum, apud veteres Stampas juxta pontem, arpennum unum donavimus, ea ratione, ut ipsa Domus terram illam in perpetuum teneat & possideat solutam & quietam : nec ullam deinceps redhibitionem, seu consuetudinem indè habeamus, nec nos, nec ministeriales nostri. Præcipimus autem & auctoritate Regiæ Majestatis inhibemus, quòd nullus Præpositus noster, nec cæteri ministeriales nostri, nec alia qualibèt persona de præfata terra quamlibet consuetudinem requirere seu capere, nec in ipsa violentiam, seu toltam facere præsumat; excepto Domus ipsius Procuratore, qui de ea rationabiliter & justè disponat. Hospites autem qui in ipso arpenno conversantur & conversaturos ab omni consuetudine nostra, quæ de ipsa terra ab ipsis requiratur, tàm à nobis quàm à ministerialibus nostris, seu aliqua alia persona, nisi à præfato Procuratore, solutos, pro Deo, clamamus & quietos. Quod si ad forum nostrum vendere vel emere venerint, nihil ab eis, præter justam fori consuetudinem, requiratur aut exigatur. Credantias facere non cogantur. In locis nostris nulla eis violentia fiat. Similiter autem eidem Hospitio aquam juxta terram ipsam profluentem eodem jure donavimus solutam & quietam. Et ut hoc firmum permaneat, memoriale istud inde fieri, & nominis nostri Charactere & sigillo signari & corroborari præcepimus Gervasi Dapiferi, Theobaldi Constabularii, Lancelini Buticularii, Galerauni Camerarii. Actum Stampis, anno Incarn. verbi MLXXXV. Regni verò nostri XXIV. Guillermo præposito Stampis Gildebertus in vicem Goiffridi paris. Episcopi Cancell. relegendo subscripsit.

Du Hameau, & de la Chapelle du petit ſaint Mard.

LE Hameau du petit ſaint Mard dependant de la Paroiſſe de ſaint Martin eſt ſitué hors de l'enceinte des vieilles Eſtampes, à l'entrée de la vallée d'Ormoy. Il prend ſon nom de la Chapelle qui y eſt dediée, ſous l'invocation de ſaint Medard : & eſt dit le petit ſaint Mard, pour le diſtinguer du grand ſaint Mard, village & Paroiſſe, que l'on nomme communement Challou ſaint Mard. Il ſe voit une tranſaction de l'an MCCXIX. paſſée entre Odeline Abbeſſe, & les Religieuſes de l'Abbaye de ſaint Cyr, d'une part (c'eſt une Abbaye de l'Ordre de ſaint Benoiſt auprés de la ville de Pontoiſe, comme je croy, n'en ayant pû trouver d'autre :) & le Prieur, & le Curé Chevecier de ſaint Martin des vieilles Eſtampes, d'autre; pour les oblations, qui ſe faiſoient aux quatre fêtes annuelles, dans la Chapelle de ce lieu du petit ſaint Mard, leſquelles doivent toutes appartenir au Chapelain qui deſſert cette Chapelle, par le commandement de l'Abbeſſe, en payant ſeulement au Prieur & au Curé vingt ſols pariſis tous les ans, à ces quatre fêtes, à ſçavoir ſix à Noël, ſix à Paques, quatre à la Pentecôte, & quatre à la Touſſaints. Leſquelles ſommes le Chapelain eſt obligé de payer preciſément aux jours nommez ou le lendemain; à peine de payer chaque jour de delay douze deniers, par forme d'amende. Cette tranſaction contient deux conditions, l'une en faveur du Prieur & du Curé, porte qu'outre cette penſion, ils auront auſſi toutes les oblations qui ſe feront à ces fêtes annuelles pour les mariages, par les Pelerins, par les femmes qui releveront de couches, & pour les defunts; & l'autre condition, qui eſt favorable au Chapelain, le decharge du payement de ce qu'il doit à chaque fête que le Chevecier obligera les habitans du petit ſaint Mard, d'aller à ſa Paroiſſe, & d'y payer les droits Curiaux : & auſſi en cas d'interdit general, ou ſpecial de cette Chapelle, qui y ſoit mis pour quelque faute du Prieur, ou du Curé.

Quarante ans aprés il y eut une conteſtation entre le Curé & le Chapelain de cette Chapelle, qui fut reglée l'an MCCLIX. par une tranſaction, confirmée par l'Archevêque de Sens, & homologuée par ſon commandement dans ſon Officialité, laquelle porte que les habitans du petit ſaint Mard ſeront obligez à l'a-

venir, d'aller à la fête de Pâque à l'Eglise de saint Martin, recevoir les Sacremens du Curé, ou de son Vicaire, & y payer les droits Curiaux : & qu'en cette consideration le Chapelain demeurera dechargé de trois sols parisis sur les six qu'il est obligé de payer ce jour-là. Voicy ces deux transactions inserées l'une dans l'autre.

Omnibus præsentes Litteras inspecturis, Petrus Officialis Curiæ Senonensis in Domino salutem : Noverint universi quòd cùm inter Capicerium Ecclesiæ sancti Martini de Stampis veteribus, ex una parte, & Capellanum Capellæ sancti Medardi, ex altera, coram Domino Senonensi quæstio verteretur super hoc, quòd idem Capicerium à Capellano prædicto sibi reddi petebat quamdam annuam pensionem, in qua dictum Capellanum sibi teneri dicebat, ratione cujusdam compositionis initæ inter prædecessores eorum, nomine dictarum Ecclesiæ & Capellæ, secundùm quod continetur in quibusdam litteris sigillis Abbatissæ sancti Cirici, & Conventus ejusdem loci sigillatis, quorum tenor in modum qui sequitur præsentibus est insertus. Ego Odelina sancti Cirici humilis Abbatissa, & totus ejusdem loci humilis conventus, omnibus inposterum salutem : Noverit universitas nostra quod cum inter nos ex una parte, & Priorem & Capicerium de veteribus Stampis ex altera, esset controversia super oblationibus quæ fiunt in Capella nostra de sancto Medardo in festis annualibus. Tandem de bonorum & prudentum virorum consilio, composuimus in hunc modum, Capellanus noster, qui de mandato nostro in dicta Capella ministrabit, amodò oblationes festorum annualium in dicta Capella faciendas pacificè percipiet, ita quod singulis annis inposterum, reddet dictis Priori & Capicerio viginti solidos parisiensis monetæ, scilicet in natali Domini, sex solidos, in Pascha sex solidos, in Pentecoste quatuor solidos, in festo omnium Sanctorum quatuor solidos : salvis tamen Priori & Capicerio oblationibus de nuptiis, de Peregrinis, de purificationibus, de Defunctis in prædictis festis. Quod si dictæ pensiones singulæ in festo suo prædicto, vel in crastino festi solutæ non fuerint, pro singulis diebus, quibus ultra terminum pensio detinebitur, duodecim denarios pro pœna eis restituere faciemus. Si verò Capicerius Vet. Stamparum, aliquo casu fortuito, aliquos Parrochianos suos apud sanctum Medardum commorantes, in festis annualibus ad Ecclesiam sancti Martini ire, & jura ibi Parrochialia reddere compellat, pensio quæ assignata est in festo, quo dictam Ecclesiam coacti adierint, non reddetur. Idem erit si interdictum fuerit generale : vel si culpa Prioris vel Capicerii

dicta Capella fuerit interdicta. Quod ut ratum permaneat præsentem paginam in testimonium fecimus annotari, & sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno gratiæ MCCXIX. *mense Iunio. Tandem mediantibus bonis viris, dicti Capicerius & Capellanus in præsentia dicti Domini, voluerunt & consenserunt, quod dicta compositio, accedentibus consensu & confirmatione Domini Senonensis rata maneret, & ab ipsis, & eorum successoribus de cætero firmiter & inviolabiliter servaretur, hoc excepto quod in festo Paschali; Parrochiani dicti Capicerii apud sanctum Medardum morantes, ad dictam Ecclesiam sancti Martini venire & confiteri peccata sua prædicto Capicerio, vel Capellano suo, & alia Sacramenta Ecclesiastica recipere, & jura Parrochialia eidem Capicerio solvere tenebuntur: & tres solidos quidem de pensione dicto Capicerio debita in festo Pascha, & secundum prædictarum continentiam litterarum. Hujusmodi verò compositionem innovatam, prout superius est expressum, Dominus Senonensis ratam habens, auctoritate Diocesana confirmavit, & nobis viva voce præcepit, quod super præmissis omnibus eisdem Capicerio & Capellano, in hujus rei testimonium & munimentum concederemus litteras sigillo Senonensis Curiæ sigillatas; quod fecimus ad mandatum dicti Domini & partium prædictarum. Datum anno Domini* MCCLIX. *die veneris post festum omnium Sanctorum.*

On peut inferer de la premiere de ces transactions ce que la tradition publie, qu'il y a eu autrefois au petit saint Mard des Religieuses, non pas qu'il y ait eu un Monastere formé; puis qu'il n'en reste nulles vestiges: mais une de ces habitations que l'on appelloit *Granchiæ Monialium*, granges ou metairies de Religieuses, plusieurs desquelles ont esté depuis converties en ces petits Prieurez de la Campagne, que l'on voit encore aujourd'huy, dependans des Abbayes, dont les biens qui font le revenu des Prieurez, ont esté distraits, & que la demeure de ces Religieuses étoit dans la Tour qui y reste.

La même transaction fait connoître que la Chapelle du petit saint Mard appartenoit à l'Abbaye de saint Cyr, & que le Chapelain qui y residoit, pour le service des Religieuses, dependoit entierement de l'Abbesse, qui le pouvoit changer à sa volonté; puis qu'elle transige des droits qui luy devoient appartenir. Ce Chapelain logeoit dans une maison située du costé de la plaine opposée à la Chapelle, la ruë entre deux, qui n'a esté demolie que depuis l'an 1652. Il y avoit pour marque sur la porte une Croix gravée dans une pierre.

Et de la seconde transaction de l'an 1259. on infere avec beaucoup de probabilité que dés-lors l'état des choses étoit changé : que les Religieuses en avoient esté retirées : que le Chapelain avoit esté rendu titulaire, puis qu'il transige de soy-même sans aucune dependance de l'Abbesse : Et qu'avant cette transaction les habitans du petit saint Mard pouvoient satisfaire au devoir Pascal dans cette Chapelle

Enfin il y a grande apparence que ces Religieuses en quittant cette demeure, donnerent à cens & rente ses biens qu'elles y avoient : & qu'en même temps ou peu aprés, elles infeoderent quelqu'une de leur censive : & qu'ayant negligé de se faire reconnoître, ceux qui en ont jouy, dans la suite du temps, ont porté la foy de ce fief au Seigneur de saint Cyr, ou pour ne sçavoir pas où est située l'Abbaye de saint Cyr : ou pour leur plus grande commodité. Peut-être aussi, que ces Religieuses ont dans quelque necessité de leur maison, vendu ce fief, comme leur étant un bien peu utile, & trop éloigné.

Pour conclusion de cette seconde partie, je remarqueray qu'il y a eu dans la ville d'Estampes, comme en beaucoup d'autres du Royaume, un lieu d'assemblée de ces femmes devotes que l'on appelloit anciennement Beguines, dont la place est encore aujourd'huy appellée le Carrefour des Beguines. Il est situé au bout de la ruë de la Foulerie, vers saint Gilles, & il en est fait mention dans les vieils papiers terriers de l'Abbaye de Morigny. Ces femmes, sans renoncer au mariage, ny s'obliger par aucun vœu, vivoient ensemble en chasteté religieuse, aussi long-temps qu'elles vouloient : & se pouvoient retirer de la compagnie des autres sans encourir aucun reproche. Elles étoient en si grande estime de vertu, du temps du Roy saint Loüis, que ce Monarque leur pourveut, en plusieurs villes de son Royaume, d'habitations & de revenus pour leur entretien : donna par son testament à celles de Paris cent livres pour ayder à achever leur bâtiment, & vingt livres pour être employées à la subsistance des plus pauvres : & il ordonna à son successeur de faire payer exactement les pensions viageres qu'il avoit données à ces femmes qui vivoient religieusement ensemble.

In pluribus civitatibus & castris regni, domos Beguinis mulieribus ad habitandum providit, & eis in vita suis sumptibus ministravit. Vita sancti Lud. p. 36.

Legamus ad ædificandum & ampliandum locum Beguinarum Parisiis centum libras: & ad sustentationem pauperiorum ex ipsis viginti libras : Et plus bas.

Monsieur de Sponde Evêque de Pamiers a remarqué dans ses Annales qu'il y a eu deux sortes de Beguines : les unes qui furent infectées des erreurs des Beguards Heretiques de la basse Alle-

magne; & d'autres qui vivoient vertueusement. Le Pape Clement V. a condamné les premieres & leurs Maîtres au Concile qu'il celebra l'an 1311. à Vienne en Dauphiné, comme il est porté par la decretale *Ad nostrum* ; qui est tirée de ce Concile : & les autres se sont éteintes avec le temps, dans nôtre France.

Volumus insuper & præcipimus ut provisionem quam fecimus quibusdam honestis mulieribus, quæ Beguinæ vocantur, in diversis civitatibus & villis religiosè degentibus, servet & teneat hæres noster, qui nobis succedet in regno, & eam servari faciat & teneri quamdiu vixerit earum qualibet, quæ videlicet assignata fuerint alias competenter. Clem. lib. 5. tit. 11.

Fin de la seconde Partie.



LES

ANTIQUITEZ

DE LA VILLE, ET DU DUCHE'

D'ESTAMPES.

TROISIE'ME PARTIE.

CONTENANT

L'HISTOIRE

DE L'ABBAYE ROYALE

DE MORIGNY

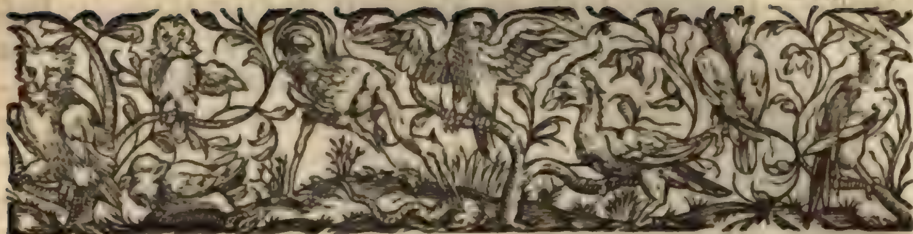
LEZ-ESTAMPES:

TIRE'E DE LA CRONIQUE DES TITRES, Chartes, Tombes, & autres enseignemens de la même Abbaye.

AVEC

DES REMARQUES SUR CETTE CRONIQUE, servant d'éclaircissement à des Passages obscurs, qui s'y rencontrent, aussi bien que dans l'Histoire de France.

DES



DES ANTIQUITEZ DE L'ABBAYE DE MORIGNY,

PROCHE DE LA VILLE D'ESTAMPES.



IL y a au territoire de Beauvais en Picardie une celebre Abbaye de l'Ordre de saint Benoist, appellée communément Flex, autrement S. Germer; parce que ce Saint en fut le Fondateur, & que l'ayant dotée de son propre patrimoine, du temps de Clotaire II. fils de Chilperic premier Roy de France, il en fut ensuite le premier Abbé. Les Religieux y vécurent en grande sainteté jusques au temps de Charles le Chauve, Empereur, & Roy de France, que les Danois, & d'autres peuples du Nort étant entrez en France par l'embouchure de la riviere de Seine, ruinerent de fond en comble ce Monastere. Les grands miracles que Dieu opera par l'intercession de ce saint Abbé dans la ville de Beauvais, où ces Religieux avoient transferé son corps, comme leur plus precieux tresor, à l'arrivée des Danois, donnerent sujet à Dreux Evêque de la même ville, de faire rebâtir un Monastere à Flex sur les ruines du premier. Il consacra l'Eglise de ce nouveau Monastere sous l'invocation de la tres-sainte Trinité, l'an 1130. & y mit un bon nombre de Religieux sous la conduite de

Brev. Ecclesiæ Bellovacensis.

Gaultier, Religieux Profes du Monaſtere de ſaint Maur-des-Foſſez prés de Paris, afin d'y faire revivre la regularité, que l'on avoit autrefois veu florir en ce lieu-là. Cet Evêque reüſſit heureuſement dans ſon deſſein : car un Gentil-homme nommé Anſeau fils d'Arembert, fut tellement touché de la ſainteté de vie de ces Religieux nouvellement établis, qu'il ſouhaita que l'odeur de leurs vertus ſe répandit plus loin, & que leurs bons exemples profitaſſent à pluſieurs autres. Pour cet effet, il leur donna en premier lieu les biens qu'il poſſedoit au bourg d'Etrechy, proche d'Eſtampes, avec les droits qu'il avoit ſur l'Egliſe du même lieu, où l'on y envoya d'abord une colonie de ces Religieux. Et aprés cette premiere donation, il en ajoûta une ſeconde, par laquelle il leur donna les heritages, & les biens qu'il avoit au village de Morigny, diſtant d'une bonne lieuë d'Eſtrechy, de l'autre côté de la riviere, en approchant d'Eſtampes. Cette donation ayant été confirmée par Hugues, Seigneur du Puiſſet en Beauſſe, duquel Anſeau étoit vaſſal, la beauté, & la commodité du lieu invita ces Religieux à changer leur demeure, quittant Etrechy pour aller demeurer à Morigny. Ils mirent auſſi-tôt la main à l'œuvre : Et comme remarque la Cronique de la même Abbaye de Morigny, ſans être aidez d'autres charitez que de celles des habitans d'Eſtampes, & de quelques perſonnes de pieté des environs, ils bâtirent en peu de temps une Egliſe, & un Monaſtere capable de contenir un nombre conſiderable de Religieux.

Mirare qui legi hac, & antiquorum noſtrorum lauda conſtantiam, qui per tot penurias, per tot tribulationes hoc in loco perſeveraverunt, ædificia, omnia quæ hac cernis ex pauperum eleemoſinis conſtruxerunt. Non Rex, non Comes, non aliquis Magnatum horum aliquid inſtituit. Cron. lib. 2. habetur. to. 4. hiſt. Fr.

Outre ceux qui contribuerent au bâtiment, il y en eut d'autres qui donnerent des terres, des heritages, & d'autres droits à ce nouveau Monaſtere, pour donner moyen à ceux qui y reſidoient, d'y vivre avec quelque ſorte de commodité : parce qu'il n'y a rien qui empêche davantage les Religieux de vivre ſelon leur profeſſion que la neceſſité : de même que la trop grande abondance eſt ordinairement l'origine de leur diſſipation.

Comme cette nouvelle Abbaye êtoit une colonie de celle de Flex, il fut accordé que celle de Morigny, parce qu'elle étoit la derniere fondée, dépenderoit de celle de Flex : & que pour marque de ſa ſujetion, elle luy payeroit chaque année, une certaine quantité d'huile : & que celle de Flex ſeroit obligée de ſon côté de donner deux Religieux à Morigny, l'un pour être Prieur, & l'autre Chantre, & quelques autres choſes qui ne ſont pas clairement exprimées.

La bonne intelligence dura quelques années entre les Religieux

de ces deux Abbayes, qui se rendoient les uns aux autres ce qu'ils se devoient reciproquement. Mais enfin l'esprit de discorde qui ne peut souffrir l'union entre les freres, fit naître quelques differends entr'eux; parce que les Religieux de Morigny avoient refusé pendant plusieurs années de payer, & fournir l'huile dont ils étoient redevables à ceux de Flex: ce que voyant un Gentil-homme nommé Vulgrinus, Chambellan du Roy Philippe Premier, amy commun des parties, & les voulant accorder, il achepta de ses propres deniers un fonds, à la bienseance des Religieux de Flex, suffisant pour leur fournir l'huile qui leur étoit deuë, & pour les recompenser des arrerages qui étoient écheus, & leur en fit donation; aprés quoy ils transigerent avec ceux de Morigny, & les déchargerent de l'huile qu'ils leur devoient, & de toute autre sujetion & dépendance: & ceux-cy pareillement les quitterent de l'obligation de leur donner deux Religieux pour être l'un Prieur, & l'autre Chantre, & de toutes les autres choses qu'ils pouvoient pretendre d'eux. Cette transaction fut écrite double sur un parchemin, au milieu duquel on fit un signe de Croix, puis étant coupé en deux, chacun des interessez prit sa part contenant une copie de la teneur suivante.

In nomine sanctæ, & invidua Trinitatis, Amen. Noverint universi tàm præsentes quàm futuri, locum qui Mauriniacus appellatur, & in nomine sanctæ Trinitatis dicatus est, à domo, & Monachis Flaviacensibus fuisse fundatum. Quidam enim Miles Ansellus nomine, terras & fundos quibus locus iste primitùs initiatus est, prædicto Flaviacensi loco, concedente Hugone de Puisiaco (Puisset *) Domino suo, contradidit. Crevit autem ædificantibus Monachis donec in Abbatiam conversus est. Constituto autem Abbate Domno Rainaldo, Flaviacensi Monacho, subjectionem, & olei summam per singulos annos retinuerunt: cætera monachis ibi servientibus dimiserunt. Emergentibus quibusdam dissentionibus, quas enarrare longum nec necessarium est, prædictum olei redditum atque subjectionem, regia violentia, longo tempore perdiderunt: unde contigit ut inter Flaviacenses, & Mauriniacenses simultates, necnon, & odia discurrerent; adeò ut vicinis eorum tàm monachis quàm laïcis non parum res ita displiceret. Providente autem Dei clementia, & finem jurgiis ponere disponente, quidam vir optimus nomine Vulgrinus, filius Goardi, Philippi Regis Camberlanus discordiam istam diù durare non patiens, suo, & verbo, & sumptu redditum quemdam præparavit, ubi Flaviacenses prædictam olei summam sine difficultate aliqua singulis annis acciperent. Facta est*

itaque concordia tali pacto, ut & Flaviacenses redditum suum haberent, & omnem illam subjectionem, quam à Maurigniacensibus expetebant, omninò dimitterent: ipsi verò consuetudinem illam quam à Flaviacensibus expetebant, videlicet de Priore, & Cantore, atque de omnibus quæ eis debebantur, ex toto dimiserunt. Sciant ergo omnes scire volentes quod firma pax, & vera concordia æternaliter inter utrosque confirmata est, ita ut Flaviacenses, remota omni occasione simoniæ, quod suum est, habeant: & Maurigniacenses ab omni eorum subjectione sint liberi. Quicumque hoc pactum dissolverit, & fraudem aliquam molitus fuerit, anathema sit. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCVI. *Regnante Philippo.*

Le Roy Philippe Premier est le plus insigne bienfacteur de l'Abbaye de Morigny, non seulement pour sa dignité Roiale; mais aussi pour les biens considerables qu'il luy a donnez. Ce Monastere avoit été bâty sur un fonds tenu en fief d'Evrard, Seigneur du Puisset, à qui par consequent étoient deuës toutes les prerogatives, & les autres droits que les Seigneurs de fief ont accoûtumé de prendre sur de semblables Eglises & Monasteres. Le Roy, pour délivrer les Religieux de cette sujetion: & afin qu'ils ne teinssent rien que de Sa Majesté, sçachant qu'Evrard avoit besoin d'argent pour faire le voyage de la Terre-Sainte, auquel il s'étoit obligé en se croisant, achetta de luy le fief de Morigny, la somme de cent livres: & le donna à l'Abbé, & aux Religieux sans leur imposer aucune condition; mais en pure aumône, comme dit la Cronique de cette Abbaye.

Cronique, l 2. *Philippus Rex Francorum, fuit hic vir miræ prudentiæ, & erga istum locum, qui suo tempore cœpit, & benevolentissimus, & munificentissimus. Cumque videret Abbatiam istam procerum suorum, virorum Stampensium donis supra spem excrescere; vir altioris ingenii, ut eam in eleemosinam possideret, emit eam ab Ebrardo, de cujus feodo pendebat, & Hierusalem proficiscebatur.* Et plus bas. *Hic etenim Rex Ecclesiæ huic, quæ suo tempore fundata fuit, munificus extitit: eam namque ab Ebrardo Puteoli Domino, de cujus feodo erat, centum libris emit.* Cette donation fut bien-tôt suivie d'une plus considerable.

Il y avoit à Estampes-les-Vieilles une Eglise de saint Martin; qui étoit deservie par des Chanoines, dont le Chef portoit le titre d'Abbé. Le Roy se resolut de supprimer ce Chapitre, & de donner l'Eglise, & les Prebendes aux Moines de Morigny. Cette resolution fut incontinent suivie de l'effet, car il fit expedier

pour les Religieux les Lettres patentes suivantes.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratiâ Francorum Rex: Notum fieri volumus universis sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus, & omnibus fidelibus nostris tàm Laicis quàm Clericis, præsentibus videlicet, & futuris, quòd Ecclesiam Beati Martini de Veteribus Stampis, tunc temporis ordine Canonico præfulgentem, & omnem Abbatiam ejusdem Ecclesiæ, quæ nostra propria erat, Monasterio sanctæ Trinitatis de Novis Stampis, & Rainaldo tunc temporis ejusdem loci, qui Maurigniacus vocatur, Abbati, nec non omni Conventui fratrum sibi commisso, pro Deo, & animæ patris nostri remedio, consilio, & assensu Ludovici filii nostri, donavimus, & donando possidendam, & habendam in perpetuum concessimus: tali videlicet tenore, talique determinatione eleemosinam istam sanctæ Trinitati quæ Deus est, concessimus, ut Canonicis, qui eo tempore vivebant. Vita comite Canonicas, quas Prebendas vocamus, canonicè tenere liceret. Si vero vendere qualibet occasione quilibet eorum, vel omnes vellent, aut Abbati sanctæ præfatæ Trinitatis vendant, aut, alio emptore penitùs remoto, dimittant. Hoc etiam definivimus, si aliquis ipsorum Canonicorum infirmitate prægravatus, vel pro carnis de morte animæ metuens, habitum sanctæ religionis recipere proposuerit, in præfata domo sanctæ Trinitatis panem Ecclesiasticum, & habitum sancti Benedicti, quasi frater ejusdem loci, omni postposita pecunia, paratum inveniat. Qui autem in domo sua viam universæ carnis ingressus fuerit, obsequium, & omne debitum animæ, quasi frater Monachus, à præfatis fratribus Monachis; Deo volente, recipiet. Et ut hæc charitas firma, & inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri, & nostri nominis charactere, & sigillo signari, & corroborari præcepimus. Astantibus de Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt, & signa. Hugonis de Creciaco. Dapiferi nostri. Garsionis de Pissiaco Constabularii. Pagani Aurelianensis Buticularii. Galeranni Camerarii. Actum Aurelianis in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVI. *regni verò nostri* XLVI. *Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit. Interfuerunt in testimonium veritatis, Bartholomæus de Fulchosio. Vulgrinus Gobardi filius de Stampis; Hugo Ruanova, Petrus Camberlanus.*

Par ces Lettres patentes le Roy donna à l'Abbé, & aux Religieux de Morigny cette Eglise avec tous ses droits, & tout ce qui luy appartenoit, à cause de sa qualité d'Abbé, & toutes les Prebendes à mesure qu'elles vaqueroient par la mort des Chanoines qui les possedoient, lesquels deslors il priva de la faculté d'en

pouvoir diſpoſer en quelque maniere que ce fut, qu'en faveur de l'Abbé de Morigny. Il ordonna que les Chanoines, qui voudroient faire profeſſion de la vie reguliere dans l'Abbaye de Morigny, y fuſſent admis, & y euſſent des prebendes comme les autres Religieux : & qu'à la mort de ceux qui mourroient dans leurs maiſons les Religieux fiſſent des ſuffrages pour eux de même que pour les Freres defunts.

La Cronique remarque que pour affermir cette donation le Roy étant à Eſtampes avec Loüis ſon fils aîné, & ſon ſucceſſeur deſigné, voulut qu'il témoignât par une ceremonie exterieure ſon agréement. Ce jeune Prince alla accompagné d'Amaury Seigneur de Montfort, & d'autres Seigneurs, au Monaſtere, où il fit aſſembler dans le Chapitre l'Abbé & les Religieux : puis s'étant fait repreſenter les Lettres patentes de la conceſſion, que le Roy ſon Pere leur avoit faite, de l'Egliſe, & des prebendes de ſaint Martin des vieilles Eſtampes, il les prit, & en preſence de toute l'aſſemblée il les mit ſur l'Autel, pour marque authentique qu'il l'approuvoit.

Chron. l. 2. Quelques années aprés les Religieux jugerent à propos que leur Abbé, appellé Thomas, qui étoit un excellent Predicateur allât en cette Egliſe, le jour de la fête de ſaint Martin, y chanter la Meſſe, & faire la predication : mais les Chanoines, qui n'avoient pas conſenty au don du Roy, non plus que L'Archevêque ſur l'autorité duquel ils s'appuyoient, s'oppoſerent aux deſſeins de l'Abbé : & l'auroient chaſſé avec injure, ſi luy-même, uſant d'un ſage conſeil, ne ſe fût retiré pour éviter le tumulte qui commençoit à s'élever.

Mais étant appuyé de l'authorité d'Anſeau de Garlande grand Maître de la maiſon du Roy, de pluſieurs Courtiſans, & des perſonnes les plus conſiderables de la ville, qui l'eſtimoient beaucoup pour ſa doctrine, porta ſes plaintes au Roy Loüis VI. dit le Gros, qui avoit ſuccedé au Royaume par la mort du Roy Philippe ſon Pere, & qui étoit alors à Eſtampes, & luy fit entendre le mauvais traitement que les Chanoines de ſaint Martin luy avoient fait. Le Roy écouta l'Abbé, & fit comparoître les Chanoines en ſon Palais pour conſentir au don, que ſon Pere & luy avoient fait de leurs prebendes, & de leur Egliſe aux Moines de Morigny. Les Chanoines comparurent : ils conſentirent à cette donation de Sa Majeſté par ſes Lettres patentes de la teneur ſuivante.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex : Notum fieri volumus universis sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus, & omnibus fidelibus nostris, tàm Laïcis quàm Clericis, præsentibus scilicet & futuris, quòd Thomas Maurigniaci Abbas præsentiam nostram humiliter expetivit, & ut domum de Ecclesia Beati Martini, quæ est apud veteres Stampas, quod Ecclesiæ Maurigniacensi, meo consilio & assensu pater meus anteà fecerat, confirmarem, devotè requisivit. Videns igitur rationabilen viri petitionem, ut elemosina patris mei, & mea firma teneretur, donum supradictum cum proceribus nostris, quorum nomina infra describuntur, confirmando renovavi, & renovando confirmavi. Ecclesiam ergò Beati Martini de veteribus Stampis, in qua decem adhuc Canonici morantur (duas etenim Monachi jam præbendas obtinebant) & totam Abbatiam ejusdem Ecclesiæ, quæ nostra propria fuit, Monasterio sanctæ Trinitatis, pro Deo & animæ patris mei, & meæ remedio donavimus, & possidendam in perpetuum concessimus, eo videlicet tenore, ut sicut in donativo patris mei institutum est, Canonici dum viverent & vellent præbendas suas Canonicè possiderent : venderre verò qualibet occasione, vel cuiquam relinquere nullo modo valerent, sed loco supradicto, id est Maurigniacensi Cœnobio, vel viventes sponte sua, vel morientes, omni emptore, vel successore penitùs remoto, dimitterent. Iustitia vero eorum, in manu Maurigniacensis Abbatis, quippe quia illorum erit Abbas, habeatur. Si quis Monachus effici voluerit, libentissimè suscipiatur. Actum Stampis in palatio publicè, anno Incarn. Verbi MCXII. *anno verò consecrationis nostræ* IV. *præsentibus ac testimonium veritatis prohibentibus quorum nomina subtitulata sunt & signa. Anselli tunc temporis Dapiferi nostri. Gilberti Buticularii nostri. Guidonis Camerarii nostri. Hugonis Constabularii nostri. Quod ut in posterum vigorem habeat nostri nominis charactere & sigillo signari & corroborari præcipimus. Pagani filii Anselli. Ioannis filii ejus. Pagani de Buno. Theodonis filii Vrsionis. Vulgrini filii Goardi. Adæ de Chaali. Arnulphi filii Arardi. Herberti filii Herpini. Haunonis nepotis. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit, in Ecclesia Beatæ Mariæ coram nobis, Archipresbitero, qui in loco Archiepiscopi interfuit hoc concesserunt omnes Canonici. Gislebertus Canis, Theobaldus Magister. Hugo Cantor, Guillelmus Vmbaldi filius. Arnulphus Clericus Algrinus filius Guillelmi Presbyteri, & Guillelmus frater ejus. Galterius Clericus. Vvallinus filius Arnulphi, Droco Herbertus filius Fulconis.*

Il y a sur tout deux choses à observer touchant cette confirmation : la premiere que le Roy declare que l'Abbé de Morigny, en

qualité d'Abbé de l'Eglise de saint Martin, a jurisdiction sur les Chanoines qui y restent, & tant qu'ils y auront des Prebendes: & la seconde, que l'Archiprêtre, c'est à dire le Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Sens, assista à cette assemblée au lieu de l'Archevêque: d'où l'on infere que cette Charte ne fut expediée qu'aprés que d'Aimbert fut demeuré d'accord de confirmer la donation du Roy, si les Chanoines y consentoient veritablement, comme on le luy faisoit entendre.

Chron. l. 2. D'Aimbert n'étoit pas si affectionné aux Moines de Morigny que Richer son predecesseur: & l'Abbé apprehendoit de ne pouvoir pas obtenir de luy la confirmation qu'il desiroit. Anseau son bon amy, luy conseilla d'employer l'autorité du Roy envers l'Archevêque. Il eut la bonté d'écouter la proposition qui luy fut faite de parler à d'Aimbert, & de le porter à confirmer cette donation. Le Roy commanda à l'Abbé de le suivre à Melun, où d'Aimbert devoit se trouver pour des affaires d'importance qu'il avoit à traiter avec luy. Le Roy donc proposa l'affaire à l'Archevêque qui y apporta d'abord beaucoup de difficulté. Mais enfin aprés avoir écouté tout ce que le Roy & plusieurs Seigneurs de la Cour luy dirent en faveur de l'Abbé & des Religieux de Morigny, il répondit qu'il ne pouvoit confirmer cette donation qu'il n'en eût conferé avec son College. L'Abbé suivit d'Aimbert à Sens, pour apprendre la resolution que l'on prendroit sur son affaire, l'Archevêque confera avec son Clergé: & la resolution fut que Raoul, Doyen du Chapitre, se transporteroit à Estampes pour écouter ce que les Chanoines de saint Martin voudroient opposer. Les Chanoines furent convoquez dans l'Eglise de Nôtre-Dame. Ils y comparurent avec leur Chantre, & en la presence du Roy & de l'Archiprêtre ils declarerent qu'ils consentoient à la donation qui avoit esté faite de leur Eglise & Prebendes aux Moines de Morigny, & souscrivirent la Charte que j'ay raportée. L'Archiprêtre s'en retourna à Sens, où ayant fait son rapport à l'Archevêque & à son Chapitre de ce qui s'étoit passé à Estampes en sa presence, d'Aimbert confirma la donation & l'union faite par les Roys Philippe & Loüis de l'Eglise & des Prebendes de saint Martin, à l'Abbaye de Morigny par les Lettres suivantes.

In nomine Domini. Daimbertus Archiepiscopus, sciant præsentes pariter & futuri, quoniam venerabilis frater Abbas Maurigniacensis Cœnobii, nomine Thomas, accedens humiliter ad Metropolitanam sedem nostram, cum omni devotione & humilitate nobis supplicavit,

ut Ecclesiam de veteribus Stampis in honore Domini, commemorationi Beati Martini dedicatam, sibi & successoribus suis perpetuò possidendam concederemus, sicut Philippus Rex & Ludovicus filius ejus, itidem Rex donum sibi fecerant (eandem enim Ecclesiam ipsi reges Maurigniacensi Cœnobio jam priùs attribuerunt (& ut ipsam largitionem confirmaremus Regiæ nos preces incitabant. Nos autem illud potiùs dominicum attendentes, ubi dicitur Petite & dabitur vobis, pulsate & aperietur vobis: religiosi fratris petitionem irritam esse nequaquàm sustinuimus; sed juxta illud Evangelicum petenti cum fide, postulanti cum spe aperuimus, divinis obtutibus placere, & regiis precibus satisfacere, & fraternæ utilitati providere, sub uno opere, nos posse credentes. Igitur.

Ad laudem & honorem Domini, ex consensu fratrum, Canonicorum scilicet ejusdem Ecclesiæ concessimus Maurigniacensi Cœnobio prædictam Ecclesiam perpetuò possidendam, ea videlicet ratione ut Canonici præsentes suas quamdiù vixerint, in pace teneant præbendas, nisi fortè violentia omni remota, Abbati Maurigniacensi eas guerpire consentiant: post obitum verò singulorum, singulæ præbendæ transeant in jus & dominium Maurigniacensis Abbatis, salvo jure Senonensis Ecclesiæ per omnia primus per medium usque ad ultima. Data Senonis mense Ianuario, Indictione quinta, regnante Ludovico Rege anno quarto. Daimbertus Archiepiscopus subscripsit. Ansellus Archidiaconus subscripsit. Hato Archidiaconus subscripsit. Tetbaudus Archidiaconus subscripsit. Giraldus Archidiaconus subscripsit, & Burchardus Archidiaconus subscripsit, & Girardus Cancellarius scripsit.

Aprés que l'Abbé eût obtenu de l'Archevêque la confirmation qu'il desiroit, il alla à Rome à la persuasion d'un nommé Payen Chanoine de Chartres, tres-affectionné au bien de son Abbaye, & en la compagnie du même Chanoine, & d'Alberic un de ses Religieux, homme de sainte vie, où il obtint du Pape Paschal II. la confirmation des donations que le Roy & l'Archevêque avoient fait à son Abbaye, comme la Cronique l'a remarqué. *Chron. lib. 2.*

Il n'est que trop vray qu'il y a souvent de l'envie entre les freres. Boson Abbé de Fleury, autrement dit saint Benoist sur Loire, en conceut beaucoup contre les Religieux de Morigny, de ce qu'ils avoient obtenu le don de l'Eglise, & des prebendes des vieilles Estampes, qu'il eût bien voulu pouvoir leur oster. Cet Abbé s'adressa à Estienne de Garlande, Chancelier de France, homme tres-puissant auprés du Roy, & qui gouvernoit toutes les *Chron. lib. 2. p. 378.*

affaires de la Cour comme il vouloit ; & qui n'avoit nulle affection, ny pour l'Abbé, ny pour les Moines de Morigny. Il se laissa bientôt gagner par les presens, & par les promesses qu'il luy fit : & voulut persuader au Roy, que son Pere, avant que de donner l'Eglise des Vieilles Estampes à l'Abbé, & aux Moines de Morigny, l'avoit donnée à ceux de Fleury, & ainsi que la donation qu'il en avoit faite à l'Abbaye de Morigny étant posterieure, & d'une chose dont il ne pouvoit plus disposer, étoit nulle. L'Abbé Thomas fut averty de ce qu'Estienne avoit dit au Roy. Il alla premierement trouver le méme Estienne à Estampes ; mais il ne voulut point l'écouter. Ensuite, il alla vers le Roy en compagnie de Guy, Vicomte d'Estampes, & de Vulgrinus Religieux de son Abbaye. Il le rencontra à Châteaufort (c'est un bourg à quatre lieuës de Paris, & à deux de Chevreuses ; siege d'une Prevôté Roiale, & d'un Doien Rural sous l'Archidiacre de Josas, au Diocese de Paris.) le Roy écouta benignement les remontrances qu'il luy fit, & ses excuses de ce qu'il n'avoit pas encore étably des Religieux dans l'Eglise des Vieilles Estampes, non pas parce qu'il faisoit peu d'estime du bienfait de Sa Majesté : mais pour la pauvreté du lieu, protestant qu'il étoit disposé à y en établir, & à leur donner du revenu de son Abbaye pour les y entretenir. Le Roy fut satisfait de cette réponse : Et le Chancelier bien confus receut l'ordre d'expedier à l'Abbé toutes les Lettres qui luy étoient necessaires. Le Dimanche suivant Thomas accompagné du même Vicomte d'Estampes, & des personnes les plus qualifiées du lieu, établit, & mit en possession de l'Eglise de saint Martin, des Religieux pour y resider actuellement, & faire le Service divin conjointement avec les Chanoines qui y restoient.

En la même année que le Roy Philippe donna à l'Abbaye de Morigny l'Eglise, & les Prebendes de saint Martin, à la priere de Regnault, que la Cronique met le premier Abbé, il affranchit les serfs de cette Abbaye, sans autre motif que de plaire à Dieu, & de contribuer par cette action de pieté, & de misericorde au soulagement de l'ame de son Pere, & pour le salut de la sienne. Et par un privilege special, il ordonna que tous ces serfs nouvellement affranchis, que les autres déja affranchis de cette Abbaye, jouïroient dans toute l'étenduë de son Roiaume, des mêmes Loix, & Coûtumes que ses propres serviteurs, comme il est porté par la Charte suivante.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Philippus Dei gratia

Francorum Rex : Notum fieri volumus universis sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus ; & fidelibus nostris Stampensibus Marconi, & Harvæo ejus filio, Ursioni, Hannoni, Pagano Anselli filio, Ioanni ejus filio, Alberto ejusdem Pagani fratri, Manerio ejus filio, Vulgrino Camberlano nostro, cæterisque militibus atque servientibus nostris quòd universis servis atque Colibertis sanctæ Trinitatis de Stampis præsentibus, & futuris, leges illas, & consuetudines easdem, quas servi nostri habent & tenent in omnibus, & per omnia, pro amore Dei, & animæ Patris nostri, & nostri ipsius animæ remedio concedendo concedimus poßidendas & habendas. Concedimus etiam ut ubicumque terrarum in regno nostro dispergantur, servientibus nostris lege consimili, & consuetudine una coæquentur. Et ut hæc libertas firma, & inconvulsa permaneat in servis sanctæ Trinitatis, memoriale istud indè fieri, & nostri nominis charactere, & sigillo signari, & corroborari præcepimus, adstantibus de Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt, & signa Hugonis de Creceio Dapiferi nostri. Gascionis de Pißiaco Constabularii nostri. Pagani Aurelianensis Buticularii nostri. Guidonis tunc temporis Camerarii nostri. Notum etiam sit omnibus quod tempore, & vivente Rainaldo Abbate sanctæ Trinitatis, & petitione ipsius, & Capituli factum est istud ac quæsitum, annuente, & laudante Ludovico filio nostro. Actum Pißiaco in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVI. *anno verò regni nostri* XLV. *Stephanus Cancellarius subscripsit.*

Louis VI. surnommé le Gros, voulant ajoûter des graces à celles que son Pere Philippe avoit fait à l'Abbaye de Morigny par une Charte, de l'an MCXVII. neuviéme de son regne, il accorda à la priere de Thomas Abbé, & de tous ses Religieux une Foire, pour être tenuë à perpetuité pendant huit jours, avec tous les droits deûs à Sa Majesté, au marché qui se tient une fois la Semaine à Estampes, qu'il veut être tenu cette Semaine-là à Morigny : avec toute justice, & coûtume qui peuvent appartenir à une Foire : & saufconduit pour tous les habitans d'Estampes, tant en allant, sejournant, qu'en retournant de cette Foire, sans qu'aucun de ses Officiers puissent exercer sur eux sa Jurisdiction, si ce n'est qu'ils fussent pris en flagrant délit. Se reservant le peage, & autre droit ordinaire sur les Marchands qui achetteront, & vendront dans Estampes le Châtel. De plus, il affranchit de la Jurisdiction de son Prevost, & autres Officiers les habitans de Morigny, sur lesquels il deffend aussi à ses Officiers de faire aucune exaction. Voicy la Charte de cette concession.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, & in Christi nomine.

Ego Ludovicus Dei dispensante misericordia in Regem Francorum sublimatus: Notum fieri volo tàm futuris, quàm & instantibus, quòd nostram adiere præsentiam Domnus Thomas, Maurigniacensis Abbas totusque ejusdem Ecclesiæ conventus, humiliter deposcentes pro animarum Patris mei, & matris meæ prædecessorumque nostrorum remedio nundinas quasdam, quas ferias vulgato appellamus, Ecclesiæ Maurigniacensi possidendas in perpetuum concederemus. Quorum petitionem misericorditer amplexus, eidem Ecclesiæ nundinas in octabus Pentecostes incipientes per totam Hebdomadam usque ad Dominicam sequentem perdurantes concessimus. Remisimus etiam in manu Abbatis, & Ecclesiæ omnes justitias, & consuetudines ad easdem ferias pertinentes, adjungentes quòd in nullis Maurigniaci hospitantibus aliquis Præpositorum, vel Ministrorum nostrorum aliquas justitias vel exactiones inferre audeat. De Stampis ateum habitantibus ad easdem ferias venientibus, vel ab eisdem redeuntibus, vel in termino nundinarum, vel ante terminum, vel post terminum, ne aliquis minister noster aliquas justitias faciat, nisi eos in præsenti forisfacto invenerit, instituimus. Dum autem reperti mercatores in castello nostro erunt, si aliquid vendiderint vel emerint, teloneum nostrum, & quod consuetudinarium est, habebimus. Donavimus etiam supradictæ Ecclesiæ in perpetuum forum nostrum eidem Hebdomadæ interpositum, præcipientes ut nullum Stampis infra hebdomadam prout esse solet, habeatur forum, sed apud Maurigniacum transferatur. Verùm ut hoc firmum, & ratum permaneat in perpetuum præsentem chartam nostri auctoritate sigilli firmatam, & corroboratam fieri disposuimus, quæ & istud à nobis datum, & concessum patenter exponat: & in monimentum stabilitatis perpetuò existat. Actum Parisius an. Incarn. Verbi MCXVII. *Regni verò nostri* IX. *Adelais Reginæ tertio. Adstantibus in Palatio nostro quorum nomina substitulata sunt, & signa. Anselli Dapiferi. Hugonis Constabularii. Gilberti Buticularii. Guidonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.*

Le Pape Gelase II. étant mort en l'Abbaye de Cluny, au commencement du mois de Fevrier MCXIX. & Guy Archevêque de Vienne en Dauphiné, & Cardinal, fils de Guillaume Teste Hardie, Comte de Bourgogne, en ayant appris la nouvelle, il vint à Cluny pour se consoler avec les autres Cardinaux, qui s'y étoient trouvez au decés du souverain Pontife. Il n'y fut pas plûtôt arrivé qu'on luy dit, que l'on avoit jetté les yeux sur luy en son absence, & qu'on l'avoit éleu pour occuper le Siege de saint Pierre en la place du deffunt. Guy fut extrémement surpris d'une telle reso-

lution, & tous les Cardinaux, ny les Prelats ne pûrent le porter, par leurs prieres, à consentir à son élection, avant que d'être assuré qu'elle étoit agreable au peuple Romain. Il fut consacré sous le nom de Calixte II. & incontinent aprés sa consecration, il resolut de continuer l'Assemblée du Concile, que son predecesseur avoit convoqué en la ville de Rheims, pour la decision du differend qui continuoit entre le saint Siege, & l'Empereur Henry V. qui s'attribuoit, comme ses predecesseurs avoient fait, l'autorité de conferer les Evêchez. Mais parce que l'ouverture de ce Concile ne devoit être qu'au mois d'Octobre suivant, le Pape s'en retourna de Cluny à Vienne pour mettre ordre aux affaires qu'il y avoit laissées à son depart. De Vienne il alla à Toulouse, où il celebra le sixiéme jour de Juin, un petit Concile, dans lequel il condamna plusieurs heresies, qui s'étoient élevées depuis peu contre les Sacremens. De là passant par l'Auvergne, par les confins de l'Anjou, du Poitou, & de la Touraine, il se rendit à Orleans, & ensuite à Estampes, où l'on ne l'attendoit pas: Car on sçavoit qu'il devoit passer par Chartres: mais il changea de resolution sur l'avis qu'il eut, que le Roy avoit resolu de faire reduire cette derniere ville en cendre à son retour de Normandie, où il étoit allé avec son armée, pour punir l'insolence de Thibault IV. du nom Comte de la même ville, qui avoit osé faire appeller Sa Majesté en duel, par un Gentil-homme nommé Bordereuse, & proferé plusieurs paroles injurieuses contre l'honneur, & le respect qu'il devoit à son Souverain.

On receut à Estampes le souverain Pontife le mieux que l'on put, dans le peu de temps que l'on eut pour s'y preparer. Il logea dans le Palais du Roy, lequel ayant sceu que sa Sainteté venoit à Estampes, s'y rendit au plûtôt avec la Reine son épouse, & toute sa Cour, remettant à un autre temps l'execution de la resolution qu'il avoit prise contre la ville de Chartres. Les Religieux de Morigny, pour profiter d'une si belle occasion interposerent la recommandation du Roy auprés du Pape, pour obtenir de luy qu'il leur fit la grace de dédier leur Eglise. Ils avoient été encouragez à supplier le Pape de cette faveur par Conon Cardinal, Evéque de Palestine, Legat en France, lequel étoit venu à Estampes avant sa Sainteté, pour y disposer les choses necessaires à son arrivée, & à son logement, & de sa Cour. Le Pape aprés avoir conferé avec les Cardinaux de sa suite, accorda à l'Abbé, & aux Religieux leur demande. Il dédia cette Eglise le troisiéme jour d'Octobre MCXIX. Chron. l. 2. p. 396.

avec toute la solemnité que l'on peut s'imaginer, en l'honneur de la tres-sainte Trinité, & de la sainte Croix, de la B. V. Marie, des glorieux Apôtres saint Pierre, & saint Paul, & de tous les Saints. Le même Cardinal Conon fut l'un des assistans : c'étoit un Personnage d'une vertu singuliere, que le Pape Gelase avoit declaré à sa mort aux Cardinaux qui étoient auprés de sa personne, qu'il le jugeoit digne d'être son successeur : surquoy ils fonderent le dessein de l'élire en sa place, comme ils eussent fait, s'il ne leur eût fait entendre qu'il ne consentiroit point à l'élection qu'ils feroient de sa personne. Jostranus Evêque d'York en Angleterre y assista aussi. Geoffroy Evêque de Chartres; (c'est celuy qui fut aprés deposé, & Yves substitué en sa place,) comme nous avons dit. Galo Evêque de saint Paul en Bretagne, Bernard Abbé de saint Florentin. Estienne Abbé de saint Jean en Vallée, & plusieurs autres Prelats. Le Roy, la Reine, Guillaume de Garlande, que Sa Majesté avoit fait Grand Maître de sa Maison en la place d'Anseau son frere, aprés qu'il eut été tué au siege du Puiset. Estienne de Garlande frere des deux precedens, Chancelier du Roiaume, Amaury de Montfort, Guy de Galardon, & plusieurs autres Seigneurs, & Dames de la suite de la Cour, & autres qui s'étoient rendus à Estampes, pour baiser les pieds du Pape, & pour assister à cette dédicace.

Il s'étoit peu auparavant élevé une fâcheuse dispute entre les Chanoines de Nôtre Dame d'Estampes, & les Moines de Morigny au sujet des sepultures des habitans d'Estampes leurs Paroissiens. Ceux-là se plaignoient de ce que les Moines enterroient chez eux les habitans d'Estampes, qui demandoient d'y être inhumez. Et ceux-cy disoient que le droit commun permet à tout fidele d'élire sa sepulture en quelque Eglise qu'il luy plût. Les Chanoines porterent leurs plaintes au Roy à la faveur d'Algrinus l'un de ses Aumôniers, & du Chancelier Estienne de Garlande, tous deux Chanoines de Nôtre Dame. L'Abbé persuadé que le Roy favorisoit le party des Chanoines plûtôt que le sien, & ne jugeant point de moien plus propre pour faire cesser cette contestation que d'obtenir du Pape un privilege de recevoir toute sorte de personnes à la sepulture dans son Eglise, se servit de l'occasion que le Roy l'envoioit vers luy pour d'autres affaires, demanda à la Reine des Lettres de recommandation pour son dessein; & aprés qu'il eut accomply le commandement du Roy auprés du Pape, il obtint facilement le privilege qu'il demandoit, qui n'étoit qu'une

Lib. 3. Decret. Tit. 32. l. 1.

confirmation de ce que le droit commun permet. L'Abbé joyeux du bon succés de son entreprise, publia trop tôt le privilege qu'il avoit obtenu. Les Chanoines au bruit de ce privilege s'animerent, & par l'entremise de leurs deux Confreres, qui étoient auprés du Roy, le porterent à prendre la protection de leur cause. Dans une assemblée de plusieurs Evéques qui se fit à Melun en sa presence, à laquelle l'Archevéque de Sens assistoit, le Roy luy fit des plaintes des entreprises des Moines de Morigny sur les droits des Chanoines de son Eglise d'Estampes. Ce qui fut dit contre les Moines fit d'autant plus d'impression, que personne n'appuioit leur cause: & l'Archevéque leur écrivit de suspendre l'usage du privilege qu'ils avoient obtenu jusques à ce que le Pape qui l'avoit accordé, étant luy-méme sur les lieux, déterminât de quelle maniere ils s'en devoient servir. L'Abbé Thomas ne perdit point courage pour cela: il répondit à l'Archevéque que les plaintes des Chanoines n'étoient pas veritables, qu'il n'avoient rien entrepris au dedans des limites de leur paroisse, ny sur le droit de sepulture qu'ils disoient avoir: & que c'étoit à luy, puis qu'il étoit present en qualité de Superieur de leur Abbaye, de deffendre leur droit. Quant à ce qu'on le menaçoit de l'indignation du Roy, qu'il croioit étre assez bien dans son esprit, & luy avoir rendu d'assez bons services pour ne rien craindre de sa part: au reste qu'il maintiendroit au peril de sa vie le privilege que sa Sainteté luy avoit accordé. Voicy la lettre de l'Abbé Thomas à l'Archevéque.

Chron. l. 2. pag. 367. lit. B. C.

Domino Venerando, & in Christo dilectissimo Patri D. Dei gratia Senonensi Archiepiscopo Thomas Maurigniacensis Minister indignus salutem, & debitam obedientiam. Legimus in litteris vestris quod apud Miledunum Canonici Stampenses de nobis gravissimè conquesti sunt, quoniam Ecclesiam Beatæ Mariæ, & redditus Canonicorum, quantum in nobis est (ut aiunt) omninò annullare satagimus: & sepulturam loci ipsius jam ad nos ex parte contraximus, & etiam Parrochiæ ipsius Ecclesiæ terminos occupamus. Sensimus etiam paternæ correctionis verba, quæ licet graviora sint quam vel causa, vel persona mea promeruisset: reversus tamen ad me cogitare studui quod pœnitentiæ locum in Ecclesia teneam: cœpique ruminare quod justa Salomonem, verba sapientum quasi clavi in altum defixi. Scribitur & infrà, puto ad consilium dandum, non ad incutiendum timorem, Regem Ludovicum huic clamori interfuisse, qui favet omninò partibus Clericorum, & detestatur, & improbat graves, & intolerabiles impetus Monachorum. Monemurque ut in hac causa ita nos deinceps habeamus, ne forte su-

per his quæ paulò antè tetigistis, Regis odium importabile incurramus. Ad hæc nostra est hæc responsio brevis. Primum quidem, quod Canonici, spreta Senonensis Ecclesiæ auctoritate, ad sæcularem curiam fugiunt. Regem pecunia contra privilegium Romanæ Ecclesiæ conducunt, contra Canones faciunt. Deinde mendaciter, & impiè dicunt, sepulturam loci illius nos ea ex parte contraxisse: Parrochiæ terminos occupasse: Nihil enim horum fecimus: scimus namque quàm detestabile malum sit accipere sepulturam, & divinarum Scripturarum eruditione, & pauperum oppreßione, quos in vicinia nostra, & solum in diœcesi vestræ, videmus ad sepulchra mortuorum plorare magis amißiones bonorum quàm corpora defunctorum. Juxta verò antiquam Ecclesiarum consuetudinem, juxta vestram institutionem, (neque enim adhuc Romanæ dignitatis privilegium nominamus, sciatis nos, & ambulare, & ambulasse. Quod si in aliquo foret excessum, debuissem ab illis Canonicè pulsari, non sic inaniter, & de nullis adhuc coram Episcopis exclamari. Cæterùm pace vestra dixerint, vestrum esset, si vestræ Paternitati placuisset, contra latratus eorum, qui se putant amittere quidquid nobis datur à fidelibus, baculum defensionis apponere, tùm propter parvulam ac novitiam Maurigniacensem Ecclesiam, quæ vestra est, & à vestro decessore piæ memoriæ Richerio fundata, talibus initiis excrevit: tùm quia per privatum ac fidelißimum Legatum eorum laqueos præveniens mandaveram quod vestro tota res penderet arbitrio. De Rege postremò quid dicam? Didici præcepto primi Pastoris, & Deum timere, & Regem honorificare. Satis illius, & habuimus, & habemus præter hoc negotium familiaritatem, & in multis (si dici fas est) ei necessarii fuimus. Sed quibus multotiens obducatur consiliis, vos, qui totius vestræ regionis caput estis, experimento aliquando didicistis. Sed ne multis immorer, timeant eum qui divitiis, & deliciis suffocantur, vel ad utilitatem proximorum Ecclesiasticis honoribus occupantur. Nam nos Christi pauperes sumus. Vulgare, mi Domine, proverbium est, nudus homo non potest exspoliari. Nemo timet amittere quod appetit sponte sua deserere. Vt veritatem vobis pandam, ante mori paratus sum, quàm contra privilegium aliquid facere. Valete.

Le Pape étant à Estampes, les Chanoines lui firent de grandes plaintes contre les Moines, sans beaucoup de fruit, & sans pouvoir rien obtenir. Ce qui leur donna lieu d'insister avec plus de vigueur devant luy à Corbeil, où ils l'allerent rencontrer à son retour de Rheims: & l'Abbé étant allé aussi à Melun, pour luy baiser les pieds, & recevoir sa benediction avant son départ de France. Le Pape luy fit entendre bien au long les plaintes des Chanoines:

&

& fit dire aux uns, & aux autres qu'ils eussent à comparoître en sa presence en l'Abbaye de Ferrieres, prés de Montargis en Gâtinois; afin d'écouter leurs raisons, & vuider leurs differends. L'Abbé comparut à l'assignation, nonobstant les menaces que le Chancelier luy avoit fait par le chemin qu'il encourroit la disgrace du Roy, & de toute sa Cour, s'il ne déchiroit son privilege, étant resolu de subir toute sorte de peines plûtôt que d'y renoncer: mais ses parties adverses n'eurent pas la hardiesse de s'y presenter pour soutenir leurs plaintes; de sorte que l'Abbé, apré avoir expedié quelques autres affaires qu'il avoit à la Cour Romaine, s'en revint triomphant de ses adversaires en son Abbaye. Les Chanoines ne se crurent pas pour cela vaincus : car quelque temps aprés ils firent courir un bruit qu'ils avoient obtenu du Pape, à Sens, la revocation du privilege des Moines : ou pour mieux dire une defense à ceux d'Estampes de se faire inhumer hors de leur Eglise. Ce bruit excita de grands troubles parmi le peuple, & des plaintes injurieuses contre les Chanoines. L'Abbé en écrivit au Cardinal Chrysogone, Bibliotequaire de l'Eglise Romaine la lettre suivante.

Chrysogono sanctæ Dei Romanæ Ecclesiæ Cardinali ac Bibliotecario, Thomas Maurigniacensium Abbas salutem. Cum audissem Legatum Stampensium procerum pergere ad Dominum Papam; commisi sibi litteras, in quibus, & vos salutarem, & eorum hactenùs inauditorum malorum, quæ circa nos aguntur, pauca vobis intimarem: confisus de promissa mihi amicitia vestra immò de ea charitate, quæ nos sub capite uno, in corpore uno facit unum, quod, & justa, & Canonica diligatis, & ad ea corrigenda, quæ dignitatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ sauciant, consilium præbeatis. Fecissem id libentiùs per me, sed multis ex causis retentus sum, sperans, & confidens in eo, qui non deserit sperantes in se, vos in vestra prosperitate devotiùs, & officiosiùs aliquando me visurum. Canonici quidam in vicinia nostra, si tamen Canonici dicendi sunt, qui irregulariter, & turpiter vivunt: qui in templo Dei Columbas & vendunt, & emunt: qui de præbendis suis filios suos hæredes faciunt: qui de baptismate pretium, de mortuis sepulturam violenter exigunt: dum essetis in partibus nostris judicium subterfugerunt, & in discessione vestra ad auxilia quorumdam, qui in Ecclesia illa, & reddituum, & facinorum participes sunt, confugerunt. His interventoribus, quorum consiliis regnum Francorum turbatur, & turpatur, simplices aures Regis sicut, & in aliis multis, deceperunt, & à Domino nostro, si tamen id credi potest, privilegium,

quod nusquam, & nunquam auditum fuit. latenter: (non audeo enim dicere qualiter ipsi dicunt) extorserunt. Has insidias: & Dei, & vestro auxilio me putaveram prævenisse; sed ut video, non est via hominis in manu ejus, nec viri est ut dirigat gressus suos: à Domino enim gressus hominis diriguntur: ipsi verò quod ad ignominiam Domini Papæ, sanctæque Ecclesiæ Romanæ pertinet, privilegium contra privilegium garrientes, soliti nequiores effecti sunt. Et contrà patrium morem, contra consuetudinem omnium Ecclesiarum, contra jus, contra Canones, contra Deum sepulturas graviores exigunt: & omnibus, ut alibi pro salute animæ suæ sepeliri non possint, contradicunt. Dici non potest quantus hinc populi tumultus oriatur, quantæ nobilium querimoniæ, quanta convicia, quantæ maledictiones scandalum hoc multa homicidia seminavit. Stupent, & admirantur omnes à vobis, qui sepulturam tàm severè damnastis, tanti mali fomenta progredi potuisse. Non enim diversas, sicut se res habet, sed penitùs contrarias Canonici sententias asseverant; & quod solo auditu nefas est, privilegio privilegium contrivisse se jactitant. Precor igitur excellentiam tuam ut subvenias animabus pro quibus Christus mortuus est, ne princeps tenebrarum, & prædo nocturnus eas rapiendi per vos inveniat occasionem. Vt enim juvarentur orationibus sanctè ac regulariter viventium, & sua, & amicorum suorum corpora non solùm in loco nostro, & antequàm locus noster fundaretur, consuetudinariè faciebant portari, liberè sepeliri. Quod quàm justum sit, & ratio monstrat, & auctoritas firmat, & consuetudo clamat. Exceptis autem his quæ de hac sententia in promptu vos habere conspexi, accipe quid hinc B. Augustinus sentiat. Scribit enim sic in libro de cura agenda pro mortuis ad Paulinum Nolanum Episcopum. Si patenna vestis, *& annulus, ac si quid hujusmodi tantò carius est posteris quantò erga parentes major affectus est, nullo modo ipsa spernenda sunt corpora, quæ utique multò familiariùs atque conjunctiùs quàm qualibet indumenta gestamus. Quod si verum est etiam provisus sepeliendis corporibus apud memoriam Sanctorum locus bonæ affectionis humanæ est erga funera suorum. Quoniam si nulla religio est ut sepeliantur, non potest nulla esse quando ubi sepeliantur, attenditur. Hæc Augustinus. Sollicitus igitur de salute animæ tuæ, fac ut legatus iste loquendi locum habeat: & suggere Domino nostro ut tàm horrendo, tàm pessimo malo medicinam provideat, misereatur animarum earum quæ se petierint adjuvari, & non potuerint adipisci. Misereatur pauperis Ecclesiæ, quam ipse propria manu dedicavit, ad cujus oppressionem, imò destructionem tales machinas diabolus fabricavit. Vale.*

L'envoyé de Messieurs d'Estampes qui avoit porté leur Lettre avec celle de l'Abbé Thomas au Pape qu'il trouva à Tortone en Lombardie, apporta la reponse par laquelle le Pape declaroit qu'il n'avoit point donné aux Chanoines de Privilege contraire à celuy qu'il avoit accordé aux Religieux de Morigny. Voicy la Bulle sur laquelle les Chanoines se fondoient.

Legatus Tortona civitate Italiæ regressus, à Domino PP. Litteras detulit, in quibus privilegium contra privilegium nunquam se fecisse aixit.

Calixtus servus servorum Dei, dilectis filiis Pacano Abbati, & Beatæ Mariæ Stampensis Ecclesiæ Canonicis tàm præsentibus quàm futuris in posterum. Officii nostri nos hortatur auctoritas ut Ecclesiarum quieti attentiùs providere, & suum cuique jus integrum conservare, in quantum permiserit Dominus, debeamus. Siquidem clamores vestros accepimus adversus eos qui Parochianos vestros sine assensu vestro sepelire contumaciter præsumebant. Vestris igitur & charissimi filii nostri Ludovici gloriosi Francorum Regis precibus incitati, ad Ecclesiæ vestræ quietem & libertatem, per Dei gratiam conservandam, statuimus, & auctoritate Apostolicâ prohibemus, ne cuiquam præter assensum vestrum, Parochianos vestros milites, seu alios liceat sepelire. Prætereà vobis vestrisque successoribus in perpetuum confirmamus Ecclesiam sancti Basilii, & Molendinum in burgo situm, & cætera omnia, quæ concessione Pontificum, liberalitate Regum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis Ecclesia vestra in præsenti possidet, vel in futurum largiente Domino, justè atque Canonicè poterit adipisci. Nulli ergo hominum facultas sit, ausu temerario, vestram Ecclesiam perturbare, aut vestras bonas consuetudines immutare, possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare: sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione ac gubernatione concessa sunt, usibus commodis profutura, salva Senonensis Archiepiscopi reverentia. Si quis igitur in futurum, Ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertióve commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis ergo eidem loco justa servantibus pax Domini nostri Iesu Christi, quatenùs & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Datum Senonis per manum Grisogoni, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis ac Bibliothecarii II. *nonas Decembris. Indictione* XII. *Incarn. Dominicæ anno* MCXIX. *Pontif. autem Domini Calixti PP. an.* I.

Encore que cette Bulle ſemble favoriſer, & donner entierement gain de cauſe aux Chanoines de Nôtre-Dame contre les Moines de Morigny : neanmoins la reponſe du Pape à l'envoyé de Meſſieurs d'Eſtampes, fait connoître que ſon intention n'avoit pas eſté de déroger à ce que le droit commun permet. Comme il a eſté auſſi declaré quelques années aprés, ſur de ſemblables plaintes des Chanoines par le Pape Luce III. par la Bulle ſuivante qui confirme celle que j'ay déja rapportée.

Lucius III. Servus ſervorum Dei dilectis filiis Odoni Abbati, & Canonicis Beatæ Mariæ Stampenſis. Siquidem clamores veſtros accepimus adversùs eos qui Parrochianos veſtros ſine aſſenſu veſtro ſepelire contumaciter præſumebant, veſtris igitur : & Chriſtianiſſimi in Chriſto filii Philippi, Illuſtris Francorum Regis precibus incitati, ad Eccleſiæ veſtræ quietem ac libertatem, per Dei gratiam conſervandam, fœlicis recordationis Calixti Papæ prædeceſſoris noſtri veſtigiis inhærentes, ſtatuimus, & auctoritate Apoſtolicâ prohibemus, ne cuiquam præter aſſenſum veſtrum Parrochianos veſtros milites, ſeu alios niſi ſalva Eccleſiæ Canonicæ juſtitia, liceat ſepelire : vel eos in injuriam veſtram ad Officia quotidiana recipere : ſeu jura veſtra Parrochialia uſurpare. Prætereà vobis veſtriſque ſucceſſoribus in perpetuum confirmamus Eccleſiam ſancti Baſilii Eccleſiam ſancti Iacobi quæ eſt apud Bedegon, Eccleſiam ſancti Laurentii in turre regia, & Molendinum in Burgò ſitum, & alia ſicut in Regum Francorum authenticis confirmantur, & cætera omnia quæ conceſſione Pontificum, &c. Datum Veronæ per manum Alberti ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyteri Card. VI. Kal. Novembris, Indict. III. *Incarn. Dominicæ anno* MCLXXXV. *Pontificatus verò Domini Lucii PP.* III. *anno* V.

Les paroles de cette Bulle *(Niſi ſalva Eccleſiæ Canonicæ juſtitia)* ſont bien à remarquer ; parce qu'elles font connoître qu'on ne la doit entendre, & s'en ſervir que conformement au Decret du Pape Leon III. l'an 796. raporté au troiſiéme des Decret. tit.32. liv.1. que chacun doit être enterré dans la ſepulture de ſes Ancêtres, à l'exemple des anciens Patriarches : ou dans le lieu qu'il a luy-même choiſi en payant à ſa Paroiſſe le droit accoûtumé.

Nos inſtituta Majorum Patrum conſiderantes, ſtatuimus unumquemque in majorum ſuorum ſepulchris jacere, ut Patriarcharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere ſepulturam, & etiam alienam. Dominus enim & Magiſter noſter alienam elegit ut propriam, ſed quia dignus eſt operarius mercede ſua, tertiam partem ſui judicii illi Eccleſiæ dari cenſemus, in qua cæleſti pabulo refici con-

ſuevit, ut juxta Apoſtolum, ſint conſolationum ſocii, ut fuerint paſſionum, & ſic demum ubicumque libitum fuerit, eligat ſepulturam.

Ce fut peu aprés cette longue diſpute pour les ſepultures, que l'Abbé Thomas ſe prevalut de l'accés qu'il avoit auprés le Roy, pour obtenir de Sa Majeſté la confirmation des donations que le Roy ſon Pere avoit faites de ſon vivant, à ſon Abbaye, Sa Majeſté même auſſi bien que d'autres perſonnes auſquelles le Roy ajoûta encore de nouvelles conceſſions de pluſieurs beaux droits, dont il eſt fait mention en une Charte donnée à Yeure-le-Châtel qui eſt une petite ville ſituée environ à trois lieuës de Pluviers, que Foulques Vicomte de Gâtinois avoit vendu au Roy l'an MCXX. *Aim. lib. 5. c. 1.*

Premierement le Roy prend ſous ſa protection, & ſauvegarde, & de ſes ſucceſſeurs, l'Abbaye de Morigny avec toutes les Egliſes, maiſons, terres, & autres choſes qui luy avoient eſté données, & qu'elle poſſedoit à juſte titre, ou qu'elle acquerroit à l'avenir, avec deffences à toutes perſonnes d'y porter aucun dommage : & de contraindre contre la volonté de l'Abbé, les hoſtes, ou perſonnes dependantes de ſon Abbaye, tant de condition franche, que ſervile de s'obliger, ſoit comme cautions, ou autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

2. Il exempte de ſon Ban tous les habitans du lieu où l'Abbaye eſt ſituée.

3. Il dit que tous les habitans des maiſons de la ville d'Eſtampes, tenuës en cenſives des Moines, ou dont les cenſives leur ſeront données, demeureront ſujets envers luy, aux mêmes coûtumes qu'ils devoient, quand ces maiſons étoient poſſedées par des Laïcs; ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient déchargez par luy, ou par ſes ſucceſſeurs.

Il faut remarquer que par ce mot *Hoſpites*, hoſtes de l'Abbaye, l'on entend les habitans des maiſons tenuës en cenſive de cette Abbaye : & que l'Abbaye avoit deux ſortes d'Hoſtes, les uns oblats ou donnez, comme dit la Cronique *Hoſpites oblatiarios*, & les autres non : & qu'il eſt à croire que ce premier article, en ce qu'il parle des perſonnes qui dependent de l'Abbaye, doit être entendu des oblats de quelque condition qu'ils fuſſent, franche, ou ſervile.

4. Il exempte de la juriſdiction de ſon Prevoſt, & de toute autre juſtice les hôtes des Moines en quelque lieu qu'ils ſoient; ſi ce n'eſt en cas que les Moines refuſaſſent d'en faire juſtice : & qu'ils fuſſent ſurpris en flagrant delit : où qu'ils euſſent fait violence dans la ville & dans la banlieuë,

5. Il exempte à perpetuité les habitans du village où l'Abbaye eſt ſituée, de ſa juſtice, pour toutes ſortes de crimes, ſans excepter ny l'effuſion de ſang, ny l'infraction de Ban : & les décharge de toutes coûtumes dont ils étoient redevables.

6. Il veut que les Serfs de l'Abbaye ſoient en tout égaux à ſes ſerviteurs, & qu'ils joüiſſent, par toute l'étenduë de ſon Royaume, de mêmes coutûmes & mêmes Loix : & qu'ils puiſſent porter témoignage en jugement.

7. Soit qu'un ſerf de l'Egliſe épouſe une ſerve du Roy : ou au contraire qu'un ſerf du Roy & épouſe une ſerve de l'Egliſe; en l'un ou en l'autre cas la moitié des fruits des biens de l'Egliſe, dont ils joüiront, leur appartiendra.

8. Il conſent que les Moines retiennent en leurs mains tout ce qui leur ſera donné mouvant de ſon fief.

9. Il accorde à l'Abbaye une Foire pendant huit jours, avec tous les droits deûs, & qu'il a accoûtumé de prendre au marché du Jeudy.

Remarquez que le marché ſe tenoit anciennement le Jeudy, & que depuis il a eſté mis au Samedy.

10. Il donne auſſi à cette Abbaye la dixme du Peage de Berouville, en ſorte que les Religieux pourront pendant la dixiéme ſemaine, établir un homme qui reçoive le Peage pour eux.

11. Il leur remet & quitte, pour le ſalut de l'ame de feu Anſeau grand Maître de ſa maiſon, dix ſols pariſis de cens annuel qu'ils luy devoient.

A la fin de ce titre on voit le denombrement de tous les biens que le Roy avoit pris ſous ſa protection & ſauvegarde : ſçavoir le village de Morigny avec tous les droits appartenans à l'Abbaye, ſes metairies, avec le Hameau de Bouvillier. Les Egliſes de ſaint Germain de Morigny, de ſaint Julien (dite communément ſaint Phalier) vingt maiſons ou hoſtes d'Eſtampes-le-Châtel : la moitié du Four d'Herpin & des hoſtes ou habitans des environs, que Herbert, fils d'Herpin, avoit donné aux Moines en preſence de Sa Majeſté, & de ſon conſentement. L'Egliſe de Dommarville & des terres pour le labourage de deux charruës. L'Egliſe d'Etrechy, la dixme & tout ce qui en dépend, avec cent ſoixante hoſtes, ou habitans qui doivent cenſive. Les Egliſes des vieilles Eſtampes, de la Ferté Baudouyn, autrement la Ferté Aalés, à cauſe d'Aalix Dame de cette ville-là, aprés Baudouyn, avec la dixme des Moulins, & du Four, & de toutes les terres labourables de Sa Majeſté, aſſiſes au dedans de cette Châtellenie. Les Egliſes des Villages de Baune,

Sugger vita Lud. Groſſi pag. 24.

Guigneville, Cerny, Vaires, Bourray, Bonnes prés d'Eſtrechy, Souzis, & ſaint Pierre de Dourdan. En la Beauſſe, Chartraine, Maiſons, Biſſay avec la dixme, Gommarville & Guillerville. Du côté de Pitivers, Bleville, Verrine, Boiſſy & Eſchinvilliers. Pour preuve plus autentique de ce que j'ay dit, voicy la Charte en Langue Latine en laquelle elle a eſté expediée.

In nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, noverit omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium induſtria, noſtrorumque tàm præſentium quàm futurorum ſolertia, quod excellentiæ noſtræ ſerenitatem Thomas Maurigniacenſis Abbas ſemel atque ſæpiùs expetiit, & humiliter depoſtulavit, ut quæ, Deo præordinante, Philippus Pater meus Abbatiæ, quæ Maurigniacum dicitur, & in honore ſanctæ Trinitatis ſuo tempore fundata, non longè à Stampis Caſtro noſtro ſita eſt, dederat & conceſſerat, nos eas rurſus auctoritate noſtri præcepti roborare dignaremur: cujus petitioni libenter annuimus, & non ſolùm quod fecerat, conceſſimus; verùm inſuper & alia quædam pro remedio animæ meæ, & patris mei, necnon & matris meæ adjecimus. Hoc quoque noſtræ immunitatis præceptum pro divino amore ad opus illius ſancti Monaſterii fieri decrevimus, per quod regali auctoritate præcepimus, ut nullus omninò in Eccleſias, loca vel agros, vel reliquas poſſeſſiones, quæ ab antiquis temporibus vel modernis, juſtè & legaliter collatæ ſunt, vel conferendæ ſunt aliquam violentiam audeat inferre: Nec homines ipſius Eccleſiæ tàm ingenuos quàm ſervos, vel ad fidejuſſiones, vel propter aliquas occaſiones contra voluntatem Abbatis ipſius Eccleſiæ, præſumat diſtringere. Omnes homines qui in loco ubi Abbatia ſedet, commanentes erunt, ab omni banno liberi erunt. Hoſpites illi qui in villa, quæ Stampis appellatur, monachis dati ſunt vel dabuntur, eas conſuetudines quas nobis dum in manu Laïcorum erant, perſolvere conſueverant, nobis perſolvent, niſi vel à nobis vel à ſucceſſoribus noſtris condonatæ fuerint. Vniverſis autem Monachorum hoſpitibus ubicumque fuerint, concedimus ne præpoſitus noſter, vel alterius cujuſlibet poteſtatis homo, ullam de eis juſtitiam faciat, donec monachi de juſtitia deficiant: niſi vel in præſenti foriſfacto eos invenerit, ſeu bannum vel banni leugam infringerint. Sciendum tamen eſt quòd in loco ubi Abbatia ſedet, vel in hoſpitibus ibidem commanentibus infractionem, bannum ſeu aliquam prorsùs conſuetudinem non requirimus: ſed locum & omnes Hoſpites circa eumdem locum commanentes ab omni lege & conſuetudine liberos & abſolutos in perpetuum eſſe concedimus.

Notum etiam fieri volumus quòd univerſis ſervis ipſius Eccleſiæ

leges illas & consuetudines, quas nostri servientes habent, in omnibus, & per omnia habendas, & possidendas concedimus; & ubicumque terra in regno nostro dispergantur, lege consimili & consuetudine una coæquentur. Quisquis verò contra hoc munificentiæ præceptum ire tentaverit, & eos de testimonio reprobaverit, nostræ violatæ Majestatis reus existat, & centum libras indè persolvat. Si verò servus noster ancillam Ecclesiæ: vel servus Ecclesiæ ancillam nostram in conjugium acceperit de fructu Ecclesiæ dimidiam partem habebit. Quæcumque verò de feodo nostro monachis dabuntur, eis annuimus. Nundinas quasdam per totam hebdomadam durantes, cum mercato nostro, quod die Iovis habetur, cum omnibus consuetudinibus eidem loco concedimus. Decimam quoque pedagii Berovillæ eis donavimus, ita ut decimam hebdomadam in propria potestate monachi habeant, & in ea proprium hominem, si placuerit, pedagium colligentem mittant. Decem insuper solidos annui census quos nobis debebant, pro anima Anselli Dapiferi nostri, eis perdonavimus. Placuit sanè nominatim quæ eidem monasterio jam collata fuerant, huic præcepto subscribi: sunt autem hæc. Prædium ipsum, quod dicitur Maurigniacum cum omnibus suis consuetudinibus, in quo & Granchiæ monachorum, & Mansiovillum quod dicitur Bouvilleras, continetur. Ecclesia sancti Germani. Ecclesia sancti Iuliani. In Castro Stampensi Hospites viginti: & dimidietas furni Harpini cum dimidietate Hospitum furno cohabitantium: quod donum Herbertus, Harpini filius coram nobis dedit, & illud nos concedere, & donum super altare mittere fecit. Ecclesia Domarvillæ, & terra arabilis duabus carrucis Ecclesia Stripiniaci cum decima & omni integritate sua, hospites ibi commanentes centum sexaginta censuales, torcularia duo, Molendini duo, furni duo: ita quod nemo furnos in tota illa villa, nisi tantummodò monachi facere potest. Ecclesia veterum Stamparum. Ecclesia de Firmitate Baudouini, & decima molendinorum nostrorum, & furni nostri, & carrucarum nostrarum ubicunque sint in tota Castellaria. Ecclesia de Bauna, Ecclesia de Guignevilla, Ecclesia de Cerny, Ecclesia de Variis, Ecclesia de Bonnis, Ecclesia de Borreto, Ecclesia de Souziaco. Apud Dordensium Ecclesia sancti Petri. In Belsia Carnotensi Villa quæ Maisons appellatur, & Buissetum cum decima, & Gomervilla. In Belsia Piverensi Bessovilla, Verrine, Busserum & Eschinvrillerum. Hæc igitur & alia omnia, quæ illi secundo Monasterio collata fuerant, sub protectione & defensione nostra, simul & successorum nostrorum suscipimus. Et ne quis unquam aliqua occasione ullam violentiam vel injustitiam audeat inferre, salvo per omnia jure regio, penitùs interdicimus.

dicimus. Quatenùs autem per omnia tempora præceptum hoc inviolabiliter observetur, sigilli nostri, & nominis nostri charactere, annuente Philippo filio nostro, subterfirmavimus. Data Castro Curiæ, anno Incarn. Verbi MCXX. *Regni nostri* XIII. *Adeladis Reginæ* VI. *Adstantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa. Stephani tunc temporis Dapiferi & Cancellarii nostri. Gilberti Buticularii. Hugonis Constabularii. Guidonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.*

Il faut remarquer que nos anciens Rois ont souvent usé de ces termes *Præceptio & præceptum*, pour signifier Privilege.

Quant aux biens dont il est fait mention en ce denombrement, les uns avoient esté donnez à l'Abbaye de Morigny par des Rois: d'autres par des particuliers: & d'autres encore avoient esté acheptez par l'Abbé & les Religieux.

Flodoard rapporte dans l'Histoire des Archevêques de Rheims, que Charles le Chauve, Empereur, & Roy de France fit plusieurs infeodations de Benefices Ecclesiastiques, & de dixmes à des personnes Laïques: & que sous Charles le Simple son petit fils, cela devint tout commun. L'an 913. on assembla en France un Concile National pour retrancher cet abus. Les Decrets de ce Concile donnerent dans la suite du temps sujet aux Laïcs, possesseurs de ces sortes de Benefices & de dixmes, de les donner à des Couvents, pensans pourvoir suffisamment par ce moyen, au salut de leurs ames: & il est sans doute qu'entre les Eglises, & les dixmes qui avoient esté données à l'Abbaye de Morigny, il y en avoit de cette nature.

Il faut icy observer que *Dare Ecclesiam*, selon l'usage de ce temps-là, ne signifie pas donner les bâtimens de l'Eglise; mais donner le droit de patronage, avec les revenus appartenans à l'Eglise, dixmes, & autres, autrement on ne pouroit entendre ce qui est dit en plusieurs endroits de la Cronique de la cession des Eglises.

D'ailleurs le droit de patronage est de telle nature qu'il peut étre commun à plusieurs, en sorte neantmoins que, quant à l'effet de nommer, tous doivent convenir d'une personne, encore que pour les autres effets il soit divisible: & les effets du droit de dixmes sont tous divisibles.

Ces observations supposées, il est facile d'entendre ce qui est dit au commencement de la Cronique de cette Abbaye, que l'Eglise d'Estrechy a esté donnée par Anseau Fondateur, & par Haymon fils de Senechilde de la Ferté Baudoüin (c'est la Ferté

Aalés) qui en avoient chacun la moitié. Que Geoffroy & Bernard son frere avoient pareillement donné celle de Bonnes proche d'Estrechy. Que de six personnes ausquelles l'Eglise de saint Germain-les-Estampes appartenoit, quatre avoient déja cedé aux Religieux leurs parts. Les autres donations & cessions d'Eglises sont attribuées à des particuliers, & non à plusieurs. La donation de l'Eglise de saint Julien, dite de saint Phalier, comme je l'ay remarqué, est un bien-fait d'Amaury d'Estampes. Guy Troussel donna du consentement d'Adelaïde sa femme, & de Milon Vicomte & sa femme, ses Pere & Mere, les Eglises de la Ferté Baudoüin, ou Aalés. Bernodalius Gentil-homme demeurant en la même ville, celle de Guigneville. Un autre Bernaudalius surnommé Potin, celle de Cerny. Milon fils de Regnault, celle de Baune. Eugenulphe celle de Vaires. Arnault de Corbeil celle de Bourray. Elisabeth de Macy celle de Souzis : & un nommé Segorede celle de saint Eüroul. Peu aprés la même Abbaye eut encore celle de saint Pierre de Dourdan.

L'Abbaye de Morigny tenoit en gage pour une certaine somme de deniers, la terre & metairie de Maisons qui étoit aux Religieuses de l'Abbaye de saint Eloy de Paris, de l'Ordre de saint Benoist, fondée par le même saint Eloy Evêque de Noyon, du temps du Roy Dagobert, sous la conduite de sainte Aure Abbesse (c'est le Prieuré de saint Eloy qui est devant le Palais, où resident à present les Peres Barnabites.) Cette metairie ne portoit nul profit à ces Religieuses, & on ne la pouvoit cultiver, à cause que des voleurs ravageoient & emportoient tout ce qui croissoit sur ces terres. L'Abbé Regnault proposa à ces filles de prendre leur terre moyennant une rente annuelle. Les parties s'assemblerent dans le Chapitre de saint Eloy pour transiger. Guillaume Premier, Evêque de Paris qui s'y trouva present, consentit à la proposition moiennant un dedomagement, qu'il fut d'accord de luy donner, à cause que cette Abbaye dependoit de luy : la conclusion de l'affaire fut differée pour quelque difficulté qui survint : & fut enfin concluë en l'absence de Guillaume, qui partit cependant, pour aller à Jerusalem, en la presence & du consentement d'Estienne & de Regnault Archidiacres, & de Foulques Doyen, ausquels cet Evêque avoit commis, à son depart, l'administration de son Evêché. Le traité fut ensuite approuvé par le Roy Philippe, qui avoit pris le même Evêché en sa protection speciale, & de Loüis son fils. Le droit qui restoit à ces Religieuses sur cette

terre demeura à l'Abbaye de Morigny pour la somme de vingt sols de rente, que l'Abbé, & les Religieux s'obligerent de paier chaque année, le jour de la Nativité de saint Jean Baptiste à cette Abbesse, & à ses Religieuses: & au defaut de paiement au jour assigné, cinq sols parisis d'amende par chaque semaine de delay. Ce contrat fut passé dans le lieu Capitulaire de l'Abbaye de saint Eloy, l'an MCII. & du Regne du Roy Philippe Premier le quarante-deuxiéme, en presence d'Estienne Archidiacre, de Foulques Doien de l'Eglise Cathedrale de Paris, d'Herluin ou Alavin, Precepteur du Prince Louis, fils du Roy, de Gaultier, fils de la mere dudit Herluin, de Regnault Archidiacre, d'Albert, & Fulbert Chanoines, d'Hervé Chambellan, de Robert fils d'Algrin, & de plusieurs autres. Les Religieuses qui contracterent, étoient Halvise Abbesse, Heremburge, Hermensende, Heléarde, Richelde, Josceline de Normandie, Adelais d'Estampes, Aveline niepce du Doien, Tesceline, Emeline, Ingenelde, Aya, Sœur de Bernard Potier, Hodierne l'Enfant, & Senechilde, qui n'étoit pas encore Professe. Le contract est de la teneur suivante.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Regnante Philippo Francorum Rege, & Ludovico filio ejus jam militari juvene, facta est hac conventio inter Rainaldum Abbatem, & Monachos Maurigniaci, & inter Abbatissam Alvisiam, & sanctimoniales sancti Eligii. Maurigniacenses siquidem Monachi habebant in Vadimonio pro undecim libris denariorum, locum, qui Maisons dicitur, & terram ejusdem loci: qui Monachi rogaverunt Abbatissam, & Sanctimoniales ut sibi supradictam terram concederent denominato annuo censu. Hoc item petiverunt à Guillelmo, tunc temporis Episcopo, ad quem pertinebat sancti Eligii Abbatia. Assensit autem Guillelmus Episcopus petitioni Monachorum; pactis sibi pro hac re solidis sexaginta. Assenserunt etiam Abbatissa, & sanctimoniales, & cum jam Monachi in Capitulo sancti Eligii conventionem prædictam, præsente Guillelmo Episcopo perfinire vellent: orta est occasio quadam, qua conventionis effectus differretur: in qua dilatione contigit ut Guillelmus Episcopus Hierusalem proficisceretur. Quo Hierusalem profecto Monachi volentes rem cœptam venire ad effectum, venerunt iterum in Capitulum sancti Eligii, ibi præsentibus pluribus Clericis, & laicis. Abbatissa consensu cæterarum sanctimonialium tradidit Rainaldo Abbati, & Monachis Maurigniacensibus prædictam terram quantùm ad Vadimonium pertinebat, censu viginti solidorum parisiacorum denariorum denominato, in nativitate sancti Ioannis Baptistæ quotannis reddendo.

Quod si Monachi censum statuto die non reddiderint, & ultra hebdomadam reddere distulerint, pro forisfacto quinque solidos superapponent: & quod hebdomadas ultra præfatum terminum reddere distulerint, tot quinos solidos superaddent. Huic rei adfuerunt, & hanc rem confirmaverunt Stephanus Archidiaconus, fulco Decanus, & Rainaldus Archidiaconus, in quorum manu Guillelmus Episcopus curam, & providentiam Episcopalium rerum dimisit. Nomina testium qui affuerunt scribere necessarium duximus ex parte Sanctimonialium testes nominati sunt Stephanus Archidiaconus. Fulco Decanus. Herluinus Pedagogus Ludovici Regis filii. Gualterius filius suæ matris. Hugo de sancto Clodovæo. Ingenulfus Pictoe. Hugo præpositus sancti Eligii. Mangoz, & Ioannes Famuli sancti Eligii. Ex parte Monachochorum Rainaldus Archidiaconus, Albertus, & Fulbertus Canonici. Mangoz de Meleduno, Hugo de Valenton. Hervæus Camberlanus. Robertus filius Algrini. Fulbertus de Stampis. Bartholomæus de Monasteriolo. Robertus de sancto Clodovæo. Guillelmus de Bestigi. Brunet Præpositus. Tempore quo hæc firmata sunt, erat in Hierusalem Guillelmus Episcopus Parisiensis: Et erat Episcopatus in manu Philippi Regis, qui benigno animo hæc omnia concessit, & regali auctoritate firmavit, & Chirographum hoc adhibito sigillo suo roboravit. Eodem modo, & eodem animo concessit hæc Ludovicus, filius ejus, sapiens & strenuus. Actum publicè in Capitulo sancti Eligii anno Dominicæ Incarn. MCII. *Regni verò Philippi* XLII. *Nomina verò sanctimonialium, quæ Capitulo adfuerunt, & conventionem concesserunt. Haduisa, Senechildis adhuc laica, Heremburgis, Hærmensendis, Heldeardis, Richeldis, Ioscelina Normanna, Adelais Stampensis, Avelina neptis Decani, Tescelina, Ingeneldis, Aya soror Bernardi figuli, Hodierna infans.*

Lors que ce traité fut fait, la regularité étoit sur son declin dans cette Abbaye de saint Eloy, dont on chassa les Religieuses, parce que leur vie n'étoit pas conforme à leur profession: & l'on mit en leur place douze Moines, & un Prieur, qui furent tirez de l'Abbaye de saint Maur-des-Fossez, de l'Ordre de saint Benoist, pour y vivre sous la direction de l'Abbé du même lieu, sauf le droit de l'Evêque de Paris, comme on le peut voir dans la Charte suivante du Roy Philippe premier.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum Rex: Notum fieri volumus universis sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus, tàm futuris quàm præsentibus, quia divina providente clementia, & assensu domini Papæ Paschalis, monitione quoque, & Con-

ſilio Canonicorum ſanctæ Pariſienſis Eccleſiæ, nec non & conſenſu noſtro, & Ludovici filii noſtri, Gallo Pariſienſis Epiſcopus ab Eccleſia beati Eligii, membro videlicet Epiſcopatus ſui, propter intemperantem, quam imprudenter agebant fornicationem, Moniales (quamvis Canonicè ſæpiſſimè correptas) templum Domini apertè pravo uſu violantes, ac correptionis paſtoris penitùs negligentes, ſpe meliùs agendi à præfata domo dejecit. Acceptis itaque Domini Papæ litteris, tunc temporis Pariſius venientis, dataque licentia Ordinem religionis inibi ponendi, noſtra licentia & ordinatione, cum filii noſtri Ludovici obſecratione, Beato Petro Foſſatenſi, ejuſdemque loci Theobaldo Abbati, præfatam Eccleſiam beati Eligii, in cellam duodecim Monachorum, cum Priore ſuo perpetualiter poſſidendam conceſſi, & habendam. Salvo quidem jure ſuæ poteſtatis Eccleſiæ Pariſienſis: quemadmodùm, & in ipſius charta determinatum eſt. Et ut hæc charta firma, & inconvulſa permaneat, memoriale iſtud indè fieri, & noſtri nominis caractere, & ſigillo Philippi ſignari, & corroborari præcipimus: adſtantibus de Palatio noſtro quorum nomina intitulata ſunt, & ſigna. Hugonis de Creceio Dapiferi noſtri. Vvaſcionis de Piſſiaco, tunc temporis Conſtabularii noſtri. Pagani Aurel. tunc temporis Buticularii noſtri. Vvidonis tunc temporis Camerarii noſtri.

Actum Pariſius in Capitulo ſanctæ Mariæ, anno ab Incarnatione Domini MCVII. *regni noſtri* XLVII. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.*

Les Moines ont ſubſiſté dans ce Prieuré, juſques à l'année 1533. qu'il fut ſeculariſé, & uni à perpetuité à l'Evêché de Paris par le Pape Clement VII. Et dont l'Egliſe a été donnée aux Barnabites par l'Archevêque de Paris l'an 1631.

La terre de Bleville eſt un bien-fait de Herbert Chevalier, qui la donna à la fin de ſes jours, à l'Abbaye de Morigny, contre la volonté de Geoffroy ſon beau-frere, qui ſe contenta avec ſa femme, & ſa belle-ſœur de recevoir des Moines une ſomme de deniers, pour récompenſe de ce qu'ils y pretendoient.

Celle de Gommarville eſt un don de Garſault, fils d'Anſeau fondateur, lequel étant ſur ſon depart pour aller à Jeruſalem, confirma dans le Chapitre de l'Abbaye la donation qu'il avoit auparavant faite de cette terre, en preſence de pluſieurs perſonnes de marque de la ville d'Eſtampes, & donna pouvoir aux Religieux, s'il mouroit au voyage qu'il entreprenoit, comme il arriva, de la retirer des mains de ceux à qui il l'avoit engagée, pour la poſſeder à perpetuité. *Cron. l. 2.*

Pierre, & Bonard, Chevaliers, de la ville d'Estampes, ajoûterent à cette donation celle de la dixme qui leur appartenoit, sur tout le territoire.

Guillerville est une acquisition faite par l'Abbé Thomas. Bissey est un bien fait en partie, d'Anseau, fondateur, quand il alla en Espagne, & en partie de Lisiard. Je passe sous silence le nom des autres bienfacteurs avec la Cronique, avec laquelle je remarque que l'Abbé, & quelques Religieux aiant fait de serieuses reflexions sur les moiens, dont eux, & leurs predecesseurs avoient usé, pour acquerir les droits de Patronage des Eglises, & les dixmes qu'ils possedoient: & que toutes ces choses ne leur avoient pas été données; mais qu'ils en avoient acquis quelques-uns à prix d'argent: commencerent à avoir scrupule de les retenir, parce que l'on ne peut retenir sans crime ce qui a été acquis avec simonie. La divine Providence qui dispose toutes choses, fit qu'en ce temps-là le Cardinal Conon, Evéque de Palestrine, venant pour la seconde fois en France, en qualité de Legat, logea, comme la premiere fois, en leur Abbaye. Il étoit accompagné de Guillaume Evéque de Châlons-sur-Marne, Personnage d'insigne pieté, & doctride. L'Abbé & les Religieux se demirent entre les mains du Legat de toutes les Eglises, & des dixmes qu'ils possedoient, afin qu'il en disposât à sa volonté. Le Legat accepta cette renonciation: & le jour suivant aiant fait venir en sa presence l'Abbé, & les Religieux, il leur donna les mêmes Eglises, & les dixmes qu'ils avoient quitté le jour precedent, & remis entre ses mains, comme un present qui leur étoit fait de la main de saint Pierre, les assurant qu'ils pouvoient doresnavant les tenir en seureté de conscience.

Cron. l. 2. pag. 572. litt. C.

Neque enim tunc, in initio scilicet constitutionis hujus Ecclesiæ, quæstio de simonia sic ventilatâ erat, sicut posterorum diligentiâ factum est. Sed si quid Ecclesiasticum à sæcularibus hominibus emeretur; non emptio sed redemptio vocabatur. Abbas igitur in manu Cardinalis omnia illa, de quibus scrupulum habebat, reddidit, ut in ejus dispositione esset quidquid inde facere voluisset. Die subsequente, viri sapientes, & Ecclesiastici dispensatores ante præsentiam suam Abbatem vocaverunt, & ut ea de manu beati Petri acciperet, securè in Abbatia serviret, per obedientiam injunxerunt.

Je rapporteray dans la suite de cette Histoire, ce que j'ay pû trouver de plus considerable sous chaque Abbé: mais avant que de passer outre, il faut éclaircir une question qui est fondée dans

la Cronique, sçavoir si Regnault a esté vrayement le premier Abbé. La Cronique luy donne cette qualité, lors qu'elle remarque, au commencement du second Livre, qu'il mourut la deuxiéme année du regne du Roy Louis, & sur la fin du même Livre, elle fait mention d'un nommé Albert, qu'elle qualifie Abbé de ce lieu, (c'est à dire de Morigny.) C'est lors quelle raconte que l'Abbé Thomas se trouva tellement surpris, lors qu'à la mort d'Algrin son bon amy, & bienfacteur, le Roy eut mis sous sa main tous les biens du deffunt, qui étoit son parent, étoit mort sans heritiers; qu'il eût abandonné son Abbaye, s'il n'eût esté consolé, & animé par les conseils de Guarin Prieur sous luy, auquel il avoit une grande confiance, parce qu'ils avoient esté élevez ensemble dés leur jeunesse, & qu'ils avoient vêcu pendant trente ans dans une parfaite union. Ce Guarin, dit la Cronique, étoit natif d'Espernon, d'une noble famille; qui se laissa persuader par Roger, Prieur sous l'Abbé Albert, dont il étoit parent, de quitter le monde pour faire profession de la vie Religieuse à Morigny: en quoy il fut invité par son fidele & inseparable compagnon Thomas. Tous deux suivirent Albert en sa retraite de Morigny en l'Abbaye de Coulomb, prés de Nogent-le-Roy. Cette retraite étant arrivée trente ans avant la mort de Vulgrin, qui mourut sur la fin des desordres arrivez à saint Martin des Vieilles Estampes, au mois d'Avril 1129. auquel temps Guarin, & Thomas avoient trente ans de Profession, il s'ensuit que Regnault n'a esté éleu Abbé qu'en l'an 1099. & que la qualité de premier Abbé ne doit pas lui être donnée: mais à Albert qui l'a precedé; si ce n'est que pour sauver l'autorité de la Cronique, nous disions qu'elle n'a pas mis Albert au rang des Abbez, parce qu'il n'avoit peut-étre pas esté éleu avec toutes les formalitez requises par la regle, mais seulement qu'il avoit esté proposé pour commander, comme s'il eut esté Abbé, jusques à ce que les choses fussent en état d'en élire un dans toutes les formes qui ont esté observées depuis, qui sont les suivantes.

Regni ejus (Ludovici) anno secundo Rainaldus hujus loci primus Abbas viam universa carnis ingreditur.

Le Prieur Claustral demandoit à l'Archevêque la permission de proceder à l'élection de l'Abbé, & pour l'obtenir on députoit vers lui deux Religieux avec pouvoir, & mandement special de la demander. Les Religieux étant de retour au Monastere avec cette permission, le Prieur assembloit tous les Freres, tant de la maison, que ceux qui residoient dans les Fermes, & autres lieux dépendans de l'Abbaye, Prieurez conventuels, ou autres. Ceux

qui ne pouvoient ſe trouver dans l'Abbaye au jour aſſigné pour l'élection, prioient qu'on les excusât, ou bien ils donnoient pouvoir à d'autres d'agir pour eux. L'élection étant faite dans le Chapitre en l'une des trois manieres portées par les ſaints Canons, on alloit à l'Egliſe chanter le *Te Deum* : puis le Chantre publioit à haute voix l'élection qui avoit eſté faite. On retournoit dans le Chapitre, où celuy qui avoit eſté éleu, donnoit ſon conſentement à tout ce qui avoit eſté fait: Et pour concluſion on deputoit vers l'Archevêque pour obtenir de luy la confirmation de l'élection.

REGNAULT, I. ABBE'.

REgnault mourut l'an deuxiéme du regne du Roy Louis le Gros, ſuivant la Cronique, & par conſequent de l'incarnation l'an 1110. ſuivant le Pere Labbe en ſes Tableaux Genealogiques des Rois de France. Il eſt fait une honnorable mention de luy dans deux titres du Roy Philippe Premier que j'ay cy-devant raportez. Pour ſuivre l'ordre de la Cronique, je mettray pour le ſecond Abbé.

TEULFE, II. ABBE'.

TEulfe, il fut êleu par le commun ſuffrage des Religieux. On pouvoit dire de luy qu'il étoit enfant de l'Abbaie de Morigny, parce qu'il y avoit eſté êlevé dés ſa jeuneſſe. Il fut fait de Prieur, Abbé: mais comme il s'apperceut qu'il y avoit des Moines qui n'étoient pas contens de l'avoir pour Pere, il refuſa de les avoir pour enfans, & il renonça volontairement à ſon élection, avant qu'elle eut eſté confirmée. Il corrigea, ponctua, & accentua, pluſieurs livres de la Bibliotheque, & ſur la Bible, & ſur les Traitez de S. Auguſtin, de la Trinité, & ſur ſaint Jean, Dieu ne voulut pas que Teulfe demeurât long-temps dans l'abaiſſement. Les Religieux de la celebre Abbaie de ſaint Creſpin, & ſaint Creſpinien de Soiſſons l'éleurent pour leur Abbé, en la place de Theodulfe l'an 1125. où il donna des preuves de ſa vertu, & de ſa bonne conduite, & mourut plein de merites environ l'an 1138. auſſi-tôt que Teulfe eut renoncé, on proceda à une nouvelle élection, dans laquelle

HUGUES, III. ABBE'.

HUgues fut éleu. Il étoit des premieres familles du païs, mais fort jeune. Le Roy agrea enfin ſon élection qu'il n'avoit pû approuver au commencement, & il receut la benediction de

l'Archevêque

l'Archevéque suivant l'ordre de l'Eglise, & s'en revint en son Abbaie, où avant que l'année de sa Promotion fût expirée, il renonça à sa Crosse, nonobstant la resistance de ses amis, & de ceux avec lesquels il avoit coûtume de converser : & ensuite, il se retira à l'Eglise de saint Julien, aujourd'huy communément saint Phalier, pour y vivre en plus grande retraite. Des memoires d'un Religieux de Morigny portent qu'il mourut dans cette retraite, & que son corps fut apporté dans l'Abbaie, où il fut inhumé.

THOMAS, IV. ABBE'.

THomas Religieux de Morigny, mais qui s'étoit retiré depuis plusieurs années en l'Abbaie de Colomb prés de Nogent-le-Roy, comme nous avons dit, fut éleu en la place de Hugues sur la fin de l'an 1111. où en l'an 1112. Car il est parlé de luy dans la confirmation de la concession des Eglises, & des Prebendes des Vieilles Estampes, par le Roy Louis, en cette derniere année: & il est croiable qu'il se passa bien prés de deux ans depuis la mort de Regnault jusques à l'élection de Thomas, à cause des deux élections, & de deux demissions de Teulfe, & de Hugues: & que la Cronique remarque que les Religieux en demanderent plusieurs en d'autres Abbaies, qui refuserent d'y venir; mais pour Thomas ils le voulurent avoir, parce qu'il étoit de Morigny: il consentit à son élection, & fut beni à Sens peu aprés l'Epiphanie, avec les ceremonies accoûtumées. Il prit bien-tôt aprés possession de son Abbaie, où il fut receu avec joye des Religieux, & du peuple, qui souhaitoit ardamment de voir cette maison Religieuse pourveuë d'un tel Superieur: il étoit fort affable, & attiroit facilement la bien-veillance de ceux qui le voioient, qu'il excitoit à la pieté. Il étoit docte, & doué du don de la Predication, en quoy il reüssit si bien, en préchant dans l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, peu aprés qu'il eut pris possession de son Abbaie, qu'il gagna l'affection de tous les principaux de la ville, & particulierement d'Anseau de Garlande Senêchal, ou grand Maître de la maison du Roy, qui y étoit present, du conseil duquel, & de sa protection il se servit tres-utilement en toutes les affaires de son Abbaie. C'est par la faveur du même Anseau qu'il eut beaucoup d'accés auprés du Roy, dont il obtint l'an 1112. la confirmation du don que Philippe son Pere avoit fait à son Abbaie de l'Eglise, & des Prebendes de saint Martin des Vieilles Estampes, & des Lettres d'amortissement, & de sauve-garde pour son Abbaie, & tout ce

qui en dépendoit, avec plusieurs beaux privileges que j'ay cy-devant rapportez. De son temps l'Eglise de son Abbaie fut dediée par le Pape Calixte second, & l'Autel de saint Laurens consacré par Innocent second, comme nous avons dit dans la seconde partie.

Il eut des affaires de tres-grande impoitance à déméler ; entr'autres un differend avec les Chanoines de saint Martin. Car Hugues, Chantre de cette Eglise-là se prevalant de l'absence du Prieur de cette nouvelle maison, qui étoit allé avec l'Abbé Thomas, assister au Sacre de Philippe, fils aîné du Roy Louis, qui fut fait en la ville de Rheims le quatorziéme jour d'Avril 1129. imposa un crime enorme, & infame à un de leur corps, dont la nouveauté fit beaucoup de bruit parmi le peuple : de sorte que Henry Archevêque de Sens, passant la Semaine suivante par S. Martin, ce peuple à la solicitation des Chanoines, complices de l'imposture de leur Chantre, luy fit de grandes plaintes des Moines, demandant qu'on les chassât, & qu'on rétablit les Chanóines. Le Roy fut averty de tout ce qui s'étoit passé. Et il commanda aux Moines, & aux Chanoines de se trouver la Semaine suivante à Poissy, pour plaider leur cause en sa presence. Les uns, & les autres comparurent au jour assigné devant le Roy, qui étoit accompagné de Sugger Abbé de saint Denys, d'Odes, ou Odon Abbé de saint Remy de Rheims, & de Hugues, Abbé de saint Germain-lez-Paris. Sa Majesté, aprés avoir écoûté, & examiné tout ce qui luy fut exposé de pàrt & d'autre, connut évidemment la malice, & l'imposture du Chantre, & de ses complices : fit emprisonner les deux Chanoines, qui avoient osé comparoître en sa presence : & ordonna que les Bourgeois, & autres Habitans d'Estampes les Vieilles comparoîtroient devant luy à Paris. Cette Ordonnance du Roy irrita beaucoup davantage ce peuple mutiné, qui ne menaçoit pas moins que de détruire cette nouvelle maison Religieuse. L'Abbé prenant sur cela un bon conseil, s'en retourna à Paris, remontra à Sa Majesté l'évident peril, auquel son Ordonnance avoit exposé sa nouvelle maison : il en obtint la revocation, & l'abolition pour les Bourgeois, & autres Habitans, de tous les desordres qu'ils avoient commis. Il mit à la raison Robert d'Oeville, qui pretendoit injustement une partie de la terre de Maisons : & Bonard qui pretendoit aussi une partie de celle de Gommarville, à cause de sa femme, sœur de Garsault, qui l'avoit donnée. Bonard homme violent avoit fait de grands desordres sur les possessions de l'Abbaie, &

menaçoit de venir mettre le feu à l'Eglise. Thomas ne sçavoit comment le faire comparoître en jugement, à cause que Hugues de Rochefort, duquel il étoit justiciable, étoit au voiage de la Terre Sainte. Hugues arriva heureusement pour l'Abbé, lors qu'on ne l'attendoit pas. C'étoit la coûtume de recevoir processionellement ceux qui retournoient de Jerusalem. L'Abbé ne manqua pas d'observer cette ceremonie à l'endroit de Hugues. Il le receut & le logea avec ceux de sa suite, dans son Abbaye : & le lendemain l'accompagna jusques à saint Arnoul en Iveline, où il le receut encore processionellement.

Hugues étant arrivé en sa maison, plusieurs Seigneurs ses amis & voisins, vinrent se rejoüir avec luy de son heureux retour : l'Abbé se prevalut de la circonstance du temps. Il se plaignit hautement en presence de tous, des dommages que Bonard avoit fait aux biens de son Abbaye, & en demanda la reparation. Guy Vicomte d'Estampes cousin de Hugues, qui étoit present, appuya les justes plaintes de l'Abbé. Bonard n'ayant rien à répondre renonça à ses injustes pretensions : confirma avec sa femme les donations faites par Anseau, & Garsault pere & frere d'elle à l'Abbaye ;& l'Abbé de sa part, usant de generosité, remit gratuitement à Bonard tous les dommages & interests qu'il pouvoit justement pretendre. Thomas fut beaucoup aimé du Roy Loüis, pour ses vertus & ses merites : & parce qu'il luy avoit rendu de bons services en plusieurs occasions, specialement en conservant toûjours fidelement attaché à son party Guy Vicomte d'Estampes, fils de Hugues le Grand, Seigneur du Puiset, au temps que tous les plus grands Seigneurs de France s'élevoient contre luy. Enfin la Cronique remarque que ce Religieux Pere pratiquant sagement ce qu'il avoit appris dans le Prophete Roial. *Virga tua, & baculus tuus ipsa me consolata sunt*, sceut user de la verge & du *Psal. 22.* bâton pour la consolation de ses freres, sans souffrir par trop de douceur & de mollesse qu'ils se relachassent en l'observance reguliere : & sans leur faire trouver le joug du Seigneur pesant par trop de rigueur & de dureté. Qu'il emploioit tous ses soins à procurer que le Service de Dieu fut bien fait : & que les choses necessaires à ses Religieux ne leur manquassent point. Et en troisiéme lieu qu'il amplifia les bâtimens & les fit changer de face, par les commoditez & les embellissemens qu'il y ajoûta, le tout aux dépens des aumônes des Fideles,& particulierement de Vulgrin qui avoit fait bâtir le Cloître, dans lequel il fut enterré auprés de sa Mere.

L'an 1132. Anaclet second, Antipape étant mort, Innocent aussi second, legitime Pasteur de l'Eglise, dont nous avons cy-devant parlé en traitant du dernier Concile tenu à Estampes, quitta la ville de Pise, où il avoit residé jusques alors, & s'en alla à Rome, où il fût receu des Seigneurs, & du peuple Romain, avec tout l'honneur deû à sa dignité. Et pour rétablir la discipline de l'Eglise, & oster les abus qui s'y étoient introduits pendant le schisme, il convoqua un Concile general en la même ville, où prés de mille Evêques s'assemblerent de toutes les parties du monde, l'an 1139 avec plusieurs Abbez & d'autres Ecclesiastiques. La harangue que le Pape fit en ce Concile sur le sujet du schisme est raportée dans la Cronique & merite d'être leuë. Il annulla tous les decrets faits par Anaclet : il degrada tous ceux qu'il avoit promeu aux Ordres : & interdit tous ceux qui avoient esté consacrez par Girard Evêque d'Angoulême, se disant Legat en France pour Anaclet. L'execution de toutes ces choses fut faite à l'heure même sur ceux qui se trouverent presens : & Geoffroy Legat en Aquitaine pour Sa Sainteté, par son commandement, renversa de ses propres mains tous les Autels que Girard ou Gilon Evêque de Frescati, ou leurs complices avoient consacré pendant le schisme, & en fit eriger d'autres, qu'il consacra aux lieux qu'il jugea necessaires. Henry Sanglier Archevêque de Sens assista à ce Concile avec plusieurs Abbez de son Diocese, du nombre desquels Thomas n'étoit point. L'Archevêque en fut tellement irrité contre luy, qu'il le suspendit de sa charge. Thomas eut recours à la protection du Roy, qui écrivit en sa faveur à l'Archevêque, & un Religieux nommé Barthelemy, homme de bonnes mœurs & prudent, qui étoit Prieur de saint Martin des vieilles Estampes, fut le porteur de ces lettres, & fit tant que l'Archevêque leva la suspension, & rétablit Thomas en son premier état.

Chron. l. 3.

Sanglier d'or à un Sanglier de sable denté d'argent.

Mais l'Abbé ennuyé enfin, de tant d'affaires qu'il avoit euës, de tant d'injures & de persecutions qu'il avoit souffert pendant cinquante ans ou plus, qu'il avoit tenu la Crosse de Morigny, que suivant le conseil d'Oddes Religieux Profez de son Abbaye, qui étoit alors Abbé de saint Remy, il renonça à sa dignité Abbatiale, & quitta son Abbaye, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'Archevêque son Superieur, & sans le consentement de ses Religieux, & se retira à saint Martin des Champs à Paris, où l'observance reguliere étoit en grande vigueur, pour y vivre avec plus de tranquillité de corps & d'esprit. La retraite

de Thomas apporta bien du trouble dans son Abbaye. Le Roy porté d'un bon zele, craignant que le dereglement ne s'introduisit dans Morigny, ou que les biens ne perissent, de sorte que les Religieux en souffrissent de l'incommodité, voulut que l'on procedât au plûtôt, à l'élection d'un nouvel Abbé. Les soins de Sa Majesté paroissoient pieux à ceux qui n'en penetroient pas les mauvaises consequences, mais les Religieux qui les connoissoient bien, s'opposerent genereusement à l'entreprise du Roy. Ils avoient toûjours eu pleine liberté en leurs élections, c'est pourquoy ils ne pouvoient souffrir d'être contraints d'élire un Abbé, qui ne fut pas de leur maison quel qu'il fut. Le Roy leur avoit envoyé Oddes Abbé de saint Remy, & Doscelinus Abbé de saint Pierre de Meaux, avec des Lettres par lesquelles il leur commandoit d'élire pour leur Abbé, en la place de celuy qui s'étoit retiré, le Religieux de saint Martin des Champs que ces deux Abbez leur nommeroient. Lorsque les Religieux de Morigny se disposoient à obeïr aux volontez du Roy; quoy qu'au prejudice de leur honneur & de leur liberté, toutes les choses, par une particuliere disposition de la Divine Providence furent changées. Des Lettres de l'Archevêque de Sens arriverent, portant deffenses de passer outre à l'élection, si elle n'étoit pas faite : & declaration qu'il l'annulloit si elle l'étoit. L'archevêque se fondoit sur ce qu'il est contre l'ordre des saints Canons que deux soient en même temps Abbez de la même Eglise : de même que deux hommes ne peuvent étre en même temps maris d'une même femme : y aiant une espece de mariage spirituel entre l'Abbé & son Eglise : & que Thomas s'étant retiré de son propre mouvement sans son consentement, luy qui étoit son Superieur, & sans celuy de ses Religieux, qui l'avoient éleu pour leur Pere, il ne laissoit pas d'être toûjours veritablement Abbé.

Le Roy ne voulant pas qu'on s'opposast à ses desseins envoya de nouveau à Morigny, des personnes d'autorité, Noël son Chancelier, Abbé de Pasbac, Aloüin Evêque d'Arras, & Hugues de saint Victor-lez-Paris, l'un des plus sçavans hommes de son siecle, avec un exprés commandement aux Moines d'élire pour leur Abbé celuy que ces grands hommes jugeroient le plus propre pour le bien de leur Monastere. Les Moines, qui connoissoient mieux que personne celuy qui leur étoit necessaire, previnrent ceux que le Roy leur avoit envoiez, & éleurent pour leur Abbé Macaire Prieur de Long pont. Ce Macaire étoit nepveu d'Al-

beric Cardinal Evéque d'Ostie, & avoit par sa grande vertu & par sa prudence merité la bien-veillance du Roy, & des plus grands Seigneurs du Royaume. Ceux qui étoient venus à Morigny pour contraindre les Religieux de faire une élection qui fut agreable au Roy, considerans le choix qu'ils avoient fait par anticipation, d'une personne de ce merite, n'oserent s'y opposer, & le Roy méme, quand les Moines l'allerent trouver pour obtenir de Sa Majesté l'agréement de cette élection, les loüa beaucoup de leur prudence, & de leur generosité à conserver leur liberté, & d'avoir fait choix d'un personnage d'un si grand merite. Il n'en fut pas de méme de l'Archevêque de Sens, car il ne voulut pas confirmer ce que les Moines avoient fait, parce que Thomas ne s'étoit pas demis de son Abbaye comme il falloit. Le Roy eut aussi-tôt avis de ces difficultez : & pour ne pas causer de nouveaux troubles à cette maison religieuse, il écrivit à Thomas d'aller à Sens se demettre de son Abbaye en la forme requise. Thomas obeït aux ordres du Roy, & le Prieur de saint Martin des Champs l'accompagna à Sens, où il renonça à son Abbaye entre les mains de l'Archevêque & la luy remit en luy rendant la Crosse, par la donation de laquelle il avoit receu de luy la jurisdiction Abbatiale. Deux Religieux de Morigny Robert & Landry, qui étoient presens à cette renonciation, presenterent à l'instant à l'Archevêque l'acte de l'élection qu'ils avoient faite de Macaire, le suppliant tres-humblement de la confirmer : ce Prelat rejetta cet acte, & dit à ces Religieux, qu'ayans eu jusques alors un Abbé ils n'avoient pû en élire valablement un autre : mais que Thomas s'étant demis dans les formes requises, & qu'ayant accepté sa demission, il leur permettoit de proceder, selon l'ordre de leur regle, à une nouvelle élection. Ces deux Religieux retournerent aussi-tôt à Morigny, où aprés que l'on eut oüi d'eux le recit de ce qui s'étoit passé à Sens, l'on assembla le Chapitre, dans lequel Macaire fut derechef éleu. Les mêmes Moines Robert & Landry furent depéchez à Cluny, dont le prieuré de Longpont dépend : pour obtenir de l'Abbé l'émancipation de Macaire, c'est à dire qu'il l'affranchît de l'obeïssance qu'il luy avoit promise, & qu'il luy devoit. L'Abbé accorda volontiers la demande des Moines de Morigny, & leur en fit expedier les Lettres qu'il jugea necessaires : mais l'Archevéque les ayant veuës, il ne les trouva pas suffisantes, & voulut en avoir de plus amples. Les Moines de Morigny eurent recours au Roy, qui eut la bonté

d'écrire en leur faveur à l'Abbé de Cluny, qui accorda les nouvelles Lettres qu'on luy demandoit ; aprés quoy, l'Archevêque benît solemnellement Macaire à Sens, & l'envoia en son Abbaye, où il fut receu par les Religieux avec les ceremonies accoûtumées.

Au temps de l'Abbé Macaire, il y eut un facheux demeslé entre le Pape & le Roy au sujet de l'Archevéché de Bourges, auquel le Pape avoit nommé Pierre Haimery : & les Chanoines de Bourges, pour complaire à Sa Majesté, avoient nommé Cadurce, que Sa Sainteté priva de l'honneur & de la dignité Ecclesiastique. Ce differend alla si loin, que le Pape mit le Roiaume de France en interdit. Macaire fit un voiage à Rome pour tâcher de trouver quelque moien de l'accommoder. Il y travailla si utilement qu'il obtint beaucoup de choses à l'avantage du Roy, par l'entremise des Cardinaux, auprés desquels il avoit quelqu'accez; mais il ne pût obtenir une parfaite reconciliation entre Sa Sainteté & le Roy. La divine Providence sembloit en avoir reservé l'achevement à Celestin second successeur d'Innocent. Ce nouveau Pontife l'accorda tres-volontiers aux Ambassadeurs que Sa Majesté luy envoia pour cet effet, comme je l'ay remarqué sous Loüis le Jeune.

Les Chanoines qui restoient encore à saint Martin, pensans profiter beaucoup de l'absence & de l'éloignement de Macaire, s'éleverent une veille de la fête de ce Saint, contre les Moines qui y residoient, & les traiterent outrageusement de paroles & de coups. Le Prieur de ces Religieux depécha aussi tôt un messager exprés à l'Abbé, qui étoit à Rome, & luy fit sçavoir tout ce qui s'étoit passé. Macaire obtint de Sa Sainteté le pouvoir & un mandement pour faire chasser de l'Eglise de saint Martin, ou de gré, ou de force, tous les Chanoines qui y restoient, ce qui fut executé : & ainsi les Moines en demeurerent seuls & paisibles possesseurs.

Le Pape Celestin étant mort le huitiéme de Mars 1144. sept mois aprés son exaltation, Gerard Cardinal du titre de sainte Croix luy succeda, sous le nom de Luce II. Ce Souverain Pontife pour mettre quelque ordre aux affaires des Eglises de France & d'Angleterre, envoia deux Legats, Alberic Cardinal d'Ostie en France, & Haimery Cardinal Évêque de Frascati, en Angleterre. Ces Legats étant tous deux en France trouverent que plusieurs dereglemens s'étoient glissez dans l'Abbaye de saint Benoist sur

Loire, autant par la lâcheté & connivence de l'Abbé, que par le relâchement des Moines. Et pour y apporter quelque remede ils deposerent l'Abbé, & tirerent de Morigny Macaire, qu'ils substituerent en sa place, afin que comme il avoit introduit dans son Abbaie de Morigny l'observance reguliere, comme on la pratiquoit dans le Monastere de Cluny, il l'introduisist aussi dans celuy de Fleury. Cette translation de Macaire arriva la même année 1144. & depuis ce temps-là l'on a toûjours chanté au Chœur de Morigny l'Office selon l'usage de Cluny, que Macaire y avoit introduit; & on ne l'a quitté que pour prendre le Breviaire Monastique reformé par le Concile de Trente. Il gouverna peu d'années l'Abbaie de Morigny, mais il ne laissa pas d'y profiter beaucoup pour le spirituel & pour le temporel. Il apporta à son retour de Rome un morceau considerable du bois de la vraye Croix, richement enchassé dans un Reliquaire d'argent doré tres-bien travaillé : & de precieuses étoffes, dont il se servit pour faire des ornemens d'Eglise. Il obtint du Roy le privilege de prendre du bois dans la Forest d'Iveline (c'est la Forest de Dourdan) pour l'usage de son Monastere, tant pour bâtir que pour brûler, par Lettres patentes du .... expediées par Cadurce Chancelier.

THEVIN, V. ABBE.

THeonin ou Thevin Prieur d'Argenteüil proche de Paris, succeda à Macaire par le commun suffrage des Freres. Incontinent aprés son exaltation il obtint du Roy Loüis le Jeune la confirmation de la donation qui avoit esté faite à son Abbaie, de la terre d'Eschinvillier. Elle fut expediée à Corbeil l'an MCXLII. sixiéme du regne du même Roy, & par consequent depuis le premier d'Aoust jusques au vingt-cinquéme jour de Mars suivant, que l'année 1143. de l'Incarnation commençoit, comme celle du regne du Roy, au premier jour d'Aoust. Il est recommandé dans la Cronique pour sa grandeur, sa beauté, sa bonne grace, & pour sa prudence. Le Roy agrea cette élection, que les Prelats approuverent aussi. Il fut conduit à Sens selon la coûtume. Geoffroy Evêque de Chartres premier suffragant de Sens, & Vicaire né de l'Archevêché en toute sa Province lors qu'il en estoit absent, le benit avec les ceremonies accoutumées. Dés la seconde année de sa promotion il fit lambrisser d'ais le haut de son Eglise, qu'il enrichit aussi d'ornemens & de

Calice

Calices. Il augmenta la Bibliotheque de livres. Il fit faire de belles & de grandes cours, l'une dans son Abbaye, & les autres à saint Martin des vieilles Estampes, à la Ferté Aleps, & à Estrechy, Prieurez qui en dépendent. Il mourut l'an quatriéme de sa promotion, de sorte que l'on peut dire de luy. *Consummatus in brevi explevit tempora multa.* Il fut enterré devant le grand Autel, c'est à dire selon l'état present des choses dans la nef, non loin de l'entrée du Chœur. Sap. 4. 13.

MILON I. VI. ABBE'.

MIlon Premier, fut successeur de Thevin, c'est le dernier dont il est fait mention dans la Cronique, mais elle ne nous apprend pas ny d'où il étoit, ny comme il fut éleu. Il obtint de Loüis VII. Roy de France & Duc d'Aquitaine des Lettres de protection & sauvegarde, pareilles à celles que l'Abbé Thomas avoit obtenuës du Roy son Pere, elles furent expediées dans le Palais à Orleans, l'an MCLV. & le VIII. du regne de Loüis, & par consequent aprés le premier jour d'Aoust de cette année-là Raoul Comte de Vermandois grand Maître. Guillaume Bouteillier, Matthieu Chambellan, & un autre Matthieu Connêtable sont marquez comme presens à l'expedition de ces Lettres, qui fut faite par Cadurce Chancelier.

LANDRY, VII. ABBE'.

LAndry succeda à Milon. Peu de temps aprés sa promotion il eut un grand demélé avec Joscelin *de Alveo*, c'est à dire de Nacelles, le mot *d'Alveus*, doit à mon avis, être pris en cette signification en ce lieu-là, parce que dans les années suivantes on voit des de Nasselles Seigneurs de Dommarville terre qui confine avec celle de Maisons, il eut, dis-je, un grand demélé pour la conservation de sa justice. Un des hommes ou Sujets de Joscelin ayant eu differend avec un de ceux de l'Abbaie, du village de Maisons, ils s'appellerent en duël, & suivant l'usage du temps donnerent le gage de bataille. L'Abbé pretendoit que c'étoit à luy à assigner le lieu du combat, & vouloit que ce fut à Morigny. Joscelin, au contraire, soûtenoit que son sujet n'étoit obligé de combattre qu'au lieu de Maisons, sans pouvoir être traduit ailleurs. Cette contestation fut cause que ce duël fut long-temps differé, & jusques à ce que Joscelin eut, l'an 1152. reconnu en presence du Roy, qui tenoit sa Cour dans son Palais à Estampes, & devant l'Abbé

qui étoit aussi present, qu'il ne pretendoit rien à la Seigneurie ny à la justice de Maisons, mais qu'elle appartenoit à l'Eglise de Morigny. Sa Majesté confirma la reconnoissance faite en jugement par Joscelin, en faveur de l'Abbé, par les Lettres suivantes, qui servent à faire voir que les habitans de Maisons doivent répondre à la justice de l'Abbé, au lieu de Morigny.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Rex Francorum & Dux Aquitanorum omnibus in perpetuum. Temporibus novissimis quamplurimos applicare ad malum & ad oppressionem pauperum intendere videmus: & nisi in brachio potestatis, malitiæ illorum occurramus, amore proprietatis augmentandæ, Ecclesias etiam vexare, & possessiones ad suos usus trahere conabuntur; quod pati minimè decet nostram mansuetudinem. Proindè notum sit omnibus & præsentibus & futuris, quòd in quadam villa Ecclesiæ Maurigniacensis, quæ dicitur Maisons, inter hominem Ioscelini de Alveo & quemdam hominem ipsius Ecclesiæ data sunt Vadia belli: & cum Abbas Ecclesiæ Landricus executionem campi & bellum vellet adducere Maurigniacum, Ioscelinus contradixit, & hoc dicebat esse sui juris, quod homines sui extra ipsam villam, cum hominibus Ecclesiæ ad prosequendum campum non deberent egredi, propterea bellum diutiùs respectatum fuit, donec Ioscelinus in præsentia nostra & audientia totius Curiæ nostræ, & Abbate Maurigniacensis Landrico, recognovit villam Maisons propriam esse Ecclesiæ Maurigniacensis, & in ea se nihil clamare nec habere: & in voluntate Abbatis esse quocumquè voluerit, sua vocare placita pronuntiavit, & illud bellum quod detinuerat, concessit ut quo vellet Abbas deduceret. Quod ut ratum sit in posterum annotari, & sigilli nostri auctoritate corroborari præcepimus, adjecto Charactere nostri nominis: Actum Stampis Dominicæ Incarn. anno MCLII. *adstantibus in palatio nostro quorum nomina subscripta sunt & signa. Guidonis Buticularii. Matthæi Constabularii. Matthæi Camerarii. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Landry eut quelques années aprés une autre grande contestation pour sa justice & Prevôté du Bourg d'Estrechy. Un certain nommé Guillaume fils d'Estienne du même Bourg, pretendoit que cette Prevôté luy appartenoit par droit de succession, à cause que son Pere en avoit joüy: & qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Abbé de Morigny d'y commettre à sa volonté. Les plaintes de ce trouble que Guillaume causoit à l'Abbé de Morigny, vinrent jusques au Roy. Sa Majesté ordonna aux parties de comparoître en sa presence à Orleans, où il alloit tenir sa Cour. Les parties

comparurent. Guillaume persista en sa proposition. Et l'Abbé soûtint au contraire qu'Estienne Pere de Guillaume n'avoit joüy de cette Prevôté que sous le bon plaisir de l'Abbé Macaire, qui luy avoit accordé d'en joüir pour autant de temps qu'il luy plairoit, aussi-bien qu'à ses successeurs aprés que cet Estienne eut reconnu en jugement devant Sa Majesté l'an MCXLII. qu'il n'y avoit aucun droit, ainsi que Landry prouva par de bonnes pieces justificatives. Le Roy aprés avoir pris le serment de Guillaume d'acquiescer à ce que sa Cour prononceroit sur le differend d'entre l'Abbé & luy, il le debouta de sa demande & tous ceux de sa famille, & ceux qui pourroient pretendre d'avoir droit de luy, avec deffences de troubler à l'avenir l'Abbaie de Morigny en la possession de cette Prevôté, par les Lettres suivantes, lesquelles servent de preuve evidente du droit de justice que l'Abbaye de Morigny a dans Estrechy.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, ad memoriam posteritatis ea transferre quæ necessaria sunt Ecclesiis & servis Dei, officium est regiæ sublimitatis. Sciant ergo universi tàm præsentes quàm futuri, quòd Guillelmus, filius Stephani de Strepiniaco ejusdem villæ negata sibi præpositura, inquietabat Ecclesiam Maurigniacensem, & ad nostram serenitatem pertulit & fecit inde quarimoniam. Ipsum ergo Stephani filium, præfatum Guillelmum, & Abbatem Maurigniacensem Landricum, ad Curiam nostram evocavimus Aurelianis, & priusquam ingrederentur causam, Guillelmum fidem dare fecimus quod nihil in posterum clamaret, vel quæreret in præpositura Stripiniaci supra quam adjudicaret ei Curia nostra. Postmodum in ipsa actione Guillelmus suam esse dixit præposituram jure hæreditatis, quam sanè pater suus & antecessores sui habuerant. Abbas Maurigniacensis Landricus respondit quod antecessor suus Macharius super eadem præpositura in Curia nostra conservatus est cum Patre Guillelmi Stephano; ipsumque Stephanum eo usque perductum, quod in audientia curiæ manifesta confeßione recognovit falso se titulum hæreditatis introduxisse, & quod pro taliter mota quæstione rectum in manu Abbatis fecit & gagiavit, & post hæc Abbas Landricus protulit privilegium suæ responsionis expressum testimonium, & definitivam continens sententiam: & cum tanta veritatis firmitate nitebatur pars Ecclesiæ, visum est Curiæ quod Guillelmus in præpositura nihil penitùs haberet, vel clamare posset ipse, vel aliquis de successoribus suis. Et nos Regia auctoritate constituimus, ac præcipimus, ut in præpositura Stripiniaci Guillelmus Stephani filius nullam

deinceps habeat actionem calumniæ : nullam ideò faciat inquietationem Maurigniacensi Ecclesiæ, neque aliquis de suo genere. Quod ut ratum sit, & in posterum penitùs inconvulsum, memoriæ Letterarum tradi, & sigilli nostri auctoritate communiri, nostrique nominis Charactere confirmari præcepimus. Actum Stampis Dominicæ Incarn. an. MCLVIII. *Regni verò nostri an.* XXII. *adstantibus in palatio quorum subter inscripta sunt nomina & signa. Comitis Theobaudi Dapiferi nostri. Guidonis Buticularii Matthæi Constabularii. Matthæi Camerarii. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Nous verrons cy-aprés d'autres difficultez pour les droits de justice de cette Abbaye reglez en partie, par un Arrest du Roy Philippe le Hardy, de l'an MCCLXXVIII. au mois de Janvier: & qui furent enfin entieremenr reglez par une transaction faite avec Louis d'Evreux Comte d'Estampes l'an MCCCLXXXXI.

Il y avoit au territoire d'Estampes un Climat de terres appellé *Octavæ*, dont les possesseurs étoient d'ancienneté Serfs du Roy. La fertilité de ces terres avoit porté plusieurs personnes qui n'étoient pas de condition servile, à en acquerir, l'Abbaie de Morigny y en avoit aussi. Le Roy étant à Estampes, pour ne pas perdre ses droits, fit faire une saisie generale de ces terres. L'Abbé Landry eut recours pour son Eglise à la bonté du Roy, qui luy accorda par lettres de l'an 1158. de posseder à perpetuité paisiblement celles qui appartenoient à son Abbaie, sans autre charge que de certains petits droits ordinaires appellez coûtumes, que le Roy recevoit des terres affranchies. Ce fut le commencement de l'affranchissement de ces terres qui furent depuis toutes affranchies, l'an MCLXXIX. comme j'ay remarqué sous le Roy Louis VII.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex Landrico Abbati, & toti Ecclesiæ Maurigniacensi, in perpetuum. In territorio Stamparum quædam terræ existunt, quæ Octavæ dicuntur, & ex antiqua consuetudine earum possessores regii servi solent esse. Et quoniam multi pro utilitate terrarum eas occupaverant, qui non erant servilis conditionis, ipsas communiter saisire fecimus : ubi & Ecclesia Maurig. quasdam terras habebat, quæ etiam ad opus nostrum saisitæ fuerunt. Adivit igitur nostram serenitatem jam dictus Abbas Landricus, & humiliter postulavit, ut terras quas in Octavis possidebat commissa sibi Ecclesia, quittaremus. Attendentes nos Dei misericordiam qui nobis regnum dedit, & potestatem. Insuper considerantes humilem Abbatis petitionem : Notum facimus universis præsentibus atque futuris, quòd per consilium eorum, qui pro no-

bis adſiſtebant, pro noſtra, & anteceſſorum noſtrorum Regum Franciæ animabus, Eccleſiæ Maurign. & Abbati Landrico quidquid in Octavis illius ſaiſinæ communis tempore poſſidebat, de cætero poſſidere quietè & liberè, ſalvis noſtris conſuetudinibus regia benignitate conceſſimus. Et ut notum ſit atque ratum præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate muniri, & nominis noſtri charactere conſignari præcepimus. Actum publicè Stampis, anno ab Incarnatione Domini MCLVIII. *adſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubſtitulata ſunt & ſigna. Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. Guidonis Buticularii. Matthæi Camerarii. Mathæi Conſtabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Hugues de Toucy Archevéque de Sens accorda au même Abbé Landry, l'an MCLXI. La confirmation des Egliſes des Vieilles Eſtampes, de ſaint Gilles au Marché, de ſaint Germain de Morigny, de ſaint Eſtienne d'Eſtrechy, de la Ferté, & de Cerny. Ce titre eſt aſſez de conſequence, & merite d'être icy inſeré.

Hugo Dei gratia Senonenſis Archiepiſcopus dilecto filio Landrico Venerabili Maurigniacenſis Eccleſiæ Abbati, & ſucceſſoribus ejus in perpetuum. Cum ex injuncto nobis à Domino Pontificatus officio eſſe debeamus omnibus, qui nobis ſubjecti ſunt debitores, potiſſimum religioſis Eccleſiis, quæ in noſtro conſiſtunt miniſterio providere habemus. Earumque neceſſitates, pro eo quòd tempora periculoſa ſunt, nos convenit ſollicitudinis oculo contueri, & eis auxilii noſtri præbere levamen. Ea propter chariſſime in Chriſto fili Landrice Abbas, petitioni tuæ, qua nos humiliter rogaſti, ut videlicet Eccleſias, in quibus præſentationes Presbyterorum habere dignoſcitur Eccleſia Maurigniacenſis tibi confirmaremus, benignè aſſentientes, pro Dei amore, ac pro tua, & Eccleſiæ tuæ, cui ad præſens, domino annuente, præſides, devotione, eaſdem Eccleſias, quas propriis duximus exprimendas vocabulis, præſentis ſcripti pagina, & ſigilli noſtri auctoritate tibi, & ſucceſſoribus tuis confirmamus, communimus, Eccleſiam ſancti Martini de Stampis veteribus, Eccleſiam ſancti Ægidi de foro, Eccleſiam ſancti Germani de Maurigniaco, Eccleſiam ſancti Stephani de Eſtrechiaco, Eccleſias de Firmitate, & Eccleſiam ſancti Petri de Cerniaco. Actum eſt Senonis, anno ab Incarnatione Domini MCLXI. *Pontif. autem noſtri* XIX. *adſiſtentibus in Eccleſia noſtra perſonis quarum nomina duximus adnotanda. Vuillelmus Senonenſis Archidiaconus. Simon Theſaurarius, Odo Decanus, Mathæus Præcentor, Simon Cellerarius, & Milidun Archidiaconus, nullo præpoſito Eccleſiæ Senonenſis, nulloque exiſtente Stampenſi Archidiacono. Fromundus Notarius ſcripſit.*

Il est encore fait mention du même Landry dans des titres des années 1164. & 1169. sans que l'on sçache precisément le temps de sa mort: il eut pour successeur

HAIMERY, VIII. ABBE'.

HAimery lequel l'an 1173. fit un accord avec le Maître de l'Hôpital d'Estrechy pour une terre qui avoit été donnée à cet Hôpital, & qui dépendoit de la censive de son Abbaye. Le temps qu'il a tenu la Crosse est incertain.

MILON II, IX. ABBE'.

MIlon II. succeda à Haimery, (d'autres disent Hannery; il obtint du Roy Philippe Auguste des Lettres d'amortissement, de protection, & de sauve-garde pour son Abbaie, & tous les biens qui en dépendoient, pour confirmer celles que Thomas, & Milon premier, ses predecesseurs avoient obtenuës. Elles furent expediées à Paris par Hugues Chancelier l'an MCLXXXII. Elles sont transcrites au Cartulaire. On ne sçait point le temps de la mort de Milon, ny celuy de l'élection de son successeur.

PIERRE I. X. ABBE'.

PIerre Premier du nom, dont il est fait mention dans une transaction faite à Estampes sous les sceaux de l'Eglise de Nôtre Dame l'an MCXCII. entre luy & Arnoul d'Auvers Chevalier. Cet Abbé étoit de la maison de Boinville, & ne manquoit pas de cœur pour soûtenir les droits de son Abbaie. Les moulins de Vaux, assis sur la riviere d'Estampes, prés d'Estrechy, appartenoient sans contredit à l'Abbaie, & Arnould n'en contestoit pas la proprieté; mais il pretendoit d'avoir droit par succession, & par usage d'y faire moudre son grain sans en payer aucune mouture. L'Abbé, & les Religieux soûtenoient qu'il n'en étoit pas plus exemt que les autres. Les parties se trouvant entierement opposées dans leurs preuves & dans leurs témoins, comme l'on étoit sur le point de prendre la résolution de décider le differend par le duel, selon l'usage de ce temps-là: leurs amis communs considerans sagement que l'évenement du duel n'étoit pas toûjours à l'avantage de celuy qui avoit le meilleur droit, les porterent à un accommodement. L'Abbé par le conseil de ses amis, donna à Arnoul quarante livres, moiennant quoy, luy, sa femme, ses enfans, ses freres, & autres heritiers renoncerent pour toûjours, à tout le

droit qu'ils pouvoient avoir, & pretendre sur ces moulins. Cet accommodement fut solemnellement fait, & passé en la presence de Leviis, Adam le Clerc, Mainier de Fourchainville, Pierre d'Issy, & Hugues de Gravelles, Commissair es deputez par le Roy pour rendre la justice: car c'est, comme je croy, ce que peuvent signifier ces paroles du titre, *qui tempore illo ex præcepto Domini Regis assessores erant.* Les amis de l'Abbé qui se trouverent à cet accommodement furent Regnault de Corbeil, Barthelemy, & Jean de Boënville freres dudit Abbé, Morcherius d'Ardennes, Caredous de Champigny, Gaultier de Chastenay, Raould de Boville, Pierre de Richerville, Philippe de la Chesne, Regnault de Nangeville, Barthelemy d'Aimarville, Bouchart de la Forest, Guy Linierçs, Alexandre du Roussay, & Pierre de Bourray, Ferry de la Chesne, Amaury des Vieilles Estampes, Philippe, & Guillaume ses freres. Les assistans du côté d'Arnoul furent ses trois freres Robert, Anseau, & Godefroy. Philippe, & Adam de saint Yon, Sevin de Rochefort, Jean de Boutervillier, & Robert Potier. Quand j'ay dit, que l'on étoit sur le point de decider le differend par le duel, il ne faut pas entendre que l'Abbé ou quelqu'un des Religieux se fût battu en duel contre Arnould; mais que quelques-uns de leurs amis auroient entrepris ce combat pour eux. Voicy cette transaction.

Prudenti curiositate fœdera pacis custodire cupientes perenniter inviolata, ea quæ pro temporum successione, homine moriente oblivisci, vel ab humana memoria de facili possint labi, scripto volumus commendare. Sciant ergo omnes posteri, simulque præsentes, quòd contentio magna aliquando fuit inter Domnum Petrum, tunc temporis Ecclesiæ Mauriniacensis Abbatem, & Arnulphum militem de Auvers, pro molendinis de Vaus. Prædictus namque miles Arnulphus in prædictis molendinis molere absque emolumenti datione debere se dicebat, hæreditario jure, & usu consuetudinario, testibusque affirmabat. Sed prænominatus Abbas, & Monachi constanter dictum dicto, testes testibus reprobaverunt, donec ad duellum ventum est. Attamen utriusque partis amici duelli dubium eventum. Pia consideratione præcaventes, pacis fœdera composuerunt. Abbas enim, & Conventus Mauriniacensis, consilio amicorum, Ecclesiæ prædicto Arnulpho quadraginta libras donando Largiti sunt; ea inquam conditione, quod nec ipse Arnulphus, nec hæredes ejus nec fratres ipsius amodò, & usque in finem sæculi nihil omninò in prædictis molendinis appetent exigere: & hanc quittationem ore proprio fecit prædictus Arnulphus; & uxor ipsius, & in-

fantes eorum, fratres quoque ipsius Arnulphi Robertus, Ansellus, & Godefrinus, asserentibus eis cunctis amicis eorum. Huic testes nominatur ex parte Abbatis Rainaudus de Corbolio, Bartholomæus, & Ioannes de Boënvilla fratres Abbatis, Moreherius de Ardennes, Caredous de Campigniaco. Gauterius de Chastenay; Radulphus de Bovilla, Petrus de Richervilla, Philippus de Cathena, Rainaudus de Nangevilla, Bartholomæus de Amervilla, Bucardus de Nemore, Guido Lignieres, Alexander de Roceto, Petrus de Boreto, Federicus de Cathena, Amauricus de Stampis Veteribus, Philippus, & Guillermus fratres ejus. Ex parte verò Arnulphi testes, Robertus: Ansellus, & Godefridus fratres ipsius, Philippus de sancto Yonio, Adam de sancto Yonio, Sevinus de Rupeforti, Ioannes de Botervillier, & Robertus Potier. Actum Stampis anno Incarnati Verbi MCXCII. *in præsentia Philippi de Leviis, Adam Clerici, Mainerii de Forcheinvilla, Petri d'Vssi, & Hugonis de Gravella, qui tempore illò ex præcepto Domini Regis assessores erant. Quod ut ratum, & firmum permaneat perenniter auctoritate sigilli Beatæ Mariæ de Stampis communitum est.*

Fortè Leniis de Ligni, Leviis de Levi.

De Corbeil, D'argent au Griffon de gueule la queuë fourchuë, & passée en sautoir.

En 1200. Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens étant à Morigny, & cet Abbé Pierre du consentement de ses Religieux, pour ôter les contestations qui naissoient souvent entre le Prieur, & le Curé d'Estrechy, firent se reglement suivant. Que le Curé aura pour son gros un muid & demy de seigle, (le mot *Hibernagium*, signifie seigle, selon l'interpretation de François Pithou en son Glossaire sur le 132. Chapitre des Capitulaires de nos Rois), & un muid & demy de . . . . avec dix muids de vin à prendre sur les grosses dixmes dudit Estrechy, & la moitié des menuës dixmes: toutes les oblations à quelque jour qu'elles soient faites, sans exception, & qui que ce soit qui celebre. Les émolumens des Confessions seront entierement au Curé; & ceux des mariages, sepultures, & visites de malades jusques à deux écus: Et ce qui sera au dessus de ces deux écus, sera partagé entre le Prieur, & le Curé, avec tous les legs pies en deniers, possessions, ou autres choses, & les émolumens des septenaires, trentains, & anniversaires. Ce qui sera donné au Prieur, ou au Curé par des forains, ou personnes qui ne seront pas de la Paroisse, appartiendra entierement à celuy auquel il aura été donné. Voicy ce reglement.

Ego Petrus Dei patientia Senonensis Archiepiscopus, & Petrus Maurig. Abbas, & universum Maurigniacensis Ecclesiæ Capitulum, omnibus ad quorum notitiam præsens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Noverit universitas nostra quòd antiquam consuetudinem Strichiacensis

censis Ecclesia, qua vix absque perjurii periculo poterat observari. Vnde frequentissimè inter Priorem ejusdem loci, & Presbyterum oriebatur controversia, ad tollendum perjurii periculum, & tollendam controversiæ occasionem, de assensu, & voluntate dictorum Prioris, & Presbyteri in hunc modum decrevimus immutandum. Sacerdos Ecclesiæ quisquis fuerit, singulis annis capiet in granchia de Estrechy de decima bladi modium, & dimidium de Ybernagio, & modium, & dimidium de Maresche: de vino decimæ decem modios: medietatem minutæ decimæ. Omnes oblationes, quacumque fuerint, & undecumque venerint, quacumque sit dies; quicumque paratus sit celebrare divina, sive sacerdos, sive Prior, sive alius Monachus: Omne beneficium nuptiarum, sive fuerit in ferculo sive alia re: beneficium unctionis, si factum fuerit, si ambo affuerint, sive alter defuerit. Omnia legata quacumque fuerint, sive in nummis sive in possessione, sive in quacunque re: Omnes tricenarii, annualia septenaria in communem ambobus, Priori scilicet, & Sacerdoti venient partitionem: Sacerdos liberè possidebit confessiones suas, sepulturarum beneficia, oblationes baptisatorum, visitationes infirmorum usque ad duos nummos: Si ultra duos nummos aliquid ab aliquo, vel aliqua datum fuerit, in communem ambobus veniet partitionem. Si de extra Parrochiam alicui eorum aliquod beneficium acciderit, suum erit. Prior, & Monachi, & Sacerdos, & sui Clerici, unus ad alterum tenebitur juramento, & ut diximus, accipiant, & communiter in Ecclesia deserviant. In hujus rei memoriam præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Maurigniacum, anno gratiæ MCC.

Du temps du même Abbé, les differends qui étoient entre le Prieur & le Curé, Chevecier de S. Martin pour des émolumens de leur Eglise, furent aussi reglez en la maniere suivante.

Toutes les oblations faites à l'Office celebré par les Moines, ou par le Prieur, à quelque jour, ou à quelque heure que ce soit, appartiendront audit Prieur: mais celles qui seront faites à l'Office du Chevecier, & de ses Prêtres, dans les Eglises de saint Martin, de saint Aubin, & de saint Jean, depuis les premieres Vêpres jusques aux secondes des Fêtes suivantes seront partagées entre le Prieur, & le Curé, sans exception de mortuaire, mariage, reception de pelerins, & de tout autre cas fortuit; quant même le Curé auroit fait porter les corps, celebré les mariages, & receu les pelerins en d'autres Eglises que les susdites. A sçavoir les Fêtes de la Nativité de Nôtre Seigneur, de l'Epiphanie, la Conversion de saint Paul, la Purification de la sainte Vierge, la Chaire saint

Pierre, l'Annonciation, Pâques, Pentecôte, la Fête des Apôtres saint Pierre & saint Paul, Translation de saint Martin, saint Pierre aux Liens, l'Assomption de la Vierge, & sa Nativité, la Fête de tous les Saints, de saint Martin, de saint Nicolas, & de saint Aubin.

Le Prieur aura de chaque mariage un denier, & les cierges, & ceux des femmes relevées de couches: le surplus de l'offrande appartiendra au Chevecier. Le reste du cierge Pascal, & celuy que l'on offre le jour de saint Barthelemy seront partagés entr'eux.

Les offrandes faites par les pelerins seront au Prieur: mais ce qu'ils donneront pour les avoir accompagné appartiendra au Curé; excepté les jours cy-dessus marquez, qu'elles doivent être partagées entr'eux. La coûtume de ce temps-là étoit d'aller processionnellement recevoir les pelerins qui alloient ou retournoient en grande compagnie, des Saints lieux de Jerusalem, de les conduire à l'Eglise à leur arrivée, & de les accompagner aussi Processionnellement à leur départ: de même que les Peres Mathurins vont aujourd'huy recevoir les esclaves rachettez par leurs Peres en Barbarie.

Les Ornemens d'Eglises qui seront offerts à quel jour que ce soit, appartiendront à l'Eglise, & seront gardez par le Prieur.

Les legs qui seront faits d'un revenu ou rente à prendre au dedans de la terre du Prieur, luy appartiendront entierement: mais si on legue des immeubles assis dans la même terre, ils seront partagez entre le Prieur, & le Curé, lequel sera tenu de vendre sa part dans un an, & d'en emploier le prix, par l'avis du même Prieur, & des Notables de la Paroisse, en achat de revenu qui demeurera affecté à la Cure, ou d'ornemens d'Eglise.

Tout ce que l'on donnera pour des fondations d'anniversaires demeurera commun au Prieur, & au Curé, lequel n'annoncera point lesdits anniversaires, ny aucune Procession, si ce n'est par le commandement du Prieur ou des Moines.

L'Abbé de Morigny, & le Doien de la Crêtienté d'Estampes détermineront à quel Autel, dans l'enceinte du grand Chœur, le Curé fera l'Office, jusques à ce que la grande nef, & les laterales soient accreuës d'une arcade de voute: aprés quoy il aura son Autel devant le Crucifix.

Ce Reglement fut à la priere des parties, homologué par Pierre Archevêque de Sens, dans un Synode qu'il celebra, l'an MCCXIII.

au mois de Juin, en la même ville de Sens, par Letres données ſous ſes ſceaux, de la teneur ſuivante.

Petrus Dei gratia Senonenſium Archiepiſcopus, omnibus præſentes litteras inſpecturis ſalutem, in Domino. Noverit univerſitas veſtra quòd ſuper omnibus querelis, de quibus Capicerius veterum Stamparum convenit Priorem ejuſdem loci coram Officiali Senonenſi, ita compoſitum eſt. Oblationes & communiones quæ fient in Natali Domini, Epiphania, Converſione ſancti Pauli, Purificatione Beatæ Virginis, Cathedra ſancti Petri, Annunciatione Domini, Paſcha, Pentecoſte, feſto SS. Petri, & Pauli, translatione ſancti Martini, ad vincula ſancti Petri, Aſſumptione Beatæ Virginis, Nativitate ejuſdem, feſto omnium Sanctorum, & tranſitu ſancti Martini, ſancti Nicolai, ſancti Albani, ad officium Capicerii, & Capellanorum ejus, quacumque hora; à primis veſperis uſque ad veſperas dictorum feſtorum in Eccleſia ſancti Martini, vel ſancti Albani, vel in eleemoſina ſancti Ioannis, nullo fortuito caſu excepto, ſicut eſt de corpore præſenti, de nuptiis, de peregrinis, & omnibus ſequelis, communes erunt Prioris & Capicerii. Quicquid autem offeretur ad officium Prioris, & Monachorum, quacumque hora vel die, totum erit Prioris. Si verò oblatum fuerit aliquod ornamentum Eccleſiæ, in dictis feſtis, ad cujuſcumque officium, Eccleſiæ erit, & in cuſtodia Prioris. Legata quæ fient de redditu vel cenſu aliquo in terra Prioris, ex integro Prioris erunt. Legata quæ fient in terra Prioris de re immobili, communia erunt Prioris & Capicerii; ita quod Capicerius partem ſuam, infra annum, vendet: & quod indè accipiet, cum conſilio Prioris, & bonorum de Parrochia expendet in acquirendo redditu Presbiterio: vel ornamenta Eccleſiæ. Cætera legata in redditu vel re immobili, & ea quæ dabuntur pro redditu emendo ad anniverſaria facienda communia erunt Prioris & Capicerii. Anniverſaria omnia ad mandatum Prioris vel Monachi annunciabit; ſine mandato nunquam: nec proceſſionem faciet ſine Priore vel Monachis. Sequela peregrinorum Capicerii erit, exceptis feſtis prænotatis. Oblationes peregrinorum Prioris erunt. Dictis autem feſtis quorum oblationes communes ſunt, non faciet Capicerius corpus deferri in aliam Eccleſiam, nec alias obventiones de peregrinis, nuptiis, purificationibus: quod ſi fecerit, oblationes nihilominùs communes erunt. De ſingulis nuptiis habet Prior unum denarium, & totum luminare ſponſi, & ſponſæ. De purificationibus candelas purificationum: cætera Capicerii ſunt. Reſiduum Cerei Paſchalis, & chandela ſancti Bartholomæi communia erunt. Ad diſpoſitionem verò Abbatis Maurigniacenſis & Decani Stampenſis habebit Capicerius altare competens intra ambi-

tum magni chori Ecclesiæ, ubi celebrabit, donec navis Ecclesiæ de volta excreverit, & singula latera de una, & ex tunc habebit altare suum extra Crucifixum in loco competenti. Nos autem compositionem gratam habentes, ad petitionem partium præsentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno gratiæ MCCXIII. *mense Iulio, die Synodi.*

ROBERT D'AUVERS, XI. ABBE'.

ROBERT d'Auvers succeda à Pierre Premier. Par titre de l'an 1218. il affranchit Gaudefroy de saint Yon, & plusieurs autres possesseurs de quelques masures assises à Morigny, de certaines redevances, dont lesdites masures étoient chargées envers l'Abbaie, & de toute taille, imposition, & exaction qu'il pouvoit faire sur ceux qui possedoient de ces masures & leurs heritiers, ausquels il les laissa à douze sols de cens annuel, & perpetuel, paiable le jour des morts: & pour les quatre septiers d'avoines qu'ils devoient pareillement, outre ces charges, il les changea en douze deniers aussi de cens annuel & perpetuel, paiable le même jour, par chaque septier: & pour la mine à proportion, & pour les obliger plus étroitement envers l'Abbaie par des bien-faits, il accorda qu'eux & leurs successeurs qui encourroient des amendes de soixante sols, ils n'en paieroient que cinq sols: pour celles de cinq sols douze deniers: & pour les défaux en justice seulement quatre deniers. Ce titre est au Cartulaire. Il est aussi fait mention dans un reglement fait l'an 1232. par Robert de Dourdan Abbé, que le même Robert d'Auvers emploia de son temps, en acquisition de fonds, des sommes de deniers qui avoient esté données à l'Eglise de Morigny, pour la fondation de quelques anniversaires. Le reste de ces belles actions nous est inconnu. Il eut pour successeur

THIBAULT, XII. ABBE'.

THibault fut élû l'an 1223. Gaultier Cornu Archevêque de Sens luy accorda une nouvelle confirmation des Eglises, desquelles le juspatronat, & autres droits qui en dépendoient, avoient esté déja accordez & confirmez à son Abbaye du temps de l'Abbé Landry. Il eut une grande contestation contre Gaultier Evêque de Chartres. Ce Prelat avoit en sa jeunesse fait profession de la vie Monastique, au Monastere de Pruilly, de l'Ordre de Cisteaux: & d'Abbé de Pontigny du même Ordre il avoit esté fait Evêque. Le sujet de leur contestation fut que Gaultier pre-

tendoit avoir droit de procuration dans l'Abbaie de Morigny, & demandoit justice devant le Metropolitain, du refus que l'Abbé & ses Religieux avoient fait de le recevoir, & de luy paier son droit. Cet Evêque appuioit sa demande sur sa possession & sur la coûtume, disant que Regnault son predecesseur avoit joüi de ce droit, & luy aussi pendant plusieurs années, il produisoit des témoins favorables à son intention. L'Abbé & les Religieux demeuroient d'accord de l'avoir receu aussi bien que son predecesseur & defraié plusieurs fois en leur Abbaye : même d'avoir paié à ses serviteurs les droits que l'on appelle feodaux, & que l'on a coûtume de paier aux serviteurs des Evêques, dans les Abbaies où ils ont droit de procuration, & neanmoins ils ne demeuroient pas d'accord du droit qu'il pretendoit : & disoient qu'ils n'avoient rien fait de tout cela par devoir & par obligation, mais seulement par charité : & même que l'Abbé & le Prieur le luy avoient ainsi declaré. Ils alleguoient outre cela, que l'Evêque Regnault aiant prononcé une sentence d'interdit des Eglises dependantes de leur Abbaie, situées au dedans de son Diocese, parce que sur l'avis qu'il leur fit donner par son avant-coureur, que le lendemain il viendroit avec sa suite, loger dans leur Abbaie: témoignant par-là d'y pretendre droit de procuration, ils avoient refusé de l'y recevoir, il le leva sans aucune forme de procés, aussi-tôt qu'il eut receu une lettre que luy écrivirent, sur les plaintes des Religieux de cette entreprise, l'Archidiacre de Sens, & Robert Broccart, ausquels Pierre de Corbeil Archevêque de Sens avoit commis l'administration des affaires de son Archevéché, pendant le voiage qu'il fit à Rome, pour assister au Concile que le Pape Innocent III. y celebra l'an 1215. La contestation d'entre Gaultier & les Moines de Morigny dura plus d'un an, elle fut poursuivie par l'Evéque dans les formes de droit. L'Abbé & les Religieux se deffendirent de méme, & par Sentence du Metropolitain Gaultier Cornu, successeur de Pierre de Corbeil, renduë l'an 1224. elle fut terminée à l'avantage de l'Abbé & des Moines, avec d'autant plus de justice & d'equité, que l'Abbaie de Morigny n'est pas située au dedans du Diocese de Chartres, cette Sentence merite d'étre icy inserée.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Nos Gualterus Senonensis Archiepiscopus, in causa in qua petebat venerabilis frater noster Gualterius Episcopus Carnotensis restitutionem cujusdam procurationis sibi fieri ab Abbate & Conventu Maurigniacensi, in corpore Abbatiæ

de Maurigniaco : auditis confeßionibus utriusque partis : litis contestatione legitimè facta : testibus ab utraque parte productis : attestationibus publicatis : allegationibus & rationibus utriusque partis diligenter intellectis : habito super præmißis diligenti consilio & tractatu, de consilio bonorum virorum & jurisperitorum, dictos Abbatem ac Conventum ab impetitione prædicta memorati Episcopi per definitivam sententiam absolvimus, salva quæstione proprietatis. Actum Senonis anno gratiæ MCCXXIV. *mense Decembri, vigilia Beati Thomæ Apostoli.*

Au mois d'Avril MCCXXVII. le méme Abbé Thibault & ses Religieux cederent à l'Abbesse & aux Religieuses de Villiers prés de la Ferté Aalés (ou comme l'on écrit communément Aleps) un muid de grain mesure de Paris, & cinq muids de vin mesure d'Estampes qu'ils avoient droit de prendre chaque année sur les dixmes de la Paroisse de Cerny. Gaultier Archevêque de Sens confirma cette cession par lettres données sous ses Sceaux au méme mois & an. Ces titres sont dans les Archives de l'Abbaie de Villiers.

ROBERT II. XIII. ABBE'.

Robert II. du nom, dit de Dourdan, succeda à Thibault. On ne sçait pas en qu'elle année il fut élû : de là vient que je ne sçay sous lequel des deux rapporter deux donations faites à l'Abbaie de Morigny, par Guillaume Meinier, Bailly pour le Roy, & Capitaine du Château d'Estampes. La premiere de l'an 1230. au mois de Janvier, d'un clos de vigne, nommé le clos Camel, assis au village de Fourchainville, Paroisse de Villeconin, à condition de distribuer le vin qui en proviendroit, l'Avent & le Caréme dans le refectoir aux Religieux : Ce Clos a esté depuis donné à cens. Et la seconde de l'an 1232. de tout le droit qu'il avoit sur une certaine terre ou metairie assise à Boinville Paroisse de Challo saint Mard, ou sur son prix, pour la fondation d'une Messe à perpetuité : à condition que le revenu provenant de cette terre, ou de ce qui seroit achepté de son prix, seroit emploié à la nourriture des Religieux, qui leur seroit distribuée l'Advent & le Caréme dans le refectoir. Cette terre avoit esté acheptée l'an 1217. d'un nommé Odon Coognier, & Manassés son frere, par Guillaume Meinier, qui la donna aussi-tôt aprés en faveur de mariage, à Marie sa Niepce, laquelle il maria avec Hescelin de Leudeville, Seigneur feodal de la même terre, à condition que si ladite Marie

decedoit ſans enfans, Heſcelin pourroit retenir la terre, comme ſon propre heritage, en rendant à Guillaume, ou à ſes heritiers, ou à tel autre qu'il auroit ordonné, dans un an aprés le decez de ladite Marie, le prix de l'achapt de cette terre. Les Lettres du Roy Philippe Auguſte de l'an 1217. qui confirment ces diſpoſitions, & celles du don fajt par Guillaume à l'Abbaye de Morigny ſont tranſcrites au Cartulaire de la même Abbaye.

Au mois de Janvier, & par conſequent ſur la fin de la même année 1232. l'Abbé Robert, du conſentement des Religieux capitulairement aſſemblez, fit pluſieurs reglemens pour le bon gouvernement de ſon Abbaie. En premier lieu il ordonna qu'aucun Laïc ſeculier n'auroit l'adminiſtration de ce qui eſt au dedans des Cloîtres, où les Religieux reſident.

2. Il voulut pour la conſervation des titres & privileges de l'Abbaie; qu'ils fuſſent enfermez avec le Sceau ſous trois clefs differentes, qui ſeroient données à trois Religieux de fidelité & de probité connuë: deſquelles l'Abbé pouroit en tenir une.

3. Il fit faire cópie des titres & des enſeignemens de l'Abbaie pour y avoir recours, ſans tirer les Originaux des Archives.

4. Il enjoignit, ſi quelque depoſt étoit confié à la communauté, qu'il ſeroit conſervé par les trois freres commis à la garde des titres, & ſous les mêmes clefs: & non point par l'Abbé.

5. Il declara que l'Abbé ne pourroit compromettre pour terminer les differends concernans les biens immeubles de l'Abbaie, que du commun conſentement des freres: ſans lequel il ne pouroit auſſi engager les biens de l'Abbaye pour plus de cent livres pariſis, & que le ſceau du Chapitre ne ſeroit mis aux Contracts & autres Lettres qu'en la preſence des Religieux capitulairement aſſemblez.

6. Au lieu que Robert d'Auvers, l'un de ſes predeceſſeurs, avoit aſſigné les obiits ſur des fonds ſituez en divers lieux, il les aſſigna ſur ſon cens de Morigny, qu'il ordonna d'étre receu par le Celerier: & tout l'argent qui ſeroit donné en aumône au Couvent, pour étre aprés diſtribué ſuivant le commandement de l'Abbé: de même que le cens de ſaint Pierre d'Eſtampes & un autre, deſquels il commit la recepte à l'Infirmier.

7. Il unit au Prieuré d'Eſtrechy la dixme du même lieu en échange de la terre de Parey, qui en avoit eſté demembré.

8. Il remit à l'ancienne quantité & qualité le pain deſtiné pour l'aumône: & determina la qualité du pain & du vin des Religieux.

9. Il ordonna que les Laïcs ou ſerviteurs, n'auroient point de part à la nourriture, ou au vin affecté aux Religieux, par les fondations d'anniverſaires : & que la table de l'Abbé ne pouroit recevoir que la valeur de deux ſols : & qu'il ne participeroit point à ce qui auroit eſté donné par Guillaume Meinier, s'il ne mangeoit dans le Refectoir.

10. Il fut auſſi arrêté que l'Abbé ne pouroit de ſon autorité, abolir ny changer les anciennes coûtumes, ny en preſcrire de nouvelles : & que la maniere de manger en commun continueroit d'étre obſervée, ſi ce n'étoit que le Superieur (autre que l'Abbé) trouvât bon d'y apporter du changement.

11. Le dernier article porte que l'Abbé nouvellement éleu, quinze jours aprés avoir receu le Sceau Abbatial, s'obligera par Lettres ſcellées du même Sceau, d'obſerver fidellement tous ces reglemens. Ces ordonnances meritent d'avoir place en cet ouvrage en la même langue qu'elles ont eſté faites.

Univerſis præſentes litteras inſpecturis, Robertus divina miſeratione, Maurigniacenſis Eccleſiæ humilis Abbas, & ejuſdem loci Conventus, æternam in Domino ſalutem : univerſæ poſteritati veſtræ notum fieri volumus quod de bonorum conſilio, & communi aſſenſu, paci & quieti Eccleſiæ inpoſterum providentes, ea quæ ſequuntur duximus ſtatuenda.

Statuimus igitur inprimis ut nullus Laïcus ſæcularis amminiſtrationem vel cuſtodiam habeat infra ſcepta Monaſterii, vel in locis in quibus Monachi commorantur. Cum dicat decretum, quòd Laïcis de rebus Eccleſiaſticis diſponendis nulla noſcitur attributa facultas.

Item quòd ſigillum noſtrum & noſtra privilegia trium fratrum fidelium cuſtodiæ committantur; ita quod de arca & de ſcrinio, ſub quibus hæc eadem reconduntur quilibet ipſorum clavem diverſam habeat, & inſuper Dominus Abbas de his unam clavem, ſi voluerit habebit.

Item tranſcripta privilegiorum ſub cuſtodia armarii in volumine ſint contenta, ut cum opus fuerit copia legendi poſſet haberi.

Item ſigillum capituli nonniſi in ipſo capitulo litteris apponetur.

Item Dominus Abbas nullum penes ſe depoſitum recipiet ſibi propriè commendatum. Et ſi aliquid univerſitati noſtræ fuerit commendatum, in eorum cuſtodia, & ſub iiſdem clavibus conſervetur, quibus & ſigillum Capituli & noſtra privilegia tradita ſunt cuſtodienda.

Item Domino Abbati de rebus Eccleſiæ immobilibus ſine communi aſſenſu noſtro, in alterum compromittere non licebit.

Item

Item Dominus Abbas sine necessitate evidenti, nisi de communi assensu nostro, ultra summam centum librarum parisiensium, non onerabit nos, vel domum nostram ære alieno.

Item summam anniversariorum, quæ Dominus Abbas Robertus de Auversiaco in diversis locis, & diversis temporibus capienda assignavit, & in manu sua detinuit, voluimus, & statuimus in anno tribus terminis, videlicet in festo sancti Remigii in censu de Mauriniaco unam partem: in crastino omnium Sanctorum alteram similiter in censu de Mauriniaco: & in crastino natalis Domini similiter in censu de Mauriniaco tertiam partem, per manum pictenciarii recipi, conservari, & reddi: dispositionem super his præscriptam in manu Abbatis relinquentes.

Item census quem Simon de Roxignon legavit nobis pro anniversariis suo & matris suæ faciendis, in aleodo sancti Petri Stampensis, sit in manu infirmarii, & tota jurisdictio census illius. Ita etiam disposuimus de triginta solidis censualibus, quos frater Petrus Iosceline pro anniversariis suo & uxoris suæ assignavit nobis apud Buxiacum, juxta Vergines, per manum infirmarii nobis recipiantur, conserventur & reddantur.

Item quia terra de Parey à Prioratu de Estreciaco detruncata fuit, in recompensationem decima bladi de Estreciaco eidem Prioratui restituatur.

Item quocunque modo pecunia intuitu Dei nobis conferatur, non per manum Abbatis, sed per manum pictenciarii recipietur, conservabitur, & per nos expendentur.

Item de clauso de Mauriniaco Abbas non assumet sibi vinum album, rubeo nobis reservato. Nec aliquandò conventui panem aut vinum non conveniens faciet ministrari, sed de melioribus bladis, sequestratis seminibus: & ad quantitatem & mensuram antiquitùs obtentum panem faciet nobis ministrari. Panem etiam, qui deditus est eleemosinæ, ad antiquam quantitatem & valentiam revocari faciet & servari.

Item in pictenciis anniversariorum nullam Laïci vel servientes percipient portionem. Nec etiam mensa Abbatis in ipsis percipiet nisi tantummodò usque ad valorem duorum solidorum. Nec in pictencia Domini Guillelmi Meinerii Abbas aliquam partem habebit, nisi comederit in Conventu.

Item consuetudines diù obtentas tollere, vel immutare, vel novas instituere auctoritate sua, non licebit Abbati.

Item super concessione pictentiarum nostrarum Conventum dividi non approbamus, sed morem super hoc antiquitùs obtentum, volumus

observari, nisi inhibitum fuerit à Superiori. Et ut hæc firmiùs observentur, statuimus quod à diebus istis inposterùm, quicumque Mauriniaci Abbas fuerit assumptus, ad horum observantiam infra quindenam postquam sigillum habuerit, per ejusdem sigilli appositionem se fideliter obliget & astringat. Ego autem Robertus de Dordano divina miseratione Abbas, cum hæc Ecclesiæ nostræ, & paci & quieti conventus expedire videremus, hæc instituta, laudavi, approbavi, & me ea servaturum fideliter repromisi. Quod ne aliqua occasione oblivionis vento tradatur, hæc eadem instituta cum sigillo Conventus nostri, sigilli etiam nostri appositione confirmavi, ut nec ego nec alius quis in posterum ausu temerario contra ea venire, vel aliquid attemptare præsumat. Actum publicè in Capitulo nostro anno Domini MCCXXXII. *mense Ianuario.*

Ces beaux reglemens font paroître les bons desseins de l'Abbé & des Religieux, de faire subsister dans leur Monastere la discipline reguliere en son entier.

GUILLAUME I, XV. ABBE'.

GUillaume Premier du nom succeda à Robert Second. Il est fait mention de luy dans un titre de l'an 1239. L'année suivante 1240. l'Abbesse & les Regieuses de Villiers prês de la Ferté Alés, & le Curé de Cerny se raporterent à luy & à un autre Guillaume, Abbé de saint Jean en vallée-de-Chartres, sur le differend qu'ils avoient pour le gros, que ce Curé pretendoit luy étre deû sur les dixmes de cette Paroisse, qui appartenoient à ces Religieuses. Ces Abbez, aprés avoir examiné les titres & les droits des parties, declarerent par leur Sentence du mois de Juin de la même année, que le gros du Curé ne devoit étre que d'un muid de grain mesure de Paris, moitié bled, moitié aveine: & de cinq muids de vin mesure d'Estampes. Et neanmoins en augmentant ce gros, ils furent d'avis qu'on y ajoûtast encore trois septiers de bled metail, mesure de Paris, de celuy qui proviendroit desdites dixmes. Gaultier Archevêque de Sens confirma cette Sentence à la priere des parties, la même année 1240. Il faut se souvenir qu'en ce temps-là l'année commençoit le 25. jour de Mars, auquel l'Eglise celebre le mystere de l'Incarnation de Nôtre Seigneur. On peut juger par ce que je viens de raporter de l'Abbé Guillaume, quelle étoit sa probité, puisque les Religieuses l'accepterent pour arbitre, encore qu'elles eussent pû avec justice le refuser, à cause que comme Curé primitif il pouvoit pencher en faveur du Curé.

Au mois de Mars 1242. le même Abbé & ses Religieux acheterent d'Anseau de Fraville, & de Richandile sa femme trente sept arpens de terres labourables assis à l'Humery, par Lettres passées pardevant le Doyen de la Chrétienté d'Estampes, le Doyen,& le Chantre de sainte Croix, & Frere Robert de l'Ordre des Freres Mineurs. J'ay cy-devant cotté ce titre en parlant du Couvent des Cordeliers. L'on observa toutes les formalitez requises selon le temps pour la seureté de cette acquisition. Les Seigneurs feodaux premier, second, & troisiéme l'approuverent: & Guillaume du Fresne, Chevalier, Philippe de Veres & Guillaume de Domarville damoiseau (c'est à dire arriere vassaux) s'obligerent comme cautions, en cas que l'Abbé & les Religieux fussent troublez en la possession de la terre qu'ils avoient achetée, de tenir prison fermée dans le Château de la Ferté jusques à ce que le trouble eût cessé. Cette terre fut annexée au Prieuré des vieilles Estampes: Frere Olivier qui en étoit Prieur, en fut investy pour luy & ses successeurs, par les Seigneurs feodaux. Et l'Abbé qui avoit emploié à cet achapt cinquante livres parisis, provenuës de la vente du clos Camel, dont j'ay cy-devant parlé, l'obligea & ses successeurs aussi, de payer chaque année, le jour & fête de saint Denis, à l'Abbaye cinquante sols parisis de rente, pour étre employez en achapt du vin, qui seroit distribué l'Advent & le Carême dans le Refectoire, au lieu de celuy dudit clos Camel.

Le même Abbé Guillaume obligea par lettres données sous ses sceaux, au mois de Juin 1240 Anseau Prieur d'Estrechy de payer tous les ans à l'Abbaye vingt sols parisis de rente, pour étre emploiez à la nourriture des Freres, dans le Refectoire, le jour de l'anniversaire de Guyard Papillon, parce qu'il avoit annexé à ce Prieuré une vigne, à l'achapt de laquelle il avoit emploié les vingt livres parisis leguées par Papillon, pour la fondation de son anniversaire.

Il fit un Concordat avec le Prieur,& les Religieux de son Abbaye, par lequel ceux-cy luy cedent plusieurs acquisitions qui avoient esté faites en divers lieux du temps de Robert d'Auvers Abbé, des deniers provenans de diverses aumônes & fondations d'Obits, faites par des particuliers à leur Eglise, jusques à la somme de soixante livres parisis, somme tres-considerable pour le temps: & aussi la ferme de Bleville, qui consistoit en quatre-vingt dix arpens de terre, que les mêmes Religieux avoient

acquise de Baudoüin Comte, & de Jeanne sa femme, pour la somme de quatre cent livres Parisis, desquelles choses les revenus devoient appartenir à la manse des Religieux. Et Guillaume leur cede en échange, & pour être dechargé de six muids de grain, qu'il étoit obligé en qualité d'Abbé, de fournir tous les ans aux Religieux de son Abbaye; à cause de la fondation d'une Messe faite par Guillaume Meinier & Eremburge sa femme, sa censive d'Estrechy, payable au jour de saint Remy, & les droitures qui luy étoient deuës le jour de la Circoncision de Nôtre Seigneur, avec la justice, & les amendes, qui pourroient être encouruës faute de payement de ces deux choses: il leur cede aussi le Rouage (la justice luy en étant reservée, & tout autre profit, avec les dixmes): & la metairie dite la Chapelle, située proche du village d'Orgemont, & tout ce qui en dépend, comme les terres labourables, vignes, bois, champarts, hôtes, & revenus de Boinval, communement Boinvau, & de Cerny, avec toute justice: comme ses predecesseurs Abbez en avoient jouy, sans s'y rien reserver que la faculté d'imposer la taille accoûtumée sur la terre de Boinval, lors que le Roy feroit quelque taxe sur son Abbaye. Ce Concordat fait voir que de tout temps il y a eu quelque distinction entre la Manse de l'Abbé & celle des Moines. Il fut fait au mois de Novembre 1245. Et le Lundy de devant la fête de saint Jean Baptiste de l'année suivante, il fut approuvé par Gilon Archevêque de Sens, dont les lettres, & les autres cy-devant mentionnées sont transcrites au Cartulaire. On lit le nom de cet Abbé écrit sur une tombe qui sert de marche pour décendre dans le Chapitre. *Hic jacet Guillelmus.* Il eut pour successeur.

ESTIENNE, I. XVI. ABBE'.

Estienne Premier. Un vieil titre porte qu'en l'an 1247. il celebra un Chapitre General dans son Abbaye, le Lundy d'aprés la fête du saint Sacrement. On le celebroit ordinairement le Lundy d'aprés la fête de la sainte Trinité; mais il fut differé cette année-là pour des affaires de consequence qui survinrent au jour accoûtumé. Tous les Prieurs, & les Religieux qui demeuroient dans les métairies, avec les Curez dépendans de l'Abbaie y comparoissoient pour rendre compte de leurs déportemens, & de leur administration, & pour écouter les remontrances qu'il plaisoit à l'Abbé de leur faire: & même ils paioient quelque reconnoissance, mais avec le temps cette police a changé.

En ce même temps Anſeau de Fraville, & Richaldis ſa femme donnerent en pure aumône à l'Abbaie de Morigny, vingt-quatre ſols, & un denier pariſis de cens annuel, qui leur étoient deûs à Challo ſaint Mard, le jour de ſaint Remy. Guillaume de Fraville Robert de Gomarville Chevaliers, & trois autres ſe firent cautions, & s'obligerent de tenir priſon dans Eſtampes, s'il arrivoit du defaut à l'accompliſſement de cette donation, juſques à ce que l'Egliſe de Morigny en fût en paiſible poſſeſſion. Pierre de la Foreſt Chevalier, premier Seigneur feodal, Jean d'Ardennes Eſcuyer, & Pierre d'Intreville, Clerc Eccleſiaſtique, ſecond, & troiſiéme Seigneurs feodaux ratifierent cette donation. Les titres qui en font mention ſont tranſcrits au Cartulaire. Au mois d'Aouſt ſuivant, Gillon Archevêque de Sens confirma, comme ſes predeceſſeurs avoient fait à l'Abbaie de Morigny, les patronages, dixmes, & autres qu'elle avoit ſur les Egliſes de ſon Dioceſe.

L'année ſuivante Robin de Marchées Eſcuyer, qui avoit droit de prendre tous les ans, dans la grange, & métairie de l'Abbaie aſſiſe à Boiſſy le repos, ſix muids de bled meſure d'Eſtampes, en ceda deux à l'Abbé, & aux Religieux, avec le droit de les faire conduire par des hommes du même village, qui y étoient obligez au lieu où ils devoient les conduire. Robin de Sanapes Eſcuier, & Raoul de la Queuë, premier, & ſecond Seigneurs, & Aaliz d'Orvau, troiſiéme Dame feodale confirmerent à cette vente par Lettres expediées ſous leurs ſceaux de l'an 1248. deux Chevaliers, Arnould de Marcheez, & Philippe de Garentieres, & trois autres Eſcuiers ſe firent cautions de l'entier accompliſſement du contract, & s'obligerent en cas de trouble, de tenir priſon dans Eſtampes, juſques à l'accompliſſement, & ſatisfaction des dommages que l'Abbaie auroit encouru. Cet Abbé aſſiſta à la tranſlation des Reliques des SS. Can, Cantien, & Cantienne, Patrons de la ville d'Eſtampes, qui fut faite par Gillon Archevêque de Sens l'an 1249. de laquelle j'ay parlé cy-devant.

NICOLAS, I. XVII. ABBE'.

Nicolas premier du nom ſucceda à Eſtienne, ſans que l'on ſçache le temps de la mort de cettuy-cy, ny de l'élection de l'autre. Les dixmes de la Paroiſſe de Maiſons étoient fort à la bien-ſeance des Religieux de Morigny; dautant qu'ils étoient obligez de les recevoir, & loger dans leur grange. Ces dixmes apartenoient à trois Gentils-hommes, Thibault, Pierre, & Jean du Clos

freres ; à cause de la succession de leur mere. Thibault meû de pieté envers l'Eglise de Morigny luy donna la cinquieme partie de ces dixmes, par Lettres passées sous le sceau de l'Officialité de Chartres, au mois de Decembre 1254. & par d'autres lettres passées le même mois, il vendit à la même Eglise les quatre autres parties, de ses dixmes, & s'obligea à la garentie. Toutes les solemnitez requises selon l'usage du temps furent observées. Jeanne femme de Thibault ratifia tant la donation que la vente faite par son mary. Joscelin de Lorme, Jean de Boutigny, & Robert de Chartres Chevaliers, en qualité de premier, second, & troisiéme Seigneurs feodaux les approuverent par Lettres expediées sous leurs sceaux, des mois de Septembre, & d'Octobre de la même année, & deux Chevaliers, Guillaume d'Abbeville, & Philippes de Garantieres, & trois Escuiers, Guillaume, & Jean de Sainville freres, & Jean Trovelle s'obligerent, comme cautions, faute d'execution du contenu au contract, de se rendre prisonniers dans Estampes, huit jours aprés qu'ils en auroient été requis par les Religieux, & d'y demeurer jusques à l'entiere execution du traité, sans pouvoir se servir des privileges accordez aux Croisez, & à ceux qui voudroient se croiser, & en donnerent des Lettres sous leurs sceaux. Il restoit pour le dernier affermissement de cette acquisition qu'elle fût approuvée par l'Evêque de Chartres. Matthieu qui gouvernoit alors cette Eglise confirma le tout la méme année, par des Lettres expediées sous son sceau, lesquelles avec toutes les autres cy-dessus mentionnées sont transcrites au Cartulaire de ladite Abbaie.

Guillaume Quarre d'Orsonville, avoit droit de prendre chaque année, sur ces dixmes un muid de bled, & neuf septiers d'aveine mesure de Chartres, qu'il tenoit en fief de l'Abbé : Nicolas les achetta l'an 1255. au mois d'Avril, par contract passé devant l'Official de Chartres : & au mois de Juillet suivant, il ceda ce bled, & cette aveine au Couvent, c'est à dire à la Manse des Religieux de son Abbaie, en presence d'Henry Archevéque de Sens, pour la fondation de trois anniversaires. Le premier pour le repos des ames de ses pere, & mere. Le second pour Odon, frere de Guillaume Abbé de saint Remy de Sens. Et le troisiéme pour tous ses bienfacteurs. Les Lettres expediées sous les sceaux de ce Prelat font foy de ce que j'ay dit. Elles sont transcrites au Cartulaire de l'Abbaie.

Les profits des dixmes de Maisons devoient étre communs à l'Abbé, & aux Religieux, à cause qu'elles avoient été payées des

deniers de la Manse Abbatiale, & de celle du Couvent. Nicolas pour éviter les contestations qui arrivent ordinairement à la division, & au partage des choses communes, fit un traité avec ces Religieux, par lequel il retint pour soy, & pour ses successeurs toutes ces dixmes, & s'obligea en échange de leur payer tous les ans, pour leur moitié, huit muids de grain, moitié fourment, & moitié seigle, qu'ils prendroient dans les greniers de son Abbaie à Morigny. Ce concordat fut fait du consentement de l'Archevéque Henry, qui le confirma par Lettres données sous son sceau, au méme mois de Juillet 1255. Ces titres sont transcrits au Cartulaire, dans lequel on lit aussi la declaration que firent la méme année, Regnault de Marolles Chevalier, & sa femme, à la poursuite de l'Abbé Nicolas, qu'ils n'avoient aucun droit, ny pour cause de bannalité: ny pour quelqu'autre raison que ce fût de contraindre l'Abbé, & les Religieux d'aller moudre à leurs moulins de Morigny assis prés du lieu dit Culet, & outre cela une pareille reconnoissance faite par Geoffroy de Noisy, & Petronille sa femme, sœur de Regnault, devant l'Official de Chartres, avec la confirmation de ces reconnoissances par Guillaume de Ligneris Chevalier, Seigneur de Mereville, du fief duquel ces moulins sont tenus, & mouvans. Tous ces titres sont transcrits au Cartulaire.

Le clos de vigne de l'Abbaie de Morigny étoit chargé d'une redevance Seigneuriale de six muids de vin mesure d'Estampes, envers Guiot de Mereville, & Aaliz, & Hodeardis, filles de deffunt Geubert, dit Mansel: tous lesquels avoient aussi droit de prendre sur les dixmes des Jardins douze trochets d'aulx, & six gerbes de paille dans la ferme, & métairie de Beauvoir. L'Abbé, & les Religieux se déchargerent de cette redevance, par l'achat qu'ils firent des neuf parts, & du droit de fief sur le tout, qui appartenoit au même Guiot de Mereville, lequel outre les quatre parts en la moitié qu'il avoit venduës, donna la cinquiéme en pure aumône à l'Abbaie. Simon de Mereville frere de Guiot, & duquel ledit Guiot tenoit en fief cette redevance, approuva toutes ces dispositions, & quitta les droits qu'il y pouvoit pretendre, en pure aumône, par Lettres sous son sceau de l'an 1245. au mois d'Avril. Ainsi le clos, & les jardins de Morigny avec la grange de Beauvoir demeurerent affranchis de toute redevance. Les titres de cet affranchissement sont transcrits au Cartulaire.

Du temps de l'Abbé Nicolas, Mathieu, Evêque de Chartres accorda un privilege fort considerable au Prieuré de Dourdan, mem-

bre de ſon Abbaie, ſçavoir que luy, & ſes ſucceſſeurs n'exigeroient dans leurs viſites, pour leur procuration que trente ſols pariſis. Il eſt datté de l'an 1257. le Vendredy avant la Nativité de ſaint Jean Baptiſte, comme il s'enſuit.

Omnibus præſentes litteras inſpecturis, Mathæus miſeratione divina Epiſcopus Carnotenſis, ſalutem in Domino. Cùm officii noſtri debitum Eccleſiis nobis ſubditis, cùm ad eas viſitandas accedimus, ita impendere debeamus quòd non ampliùs ab eis procurationis nomine requirere debeamus, niſi quantum facultatibus penſatis earumdem moderatè poterunt exhibere. Attendentes quòd facultates Prioratus ſancti Petri de Dordano, Monaſterii Maurigniacenſis, adeò ſunt tenues, & exiles quòd ad exhibendam nobis annuam procurationem integram, & ad talia onera ſupportanda commodè non ſufficiunt. Nos penſatis facultatibus ejuſdem Prioratus, volumus, & concedimus, quòd quotieſcumquè, nos, aut ſucceſſores ad dictum Prioratum, viſitationis cauſa de cætero acceſſerimus, nihil amplius quàm triginta ſolidos pariſienſes, à dicto Prioratu, vel ab ejus Priore, qui pro tempore fuerit, procurationis nomine, nos, aut ſucceſſores noſtri exigere valeamus. Datum anno Domini 1257. die Veneris ante Nativitatem Beati Ioannis Baptiſtæ.

Le même Abbé Nicolas fit de ſon temps pluſieurs traitez d'aſſociations avec diverſes Abbaies de ſon Ordre. En 1258. avec les Religieux de Pont-Levoy, prés de Blois ; en 1270. avec ceux de ſaint Remy de Sens ; en 1272. avec ceux de l'Abbaie de Joſaphat de Chartres. Je vais tranſcrire celuy de Pontlevoy pour en faire connoître la maniere à ceux qui n'en ont point veu.

Vniverſis præſentes litteras inſpecturis tàm præſentibus quàm futuris. Frater Gaufridus Pontelevienſis Monaſterii Abbas humilis, totuſque ejuſdem loci Conventus ſalutem in Domino : Noverint univerſi quod nos venerabili Patri Nicolao Abbati Maurigniacenſi, in veræ dilectionis confederatione inter Eccleſiam noſtram, & ſuam ſocietatem petenti, devoto animo ſtabiliri in noſtro præſenti Capitulo ſocietatem conceſſimus, devotionem ejus erga nos, & Eccleſiam noſtram perpendentes. Cujus ſocietatis formula talis eſt inter nos, & Monachos de Maurigniaco, ut nobiſcum terreno, & ſpirituali potiantur commodo. Capitulum noſtrum, & eorum commune ſit. Et ſi quis ex ipſis ad nos diverterit aut ſe tranſtulerit, gratanter eum ſuſcipiemus, & erit ſicut unus ex nobis. Pro quolibet verò defuncto Monacho, cum breve de ipſo ad nos, ſivè ante Capitulum, ſivè poſt Capitulum delatum fuerit, illicò tabula, & omnes Campanæ pulſabuntur, & continuò officium celebrabitur

bitur in conventu ; & missa in crastino, & trentenarium : & à singulis Sacerdotibus singulæ missæ. Ab his verò qui sacerdotes non fuerint quinquaginta psalmi pro quolibet Monacho, persolventur. Ipsi verò prædicto Abbati, & ejus successoribus concessimus, ut cum breve defunctionis eorum ad nos devenerit, statim officium celebrabitur in conventu : Et trecennarium sicut pro uno ex nostris professis. Actum anno Domini MCCLVIII. *mense Septembri, in die Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis.*

Ces associations étoient plus pour l'utilité spirituelle, que pour la temporelle des associez, pour chacun desquels, aussi-tôt que l'on avoit appris la nouvelle de son deceds, on faisoit les mêmes prieres que pour un des freres du Couvent, avec cette difference, que pour un simple Moine, l'on ne faisoit pas l'aumône que l'on a accoûtumé de faire pendant les trente jours aprés le deceds d'un frere du Couvent. Cette faveur étant reservée aux Abbez.

L'Abbé Nicolas, ou son successeur (on ne sçait pas quelle année il mourut, & le nom de l'Abbé n'est pas marqué dans le titre que je rapporteray,) eut un grand differend avec les Officiers du Roy à Estampes, & de la Reine Marguerite sa Mere, laquelle joüissoit de cette Prevôté en doüaire. Ceux-cy soûtenoient que l'Abbé, & les Religieux n'avoient aucun droit de haute Justice, ny à Morigny, ny à Estrechy, ny à Bleville, ny a Guillerville, mais qu'elle appartenoit à Sa Majesté. L'Abbé, & les Religieux soûtenoient le contraire, & faisoient voir par les executions de cette justice qui avoient été faite, qu'ils en étoient en possession. La cause fut agitée devant le Roy, & le droit de haute Justice adjugé aux Religieux sur ces lieux, & reservée à Sa Majesté sur leurs hôtes d'Estampes par le titre suivant.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex universis præsentes litteras inspecturis, salutem : Notum facimus quòd cùm Abbas, & Conventus de Maurigniaco propè Stampas in Curia nostra proposuissent, quòd ipsi habent altam justitiam apud Morigneium, & in locis ad dictum Monasterium pertinentibus : & quod super hoc per longum temporis spatium usi erant pacificè, quod de contrario memoriæ non existit : gentibus charissimæ Dominæ, & Matris nostræ præmissa negantibus, & asserentibus dictam illam justitiam in locis prædictis, ad nos jure hæreditario, & ad dictam Dominam, & genitricem nostram jure dotalitii pertinere. Tandem visa charta eorum, & quadam monstrata super præmissis forma, quod probatum inventum fuit tàm per dictam chartam, quàm per expleta sua, dictos Abbatem, & Conventum habere

justitiam altam, & bassam apud Morigneium, Estrecheum, Bellovillam, & Guillervillam. Dicta justitia per Curiæ nostræ judicium fuit eis adjudicata : & per expletum altæ justitiæ in terra dictorum Abbatis, & Conventus : apud Stampas juncta fuit probatúque nobis saisina altæ justitiæ, per Curiæ nostræ judicium fuit ibidem nobis retenta : salva dictis Abbati, & Conventui proprietatis quæstione. Non intendentes per hoc quantùm ad alia loca superiùs non expressa, in quibus dicti Abbas, & Conventus dicerent se habere justitiam, nobis vel ipsis aliquod præjudicium generari. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1278. *mense Ianuario.*

Je rapporteray cy-aprés une transaction, qui reglera tous les droits de justice de l'Abbaie.

On croit que c'est l'Abbé Nicolas qui a fait bâtir la Chapelle de Nôtre Dame de Compassion, qui est au bout du Chapitre de Morigny, dans laquelle il a été inhumé sous une tombe, qui est devant l'Autel. Son Effigie est sur cette tombe en partie rompuë. On lit sur un morceau. *Nicolaus*, & sur le reste *præfuit huic domui multis fæliciter annis. Huic..... sanctorum qui regit omne Om... propitieturei.* C'est à dire qu'il a heureusement gouverné son Abbaie pendant plusieurs années, pourquoy on demande à Dieu qu'il luy fasse misericorde.

L'an 1610. le sixiéme de May, en faisant dans cette Chapelle la fosse pour enterrer frere Jean Grignon, Prieur Claustral, on découvrit le tombeau de cet Abbé. Ce tombeau étoit de plâtre en forme de voute : ses ossemens furent veûs encore tous entiers, & joints ensemble ; ceux des bras croisez sur la poitrine, avec un morceau de drap noir sur l'endroit du visage, c'étoit une partie de son fronc que l'on a coûtume de tirer sur le visage des Religieux en les mettant en terre, aussi bien que de leur croiser les bras sur la poitrine.

Il est probable que ce sont les armes de cet Abbé que l'on voit à la clef de la voute de la Chapelle, s'il l'a fait bâtir, comme on croit, & à une des vitres de la même Chapelle, qui sont d'azur à une bande d'or accompagnée de deux roses d'argent au chef d'or, chargé de trois roses aussi d'argent, ce qui donne lieu de croire, qu'il étoit Cadet de quelque noble Famille, & qu'il avoit pris le Chef pour brisure.

JEAN, I. XVIII. ABBE'.

JEan premier du nom ſuit Nicolas, ſans que l'on ſçache le temps de ſon élection. Il eſt fait mention de luy dans des titres des années 1281. & 1282. Ce qu'on luy attribuë dans le livre intitulé *Gallia Chriſtiana*, d'avoir aſſiſté à la Tranſlation des Reliques des Saints Can, Cantien, & Cantienne, qui repoſent dans l'Egliſe de Nôtre Dame d'Eſtampes, ne peut pas être, & s'oppoſe à ce qui eſt rapporté dans le même livre 1. au Traité des Archevêques de Sens, que c'eſt Gilles, frere de Gaultier, qui a fait cette Tranſlation, & non pas un autre Gilles ou Gilon, neveu des deux precedens, qui fut l'an 1274. de Prechantre de l'Egliſe de Sens, élevé à la dignité Archiepiſcopale. Il ne reſte point de memoire des actions de cet Abbé. Il eut pour ſucceſſeur,

NICOLAS II, XIX. ABBE'.

NIcolas II. du nom. Il eſt nommé dans des titres des années 1302. & 1308.

GUILLAUME II. XX. ABBE'.

GUillaume auſſi II. du nom ſuit dans les années 1315. 1325. & 1335. Et fit un acte d'aſſociation avec les Religieux de ſaint Pierre de Chaume en Brie.

Il faut remarquer icy une difficulté ſur la ſuite des Abbez. Le livre intitulé *Gallia Chriſtiana*, tome quatriéme, met pour ſucceſſeur de Guillaume, Jean, ſurnommé Ragal, ſans cotter aucun titre. Je ſçay que frere Guillaume Hardy, autrefois Religieux de la même Abbaie de Morigny, l'a mis dans ſes Memoires, & luy a attribué d'avoir fait fondre une Cloche, dite le petit Moineau : mais ces Memoires ne ſont pas exacts, & même j'y ay remarqué des contradictions en pluſieurs choſes. Il y a apparence que ce frere Jean Ragal, (s'il a été Abbé,) a peut-être été quelqu'un des ſuivans, nommez Jean, auquel le ſurnom n'a pas été ajoûté ; car il y a deux titres dans l'Abbaie qui font voir que ce Jean eſt ſurnumeraire, & que c'eſt,

ESTIENNE II. XXI. ABBE'.

EStienne II. qui a ſuccedé à Guillaume. Le premier titre c'eſt une donation faite l'an 1243. par Jean Bailly, du village de Bonnes, de tous ſes biens au Couvent de Morigny. Et le ſecond

eſt un titre de l'an 1346. du même Eſtienne, qui porte qu'étant Infirmier il avoit, du conſentement de l'Abbé Guillaume ſon predeceſſeur, acheté, & uny une maiſon à l'office de l'infirmerie, laquelle, étant depuis Abbé, (*per mortem ejuſdem Domini Guillelmi prædeceſſoris ſui*,) il avoit échangée. Il faut donc ôter Jean Ragal, & mettre pour ſucceſſeur de Guillaume Second, Eſtienne auſſi Second du nom, qui eut pour ſucceſſeur,

PIERRE DE SAUDREVILLE, XXII. ABBE'.

PIerre de Saudreville. Il tint peu de temps la Croſſe Abbatiale, car il mourut l'an 1349. le premier jour de Septembre Fête de ſaint Loup, & ſaint Gilles.

JEAN DE JAUSSIGNY, XXIII. ABBE'.

JEan de Jauſſigny luy ſucceda: il fut éleu par le commun ſuffrage des freres. Ce qu'il fit de ſon temps nous eſt inconnu. On met le jour de ſon deceds au 19. jour de Novembre l'an 1373.

GUILLAUME III. XXIV. ABBE'.

GUillaume III. luy ſucceda. Il en eſt parlé dans des titres de l'an 1375. il paſſa la tranſaction ſuivante avec Louis d'Evreux, Comte d'Eſtampes, par laquelle pluſieurs differends concernans les droits de la juſtice de ſon Abbaie ſont reglez.

Karolus, &c. univerſis, &c. Notum facimus quod de licentia, & auctoritate noſtræ Parlamenti Curiæ inter Magiſtrum Ioannem Guiniat procuratorem, & nomine procuratorio dilecti ac fidelis conſanguinei noſtri Comitis Stamparum, ex una parte, & Magiſtrum Ioannem de Bethiſiaco procuratorem, & procuratorio nomine Religioſorum Abbatis, & Conventus Monaſterii de Morigniaco, Ordinis ſancti Benedicti, ex altera, tranſactum concordatum, & pacificatum extitit prout in quadam ſchedula perdictos procuratores, propter hoc in dicta noſtra curia perſonaliter conſtitutos, eidem Curiæ noſtræ unanimiter, & concorditer tradita continetur: Cujus tenor talis eſt. Sur ce que les Religieux, Abbé, & Couvent de l'Egliſe de Morigny diſoient que le Bailly, & Officiers de haut, & puiſſant Seigneur, Monſeigneur le Comte d'Eſtampes, & de Gien, leur avoit fait, & mis pluſieurs empêchemens en leur Iuſtice, & Iuriſdiction, qu'ils avoient en la ville, & fauxbourgs d'Eſtampes: & en pluſieurs autres lieux, les avoient empêché, & empêchoient en leur Foire d'Eſtampes, & és droits d'icelle, & en pluſieurs autres choſes appartenantes auſdits Religieux: à cauſe de la fondation

de leur Eglise, & autrement, contre la forme & teneur de leur Chartres & privileges, lesdits Bailly & Officiers disans au contraire, que ce qu'ils avoient fait en cette partie, avoit esté fait à la conservation du droit dudit Monsieur le Comte, finalement pour bien de paix, par deliberation du Conseil desdites parties, les Chartres desdits Religieux demeurans en leur force & vertu, transigé & accordé a esté, & est en la maniere qui s'ensuit.

C'est à sçavoir que toute la Iustice haute, moyenne, & basse que lesdits Religieux se disoient avoir en la Ville & Faux-bourgs d'Estampes leurs hostes & hostesses, habitées & inhabitées, tenuës à cens desdits Religieux demeure, & demeurera perpetuellement audit Monsieur le Comte & à ses successeurs. Et ausdits Religieux & à leurs successeurs demeure & demeurera perpetuellement toute leur censive, qu'ils ont en ladite Ville & Faux-bourgs d'Estampes, avec toute Iustice & Iurisdiction fonciere en, & sur les choses, sur lesquelles ladite censive est deuë en recompensation des choses dessusdites ledit Monsieur le Comte a baillé, delaißé & transporté, & dés maintenant baille, transporte, & delaisse à toûjours ausdits Religieux, & à leurs successeurs toute la justice & jurisdiction qu'il avoit, & pouvoit avoir en toute la Ville, Parroisse, & terroir, & en tous les fiefs & voiries de ladite Ville d'Estrechy: Sauf audit Monsieur le Comte, comme Souverain, la voyrie de la grande ruë de ladite Ville: & toute Iustice haute, moienne & basse en plusieurs fiefs & censives tenuës par Gentils-hommes en ladite ville & terroir, qui en rien ne sont tenus ne mouvans desdits Religieux, en fief ne en censive, & pour ce que l'Eglise de saint Mathurin de l'Archant reçoit chacun an, portion de censive ou rente, commune entre lesdits Religieux en ladite Eglise de saint Mathurin, accordé est que toute la Iustice & Iurisdiction haute, moyenne & basse des lieux, sur lesquels ladite censive ou rente est deuë, demeurera ausdits Religieux à toûjours. Et si auront lesdits Religieux à toûjours, toute Iustice haute, moyenne & basse en & sur tous leurs fiefs de ladite Ville & Paroisse & terroir d'Estrechy. Et avec ce ledit Monsieur le Comte baille, delaisse & transporte ausdits Religieux perpetuellement, à toûjours, toute la Iustice & Iurisdiction haute, moyenne & basse que ledit Monsieur le Comte avoit, & pouvoit avoir tant en fief comme en censive, és Villes, lieux & terroirs de Morigny, Bonvillier, Gommarville, Guillerville & Maisons en Beausse: & auront & pourront avoir lesdits Religieux doresnavant à toûjours Fours, Moulins, & Pressoirs, selon la forme & teneur de leurs Chartres. Et sera & demeurera à toûjours audit Monsieur le Comte, la

connoiſſance des perſonnes Nobles demeurans en la terre & juriſdiction deſdits Religieux, qui ne ſeront pris en preſent méfait par les gens & officiers deſdits Religieux : ou qui volontairement, ſans decliner, répondront devant les Iuges deſdits lieux : où le cas regardera fond de terre de ce que leſdits Nobles tiendront en la haute Iuſtice, moyenne & baſſe d'iceux Religieux, eſquels trois cas la connoiſſance deſdits Nobles ſera & demeurera auſdits Religieux. Et ſi auront leſdits Religieux toutes forfaitures & la connoiſſance des familiers deſdits Nobles, & de toutes perſonnes demeurans és hoſtels deſdits Nobles. Et auſſi auront leſdits Religieux tous aubenaiges, & forfaiture des choſes des Nobles ſituez en leur haute Iuſtice, quand les cas y écheront; tout ainſi comme de non Nobles : & outre joüiront leſdits Religieux doreſnavant à toûjours, de leur Foire d'Eſtampes, qui dure chacun an, depuis le Samedy aprés l'Aſcenſion, Soleil couchant, juſques à la veille de Pentecoſte, Soleil couchant; & de tous les droits, profits, & émolumens d'icelle Foire. Et ſera tenu le juge deſdits Religieux de renvoyer pardevant le Prevoſt d'Eſtampes, au premier jour plaidoyable aprés ladite Foire faillie, le reſidu des cauſes en cas civile, tant de partie à partie, comme d'Office de Iuſtice, qui ne pourront être expediées durant leurdite Foire, pour en connoitre par ledit Prevoſt ſelon raiſon, & pourront leſdits Religieux ou leur Procureur, ſi bon luy ſemble, pourſuivre pardevant ledit Prevoſt les actions d'office touchant ladite Foire, & les dependances d'icelle. Et ne ſeront tenus iceux Religieux de payer audit Prevoſt aucunes amendes, ou deſtraiz deny à conſceu, ou de faux deprouvé, s'ils y échéent és cas que litiſconteſtation aura eſté encommencée en leur Cour durant ladite Foire, & és cas où litiſconteſtation ſera faite devant ledit Prevoſt, leſdits Religieux payeront les amendes en tels cas accoûtumez, s'ils y échéent. Et pourront leſdits Religieux, ou leurs Officiers pour eux, faire mener à Morigny, les priſonniers pris à Eſtampes durant le cours de ladite Foire, pour cas Criminel, & iceux juſticier auſſi-bien audit lieu de Morigny, aprés ladite Foire faillie, comme durant icelle, ſans en faire aucun renvoy. Et pour mieux declarer & limiter les juſtices & juriſdictions de l'une partie & de l'autre, accordé eſt que toute la juſtice haute, moyenne & baſſe des Villes & terroirs deſſus declarez, & des Villes & terroirs de Bouves, Bleville, Buiſſay, ſaint Iulien, & de leurs granches de Tonchay, Beauvoir, & Bardis, demeure & demeurera entierement perpetuellement à toûjours auſdits Religieux, ſans ce que ledit Monſieur le Comte & ſes ſucceſſeurs y puiſſent avoir, demander, ne clamer droit quelconque, ſauf le droit de Souveraineté

qui demeûre & demeurera à mondit Seigneur le Comte, & à ses successeurs en toutes les villes & lieux dessus declarez, & pourront doresnavant lesdits Religieux à toûjours, justicier en tous cas audit lieu de Morigny, tous leurs Sujets demeurans és Villes & lieux dessusdits, aprés ce que les Maires des lieux en auront connu la premiere journée, & par ce demeurent lesdites parties en paix & accord ensemble, sans que pour quelconques exploits de justice faits par l'une ou l'autre partie au contraire, aucun droit de saisine, ou de proprieté soit acquis à l'un ou à l'autre desdites parties, & à tenir & enteriner, & accomplir perpetuellement à toûjours, toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles sans enfraindre, lesdites parties & chacune d'icelles ont obligé l'une envers l'autre. C'est à sçavoir lesdits Religieux tous leurs biens temporels, presens & avenir, & ledit Monsieur le Comte tous ses biens presens & avenir, & à ce veulent lesdites parties, & chacune d'icelles, pour tant comme il luy touche, étre condamnée par la Cour de Parlement du Roy nôtre Sire. Signatum Davy. Paßé du consentement de Maître Iean Queniat, Procureur du Comté d'une part, & de Maître Iean de Bethisy, Procureur de l'Abbé de Morigny, l'Abbé present, le vingt-sixiéme jour de Mars, mil trois cent quatre vingt onze, & condamnées les parties par Arrest. Sic signatum I. V. Vilequin, ad quod quidem accordum & singula omnia superiùs contenta, tenenda, complenda & firmiter & immobiliter observanda dicta nostra Curia prædictas partes, ad requestam, & de consensu supra nominatorum Magistrorum Ioannis Gueniat dicti Comitis Stamparum ex parte una: & Ioannis de Bethysiaco Religiorum prædictorum ex altera procuratorum, virtute certorum procuratoriorum inferiùs insertorum, per Arrestum condempavit & condempat: & ea ut arrestum ejusdem Curiæ teneri & impleri. Tenores verò dictorum procuratoriorum, &c.

Guillaume vécut encore quelques années aprés avoir reglé des affaires de si grande importance : & l'on voit dans les Archives de Nôtre-Dame d'Estampes, un accord qu'il fit, devant Jean Davy, Bailly d'Estampes, tenant ses assises le cinquiéme jour de May 1397. avec le Chantre & le Chapitre de la même Eglise, des differends qu'ils avoient pour les champarts, & autres droits que l'Abbaye de Morigny pretendoit sur de certaines terres assises à Bouviller, qui avoient esté données par le Comte d'Estampes au Chapitre de Nôtre-Dame. Par cet accord les Chanoines demeurent obligez de payer à l'Abbaye vingt sols parisis tous les ans, le jour de saint Remy : & dix livres une fois seulement,

pour tenir ces heritages en main morte. Cet Abbé mourut bientôt aprés cet accommodement : car dés l'année suivante 1398. il est fait mention de

JEAN III, XXV. ABBE'.

JEan troisiéme du nom auquel on donne pour successeur

JEAN REGNIER, XXVI. ABBE'.

JEan Regnier quatriéme du nom, dont il est parlé dans quelques titres de l'an 1413. on n'a rien écrit des belles actions de ces deux Abbez (si toutefois ce n'est pas le même qui soit nommé simplement, & depuis avec un surnom) si ce n'est que l'on sçait que ce dernier fit fondre les trois cloches de l'Abbaye, sur l'une desquelles étoient écrits ces mots, *Mentem sanctam, spontaneum honorem Deo, & patriæ liberationem. Fusmes faites toutes trois par Frere Iean Regnier, l'an* 1413. Elles ont esté depuis refonduës.

PIERRE DE LA PORTE, XXVII. ABBE'.

PIerre de la Porte III. succeda à Jean. Il fut éleu le 26. Decembre 1417. Il ne pût étre confirmé par l'Archevéque de Sens que deux ans aprés, à cause des grandes guerres qui troubloient la France : Ce Prelat ayant esté contraint de quitter la Ville de Sens, & de se retirer à Troyes, comme on l'apprend de l'acte de confirmation de cet Abbé, qui porte aussi que la publication de son élection sera faite dans les Paroisses de saint Pierre & de saint Basile, si on le peut avec seureté.

BENOIST BOSSIERE, XXVIII. ABBE'.

BEnoist Boissiere succeda à Pierre. Il est parlé de luy en 1423. Il fit faire la grosse cloche, appellée le gros Seing, comme il etoit écrit dessus, elle a esté depuis refonduë.

JEAN BARADEAU, XXIX. ABBE'.

JEan Baradeau cinquiéme du nom fut éleu en 1431. il y eut quelque contestation entre Jean de Sus & luy, de laquelle on ne sçait pas l'issuë, ny si tous deux furent deboutez de leurs pretentions, comme il y a bien de la probabilité : au moins celuy auquel l'Abbaye demeura, n'en joüit que tres-peu de temps, car

PIERRE

PIERRE IV, XXX. ABBE'.

Pierre IV. du nom (il a esté obmis dans Livre intitulé, *la Gaule Chrétienne*) est cotté dans un titre du 19. de Decembre 1432. de la fondation d'une Messe tous les Lundis de chaque semaine, dans l'Abbaye de Morigny, faite par Jean des-Mazis Pannetier du Duc de Bourgogne, Bailly & Capitaine du Château d'Estampes, & Damoiselle Jeanne de Broillart sa femme. Le titre porte que cette Messe doit étre sonnée avec l'une des grosses cloches,de treize coups, en l'honneur des treize Apôtres. Ils donnerent cent salus d'or pour étre employez aux reparations de l'Eglise & du Monastere. Ce titre est entre les mains du Seigneur de Brieres-les-Scellées. Pierre ne vécut pas long-temps, car

SIMON LE GRAS, XXXI. ABBE'.

Simon le Gras fut éleu en sa place dés l'an 1433. & le Vendredy 29. Mars 1442. il fit un traité sous son Sceau, & celuy de son Monástere, par lequel il ceda au Chantre & au Chapitre de Nôtre-Dame d'Estampes les vingt sols parisis de rente, dont ils étoient redevables envers son Abbaye, pour les causes que j'ay dites en parlant de l'Abbé Guillaume III. & affranchit de champart les terres declarées en ce traité, assises à Bouvillier. Cet Abbé dit au commencement que le motif de cette cession est que dés long-temps l'Eglise & le Monastere de Morigny sont reduits à un état déplorable, & en danger de perir à cause des guerres, & des divisions qui avoient duré long-temps, & qui duroient encore en ce Royaume; c'est pourquoy il étoit necessaire qu'il eût de l'argent pour faire rebâtir, ou rétablir tant l'Eglise que le Monastere selon son pouvoir, pour y continüer le divin Service.

Loüis de Melun Archevéque de Sens confirma ce transport & cession par Lettres données à Sens l'an 1447. le 22. jour de May. Je diray en passant que Loüis avoit esté promeu de l'Archidiaconé de Sens à la dignité Archiepiscopale : & qu'à cause qu'il avoit auparavant disputé & emporté cet Archidiaconé contre Charles, Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, celuy-cy voyant Loüis Archevêque, il intenta procés contre luy, au Parlement de Paris, pour la Primatie. Loüis ayant negligé de comparoître à l'assignation, la provision fut adjugée à l'Archevêque de Lyon, & depuis l'on n'a plus parlé de cette affaire.

De Melun d'azur à 7. besans d'or 3. 3. & 1. au chef de même.

Le méme Abbé Simon, par lettres données sous ses Sceaux

le 8. de Decembre 1459. regla le gros du Curé de ſaint Germain à neuf muids de grain meſure de Morigny, ſix de metail, & trois d'aveine, à les prendre ſur les dixmes de la Paroiſſe, (la meſure de Morigny eſt plus grande que celle d'Eſtampes de prés de trois mines ſur muid ; en ſorte que le muid meſure de Morigny fait peu moins que treize ſeptiers & mine meſure d'Eſtampes.) Et par acte paſſé dans le Chapitre de ſon Abbaye le deuxiéme de Janvier 1472. il deputa des Freres pour aller queſter par les Villes, Bourgs & Villages circonvoiſins, & reciieillir des aumones pour ſubvenir aux neceſſitez du Monaſtere. Et afin d'y porter davantage les peuples, ils portoient par tout les Reliquaires des Saints qu'ils avoient ſauvé de la guerre & de l'incendie. Cet acte contient un denombrement des Reliques qu'ils portoient. Il eſt de la teneur ſuivante.

Simon Abbas, &c. Conſtituunt procuratores ad exponendas neceſſitates, deferendas reliquias per quaſcumque civitates, partem ſanctiſſimæ Crucis, in qua Dominus noſter Ieſus Chriſtus pro generis humani redemptione mori non expavit. Caput ſancti Cornelii, Beati Petri diſcipuli. Caput ſanctæ Theclæ Virginis & Protomartyris. Pectus ſancti Blaſii. Alterum brachiorum ſancti Cypriani. Vnum brachium, in quo reconduntur plures ſanctæ Reliquiæ. Vnum parvum feretrum, in quo etiam plures reliquiæ ſunt. In capſa unum Reliquiare argenteum ad modum Crucis ſub forma rotunda, in quo ſtant Reliquiæ de ſancto Stephano, & de ſancta Margareta, de ſancta Barbara, de ſancto Apollonio, de linteo Cœnæ Domini, de Sudario Beatæ Mariæ Virginis, de ſanctis Ægidio & Lupo, Iuncturam ſancti Antonii, partem capitis ſancti Laurentii, cum pluribus aliis reliquiis regendis, gubernandis. Datum in Capitulo anno Domini 1472. *ſecunda die menſis Ianuarii.*

Il eſt encore fait mention de l'Abbé Simon en 1474. Il eut pour ſucceſſeur

JEAN BARON, XXXII. ABBE'.

JEan Baron VI. du nom, Bachelier en Decret, Abbé commendataire, duquel il eſt parlé en des titresde l'an 1479. & 1483.

JEAN DE SUS, XXXIII. ABBE'.

JEan de Sus VII. du nom : auſſi Abbé Commendataire ſucceda dans les années 1485. 1487. & 1489. Il fut ſuivy de

JEAN BARON, XXXIV. ABBE'.

FRere Jean Baron, dont il eſt fait mention en des titres de 1491. étoit Religieux Profés de Morigny : & y avoit eſté Prieur Clauſtral. Il fut éleu Abbé par le commun ſuffrage des Freres ſuivant l'ordre ordinaire, comme il eſt remarqué ſur ſa tombe par ces mots, *Canonicè electus* : elle eſt dans le Chœur entre les deux pulpitres, & ſert à couvrir l'entrée de la Cave où ſon corps repoſe avec celuy de

JEAN HURAULT, XXXV. ABBE'.

FRere Jean Hurault ſon ſucceſſeur, dont le choix cauſa un Procés entre Jean Baron & Philippe de Vens Evéque de Mirepoix, qui avoit obtenu cette Abbaye en commende. Mais le droit de l'Abbé ayant prevalu, il en joüit paiſiblement quelques années : puis il la reſigna au méme Frere Jean Hurault, qui étoit jeune Religieux dans l'Abbaye de ſaint Denis en France, dont on ne ſçait pas la cauſe. Ce reſignataire étoit trop jeune pour gouverner cette Abbaye, n'ayant environ que treize ans : c'eſt pourquoy le Pape, par un Bref de l'an 1504. en donna l'adminiſtration au méme reſignant, avec aſſignation de la troiſiéme partie de tout le revenu pour ſon entretien. Cette irregularité de defaut d'aage ayant ceſſé de ſoy-même. Frere Jean Hurault commença à joüir paiſiblement de ſon Abbaie, & continüa juſques en 1524.

Il porte la qualité d'Abbé dans une tranſaction qu'il paſſa avec les Religieux en 1511. pour la rente & fondation du Chevalier de Châtillon. En 1516. dans un compulſoire de la tranſaction autrefois paſſée avec le Comte d'Eſtampes pour la juſtice de Morigny, & en 1523. dans l'acte de profeſſion de Frere Nicole Chandoux, & dans pluſieurs beaux faits en diverſes années precedentes : de ſorte qu'il y a lieu de s'étonner pourquoy l'on a mis dans le livre de la Gaule Chrétienne au nombre des Abbez de Morigny, Triſtan de Salazar Archevêque de Sens, qui ne pouroit l'avoir eſté qu'au même temps que Frere Jean Hurault, puis qu'il mourut en 1518. comme il eſt remarqué ſur ſon tombeau à Sens, où l'on ne lit point la qualité d'Abbé de Morigny, non plus que dans le même livre de la Gaule Chrétienne, où il eſt fait tres-honnorable mention de luy, au titre des Archevêques de Sens, & où toutes ſes qualitez ſont enoncées, outre qu'il ne ſe trouve aucun titre dans l'Abbaie qui luy donne la qualité d'Abbé. Il peut

bien étre qu'il ait eu cette Abbaie en ſinguliere affection, de même que ſon frere Galeas, qui y a choiſi ſa ſepulture, comme je diray cy-aprés. On ne peut lire ſur la tombe de Frere Jean Hurault le jour de ſon decez. Il eut pour ſucceſſeur en qualité d'Abbé commendataire.

JEAN DE SALAZAR, XXXVI. ABBE'.

De Salazar, Ecartelé au 1. & 3. d'or, à 5. molettes d'eſperon de ſable en ſautoir, & 2. & 3. d'or à 5. feuilles de figuier auſſi en ſautoir.

JEan de Salazar fils de Galeas, & neveu de Triſtan, qui l'avoit fait Archidiacre de ſon Egliſe Metropolitaine de Sens. L'Archevêché ayant vaqué par la mort de Loüis, Cardinal de Bourbon, les Chanoines d'un commun conſentement l'éleverent en la place du defunt, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe : mais il ne pût joüir de cette dignité ; parce que le Roy, en vertu du Concordat nouvellement fait entre le Pape Leon X. & Sa Majeſté en 1515. nomma au même Archevéché Antoine Duprat, Chancelier de France, l'autorité duquel jointe à la conjoncture du temps, prevalut au merite de Salazar. Peut-être que le Roy luy donna l'Abbaie de Morigny pour quelque ſorte de recompenſe. Il en joüit paiſiblement dés l'an 1525. qu'il commença à faire des baux. Les bâtimens étoient extremement ruinez. Il fit faire une maiſon pour ſe loger, ſur les ruines des Offices du Couvent, au lieu que l'ancien logis Abbatial étoit dans le Jardin d'aujourd'huy. Ses armes qui ſont ſur la cheminée de la Salle haute de ce bâtiment, & à la Tour dans laquelle eſt l'Eſcalier, font connoître que c'eſt luy qui les a fait bâtir, & elles ne peuvent être de Triſtan : puis qu'il n'y a nulle marque d'Archevêque.

C'eſt le même Jean de Salazar qui commença à faire bâtir le Chœur en l'état qu'on le voit à preſent, & de ſon temps l'ouvrage fut avancé juſques aux feneſtres, & les deux Chapelles laterales furent achevées & portent le nom & les armes de Salazar. Il fit auſſi travailler au dortoir, & à la Salle qui ſert de refectoir aux Religieux, ſur la porte de laquelle on tient par tradition, que ſa Mere & ſes Sœurs ſont dépeintes avec luy, en qualité d'executeur du teſtament de Galeas ſon pere ; il fonda la Meſſe que l'on celebre tous les jours, à l'iſſuë de Prime, communement dite la Meſſe de Salazar : & quatre Obits. Le premier le 4. de Fevrier pour Galeas ſon Pere : le ſecond, le dixiéme de Juin, pour Jacques de Salazar ſon frere : le troiſiéme, le jour de la Decollation ſaint Jean : pour ſes parens & amis, & le quatriéme pour luy-méme. On l'apprend d'un Inventaire de pluſieurs titres, qui fait mention de

deux, qui en parlent, & de ce qu'il donna pour cette fondation; l'un est du 7. d'Octobre 1528. & l'autre de l'an 1529. On ne sçait ny le jour de son deceds, ny le lieu de sa sepulture. Il eut pour successeur un autre

JEAN HURAULT, XXXVII. ABBE'.

FRere Jean Hurault personnage de grand merite duquel il est fait mention, de même que de son predecesseur en divers titres de l'an 1529. fut fils de Jean Hurault Seigneur de Boistaillé, & de Belesbat, Premier President en la Chambre des Comptes à Paris, & Chancelier de Louis Duc d'Orleans. Il servit toute sa vie de modele à ses Religieux, dans la vertu, & dans l'observance reguliere. Ceux qui ont parlé de luy l'ont comparé à Elie pour son courage, & à saint Paul pour sa charité. On a remarqué qu'outre les aumônes qu'il distribuoit chaque jour aux pauvres, il tenoit toûjours quelque chose en reserve, pour leur subvenir en leurs necessitez extraordinaires: & avec cela il fit achever le Chœur en l'état qu'il est aujourd'huy, l'an 1542.

Dieu qui sçait purifier ses serviteurs par le feu des tribulations, voulut que ce bon Abbé en souffrit une sur la fin de ses jours, qui luy fut extremement sensible. Ce fut le vol des saintes Reliques, & de toute l'argenterie de son Abbaie, qui arriva l'an 1557. en la maniere suivante.

Joachim du Ruth, Gentil-homme d'extraction, Seigneur de Venant, hameau de la Paroisse de Boissy-le-sec, se resolut de dépoüiller l'Abbaie de Morigny de ce qu'elle avoit de plus pretieux & de plus riche. Pour executer ce diabolique dessein, il partit de sa maison, & s'en alla à Paris, où il s'associa de plusieurs voleurs, jusques au nombre de douze, de divers endroits du Roiaume: il les mena boire dans l'Hôtellerie de l'écu de France, à la place Maubert, où ils comploterent ensemble de faire ce vol, moiennant 400. écus de recompense que du Ruth leur promit. Il les envoia tous devant luy à sa maison, où il les suivit au galop: & aprés s'être animez les uns les autres à l'execution de leur damnable dessein, ils se rendirent à Morigny, la nuit du sixiéme de May, sur les onze heures du soir, avec des échelles qu'ils avoient prises en passant dans l'Eglise de saint Pierre d'Estampes. Ils monterent par dessus les murailles de la cour, & entrerent par les fenêtres de l'Eglise: ils ouvrirent avec bien de la peine la porte de la Sacristie, qui étoit fermée à double serrure, & firent encore beaucoup plus de violence

à ouvrir l'armoire, dans laquelle les ſaints Reliquaires, & l'argenterie étoient conſervez, parce qu'elle étoit fermée à trois ſerrures, avec une bande de fer en travers. Ils emporterent tous les Reliquaires, excepté celuy du bras de ſaint Simeon, qui n'étoit que de bois argenté, & toute l'argenterie, & s'en retournerent ſans empêchement au méme lieu d'où ils étoient venus. J'ay veu un memoire qui porte qu'ils brûlerent dans le Chœur ſur le marchepied de l'Autel, les ſacrez Oſſemens, & qu'auſſi-tôt qu'ils furent de retour à Venant, ils mirent en pieces toute l'argenterie. Eſtienne de la Mothe, Seigneur de Ronqueux, entre Dourdan, & Rochefort, gendre de du Ruth, jetta dans le feu le reſte des Reliques, & les cayers en velin de trois livres ſervans à l'Autel, aprés en avoir arraché les couvertures qui étoient d'argent doré, enrichies de pierreries.

Celuy qui avoit accoûtumé de ſonner Matines étant entré dans l'Egliſe à l'heure ordinaire, apperceut une grande clarté qui l'étonna d'abord : mais il fut bien plus ſurpris quand aiant fait reflexion qu'elle ne provenoit pas de la Lune, comme il l'avoit crû, & qu'il vit qu'elle ſortoit de la Sacriſtie, où les voleurs avoient laiſſé allumé le cierge de l'Autel, qui avoit ſervy à leur éclairer. Il s'écria de toute ſa force, & à ſon cry les Religieux ſe leverent promtement auſſi bien que l'Abbé, qui étoit couché dans ſa Chambre au Dortoir. Chacun fut ſaiſi d'étonnement, & de douleur à la veuë d'un tel objet, & l'Abbé plus que tous les autres, qui fit à l'inſtant publier dans le village que l'Abbaie de Morigny avoit été volée, & le bruit en courut auſſi-tôt aux lieux circonvoiſins.

Cependant il crut qu'il falloit recourir à Dieu pour luy demander quelques lumieres dans un accident ſi facheux : c'eſt pourquoy au lieu de celebrer la Meſſe du ſaint Sacrement, comme ils avoient accoûtumé le Jeudy, il fit chanter celle du ſaint Eſprit, qui leur fit incontinent connoître les auteurs du ſacrilege : car à peine la Meſſe fut-elle achevée, que l'Abbé receut une lettre de Charles de Paviot, Seigneur de Boiſſy le Sec, Gentil-homme des plus conſiderables du païs, par laquelle il luy donnoit avis, qu'il avoit découvert le lieu où les voleurs de ſon Egliſe s'étoient retirez. Il l'avoit connu par un froc, ou Cuculle, que des païſans trouverent ſur le chemin, & luy apporterent. Il s'offrit de s'emploier avec tous les habitans de ſon village pour prendre ſes voleurs, pourveû qu'il fût aidé. L'Abbé luy envoia au plutôt tout ce qu'il put aſſembler d'hommes dans Morigny, & ailleurs, & on y alla auſſi d'Eſtam-

pes. La maison de Venant fut investie, & la porte incontinent rompuë à coups de hache ; tellement que les voleurs qui étoient prest à se mettre à table pour faire bonne chere, quitterent tout, & ne songerent plus qu'à se sauver. Les uns sauterent par les fenêtres, les autres resisterent autant qu'ils pûrent, & furent tous tuez ou blessez. Du Ruth, & son gendre furent amenez prisonniers à Estampes, avec les autres que l'on pût prendre, quatre ou cinq s'étant sauvez. Le Lundy suivant qu'on appliqua les prisonniers à la question, quelques-uns la souffrirent sans rien confesser : mais leur Chef confessa librement tout le fait sans se laisser gehenner. Ils furent tous condamnez à la mort, & executez par diverses sortes de supplices. Du Ruth, & son gendre furent decapitez, & leurs corps, & leurs têtes jettez dans un bucher, & reduits en cendre, huit jours aprés avoir commis le crime. Le valet de du Ruth fut roué vif, avec d'autres, quelques jours aprés : & d'autres seulement pendus, & étranglez.

Un Moine de Morigny, qui étoit alors dans l'Abbaie, a décrit ce vol, & fait le dénombrement des choses qui furent volées, qui sont les suivantes. Trois Croix d'argent doré tres-belles, & tres-riches, dans deux desquelles il y avoit des reliques de plusieurs Saints, & dans la troisiéme un morceau considerable de la vraie Croix de Nôtre Seigneur, que l'Abbé Macaire avoit apporté de Rome, comme je l'ay remarqué en parlant de luy. Trois livres servant à l'Autel, couverts de lames d'argent, avec de tres-belles figures enrichies de pierreries, de la valeur de plus de mille livres. Un grand Reliquaire d'argent doré, dans lequel étoit la machoire de saint Laurens. Une Chasse d'argent où étoient des côtes, & autres ossemens de saint Blaise, Evêque de Sebaste en Armenie. Un Reliquaire d'argent où étoit un morceau du doigt de saint Antoine Anacorete. Et un autre Reliquaire d'argent doré, dans lequel étoit une dent de sainte Appolline, Vierge, & Martire. Un bras d'argent long d'une coudée, enrichy de saphyrs, d'émeraudes, & d'autres pierres pretieuses, dans lequel étoit enchassé un os de saint Sebastien Martyr. Un grand Reliquaire d'argent cizelé, qui enfermoit des vêtemens de saint Jacques le Majeur. Deux encensoirs d'argent de la valeur de plus de six vingt escus. Toute la Chapelle de l'Abbé, d'argent doré cizelé, fut aussi dérobée : elle consistoit en une Croix de la hauteur d'une coudée, sur laquelle étoit un Crucifix, un Calice, une boëte pour les Hosties, deux Burettes, deux Chandeliers, un Eaubenîtier, & l'Aspersoir ; la Crosse chargée de

pierres precieuſes, & deux grands baſſins d'argent. Aprés ces déplaiſirs le bon Abbé mourut plein de merites, le dernier jour d'Aouſt, l'an 1559. ou 1560. Son corps repoſe dans la cave, qui eſt entre les deux pulpitres du Chœur, avec pluſieurs autres de la même famille de Hurault. Nous ne verrons plus cy-aprés d'Abbez Reguliers; mais ſeulement des Commendataires.

JEAN HURAULT II, XXXVIII. ABBE'.

Hurault, d'or à une Croix d'azur accomp de quatre Soleils de gueules.

JEan Hurault, Seigneur de Boiſtaillé, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, ſucceda en qualité d'Abbé Commendataire à Frere Jean Hurault: il fut Ambaſſadeur pour les Rois Henry II. François II. & Charles IX. à Conſtantinople, & à Veniſe: puis Conſeiller d'Eſtat du Roy Charles.

JACQUES LARMOIN. XXXIX. ABBE'.

JAcques Larmoin fut auſſi Abbé Commendataire, aprés Jean Hurault. On l'apprend par des titres des années 1565. 1567. & 1568. Ce Larmoin ne fut à proprement parler, qu'un confidentiaire, pour faire tomber l'Abbaie entre les mains d'un autre Jean Hurault, fils de Robert Hurault, Seigneur de Belesbat, & de Vignay, Maître des Requêtes du Roy, l'an 1567. Le ſieur de Colombiers, Lieutenant de Montgommery, qui commandoit les troupes Huguenotes à Eſtampes, ayant fait diſpoſer toutes choſes pour brûler les chaires du Chœur de Morigny, & en ſuite l'Egliſe, & le Monaſtere, Madame Hurault, mere du futur Abbé, laquelle on ſoupçonnoit d'être infectée de la Religion Pretenduë Reformée, & qui parloit, & diſpoſoit de toutes les choſes de l'Abbaie, comme de ſon propre heritage, obtint que le feu ne ſeroit pas mis dans le Chœur, & par ſon moien l'Egliſe, & le Monaſtere furent conſervez. Mais depuis, par ſa negligence, elle fut cauſe l'an 1575. ſon fils étant Abbé, que la voute de la Nef de la même Egliſe, qu'elle avoit preſervée de l'incendie, tomba pour n'y avoir pas apporté les remedes convenables lorſqu'on l'advertit du danger où elle étoit.

JEAN HURAULT III. XL. ABBE'.

JEan Hurault ſucceda donc à Larmoin, & fut pourveu de l'Abbaie, qu'il n'avoit qu'environ dix ans. J'ay veu des baux de l'an 1576. qui ſont faits ſous ſon nom, en qualité d'Abbé, & de l'autorité, & du conſentement d'André Hurault, Maître des Requêtes, ſon Oncle: ce qui marque ſa grande jeuneſſe; il fut Conſeiller en

la

la Cour de Parlement à Paris, & quand il voulut se marier, il se démit son Abbaie en faveur de Theodore de Berzeau. Il mourut à Patoüillet, maison qu'il avoit fait bâtir au fauxbourg saint Victor, & fut inhumé dans l'Eglise de saint Medard sa Paroisse.

THEODORE DE BERZEAU, XLI. ABBE'.

Theodore de Berzeau fut pourveu de l'Abbaie de Morigny au mois de May 1599. il fut premierement Conseiller, & aprés President au Parlement de Paris portant le nom de sa Seigneurie de Grave. Il fut homme sçavant, pieux, & bon justicier, tellement qu'aprés son deceds, pour le faire sçavoir au Roy Loüis le Juste de triomphante memoire, un de ses Gentils-hommes luy dit pendant son disner, Sire, vous avez aujourd'huy perdu l'honneur de vôtre Parlement de Paris, le President de Grave. Il mourut à Paris en son hôtel de Maisse proche les enfans Rouges, l'an 1623. le jour de il gist à saint Jean en Greve sa Paroisse. Il ne jouït de l'Abbaie que jusques en 1609. auquel temps voulant épouser la fille du President Lothain, il procura qu'elle fut donnée à

De Bezeau, d'azur à 3 trefles d'or, 2. & 1.

ANDRE' DE BERZEAU, XLII. ABBE'.

André de Berzeau son frere puîné, qui a toute sa vie été Conseiller Clerc en la Cour de Parlement de Paris, a donné des preuves par toutes ses actions, qu'encore qu'il ne portât que la qualité d'Abbé Commendataire, il avoit neanmoins autant d'affection pour les Religieux de son Abbaie, & pour tout ce qui la regardoit, tant au spirituel qu'au temporel, que s'il eût été Abbé Religieux, & Titulaire. Il a donné plusieurs ornemens à l'Eglise: il mourut l'an 1642. le 17. jour d'Aoust. Il est inhumé dans l'Eglise de saint Medard du Bourg de Maisse, dont il étoit Seigneur. Il portoit comme son frere, d'azur à 3. trefles d'or.

LOUIS ARCHAMBAULT, XLIII. ABBE'.

Louis Archambault, Prêtre Licentié en droit Canon & Civil, eut l'Abbaie de Morigny, par permutation de la Tresorerie de l'Eglise Cathedrale de Beauvais; qu'il fit avec Messire André de Berzeau l'an.... il mourut l'an 1644. le treiziéme jour d'Octobre. Son corps repose dans le Chœur devant l'Autel, sous une tombe de marbre noir, que la pieté de sa mere y a fait mettre. Il étoit fils de Sebastien d'Archambault, Escuyer, Seigneur de Seni-

D'Archambault, d'azur écartelé d'une Croix dentelée d'argent, accomp. au 1 & 4 de 5. bandes d'or, & au 2 & 3 d'une étoile de même.

ves, & de la Brosse, l'un des cent Gentils-hommes de la Chambre du Roy, & de Damoiselle Magdelaine Denis. Leurs corps reposent au même lieu. Il a eu pour successeur

MESSIRE HENRY DE REFUGE, XLIV. ABBE'.

Du Refuge, d'argent à deux faces de gueules, chargées de deux serpens affrontez en pal.

MEssire Henry de Refuge, Conseiller du Roy au Parlement de Paris, tres-connu pour la haute reputation que ses vertus luy ont acquises : dont l'esprit est capable de toutes choses : le cœur ardent pour le service de Dieu, du Roy, & du public : & le zele extréme pour rendre également la Justice à tout le monde. Il a été assez heureux de trouver un Prieur, & des Religieux dans son Abbaie, qui ont si bien secondé ses desseins pour la gloire de Dieu, qu'ils y ont fait reflorir l'observance reguliere, par leur assiduité à l'Office divin, qui se fait dans leur Eglise avec beaucoup d'exactitude, & d'édification : & par tout ce qu'on sçauroit desirer des personnes de leur profession. J'en pourrois dire davantage, & de Monsieur l'Abbé, & de Messieurs les Religieux : Mais je suis seur que leur modestie n'approuveroit pas ce que j'en dirois, & que tout ce que j'en pourrois dire seroit tres-peu de chose à proportion de leur merite.

CATALOGVE DES ABBEZ REGVLIERS, & Commendataires de l'Abbaie de la Sainte Trinité de Morigny.

CATALOGVE DES BENEFICES, ET DES OFFICES de l'Abbaie de la sainte Trinité de Morigny.

L'Abbé de Morigny pourvoit de plain droit aux quatre Prieurez qui ne peuvent être possedez que par des Religieux.

Le Prieuré de saint Martin des Vieilles Estampes.

Le Prieuré de saint Pierre de Dourdan.

Le Prieuré de saint Estienne d'Estrechy.

Le Prieuré de Nôtre Dame de la Ferté Aleps ou Aalés, & aux Offices Claustraux affectez aussi aux Religieux.

Le Prevost Claustral, le Sacristain, l'Infirmier, l'Aumônier, & le Courtillier.

Cures à la nomination de l'Abbé de Morigny.

De saint Germain-lez-Estampes, qui est la Paroisse du village de Morigny.

De saint Martin des Vieilles Estampes.

De saint Gilles au marché d'Estampes.

De saint Pierre de Dourdan.

De saint Estienne d'Estrechy.

De Nôtre Dame de la Ferté Aalés.

De saint Estienne de Bauve, proche de la Ferté.

De saint Firmin de Guineville.

De saint Pierre de Çerny.

De saint Martin de Vaires.

De Bourray.

De Bonnes, proche d'Estrechy.

De Souzis, (non pas Choisi.)

De Dommarville, & de Maisons en Beausse.

DES TOMBEAVX DE L'ABBAIE DE MORIGNY.

J'Ay dit que l'on voit dans le Chœur entre les deux pulpitres, la tombe de Frere Jean Hurault, tres-digne Abbé, & personnage d'une vertu singuliere. Cette tombe couvre l'entrée d'une cave, où reposent aussi les corps de Robert Hurault, & de son épouse fille de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, pere & mere de Jean Hurault, Abbé Commendataire : de François Hurault, Seigneur de Bonnes, fils de celuy-cy, & d'André Hurault, frere de Robert, Conseiller du Roy, & Maître Ordinaire de ses Requêtes, tres-recommandable pour ses merites, & pour les grands emplois, dont nos Rois Henry III. & Henry IV. l'ont honnoré. Il a été envoié plusieurs fois en Ambassade vers divers Potentats, & Henry IV. le choisit pour aller à Marseille recevoir la Reine Marie de Medicis, & il l'eut en telle estime qu'il forma quelque dessein de le faire Chancellier de France. Son Epitaphe fait connoître à ceux qui le lisent ses vertus, & ses belles actions. Il mourut l'an 1607. le 23. jour de Septembre. Les Armes, & cet Epitaphe sont parties : Au premier d'Hurault, qui est d'or à une Croix d'azur, accompagnée de quatre Soleils de gueule. Au second coupé, le premier fasé de six pieces d'or, & de gueule. Les deux premieres de gueule chargées chacune de deux roses d'or, & la troisiéme d'une seule. Le 2. d'argent à 3. coquilles de sable. 2. & 1. Ce sont vraysemblablement les armes de Madame Catherine de Helin son épouse, laquelle a fait poser l'Epitaphe, sur lequel est le buste du défunt, qui le represente au naturel.

EPITAPHE.

Andrea Huralto, natalibus, pietate, prudentia, animi moderatione, omnique liberali disciplina clarissimo, qui adolescens, praeceptis, & exemplis Magni Galliae Solonis Michaëlis Hospitalii, affinis sui imbutus; ubi virtutes maturuerunt, Senator Parisiensis, deinde libellorum Magister in regia fuit : quos Magistratus summa integritate, industria, solertiaque gessit. Legationibus, Veneta tertiùm, & Britannica pro Henrico III. & Henrico IV. RR. difficillimis temporibus, pari fide, & fortitudine functus, in principis consistorio magna laude floruit. Summis de rebus in consilium adhibitus, nihil Rege, & Republica carius unquam habuit. Publici privatique juris peritissimus: Ob hoc in Galliam Narbonensem, ad ordinandum Provinciae statum : &

Massiliam, ut Reginæ occurreret missus, sapientia, comitate, morum suavitate, & elegantia omnium gratiam promeritus, sapientissimo Principi dignus visus est, qui ad summum Togæ fastigium eveheretur. Quo judicio, suaque conscientia contentus, aula se subducere deinceps, sibique vivere statuit. Immortalitatem itaque, veraque gaudia cogitatione identidem præsumens, dysenteria, autumni tempore, paucosque dies conflictatus, Principis, Procerum, omniumque bonorum dolore, & desiderio, constans, lubensque vitâ exiit.

Catharina Hellinia conjux, conjugi dulcissimo, benè merito, & omnibus titulis majori, quo cum decennium felicissimum egit. M. P. vixit annos LXVIII.

Obiit IX. *Kal. Oct. an.* MDCVII.

R. I. P.

Dans la Chapelle de saint Laurens qui est au côté gauche du Chœur sont deux beaux tombeaux, l'un à droit, & l'autre à gauche, tous deux élevez contre les murailles, & avancez au dedans de la Chapelle, de pareille structure. Les tombes sont de marbre noir élevées de terre environ de deux pieds, sur lesquelles reposent deux figures à demy rompuës, l'une d'un homme, & l'autre d'une femme, avec un chapiteau, ou couverture au dessus en forme de voute. Au frontispice du tombeau de la main droite, qui est celuy de l'homme, sont écrits ces mots, *Miserere nostri Deus, secundum magnam misericordiam tuam*, & au dessous de l'arcade pour devise *In viridi virtus, & gloria*

Avec l'Epitaphe suivant

Ce gist Galeas le gentil Chevalier
De Salazar portant surnom, & armes
En maints bons lieux tant assauts qu'alarmes
A toûjour fait son honneur dedier,
En bien servant quatre Rois, dont les ames
Avec luy veuille Dieu rallier,
La saint Aubin, sans Boulongne oublier
Gennes aussi, lamentez en ces termes.
Cy gist Galeas.
Ie ne pourrois plus en dire sans larmes,
Perdus avez laz, & Denainvillier,
Et Cresnes aussi, Coursy pour abbreger

Et Chassenay vostre escu, & vos armes,
Et vostre sieur, ce ne pouvez nier.
Priez pour luy lamentant en ces termes.
Cy gist Galeas.
L'an mil cinq cent vingt deux, en Fevrier
Iour neufviéme, en paroles, & mots fermes
Il trespassa, presens plusieurs Gensdarmes,
En son bon sens, sans point Dieu oublier,
Dont je veuille tous lisans supplier.
Priez pour luy lamentant en ces termes
Cy gist Galeas.

Ce Chevalier étoit fils de Jean de Salazar, Seigneur de saint Just, Laz, Marsilly, Issoudun, & autres lieux, issu de l'illustre famille de Salazar, en la Province de Biscaie, au Roiaume de Navarre: & de Marguerite, fille naturelle de George de la Trimoüille, grand Chambellan de France. Ce Seigneur se signala dans les guerres que le Roy Charles VII. eut contre les Anglois. Il eut quatre enfans, Hector, Seigneur de saint Just en Champagne: de Galeas, Seigneur de Laz: de Lancelot, Seigneur d'Issoudun: & de Tristan qui fut Archevêque de Sens. L'Epitaphe de Galeas nous fait connoître sa vertu militaire, & les lieux où il s'est particulierement fait remarquer: à la bataille de saint Aubin du Cormier en Bretagne, où l'armée du Roy conduite par le sieur de la
28. Juillet 1488. Trimoüille defit celle des Ducs d'Orleans, & de Bretagne, avec perte de plus de six mille hommes de l'armée de ceux-cy, qui furent tuez sur la place: Mais sur tout à la conservation du Château de Genes, sous le Roy Louis XII.

L'Histoire nous apprend que ce Roy retournant de la conquête du Roiaume de Naples, l'an 1502. fit son entrée en qualité de Souverain, dans la superbe ville de Genes; établit pour Gouverneur de la ville, & du païs, le Comte de Ravestin, & mit dans le Château nôtre Galeas de Salazar pour commander la garnison. Or comme sous les Monarchies les Nobles se licentient ordinairement sur le peuple: la Noblesse de Genes commença à gourmander celuy de la même ville avec toute sorte de mépris. Le peuple Genois ne pouvant supporter un si mauvais traitement de la Noblesse, en fit au commencement de legeres plaintes: ensuite il fit quelque resistance; mais enfin il s'assembla, & prit les armes pour s'affranchir, (disoit-il,) de cette tyrannie, & conduit par Paul de Novis Teinturier, attaqua les Nobles, saccagea leurs

maisons, & massacra tous ceux qui se rencontrerent en cette violence. La Noblesse deputa vers le Roy, ce que fit aussi le peuple. Les putez de la Noblesse furent écoutez par la faveur des Courtisans, & ceux du peuple au contraire furent interrompus en leurs discours avec mépris. Ce peuple en conceut un si vif ressentiment que sans respect, il se sousleva encore contre les Nobles, massacra tous ceux qu'il rencontra dans la ville, alla forcer ceux qui s'étoient retirez ailleurs, & les persecuta cruellement : assiegea, & battit le Château dans lequel Galeas se deffendit toûjours genereusement.

On jugea la presence du Roy necessaire pour remedier à ce desordre. Il passa en Italie sur la fin de l'an 1506. & il fut suivi d'un si grand nombre de volontaires, qu'il sembloit que toute la Noblesse de France eût passé les monts. Les Genois furent extrémement étonnez quand ils virent le Roy armé de toutes pieces à la tête de son armée. Ils deputerent vers luy pour se remettre eux & leur ville en son obeïssance, leurs vies, biens, & libertez sauves. Le Roy, pour témoigner sa juste indignation contre eux, ne voulut point les écouter, & leur fit entendre par le Cardinal d'Amboise qui le suivoit, qu'il vouloit qu'ils se remissent entierement à sa discretion. Les Genois irritez de cette réponse changerent de volonté, & desesperant de leur salut, ils sortirent avec fureur au nombre de quarante mille combattans, qui couvrirent la montagne prochaine, dans le dessein de charger l'armée Françoise, qui en prit l'allarme : mais la presence du Roy la rassura, qui ayant donné ses ordres, elle chargea si furieusement les ennemis, qu'abandonnant leurs armes pour courir plus legerement vers la ville, mille quatre cent furent tuez sur la place. Paul de Novis leur nouveau Duc s'enfuit au port de Rapalo, & de la en l'Isle de Corse : quelques-uns des Capitaines de la ville s'en allerent en Barbarie : Les étrangers qui étoient à leur solde, & leurs voisins se retirerent chez eux : & la ville abandonnée de sa garnison, & de ses Capitaines, fut remise à la discretion du Roy, qui y entra triomphant le 28. jour d'Avril 1507. avec toute sa gendarmerie en tres-belle Ordonnance, & alla loger au Palais. L'Archevéque de Sens Tristan, frere de Galeas, armé de toutes pieces, monté sur un bon cheval, la javeline à la main, fut l'un de ceux qui suivirent de plus prés le Roy lors qu'il fit attaquer les ennemis sur la montagne. Ce Prelat protesta hautement, que quand la sacrée personne du Roy, s'expose elle-même au peril, c'est un crime à son sujet de quelque qualité qu'il soit, de

s'excuser de combattre. On le loüa de cette genereuse action; & beaucoup plus encore Galeas son frere d'avoir conservé au Roy le Château de Genes, & d'avoir soûtenu les assauts, & les efforts des revoltez, sans être assuré, ny avoir eu nouvelles d'aucun secours.

Les armes qui sont au tombeau de Galeas sont écartelées. Il porte au premier cinq molettes d'esperon en sautoir, & au second cinq feüilles de figuier, aussi en sautoir, qui est de Salazar, au troisiéme un Aigle au vol eploié, & au quatriéme une gerbe de bled. Audessous de la tombe qui couvre le corps sont trois ronds vuides des armes de ses alliances, au tour desquels est écrit; *de Salazar, de la Trimoüille, de Bracque.*

Quant au tombeau qui est de l'autre côté, on tient que c'est celuy de la femme de Galeas, ce que l'on ne peut connoître; à cause que l'Epitaphe qui étoit sur une lame de cuivre, a été arrachée. suivants sont écrits au chapiteau.

Secundum multitudinem miserationum tuarum dele iniquitatem nostram: Et au dessous pour devise, *Me moriens ad vitam vocat.*

Les armes de cette Dame sont des chevrons renversez sans nombre, accompagnez chacune d'une sonnette, dont on ne peut connoître le blazon. Ces armes ont du rapport avec celles de la maison d'Anglure, mentionnées au cinquiéme §. du blazon Rojal du P. Labbe. Au dessous de la tombe sont cinq ronds vuides des armes des alliances de cette Dame, que l'on connoît par l'écriture qui reste au tour, selon l'ordre suivant. *De Choiseul, de Vergey, de Marlou, de Bar, & de Grancey.*

Dans la Nef, sous le vestibule du Chœur, est la tombe d'un Seigneur, qui porte fasé de six pieces: mais comme il ne paroît plus que quelques lettres en divers endroits de cette tombe, le reste étant effacé ou rompu, on n'en peut sçavoir son nom. Ceux qui ont crû que c'étoit la tombe de Charles de Chastillon, II. du nom, Seigneur de Bouville, & de Farcheville, se sont mépris, faute de faire reflexion, ou de sçavoir que ce Chevalier portoit les plaines armes de Chastillon, qui sont de gueules à trois pals de vair, au chef d'or, lesquelles luy étoient écheuës par la mort de Valeran de Châtillon, Seigneur de Dampierre, & de Rollaincourt. Il est pourtant vray que ce Seigneur a été enterré dans l'Eglise de Morigny, suivant ce qu'il avoit ordonné par son testament, s'il mouroit à Farcheville, comme il arriva: mais on ne peut dire en quel endroit, à cause qu'il n'y a point de marque, soit qu'elle ait été ôtée, ou plûtôt que l'on n'y en ait point mis; dautant qu'il n'y a été inhumé

que

que plus d'un an aprés qu'il l'avoit été dans l'Eglise de Bouville, d'où les Moines de Morigny le firent ôter pour le transporter en la leur, par une ordonnance de justice : des Lettres Roiaux du 15. Juillet 1482. & un procés verbal en execution, du dix-septiéme du même mois, & de la même année.

C'est ce Charles de Châtillon qui a fondé en cette Abbaie dés le 30. jour de Decembre 1438 la Messe que l'on y celebre, dite communément, du Chevalier de Châtillon : pour la dotation de laquelle il donna plusieurs heritages assis à Bouvillier, que les Religieux donnerent à Thomas, & Germain les Loreaux, à dix septiers de bled froment, & quatre septiers d'avoine de rente annuelle, par contract du 11. Decembre 1456.

On voit dans le Cloître quatre vieilles tombes, deux prés de la porte de l'entrée où est la cloche. J'ay ouy dire à des anciens Religieux qu'ils tenoient par tradition que la plus rompuë est d'Adeline sœur d'Anseau leur Fondateur, & qu'ils ne sçavoient de qui étoit l'autre. Les deux autres sont proche de la Salle qui sert de Refectoir ; on croit que les corps de Vulgrin, & de sa mere reposent dessous. Cette croiance a quelque fondement dans la Cronique, laquelle remarque que Vulgrin fut inhumé prés de sa mere dans le Cloître, que luy-même avoit fait bâtir. *Vulgrinus noster extremum diem obiit, & juxta matrem suam in Claustro nostro, quod ipse jam pridem ædificaverat, tumulatus est.* Vulgrin étoit parent du Roy : c'est pourquoy n'aiant point laissé d'heritiers à sa mort, le Roy se saisit de tous ses biens, & même de ce qu'il avoit donné à l'Abbaie : dont quelque temps aprés, il donna main-levée à l'Abbé, & accorda qu'il en jouît paisiblement, comme je l'ay cy-devant remarqué.

Il y a aussi trois vieilles tombes dans le Chapitre. Sur l'une l'écriture n'est plus lisible. L'autre est d'un Seigneur de la Bretonniere, prés de la ville de Châtres sous Mont-l'Hery, qui est figuré dessus, armé, l'épée au côté, l'escusson de ses armes sur sa cuisse, qui est burellé de dix pieces. La troisiéme, c'est celle de Madame Blanche sa femme, qui mourut, l'an 1333. la veille de S. Martin d'hiver.



REMARQUES

SUR LA CRONIQUE DE L'ABBAYE de Morigny, servant d'éclaircissement à des Passages obscurs qui s'y rencontrent, aussi bien que dans l'Histoire de France.

PREMIERE REMARQUE.

Rolli'lard, hist. de Melun, pag. 324.

Ecclesias de firmitate Balduini (dedit) Guido Trosellus, hujus loci fidelissimus, concedente uxore sua Adelaide. La premiere chose qui est à remarquer sur ce passage de la Cronique de l'Abbaye de Morigny, est que la ville, qu'on y nomme la Ferté Baudouin, a été depuis, & est encore presentement nommée la Ferté Aleps ou Aalés, du nom de cette Dame, qui fut épouse de Guy Trousseau. Alés, Alix, & Adelaïde ne sont qu'un même nom.

La preuve de ce que j'ay dit est evidente, parce que l'Abbaie de Morigny, possede encore presentement le Patronage du Prieuré, & de la Cure de la ville de la Ferté Aalés, de méme que des autres Eglises énoncées dans la Cronique, dont nous avons déja parlé; & l'on ne peut dire qu'elle ait perdu le Patronage des Eglises de la Ferté Baudouin, & receu au lieu de ce droit celuy des Eglises de la Ferté Aalés qu'elle possede à present: dautant que l'on ne voit aucun titre, ny memoire dans cette Abbaie qui fasse mention de cette perte, ny de ce bien-fait. Mais l'on voit dans l'Abbaie de Villiers, prés de cette ville de la Ferté Aalés, un vieil titre Latin donné sous les sceaux d'un Abbé de Morigny, qui porte ces propres termes, *apud firmitatem Aalis, aliàs Balduini.* cette observation sert à faire entendre, que ce fut dans ce Château dela Ferté Aalés que Hugues de Crecy emprisonna Eudes II. Comte de Corbeil, son frere uterin, comme Sugger la remarqué en ces termes, *Raptus equidem (Odo) ab eodem fratre Hugone, in castro qui dicitur firmitas Balduini, compedibus, & cathenis impeditur.* Lesquelles paroles *firmitas Balduini*, Duplex a tourné dans la Ferme de Baudouin, & l'Auteur de l'Histoire de Corbeil, liv. 1. ch. 16. a avoüé

Sugger vita Lud. Grossi, n. 14.

qu'il ne sçavoit ce que c'étoit ; & a dit que Eudes fut emprisonné dans son propre Château de Corbeil.

La seconde chose à remarquer, c'est que Guy n'étoit pas Seigneur de son chef de la Ferté Baudouin ; mais de celuy d'Adelaïde, Dame de ce lieu là, qu'il avoit épousée en secondes nopces : ce que Duchesne a obmis de remarquer en son histoire de Châtillon, où rapportant au liv. 2. ch. XI. la Genealogie des Seigneurs de Mont-l'Hery, il ne parle que de Mabile, de laquelle Guy eut Elisabeth, qui fut mariée à Philippe de France, fils naturel de Philippe Premier, Roy de France, & de Bertrade de Mont-fort, enlevée à Foulques, dit Rechin, ou le Rude, Comte d'Anjou. Adelaïde servêcut Guy, & convola en secondes nopces avec Guy de Rochefort, comme je diray cy-aprés.

SECONDE REMARQUE.

LE paragraphe de la Cronique qui commence *Regnante Philippo Henricus Rex Anglorum, &c.* doit être attentivement leû jusques au suivant, qui commence à ces paroles : *Anno Incarnationis Dominicæ*, parce que l'Auteur de l'Histoire de Corbeil s'est évidemment trompé en le lisant, en ce qu'il a attribué, le meurtre commis en la personne de Miles de Bray, II. du nom, autrement de Mont-l'Hery, à Hugues du Puisset, au lieu que la Cronique l'attribuë à Hugues de Crecy son Cousin. Et ce qui peut avoir donné lieu à cet Auteur de se tromper ; c'est que dans ce Paragraphe, il est aussi parlé de la mort d'Anseau de Garlande tué au Puisset, sans qu'il soit dit par qui : tellement que Hugues du Puisset n'étant point nommé dans ce Paragraphe, cet Auteur n'a pû avec justice luy attribuer le meurtre de Miles, qui ne convient qu'à Hugues de Crecy, auquel seul ces paroles se doivent rapporter. *Ipse namque Milonem de Montelherico optimæ indolis, & strenuissimum in armis juvenem, Dominum suum, cognatum suum, traditione cœpit, & captum, compedibusque ligatum carcelari custodiæ mancipavit &c.*

Lib. 2. p. 365. litt. B.

Liv. 1. c. 47.

Voicy comment nôtre Cronique rapporte toute cette Tragedie.

Hugues de Crecy, (dit-elle) aprés avoir long-temps détenu prisonnier en divers lieux, Milon de Mont-l'Hery, son cousin issu de Germain (comme il se verra par la Genealogie suivante) le fit enfin étrangler à Château-fort. (C'est un bourg situé à quatre lieuës de Paris, & à une de Chevreuse, Siege d'une Prevôté Roiale comme j'ay dit,) & jetter le corps par la fenêtre d'une tour pour faire

croire qu'il s'étoit luy même precipité. Le bruit d'un crime si énorme étant incontinent parvenu aux oreilles du Roy Louis VI. à Paris, il monta aussi-tôt à Cheval, & suivy de sa Noblesse, il se rendit au lieu où étoit le corps du deffunt, qui fut transporté, & enseveli au Monastere de Longt-pont, de l'Ordre de saint Benoist, que ses predecesseurs avoient fondé, *& antecessorum Milonis elemosina erat*, dit la Cronique. Le meurtrier se voiant obligé de comparoître devant Amaury, Comte de Mont fort, qui tenoit dans la Province le premier rang aprés les Prince, en la Cour de ses Pairs, pour se purger du crime, dont il étoit accusé: & étant convaincu des remords de sa propre conscience, plûtôt que d'exposer sa vie au hazard d'un duel, auquel on l'auroit condamné, au defaut de preuves évidentes, suivant l'usage du temps, confessa publiquement son crime, & se jetta aux pieds du Roy, de la Clemence duquel il obtint la vie. Sa Majesté se contentant de confisquer ses biens, specialement Château-fort, où le crime avoit été commis, qu'il reunit à son domaine. Ensuite de quoy quelques années aprés, Hugues, pour punir en sa personne la barbare cruauté, dont il avoit usé contre son Cousin, quitta le monde, & fit profession de la vie penitente des Moines au Monastere de Cluny. *Sed convictus, & coram omnibus culpam profitens, ad pedes Regis se prostravit, veniam postulavit, terram suam in manu illius dimisit, & Monachilem habitum illicò induit.*

Le temps auquel ce meurtre fut commis n'étant pas marqué dans la Cronique, il le faut conjecturer des choses qui se passerent vers le même temps, entre le Roy, & Philippe de France son frere naturel, qui vray semblablement en donnerent l'occasion. Celuy-cy qui possedoit deux places fortes aux environs de Paris, Mante, & Mont-le-Hery, se confiant en sa haute naissance, & en la puissance de ses parens, & de ses amis, étant neveu, par Bertrade sa Mere, d'Amaury Comte de Mont-fort, irrita tellement le Roy par ses actions, pour lesquels il l'avoit souvent ajourné devant son Parlement, sans y avoir voulu comparoître: qu'il fut contraint pour l'en châtier, de conduire des troupes devant la ville de Mante, qu'il prit avec le Château, aprés quelques jours de siege. Pendant que ces choses se passoient de la sorte, Bertrade femme adroite, pour empêcher que le Roy ne se saisit de Mont-le-Hery, & pour le resserrer si fort par le moien des places que ceux de son alliance tiendroient, qu'il n'auroit pas la liberté de passer, quand il voudroit, de Paris en Normandie; & pour incommoder Paris

fit fiancer Luciane de Montfort, fille d'Amaury, sa niepce, avec Hugues de Crecy, & leur donna en faveur de ce mariage Mont-e-Hery. Mais le Roy usa de telle diligence qu'il se rendit au méme temps que Hugues, à Chastres sous Mont-le-Hery, ou Miles de Bray se presenta devant luy, & luy prouva par de si bonnes raisons, en presence de son Conseil, que cette Seigneurie luy appartenoit, à cause de la succession de Miles le Grand son pere; que le Roy la luy fit restituer, au grand contentement des habitans de ces lieux-là, qui firent aussi des instances en sa faveur, auprés du Roy, aimant mieux l'avoir pour Seigneur que Hugues, qu'ils contraignirent de se retirer avec honte, & perte de son bagage.

Or il est probable que ce fut cette mauvaise rencontre qui anima Hugues contre Miles, & le porta à se saisir de luy, & à s'en défaire, pour se venger de l'affront qu'il avoit receu, & recouvrer par sa mort ce qu'il l'avoit empêché d'obtenir. Tellement que le démêlé d'Hugues & de Miles étant arrivé pendant ceux du Roy avec Philippe son frere, qui commencerent, suivant les grandes Annales de France, environ l'an 1113. & continuerent plusieurs années, il s'ensuit que ce meurtre peut étre arrivé environ l'an 1118. ou 1120.

Il reste une autre difficulté à resoudre; sçavoir si le mariage d'entre Hugues & Luciane avoit eu, au temps de ce meurtre, son entier accomplissement, ou s'ils étoient seulement fiancez. L'autorité de Sugger semble appuyer la premiere partie de cette question, par ces paroles: *Cum enim Hugo inito matrimonio, illuc (Montemlehericum) curreret, velociùs eum Rex secutus est.* Et la Cronique favorise la seconde en termes exprés, quand elle dit. *Nam cum traditor de morte Milonis sedulò purgare conaretur in Curia Amaurici de Monteforti, post Palatinos Comites in provincia ista viri excellentissimi, cujus ipse Hugo filiam parvulam desponsaverat.* Et je croy qu'il s'y faut arrêter plûtost qu'à la premiere, tant à cause de cette parole, *filiam parvulam*, qui marque un âge fort jeune, & propre seulement aux fiançailles: que parce que la même Cronique remarque, qu'aussi tôt aprés ce meurtre commis il se fit Moine, *& Monachilem habitum illicò induit.* Et que les paroles de Sugger, *inito matrimonio*, peuvent étre entenduës d'un mariage contracté seulement par paroles de present, & non consommé. Voyons maintenant la genealogie des Seigneurs de Mont-le-Hery, pour connoître la parenté d'entre Hugues de Crecy, & Milon de Bray:

& celle de Guy de Rochefort, & de Guy Trousseau.

Thibault surnommé fil d'étoupes, qui fortifia Mont-le-Hery du temps du Roy Robert, duquel il étoit Forestier, ou grand Veneur, fut pere de

Guy premier, Seigneur de Mont-le-Hery, Chastres & autres lieux voisins de Paris. Celuy-cy épousa Hodierne, Dame de la Ferté...... & de Château-Gommets, village sur le chemin de la ville de Chartres à Paris, & Paroisse dépendante du Doyenné de Château-fort. Ils eurent de leur mariage Miles de Bray, surnommé le Grand.
Guy Comte de Rochefort, duquel je parleray cy-aprés.
Milesende mariée au Comte de Rethel.
Adele femme d'Hugues, Seigneur de Puiset, dit le Grand, cy-aprés N. épouse du Seigneur de Pont-sur-Seine.
N. épousa Gaultier II. Seigneur de saint Valery en Picardie.
Et Elisabeth qui fut marié à Joscelin de Courtenay, fils d'Athon, Chastelain de Château-Regnard, prés de Montargis.
Miles le Grand épousa Lituisse, Comtesse de Troye, dont il eut quatre fils, & quatre filles, lesquelles j'obmettray, ne faisant rien à nôtre sujet.
L'aisné des fils fut Guy II. du nom.
Le deuxiéme, Miles de Bray, second du nom.
Le troisiéme, Regnault, Evéque de Troyes en Champagne.
Et le quatriéme, Thibault, surnommé la Bose.

Guy Trousseau de gueules, à la bande de vair.

Guy second, surnommé Trousseau, épousa Mabile, & d'eux nâquit Elisabeth, heritiere de Mont-le-Hery, mariée à Philippe de France, en secondes nopces qui épousa Adelaide Dame de la Ferté-Baudoüin, comme j'ay dit, suivant nôtre Cronique: Lequel mariage il est probable qu'il ne contracta qu'aprés son retour de la Terre sainte, où il assista à la prise de la ville d'Antioche, au mois de Juillet 1099. d'où incontinent aprés il se sauva pardessus les murailles, pour ne pas tomber entre les mains des Infideles qui l'assiegerent, & s'en revint en France chargé de confusion d'avoir manqué de courage, & à son vœu.

Guill. de Tyr. de bello sacro, l. 6. c. 5.

Miles II. du nom, épousa N. de Champagne, sœur de Thibault II. Comte de Champagne: mais depuis il fut separé d'elle à cause de parenté: & cruellement mis à mort par Hugues de Crecy, comme j'ay dit.

Guy de Mont-le-Hery, Comte de Rochefort, premier du nom, surnommé le Roux, *Guido Rubeus*, fils puisné de Guy premier, & d'Hodierne sa femme, fut Seigneur de Gournay-sur-Marne, &

grand Senêchal de France. Il épousa Isabeau de Crecy, qui étoit alors veuve de Bouchard II. du nom, Comte de Corbeil, dont elle avoit deux enfans, Oddes, ou Eudes, qui mourut sans enfans: & une fille nommée Alix, laquelle épousa Ebrard du Puiset second du nom, dont nâquirent Hugues du Puiset second du nom, Vicomte de Chartres, qui pretendit le Comté de Corbeil, aprés la mort de son oncle Eudes: ou Bouchard du Puiset.

Guy le Roux eut d'Isabeau deux fils & quatre filles.

Guy second Comte de Rochefort, mort sans enfans. Et Hugues Comte Crecy, Seigneur de Gournay, de Pompone, & de Châteaufort, meurtrier de Miles de Bray second du nom, son cousin en second degré de consanguinité, comme il est évident par la supputation des degrez de generation.

Biote de Rochefort premiere des filles, épousa le Vicomte de Gastinois, dont sortit Guy, Vicomte de Gastinois.

Luciane puisnée fut fiancée avec Louis le Gros, fils du Roy Philippe premier, & depuis successeur de sa Couronne: mais le mariage ne s'accomplit pas, à cause d'un empêchement de parenté que l'on découvrit.

La troisiéme épousa Anseau de Garlande, grand Senêchal de France.

Et la quatriéme fut Beatrix, qui épousa en premieres nôces Manasses, Seigneur de Tournent en Brie: & en secondes, elle s'allia avec Dreux Seigneur de Pierrefond.

Guy, aprés la mort d'Isabeau, sa premiere femme, convola en secondes nopces avec Adelaide, Dame de la Ferté Baudoüin, pour se rendre par ce mariage, Seigneur de son Château, qui étoit à sa bien-seance: & d'abord aprés la repudia, sans que l'on puisse juger autre chose de ce divorce, que l'affinité qui étoit entre eux, parce qu'Adelaide étoit veuve de Guy Trousseau, neveu dudit Guy le Roux, quand il l'épousa: L'on l'apprend de Sugger, en la vie du Roy Louis le Gros, où racontant l'emprisonnement d'Eude, Comte de Corbeil, dans le château de la Ferté Baudoüin, & les efforts que le Roy fit pour l'en tirer, il dit de cette Ville, *quæ nec hæreditario jure, sed occasione cujusdam matrimonii de Comitissa Adelaide, quam, retento castro, spretam repudiavit, ad eum spectabat, Guidonem scilicet Rubeum*, duquel il a parlé au commencement, & de Hugues de Crecy son fils.

Sugger. vita Lud. Grossi, tom. 4. Hist. Fran. p. 294. n. 14.

TROISIE'ME REMARQUE.

GUy Vicomte d'Estampes est mis avec éloge entre les Bienfacteurs de l'Abbaye de Morigny. Il étoit fils de Hugues le Grand, Seigneur du Puiset, dans le fief duquel elle avoit été bâtie, que le Roy Philippe premier acheta d'Evrard II. fils aisné de Hugues, qui le vendit pour fournir aux frais du voyage de la Terre sainte, qu'il entreprit avec Godefroy de Boüillon, l'an 1096. & la Vicomté luy étoit venuë par sa femme, fille de Marc Vicomte d'Estampes. Comme on le peut voir au commencement du second Livre de la Cronique. *Philippus Rex Francorum, &c. Cúmque videret Abbatiam istam procerum suorum, virorum Stampensium donis supra spem excrescere, vir altioris ingenii, ut eam in eleemosinam possideret, emit eam ab Ebrardo, de cujus feodo pendebat, qui dominus Puteoli habebatur, & Hierusalem proficiscebatur.* Et peu aprés: Pag. 365. litt. B. *Guido etiam Vice-Comes Stampensium familiarissimus Abbati, & amicissimus hujus loci, medietatem decimæ Pedagii Berovillæ contulit. Hic siquidem Guido illius magni Hugonis domini Puteoli, in cujus feodo Ecclesia ista fundata est, filius fuit. Qui sortitus uxorem Marchi Stampensium Vice-Comitis filiam: unde sibi Vice-Comitatus accidit, cum proceres Francorum, & maxime cognati illius contra Regem rebellarent: Abbate nostro super omnes instigante, sanum cæpit consilium, & per multa discrimina Regi fidelissimus extitit.* Pour mieux donner à connoistre quels ont été Evrard & Guy du Puiset, je vais déduire la genealogie de cette illustre famille.

Guilduin est le premier dont on a connoissance.

Evrard premier du nom, Vicomte de Chartres, & Seigneur feudataire du Puiset, sous le Roy Philippe premier.

Hugues premier, dit le Grand, Sieur du Puiset, épousa Adelicie de Mont-le-Hery, sœur de Miles le Grand, & Guy Comte de Rochefort.

Ebrard II. Alix de Corbeil, sœur d'Eudes II. Hugues & Bouchard.	Hugues II Comte de Japhe. Mamilie de Rouy. | Hugues III. Comte de Japhe.	Guy N. fille de Marc Vicomte d'Estampes.	Gaultier:	Valeran Sieur de Villepreux.

L'alliance de Hugues du Puiset premier du nom, avec Adelicie de Mont le-Hery, fille de Guy, aussi premier du nom, est rapportée par le continuateur d'Aimoine, liv. 5. c. 46. comme je l'ay cydevant déduite: & la filiation d'Evrard second, & de ses freres, le

prouve

preuve en la maniere ſuivante. Yves Evéque de Chartres, en la 45. de ſes Epîtres, appelle Ebrard neveu de Guy de Rochefort, à cauſe de ſa mere, qui étoit ſœur de ce Guy, & de Miles le Grand, Seigneur de Mont-le Hery. La Cronique qualifie Guy fils de Hugues le Grand, Seigneur du Puiſet, comme je l'ay rapporté cy-deſſus. Et le même Yves, dans la 169. de ſes Epîtres, luy donne le titre de gardien des biens de ſon frere Hugues, qui étoit parti pour aller à Jeruſalem. Et dans le Cartulaire de ſaint Martin des Champs, le 60. titre tranſcrit au feüillet 28. met pour témoins de la donation dont on fait mention, Hugues du Puiſet, & Guy ſon frere. *Hujus enim conceſsionis teſtes fuerunt Hugo de Puteaco, & Vvido frater ejus.* Et au 14. feüillet du même Cartulaire on lit la donation ſuivante. *Sciant omnes quod Vvalerannus de Villeperat* (Villepreux) *dedit Eccleſiæ ſancti Martini de Campis pro animæ ſuæ requie, & parentum ſuorum ſalute, terram, quæ Alnetum dicitur, apud ſanctum Clodoaldum exiſtentem, &c. Hoc donum conceſsit Vvido, qui tunc tenebat Caſtrum Puteoli, qui frater Vvalerani erat, &c. His ita geſtis aliquando tempore delapſo, Hugo filius Ebrardi, ad quem paterno jure Caſtrum Puteoli pertinebat, quadam die ad ſanctum Martinum venit, & rogatus à Domno Theobaldo priore, & Domno Guilduino, fratre prædicti Vvalerani, conceſsit donum quod Patruus ſuus fecerat, & accedens ad altare poſuit ſuper illud coram his teſtibus Vvalterio Sactaro, &c. Et ut hoc donum firmiùs ſtare poſsit, & Eccleſia ſancti Martini prædictam terram in pace, & ſine calumnia, per ſuccedentia tempora poſsidere poſsit, Robertus Comes Mellentinus donum quod Vvalerannus fecerat, conceſsit, & ſua illud auctoritate confirmavit. De feodo enim illius terra illa erat. Et quando illis conceſsit, hi teſtes audierunt advocati Vvillelmus de Burgo novo, Odo de Morenvillari. Factum eſt hoc an. Incarn. Verbi 1108. indict. 1. Regni Lud. Regis Francorum an. 1. Vvalone Pariſ. urbis Epiſcopo exiſtente.*

Il s'enſuit donc évidemment de tout ce que j'ay cy-deſſus rapporté, que Hugues, Gilduin, & Vvaleran étoient tous enfans de Hugues premier, Seigneur du Puiſet, avec Ebrard II. duquel & d'Adelicie de Corbeil nâquirent Hugues, cy-devant qualifié neveu de Vvaleran, à cauſe de ſon pere. Et par Sugger en la Vie de Louis le Gros, chap. 19. neveu d'Eudes II. Comte de Corbeil, du coſté de ſa mere : c'eſt pourquoy il pretendoit le Comté de Corbeil aprés la mort d'Eudes II. & dont il s'accommoda quelque temps aprés avec le Roy, qui le reünit auſſi-toſt au domaine de la Couronne, pour n'en être plus ſeparé, à cauſe

de sa situation à l'égard de Paris. Voicy comme parle Sugger au lieu que j'ay allegué. *Intereà contigit decedere Curboiliensem Comitem Odonem, hominem non hominem, &c.* Et plus bas, *mortuo itaque filio Odone Comite, Comes Theobaldus cum matre, & per Milonem & per Hugonem, quibuscumque poterant donis, & datis, & pollicitis omnimodùm dabant operam, ut si hoc cum collateralibus castrum obtinere possent, Regem omninò eviscerarent, è contra Rex & sui eos refellendo, cum multo & sumptuoso labore ad obtinendum insudasset, absque præfati Hugonis deliberatione, quia Comitis Nepos erat, minimè potuit. Data igitur die, & loco patenter malorum præsago, scilicet apud Villam Episcopi paris. Mosaicum, cùm convenissemus, & in parte nociva, & in parte juvativa foret ejus deliberatio, quia non potuimus quod voluimus, noluimus quod potuimus. Abjurato siquidem ab eo Carboile castro, cujus se haredem jactabat, abjuravit nobis omnibus omnes angarias, omnes tallias, omnes vexationes omnium Ecclesiarum, & monasteriorum possessionem: & datis obsidibus pro his omnibus; & quod putcolum numquam absque Domini Regis firmaret voluntate, perfidia, non arte delusi redivimus.*

L'accord fait entre le Roy & Hugues fut de peu de durée, comme je l'ay remarqué en parlant du Roy Louis le Gros. Cettuy-cy contre sa foy donnée s'éleva encore contre son Souverain deux diverses fois, & auroit continué toute sa vie à se revolter, & à troubler le repos du Roiaume, s'il n'eût été contraint d'en sortir pour aller à Jerusalem; auquel voiage il mourut sans honneur, & sans gloire: au moins n'est-il point parlé de luy dans toutes les Histoires des guerres saintes, dans lesquelles on fait une tres-honorable mention d'Ebrard son pere, que l'Archevêque de Tyr met au nombre des Seigneurs qui se joignirent volontairement avec Godefroy de Boüillon, l'an 1096. Et au 4. Liv. c. 8. Liv. 5. c. 4. & Liv. 6. c. 4. & 17. il le nomme entre les Seigneurs qui ont donné des preuves de leur courage par leurs belles actions.

Il y a grande apparence que la haute reputation de ce Seigneur servit en partie de motif à Hugues son frere, d'entreprendre plusieurs années aprés, le même voiage, comme on l'apprend de l'Archevêque de Tyr, Liv. 14. c. 15. 16. 17. & 18. où il dit qu'au temps que Baudoüin second du nom, surnommé du Bourg, regnoit à Jerusalem: Un puissant Seigneur François, nommé Hugues du Puiset, de l'Evéché d'Orleans, aiant entrepris par devotion, avec Mamilie sa femme, fille de Cholet Comte de Roucy, le voiage de la Terre sainte; cette Dame qui étoit enceinte lors qu'elle

partit, accoucha dans la Poüille d'un fils qui fut nommé Hugues, du nom de son pere, qu'elle laissa au Prince de cette Province, Bremond son parent, pour le faire nourrir & élever; & ensuite arriva heureusement avec son mary à Jerusalem, où le Roy, duquel Mamilie étoit parente, les receut avec des témoignages de grande affection, & leur donna & à leurs heritiers le Comté de Japhe, anciennement *Joppe*. Hugues mourut peu de temps aprés, & Mamilie se remaria par l'ordre du Roy, avec le Comte Albert, frere du Comte de Namur, avec lequel elle ne vécut que peu d'années.

Hugues qui avoit été laissé dans la Poüille, passa à Jerusalem, où aiant recueilli la succession de ses pere & mere, il épousa Amelotte, niéce d'Arnoul Patriarche de Jerusalem, veuve en premieres nopces d'un puissant Seigneur nommé Eustache, qui l'avoit laissée mere de deux enfans nommez l'un Eustache, Seigneur de Sidon, & l'autre Gaultier, Seigneur de Cesarée. Foulques premier aiant succedé à la Couronne de Jerusalem, aprés la mort de Baudoüin, eut quelque demélé avec Hugues, croiant qu'il y avoit trop de familiarité entre la Reine sa femme & ce jeune Seigneur. D'autres ont dit que ce fut à cause qu'il ne vouloit pas se soûmettre à luy comme les autres Seigneurs du Roiaume. Ce démélé alla si avant, que Hugues fut accusé par Gaultier, son beau-fils, devant le Roy seant en son Parlement, d'avoir conspiré contre sa Majesté. Le Parlement, au défaut des preuves évidentes, ordonna que Hugues se purgeroit par le duel; aprés lequel jugement il se retira à Japhe; & au lieu de se rendre au jour, & au lieu assigné pour le combat, il se ligua avec les Ascalonites, ennemis de l'Estat, & obligea par ce procedé, le Roy d'aller contre luy avec des troupes, pour le ranger à son devoir.

Cependant Guillaume Patriarche de Jerusalem, & d'autres Seigneurs, procurerent une reconciliation entre le Roy & ce Comte, qui fut obligé par ce traité de s'absenter pour trois ans du Roiaume, pendant lesquels il mourut dans le Comté de Gargan, que Roger Duc de cette Province, auprés duquel il s'étoit retiré, luy avoit donnée pour le faire subsister. De tout ce discours on connoist quelle a été la parenté de Guy Vicomte d'Estampes, lequel ne laissa point d'enfans de sa femme, fille de Marc, Vicomte d'Estampes, la parenté duquel n'est point connuë, si ce n'est qu'il ait été frere ou cousin de Bernard d'Estampes, qui passa dans la Terre sainte, avec les autres Seigneurs François, l'an 1096. où il

merita par ses belles actions d'être fait Seigneur proprietaire d'une ville, à laquelle il donna son nom, qui étoit auparavant nommée Adraon, siege de l'un des Suffragans du Metropolitain de Bostre, ou Busseret, sous le Patriarche d'Antioche. Guillaume de Tyr nous l'apprend en son Histoire sainte, en ces termes : *Transcursa cum summo periculo (Troconitidis scilicet) parte circa horam diei novissimam, ad locum perveniunt, qui antiquo Adratum vocabulo dicitur, nunc autem vulgari appellatione dicitur, civitas Bernhardi de Stampis, est autem una de suffraganeis, quæ ad Bostrensem Metropolim habet respectum.*

Liv. 6. c. 10.

QUATRIE'ME REMARQUE.

VOions ce qu'on peut dire des Garlandes, desquels nôtre Cronique parle en plusieurs lieux avec eloge, particulierement d'Anseau, grand Senêchal de France, lequel a toûjours beaucoup appuyé de son autorité les interests de l'Abbaie de Morigny. Leur genealogie est rapportée par du Chesne, en son Histoire de Châtillon, Livre 11. chap. 12.

Le premier, dont on ait connoissance, est Guillaume premier du nom, Seigneur de Livry, qui florit au temps de Philippe premier, Roy de France ; & laissa cinq fils fort renommez. Gaultier surnommé Paien ou Pean, grand Senéchal de France, qui fit le voiage de la Terre sainte, l'an 1096. Guillaume de Tyr en parle avec honneur en plusieurs lieux de son Histoire de la Guerre sainte.

Garlande d'or à deux faces de gueule.

Du Tillet en ses Memoires, au titre du Grand-Maistre de France, a remarqué que le Senéchal, sous les deux premieres races de nos Rois, étoit appellé le Comte du Palais. Ce même Auteur observe que le nom de Senéchal a commencé sous la troisiéme race : & que l'Office auquel ce nom a été donné est declaré en la Loy donnée aux Allemans, par le Roy Clotaire, chap. 79. où il signifie le Maistre-d'Hostel d'un Seigneur, qui a en sa maison au moins douze vassaux. Et Guillaume de Tyr, parlant d'Alexius que l'Empereur Nicephore avoit honoré de la charge de Grand-Maistre de sa Maison, a dit, *quem nos Majorem Senescallum appellare consuevimus.*

Liv. 2. c. 5.

Anseau second fils de Guillaume de Garlande, fut aussi Senéchal de France, sous le Roy Louis le Gros, qui le qualifie tel en des titres de 1111. & 1112. Il épousa la troisiéme fille de Guy le Roux Comte de Montfort, dont nâquit Agnés de Garlande, qui épousa Amaury de Montfort.

Il fut emprisonné dans le Château de la FertéAalés par Hugues de Crecy, & délivré par le Roy Louis le Gros : & enfin tué par Hugues du Puiset à sa derniere revolte contre le Roy. Quelques-uns rapportent sa mort à l'an 1116. *Sugger. vit Lud. Grossi c. 21.*

Guillaume de Garlande III. fils continua la lignée masculine, & succeda à son frere en sa charge de Senéchal. Il vivoit au mois d'Octobre 1119. auquel temps, il assista avec Estienne son frere puisné, qui étoit déja Chancelier de France, à la consecration de l'Eglise de l'Abbaie de Morigny, que fit le Pape Calixte second : mais il mourut peu aprés ; car dans des titres de l'Abbaie de saint Denis de l'année suivante, Estienne de Garlande est qualifié Senêchal. *Cron. l. 2. p. 369. l. B.*

Estienne de Garlande quatriéme fils de Guillaume premier, fut Chanoine de l'Eglise de Nôtre Dame d'Estampes, Archidiacre de celle de Paris, Doien de celle d'Orleans, puis éleu Evêque Comte de Beauvais ; nonobstant quoy, il ne laissa pas d'exercer durant quelque temps, l'Office de Senêchal de France, dont il fut pourveu, aprés le deceds de Guillaume son frere, comme la Cronique l'a remarqué. *Intereà defuncto Guillelmo, Anselli Dapiferi Germano, Stephanus Cancellarius, frater amborum Major regiæ domus effectus est. Hoc retroactis generationibus fuerat inauditum, ut homo, qui Diaconatus officio fungebatur, militiæ simul post Regem duceret Principatum.* *Lib. 2. p. 377. litt. A.*

Le cinquiéme fils de Guillaume premier, nommé Gilbert, fut grand Bouteiller de France.

Guillaume de Garlande II. du nom épousa Eustache de N. de laquelle il eut trois fils.

Guillaume, Seigneur de Livry, cy-aprés.

Guy Seigneur de Tournent, & de Possesse. Il fit le voiage de la Terre-Sainte, avec son oncle Gaultier, où ils firent tous deux de belles actions, au rapport de Guillaume de Tyr.

Manasses éleu Evêque d'Orleans en 1146. Il eut un differend avec le Prieur, & les freres de la Maladerie de saint Lazare d'Estampes ; à cause de leur terre de Mesrobers, comme je l'ay remarqué en parlant de cette Maladerie.

Guillaume de Garlande III. du nom, eut pour femme Agnes de Crespy, fille de Thibault de Crespy second du nom, Seigneur de Nanteuil le Haudouyn, dont naquirent Guillaume de Garlandes, cy-aprés.

Robert de Garlande, surnommé Mauvoisin.

Dreux de Garlande, & Agnés de Garlande mariée à Foucault de ſaint Denis Chevalier.

Guillaume de Garlande quatriéme du nom, Seigneur de Livry, épouſa une Dame appellée Idoine, de laquelle il eut cinq fils, & deux filles : il vivoit l'an 1181.

Guillaume l'aîné, cy-aprés.

Thibault, Seigneur de Neufchâtel en Vexin par donation du Roy Philippe Auguſte, mourut ſans enfans.

Robert de Garlande.

Anſeau, Seigneur de Poſſeſſe. Il eſt nommé entre les Barrons, & Châtelains, qui aſſiſterent à l'Aſſemblée tenuë par Thibault, Comte de Champagne, en 1224. pour regler les partages des enfans mâles Nobles entre eux.

Jean de Garlande fut Eccleſiaſtique.

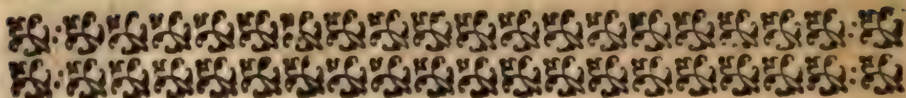
Mahault, aînée des filles épouſa Matthieu de Montmorency, Seigneur de Marly, & la deuxiémé fut mere de Hugues de Pompone.

Guillaume de Garlande, cinquiéme du nom, ſieur de Livry, s'allia à Alix de Châtillon, à laquelle Gaulcher de Châtillon troiſiéme du nom, ſon frere donna en mariage Clichy-la-Garenne, prés de Paris, & ce qu'il avoit à Vvirmes; & ſon mary luy donna pour doüaire ſon Château de Livry, avec la moitié des terres qui en dépendent, aprés la mort de ſa mere : voulant cependant qu'elle joüit de ſon Château de Couſſy. Cette aſſignation de Doüaire fut faite par lettres de l'an 1193. données ſous le ſcel du Roy, dans leſquelles, il eſt nommé, *Guillelmus de Gallanda.* Et dans un autre titre de l'an 1208. Extrait du Cartulaire de l'Abbaie de Val, de l'Ordre de Ciſteaux : il ſe nomme Guillaume de Garlande. *Ego Vvillelmus de Garlande notum fieri volo præſentibus, & futuris, quod Aales uxor mea, pro remedio animæ ſuæ, & anteceſſorum ſuorum, de conſenſu meo; & Gaucheri Patris ſui dedit in perpetuam eleemoſynam Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Vallo decem libras pariſienſis monetæ annuatim percipiendas in cenſu novorum hoſpitum de Virmes, &c. Datum an. Incarn. Dominicæ.* MCCVIII.

Il ſe juſtifie par ces deux titres que la même perſonne eſt nommée de Galande, & de Garlande indifferemment : ce que du Tillet en ſes Memoires, au titre du grand Maître de France, a obſervé être commun à ceux de cette illuſtre famille. De cette obſervation l'on infere avec raiſon que la même famille a été plus étenduë queDucheſne ne l'a remarqué : Et qu'encore que de Guillau-

me cinquiéme du nom, & Alix de Châtillon, il ne soit issu que trois filles; Jeanne mariée à Jean, Comte de Beaumont-sur-Oise, qui n'en eut point d'enfans. Marie successivement femme de Henry, Comte de Grandpré, de Geoffroy de Joinville, & d'Anseric Seigneur de Touillard: Et Elisabeth mariée à Guy, Seigneur de Chantilly, Bouteillier de France: Les freres de ce Guillaume, où ses oncles n'ont pas laissé d'étendre leurs branches bien avant dans les siecles suivans; & jusques dans cette Province d'Estampes. Car je trouve par des actes de foy rendus au Seigneur d'Esmarville dans les années. 1527. & 1555. du fief de Godonvilliers, assis au village de Mainvillier, qu'un Amanio de Garlande, Escuier, Seigneur de Couleray, & d'Argeville, & dudit fief de Godonvilliers laissa de Bertrande d'Allonville son épouse, deux filles, Marguerite de Garlande, qui fut successivement mariée à René de Fleury Escuyer: Et à Jean de Vvilcardel Chevalier: & Anne de Garlande, qui épousa Louis du Monceau Escuyer, Seigneur d'Argeville, à cause d'elle: desquels sortit Alienor du Monceau, épouse en premieres nopces de Jean de Vvidal Chevalier, Seigneur des hautes, & basses Turelles, Paroisse de Fleury en Berry, par contract de mariage du 23. Janvier 1532. & en secondes nopces d'Estienne de Chartres, dont elle étoit veuve en 1555. Et desdits Jean de Vvidal, & Alienor du Monceau sont issus les de Vvidal qui sont encore presentement Seigneurs d'Argeville.





HISTOIRE
DE LA VILLE ET DU COMTE' de la Ferté Aalés.

COmme la Seigneurie de la Ferté Aalés a été dés long-temps possedée par les mêmes Seigneurs, ou Dames qui ont jouy de celle d'Estampes; que le Roy François Premier en erigeant le Comté d'Estampes en Duché, l'an 1536. y a annexé sous une même foy, & hommage le Comté de la Ferté; j'ay jugé à propos de rapporter aprés avoir discouru des Antiquitez d'Estampes, ce que j'ay remarqué de celles de la Ferté.

Je suppose ce que j'ay déja dit en mes Observations sur la Cronique de l'Abbaie de Morigny, que la méme ville qui a été autrefois nommée la Ferté Baudoüin, a été nommée depuis la Ferté Aalés; & que ce fut dans le Château de cette ville, & non pas dans celuy de Corbeil, que Hugues de Crecy, fils de Guy de Roche-fort emprisonna Eudes second du nom, Comte de Corbeil, son frere uterin: Voicy comme Sugger Abbé de saint Denis, raconte cette Histoire. Il dit donc que Guy surnommé le Roux, Comte de Rochefort, & Hugues de Crecy son fils ne pouvans souffrir que le Roy se fût saisi du Château de Gournay-sur-Marne, qui leur appartenoit, ils ne cessoient de mal parler de Sa Majesté: & que Hugues extrémement irrité de ce que Eudes Comte de Corbeil son frere, ne luy avoit point donné de secours pour défendre son Château lors que le Roy l'assiegeoit; mais plûtôt luy avoit aidé à s'en rendre le maître, il se resolut pour se venger par un même coup, du Roy, & de son frere, de se saisir de celuy-cy, & de sa ville de Corbeil, que Sa Majesté desiroit d'avoir sur toute chose. Hugues lia si bien sa partie, qu'aiant été asseuré qu'Eudes devoit sortir pour aller à la chasse, aussi-tôt qu'il fut hors de la ville de Corbeil, il le surprit, & l'envoia pieds, & mains liées renfermer dans le Château de la Ferté Baudoüin (Aalés) sous bonne, & seure garde, avec resolution de l'y tenir jusques à ce qu'il se fût resolu de

Vita Lud VI. Groß. nu. 14.

ſe joindre à luy pour faire enſemble la guerre au Roy : aprés l'emprisonnement d'Eudes, il ſe rendit facilement maître de la ville de Corbeil.

Quelques-uns des habitans porterent auſſi-tôt leurs plaintes au Roy de la ſurpriſe de leur Comte, & de leur ville ; & Louis conſiderant que cet inſulte s'adreſſoit à luy-même, par un contre coup qu'il failoit éviter, il aſſembla au plûtôt ſes troupes, & les fit marcher devant Corbeil, qu'il aſſiegea. Pendant ce ſiege quelques habitans de la ville trouverent moien de traiter avec quelques-uns de ceux de la Ferté, qui ne pouvoient ſouffrir que Hugues leur dominât, parce qu'il n'étoit pas leur Seigneur naturel, & legitime ; mais que ſon pere s'étoit rendu maître de leur ville, & de leur Château, par un mariage qu'il avoit contracté avec leur Comteſſe, laquelle il avoit aprés repudiée, comme je l'ay cy-devant remarqué en mes Obſervations : & leur promirent d'introduire ſecretement dans la ville les troupes du Roy pour en chaſſer celles de Hugues. Le Roy, pour tenir la choſe plus ſecrete, envoia Anſeau de Garlande, grand Maître de ſa Maiſon, avec de ſes meilleures troupes ; mais à peine fut-il entré avec quarante des cavaliers de ſa ſuite par la porte qui luy avoit été indiquée, que les habitans qui n'étoient pas de l'intelligence, ayant entendu le hanniſſement des chevaux, & voiant les cavaliers qui étoient déja entrez parler tout bas entr'eux, coururent, ſans deliberer davantage, fermer la porte pour empêcher ceux qui étoient dedans de ſortir, & ceux qui les ſuivoient d'entrer : de ſorte qu'Anſeau avec toute ſa troupe, aprés avoir long-temps combatu, autant que l'obſcurité de la nuit, & la petiteſſe du lieu le pût permettre, fut arrêté priſonnier, & conduit dans le Château avec le Comte de Corbeil, où ils demeurerent tous deux en pareille peine, mais en diverſe crainte, parce qu'Anſeau craignoit d'être tué, & l'autre d'être privé de ſon bien.

Le Roy ne s'étonna point de ce mauvais ſuccés, au contraire il aſſiegea, & preſſa de plus prés la place ; & pendant qu'il fait tous ſes efforts pour l'emporter de vive force, il ne laiſſe pas de traiter ſecretement avec quelques habitans pour l'y introduire ; dequoy la garniſon s'étant apperceuë, & qu'il luy étoit impoſſible de la défendre contre les efforts des aſſiegeans, elle ſe retira au Château, lequel enfin aprés l'avoir défendu autant qu'elle pût, du conſentement de Hugues, elle remit entre les mains du Roy, qui priva de leurs biens une partie des Gentils-hommes qui ſe trouverent

dedans, & tint long-temps en prison les autres, pour servir d'exemples à ceux qui auroient la temerité de se soûlever contre luy ; qui par la prise de ces deux places, Corbeil, & la Ferté Baudouin (Aalés) dés le commencement de son regne, se rendit redoutable à ses ennemis : & s'accommoda depuis du Comté de Corbeil avec Hugues du Puisset, fils d'Evrard second du nom, qui en pretendit la proprieté, aprés la mort d'Eudes son oncle : Et pour la Ferté, on ne voit point si le Roy reünit cette Seigneurie à son domaine ; mais il est tres-probable, qu'il la rendit à la Comtesse Aalés, laquelle en avoit été injustement dépoüillée, ou du moins que ses successeurs Rois la remirent entre les mains des heritiers de cette Comtesse, se reservans toûjours specialement, le droit de feodalité ; car je trouve qu'avant l'an 1248. elle appartenoit à une Dame nommée Marie, veuve de Guillaume, Seigneur du Mont-saint-Jean, Chevalier ; & que cette Dame la tenoit en fief du Roy, comme il se justifie par l'acte suivant d'infeodation d'une rente de huit livres parisis, à prendre tous les ans sur cette Seigneurie, que Guillaume des Barres Chevalier, frere de Marie, vendit aux Religieux de l'Abbaie de Morigny.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus tàm præsentibus quàm futuris quòd nos litteras dilecti, & fidelis nostri Guillelmi de Barris, & Heloydis uxoris ejus vidimus in hæc verba. Ego Guillelmus Miles, dominus de Barris, & ego Heloys uxor dicti Guillelmi : Notum facimus præsentes litteras inspecturis, quod nos vendidimus Ecclesiæ de Morigniaco, sitæ juxta Stampas octo libras reditus paris. monetæ, quas habebamus, & percipiebamus ad Purificationem Beatæ Mariæ Virginis in præpositura de Feritate Alesis, pro septem viginti lib. paris. monetæ, de quibus denariis tenemus nos jam pro pagatis : Et hanc venditionem concedimus legitimè supradictæ Ecclesiæ, in perpetuum tenere, & possidere ; & promittimus bona fide super venditione ista dictæ Ecclesiæ bonam garantiam contra omnes portaturos, quod ut ratum, & firmum permaneat præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum an. Domini MCCXLVIII. *mense Iunio. Nos verò venditionem prædictam octo libratarii reditus ad preces, & requisitionem dicti Guillelmi, & Heloys uxoris suæ volumus, cum de feodo nostro moveat, & concedimus, salvo jure nostro, & alieno. Quod ut ratum, & firmum futuris temporibus habeatur præsentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Domum hospitalem juxta Carbolium anno Domini* MCCXLVIII.

Les Religieuses de l'Abbaie de Villiers reconnoissent cette Ma-

rie, Dame de la Ferté pour leur bienfaƈtrice d'une ſomme de trois livres pariſis de rente qu'elle leur donna à prendre chaque année, le jour de l'Oƈtave de la Fête de tous les Saints, ſur le domaine de cette Seigneurie, avec faculté d'acquerir dans ſon étenduë juſques à douze livres de revenu par an, & de poſſeder le tout en main-morte: ajoûtant par forme de peines contre ſes heritiers, qu'en cas qu'ils empêchent les Religieuſes de jouïr paiſiblement de ce qu'elle leur a donné & accordé, dix livres pariſis de rente ſur le quint dont elle pouvoit diſpoſer de cette Châtellenie; ce qui fait voir qu'elle luy appartenoit de ſon propre. Voicy la donation.

Ego Maria domina de Feritate-Alés quondam uxor defuncti Guillelmi quondam Domini de Monte ſancti Ioannis: Notum facio quod ego ob remedium animæ meæ, & animæ piæ record. illuſtris Viri defuncti Guillelmi, quondam mariti mei, nec non, & animarum omnium prædeceſſorum meorum, dedi, & conceſſi Abbatiſſæ, & Monialibus de Villaribus juxta Feritatem-Aalés, Ciſtercienſis Ordinis, in puram, & perpetuam eleemoſinam ſexaginta ſolidos pariſienſes annui redditus in præpoſitura mea de Feritate Aalés, in octabis omnium Sanctorum percipiendis annuatim. Undè volo, & præcipio, ut quicumque præpoſitus fuerit de Feritate-Aalés, pro tempore dictam ſummam pecuniæ dictis Monialibus ad terminum prædictum ſine difficultate paget. Si vero ſolutioni LX. *ſolidorum prædictorum in aliquo defecerit, qualibet die qua fuerit in defectu, quinque ſolidos nomine pœnæ reddere tenebitur monialibus prædictis. Prætereà dedi, & conceſſi eiſdem monialibus ut in Caſtellaria de Feritate-Aalés uſque ad duodecim libras annui redditus poſſint in feodis, & domaniis meis acquirere ubicunquè poterunt, vel ſibi viderint meliùs expedire; ita tamen quod redhibentias, quæ ratione rerum, quas acquiri contingeret, debebantur, Moniales prædictæ perſolvent. Si verò contigerit quòd aliquis hæredum meorum, ſivè quilibet alius donationes, & conceſſiones prædictas, quas in manu mortua in perpetuum dictis monialibus contuli, voluerit impedire, volo, & concedo decem libratas pariſ. annui redditus in præpoſitura mea de Feritate-Aalés ad terminum prætaxatum; & ſub forma, & pœna prædictis in perpetuum, ſupra quintum meum de dicta Caſtellaria do, & aſſigno, ſi prædicta contigerit impediri, vel aliquid prædictorum; quod ut perpetuæ ſtabilitatis robur obtineat præſentes litteras ſigillo meo feci communiri. Datum apud Feritatem Aalés, Anno Domini* MCCLII. *menſe Ianuario.*

Cette Dame ne vécut pas long-temps aprés cette donation; car

dés l'an 1259. au mois de Septembre, Estienne du Mont-saint-Jean, son fils, & de Guillaume son mary, vendit au Roy saint Louis le Château de la Ferté, avec la Châtellenie, tant en fief qu'en domaine, & tout ce qui luy appartenoit, tant du côté de sa mere que de son ayeul Guillaume des Barres pour la somme de trois cent livres de rente sur le Temple à Paris, & autres charges du contract.

Il faut remarquer qu'Estienne du Mont-saint-Jean étant petit-fils de Guillaume des Barres, & fils de Guillaume, qui vendit les huit livres parisis de rente aux Religieux de Morigny, & de Marie de la Ferté, il est tres-probable que ce Guillaume, ayeul d'Estienne avoit épousé une fille de Jean ou de Guillaume de la Ferté, laquelle luy avoit porté en dot, ou par succession cette Seigneurie. Le premier est nommé dans la confirmation du Roy Philippe Auguste, de l'an 1181. de la donation que ce Chevalier avoit faite aux Religieux de Sacré-port, (c'est l'Abbaye de Barbeau) de deux muids de bled, & quatre muids de vin sur les dixmes de Villiers: Et le second est mis au registre du même Roy, fol. 27. au nombre des vassaux de Sa Majesté, à cause de son Comté de Mont-le-Hery pour un fief qu'il possedoit à la Varville.

Le Roy saint Louis assignant le doüaire de Marguerite de Provence sa femme au lieu de celuy qui luy avoit été assigné par son contract de mariage, qu'il avoit donné à son frere le Duc d'Anjou, luy donna les mêmes terres, & Seigneuries, dont la Reine Blanche sa mere jouïssoit au jour de sa mort, avec celle de la Ferté Aalés, qu'il avoit acquise l'année precedente. Depuis le Roy Philippe le Bel assignant à Louis son frere les quinze mille livres de rente que le Roy Philippe le Hardy son pere avoit ordonné de luy être données en fonds de terres nobles, au moins en Baronies, mit au nombre de celles qu'il luy donna, la Seigneurie de la Ferté Aalés, par ses Lettres patentes de l'an 1307. au mois d'Avril, que j'ay cy-devant rapportées en parlant d'Estampes.

Contract de mariages 1. n. 2.

L'an 1312. Le Prince Louis donna aux Religieuses de l'Abbaie de Villiers un muid de bled de rente, mesure du lieu, sur le domaine de sa Seigneurie de la Ferté, pour la fondation de l'anniversaire de Madame Marguerite d'Artois sa femme, & du sien, par ses Lettres suivantes.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, & oiront, Loys fils de Roy de France, Comte d'Evreux, salut en Nôtre Seigneur: Nous fesons à sçavoir à tous, que nous avons donné, & donnons en pure, & perpe-

tuelle aumône à tousiours maiz à fames Religieuses l'Abbesse & le Couvent de Nostre-Dame de Villiers lez la Ferté Aalez, un muid de bled de rente chacun an à tousiours maiz, pour leur user, à prendre chacun an à la Feste de Touz-Sainz, en nos moulins de la Ferté Aalez, à la mesure d'icelle Ville, de tel bled comme il vient communement à nos moulins dessusdits. Et commandons par la vertu de ces Lettres à tous nos Gens qui seront par nous à la Ferté Aalez, & qui s'entremettront de nos besongnes pour le temps à venir, que ils facent paier chacun an au terme de la Touz-Sainz à l'Abbesse & au Couvent dessus-dits, le muid de bled dessus dit, en la maniere qu'il est dessus devisé, sans delay, & sans attendre autre commandement de Nous. Et à toutes les choses dessus dites tenir & accomplir fermement....... obligeons nous & tous noz hoirz & nos successeurs. Et tous .... meubles & non meubles. Et lesdites Religieuses .... chacun an solemnellement en leur Eglise l'Anniversaire de .... compaigne Marguerite, jadis Comtesse d'Evreux, comme des ves .... & tout le Service des Morts: & seront tenuës .... une Messe du saint Esprit solemnellement pour nous, en leur Eglise, tant que nous vivrons: & aprés nostre decedz nostre Anniversaire chacun .... nostre Obiit en la maniere qu'il est dessus devisé pour l'Anniversaire .... Compaigne Marguerite jadis Comtesse d'Evreux, que Dieu absolle. Et en tesmoin & confirmation de toutes ces choses dessus dites, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes Lettres, qui furent faites & données à Paris le Mercredy emprés la Micaresme, en l'an de grace, mil trois cent & douze.

Le Prince Louis, dont je viens de parler, eut de Madame Marguerite sa femme, entre autres enfans, Jeanne d'Evreux, que le Roy Charles IV. dit le Bel, épousa en troisiéme nopces, l'an 1326. laquelle luy porta en dot les Seigneuries de Gournay-sur-Marne, Brie-Comte-Robert, & la Ferté-Aalés, qu'elle avoit euës par la succession de son pere: & les transmit par sa mort à Blanche leur fille posthume. Car encore que les filles des Princes appanagez ne puissent non plus que les fils puisnez, partager l'appanage avec leur frere aisné, elles ne laissent pas de pouvoir joüir de quelque partie, par forme d'engagement, pour leur tenir lieu de pensions ou de dot, comme l'a remarqué du Haillan en son Livre.

Depuis Blanche en contractant mariage avec Philippe, Duc d'Orleans, fils puisné du Roy Philippe VI. surnommé de Valois, le 18. Janvier 1345. les luy porta pareillement en dot. Et l'an 1376. un an aprés la mort du Duc son mary, elle les ceda au Roy Charles V. dit le Sage, & à ses successeurs Rois, s'en reservant l'usu- Duc d'Orleans, n. 17.

fruit sa vie durant, comme il est justifié par les Lettres suivantes.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut: Sçavoir faisons, que Nous, d'une part, & nostre tres-chere Tante la Duchesse d'Orleans, d'autre part; avons fait certain traité & accord ensemble en la maniere qui s'en suit. C'est à sçavoir que nous luy avons baillé, assis, & délaissé, & dés maintenant baillons, assignons, & délaissons, tant comme elle vivra tant seulement, tous les fiefs, fermes, rentes & fermes muables, tant en grains & en deniers, comme en autres choses quelconques, que tenoit feu nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans son mary, au jour de son trépassement, au Baillage de Caen, & en la Vicomté d'Auge, tant à cause de la recompensation qui luy fut faite, pour raison de la Comté de Beaumont le Roger, comme de ce qui luy étoit venu à cause du doüaire de feuë nostre tres-chere Dame la Reine Iehanne, au prix qu'elles peuvent valoir à present, & que valoir pourront en quelque maniere que ce soit durant sondit viage. De laquelle valeur nostredite Tante s'est tenuë pour contente, à prendre, lever & recevoir iceux fiefs, fermes, rentes, & fermes muables, & leurs revenus quelconques, du jour de la date de ces Presentes, pour elle ou son certain commandement: & par sa main & contrainte de ses Officiers, qui pourront contraindre les debteurs des fiefs, fermes & autres choses dessusdites à luy paier ce qu'ils en devront, comme fesoit feuë nostredite Dame en son vivant, & feu nostredit Oncle, tant & si longuement qu'elle aura vie de corps tant seulement. Et aussi aura nostredite Tante, durant sa vie seulement, & comme viagere, & percevra par elle, ou son commandement, sans contredit, tous les profits & revenus quelconques des Villes, Chasteaux & Chastellenies de Braie Comte Robert, de la Ferté Aleps (Aalés) & de Gournay sur Marne, & de leurs appartenances & dépendances: & aussi quatre cent quarante-sept livres dix-huit sols de rente par an, que nostredite Tante prenoit & prend sur nostre tresor à Paris, à cause de la Chastellenie de la Ferté Aleps. Et ces choses tiendrons & ferons tenir à nostredite Tante, fermement, sans venir ou faire venir encontre par quelque voie que ce soit par Nous, nos successeurs, ni nos Gens: & les garentirons & delivrerons de tous empeschemens durant sa vie seulement: & aprés son deceds, iceux fiefs, fermes, rentes & fermes muables, avec les revenus desdites Villes, Chasteaux, & Chastellenies, & appartenances & dépendances de ladite rente, nous demeureront franchement & quittement, pour nous & pour nosdits Successeurs & tenans cause, comme à vrais proprietaires possesseurs & Seigneurs de ce. Et par iceluy accord nostredite Tante bien pourveuë & conseillée, & pour son grand

profit nous quitte, cede & delaisse, & transporte en nous, pour nous & nos Successeurs Rois de France, & aians cause de nous & d'eux, à heritage perpetuel, les Villes, Chasteaux, & Chastellenies de Braie-Comte Robert, de la Ferté Aleps, & de Gournay sur Marne dessusdits. Lequel Gournay fut de l'acquest de feuë nostredite Dame sa Mere, avec tous les revenus, appartenances & dépendances, en quelconque chose & de quelque valeur qu'elles soient. Item, *les quatre cent quarante sept livres dix-huit sols parisis de rente par an, que nostredite Tante prenoit sur nostredit tresor à la cause dessusdite. Et generalement tout ce que nostre feuë dite Dame pouvoit avoir au jour de son trespassement esdites Villes, Chasteaux, Chastellenies terroüers, appartenances & dépendances d'icelles : ensemble tous les droits de proprieté, saisine possession, Seigneurie és actions qui en ce pouvoient & devoient appartenir à quelque & maniere que ce fust; sauf à nostredite Tante son viage que nous luy avions baillé par ledit accord, comme dessus est dit, & retenu à elle les conquests, qui fut entre autres choses Gournay, & ses appartenances, feuë nostredite Dame en son vivant, pour lesquels nostredite Tante doit acquitter & décharger tout ce dequoy feuë nostredite Dame avoit & a chargé en son vivant le domaine & recepte de ladite Chastellenie de Braie, & des autres choses dessus transportées : & de tout ce nostre dite Tante nous a constitué & étably, nous & nosdits Successeurs & aiants cause, sans appel, vray Seigneur & proprietaire, acteur & possesseur, comme de nostre propre heritage & domaine. Et s'est en nostredite main, nostredite Tante démise de la foy, hommage, en laquelle elle estoit envers nous, pource que tenu estoit de nous des choses dessusdites. Et aussi s'est démise de la foy & hommage, en quoy elle estoit envers les autres Seigneurs, si comme ces choses & autres à ce propos sont plus à plein contenuës en certaines Lettres sur ce passées par nostredite Tante, sous la datte de ce jourd'huy. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris : & à tous les Iusticiers & Officiers de nostre Roiaume presens & à venir, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que les fiefs, fermes, rentes, & fermes muables dessusdites demeurent à nostredite Tante, ou à ses Gens pour elle, & l'en fassent & laissent joüir & user paisiblement par elle & son commandement, & par sa main & contrainte, comme dit est. Et aussi la facent joüir & user des revenus des Chasteaux, Villes, & Chastellenies, appartenances & dépendances dessusdites : & aussi de ladite rente tant comme elle vivra, & comme elle viagera, cessans tous empeschemens. En tesmoin de ce nous avons fait mettre seel à ces Lettres. Donné à Royalmont le 23. jour de Septembre,*

l'an de grace mil trois cent soixante & seize, & le treiziesme de nostre Regne, par le Roy. Y V E S. *Collationné.*

Le Roy Charles VI. donna depuis à Louis Duc d'Orleans son frere puisné les Seigneuries de Brie-Comte-Robert, & de la Ferté Aalés : Et ce Prince en jouïssoit en l'an 1394. comme je l'ay apris d'une Ordonnance du 11. jour de Decembre de cette année-là, par laquelle il commande à son Receveur, en ces villes, de paier aux Religieuses de Villiers, les soixante sols parisis, & le muid de bled de rente, qui leur sont deus sur le domaine de la ville de la Ferté.

Une pareille Ordonnance du 26 jour de Mars 1412. fait connoître que Charles Duc d'Orleans a aussi joüy aprés son Pere de ces Seigneuries, lesquelles ont enfin été reünies au domaine de la Couronne, par l'avenement du Roy Louis XII. l'an 1398. au mois de Septembre. Je trouve ensuite qu'avant l'an 1512. Christophle de Harlay, Seigneur de Beaumont, a joüi par engagement du domaine du Roy, de la ville de la Ferté, & ses enfans aprés luy. Que ce domaine fut de nouveau engagé à Cosme de Clausse, Seigneur de Marchaumont, l'an 1555. le 13. Avril Que le 27. Juin 1566. les Tresoriers de France en firent bail comme d'un domaine de la Couronne non aliené. Qu'avant l'an 1574. il avoit été cedé par le Roy au Duc d'Anjou son frere, lequel peu aprés le vendit à Guillaume Bailly, Conseiller du Roy en son Conseil Privé & d'Estat, President en sa Chambre des Comptes à Paris, à faculté de rachat perpetuel; & qu'il fut vendu par decret fait au Châtelet de Paris, sur Charles Bailly, au nom, & comme tuteur de Damoiselle Arthure Bailly sa sœur, heritiere beneficiaire dudit feu Guillaume leur pere : & adjugé le Samedy dernier jour de Decembre 1583. pour la somme de cinq mil deux cent soixante & dix écus, à Jean Gabriël de Mesmes, Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris.

Il est certain que nos anciens Rois alloient souvent à la Ferté, peut-être pour y prendre le divertissement de la chasse; autrement le Roy Louis VII. dit le Jeune, n'auroit pas fait un grand bien-fait aux femmes lepreuses du Prieuré de la Saussaie, lez Ville-Juïfve, de leur donner la dixme du pain & du vin que l'on y portoit pour son service, & de celui de la Reine, & de leur fils Philippe, surnommé Auguste, par un privilege datté de l'an 1177. que le Roy saint Louis confirma par une charte donnée à Vincennes, l'an 1262. au mois de May.

Du Brueil. Antiquitez de Paris Prieuré de la Saussaye.

On lit dans le petit Pastoral de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, un privilege du Roy Philippe Auguste, datté de l'an 1222. & de son

son Regne le 44. par lequel il reconnoist, qu'il doit tous les ans à l'Evêque de Paris, soixante sols parisis, pour un cierge, à cause de son fief de la Ferté Aalés. *Nos & hæredes nostri tenemur facere reddi Episcopo sexaginta solidos annuatim pro cereo, qui de feodo Feritatis Aalés debetur.*

DU BAILLAGE DE LA FERTE' AA'LE'S.

ON ne peut pas exactement connoître l'étenduë du Baillage de la Ferté, mais on peut dire qu'il a de longueur depuis Bourray du côté d'Occident, jusques à Courances du côté d'Orient, environ quatre lieuës; & de l'argeur depuis le village du Val de Puiseaux, du costé du Midi, jusques au Saussoy, vers le Septentrion, environ une pareille distance. Il y avoit autrefois dans la ville de la Ferté deux degrez de Jurisdiction, qui étoient exercez l'un en premiere instance, par le Prevost qui connoissoit immediatement des differends des habitans de cette Ville-là, & de quelques autres lieux: & l'autre par un Bailli qui connoissoit des appellations, tant des jugemens du Prevost, que des autres Juges subalternes du ressort. Depuis, l'Office de Prevost aiant été supprimé en cette Ville-là, aussi-bien qu'en plusieurs autres, où il y avoit de semblables degrez de Jurisdiction, le Bailly est demeuré seul Juge. Il connoît des appels des Juges subalternes de son ressort; & y exerce sa Jurisdiction en premiere Instance, & sur les lieux cy-aprés declarez; sçavoir sur la Paroisse de Baulne, laquelle renferme avec le village de Baulne, le faux-bourg de la Ferté, qui est de ce costé-là, le hameau de Boigny, & partie de celuy du Puisauvage.

La Paroisse de Bourray, qui comprend outre le village de Bourray, le hameau de Boinvau, & les lieux de Fremigny, la Chapelle d'Orgemont, & le petit Mesnil.

Le village & la Paroisse de saint Firmin de Guigneville, avec les hameaux de Clercy les Rochettes, Joüy, partie de Pesloup, & les lieux de Vaugrigneuse, de la Mothe, & de Frede, de ladite Paroisse.

Dans la Paroisse de Videlle, les hameaux de Meurbois & Retolu, desquels les Religieuses de l'Abbaie d'Hieres en Brie sont Dames, avec les lieux de Mezieres & de Chesnecoupé. Le hameau de Launoy, assis proche de la Chapelle de sainte Anne, de la Paroisse de Moigny.

Dans la Paroisse de Boutigny, quelques maisons dudit village, le hameau de Jarcy, & le moulin de Floüard.

Quatre ou cinq maisons du village de Mepuys.

Le village & Paroisse du Val de Puiseaux. Le grand Fregneville hameau ; la Grange Santerre, & Beauvais de ladite Paroisse. Une partie du village de Dhuyson, depuis le lieu dit le Colombier, tirant vers la Ferté, & le lieu de la Grange Poullin, de la Paroisse de Dhuyson: & les lieux de Perray, Breé & Presles de celle de Cerny.

De plus, le Bailly de la Ferté a un Siege Roial, & particulier, au Bourg de Maisse, où il exerce aussi la Jurisdiction en premiere instance, sur les maisons qui en dépendent.

Claude de Refuge, Chevalier, Lieutenant General des Armées du Roy en Italie, à cause de Dame Anne Marie de Berzeau son épouse, a aussi Justice haute, moyenne & basse, en titre de Prevosté, en ce Bourg de Maisse, en ce qui dépendoit autrefois du Prieuré de saint Eloy de Paris: d'où vient que son Juge est appellé à l'assise, sous le titre de Prevost de saint Eloy. Il a encore une Mairie, à cause de son fief des Murs lez ledit Bourg de Maisse.

Les hameaux du Pressoir, Mainvillier, & les Poullies, de la Paroisse de Boutigni, reconnoissent pour Seigneur Henry Hurault de l'Hospital, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, qui y a Justice haute, moienne & basse, en titre de Prevosté. Il a une autre pareille Justice, en titre de Baillage, sur la Paroisse de Courdimanche *(Curia Dominica)* dans laquelle est situé le lieu seigneurial de Belebat. Ce nom exprime les qualitez du lieu, qui merite d'être veu par les curieux.

Courances, village où il y a Paroisse, est situé sur le grand chemin de Paris à Lion. Un Prevost y exerce toute Justice haute, moienne & basse, sous le nom & l'autorité de Claude Gallard, President en la Chambre des Comptes à Paris, qui en est Seigneur.

Gillevoisin, hameau de la Paroisse de saint Georges d'Auvers, a pour Seigneur Estienne Gobelin. . . . . qui y a toute Justice haute, moienne, & basse, en titre de Prevosté.

Le hameau de Janville est en partie de la Paroisse de Lhardy, & en partie de celle de. . . . . . . d'Auvers. Il reconnoît pour Juge immediat, celui qui est proposé par Dame Marie de Cornuel, femme separée, quant aux biens, d'avec Jean Collon, Conseiller du Roy au Parlement de Paris, Dame du Mesnil, pour y exercer toute Justice haute, moienne, & basse. Il y a aussi quelques maisons de ce hameau qui répondent en premiere instance devant le Bailli de la Ferté.

Chesne Becard est un petit hameau de la Paroisse de Videlles, auquel Louis de Frameri Chevalier a toute Justice, en titre de Prevosté.

Le Commandeur du Saussoy, de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, a aussi droit de Justice haute, moienne, & basse, laquelle il fait exercer par un Prevost, sur les hameaux du grand & du petit Saussoy, de la Paroisse de Ballancourt.

Vaires, village & Paroisse avoit pour Seigneur Pierre de Huault, Chevalier Marquis de Bussi de Vaires. Il y a toute Justice haute, moienne & basse. Cette Seigneurie est l'une de celles qui ont appartenu à Olivier le Dain, duquel il est parlé dans l'histoire du Roi Louis XI. Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, & Comte d'Estampes, eut de la confiscation des biens de ce miserable, aprés qu'il eut été pendu, cette seigneurie, avec celles de Dhuyson, & de Villiers le Chastel. Il voulut, pendant qu'il en joüit, que les appels de la Justice fussent portez pardevant le Bailli d'Estampes. D'où vient qu'encore aujourd'hui l'on appelle aux assises du Baillage d'Estampes le Bailli de Vaires, qui n'y comparoît jamais. Il y avoit anciennement à Vaires un Prevost & un Bailli, mais ces deux degrez de Justice ont été reduits à un seul.

D'or à une face d'azur, chargée de trois molettes du champ, accompagné de trois Coquerelles.





HISTOIRE
DU BOURG DE SERMAISES.

SErmaiſes, gros Bourg clos de murailles, à quatre lieuës d'Eſtampes, ſur le chemin de Pluviers, reconnoît pour ſon ancien Seigneur, S. Loup, Archevêque de Sens, qui nâquit au territoire d'Orleans, de parens tres Nobles, & alliez de nos premiers Rois. Son pere ſe nommoit Betto, & ſa mere Auſtregiſilde, ou Agie, étoit ſœur d'Auſtrenus Evêque d'Orleans, & d'Aunarius Evêque d'Auxerre, tous deux Prelats de ſainte vie, qui voians leur neveu Loup d'un naturel doux, modeſte, & porté à la pieté, le dédierent au ſervice des Autels, en le mettant au nombre des Clercs, parmi leſquels il fit un tel progrés dans la pieté, & dans la doctrine, qu'il merita d'être éleu pour ſucceſſeur d'Arthemius Archevéque de Sens, ſous le regne de Theodoric Roy de Bourgogne, qui commença à regner l'an 596. & mourut l'an 613. comme le porte la vie manuſcrite de ce Saint, inſerée au quatriéme volume des Hiſtoriens François du ſieur du Cheſne.

Et dans la vie du Roy Robert, au même volume, je trouve entre les Saints, dont les Reliques enrichiſſent l'Egliſe de ſaint Aignan d'Orleans, que ce pieux Monarque avoit fait bâtir, la glorieuſe Agie, mere de ſaint Loup. Les parens de Loup le laiſſerent heritier de grands biens, dont il en donna une partie à ſon Egliſe, particulierement la terre & ſeigneurie de Brinon : & celle de Sermaiſes à l'Abbaie de ſainte Colombe lez Sens, de l'Ordre de ſaint Benoiſt; envers laquelle Sainte il étoit ſi devot, qu'il voulut étre inhumé à ſes pieds, comme l'ont remarqué les ſieurs de ſainte Marthe, en leur Livre intitulé, *Gallia Chriſtiana.*

Le territoire de la Paroiſſe de Sermaiſes, ſelon ſon étenduë eſt environné, & ſeparé des autres Paroiſſes par un chemin herbu, relevé au deſſus du terreplein, & large de quatre à cinq toiſes, que l'on tient, par tradition, avoir été fait du temps, & par le commandement de ſaint Loup. De cette Paroiſſe dépendoient autrefois trois gros hameaux, Dreville, Euzenville, & Rouvres;

mais celuy-cy en a été distrait, & érigé en Cure succursale.

Il y avoit anciennement à Sermaises un Prieuré Claustral, dépendant de l'Abbaie de sainte Colombe, qui a été détruit par la misere des temps, comme beaucoup d'autres, & converty en un Prieuré simple. Les ruines, & les vestiges de ce Monastere paroissent encore aujourd'huy, dans lesquelles a été depuis bâtie une petite Chapelle dediée sous le nom de saint Loup, où l'on va de divers lieux éloignez en pelerinage, le jour de sa Feste: Et l'on y porte ordinairement les petits enfans, qui reçoivent souvent, par les merites de ce Saint, la guerison des incommoditez, & des maladies, ausquelles ils sont sujets pendant leur bas âge; & l'on tient par tradition, & on l'a veu par effet, que Sermaises n'a jamais été infecté de peste, encore que les lieux circonvoisins l'aient été plusieurs fois; ce que l'on attribuë aux merites du même Saint.

Une Bulle du Pape Innocent II. de l'an MCXLII. de son Pontificat le 14. sert à prouver, comme le droit de Patronage de la Cure de Sermaises appartient à l'Abbaie de sainte Colombe. Et un titre de l'an MCXCVIII. fait voir comme Helie pour lors Abbé, & son Couvent ont concedé à Thibault, Curé, la troisiéme partie des dixmes, qui leur appartenoient pour sa subsistance. La Bulle, & le titre sont de la teneur suivante.

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Theobaldo Abbati Monasterii sanctæ Columbæ, quod in Senonensi suburbio situm est, ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris regulariter sustinentibus. In PP. M. Desiderium quod ad religionis propositum, & animarum salutem cognoscitur pertinere animo nos decet libenti concedere, & petentium desideriis congruum impartiri suffragium. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris postulationibus justis clementer annuimus, & præfatum monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub B. Petri, & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti procinio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in Præsentium justè, & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, sive aliis ustis modis Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus, & illibata permaneat: in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Castrum in quo Monasterium sanctæ Columbæ fundatum est, & fines illius à Cruce Giraudi usque ad criptas ab omni prorsùs consuetudine, & exactione liberum. Ecclesiam sancti Lupi de Sermasia, omnemque clausuram in qua constructa est. Capellam sanctæ Mariæ de Cathiniaco cum sua clausura, Ecclesiam

ſanctæ Columbæ de Quadruvis. Eccleſiam ſancti Benedicti, Eccleſiam ſancti Clementis, Eccleſiam de Beiaco, Eccleſiam de Villa Patricii cum Eccleſia de Novavilla, Eccleſiam de Grunno. Eccleſiam de Cuiſiaco cum ea quæ eſt in Euriaco, Eccleſiam ſancti Germani. Eccleſiam ſancti Laurentii cum decima de Pomerio. Eccleſiam de Corlon. Eccleſiam ſancti Martini de Sermaſia. Eccleſiam de Cloſavilla. Eccleſiam de Maugeleart cum Cymeteriis, decimis, & cæteris earum appenditiis: apud in Eccleſia ſancti Petri offerendam, in ſolemnitatibus ejuſdem ſancti. In Eccleſia ſancti Stephani de Cathiniaco ſingulis annis decem cenſuales ſolidos. Villam de Sarmaſia cum omnibus pertinentiis ſuis. Villam Grunni. Villam Patricii. Villam Miſſeriaci cum pratis, & nutritoriis ſuis. Villam Cuſiaci. Villam Iovenciaci. Villam ſancti Germani ſuper Oroſam. Villam quæ Corloon dicitur. Terram de Cheſis cum omnibus pertinentiis ſuis. Terram de Nangiis cum nemoribus, & ſuis pertinentiis. Terras de Bello monte ſuper Scauvam, & juxta domos Monachorum, & clauſum quod in ſummo Braio Ioviniaco, & eorum Caſtellaniis habetis. Quinque ſolidos, in molendino de Claneſmeis, terram de Floriaco, Terras Broelli cum ſilvis, & hominibus. Foreſtam Ieannæ Fluminis, à loco qui capetus dicitur uſque ad Dulliacum Villam. De Silva ſancti Stephani quæ adjacet villæ Nadiltaci duas carratas lignorum diebus ſingulis. Arcam infra muros civitatis à clauſtro Canonicorum uſque ad portam ſancti Deſiderii cum omnibus ædificiis, quæ in ea ſunt. Decimam quæ eſt ultra pontem quietum tranſitum abſque pedagio vobis, & veſtris omnibus per Donum quod fecit Eva Comitiſſa de Catiniaco cum terris, nemoribus, aquis, & omnibus appendiciis ſitis in Trecenſi Epiſcopatu. Villam Regniaci cum Ponte ſancti Guinebaldi, in Villa Moriniaci terrarum. Villam de Sarmaſia cum ſuis pertinentiis ab omni conſuetudine, & exactione omnino liberam. Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat præfatum Monaſterium temerè perturbare; aut ipſius poſſeſſiones auferre: vel ablatas retinere, minuere ſeu quibuslibet moleſtiis fatigare, ſed omnia integra conſerventur, eorum pro quorum gubernatione, & ſuſtentatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura, ſalva Dioceſani Epiſcopi juſtitia canonica. Si quæ igitur in futurum Eccleſiaſtica ſecularisſve perſona hanc noſtræ Conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temerè venire tentaverit, ſecundò, tertióve commonita, ſi non ſatisfactione congrua emendaverit, poteſtatis, honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetua iniquitate cognoſcat, ut corpore, & ſanguine Dei, & Domini Redemptoris noſtri Ieſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat.

Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi quatenùs & hic bonæ actionis fructum percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Sanctus Petrus † Sanctus Paulus Innocentius PP. II.
Boëtius, Cardinalis Presbyter tituli sancti Clementis. Ego Guido, Presbyter Card. tit. Chrisogoni. Ego Innocentius Catholicæ Ecclesiæ Epis. Ego Conradus Sabinensis Episcopus, ego Greg. Diac. Card. Sergii, & Bacchi, ego Albericus Hostiensis Episcopus, ego Stephanus Prænestinus Episcopus, ego Imarus Tusculanus Episcopus, ego Hubaldus Presbyter Card. sanctæ Praxedis, ego Petrus sanctæ Mariæ in tica Diac. Datum Laterani, per manum Gerardi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Card. ac Bibliothecarii VII. *Kal. Martii. Incarn. Dominicæ anno* MCXLII. *Ind.* VI. *Pontificatus vero Domini Innoc. II. PP. anno* XIV.

Helias Dei gratia Abbas sanctæ Columbæ Senonensis, totusque Conventus ejusdem loci in Domino salutem: Noscant præsentes, & sciant posteri, quod Theobaldus Sacerdos de Sermesiis nostram adiens præsentiam, humiliter postulavit nos, ut ob amorem Dei quamdam particulam de Decimis, quæ spectant ad nos ratione nostri Prioratus de Sarmesiis illi concederemus. Nos supplicationem ejus attendentes, Tertiam partem de prædictis decimis illi concessimus; jure nostro salvo. Actum anno Incarn. Verbi sub sigillo nostro MCXLVIII.

Au Commencement du regne de Hugue Capet, toutes les choses n'étant pas encore bien reglées, il voulut mettre des Juges à Sermaises, & y lever quelques droits, comme quelques-uns de ses predecesseurs avoient fait; mais Guncio qui étoit alors Abbé de sainte Colombe avec ses Religieux luy aiant remontré qu'ils avoient tout droit de Justice en ce lieu-là, dont leurs predecesseurs avoient paisiblement joüy, il les confirma en toutes leurs prerogatives, avec défenses à ses Officiers de rien entreprendre dans leur détroit, à leur justice, par le titre suivant donné à Compiegne, l'an premier de son regne, le quatriéme jour du mois de Juin.

In nomine Dei æterni, & Salvatoris nostri Iesu Christi, Hugo divina dignante clementia Francorum Rex: Si utilitatibus locorum divinis cultibus mancipatorum servorumque Dei necessitatibus in eisdem degentium opem nostræ celsitudinis impendimus, regium procul dubio exercere ministerium, & per hoc ad æternam beatitudinem capescendam omninò venturos nos minimè dubitamus. quâ de re notum esse volumus omnium sanctæ Dei Ecclesiæ nostrorum fidelium qui adientes strenuam serenitatis nostræ portam, frequentia Procerum, primatumque nostrorum,

Guntio Abbas fratresque quàm plurimi Monasterii Dominæ Columbæ Virginis, & Martyris, seu Domini Lupi, Christi Confessoris, quod est constructum in suburbio Civitatis Senonensis intulerunt obtutibus nostris habere se auctoritatem immunitatis, quam antecessores nostri piissimi Reges Francorum prædicto loco concesserunt. Erat autem insertum in illa auctoritate qualiter ipsi nostri antecessores prædictum monasterium cum omnibus villis atque terris ad ipsum locum pertinentibus, ob amorem Dei, tranquillitatemque fratrum ibidem consistentium sub plenissima tutela, immunitatis defensione habuissent. Postulaverunt denique nobis tàm prædictus Abbas, quàm cuncta caterva fratrum degentium sub ipso remitti sibi à nostra mansuetudine ob amorem Dei Vicarias illicitas, quas injustè nos, & antecessores nostri nisi sumus tenere in villa quæ dicitur Sarmasia, quam præfatus Lupus Beatæ Columbæ olim tradidit perpetualiter possidendam, sitam ipsam in pago Stampense. Insuper, & Regale præceptum super hoc petierant sibi fieri atque firmari, quorum petitionibus libenter annuentes postulata concessimus: & ea per hanc nostram auctoritatem confirmamus, quapropter jubemus ut nullus judex publicus, vel alia quælibet judiciariæ potestatis prædicta persona in Villam superiùs nominatam, vel in eadem vel adjacentium membris vel mansiunculis constructis vocatis his nominibus, videlicet Arcendivila, Ansenvilla, Daredis villa, Ansonvilla, vel quidquid in præsenti constructa sunt aut in futuro construentur, ad causas judiciario more audiendas vel fieda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, vel fidejussores tollendos, aut homines ipsius potestatis tam ingenuos quam servos super ipsam potestatem commanentes justè aut injustè distringendos, aut bannum, seu incendium, aut homicidium, vel raptum requirendum, aut teloneum tollendum, aut ullas redhibitiones, vel illicitas occasiones expectandas ullo tempore nunquam ingredi audeat: vel ea quæ supra memorata sunt penitùs exigere præsumat; sed liceat memorato Abbati cæterisque fratribus res prædictæ potestatis sub immunitatis nostræ defensione, quieto ordine possidere, sicut olim possessæ sunt à jam dicto Beato Lupo, qui eam memorato loco, beataque Columbæ tradidit jure perpetuo. Est autem ipsa Potestas undique determinata atque divisa, ita ut usque hodiè permaneat illa mirabilis divisio. Territoire. *Quidquid autem fiscus ad nostram partem spectare poterit, totum nos pro æterna remuneratione præfato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum, & stipendia Monachorum ibidem Deo perenniter famulantium proficiat in augmentis, quatenùs ipsos monachos, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis, & conjuge, prolequè nostra, atque stabilitate totius regni nostri, à Deo nobis concessi ejus clementissima miseratione per immensum*

mensum conservandi, jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem & à fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ, & nostris, & ut veriùs credatur, & diligentiùs observetur manu propria subterfirmavimus: & annuli nostri impressione signari jussimus. Signum Hugonis gloriosissimi Regis. Actum anno I. *ejusdem, signum Roberti filii ejus. Actum in Dei nomine, Compendio, fæliciter* II. *nonas Iunii. Rogerius Notarius Regis scripsit.*

Outre le droit de justice, dont il est fait mention dans ce titre, Guiard d'Ansonville avoit aussi un droit de justice fonciere sur quelque partie du territoire de Sermaises, qu'il vendit à l'Abbé, & aux Religieux de sainte Colombe par contract passé en l'Officialité de Sens, l'an MCCXXXIII. & par le moien de cette acquisition, ils furent entierement Seigneurs Justiciers de Sermaises, & de ce qui en dépendoit.

Le Roy Charles VI. declara par ses Lettres patentes du XXIX. Juillet MCCCCX. que les appels de la justice de Sermaises n'iroient plus devant le Bailly d'Orleans; mais seroient directement portez à la Cour de Parlement de Paris. En voicy la teneur.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez, & feaux gens de nôtre Parlement à Paris, salut, & dilection. De la partie de nos bien amez les Religieux, Abbé, & Couvent de l'Eglise de sainte Colombe-lez-Sens: Nous a été humblement exposé, que comme ils sont de fondation Roiale, & en nôtre protection, & speciale sauve-garde, à cause de leurdite fondation: & auroient entre autres choses, & possessions un Prieuré à Sermaises en Beausse; & à cause d'iceluy sont Seigneurs de la ville dudit Sermaises, & du territoire d'environ, & exercent toute justice, & Seigneurie, haute, moienne, & basse seuls, & pour le tout, & ont leur Baillif, gens, & Officiers pour leurdite Iustice gouverner, & exercer sous le ressort de nous, & de nos Officiers sans aucun moien, & sans ce qu'ils en doivent aucunement ressortir pardevant nôtre tres-cher, & amé Nepveu le Duc d'Orleans, & son Siege d'Orleans, ny audit lieu d'Orleans estans hors de nôtre main. Et pour ce quand la Comté d'Estampes fut mise hors des mains de nos predecesseurs: Ladite ville, & justice de Sermaises, qui auparavant ressortissoit audit lieu d'Estampes pardevant nos predecesseurs, & le Bailly Royal qui lors y estoit, en fut exemptée, & distraite, & mise pardevant le Bailly d'Orleans, estant pour lors en la main de nos predecesseurs, ainsi qu'il est accoûtumé à faire des Eglises Cathedraux, & autres de fondation Royale, quand on met hors de la main Royale les lieux de leur ressort. Auquel ressort d'Orleans ait demeuré long-temps ledit

Prioré de Sermaise, & le temporel d'iceluy, tant comme la Duché d'Orleans a esté en la main de nous, & de nos predecesseurs. Neanmoins les Ducs d'Orleans qui depuis ont esté, se sont efforcez d'entreprendre, & retenir pardevers eux le ressort de la souveraineté de ladite justice de Sermaises; & par la puissance d'eux, & leurs Officiers, tant d'Orleans comme d'Osonville, iceux Officiers se sont efforcez de faire audit lieu de Sermaises moult d'exploits, & entreprises, à quoy n'ont osé, ne pû pourvoir iceux exposans, tant pour ce que le siege de leur Eglise est loin dudit lieu de Sermaises, & ne sont pas venus tous les exploits, & entreprises à leur connoissance; & que ledit Prioré de Sermaises a esté és mains de pauvres, & simples Religieux, qui n'ont pas residé au lieu, comme pour doubte des guerres, chevauchées, & logemens de gensd'armes, dont ils ont esté menacez, & grevez. Et pour ce, & pour cause d'icelles entreprises eussent interjetté lesdits exposans dés l'an mil trois cent quatre-vingt, & dix-neuf, dernier certain appel de nôtre Frere le Duc d'Orleans dernierement trépassé, & de ses Officiers dudit Osonville, & iceluy relevé en nôtredit Parlement, auquel il ait toûjours esté, & soit encore pendant en son entier: & par ce déslors encore d'abondant aient esté iceux exposans, & soient exempts de nôtredit Frere par le moien d'iceluy appel, supposé que paravant luy eussent esté sujets, & de ressort. Et en outre pource que depuis, & nonobstant ledit appel ainsi interjetté & pendant en nôtre Parlement les Gouverneurs, & Officiers d'Orleans pour nôtredit Frere avoient fait, & faisoient convenir pardevant eux au Siege dudit Osonville lesdits exposans, & leurs Officiers, gens, & sujets, tant en cas d'appel & d'attentat, comme autrement, à la requête d'un nommé Perrain Picard qui se disoit appellant de leur jurisdiction, & autrement: Et y avoient fait, & faisoient autres empêchemens, & exploits par maniere d'attentat & entreprise, lesdits exposans eussent de nous obtenu certaines nos autres Lettres faisans narrations de ces choses, parlesquelles lesdites causes pendantes pardevant iceluy Gouverneur d'Orleans eussent esté renvoiées en nôtredit Parlement dés l'an 400. dernierement passé, avec les parties adjournées, & y soit aussi la cause entiere; Toutefois lesdits exposans se doutent, que sous ombre de ce que par nos autres Lettres faites sur iceluy renvoy, celuy qui les fit, & impetra, non adverty qu'iceux complaignans fussent exempts de nôtre-dit Frere d'Orleans, autrement que par le moien dudit appel, ait peut-être fait mettre pour les exploits qu'avoient fait, & faisoient indifferemment lesdits Officiers d'Orleans en icelle terre de Sermaise, que ledit lieu de Sermaise fut du ressort d'Orleans, nous donna à entendre; ainsi que contenu est en icelles Lettres que ladite justice de Sermaise étoit

du ressort d'iceluy nôtre Frere d'Orleans pardevant son Gouverneur, & son Siege d'Osonville, & que lesdits complaignans estoient exemps de luy par appel: Et parce ne pouvoient, & ne devoient iceluy nôtre Frere, ny sesdits Officiers faire quelconques exploits de justice dans leur terre, ledit appel pendant, qui fut la cause principale dudit renvoy octroié; & ne donna pas à entendre le moien principal de l'exemption d'iceux exposans, à cause de leur fondation Roiale, dont dessus est parlé, les gens de nôtredit Nepveu d'Orleans, qui à present est, en pussent, ou voulussent requerir ou reporter profit, ou autre charge à l'encontre d'iceux exposans, & de nous, à qui cette cause touche principalement, & opposer par leurdite impetration, & procés qu'ils aient contestez, & contestent estre du ressort de nôtredit Frere. Et pour ce requerir le renvoy des causes dessusdites, tant d'appel, comme autres à eux estre fait; pour occasion desquelles choses lesdites parties pourroient cheoir en de grandes altercations, & débats & la cause de nôtre ressort, qui pour le fait, erreur ou confession desdits Religieux ne peut, & ne doit estre empirée à nôtre prejudice cheoir és difficultez, & retardement au grand prejudice de nous, & d'iceux exposans, si comme ils disent requerans humblement nôtre provision sur ce. Pourquoy nous ces choses considerées qui sous ombre de telles entreprises, & par l'erreur ou simplesse desdits Religieux ne voulons les droits de nôtre ressort, & de nôtredite Eglise, & la leur être blessez ou empirez. Consideré aussi que ladite cause d'appel est ancienne, & faite du temps de nôtredit feu frere, & du predecesseur dudit Abbé, & chief plus à demener par voie d'entreprise que d'appel, iceux exposans: Et nôtre Procureur pour nous en tant que métier seroit, avons relevé, & relevons de grace speciale, & autorité Roiale aux cas dessusdits du contenu en ladite impetration faite sur ledit renvoy. Si vous mandons, & enjoignons que re ettiez, & annulliez l'article dudit appel, lequel nous re ettons, & annullons sans amende d'une partie ny d'autre: Vous reteniez pardevant vous la connoissance desdites causes principales sans en faire aucun renvoy à la Cour, ny pardevant aucuns Officiers d'iceluy nôtre Nepveu, & sur icelles causes les parties faites proceder, & leur administrez bon & brief droit. Car ainsi nous plaît-il estre fait de nôtredite grace, nonobstant quelconques Lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le vingt-neufiéme jour de Iuillet l'an de grace mil quatre cent & dix, de nôtre regne le trentiéme: Et plus bas, Par le Roy, à la relation du Conseil Inanhac, &c.

Arnoul Abbé du Monastere de saint Loup, & de sainte Colombe obtint du Roy Philippe Premier, qui luy remit pour le soulagement de l'ame du Roy son Pere, & de ses predecesseurs, les droits

de Coûtume, de Marque, & de Charroy, qui luy étoient deûs, & qu'il avoit receu jusques alors à Sermaises, par les Lettres patentes données à Paris MLXXIV. & de son regne XIV. de la teneur suivante.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum Rex: Notum fieri volumus cunctis fidelibus sanctæ Matris Ecclesiæ tàm præsentibus quàm futuris, quòd Arnulphus Abbas sanctæ Columbæ Virginis Senonensis, cum cæteris fratribus ejusdem Monasterii, adiit præsentiam nostram humiliter postulans quatinùs quasdam consuetudines, quas habebant in terra sancti Lupi, & sanctæ Columbæ, in potestate cujusdam villæ, quæ Sarmasia dicitur, Deo, & fratribus in eodem Monasterio sibi militantibus condonaremus, quorum petitioni benignè annuendo, consuetudines illas videlicet, & Thesseras, & plaustrizationes, & alias omnes supradictæ terræ videlicet S. Lupi, & S. Columbæ, quas ipse tenueram, justas vel injustas pro anima Patris mei, & prædecessorum meorum à modo in antea condonamus. Et ut hæc condonatio nostra in æternum firma, & inconvulsa permaneat, scriptum istud inde fieri præcepimus, & nostri nominis charactere sub præsentiam optimatum Palatii nostri quorum nomina substitulantur, manu nostra si quando, & sigillo nostro corroboravimus. Si quis autem huic condonationi contrariè præsumpserit centum libras auri soluat, & insuper regiæ majestatis reus judicetur. Signum. Frederici Dapiferi, Hervei Magistri regis Pincernarum, Hugonis Camerarii, Adelini Constabularii, Arnulphi Abbatis cujus petitio fuit, Fratris Isembardi, & Fratris de Launiaco, & Heirici, & Rorici, Hugonis Servientis. Comitis Theodaldi. Philippi Regis, Burcardi Comitis. Vvarini Vice-Comitis. Vvalerani, Stephani Comitis. Actum publicè Parisiis, regnante Philippo Rege anno XIV. anno Incarn. Verbi, M. LXXIV. Vvillelmus Cancellarius scripsi, & subscripsi.

Le Roy Louis VII. dit le Jeune, confirma à cette Abbaie de sainte Colombe tous les droits, & immuhitez que le Roy Philippe son Ayeul luy avoit accordées, par ses Lettres patentes données à Sens, l'an MCXLV. de la teneur suivante.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis, Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum, & Dux Aquitanorum. ex Officio regiæ dignitatis nobis incumbit loca Sanctorum divinis mancipata servitiis, non solùm regalis protectionis munire, sed & propriis largitionibus intuitu piæ devotionis ampliare. Cujus rei gratia Ven. viri Theobauldi sanctæ Columbæ Senonensis Abbatis devotis postulationibus annuentes, ejusdem Sacratissimæ Virginis Monasterium cum omnibus hominibus, &

rebus, & possessionibus suis sub nostra tuitione benignè suscepimus, concedentes ut quæcumque per antecessores nostros Reges Francorum eidem monasterio devotè collata sunt, sive in villarum, sive in aliarum rerum largitione, sive in talliatarum vel Pedagiorum, sive in consuetudinum vel exactionum quarumlibet libertate. Quidquid etiam prædecessor fœlicis memoriæ Rex Franciæ Philippus Avus noster in condonatione consuetudinum, quas habebat in villa, quæ Sarmasia dicitur, præfatæ Ecclesiæ contulit, per hujus nostræ auctoritatis paginam, in eisdem Ecclesiæ jure, & proprietate confirmata, salva in omnibus regia dignitate, illibata permaneant, & inconcussa. Vt igitur imposterum præcepti nostri cautioni munita sancta Columba Ecclesia cum pertinentiis suis quieta permaneat, & inconcussa, hanc nostræ confirmationis paginam sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis charactere subterscripto coroborari præcepimus. Actum publicè Senonis, an. Incarn. Dominicæ MCXLV. *regni verò nostri* IX. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina substitulata sunt, & signa, Radulphi Viromanduorum Comitis, Dapiferi nostri. Guillelmi Buticularii. Matthæi Camerarii. Matthæi Constabularii. Data per manum Cadurci Cancellarii.*

Outre que les serfs que le Monastere de sainte Colombe avoit à Sermaises, & dans les autres lieux qui en dépendoient, de la premiere concession qui luy en avoit été faite, il en acquist encore d'autres au lieu d'Ensenville, du nommé Pierre de Sermaises de son frere, & d'Aveline leur Mere, avec tous les droits qu'ils avoient sur leurs serfs: & trois fiefs de Thonu, de Leoville, & un autre tenu par un nommé Guy, leur Cousin; par contract passé devant Guillaume Menier, Chastellain d'Estampes, & Guillaume, Chantre du mesme lieu, l'an MCCVII. & de Pierre le Maire, aussi de Sermaises, par contract de la même année: du regne du Roi Philippe Auguste le XXIX. signé par sa Majesté, & par ses principaux Officiers.

Peu d'années aprés cette acquisition, il y eut une contestation entre l'Abbé, & les Religieux de sainte Colombe d'une part, & leurs habitans de Sermaises d'autre, sur ce que ceux-là pretendoient cottiser, & lever sur ces habitans tous les ans, telle taille qu'ils voudroient. Et pour terminer ce differend, le Roi Louis VIII. commit le même Guillaume Menier pour informer du droit pretendu par l'Abbé, & les Religieux, auquel il trouva par l'enqueste qu'il fit qu'ils étoient bien fondez; & Sa Majesté approuva son rapport par les Lettres suivantes.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, noverint universi Præsentes pariter & futuri, nos vidisse Litteras dilecti & fidelis nostri Guillelmi Meneii, sub hac forma. Universis præsentes Litteras inspecturis Guillelmus Meneius Castellanus Stampensis. Sal. Notum facimus quod cum homines sanctæ Columbæ Senonensis de Sarmasia denegarent talliari se debere ad beneplacitum Abbatis dictæ Ecclesiæ, nos de mandato Domini Regis inquisivimus fideliter secundùm scientiam & posse nostrum, utrùm dicti homines deberent talliari, singulis annis, ad beneplacitum Abbatis prædicti: & secundùm inquisitionem à nobis super hoc bona fide factam, arbitrati sumus quod Abbas prædictæ Ecclesiæ potest singulis annis, homines supradictos ad voluntatem suam talliare. In cujus rei testimonium præsentes Litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum Senonis, anno Domini M. CC. XXV. *die Natalis Domini. Nos autem in hujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus communiri. Actum Senonis an. Dominicæ Incarn.* M. CC. XXV. *Mense Decembri.*

Quelque temps aprés Eudes Abbé de sainte Colombe, fit un traité avec les habitans de Sermaises, pour la Taille qu'ils luy devoient tous les ans, par lequel il s'oblige de les acquitter de toutes les subventions que le Roy pourroit leur demander pour la guerre; excepté quand ils seront personnellement convoquez pour y aller, en luy payant chaque année une somme de quatre-vingt cinq livres, tant pour la Taille qu'ils luy doivent, que pour certaine prestation deuë au Roy (sans diminution des autres redevances qu'ils devoient à son Abbaie:) Et à la charge qu'ils défraieront ceux de la suite du Roy, qui logeront dans leurs maisons, lors que sa Majesté logera à Sermaises: & la maniere dont on devoit user en l'imposition & levée de la somme convenuë sur les taillables, est prescrite par le même traité, qui fut arrêté entre les parties, l'an 1230. le jour de la Magdelaine, & confirmé par le Roy, le premier jour de Février de l'année suivante, par ses Lettres patentes données à saint Germain en Laye, dont la teneur suit.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, noverint universi præsentes pariter & futuri quòd nos Litteras dilectorum nostrorum in Christo Odonis Abbatis & Conventus sanctæ Columbæ Senonensis vidimus in hæc verba. Omnibus præsentes Litteras inspecturis, Frater Odo permissione divina beatæ Columbæ Senonensis dictus Abbas, totusque ejusdem loci Conventus Sal. in Domino. Noveritis quod cùm homines de Sarmasia talliabiles nostri essent, nos de consilio bonorum virorum, eos abonavimus in hunc modum, quod ipsi singulis annis in festo Apostolorum Si-

monis & Iudæ quater viginti libras & centum solidos parisienses, tàm pro tallia nostra, quam pro solidis Domini Regis nobis solvere tenebuntur, fiet autem assignatio dictæ summæ in hunc modum, quod communitas Villæ, singulis annis eliget octo vel decem homines ejusdem Villæ, & ipsos in Crastino Beati Lupi nobis, vel mandato nostro apud Sarmaisias præsentabit, qui jurabunt quod bona fide dictam summam assidebunt, neminem gravantes odio, & nemini amore parcentes, & si in dictorum hominum electione communitas nequiverit concordare, nobis vel mandato nostro licebit nominare eosdem. Etsi nominati homines istud onus in se suscipere noluerint, vel dictum juramentum præstare, ad hoc compellemus eosdem. Si autem in solutione summæ sibi impositæ aliquis hominum defecerit dicta die, vel ad minùs eam non solverit infra festum omnium Sanctorum proximo sequens, nobis tenebitur ad emendam quinque solidorum parisiensium, ita quod ex tunc omnia bona sua saisire poterimus quo usque nobis super summa sibi imposita & emenda quinque solidorum satisfecerit competenter. Hæc autem sunt hinc inde concessa, salvis nobis & Ecclesiæ nostræ aliis consuetudinibus, justitiis & redevanciis, ad quæ antea tenebantur. Per solutionem prædictæ summæ ipsos debemus guarantire ab omni demanda Domini Regis pro exercitu, hoc excepto, quod si ad eumdem exercitum personaliter citarentur: vel si Dominus Rex gistum suum caperet, in dicta villa, de hoc non garantaremus eosdem: Ipsis tamen nihilominus obligatis ad solutionem summæ sibi impositæ eo anno quo ad exercitum personaliter citarentur; vel in quo dominus Rex in dicta villa caperet gistum suum: de quo gisto Dominus Abbas tenetur expensas solvere commorantibus cum Domino Rege infra Prioratum. Dicti homines omnibus commorantibus extra: Omnes in villa manentes, & etiam de terra infra confinium sua tenentes, de dicta summa suam tenebuntur solvere portionem, exceptis hospitibus emptis à Majore de Eusenvilla, qui de terra, postquam fuerint empti, adquisita ad prædictam levandam, de quolibet arpento, octo denarios solvere tenebuntur. Hæc autem omnia fide præstita corporali promiserunt se firmiter & inviolabiliter in perpetuum servaturos. In cujus rei memoriam præsentes Litteras fecimus sigillorum nostrorum impressionibus communiri. Datum in Crastino Beatæ Mariæ Magdelenæ, anno Domini M. CC. XXX. *Nos autem ad petitionem Abbatis & hominum supradictorum Conventiones in prædictis Litteris annotatas, salvis nobis, exercitu nostro, & gisto, & omni jure nostro & alieno testificamur; in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini* M. CC. XXXI. *mense Februario.*

Je vais raconter à la fin de cette Hiſtoire une choſe digne de memoire, arrivée en ce Bourg de Sermaiſes, l'an 1651. Jeanne Petitpot, femme de Louis Gaultier, ſe voyant pourſuivie par des ſoldats de l'armée, qui ſejournoit alors à Eſtampes, qui étoient allez en parti à Sermaiſes, comme elle ne vit point de lieu pour ſe mettre à couvert des violences & des inſultes qu'elle apprehendoit qu'ils ne luy fiſſent, parce que tous ceux du Bourg s'étoient déja retirez dans l'Egliſe, qui leur ſervoit de fort & d'azile ordinaire, dont ils avoient barricadé les portes; ſans deliberer davantage, elle courut au puits commun, profond de plus de trente-ſix toiſes, prit la corde pour ſe laiſſer couler dedans, qu'elle laiſſa auſſitôt, à cauſe de la douleur qu'elle ſentit à ſes mains, & elle tomba ainſi juſques au fond, ſans ſe faire aucun mal, d'où elle fut retirée, aprés le départ des ſoldats. Elle eſt encore en vie en cette preſente année 1668.





HISTOIRE
DE LA BARONNIE DE FARCHEVILLE.

ENcore que la Baronnie de Farcheville, ſituée à deux lieuës d'Eſtampes, ne dépende pas preſentement de ce Duché, & ne ſoit pas directement compriſe dans l'étenduë du ſujet de mon Hiſtoire ; neantmoins je ne puis me diſpenſer de dire quelque choſe de ſa Nobleſſe ; parce qu'en l'expliquant je donneray de l'éclairciſſement à une queſtion qu'on n'a point decidée dans le procés verbal de la reformation de la Coûtume d'Eſtampes, faite l'an 1556. touchant la Juſtice de cette Seigneurie ; ſçavoir ſi elle eſt du reſſort du Baillage d'Eſtampes, ou non, en faiſant évidemment connoître par les titres que je rapporteray, qu'elle n'en eſt point, & qu'elle en a été diſtraite par le privilege que le Roy Philippe le Bel accorda l'an 1289. à Huë de Bouville II. du nom. Il eſt vray qu'avant cela elle y reſſortiſſoit, comme on le peut inferer d'une Declaration faite par le même Roy, l'an 1298. que je rapporteray cy-aprés. Et de ce qu'on trouve au nombre des Chevaliers qui tenoient du Roy Philippe Auguſte, au dedans dudit Baillage d'Eſtampes, des fiefs excedans ſoixante livres de revenu.

Jean de Bouville, lequel au rapport d'André du Cheſne, qui a inſeré la genealogie de cette illuſtre Famille dans ſon Hiſtoire de Châtillon, eſt le premier du ſurnom de Bouville, dont on ait connoiſſance. Je trouve un Raoul de Bouville au nombre de pluſieurs Gentils-hommes de ce païs, qui furent mediateurs & témoins d'une tranſaction que paſſerent enſemble, l'an 1192. Pierre de Boinville, Abbé de Morigny, & Arnoul d'Auvers, ſur un differend qu'ils avoient pour un droit de moute-franche, au moulin de Vaux, prés d'Eſtrechy, que celui-ci y pretendoit.

Bouville. D'argent à une face de gueules chargée de trois annelets d'or.

Jean de Bouville eut deux fils, Hugues premier du nom, & Jean II. du nom, qui partagerent ſa ſucceſſion, en ſorte que le premier eut une maiſon à Villiers en Beauſſe (c'eſt le lieu où eſt la Paroiſſe, laquelle en porte le nom dans les anciens titres, & dans le département des Tailles, à quoy l'on ajoûte quelquefois, autrement

Bouville.) Et le second à Farcheville, d'où il se qualifia Seigneur. Il laissa deux fils, Jehannot Seigneur de Farcheville, & aprés de Gravelle, comme je diray. Et Guillaume qui fut Chanoine de Rheims.

Hugues premier du nom, Seigneur de Bouville, eut pareillement deux fils, Hugues & Jean de Bouville. Celui-ci fut Valet-de-Chambre du Roy Philippe le Bel. Les seuls Gentils-hommes étant admis à cette Charge en ce temps-là : & ç'a été le Roy François Premier, qui a accordé aux roturiers de la pouvoir exercer, comme du Haillan l'a remarqué en son Livre. Il fut marié à une Dame nommée Agnés, dont il n'eut point d'enfans.

Hugues II. du nom, premierement Seigneur de Bouville, puis de Farcheville, de Milly en Gâtinois, de Boisses, & autres lieux, fut fort consideré à la Cour du Roy Philippe le Bel ; car il fut l'un de ses Chevaliers & Chambellans ; c'est à dire des Gentils-hommes de sa Chambre, & employé par luy à de grandes affaires. Il acquit beaucoup en bien, tant par les recompenses qu'il receut de sa Majesté, pour les bons services qu'il luy avoit rendus, & à ses predecesseurs, que par les grandes acquisitions qu'il fit en divers temps. Car pour augmenter sa terre de Bouville, il acquit en premier lieu de son frere la portion qu'il y avoit euë en partage, avec les fiefs de Guillaume de Maudestour Chevalier. & de Pierre & Jean de Bonneval freres, Escuyers. Desquels fiefs Jean de Boisses, son cousin, luy ceda tout & tel droit de feodalité qui pouvoit luy appartenir sur ces lieux ; & de tout ce qu'il acquerroit mouvant de luy, par traité du mois d'Octobre 1287. De plus il acquit de Guillaume de la Boissiere Escuier, ce qu'il avoit au lieu de la Boissiere, & à Biaumont. Il acheta de Geuffroy de Boisminart Chevalier, & de Jeanne & Marguerite ses filles, tout ce qu'ils possedoient à Orval, Paroisse de Dhuison, qu'ils tenoient en fief de luy ; & fit ainsi plusieurs autres acquisitions, amplifiant autant qu'il pût sa seigneurie, aprés que la Reine Marguerite, ayeule du Roy, laquelle joüissoit en doüaire de la Baronnie d'Estampes, & de ses dépendances, luy eût donné pour tout le temps qu'elle vivroit, la joüissance des Champars, & du Cens de Villiers en Beausse, & les droits qui y étoient annexez, & autres choses mentionnées dans les Lettres de sa Majesté, de la teneur suivante.

Marguerite par la grace de Dieu, Reine de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres oiront & verront, salut. Sçachent tint que nous avons donné & octroié à nostre amé Hue de Bouville, Chambellan, le

Roy de France, nostre chier fils, les choses cy-dessous nommées, qui appartiennent à nous pour reson de nostre doüaire. C'est à sçavoir les Champarts de Villiers en Biausse, & le Cens de cette mesme Ville, & les ventes du Cens & des Champarts ci-dessus diz. Et la Voirie que l'en appelle Merie, si comme elle s'étend de Villiers à Nonserve, exceptée la Meson Robert de la Mothe; & ainsi comme ladite Voirie s'estend à Orval, à Noesement, à la Boissiere, à la Granche du Molimont, à Fercheville, à Bouville, & à la Garenne & és Bois. Item, *vint & trois droitures, & vint-trois gelines avec les droitures.* Item, *la garenne de Villiers, si comme elle s'estent.* Item, *cinquante-sept arpens, & un quartier de bois sans faute & sans voye.* Item, *les deux fiefs de Biaumont & de Molimont.* Item, *un fié que la fame Monsieur Guillaume de Maudestour tient en doüaire. Et volons & octroions que les choses si comme elles sont dessus nommées, que ledit Hue les tiengnent & praigne tout le cours de nostre vie paisiblement, & sans contredit de nul, excepté la haute Iustice, & le ressort en toutes ces choses dessusdites, lesqueux nous retenons à nous. En tesmoins de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes Lettres. Donné à Paris le jour de la feste de saint Thomas l'Apostre, l'an de grace* M CC. LXXXVI.

Mais parce que la jouïssance de ces choses n'étoit que pour la vie de la donatrice, le Roy aiant toujours égard aux grands & continuels services que Hugues luy rendoit, luy en donna de plus la proprieté, avec la Justice & la Seigneurie haute & basse, particulierement sur la maison de Robert de la Mote, que la Reine s'étoit reservée; à tenir le tout de luy, en augmentation du fief qu'il tenoit déja de luy, sans autre reserve que du ressort & de l'hommage à luy & à ses successeurs Rois, par Lettres patentes données au Bois de Vincennes, l'an M. CC. LXXXIX. au mois de Novembre, de la teneur suivante.

Philippe par la grace de Dieu, Roy de France, Nous fesons à sçavoir à tous presens & à venir, que comme tres-noble Dame nostre chiere ayeule, par ladite grace de Dieu, Reine de France, les choses cy-dessous nommées, qu'elle tenoit en son doüaire; c'est à sçavoir les Champars de Villiers en Biausse; & le Cens de celle mesme Ville, les ventes dou Cens & des Champarts dessusdits, la Voirie que l'en dit Merie, si comme elle s'estent de Villiers à Nonserve, excepté la meson Robert la Mote. Et ainsi comme ladite Voirie s'estent à Orval, à Noisement, à la Boissiere, à la Granche de Molimont, à Fercheville, à Villiers, à Bouville, & en sa garenne & és bois: vint & trois droitures, & vint trois gelines avec les droitures, la garenne de Villiers si comme elle s'estent, cinquan-

te-sept arpens, & un quartier de bois plain, sans faute & sans voyes. Les deux fiez de Biaumont & de Molimont, & un fié que la fame Guillaume de Maudestour tient en doüaire, ait donné & octroié, & nostre amé & feal Chambellan Hue de Bouville, à tenir & avoir paisiblement sans contredit nul tout le cours de la vie à ladite Reine; exceptez la haute Iustice, & le ressort qu'elle y retint à sa vie, si comme nous avons veuës ces choses contenir les Lettres par ladite Reine, faites & seelles de son seel: nous, en accroissement dou fié que ledit Hue tenoit avant, & tient de nous, donnons & octroions audit Hue, & à ses hoirs, & à ses successeurs, & à ceux qui ont, ou auront cause d'eux, toutes les choses dessusdites, à les tenir & avoir aprés le deceds de nostredite ayeule paisiblement à tousiours en heritage permaignable: ensemble toute Iustice & Seigneurie grant & petites esdites choses, & especialement en la meson Robert de la Mote. Et encores donnons nous audit Hue & aus siens devant diz, tout ce que nous avons en avoine, en gelines, & en autres choses, en la ville d'Erbonne, & en la meson de Forest emprés Milly, ainsi comme elle se comporte; ensemble le Vergier, à tenir & avoir dorendroit pesiblement à tousiours en heritage perdurable; ensemble toute Iustice & Seigneurie, grant & petite, & quant que nous avons esdites choses nommées: sauf le ressort & l'hommage que nous y retenons à nous & à nos successeurs Rois de France: & sauf l'autruy droit en toutes choses. Et pour que ce soit ferme & estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel en ces Lettres, faites & données au Bois de Vincennes, l'an de grace M. CC. LXXXIX. *au mois de Novembre.*

Quiconque fera reflexion sur ces paroles du Roy, *sauf le ressort & l'hommage que nous y retenons, à Nous & à nos successeurs Rois de France*, ne doutera point que les appels de la Justice de Bouville ne doivent estre portez immediatement au Parlement, & non point au Baillage d'Estampes. Ce que peut confirmer la Declaration que le même Roy fit par ses Lettres patentes, données à Paris, 1278 au mois de Février, sur ce que l'on eût pû pretendre, qu'à cause que dans les Lettres d'assiette de rente en fond de terre, faite à son frere Louis d'Evreux, en reservant ce qui appartenoit à Huë de Bouville, dans les Châtellenies de la Ferté Aalês, d'Estampes, & de Dourdan, il avoit seulement exprimé la haute Justice, & non la basse Justice sur les choses reservées: par laquelle on voit que l'intention du Roy n'a point été d'innover, ou de déroger en aucune maniere aux graces & privileges qu'il avoit accordez à Huë de Bouville: qu'il luy avoit si solemnellement confirmez trois ans auparavant, en luy promettant de le tenir toûjours, & ses suc-

cesseurs Rois, en sa foy, & hommage, & en ressort pour ses Seigneuries de Milly, de Boisses, & de Villiers en Beausse : laquelle Seigneurie de Milly, le Roy mit depuis, à la priere du même Hugues, du ressort de son Bailliage de Grez, (presentement transferé à Nemours,) mais non pas celle de Villiers en Beausse, dont il est question. Les trois titres suivans prouvent évidemment ce que j'ay dit.

Philippus Dei gratia Francorum Rex : Notùm facimus universis quòd cùm nos dilecto, & fideli Hugoni de Bovilla militi, & Cambellano nostro in recompensationem triginta septem modiorum, & dimidii avenæ, ad mensuram Parisiensem, quos ipse de grangia nostra Gonessia, & pertinentiarum eiusdem percipiebat, nobis, & successoribus nostris quittatorum, & penitùs dimissorum in perpetuum, & grati servitii nobis ab eodem impensi, jam dudum dederimus, & concesserimus, ab ipso, & suis hæredibus possidenda quæcumque habemus, aut habere poteramus & debebamus in villis de Milliaco in Vastinesio . . . . Et in territoriis, & pertinentiis eorumdem locorum, tàm in domaniis, feodis, retrofeodis, quàm aliis quibuscumque cum omnimoda alta, & bassa justitia, quam habebamus in prædictis villis, locis, & territoriis, ac pertinentiis eorumdem, tàm in dictis domaniis, feodis, retrofeodis, quàm aliis quibuscumque, nihil in eis præter homagium, & ressortum ipsius, & hæredum suorum, & consuetum servitium nobis, & nostris successoribus retinendo, prout hæc omnia in charta nostra super his confecta pleniùs continentur. Nosque post modum omnium prædictorum, nec non hæreditatum, & terrarum quas prædictus Hugo apud Milliacum, apud Boisses, apud Villas in Belsia, & in dictarum Villarum Parrochiis, ac locorum ipsorum territoriis, & pertinentiis tenet à nobis in feodum, homagium, & ressortum, nobis, & successoribus nostris, per alias sub edita forma litteras dudum duxerimus reservanda, ita quòd à manu regia non separentur in futurum, intentionis nostræ non est, nec extitit quòd prædicta, vel aliquod prædictorum in assisia terræ quam nuper dilecto fideli fratri nostro Ludovico, Comiti Ebroicensi, in villis, & castellaniis de Feritate Aalesis, de Dordano, & de Stampis, & aliis certis locis fecimus assignari aliquatenùs includantur : sed prædicta omnia ab assisia prædicta excipi volumus, & excludi, & specialiter ea quæ sequuntur, videlicet feodum quod Henricus de Richebourt miles à Gaufrido de Milliaco milite, apud Boccel, & alibi tenet : & ea quæ in feodis, & retrofeodis ab eodem Henrico ipsorum feodorum ratione tenentur. Item feodum quod Ioannes de Veris miles tenet apud videlles à præfato Hugone domino Milliaci, quod à Ferrico de Gaudevillier, & ejus

uxore acquisivit. Item ea quæ Adam de Alneto, miles à dicto Hugone in villa, territorio, & perinentiis de Courtemanche tenet; & quæ à dicto Adam tàm in feodis quàm retrofeodis apud Boutigniacum, apud Marchesium, apud Iarreci, & apud Messam, prædictorum ratione tenentur. Item ea omnia quæ Simon de Montpenecin, & Gerardus de Messa, ratione uxorum suarum, hæredes Petri Choisel militis quondam, & hæredes defuncti Trauselli à dicto Gaufrido de Milliaco milite in villis territoriis, & pertinentiis de Boutigniaco, & de Marchesio tenent in feodum: & ea quæ ab eis dicti feodi ratione tenentur. Item ea quæ Theoldus de Grancascissa à dicto Hugone domino Milliaci, in villa, & territorio de Feritate Aalesis tenet. Item ea quæ Robertus Beausis miles, vel hæredes sui ab eodem Domino Milliaci in villa, & territorio de Prunayo tenent in feodum, cum quatuor retro feodis, quæ à dicto milite, vel ejus hæredibus tenentur in Castellania feritatis; quæ retrofeoda dicta Lahemarde, & Gilolegras apud Amerbois, & domina de Housseia, & liberi sui apud Housseiam, & Ioannes le Chaucier apud Borsuam tenent. Item ea quæ Guiardus d'Alenvilla, Iothotus de Muris, & Ysania relicta Matthæi de Muris à sæpè dicto Domino de Milliaci in prædicta villa de Pruneyo tenent in feodum. Item ea quæ Gilo le Gras ab eodem Domino Milliaci apud Prællam, & apud Duysonem tenet in feodum, & quæ ab eodem Gilone in villis, & territoriis de Duyson, & de Longavilla dicti feodi ratione tenentur. Item ea quæ à Gaufrido de Milliaco prædicto in villa, & territorio de Blanche Fouace in Castellania de Dordano tenentur, & generaliter omnia & singula domania, feoda, retro-feoda, & censivæ, quæ à prædictarum villarum de Milliaco, & de villari in Belsia, & Parrochiarum, & pertinentiarum earumdem tenuriis, & domaniis quoquo nomine noscantur, prout superiùs est expressum. Et quamquam in litteris assisiæ factæ dicto fratri nostro carissimo Ludovico talis clausula contineatur. Exceptez tous les fiefs, & arrierefiefs, & tenures que Monsieur Hué de Bouville, a en la Chastellenie de la Ferté Aalés, & és Chastellenies d'Estampes, & de Dourdan, retenus à nous & à nos successeurs Rois de France l'hommage, l'obeïssance, & le ressort, la haute Justice d'ilec. *Per quam locorum in dicta clausula contentorum altam justitiam velle retinere; & bassam justitiam eorumdem in dictum fratrem nostrum transferre videmur, cùm nec nobis nec dicto Hugoni eam per verba dictæ clausulæ reservemus; non est intentionis nostræ nec extitit per aliqua quæ in dicta clausula contineantur, vel quæ possent colligi ex eadem, donationi, & concessioni altæ & bassæ justitiæ locorum prædictorum, quæ dicto Hugoni recolimus, jam dudum integraliter nos fe-*

tisse in aliquo obviare; imò volumus, & etiam declaramus prædictis nequaquam obstantibus; omnimodùm justitiam altam, & bassam in locis expreßis in dicta clausula, & eorum pertinentiis ad eumdem Hugonem, & hæredes suos totaliter pertinere: Et per dictam aßisiam præmißis donationi, concesßioni, & declarationi nostris præjudicium aliquod generetur, volumus, ordinamus, ac etiam auctoritate regia, ex certa scientia decernimus quod assisia prædicta, dicto fratri nostro facta, penes registrata nostra remanens, facta sit, & intelligatur secundum donationem, conceßionem, & declarationem prædictas, quæ in his, & aliis litteris nostris continentur; ita quod status, tenura, modus, & conditio præmissorum, & ad ea pertinentium tales sint in posterum quales erant, & debebant esse ante dictam aßisiam; nec mutationem vel diminutionem aliquam recipiant ab eadem. Quod ut ratum, & stabile perseveret, nostrum fecimus præsentibus apponi sigillum. Actum Parisiis, an. Domini MCCXCVIII. *mense Februario.*

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Notum facimus tàm præsentibus quàm futuris quòd nos gratis devotionis obsequiis quæ dilectus, & fidelis miles, & Cambellanus noster Hugo de Bovilla, Dominus Milliaci incessanter impendit diligenter attentis, eidem de speciali gratia duximus concedendum quòd nos hæreditatum, & terrarum, quas ipse apud Milliacum, apud Broisses, apud Villas in Belsia, & in dictarum Villarum Parrochiis, ac locorum ipsorum territoriis, & pertinentiis tenet à nobis in feodum, homagium, & ressortum, nobis, & successoribus nostris Francorum Regibus conservamus: Nec nos vel successores nostri prædictorum homagium, vel ressortum extra regiam manum nostram quomodolibet in futurum ponemus. Quod ut firmum, & stabile perseveret præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisiis anno Domini MCCXCV.

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris quòd cùm nos dilecto, & fideli militi, & Cambellano nostro Hugoni de Bovilla Domino Milliaci dudùm duxerimus concedendum, quod nos vel successores nostri homagium, & ressortum hæreditatum & terrarum quas ipse apud Milliacum, apud Boisses, apud Villare in Belsia, & in dictarum Villarum Parrochiis, & locorum ipsorum territoriis, & pertinentiis tenet à nobis in feodum, extra regiam manum nostram imposterùm non ponemus. Ipso quoque postmodum nobis supplicaverit, ut resortum ipsum Castellaniæ Milliaci, Villarumque, locorum ac pertinentiarum ad Castellaniam, & villam prædictas spectantium; sub resorto villæ nostræ de Gresseio ponere curaremus. Nos considerantes grata devotionis obsequia, quibus idem miles,

& Cambellanus noster se diutiùs gratum exhibuit, & exhibet incessanter pro nobis, & successoribus nostris, de gratia speciali eidem, & haredibus suis duximus concedendum, quod ressortum Castellania Villarum, locorum, & pertinentium prædictarum, ut superiùs est expressum, sub resorto villæ de Gresseio prædictæ perpetuò in futurum consistat; dictas villas, & loca ab aliis ex nunc resortis tenore præsentium eximentes. Quod ut ratum, & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis an. Domini MCCXCVI. *mense Ianuario.*

Hugues voiant ses biens si fort augmentez, & qu'il n'avoit pas à Bouville une maison convenable à sa qualité, il resolut de faire bâtir un Château considerable, qui fit voir ce qu'il étoit. Et parce qu'en le faisant proche de l'Eglise, il n'auroit pas eu la commodité de le fortifier à son plaisir, il jugea qu'il seroit mieux à Farcheville, qui étoit alors un petit hameau. Pour cet effet, il obtint de Jehannot de Bouville son cousin germain, qui en étoit le principal Seigneur, la maison, & tout ce qu'il avoit avec Guillaume son frere, tant au lieu de Farcheville qu'à Villiers en Beausse, moiennant qu'il lui donnât un autre lieu à son gré, une maison aussi commode, & pour quarante livres parisis de rente en assiette de terre. A quoy Hugues satisfit l'an 1290. le Samedy devant les Brandons, en cedant à Jehannot, & Guillaume de Bouville freres, & ses Cousins, la maison appellée Gravelle, assise en la Parroisse d'Auvers, en la Chastellenie d'Estampes, les terres labourables, qui en dépendoient & huit arrierefiefs, avec le domaine de la Honville, qu'il avoit acquis l'année precedente, au mois de Mars de Simon de Corbeil, & de Madame Pernelle sa femme: & ensuite, il fit bâtir en ce lieu de Farcheville le Château, & la Forteresse qui y est encore aujourd'huy, où on lit ces mots sur la porte du logis.

Anno Domini M. CC. *nonagesimo primo.*
Hugo de Bovilla Dominus de Milliaco fecit construi domos istas.

Il y fonda une Chapelle, suivant l'ancienne coûtume des Gentils-hommes de France, de fonder des Oratoires, ou Chapelles dans leurs maisons des champs, remarquée par la glosse sur le Chap. *Eleutherius, cause* 18. *quæst.* 2. laquelle il dota, & enrichit de beaux, & precieux ornemens, reservant à ses heritiers, & à leurs successeurs en ce Château, & Seigneurie, la nomination du Chapelain, en qualité de vrais Fondateurs, & Patrons de la Chapelle. Ce que l'Archevêque de Sens confirma, au mois de Mars de la même année, par les Lettres suivantes, à la fin desquelles il ordonne que les

Chapelains

Chapelains qui deserviront cette Chapelle, luy rendront obeïssance, & à ses Officiers, sans toutefois étre obligez de luy païer, ny à l'Archidiacre, ny au Doien aucune procuration pour leur visite. Ce qui est conforme au Reglement fait par le Pape Gregoire IX. au chap. *De Censibus.*

Stephanus miseratione divina Senonensis Archiepiscopus, universis præsentes litteras inspecturis æternam in Domino, salutem. Licet cunctis justè petentibus aperire teneamur viscera caritatis, erga illos tamen quos nobis consanguinitatis unio copulavit, multa nimirùm principali contemplatione movemur, qui caritativè, & ob remissionem peccaminum pia loca in honorem Dei, & SS. suorum, ac divini cultus augmentum fundare, & ædificare de bonis suis propriis ordinaverunt. Cum igitur bonæ memoriæ Dominus Hugo de Bovilla, quandam Dominus Milliaci, Domini Regis Miles, & Cambellanus, noster consanguineus carissimus, dudùm in sana existens memoria, suum fecerit, & ordinaverit testamentum, quo inter cætera in ipso testamento contenta legavit 200. lib. paris. ad emendam redditus pro quadam Capellania domus suæ de Farchevilla dictæ nostræ Diœcesis fundata, ità quòd Capellanus ejusdem Capellæ, qui pro tempore fuerit, qualibet die perpetuò, unam missam celebrare teneatur: Dum tamen nos, aut successor noster, qui esset pro tempore, vellemus consentire quòd collatio seu præsentatio ejusdem Capellaniæ ad hæredes, & successores suos dicti loci, tanquam ad veros fundatores, & Patronos ejusdem perpetuò pertineat; alioquin legatum hujusmodi revocavit, sicut hæc omnia per exhibitionem testamenti dicti defuncti nobis factum per nobilem virum consanguineum nostrum Ioannem de Bovilla, Dominum Milliaci, Militem, & Cambellanum Domini Regis Franciæ, ipsius defuncti filium certitudinaliter nobis constat. Qui dicti Patris sui salutis animæ non immemor; sed ut verus zelator, nolens quod per ipsius seu ejus hæredum (quod absit) negligentiam vel defectum ipse Pater suus à tam sancto, & laudabili proposito valeat defraudari, sed ipsum super hoc in quantum poterit cupiens in hac parte ipsius voluntatem omnimodam adimplere, nobis humiliter, & cum instantia supplicavit, quatenùs pro ipsius Patris sui remedio animæ, ad laudem & honorem Dei, & Beatæ Virginis Mariæ matris ejus, in fundatione, & ædificatione dictæ Capellæ facienda in domo sua de Farchevilla antedicta, sub valore, conditione, modo, & forma nominatis, superiùs expressis, & à defuncto Patre suo taliter ordinatis, pro qua certos redditus assederat, & admortizarat, nostrum vellemus præbere consensum, pariter & assensum. Nos itaque, quæ ad salutem fidelium pertinent, & quæ divini cultus, & ejus SS. augmentum requirunt, dene-

gare nolentes; sed ea potiùs exaudire, supplicationi dicti Domini Ioannis: & pro voluntate dicti sui Patris salubriter adimplenda, libenter annuimus, per tenorem litterarum præsentium concedentes quod in dicta capella domus de Farchevilla fundetur, & ædificetur at sit perpetua Capellania: cujus Capellaniæ præsentatio ad dictum Dominum, hæredes, & successores suos Dominos Farchevillæ perpetuò permanebit, tanquam ad veros, & legitimos fundatores hujus Capellæ, prout dictus defunctus Dominus Hugo in suo testamento, seu ultima voluntate voluit, seu etiam ordinavit: ita quod Capellani, qui pro tempore fuerint, nobis, & nostris successoribus, ac officiariis, & aliis suis ordinariis obedientiam ac subjectionem debitas, sicut alii Capellani nostræ Diœcesis facere tenebuntur. Tamen procurationem nobis, Archidiacono, vel Decano, seu aliis nullam solvent, & ut fundatio, & ædificatio ipsius Capellaniæ, cæteraque alia supradicta, & hæc tangentia perpetuæ robur habeant firmitatis, ea ratificantes, & approbantes, & in omnibus nostrum, præbentes assensum, autoritate ordinaria, salvo jure cujuslibet, confirmamus. In cujus rei testimonium, nostrum sigillum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis, mense Martii anno Domini MCCCIV.

Hugues avoit épousé l'an 1282. Marie de Chambly, fille d'Oudart de Chambly, Chevalier, Seigneur de Gandelus, Chastelain de Mantes, & de Marie sa femme. De ce mariage sortirent neuf enfans, cinq mâles, & quatre filles.

Jean II. du nom, qui eut de la succession de son Pere entr'autres Seigneuries celle de Milly en Gâtinois; laquelle il avoit euë en partie du Roy, & en partie des Seigneurs qui la possedoient; avec son Office de Chambellan: il épousa Marguerite de Bomez, fille de Thibault, Seigneur de Bomez, en Berry, & de Marguerite Dame de Blazon. Ils eurent d'eux filles, Blanche, épouse d'Olivier de Clisson, & bisayeule d'Olivier de Clisson Connétable de France. Et Jeanne Marie, qui épousa Galeran de Meulant Chevalier, avec lequel elle vivoit l'an 1329.

Hugues, dont je parleray cy-aprés.

Oudart, Guyot, morts jeunes, & Jean dit de Navarre, Seigneur d'Acheres.

Jeanne, épouse de Jean de Culant, fils aîné de Renoul, Seigneur de Culant, & de Château-neuf sur Cher.

Laurette, morte jeune.

Isabeau, qui épousa Jean d'Ormoy, Chevalier, Seigneur de Villiers-lez-la Ferté Alés, dit communément Villiers le Châtel, à la distinction de Villiers en Beausse, dit Bouville, dont la poste-

rité a possedé la Seigneurie de Farcheville, comme je diray tantôt. Et Marguerite de Bouville, Religieuse à Poissy.

Hugues de Bouville, troisiéme du nom, fils puisné d'Hugues second, fut Seigneur de Farcheville, Bouville, Boisses, & autres lieux, & fut aussi Chevalier, & Chambellan des Rois Philippe le Bel, Louis Hutin, & autres leurs succeurs. Dés l'an 1293. Il y eut mariage accordé entre luy, & Marguerite des Barres, fille unique de Guillaume des Barres, Chevalier, Seigneur de Diant, & de San Demetrio en Calabre, laquelle derniere Seigneurie Charles II. Roy de Jerusalem, & de Sicile, luy avoit donnée en recompense des bons, & fideles services qu'il luy avoit rendus; & de Pernelle de Mortery son épouse, du consentement de Jean, & d'Anseau de Mortery, & de Jean des Barres Chevaliers, Oncles de ladite Marguerite. Ils fonderent une Chapelle sous l'invocation de saint Jean Baptiste, en l'Eglise de Villiers en Beausse, (& non pas comme Duchesne l'a dit en l'Eglise de Nôtre Dame de Villiers, prés de la Ferté Alés, qui est celle de l'Abbaie de Villiers des Religieuses de l'Ordre de Cisteaux) par titre de l'an 1313. que j'obmets, me contentant de raporter le bref du Pape qui confirme ce droit de fondation, & de presentation, que les Fondateurs se sont reservé, & à leurs successeurs Seigneurs de Bouville, de la teneur suivante.

Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio, Nobili Viro Hugoni de Bovilla, Charissimo in Christo filii nostri Philippi Regis Francorum illustris Militi, & Cambellano, salutem, & Apostolicam benedictionem. Meritis tuæ devotionis inducimur ut favoris Apostolici gratia te jugiter prosequamur, & in his præcipuè, per quæ conspicimus libenter piis operibus te vacare. Hinc est quod nos tuæ devotionis precibus inclinati, tibi, ut in perpetua Capellania, quam in Parrochiali Ecclesia Beati Martini de Villaribus Senonensis Diœcesis, de propriis Patrimonialibus bonis, in honorem Beati Ioannis Baptistæ fundasse diceris, & dotasse, jus præsentandi personam idoneam ad dictam Capellaniam, cùm eam pro tempore vacare contigerit, tibi, & hæredibus tuis legitimis, dominis de Bovilla remaneat. Illudque tu, & ipsi in perpetuum habeatis, auctoritate præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere: vel & ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & BB. Petri & Pauli Apost. ejus se noverit incursurum. Datum Viennæ x. Kal. Maii, Pontif. nostri. an. VII.

Du mariage de Hugues, & de Marguerite des Barres sortirent

six enfans mâles, & une fille, nommée Marie, laquelle ne laissa point d'enfans.

Huet qui mourut jeune, l'an 1321.

Jean troisiéme du nom, lequel renonça au droit d'aînesse, & au port des armes en faveur de ses freres.

Guillaume surnommé Haquenier, à cause de son ayeul maternel, dont on ne voit point de posterité.

Emery, & Vaucelin ou Vvinceslas morts jeunes, & Charles qui recueillit la succession de tous ses freres morts sans enfans. Il fut Conseiller, & Chambellan du Roy Charles V. surnommé le Sage qui le fit Gouverneur du Dauphiné aux gages de deux mille Florins par an. L'envoia avec Emery, Evêque de Paris en Ambassade à Francfort, pour traiter le mariage de Catherine de France sa fille, avec l'Infant Rupert, fils de Rupert Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere. Un registre des plaidoiries de la Cour témoigne qu'il est *preud'homme, non robeur, & pillard:* & ajoûte que quand il mourut en Dauphiné, l'an 1382. *l'en ne luy trouva que huit cens francs, qui furent dependus en ses obseques.* Il avoit donné trois ans avant sa mort, à l'Eglise de Nôtre Dame de Chartres sa terre & Seigneurie de saint Vrain d'Escorcy, que son Pere avoit acquise de Thibault de Pouville Escuyer, autrement dit l'Escarbout, & de Blanche de Rouvray sa femme, par traité de l'an 1314. le Vendredy avant la saint Laurent, pour la fondation d'une Messe solemnelle de la sainte Vierge tous les Mercredis de l'année à perpetuité, comme il se justifie par le titre suivant.

A tous ceux qui ces Presentes verront & oyront, Denis Prevosteau Bailly de Chartres, salut: sçavoir faisons qu'en la presence de Pierre Quatre-soubs, Clerc Iuré du Roy nostre Sire à Chartres, veint & fut present noble homme Monsieur Charles Seigneur de Bouville Chevalier, lequel connût & confessa, pour la grande & vraye amour qu'il a à sainte Eglise, & par special à l'Eglise Nostre-Dame de Chartres, soy avoir donné, quitté, cessié, délaissé, & du tout en tout transporté dés maintenant à tousiours mais à honnorables hommes discretes personnes, le Doyen & Chapitre de Chartres, pour eux & leurs successeurs, un manoir, si come il se poursuit & comporte, en long & en le, en haut & en bas, devant & venuës, oncques en toutes ses appartenances quelconques, soient verger, estangs, bois, rivieres, prez, cens, pasturages, fiefs arriere-fiefs, avec toute la Iustice haute, moyenne, & basse, assis en la Ville & Paroisse saint Vrain d'Escorcy, & és lieux voisins, appartenans audit manoir, en la Vicomté de Paris, en la Chastellenie de

Mont-le-Hery, & generalement tout ce que ledit Monsieur a, & peut avoir en ladite Ville & Paroisse, sans rien y retenir ne excepter. Lesdits heritages tenus nuëment du Roy nostre Sire, mouvans du propre heritage dudit Chevalier. Ce don & transport faits pour celebrer, & faire celebrer perpetuellement dés maintenant à tousiours en ladite Eglise de Chartres une Messe solemnelle de Nostre-Dame, par chacune semaine, au jour de Mercredy, à l'heure & selon que a accoustumé à faire en ladite Eglise aux jours de Lundy & de Samedy: desquels heritages dessasdits ledit Chevalier s'est desaisi, &c. & a consenty que lesdits Doyen & Chapitre en soient saisis, vestus, & mis en foy, comme à eux estre & appartenir, &c. Donné en tesmoin de ce, sous le scel de la Chastellenie de Chartres, l'an M. CCC. LXIX. *le Mercredy* XVIII. *Iuillet. Signé Coustard, & seellé.*

Isabeau du Més son épouse ratifia cette donation, & elle luy survéquit: & mourut l'an 1396. n'ayant point eu d'enfans de luy. Ainsi la lignée masculine de Bouville des Seigneurs de Farcheville étant finie, il faut recourir à la posterité d'Isabeau de Bouville, & de Jean d'Ormoy, qui ne laisserent que quatre filles.

Alienor d'Ormoy, premierement Religieuse en l'Abbaye de la sainte Trinité de Caen, puis mariée à Guillegaud de Château-neuf Chevalier.

Agnés d'Ormoy, femme de Jean Paynel, Chevalier, Seigneur de Montpipeau, qui n'en eut point d'enfans.

Marie d'Ormoy, laquelle fut mariée à Jean des Essarts cy-aprés. Et

Marguerite d'Ormoy, laquelle fut Religieuse à Poissy.

Isabeau de Bouville mourut avant son mary, lequel en qualité d'executeur du testament d'Ysabeau, délivra par acte sous son sceau, de l'an 1331. le Samedy aprés l'Ascension, à l'Abbaye de Villiers-lez-la Ferté Aalés quarante sols parisis de rente par an, paiable le jour de la Chandeleur, & qu'elle y avoit leguées pour la fondation de son anniversaire: lesquels il assigna sur la Seigneurie de Guigneville proche de la Ferté, du propre de sa femme.

Julien des Essarts fils aîné de Jean des Essarts, Seigneur d'Ambleville, & de Marie d'Ormoy, succeda aux Seigneuries de Bouville, Farcheville, Boisses, & autres comme plus prochain heritier, à cause d'Isabeau de Bouville son ayeule maternelle, tante de Charles, dernier Seigneur de ces terres. Il s'allia avec Ysabeau de Vendôme, & mourut avant elle, la laissant mere de deux fils, Jean, & Guillaume, & de deux filles, Marie, & Jeanne des Essars.

Des Essars. D'azur à une bande cotticée d'argent.

couronné, armé, & lampassé d'or, brochant sur le tout.

Jean des Essars fils aîné, fut Seigneur de Bouville, & de Farcheville. Il épousa Catherine de Chastillon, fille de Gaucher de Chastillon V. du nom, Seigneur de Troissy & de Marigny, & de Marie Cassinel sa femme, au même temps que Marie des Essars sa sœur, aisnée des filles, fut donnée en mariage à Charles de Chastillon, Seigneur de Sourvilliers, fils de Gaucher: & que Gaucher pere de Charles & de Catherine épousa Isabeau de Vendosme leur mere. Le contract de ces trois Alliances, passé l'an 1497. le Mardy 11. jour de Janvier, devant Guillaume de Fignonville Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, Garde de la Prevosté de Paris, est rapporté par Duchesne entre les preuves de son Histoire de Chastillon.

Chastillon. De gueule, à trois pals de vair, au chef d'or.

Charles de Chastillon eut pour enfans de Marie des Essars son épouse, Charles, & Marie de Chastillon, laquelle épousa en premiere nopces Jean d'Isque, Chevalier Seigneur d'Isque: & en secondes Gilles d'Azincourt, dit l'Aigle, Escuyer de l'Escurie du Roy.

Isque. D'or à la croix ancréede gueule.

Azincourt. D'or à l'Aigle esployé de gueules, à deux testes.

Charles de Châtillon second du nom, Chevalier Seigneur de Châtillon, Sourvilliers, Marigny, Bouville & Farcheville, d'abord que l'âge l'eut rendu capable de porter les armes, il suivit les vestiges de ses predecesseurs, & embrassa le parti du Roy Charles VII. contre les Anglois ennemis jurez de sa Couronne: en quoy il s'acquitta si glorieusement de son devoir, qu'il merita d'être fait par ce Prince, l'un de ses Chambellans, charge auparavant exercée par plusieurs de ses predecesseurs. Il épousa Catherine Chabot, fille de Thibault Chabot, Chevalier Seigneur de la Greve, Montcontour, & autres lieux, & de Brunissent d'Argenton; laquelle par son deceds luy laissa six enfans, desquels il eut le bail. Aiant survêcu à son épouse quelques années, il fit son testament, par lequel il ordonna sa sepulture dans l'Eglise de l'Abbaie de Morigny lez Estampes, s'il mouroit à Bouville, comme il arriva. Puisque son corps repose dans ladite Eglise, ainsi que je l'ay remarqué en l'Histoire de cette Abbaie. Les armes plaines de Châtillon écheurent à ce Seigneur, par la mort de Valeran de Châtillon, Seigneur de Dampierre & de Rolaincourt, fils de Jacques de Châtillon, Chevalier Seigneur des mêmes lieux, Admiral de France, auquel elles étoient aussi écheuës par le deceds de Guy de Châtillon, Comte de Blois, arrivé au mois de Decembre 1397 parce que les enfans de Charles de Châtillon Duc de Bretagne, ausquels elles devoient appartenir, avoient pris celles de Bretagne. Duchesne Hist. de Châtillon, pag. 393. & 401.

Chabot. D'or à trois Chabots de gueules, en pal. 2. & 1.

Argenton. D'or à trois tourteaux de gueule accompagnez de sept croisettes d'azur.

ENFANS DE CHARLES DE CHASTILLON II. du nom, & de Brunissent d'Argenton.

JEan de Chastillon, Chevalier Seigneur de Bouville, Farcheville, &autres lieux, continua la ligne cy-aprés,

Antoine de Chastillon, Chevalier Seigneur de Varennes, & de Bouville en partie, épousa Jeanne Boursier, de laquelle il eut deux fils & trois filles. Les fils nommez Charles & Jean de Chastillon, moururent sans enfans. Catherine de Chastillon, aisnéees filles, épousa Jean de Neufcarre. La seconde nommée Marie épousa Oudet de la Roque. Et la troisiéme dite Charlotte, fut mariée a Guillaume de la Primaudaye.

Jacques de Chastillon eût en partage la terre de Marigny, celle du Vau saint Germain, que Hugue de Bouville avoit acquise de plusieurs Seigneurs, dés l'an 1294. & les suivans. Et fit la tige des gneurs de Marigny.

Louis de Chastillon ainsi nommé au Baptême, par Louis Chabot, sieur de la Gréve son oncle, mourut avant son pere.

Aymery ou Emery de Chastillon Chevalier, porta le titre de diverses Terres. Car l'an 1486. il se qualifioit Seigneur de Montcontour & de Bouville en partie : & l'an 1509. Seigneur de Marigny, qu'il avoit acquis de Jacques de Chastillon son frere. Il mourut sans enfans, laissant pour heritiers Claude de Chastillon son neveu, fils de son frere aisné, des Seigneuries de Bouville & du Mesnil-Racoüin : & Antoine de Chastillon aussi son neveu, fils de Jacques de Chastillon son frere, de celle de Marigny.

Marie de Chastillon épousa Philippe de Champ-Remy, Chevalier, qui fut Bailly de Meaux, l'an 1477.

Champ-Remy. D'argent à une bande de gueule à l'orle de merlettes.

ENFANS DE JEAN DE CHASTILLON, ET DE Ieanne de Rochechoüart.

JEan de Chastillon, fils aisné de Charles II. du nom, Chevalier, Seigneur Baron de Bouville, & de Farcheville, & de plusieurs autres Seigneuries, qui luy écheurent par divers moiens, épousa Jeanne de Rochechoüart, fille de Jean de Rochechoüart, Chevalier Seigneur de Mortemar, Vivonne, & autres lieux, & de Catherine d'Amboise sa femme : de leur mariage sortirent

De Rochechoüart. Ondé d'argent, & de gueule, de six pieces en face. La I. piece d'argent, chargée d'une Blette de sable.

à premier Canton, qui est la brizure de ceux de Mortemar.

Tristan, Claude, & François, qui fut Religieux de l'Ordre de saint Benoist, en l'Abbaye de Cluny. Et Claude lequel mourut jeune.

Du Bellay. D'argent à une bande fuselée de gueule, accompagnée de six Fleurs-de-Lys, trois en chef & trois en pointe.

Tristan étant mort sans enfans, l'an 1528. de Jeanne de Bellay son épouse, fille de René du Bellay, Seigneur Baron de la Forest, du Plessis Macé, & autres lieux, & de N. de Laval sa femme.

Sauzay. D'or à trois bandes d'azur, à la bordure de gueule, sur le tout en cœur, eschiqueté d'or & de gueule.

Claude de Chastillon premier du nom, son frere puisné, devint heritier universel de Tristan, & de Jean de Chastillon leur pere, & fut Baron de Bouville & de Farcheville, Seigneur d'Argenton, & autres lieux. Il épousa Gabrielle de Sauzay, fille d'Estienne de Sauzay, Chevalier, & de Gabrielle Turpin, par contrat passé à Thoüars, l'an 1526. de laquelle il eut deux fils, Claude, & Louis de Chastillon. Celui-ci mourut jeune.

Claude de Chastillon II. du nom, Chevalier de l'Ordre du Roy, Baron de Bouville, & de Farcheville, se trouva l'an 1556. à la reformation de la Coûtume d'Estampes, comme Seigneur de Ville-neufve sur Auvers, & de Champmoteux en partie: & de celle de Paris, l'an 1580. à cause des Seigneuries de Bouville, Farcheville, & la Maison-rouge. Il épousa Renée Sanglier, fille & principale heritiere de Gilles Sanglier, Chevalier Seigneur de Bois Rogue, & autres lieux. Le contrat de cette alliance fut passé à Paris, le Vendredy quatriéme jour d'Aoust 1559. Ils eurent de leur mariage trois fils, & quatre filles.

Sanglier. D'or à un sanglier de sable, denté d'argent.

Gilbert fils aisné, mort en bas âge.

Charles III. du nom, successeur de son pere des seigneuries de Bouville, Farcheville, Argenton, & autres, mourut sans enfans, le premier jour de Février 1604. Il est inhumé dans l'Eglise de Villiers en Beausse, sous un Tombeau de marbre.

Tiercelin Apelvoisin. D'argent à 3. tierces d'azur passées en sautoir, accompagnée de quatre merlettes de sable.

Gilles de Chastillon cy-aprés.

Claude de Chastillon fille aisnée, fut mariée au mois de May 1581. à Charles Tiercelin d'Apelvoisin, Chevalier, Seigneur de la Roche du Mayne.

Apchon. D'or à six Fleurs-de Lys d'azur, 3 2.1.

Puy du fou. De gueule à 3. macles d'argent. 2. 1.

Louyse de Chastillon seconde fille, fut mariée au mois de Septembre de la même année à Charles d'Apchon, premier Baron de haute Auvergne, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre. Et en secondes nopces à Messire Gilbert du Puy-fou, aussi Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gentil-homme de sa Chambre, Seigneur de Combreüil.

Phileberte

Philberte de Chastillon troisiéme fille, épousa Robert de Ravenel, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Sabloniere en Brie, fils de Philippe de Ravenel, Chevalier Seigneur du même lieu, & de Catherine de Conflans. En veuë de ce mariage Claude de Chastillon pere, s'obligea de donner à sa fille la somme de cent mille livres, pour le payement de laquelle somme, au moins de quatre-vingt dix mille livres qui restoient à payer, Gilles de Chastillon frere de Philberte, luy ceda par contrat au 16. Février 1610. le fief d'Emerville, & ses appartenances, avec deux fermes, terres, & bois assis en la Paroisse de Bouville, & autres droits des dépendances de cette Baronnie de Farcheville. Cette Dame épousa en secondes nopces Henry de Gournay, Chevalier Seigneur de Marcheville, issu d'une illustre Maison de Lorraine.

Ravenel. De gueule, à six croissans d'or en pal, 3. & 3 en chacun une étoile d'or, & un de mesme en pointe.

Gournay. De gueule, à trois tours d'argent en bandes.

Marie de Chastillon, quatriéme & derniere fille, épousa Charles de Mentou, Chevalier, Baron de Montrotier, Seigneur de Pontvoyre, Grezy & la Chaize, fils de Pierre de Mentou, Chevalier Seigneur de Montrotier, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy; & de Françoise de la Chesnaye, fille de Nicolas de la Chesnaye, & d'Anne de Fontenay, sa premiere femme. Le contrat de leur mariage fut passé le 3. jour d'Octobre 1647. à Arbouville ressort d'Orleans.

Mentou. De gueule au lion d'argent, brisé d'une bande componée d'or & d'azur.

Gilles de Chastillon Chevalier Baron d'Argenton, Bouville, & Farcheville, Seigneur de Bois-Rogue & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, épousa Marie de Vivonne, seconde fille de Messire Charles de Vivonne, Chevalier des Ordres du Roy, Baron de la Chastegneraye. Le contrat de leur mariage fut passé le 26. Février 1599. Et les enfans sont

De Vivonne. D'hermines au chef de gueule.

André de Chastillon, Chevalier Baron de Bouville & Farcheville.

François de Chastillon, Seigneur du Bois-Rogue.

Diane de Chastillon, morte en bas âge.

Louyse de Chastillon, Religieuse en l'Abbaie de Bonnevaux, prés de Thoüars. Et

Elisabeth de Chastillon troisiéme fille.

Enfin la Seigneurie de Bouville & de Farcheville, aprés avoir demeuré prés de quatre cens ans dans la famille & posterité masculine & feminine de Jean de Bouville, premier du nom, en sortit l'an 1637. en laquelle année elle fut venduë & adjugée par decret à

Jappin. De sable à une tour d'argent ouverte, maçonnée, crenellée de sable surmontée d'une flamme de gueule.

Maximilien Jappin, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances. Il a laissé de Lucresse de Josselin son épouse plusieurs enfans. L'aisné nommé Maximilien, du nom de son pere, porte la qualité de Baron de Farcheville, en cette presente année 1667. & les autres prennent le nom d'autres fiefs.

FIN.



TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES EN CE LIVRE.

D

E

F

G

N

O

P

R

Fin de la Table des Matieres.

Permission des Superieurs.

NOus soussigné Provincial des Religieux Barnabites de la Congregation de saint Paul, de la Province de France, en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par le R. P. D. ALEXANDRE MADERNE, General de nostre Congregation, avons permis au P. D. Remy de Montmeslier, Religieux de nostredite Congregation, de faire imprimer un Livre par luy reveu, & mis en ordre, intitulé: *Les Antiquitez de la Ville, & du Duché d'Estampes, avec l'Histoire de l'Abbaye de Morigny, &c.* composé par le feu P. D. Basile Fleureau, aussi Religieux de nostre Congregation, que deux de nos Peres Theologiens ont examiné & approuvé. Fait à Paris dans nostre Maison de saint Eloy, le 6. Decembre 1682.

D. LAURENS ANDOINS, Provincial.

Approbation de Monsieur BOUST, *Docteur & Professeur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne.*

J'Ay lû ce Manuscrit, intitulé: *Les Antiquitez de la Ville & du Duché d'Estampes.* Fait ce 6. Aoust 1682.

G. BOUST.

Pour Monseigneur le Chancelier.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, il est permis à JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur de sa Majesté, d'imprimer, vendre & debiter pendant le temps de six années, un Livre intitulé: *Les Antiquitez de la Ville & du Duché d'Estampes.* Avec défenses à tous autres, en tel cas requis, ainsi qu'il est plus au long porté à l'Original desdites Lettres, données à Paris, le 13. Octobre 1682. signées, Par le Roy en son Conseil, DUGONO.

Registrées sur le Livre de la Communauté. C. ANGOT, Syndic.

